CUSSM1059
M emoires pour servi
6.44 M29

Digitized by Google

THE LIBRARIES
COLUMBIA UNIVERSITY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ce recueil est devenu très rare, parce qu'il n'a point été mis dans le commerce, et qu'il n'a pu être imprimé qu'avec permission tacite.

par arrêt de la cour des aides du 26 février 1779 rendu au rapport de M. Dionis du Séjour, sur le réquisitoire de M. Boula de Mareuil, ce b a été supprimé comme contraire à l'autorité du roi, au respect dû à Décisions, et au secret de ses délibérations.

(Barbier. Dict. des ouvrages anonymes et pseudonymes. tom. 2. p.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DU DROIT PUBLIC

DE LA FRANCE

EN MATIERES D'IMPÔTS.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIC DE LA FRANCE EN MATIERES D'IMPÔTS,

OU

RECUEIL

DE CE QUI S'EST PASSÉ DE PLUS INTÉRESSANT A LA COUR DES AIDES, DEPUIS 1756 JUSQU'AU MOIS DE JUIN 1775;

Avec une Table générale des Matieres.

A BRUXELLES,

M. DCC. LXXIX.

Digitized by Google

336.411
M29
Q

Digitized by Google

AVIS DE L'ÉDITEUR.

SI les Magiſtrats toujours pleins de zele pour le ſervice de la Patrie, étoient auſſi jaloux de conſerver la mémoire des événements qui pourroient donner un nouveau luſtre à leur dignité, la Magiſtrature auroit depuis long temps ſon Hiſtoire particuliere.

Les Annales des Cours offrent un grand nombre de faits intéreſſants qui, mis en œuvre par une main habile, formeroient une Hiſtoire, auſſi agréable peut-être, du moins auſſi utile à la Nation, qu'honorable pour la Magiſtrature & pour les grands hommes qu'elle a produits. Nous ne craignons pas de dire que la Cour des Aides occuperoit dans cette Hiſtoire une place diſtinguée.

Depuis le moment de la création de cette auguſte Compagnie, elle n'a ceſſé de rendre à l'Etat des ſervices *importants*, que nos Souverains eux-mêmes n'ont pas dédaigné de reconnoître, par les témoignages les plus glorieux conſignés dans pluſieurs Edits & Déclarations que les regiſtres de cette Cour tranſmettront à la poſtérité.

Ce ſont là des titres précieux pour la Cour des Aides. Les faits qui lui ont mérité la bienveillance des Rois & l'amour des Citoyens ſeroient la matiere de l'Hiſtoire dont nous parlons. La Nation y verroit avec reconnoiſſance le détail des différents travaux dont la Compagnie s'eſt occupée, les combats qu'elle a ſoutenus en plus d'une occaſion, pour défendre les malheureux contre l'injuſtice des tyrans du Peuple; enfin les violentes ſecouſſes dont elle a partagé l'horreur avec les autres Cours, & qui ſembloient menacer d'une ruine prochaine toute la Magiſtrature.

En attendant que ce projet s'exécute, nous préſentons

Digitized by Google

au Public un Recueil de tout ce qui s'eſt paſſé d'intéreſſant dans la Cour des Aides, avant & depuis cette fatale époque.

On ſe ſouvient avec attendriſſement des acclamations qui ſuivirent l'éloquent diſcours prononcé par ſon reſpectable Chef au retour de ce calme heureux dont elle a joui depuis, tant ſous ſon adminiſtration que ſous celle de ſon Succeſſeur, digne émule de ſes talents, de ſon zele & de ſes vertus. Cette derniere partie de l'Ouvrage ſervira du moins à conſoler les Lecteurs, que le triſte tableau qui précede aura ſans doute affligés.

TABLE

DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration du Roi du 7 Juillet 1756, qui détermine l'époque de la ceſſation du premier Vingtieme, & ordonne la levée d'un ſecond Vingtieme. Déclaration du même jour, qui proroge pendant dix ans la levée des deux ſols pour livre du Dixieme. Declaration du même jour, qui proroge la perception des droits rétablis. Remontrances en conſéquence. page 1

CHAP. II. *Repréſentations ſur l'augmentation du prix du Tabac, ordonnée par la Déclaration du 24 Août 1758; les augmentations de Finances demandées aux Officiers du reſſort, par l'Edit d'Août 1758, & les Evocations.* 19

CHAP. III. *Evocations & Commiſſions extraordinaires.* 21

Mémoire préſenté par MM. les Gens du Roi à M. le Chancelier, concernant les Evocations & les Commiſſions extraordinaires. 23

CHAP. IV. *Séance de M. le Comte de Clermont, du 22 Septembre 1759, pour l'enrégiſtrement de l'Edit de création de cent Receveurs de la Ville, de celui de ſuppreſſion des Offices ſur les Ports, & de celui de ſubvention générale. Remontrances en conſéquence.* 40

CHAP. V. *Edit de Février 1760, portant ſuppreſſion de la ſubvention, & établiſſement d'un nouveau Vingtieme, avec doublement de Capitation.* 64

CHAP. VI. *Déclaration du 3 Février 1760, pour l'établiſſement d'un Vingtieme ou ſol pour livre en ſus des droits des Fermes.* 65

CHAP. VII. *Affaire des Receveurs des Tailles de l'Election de Paris, & du Receveur du Vingtieme, qui refuſoient de dépoſer au greffe de l'Election les rôles de la Capitation & du Vingtieme.* 66

CHAP. VIII. *Ordonnances concernant les Armoiries. Remontrances à ce ſujet.* 74

CHAP. IX. *Repréſentations par rapport au retard de paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, ſous prétexte du doublement de Capitation.* 87

CHAP. X. *Séance de M. le Comte de la Marche pour l'enrégiſtrement de l'Edit de Juillet 1761, portant création des rentes ſur les droits des Cuirs; & de la Déclaration du 16 Juin 1761, portant prorogation pendant les années 1762 & 1763; de l'Edit de Février 1760, portant établiſſement d'un nouveau Vingtieme & du doublement de la Capitation.* 89

CHAP. XI. *Séance de M. le Prince de Condé, pour faire enrégiſtrer l'Edit du mois d'Avril 1763, qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume, & la prorogation proviſoire d'une partie des impoſitions du troiſieme Vingtieme,*

& du doublement de la Capitation ; & de Déclaration du 24 dudit mois d'Avril, qui rétablit le centieme denier ſur les immeubles fictifs. Remontrances à ce ſujet. page 102

CHAPITRE XII.

Le Chapitre XII a été coté Chapitre XIII par erreur ; on s'eſt apperçu de cette mépriſe en faiſant la Table des Chapitres ; & pour ne pas multiplier les cartons, on a laiſſé ſubſiſter l'ordre des Chapitres ainſi qu'il ſuit :

CHAP. XIII *concernant ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant depuis 1759, au ſujet de la Taille.*

§. I. *Suſpenſion de divers privileges d'exemption de Tailles.* 121

§. II. *Procédures à obſerver à l'occaſion des cotes d'Office dans l'impoſition de la Taille.* ibid.

§. III. *Procédure ſur l'appel des cotes d'office.* 122

§. IV. *Avocats exempts de la collecte des Tailles, tant qu'ils ne font acte dérogeant à leur qualité d'Avocat.* 123

§. V. *Exemption de Taille perſonnelle en faveur des Commenſaux.* ibid.

§. VI. *Enrégiſtrement de la Déclaration du 13 Avril 1761, concernant l'impoſition, levée & recouvrement de la Taille.* 124

§. VII. *Remontrances ſur la Déclaration de 1761, concernant la Taille.* 127

§. VIII. *Collecteurs du Mans empriſonnés par ordre du Subdélégué de l'Intendant.* 159

§. IX. *Garniſon pour la Taille.* 163

§. X. *Arrêt de la Cour des Aides qui ordonne que dans la Généralité de Tours, la Capitation des Taillables ſera impoſée ſur le même rôle & au marc la livre de la Taille.* 163

§. XI *concernant la rédaction des rôles par les Collecteurs.* 166

§. XII. *Arrêt de la Cour des Aides concernant les Articles VI & VII de la Déclaration du 13 Avril 1761.* 167

§. XIII *concernant l'exécution des rôles des Tailles.* 169

§. XIV. *Arrêt de la Cour des Aides qui ordonne l'exécution des Edits & Déclarations ſur le fait des Tailles.* ibid.

§. XV. *Arrêt de la Cour des Aides concernant le recouvrement des Tailles & autres impoſitions.* 170

§. XVI. *Nature des contraintes & pourſuites du Receveur des Tailles & des Collecteurs qui ſont exemptes de contrôle, papier marqué & petit-ſcel.* 172

§. XVII. *Receveurs des Tailles, Subdélégués de l'Intendant.* ibid.

§. XVIII. *Refus du ſieur Guerin, Commiſſaire aux rôles, de remettre aux Collecteurs de Lagny, la commiſſion des Tailles.* 173

§. XIX. *Suite de l'Affaire de Lagny. Le ſieur Cheſtret, Receveur des Tailles, mandé aux pieds de la Cour. Arrêt de la Cour des Aides du 4 Mai 1768, au ſujet des contraintes des Receveurs des Tailles.* 174

§. XX. *Dénonciation faite à la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées le 3 Février 1768, de nombre d'abus commis dans le recouvrement des Tailles & impoſitions acceſſoires dans l'étendue de l'Election de Mantes & Meulan.* 180

Obſervations

Digitized by Google

Observations présentées au Roi le Jeudi 2 Juin 1768, par M. le Premier Président de la Cour des Aides, en portant à Sa Majesté conformément à ses ordres du 16 Mai précédent, l'expédition de l'information faite à Mantes. page 186

§. XXI. *Déclaration du 13 Juillet 1764, portant suppression de divers privileges d'exemption de Tailles.* 198

§. XXII. *Edit de Juillet 1766, portant révocation des privileges d'exemption de Tailles. Déclaration du 7 Février 1768 concernant la répartition de la Taille. Remontrances en conséquence.*

I. *Révocation des privileges d'exemption des Tailles.* 198

II. *Innovation dans l'assiette de la Taille pour l'année 1768.* 201

III. *Remontrances du 9 Juillet 1768, sur l'Edit du mois de Juillet 1766, & la Déclaration du 7 Février 1768.* 202

IV. *Arrêt de la Cour des Aides, qui ordonne que huitaine après le Département, les Officiers de chaque Election de son ressort seront tenus d'envoyer au greffe d'icelle tous les ans, & les Substituts du Procureur-Général du Roi, aussi chaque année, un état certifié d'eux, du montant de la Taille, Capitation & autres impositions accessoires.* 252

V. *Réponse du Roi aux Remontrances du 9 Juillet 1768.* 255

VI. *Lettres-Patentes portant cassation de l'Arrêt rendu le 13 Juillet 1768, par la Cour des Aides de Paris.* 260

VII. *Lettres de jussion sur la Déclaration du 7 Février 1768, concernant la perception de la Taille.* 261

VIII. *Lettres de seconde & finale jussion sur l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Tailles.* 262

IX. *Enrégistrement de l'Édit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Tailles.* 263

X. *Itératives Remontrances du 2 Septembre 1768.* 265

XI. *Réponse du Roi aux itératives Remontrances.* 278

XII. *Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 7 Février 1768, concernant la perception de la Taille.* 279

§. XXIII. *Privileges des Maîtres des Postes.* 281

§. XXIV. *Contravention à la Déclaration de 1768, au sujet de la répartition de la Taille.*

I. *Election de Châlons.* 282

II. *Election de Paris.* 284

III. *Election de Vitry.* 286

§. XXV. *Arrêt de la Cour des Aides, qui fait défenses aux Collecteurs de se diminuer eux ou leurs parents, ou alliés, pendant l'année de leur collecte, &c.* 292

§. XXVI *concernant les privileges d'exemption de Tailles des Elections & des Villes franches.* 294

§. XXVII. *Arrêt de la Cour des Aides portant réglement pour l'assiette & répartition de la Taille.* 297

§. XXVIII. *Lettres-Patentes du premier Juillet 1775, qui valident les opérations faites dans la Généralité de Paris, pour la confection des rôles des Tailles des années 1772 jusqu'en 1775.* 301

§. XXIX. *Déclaration du 27 Janvier 1775, portant abolition des contraintes ſolidaires contre les principaux habitants des Paroiſſes, pour le paiement des impoſitions royales, excepté dans le cas de rebellion.* page 302
§. XXX. *Lettres-Patentes en faveur des Chirurgiens.* ibid.
§. XXXI. *Privileges accordés aux Propriétaires de marais & terres inondées, qui en feront le deſſéchement.* 303
§. XXXII. *Défrichements.* ibid.
§. XXXIII. *Privileges accordés aux Officiers du Châtelet.* ibid.
CHAPITRE XIV. *Affaire du ſieur Varenne, Secretaire des Etats de Bourgogne.* 304
Préface de l'Editeur du Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne. 310
Arrêt du Parlement de Bourgogne. 317
Lettre d'un Avocat du Parlement de Paris à un de ſes Confreres à Dijon. 318
Remontrances de la Cour des Aides, ſur l'affaire de Varenne. 342
Lettres d'abolition en faveur des nommés Varenne, Varenne de Beoſt & autres. 361
Arrêt d'entérinement deſdites Lettres. 363
Extrait des délibérations du Parlement de Dijon. 364
Lettre du Parlement de Dijon à la Cour des Aides de Paris ; réponſe de la Cour des Aides. 366
Copie de la Lettre-de-cachet du Roi à MM. les Elus. 368
Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre d'Etat, au Parlement de Bourgogne. ibid.
CHAP. XV. *Commiſſion de Saumur, de Rheims, de Valence & de Caen.*
§. I. *Commiſſion de Saumur.* 370
§. II. *Commiſſion de Rheims.* 377
§. III. *Commiſſion de Valence.* 381
§. IV. *Commiſſion de Caen.* 388
CHAP. XVI, *concernant l'établiſſement de différents impôts.*
§. I. *Droits ſur les Cartes.* 389
§. II. *Continuation du droit annuel pour neuf années, à commencer du premier Janvier 1759.* 390
§. III. *Augmentation du tarif des ports de lettres.* ibid.
§. IV. *Droits ſur les Cuirs.* 391
§. V. *Caiſſe de crédit des Marches de Sceaux & Poiſſy.* 393
§. VI. *Lettres-Patentes concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes.* 394
§. VII. *Marques des pieces de mouchoirs ou fichus de ſoie.* 395
§. VIII. *Prorogation du droit de dix ſols d'augmentation ſur chaque muid de vin entrant dans Paris, au profit de l'Hôpital-Général.* 396
§. IX. *Prorogation de trente ſols par muid de vin entrant dans Paris, en faveur de l'Hôpital & de l'Hôtel-Dieu.* ibid.
§. X. *Prorogation des Vingtiemes aux entrées de Paris, au profit de l'Hopital-Général.* 397
§. XI. *Octrois municipaux,* ibid.

Digitized by Google

I. *Bail des octrois municipaux à Haquin.* page 397
II. *Continuation de la levée des octrois municipaux.* 398
III. *Les Corps, Pays d'Etat, Villes, Bourgs, Colleges qui perçoivent des droits d'octroi à leur profit, tenus d'envoyer leurs titres au Contrôleur-Général des Finances.* ibid.
IV. *Réglement pour l'adminiſtration des Villes & principaux Bourgs du Royaume.* 399
V. *Prorogation pendant dix années, à compter du premier Janvier 1768, de la perception des octrois municipaux. Remontrances à ce ſujet.* 400
§. XII. *Entrée de raiſins dans Paris.* 404
§. XIII. *Réglement pour les droits d'entrée de vin dans les Fauxbourgs de Paris, hors les barrieres, ſur l'entrée.* 406

§. XIV. *Vingtiemes.*

I. *Enrégiſtrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le cadaſtre général, la liquidation & le rembourſement des dettes de l'Etat.* 407
II. *Etabliſſement d'une Commiſſion pour l'exécution de ladite Declaration.* 409
III. *Libération des dettes de l'Etat.* ibid.
IV. *Prorogation du ſecond Vingtieme.* 410
V. *Séance de M. le Duc de Chartres, du 17 Janvier 1769, pour l'enrégiſtrement de l'Edit de Décembre 1768, qui ordonne que le ſecond Vingtieme ſera levé juſqu'au premier Juillet 1779; & de la Déclaration du 5 du même mois, qui ſurſeoit pendant ſix ans à l'exécution de l'Article VI de l'Edit de Mars 1760.* 411
VI. *Prorogation des deux ſols pour livre du Dixieme, par Edit de Décembre 1769.* 418
VII. *Prorogation pour ſix ans des quatre ſols pour livre des droits des Fermes.* 419
VIII. *Prorogation de pluſieurs droits des Fermes.* 420
IX. *Prorogation des quatre ſols pour livre ſur le Tabac.* 421
X. *Droits réunis.* ibid.
XI. *Droits domaniaux.* 422

CHAPITRE XVII. *Don gratuit extraordinaire pour les Villes, Fauxbourgs & Bourgs du Royaume.*

§. I. *Etabliſſement du Don gratuit, Edit d'Août 1758.* 426
§. II. *Exemption des Bourgeois de Paris pour les denrées de leur cru, deſtinées pour leur conſommation.* ibid.
§. III. *Le Clergé exempt de l'exécution de l'Edit d'Août 1758, portant établiſſement du Don gratuit.* 427
§. IV. *Droits à percevoir ſur les marchandiſes & denrées entrant & ſe fabriquant dans la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Paris, pour l'acquittement du Don gratuit.* ibid.
§. V. *Défenſes aux Receveurs des droits du Roi d'en percevoir aucuns, ſi ce n'eſt en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrées* 428
§. VI. *Déclaration du 3 Janvier 1759, en interprétation de l'Edit d'Août 1758.* 429

Digitized by Google

§. VII. *Lettres-Patentes du 22 Avril 1759, qui ordonnent l'exécution du tarif y annexé pour le paiement du Don gratuit.* page 429
§. VIII. *Abonnement du Don gratuit pour le Bourg de Goneſſe.* 430
§. IX. *Expéditions & procédures pour le recouvrement du Don gratuit, exempts du papier timbré & les droits de contrôle, par Lettres-Patentes du 25 Septembre 1761.* ibid.
§. X. *Réglement pour le paiement du Don gratuit des Villes & Bourgs en retard.* 431
§. XI. *Prorogation des droits établis pour le Don gratuit.* ibid.
§. XII. *Déſenſes aux Maires & Echevins de viſer les contraintes pour le Don gratuit.* 432
§. XIII. *Lettres-Patentes du 24 Février 1764, interprétatives de l'Article VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763, au ſujet du Don gratuit.* ibid.
§. XIV. *Modération des droits du Don gratuit.* 434
§. XV. *Lettres-Patentes concernant les Villes & Bourgs en retard ſur le paiement de leur Don gratuit.* ibid.
§. XVI. *Don gratuit des Villes de Marennes & Soubiſe.* 435
§. XVII. *Edit d'Avril 1768, portant ſuppreſſion d'Offices & droits d'Offices, & prolongation des droits du Don gratuit. Repréſentations à ce ſujet.* ibid.
§. XVIII. *Régie & perception des droits reſervés & des droits de Don gratuit.* 438
§. XIX. *Lettres-Patentes du 24 Août 1769, interprétatives de l'Article IV de l'Edit d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant. Remontrances en conſéquence.* 439
§. XX. *Lieux déchargés du paiement du Don gratuit.* 446
§. XXI. *Itératives Remontrances ſur le Don gratuit. Réponſe du Roi. Lettres de juſſion.* 447
§. XXII. *Séance de M. le Duc d'Orléans, pour l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du 24 Août 1759, concernant le Don gratuit.* 452
CHAPITRE XVIII. *Différents réglements concernant les Fermes.*
§. I. *Loix pénales contre les Contrebandiers.* 459 (mal coté 461)
§. II. *Paraphe des regiſtres de la Ferme.* 459
§. III. *Déſenſes au Fermier de traduire les Sujets du Roi pour raiſon des droits de détail ſur les vins de conſommation, devant d'autres Juges que ceux des Elections, ſauf l'appel en la Cour.* 460
§. IV. *Déſenſes au Fermier de ſe ſervir de Commis qui ne ſachent écrire.* 465
§. V. *Déſenſes de donner au Fermier communication des procédures criminelles.* 467
§. VI. *Enrégiſtrement du bail des Fermes.* 468
§. VII. *Réglement pour les Greniers à ſel du Lyonnois.* 471
§. VIII. *Livraiſon de ſel dans les greniers d'impôts.* 473
CHAP. XIX. *Officiers du reſſort de la Cour tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de leur ſiege.* 476
CHAP. XX. *Arrêt de réglement concernant la taxe des frais de procédures.* 477
CHAP. XXI. *Arrêt de réglement concernant les Oppoſants aux criées.* 479
CHAP. XXII. *Invitation du Parlement à la Cour des Aides pour ſe trouver à la Chambre S. Louis.* 481

Digitized by Google

CHAPITRE XXIII. *Nomination de M. de Maupeou, Chancelier.* page 483
CHAP. XXIV. *Affaire de Monnerat. Arrêts du Conſeil qui caſſent deux Arrêts de la Cour des Aides. Signification deſdits Arrêts ſignifiés au Greffier en chef de ladite Cour. Lettre à M. le Chancelier à ce ſujet. La Cour des Aides mandée à Compiegne. Remontrances de la Cour des Aides au ſujet des vexations exercées contre Monnerat.* 485.
CHAP. XXV. *Evocations & Caſſations.*
§. I. *Créanciers du ſieur Fabus.* 518
§. II. *Caſſation d'un Arrêt de la Cour des Aides du 9 Avril 1770.* 519
§. III. *Remontrances ſur les Caſſations.* 524
CHAP XXVI. *Remontrances au ſujet de la détention de deux Membres du Parlement de Bretagne.* 532
(*M. de la Noue & M. de Goyon de Lohehac.* Voyez *la note qui ſe trouve à la fin de ce Recueil.*) 727
CHAP. XXVII. *Interruption du cours de la Juſtice en 1771. Remontrances de la Cour des Aides; diſperſion de cette Cour vénérable.*
§. I. *Arrêté à l'occaſion de l'interruption du cours de la Juſtice.* 539
§. II. *Remontrances de la Cour des Aides du 18 Février 1771, ſur l'Edit de Décembre 1770, & l'état actuel du Parlement de Paris.* 540
§. III. *M. le Premier Préſident chargé d'employer tous les moyens poſſibles pour faire connoître la vérité au Roi.* 550
§. IV. *Proceſſion de la rédaction de Paris.* 552
§. V. *Arrêt de la Cour des Aides du 22 Mars 1771, au ſujet de l'érection d'un nouveau Tribunal au lieu du Parlement de Paris.* 555
§. VI. *Arrêt de la Cour des Aides du 22 Mars 1771, qui défend aux Officiers du reſſort de reconnoître les nouveaux Tribunaux.* 556
§. VII. *M. le Premier Préſident & deux Préſidents de la Cour mandés à Verſailles avec les feuilles ſur leſquelles ſont inſcrits l'Arrêt & l'Arrêté ci-deſſus du 22 Mars.* ibid.
Arrêt du Conſeil qui caſſe leſdits Arrêts & Arrêtés, & ordonne qu'ils ſeront rayés & biffés. 557
§. VIII. *Procès-verbal de la Séance du 9 Avril 1771, dreſſé par la Cour des Aides.* 558
Extrait du Procès-verbal du Lit de Juſtice tenu à Verſailles le 13 Avril 1771. 565
Extrait du Procès-verbal de la Séance du 9 Avril 1771, dreſſé par M. Chaumont de la Galaiſiere. 568
§. IX. *Récit fait par M. le Préſident de Boiſgibault de ce qui s'étoit paſſé à Verſailles le Mercredi-Saint 27 Mars 1771.* 569
§. X. *Proteſtations de la Cour des Aides faites chez M. le Preſident de Boiſgibault le 9 Avril 1771.* 572
§. XI. *Lettre de M. le Premier Préſident à Monſieur.* 575.
CHAPITRE XXVIII. *Rétabliſſement de la Juſtice en France.*
§. I. *Procès verbal de ce qui s'eſt paſſé à la Séance tenue en la Cour des Aides de Paris, en préſence de Monſeigneur le Comte d'Artois, le Samedi 12 Novembre 1774.* 578
§. II. *Rentrée de la Cour des Aides.* 598
§. III. *Remiſe au nombre des minutes de la Cour, du procès-verbal de la ſuppreſſion de la Cour, du 9 Avril 1771; de l'original de la proteſtation faite*

Digitized by Google

ledit jour, & du récit de ce qui s'eſt paſſé à Verſailles le Mercredi-Saint 27 Mars 1771. page 606
§. IV. *Députation au Roi pour le remercier du rétabliſſement de la Cour.* 608
§. V. *Députation de la Cour des Aides au Parlement.* 611
§. VI. *La Cour reçoit les complimens du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Monnoies.* 612
§. VII. *Diſcours de M. le Préſident Choart à la premiere Séance de la troiſieme Chambre de la Cour des Aides le 25 Novembre 1774.* 616
§. VIII. *Différents Sieges du reſſort viennent la complimenter.* ibid.
§. IX. *Commiſſaires nommés pour le rétabliſſement des Greffes.* 617
§. X. *Remontrances ſur le Lit de Juſtice pour le rétabliſſement de la Cour.* 618
§. XI. *Remontrances relatives aux impôts.* 628
§. XII. *Réponſe du Roi aux Remontrances de la Cour.* 694
§. XIII. *Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé à la Séance tenue en la Cour des Aides en préſence de Monſieur, Frere du Roi, le Mercredi 31 Mai 1775.* 696
§. XIV. *Arrêté pris par la Cour des Aides au ſujet de la Déclaration portée par Monſieur, Frere du Roi, & enrégiſtrée en ſa preſence du très-exprès commandement de Sa Majeſté, le 2 Juin 1775.* 704
§. XV. *Arrêté pris par le Parlement, les Princes & Pairs y ſéants, du 27 Juin 1775.* 705
§. XVI. *Arrêté pris en la Cour des Aides à ce ſujet, le 28 Juin 1775.* 707
§. XVII. *Séance de pluſieurs Pairs en la Cour le 8 Juillet 1775.* ibid.
§. XVIII. *Arrêté au ſujet de l'Edit de diſcipline & des aſſemblées des Chambres du 12 Juillet 1775.* 709
CHAP XXIX. *Réception de MM. de Manneville, de Montpezat, de Baraſſy, de Mauſſion, de Chappes & Negre des Rivieres, anciens Conſeillers au Grand-Conſeil, en l'exercice de ſix Offices de Conſeillers en la Cour des Aides, du 6 Septembre 1775.* 710
CHAP. XXX. *La Cour complimente Sa Majeſté ſur ſon Sacre, le 26 Juin 1775.* 716
CHAP. XXXI. *Démiſſion de M. de Lamoignon de Malesherbes, de la Charge de Premier Préſident de la Cour des Aides; compliment que lui fait la Cour des Aides à ce ſujet.* 719
CHAP. XXXII. *Réception de M. de Barentin, Premier Préſident de la Cour des Aides.* 721
CHAP. XXXIII. *Extrait de la Séance de M. le Comte d'Artois, du 19 Mars 1776.* 726
Note ſur la détention de MM. de Lohehac & de Lanoue, Conſeillers au Parlement de Bretagne. 727
Eloge de M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides, à la rentrée de la S. Martin 1776 728

Fin de la Table des Chapitres.

RECUEIL

Digitized by Google

RECUEIL

De ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant à la COUR DES AIDES, *depuis 1756 juſqu'au mois de Juin 1775.*

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration du Roi du 7 Juillet 1756, qui détermine l'époque de la ceſſation du premier Vingtieme, & ordonne la levée d'un ſecond Vingtieme.

Déclaration du même jour qui proroge, pendant dix ans, la levée des deux ſols pour livre du Dixieme.

Déclaration du même jour, qui proroge la perception des Droits rétablis.

Remontrances en conſéquence.

Du Vendredi 3 Septembre 1756.

CE jour, Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général, eſt entré en la Chambre de l'Ordonnance d'icelle, porteur de trois Lettres de cachet du Roi, en date du même jour 31 Août 1756, par la premiere deſquelles ledit Seigneur mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Juillet dernier, par laquelle ledit Seigneur a prorogé, pendant dix années, la levée des deux ſols pour livre en ſus du Dixieme créé par Edit du mois de Décembre 1746, & a créé 180,000 liv. de rentes héréditaires au denier vingt ſur le produit des deux ſols pour livre du Dixieme;

Par la ſeconde, ledit Seigneur mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Juillet dernier, par laquelle ledit Seigneur a déterminé

Digitized by Google

le temps de la ceſſation du Vingtieme établi par l'Edit du mois de Mai 1749, & ordonne la levée d'un ſecond Vingtieme ;

Et par la troiſieme, ledit Seigneur mande pareillement à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Juillet dernier, par laquelle ledit Seigneur proroge la perception des droits rétablis par Edit du mois de Décembre 1743 ; & la Déclaration du 21 dudit mois, ſur les marchandiſes & denrées entrant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & des quatre ſols pour livres établis par Edit du mois de Septembre 1747, tant en ſus deſdits droits, que ſur ceux y énoncés.

Le Procureur-Général du Roi retiré, les Chambres ayant été à l'inſtant aſſemblées, a été fait lecture deſdites Lettres de cachet par Mᵉ. Nicolas-Louis Tournay, Conſeiller, enſemble deſdites Déclarations, Concluſions du Procureur-Général du Roi, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires, entre les mains de qui leſdites trois Déclarations ſeront remiſes pour les examiner, & l'aſſemblée a été continuée au lendemain Samedi onze heures du matin.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Samedi 4 Septembre 1756.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la matiere miſe en délibération, a arrêté que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions portées par les Arrêts d'enrégiſtrement d'icelles de cejourd'hui (1).

---

(1) *Enrégiſtrement des trois Déclarations ſur la premiere Déclaration qui détermine l'époque de la ceſſation du premier Vingtieme, & ordonne la levée d'un ſecond Vingtieme.*

« La Cour, attendu la néceſſité de pourvoir aux beſoins de l'Etat, & les circonſtances de la guerre » préſente qui ne permettent plus de retardement ni de délai, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres » ſeront enrégiſtrées pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, à la charge qu'il ſera dépoſé ſans » frais, au Greffe de chaque Election, un double des rôles arrêtés en exécution de l'Article XI de » l'Edit du mois de Mai 1749, pour toutes les Paroiſſes qui compoſent leſdites Elections, que copies col- » lationnées, &c. Et néanmoins la Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpec- » tueuſes Remontrances ſur le contenu deſdites Lettres, ſuivant l'arrêté de ce jour. Fait, &c. ».

Cet enrégiſtrement a été fait d'accord avec les Miniſtres qui étoient alors en place, & qui avoient promis de faire dépoſer les rôles des Vingtiemes. Le Roi a auſſi approuvé formellement la conduite de la Cour. C'eſt une vérité atteſtée par MM. les Gens du Roi, dans le Mémoire qu'ils ont préſenté à M. le Chancelier, en conſéquence de la réponſe du Roi & de l'Arrêté de la Cour du premier Décembre 1758, comme on peut le voir ci-après.

Sur la ſeconde Déclaration qui proroge la levée des deux ſols pour livre du Dixieme.

« La Cour, attendu, &c. (comme deſſus) a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront enrégiſtrées » pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, que copies collationnées, &c. Et ſera le Roi très- » humblement ſupplié de vouloir bien abréger la durée dudit impôt, ſi la ſituation des affaires de l'Etat » lui permet de le faire ceſſer avant le terme preſcrit ».

Sur la Déclaration qui proroge la perception des Droits rétablis.

« La Cour, attendu, &c. (comme deſſus) a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront enrégiſtrées » pour être executées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les conteſtations ne ſeront portées que » devant les Juges qui en doivent connoître, & par appel en la Cour, & ſeront copies, &c. Et néan- » moins la Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur le » contenu deſdites Lettres, ſuivant l'arrêté de ce jour ».

Digitized by Google

Et en procédant audit enrégiſtrement, a arrêté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de repréſenter audit Seigneur Roi, 1°. que la Cour des Aides lui demande avec la plus vive inſtance la fixation du premier Vingtieme à un terme plus certain & moins éloigné que celui qui eſt annoncé à ſes Peuples, attendu que ledit impôt ayant été établi pour payer les dettes de la derniere guerre, & ſon produit ne pouvant être diſtrait de cet objet eſſentiel, pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, ſuivant la diſpoſition expreſſe de ladite Déclaration, il ne peut aucunement dépendre de la durée incertaine de la guerre préſente à laquelle il eſt étranger;

2°. Qu'il s'eſt déjà trouvé des circonſtances dans leſquelles ledit Seigneur Roi n'a jugé à propos de faire publier la paix que long-temps après ſa concluſion; que ſa Cour des Aides ne doute point que l'intention de Sa Majeſté ne ſoit de faire ceſſer l'impoſition du nouveau Vingtieme immédiatement après la ceſſation de la guerre, pour laquelle il eſt établi, que ce qui eſt demandé audit Seigneur Roi à cet egard, n'eſt autre choſe que ce qu'il a bien voulu accorder à ſes Peuples en pareille occaſion;

3°. Qu'il eſt indiſpenſable de faire connoître audit Seigneur Roi le préjudice que porte à ſes Peuples l'impoſition arbitraire du Vingtieme qui ſe leve ſur l'Induſtrie, en exécution de l'Article XI de l'Edit du mois de Mars 1749; qu'il n'y a d'autre moyen de rétablir l'émulation, qui eſt la baſe du commerce, que de ſupprimer entiérement ledit Vingtieme d'Induſtrie; qu'il n'eſt pas moins important de fixer auſſi des regles certaines aux autres impoſitions arbitraires qui ſe perçoivent depuis un grand nombre d'années, ſans que les ſujets dudit Seigneur Roi aient des voies régulieres pour ſe pourvoir, ni des *Tribunaux* auxquels ils puiſſent s'adreſſer;

4°. Que le Vingtieme ſur les biens-fonds & autres revenus fixes qui y ſont aſſujettis, quoique ſuſceptible d'une regle plus exacte, a néanmoins été juſqu'à préſent diſtrait de la Juriſdiction de la Cour à qui il appartient par ſon inſtitution, privativement à tous, de connoître de tous les impôts mis & à mettre ſur les ſujets du Roi, que les attributions données à ce ſujet ſont auſſi onéreuſes aux contribuables, qu'irrégulieres; en conſéquence, que ledit Seigneur Roi eſt ſupplié de laiſſer à ſa Cour des Aides l'entier exercice de ſa Juriſdiction, & à ſes Peuples leurs Juges naturels;

5°. Que les droits ci-devant établis & prorogés par une des Déclarations du 7 Juillet, ainſi que pluſieurs autres impoſitions, n'ayant été originairement établis que pour un temps limité, & pour fournir à l'Etat des ſecours momentanés, le Peuple eſt alarmé de les voir renouveller ſucceſſivement, ſans attendre même le temps de leur expiration; que par cette conſidération la Cour attend de l'amour du Roi pour ſes ſujets, qu'il veuille bien calmer leurs inquiétudes en leur donnant des aſſurances préciſes de ne plus proroger leſdits droits par-delà le terme fixé dans leſdites Lettres; que les ſupplications de la Cour à cet égard ſont d'autant mieux fondées, que quelques-unes de ces impoſitions tombent ſur la partie la plus pauvre du Peuple de la Capitale; que Sa Majeſté elle-même a tellement été touchée de cette conſidération, qu'elle s'eſt déjà portée à accorder des diminutions ſur cet objet; & que cette nou-

Digitized by Google

velle marque de la bonté dudit Seigneur Roi donne lieu à ſa Cour des Aides d'eſpérer qu'il voudra bien y mettre le comble, tant en donnant les aſſurances qui lui ſont demandées, qu'en abrégeant même la durée preſcrite, dès que la ſituation de ſes finances & le rétabliſſement de la paix le lui permettront.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mardi 14 Septembre 1756.

Ce jour, toutes les Chambres aſſemblées, M. le P. P. a dit que les Remontrances ordonnées par la Cour, par ſon Arrêté du 4 du préſent mois, ſe trouvant rédigées, il étoit queſtion d'en faire la lecture; & à l'inſtant lecture en ayant été faite par M. le P. P. la matiere miſe en délibération, elles ont été d'un vœu unanime agréées & arrêtées; & a été arrêté qu'elles ſeroient dépoſées au Greffe de la Cour. Après quoi M. le P. P. en a remis un exemplaire ſigné de lui entre les mains de M^e. Beſnier, Greffier en chef & Secretaire de la Cour, pour être par lui dépoſé au Greffe d'icelle.

A été arrêté en outre que les Gens du Roi ſeront mandés pour les charger de ſe retirer inceſſamment par-devers le Roi, à l'effet de ſavoir dudit Seigneur Roi le jour, le lieu & l'heure où il lui plaira de recevoir leſdites Remontrances.

Et à l'inſtant les Gens du Roi ayant été mandés, M. le P. P. leur a fait entendre ledit Arrêté, à quoi ils ont répondu qu'ils s'acquitteroient de la commiſſion dont la Cour les chargeoit. Eux retirés, l'aſſemblée a été remiſe à Vendredi prochain 17 du préſent mois, neuf heures du matin.

Signé, DE LAMOIGNON.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenants la Cour des Aides.

SIRE,

LA guerre que vous venez de déclarer à vos ennemis, avoit été annoncée par l'impatience de vos Sujets, leur juſte indignation la leur faiſoit regarder comme indiſpenſable dans un temps où la modération de Votre Majeſté lui faiſoit employer tous les moyens poſſibles pour la prévenir.

Il n'eſt perſonne ſans doute qui ne ſente la néceſſité des ſecours extraordinaires qu'exige Votre Majeſté, & perſonne qui ne s'empreſſe d'y conſacrer une partie de ſa fortune.

La Nation Françoiſe s'eſt diſtinguée dans tous les temps par ſon attachement pour la perſonne ſacrée de ſes Maîtres; pourroit-elle ſe démentir dans une circonſtance, où c'eſt moins le Peuple qui combat pour la gloire de ſon Souverain, que le Souverain lui-même qui prend les armes pour l'intérêt de ſon Peuple? Pourroit-elle être inſenſible à des inſultes & à des violences réitérées

Digitized by Google

qui ont rendu leurs auteurs odieux à l'Europe entiere, tandis que la juſtice de votre cauſe en a fait la cauſe commune de tous les Souverains.

Pourroit-on ſe plaindre d'une contribution dont l'emploi eſt juſtifié d'avance par de puiſſants ſecours donnés à notre Commerce & à nos Colonies, par une augmentation prodigieuſe dans votre Marine, & par des conquêtes auſſi utiles que glorieuſes ?

Non, Sire, c'eſt toujours le même eſprit qui anime vos fideles Sujets ; ce ſont auſſi les mêmes principes qui dirigent les démarches des Cours auxquelles Votre Majeſté n'a confié une partie de ſon autorité ſuprême, qu'en les chargeant ſpécialement de lui repréſenter les abus qu'on en pourroit faire.

Votre Cour des Aides, à qui ſes fonctions journalieres donnent la facilité de voir de plus près qu'aucune autre les inconvénients qu'entraîne la multiplicité des impoſitions, & la forme irréguliere dans laquelle il n'eſt que trop ordinaire d'en faire la levée, n'a pu fermer les yeux ſur le préjudice que porteroit à vos Sujets l'exécution illimitée des trois Déclarations du 7 Juillet dernier.

Elle auroit été coupable, ſi elle avoit négligé de porter aux pieds du trône ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur un objet auſſi intéreſſant : mais le temps dans lequel ces trois Déclarations nous ont été préſentées, étoit trop voiſin de celui auquel devoit commencer la perception des nouveaux ſubſides qu'elles établiſſent ; tout délai, tout retardement auroit pu nuire à un recouvrement devenu néceſſaire ; la raiſon d'Etat l'a emporté ſur toute autre conſidération, & votre Cour des Aides a procédé ſur le champ & ſans balancer à l'enrégiſtrement qui lui étoit ordonné : elle n'a pas craint que ſes repréſentations, qui auroient dû naturellement le précéder, perdiſſent rien de leur force ; elle s'eſt flattée, au contraire, que ſes ardentes ſupplications n'en trouveroient que plus d'accès dans votre cœur, & que ſa prompte obéiſſance lui fourniroit un nouveau titre pour préſenter avec confiance à Votre Majeſté des réflexions qui n'ont d'autre but que le bien de ſon ſervice & le ſoulagement de ſes Peuples.

Le paiement des ſubſides qu'occaſionne la guerre la plus juſte & la plus indiſpenſable, ſeroit un fardeau accablant pour le Peuple qui le fournit, s'il n'en regardoit la fin comme un des premiers avantages que doit lui procurer le retour de la paix. Mais, Sire, comment vos Sujets pourroient-ils être ſoutenus par cette eſpérance, puiſqu'on leur impoſe de nouvelles charges, tandis qu'ils ſupportent encore une partie des impôts établis pendant la derniere guerre, ſans pouvoir enviſager une époque fixe & certaine à laquelle ils puiſſent s'en promettre la ſuppreſſion ? Votre Cour des Aides ne perdra jamais le ſouvenir des glorieux événements de cette guerre mémorable, & il lui eſt facile de préſumer que ce qui a préparé le ſuccès de vos armes, a pu produire un dérangement conſidérable dans vos finances.

C'eſt ce qui a engagé Votre Majeſté à conſerver après la paix le premier Vingtieme, & ſi le terme n'en a pas été fixé pour lors, c'eſt qu'on n'avoit pas encore achevé la liquidation des dettes, à l'extinction deſquelles les deniers de ce Vingtieme étoient deſtinés ; mais il n'eſt pas vraiſemblable qu'après huit années de tranquillité, l'état de ces dettes ne ſoit pas encore arrêté.

Voilà, Sire, ce qui cauſe les plus vives alarmes de vos Peuples ; l'idée de la perpétuité de l'impôt les effraie : & il eſt bien difficile de calmer leurs inquié-

Digitized by Google

tudes, quand, d'une part, ils conſiderent les aſſurances que Votre Majeſté leur a données, & vient encore de leur renouveller, que le produit entier de l'ancien Vingtieme ſera employé à l'amortiſſement des dettes de l'Etat; & que, d'une autre part, ils voient qu'au lieu du terme fixe qu'on pouvoit aſſigner à cette impoſition, on annonce une durée de dix années, qui ne commenceront à courir que du terme incertain de la publication de la paix, en ſorte qu'on fait dépendre la ceſſation de l'impôt d'une époque qui lui eſt abſolument étrangere. Si les dettes n'étoient pas connues, ou que les états n'en fuſſent pas fixés, ne ſeroit-il pas à craindre que la révolution de dix années après la paix, fût inſuffiſante pour remplir un objet dont on ignoreroit l'étendue? Mais ſi, comme on n'en peut pas douter, les dettes qu'on ſe propoſe d'amortir ſont conſtatées, nul motif ne peut empêcher Votre Majeſté de déterminer avec certitude le temps où Elle pourra faire ceſſer l'impoſition.

Le premier Vingtieme fut préſenté à vos Peuples en 1749, non ſeulement comme un moyen de parvenir à la libération des dettes de votre Etat, mais encore comme une opération économique, qui, jointe à l'ordre que Votre Majeſté ſe propoſoit d'apporter dans l'adminiſtration de ſes Finances, devoit lui fournir des reſſources capables d'*aſſurer, dans les temps de néceſſité, la gloire de ſon Etat & la tranquillité des Alliés de ſa Couronne, ſans être forcée de recourir à des moyens extraordinaires.*

Une eſpérance ſi flatteuſe rendit plus léger le poids de la nouvelle impoſition, & ce fut ce qui diminua la vivacité des démarches que vos Cours firent pour lors, à l'effet d'en demander la ſuppreſſion, ou au moins d'obtenir la fixation de ſa durée. Mais quelle a été la douleur de vos Sujets, quand ils ont appris qu'après ſept années, on étoit encore ſi éloigné du but qu'on s'étoit propoſé, & que l'amortiſſement des dettes étoit ſi peu avancé, malgré le paiement annuel du premier Vingtieme! Ils ont déſeſpéré de voir jamais la fin de leurs maux, puiſqu'au préjudice des eſpérances qu'on leur avoit fait entrevoir, le premier inſtant de la nouvelle guerre étoit marqué par l'impoſition d'un nouveau Vingtieme, & que Votre Majeſté étoit déjà obligée de recourir aux moyens extraordinaires qu'Elle avoit voulu éviter.

Nous ne porterons pas un regard indiſcret & téméraire ſur l'emploi ni ſur la diſtribution des fonds immenſes qui ont été conſommés dans le cours de la guerre paſſée; mais nous ne pouvons nous empêcher d'obſerver que, ſi les ſecours que vos Peuples s'empreſſerent alors de fournir à Votre Majeſté, joints à ceux qu'Elle a pu tirer de ſes conquêtes, ont été inſuffiſants, ſi l'Etat s'eſt trouvé endetté à la paix, de plus de quatre cents millions, comme la longueur du terme propoſé pour la durée du premier Vingtieme ſemble l'annoncer, la crainte de vos Sujets, ſur celui qui vient d'être établi, n'eſt que trop excuſable.

La parole de Votre Majeſté les raſſure, quant à ce qu'elle contient de précis & de certain; mais l'obſcurité dont elle ſemble enveloppée à quelques égards, ne peut que les alarmer, dans un temps malheureux ſur-tout, où il eſt permis de prévoir tous les événements poſſibles.

Il eſt arrivé plus d'une fois que la ceſſation réelle de la guerre n'a pas été ſuivie immédiatement de la publication de la paix: nous en avons vu un exemple récent du regne même de Votre Majeſté; & Elle donna dans cette occaſion

Digitized by Google

un témoignage éclatant de ſon amour pour ſes Peuples, en faiſant ceſſer l'impoſition au même inſtant que la guerre pour laquelle elle avoit été établie.

Nous ne doutons pas que ſi de pareilles circonſtances ſe préſentoient, Votre Majeſté ne regardât ce qui s'eſt paſſé en 1737 comme la regle de ſa conduite; mais les inquiétudes de vos Sujets ne peuvent être diſſipées que par des aſſurances préciſes : votre Peuple alarmé vous les demande, & votre Cour des Aides, qui connoît la ſenſibilité de votre cœur, oſe ſe flatter que cette grace ne lui ſera pas refuſée.

Il eſt, Sire, encore d'autres inſtances que nous oſerons faire à Votre Majeſté, & nous ne craindrons point de dire que l'objet n'en eſt pas moins intéreſſant, puiſqu'il eſt queſtion d'obvier à une foule d'injuſtices qui ſe commettent ſous prétexte de l'exécution de vos ordres, & à l'ombre de votre autorité.

Le poids des impoſitions, l'incertitude de leur durée, ont excité nos juſtes plaintes; il eſt cependant vrai que la forme de la perception ajoute encore à la rigueur de l'impoſition en elle-même.

Une taxe qui ſe répartiroit ſur tous & un chacun de vos Sujets, dans la proportion de leurs biens & de leurs facultés, ſeroit ſans doute l'impoſition la plus juſte & la plus égale; mais elle devient plus onéreuſe que toutes les autres, quand elle eſt fixée ſur des eſtimations idéales & trop éloignées de la juſtice.

Or quelle juſtice peut-on attendre, quand le travail du Laboureur, l'induſtrie du Fabricant, le crédit du Négociant, ſont devenus des objets d'impoſition?

L'Article XI de votre Edit du mois de Mai 1749, ordonne qu'il ſera levé une contribution *ſur les Particuliers commerçants, & autres dont la profeſſion eſt de faire valoir leur argent*; &, comme en rédigeant cet article, on en a prévu les inconvénients, il eſt ajouté qu'il ne ſera exigé d'eux de *déclarations d'autres biens, que de ceux énoncés dans les Articles IV & V du préſent Edit.*

Votre Majeſté, par une reſtriction ſi ſage, a ſans doute voulu prévenir l'abus qu'on pourroit faire de la diſpoſition rigoureuſe de l'Article, & empêcher que, ſous le prétexte de vérifier les déclarations des Particuliers, on ne voulût établir une inquiſition odieuſe dans l'intérieur de chaque famille.

Mais, d'un autre côté, il n'a plus été poſſible de preſcrire aucune regle pour cette répartition, qui, ſuivant les termes de l'Edit, devoit être proportionnée aux revenus & aux profits des Contribuables.

Il a fallu recourir à des évaluations arbitraires, & ceux qu'on a cru devoir aſſujettir aux Vingtiemes d'induſtrie, ſont obligés d'attendre leur ſort d'une déciſion qui ne peut être rendue que ſur des eſtimations incertaines, déciſion contre laquelle néanmoins il ſeroit inutile de ſe pourvoir, puiſqu'il n'eſt pas plus poſſible au contribuable d'en prouver l'injuſtice, qu'il ne l'a été au Commiſſaire de Votre Majeſté de la rendre avec juſtice & en connoiſſance de cauſe.

Tel eſt, Sire, l'état où ſont réduits les Commerçants & les Artiſans de votre Royaume, ces Citoyens précieux à l'Etat, qui travaillent auſſi efficacement dans le ſein de la paix qu'au milieu de la guerre, à rendre votre Empire de plus en plus floriſſant, & à augmenter vos richeſſes & votre puiſſance.

C'eſt ſur eux que porte en entier cette impoſition que nous ne craignons point de nommer odieuſe, & dont nous oſons vous demander la ſuppreſſion.

Parmi vos autres Sujets, les uns vivent du patrimoine de leur pere, dont

Digitized by Google

ils conſomment annuellement le produit, ſans augmenter ni diminuer la richeſſe nationale ; ceux-là n'ont jamais été compris dans la diſpoſition de l'Article XI de l'Edit de 1749.

D'autres ont augmenté leur fortune, & même accumulé des tréſors conſidérables par les gains qu'ils ont faits dans le recouvrement des deniers royaux, ou dans la perception des Droits établis au profit de Votre Majeſté ; il ſemble que ceux-là devroient être compris plus que perſonne dans la claſſe des Particuliers, dont la profeſſion eſt de faire valoir leur argent, & qui à ce titre ſont plus ſujets au paiement du Vingtieme d'induſtrie ; perſonne cependant n'ignore qu'ils ont été aſſez heureux pour s'en faire exempter.

C'eſt donc le Commerce ſeul, & les Arts qui en dépendent, qui ſont devenus l'objet d'une impoſition la plus dure de toutes, puiſque c'eſt la plus arbitraire ; & c'eſt cet aſſujettiſſement qui jette le découragement & le dégoût parmi ceux qui ont embraſſé des profeſſions ſi utiles.

Ceux d'entr'eux dont la fortune eſt la plus conſidérable, faiſoient autrefois parade de leur opulence pour augmenter leur crédit ; ils ſont obligés aujourd'hui de cacher ſoigneuſement un gain légitime, pour échapper aux recherches des Régiſſeurs de vos Droits, ou de s'expoſer à une taxe exorbitante, s'ils veulent ſoutenir ce crédit qui fait quelquefois toutes leurs richeſſes.

Déjà pluſieurs refuſent de ſe livrer à aucune entrepriſe incertaine, ayant appris par une fâcheuſe expérience, qu'on évalue leur fortune d'après les efforts qu'on leur voit faire, ſans conſidérer quel en eſt le ſuccès, & qu'ils ne peuvent obtenir aucune modération, quelque revers qu'ils aient éprouvé.

Bientôt tout établiſſement conſidérable ſera ruineux pour ceux qui oſeront le haſarder, s'ils n'ont eu l'art de ſe mettre ſous la protection des arbitres de l'impoſition, en les perſuadant de l'utilité de leurs entrepriſes.

Dès-lors l'intrigue prendra la place de toute autre induſtrie ; on verra éteindre l'émulation, cette baſe néceſſaire du Commerce ; & les Etrangers, libres de tant de chaînes, pourront entrer en concurrence avec un avantage prodigieux.

Que de grands objets, Sire ! qu'ils ſont dignes d'occuper Votre Majeſté ! & que le moment dans lequel nous les lui préſentons eſt propre à lui en faire ſentir toute l'importance ! Les Citoyens dont nous défendons ici les intérêts, ſont ceux qui, par un travail aſſidu, des riſques continuels & des combinaiſons preſqu'infinies, ont trouvé le moyen de faire goûter nos Arts aux Nations étrangeres, & de nous enrichir du produit de leur luxe ; ce ſont eux qui entretiennent une circulation néceſſaire d'eſpeces & de denrées entre la Métropole de vos Etats & vos Colonies, ces Colonies précieuſes qui font la richeſſe de la France, & l'objet de la jalouſie de tant de Nations ; ce ſont eux, en un mot, & eux ſeuls, qui portent l'abondance dans le ſein de votre Royaume.

Il eſt ſuperflu de s'étendre ſur une vérité dont Votre Majeſté eſt déja pleinement convaincue : ſi elle a pu douter de l'importance dont il eſt de ſoutenir & de protéger le Commerce de ſes Sujets, ſes ennemis le lui auroient fait connoître par les efforts qu'ils ont fait en dernier lieu pour l'anéantir. Votre Majeſté a ſenti l'atteinte qu'on vouloit porter à ſa puiſſance, en détournant la ſource des richeſſes de ſon Peuple : Elle s'eſt armée pour ſe défendre ; Elle a regardé l'avantage du Commerce, ainſi que la ſûreté des Colonies, comme les véritables

objets

objets de la guerre actuelle, & comme un des fruits qu'Elle ſe propoſe de retirer de ſes conquetes.

Après des marques d'une protection ſi puiſſante, perſiſteroit-Elle à ſoumettre les Commerçants & les Artiſans à une impoſition qui ne peut jamais être qu'une ſource intariſſable de vexations & d'inquiétudes?

C'eſt avec la confiance la plus reſpectueuſe, Sire, que nous avons oſé vous préſenter ces obſervations; nous les avons cru dignes de frapper un grand Roi.

Qu'il nous ſoit permis d'y joindre un autre tableau, propre à faire impreſſion ſur le meilleur & le plus tendre de tous les Peres.

Nous venons de vous préſenter cette claſſe puiſſante de Négociants, dont les vaſtes entrepriſes nous ont paru dignes d'attirer les regards de Votre Majeſté. Mais il eſt un autre ordre de Citoyens, dont l'induſtrie ne peut être trop encouragée, & dont cependant l'induſtrie devient un prétexte à de nouvelles taxes; ce ſont ceux dont le travail journalier augmente la valeur des productions de la terre, & la maſſe des richeſſes réelles; Sujets néceſſaires à l'Etat, puiſque c'eſt d'eux ſeuls que le Commerce général du Royaume tire toute ſa force & toute ſa ſubſtance; hommes livrés à la peine & au travail, dont l'indigence ſeroit ſeule un motif pour les ſecourir, & dont l'obſcurité leur fait éprouver des injuſtices toujours impunies, parce qu'elles reſtent toujours ignorées.

Les Magiſtrats à qui Votre Majeſté a donné l'Adminiſtration de chaque Province, choiſis par Elle-même, ſont dignes ſans doute de la confiance dont Elle les a honorés; mais eſt-il poſſible que tous ceux entre qui ils ſont obligés de partager l'autorité qu'ils tiennent de Votre Majeſté, ſeront également incapables d'en abuſer?

C'eſt cependant à ces Miniſtres ſubalternes qu'eſt commiſe l'évaluation des facultés & de l'induſtrie du malheureux Artiſan, & eux-mêmes ne peuvent procéder à cette eſtimation, que ſur le rapport de quelques hommes d'un rang encore inférieur, auxquels ils ſont forcés d'accorder leur confiance.

Que d'abus doivent naître de cette ſubdiviſion d'une autorité arbitraire! & quelle reſſource reſte-t-il à un malheureux, qui n'a ni le loiſir, ni la hardieſſe néceſſaire pour faire entendre ſa voix, & réclamer contre l'oppreſſion? A combien de haines, de vengeances & de vexations de toute eſpece, une pareille Adminiſtration ne doit-elle pas donner lieu!

C'eſt ainſi que, ſous le plus juſte des Rois, l'injuſtice, qui n'oſeroit ſe montrer à découvert, n'en eſt que plus active dans l'obſcurité. C'eſt ainſi qu'une opération fauſſe & vicieuſe en elle-même, entraîne une multitude d'abus qu'on n'a pu prévoir, & qu'on ne peut détruire qu'en les attaquant dans leur principe; & ce ſont là préciſément les objets ſur leſquels doivent porter les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de vos Cours.

La grandeur de Votre Majeſté, & les ſoins importants dont Elle eſt occupée, ne lui permettent pas de deſcendre dans les détails, ni d'appercevoir des maux auxquels Elle ſeule peut remédier. C'eſt pour s'en inſtruire & pour y mettre ordre, qu'Elle nous a conſtitués non ſeulement les Juges de ſes Peuples, mais auſſi leurs Patrons & leurs Défenſeurs, & qu'Elle nous a chargés du ſoin de faire parvenir juſqu'à ſa Perſonne ſacrée les juſtes plaintes des malheureux.

Ne négligeons donc point une occaſion précieuſe de vous faire connoître l'oppreſſion dans laquelle votre Peuple gémit depuis long tems, & ne diſſimulons pas à Votre Majeſté, que ce que nous venons de lui préſenter comme l'objet le plus digne d'exciter ſa ſenſibilité, n'eſt que la moindre partie des taxes arbitraires qui ſe levent ſur ſes Sujets ſous différents noms & ſous différents prétextes.

Sans entrer dans le détail des taxes irrégulieres & néceſſairement injuſtes, nous fixerons ſeulement nos regards ſur celle qui ſe perçoit dans votre Royaume depuis plus de ſoixante années, ſans que vos Sujets aient des formes judiciaires pour ſe pourvoir, ni des Tribunaux auxquels ils puiſſent s'adreſſer; impoſition qui eſt dirigée par les mêmes principes que le Vingtieme d'Induſtrie, qui ſe leve dans la même forme, & qui produit le même abus; impoſition d'autant plus onéreuſe, qu'elle frappe indiſtinctement ſur toutes les têtes, & que depuis ſon établiſſement elle a été augmentée par de ſimples ordres émanés de votre Conſeil, ſans que Votre Majeſté en ait donné connoiſſance à ſes Cours, & ſans que cette augmentation ſoit connue des contribuables, & dans une forme réguliere.

Ce ſeroit manquer au plus eſſentiel de nos devoirs, & abandonner l'intérêt de vos Peuples, qui nous eſt confié, que de garder plus long tems le ſilence, & de ne pas joindre aux repréſentations que nous avons faites à Votre Majeſté, ſur le Vingtieme d'Induſtrie, de très-humbles ſupplications de fixer à l'avenir des regles certaines, tant à la perception de la Capitation, qu'à celle des autres impoſitions qui ſe levent arbitrairement dans votre Royaume.

Que ce jour ſera fortuné pour vos Peuples! & qu'il ſera glorieux pour Votre Majeſté, ſi nous ſommes aſſez heureux pour la convaincre de la néceſſité de réformer les abus d'une Régie inſoutenable, & pour l'engager à y apporter dès-à-préſent un remede prompt & efficace! C'eſt alors que vos Cours ne ſeront plus obligées de vous préſenter des alarmes & des craintes au ſujet de la perpétuité des impoſitions: vos Sujets, témoins de l'effet qu'aura produit ſur Votre Majeſté l'expoſition de leurs malheurs, & des ſoins qu'Elle ſe ſera donnés pour les ſoulager, ſeront bien éloignés d'avoir aucune inquiétude ſur l'emploi, ni ſur la durée des ſecours que dans des temps malheureux vous aurez jugé néceſſaires.

Mais quelqu'utile que cette réforme puiſſe être à votre Peuple, le zele de votre Cour des Aides ne ſeroit pas pleinement ſatisfait, ſi, contente de vous repréſenter les abus déjà introduits, elle négligeoit de remonter à leur cauſe primitive.

Cette cauſe, Sire, n'eſt ni incertaine, ni difficile à connoître; elle ſe trouve dans l'infraction des Loix de votre Royaume, de ces Loix moins reſpectables encore par leur antiquité, que par la ſageſſe qui les a dictées.

C'eſt au préjudice de ces Loix auguſtes, que la connoiſſance des conteſtations ſurvenues au ſujet du Vingtieme & de la Capitation, a été enlevée aux Tribunaux réglés, & qu'on n'a laiſſé à ceux de vos Sujets qui ſe ſont crus léſés, que l'alternative de ſe ſoumettre à une taxe injuſte, ou de recourir à l'autorité de celui qui en eſt l'auteur, en lui demandant de réformer ſon propre ouvrage.

C'eſt à l'aide de ces attributions auſſi onéreuſes à vos Peuples qu'irrégulieres,

Digitized by Google

qu'on a pu établir la régie arbitraire dont nous vous avons fait connoître les pernicieux effets. Comment auroit-elle pu ſubſiſter ſi long tems ſous les yeux de Magiſtrats amis de la regle, & accoutumés à ne prononcer qu'après avoir été ſuffiſamment inſtruits?

Votre Cour des Aides, ſeule compétente pour connoître de tous les impôts qui ſe levent ſur vos Sujets, ne prétend point revendiquer ſa Juriſdiction, ſi pour la conſerver il faut adopter la méthode établie dans la perception des impoſitions arbitraires.

Ce n'eſt point la connoiſſance des conteſtations relatives au Vingtieme d'Induſtrie, qu'elle vous demande, c'eſt l'abolition totale de ce Droit qui ne peut jamais ſe percevoir avec équité; & ſi elle vous repréſente les atteintes qu'elle reçoit des fréquentes attributions, ce n'eſt que pour faire connoître à Votre Majeſté le préjudice qui en réſulte pour ſes Peuples.

Votre Cour des Aides, créée en même temps que les premieres impoſitions ſur leſquelles ſa Juriſdiction a été établie, ne doit perdre aucune occaſion de retracer à Votre Majeſté ſon origine, comme un monument précieux de la juſtice & de la bonté de nos Rois.

Ce fut aux ſupplications de la Nation entiere, repréſentée par ſes Députés, que l'établiſſement des anciens Généraux des Aides fut accordé, & le moment où le Peuple obtint cette grace de ſon Souverain, fut celui où les trois Ordres de l'Etat venoient de donner une preuve éclatante de leur zele, par leur empreſſement à offrir une contribution néceſſaire.

Pour en faire une juſte répartition, on demanda des Juges qui fuſſent élus par le Peuple. Pour recevoir les appels des Jugements émanés de ces nouveaux Tribunaux, on créa une Cour Supérieure compoſée des principaux perſonnages de chacun des trois Ordres. Les Sujets deſtinés pour cette importante fonction, furent choiſis par les Etats eux-mêmes, & préſentés par eux au Monarque, qui daigna les agréer & leur confia l'exercice de ſon autorité ſouveraine.

Bientôt des guerres cruelles & devenues plus diſpendieuſes que dans les ſiecles paſſés, des ligues puiſſantes formées par les ennemis du nom françois, la néceſſité d'entretenir en temps de paix un nombre conſidérable de troupes réglées, mille autres circonſtances réunies, changerent la forme du gouvernement intérieur de votre Royaume, comme celle des autres Etats de l'Europe; les ſecours momentanés fournis par les Peuples en temps de guerre, furent inſuffiſants; les impôts établis pour un temps limité devinrent perpétuels; les Loix qui en reglent la perception ſe multiplierent à tel point, que les Juges inſtitués pour en connoître, furent obligés d'abandonner toute autre occupation pour ſe livrer à cet état pénible.

C'eſt alors que votre Cour des Aides prit une forme ſemblable à celle de vos autres Cours, mais ſans jamais s'écarter de ſon inſtitution primitive, & ſans perdre le droit dans lequel elle a toujours été conſervée, d'appoſer, par ſon enrégiſtrement, le dernier ſceau à l'Autorité Royale, aux Edits portant l'établiſſement des impoſitions, & de connoître ſeule des conteſtations qui y ſont relatives; droit dont elle ne peut jamais ſe départir, puiſqu'ils ſont inhérents à ſa conſtitution & à ſon eſſence.

Tels ſont, Sire, les titres authentiques que nous ferions valoir aux yeux de

Digitized by Google

Votre Majeſté, ſi, après lui avoir préſenté le ſpectacle des malheurs publics, nous pouvions être occupés de l'intérêt perſonnel de notre Compagnie.

Mais ce n'eſt point aujourd'hui le motif qui nous anime; nous ne réclamons nos droits que parce qu'ils ſont les droits de votre Peuple; nous ne nous plaignons d'avoir été troublés dans l'exercice de nos fonctions eſſentielles, que parce que ce trouble eſt le commencement & la cauſe des vexations auxquelles vos Sujets ſont expoſés. C'eſt en leur nom, & non point au nôtre, que nous ſupplions Votre Majeſté de laiſſer à ſes Cours des Aides le libre exercice de leur Juriſdiction, & de rendre à ſes Peuples leurs Juges naturels.

La Taxe qui ſe leve ſur l'Induſtrie, impôt vicieux par ſa nature, n'auroit jamais pu ſouffrir les regards de la Juſtice; il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait voulu la ſouſtraire à notre connoiſſance. Mais la partie principale de l'impoſition, celle qui a pour objet la taxe des biens-immeubles, eſt ſuſceptible d'une regle plus exacte & d'une évaluation plus juſte. Par quel motif & ſous quel prétexte a-t-elle été compriſe dans une attribution donnée par Votre Majeſté aux Commiſſaires départis dans chaque Province?

En vain s'efforcera-t-on de vous prouver que la levée de cette impoſition, pour être faite avec exactitude, doit être appuyée ſur une eſtimation préalable des terres & des autres biens-fonds de votre Royaume, & que cette eſtimation n'a pu être faite que par des informations priſes ſur les lieux mêmes, ou par d'autres opérations que la lenteur des formalités ne permettroit pas de faire en Juſtice réglée.

Ce motif étoit plauſible dans l'origine de l'impoſition, & votre Cour des Aides a fait connoître, par ſon ſilence, que l'intérêt de ſa Juriſdiction n'eſt jamais l'objet de ſes démarches, quand il eſt balancé par l'intérêt public.

Mais cet impôt renouvellé en trois occaſions différentes, ſe leve à préſent ſans interruption depuis quinze années. Quelle a donc été juſqu'à préſent la régie de ce Droit, ſi après un terme ſi long, les évaluations n'ont pas été faites? Elles ont dû l'être ſans doute; & ſi cet ouvrage n'eſt pas encore conduit à ſa perfection, que ſont devenus les avantages qu'on ſe promettoit de l'adminiſtration des Commiſſaires de votre Conſeil?

Nous n'en dirons pas davantage, Sire, ſur un objet ſi intéreſſant, & qui a déjà fait tant de fois le ſujet des très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de vos Cours.

Nous n'invoquerons pas les Loix nombreuſes par leſquelles toutes évocations ont été proſcrites, ni l'aveu de nos plus grands Rois qui en ont reconnu l'abus dans pluſieurs occaſions éclatantes.

Nous ne nous étendrons point ſur les inconvénients qui ſe trouvent à dépouiller les Tribunaux pour leur ſubſtituer un ſeul Magiſtrat, qui ne peut même porter ſur les objets qu'on lui préſente, qu'une application momentanée, & qui eſt diſtrait ſans ceſſe par des occupations d'un autre genre.

Ces conſidérations importantes ſont trop préſentes à Votre Majeſté, pour qu'il ſoit néceſſaire de les lui rappeller.

Qu'il nous ſuffiſe de réunir ſous un ſeul point de vue le grand nombre d'abus qui réſultent des commiſſions & des attributions particulieres données dans la ſeule matiere des impoſitions.

Digitized by Google

Nous avons tracé ſous vos yeux une eſquiſſe de ceux qui ſe ſont introduits dans la perception du Vingtieme de la Capitation & des autres impoſitions, dont la connoiſſance eſt induement attribuée à des Commiſſaires ; ajoutons-y la création de ces Tribunaux informes établis ſur les frontieres de votre Royaume, pour y juger ſouverainement des délits qui concernent les droits de vos Fermes.

Nous ne chercherons point à critiquer la conduite de ces Commiſſaires, mais en leur ſuppoſant toutes les qualités néceſſaires pour les fonctions qu'ils exercent, arrêtons-nous à des faits conſtants.

Deux malheurs très-réels ſont, d'une part, la terreur que ces Tribunaux irréguliers impoſent aux Peuples ; & de l'autre, le grand nombre d'exécutions ſanglantes qui ſe ſont faites ſous leur autorité depuis qu'ils exiſtent. La néceſſité de détruire la contrebande a été le prétexte de ces établiſſements redoutables. Jugeons, d'après des exemples récents, ſi elle eſt détruite ou même diminuée dans votre Royaume.

Si nous portons plus loin nos regards & ſi nous conſidérons, en citoyens & en fideles ſujets de votre Majeſté, des objets ſitués au-delà de notre reſſort ; objets qu'il nous eſt interdit de connoître en qualité de Juges, quel déſordre dans l'adminiſtration de la Juſtice ! Quelle conſternation dans les Compagnies !

Une de vos Cours s'eſt vu enlever preſque l'univerſalité de ſes fonctions ſur la ſimple demande du Fermier des droits de Votre Majeſté ; des plaintes reſpectueuſes ont été portées au pied du trône ; des juſtifications très-fortes ont été préſentées à votre Conſeil, ſans qu'il paroiſſe qu'elles aient été écoutées : cette eſpece d'interdiction dure déjà depuis ſept années ; & pendant un ſi long intervalle, un Juge ſubalterne eſt autoriſé à remplir les fonctions d'une Cour, à la charge, dit-on, *d'un appel au Conſeil de Votre Majeſté* ; comme ſi la plupart des affaires qui intéreſſent le Fermier de vos droits, avoient un objet aſſez conſidérable, pour que les Particuliers opprimés vinſſent du fond d'une Province reculée porter leurs plaintes dans la Capitale.

Une autre Compagnie, digne autrefois des bontés de Votre Majeſté, ſe trouve accablée aujourd'hui du poids de ſa diſgrace ; après avoir été privée de ſes fonctions les plus importantes, ſes Chefs ſont diſperſés, la Compagnie elle-même eſt flétrie par les condamnations les plus humiliantes ; coups également funeſtes à la Magiſtrature & aux Peuples qui lui ſont ſubordonnés ; actes de ſévérité auxquels Votre Majeſté ne ſe porte jamais qu'avec douleur, & qui coûtent toujours à ſon cœur paternel, lors même qu'elle croit les devoir à ſa Juſtice.

Nous n'entreprendrons point ici la juſtification de ces Magiſtrats infortunés ; c'eſt un objet étranger à nos repréſentations, & dont nous n'avons aucune connoiſſance juridique. S'il doit s'élever une voix en leur faveur, c'eſt celle de la Province dans laquelle ils rendent la Juſtice à vos Sujets, & qui a été témoin de leur conduite & de leur malheur ; la conſternation qui y regne eſt un témoignage auquel nous ne pourrions rien ajouter.

Mais il nous reſte une réflexion qui ne peut jamais être déplacée dans notre bouche, c'eſt que la diſgrace de cette Compagnie & les malheurs qui en ſont une ſuite néceſſaire, ont eu pour premiere cauſe une de ces attribu-

tions irrégulieres qui ſont l'objet de nos plaintes & de nos repréſentations.

L'importance des objets que nous avons déjà traités, & l'étendue qu'il a fallu leur donner, ne nous permettront pas, Sire, d'expoſer dans le même détail les inconvénients des différentes impoſitions compriſes ſous le nom de Droits rétablis & autres droits dont vous avez ordonné la levée par une des Déclarations du 7 Juillet.

On aura ſans doute fait obſerver à Votre Majeſté que les impoſitions ne tombent que ſur les Habitants de votre Capitale, & on aura fait valoir l'aiſance de ces Habitants, & les reſſources qu'ils peuvent tirer des richeſſes prodigieuſes qui abondent & ſont conſommées dans cette Ville immenſe.

Mais qu'il nous ſoit permis de vous repréſenter que c'eſt ſur la portion la plus pauvre de ce Peuple que tombe une partie de ces impoſitions : & que cette Capitale, ſi riche & ſi propre à fournir de puiſſants ſecours, a toujours été honorée de la bienveillance particuliere, &, ſi nous oſons le dire, de la prédilection de Votre Majeſté, & des Rois ſes prédéceſſeurs.

Votre Majeſté a tellement été frappée de cette réflexion, qu'elle s'eſt déjà portée à accorder ſur cet objet une diminution conſidérable. Oſerions-nous regarder cette marque de ſa bonté comme un motif pour eſpérer une remiſe totale de ces droits? & ſi les malheurs de la guerre n'en permettent pas la ſuppreſſion quant à préſent, ne pourrions-nous pas au moins nous flatter qu'ils n'auront pas plus de durée que la guerre pour laquelle ils ont été rétablis.

Les circonſtances qui obligent Votre Majeſté à établir des impôts onéreux à ſon Peuple, ſuſpendent en même temps la voix de vos Cours, & ne leur permettent pas de vous repréſenter la miſere où ce Peuple eſt réduit, avec toute l'énergie qu'exigeroit un pareil ſujet.

Il faut cependant avouer, Sire, que c'eſt là le principal objet de toutes nos démarches, c'eſt ce qui excite notre douleur & nos plaintes à l'aſpect des nouvelles impoſitions ; & ce motif bien puiſſant ſur le cœur de Votre Majeſté, nous fait eſpérer de ſa bonté, encore plus que de la force de nos repréſentations, qu'après avoir humilié ſes ennemis, ſon premier ſoin ſera d'apporter un ſoulagement néceſſaire aux malheurs de ſes Sujets.

Mais ſi la néceſſité de fournir des ſecours à l'Etat, ferme pour un inſtant nos yeux ſur la ſituation des Particuliers, il n'eſt aucune conſidération qui doive nous empêcher de vous expoſer nos alarmes ſur la prorogation anticipée de ce Droit dont Votre Majeſté avoit limité la durée.

Nous ne pouvons nous empêcher de repréſenter à cette occaſion à Votre Majeſté, qu'une partie des Droits qui ſe levent ſur ſon Peuple, ont été pareillement impoſés, dans leur origine, pour les beſoins actuels de l'Etat, & pour un temps déterminé ; & que c'eſt par des prorogations ſucceſſives, qu'ils ſont devenus perpétuels.

Nous ne craindrons point de remettre encore une fois ſous vos yeux cette impoſition funeſte que nous vous avons déjà préſentée comme la plus onéreuſe de toutes, par la forme arbitraire dans laquelle elle ſe perçoit.

Etablie dans des temps ſemblables à ceux où nous ſommes, elle ne devoit durer qu'autant de temps que la guerre, aux beſoins de laquelle elle étoit conſacrée. Le feu Roi votre Auguſte Biſaïeul en donna ſa parole royale, &

Digitized by Google

il y joignit celle *de ne faire, pendant que la guerre devoit durer, aucunes autres affaires extraordinaires*; promeſſes que la néceſſité oblige trop ſouvent d'enfreindre, mais qu'il ſeroit à deſirer qui ne fuſſent jamais données, que quand on eſt sûr de les pouvoir exécuter fidélement.

Les malheurs dans leſquels votre Royaume fut plongé, ne permirent pas à vos Sujets de demander l'exécution de cet engagement authentique. Les premieres années du regne de Votre Majeſté furent employées à acquitter des dettes immenſes, & il ne lui fut pas poſſible de renoncer à un ſecours auſſi néceſſaire que dans le temps de la guerre. Cependant il s'eſt trouvé depuis des temps plus heureux; les malheurs publics ont ceſſé; nous avons vu l'ordre rétabli dans vos finances; & l'impoſition ſubſiſte encore aujourd'hui.

Voilà, Sire, les exemples que nous avons ſous les yeux, & que nous nous rappellons, dès qu'il eſt queſtion d'une prorogation de Droits. Si votre Cour des Aides a négligé, en pluſieurs occaſions importantes, de vous faire à ce ſujet ſes juſtes repréſentations, elle a cru ſans doute que toutes les réflexions poſſibles vous avoient déjà été préſentées, & peut-être a-t-elle craint de vous fatiguer par des répétitions inutiles.

Mais pourquoi chercher à diſſimuler notre faute? Convenons du reproche que nous avons à nous faire: nous avons manqué à un de nos principaux devoirs, en différant ſi long temps de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté des objets ſi importants pour l'adminiſtration générale de ſon Royaume.

La multiplication des abus nous force enfin à rompre le ſilence, & nous ne pouvons ſaiſir une occaſion plus convenable que le moment où vos Sujets vont ſupporter de nouvelles impoſitions; charge néceſſaire, à la vérité, mais dont le poids n'eſt pas moins accablant pour le Peuple.

Plus votre Cour des Aides a mis de célérité dans l'exécution de vos ordres & dans la promulgation de vos Loix, & plus elle eſt obligée de vous repréſenter avec force les abus qu'elle y a remarqués, & les adouciſſements qu'on y peut apporter.

Elle n'auroit même rempli qu'imparfaitement ſon devoir, ſi elle s'en étoit tenue aux objets contenus dans les trois Déclarations.

Le vice radical de pluſieurs impoſitions ne pourroit être apperçu & ſenti dans toute ſon étendue, qu'en en rapprochant toutes les conſéquences.

C'eſt ce tableau général qui ne peut manquer de faire ſur l'eſprit de Votre Majeſté une impreſſion forte & durable; & ſi les circonſtances actuelles, & la grandeur même de l'objet ne lui permettent pas d'apporter aux maux de ſes Sujets un remede auſſi prompt qu'Elle le deſireroit, votre Cour des Aides ſe flatte que les importantes réflexions qu'elle vient de tracer, vous reſteront toujours préſentes, & elle ſupplie Votre Majeſté de vouloir bien permettre qu'elles lui ſoient rappellées dans des temps plus favorables.

Ce ſont là, Sire, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté vos très-humbles & très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenants votre Cour des Aides. Fait en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le mardi 14 Septembre 1756.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 17 Septembre 1756.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit, que les Gens du Roi demandoient à entrer, pour rendre compte à la Cour de la commiſſion dont elle les avoit chargés le mardi 14 du préſent mois.

Et à l'inſtant, eux mandés & entrés, Mᵉ. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit, que conformément aux ordres de la Cour, ils s'étoient tranſportés à Verſailles le jour d'hier, 16 du préſent mois; qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils lui avoient expoſé le ſujet de leur miſſion : que le Roi avoit répondu, qu'il recevroit les Remontrances de la Cour, à Verſailles, le ſamedi 18 du préſent mois, entre midi & midi & demi, & que ſon intention étoit que M. le Premier Préſident, & deux de MM. les Préſidents fuſſent ſeuls députés pour préſenter leſdites Remontrances.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que M. le Premier Préſident, & MM. les Préſidents Bechet & de Levy, ſe tranſporteront à Verſailles ledit jour 18 du préſent mois, à l'effet de préſenter au Roi les Remontrances de la Cour.

Et l'Aſſemblée a été remiſe à lundi 20 du préſent mois, à neuf heures du matin.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Lundi 20 Septembre 1756.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 17 du préſent mois, il s'étoit tranſporté à Verſailles Samedi dernier, 18 de ce mois, avec MM. les Préſidents Bechet & de Levy, pour préſenter au Roi les Remontrances de la Cour;

Qu'après être deſcendus chez M. le Chancelier, ils s'étoient rendus, quelque temps avant midi, dans la Chambre à coucher du Roi;

Que peu de temps après, le ſieur d'Argenſon, Miniſtre & Secretaire d'Etat, ayant le département de Paris, étoit venu les avertir que le Roi les demandoit, & les avoit introduits dans le grand Cabinet du Roi, où Sa Majeſté étoit debout, appuyée ſur ſon bureau, ayant à ſa droite M. le Chancelier, derriere lui M. le Garde des Sceaux, à ſa gauche le ſieur d'Argenſon, & autour de lui les Sieurs de Paulmy, Secretaires d'Etat; de Moras, Contrôleur-Général des Finances, & pluſieurs autres Miniſtres qui compoſent le Conſeil d'Etat.

Qu'après avoir fait une profonde révérence à Sa Majeſté en entrant, & deux autres en s'approchant de lui, MM. les Députés s'étant avancés vers le Roi, lui Premier Préſident adreſſant la parole à Sa Majeſté, avoit dit :

SIRE,

Quand vos trois Déclarations du 7 Juillet dernier ont été préſentées à votre Cour des Aides, elle a cru devoir donner à votre Peuple un exemple de la plus prompte obéiſſance, & à vos ennemis une preuve du zele & de l'empreſſement de vos Sujets.

Mais

Digitized by

Mais il nous reſtoit à remplir un devoir également indiſpenſable, c'étoit celui de vous repréſenter les abus qu'entraînent ces nouvelles impoſitions, & l'incertitude du terme fixé pour leur durée.

Notre zele ne nous a pas même permis de nous renfermer dans les objets des nouvelles Déclarations.

La forme arbitraire dans laquelle ſe leve une impoſition établie depuis long-temps dans votre Royaume, l'augmentation irréguliere de cette même impoſition, la perpétuité de pluſieurs droits, qui, dans l'origine, ne devoient durer qu'un temps limité ; tous ces objets, Sire, ſont trop intéreſſants, & tiennent de trop près aux fonctions de votre Cour des Aides, pour qu'elle n'en ait point fait un des principaux articles de ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Nous eſpérons, Sire, que les importantes réflexions que nous mettons ſous vos yeux, ſeront reçues favorablement de Votre Majeſté, & qu'Elle les jugera dignes de l'attention la plus ſérieuſe.

Nous aurions pu y joindre le ſpectacle touchant de la ſituation où vos Sujets vont être réduits par le ſurcroît d'impoſitions, ſi nous avions cru néceſſaire d'exciter votre ſenſibilité. Mais, Sire, ce n'a jamais été l'objet de votre Cour des Aides, elle s'eſt occupée uniquement de vous faire connoître le préjudice que peut cauſer à votre Royaume l'exécution illimitée de vos trois Déclarations. Si elle parvient à vous en convaincre, ce ſera l'amour de Votre Majeſté pour ſes Peuples qui lui inſpirera le deſir, & lui ſuggérera les moyens de les ſoulager.

C'eſt ce ſentiment, Sire, gravé ſi profondément dans votre cœur, que nous oſons réclamer, & c'eſt de lui ſeul que nous attendons tout le ſuccès de nos démarches ».

Après quoi, ayant préſenté au Roi les Remontrances de la Cour, Sa Majeſté avoit fait l'honneur à MM. les Députés de leur répondre :

« J'examinerai, dans mon Conſeil, les Remontrances de ma Cour des Aides, » & je lui ferai ſavoir ma réponſe ce ſoir ».

En ſuite de quoi le Roi auroit remis leſdites Remontrances entre les mains du Sieur d'Argenſon Secretaire d'Etat, & MM. les Députés ſe ſeroient retirés en faiſant à Sa Majeſté de très-profondes révérences, & auroient été reconduits par les Sieur d'Argenſon juſqu'à la porte de la chambre à coucher du Roi ;

Que ſur les neuf heures du ſoir, MM. les Députés s'étant rendus dans la chambre qui précede celle où couche le Roi, lequel tenoit pour lors ſon Conſeil des dépêches, le Sieur d'Argenſon étoit venu les avertir que le Roi les demandoit, & ſur le champ les avoit introduits dans le grand cabinet du Roi, où ils avoient trouvé ledit Seigneur Roi debout, ayant auprès de lui M. le Chancelier & les autres perſonnes qui avoient aſſiſté à l'audience que Sa Majeſté leur avoit donnée le matin ;

Que MM. les Députés s'étant approchés du Roi en le ſaluant de trois profondes révérences, Sa Majeſté leur avoit dit :

« Mon affection pour mes Peuples me portera toujours à leur procu- » rer les ſoulagements que les circonſtances pourront permettre. La ceſſation

Digitized by Google

» par la concluſion de la paix, des dépenſes qu'occaſionne la guerre, eſt le » terme que j'entends donner au ſecond Vingtieme, & l'époque à laquelle » commenceront les dix années que j'ai déterminées pour la durée du » premier. Les opérations qu'exige cette impoſition ne ſont pas aſſez avan- » cées dans quelques Provinces, pour que je puiſſe encore faire ceſſer la » connoiſſance que j'en ai attribuée aux Intendants ».

A quoi le Premier Préſident a répondu qu'il ne manquera pas de faire part à la Compagnie de la réponſe de Sa Majeſté, & enſuite MM. les Députés ſe ſeroient retirés en ſaluant le Roi par de très-profondes révérences, & auroient été reconduits par le Sieur d'Argenſon juſqu'à la porte de la chambre à coucher du Roi.

Le récit achevé, la Cour, en délibérant ſur icelui, a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, enſemble de la réponſe du Roi, & que M. le Premier Préſident ſera chargé de ſe retirer par-devers ledit Seigneur Roi, à l'effet de lui témoigner la plus reſpectueuſe reconnoiſſance de ſa Cour des Aides au ſujet de la promeſſe qu'il veut bien faire à ſes Peuples, d'ordonner la ceſſation d'un ſecond Vingtieme, & de faire commencer les dix années que doit durer le premier, à l'époque de la concluſion réelle de la paix, au lieu de celle de la publication ; & que pour ſe conformer aux intentions dudit Seigneur Roi, M. le Premier Préſident ſera pareillement chargé de le ſupplier de trouver bon que dans d'autres circonſtances, ſa Cour des Aides, en remettant ſous ſes yeux les autres objets de ſes dernieres Remontrances, lui rappelle le ſouvenir de l'eſpérance que ledit Seigneur Roi a bien voulu lui donner par ſa réponſe, de faire ceſſer l'attribution des Commiſſaires départis pour la connoiſſance des deux Vingtiemes, & des deux ſols pour livre, dès que les opérations qui ont ſervi de motifs à cette attribution, ſeront achevées.

Enſuite M. le Préſident de Boiſgibault a remercié, au nom de la Compagnie, M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents Bechet & de Levy.

Du même jour 20 Septembre 1756.

La Cour, les Chambres aſſemblées, en délibérant ſur la réponſe du Roi aux Remontrances d'icelles préſentées le dix-huit du préſent mois,

A arrêté que la Cour ne ceſſera en toutes occaſions, & notamment lors de la concluſion de la paix, de faire audit Seigneur Roi les plus vives inſtances pour obtenir de ſa bonté la révocation totale du Vingtieme d'Induſtrie, & pour le ſupplier de donner une forme certaine & réguliere aux impoſitions qui ſe perçoivent arbitrairement dans ſon Royaume, d'en rendre la connoiſſance à ſa Cour des Aides, & de ne plus établir, ni augmenter, ni proroger aucunes impoſitions, que par des Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes enrégiſtrées en la Cour;

Arrêté en outre que, ſpécialement lors de la concluſion de la paix, la Cour renouvellera ſes inſtances pour obtenir la révocation des droits rétablis, & des quatre ſols pour livre.

Et comme dans ledit temps l'amortiſſement des dettes de l'Etat ordonné

Digitized by Google

par l'Edit du mois de Mai 1749, ſera plus ou moins avancé, ſuivant le temps qu'aura duré la préſente guerre,

Arrêté qu'il ſera fait à ce ſujet de très-humbles ſupplications audit Seigneur Roi, d'abréger en conſéquence, & à proportion des rembourſements déjà faits, le temps de dix années que ledit Seigneur Roi a déjà déterminé pour la durée du premier Vingtieme.

Signé, DE LAMOIGNON.

CHAPITRE II.

Repréſentation ſur l'augmentation du prix du Tabac ordonné par la Déclaration du 24 Août 1758; les augmentations de Finance demandées aux Officiers du reſſort par l'Edit d'Août 1758; & les Evocations.

Du Mercredi 6 Septembre 1758.

LA Déclaration pour la perception des quatre ſols pour livre ſur le Tabac, & la ſuppreſſion du droit des deux ſols pour livre peſant ſur les Tabacs ficelés, du 24 Août 1758, regiſtrée en la Cour des Aides; Oui ce réquerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence ordonne que l'augmentation du cinquieme en ſus, ſur le prix des Tabacs, ceſſera d'être perçu à l'expiration deſdites ſix années, ſous peine de concuſſion. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées (1).

Du Jeudi 7 Septembre 1758.

L'Edit du mois d'Août 1758 portant création d'un million effectif d'augmentation de gages au denier vingt, ſur les Offices déſignés en l'état y annexé, regiſtré en la Cour des Aides; Oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & l'augmentation de gages créés par ledit Edit, avoir lieu pour un million, à la charge que les rôles ſeront envoyés à la Cour, pour y être enrégiſtrés; & qu'en conſéquence la déchéance des privileges dont la connoiſſance lui appartient, ne ſera prononcée que par Arrêt de la Cour, ſur le vu deſdits rôles. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées.

Dudit jour 7 Septembre 1758.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, en procédant à l'enrégiſtrement de différents Edits & Déclarations, a arrêté que M. le Premier Préſident

(1) Par les Lettres-Patentes du 13 Février 1759, regiſtrées purement & ſimplement en la Cour des Aides, le 18 Mai 1759, il a été ordonné qu'indépendamment des quatre ſols pour livre qui ſeront perçus en vertu de la Déclaration du 24 Août précédent, ſur le prix principal du Tabac de toute eſpece, il continuera d'être payé deux ſols par livre peſant du tabac ficelé, dont la perception avoit été précédemment ordonnée pour le prix du ficelage.

Digitized by Google

ſera chargé de ſe retirer par-devers le Roi, à l'effet de repréſenter à Sa Majeſté l'inconvénient qui a déjà réſulté plus d'une fois de l'envoi fait en la Cour, d'Edits & Déclarations de Finance, dans un temps trop prochain de la ceſſation du ſervice ordinaire, & ſur des matieres auxquelles les beſoins de l'Etat ne permettoient pas d'apporter aucun délai ; ce qui a empêché la Cour de faire à Sa Majeſté des obſervations importantes ſur leſdits Edits & Déclarations, lorſqu'on pouvoit encore les réformer;

Que nommément la Déclaration portant augmentation du prix du Tabac, n'ayant été préſentée à la Cour que le 6 Septembre, & le prompt recouvrement des ſommes que le Roi en attendoit étant devenu néceſſaire, la Cour n'a pu ſe diſpenſer de procéder à l'enrégiſtrement ;

Que néanmoins il n'y a peut-être aucune matiere plus faite pour donner lieu aux très-humbles & très reſpectueuſes Remontrances de la Cour, attendu que les Loix ſéveres & contraires au Droit commun, prononcées contre les Contrebandiers, les formes irrégulieres employées dans les Jugements de ces ſortes de délits, les Commiſſions extraordinaires & l'établiſſement d'autres Tribunaux que ceux qui ſont les Juges naturels des Sujets de Sa Majeſté, ne doivent leur naiſſance qu'au prix exceſſif auquel le Tabac & le Sel ſont déjà portés dans le Royaume ; & que malgré des précautions ſi abuſives, la contrebande eſt portée à des excès dont le Public n'eſt que trop inſtruit ; & les frais énormes de la Régie font une diminution conſidérable dans les revenus du Roi ; que toutes ces conſidérations préſentées à Sa Majeſté auroient été bien propres à la détourner d'une augmentation de prix qui doit encore multiplier la dépenſe, la perte des hommes, & les vexations, qui ſont une ſuite néceſſaire des Loix trop dures ;

Que la Cour ne peut ſe diſpenſer de ſaiſir cette occaſion de repréſenter audit Seigneur Roi le trouble qu'excite dans le Royaume la quantité des Evocations & des Commiſſions extraordinaires dont la contrebande eſt la cauſe ou le prétexte, & de lui en demander la ſuppreſſion ; puiſque l'augmentation de prix donnant plus d'attrait à la fraude, donnera néceſſairement lieu à une Régie plus ſévere de la part des Fermiers de Sa Majeſté, & augmentera prodigieuſement le nombre de ceux qui, ſur des accuſations réelles, ou ſur de ſimples ſoupçons, auront le malheur d'être traduits devant ces Tribunaux irréguliers, contre le Droit commun des Citoyens.

Enfin la Cour protectrice née des Tribunaux que Sa Majeſté lui a ſubordonnés, doit faire connoître audit Seigneur Roi le préjudice notable qui réſulte pour eux de cette diſtraction continuelle des affaires dont ils ſont créés ſeuls Juges compétents, & le malheur qu'il y a pour des Officiers ainſi dépouillés de la plus grande partie de leur Juriſdiction, d'être encore expoſés à des taxes & des contributions que ſouvent leurs facultés ne leur permettent pas de payer, & dont l'exaction pourroit nuire par la ſuite auxdits Tribunaux, en obligeant d'y admettre indifféremment tous ceux qui ſeroient en état de payer une fixance devenue trop conſidérable ;

Qu'en réſumant tous ces motifs, la Cour eſpere, de la bonté dudit SeigneurRoi, qu'il voudra bien :

1°. Se faire rendre compte annuellement des abus auxquels donnera lieu

l'augmentation du prix du Tabac, ce qui le portera ſans doute à la ſupprimer avant l'expiration des dix années portées par la Déclaration;

2°. Rendre à la Cour & aux Juriſdictions qui en reſſortiſſent, leur autorité & leur activité, par la ſuppreſſion des évocations & des commiſſions extraordinaires;

3°. Exempter les Officiers reſſortiſſants en la Cour, des taxes en forme d'augmentation de Finance, portées par l'Edit du mois d'Août dernier;

4°. Enfin ordonner qu'à l'avenir les Edits & Déclarations dont les enrégiſtrements demanderont célérité, ſeront envoyés en la Cour d'aſſez bonne heure, pour qu'elle ne ſoit pas obligée d'en hâter l'examen au préjudice du ſervice dudit Seigneur Roi.

CHAPITRE III.

Évocations & Commiſſions extraordinaires.

Du Vendredi premier Décembre 1758.

CE jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit, qu'en exécution de l'Arrêté du 7 Septembre 1758, il s'étoit retiré par-devers le Roi, & qu'ayant été introduit dans le cabinet où le Roi étoit avec M. le Chancelier, le Contrôleur-Général de ſes Finances, & deux de ſes Miniſtres, il avoit fait au Roi les repréſentations portées par ledit Arrêté, à quoi le Roi a fait cette réponſe :

« Je ne déſapprouve point vos Repréſentations ſur l'augmentation du prix » du tabac, & les meſures ſeront priſes pour prévenir les abus cauſés par la » fraude.

» Vous pouvez donner à M. le Chancelier, des Mémoires ſur les évocations » & commiſſions extraordinaires.

» Je veux bien faire excepter les Officiers des élections de l'exécution de » l'Edit du mois d'Août dernier, pour l'augmentation des finances de leurs » Offices, & je ferai expédier les Lettres qui leur ſeront néceſſaires à ce » ſujet.

» Quant au temps de l'envoi des Edits & Déclarations, je donnerai ordre » qu'ils ſoient remis à la Cour des Aides le plutôt qu'il ſera poſſible ».

Sur quoi, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit de M. le Premier Préſident, & de la réponſe du Roi; & que les Gens du Roi ſeront mandés pour leur dire que la Cour les charge de dreſſer des Mémoires ſur les évocations & commiſſions extraordinaires.

Et à l'inſtant les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & à leur place, M. le Premier Préſident leur a dit que la Cour les chargeoit de dreſſer des Mémoires ſur les évocations & commiſſions extraordinaires.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 18 Avril 1760.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit..... comme auſſi que par Arrêt du premier Décembre 1758, la Cour avoit chargé les Gens du Roi de dreſſer des Mémoires ſur les évocations & commiſſions extraordinaires, conformément à la réponſe du Roi aux Remontrances de la Cour, arrêtées le 7 Septembre 1758;

Qu'il croyoit qu'il étoit néceſſaire de mander les Gens du Roi pour rendre compte à la Cour..... & des démarches qu'ils avoient faites au ſujet des évocations & commiſſions extraordinaires.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que les Gens du Roi ſeroient mandés.

Et à l'inſtant, les Gens du Roi entrés en la Chambre & en leur place, M. le Premier Préſident leur ayant expoſé le ſujet de la délibération, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit:

Qu'à l'égard des Mémoires qu'ils avoient faits au ſujet des évocations & commiſſions extraordinaires, ils les avoient remis à M. le Chancelier, & n'en avoient pas encore de réponſe.

A été arrêté que les Gens du Roi ſeront chargés de demander une réponſe, & d'en rendre compte à la Cour à la huitaine.....

Du Vendredi 25 Avril 1760.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés de l'ordonnance d'icelles, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en conſéquence de l'Arrêt de la Cour, du 18 du préſent mois, ils avoient demandé à M. le Chancelier une réponſe aux Mémoires qu'ils avoient eu l'honneur de lui préſenter, concernant les évocations & commiſſions extraordinaires, que M. le Chancelier leur avoit dit qu'il ne pouvoit encore leur rendre réponſe, parce qu'il n'en avoit pas de ceux des Miniſtres qu'il avoit cru devoir conſulter.

A été arrêté que les Gens du Roi ſeront chargés de continuer leurs diligences pour avoir une réponſe plus préciſe, & d'en rendre compte à la Cour le 18 Juin prochain.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 18 Juin 1760.

L'Aſſemblée continuée au 9 Juillet.

MÉMOIRES

Préſentés par MM. les Gens du Roi à M. le CHANCELIER, *concernant les Evocations & les Commiſſions extraordinaires.*

L'Etabliſſement de la Cour des Aides eſt auſſi ancien que les impoſitions : elle ſeule eſt compétente pour juger les conteſtations auxquelles les impoſitions donnent lieu (1).

En 1551, les différentes évocations & les entrepriſes des autres Tribunaux, avoient conſidérablement énervé ſa Juriſdiction.

Henri II rétablit le bon ordre par un Edit célebre. Cet Edit n'accorde rien de nouveau à la Cour des Aides ; il confirme ſeulement ſon ancienne Juriſdiction. C'eſt d'après ſes diſpoſitions que ſe reglent les conflits qui naiſſent entre le Parlement & la Cour des Aides.

La Cour des Aides a conſervé long-temps la plénitude de ſa Juriſdiction, & elle croit pouvoir ſe flatter qu'elle a toujours rempli ſes fonctions à la ſatisfaction de ſes Souverains & à celle de leurs Sujets.

Elle ſe trouve cependant aujourd'hui dépouillée de ſes fonctions, par une multitude d'évocations dont nous ne chercherons point à pénétrer le motif.

Elle s'eſt cru obligée d'en porter au Roi ſes juſtes repréſentations ; un ſilence plus long de ſa part l'eût rendue reſponſable des abus que ces évocations entraînent néceſſairement après elles.

Ils étoient tels en 1551, que le Souverain ſe crut obligé d'y remédier ; ils ſont à préſent les mêmes, & la Cour des Aides peut dire que ſon état actuel eſt pareil à celui où elle ſe trouvoit en ce tems. C'eſt ce qu'elle va démontrer en parcourant les différents objets de ſa *Juriſdiction*, *énoncés dans* l'Edit de 1551.

TAILLES.

La néceſſité d'entretenir un corps conſidérable de troupes toujours exiſtant, ſoit pour défendre le Royaume contre les ennemis du dehors, ſoit pour y maintenir intérieurement la paix & le bon ordre, fit établir les impoſitions.

Les Tailles ſont une des premieres qui aient été faites. Les Nobles en furent exempts à cauſe du ſervice qu'ils étoient obligés de faire en perſonne.

Les Loix les plus ſages ont réglé l'établiſſement & la perception de cette

(1) Le Parlement a reconnu authentiquement ce droit de la Cour des Aides, notamment par ſon Arrêté du 16 Février 1760, au ſujet des Edits & Déclarations du mois de Février 1760. Par cet Arrêté : le Parlement ſéant à Paris, annonce au Roi que *les Peuples ne manqueront pas de faire les derniers efforts pour ſoutenir le poids énorme des impôts..... Lorſqu'ils ſeront convaincus que les Tribunaux ordinaires de la Juſtice leur ſeront ouverts pour les rédimer de l'autorité arbitraire qui regne dans la répartition de la plupart des impoſitions.* En conſéquence par ce même Arrêté, le Parlement ſupplie le Roi *d'ordonner que les conteſtations qui peuvent naître à l'occaſion de ladite impoſition* (du Vingtieme) *ſoient portées aux Elections, & par appel en la Cour des Aides.*

impoſition : ſi elles ont varié dans quelques-unes de leurs diſpoſitions, c'eſt toujours par des Loix nouvelles & propres à remédier aux abus, que les anciennes ont été abrogées. Mais ces Loix ont toujours été générales, & jamais elles n'ont été exécutées qu'après avoir acquis, par leur enrégiſtrement, le degré d'authenticité néceſſaire pour obliger les Sujets à les reconnoître & à s'y ſoumettre.

Qu'il ſoit permis à la Cour des Aides de rappeller en peu de mots les diſpoſitions de ces Loix.

Le Souverain fait lui-même la répartition de cette impoſition ſur les Généralités de ſon Royaume.

Le Commiſſaire départi dans chaque Généralité, regle celle des élections, & ſur l'avis des Officiers de ces Juriſdictions, il fait la répartition ſur les Paroiſſes.

Chaque Paroiſſe répond ſolidairement des deniers qui lui ſont impoſés. En conſéquence elle nomme les perſonnes qui doivent les recueillir ; &, comme cette collecte eſt une charge pour l'Habitant, les Ordonnances ont établi les tableaux, par le moyen deſquels chaque Habitant y paſſe à ſon tour.

Les Collecteurs impoſent ſur les Particuliers la ſomme à laquelle la Paroiſſe a été taxée. Ils ſont garants des deniers qu'ils impoſent, & ſi leur impoſition eſt mal faite, ils ſont reſponſables de l'événement vis-à-vis de ceux qui ont droit de ſe plaindre lorſque la Paroiſſe les déſavoue.

Les Collecteurs ont donc un intérêt réel à bien faire cette impoſition.

Ces mêmes Loix ont prévu différents cas où l'amitié ou la haine peuvent porter les Collecteurs à faire des injuſtices. Ils ne peuvent point ſe diminuer, ni leurs parents, qu'au marc la livre de la diminution, s'il y en a ſur la Paroiſſe. Ils le peuvent encore lorſqu'ils ont ſouffert une perte conſidérable dans leur revenu ; mais dans ce cas ils ſont obligés d'obtenir un Jugement qui les y autoriſe.

Les Collecteurs de l'année précédente ſont à l'abri d'une augmentation, à moins que la Paroiſſe ne ſoit augmentée, & dans ce cas ils ne ſupportent l'augmentation qu'au marc la livre, & ils participent également à la diminution, s'il y en a.

Pour empêcher l'abus que certaines perſonnes, ſujettes à la Taille, pourroient faire de leur crédit & de leur autorité ſur les Collecteurs, il eſt permis aux Commiſſaires départis de les impoſer d'office. Ces taxes d'office ne peuvent être qu'en augmentation, & l'appel en eſt porté à la Cour des Aides.

Il eſt enjoint au Miniſtere-Public de veiller aux abus qui pourroient ſe commettre.

Enfin, par une diſpoſition répétée dans preſque toutes les Loix portées ſur cette matiere, il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les Collecteurs, de quelque état & condition qu'ils puiſſent être, & notamment aux Seigneurs de Paroiſſe, aux Receveurs-Généraux & Particuliers, & aux Officiers des élections, de ſe mêler en aucune maniere des rôles des Tailles.

En 1634, on avoit permis à l'Elu de Chevauchée d'être préſent ſeulement à la répartition de la Taille. On reconnut bientôt le danger de cette préſence. Cette diſpoſition fut abrogée par l'Edit de 1635.

Quoi de plus ſimple & de plus juſte que ces diſpoſitions !

Ces

Digitized by Google

Ces Loix ſi ſagement méditées ont eu leur pleine & entiere exécution juſqu'en 1715. C'eſt à cette époque que la Cour des Aides peut fixer le commencement de leur inexécution.

On venoit de ſupprimer une multitude de Privileges que les malheurs des temps avoient forcé d'accorder. Il falloit en conſéquence taxer les Privileges ſupprimés.

Pour que cette opération, devenue néceſſaire, fût plus prompte, on attribua aux Commiſſaires départis le pouvoir de faire ou faire faire les rôles d office. On leur réſerva l'oppoſition que l'on pourroit former, & il fut ordonné que l'appel de leurs Jugements ſeroit porté au Conſeil.

Ce pouvoir fut reſtreint à deux années, après leſquelles tout devoit rentrer dans l'ordre accoutumé.

Le même motif avoit déterminé à donner un pareil Edit en 1583.

Mais, aux termes de cet Edit, l'appel des Commiſſaires qui furent envoyés dans les Provinces, devoit être porté à la Cour des Aides.

Le motif de ces Edits étoit trop légitime pour n'y pas applaudir, & le temps de l'attribution étoit trop court pour dégénérer en abus; auſſi la Cour des Aides, dans l'un & dans l'autre temps, ne fit aucune difficulté de les enrégiſtrer.

Le motif de l'Edit de 1715 eſt ceſſé. Les deux années ſont expirées; & rien n'eſt plus clair que les diſpoſitions de cet Edit, par rapport à la limitation *d'un pouvoir preſque ſans borne, reconnus trop dangereux* dans preſque toutes les Ordonnances.

Cependant ces rôles, faits d'abord en petit nombre & conformément à l'eſprit de l'Edit, ont non ſeulement continué, mais ils ſe ſont multipliés à un tel point, qu'il y a des Provinces où ils ſe font preſque tous d'office.

La Cour des Aides ignore les biens que ces rôles ont procurés aux Taillables.

Les *plaintes réitérées qui lui ont été portées, prouvent l'abus* qui regne ſouvent dans leur confection.

Elle ignore pareillement quel eſt le pouvoir ſur lequel ſe fondent les Commiſſaires départis pour les continuer.

Elle ſait ſeulement que les Ordonnances lui enjoignent expreſſément de pourſuivre toutes perſonnes qui, n'étant pas Collecteurs, ſe mêlent de la répartition de la Taille.

La Cour des Aides a cru devoir mettre ſous les yeux de ſon Souverain, l'inconvénient qui réſulte de ces rôles d'office, perſuadée que le Roi en étant convaincu, y remédiera par ſa ſageſſe & par ſa juſtice.

Le plus grand des abus qui peut ſe gliſſer dans un Etat bien policé, eſt l'inexécution des Loix; tôt ou tard elle entraîne le mépris de la véritable Autorité, & des Magiſtrats auxquels elle eſt confiée.

Nous ſommes obligés de le dire avec douleur : il n'eſt plus queſtion de regle dans l'impoſition de la Taille. On ne ſait quel eſt le motif de cet anéantiſſement des Loix.

Les Commiſſaires départis dans les Provinces ont cru que le bien public exigeoit qu'ils s'emparaſſent ſouverainement de la répartition de cette impoſition, & de ſa perception.

Digitized by Google

Contre les Loix les plus préciſes, contre la teneur de l'Edit de 1715, qui limitoit ce pouvoir à deux années, ils ont continué à faire faire les rôles d'office, & ſe ſont réſervé toutes les conteſtations que ces rôles peuvent faire naître.

On a dérangé toute la ſage économie des Loix.

Par elles le Collecteur, garant des deniers & de l'événement de ſon impoſition, eſt ſeul le maître de les faire; par la nouvelle méthode, il eſt forcé de ſigner les rôles.

Veut-il refuſer parce qu'il trouve l'impoſition mal faite? on emploie les voies les plus dures pour l'y contraindre. On a vu des Collecteurs traînés dans les priſons ſous un ſimple ordre du Commiſſaire de ce rôle, & y reſter juſqu'à ce qu'ils euſſent obéi. Pendant le temps d'une captivité ſi contraire à toutes les Loix, les Receveurs des Tailles les pourſuivoient pour le paiement des rôles qui ne pouvoient être mis à exécution; quelquefois même on a fait vendre leurs meubles & leurs biens.

Forcés enfin par la longueur de leur captivité, à ſigner leur propre condamnation, ils ſe trouvent expoſés à toutes les demandes des Particuliers trop impoſés; ils deviennent garants d'un ouvrage qui n'eſt pas le leur.

C'eſt une erreur de croire que les Commiſſaires hâtent la confection des rôles; il eſt notoire que les rôles qui devroient être faits dans le mois d'Octobre, ne ſont pas commencés, pour la plupart, dans le mois de Novembre; il eſt preſqu'impoſſible de les commencer plutôt; une grande partie n'eſt achevée que dans le mois de Janvier, en ſorte que le Receveur des Tailles ſeroit en droit de pourſuivre le Collecteur pour le premier quartier, avant que celui-ci fût en état de faire le recouvrement.

A combien d'abus & de concuſſions cela ne peut-il pas donner lieu!

Encore ſi les Peuples y trouvoient du ſoulagement; mais, d'un côté, les Commiſſaires, en obligeant les Paroiſſes de ſe tranſporter dans le lieu de leur réſidence, leur occaſionnent des frais conſidérables, ſans compter la perte irréparable de leurs journées; d'un autre côté, on impoſe dans la plus grande partie des Provinces, une certaine ſomme pour payer les Commiſſaires.

On aſſure qu'il y a des Provinces dans leſquelles ces honoraires ont été évalués juſqu'à neuf ſols par cote; en ſorte qu'un Commiſſaire chargé de trente ou quarante rôles, ſe faiſoit par-là un revenu conſidérable.

La Cour des Aides doit regarder une pareille impoſition comme une concuſſion, puiſqu'aucunes Loix ou aucuns Edits ne permettent de la faire.

La maniere dont on juge les oppoſitions faites à ces rôles, n'eſt pas moins irréguliere. Les Parties qui ignorent & doivent ignorer ce pouvoir des Commiſſaires départis, ſe pourvoient d'abord devant les Officiers des Elections.

La Cour des Aides doit croire que ces Officiers ont des ordres poſitifs de ne point connoître de ces affaires, puiſqu'ils ſe dépouillent aux-mêmes, & renvoient devant les Commiſſaires départis. Ces premiers frais ſont perdus.

Si la Partie exécute la Sentence de l'Election, elle préſente ſa Requête au Commiſſaire départi. Cette Requête eſt renvoyée au Commiſſaire du rôle; & ſur l'avis non communiqué de ce Commiſſaire, on décide. Il eſt bien

Digitized by Google

difficile que le néant ne ſoit pas la ſuite de cette forme de procéder. L'on renvoie l'Ordonnance ou la Requête, ou la Partie la fait retirer du Secretariat; il n'en reſte aucun veſtige.

Cette maniere de décider paroît plus abrégée & moins ruineuſe; mais ſans entrer dans la diſcuſſion de ſavoir ſi les frais ne ſont pas auſſi conſidérables, & ſi les Ordonnances & les Jugements ſur l'appel que l'on en peut faire au Conſeil, ne ſont pas auſſi longs à obtenir (ce qui ne ſeroit peut-être pas difficile à prouver) cette briéveté prétendue eſt-elle un motif ſuffiſant pour anéantir les Loix ſans aucunes formalités, & pour admettre une pareille forme de juger les Citoyens. Ne traîne-t-elle pas avec elle les plus grands inconvénients? N'eſt-ce pas rendre le Commiſſaire du rôle maître de la fortune des Particuliers? Le Commiſſaire départi, dira-t-on, eſt animé des principes de la Juſtice, il peut réformer la cote. Mais en ſuivant cette maniere de procéder, eſt-il bien sûr de la rendre cette Juſtice? Ses occupations bien plus importantes, & qui demanderoient tous les inſtants de ſa vie pour s'en acquitter dignement, ne lui permettent pas de ſe livrer à la diſcuſſion d'un procès, & il eſt obligé de s'en rapporter à un Commiſſaire qui n'eſt jamais contredit.

Si, d'un côté, les formalités établies dans les Tribunaux de Juſtice, entraînent quelque retard dans la déciſion; de l'autre, elles mettent les Citoyens en état de défendre leurs intérêts, & les Juges de les décider avec connoiſſance de cauſe.

A l'abri de ces formalités, on ne craint ni les ſurpriſes des Jugements, ni le danger preſque certain de la participation à les rendre.

Les abus que nous venons de préſenter ſont grands, & demandent le remede le plus prompt. Ceux qui naiſſent de la variété des opinions des Commiſſaires départis dans les différentes Ordonnances qu'ils rendent, ne ſont pas moins conſidérables.

En effet, s'il eſt vrai que les Loix ſont néceſſaires à toute ſociété, s'il eſt vrai qu'elles ſeules peuvent la rendre durable & entretenir les liens qui l'uniſſent, il n'eſt pas moins certain que l'eſprit de ces Loix doit être conſervé; & la Juriſprudence, qui en eſt la ſuite, doit être sûre & conſtante. Or, comment pouvoir ſe flatter d'admettre une Juriſprudence certaine & uniforme, lorſque l'exécution des Loix ſera confiée ſéparément à une multitude de perſonnes indépendantes les unes des autres?

Quelque eſprit de juſtice qui anime ces Interprêtes des Loix, il eſt impoſſible que tous aient les mêmes idées, & que chacun de ces Juges ſéparés ne ſoit attaché à ſes opinions. Dès-lors on verra dans les parties, qui leur ſeront confiées, autant de Juriſprudences différentes; & ces Juriſprudences varieront à chaque changement de ces Juges.

Dans l'interprétation de ces loix, comme dans toutes les actions de la vie, on porte ſon caractere & ſa juſtice; d'après eux on ſe fait des principes & on en tire des conſéquences.

La Cour des Aides en voit la triſte expérience dans la Juriſprudence des Commiſſaires départis.

Ici l'Adjudicataire des bois pour une ſeule année n'eſt point impoſé; là il eſt mis ſur le rôle.

Digitized by Google

Dans cette Province, le privilégié jouira de ſon privilege ; dans une autre, il en ſera déchu.

Les Ordonnances du Souverain diviſent le paiement de la Taille en quatre parties égales, & obligent le Taillable de la payer tous les trois mois ; il n'eſt ſujet qu'à quatre commandements.

Un Commiſſaire départi croit peut-être avec raiſon qu'il ſeroit plus ſenſé de diviſer ce paiement en douze mois ; il anéantit l'Ordonnance de ſon Souverain.

Sa Juſtice lui dicte une Loi qui défend aux Collecteurs d'exiger en un ſeul paiement les trois mois, & oblige le Taillable à payer tous les mois, & le ſoumet à douze commandements.

Il en coûte des frais pour empriſonner un Collecteur ; il veut, pour les éviter, que le Collecteur, ſur la ſimple lettre du Receveur, vienne ſe rendre en priſon, & il oblige ſes conſorts à lui payer ſes journées.

Les tableaux ont été établis par les Loix pour les Collecteurs, à cauſe de la charge qui en réſulte. On n'en fait point pour les Maires ; on regarde cette place comme un emploi honorable & de confiance. On a vu des Commiſſaires départis détruire ces tableaux pour les premiers, & les établir pour les ſeconds.

Quelle foule de pareils exemples de contrariétés la Cour des Aides ne pourroit-elle pas citer ! elles ne ſont malheureuſement que trop connues des Citoyens, & elles ſont inévitables toutes les fois que des hommes ſeront chargés ſéparément d'interpréter les Loix. La variété dans les opinions eſt une ſuite de l'humanité ; mais cette variété de Juriſprudence eſt ce qui peut arriver de plus funeſte à un Etat.

Le ſeul moyen de conſerver l'eſprit des Loix & d'en rendre uniforme la Juriſprudence, eſt d'en confier l'exécution à un ſeul Corps, deſtiné par état à les étudier & à les approfondir.

Ce Corps eſt dépoſitaire de ces Loix. Les différentes idées des Membres ſe réuniſſent toujours à une ſeule, & ils ſe font des principes immuables. La jeuneſſe qui y entre y prend le même eſprit ; c'eſt ainſi que les Loix ſe conſervent & que la Juriſprudence en eſt certaine.

Les Réglements concernant la perception, ont eu le même ſort que ceux de la répartition. Chaque Receveur des Tailles en uſe comme bon lui ſemble à cet égard. Ils ſont cependant très-ſimples, & leurs diſpoſitions ne tendent qu'à gêner le Receveur dans les frais qu'il peut faire, ſans mettre aucun obſtacle à ſon recouvrement.

Ces Loix ordonnent au Receveur de faire viſer les contraintes par les Officiers de l'élection, de repréſenter à cet effet ſes livres de recette, pour voir l'état des Collecteurs contre leſquels la contrainte eſt décernée.

Les Porteurs de contrainte ſont obligés de prendre acte du jour de leur départ, & de celui de leur retour ; de rapporter le certificat des Collecteurs, pour prouver le temps qu'ils ont demeuré dans les Paroiſſes ; & leurs frais doivent être réglés par les Officiers des Elections, en préſence du Miniſtere-Public.

Peut-être que l'aſſujettiſſement où ſe trouvoit un Receveur, de ſe ſervir

Digitized by Google

d'un Huiſſier des Tailles, créé uniquement pour cette opération ; & celui de cet Huiſſier, d'employer le papier marqué, & de payer le contrôle des actes qu'il pouvoit faire, occaſionnoient des frais aſſez conſidérables ; mais ces frais ne proviennent pas de la diſpoſition des Réglements. En ſupprimant toutes ces obligations & les droits du Roi ſur cette partie, il eſt aiſé d'y mettre une forme ſimple & peu coûteuſe, qui, autoriſée par une Loi, ſera uniforme & conſtante dans tout le Royaume. Cette Loi eſt néceſſaire pour anéantir celles qui exiſtent, & arrêter l'arbitraire qui regne dans cette partie.

CAPITATION.

Cette impoſition générale ſur tous les Sujets n'a pas plus de regle pour ſa répartition & ſa perception.

Le Commiſſaire départi eſt ſouverainement le maître.

On pourroit cependant, tant qu'elle ſubſiſtera, la régler de maniere qu'elle ne fût pas ſi arbitraire.

Cette impoſition a deux objets : les exempts de Taille, & les ſujets à la Taille.

Rien n'empêche un rôle particulier des premiers, que le Receveur des Tailles fera lever, & dépoſera chaque année au Greffe de l'Election.

A l'égard des ſeconds, il eſt néceſſaire de la fixer pour toujours, & indiſtinctement au marc la livre de la Taille ; cette partie ſera ſujette à une regle, & le malheureux Taillable ſera à l'abri de la haine ou de la paſſion, dont les effets ſe font trop ſouvent ſentir dans une adminiſtration arbitraire.

C'eſt ainſi qu'on en uſe pour le Quartier d'hiver & Uſtenſile ; & en établiſſant la même regle pour la Capitation, ces trois impoſitions ne feront plus qu'un rôle, qui ſera dépoſé à l'Election.

Les Receveurs font leurs pourſuites en vertu des rôles de Capitation ; & au lieu d'imputer les paiements des Collecteurs ſur la Capitation, on les met ſur la Taille, & la Capitation reſte toujours en arriere ; c'eſt de cette maniere que les Commiſſaires départis qui prétendent connoître ſeuls des pourſuites faites en vertu du rôle de la Capitation, ſe ſont emparé de toutes celles qui ſe font par rapport au recouvrement de la Taille.

Ces conteſtations deviennent quelquefois très-ſérieuſes par les différentes oppoſitions.

Le Receveur les porte devant le Subdélégué ; & ce Particulier, qui n'a d'autre pouvoir qu'une ſimple Lettre du Commiſſaire départi, rend ſouvent des Jugements.

La Cour des Aides ne ſauroit trop réclamer contre un pareil abus. Les Subdélégués n'ont aucun pouvoir pour juger. Les Commiſſaires départis eux-mêmes ne ſont Juges que par des attributions particulieres, relativement à l'adminiſtration dont ils ſont principalement chargés. Ces attributions ne ſont que momentanées, ils n'ont point de Tribunal ; & ce ſeroit changer tout l'objet de leur inſtitution, que de leur en accorder.

Enfin les Commiſſaires départis font défenſes aux Collecteurs de faire les réimpoſitions ordonnées par la Cour des Aides : ils different à leur gré ces

réimpoſitions, le plus ſouvent même ils les refuſent ; ils s'érigent à eux-mêmes un Tribunal ſupérieur à celui de la Cour des Aides, & par conſéquent à celui du Roi même, au nom reſpectable duquel ſont rendus les Arrêts.

Quelles réflexions la Cour des Aides ne ſeroit-elle pas en état de faire ſur un pareil abus de l'autorité !

VINGTIEMES.

Cette impoſition, quoique paſſagere, a ſes regles & ſes principes dans les Edits qui l'ont établie.

L'impoſition doit être faite ſur des rôles arrêtés au Conſeil.

Pour parvenir à la confection de ces rôles, chaque Propriétaire a dû fournir des déclarations de ſes biens.

Le défaut d'en fournir, & la fauſſeté de la déclaration fournie, ſont aſſujettis à des peines.

La difficulté, pour cette impoſition, ne conſiſte que dans le confection du tarif d'évaluation de tous les biens ſujets.

Le Roi, dans ſa Réponſe aux Remontrances de la Cour des Aides, au mois de Septembre 1756, lui a annoncé qu'on travailloit toujours à cette grande opération, mais que l'ouvrage n'étoit pas porté à ſa perfection. Juſques-là le Roi a jugé à propos de ſe réſerver à lui-même, & de renvoyer aux Commiſſaires départis la connoiſſance des conteſtations qui ont pour objet la fixation de la juſte valeur des biens impoſés.

La Cour des Aides attend avec reſpect le temps annoncé par cette Réponſe, où l'attribution aux Commiſſaires départis ceſſera en entier.

Cependant elle a cru devoir ordonner, par ſon Arrêt d'enrégiſtrement, que les rôles annuels & proviſionnels ſur leſquels ſe levent les Vingtiemes, ſeroient dépoſés aux greffes des élections.

La Cour des Aides a *le précieux avantage que le Roi a approuvé formellement ſa conduite* : il a donc adopté, par cette approbation, la néceſſité du dépôt au greffe des rôles ſur leſquels ſe leve le Vingtieme.

En conſéquence la Cour des Aides a pris la même précaution lors de l'enrégiſtrement de la Déclaration portant abonnement des Vingtiemes en faveur de la Province de Bourgogne. C'eſt en vertu de cette Déclaration & de ſon enrégiſtrement, que les Elus-Généraux ont le droit de faire la répartition de ces impoſitions dans cette Province, pour ce qui eſt du reſſort de la Cour des Aides. Néanmoins ces mêmes Elus-Généraux ont, dit-on, obtenu des ordres qui annullent purement & ſimplement, & l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Cour des Aides, & une Sentence des Commiſſaires pour les Tailles à Auxerre, qui avant faire droit ſur une demande en ſurtaux, ordonnoit le dépôt du rôle au greffe de ſa Juriſdiction ; en ſorte que s'il n'étoit point enjoint aux Cours ſouveraines de ne point déférer à de pareils ordres non revêtus de Lettres-Patentes, les Elus-Généraux leveroient en leur nom une impoſition qui n'eſt pas autoriſée par Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes duement enrégiſtrées, levée qui, faite par toute autre perſonne, ſeroit regardée comme une concuſſion, & devroit être pourſuivie comme telle.

Digitized by Google

Le dépôt des rôles eſt néanmoins d'autant plus néceſſaire, que, ſans lui, la Cour des Aides ou les Juges qui lui ſont ſubordonnés, ne pourroient remédier aux abus qui peuvent ſe commettre dans la perception de cette impoſition.

Il y en a eu, depuis peu, de commis auprès de la capitale, dont le détail ſera donné dans un Mémoire particulier : ils ont été ſi bien conſtatés, que les Magiſtrats chargés de l'adminiſtration ont cru devoir punir les coupables. Cet exemple doit faire craindre avec raiſon qu'il ne s'en commette de plus conſidérables dans d'autres Provinces, & que l'éloignement n'empêche que la connoiſſance n'en parvienne juſqu'à ceux qui ſont chargés de les réprimer.

TAILLES CHANGÉES EN OCTROIS.

On a cru qu'en permutant la Taille de quelques Villes en Octrois, ces Villes en ſeroient plus floriſſantes ; en conſéquence il a été rendu des Arrêts du Conſeil, par leſquels ces Octrois ont été établis, & ces Arêts doivent être revêtus de Lettres-Patentes ; mais la plupart, & preſque tous, ont toujours été exécutés ſans ces Lettres-Patentes.

Le Commiſſaire départi a encore été chargé de la connoiſſance des conteſtations pendant un certain nombre d'années.

La Cour des Aides ne s'étendra pas ſur cet objet. Le principe eſt trop connu, & ſa Juriſdiction trop certaine ſur tous les Octrois des Villes & autres Droits impoſés ſur les Sujets. Elle eſt ſeulement étonnée que les diſpoſitions des Arrêts & des Loix ne ſoient pas exécutées.

Elle ne peut cependant paſſer ſous ſilence ce qui vient d'arriver par rapport au tarif de Pontoiſe.

On n'avoit point voulu continuer au Commiſſaire départi l'attribution de ce tarif : en conſéquence l'élection de Pontoiſe en a connu. Nous ne ſavons pas s'il a été rendu par ce Tribunal quelque Jugement dont le Fermier ait cru avoir droit de ſe plaindre. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on a vu paroître une nouvelle évocation, que nous ne craignons pas de dire avoir été évidemment ſurpriſe. En effet ſeroit-il poſſible qu'un Jugement mal rendu donnât lieu à une évocation générale de toutes les conteſtations concernant un droit ? Le Fermier n'avoit-il pas la voie de s'adreſſer à la Cour des Aides pour obtenir la réformation de ce Jugement ? Et peut-on croire que l'intention du Conſeil ait été de dépouiller une Cour Supérieure pour le fait d'un Tribunal de ſon reſſort, dont on n'a point interjeté appel ? Ces conſidérations ſont plus que ſuffiſantes pour faire connoître l'irrégularité de l'évocation, dans le cas même où l'élection de Pontoiſe auroit rendu une mauvaiſe Sentence ; mais, au lieu de cela, nous ſommes fondés à croire qu'elle n'a jugé que conformément aux Ordonnances, & la preuve en eſt dans la conduite du Fermier, qui n'auroit pas cherché à ſe ſouſtraire artificieuſement aux regards de la Juſtice, s'il n'avoit demandé que l'exécution des Loix.

GABELLES ET TABAC.

La Cour des Aides ne connoît aucune évocation ſur ces matieres, quant au civil.

Il n'en eſt pas de même des affaires criminelles : elle peut dire qu'elle en eſt totalement dépouillée.

Les Commiſſions de Rheims, de Saumur & de Valence ſe ſont emparé de preſque toutes les affaires de ce genre.

Lorſque ces Commiſſions furent établies, la Cour des Aides fit ſes repréſentations. On lui répondit pour lors, que la fraude énorme demandoit l'établiſſement de ces Commiſſions pour un temps; que l'on eſpéroit qu'elles arrêteroient l'excès de la contrebande, & qu'alors les choſes rentreroient dans l'ordre accoutumé.

La Cour des Aides, deſirant ſe prêter à tout ce qui peut tendre au bien public, a attendu pendant dix-neuf ans, avec patience, le bien que leur établiſſement, dit-on, devoit procurer.

La contrebande a-t-elle diminué? l'a-t-on moins faite à main armée qu'auparavant? Les coupables de ce crime n'en ont-ils pas été au contraire plus enhardis? & tel qui la faiſoit clandeſtinement, voyant la rigueur de ces Commiſſions, ne s'eſt-il pas porté à la faire avec publicité & avec force?

C'eſt un exemple que les peines prononcées par des Juges établis contre les Loix de l'Etat, portent ſouvent les Sujets à la plus grande extrémité. Les Jugements de ces Tribunaux irréguliers excitent preſque toujours l'indignation & le murmure des Peuples, tandis que ceux des Juſtices réglées attirent leur reſpect & leur ſoumiſſion.

LES MARCHANDISES PROHIBÉES.

Preſque toutes les Juriſdictions connoiſſent de cette matiere.

Le Lieutenant de Police de Paris; les Commiſſaires départis pour les Villes de leur réſidence, ſauf l'appel au Conſeil; les Juges des traites pour les autres endroits, & les appels de ces Juges, ſe portent, dit-on, au Grand-Conſeil.

Il ſeroit difficile de diſcuter les motifs de cette derniere attribution, parce qu'il n'a pas été poſſible de démêler quels ils ont pu être. Tout ce qu'on peut dire, c'eſt que les Cours des Aides, Juges naturels de toute eſpece de contrebande, & dépoſitaires des Loix qui la répriment, ſont plus propres que d'autres Tribunaux à en connoître. On eſt même perſuadé que le Grand-Conſeil, occupé de fonctions toutes différentes, eſt peu attaché à cette attribution, & ſe la verroit enlever ſans regret.

AIDES. ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.

Les anciens & nouveaux cinq ſols ſont une partie des droits d'Aides. La perception en eſt réglée au Titre VIII de l'Ordonnance de 1680. Mais la diſpoſition de quelques articles de ce titre a depuis paru trop rigoureuſe. Tous les hameaux

Digitized by Google

hameaux & écarts des lieux ſujets au droit, s'y trouvoient injuſtement compris. Il y eut des plaintes : & par une Déclaration du 4 Mai 1688, on réduiſit le droit dans les lieux où le Fermier étoit en droit de le percevoir. En conſéquence il fallut dreſſer des états : ce ſoin fut confié aux Commiſſaires départis, & il fut décidé que ſur leurs avis le rôle en ſeroit arrêté au Conſeil, & fixé par une Loi; mais ces états n'ont été faits que dans peu de Généralités, & on n'a point jugé à propos juſqu'à préſent de leur donner le caractere d'une Loi ſtable & reconnue, en les faiſant enrégiſtrer.

C'eſt ſous ce prétexte qu'on porte aujourd hui devant les Commiſſaires départis, la plus grande partie des demandes qui concernent cet objet, quoiqu'ils n'aient aucune attribution pour le fonds du droit.

La Cour des Aides oſe ſupplier très-humblement le Roi de vouloir bien faire fixer ces états, & de lui faire adreſſer les rôles qui ſeront arrêtés avec une Déclaration.

Cette Loi terminera tous les procès qui s'élevent ſur cet objet.

COURTIERS-JAUGEURS, INSPECTEURS AUX BOUCHERIES ET AUX BOISSONS.

Les droits des Courtiers-Jaugeurs ont été créés en 1674, & depuis rétablis en 1696. Les conteſtations relatives à ce droit ont été portées à la Cour des Aides, qui, ſuivant ſon inſtitution, en eſt Juge naturel.

Les droits d'Inſpecteurs aux Boucheries ont été établis en 1704 : & ceux d'Inſpecteurs aux Boiſſons, en 1705.

Les Edits d'établiſſement ne portent aucune attribution : ainſi la Cour des Aides, qui en eſt auſſi Juge naturel, a dû en connoître.

L'enrégiſtrement de l'Edit de 1705, porte expreſſément que les conteſtations ſeront portées, pour la Ville de Paris, au Bureau de la Ville, ſauf l'appel en la Cour des Aides; & pour les autres Villes, aux Elections.

Cependant il paroît que les Commiſſaires départis en ont connu. Nous croyons que cette attribution étoit pour un temps déterminé : le motif en étoit que les droits étoient réunis en une charge qui avoit des fonctions intéreſſantes pour le commerce des denrées, qui faiſoient les objets des droits, & qu'on croyoit que l'exercice de ces Charges devoit être dirigé par les Magiſtrats Adminiſtrateurs des Provinces. Ce mêlange de la Police & de la Finance fut ſans doute ce qui détermina à donner aux Commiſſaires départis cette portion de la Juriſdiction de la Cour des Aides.

En 1714, tous ces droits furent ſupprimés, ainſi que les Offices que l'on avoit créés. On retablit ces droits en 1722, & le produit devoit être employé au rembourſement des offices, dont on laiſſa ſubſiſter la ſuppreſſion. Le Roi fit d'abord régir conjointement ces trois eſpeces de droits, & depuis il les a réunis à la Ferme des Aides.

Les droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons ſe perçoivent en même temps dans les mêmes lieux que les anciens & les nouveaux cinq ſols, en ſorte que celui qui fraude les premiers droits, fraude les ſeconds.

En cet état, ſi le Fermier ſuivoit ces attributions, il devroit pourſuivre,

devant les Elections, le Particulier qu'il prétendroit avoir fraudé les anciens & nouveaux cinq ſols, & il ſeroit le maître de traduire devant le Commiſſaire départi ce même Particulier pour la fraude des droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons & de Courtiers-Jaugeurs.

On doit lui rendre cette juſtice, qu'il ne fait jamais ces deux procès; mais ſous prétexte de l'attribution faite aux Commiſſaires départis des droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, il ſe croit autoriſé à porter devant eux la demande pour la fraude des anciens & nouveaux cinq ſols, quoique ces Commiſſaires ſoient abſolument incompétents pour la juger, & il peut auſſi porter la même conteſtation aux Elections, en dirigeant ſa demande pour les droits pour leſquels il n'y a aucune attribution.

Cette liberté qu'a le Fermier de choiſir le Juge qu'il lui plaît, eſt contraire au Droit commun, elle entraine avec elle les plus grands inconvénients.

Ce que nous avons dit des droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, peut auſſi s'appliquer aux droits des Courtiers-Jaugeurs. C'eſt conjointement avec le Gros que ceux-là ſe perçoivent; les conteſtations ſur le droit de Gros ne ſont jamais portées qu'aux Elections, & par appel en la Cour des Aides. De là il réſulte une incertitude de Juriſprudence, dont le Fermier peut abuſer pour porter à ſon gré la même conteſtation devant l'Election ou devant le Commiſſaire départi.

Quant aux droits d'Inſpecteurs aux Boucheries, ils peuvent être aſſimilés aux autres droits qui ſe perçoivent ſur les eſpeces réſervées. Ils ſont abſolument de la même nature que les autres droits d'Aides, régis par les mêmes Fermiers, & ſuivant les mêmes Loix; il n'y a pas de motif pour ne leur pas donner les mêmes Juges.

La Cour des Aides ne peut s'empêcher de demander au Roi la ſuppreſſion de toutes ces attributions.

Elle ne craint point d'aſſurer que les Commiſſaires départis ſont peu propres à juger ces ſortes d'affaires; elles les détournent de la partie d'adminiſtration pour laquelle ils ont été uniquement établis; & par l'expérience que la Cour des Aides peut avoir ſur cette matiere, il eſt impoſſible de connoître l'eſprit des Loix qui les régiſſent ſans en avoir fait une étude profonde & réfléchie.

Or demander ce travail au Commiſſaire départi, c'eſt lui demander un temps qu'il doit employer plus utilement aux affaires d'adminiſtration.

CONTROLE, CENTIEME DENIER, INSINUATION.

On ne ſait quel eſt le motif qui a fait attribuer la connoiſſance de ces matieres aux Commiſſaires départis.

Si on a cru devoir la leur donner pendant quelques années, pour établir ſur leurs avis & d'après leurs déciſions particulieres une Juriſprudence conſtante, le temps de cette attribution devoit être ceſſé depuis bien long-temps.

Au fond il n'y a dans tous les Droits du Roi aucune matiere qui ſoit plus faite pour être portée en Juſtice réglée, puiſqu'il eſt queſtion de prononcer

Digitized by Google

ſur des actes & des exploits judiciaires, & que les queſtions auxquelles la perception donne lieu, ſont ſouvent de pures queſtions de Droit.

Le prétexte de diminuer les frais eſt illuſoire. Les contribuables y ont bien plus d'intérêt que le Fermier, puiſqu'ils ſont ordinairement moins en état de les ſupporter. Ce n'eſt cependant pas pour eux, c'eſt pour le Fermier que l'attribution a été accordée.

D'ailleurs ſi les formalités de la Juſtice ſont trop longues, le Roi eſt le maître de les abréger. Quand les Réglements de l'ordre judiciaire ont été rédigés, on a cru qu'il étoit plus avantageux pour les Peuples d'obtenir une Juſtice plus lente, mais plus exacte. Si on penſe aujourd'hui que la célérité ſoit plus deſirable, le Roi n'eſt-il pas toujours le maître de changer la Loi? Les Cours n'y obéiſſent que parce qu'elle émane de l'autorité royale; elles ſeront toujours diſpoſées à adopter tous les changements qui y ſeront faits pour le ſoulagement de ſes Peuples.

La Juſtice rendue par les Commiſſaires départis eſt ſans doute, ou doit être aſſujettie à quelques regles. Il ſera aiſé d'en preſcrire de pareilles aux Compagnies; & quelque inconvénient qui en réſulte, il ne ſera jamais égal à celui de commettre à un ſeul homme le Jugement d'un nombre prodigieux de conteſtations, que ſes autres occupations lui laiſſent à peine le temps d'examiner.

Il n'y a peut-être aucune Juriſprudence qui ſoit moins uniforme que celle des droits de Contrôle, d'Inſinuation & de Centieme denier. Ces droits ont le plus ſouvent été affermés par Généralités. Chaque Fermier a perçu ſuivant les principes qu'il a cru les plus utiles à ſa régie; & chaque Commiſſaire départi a jugé ſuivant ceux qu'il a cru les plus juſtes.

S'il eſt vrai qu'une Juriſprudence incertaine & arbitraire eſt abuſive, s'il y a de l'inconvénient à remettre l'adminiſtration de la Juſtice dans les mains d'un ſeul homme, c'eſt ſur-tout dans une matiere telle que celle-ci; matiere épineuſe, difficile, & dans laquelle les plus habiles conviennent qu'ils ſont tous les jours embarraſſés.

On ne doit point eſpérer que le temps amene jamais cette Juriſprudence conſtante ſi néceſſaire & ſi deſirée dans la perception des droits, tant que les Juges ſeront ſéparés & indépendants, & qu'ils changeront à chaque inſtant. Le ſeul moyen de la fixer eſt de faire une Loi générale, un tarif certain, conſtaté par un enrégiſtrement, & dont l'exécution ſoit commiſe aux Cours qui en doivent connoître.

AMORTISSEMENT ET FRANCS-FIEFS.

On peut appliquer aux droits d'Amortiſſement & de Francs-Fiefs, tout ce que nous avons dit des droits de Contrôle, de Centieme denier & d'Inſinuation.

D'ailleurs ſi jamais matiere a dû être portée à la Cour des Aides, c'eſt celle des Francs-Fiefs.

Les conteſtations principales intéreſſent l'état du Citoyen que l'on veut aſſujettir à ce droit.

Digitized by Google

Comment ces Commiſſaires départis peuvent-ils faire inſtruire devant eux une queſtion de Nobleſſe ?

On a vu, par expérience, que les deux Commiſſions établies pour la recherche de la Nobleſſe, ont fait plus de Nobles qu'il n'y en avoit.

La Cour des Aides ſe voit tous les jours arrêtée par des Jugements pareils, ſeuls titres qu'on repréſente & qu'on produiſe.

En effet quel étoit dans ces Commiſſions, quel eſt dans les Francs-Fiefs le contradicteur de la Nobleſſe ? C'eſt un Traitant, c'eſt un Fermier pour un temps, qui, par état, ne penſe qu'à tirer ſon profit. Une fois indemniſé, peut-on croire que le bien public le portera à contredire la nobleſſe d'un Citoyen ? Il ne s'agit donc que de déſintéreſſer ce Traitant, & dès-lors que de facilités aura un roturier opulent pour uſurper le rang & les privileges de la Nobleſſe !

Le Commiſſaire départi, quelqu'éclairé, quelqu'équitable qu'il ſoit, ne peut pas s'occuper à vérifier des généalogies & les titres qui les appuient. Et quand il le pourroit, au moins ne pourroit-il juger que ſur les pieces qui lui ſeroient adminiſtrées ; & dès-lors il ſeroit toujours induit en erreur, lorſqu'il y auroit colluſion entre le Fermier & l'uſurpateur de la Nobleſſe.

IMPOSITIONS QUI SE LEVENT SANS EDITS, DÉCLARATIONS NI LETTRES-PATENTES.

Juſqu'à préſent la Cour des Aides n'a parlé que des impoſitions principales & qui ſont réguliérement établies.

Cependant elle ne doit pas garder le ſilence ſur différentes levées de deniers que l'on fait ſur les Villes & dans les campagnes, d'après les ordres qui n'ont point le caractere de Loix.

L'objet de ces impoſitions ne peut être que le bien des Villes ſur leſquelles elles ſe levent, ou celui du Royaume ; mais elles ne ſont pas moins irréguliérement faites. Que pourroit faire la Cour des Aides, dans le cas où on ſe pourvoiroit devant elle ? Pourroit-elle prendre d'autre parti que celui de défendre ces levées de deniers, & de pourſuivre ceux qui les font ?

Il en eſt de même des augmentations que l'on dit être faites, ſans qu'elle en ait eu connoiſſance, aux Tarifs de 1664, 1667, 1688.

Toutes ces levées faites contre les regles & qui s'augmentent tous les jours, excitent les cris & les murmures des Peuples. Pourquoi ne les pas autoriſer par des Edits & des Déclarations ?

CORVÉES.

La Cour des Aides ne dira qu'un mot des Corvées. Rien n'eſt plus arbitraire que cette impoſition corporelle ; nulle regle, nul principe.

Dès-lors on ne doit point être étonné des vexations que l'on dit s'y commettre, & par conſéquent des cris univerſels qu'elles excitent.

Digitized by Google

MILICES.

Cette ſeconde impoſition corporelle a les mêmes inconvénients que celles des corvées. La Cour des Aides reconnoît qu'elle doit être régie par l'autorité militaire, qui doit toujours reſter dans la main même du Souverain, & elle eſt bien éloignée de vouloir porter des regards indiſcrets ſur l'exercice de cette autorité. Cependant les privileges & les exemptions de cette impoſition ſont naturellement de ſa compétence ; ils lui ſont accordés par des Edits & des Déclarations enrégiſtrées.

Il eſt même néceſſaire qu'elle en ait connoiſſance.

Ce qui s'eſt paſſé en 1757 par rapport aux privileges accordés aux Chirurgiens pour la Milice, en eſt une preuve ſenſible. Ces privileges étoient ſi étendus, que la Cour des Aides a cru devoir les reſtreindre par ſon enrégiſtrement, & ſuivre plutôt l'eſprit & le motif de la déclaration, que ſa diſpoſition textuelle.

D'un autre côté, il eſt certain que le découragement que la Milice jette dans les campagnes, provient en partie de l'inégalité de la répartition de cette levée d'hommes dans les Paroiſſes.

Ne ſeroit-il pas poſſible de raſſurer les Peuples ſur cet objet ? Un rôle du nombre des garçons de chaque Paroiſſe dans le cas de tirer à la Milice, qui ſeroit dépoſé au Greffe des Elections, annonceroit au Public la juſtice de l'opération des Commiſſaires départis ou de leurs Subdélégués.

Enfin les motifs qui ont fait donner aux Commiſſaires départis la répartition de la Milice, ne peuvent s'appliquer qu'à la partie principale de cette impoſition. Mais il y a des levées acceſſoires & pécuniaires, telles que celles qui ſont établies pour l'habillement & l'entretien des Milices. Or ce n'eſt que par une extenſion viſible de l'attribution donnée aux Intendants, qu'on a pu ordonner ces levées par de ſimples Arrêts du Conſeil, & en ôter la connoiſſance aux Juges naturels de tous les impôts.

AFFAIRES DES GENS DE FINANCE.

Pluſieurs Commiſſions ont été établies pour juger les affaires que pourroit faire naître la faillite d'un homme de Finance.

Ce ne ſont point ordinairement les créanciers qui demandent ces Commiſſaires, ce ſont les débiteurs ou leurs héritiers.

On ſe ſert toujours du prétexte d'éviter les frais. Il n'eſt cependant que trop vrai que le plus ſouvent l'objet de ces demandes eſt d'éloigner la déciſion, & de jouir, au préjudice des créanciers, des biens qui doivent leur appartenir.

La Cour des Aides invoque encore l'expérience qu'on a ſur cette matiere, & elle ne craint point de dire que les frais ſont plus conſidérables dans les Commiſſions, & la déciſion plus longue & plus reculée que dans les Tribunaux réglés.

Digitized by Google

Pour en être perſuadé, il ſuffit de conſidérer la nature des Commiſſions & celles des Cours.

Si les Commiſſions ſont compoſées de Membres du Conſeil, il n'y a aucun jour de fixé pour l'aſſemblée des Commiſſaires. Cependant rien ne peut ſe faire qu'à l'aſſemblée ; en ſorte que ſouvent pour répondre une Requête de ſoit-communiqué, il faut attendre un mois, au lieu que dans les Cours de Juſtice réglée, tous les jours ſont utiles pour l'inſtruction. Les affaires avancent & finiſſent.

Si les Commiſſions ſont compoſées d'Avocats, elles ont le même inconvénient que celles du Conſeil ; & elles ont de plus celui de conſtituer Juges ceux qui ſont faits pour plaider & conſulter, & de les détourner de leurs fonctions eſſentielles pour leur en ſubſtituer une qui leur eſt étrangere, & à laquelle ils ſont certainement moins propres.

MUNITIONNAIRES.

Cet objet a été depuis peu enlevé aux Compagnies qui en doivent connoître.

On a établi un Bureau pour juger les comptes des Munitionnaires, & les conteſtations qu'ils peuvent avoir entr'eux.

La Cour des Aides réclame la partie qui concerne les conteſtations entre les Munitionnaires. C'eſt un des objets de ſa Juriſdiction ; il eſt compris nommément dans l'Edit de 1551.

La connoiſſance de ce qui concerne la Ferme des Poſtes eſt auſſi enlevée à la Cour des Aides. Un Bureau remplit à cet égard ſes fonctions.

Il en eſt de même des Poudres & des Salpêtres, & d'un grand nombre d'autres affaires qu'on a jugé à propos de ſouſtraire à la Juſtice ordinaire, ſans que nous puiſſions en ſavoir le motif.

Enfin, outre les objets que nous venons de ſpécifier, il y en a encore un grand nombre d'autres qui ſont enlevés à la Cour des Aides par des Evocations non moins irrégulieres & non moins onéreuſes aux Peuples.

Le Conſeil du Roi, de qui ces différentes attributions ſont émanées ſucceſſivement, ſeroit ſans doute étonné de leur multitude.

Il eſt cependant vrai que nous n'en avons préſenté qu'une partie, & que nous nous ſommes contentés d'expoſer dans ces Mémoires les principaux objets de nos réclamations.

La Cour des Aides croit donc avoir démontré que ſa Juriſdiction ſe trouve totalement anéantie, & dans le même état qu'elle étoit lors de l'Edit de 1551, qui rétablit toutes choſes dans l'ordre.

Les abus & la ſurcharge des Peuples énoncés dans cet Edit, ſont les mêmes à préſent. Ils ſont la ſuite des Evocations multipliées, & ils ne peuvent qu'augmenter tant qu'elles ſubſiſteront.

La Cour des Aides ne craint point d'être accuſée d'exagération dans le tableau, qu'elle vient de préſenter, des atteintes continuelles portées à ſa Juriſdiction légitime. Elle eſſuieroit à plus juſte titre le reproche d'une négligence ou d'une indifférence répréhenſible, ſi elle ne repréſentoit pas avec

Digitized by Google

toute la force poſſible des abus auxquels il eſt néceſſaire & inſtant de remédier.

C'eſt la crainte de trop faire ſentir aux Sujets du Roi l'irrégularité des Loix qu'on leur impoſe, qui, juſqu'à préſent, a ſuſpendu nos plaintes.

Dans la circonſtance actuelle même la Cour des Aides n'a pas voulu conſigner les faits qui en ſont l'objet, dans des Remontrances adreſſées perſonnellement au Roi, & écrites au nom de la Compagnie.

Pour éviter l'éclat, elle s'eſt contentée de faire remettre à M. le Chancelier un Mémoire dreſſé par les Gens du Roi.

Mais plus ſes démarches ont été méſurées, plus il paroît qu'on a affecté de la dépouiller.

L'intérêt de la Compagnie & celui des Magiſtrats qui la compoſent, n'auroient pas encore été des motifs aſſez puiſſants pour lui faire rompre le ſilence. Mais le bien de l'Etat & les cris du Peuple qui ſe croit opprimé, ne lui ont pas permis de reſter dans l'inaction.

Depuis long-temps tous les Sujets du Roi gémiſſent ſous une autorité arbitraire & ſujette à variation, dont le poids s'aggrave chaque jour.

Obligés de payer des impôts rigoureux que le malheur des temps ne permet pas de diminuer, ils n'ont d'adouciſſement à attendre que dans la juſtice de la répartition ; & cette juſtice ne peut leur être aſſurée qu'en leur rendant leurs Juges naturels, ſeuls dépoſitaires des Loix du Royaume.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Séance de M. le Comte de Clermont, du 22 Septembre 1759, pour l'enrégiſtrement de l'Edit de création de cent Receveurs de la Ville; de celui de ſuppreſſion des Offices ſur les Ports; & de celui de Subvention générale. Remontrances en conſéquence.

Du 6 Septembre 1759.

LOUIS, &c. Salut. De grandes & importantes affaires qui ſont à régler, pour le bien de notre ſervice & de l'Etat, ne pouvant l'être avant les vacances de notredite Cour des Aides : A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, prorogé & continué, prorogeons & continuons les ſéances de notredite Cour des Aides juſqu'à nouvel ordre de notre part, & ce pour les affaires publiques ſeulement. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles le 5 Septembre 1759. *Signé* LOUIS, &c.

Regiſtrées en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le jeudi 6 Septembre 1759.

(La prorogation portée par ces Lettres a ceſſé aux termes de la Déclaration que M. le Procureur-Général a apportée en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le ſamedi au ſoir 22 Septembre 1759, au moment que la Cour venoit d'arrêter les objets des Remontrances ſur les trois Edits apportés en la Cour le même jour 22 Septembre. Cette Déclaration a été enrégiſtrée à huit heures & demi du ſoir.)

Du Mercredi 19 Septembre 1759.

Ce jour, les Chambres ayant été aſſemblées, les Gens du Roi entrés ont dit, Mᵉ. Bellanger Avocat-Général, portant la parole : que le Sieur Deſgranges, Maître des Cérémonies, étoit au Parquet, porteur d'une lettre-de-cachet du Roi, qu'il deſiroit préſenter à la Cour.

M. le Premier Préſident a dit à un Huiſſier de l'avertir, & de le faire entrer, & étant entré, vêtu d'un juſte-au-corps de drap noir, l'épée au côté, tenant à la main ſon bâton à la pomme & le bout d'ivoire, a pris ſa place ſur le banc du bureau entre deux de Meſſieurs, & après avoir ſalué la Cour (M. le Premier Préſident lui a fait ſigne de ſe couvrir), a dit que le Roi lui avoit commandé de venir à la Cour pour lui donner avis que Sa Majeſté ayant intention d'envoyer à la Cour un Prince du Sang pour l'enrégiſtrement de certaines Lettres, M. le Comte de Clermont, Prince du Sang, l'avoit chargé de dire à la Cour qu'il s'y rendroit ſamedi à dix heures du matin, 22 du préſent mois; & pour plus expreſſe aſſurance de la volonté de Sa Majeſté, il a préſenté une lettre-de-cachet adreſſante à la Cour, du 18 du préſent mois de Décembre, dont la lecture a été faite par M. Fagnier de Montflambert, Conſeiller, portant :

De

Digitized by Google

De par le Roi; nos amés & féaux ayant chargé notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Clermont, Prince de notre Sang, d'aller en notre Cour des Aides avec les pouvoirs néceſſaires pour y faire entendre notre volonté, Nous vous mandons & ordonnons de recevoir notredit Couſin avec l'honneur qui lui eſt dû, lorſqu'il arrivera en notredite Cour, nous remettant au Grand-Maître ou au Maître des Cérémonies de vous avertir du jour & de l'heure à laquelle notredit Couſin ira en notredite Cour. Si n'y faites faute, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-huitieme Septembre 1759. *Signé* LOUIS, & plus bas PHELIPPEAUX.

Après laquelle lecture M. le Premier Préſident a dit au Sieur Deſgranges, que la Cour obéiroit aux ordres du Roi, & ledit Sieur Deſgranges s'eſt retiré après avoir ſalué la Compagnie.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Samedi 22 Septembre 1759.

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, Chevalier, Premier Préſident;
DE ROSSET,
DE LEVY,
MOREL.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

De Varennes, Boyetet, Cadeau honoraire, Guiller, du Portault, Guyot de la Boiſiere, Dionis du Séjour, Goudin, Berroyer, le Courtois, Chaſſepot, Meſnet, Velut de la Crôniere, de Fays, Poillot de Marolles, Petit de Leudeville, Alexandre, Fragnier de Montflambert, Mariette, Roblaſtre, Ducaſſe, Sutaine, Sohier de Montagny, Pottier, Evrard, Chrétien, Lambert des Champs, Goudin fils, Taupinart de Tilliere Héricart.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, attendant la venue de M. le Comte de Clermont, Prince du Sang, ſuivant les ordres du Roi du 19 de ce mois; M. le Premier Préſident, MM. les Préſidents & MM. les Conſeillers en robes noires & avec leurs bonnets, étant ſur les bas ſieges à leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées. Dans le Barreau, à gauche de MM. les Préſidents, M. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; M. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général, M. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & M. Jean-Chryſoſtôme Clément de Barville, Avocat-Général; & après eux, ſur le même banc, Me. Beſnier, Greffier en chef & Secretaire de la Cour.

Après ledit banc, Me. Janelle, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau; le premier Huiſſier étant en ſa chaiſe à l'entrée du parquet.

Les Huiſſiers de la Cour ſont venus ſur les dix heures du matin, avertir que M. le Comte de Clermont étoit à la Sainte-Chapelle. Auſſi-tôt ont été députés pour aller le recevoir, M. de Varennes, le plus ancien des Conſeillers préſents, & M. Boyetet, auſſi Conſeiller, leſquels précédés du premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers tenants leurs baguettes en main, ont deſcendu juſqu'en-bas de l'eſcalier de la Cour, & ont conduit le Prince, marchant à ſes côtés, & le premier Huiſſier marchant immédiatement devant lui.

M. le Comte de Clermont étoit accompagné de M. le Maréchal de Berchiny, & de MM. de Bernage & Poulletier, Conſeillers d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Préſident, M. le Premier Préſident & tous MM. les Préſidents ſe ſont levés & ont ſalué mondit Sieur le Comte de Clermont, qui a traverſé le parquet, & pris ſa place ſur le banc des Préſidents, après M. le Premier Préſident, & avant les autres Préſidents.

M. le Maréchal de Berchiny a paſſé par derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de M. le Préſident, & a pris place ſur icelui au-deſſus de la place de M. le Doyen.

MM. de Bernage & Poulletier, Conſeillers d'Etat, ont paſſé devant le banc qui eſt à gauche de MM. les Préſidents, & ont pris place ſur icelui, au-deſſus de MM. les Conſeillers.

Le Secretaire des Commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Greffier en chef, & ſur le même banc. Après ledit Secretaire, s'eſt placé M^e. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour. Chacun étant aſſis & couvert, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Comte de Clermont ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit :

MESSIEURS,

« Le Roi mon Seigneur m'a commis & député pour venir en cette Cour, » & y faire publier & regiſtrer en ma préſence trois Edits concernant l'intérêt » de ſon Etat & le bien de ſon ſervice. M. de Bernage vous fera entendre » plus particulièrement les motifs des Edits & la volonté du Roi ».

Dans l'inſtant le Secretaire du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé par derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la Commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Comte de Clermont ; M. le Premier Préſident a fait paſſer la lettre-de-cachet au Bureau, de laquelle M. Philippe-Charles Sutaine, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture & dont la teneur ſuit.

zed by Google

A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons à notre Cour des Aides notre très-
» cher & très-amé Couſin le Comte de Clermont, Prince de notre Sang, avec
» le pouvoir d'y faire publier & enrégiſtrer en ſa préſence, les Edits qu'il y
» porte, & que les beſoins de l'Etat nous ont obligés de rendre, afin de nous
» procurer les ſecours néceſſaires pour ſoutenir la dépenſe de la guerre contre
» les ennemis de notre Etat. Un motif auſſi preſſant nous faiſant deſirer que
» leur contenu ſoit ponctuellement exécuté, Nous voulons & vous mandons que
» vous ayez à procéder ſans diſcontinuation, à la publication & enrégiſtrement
» de nos ſuſdits Edits, ſans y apporter aucune difficulté ni modification quel-
» conque, & à vous conformer entiérement à ce que notre Couſin le Comte
» de Clermont vous fera plus particuliérement entendre de notre part ſur ce
» ſujet, ſi n'y faites faute : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 20
» Septembre 1759. *Signé* LOUIS ; *& plus bas*, PHELIPPEAUX ».

Monſieur le Premier Préſident ayant fait paſſer audit Me. Janelle, l'un des premiers & principaux Commis du Greffe, la Commiſſion du Roi donnée à M. le Comte de Clermont ; ledit Me. Janelle debout & couvert, a fait la lecture de ladite Commiſſion dont la teneur enſuit :

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Clermont, Prince de notre Sang, Salut. Les beſoins de l'Etat nous ayant obligés de rendre pluſieurs Edits afin de nous procurer les ſecours néceſſaires, pour ſoutenir les dépenſes de la guerre que nous ſommes forcés de continuer, & pour l'acquittement de ſes charges ; un motif ſi preſſant nous faiſant deſirer que le contenu en nos Edits ſoit ponctuellement exécuté. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons & députons, pour, étant aſſiſté de notre très-cher & bien amé Couſin le ſieur de Berchiny, Maréchal de France, Grand-Croix de notre Ordre de Saint Louis, des ſieurs de Bernage & Poulletier, Conſeillers ordinaires en notre Conſeil d'Etat, vous tranſporter en notre Cour des Aides de Paris, pour en icelle & en votre préſence faire publier & regiſtrer purement & ſimplement ſans aucune remiſe nos Edits : ſavoir, notre Edit portant ſuppreſſion des Offices créés ſur les Ports, Quais, Halles, & Marchés de la Ville de Paris, depuis le premier Janvier mil ſept cent vingt-ſept, & ſuppreſſion des Droits ſur le beurre, les œufs & le fromage, établis par Edit du mois de Décembre mil ſept cent cinquante-trois ; celui portant création de cent Receveurs de rentes créées ſur l'Hôtel de Ville & autres effets publics ; & celui portant établiſſement d'une ſubvention générale dans le Royaume pour le ſoutien de la guerre & l'acquittement de ſes charges. Tous leſquels Edits nous voulons être regiſtrés nonobſtant oppoſition & autres empêchements quelconques, & ſans préjudice d'iceux, dont nous nous ſommes réſervé la con-

Digitized by Google

noiſſance & icelle interdite à tous nos autres Juges, & à cet effet voulons & nous plaît qu'il y ſoit par vous procédé & uſé tout ainſi que ſi nous y étions en perſonne, encore qu'il y eût choſe qui requît mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes, pour leſquelles nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commiſſions & mandemens d'ainſi le faire, & à nos amés & féaux les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faiſant ils aient à vous obéir, & à notre Procureur-Général de notredite Cour faire les requiſitions & prêter les conſentements ſur ce néceſſaires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingtieme jour de Septembre l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquieme, ſigné *LOUIS*, & plus bas, par le Roi, *PHELIPPEAUX*.

Après la lecture de la Commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. de Bernage l'ancien des deux Conſeillers d'Etat aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a parlé ſur le ſujet de trois Edits mentionnés en ladite Commiſſion, & ſon diſcours fini, M. le Premier Préſident aſſis & couvert, adreſſant la parole à M. le Comte de Clermont, après avoir fait une profonde inclination, a dit :

MONSIEUR,

Vous rempliſſez une place due à vos vertus autant qu'à votre naiſſance, & qui a déjà été occupée plus d'une fois par vos illuſtres ancêtres.

Nos annales nous apprennent que quand nos Rois ont cru devoir uſer de la plénitude de leur puiſſance, c'eſt toujours par les Princes du Sang Royal qu'ils nous ont fait connoître leurs volontés abſolues.

Leur intention étoit ſans doute d'adoucir la douleur que devoient nous cauſer des ordres rigoureux, par la joie qu'inſpire à tous les François la préſence d'un Prince de ce Sang auguſte, l'objet de tout notre amour, de tout notre reſpect & de toute notre ſoumiſſion.

Ce ſentiment, Monſieur, eſt bien puiſſant ſur nos cœurs, puiſqu'il éclate au milieu de la conſternation publique; mais faut-il que cette joie ne ſoit jamais pure, & que les mêmes lettres qui nous annoncent votre arrivée, annoncent en même temps l'interverſion de l'ordre judiciaire, & la privation du droit de délibérer, de ce droit qui fait l'eſſence des Cours de Juſtice, & dont la ceſſation nous met dans l'impuiſſance de faire connoître notre zele au Roi, ſoit par la promptitude de notre obéiſſance, ſoit par des Remontrances néceſſaires pour le bien du Souverain?

Telle eſt, Monſieur, la ſituation où ſe trouve la Cour des Aides, ſans ſavoir à quoi elle doit l'imputer, ſans qu'elle ait eu connoiſſance de ces Edits dont le Roi ordonne l'enrégiſtrement, & ſans qu'on puiſſe lui reprocher d'avoir apporté aucun obſtacle ni aucun retardement à ces autres Loix déjà ſi dures & ſi rigoureuſes, que la néceſſité des temps & les beſoins de la guerre ont exigées depuis quelques années.

Cette Compagnie, inſtituée pour veiller à la perception des Droits du Roi, pouvoit ſans doute mieux que tout autre examiner les moyens propoſés pour fournir à l'Etat un ſecours néceſſaire, & en peſer les inconvénients.

Digitized by Google

Cependant elle a appris par la voie publique, que les Loix rendues à ce ſujet ont été préſentées dans d'autres Tribunaux, qu'elles y ont été diſcutées, & que ſur les débats qui s'y ſont élevés, l'Autorité ſouveraine s'eſt irrévocablement expliquée.

Ainſi des ordres dont l'exécution nous ſera confiée, vont être dépoſés dans nos Regiſtres, & revêtus du dernier ſceau de l'Autorité royale, avant que nous ayons pu les connoître ni en prévoir les abus.

Seroit-il poſſible, Monſieur, que le plus juſte de tous les Rois eût douté de l'obéiſſance de ſes plus fideles Sujets? ou plutôt ne pouvons-nous pas trouver les motifs de cet acte d'autorité dans la nature même des Edits que vous venez de nous annoncer?

Oui, Monſieur, nous ſavons avec combien de regrets un Roi bienfaiſant s'eſt déterminé à impoſer de nouvelles charges ſur un Peuple qu'il aime. Nous liſons ſur votre front même la douleur avec laquelle vous vous acquittez de ce triſte miniſtere; & ce qui vient de nous être dit ne nous prépare que trop à ce que nous devons apprendre.

Le Roi n'a ſans doute voulu prévenir nos juſtes repréſentations, que parce que les motifs lui en étoient aſſez connus & aſſez préſents.

Forcé par des conſidérations ſupérieures à tout ſacrifier à ſa gloire & à celle de ſon Royaume, obligé de ſouſcrire à des loix contraires aux ſentiments de ſon cœur, il a voulu éviter d'entendre la peinture vraie & touchante que nous lui euſſions faite des malheurs qui en ſeront la ſuite; malheurs qu'il n'a que trop prévus, mais qu'il n'a pas cru poſſible d'épargner à ſes Sujets.

Nous allons les entendre ces loix redoutables; puiſſent-elles démentir l'opinion funeſte que nous en a fait concevoir la forme dans laquelle elles ſont envoyées, & *puiſſions-nous*, après en avoir entendu la publication, n'être pas réduits à rendre graces à la bonté royale de ce qu'elle nous diſpenſe d'y concourir par un enrégiſtrement libre & volontaire!

Après lequel diſcours le Secretaire des Commandements de M. le Comte de Clermont, étant ſorti une ſeconde fois de ſa place & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident trois Edits. Le premier portant création de cent Receveurs des rentes créées ſur l'Hôtel de Ville & autres effets publics (1).

Le ſecond portant ſuppreſſion des Offices créées ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris, depuis le premier Janvier mil ſept cent vingt-ſept, la ſuppreſſion des droits ſur le beurre, ſur les œufs & le fromage, établis par Edit du mois de Décembre mil ſept cent quarante-trois, auquel eſt joint le tarif général des droits à percevoir en conſéquence dudit Edit (2).

---

(1) Ces cent Offices de Receveur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, & autres effets publics, créés par Edit de Septembre 1759, ont été ſupprimés par autre Édit de Février 1760, regiſtré en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 14 Mai 1760, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans que l'énonciation d'aucuns Edits qui n'auroient été duement vérifiés en la Cour, puiſſe être tirée à conſéquence, ni ſuppléer au défaut de leur enrégiſtrement en la Cour.

(2) Ces Offices ont été rétablis par Edit de Mars 1760, pour en jouir par les Titulaires, juſqu'à ce qu'ils aient été rembourſés. Ledit Edit enrégiſtré en la Cour des Aides le 11 Juillet 1769: ainſi qu'il ſuit,

Digitized by Google

Et le troiſieme portant établiſſement d'une ſubvention générale dans le Royaume pour le ſoutien de la guerre & l'acquittement de ſes charges (1).

Tous trois donnés à Verſailles au mois de Septembre mil ſept cent cinquante-neuf, ſignés *Louis*, & plus bas, par le Roi, *Phelippeaux*; viſa, *Louis*: vu au Conſeil, *de Silhouette*; & ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacet de ſoie rouge & verte.

M. le Premier Préſident les a fait paſſer audit M^e. Beſnier, Greffier en chef, qui debout & couvert en a fait la lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & M. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, prenant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

La forme dans laquelle le Roi nous fait aujourd'hui annoncer ſa volonté, enleve à notre Miniſtere le mérite d'une obéiſſance éclairée, & nous réduit à une ſoumiſſion prompte & reſpectueuſe, mais entiérement aveugle.

Quelles réflexions pouvons-nous en effet vous propoſer ſur des Edits dont nous n'avons eu de connoiſſance juridique, que par la lecture qui vient d'en être faite à l'inſtant, & dont il nous étoit enjoint de requérir l'enrégiſtrement avant que nous fuſſions ce qu'ils contenoient ?

Puiſſent les alarmes qu'en ont conçues ceux à qui il a été permis de les examiner, ſe trouver démenties par l'événement ! Puiſſe l'exécution de ces Edits ne pas porter des atteintes irréparables au crédit & à la confiance publique, ne pas priver une multitude de familles de la ſubſiſtance la plus indiſpenſable, ne pas trop altérer les véritables ſources de la richeſſe de l'Etat, la Population, l'Agriculture & le Commerce !

Regiſtré ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge que les créanciers de chaque Communauté ſeront rembourſés par préférence & avant les Titulaires deſdits Offices; & que les droits prorogés, à commencer du premier Janvier 1771, ne ſeront perçus qu'au préalable la caiſſe indiquée par l'art. VI du préſent Edit (de Mars 1760) n'ait été établie, & l'ordre des rembourſements invariablement fixé par des Lettres-Patentes adreſſées à la Cour : comme auſſi à la charge que le produit deſdits droits prorogés ne ſera employé qu'à effectuer les rembourſements ordonnés par ledit Edit, ſous peine contre le Caiſſier, en cas de divertiſſement de tout ou partie du produit deſdits droits à tout autre uſage, d'en répondre en ſon propre & privé nom : & ne pourront, audit cas leſdits droits continuer d'être levés, ſous peine d'être les contrevenants pourſuivis extraordinairement comme concuſſionnaires; à la charge que, ſous le bon plaiſir du Roi, les droits attribués auxdites Communautés par les Edits des mois de Janvier 1727 & Juin 1730, ceſſeront d'être perçus au mois de Janvier 1782, comme étant rachetés par les habitants de la Ville de Paris, par le rembourſement des Officiers & de leurs créanciers, en conſéquence du préſent Edit : à la charge que les droits énoncés au tarif joint au préſent Edit, qui ſont ou ſeront levés au profit du Roi, & deſtinés à commencer en 1771 au rembourſement des Officiers ſupprimés & des créanciers de leurs Communautés, ne pourront être perçus par les Fermiers ou Prépoſés à leur recouvrement, qu'en vertu de baux ou lettres de commiſſion préalablement regiſtrées en la Cour; & ſera ledit Seigneur Roi ſupplié de vouloir bien faire ceſſer la perception deſdits droits avant le premier Janvier 1782, au cas & auſſi-tôt que le produit d'iceux aura ſuffi pour l'entier rembourſement des finances des Officiers ſupprimés; & ſans que les mentions d'aucuns Edits & Tarifs qui n'auroient été duement regiſtrés en la Cour, puiſſent être tirés à conſéquence ni ſuppléer au défaut deſdits enregiſtrements; à la charge en outre que toutes les conteſtations nées & à naître, ſeront portées à l'Election de Paris, & par appel en la Cour, avec deſenſes aux Officiers de ſe pourvoir ailleurs, ſous les peines portées par l'Edit de 1551, à l'effet de quoi l'Arrêt d'enrégiſtrement ſera ſignifié au Bureau de chaque nature d'Office, & copie collationnée, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées le 11 Juillet 1760.

(1) La Subvention établie par cet Edit, a été ſupprimée par l'Edit de Février 1760, dont il ſera parlé ci-après.

Digitized by Google

Ou plutôt, puiſſe une paix prochaine & durable, mettre dans peu le Roi à portée de ſuivre les mouvements de ſon cœur, en diminuant le poids des impoſitions ſous lequel ſon Peuple eſt prêt à ſuccomber !

Puiſſe-t-elle ramener enfin des temps plus heureux, où la ſupreſſion des dépenſes inutiles, l'économie dans les dépenſes néceſſaires, & l'amélioration des différentes branches du revenu public, fourniront à elles ſeules des reſſources ſuffiſantes pour rétablir le bon ordre dans les Finances !

Après lequel Requiſitoire M. de Bernage, l'ancien des Conſeillers d'Etat, s'étant levé, s'eſt avancé près de M. le Comte de Clermont, enſuite vers M. le Maréchal de Berchiny, & eſt retourné près de M. Poulletier, Conſeiller d'Etat; puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que ces trois Edits, dont lecture vient d'être faite, ſeront enrégiſtrés au Greffe de la Cour des Aides, & que ſur le repli d'iceux il ſera mis qu'ils ont été lus, publiés & enrégiſtrés l'Audience tenante, oui, & ce requérant ſon Procureur-Général, pour être iceux exécutés ſelon leur forme & teneur.

Dans l'inſtant ledit M^e. Janelle a paſſé dans le banc des Gens du Roi, à la place de M^e. Hervieux, premier & principal Commis de l'Audience publique, lequel s'étant mis au Bureau du Greffier plumitif, a mis ſur chacun des trois Edits ainſi que ſur le tarif annexé au premier d'iceux, l'enrégiſtrement en ces termes :

« Lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante, du très-exprès Commandement » du Roi porté par M. le Comte de Clermont, Prince du Sang, aſſiſté du » Sieur de Berchiny, Maréchal de France, & des Sieurs de Bernage & » Poulletier, Conſeillers d'Etat. Oui, & ce requérant le Procureur-Général » du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ordonné que copies » collationnées ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, Greniers à Sel, & » Juges des Traites du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié » & regiſtré, & enjoint au Subſtitut du Procureur-Général du Roi de faire » toutes diligences & requiſitions néceſſaires, & d'en certifier la Cour au mois ».

Et ont été leſdits enrégiſtrements ſignés par ledit M^e. Beſnier, Greffier en chef.

Ce fait, M. le Comte de Clermont, Prince du Sang, s'étant levé & ayant ſalué la Compagnie, M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents ſe ſont levés & découverts comme ils avoient fait à ſon arrivée. M. le Comte de Clermont après avoir traverſé le parquet, a été conduit par MM. de Varennes & Boyetet, Conſeillers, précédés, comme dit eſt, juſqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal de Berchiny, ainſi que MM. de Bernage & Poulletier, Conſeillers d'Etat, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Signé, DE LAMOIGNON.

Digitized by Google

OBJETS

Des Remontrances de la Cour des Aides.

Du Samedi 22 Septembre 1759.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Premier Préſident.*

CE jour, les Chambres aſſemblées, après que M. le Comte de Clermont & ceux qui l'accompagnoient ont été retirés, Meſſieurs ſe ſont fait repréſenter les Edits, & après que lecture en a éte faite, il a été *arrêté* qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes *Remontrances*, à l'effet de lui repréſenter:

Que la forme dans laquelle les nouveaux Edits ont été publiés a pénétré la Cour des Aides de la plus vive douleur;

Qu'une inſcription faite ſur le regiſtre des Cours, ſans le ſuffrage de ceux qui les compoſent, tend à détruire la liberté qui fait l'eſſence des Compagnies & la ſûreté des Citoyens;

Que ces actes d'autorité, toujours effrayants pour les Peuples, augmentent encore à leurs yeux la rigueur des impôts, & diminuent néceſſairement le crédit de l'Etat, dans le temps où il ſeroit le plus néceſſaire d'établir la confiance;

Que ledit Seigneur Roi prive par-là ſes Peuples de la conſolation de faire parvenir leurs plaintes juſqu'au pied du Trône, & ſe prive lui-même de l'avantage d'entendre la vérité par la voix incorruptible des Cours;

Que la lecture des trois Edits fait connoître combien il auroit été utile que la Cour des Aides en eût eu connoiſſance, & eût repréſenté pluſieurs inconvénients, avant que ledit Seigneur Roi eût employé l'acte le plus éclatant de ſon autorité abſolue pour en ordonner l'exécution;.

Qu'indépendamment de l'irrégularité du rembourſement forcé des Charges ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris, & des abus que peut occaſionner la création de cent Officiers auxquels on oblige le Public de confier ſes intérêts, objets ſur leſquels le Roi a déjà reçu les Remontrances les plus fortes, l'Edit de ſubvention préſente des diſpoſitions ſi rigoureuſes, que les beſoins de l'Etat, quelque grands qu'ils ſoient, ne peuvent diſpenſer ledit Seigneur Roi d'y apporter quelques adouciſſements;

Que l'impoſition du Vingtieme, plus propre que toutes les autres à fournir un prompt ſecours à l'Etat, s'aggrave au point de ne pouvoir plus être ſupportée depuis qu'on accumule un nouveau Vingtieme & deux ſols pour livre, ſur les deux anciens Vingtiemes & les deux ſols pour livre du Dixieme déjà impoſé;

Que cette charge, qui porte pour la plus grande partie ſur les Propriétaires des terres, c'eſt-à-dire ſur les Citoyens les plus favorables, & ſur ceux qui produiſent

Digitized by Google

produiſent à l'Etat la richeſſe la plus réelle, pourra cauſer, par l'excès où on le porte, l'abandon de la culture des terres.

Que la difficulté qui s'eſt déjà fait ſentir dans le recouvrement des deux Vingtiemes, annonce que ce ſurcroît d'impoſitions ne produira pas tous les ſecours qu'on en attend pendant le temps qu'il durera, & fera peut-être un tort irréparable à l'Etat pour les années ſuivantes.

Que les Vingtiemes qu'on leve ſur l'Induſtrie étant ajoutés à ceux qui ſe perçoivent ſur les fonds, ſont une augmentation de malheurs pour la partie la plus pauvre des Sujets du Roi, pour ceux qui n'ont d'autre ſubſiſtance que celle que leur procure un travail journalier, & qui gémiſſent déjà ſous le poids des Tailles & des Corvées.

Qu'il ſeroit digne de la bonté dudit Seigneur Roi, & conforme à l'eſprit général qui a dicté les trois Edits, d'affranchir au moins de ce Vingtieme d'Induſtrie les habitants de la campagne qui ſont de condition taillable, & qui en cette qualité paient les charges les plus lourdes de l'Etat.

Que la Cour des Aides ne ceſſera de répéter audit Seigneur Roi, que l'impoſition réelle perçue ſous le nom de Dixieme & de Vingtieme, ſeroit une des plus raiſonnables, ſi la répartition en étoit faite dans une juſte proportion; mais que l'opération néceſſaire pour établir cette juſte proportion ne paroît pas avoir ſeulement été commencée, puiſqu'il n'exiſte nulle part de tarif des ſommes que chaque fonds doit payer, en ſorte que l'impoſition reſte abſolument arbitraire, ce qui augmente le poids dont elle eſt pour le Peuple, & diminue la reſſource que l'Etat en pouvoit retirer.

Qu'enfin ledit Seigneur Roi ayant bien voulu déclarer à ſa Cour des Aides, en 1756, que la ceſſation, par la concluſion de la paix, des dépenſes qu'occaſionne la guerre, étoit le terme qu'il vouloit donner au ſecond Vingtieme, ſa Cour des Aides lui demande avec confiance de fixer au moins le même terme pour une impoſition encore plus rigoureuſe, puiſqu'elle tombe ſur un Peuple épuiſé.

Que le terme des dix années, après la ceſſation des hoſtilités en Europe, preſcrit pour la durée des impoſitions établies par les Articles III, IV, V, VI, IX, X, de l'Edit de ſubvention, effraie avec juſtice les Peuples, & ne leur laiſſe plus aucune eſpérance de voir la fin de leurs maux.

Que l'expérience des temps paſſés, l'hiſtoire de ce Royaume & celle des Etats voiſins ne nous apprennent que trop qu'il eſt impoſſible de compter avec certitude, ni même avec vraiſemblance, ſur dix années de paix; que dès-lors de nouveaux beſoins donneront lieu à de nouvelles impoſitions, & à plus forte raiſon à la prolongation des anciennes; qu'ainſi la Cour des Aides ne peut ſe diſſimuler que ce ſont réellement des impôts perpétuels qui ſont établis par l'Edit de ſubvention; quoique l'intention dudit Seigneur Roi, manifeſtée dans le préambule de cet Edit, ne ſoit que de ſe procurer des ſecours momentanés pour ſubvenir aux beſoins actuels de l'Etat; que la Cour des Aides attend de la juſtice, autant que de la bonté dudit Seigneur Roi, qu'il calme les inquiétudes de ſes Peuples, en abrégeant conſidérablement la durée exceſſive de ces impôts.

Que la qualification incertaine de Villes, ou de Bourgs & Villages, devient

Digitized by Google

très-importante, puiſqu'elle détermine le cas de l'impoſition des Articles III & IV, ſur les domeſtiques & ſur les chevaux; qu'ainſi cette impoſition ne peut être levée avec juſtice, qu'après avoir conſtaté dans chaque Province les lieux auxquels on donne ces différentes qualités, non d'après d'anciennes dénominations, mais d'après l'état actuel deſdits lieux; que les inconvénients qui ſe ſont trouvés dans la répartition des Dons gratuits impoſés l'année derniere, ne prouvent que trop la néceſſité de cette fixation.

Que d'ailleurs les ſommes impoſées ſur les Maîtres pour chaque domeſtique, dépendant abſolument de la qualité deſdits domeſtiques, donneront lieu à une quantité prodigieuſe de difficultés de détail, & peut-être de vexations; ſur-tout ſi cette impoſition eſt levée dans la même forme, & jugée auſſi arbitrairement que celles du Vingtieme & de la Capitation.

Que l'Article V du même Edit, en impoſant une taxe pour le droit de tenir boutique ouverte, d'avoir enſeigne, bouchons, ou appoſer des écriteaux, préſente une rigueur exceſſive & ce qui eſt ſouvent encore plus dure pour le Peuple, une répartition trop inégale.

Que les Artiſans & les Marchands des villages & des campagnes ſont préciſément dans la derniere claſſe des Citoyens, preſqu'auſſi à plaindre que les Journaliers, & preſqu'auſſi utiles que les Laboureurs, puiſque ce ſont eux qui donnent une forme groſſiere, mais néceſſaire, à la matiere premiere; qui fabriquent les inſtruments d'Agriculture, qui préparent la nourriture, l'habillement & le logement de ceux qui cultivent la terre : en un mot, puiſque ce ſont eux qui exercent les Arts d'une néceſſité immédiate pour la vie.

Que les trois livres qu'on impoſera ſur eux pour l'écriteau affiché à leur porte, deviendront une augmentation de Taille, de cet impôt ſi dur & ſi onéreux, & qui eſt déjà porté ſur chaque Contribuable, juſqu'à la totalité de ce que ſes facultés lui permettent de fournir : que la Cour des Aides oſe aſſurer ledit Seigneur Roi; que le plus grand nombre ne ſera pas en état de le payer, & que les Prépoſés à la perception n'auroient jamais la dureté de l'exiger; qu'ainſi ce droit modique par lui-même ne ſe levant plus que ſur un petit nombre de perſonnes, ne ſera qu'une très-médiocre reſſource pour l'Etat; & que ce ſeroit un grand ſoulagement pour le Peuple des villages & des campagnes, que de les en exempter tout-à-fait.

Que pour ceux qui habitent les Villes, la différence énorme qui eſt dans leurs fortunes en devroit mettre une dans leurs taxes; que dans pluſieurs cas la proportion eſt difficile à établir, mais que le plus ſouvent elle eſt aiſée; que, par exemple, dans la Capitale & dans beaucoup d'autres Villes, chaque Communauté de Marchands & d'Artiſans leve ſur elle-même de quoi fournir à des dépenſes communes ou à des ſecours extraordinaires demandés dans des temps de néceſſité; que dans les Villes où la Capitation ſe leve avec plus de juſtice, elle ſe répartit ſur les membres de chaque Communauté en proportion de leurs facultés qui leur ſont réciproquement connues, & qu'il ſe fait auſſi une répartition plus générale de la Capitation que ſupporte chaque Communauté de la même Ville : qu'il ſeroit aiſé de calculer à combien monteroit l'impoſition portée par l'Article V de l'Edit, ſur toutes les Communautés d'une Ville, & d'en faire enſuite la répartition, tant entre les différentes

Digitized by Google

Communautés, qu'entre les différents membres de la même Communauté, au marc la livre de la Capitation ou des autres dépenſes & impoſitions.

Que la Cour des Aides ne fera aucunes repréſentations ſur les diſpoſitions des Articles VI & VII, qui ont pour objet de fournir un ſecours à l'Etat, en favoriſant les marchandiſes fabriquées dans le Royaume, au préjudice des étrangers, & en chargeant de droits une conſommation ſuperflue; mais que la faculté donnée aux Fermiers dudit Seigneur Roi, par l'Article VIII, de prendre les marchandiſes pour le prix de la valeur déclarée, eſt une précaution déjà priſe par les Lettres-Patentes du 2 Août 1740, & du 27 Septembre 1749, & qu'on ſentit pour lors l'inconvénient d'accorder ce droit au Fermier ſans reſtriction : qu'en conſéquence il fut porté dans ces deux Loix, que le Fermier ne pourroit uſer de ce droit qu'en payant le ſixieme en ſus de la valeur déclarée : qu'à cette diſpoſition dans laquelle les intérêts du Fermier furent ménagés, & ſur laquelle néanmoins les Députés du Bureau du Commerce donnerent leur avis, comme il paroît par la teneur deſdites Lettres-Patentes, auroit ſans doute été conſervée dans le préſent Edit, ſi on en avoit repréſenté la néceſſité; & que la Cour des Aides ne doute point que le Roi ne veuille bien maintenir l'exécution des Lettres-Patentes de 1740 & 1747, par des Lettres interprétatives du nouvel Edit.

Que l'augmentation indéfinie de quatre ſols pour livre ſur toutes ſortes de droits, ne peuvent jamais porter également ſur toutes ſortes de matieres; que les impôts de conſommation ont un point fixe, par-delà lequel on ne peut pas les porter ſans diminuer le recouvrement : que l'expérience en a été faite l'année derniere à l'occaſion des quatre ſols pour livre impoſés en augmentation des droits ſur le Tabac : que le tort conſidérable que cette augmentation a fait aux revenus du Roi, comme ſa Cour des Aides le lui avoit inutilement annoncé, eſt ſans doute ce qui a déterminé ledit Seigneur Roi à ne faire porter la nouvelle augmentation ni ſur le Tabac, ni ſur les Gabelles, & à ſe réſerver encore de faire d'autres diminutions ſur d'autres objets; mais que ces diminutions ne préſenteront jamais au Peuple que l'eſpérance d'un ſoulagement paſſager, s'il ne plaît audit Seigneur Roi de les rendre ſolides, en les conſignant dans des Déclarations ou Lettres-Patentes adreſſées aux Cours qui en doivent connoître.

Que les malheurs des temps ayant obligé ledit Seigneur Roi de charger les Cours de l'exécution des Loix les plus rigoureuſes, il eſt bien juſte qu'il leur adreſſe auſſi les adouciſſements que lui dictera ſa clémence.

Qu'enfin la Cour des Aides ne s'en tiendra pas à faire connoître quelques inconvénients particuliers des nouveaux impôts, & à demander de foibles ſoulagements : que la totalité de ces impoſitions eſt un poids ſous lequel l'Etat eſt prêt de ſuccomber : que la néceſſité des temps a pu ſeule exiger de ſi grands ſacrifices : mais que cette néceſſité dans laquelle ſe trouve le Royaume, dès les premieres années de chaque guerre, vient d'une cauſe plus ancienne.

Que la Cour des Aides a repréſenté plus d'une fois audit Seigneur Roi, & ne ceſſera jamais de lui repréſenter que l'excès des impoſitions en temps de paix, ôte toutes les reſſources qu'on trouveroit en temps de guerre; que d'ailleurs les abus énormes introduits dans la levée des impôts, & contre leſquels

Digitized by Google

la Cour des Aides a réclamé dans tous les temps, doivent néceſſairement produire les maux qui obligent aujourd'hui de recourir à des remedes auſſi violents.

Qu'on a fait taire toutes les Loix pour y ſubſtituer les principes variables de ce qu'on a voulu appeller l'adminiſtration : que dès-lors la véritable ſituation de chaque Citoyen, & les véritables reſſources de l'Etat ne peuvent plus être connues que par des répartitions obſcures auxquelles la faveur a néceſſairement préſidé.

Que c'eſt ce qui fait qu'on ne peut ſe procurer de nouveaux ſecours que par de nouveaux moyens dont il eſt impoſſible d'évaluer la portée avec préciſion, ni de prévoir les inconvénients : que de là viennent les difficultés que ledit Seigneur Roi rencontre toutes les fois qu'il a beſoin de ſecours extraordinaires : que dans ces malheureuſes circonſtances les Cours n'ont que la triſte alternative de conſentir à des Loix dont l'exécution ſera vexatoire, ou de décréditer par leur réclamation les reſſources qu'on a jugées néceſſaires.

Que cependant le Peuple françois a toujours le même zele pour la gloire de ſon Roi; qu'il ſent le poids de ſes charges, mais qu'il ſent également la néceſſité où eſt ledit Seigneur Roi de repouſſer les inſultes de ſes ennemis, & d'aſſurer la liberté du Commerce & la poſſeſſion de ſes colonies, ces deux ſources abondantes des richeſſes de l'Etat : que les François trouveroient encore dans leur courage & dans leur amour pour la perſonne ſacrée de leur Maître, des reſſources que leur épuiſement ne ſemble pas leur permettre, s'ils avoient la conſolation de voir régner l'ordre & l'économie des deniers, & ſi la répartition des charges ſe faiſoit ſuivant une regle certaine & avec une juſtice éclairée; mais que la forme de la levée des impôts eſt plus ruineuſe que les impôts mêmes.

Que c'eſt avec raiſon que la Cour des Aides repréſente audit Seigneur Roi l'impuiſſance abſolue où une partie de ſes Sujets ſe trouve de ſatisfaire aux charges exigées, pendant qu'on ne s'eſt occupé pendant pluſieurs ſiecles qu'à fournir aux plus aiſés les moyens de s'en affranchir.

Qu'on a voulu remédier à ces abus, mais que le remede a été encore plus abuſif; que la néceſſité de rendre les charges plus égales, a ſervi de prétexte à d'autres impoſitions qu'on a entiérement ſoumiſes à une autorité arbitraire : que l'exercice de cette autorité a été plus ou moins équitable, ſuivant les différents Adminiſtrateurs; mais qu'elle a toujours été funeſte au Peuple, en ce qu'elle a éteint toute émulation, & que le ſoin de ſe concilier des protecteurs a été ſubſtitué à toute autre induſtrie.

Qu'il ſemble qu'on ſe ſoit auſſi étudié à multiplier les Loix de la perception, à les faire varier ſuivant les temps & les lieux, à en rendre les cas diſſemblables entr'eux, & à en faire une ſcience ſi profonde & ſi compliquée, que les Loix ne peuvent plus être connues par les Contribuables qui y ſont ſoumis : que les opérations de finance ne s'exercent qu'avec des frais prodigieux, prélevés ſur les impoſitions, & par un nombre conſidérable d'hommes enlevés aux autres profeſſions, & que les gains y ſont néceſſairement exceſſifs, parce qu'ils ne peuvent être évalués que par ceux qui y ſont intéreſſés; d'où il réſulte une diſproportion dans les fortunes qui jette le découragement

Digitized by Google

dans les autres états, & qui introduit un luxe immodéré, & la corruption des mœurs, qui en eſt la ſuite néceſſaire.

Que ce n'eſt point en cherchant de nouveaux objets & de nouveaux prétextes d'impoſitions, que ledit Seigneur Roi ſe procurera des ſecours ſolides & permanents : qu'une loi fixe & certaine dans l'impoſition ſur les terres & les autres immeubles, une loi proportionnelle & non arbitraire dans l'impoſition ſur les perſonnes, une loi uniforme dans l'impoſition ſur les conſommations, auroient été les ſeuls moyens de rendre la répartition juſte, de ſouſtraire les malheureux à des vexations contre leſquelles ils n'ont pas les moyens de réclamer, de tranquilliſer les Peuples en leur rendant leurs Juges naturels, de diminuer les frais énormes de la Régie ; & en ſimpliſiant la perception des revenus ordinaires dudit Seigneur Roi, de lui faire connoître de quelle amélioration & de quelles reſſources ils ſont ſuſceptibles.

Que ſi dans les temps de paix & de tranquillité, ces loix ſalutaires avoient été établies, chacun ſauroit aujourd'hui de combien il doit contribuer aux charges communes, & chacun y ſatisferoit, ſinon avec empreſſement, du moins ſans murmure : que dès-lors on n'auroit plus à recourir à des emprunts onéreux, ni à ce qu'on appelle des affaires extraordinaires, dont il n'y a ſouvent que la moindre partie qui entre dans l'épargne du Roi.

Que cet objet eſt celui que la Cour des Aides s'eſt propoſé, non ſeulement dans les très-humbles Supplications qu'elle adreſſe à préſent audit Seigneur Roi, mais dans toutes celles qu'elle lui a préſentées depuis bien des années ; que ces démarches ont toujours été reçues avec bonté par ledit Seigneur Roi ; mais que juſqu'à préſent elles ont éte infructueuſes pour lui-même & pour ſon Peuple ; & que la Cour des Aides ne peut encore s'en applaudir que comme d'autant de monuments de ſon zele & de ſa fidélité.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Samedi 13 Novembre 1759.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que les Remontrances ordonnées être faites par l'Arrêté de la Cour du 22 Septembre dernier, avoient été rédigées par MM. les Commiſſaires, & qu'il étoit queſtion d'en faire lecture. M. le Premier Préſident en ayant fait lecture, elles ont été agréées, arrêtées & miſes au Greffe, ainſi qu'il ſuit, & les Gens du Roi ont été chargés de ſe retirer par-devers le Roi, pour ſavoir le jour, l'heure & le lieu qu'il plaira à Sa Majeſté de vouloir entendre les Remontrances de la Cour.

Digitized by Google

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Cour des Aides, juſtement alarmée de la forme dans laquelle les ordres de Votre Majeſté lui ont été annoncés, réclame le droit de la Magiſtrature, ceux de votre Peuple, & méme, nous oſons le dire, les droits ſacrés du Trône.

Oui, Sire, cette Couronne affermie depuis tant de ſiecles ſur la tête de vos illuſtres Ancêtres, doit ſon principal éclat à l'amour conſtant & inviolable de la Nation Françoiſe pour le Sang auguſte de ſes Maîtres.

Nos Rois & Votre Majeſté Elle-méme, également ſûrs de la ſoumiſſion & de l'attachement de leurs Sujets, n'ont jamais employé les voies de rigueur que dans le cas d'une néceſſité abſolue, & ont toujours préféré une obéiſſance d'autant plus flatteuſe pour l'Autorité ſouveraine, qu'elle paroiſſoit plus volontaire.

Par quelle fatalité, Sire, a-t-on pu engager Votre Majeſté à renoncer à l'avantage précieux d'être obéie ſans contrainte, & quelles ſont les circonſtances malheureuſes qui l'ont obligée à exercer ſon autorité dans une forme, qui ne laiſſe pas appercevoir une aſſez grande différence entre un Maître irrité, qui feroit ſentir à ſon Peuple le poids de ſa colere, & un Roi chéri de ſes Sujets, qui leur demande avec regret des ſecours que le malheur des temps rend indiſpenſables ?

Votre Cour des Aides cherche dans ſa conduite paſſée ce qui a pu lui mériter un traitement ſi rigoureux, & elle oſe vous marquer ſa ſurpriſe de ce qu'on n'a pas craint de donner à la France & à l'Europe entiere l'idée d'une réſiſtance qui n'exiſtoit point encore, & de ce qu'on a employé ſans néceſſité cet appareil d'autorité qui, toujours effrayante pour les Peuples, augmente à ſes yeux la rigueur des impôts, & diminue néceſſairement le crédit de l'Etat, dans le temps où il ſeroit néceſſaire d'établir la confiance.

Les inconvénients de cette forme d'enrégiſtrement uſité depuis près d'un ſiecle, ſont trop ſenſibles pour que votre Majeſté ait pu les ignorer.

Une inſcription faite ſur les regiſtres des Cours ſans le ſuffrage de ceux qui les compoſent, tend à détruire la liberté qui fait l'eſſence des Compagnies & la ſûreté des Citoyens.

Par-là Votre Majeſté prive ſes Peuples de la conſolation de faire parvenir leurs plaintes juſqu'au pied du Trône, & ſe prive Elle-même de l'avantage d'entendre la vérité par la voix incorruptible des Magiſtrats.

Des raiſons ſupérieures ont ſans doute déterminé Votre Majeſté à paſſer par-deſſus ces importantes conſidérations. Peut-être la néceſſité de hâter le recouvrement a-t-elle fait craindre la lenteur qu'on croit attachée aux délibérations des Cours : peut-être auſſi Votre Majeſté a-t-elle voulu prévenir des

Digitized by Google

repréſentations dont les motifs ne lui étoient que trop connus. Elle a ſenti le poids des charges qu'Elle impoſoit ſur ſon Peuple, & Elle a voulu s'épargner la peinture affligeante que nous lui en aurions tracée.

Mais, Sire, la lecture des trois Edits nous a trop fait connoître combien il auroit été utile que votre Cour des Aides en eût connoiſſance & en eût repréſenté les inconvénients, avant que Votre Majeſté eût employé l'acte le plus éclatant de ſon autorité abſolue pour en ordonner l'exécution.

Votre Cour des Aides n'inſiſtera ni ſur l'irrégularité du rembourſement forcé des Charges ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris, ni ſur les abus que peut occaſionner la création de cent Officiers auxquels on oblige le Public de confier ſes intérêts.

Ces deux Edits ont déjà donné lieu aux plus fortes Remontrances, & nous ne pouvons pas douter que Votre Majeſté ne ſoit déterminée à accorder ſur ces objets d'autres adouciſſements que ceux que la trop grande difficulté de l'exécution rendra néceſſaires.

Mais l'Edit de ſubvention eſt une Loi nouvelle, qui dans le même inſtant qu'elle a été projetée dans votre Conſeil, a été annoncée au Peuple comme une Loi irrévocable; & cette Loi, Sire, préſente des diſpoſitions ſi dures, & de tels inconvénients, que les beſoins de l'Etat, quelque grands qu'ils ſoient, ne peuvent diſpenſer Votre Majeſté d'en diminuer la rigueur.

L'impoſition du Vingtieme établi par le premier Article de cet Edit, étoit ſans doute, dans ſon origine, plus propre que tout autre à fournir un prompt ſecours à l'Etat; mais les reſſources ſe perdent, lorſqu'on veut les porter au-delà des juſtes bornes: & le poids de cette impoſition ne peut être ſupporté depuis qu'on accumule un nouveau Vingtieme & deux ſols pour livre ſur les deux anciens Vingtiemes, & les deux ſols pour livre du Dixieme déjà impoſé.

Nous ſupplions, Sire, Votre Majeſté d'obſerver que cette charge porte pour la plus grande partie ſur les Propriétaires des terres, c'eſt-à-dire, ſur les Citoyens les plus favorables, ſur ceux qui produiſent à l'Etat la richeſſe la plus réelle; & que l'excès où on le porte pourra cauſer dans pluſieurs Provinces le plus grand de tous les malheurs pour un Etat, qui eſt l'abandon de la culture des terres.

C'eſt l'eſpérance de ſe procurer des ſecours faciles & abondants, qui a déterminé Votre Majeſté à employer un moyen ſi rigoureux; mais la difficulté qui s'eſt déjà fait ſentir dans le recouvrement du ſecond Vingtieme, annonce que le troiſieme ne produira pas tout ce qu'on en attend, & donne lieu de craindre que le bénéfice qu'on retirera de cet impôt pendant ſa durée, ne ſoit pas proportionné au tort irréparable qui en reſultera pour la ſuite.

Si cette impoſition réelle, perçue ſur les terres & ſur les autres fonds ſous le nom de Dixieme ou de Vingtieme, a quelque avantage, c'eſt celui d'être ſuſceptible d'une répartition plus juſte: mais l'opération néceſſaire pour établir cette répartition ne paroît pas ſeulement avoir été commencée, puiſqu'il n'exiſte nulle part de tarif des ſommes que chaque fonds doit payer.

Il y a déjà quelques années que nous avons repréſenté cet abus à Votre Majeſté, & Elle voulut bien nous promettre que le dépôt de ces rôles ſeroit fait dans les regiſtres des Tribunaux qui en devoient connoître: mais nous

Digitized by Google

pouvons atteſter que cette parole eſt reſtée juſqu'à préſent ſans exécution, en ſorte que l'impoſition eſt encore abſolument arbitraire; ce qui en augmente le poids & diminue la reſſource qu'on en peut attendre.

On ne s'en eſt pas même tenu à charger les biens-fonds d'une taxe énorme, on a reconnu qu'une partie des Sujets de Votre Majeſté jouiſſoit d'une fortune conſidérable, acquiſe & maintenue par le Commerce, ou par divers autres genres d'induſtrie; dès-lors l'induſtrie eſt devenue l'objet d'une nouvelle taxe, comme ſi d'autres impoſitions n'avoient pas déjà été établies pour faire contribuer tous les Sujets à proportion de leur fortune & de leur aiſance.

Ce Vingtieme d'induſtrie, Sire, a déjà été l'objet de nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances. Cependant votre Cour des Aides, uniquement guidée par ſon attachement aux véritables intérêts de Votre Majeſté, ne niera point que cette impoſition n'eût un prétexte plauſible : il eſt certain même qu'elle ne ſeroit pas injuſte, s'il étoit poſſible de la répartir avec égalité. Mais elle eſt vicieuſe dans ſon principe & directement contraire à l'eſprit dans lequel le Dixieme & le Vingtieme ont été établis, en ce qu'elle ne peut jamais dépendre que d'une évaluation abſolument arbitraire.

D'ailleurs on a viſiblement abuſé de cette prétendue néceſſité d'impoſer quelques hommes riches, dont les fonds employés dans le Commerce rapportent un revenu réel. On a étendu le Vingtieme à toute eſpece d'induſtrie, en ſorte que cette impoſition eſt devenue un ſurcroît de malheur pour la partie la plus pauvre des Sujets de Votre Majeſté, pour ceux qui n'ont d'autre ſubſiſtance que leur travail journalier, & qui gémiſſent déjà ſous le poids des Tailles & des Corvées.

Qu'il nous ſoit permis, Sire, de rappeller encore une fois à Votre Majeſté, que quand le Dixieme & les différents Vingtiemes ont été impoſés, l'intention de Votre Majeſté a été de ne faire porter cette charge que par ceux de ſes Sujets qui ont au moins quelque fortune; que c'eſt par une ſuite du même principe que le Vingtieme d'induſtrie a été impoſé ſur ceux qui font valoir leurs fonds dans le Commerce & dans les Manufactures, & que ce ne peut être que par une extenſion abuſive qu'on l'ait fait porter ſur ceux qui n'ont que leur travail & leur induſtrie perſonnelle. Nous invoquons même l'eſprit général de ces Edits ſi rigoureux, & nous oſons dire qu'il ſeroit auſſi conforme à cet eſprit, que digne de la bonté de Votre Majeſté, d'affranchir au moins du Vingtieme d'induſtrie les habitants de la campagne qui ſont de condition taillable, & qui en cette qualité paient les charges les plus lourdes de l'Etat.

Enfin, Sire, Votre Majeſté a bien voulu nous déclarer, en l'année 1756, que la ceſſation, par la concluſion de la paix, des dépenſes qu'occaſionne la guerre, étoit le terme qu'Elle vouloit donner au ſecond Vingtieme; votre Cour des Aides vous demande avec confiance de fixer au moins le même terme pour une impoſition encore plus rigoureuſe, puiſqu'elle tombe ſur un Peuple plus épuiſé.

Telles ſont, Sire, les réflexions qui ſe préſentent à la lecture du premier Article de l'Edit de ſubvention, quoique cet Article n'ait pour objet que l'augmentation d'une impoſition déjà établie & anciennement diſcutée; mais l'examen

Digitized by Google

l'examen des Articles ſuivants a fait naître une foule de conſidérations. Votre Cour des Aides en mettra une partie ſous les yeux de Votre Majeſté ; mais elle ne ſe flatte pas, à beaucoup près, d'avoir tout prévu ſur un ſi grand nombre d'objets.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion détaillée de ces impoſitions de tous les genres établies par les Articles III, IV, V, VI, IX, X, nous repréſenterons à Votre Majeſté que le terme de dix années, après la ceſſation des hoſtilités en Europe, preſcrit pour la durée de ces impoſitions, effraie avec juſtice les Peuples, & ne leur laiſſe plus aucune eſpérance de voir la fin de leurs maux.

L'expérience des temps paſſés, l'hiſtoire du Royaume & celle des Etats voiſins, ne nous apprennent que trop qu'il eſt impoſſible de compter avec certitude, ni même avec vraiſemblance, ſur dix années de paix. Dès-lors de nouveaux beſoins donneront lieu à de nouvelles impoſitions, & à plus forte raiſon, à la prolongation des anciennes. Ainſi votre Cour des Aides ne peut pas ſe diſſimuler que ce ſont réellement des impôts perpétuels qui ſont établis par l'Edit de ſubvention, quoique l'intention de Votre Majeſté, manifeſtée dans le préambule de cet Edit, n'eſt que de ſe procurer des ſecours momentanés pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat. Votre Cour des Aides, Sire, attend de la juſtice autant que de la bonté de Votre Majeſté, qu'Elle calme les inquiétudes de ſes Peuples, en abrégeant conſidérablement la durée exceſſive de ces impôts.

Nous avons reconnu, Sire, dans ces Articles III & IV du même Edit, l'attention que Votre Majeſté a eue de ne faire lever que dans les Villes l'impoſition ſur les domeſtiques & ſur les chevaux, & d'en exempter les habitants des campagnes qui ſont ordinairement les plus malheureux. Nous avons également obſervé les autres précautions que votre ſageſſe vous a dictées, pour prévenir le tort que cette taxe pourroit porter à l'Agriculture : cependant nous devons avertir Votre Majeſté que cette impoſition eſt par ſa nature ſujette à beaucoup de difficultés, & qu'elle peut occaſionner une infinité de vexations, ſur-tout ſi elle eſt levée dans la même forme, & jugée auſſi peu réguliérement que les Vingtiemes & la Capitation.

D'une part les ſommes impoſées ſur les Maîtres dépendent de la qualité des domeſtiques ; ce qui donnera lieu à des recherches odieuſes de ce qui ſe paſſe dans l'intérieur des maiſons : il s'élevera à ce ſujet un grand nombre de petites conteſtations, dont chacune ſéparément eſt peu importante, & la difficulté de les terminer ſuivant des regles fixes, ſervira de prétexte pour tout ſoumettre à une autorité arbitraire.

D'autre part c'eſt la qualification incertaine de Ville ou de Bourg & de Village, qui déterminera le cas dans lequel le droit eſt dû ; ainſi pour que ce droit ſoit levé avec juſtice, il eſt indiſpenſable de conſtater préalablement dans chaque Province les lieux auxquels on donnera ces différentes qualités ; & ces états doivent être dreſſés d'après la ſituation actuelle, & non pas d'après d'anciennes dénominations : les inconvénients qui ſe ſont trouvés dans la répartition des dons gratuits impoſés l'année derniere ne prouvent que trop la néceſſité de cette fixation.

L'Article V du même Edit, en ſuppoſant une taxe pour le droit de tenir

boutique ouverte, d'avoir enſeigne, bouchon, ou appoſer des écriteaux, préſente une rigueur exceſſive, &, ce qui eſt ſouvent encore plus dur pour le Peuple, une répartition trop inégale.

Les Artiſans & les Marchands des villages & des campagnes ſont préciſément dans la derniere claſſe des Citoyens, preſqu'auſſi à plaindre que les Journaliers, & preſqu'auſſi utiles que les Laboureurs, mais néceſſaires à la matiere premiere, qui fabriquent les inſtruments d'agriculture, qui préparent la nourriture, l'habillement, le logement de ceux qui cultivent la terre ; & en un mot puiſque ce ſont eux qui exercent les Arts d'une néceſſité immédiate pour la vie. Les trois livres qu'on impoſe ſur eux pour l'écriteau affiché à leur porte, deviendront une augmentation de Taille, de cet impôt ſi dur, ſi onéreux, qui eſt déjà porté ſur chaque Contribuable juſqu'à la totalité de ce que ſes facultés lui permettent de fournir. Votre Cour des Aides, Sire, oſe aſſurer Votre Majeſté que le plus grand nombre ne ſera pas en état de la payer, & que les Prépoſés à la perception n'auront jamais la dureté de l'exiger. Ainſi ce droit déjà modique par lui-même, ne ſe levant plus que ſur un petit nombre de perſonnes, ne ſera qu'une très-médiocre reſſource pour l'Etat, & ce ſeroit un grand ſoulagement pour le Peuple des villes & des campagnes, que de les en exempter tout-à-fait.

Pour ceux qui habitent les villes, la différence énorme qui eſt dans leurs fortunes, en devroit mettre une dans leurs taxes : il eſt vrai que dans pluſieurs cas la proportion eſt difficile à établir, mais le plus ſouvent elle eſt aiſée. Nous citerons pour exemple la Capitale & beaucoup d'autres Villes, dans leſquelles chaque Communauté de Marchands & d'Artiſans leve ſur elle-même de quoi fournir à des dépenſes communes, ou aux ſecours extraordinaires demandés dans des cas de néceſſité. Nous ajouterons que dans les Villes où la Capitation ſe leve avec plus de juſtice, elle ſe répartit par les membres de chaque Communauté en proportion de leurs facultés qui leur ſont réciproquement connues, & qu'il ſe fait enfin une répartition plus générale de la Capitation que ſupporte chaque Communauté dans la même Ville. Il ne ſeroit ſûrement pas difficile de calculer à combien monteroit l'impoſition portée par l'Article V de l'Edit, ſur tous les Contribuables d'une Ville, & d'en faire enſuite la répartition, tant entre les différentes Communautés de cette Ville, qu'entre les différents membres de la même Communauté, au marc la livre de la Capitation, ou des autres dépenſes & impoſitions.

Votre Cour des Aides, Sire, ne fera aucunes repréſentations ſur les diſpoſitions des Articles VI & VII, qui ont pour objet de fournir un ſecours à l'Etat, en favoriſant les marchandiſes fabriquées dans le Royaume au préjudice des étrangers, & en chargeant de droits une conſommation ſuperflue. Mais la faculté donnée aux Fermiers de Votre Majeſté par l'Article VIII, de prendre les marchandiſes ſur le pied de la valeur déclarée, pourroit occaſionner une infinité d'abus, ſi elle n'étoit pas reſtreinte. Cette précaution, Sire, n'eſt ni nouvelle ni inuſitée dans la perception de vos droits ; elle a déjà été établie par les Lettres-Patentes du 2 Août 1740, & du 17 Septembre 1747. Mais on ſentit pour lors l'inconvénient d'accorder ce droit au Fermier ſans reſtriction ; en conſéquence il fut porté dans ces deux Loix, que le Fermier

Digitized by Google

n'en pourroit uſer qu'en payant le ſixieme en ſus de la valeur déclarée. Cette diſpoſition dans laquelle les intérêts du Fermier furent ménagés, & ſur laquelle néanmoins les Députés du Bureau du Commerce donnerent leur avis, comme il paroît par la teneur des Lettres-Patentes, auroit ſans doute été répétée dans l'Article VIII du préſent Edit, ſi on en avoit repréſenté la néceſſité. Votre Cour des Aides ne doute point que Votre Majeſté ne veuille bien maintenir l'exécution des Lettres-Patentes de 1740 & 1747, par des Lettres interprétatives de ſon nouvel Edit de Subvention.

L'Article X du même Edit ſeroit conſtamment le plus onéreux de tous, s'il étoit poſſible que Votre Majeſté les fit jamais exécuter dans toute l'étendue de ſa diſpoſition.

Il eſt certain que l'augmentation indéfinie de quatre ſols pour livre ſur toute ſorte de droits, ne peut jamais porter également ſur toute ſorte de matieres.

Les impôts de conſommation ont un point fixe par-delà lequel on ne peut pas les porter ſans diminuer le recouvrement. L'expérience en a été faite l'année derniere à l'occaſion des quatre ſols pour livre impoſés en augmentation du droit ſur le Tabac; & le tort conſidérable que cette augmentation a fait aux revenus de Votre Majeſté, comme votre Cour des Aides l'avoit inutilement annoncé, eſt ſans doute ce qui a déterminé à ne faire porter la nouvelle augmentation ni ſur le Tabac ni ſur les Gabelles, & à ſe réſerver encore de faire d'autres exceptions.

Nous avons appris que depuis la publication de l'Edit, une partie des diminutions n'a été effectuée que par des ordres particuliers. Mais, Sire, nous ne pouvons nous empêcher d'avertir Votre Majeſté, que de pareilles graces ne préſenterent jamais au Peuple que l'eſpérance d'un ſoulagement paſſager, s'il ne plaît à Votre Majeſté les rendre ſolides, en les conſignant dans des Déclarations ou Lettres-Patentes adreſſées aux Cours qui en doivent connoître.

Les malheurs des temps ayant obligé Votre Majeſté de charger ſes Cours de l'exécution des Loix les plus rigoureuſes, il eſt bien juſte qu'Elle leur adreſſe auſſi les adouciſſements que lui dictera ſa bonté.

Enfin, Sire, votre Cour des Aides ne s'en tiendra pas à faire ſentir quelques inconvénients particuliers des nouveaux impôts, & à demander de foibles ſoulagements. La totalité de ces impoſitions eſt un poids énorme ſous lequel l'Etat eſt près de ſuccomber : la néceſſité des temps a pu ſeule exiger de ſi grands ſacrifices; mais cette néceſſité dans laquelle ſe trouve le Royaume dès les premieres années de chaque guerre, vient d'une cauſe plus ancienne.

Votre Cour des Aides a repréſenté plus d'une fois à Votre Majeſté, & ne ceſſera jamais de lui repréſenter que l'excès des impoſitions en temps de paix ôte toutes les reſſources qu'on trouveroit en temps de guerre. D'ailleurs les abus énormes introduits dans la levée des impôts, & contre leſquels votre Cour des Aides a réclamé dans tous les temps, devoient néceſſairement produire les maux qui obligent de recourir aujourd'hui à des remedes auſſi violents.

On a fait taire toutes les Loix, pour y ſubſtituer les principes variables de ce qu'on a voulu appeller *l'adminiſtration*. Dès-lors la véritable ſituation de

Digitized by Google

chaque Citoyen, & les véritables reſſources de l'Etat ne peuvent plus être connues que par des répartitions obſcures auxquelles la faveur préſide néceſſairement. C'eſt ce qui fait qu'on ne peut ſe procurer de nouveaux ſecours que par de nouveaux moyens dont il eſt impoſſible d'évaluer la portée avec préciſion, ni de prévoir les inconvénients : de là viennent les difficultés que Votre Majeſté rencontre toutes les fois qu'Elle a beſoin de ſecours extraordinaires. Dans ces malheureuſes circonſtances les Cours n'ont que la triſte alternative de conſentir à des Loix dont l'exécution ſera vexatoire, ou de décréditer par leurs réclamations les reſſources qu'on a jugées néceſſaires.

Cependant le Peuple françois a toujours le même zele pour la gloire de ſon Roi : il ſent le poids de ſes charges, mais il ſent également la néceſſité où eſt Votre Majeſté d'aſſurer la liberté du Commerce & la poſſeſſion de ſes Colonies, ces deux ſources abondantes de richeſſes pour l'Etat ; & de repouſſer les inſultes d'une Nation jalouſe de notre gloire, avide de nos richeſſes & de notre commerce, enhardie par notre patience & devenue redoutable par la liberté qu'elle s'eſt donnée de violer la foi des traités & d'enfreindre toutes les loix.

Les François trouveroient encore dans leur courage & dans leur amour pour la perſonne ſacrée de leur Maitre, des reſſources que leur épuiſement ne ſemble pas leur permettre ; & ceux qui ne contribuent pas de leur ſang à la défenſe de la cauſe commune, ſe feroient gloire d'y contribuer de leur fortune, & d'y ſacrifier au moins leur aiſance, s'ils avoient la conſolation de voir régner l'ordre & l'économie dans l'emploi de cette levée immenſe de deniers ; ſi la répartition des charges ſe faiſoit ſuivant une regle certaine & avec une juſtice éclairée.

Mais la forme de la levée des impôts eſt plus ruineuſe que les impôts mêmes ; & c'eſt avec raiſon, Sire, que votre Cour des Aides préſente à Votre Majeſté l'impuiſſance abſolue où une partie de ſes Sujets ſe trouve de ſatisfaire aux charges exigées, pendant qu'on ne s'eſt occupé pendant pluſieurs ſiecles qu'à fournir aux plus aiſés les moyens de s'en affranchir.

On a voulu remédier à cet abus, mais le remede a été encore plus abuſif. La néceſſité de rendre les charges plus égales a ſervi de prétexte à d'autres impoſitions, qu'on a entiérement ſoumiſes à une autorité arbitraire. L'exercice de cette autorité eſt plus ou moins équitable, ſuivant les différents Adminiſtrateurs ; mais elle a toujours été funeſte aux Peuples, en ce qu'elle a éteint toute émulation, & que le ſoin de ſe concilier des protecteurs a été ſubſtitué à toute autre induſtrie.

Il ſemble qu'on ſe ſoit auſſi étudié à multiplier les loix de la perception, à les faire varier ſuivant les temps & les lieux, & à en rendre les cas diſſemblables entr'eux.

On en a fait une ſcience ſi profonde & ſi compliquée, que les Loix ne peuvent plus être connues par les contribuables qui y ſont ſoumis ; & que les opérations de Finance ne s'exercent que par des frais prodigieux, prélevés ſur les impoſitions, & par un nombre conſidérable d'hommes enlevés aux autres profeſſions.

Les gains y ſont néceſſairement exceſſifs, parce qu'ils ne peuvent être évalués

Digitized by Google

que par ceux qui y ſont intéreſſés ; d'où il réſulte une diſproportion dans les fortunes qui jette le découragement dans les autres états, & qui introduit un luxe immodéré & la corruption des mœurs qui en eſt la ſuite néceſſaire.

Ce n'eſt point en cherchant de nouveaux objets & de nouveaux prétextes d'impoſitions, que Votre Majeſté ſe procurera des ſecours ſolides & permanents.

Une Loi fixe & certaine dans l'impoſition ſur les terres & les autres immeubles, une Loi proportionnelle & non arbitraire dans l'impoſition ſur la perſonne, une Loi uniforme dans l'impoſition ſur les conſommations, auroient été le ſeul moyen de rendre la répartition juſte, de ſouſtraire les malheureux à des vexations contre leſquelles ils n'ont pas le moyen de réclamer, de tranquilliſer les Peuples en leur rendant leurs Juges naturels, de diminuer les frais énormes de la régie, & en ſimplifiant la perception des revenus ordinaires de Votre Majeſté, de leur faire connoître de quelle amélioration & de quelles reſſources ils ſont ſuſceptibles.

Si dans les temps de paix & de tranquillité ces Loix ſalutaires avoient été établies, chacun ſauroit aujourd'hui de combien il doit contribuer aux charges communes, & chacun y ſatisferoit, ſinon avec empreſſement, du moins ſans murmure : dès-lors on n'auroit plus à recourir ni à des emprunts onéreux, ni à ce qu'on appelle des *affaires extraordinaires*, dont il n'y a ſouvent que la moindre partie qui entre dans les tréſors de Votre Majeſté.

Cet objet, Sire, eſt celui que votre Cour des Aides s'eſt propoſé non ſeulement dans les très-humbles Supplications qu'elle adreſſe à préſent à Votre Majeſté, mais dans toutes celles qu'elle lui a préſentées depuis bien des années. Nous nous reſſouvenons avec une reconnoiſſance reſpectueuſe, que ces démarches ont toujours été reçues avec bonté. Cependant nous voyons avec douleur que juſqu'à préſent elles ont été infructueuſes, en ſorte que votre Cour des Aides ne peut encore s'en applaudir que comme d'autant de monuments de ſon zele & de ſa fidélité.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le Samedi dix-ſept Novembre mil ſept cent cinquante-neuf.

Signé, DE LAMOIGNON.

Digitized by Google

Du Lundi 19 Novembre 1759.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés & mandés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit que, conformément aux ordres de la Cour, ils s'étoient tranſportés à Verſailles, qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils lui avoient expoſé le ſujet de leur miſſion; que le Roi leur avoit répondu qu'il recevroit les Remontrances de la Cour le 21 du préſent mois entre onze & onze heures & demie, & que ſon intention étoit que le Premier Préſident & deux Préſidents fuſſent ſeuls députés par la Cour pour lui préſenter leſdites Remontrances.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents de Roſſet & Levy ſeroient ſeuls députés de la Cour & chargés de ſe tranſporter à Verſailles, conformément aux intentions du Roi, à l'effet de lui préſenter les Remontrances de la Cour.

(L'Aſſemblée a été remiſe au mercredi 5 Décembre.)

Du Mercredi 5 Décembre 1759.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le P. Préſident a dit que, conformément aux intentions du Roi, & à l'Arrêté de la Cour du 17 Novembre dernier, il s'étoit tranſporté à Verſailles le mercredi 21 Novembre dernier avec MM. les Préſidents de Roſſet & Levy; qu'ils avoient éte introduits dans le cabinet du Roi, qui avoit à côté de lui M. le Dauphin, M. le Chancelier, le Sieur de S. Florentin, Secretaire d'Etat; que s'étant approché de Sa Majeſté, il lui avoit adreſſé la parole, & lui avoit dit:

SIRE,

Votre Cour des Aides a été pénétrée de la plus vive & de la plus juſte douleur, à la vue de trois Edits que V. M. lui a envoyés le 22 Septembre dernier; elle vous préſente néanmoins avec confiance ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, tant ſur ces Edits que ſur la forme dans laquelle ils ont été enrégiſtrés. Cette forme n'avoit jamais été employée, Sire, que dans des temps malheureux dont la ſageſſe & la douceur de votre regne nous permettent à peine de nous rappeller le ſouvenir. La défenſe de délibérer eſt le coup le plus accablant pour la Magiſtrature, puiſque Votre Majeſté, par cet acte d'autorité, retire la confiance dont Elle nous avoit toujours honorés, & qu'Elle ſemble douter de notre obéiſſance.

Cependant, Sire, la conſternation que cette défenſe a répandue parmi nous, a fait place à un ſentiment encore plus puiſſant ſur nos cœurs, quand la lecture des Edits nous a fait connoître les nouvelles charges qui vont tomber ſur vos Sujets. Leur ſituation malheureuſe eſt aſſez connue de Votre Majeſté,

Digitized by Google

Votre Cour des Aides n'a point cherché à la retracer, ni à faire ſentir la rigueur exceſſive des impoſitions qui ont été jugées néceſſaires.

Nous nous ſommes bornés à préſenter quelques inconvéniens de détail, à en indiquer les remedes, & à demander à Votre Majeſté les foibles adouciſſements que nous avons cru que le malheur des temps pourroit permettre. Puiſſent nos très-humbles Supplications, Sire, obtenir de Votre Majeſté quelque ſoulagement pour un Peuple qui n'a jamais ſenti ſi vivement le poids de ſa miſere, que depuis qu'elle le met dans l'impuiſſance de fournir à Votre Majeſté les ſecours néceſſaires !

Après quoi ayant préſenté au Roi les Remontrances de la Cour, Sa Majeſté avoit fait l'honneur à MM. les Députés de leur répondre :

« Je ferai examiner vos Remontrances, & je vous ferai ſavoir mes intentions ».

Qu'enſuite le Roi remit leſdites Remontrances au Sieur de S. Florentin, & que les Députés ſe retirerent.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre du récit de M. le Premier Préſident.

Du Jeudi 14 Février 1760.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu de M. le Chancelier une lettre qui lui mandoit de la part du Roi de ſe tranſporter à Verſailles avec deux Préſidents de la Cour, pour y recevoir la réponſe que Sa Majeſté entendoit faire aux Remontrances à Elle préſentées le 21 Novembre dernier.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que MM. les Préſidents Bechet & Levy accompagneroient M. le Premier Préſident dans cette députation.

Du Samedi 16 Février 1760.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que, conformément aux ordres du Roi, il s'étoit rendu à Verſailles avec MM. les Préſidents Bechet & Levy, qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, où étoit Sa Majeſté avec M. le Dauphin, M. le Chancelier & autres perſonnes de la Cour, & s'étant avancé vers le Roi, Sa Majeſté lui a dit :

« J'ai reconnu avec ſatisfaction, dans les Remontrances de ma Cour des Aides, » de nouvelles preuves de ſon zele & de ſa ſoumiſſion. Je vais pourvoir aux » inconvénients qui peuvent ſe rencontrer dans l'exécution de mes derniers » Edits; & j'attends toujours, de la part de votre Compagnie, des marques » de ſon empreſſement à ſeconder mes vues ».

A quoi M. le Premier Préſident avoit répondu qu'il ne manqueroit pas de faire part à la Compagnie de la réponſe de Sa Majeſté; & qu'enſuite les Députés ſe retirerent.

Le récit achevé, la matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre de la réponſe dudit Seigneur Roi.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Édit de Février 1760, portant ſuppreſſion de la Subvention; & établiſſement d'un nouveau Vingtieme, avec doublement de Capitation.

Du Mercredi 12 Mars 1760.

CE jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour un Edit donné à Verſailles au mois de Février 1760, portant ſuppreſſion de la ſubvention générale établie par l'Edit du mois de Septembre dernier; & qui ordonne que, pour en tenir lieu, il ſera payé un nouveau Vingtieme avec augmentation de la Capitation, & une Lettre-de-cachet adreſſante à la Cour, relative audit Edit, qu'ils remettoient à la Cour avec leurs concluſions.

Les Gens du Roi retirés, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet, dudit Edit & des Concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que ledit Edit ſeroit enrégiſtré au Greffe de la Cour, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans que l'énonciation d'aucun des Edits qui n'auroient été duement vérifiés en la Cour, puiſſe être tirée à conſéquence, ni ſuppléer au défaut d'enrégiſtrement à la Cour, à la charge que l'exemption du troiſieme Vingtieme, accordée par le préſent Edit, aura lieu pour toute eſpece de Vingtieme d'induſtrie ſous quelque dénomination que ce puiſſe être; à la charge pareillement que, conformément à l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Juillet 1756, les rôles de Vingtieme ſeront dépoſés au greffe des élections, & qu'à l'avenir les rôles de la Capitation y ſeront auſſi dépoſés: enjoint au Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt d'enrégiſtrement, & d'en rendre compte à la Cour pour y être ſtatué; & attendu que le Roi, par ſa réponſe du 18 Septembre 1756, a donné lieu d'eſpérer qu'il fera inceſſamment ceſſer la connoiſſance de l'impoſition du Vingtieme donnée aux Commiſſaires départis; attendu pareillement que la répartition de la Capitation n'a été faite juſqu'à préſent par des rôles arbitraires, que parce que cette impoſition dans ſon origine ne devoit être que pour un temps, & en quelque façon momentanée, & que néanmoins ladite impoſition dure ſans interruption depuis le commencement de ce ſiecle, arrêté que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de donner auxdites impoſitions du Vingtieme & de la Capitation, une forme telle que la répartition puiſſe être faite ſuivant des regles certaines, & que la connoiſſance puiſſe en être rendue aux Juges naturels de toutes les impoſitions.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Déclaration du 3 Février 1760, pour l'établiſſement d'un Vingtieme ou ſol pour livre en ſus des Droits des Fermes.

Du Mercredi 12 Mars 1760.

CE jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour une Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 3 Février 1760, portant établiſſement d'un Vingtieme ou ſol pour livre en ſus des Droits des Fermes & autres, avec une Lettre-de-cachet adreſſante à la Cour y relative, & qu'ils remettoient à la Cour avec leurs concluſions.

Les Gens du Roi retirés, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet, de la Déclaration du Roi & des Concluſions du Procureur-Général.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que ladite Déclaration ſera regiſtrée au Greffe de la Cour pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations qui naîtront pour la perception & recouvrement des Droits y mentionnés, ſeront portées en premiere inſtance devant les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Dépôts du Sel, Traites Foraines & autres Juges qui en doivent connoître, & par appel en la Cour; & pareillement à la charge que ſur ce qui eſt ſujet aux Droits impoſés par la Déclaration, il ne pourra être perçu autres & plus grands Droits qui ne ſoient établis par Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement vérifiées en la Cour; & ſera le Roi très-humblement ſupplié d'abréger, dès que la ſituation de ſes affaires le lui permettra, le terme de dix années preſcrit pour la perception dudit ſol pour livre, notamment ſur le prix du Sel qui eſt vendu & diſtribué dans les greniers de vente volontaire & d'impôts des gabelles de France, attendu que cette impoſition tombe principalement ſur les Citoyens les plus pauvres & ceux qui ſupportent déjà les impôts les plus onéreux.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Affaire des Receveurs des Tailles de l'Election de Paris, & du Receveur du Vingtieme, qui refuſoient de dépoſer au Greffe de l'Election les rôles de la Capitation & du Vingtieme.

Du Vendredi 18 Avril 1760.

CE jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que la Cour, par ſon Arrêt du 12 Mars dernier portant enrégiſtrement d'un Edit du mois de Février précédent qui établit un nouveau Vingtieme, a ordonné que, conformément à l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Juillet 1756, les rôles de Vingtieme ſeront dépoſés au greffe des Elections, & qu'à l'avenir les rôles de la Capitation y ſeront auſſi dépoſés; qu'elle a chargé M. le Procureur-Général de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt d'enrégiſtrement.

Que par Arrêt du premier Décembre 1758, la Cour avoit chargé les Gens du Roi de dreſſer des Mémoires ſur les Evocations & Commiſſions extraordinaires, conformément à la réponſe du Roi aux Remontrances de la Cour arrêtées le 7 Novembre 1758; qu'il croyoit qu'il étoit néceſſaire de mander les Gens du Roi pour rendre compte à la Cour de l'exécution dudit Arrêt d'enrégiſtrement qui ordonne le dépôt deſdits rôles, & en même temps des démarches qu'ils avoient faites au ſujet deſdits Mémoires par eux remis à M. le Chancelier; ſur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté que les Gens du Roi ſeroient mandés à cet effet ſur le champ.

Eux mandés, entrés en la Chambre, M. le Premier Préſident leur ayant expoſé le ſujet de la délibération, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit: que ledit Arrêt d'enrégiſtrement, du 12 Mars dernier, avoit été envoyé par M. le Procureur-Général à ſes Subſtituts, dans les Sieges du reſſort, mais qu'il n'avoit point encore reçu de réponſe.

Qu'à l'égard des Mémoires qu'ils avoient faits au ſujet des Evocations & Commiſſions extraordinaires, ils les avoient remis à M. le Chancelier, & n'en avoient pas encore de réponſe.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, il a été arrêté ſur l'objet du dépôt des rôles, que les Gens du Roi s'informeroient de ce qui s'eſt paſſé dans les Elections, & en rendront compte à la Cour dans ſix ſemaines.

Et ſur l'objet des Mémoires concernant les Evocations & Commiſſions extraordinaires, que les Gens du Roi ſeront chargés de demander une réponſe, & d'en rendre compte à la Cour à la huitaine.

Digitized by Google

Du 18 Juin 1760.

Les Gens du Roi ont dit qu'ils n'avoient pas encore reçu de réponſe préciſe de M. le Chancelier au ſujet du Mémoire concernant les Evocations & Commiſſions.

Et ils ont informé la Cour qu'il paroiſſoit par les Lettres qu'ils avoient reçues de leurs Subſtituts, que les rôles des Vingtiemes & de la Capitation n'étoient pas encore dépoſés.

(La délibération continuée au 9 Juillet ſuivant.)

Du Mercredi 9 Juillet 1760.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées en exécution de ſon Arrêté du 18 Juin dernier, les Gens du Roi, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit : qu'ils avoient fait les diligences néceſſaires pour exécuter les ordres de la Cour, & qu'ils avoient appris que les doubles des rôles de Vingtieme & de la Capitation n'étoient pas encore dépoſés dans les Greffes des Elections du reſſort de la Cour.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que la Déclaration du Roi du 7 Juillet 1756, l'Edit du mois de Février 1760, enſemble les Arrêts d'enrégiſtrement d'iceux, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence qu'il ſera dépoſé au Greffe des Elections du reſſort de la Cour, des doubles des rôles des Vingtiemes & de la Capitation dans le terme de deux mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt. Ledit temps paſſé, fait défenſes à toutes perſonnes de s'immiſcer directement ni indirectement dans la perception deſdites impoſitions, ſi ce n'eſt en vertu des rôles dont les doubles auront été dépoſés au Greffe deſdites Elections, à peine contre les contrevenants, d'être pourſuivis extraordinairement. Enjoint au Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt : ordonne que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'Audience tenante. Enjoint pareillement aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées le 9 Juillet 1760.

Du Vendredi 12 Septembre 1760.

Ce jour, M^e. Claude-Louis Canet Dugai, Subſtitut du Procureur-Général du Roi, eſt entré en la Cour & a dit :

MESSIEURS,

Conformément aux ordres de la Cour, nous nous ſommes informés de ce qui s'eſt paſſé en l'Election de Paris, au ſujet de l'exécution de l'Arrêt du 9 Juillet 1760. Nous ſommes certains que les rôles tant des Vingtiemes que

Digitized by Google

de la Capitation, n'ont point encore été dépoſés au Greffe de cette Election; mais l'Arrêt du 9 Juillet n'y a été publié que le 17 du même mois, comme il paroît par le certificat du Greffier, que nous mettons ſous les yeux de la Cour : ainſi les Prépoſés à la perception ne peuvent pas être réputés en retard.

D'une autre part nous ſommes inſtruits qu'il y a quelques Elections dans leſquelles on a ſatisfait à l'Arrêt de la Cour, mais il y en a un plus grand nombre dans leſquelles aucun rôle n'a été dépoſé juſqu'à préſent, ce qui donne lieu de croire qu'ils ne le feront pas tous dans le terme preſcrit.

D'après la connoiſſance de ces faits, nous devons obſerver à la Cour qu'il eſt néceſſaire de pourvoir à ce que les Arrêts ſoient exécutés, & en même temps à ce que la perception des deniers royaux ne ſoit pas interrompue.

La Cour, par ſon Arrêt du 9 Juillet, en ordonnant l'exécution de ceux des 4 Septembre 1756 & 12 Mars 1760, a cru devoir fixer aux Prépoſés un terme dans lequel ils duſſent obtempérer à ce qui eſt preſcrit par ſes Arrêts, & elle a prononcé par une ſeconde diſpoſition la défenſe de percevoir, en vertu d'autres rôles que ceux qui ſeroient dépoſés.

Cette ſeconde diſpoſition eſt la ſuite néceſſaire de celle par laquelle le dépôt eſt ordonné, puiſqu'inutilement le dépôt d'un rôle ſeroit fait, s'il étoit permis aux Prépoſés de faire la perception ſur un autre rôle; on pourroit meme la regarder comme contenue dans les Arrêts des 4 Septembre 1756, & 12 Mars 1760, quand elle n'auroit pas été diſertement exprimée dans celui du 9 Juillet dernier.

C'eſt ainſi qu'il eſt défendu aux Receveurs des Tailles & aux Collecteurs, de percevoir la Taille en vertu d'autres rôles que ceux dépoſés, & aux Commis des Aides de percevoir le droit de gros manquant ſur d'autres inventaires que ceux qui ont été paraphés par les Officiers des Elections, ou dépoſés au Greffe.

Cependant, Meſſieurs, il pourroit arriver que, par l'inexécution imprévue de vos Arrêts des 4 Septembre 1756 & 12 Mars 1760, & de la premiere diſpoſition de celui du 9 Juillet dernier, la perception ſeroit impoſſible dans quelques Elections, ſi la Cour n'ordonnoit qu'elle fût faite ſur des rôles dont les copies ne ſont pas encore dépoſées, & c'eſt à cela que nous propoſons à la Cour de pourvoir proviſoirement.

Il eſt vrai que dans le moment préſent il n'eſt point encore certain qu'il y ait des Receveurs & Prépoſés qui ſoient dans le cas d'être pourſuivis, puiſque le terme n'eſt pas encore expiré; mais il eſt important d'obvier à l'interruption de la perception avant qu'elle ſoit arrivée, & par cette raiſon nous croyons qu'il eſt néceſſaire de ſurſeoir, pour les Elections dans leſquelles le dépôt n'a point été fait, à la diſpoſition de l'Arrêt du 9 Juillet, qui défend de s'immiſcer dans la perception en vertu d'autres rôles que de ceux qui auront été dépoſés.

Le parti que nous propoſons à la Cour de prendre à cet égard, eſt le même qu'elle prendroit dans tout autre genre d'impoſition, ſi les mêmes circonſtances ſe préſentoient. Si, par exemple, la Cour avoit connoiſſance que dans plu-

Digitized by Google

ſieurs Elections les rôles de la Taille manquaſſent de quelques-unes des formalités néceſſaires pour les rendre exécutoires, & que le temps de la perception approchât, elle ordonneroit ſans doute que les formalités ſeroient remplies, & elle ſéviroit contre ceux qui ſeroient en faute; mais en même temps nous nous croirions obligés de requérir qu'il fût ordonné proviſoirement, & ſans tirer à conſéquence, que la perception ſeroit faite ſur les rôles, quoiqu'informes.

Telle eſt, Meſſieurs, la faveur due au recouvrement des deniers royaux, & telles ſont les précautions que la ſageſſe de la Cour lui dictera toujours dans le cas de néceſſité, quoiqu'elles ne ſoient point littéralement conformes aux diſpoſitions rigoureuſes de la Loi.

Mais nous penſons que la Cour, en adoptant cette partie de nos Concluſions, ſera doublement obligée de ſévir contre les Receveurs & Prépoſés qui ne ne ſe ſeront pas mis en regle, puiſqu'ils ſe ſont rendus coupables du double délit, d'avoir déſobéi aux Arrêts de la Cour, & d'avoir expoſé par leur faute la perception des Droits du Roi à une interruption qui ſeroit immanquablement arrivée, ſi nous n'en avions pas été avertis aſſez tôt pour en inſtruire la Cour pendant qu'il eſt encore temps d'y pourvoir.

Ainſi, en ſuſpendant une partie de l'exécution de l'Arrêt du 9 Juillet, juſqu'au temps qu'il plaira à la Cour de fixer, nous eſtimons qu'il faut nous réſerver de pourſuivre l'exécution du ſurplus de cet Arrêt, & de rendre plainte à la Cour contre ceux qui étant chargés de la perception des Vingtiemes & de la Capitation, n'auront pas dépoſé le double des rôles ſur leſquels ils doivent percevoir ces deux impoſitions, à moins que la Cour ne veuille encore uſer d'indulgence envers ces Officiers, en différant pendant quelque temps la punition des contrevenants, en les avertiſſant de la peine qu'ils encourront par leur déſobéiſſance, & en indiquant à ceux, qui auroient des raiſons légitimes pour demander un plus long délai, la ſeule voie réguliere qu'ils aient pour ſe pourvoir.

Ce ſera à la Cour à ſe déterminer ſi elle le juge à propos, d'après ces conſidérations; mais la rigueur de notre Miniſtere exige de nous de conclure ſuivant la regle étroite, & ce ſont les motifs des Concluſions que nous laiſſons par écrit à la Cour.

Lui retiré, la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne qu'il ſera rendu compte aux Chambres aſſemblées le lendemain de S. Martin, du récit fait par les Gens du Roi & des concluſions par eux priſes, & néanmoins que dans les Elections dans leſquelles les rôles des Vingtiemes & de la Capitation n'auront point été dépoſés dans le terme preſcrit par l'Arrêt du 9 Juillet dernier, la perception continuera d'être faite en vertu des rôles dont le dépôt ne ſera pas encore fait, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par la Cour les Chambres aſſemblées, & qu'il ſera ſurſis à cet égard ſeulement à l'exécution de l'Arrêt du 9 Juillet dernier; ordonne que le ſurplus dudit Arrêt, enſemble les diſpoſitions des Arrêts des 4 Décembre 1756 & 12 Mars 1760, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, à peine contre les contrevenants d'être pourſuivis extraordinairement, ſauf néanmoins à ceux deſdits Receveurs & Prépoſés qui auroient des raiſons légitimes pour obtenir un plus long délai, à ſe pourvoir en la Cour à cet effet. Enjoint au Procureur-Général du Roi

Digitized by Google

de veiller à l'exécution du préſent Arrêt, & d'en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, au lendemain de S. Martin. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié & regiſtré dans les Elections du reſſort de la Cour, l'Audience tenante. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Aides en Vacations, le 12 Septembre 1760.

Du Mercredi 3 Décembre 1760.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêt d'icelle du 12 Septembre 1760, a arrêté que les Gens du Roi ſeront chargés de s'informer de l'exécution qu'ont eue les Arrêts de la Cour des 4 Septembre 1756, 12 Mars, 9 Juillet & 12 Septembre 1760, & d'en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées.

Du Mercredi 7 Janvier 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & en leurs places, M. le Premier Préſident leur a dit que la Cour les mandoit pour lui rendre compte de l'exécution de l'Arrêt d'enrégiſtrement du 4 Septembre 1756, de la Déclaration du Roi du 7 Juillet de la même année, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement du 12 Mars 1760, de l'Edit du mois de Février précédent, enſemble des Arrêts de la Cour des 9 Juillet & 12 Septembre 1760. A quoi les Gens du Roi ont dit que les rôles de la Capitation des Taillables étoient dépoſés conjointement avec le rôle des Tailles, mais que ceux de la Capitation des privilégiés, non plus que ceux des Vingtiemes, ne l'étoient pas.

Eux retirés, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que les Gens du Roi ſeroient mandés pour prendre des concluſions ſur cet objet ſur le champ.

Les Gens du Roi rentrés en la Chambre & en leur place, ont dit qu'après des Arrêts auſſi précis que ceux par leſquels la Cour a preſcrit le dépôt des rôles de la Capitation & du Vingtieme, il doit paroître étonnant que les Dépoſitaires de ces rôles ne s'y ſoient pas encore conformés; que pour être inſtruits des motifs en vertu deſquels on a cru pouvoir ſe diſpenſer de l'exécution de ces Arrêts, ils croient devoir propoſer à la Cour de commencer par mander les deux Receveurs des Tailles de cette Ville de Paris : A cet effet ont requis que les deux Receveurs des Tailles de l'Election de Paris ſeroient mandés en la Cour pour rendre compte de leur conduite au ſujet du dépôt des rôles de la Capitation.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération,

La Cour donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte par lui rendue des faits contenus au récit des Gens du Roi; ordonne que pardevant M^e. Antoine-René Gaillard de Charentonneau, Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet, il ſera informé des faits contenus en ladite plainte, circonſtances & dépendances tant par titres que par témoins, & cependant que Harvoin & Ledoux, Receveurs des Tailles de l'Election de Paris; & de Saint-Waaſt, Receveur des Vingtiemes de la Ville de Paris, ſeront ajournés à comparoître en

Digitized by Google

la Cour en perſonne dans les délais de l'Ordonnance, pardevant le Conſeiller-Commiſſaire ſuſdit, pour être interrogés ſur les faits contenus en ladite plainte, circonſtances & dépendances & autres ſur leſquels le Procureur-Général du Roi voudra les faire ouir & interroger, pour, le tout fait, rapporté & communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour, les Chambres aſſemblées, ordonné ce qu'il appartiendra.

(*Le même jour, ce décret a été ſignifié aux Sieurs Harvoin, Ledoux & Saint Waaſt.*)

Du 23 Janvier 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, a arrêté que les Gens du Roi ſeroient mandés pour rendre compte à la Cour en quel état eſt à préſent la procédure qui doit être faite en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 7 du préſent mois, portant décret d'ajournement perſonnel contre Harvoin & Ledoux, Receveurs des Tailles de l'Election de Paris; & de Saint-Waaſt, Receveur des Vingtiemes de la Ville de Paris.

Les Gens du Roi entrés en leur place, M. le Premier Préſident leur a fait part de l'Arrêté ci-deſſus, à quoi les Gens du Roi, M. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils demandoient la permiſſion de ſe retirer au Parquet pour délibérer entr'eux ſur le compte qu'ils devoient rendre à la Cour.

Les Gens du Roi rentrés & en leur place, M^e. Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit que c'étoit à M. le Procureur-Général à répondre, attendu qu'il avoit les pieces en ſa poſſeſſion. Sur quoi le Procureur-Général du Roi prenant la parole, a dit :

« MESSIEURS,

» La Cour ne peut douter de mon empreſſement pour exécuter ſes ordres: malheureuſement les circonſtances nous empêchent d'y ſatisfaire en cette occaſion. Je dois tout attendre de ſes lumieres & de ſa ſageſſe pour faire ceſſer les obſtacles qui m'arrêtent, & je ſerai toujours prêt à les lui faire connoître lorſqu'elle me l'ordonnera. La ſignification des décrets a été faite ſelon l'uſage de la Cour, la cédule n'eſt pas miſe au greffe ».

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſera enjoint aux Gens du Roi de remettre ſur le champ au Greffe des dépôts de la Cour les originaux des procédures faites en exécution dudit Arrêt du 7 du préſent mois.

Les Gens du Roi mandés en la Chambre & en leur place, M. le Premier Préſident leur a fait part de l'Arrêté ci-deſſus. Sur quoi les gens du Roi, ledit M^e. Bellanger portant la parole, ont dit qu'ils demandoient la permiſſion de ſe retirer au Parquet pour en délibérer; enſuite rentrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, ledit M^e. Bellanger portant la parole, ont dit :

Digitized by Google

« MESSIEURS,

» Nous ſommes & nous ſerons toujours pénétrés de reſpect pour la Cour, & empreſſés d'exécuter ſes ordres. Les pieces dont la Cour nous a ordonné de faire ſur le champ la remiſe en ſon greffe, ſont entre les mains de M. le Procureur-Général. Il nous a déclaré ne pouvoir les remettre au greffe, il aura l'honneur, Meſſieurs, de vous expoſer ſes motifs, ſi la Cour veut bien lui permettre de les expliquer ».

Les Gens du Roi retirés,

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que le Procureur-Général du Roi ſera mandé, & qu'il lui ſera très-expreſſément & perſonnellement enjoint de remettre ſur le champ au greffe des dépôts de la Cour leſdits originaux deſdites procédures.

Le Procureur-Général entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M. le Premier Préſident lui a fait part de cet Arrêté de la Cour. Sur quoi le Procureur-Général a dit :

« Les ordres que la Cour vient de me donner m'obligent de lui juſtifier ce que j'ai eu l'honneur de lui dire : & en conſéquence je lui déclare que le motif de mon refus eſt fondé ſur un Arrêt du Conſeil à moi ſignifié le 10 Janvier préſent mois, que je ſuis prêt de repréſenter » ; & ſur ce que M. le Premier Préſident lui a demandé l'explication des défenſes dont il parloit, le Procureur-Général a répondu : « cet Arrêt me défend de faire aucunes pourſuites ni procédures ».

Lui retiré, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait une nouvelle injonction au Procureur-Général du Roi de remettre ſur le champ leſdites pieces au greffe des dépôts, à l'effet de quoi M. le Premier Préſident a été chargé de faire connoître au Procureur-Général les intentions de la Cour en ces propres termes : « La Cour, nonobſtant les allégations par vous faites, qui, telles qu'elles ſoient, ne pourroient jamais vous empêcher de remettre des pieces au greffe de la Cour : quand la Cour vous l'ordonne, elle vous enjoint itérativement de remettre ſur le champ au greffe de la Cour les procédures faites en exécution de l'Arrêt du 7 Janvier. Enſuite le Procureur-Général du Roi mandé, entré en la Chambre & en ſa place, M. le Premier Préſident lui a fait part de l'Arrêt de la Cour. A quoi le Procureur-Général du Roi a dit : « Je demande à la Cour permiſſion de me retirer au Parquet pour délibérer ». Lui rentré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle & en ſa place, il a dit : « Plein de reſpect pour les ordres de la Cour, je ſerai toujours prêt à les exécuter : mais me croyant lié par l'Arrêt du Conſeil, je me trouve forcé de le repréſenter à la Cour, en le remettant entre les mains du Greffier ; & d'après j'attends les ordres de la Cour ».

M. le Premier Préſident a dit : « La Cour m'a chargé de vous demander ſi cet Arrêt eſt revêtu de Lettres-Patentes » ; le Procureur-Général a répondu que non. Enſuite M. le Premier Préſident lui a dit : « Vous avez entendu les ordres de la Cour, c'eſt à vous d'y obéir ſur le champ ». Le Pro-

Digitized by Google

cureur-Général du Roi a répondu : « Je demande acte de la repréſentation de l'Arrêt du Conſeil pour ma décharge ».

Lui retiré, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que : « La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi des offres par lui faites de remettre entre les mains du Greffier de la Cour une piece qu'il croit néceſſaire pour ſa juſtification ; & néanmoins attendu que ladite piece, ſuivant ſa derniere déclaration, n'eſt point revêtue des formes qui puiſſent la faire reconnoître de la Cour ; que d'ailleurs, ſuivant ſa déclaration antérieure, le contenu de cette piece eſt tel, que quand elle ſeroit revêtue des formes néceſſaires, elle ne le diſpenſeroit pas de remettre au greffe les procédures qui ſont entre ſes mains ; la Cour défend au Greffier de recevoir ladite piece, & au ſurplus ordonne au Procureur-Général du Roi d'obéir ſur le champ aux ordres que la Cour lui a donnés.

Le Procureur-Général mandé, entré en la Chambre & en ſa place, M. le Premier Préſident lui a fait part dudit Arrêté. A quoi le Procureur-Général a répondu qu'en lui donnant copie du procès-verbal de ce jour, il étoit prêt de remettre au greffe de la Cour l'original de la ſignification de l'Arrêt du 7 du préſent mois, le tout pour obéir aux ordres réitérés de la Cour.

Le Procureur-Général du Roi retiré, la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſeroit donné au Procureur-Général du Roi une expédition du préſent procès-verbal.

Enſuite le Procureur-Général ayant demandé à entrer en la Chambre, & y étant entré de l'ordonnance d'icelle & en ſa place, a demandé qu'il lui fût donné acte de la remiſe par lui faite au greffe, en vertu des ordres réitérés de la Cour de l'original de la ſignification de l'Arrêt de la Cour du 7 Janvier ; qu'il demandoit pareillement acte de ſa proteſtation contre toutes les procédures & actes qui ne ſeront pas ſignés de lui, & qui pourroient ſe faire en ſon nom, en vertu de l'Arrêt du 7 Janvier, & de la ſignification par lui remiſe au greffe.

Le Procureur-Général retiré, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que « la Cour, (en tant que touche la remiſe des pieces au greffe de la Cour) ordonne que la remiſe de l'original de la ſignification de l'Arrêt du 7 Janvier préſent mois, faite par Cinget, Huiſſier de la Cour, ledit jour 7 Janvier, ſera conſtatée par le Greffier de la Cour, en la forme ordinaire. En tant que touche le ſurplus de la demande du Procureur-Général, déclare ſa proteſtation nulle ; lui enjoint de porter en tout temps le reſpect & la ſoumiſſion qu'il doit aux ordres & Arrêts de la Cour. Ordonne auſſi que le Procureur-Général du Roi ſera mandé pour lui faire connoître le préſent Arrêt.

Le Procureur-Général du Roi, mandé, entré en la Chambre & en ſa place, M. le Premier Préſident lui a fait lecture dudit Arrêt ».

Lui retiré, l'aſſemblée a été remiſe à la huitaine, auquel jour M. de Charentonneau rendra compte à la Cour de l'examen de ladite procédure.

Le 30 Janvier l'aſſemblée a été continuée au premier jour.

Le 11 Février M. de Charentonneau a fait ſon rapport de ladite procédure, & a été arrêté que les Gens du Roi prendroient communication de ladite procédure, & donneroient leurs concluſions ſur le champ ſur icelle. Les Gens

Digitized by Google

du Roi mandés, entrés en la Chambre, de l'ordonnance d'icelle & en leur place, M. le Premier Préſident leur a fait part dudit Arrêté. Sur quoi les Gens du Roi, M^e. Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit : « qu'ils demandoient à la Cour la permiſſion de ſe retirer au Parquet, pour aviſer à ce qu'ils avoient à faire ».

Les Gens du Roi retirés, & enſuite rentrés en la Chambre & en leur place, ledit M^e. Bellanger portant la parole, ont dit :

« MESSIEURS,

« Toujours diſpoſés à nous en rapporter à la prudence & aux lumieres ſupérieures de la Cour, pleins de confiance en ſa ſageſſe, nous eſpérons qu'inſtruits de toutes les circonſtances de l'affaire préſente, elle voudra bien nous diſpenſer de donner des concluſions ».

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne que la cédule contre leſdits Ledoux, Harvoin & de Saint-Waaſt ſera miſe à l'inſtant au greffe, & que les Gens du Roi en rendront compte à la Cour ſur le champ.

Les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & en leur place, M. le Premier Préſident leur a fait part dudit Arrêté. Sur quoi les Gens du Roi, ledit M^e. Bellanger portant la parole, ont dit qu'ils demandoient la permiſſion de ſe retirer au Parquet, pour aviſer à ce qu'ils avoient à faire.

Les Gens du Roi retirés, & enſuite rentrés en la Chambre, de l'ordonnance d'icelle, & en leur place, ledit M^e. Bellanger portant la parole, ont dit :

« MESSIEURS,

» La cédule que la Cour nous ordonne de remettre ſur le champ au greffe, ne peut y être remiſe par nous que ſignée de M. le Procureur-Général. Il nous a déclaré ne pouvoir la ſigner. Il eſt prêt à dire les motifs de ſon refus, ſi la Cour veut lui permettre de les expliquer ſur le champ ».

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération,

La Cour, oui ſur ce les Gens du Roi, a ordonné qu'en vertu du préſent Arrêt, ladite cédule ſera, par M^e. Janel, Greffier de la Cour, miſe au greffe au nom du Procureur-Général du Roi, à l'effet de quoi ordonne que ledit Greffier ſignera ladite cédule

Cédule miſe au greffe des Préſentations de la Cour, par M^e. Janel, Greffier d'icelle, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 11 Février 1761.

Pour M. le Procureur-Général du Roi, Demandeur, contre les nommés Ledoux & Harvoin, Receveurs des Tailles de l'Election de Paris; & de Saint-Waaſt, Receveur des Vingtiemes de l'Election de Paris, du 11 Février 1761. *Signé*, JANEL, *pour ſatisfaire aux ordres de la Cour. Préſenté le* 11 *Février* 1761.

Le 25 Février, la délibération remiſe au 27.

Le 27 Février, ſur le rapport fait par M. de Charentonneau de l'état de la procédure : oui les Gens du Roi, la Cour a arrêté que M^e. Gobreau, Greffier des Préſentations, ſeroit mandé à la huitaine, pour déclarer ſi les décrétés

Décrétés avoient mis au Greffe de la Cour leur acte de ſoumiſſion.

(Le 6 Mars 1761, ſur la déclaration faite par Me. Gobereau, qu'il n'y avoit au Greffe aucun acte de ſoumiſſion fait par leſdits Décrétés, oui les concluſions du Procureur-Général du Roi, ledit Gobereau a été chargé par la Cour d'expédier dans le jour le défaut, faute de comparoir contre les défaillants. Un de Meſſieurs ayant dénoncé un commandement ſignifié le 25 Février dernier à la requête de Saint-Waaſt, décrété par la Cour : ſur cette dénonciation & ladite procédure, la délibération a été remiſe au premier jour, & ledit commandement a été dépoſé au Greffe.

Le 13 Mars 1761. La délibération ſur cette procédure a été continuée au 15 Avril. Le 15 Avril elle a été continuée au premier jour ; & le 22 Avril elle a été remiſe à la huitaine.

Le 29 dudit mois les Gens du Roi ont apporté à la Cour une Déclaration en date du 13 Avril, concernant l'impoſition, levée & recouvrement de la Taille & autres impoſitions acceſſoires ; laquelle Déclaration, entr'autres diſpoſitions, ordonne que les clauſes inſérées par la Cour dans ſes Arrêts d'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Juillet 1756, & de l'Edit du mois de Février 1760, portant que les rôles des Vingtiemes & de la Capitation des Sujets non taillables, ſeroient dépoſés aux Greffes des Elections, & tout ce qui pourroit avoir été fait en conſéquence, ſeront & demeureront ſans aucune ſuite & ſans effet).

Le 8 Mai 1761, ladite Déclaration a été enrégiſtrée aux charges portées par l'Arrêt d'enrégiſtrement rapporté ci-après ; & il a été arrêté qu'attendu l'enrégiſtrement de ladite Déclaration, il n'y a plus à délibérer ſur la procédure criminelle encommencée contre les Receveurs des Tailles & des Vingtiemes, & ſur la dénonciation d'un commandement fait à la requête du Receveur des Vingtiemes. *Voyez* ci-après *les Arrêtés des* 29 *Avril & 8 Mai* 1761 ; & *les Remontrances du* 23 *Juin* 1761. *Voyez* auſſi *la Table des Matieres.*

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Ordonnance concernant les Armoiries.

Du Mercredi 20 Août 1760.

CE jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il dénonçoit à la Cour un Imprimé ayant pour titre : *Ordonnance du Roi concernant les Armoiries*, en date du 29 Juillet 1760; qu'il penſoit qu'il étoit de l'intérêt de la Cour de lui déférer cet écrit, attendu que ledit écrit paroiſſoit évidemment contraire aux Loix du Royaume, & notamment à celles concernant la Juriſdiction de la Cour.

La matiere miſe en délibération, a été arrêté que les Gens du Roi ſeroient mandés, pour ledit Imprimé leur être remis, & qu'ils ſeroient chargés de l'examiner, de donner leurs concluſions, & de les rapporter à la Cour Vendredi prochain, les Chambres aſſemblées.

Du Vendredi 22 Août 1760.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés dans la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e. Antoine-Louis Bellanger portant la parole, ont dit :

Meſſieurs, nous avons examiné avec la plus grande attention l'Imprimé que vous nous avez remis avant-hier, ayant pour titre : *Ordonnance du Roi concernant les Armoiries, du 29 Juillet* 1760.

Le peu de temps que la Cour nous a preſcrit pour lui en rendre compte, ne nous a guere permis d'entrer dans l'examen détaillé des diſpoſitions particulieres qu'il renferme.

Nous pouvons ſeulement annoncer d'avance à la Cour que l'objet eſt de la plus grande conſéquence, & méritera toute ſon attention.

Nous n'avons cru pour le moment préſent devoir nous attacher qu'à la forme extérieure de cet Imprimé.

Nous voyons par le contenu de cette Ordonnance, qu'elle doit avoir tous les effets d'une Loi, & nous ne la voyons revêtue d'aucunes des formes qui doivent concourir pour lui en donner l'autorité.

Par cette Ordonnance on aſſujettit une portion conſidérable des Sujets du Roi à payer différentes ſommes : faute de ſe conformer à ce qu'elle preſcrit, la même Ordonnance les aſſujettit à différentes peines.

On érige un Tribunal nouveau, & on lui attribue des fonctions dont on dépouille les Tribunaux réguliers.

De pareils changements ne peuvent être faits que par une Loi regiſtrée après une libre délibération dans les Cours.

Le Roi Louis XIV l'a reconnu lui-même, & lorſqu'en 1696 il a cru utile

Digitized by Google

au bien de ſon Royaume d'établir des Tribunaux concernant les armoiries, il l'a fait par un Edit regiſtré en la Cour.

L'établiſſement contenu dans l'Ordonnance dont eſt queſtion, eſt plus qu'aucun autre dans le cas de ne pouvoir être fait que par une Loi ſur laquelle la Cour ait été conſultée.

D'une part, il autoriſe la levée d'un Droit nouveau ſur les Sujets du Roi; de l'autre, il attribue au Tribunal nouveau qu'il forme, des matieres dont la connoiſſance appartient de droit à la Cour.

Nous croyons donc que la Cour eſt dans la néceſſité de réclamer contre la ſupriſe faite au Roi.

De lui repréſenter le danger de changer rien aux formes anciennes uſitées de tout temps pour la promulgation des Loix nouvelles, & de lui demander avec confiance le maintien des Loix dont elle eſt dépoſitaire, & dont l'exécution lui eſt confiée, & ſur-tout de celle qui lui donne le droit précieux d'examiner les Loix préſentées de la part du Prince, & de lui prouver toujours également ſon zele, ou par ſon empreſſement à concourir à ſes volontés par un enrégiſtrement libre & réfléchi, ou par les reſpectueuſes Remontrances qu'elle lui fait ſur les inconvénients onéreux à ſes Peuples, & contraires au bien de ſon ſervice, qui pourroient réſulter de la Loi nouvelle. Dans ces circonſtances & par ces conſidérations, nous croyons devoir propoſer à la Cour d'arrêter qu'il ſera fait au Roi une députation dans les formes ordinaires, à l'effet de lui faire les repréſentations qu'exigent des objets ſi intéreſſants pour l'ordre public.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſera fait au Roi une députation dans les formes ordinaires, & qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour examiner ladite Ordonnance concernant les Armoiries, & fixer les objets qui ſerviront de motifs à ladite députation.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Jeudi 28 Août 1760.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, MM. les Commiſſaires ayant fait leur rapport des motifs de la députation ordonnée être faite par l'aſſemblée des Chambres du 22 du préſent mois d'Août,

A été arrêté que, vu l'importance de la matiere & la multitude des objets qu'il eſt néceſſaire de détailler par écrit, il ſera fait au Roi, au lieu des repréſentations ordonnées, de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de lui faire connoître:

Que la Nobleſſe de ſon Royaume & tous ceux à qui il appartient de porter des Armoiries, ſont juſtement alarmés d'une Ordonnance rendue dans la forme des Ordonnances militaires, & par laquelle néanmoins, ſous prétexte d'établir une police ſur le fait deſdites Armoiries, on veut les aſſujettir à une nouvelle taxe.

Que la Cour des Aides n'ayant aucune connoiſſance juridique de cette Ordonnance, nepeut la regarder que comme un acte non revêtu du ſceau légitime de l'autorité royale, qu'ainſi elle ne prétend point en diſcuter les

Digitized by Google

diſpoſitions, & qu'elle réſerve cet examen pour le cas où il plairoit audit Seigneur Roi de la lui faire connoître dans une forme réguliere.

Que l'objet actuel des repréſentations de la Cour des Aides eſt la forme irréguliere de cet acte, la nullité de l'enrégiſtrement qui en a été fait, l'atteinte portée aux droits des Cours, & l'infraction des Loix fondamentales.

Que par cette Ordonnance on érige un Tribunal inconnu dans l'ordre judiciaire, ſans que la volonté dudit Seigneur Roi à cet égard ait été manifeſtée dans la forme ordinaire & ſuivant les Loix du Royaume, & qu'on donne à cette Commiſſion le droit de pourſuivre les uſurpateurs de Nobleſſe.

Qu'on a voulu colorer cette double innovation, en paroiſſant attribuer ladite recherche au Tribunal des Maréchaux de France qui ſont qualifiés de Juges nés de la Nobleſſe & des Armes, mais qu'il eſt viſible que la véritable intention de l'Ordonnance eſt de mettre cette autorité entre les mains d'une Commiſſion à laquelle les Maréchaux de France auront ſeulement le droit de préſider : que d'ailleurs les Maréchaux de France ſont Juges des Nobles pour ce qui eſt eſtimé point d'honneur entre les Gentilshommes & autres faiſant profeſſion des armes, mais qu'ils ne peuvent connoître directement ni indirectement de l'état ni du titre de la Nobleſſe.

Que la recherche des uſurpations de Nobleſſe appartient aux Cours des Aides, qui ont été chargées par un grand nombre d'Edits & Déclarations, & notamment par l'Edit de Mars 1583, la Déclaration du 23 Août 1598, l'Edit de Mars 1600, l'Edit de Janvier 1634, les Déclarations des 30 Décembre 1656, 8 Février 1661, & 22 Juin 1664, & par d'autres Loix poſtérieures, de ſe faire repréſenter les titres en original de ceux qui prennent la qualité de Nobles, de juger, ſur leſdites pieces, de leur Nobleſſe, & dans le cas d'uſurpation, de faire rompre & lacérer le timbre appoſé aux armes des uſurpateurs.

Que ſi dans quelques occaſions il a plu aux Prédéceſſeurs dudit Seigneur Roi de communiquer le même droit à des Tribunaux ou Officiers particuliers, ce n'a jamais été ni pu être que par des Edits ou Déclarations enrégiſtrés, & qu'on a toujours reconnu la néceſſité de révoquer ces attributions, comme auſſi inutiles qu'abuſives & irrégulieres.

Qu'on ne peut pas ſe diſſimuler que les prétendus droits d'enrégiſtrement ou de réglement d'armoiries, ſont une véritable impoſition ſur les Nobles & ſur tous ceux qui ont droit de porter des armes, puiſque toute contribution forcée eſt une impoſition, & qu'en ne peut pas regarder comme volontaire une taxe qu'on ſeroit obligé de payer à peine d'être déchu d'une partie des avantages de la Nobleſſe.

Qu'il ſeroit ſuperflu d'employer plus d'efforts pour faire connoître audit Seigneur Roi que le véritable objet de l'Ordonnance eſt de ſe procurer des ſecours pécuniaires ; mais qu'il eſt important de lui rappeller qu'aucune impoſition ne peut être établie ni levée réguliérement qu'en vertu d'une Loi enrégiſtrée dans ſes Cours, & que le plus grand abus qui puiſſe être fait de ſon autorité, ſeroit d'éluder cette néceſſité de l'enrégiſtrement, & par ce moyen d'impoſer de nouvelles charges ſur ſes Sujets, ſans que ſes Cours en aient eu connoiſſance, & ſans qu'elles aient été à portée de faire connoître audit Sei-

Digitized by Google

gneur Roi l'injuſtice que peuvent contenir ces nouvelles impoſitions, ou les inconvénients qui en peuvent réſulter.

Que d'ailleurs la nouvelle Ordonnance eſt remplie de diſpoſitions obſcures, & peut-être contradictoires, dans le détail deſquelles la Cour des Aides n'entrera point quant à préſent par les raiſons ci-devant expoſées; qu'elle obſervera ſeulement que ces incertitudes, ces irrégularités, ces vices de rédaction ne proviennent que de l'affectation avec laquelle on a déguiſé les véritables objets, & de ce qu'on a voulu préſenter l'érection d'un nouveau Tribunal ſous l'apparence d'une attribution donnée au Tribunal des Maréchaux de France; une recherche de Nobleſſe ſous l'apparence d'une ſimple recherche d'armoiries; & une impoſition ſous l'apparence d'un réglement de Police & de réformation.

Que par tous ces motifs la Cour des Aides eſpere que ledit Seigneur Roi voudra bien ſupprimer une Ordonnance auſſi onéreuſe par ſes diſpoſitions, qu'irréguliere par ſa forme.

Ce fait, a été arrêté que les Gens du Roi ſeront chargés de ſe rendre par-devers le Roi, à l'effet de ſavoir dudit Seigneur Roi le jour, le lieu & l'heure que Sa Majeſté voudra recevoir les Députés de la Cour.

Du Mercredi 3 Septembre.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a fait lecture des Remontrances arrêtées par la Cour le 28 Août dernier, leſquelles ont été agréées & arrêtées, & ordonné qu'elles ſeroient dépoſées au Greffe de la Cour.

Du Vendredi 5 Septembre.

Les Gens du Roi ont dit que, conformément aux ordres de la Cour, ils s'étoient tranſportés à Verſailles le jour d'hier; qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils lui avoient expoſé le ſujet de leur miſſion;

Que le Roi leur avoit répondu qu'il recevroit les Remontrances de la Cour, à Verſailles le Dimanche 7 du préſent mois à une heure préciſe, & que ſon intention étoit que M. le Premier Préſident & deux de MM. les Préſidents fuſſent ſeuls députés pour préſenter leſdites Remontrances.

A été arrêté que M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents Bechet & de Levy ſe tranſporteroient à Verſailles ledit jour 7 du préſent mois, à l'effet de préſenter au Roi les Remontrances de la Cour; & l'aſſemblée a été remiſe au lendemain de S. Martin.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Majeſté a déjà entendu le cri général qui s'eſt élevé dans ſon Royaume. Elle ne peut plus ignorer les juſtes alarmes qu'a cauſées à la Nobleſſe & à tous ceux qui ont droit de porter des armoiries, une Ordonnance rendue dans la forme des Ordonnances militaires, par laquelle on veut les aſſujettir à une nouvelle taxe. Perſonne n'a été ſéduit par l'apparence d'un réglement ou d'une réformation néceſſaire ſur le fait des armoiries.

Votre ancienne Nobleſſe a vu avec douleur qu'on vouloit lui faire payer les droits de la naiſſance & des prérogatives ſcellées du ſang de ſes ancêtres; qu'un rang qui devoit la garantir de toutes taxes & impoſitions, devenoit au contraire un prétexte à de nouvelles taxes, & que pour lui faire éprouver un traitement ſi rigoureux, on choiſiſſoit le moment où elle conſacre ſa vie & ſa fortune à la défenſe de l'Etat.

Parmi les nouveaux ennoblis, ceux qui ont obtenu cette grace à titre de récompenſe & pour prix de leurs ſervices, ſe plaignent de ce qu'on veut mettre un prix à une faveur méritée, & de ce qu'on n'a admis aucune diſtinction entr'eux & ceux qui ont acquis la Nobleſſe à prix d'argent.

Les ennoblis par Charges réclament les titres authentiques de leurs offices, & demanderoient que le droit de réglement d'armoiries fût modéré au moins pour pluſieurs cas favorables, comme celui où le pere ennobli étant mort & ayant laiſſé pluſieurs enfants, cette taxe ſe multiplieroit au-delà de l'intention de Votre Majeſté, & ceſſeroit d'être uniforme & proportionnée.

Ceux qui n'ont que le droit de porter des armoiries non timbrées, comme un droit attaché à la poſſeſſion de leurs Charges, ſe récrient de ce qu'on exige d'eux la même ſomme que des nouveaux ennoblis qui ont acquis un rang & des privileges ſuſceptibles de paſſer à leur poſtérité.

Les Bourgeois de votre bonne Ville de Paris ont obtenu des Rois vos Prédéceſſeurs le droit de porter des armoiries timbrées, ils ſavent que l'intention de Votre Majeſté n'eſt pas de les en dépouiller; cependant ce ſeroit l'effet de l'Article XVIII de l'Ordonnance, s'il étoit poſſible que cette diſpoſition fût exécutée.

En effet il n'y aura ſûrement qu'un très-petit nombre de Bourgeois qui ſe préſenteront pour faire régler leurs armes en payant la ſomme exigée, & la clauſe de déchéance prononcée indéfiniment contre tous les autres, reſtreindroit à l'avenir le droit des Bourgeois de Paris au petit nombre de familles dont les chefs auroient eu dans le moment préſent le deſir & les moyens d'obtenir un Jugement d'armoiries. C'eſt ainſi que cette Ville, qui a toujours été l'objet des bontés particulieres de Votre Majeſté & de ſes Ancêtres, verroit anéantir un de ſes plus beaux privileges, ſans que Votre Majeſté ait voulu

Digitized by Google

l'en priver, & par une ſimple erreur, dans la rédaction d'un Article de votre Ordonnance.

La taxe impoſée par l'Article XIV ſur les Pays d'Etat, Provinces, Gouvernements, Villes, Archevêchés, Evêchés, Chapitres, Abbayes, Prieurés, Bénéfices, Compagnies, Confrairies, Corps, Communautés ayant droit d'armoiries, n'eſt, ſous une dénomination différente, qu'une augmentation des ſommes déjà exigées ſous tant de différents noms depuis la préſente guerre; & la peine de déchéance portée à défaut d'avoir payé le droit d'enrégiſtrement, n'auroit jamais d'exécution, parce qu'on ne pourroit pas avec juſtice faire ſupporter à une Ville, à un Corps, à un Bénéfice, la peine de la faute d'un Adminiſtrateur ou d'un Uſufruitier.

Quant à la ſomme impoſée ſur les Terres & Seigneuries, c'eſt une taxe réelle qui ſeroit ſupportée par les Propriétaires. Mais quand Votre Majeſté eſt obligée d'exiger de pareilles contributions, c'eſt aux revenus des Terres qu'on doit les proportionner, & non à des titres d'honneur.

Tels ſont, Sire, les motifs de la réclamation univerſelle, & ce ſeroient ſans doute les objets des très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de votre Cour des Aides, s'il avoit plu à Votre Majeſté de nous faire connoître ſes intentions dans la forme néceſſaire pour leur donner le caractere de Loi; mais l'Ordonnance du 29 Juillet ne peut être regardée par vos Cours que comme un acte informe & non revêtue du ſceau légitime de votre autorité.

En conteſtant la régularité de cet acte & la compétence du Tribunal auquel il eſt adreſſé, en faiſant connoître la nullité de l'enrégiſtrement qui en a été fait; ce n'eſt point ſeulement à des difficultés de forme que nous nous arrêtons: c'eſt l'infraction des Loix de votre Royaume que nous dénonçons à Votre Majeſté, c'eſt l'interverſion de l'ordre des Tribunaux; c'eſt une foule d'innovations qu'on ne veut ſans doute introduire, que pour ſouſtraire à la connoiſſance de vos Cours des opérations, dont on craint qu'elles ne démontrent l'irrégularité.

On érige par une Ordonnance purement militaire un nouveau Tribunal dans votre Royaume. On le charge en même temps de la fonction importante de dreſſer un état de toute la Nobleſſe Françoiſe, & de pourſuivre ceux qui en uſurperoient le nom & les prérogatives; & on ſubſtitue l'autorité de cette Commiſſion à celle des Cours, pour établir ſans leur enrégiſtrement une nouvelle impoſition ſur vos Peuples. Voilà, Sire, le précis de cette Ordonnance, dont on a cherché inutilement à déguiſer les objets.

On n'annonce dans le préambule qu'une attribution donnée au Tribunal des Maréchaux de France, qui ſont, dit-on, les Juges nés de la Nobleſſe & des Armes. Mais dès l'Article III, on déclare qu'il ſera établi une Commiſſion à laquelle les Maréchaux de France auront le droit de préſider, & qui ſera réellement compoſée de Commiſſaires du Conſeil, en ſorte que les Maréchaux de France y auront le même rang, la même autorité, & y feront ſans doute les mêmes fonctions que dans la Connétablie, leur Juriſdiction ancienne &, pour ainſi dire, patrimoniale.

Tel eſt, Sire, l'artifice dont on a uſé, & que nous dévoilons à Votre Majeſté. D'une part, on a reconnu l'impoſſibilité d'impoſer une taxe ſur la

Digitized by Google

Nobleſſe ſans enrégiſtrement : & on n'a pas cru impoſſible de ſubſtituer à l'enrégiſtrement des Cours, celui d'une Commiſſion nouvellement créée pour ce ſeul objet. C'eſt pour cela qu'on a préſenté le Tribunal des Maréchaux de France, Tribunal anciennement reconnu & reſpecté de toute la Nation, par la dignité de ceux qui le compoſent, & par la fonction éminente d'être les Juges de l'honneur.

Mais en même temps on a ſenti que les Maréchaux de France ne ſe livreroient jamais aux ſoins de mettre l'ordre dans un dépôt d'Armoiries, ni à la pénible fonction de juger des queſtions de Nobleſſe, de rechercher des titres & de diſcuter des faits de généalogie : c'eſt pour cela qu'on leur a aſſocié des Commiſſaires du Conſeil, c'eſt-à-dire, que réellement on a créé un nouveau Tribunal diſtinct de celui qui eſt connu ſous le nom de Tribunal des Maréchaux de France, qui n'eſt compoſé que d'eux ſeuls; & dans lequel on n'admet qu'un ſeul Maître des Requêtes, qui ne participe pas même aux délibérations.

De là réſulte la confuſion que l'on remarque dans pluſieurs Articles de l'Ordonnance; de là vient la contradiction qui ſe trouve entre les Articles III, XIII, XIV & XVI, qui chargent la Commiſſion de procéder à la réformation, de maintenir la police ſur le fait des Armoiries, de pourſuivre les uſurpateurs d'Armoiries & de Nobleſſe; & les Articles XXIII, XXIV & XXV, qui ordonnent que ce ſera au Tribunal des Maréchaux de France que les contrevenants à la préſente Ordonnance ſeront traduits & jugés.

De là vient auſſi une autre contradiction non moins remarquable entre les diſpoſitions du ſeul article XXV, par lequel on ordonne que les contraventions ſeront dénoncées au Tribunal, qu'elles y ſeront pourſuivies à la requête du Procureur-Général de la Commiſſion, & jugées ſur le rapport du Maître des Requêtes, Rapporteur du Tribunal : ainſi on a oublié, lors de la rédaction de cet Article, que le Procureur-Général de la Commiſſion n'étoit pas celui du Tribunal, que c'étoit le Maître des Requêtes Rapporteur à qui on vouloit faire faire les fonctions de Procureur - Général dans l'enrégiſtrement; & que ce Magiſtrat, chargé du Miniſtere-Public au Tribunal, n'avoit rang & ſéance de Juge qu'à la Commiſſion.

De là réſulte auſſi cette forme ſinguliere & inuſitée d'un enrégiſtrement fait au Tribunal des Maréchaux de France, ſur le requiſitoire du Maître des Requêtes Rapporteur; forme qui ne paroît avoir été employée ni en 1615, quand il a été nommé un Juge d'Armes, dont les appels devoient reſſortir aux Maréchaux de France; ni lorſque Votre Majeſté a prononcé des Loix pénales; dont les mêmes Maréchaux de France devoient avoir l'exécution concernant les faits d'injures ou de menaces entre Gentilshommes ou autres aſſimilés à la Nobleſſe par la profeſſion des Armes.

Tels ſont les inconvénients dans leſquels on tombe néceſſairement, quand on s'écarte des regles & qu'on veut éluder l'exécution des Loix : & c'eſt dans le même eſprit ſans doute qu'on a préſenté au Public une réformation néceſſaire ſur le fait des Armoiries, & qu'on y a joint la recherche de la Nobleſſe comme une dépendance & un acceſſoire.

On vouloit impoſer une taxe ſur les Nobles, mais on prévoyoit qu'il ne

ſeroit

Digitized by Google

ſeroit pas poſſible de prononcer contre ceux qui n'y ſatisferoient pas, la déchéance de la Nobleſſe ou des privileges qui y ſont attachés. C'eſt pour cela qu'on a converti la taxe en un droit pour le Réglement d'Armoiries, pour obliger toute la Nobleſſe à ſe pourvoir de ce Réglement auquel le paiement de la taxe eſt attaché. On a préſenté la néceſſité de conſtater dans un dépôt public tous ceux à qui il appartient de porter des armes; & comme ce droit eſt une des prérogatives de la Nobleſſe, on a autoriſé les Commiſſaires à juger de la Nobleſſe même, & à en punir les uſurpateurs.

Mais cette fonction, Sire, eſt celle dont les Rois prédéceſſeurs de Votre Majeſté ont chargé les Cours des Aides par des Loix anciennes; Loix qui ont eu une exécution continuelle, & qui ont été confirmées par des Loix poſtérieures & récentes.

Nous pourrions repréſenter à Votre Majeſté une foule d'Edits & de Déclarations, & nommément l'Edit de Mars 1583, la Déclaration du 23 Août 1598, l'Edit de Mars 1600, l'Edit de Janvier 1634, les Déclarations du 30 Décembre 1656, du 8 Février 1661, du 22 Juin 1664, & du 8 Octobre 1729, par leſquelles vos Procureurs-Généraux ſont chargés de pourſuivre en vos Cours des Aides les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, de la qualité d'Ecuyer, & du droit de porter des Armoiries timbrées; de faire condamner ces uſurpateurs en des amendes, de faire rayer & biffer les qualités par eux indûement priſes dans des actes ou des contrats, & de faire rompre & lacérer le timbre appoſé à leurs armes.

Quand il a plu aux Rois de communiquer le même droit à des Tribunaux de nouvelle érection, ou à des Commiſſaires particuliers, ce n'a été ni pu être que par des Déclarations ou Edits enrégiſtrés en vos Cours des Aides. C'eſt ce qui a été obſervé nommément en 1656, en 1661 & en Septembre 1696; mais ces attributions qui avoient le plus ſouvent été propoſées comme des moyens de ſubvenir aux beſoins de l'Etat, n'ont jamais produit de ſecours réel. On a toujours reconnu la néceſſité de les ſupprimer comme auſſi inutiles qu'abuſives & irrégulieres; & c'eſt à vos Cours des Aides que la ſuite de ces recherches a été commiſe. Les autres recherches établies comme à préſent, ſous prétexte de faire un dépôt d'armoiries, n'ont pas eu plus de ſuccès. L'Edit de Janvier 1615 & celui de Novembre 1696, n'ont été d'aucune reſſource. La preuve de leur inutilité ſe trouve dans le préambule des Edits de Novembre 1696 & d'Août 1700; & la preuve du danger de toutes ces recherches, eſt le ſouvenir qui reſte encore dans les Provinces, des vexations ſous leſquelles la véritable Nobleſſe a gémi; pendant qu'un grand nombre d'uſurpateurs ſavoit profiter de ces commiſſions ſi rigoureuſes en apparence, pour ſe faire inſcrire ſur les rôles de la Nobleſſe.

On a voulu, Sire, obvier à ce dernier abus par l'Article XVI de votre Ordonnance, qui porte que l'enrégiſtrement d'Armoiries ne pourra en aucun cas être admis pour preuve de Nobleſſe; mais cette précaution ſera toujours inſuffiſante, puiſque la Nobleſſe ſe prouve par la poſſeſſion, & qu'on ne pourra jamais empêcher que l'enrégiſtrement fait au dépôt des Armoiries, ne ſoit regardé à l'avenir comme un acte de poſſeſſion; en ſorte que ſi l'Ordonnance ſubſiſtoit, il ſeroit néceſſaire que votre Procureur-Général en votre

Cour des Aides, eût communication de ce dépôt, & fût autoriſé à attaquer ceux qui y font enrégiſtrer leurs Armoiries, comme il eſt autoriſé à ſe faire repréſenter les actes & contrats dans leſquels les Particuliers s'arrogent indument les titres & les honneurs de la Nobleſſe.

D'ailleurs cette diſpoſition de l'Article XVI, combinée avec la diſpoſition ſuivante du même Article, préſente un nouveau genre d'injuſtice. On veut que la Commiſſion pourſuive & condamne en des amendes conſidérables les uſurpateurs de Nobleſſe qui ſe préſenteront devant elle; & en même temps on convient que les enrégiſtrements ne pourront jamais être admis pour preuve de Nobleſſe : ainſi toute la Nobleſſe de votre Royaume, qu'on oblige à comparoître devant ce nouveau Tribunal, & à y rapporter ſes titres, ſera forcée d'y ſubir un Jugement flétriſſant, s'il lui eſt contraire; & inutile, s'il lui eſt favorable.

Cette même Nobleſſe obligée de défendre dans vos Cours des Aides à l'action du Miniſtere-Public, & de juſtifier de ſes titres, s'ils lui ſont conteſtés, ſera expoſée aux mêmes recherches de la part du Procureur-Général de la Commiſſion : elle ne ſaura même ſi c'eſt à ce Commiſſaire qu'elle doit répondre, ou au Magiſtrat qu'il paroît qu'on regarde comme chargé du Miniſtere-Public dans le vrai Tribunal des Maréchaux de France; puiſqu'il eſt incertain, comme nous l'avons déjà obſervé, ſi c'eſt au Tribunal ou à la Commiſſion que les uſurpations de Nobleſſe ſeront jugées; & elle aura encore un quatrieme ordre de Juges dans la perſonne des Baillis & des Gentilshommes qui leur ſeront aſſociés, auxquels il eſt défendu par l'Article VI d'employer ſur leurs états d'autres perſonnes que les Nobles ou ceux qui jouiſſent de la Nobleſſe en vertu d'Offices.

C'eſt cette confuſion dans les principes, & cette contradiction dans les diſpoſitions, que nous attribuons moins encore à la précipitation avec laquelle l'Ordonnance a été rédigée, qu'au projet qu'on a eu de colorer une innovation du prétexte d'un Réglement à faire ſur les Armoiries ſous l'autorité des Juges nés de la Nobleſſe & des Armes.

Votre Cour des Aides, Sire, eſt bien éloignée de conteſter l'autorité légitime de ceux, que toute la Nobleſſe de votre Royaume reconnoît pour ſes Chefs & pour ſes Juges en ce qui intéreſſe le point d'honneur; de ceux qui, par des ſervices éclatants, ſont parvenus au faîte des honneurs militaires.

Juges des Armes ſans doute & ſeuls Juges compétents ſur les faits d'Armes, ils ont pu avoir, comme un droit attaché au commandement des armées, & comme faiſant partie de la diſcipline militaire, la police des Armoiries, tant qu'elles ont été le ſigne diſtinctif des guerriers (1).

---

(1) L'Edit de 1615 qui crée un Juge d'Armes, dont les appellations ſeront portées devant les Maréchaux de France, ne paroît avoir été adreſſé qu'au Parlement. L'Office de Juge d'Armes a été ſupprimé par l'Edit de 1696, enrégiſtré dans les trois Cours; & on peut regarder cet Edit comme contenant une révocation entiere de celui de 1615, puiſque les Officiers des Maîtriſes particulieres ſubſtitués aux Juges d'Armes ne devoient reſſortir qu'à la grande Maîtriſe conſtituée Juge en dernier reſſort, ſans qu'il ait été fait mention des Maréchaux de France. Ces Maîtriſes, tant générales que particulieres,

Digitized by Google

Nous n'examinerons point quant à préſent ſi Votre Majeſté leur a conſervé la même attribution depuis que les Armes ſont devenues une ſimple marque d'honneur. Nous nous contenterons d'obſerver que c'eſt la Nobleſſe qui donne le droit de porter des Armoiries, & non le droit d'Armoiries qui donne la Nobleſſe; que par cette raiſon il a toujours été ordonné aux Juges du titre de la Nobleſſe de prononcer, comme une ſuite néceſſaire de leurs Jugements, la rupture & la lacération des Armoiries uſurpées; mais que jamais les Juges établis en différents temps & ſous différents titres pour régler les Armoiries, n'ont été autoriſés à pourſuivre les uſurpateurs de Nobleſſe.

Les Maréchaux de France ſont auſſi Juges des Nobles dans un genre d'affaires dont les autres Tribunaux ne peuvent pas connoître.

Il eſt en France un ordre de Citoyens à qui il ne ſuffit pas d'être jugés ſuivant les Loix ſtrictes & rigoureuſes qui aſſujettiſſent le reſte des hommes. La loi de l'honneur qui ſe fait entendre lorſque toutes les Loix poſitives ſe taiſent, eſt celle qui a toujours régi votre Nobleſſe, & il lui importe d'avoir un Tribunal où les procédés ſoient jugés, où la promeſſe verbale du Gentilhomme ſoit réputée un engagement auſſi fort que les actes les plus ſolemnels, où la réparation due pour une inſulte ſoit proportionnée non ſeulement à la nature de l'offenſe, mais auſſi à la qualité de l'offenſé, & où l'injure ſoit évaluée ſuivant ces Loix délicates, qui, entre gens de guerre, ſont appellées Loix du point d'honneur. C'eſt au défaut de ce Tribunal néceſſaire chez une Nation fiere & belliqueuſe, que s'eſt introduit anciennement l'uſage barbare de ſe faire juſtice à ſoi-même, & de laver les injures dans le ſang; & c'eſt principalement pour arrêter ce déſordre, que les Rois vos prédéceſſeurs, après avoir prononcé des Loix ſéveres & pénales, dont l'exécution a été commiſe aux Juges ordinaires, ont cherché les moyens de prévenir le crime plutôt que de le punir, & pour cela ont établi une Juriſdiction compoſée de ceux mêmes qui ont droit de commander la Nobleſſe, & de la conduire à la guerre.

Telle eſt, Sire, la véritable inſtitution du Tribunal des Maréchaux de France. Tous les Nobles de votre Royaume ſont ſujets à y être traduits, parce que tous les Nobles ſont ſoumis aux Loix du point d'honneur, dont ce Tribunal eſt le ſeul interprete; & perſonne ne pourroit, ſans ſe déshonorer, refuſer de s'y ſoumettre, parce que ce ſeroit ſe ſouſtraire à la Loi, que de récuſer les Juges. C'eſt dans ce ſens & non autrement que les Maréchaux de France ſont Juges de la Nobleſſe ou plutôt des Nobles. Seroit-il poſſible qu'on eût abuſé d'une équivoque au point d'en inférer qu'ils peuvent connoître directement ou indirectement du titre & de l'état de la Nobleſſe?

Mais, Sire, tout ce que nous venons de repréſenter à Votre Majeſté ne touche point encore à l'objet réel de l'Ordonnance du 29 Juillet. Nous n'avons fait qu'écarter des obſcurités dans leſquelles on a voulu envelopper

---

furent ſupprimés à leur tour par Edit du mois d'Août 1700; & le Juge d'Armes fut rétabli par un autre Edit du mois d'Avril 1701, enrégiſtré ſeulement en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides, dans lequel il n'eſt pas parlé non plus des Maréchaux de France.

une opération de finance. Il eſt temps de conſidérer cette opération en elle-même, & on ne ſauroit ſe diſſimuler que ſous le voile d'une réformation d'Armoiries, c'eſt une véritable impoſition qu'on a prétendu ſouſtraire à la néceſſité d'un enrégiſtrement régulier.

Pluſieurs termes échappés aux rédacteurs de cette Ordonnance, & le mêlange continuel des Officiers chargés de la perception de vos deniers avec ceux qu'on veut prépoſer aux Réglements d'Armoiries, prouveroient cette vérité, ſi elle avoit beſoin de preuve. Mais, ſans s'arrêter à relever des expreſſions, il eſt conſtant que toute contribution forcée eſt une impoſition, & on ne ſauroit regarder comme volontaire une taxe qui eſt exigée ſous les peines portées par les Articles XIV & XVIII de la nouvelle Ordonnance, & ſur-tout par l'Article XV.

Qu'il nous ſoit permis, Sire, de rappeller à Votre Majeſté la diſpoſition de cet Article, remarquable par une rigueur ſi exceſſive, qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ſoit jamais exécuté.

Il eſt ordonné qu'à l'avenir nulle perſonne ne ſera admiſe à faire preuve de Nobleſſe, pour être reçue dans aucuns Ordres, Chapitres ou Charges de la Maiſon de Votre Majeſté ou autres, pour leſquelles cette preuve ſera néceſſaire, à moins que leurs Armoiries n'aient été enrégiſtrées dans le délai preſcrit : ainſi la faute de n'avoir pas fait enrégiſtrer ſes Armoiries, cette faute, qui deviendra irréparable, puiſque le délai eſt fatal, priveroit ceux qui l'ont commiſe, & leur poſtérité, des avantages peut-être les plus précieux de leur naiſſance.

Ainſi on a pu croire & annoncer au Public que l'entrée des Ordres & Chapitres inſtitués pour être l'aſyle & la reſſource de la Nobleſſe pauvre, ſeroit fermée à ceux à qui leur exceſſive pauvreté n'aura pas permis de payer le droit exigé ; & que pour ce défaut même de paiement Votre Majeſté priveroit à l'avenir des premieres dignités de ſon Etat & des diſtinctions les plus flatteuſes ceux qui, déjà recommandables par leur naiſſance & le mérite de leurs ancêtres, ſe ſeroient encore rendus plus dignes de vos graces par un mérite & des ſervices perſonnels.

Non, Sire, ce ne ſont point ces menaces haſardées trop légérement qui ont effrayé votre Nobleſſe ; elles ſont trop contraires au cœur de Votre Majeſté, pour qu'on ait pu craindre qu'elles fuſſent jamais effectuées ; mais elles ſervent à faire connoître le véritable eſprit qui a dicté toutes les diſpoſitions de la nouvelle Ordonnance, & à démontrer à Votre Majeſté qu'on n'a jamais eu réellement en vue des objets de réformation, & que c'eſt uniquement une impoſition ſur votre Nobleſſe qu'on a voulu établir dans une forme inſolite ; & c'eſt à ce point, Sire, que ſe terminent actuellement nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Nous oſons atteſter à Votre Majeſté que le plus grand abus qui puiſſe être fait de ſon autorité, eſt d'éluder la Loi préciſe qui défend la levée d'aucuns droits ſur vos Sujets ſans un Edit ou une Déclaration enrégiſtrée dans vos Cours. C'eſt par l'obſervation de cette Loi, que Votre Majeſté peut connoître l'injuſtice ou les inconvénients des opérations de finance qu'on lui propoſe.

Ces affaires extraordinaires, ſouvent projetées par des imaginations chimériques & ſouvent auſſi propoſées par des Financiers avides, ne ſont que trop aiſément adoptées dans des temps malheureux, où les beſoins de l'Etat ne permettent pas toujours de réfléchir aſſez mûrement ſur le choix des moyens. Une funeſte expérience nous a appris que la plupart de ces ſyſtèmes ruineux pour l'Etat, ne produiſent pas même pour le moment préſent les ſecours qu'on en attend, & occaſionnent en pure perte une multitude de concuſſions & d'injuſtices.

Votre Majeſté eſt trop éloignée de toutes les claſſes de ſes Sujets, pour connoître par elle-même les détails de leur miſere, & pour prévoir les inconvénients des nouvelles charges qu'on veut leur impoſer. Vos Miniſtres eux-mêmes diſtraits par des ſoins de toute nature, n'en peuvent appercevoir qu'une partie : ainſi les plaintes les plus juſtes ne parviendroient jamais juſqu'à Votre Majeſté, ſi l'ordre des Magiſtrats, toujours occupés de veiller aux intérêts de vos Peuples, n'étoit admis aux pieds du Trône pour être leur défenſeur. C'eſt par cette importante conſidération que nos Rois ont accordé, à la demande des Etats aſſemblés, l'érection d'une Cour qui, chargée ſpécialement de préſider à la répartition des impôts, & témoin des vexations continuelles auxquelles ils donnent lieu, pût remplir en faveur du Peuple la double fonction de contenir les exacteurs par la ſévérité de ſes Arrêts, & d'inſtruire Votre Majeſté des abus par ſes reſpectueuſes repréſentations.

C'eſt à ce titre, Sire, que nous nous préſentons à Votre Majeſté, & que nous réclamons l'exécution des Loix qui nous conſtituent Juges de tous les impôts préſents & à venir, & nous défendent de reconnoître comme légitimes d'autres levées de deniers que celles qui ſont autoriſées par des Loix dépoſées dans nos regiſtres.

Cette Loi d'enrégiſtrement & le droit de Remontrances qui en eſt la ſuite néceſſaire, ſont, dans une grande Monarchie, la ſeule reſſource du Peuple contre l'oppreſſion ; & du Souverain contre la ſéduction. C'eſt cependant contre cette Loi reſpectable qu'on s'éleve, c'eſt elle qu'on veut détruire par des voies indirectes ; c'eſt pour y parvenir qu'on a entaſſé innovations ſur innovations, qu'on a accumulé tant de diſpoſitions obſcures & inuſitées, qu'on a affecté de préſenter une érection de Tribunal ſous l'apparence d'une attribution au Tribunal des Maréchaux de France ; une recherche de Nobleſſe ſous l'apparence d'une ſimple recherche d'Armoiries ; & une impoſition ſous l'apparence d'un Réglement de police & de réformation.

Mais, Sire, de fauſſes dénominations ne feront point capables de faire illuſion à Votre Majeſté, & nous oſons nous flatter que l'objet étant ſimplifié à ſes yeux, elle voudra bien ne plus regarder comme une reſſource pour le temps de la guerre, une taxe injuſtement impoſée ſur ces mêmes Nobles, qui ſupportent preſque tout le poids de la guerre ; qu'elle ne regardera pas non plus comme régulieres des impoſitions faites & publiées par d'autres voies que celles qui ſont anciennement reconnues & uſitées dans ſon Royaume ; & qu'elle accordera aux vœux de ſes Peuples, aux plaintes de ſa Nobleſſe,

Digitized by Google

& aux Remontrances de ſes Cours, la ſuppreſſion d'une Ordonnance auſſi onéreuſe par ſes diſpoſitions, qu'irréguliere par ſa forme.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté les Gens tenants votre Cour des Aides à Paris.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 12 Novembre 1760.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5 Septembre dernier, il s'étoit tranſporté à Verſailles le Dimanche 7 dudit mois de Septembre avec MM. les Préſidents Bechet & de Levy; qu'ils ont été introduits dans le cabinet du Roi, où le Roi étoit debout, ayant auprès de lui M. le Dauphin, M. le Chancelier, M. de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat, & autres perſonnes de la Cour; que MM. les Députés s'étant avancés vers le Roi, M. le Premier Préſident a préſenté au Roi les Remontrances de la Cour, & que Sa Majeſté avoit fait l'honneur à MM. les Députés de leur répondre : « Je ferai examiner vos Remontrances, & je vous ferai ſavoir mes intentions »; & MM. les Députés s'étoient retirés.

Signé, DE LAMOIGNON.

Il n'y a pas eu d'autre réponſe du Roi; mais cette Ordonnance n'a point eu d'exécution.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Repréſentations par rapport au retard de paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, ſous prétexte du doublement de la Capitation.

Du Lundi 16 Mars 1761.

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il croyoit devoir informer la Compagnie que les Payeurs des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris avoient ſuſpendu le paiement des rentes tant perpétuelles que viageres, ſous prétexte de retenir le doublement de Capitation dont l'impoſition eſt ordonnée par Edit du mois de Février 1760, & que c'étoit une nouvelle forme de contrainte qu'on voudroit introduire pour la perception de ce doublement, & dont il étoit néceſſaire que la Cour prît connoiſſance. Sur quoi, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations, à l'effet de faire connoître audit Seigneur Roi l'irrégularité & les inconvénients qui réſulteroient tant de la ſuſpenſion des rentes, que de l'innovation introduite dans le recouvrement du doublement de la Capitation: à l'effet de quoi ordonné que les Gens du Roi ſeront chargés de ſe tranſporter dans le jour pardevant ledit Seigneur Roi, pour ſavoir le lieu, le jour & l'heure qu'il plairoit audit Seigneur Roi entendre les repréſentations de la Cour, & d'en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, demain à dix heures du matin.

Du Mardi 17 Mars 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées en exécution de ſon Arrêté du jour d'hier 16 du préſent mois, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en leurs places, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit:

Meſſieurs, en exécution des ordres que la Cour nous a donnés hier, nous nous ſommes tranſportés à Verſailles chez M. le Chancelier, qui nous a dit qu'il ne pouvoit nous faire parler au Roi dans le jour, mais qu'il nous feroit ſavoir aujourd'hui à Paris le jour que le Roi indiqueroit.

Eux retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que les Députés de la Cour ſe rendront à Verſailles le jour qui leur ſera indiqué de la part du Roi, & en rendront compte les Chambres aſſemblées.

Du Mardi 31 Mars 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution des Arrêtés de la Cour des 16 & 17 du préſent mois de Mars, il s'étoit rendu à Verſailles avec MM. les Préſidents de Roſſet & Cordier de Montreuil, le Dimanche 29 du préſent mois, & qu'ayant été introduit dans le cabinet où le Roi

étoit avec M. le Chancelier, pluſieurs Miniſtres & autres perſonnes de la Cour, lui Premier Préſident portant la parole, avoit fait au Roi les repréſentations de la Cour en ces termes :

Sire, nous ſommes chargés par votre Cour des Aides de faire à Votre Majeſté de très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations au ſujet d'une nouvelle forme introduite dans le paiement des rentes & le recouvrement de la Capitation.

Dans d'autres circonſtances, Sire, vos Cours ne ſe croiroient pas obligées de proteſter de la pureté de leur zele ; mais aujourd'hui il ne nous eſt pas inutile d'obſerver à Votre Majeſté que votre Cour des Aides n'a aucune eſpece d'intérêt perſonnel dans l'affaire préſente.

Nous ſentons, ainſi que tous vos Sujets, la néceſſité de ſatisfaire aux charges impoſées par l'Edit de Février 1760 ; mais, Sire, quand il eſt permis à vos Sujets de s'acquitter, par une compenſation légitime, des ſommes dont ils ſont redevables envers Votre Majeſté, c'eſt de toutes les formes de paiement la plus facile & la moins onéreuſe.

Nous n'ignorons pas que l'ordre établi dans les diverſes parties de vos Finances, ne permet que rarement de pareilles compenſations, mais elles ont toujours été admiſes en matiere de Capitation.

C'eſt même cette facilité qui a fait impoſer à des ſommes très-conſidérables ceux de vos Sujets qui avoient des compenſations ſuffiſantes à offrir.

Enfin, Sire, qu'il nous ſoit permis d'ajouter que quand le doublement de Capitation a été ordonné, vos Cours qui ont enrégiſtré cette loi, ſe flattoient que la perception de cette nouvelle impoſition ſe feroit dans la même forme que celle de l'ancienne Capitation.

Tel eſt, Sire, quant à préſent l'unique objet de nos très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations.

La queſtion eſt aujourd'hui ſuffiſamment éclaircie, & votre Cour des Aides ſe flatte que ce qu'elle demande à Votre Majeſté ne ſera qu'une explication plus préciſe des intentions que Votre Majeſté a toujours eues. Nous y inſiſtons, Sire, avec la confiance la plus reſpectueuſe, & avec la certitude que la grace que nous demandons n'apportera aucune diminution ni aucun retardement dans des recouvrements dont nous connoiſſons toute la néceſſité.

A quoi ledit Seigneur Roi avoit fait cette réponſe :

« Je rends juſtice aux vues que peut avoir ma Cour des Aides dans les » repréſentations que vous venez de me faire. Les ordres que j'ai donnés » tendent à faciliter à mes Sujets l'acquittement du doublement de Capitation. » Je ferai au ſurplus connoître inceſſamment & de nouveau mes intentions ».

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, il a été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit de M. le Premier Préſident, & de la réponſe du Roi.

Signé, DE LAMOIGNON.

CHAPITRE X.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Séance de M. le Comte de la Marche ;

Pour l'enrégiſtrement de l'Edit de Juillet 1761, *portant création de rentes ſur les droits ſur les Cuirs ;*

Et de la Déclaration du 16 *Juin* 1761, *portant prorogation pendant les années* 1762 *&* 1763 ; *de l'Edit de Février* 1760, *portant établiſſement d'un nouveau Vingtieme & du doublement de la Capitation.*

Du Jeudi 30 Juillet 1761.

CE jour, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en leurs places, M. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général du Roi, portant la parole, ont dit que le Sieur Deſgranges, Maître des Cérémonies, étoit au parquet, porteur d'une Lettre-de-cachet du Roi qu'il deſiroit préſenter à la Cour.

M. le Premier Préſident a dit à un Huiſſinr de l'avertir & de le faire entrer. Le Sieur Deſgranges entré l'épée au côté, tenant à la main ſon bâton à pomme & bout d'ivoire, ayant pris ſa place ſur le banc du Bureau entre deux de Meſſieurs, & après avoir ſalué la Cour (M. le Premier Préſident lui a fait ſigne de ſe couvrir), a dit que le Roi lui avoit commandé de venir en la Cour pour faire part de ſes intentions contenues dans la Lettre-de-cachet ci-jointe, datée de Verſailles le 29 du préſent mois, dont a été fait lecture par M. Philippe-Charles Sutaine, Conſeiller.

DE PAR LE ROI.

Nos amés & féaux, ayant chargé notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de la Marche, Prince de notre Sang, d'aller en notre Cour des Aides avec les pouvoirs néceſſaires pour y faire entendre notre volonté, nous vous mandons & ordonnons de recevoir notredit Couſin avec l'honneur qui lui eſt dû, lorſqu'il arrivera en notredite Cour, nous remettant au Grand-Maître ou au Maître des Cérémonies de vous avertir du jour & de l'heure à laquelle notredit Couſin ira en notre Cour. Si n'y faites faute, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 29 Juillet 1761. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELIPPEAUX, *avec paraphe.*

Au dos eſt écrit : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

Après laquelle lecture M. le Premier Préſident a dit que la Cour obéiroit aux ordres du Roi ; & ledit ſieur Deſgranges a dit que M. le Comte de la

Marche viendroit en la Cour pour y faire enrégiſtrer en ſa préſence les Edit & Déclaration déjà enrégiſtrés en Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice, & ce dans le jour de demain; mais qu'il lui étoit impoſſible de dire l'heure à la Cour, à cauſe de l'abſence de M. le Comte de la Marche, & qu'il y avoit lieu de croire que M. le Premier Préſident ſe concerteroit ſur cela avec mondit Sieur Comte de la Marche. Enſuite ledit Sieur Deſgranges s'eſt retiré après avoir ſalué la Compagnie. Et M. le Premier Préſident a prié M. Michel Velut de la Croſniere, Conſeiller, de la part de la Cour, d'aller faire part à MM. des Chambres de ladite Lettre-de-cachet.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a fait part à Meſſieurs du contenu de ladite Lettre-de-cachet.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que la Cour proteſte contre tout enrégiſtrement qui pourroit être fait en préſence du Prince envoyé par le Roi, ſans vérification délibérée par la Cour.

Arrêté pareillement que M. le Premier Préſident ſera chargé de faire connoître en préſence dudit Prince, 1°. les inconvénients & l'irrégularité des enrégiſtrements faits ſans vérification délibérée, inconvénients que nos Rois ont reconnus plus d'une fois, ainſi qu'il eſt conſtaté dans les regiſtres de la Cour, & dont on a eu récemment un exemple bien frappant à l'occaſion d'un pareil enrégiſtrement fait en l'année 1759. (*Voyez plus haut, page 45*); irrégularité contre laquelle la Cour a réclamé dans tous les temps, & réclamera encore chaque fois qu'elle verra enfreindre les Loix les plus ſaintes & les uſages les plus reſpectables, au préjudice du ſervice dudit Seigneur Roi & de ſes véritables intérêts.

2°. L'inutilité de cet acte d'autorité dans la circonſtance préſente, & le danger qu'il y a de préſenter à la France & aux Etrangers l'idée d'une réſiſtance qui n'exiſte point, & d'engager le Roi à déployer tout l'appareil de l'autorité abſolue, quand il lui auroit ſuffi de parler en pere pour être obéi.

3°. Que le Peuple eſt épuiſé autant par les vexations auxquelles une perception irréguliere donne lieu, & par les diſſipations, que par les impoſitions que les circonſtances préſentes exigent. Que la réformation néceſſaire ſur ces objets produiroit au Roi des ſecours égaux peut-être à ceux qu'il peut attendre d'une prorogation d'impoſition, & que le devoir des Cours a été de lui repréſenter que c'étoit le premier moyen auquel on auroit dû recourir.

Que cette premiere démarche étoit d'autant plus néceſſaire, qu'on ne peut s'empêcher d'être ſurpris de ce qu'on fait monter l'impoſition extraordinaire à trois Vingtiemes, avec les deux ſols pour livre & une double & triple Capitation, pendant qu'en 1695 & 1701, lorſque la Capitation ſimple fut établie pour le temps de la guerre ſeulement, après lequel elle devoit être ſupprimée ſuivant la parole ſacrée du Roi, cette impoſition ſeule fut jugée ſuffiſante pour ſubvenir à toutes les dépenſes de la guerre, & qu'en 1710, après les plus grands malheurs, quand on eut recours à un ſeul Dixieme, on le regarda comme la derniere reſſource, & le dernier ſecours que le Roi pût exiger de ſes Peuples, quoiqu'alors toute l'Europe fut liguée contre la France.

Que néanmoins ledit Seigneur Roi s'étant cru obligé d'inſiſter ſur l'enrégiſ-

Digitized by Google

trement, on a dû ſe reſtreindre à lui demander que la prorogation des impôts ne fût que pour une année ; que le ſort des Citoyens fut aſſuré par le dépôt des rôles de leurs taxes ; qu'on leur rendît leurs Juges naturels ; & que ledit Seigneur Roi fixât la ſomme qu'il veut réſerver pour les dépenſes qui ne doivent point être rendues publiques, en ordonnant qu'il ſeroit compté du reſte en la forme ordinaire.

Que la premiere partie de cette demande ne differe point réellement des intentions du Roi, puiſque, dans le cas où la paix ſera faite dans le cours de la préſente année ; ou de l'année 1762, il eſt certain que le Roi remettra à ſes Sujets l'impoſition de l'année 1763, qu'il ſeroit trop contraire à ſa juſtice & à ſa bonté de laiſſer ſubſiſter après la paix des impoſitions dont le poids eſt ſi accablant ; & que d'ailleurs ledit Seigneur Roi ayant promis en termes exprès, en 1756, de faire ceſſer le ſecond Vingtieme dans l'inſtant de la paix, il n'eſt pas poſſible qu'il le laiſſe ſubſiſter ſous le nom de troiſieme Vingtieme ; qu'ainſi la Cour ne doute point & ne ſauroit douter que ledit Seigneur Roi ne ſe réſerve de faire cette remiſe à ſes Peuples, ſi la paix eſt conclue pendant la premiere année de la prorogation ; & que ſi la guerre dure encore, le Roi ne peut pas douter que ſes Sujets, toujours animés du même zele, ne faſſent en 1763 tous les efforts que leur ſituation actuelle rendra poſſibles.

Qu'ainſi les Cours, en demandant au Roi de reſtreindre la prorogation à une année, ne lui ont demandé que ce qui eſt conforme à ſes intentions.

Qu'il y a donc lieu de croire que la demande de fixer les acquits de comptant, & de rétablir la regle dans la perception, eſt uniquement ce qui a déterminé ledit Seigneur Roi à forcer l'enrégiſtrement de ſes Cours, & à ne plus écouter aucune repréſentation.

Que la ſurpriſe de la Cour a égalé ſa douleur, quand elle a ſu que ledit Seigneur Roi s'étoit porté, ſans aucune autre néceſſité, à cette réſolution extrême, pendant qu'il n'a encore fait à ſes Cours aucune réponſe ſur cette partie de leurs ſupplications, & qu'il eſt bien ſurprenant qu'on lui ait fait prévoir une réſiſtance invincible ſur un objet ſur lequel il n'a pas encore fait connoître ſes intentions.

Que la Cour ne peut attribuer ces impreſſions qu'à ceux qui ont tant de fois cherché à noircir, aux yeux dudit Seigneur Roi & des principaux Dépoſitaires de ſa confiance, des démarches dictées par le zele le plus pur ; que ce ſont eux ſans doute qui ont engagé ledit Seigneur Roi à précipiter les coups d'autorité, pour empêcher qu'on ne diſcutât des queſtions qu'il leur importe de ne voir jamais éclaircies. Que les auteurs de ces coupables manœuvres ne peuvent être que ceux dont la cupidité eſt intéreſſée à ce qu'il ſubſiſte dans les Finances un déſordre à l'abri duquel s'élevent des fortunes rapides & diſproportionnées, ou ceux dont la vanité ſe repaît du plaiſir odieux d'exercer le pouvoir arbitraire. Que cet intérêt caché eſt l'unique cauſe des coups funeſtes qui ont été portés depuis pluſieurs années aux Cours chargées de rendre la juſtice en matiere de Finance, & du parti que vient de prendre ledit Seigneur Roi, d'employer l'acte d'autorité le plus effrayant pour les Peuples, dans le temps où il étoit le plus néceſſaire de ranimer leur confiance.

4°. Que la Cour doit détruire par une déclaration publique de ſes ſenti-

ments, les inculpations qui ont ſervi de prétexte à cet acte irrégulier d'autorité; inculpations qui n'ont tombé directement que ſur la premiere Cour du Royaume, mais dans leſquelles il eſt évident qu'on a voulu comprendre toute la Magiſtrature, puiſque le Roi ſe diſpoſe à uſer de la même rigueur envers toutes ſes Cours.

5°. Que la Cour ſe doit à elle-même cette proteſtation authentique; qu'elle la doit à une Cour à laquelle elle eſt attachée par la conformité de ſes ſentiments, & par le zele pour le ſervice du Roi, qui dirige également les démarches des deux Compagnies; qu'elle la doit audit Seigneur Roi pour le garantir des artifices de ceux qui ont un intérêt trop ſenſible à l'indiſpoſer contre les ſeuls Corps à qui il ſoit encore permis de lui préſenter la vérité; qu'enfin elle la doit à toute la France, & qu'il ſeroit à deſirer qu'elle pût la faire connoître à toute l'Europe, tant aux alliés du Roi, qu'à ſes ennemis, à qui on a laiſſé croire que ſes Cours, organes des ſentiments du Peuple, ſe refuſoient aux ſecours néceſſaires pour la continuation de la guerre; qu'il eſt donc néceſſaire que le Roi ſache, & le Prince de ſon Sang envoyé par lui vers la Cour, ſera prié de lui faire connoître que les Cours ne ceſſeront jamais d'employer tous leurs ſoins pour découvrir les abus, & toute la ſévérité des Loix pour les réprimer; qu'elles expoſeront toujours au Roi les miſeres du Peuple, qu'on ne ceſſe de lui diſſimuler.

6°. Que dans toutes les occaſions elles oppoſeront les plus fortes Remontrances & toute l'autorité que le Roi leur a confiée, à ces ſyſtêmes de finances ruineux pour l'Etat, qu'on n'enfante que trop ſouvent dans des temps difficiles. Mais que toutes les fois que la gloire du Roi & l'intérêt de ſon Royaume exigeront, comme aujourd'hui, des ſecours puiſſants, ledit Seigneur Roi ne doit prévoir aucune réſiſtance réelle de la part d'aucun de ſes Sujets.

7°. Qu'alors toutes les Remontrances de ſes Cours n'auront pour objet que le choix des moyens & la néceſſité de mettre un frein aux vexations & aux diſſipations.

Qu'enfin le zele des Sujets dudit Seigneur Roi n'a aucunes bornes que l'impoſſibilité abſolue, & qu'ils ont plus d'une fois trouvé des reſſources dans leur amour pour la perſonne ſacrée de leur Roi, lors même que leur épuiſement ne ſembloit plus leur en permettre.

Du Vendredi 31 Juillet 1761.

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Préſident;*
DE ROSSET,
DE LEVY,
DE MONTREUIL,
DE BOISGIBAULT,
MOREL.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Boyetet, Guillier, du Portault, Dionis, le Courtois, Lempereur, Meſnet, de la Crôniere, de Fays, de Marolles, Alexandre, de Monſlambert, Mariette, Billard, Roblaſtre, Sutaine, le Due, Sohier de Montagny, de Chevignard, Pottier, Evrard, Lambert, Chrétien, Goudin fils, Leſcot, Héricart, Tournois, Chartier de Couſſay, Corps.

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, attendant la venue de M. le Comte de la Marche, Prince du Sang, ſuivant les ordres du Roi du 30 de ce mois; M. le Premier Préſident, MM. les Préſidents & MM. les Conſeillers en robes noires & avec leurs bonnets, étant ſur les bas-ſieges à leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées. Dans le Barreau, à gauche de MM. les Préſidents, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; M^e. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général; M^e. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & M^e. Jean-Chryſoſtôme Clément de Barville, Avocat-Général; & après eux, ſur le même banc, M^e. Verne, Secretaire de la Cour, tenant la place de Greffier en chef.

A près ledit banc, M^e. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau; le premier Huiſſier étant en ſa chaiſe à l'entrée du parquet.

Les Huiſſiers de la Cour ſont venus ſur les dix heures un quart du matin, avertir que M. le Comte de la Marche étoit à la Sainte-Chapelle. Auſſi-tôt ont été députés pour aller le recevoir, M. Boyetet, le plus ancien des Conſeillers préſents, & M. Guillier, auſſi Conſeiller, leſquels précédés du premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers tenants leurs baguettes en main, ont deſcendu juſqu'en-bas de l'eſcalier de la Cour, & ont conduit le Prince, marchant à ſes côtés, & le premier Huiſſier marchant immédiatement devant lui.

M. le Comte de la Marche étoit accompagné de M. le Maréchal de Lautrec, & de MM. d'Agueſſeau & d'Agueſſeau de Freſne, Conſeillers d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Préſident, M. le Premier Préſident & tous MM. les Préſidents ſe ſont levés & ont ſalué mondit Sieur le Comte de la Marche, qui a traverſé le parquet,

& pris ſa place ſur le banc des Préſidents, après M. le Premier Préſident, & avant les autres Préſidents.

M. le Maréchal de Lautrec a paſſé par-derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, & a pris place ſur icelui au-deſſus de la place de M. le Doyen.

MM. d'Agueſſeau & d'Agueſſeau de Freſne, Conſeillers d'Etat, ont paſſé devant le banc qui eſt à gauche de MM. les Préſidents, & ont pris place ſur icelui, au-deſſus de MM. les Conſeillers.

Le Secretaire des Commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Secretaire de la Cour, faiſant fonction de Greffier en chef; & ſur le même banc, après ledit Secretaire, s'eſt placé M^e. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour. Chacun étant aſſis & couvert, excepté ledit Secretaire des commandements qui eſt reſté nue tête, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Comte de la Marche ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit :

MESSIEURS,

Le Roi mon Seigneur m'a commis & député pour venir en cette Cour, pour la publication & enrégiſtrement d'Edit & Déclaration qui regardent ſon ſervice, ainſi que M. d'Agueſſeau vous l'expoſera.

Dans l'inſtant le Secretaire du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé par-derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la Commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Comte de la Marche. M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle M. Philippe-Charles Sutaine, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture & dont la teneur ſuit :

A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons à notre Cour des Aides notre très-
» cher & très-amé Couſin le Comte de la Marche, Prince de notre Sang, avec
» le pouvoir d'y faire publier & enrégiſtrer en ſa préſence, les Edit &
» Déclaration qu'il y porte, & que les beſoins de l'Etat nous ont obligés de
» rendre. Un motif auſſi preſſant nous faiſant deſirer que leur contenu ſoit
» ponctuellement exécuté, Nous voulons & mandons que vous ayez à procéder
» ſans diſcontinuation, à la publication & enrégiſtrement de nos ſuſdits Edit
» & Déclaration, ſans y apporter aucune difficulté ni modification quelcon-
» que, & à vous conformer entiérement à ce que notre Couſin le Comte
» de la Marche vous fera plus particuliérement entendre de notre part ſur ce

Digitized by Google

» ſujet, ſi n'y faites faute : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 29 » Juillet 1761 ». *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELIPPEAUX, *avec paraphe.*

M. le Premier Préſident ayant fait paſſer audit Me. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du Greffe, la Commiſſion du Roi donnée à M. le Comte de la Marche ; ledit Me. Janel debout & couvert, a fait la lecture de ladite Commiſſion dont la teneur enſuit :

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de la Marche, Prince de notre Sang, Salut. Les beſoins de l'Etat nous ayant obligés de rendre un Edit & une Déclaration tendants à nous procurer les ſecours néceſſaires, pour ſoutenir les charges de l'Etat dans les conjonctures préſentes : un motif ſi preſſant nous faiſant déſirer que le contenu en nos Edit & Déclaration ſoit ponctuellement exécuté. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons & députons, pour, étant aſſiſté de notre très-cher & bien-amé Couſin le Comte de Lautrec, Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres ; & des ſieurs d'Agueſſeau & d'Agueſſeau de Freſne, Conſeillers ordinaires en notre Conſeil d'Etat Privé, & Direction de nos Finances, vous tranſporter en notre Cour des Aides de Paris, pour en icelle & en votre préſence faire publier & regiſtrer purement & ſimplement ſans aucune remiſe nos Edit & Déclaration : ſavoir, notre Edit du préſent mois, portant création de neuf cents mille livres de rente héréditaire ſur les deniers provenants du droit établi ſur les Cuirs ; & notre Déclaration du 16 Juin dernier, portant prorogation pendant le cours des années 1762 & 1763, de notre Edit du mois de Février 1760 ; leſquels Edit & Déclaration nous voulons être regiſtrés nonobſtant oppoſition & autres empêchements quelconques, & ſans préjudice d'iceux, dont nous nous ſommes réſervé la connoiſſance & icelle interdite à tous nos autres Juges, & à cet effet voulons & nous plaît qu'il y ſoit par vous procédé tout ainſi & de même que ſi nous y étions en perſonne, encore qu'il y eût choſe qui requît mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes, pour leſquelles nous vous donnons pouvoir & autorité, commiſſions & mandements d'ainſi le faire, & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides, à Paris & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faiſant ils aient à vous obéir, & à notre Procureur-Général de notredite Cour faire les requiſitions & prêter les conſentements ſur ce néceſſaires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-neuvieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante & un, & de notre regne le quarante-ſixieme. Signé, *LOUIS* ; & plus bas, par le Roi. *PHELIPPEAUX*, avec grille & paraphe.

Après la lecture de la Commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. d'Agueſſeau, le plus ancien des deux Conſeillers d'Etat, aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

Vous venez d'entendre les intentions du Roi ſur l'Edit & la Déclaration qu'un Prince de ſon Sang apporte à cette Compagnie.

Digitized by Google

L'Edit contient une création de 900000 liv. de rente à trois pour cent, qui diminueront tous les ans par des rembourſements ſucceſſifs, au moyen deſquels le fonds qui y eſt affecté pour procurer un ſecours préſent, ſe réunira après un nombre d'années aux autres revenus de l'Etat.

Par la Déclaration, Sa Majeſté exige encore du zele de ſes Sujets la continuation des efforts qu'ils ont faits cette année pour ſon ſervice & pour la défenſe de l'Etat : c'étoit avec regret qu'Elle s'étoit vue obligée d'augmenter des ſubſides établis pour ſoutenir la guerre, & Elle ne les proroge que pour parvenir à faire ceſſer plutôt les maux qu'elle entraîne néceſſairement.

Ce caractere de bonté qui inſpire l'amour autant que le reſpect pour ſa perſonne ſacrée, ne permet pas de douter de ſon empreſſement à en ſoulager ſes Peuples ; & que le moment le plus ſatisfaiſant pour ſon cœur, ſera celui où elle pourra leur faire goûter les fruits de la paix qu'elle deſire pour leur bonheur.

Son diſcours fini, M. le Premier Préſident aſſis & couvert, adreſſant la parole à M. le Comte de la Marche, après avoir fait une profonde inclination, a dit :

MONSIEUR,

Vous apportez les ordres du plus aimé des Monarques, aux plus fideles de ſes Sujets : ces ordres ont pour objet des ſecours demandés par le Roi à ſes Peuples ; ſecours onéreux à la vérité, mais qu'on a cru indiſpenſables pour le ſoutien d'une guerre dans laquelle la gloire du Roi eſt intéreſſée, & où les poſſeſſions les plus précieuſes à la France ſont attaquées ; ſecours plus néceſſaires que jamais, dans le moment où l'eſpérance d'une paix prochaine oblige à faire les derniers efforts pour la rendre glorieuſe & utile ; ſecours par conſéquent que le Roi devoit être certain d'obtenir ſans uſer de contrainte.

Ces ordres qui par eux-mêmes ne pouvoient donner lieu qu'à la demande de quelques adouciſſements, devroient encore nous paroître moins rigoureux, nous étant portés par un Prince iſſu d'un Sang ſi cher à tous les François, & qui lui-même s'eſt montré dès ſes plus tendres années digne par ſes vertus de la gloire de ſes ancêtres.

Mais pourquoi faut-il que la ſatisfaction que votre préſence nous inſpire, ſoit altérée par la défenſe qui nous eſt faite de délibérer, c'eſt-à-dire, par la deſtruction de nos fonctions eſſentielles, par l'infraction d'une des Loix fondamentales du Royaume ?

Il eſt triſte, Monſieur, pour les Cours, & j'oſe dire qu'il l'eſt auſſi pour les Princes du Sang Royal, que le Roi ne les envoie jamais que chargés des ordres les plus rigoureux ; & qu'au milieu de la joie qui, à leur aſpect, doit éclater de toute part, on puiſſe appercevoir des témoignages non équivoques de la conſternation publique.

Je crois pouvoir vous aſſurer, Monſieur, que cette occaſion auroit dû, moins que toute autre, donner lieu à la rigueur dont le Roi a cru devoir uſer.

Chargé d'ordres ſéveres, & prévenu peut-être de la réſiſtance que la Cour des

des Aides eſt diſpoſée à y apporter, vous ſerez étonné d'apprendre que cette Cour, animée du zele le plus ardent pour le ſervice du Roi, ſe plaint de ce qu'on a laiſſé Sa Majeſté douter de ſon obéiſſance ; que la Cour des Aides, ainſi que toutes les Cours du Royaume, ne s'eſt jamais refuſée à des ſecours dont la néceſſité eſt reconnue, qu'elle ſe ſeroit contentée de demander qu'on en reſtreignit la durée au temps dans lequel ces ſecours ſeront néceſſaires, & qu'on ne les fit pas ſervir de prétexte à des vexations qu'on exerce ſur le Peuple ſans aucun avantage pour le Roi.

Telles ont été, Monſieur, les repréſentations du Parlement, tels ſont auſſi les ſentiments de la Cour des Aides que je ſuis chargé de vous faire connoître dans un plus grand détail. Nous nous flattons que vous en rendrez compte au Roi ; & peut-être ſerons-nous aſſez heureux pour que vous faſſiez valoir auprès de lui les aſſurances de notre dévouement à ſon ſervice, & que vous détruiſiez les impreſſions contraires qu'on a pu lui donner : fonction bien glorieuſe ſans doute, bien digne de votre naiſſance & de votre attachement à la perſonne du Roi, & digne auſſi (qu'il me ſoit permis de le dire) du fils de ce grand Prince, qui, après avoir commandé les armées avec le plus grand éclat, ne s'eſt point cru diſpenſé dans la paix de travailler au bonheur de ſa Patrie, & a employé ſon crédit auprès du Roi à faire rendre aux Magiſtrats la confiance de leur Maître, & aux Loix toute leur vigueur & leur activité. (*Feu M. le Prince de Conty s'étoit fort employé pour le retour du Parlement en 1754.*)

Je ſuis chargé, Monſieur, par délibération expreſſe de la Cour, de vous faire connoître les inconvénients & l'irrégularité des enrégiſtrements faits ſans vérification délibérée. Ces inconvénients ſont tels, que nos Rois les ont reconnus plus d'une fois, ainſi qu'il eſt conſtaté dans les regiſtres de la Cour ; & on en a eu *récemment* un exemple bien frappant à l'occaſion d'un pareil enrégiſtrement fait en l'année 1759. (Voyez ci-devant, *page 46.*)

L'irrégularité de ces mêmes enrégiſtrements a donné lieu dans tous les temps aux réclamations de la Cour ; & ces réclamations ſeront renouvellées toutes les fois que la Cour verra enfreindre les loix les plus ſaintes & les uſages les plus reſpectables, au préjudice du ſervice du Roi & de ſes véritables intérêts.

Je ſuis auſſi chargé de vous repréſenter, Monſieur, l'inutilité de cet acte d'autorité dans la circonſtance préſente, & le danger qu'il y a de préſenter à la France & aux Etrangers l'idée d'une réſiſtance qui n'exiſte point, & d'engager le Roi à déployer tout l'appareil de l'autorité abſolue, quand il lui auroit ſuffi de parler en pere pour être obéi.

Le Peuple eſt épuiſé autant par les vexations auxquelles une perception irréguliere donne lieu, & par la diſſipation, que par les impoſitions que les circonſtances préſentes exigent.

Une réformation néceſſaire ſur ces objets produiroit au Roi des ſecours immenſes, & peut-être ſeroient-ils égaux à ceux qu'on doit attendre d'une prorogation d'impoſitions. Le Roi ſeul peut faire évaluer avec préciſion l'étendue de ces reſſources, mais le droit des Cours a été de lui repréſenter que c'étoit le premier moyen auquel on auroit dû recourir.

Digitized by Google

Ces conſidérations, quelqu'importantes qu'elles ſoient, n'ont point empêché que le Roi ne ſe ſoit cru dans la néceſſité d'inſiſter ſur l'enrégiſtrement : alors on a du ſe reſtreindre à lui demander que la prorogation des impôts ne fut que pour une année; que le ſort des Citoyens fût aſſuré par le dépôt des rôles de leurs Taxes ; qu'on leur rendît leurs Juges naturels ; & qu'il daignât fixer la ſomme qu'il veut réſerver pour les dépenſes qui ne doivent point être rendues publiques, en ordonnant qu'il ſeroit compté du reſte en la forme ordinaire.

C'eſt alors, Monſieur, c'eſt ſur de ſi juſtes repréſentations que le Roi s'eſt déterminé à forcer l'enrégiſtrement de ſes Cours, & à ne plus rien écouter ſans qu'on voie plus clairement les motifs de cette réſolution inopinée.

En effet la premiere partie de la demande qui lui étoit faite, ne differe point réellement de ſes véritables intentions, puiſque dans le cas où la paix ſera faite dans le cours de la préſente année 1761, il eſt certain que le Roi remettra à ſes Sujets l'impoſition de l'année 1763. Il ſeroit trop contraire à ſa juſtice & à ſa bonté de laiſſer ſubſiſter après la paix des impoſitions dont le poids eſt ſi accablant : & d'ailleurs Sa Majeſté ayant promis en termes exprès, en 1756, de faire ceſſer le ſecond Vingtieme dans l'inſtant de la concluſion de la paix, il n'eſt pas poſſible qu'elle le laiſſe ſubſiſter ſous le nom de troiſieme Vingtieme. Ainſi la Cour ne doute point & ne ſauroit douter que le Roi ne réſerve de faire cette remiſe à ſes Peuples, ſi la paix eſt conclue pendant la premiere année de la prorogation ; & ſi la guerre dure encore, le Roi ne peut pas douter que ſes Sujets, toujours animés du même zele, ne faſſent en 1763 tous les efforts que leur ſituation actuelle leur rendra poſſibles.

Ainſi les Cours, en demandant au Roi de reſtreindre la prorogation à une année, ne lui ont demandé que ce qui eſt conforme à ſes intentions.

Nous avons donc lieu de croire que la demande de fixer les acquits de comptant, & de rétablir la regle dans la perception, eſt uniquement ce qui a déterminé le Roi au parti qu'il vient de prendre ; & je ne puis vous diſſimuler, Monſieur, que la ſurpriſe de la Cour a égalé ſa douleur, quand elle a ſu que le Roi s'étoit porté ſans aucune autre néceſſité à cette réſolution extrême, avant d'avoir fait à ſes Cours aucune réponſe ſur cette partie de leurs ſupplications, & que nous avons eu de la peine à concevoir comment on lui a fait prévoir une réſiſtance invincible ſur un objet ſur lequel il n'a pas encore fait connoître ſes intentions.

Il n'eſt pas poſſible, Monſieur, que la Cour n'attribue ces impreſſions à ceux qui ont tant de fois cherché à noircir aux yeux du Roi des démarches dictées par le zele le plus pur : ce ſont eux, ſans doute qui ont eu l'art d'engager le Roi à précipiter les coups d'autorité pour empêcher qu'on ne diſcutât les queſtions qu'il leur importe de ne jamais voir éclaircies. Les auteurs de ces manœuvres artificieuſes ne peuvent être que ceux dont la cupidité eſt intéreſſée à ce qu'il ſubſiſte dans les Finances un déſordre à l'abri duquel s'élevent des fortunes rapides & diſproportionnées ; ou ceux dont la vanité ſe repait du plaiſir odieux d'exercer le pouvoir arbitraire.

C'eſt cet intérêt caché & inconnu non ſeulement du Roi, mais même des

principaux dépoſitaires de ſa confiance, qui a fait porter depuis pluſieurs années tant de coups funeſtes aux Cours chargées de rendre la juſtice en matiere de finance : & c'eſt certainement l'unique cauſe du parti que vient de prendre le Roi, d'employer l'acte d'autorité le plus effrayant pour ſes Peuples, dans le temps où il étoit le plus néceſſaire de ranimer leur confiance.

La Cour des Aides, Monſieur, ſe croit obligée de détruire par une déclaration publique de ſes ſentiments les inculpations qui ont ſervi de prétexte à cet acte irrégulier d'autorité. Ces inculpations n'ont à la vérité tombé directement que ſur la premiere Cour du Royaume; mais il eſt évident qu'on a voulu y comprendre toute la Magiſtrature, puiſque le Roi ſe diſpoſe à uſer de la même rigueur envers toutes ſes Cours. La Cour des Aides ſe doit à elle-même cette proteſtation authentique; elle la doit au Parlement, auquel elle eſt attachée par la conformité de ſes ſentiments & par le zele pour le ſervice du Roi, qui dirige également les démarches des deux Compagnies; elle la doit au Roi lui-même pour le garantir des artifices de ceux qui ont un intérêt trop ſenſible à l'indiſpoſer contre les ſeuls Corps à qui il ſoit encore permis de lui préſenter la vérité; enfin elle la doit à toute la France : il ſeroit à deſirer qu'elle pût la faire connoître à toute l'Europe, tant aux alliés du Roi qu'à ſes ennemis, à qui on a laiſſé croire que les Cours, organes des ſentiments du Peuple, ſe refuſeroient aux ſecours néceſſaires pour la continuation de la guerre.

Il eſt donc néceſſaire que le Roi ſache, & la Cour vous prie de lui faire connoître que les Cours ne ceſſeront jamais d'employer tous leurs ſoins pour découvrir les abus & toute la ſévérité des Loix pour les réprimer; qu'elles lui expoſeront toujours les miſeres du Peuple, qu'on cherche ſans doute à lui diſſimuler; que dans toutes les occaſions elles oppoſeront les plus fortes Remontrances & toute l'autorité que le Roi leur a confiée, à ces ſyſtêmes de finance ruineux pour l'Etat, qu'on ne ceſſe d'enfanter dans des temps difficiles; mais que toutes les fois que la gloire du Roi & l'intérêt de ſon Royaume exigeront, comme aujourd'hui, des ſecours puiſſants, Sa Majeſté ne doit prévoir aucune réſiſtance réelle de la part d'aucun de ſes Sujets; qu'alors toutes les Remontrances de ſes Cours n'auront pour objet que le choix des moyens & la néceſſité de mettre un frein aux vexations & aux diſſipations.

Qu'enfin le zele des Sujets du Roi n'aura jamais d'autres bornes que l'impoſſibilité abſolue, & qu'ils ont plus d'une fois trouvé des reſſources dans leur amour pour la perſonne ſacrée de leur Roi, lors même que leur épuiſement ne ſembloit plus leur en permettre ».

Après lequel diſcours le Secretaire des commandements de M. le Comte de la Marche étant ſorti une ſeconde fois de ſa place, ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident un Edit portant création de 900000 livres de rente héréditaire, & une Déclaration portant prorogation de l'Edit du mois de Février 1760.

M. le Premier Préſident les a fait paſſer audit M^e. Verne, Secretaire de la Cour, tenant la place du Greffier en chef, qui, debout & couvert, en a fait la lecture.

Digitized by Google

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

« L'appareil impoſant de la cérémonie pour laquelle vous êtes aſſemblés, la préſence d'un Prince de ce Sang auguſte toujours aſſuré de notre reſpect & de notre amour, les ordres abſolus dont vous avez entendu la lecture, & plus encore la forme dans laquelle ils vont être exécutés ; cet enrégiſtrement qui ſera prononcé & inſcrit ſur vos regiſtres ſans que vous y concouriez par vos ſuffrages, tout annonce en ce jour la contrainte & le défaut de liberté.

Qu'il nous ſoit au moins permis de répéter d'après la Cour elle-même, qu'aucune réſiſtance, aucun délai de ſa part n'ont pu donner lieu au Souverain de douter de notre empreſſement à nous conformer librement à ſes volontés.

Un Roi plein de juſtice & de bonté écoutera ſans doute favorablement vos reſpectueuſes réclamations ; il reconnoîtra l'eſprit qui vous a toujours animé ; & nous oſons même eſpérer que ſa réponſe raſſurera un Peuple zélé, mais épuiſé ſur la durée & ſur l'arbitraire de la perception d'un impôt ſous le poids duquel il eſt prêt à ſuccomber.

Pour nous, le reſpect nous interdit en ce moment toute réflexion, & la ſoumiſſion due aux ordres qui nous ont été adreſſés, nous oblige de requérir du très-exprès commandement du Roi,

Que les Edit & Déclaration dont il vient d'être fait lecture, ſeront enrégiſtrés au Greffe de la Cour pour être exécutés ſelon leur forme & teneur ; que copies collationnées d'iceux ſeront envoyées aux Sieges des Elections du reſſort de la Cour pour y être lues, publiées & enrégiſtrées, & que ſur le repli d'iceux, il ſera mis : lu, publié & regiſtré en la Cour, l'audience tenante ».

Après lequel requiſitoire, M. d'Agueſſeau, l'ancien des Conſeillers d'Etat, s'eſt avancé près de M. le Comte de la Marche, enſuite vers M. le Maréchal de Lautrec, & retourné près de M. d'Agueſſeau de Freſne, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que les Edit & Déclaration dont lecture vient d'être faite, ſeront enrégiſtrés au Greffe de la Cour des Aides, & que ſur le repli d'iceux il ſera mis qu'ils ont été lus, publiés & enrégiſtrés, l'audience tenante ; oui & ce requérant ſon Procureur-Général, pour être iceux exécutés ſelon leur forme & teneur.

Dans l'inſtant ledit Me. Janel a paſſé dans le banc des Gens du Roi à la place de M. Hervieux, premier & principal Commis de l'audience publique, lequel s'étant mis au Bureau du Greffier plumitif, a mis ſur chacun des Edit & Déclaration l'enrégiſtrement en ces termes :

Lu, publié, regiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le Comte de la Marche, Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Lautrec, Maréchal de France, & des ſieurs d'Agueſſeau, Conſeiller d'Etat, & d'Agueſſeau de Freſne, auſſi Conſeiller d'Etat ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ordonné que copies collationnées ſeront envoyées ès-Sieges des Elections,

d by Goo

Greniers à Sel, Bureaux des Traites du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Et ont été les enrégiſtrements ſignés par ledit Me. Verne, Secretaire de la Cour, faiſant fonction de Greffier en chef.

Ce fait, M. le Comte de la Marche, Prince du Sang, s'étant levé, ayant ſalué la Compagnie, M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents ſe ſont levés & découverts, comme ils avoient fait à ſon arrivée : M. le Comte de la Marche, après avoir traverſé le Parquet, a été reconduit par MM. Boyetet & Guillier, Conſeillers, précédés, comme dit eſt, juſqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal de Lautrec, ainſi que MM. d'Agueſſeau & d'Agueſſeau de Freſne, Conſeillers d'Etat, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 31 Juillet 1761.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Premier Préſident.*

Ce jour, les Chambres aſſemblées, après que le Prince a été retiré, & MM. les Députés de la Cour rentrés en la Chambre,

La Cour a arrêté qu'elle réitere les proteſtations du jour d'hier contre l'enrégiſtrement qui vient d'être fait ſans vérification délibérée, ſe réſervant de ſtatuer quand & de la maniere qu'il appartiendra, ſur les effets de la préſente proteſtation.

CHAPITRE XI.

Séance de M. le Prince de Condé en la Cour des Aides, pour faire enrégiſtrer l'Edit du mois d'Avril 1763, *qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume, & la prorogation proviſoire d'une partie des impoſitions, avec la ceſſation du troiſieme Vingtieme, & du doublement de la Capitation;*

Et la Déclaration du 24 *dudit mois d'Avril, qui rétablit le centieme denier ſur les immeubles fictifs. Remontrances à ce ſujet.*

Du Samedi 4 Juin 1763.

CE jour, Me. François de Vins, Subſtitut du Procureur-Général du Roi, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit que le Sieur Deſgranges, Maître des Cérémonies, étoit au parquet, porteur d'une Lettre-de-cachet du Roi qu'il deſiroit préſenter à la Cour. M. le Premier Préſident a dit à un Huiſſier de l'avertir & de le faire entrer. Ledit Sieur Deſgranges entré en la Chambre l'épée au côté, tenant à ſa main ſon bâton à pomme & bout d'ivoire, ayant pris ſa place ſur le banc du Bureau entre deux de Meſſieurs, & après avoir ſalué la Compagnie (M. le Premier Préſident lui a fait ſigne de ſe couvrir), a dit que le Roi lui avoit commandé de venir en la Cour pour faire part des intentions contenues dans la Lettre-de-cachet qu'il remettoit à la Cour de la part de Sa Majeſté, de laquelle a été fait lecture par Me. Antoine-Jean Guillot de la Boiſſiere, Conſeiller; après laquelle lecture M. le Premier Préſident a dit que la Cour obéiroit aux ordres du Roi. Enſuite ledit Sieur Deſgranges a dit que M. le Prince de Condé viendroit lundi prochain, ſur les neuf heures du matin, en la Cour, pour y faire enrégiſtrer en ſa préſence les Edit & Déclaration déjà enrégiſtrés au Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice. Enſuite ledit Sieur Deſgranges s'eſt retiré après avoir ſalué la Compagnie; & M. le Premier Préſident a donné les ordres pour faire avertir MM. des Chambres, & leur faire part de ladite Lettre-de-cachet, laquelle eſt datée à Verſailles le 3 du préſent mois de Juin, demeurée ci-jointe.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Lundi 6 Juin 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, Me. François de Vins, Subſtitut du Procureur-Général du Roi, ayant demandé à entrer en la Chambre, M. le Premier Préſident a dit à un Huiſſier de le faire entrer. Ledit Me. de Vins entré, placé au banc des Gens du Roi, a dit :

MM. les Subſtituts de M. le Procureur-Général ont l'honneur de repréſenter à la Cour que le plus ancien d'entr'eux a le droit, en cas d'abſence de M. le Procureur-Général, de le repréſenter dans toutes ſes fonctions.

Par une ſuite néceſſaire, il doit, en cas de lit de Juſtice, y entrer en la même forme & maniere que l'auroit fait M. le Procureur-Général, s'il eut été préſent. Telle eſt ſans doute l'intention de Sa Majeſté, en adreſſant collectivement ſes ordres à ſes Avocats & Procureurs Généraux, leſquels ordres ſont néanmoins remis à M. le Procureur-Général, ou en ſon abſence au plus ancien de ſes Subſtituts.

C'eſt pourquoi, dans la circonſtance préſente, leſdits Subſtituts ſupplient la Cour de vouloir bien les conſerver dans leurs privileges, en conſéquence ordonner que le plus ancien d'entr'eux entrera en la Chambre avec MM. les Avocats-Généraux, dans le même rang & ſéance que M. le Procureur-Général préſent auroit eu; & leur donner acte de leurs proteſtations contre ce qui pourroit être fait au préjudice de leurs droits.

Ledit M^e. de Vins retiré, la matiere miſe en délibération,

La Cour donne acte aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi de leurs proteſtations, ordonne qu'elles ſeront inſcrites ſur les regiſtres de la Cour. Et néanmoins, attendu l'urgente néceſſité, ordonne que pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence, les Avocats-Généraux entreront ſeuls en la Chambre.

Du Lundi 6 Juin 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Procureur-Général a fait part à Meſſieurs du contenu de la Lettre-de-cachet du Roi, apportée à la premiere Chambre de la Cour le ſamedi 4 du préſent mois, par le Sieur Deſgranges, Maître des Cérémonies, & du procès verbal dudit jour 4 du préſent mois. Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Cour proteſte contre tout enrégiſtrement qui pourroit être fait en préſence du Prince envoyé par le Roi, ſans vérification délibérée par la Cour.

Dudit jour, 6 Juin 1763.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Préſident.*

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

DE ROSSET,
DE LEVY,
CORDIER DE MONTREUIL,
CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,
CHOART.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Du Portault, Dionis, Meſnet, de la Croſniere, de Fays, Leudeville, Alexandre, de Montflambert, Mariette, Chevignard, Evrard, Chrétien, Goudin fils, Taupinard-de-Tilieres, Leſcot, Héricart, Negre, Nau.

Ce jour, les Chambres aſſemblées attendant la venue de M. le Prince de Condé, Prince du Sang, ſuivant les ordres du Roi du 3 du préſent mois, apportés à la Cour le 4, M. le Premier Préſident, MM. les Préſidents & MM. les Conſeillers en robes noires avec leurs bonnets, étant ſur les bas-ſieges à leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées.

Dans le Barreau, à gauche de MM. les Préſidents, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; & M^e. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & après eux ſur le même banc, M^e. Verne, Secretaire de la Cour, tenant la place du Greffier en chef. Après ledit banc, M^e. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau, le premier Huiſſier étant abſent.

Les Huiſſiers de la Cour ſont venus ſur les neuf heures un quart du matin avertir que M. le Prince de Condé étoit à la Sainte-Chapelle. Auſſi-tôt ont été députés pour aller le recevoir, M. Claude-François de la Ville du Portault, & Louis-Achille Dionis du Séjour, Conſeillers, leſquels, précédés de quatre Huiſſiers tenant leurs baguettes en main, ont deſcendu juſqu'en-bas de l'eſcalier de la Cour, & ont conduit le Prince marchant à ſes côtés, & l'ancien deſdits quatre Huiſſiers marchant immédiatement devant le Prince en l'abſence du premier Huiſſier.

M. le Prince de Condé étoit accompagné de M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, & de MM. de Bernage & Trudaine, Conſeillers d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Préſident, mondit Sieur le Premier Préſident & tous MM. les Préſidents ſe ſont levés & ont ſalué mondit Sieur le Prince de Condé, qui a traverſé le parquet & pris ſa place ſur le banc des Préſidents après M. le Premier Préſident, & avant les autres Préſidents, M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre a paſſé par-

Digitized by Google

par-derriere le Barreau devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, a pris ſa place ſur icelui au-deſſus de la place de M. le Doyen ; MM. de Bernage & Trudaine, Conſeillers d'Etat, ont paſſé devant le banc qui eſt à la gauche de MM. les Préſidents, & ont pris leur place ſur icelui au-deſſous de MM. les Conſeillers.

Le Secretaire des commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Secretaire de la Cour faiſant fonction de Greffier en chef; ſur le même banc, après ledit Secretaire, s'eſt placé Me. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour.

Chacun étant aſſis & couvert, excepté ledit Secretaire des commandements qui eſt reſté nue tête, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Prince de Condé ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit :

Meſſieurs, le Roi mon Seigneur m'ayant commis & député pour faire publier & enrégiſtrer en cette Cour un Edit & une Déclaration concernant l'intérêt de ſon Etat & le bien de ſon ſervice, M. de Bernage va vous faire entendre plus particuliérement les motifs qui déterminent la volonté du Roi à cet égard.

Dans l'inſtant le Secretaire du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la Commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Prince de Condé ; M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle M. Claude Taupinart de Tilieres, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture, & dont la teneur ſuit :

A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

Nos amés & féaux, nous envoyons à notre Cour des Aides notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Condé, Prince de notre Sang, avec pouvoir d'y faire publier & enrégiſtrer en ſa préſence les Edit & Déclaration qu'il y porte, & que les beſoins de l'Etat nous ont obligés de rendre ; un motif auſſi preſſant nous faiſant deſirer que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté, nous voulons & vous mandons que vous ayez à procéder ſans diſcontinuation à la publication & enrégiſtrement de nos ſuſdits Edit & Déclaration, ſans y apporter aucunes difficultés ni modifications quelconques, & à vous conformer à ce que notredit Couſin le Prince de Condé vous fera plus particuliérement entendre de notre part ſur ce ſujet. Si n'y faites faute, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 3 Juin 1763. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELIPPEAUX.

M. le Premier Préſident ayant fait paſſer audit Me. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du Greffe, la Commiſſion du Roi donnée à M. le Prince de Condé, ledit Me. Janel, debout & couvert, a fait la lecture de ladite Commiſſion dont la teneur enſuit :

Digitized by Google

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Condé, Prince de notre Sang; Salut. Après avoir ſupprimé quelques-uns des impôts les plus onéreux à nos Peuples, Nous nous trouvons dans la néceſſité de nous procurer quelques augmentations de revenus, pour nous mettre en état d'acquitter les charges indiſpenſables dont Nous ſommes tenus, & de parvenir à leur liquidation & extinction. C'eſt dans cette vue que Nous avons rendu un Edit & une Déclaration; & deſirant que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté, à ces cauſes nous avons commis & député, & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons & députons pour, étant aſſiſté de notre très-cher & bien-amé Couſin le ſieur Marquis de Clermont-Tonnerre, Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres; & des Sieurs de Bernage, Conſeiller ordinaire de notre Conſeil d'Etat, & Truduine, Conſeiller ordinaire de notre Conſeil d'Etat, & en notre Conſeil Royal, Intendant de nos Finances, vous tranſporter en notre Cour des Aides de Paris, pour en icelle & en votre préſence faire publier & enrégiſtrer purement & ſimplement, ſans aucune remiſe, nos Edit & Déclaration; ſavoir, notre Edit du mois d'Avril dernier, qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume, & la prorogation proviſoire d'une partie des impoſitions, avec la ceſſation du troiſieme Vingtieme & du doublement de la Capitation; & notre Déclaration du 24 du même mois dernier, qui rétablit le centieme denier ſur les immeubles fictifs: leſquels Edit & Déclaration Nous voulons être regiſtrés nonobſtant oppoſitions ou autres empêchements quelconques, & ſans préjudice d'iceux, dont Nous nous ſommes réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous nos autres Juges. Et à cet effet voulons & nous plaît qu'il y ſoit par vous procédé & uſé, tout ainſi & de même que ſi nous y étions en perſonne; encore qu'il y eût choſes qui requiſſent mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes, pour leſquelles Nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commiſſion & mandement d'ainſi le faire, & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra; qu'en ce faiſant ils aient à vous obéir, & à notre Procureur-Général en notredite Cour de faire les requiſitions & prêter les conſentements ſur ce néceſſaires: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le troiſieme jour de Juin l'an de grace 1763, & de notre regne le quarante-huitieme. Signé, *LOUIS*; & plus bas par le Roi, *PHELIPPEAUX*; *& ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Après la lecture de la Commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. de Bernage, l'ancien des deux Conſeillers d'Etat, aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a prononcé un diſcours; après lequel M. le Premier Préſident, aſſis & couvert, après avoir fait une profonde inclination, a marqué à M. le Prince de Condé la joie qu'inſpiroit à la Cour la préſence d'un Prince, l'amour & l'eſpoir de la France, dont les exploits viennent de donner un nouveau luſtre au grand nom de Condé, & de procurer cette paix, cette paix tant délirée, & dont on s'étoit flatté de recueillir les fruits; & enſuite, adreſſant toujours la parole à mondit Sieur le Prince de Condé, a parlé tant du fond deſdits Edit & Déclaration, que de la forme dans laquelle ils alloient être publiés.

Le diſcours fini, le Secretaire des commandements de M. le Prince de Condé étant ſorti une ſeconde fois de ſa place, & ayant paſſé derriere le banc de

Digitized by Google

MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident un Edit & une Déclaration du Roi.

L'Edit donné à Verſailles au mois d'Avril 1763, ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume, & la prorogation proviſoire des premier & ſecond Vingtiemes, des deux ſols pour livre du Dixieme pendant ſix années, à commencer du premier Janvier 1764, la ceſſation du troiſieme Vingtieme, des deux ſols pour livre d'icelui, & du doublement de la Capitation, à compter du premier Janvier 1764; & portant établiſſement d'un nouveau ſol pour livre, & continuation de la levée & perception juſqu'au premier Janvier 1770, des droits établis pour le don gratuit des Villes & Bourgs du Royaume.

Et la Déclaration donnée à Verſailles le 24 Avril 1763, ordonne qu'à compter du jour de ladite Déclaration, les actes tranſlatifs de propriété des offices, des rentes conſtituées à prix d'argent, même dans les pays où elles ſont réputées meubles, & tous autres biens & actions réputés immeubles, même les donations entre-vifs & teſtamentaires des biens mobiliers, ſeront ſujets à l'inſinuation & au centieme denier de la valeur deſdits biens, & en outre les gens de main-morte aſſujettis au droit d'amortiſſement ſur leſdits actes; ordonne de plus que les quatre ſols pour livre, même les deux nouveaux ſols établis par la Déclaration du 3 Février 1760, & par l'Edit du mois d'Avril 1763, ſeront perçus en ſus deſdits Droits d'inſinuation & d'amortiſſement, tant que leſdits ſix ſols pour livre auront lieu.

M. le Premier Préſident les a fait paſſer audit M^e. Verne, Secretaire de la Cour, tenant la place du Greffier en chef, qui, debout & couvert, en a fait lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont requis l'enrégiſtrement de l'exprès commandement du Roi.

Après lequel requiſitoire, M. de Bernage, l'ancien des deux Conſeillers d'Etat, s'eſt avancé auprès de M. le Prince de Condé, enſuite vers M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, & retourné près de M. de Trudaine, puis s'étant remis, aſſis & couvert, a prononcé:

Le Roi a ordonné & ordonne que, ſur l'Edit & la Déclaration dont lecture vient d'être faite, il ſera mis, lu, publié & regiſtré l'Audience tenante, & copies collationnées envoyées ès-Sieges du reſſort de la Cour, ce requérant ſon Procureur-Général du très-exprès commandement du Roi.

Dans l'inſtant ledit M^e. Janel a paſſé dans le banc des Gens du Roi, à la place de M^e. Hervieux, lequel s'étant mis au bureau du Greffier plumitif, a mis ſur chacun deſdits Edit & Déclaration l'enrégiſtrement en ces termes:

Lu, publié & regiſtré l'Audience tenante du très-exprès commandement du Roi, porté par M. le Prince de Condé, Prince du Sang, aſſiſté du Sieur de Clermont-Tonnerre, Maréchal de France, & des Sieurs de Bernage & Trudaine, Conſeillers d'Etat; oui ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; que copies collationnées ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, Greniers à Sel & Bureaux des Traites du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du

Digitized by Google

Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Et ont été leſdits enrégiſtrements ſignés par ledit M^e. Verne, Secretaire de la Cour, faiſant fonction de Greffier en chef.

Ce fait, M. le Prince de Condé, Prince du Sang, s'étant levé & ayant ſalué la Compagnie, M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents ſe ſont levés & découverts, comme ils avoient fait à ſon arrivée. M. le Prince de Condé, après avoir traverſé le parquet, a été reconduit par MM. Duportault & Dionis, Conſeillers, précédés, comme dit eſt, juſqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, ainſi que MM. de Bernage & Trudaine, Conſeillers d'Etat, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Signé, DE LAMOIGNON.

Dudit jour 6 Juin 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, après que M. le Prince de Condé a été retiré, & MM. les Députés de la Cour rentrés en la Chambre :

La Cour a arrêté qu'elle réitere les proteſtations de cejourd'hui, ſe réſervant de ſtatuer quand & de la maniere qu'il appartiendra ſur les effets de la préſente proteſtation.

Et en ce qui concerne l'Edit & la Déclaration, ordonne qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Vendredi 22 Juillet 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 6 Juin 1763, ſur le compte rendu par MM. les Commiſſaires nommés par ledit Arrêté des Edit & Déclaration publiés en la Cour en préſence de M. le Prince de Condé; ſur quoi, la matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de quoi les mêmes Commiſſaires nommés par ledit Arrêté ſeront chargés d'en fixer les objets pour en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, demain dix heures du matin.

Signé, DE ROSSET.

Du Samedi 23 Juillet 1763.

M. LE PRÉSIDENT DE ROSSET.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du jour d'hier 22 du préſent mois de Juillet, MM. les Commiſſaires ont dit que, conformément audit Arrêté de la Cour, ils avoient travaillé à fixer les objets des Remontrances ordonnées être faites au Roi ſur les Edit & Déclaration publiés en préſence de M. le Prince de Condé, le 6 Juin dernier, & qu'ils préſentoient à la Cour les objets qu'ils croyoient devoir propoſer.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté qu'il ſera repréſenté audit Seigneur Roi, que la Cour des Aides ſe trouve obligée, pour

Digitized by Google

ſatisfaire à ſes devoirs les plus indiſpenſables, d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, tant ſur la forme dans laquelle ledit Seigneur Roi a fait publier un Edit & une Déclaration, que ſur les diſpoſitions mêmes de cet Edit & de cette Déclaration.

Que ſi la Cour des Aides ceſſoit un ſeul inſtant de réclamer contre la forme de cette publication, elle auroit à ſe reprocher d'avoir trahi les intérêts de la Magiſtrature, ceux du Peuple, & ceux même du Trône.

Que c'eſt dégrader les Cours, que de les priver du droit de délibérer ſur les nouveaux établiſſements auxquels ledit Seigneur Roi veut donner le caractere de Loi.

Que les Peuples, conſultés autrefois en tant d'occaſions par la convocation des trois Etats, ſur-tout lorſqu'il étoit queſtion d'établir ſur eux de nouveaux impôts, réduits aujourd'hui au ſeul organe des Cours, pour faire parvenir juſqu'au Trône leurs plaintes & l'expoſition de leurs beſoins, ont l'intérêt le plus ſenſible que la voix de ces Cours ſoit toujours entendue avant la publication & exécution des Loix.

Qu'enfin nos Rois eux-mêmes ont toujours eſtimé que, violer la loi des enrégiſtrements, c'étoit ébranler celle par laquelle ils ſont obéis.

Que c'eſt en effet ſubſtituer la contrainte à l'obéiſſance volontaire, & par-là altérer ce nœud ſacré, gage de la proſpérité de l'Etat, qui fait coopérer au bien général de la ſociété, la volonté du chef & le libre conſentement de tous les membres qui la compoſent.

Que la publication d'un Edit, en vertu d'ordres abſolus dudit Seigneur Roi portés à la Cour des Aides par un Prince du Sang, n'eſt pas un enrégiſtrement, quiſqu'elle eſt faite ſans aucune délibération de ſa Cour des Aides.

Que l'exécution d'un Edit publié en cette forme, eſt donc une infraction publique à la Loi des enrégiſtrements.

Que la Cour des Aides ne craint point de ſe tromper, en aſſurant que ledit Seigneur Roi n'a pu, ſans faire violence aux ſentiments paternels dont ſon cœur eſt pénétré, ſe déterminer à préférer le ton impérieux d'un Maître abſolu, au langage plein de douceur d'un Roi chéri, qui demande à regret à des Sujets fideles des ſecours qu'il croit indiſpenſables.

Qu'il eſt donc du devoir de la Cour des Aides de lui dévoiler les intérêts cachés qui ont préparé & fait réſoudre une démarche auſſi contraire à ſon caractere doux & bienfaiſant, auſſi irréguliere & auſſi préjudiciable à l'ordre public.

Que la vraie cauſe de l'épuiſement de l'Etat ne doit pas ſeulement être recherchée dans le poids exceſſif des impoſitions, mais peut-être encore plus dans la forme vicieuſe dans laquelle elles ſont réparties & levées.

Qu'il y regne un déſordre qui empêche de parvenir au Tréſor royal la plus grande partie des ſommes immenſes levées ſur le Peuple.

Que la Cour des Aides en a ſouvent porté ſes juſtes plaintes au pied du Trône; que ledit Seigneur Roi les a même quelquefois écoutées favorablement, & a permis à ſa Cour des Aides de concevoir des eſpérances de réforme.

Qu'en 1756 ledit Seigneur Roi avoit reconnu la néceſſité de rétablir l'ordre dans la perception des Vingtiemes, en en renvoyant la connoiſſance aux Juges

naturels de ſes Sujets; qu'il avoit ſeulement annoncé que les opérations n'étoient pas encore aſſez avancées dans quelques Provinces.

Que ſept années écoulées depuis cette réponſe ayant donné un délai plus que ſuffiſant, ceux qui ont intérêt de faire durer la confuſion, ont craint que de nouvelles inſtances n'obtinſſent à la fin dudit Seigneur Roi un renvoi auſſi juſte & auſſi intéreſſant pour ſes Peuples. Qu'auſſi, ſur-tout depuis ce temps, ils ont fait les plus grands efforts pour empêcher que la Cour des Aides pût ſe faire entendre dudit Seigneur Roi.

Que les Remontrances qu'elle a faites, en 1759, au ſujet des Vingtiemes d'induſtrie, ont à la vérité donné lieu à un article précis de l'Edit de Février 1760, qui diſpenſe nommément du troiſieme Vingtieme les parties compriſes aux rôles d'induſtrie; mais que ces parties ſont reſtées aux deux premiers Vingtiemes: que la Cour des Aides a déjà porté ſes plaintes audit Seigneur Roi de ce que ſon intention n'avoit pas été ſuivie à l'égard des rôles d'induſtrie, appellés d'offices & droits; qu'elle ignore même ſi l'on s'y eſt exactement conformé à l'égard des autres parties, parce qu'elle ne peut en être inſtruite que par le dépôt régulier des rôles, qui lui eſt conſtamment refuſé; que les Remontrances qu'elle a faites en 1761, ſur une multitude d'objets intéreſſants, ſont reſtées ſans aucune réponſe (1).

Qu'il eſt notoire d'ailleurs qu'il ſe leve ſur les Sujets dudit Seigneur Roi une multitude de droits ſur de ſimples Arrêts du Conſeil non revêtus de Lettres-Patentes regiſtrées, quelquefois même ſur des titres encore plus irréguliers; & que toutes les fois que la Cour des Aides veut réprimer de pareils abus, elle y trouve les obſtacles les plus multipliés.

Que tout prouve donc un projet déterminé & ſuivi de laiſſer ſubſiſter dans les Finances le déſordre qui y regne.

Et que tout donne lieu de croire que c'eſt la crainte de voir un jour prévaloir les juſtes repréſentations de la Cour des Aides, & réaliſer les eſpérances que ledit Seigneur Roi a données en 1756, qui a déterminé à ſuggérer audit Seigneur Roi ces voies irrégulieres, afin de l'engager, s'il étoit poſſible par un acte d'éclat, à ne rien changer des réſolutions qu'on lui a fait publier avec l'appareil le plus impoſant.

Qu'une injuſtice particuliere qui réſulte de cette voie, eſt l'inégalité entre le ſort des Provinces du Royaume: qu'on fait exécuter l'Edit & la Déclaration dans le reſſort de la Cour des Aides, à compter du jour de leur publication; en ſorte que les Peuples de ce reſſort ſont aſſujettis au paiement de droits, dont ſont exempts ceux du reſſort des autres Cours des Aides, auxquelles l'Edit & la Déclaration ne ſont pas encore parvenus.

Que ſi de ces réflexions générales on paſſe à l'examen de l'Edit, on eſt frappé d'abord du peu de ménagement avec lequel on y fait manquer ledit Seigneur Roi aux paroles les plus ſolemnelles conſignées & dans la Déclaration du 7 Juillet 1756, & dans la réponſe poſitive que la Cour des Aides avoit obtenue de lui la premiere année, & peut-être encore plus de l'affecta-

(1) Voyez les Remontrances ci-après, dans le Chapitre concernant les Tailles.

Digitized by Google

tion avec laquelle on évite de parler de ces aſſurances réitérées, comme ſi la réticence de la promeſſe en excuſoit la violation.

Que dans le préambule de cet Edit, on annonce un projet digne de la bonté & de la juſtice dudit Seigneur Roi : il conſiſteroit à établir les contributions dues par ſes Sujets dans une proportion juſte & conſtante, relative à la valeur & au produit des biens qui doivent les ſupporter.

Mais qu'il eſt bien affligeant que le paſſé & le préſent démontrent trop clairement que rien n'eſt plus mal fondé que l'eſpérance dont on voudroit éblouir les Peuples à cet égard.

Que l'expérience du paſſé prouve, comme on vient de l'établir, qu'on ne craint rien tant que de voir ceſſer l'arbitraire.

Que le refus opiniâtre du dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation, ne démontre que trop qu'on veut abuſer de la faculté de forcer arbitrairement les levées, ſous prétexte de ces deux impoſitions.

Que ſi on avoit eu en effet des vues ſinceres de réduire toutes les impoſitions à une contribution juſte, conſtante & proportionnée à la valeur & au produit des biens; d'une part, on n'auroit pas ſouſtrait aux yeux de la Cour les opérations faites depuis 1741 juſqu'à préſent, pour s'inſtruire de la valeur des fonds ſur leſquels, depuis cette époque, on a pris ſans diſcontinuation un, deux & trois Vingtiemes; & d'autre part, depuis le moment qu'on ſe ſeroit propoſé de travailler au grand ouvrage de ce tarif général, on n'auroit pas dédaigné de conſulter les Cours, qui, par leur inſtitution & l'objet de leurs travaux, doivent avoir le plus de connoiſſances ſur le fait des impoſitions.

Que de toutes ces réflexions on peut conclure avec une ſorte d'évidence, que l'opération vague annoncée dans le préambule de l'Edit, n'eſt qu'un vain fantôme deſtiné à abuſer le Peuple par la trompeuſe perſpective de changements avantageux dans l'avenir, à deſſein de lui faire par là ſupporter avec moins d'impatience le poids énorme des impoſitions conſervées; & ce qui eſt plus coupable encore, de faire illuſion audit Seigneur Roi lui-même, dont le cœur compatiſſant ſe ſeroit refuſé à la rigueur des impôts préſents, ſi on ne lui avoit fait enviſager un bien futur pour ſes Sujets, dans une ſurcharge qu'on lui a perſuadé devoir être paſſagere & de peu de durée.

Que les diſpoſitions de l'Edit ne ſont pas moins captieuſes que ſon préambule.

Que l'Article I annonce un dénombrement & eſtimation de tous les biens du Royaume; mais que le myſtere avec lequel on ſe diſpenſe d'en annoncer la forme, ne prouve que trop l'intention de ſurprendre la religion & la bonté dudit Seigneur Roi.

Qu'il eſt viſible que c'eſt ſous le prétexte décevant des avantages qui peuvent réſulter de l'opération du tarif annoncé, qu'on l'a engagé à lever des ſommes immenſes, qu'il n'auroit jamais ſans cela conſenti à demander à des Sujets épuiſés & hors d'état de les payer; mais que les difficultés d'exécuter un ſi grand ouvrage, dont, après plus de ſix mois de réflexions, le principe n'eſt pas encore annoncé, ne peuvent manquer de faire naître une infinité de prétextes pour le différer, & enfin pour l'abandonner.

Que depuis plus de vingt-deux années que l'on leve ſans interruption un,

Digitized by Google

deux & trois Vingtiemes, le dénombrement & l'eſtimation des biens devroient ſe trouver faits : & que cependant il y a ſept ans (en 1756) que ledit Seigneur Roi répondoit à la Cour des Aides, que les opérations n'étoient pas aſſez avancées.

Que ſi pendant quinze ans on a négligé d'avancer ce dénombrement & cette eſtimation, baſe néceſſaire pour la juſte perception des Dixiemes & Vingtiemes, ſur quoi pourroit-on fonder aujourd'hui l'eſpérance de les voir fixer en moins de ſept ans ?

Que la Cour des Aides ne craint donc pas d'aſſurer ledit Seigneur Roi, que jamais ce tarif ne ſera fait, & parce que ceux qui en ſeront chargés n'auront pas un deſir ſincere de le faire, & parce qu'on ne prend pas les bons moyens pour y parvenir.

Mais que ce qui eſt encore plus affligeant, c'eſt que cette opération, qui ne ſera jamais faite, ſervira cependant de prétexte pour vexer les Sujets dudit Seigneur Roi.

Que la Cour des Aides s'eſt ſouvent plaint, & ne ceſſera de ſe plaindre du ſoin myſtérieux avec lequel on a toujours caché ce total, ces produits des Vingtiemes, de la Taille & de la Capitation.

Que l'opération annoncée ne fera qu'occaſionner des augmentations ſur ces trois objets, ſans que les Cours, à qui on dérobe la connoiſſance du total des ſommes levées, ſoient en état d'en inſtruire ledit Seigneur Roi.

Que c'eſt ce qui ne peut manquer d'arriver, ſur-tout ſi on confie, comme il y a lieu de le craindre, cette prétendue opération du dénombrement & de l'eſtimation des biens-fonds, à des émiſſaires obſcurs qui ne connoiſſent ni les pays où ils travaillent, ni les hommes qu'ils conſultent ; qui ne ſe propoſent que de forcer les eſtimations pour s'acquérir la bienveillance du Miniſtere en augmentant les produits, & ſouvent que de ſatisfaire les paſſions les plus baſſes, ſoit de haine, ſoit d'intérêt.

Que le réſultat d'un travail fait par cette eſpece d'hommes, ſeroit donc uniquement d'accroître la ſomme totale des impoſitions, ce qui ruinera des Particuliers, ſans enrichir ſuffiſamment l'Etat ; mais qu'il ne ſera jamais, & ne peut être, de préſenter un tableau fidele & exact de la vraie valeur des biens.

Que la Cour des Aides n'ira pas juſqu'à rejeter comme abſolument impraticable, ni comme contraire au bien public, le projet de faire des dénombrements & eſtimations des biens, mais qu'elle croit devoir repréſenter que l'opération n'en ſeroit poſſible, & ne ceſſeroit d'être dangereuſe que par l'indication des moyens.

Qu'elle ne ſera poſſible qu'en confiant ſon exécution à chaque Communauté d'habitants dans ſon diſtrict, parce que, d'une part, perſonne ne connoîtra mieux que les habitants du lieu, la conſiſtance & la valeur des biens ſitués ſous leurs yeux ; & que, d'autre part, l'opération faite par les habitants eux-mêmes épargnera les frais énormes des Commis.

Qu'elle ne ceſſera d'être dangereuſe qu'après qu'on aura raſſuré les Contribuables contre la crainte légitime de l'augmentation, peut-être arbitraire, de la maſſe totale de l'impoſition par l'enrégiſtrement d'une fixation invariable de la ſomme à laquelle elle doit monter, & par un dépôt régulier & légal

des

Digitized by Google

des états de répartition sur les Généralités, Election & Paroisse, qui mettent les Cours à portée de juger, d'un coup-d'œil, si le total de la somme répartie se rapporte avec celui de la somme fixée.

Qu'un tel préalable ranimeroit la confiance des Peuples, laveroit le Gouvernement du soupçon de ne chercher, sous prétexte d'un Vingtieme, qu'à en lever quelques livres de doublet, qu'enfin il retrancheroit l'arbitraire, plus onéreux encore que l'impôt, fouvent dans la réalité, & toujours dans l'imagination du Contribuable.

Que l'Article II offre de nouveaux fujets d'alarmes.

Qu'on affecte de renvoyer à l'Edit primitif d'établissement du premier Vingtieme en 1749, comme fi c'étoit à l'égard de cet impôt le dernier état des choses: que l'on y distingue un Opération exprefle du 7 Juillet 1756, expliquée. La même année dans la réponse dudit Seigneur Roi, aux Remontrances de la Cour des Aides, à limiter la durée de cet impôt à dix années, à compter du jour de la conclusion de la paix.

Qu'au lieu de cela, l'Article annonce une durée indéfinie, fait du Vingtieme, foit de l'impoſition qu'on fe propoſe d'y fubſtituer au premier Janvier 1770.

Que la prétendue fin défigner poſitivement que la fomme dont on ordonne, à compter du premier Janvier 1770, la répartition au mare le livre de l'alimation générale, fera celle à laquelle fe trouvera monter le produit du Vingtieme à la date du premier Janvier 1770, annonce trop clairement que c'eſt à ce temps on fe réſerve la faculté de forces d'ajouter une autre fomme totale.

Que les Articles III & IV preſentent un double manque de parole:

1°. Dans la durée de l'impoſition qu'on prorogue au-delà des délais fixés par les promeſſes les plus ſolennelles.

2°. Dans l'emploi des derniers provenans des impoſitions dont on ordonne la remiſe au Tréſor Royal, au lieu d'ordonner qu'ils ſeront verſés dans la caiſſe des amortiſſements, pour accélérer du moins l'acquittement des dettes de l'Etat, & la ſuppreſſion d'impôts ſi onéreux pour un Peuple totalement épuiſé.

Que d'ailleurs l'impoſibilité la plus entiere s'oppoſe à la levée d'un impôt auſſi ruineux fur un Peuple, dans une grande partie manque du néceſſaire le plus étroit.

Que la Cour des Aides ne croit devoir rien ajouter aux peintures toutchantes & vraies qui ont été tant de fois preſentées audit Seigneur Roi, de la miſere qui accable les habitans de campagne; mais que fi l'on oſoit informer ledit Seigneur Roi que ces peintures ſont outrées, & fi on lui rendoit ſuſpectes d'exagération les allarmes des Magiſtrats à cet égard, les Cours alors ne pourroient d'empêcher de le ſuppliet du vouloir bien écouter les Peuples eux-mêmes, par la voix de leurs Députés, dans une convocation des Etats-Généraux du Royaume.

Que l'Article V ſuppoſe qu'on aura exécuté avant 1770 une opération que la Cour des Aides a prouvé qu'on ne vouloit ni ne pouvoit exécuter, & que dans cette ſuppoſition il permet de répartir ſur le pied des dénombrements, la Taille, les impoſitions qui en tiennent lieu, & autres acceſſoires, même

Bibliothèque Cantonale

les deux Vingtiemes & les deux ſols pour livre du dixieme, mais qu'il excepte nommément la Capitation.

Que la Cour des Aides a lieu de faire au ſujet de cette réſerve ſinguliere, les réclamations les mieux fondées.

Que pour ce qui concerne la Capitation des Taillables, cette réſerve eſt littéralement contraire à l'Article Ier. de la Déclaration du 13 Avril 1761, qui ordonne que la Capitation des Taillables ſera répartie au marc la livre de la Taille, & ſur les mêmes rôles. Comment donc, quand la Taille ſera répartie ſur le pied des dénombrements, la Capitation des Taillables, qui ne doit être répartie qu'au marc la livre de la Taille, pourroit-elle n'être pas répartie ſur le même pied ?

Que cette réſerve irréguliere dénonce le projet caché, mais jamais abandonné, de laiſſer la Capitation totalement arbitraire, & de continuer d'éluder, comme on a fait juſqu'à préſent, les diſpoſitions d'une Loi qui déplaira toujours aux fauteurs & partiſans de l'arbitraire, parce qu'elle leur en enleve une partie.

Qu'à l'égard de la Capitation des non-Taillables, elle a toujours été l'inſtrument le plus dangereux du deſpotiſme, ambitionné par ceux qui ſont chargés de la répartir : mais que le bien de l'Etat, la tranquillité & la liberté légitime des Sujets dudit Seigneur Roi exigent que tout arbitraire ſoit détruit ; ce qui ſera toujours l'objet des plus vives inſtances de ſa Cour des Aides.

Que l'Article VII préſente un exemple inoui de l'établiſſement d'un nouvel impôt, au moment même de la ceſſation de la guerre.

Que d'ailleurs cet Article fournit à la Cour des Aides une nouvelle preuve de l'abus de la forme dans laquelle a été publié l'Edit dont elle ſe plaint.

Qu'elle croit pouvoir avancer avec aſſurance que ledit Seigneur Roi n'a jamais eu l'intention de faire payer à ſes Sujets, en temps de paix, plus qu'ils ne payoient pendant la guerre.

Qu'elle ne doute pas que ſi l'Edit eut été préſenté aux Cours dans la forme preſcrite par les Loix, ledit Seigneur Roi n'eût écouté favorablement leurs Remontrances ſur cet objet, & qu'il ne ſe fût porté de lui-même à ſurſeoir la levée d'un nouveau droit, du moins juſqu'à ce que ſes Peuples euſſent reſſenti les effets du ſoulagement, par la ceſſation au premier Janvier 1764, de la levée du troiſieme Vingtieme, des deux ſols pour livre d'icelui, & du doublement de la Capitation.

Que la Cour des Aides peut donc ſe plaindre avec confiance audit Seigneur Roi de ce que, contre ſon intention certaine, on a fait inſérer dans l'Edit que le nouveau droit commenceroit à être levé ſept mois avant la ceſſation des impôts ſupprimés ; & lui faire remarquer à quelle ſurpriſe il s'expoſe, lorſqu'il refuſe, avant que de publier ſes volontés, d'écouter ſes Cours, qui ne ſe rendroient jamais complices d'opérations auſſi préjudiciables aux intérêts du Souverain & à ceux de ſes Peuples.

Que d'ailleurs le droit additionnel établi par cet Article, ne paroît pas ſuffiſamment combiné avec la nature des droits dont on a ordonné l'augmentation.

Digitized by Google

Que des différents objets qui compoſent les Fermes, il en eſt peut-être quelques uns dont l'augmentation préſenteroit de moindres inconvénients; mais qu'il y en a auſſi qui ſont portés au-delà du taux où la perception eſt poſſible ; qu'on auroit donc dû les diſtinguer ; mais qu'au lieu d'en faire une diſtinction auſſi équitable, ils ſont tous augmentés également.

Qu'une telle opération annonce au moins un défaut de connoiſſance de détails, & ne peut être regardée que comme une ſuite de la confuſion, qu'on laiſſe à deſſein régner dans les Finances.

Que l'Article VIII & dernier donne matiere à deux plaintes également fondées : l'une, que sûrement on a ſurpris la religion dudit Seigneur Roi, en lui diſſimulant la maniere claire & poſitive dont il avoit exprimé ſes volontés dans l'Edit du mois d'Août 1758, en ces termes : *A l'expiration deſquelles ſix années ledit octroi ceſſera d'être levé & perçu, pour ne pouvoir être à l'avenir continué après ledit temps, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.*

Que la Cour des Aides ne peut croire que ſi l'on eut remis ſous les yeux dudit Seigneur Roi une promeſſe auſſi ſolemnelle & une diſpoſition auſſi expreſſe d'une Loi récemment émanée de lui, il eût jamais pu prendre ſur lui de ſe contredire auſſi ouvertement.

Qu'enfin ce même Article contient une autre ſurpriſe non moins marquée, qu'on a sûrement laiſſé ignorer audit Seigneur Roi : que quelques-unes des Villes de ſon Royaume ont payé en entier, avant l'expiration des ſix années, la ſomme à laquelle elles avoient été taxées, qu'elles ont en effet contracté des engagements à titre onéreux ; & qu'au moyen de ce paiement, les droits établis ont ceſſé d'y être perçus : qu'en ordonnant indiſtinctement que ces droits continueront de l'être juſqu'au premier Janvier 1770, c'eſt donc faire ſupporter à celles des Villes qui avoient tout acquitté, une prorogation d'impoſition pendant ſix ans & demi, tandis que celles qui n'ont pas anticipé les termes dudit paiement, n'auront à ſupporter que cinq années d'impoſition au-delà des ſix qu'indiquoit l'Edit de 1758.

Qu'il eſt impoſſible que ledit Seigneur Roi ait eu intention d'ordonner une choſe auſſi injuſte, de reconnoître ſi mal, & par-là de refroidir le zele des Villes qui ſe ſont épuiſées, dans la vue ſage de ſe procurer plus promptement leur libération.

Que la Déclaration portant établiſſement d'un centieme denier ſur les immeubles fictifs, donne lieu à des repréſentations également intéreſſantes.

1°. Qu'on ne ſauroit concevoir que dans le préambule de cette Déclaration on faſſe dire audit Seigneur Roi, qu'après avoir *ſupprimé les impôts les plus onéreux*, il ſe trouve dans la néceſſité de ſe procurer quelque augmentation de revenus, tandis que cette même Déclaration ordonne la levée de ce centieme denier à compter du jour de la publication, & par-là met ledit Seigneur Roi en oppoſition avec lui-même, aucun impôt ne devant être ſupprimé avant le premier Janvier 1764.

2°. Que le but du rétabliſſement de ce droit exprimé dans le préambule, eſt de mettre ledit Seigneur Roi en état d'acquitter les charges indiſpenſables dont il eſt tenu.

Que cependant aucune des diſpoſitions de la Déclaration n'ordonne le verſement du produit de ce droit dans la caiſſe des Amortiſſements ; qu'il n'eſt que trop probable qu'il ſera porté au Tréſor Royal, & par conſéquent confondu, ſans aucune deſtination, avec les produits de tous les anciens impôts.

3°. Que le but que l'on pouvoit ſe propoſer dans le rétabliſſement de ce droit, de faire contribuer aux charges de l'Etat ceux dont la fortune eſt compoſée de biens réputés immeubles, ne peut être rempli que bien imparfaitement par cette voie ; puiſque la majeure partie des effets ſur le Roi, & une très-grande partie de ceux ſur particuliers, ſeront ſouſtraits au paiement du droit, ſoit en évitant de les produire dans les ſucceſſions, ce qui ſera ſujet à une foule d'inconvénients & de fraudes, ſoit en introduiſant un commerce clandeſtin & ſous ſignature privée de cette nature d'effets ; commerce dans lequel il eſt bien à craindre que la bonne foi ne ſoit ſouvent la victime de la ruſe.

4°. Que ce rétabliſſement d'un droit onéreux pour un objet de revenu très-peu conſidérable, entraîneroit des gênes très-préjudiciables aux fortunes des particuliers.

Qu'il eſt d'autant plus étonnant qu'on ait penſé à recourir à cette reſſource ruineuſe, que l'expérience en a été faite récemment ; & qu'on a été obligé de ſupprimer ce même droit peu de temps après ſon établiſſement, dans un temps cependant où l'on cherchoit des reſſources déjà néceſſaires pour acquitter les anciennes dettes & payer les intérêts des nouvelles.

5°. Que cet impôt, ſi dur en lui-même, l'eſt devenu bien davantage par ces déciſions obſcures & arbitraires, qualifiées induement dans la Déclaration de *réglements faits ſur cette matiere* : déciſions non délibérées dans le Conſeil dudit Seigneur Roi, encore moins *revêtues* des enrégiſtrements des Cours ; déciſions par leſquelles, contre le texte précis de la Loi, même contre la Loi naturelle, on a cherché à étendre le droit ſur des objets qui n'auroient jamais dû y être aſſujettis ; déciſions enfin confiées à des Fermiers ou à des Régiſſeurs avides, qui les ont encore interprétées à leur plus grand avantage & à la plus grande oppreſſion des Citoyens.

Que la Cour des Aides, pour donner une idée de ces déciſions & des interprétations que les Fermiers & Régiſſeurs ſe permettent d'y donner, ſe contentera de citer un ſeul paſſage d'une lettre circulaire, prétendue inſtruction envoyée en Septembre 1748, aux Commis de la Régie de *Guillaume Poullain*, au ſujet des droits en queſtion.

Qu'à la ſuite de l'Article IV de la Déclaration du 20 Mai 1748, qui exempte de l'inſinuation indiſtinctement les donations & ſucceſſions *en ligne directe*, on lit les mots ſuivans : *Au reſte, il ne faut pas confondre la ligne directe aſcendante avec la deſcendante : ſuivant le tarif du 29 Septembre* 1722, *il n'y a que les teſtaments & codicilles faits en faveur des deſcendants en ligne directe, qui ſoient diſpenſés de l'inſinuation ; d'où il réſulte que ceux faits en faveur des aſcendants, quoiqu'en ligne directe, ſont ſujets à l'inſinuation* ; & enſuite on pouſſe même la conſéquence juſqu'à ſoutenir que le centieme denier eſt autant pour les immeubles réels que pour les fictifs dont les aſcendants profitent par les

Digitized by Google

diſpoſitions de leurs deſcendants ; en ſorte que le Fermier, de ſon autorité privée, borne à la ligne directe deſcendante, au moins pour ce qui concerne les donations, l'effet de l'Article IV de la Déclaration, laquelle cependant ne faiſoit aucune diſtinction entre la ligne directe aſcendante & la ligne directe deſcendante.

6°. Que c'eſt pour s'aſſurer l'exécution de déciſions auſſi abuſives, que l'on a toujours eu grand ſoin de porter toutes les conteſtations ſur cette matiere, devant des hommes qui tendant eux-mêmes à l'exercice du deſpotiſme, fuſſent plus diſpoſés à ſe porter à en être les miniſtres.

Qu'il ne faut pas chercher d'autres motifs de la connoiſſance, que les Commiſſaires départis ſe ſont attribué des conteſtations relatives au centieme denier.

Que leur compétence à cet égard n'étant conſacrée par aucune Loi vérifiée dans les Cours, ne peut être regardée que comme un attentat aux Loix du Royaume, ainſi que tous les Jugements qu'ils ont rendus en conſéquence.

Mais que quelle que ſoit cette attribution, elle ne peut preſcrire contre les droits des Juges naturels, qui les réclament avec d'autant plus de juſtice, que les conteſtations auxquelles la perception du centieme denier peut donner lieu, exigent des diſcuſſions, une connoiſſance approfondie des Loix & des Coutumes, une interprétation des actes paſſés entre les Citoyens, toutes fonctions naturelles & ordinaires à des Magiſtrats, mais qu'on ne peut attribuer au Commiſſaire départi, ſurchargé d'un détail immenſe d'adminiſtration, ſans les expoſer à être renvoyées devant des ſubalternes, qui, à l'abri d'une autorité redoutable dans les Provinces, exercent ſouvent toutes ſortes de vexations, & s'y portent avec d'autant plus de hardieſſe, qu'il eſt bien rare de voir leurs déciſions réformées par le Conſeil, quelqu'injuſtes qu'elles ſoient.

Le 9 Août 1763, ces objets de Remontrances ont été préſentées à Sa Majeſté en même temps que les Remontrances ſur l'affaire de Varennes, comme on le verra ci-après.

Du Mercredi 7 Septembre 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que par ordre du Roi il s'étoit rendu à Verſailles avec MM. les Préſidents de Roſſet & de Levy, qu'ayant été introduits dans le cabinet où étoit Sa Majeſté, M. le Dauphin, M. le Chancelier & autres perſonnes de la Cour ; que s'étant avancés vers le Roi, Sa Majeſté leur auroit dit :

« Ma Cour des Aides ne peut ſe plaindre avec fondement ſi depuis 1756,
» les embarras de la guerre & les fortes charges que ſupportoient mes Sujets,
» m'ont obligé de ſuſpendre la vérification des rôles du Vingtieme, dont la
» forme d'ailleurs ne permet pas de lui attribuer la connoiſſance. Ses craintes
» & ſa méfiance à l'égard du dénombrement que j'ai ordonné en dernier lieu,
» ſe diſſiperont dès qu'elle m'aura mis à même de lui faire connoître toutes
» mes vues à ce ſujet.

» L'établiſſement indéfini du premier Vingtieme a été jugé dès la derniere
» paix comme indiſpenſable pour aſſurer le crédit de l'Etat : à combien plus
» forte raiſon l'eſt-il aujourd'hui ! Si mes véritables intérêts pouvoient être
» diviſés de ceux de mon Peuple, j'aurois peut-être dû ſupprimer les
» parties d'impoſitions que je ſuis obligé de conſerver, & y ſuppléer par

Digitized by Google

» quelques impôts nouveaux d'un égal produit ; mais je n'ai conſulté que mon » amour pour mes Sujets, & j'ai préféré les ſecours que je leur demande en- » core pour quelque temps, à des changements qui leur euſſent été à tous » égards beaucoup plus onéreux.

» A l'égard du centieme denier des immeubles fictifs, l'expérience du » paſſé doit, malgré ce que vous penſez, raſſurer ſur l'avenir. Vous ſavez au » ſurplus que mon intention eſt de réformer les réglements faits ſur la matiere, » & je n'attends à cet effet que les obſervations des principaux Magiſtrats de » mes Cours, auxquels j'ai fait communiquer le nouveau tarif.

» Après cette explication, je compte recevoir de ma Cour des Aides des » marques de ſon empreſſement à me plaire ».

A quoi M. le Premier Préſident avoit répondu qu'il ne manqueroit pas de faire part à la Compagnie de la réponſe de Sa Majeſté.

Le récit achevé, la matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & a remis l'aſſemblée au 7 Septembre prochain, pour délibérer ſur la réponſe dudit Seigneur Roi, cependant qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du 7 Décembre.

La Délibération a été remiſe au 14 Décembre, & du 14 au premier jour.

(Cette affaire n'a pas été ſuivie à cauſe de la Déclaration du 21 Novembre 1763, regiſtrée en Parlement le premier Décembre 1763, & en la Cour le 9 Janvier 1764. En conſéquence de cet enrégiſtrement le 21 Mars 1764, la Cour des Aides a arrêté qu'il n'y avoit plus rien à délibérer.)

Le Diſcours de M. le Premier Préſident n'eſt point inſéré dans le Procès-verbal de la Séance de M. le Prince de Condé, du 6 Juin 1763. Mais comme tout ce qui vient de ce grand Magiſtrat eſt ſi bien reçu du Public, nous nous faiſons un devoir de le donner ici. Nous y joignons le Diſcours de M. Bellanger, Avocat-Général.

Diſcours de M. le Premier Préſident.

MONSIEUR,

« Vous goûtez en ce jour la ſatisfaction la plus ſenſible pour les grandes » ames. Au milieu des différents ſentiments qui nous occupent, vous apper- » cevez des témoignages non équivoques de la joie que nous inſpire la pré- » ſence d'un Prince, notre amour & notre eſpoir, qui vient de rendre en- » core plus cher à la France, & plus redoutable à l'Europe un nom que la » France étoit déjà accoutumée à chérir, & l'Europe à redouter ; & qui, » par ſes derniers exploits, nous a procuré cette paix ſi long-temps deſirée, » & dont nous nous flattions de recueillir les fruits.

» Nous ne vous diſſimulerons pas, Monſieur, qu'il faut que ce ſentiment » ſoit bien profondément gravé dans nos cœurs, pour qu'il puiſſe éclater au » milieu de la conſternation générale.

» Les ordres que vous nous annoncez, vont ſuſpendre l'activité des Loix ; » & les ſeuls Corps à qui il ſoit encore permis de faire entendre au Roi les

» juſtes plaintes de ſon Peuple, vont être réduits au ſilence & à une obéiſſance » paſſive.

» Il n'eſt cependant plus queſtion de ces opérations momentanées, que » les beſoins de la guerre exigent quelquefois ſi impérieuſement, qu'on craint » que la lenteur de l'examen ne nuiſe à la célérité de l'exécution.

» Ce prétexte, qui dans d'autres occaſions a fait négliger toutes les formes, » n'exiſte plus aujourd'hui, puiſqu'il s'agit de fixer, par un arrangement ſtable, » le ſort de la Nation.

» C'eſt vers cet objet important que toutes les vues de l'adminiſtration ſont » dirigées depuis long-temps. Eſt-il poſſible que le réſultat de ces travaux » ne puiſſe être que d'exiger pendant la paix la plus grande partie des charges » ſous leſquelles le Peuple gémiſſoit pendant la guerre ? Et ſi le Roi a cru ſe » trouver dans cette cruelle néceſſité, comment a-t-on pu ſe déterminer à » prononcer irrévocablement des Loix ſi ſéveres, ſans avoir entendu ſon » Peuple par la voix de ſes Magiſtrats, ſans avoir conſulté tous les Corps, » peut-être même tous les Ordres de l'Etat, dont le témoignage unanime lui » auroit fait connoître la dureté & l'impoſſibilité des moyens qu'on lui pro- » poſe ? Pourquoi enfreindre les loix & les uſages, pour prévenir la réclama- » tion de deux Cours ; de celle qui, dépoſitaire des comptes de toutes les » dépenſes, pourroit propoſer au Roi un nouveau genre de reſſources dans » l'économie, & la réformation des abus & des déprédations ; & de » celle qui, chargée de veiller à la levée des impoſitions, paroît faite pour » examiner ſi la ſimplification des droits, & une répartition moins arbitraire ne » ſuffiroient pas pour augmenter les revenus de l'Etat, ſans ſurcharger les » Sujets ; s'il ne ſeroit pas poſſible d'enrichir le Tréſor Royal des ſommes » *immenſes* qui ſont conſommées en frais de régie, & de faire ceſſer des » vexations plus dures que les impôts mêmes qui les ont occaſionnées. Le Roi » pourroit-il craindre, ne devroit-il pas même deſirer qu'on diſcutât des » queſtions ſi intéreſſantes pour le bien de ſon ſervice ? Et l'effet néceſſaire » de ces diſcuſſions n'auroit-il pas été de lui faire connoître des vérités qu'on » a trop d'intérêt de lui diſſimuler ?

» La vérité, Monſieur, eſt donc bien redoutable, puiſqu'on fait tant d'ef- » forts pour l'empêcher de parvenir aux pieds du Trône ! Si cependant il eſt » certain qu'elle ne peut jamais tourner qu'à l'avantage du Roi, & qu'elle n'eſt » contraire qu'à des intérêts particuliers, nous en devons tirer deux conſé- » quences, l'une bien affligeante pour le moment, mais l'autre bien conſolante » pour l'avenir : c'eſt qu'au moins nous pouvons attendre la ceſſation des » malheurs publics, dans le premier inſtant où les repréſentations des Cours » & le cri général de la Nation ſe feront entendre du meilleur & du plus juſte » des Rois ».

Discours de M. Bellanger, Avocat-Général.

MESSIEURS,

« Notre miniſtere exigera toujours de nous que nous réclamions contre la » forme dans laquelle il plaît encore aujourd'hui au Roi de vous faire annoncer » ſes volontés. Mais quelqu'affligeante que ſoit cette forme pour des Magiſtrats » qui n'y ont donné aucun lieu par leur conduite, qu'il nous ſoit permis pour » le moment de n'y enviſager que ce qui eſt le plus capable de nous en adoucir » l'amertume. Le choix que le Roi a fait pour l'exécution de ſes ordres, d'un » Prince ſi digne de nos reſpects, de notre admiration, de notre amour; d'un » jeune Héros, héritier & émule des talents & des vertus de ſes Ancêtres, » & comme eux couronné par la victoire dès ſes premiers pas dans la carriere » de la gloire.

» Le préambule de l'Edit dont vous venez d'entendre la lecture, paroît du » moins ouvrir une perſpective conſolante pour l'avenir, la libération des re- » venus de l'Etat par le rembourſement ſucceſſif des dettes, & la poſſibilité » de voir un jour convertir cette multiplicité d'impoſitions qui en aggrave » encore le poids, en des contributions fixes & proportionnées à la valeur & » au produit connu des biens qui doivent les ſupporter.

» Sans doute des opérations auſſi intéreſſantes, entrepriſes ſous les yeux » d'un Monarque bienfaiſant inſtruit de l'épuiſement de ſon Peuple, ſeront » exécutées avec la célérité, l'économie & l'exactitiude qui peuvent ſeule la » rendre fructueuſe.

» Mais en attendant l'accompliſſement, hélas! trop éloigné des eſpérances » qu'elles nous font concevoir, le Roi juge aujourd'hui néceſſaire, non ſeule- » ment de laiſſer ſubſiſter une partie conſidérable des charges dont la paix » faiſoit attendre la ſuppreſſion, mais d'en établir encore de nouvelles.

» Le reſpect impoſe ſilence: croyons que la ſeule impoſſibilité a pu empê- » cher un Roi religieux obſervateur de toutes ſes promeſſes, d'accomplir » celles qu'il avoit faites à des Sujets qui lui ſont chers, & dont il a bien » voulu, Meſſieurs, vous rendre les dépoſitaires. Croyons qu'il n'a pu trouver » ni dans la ſuppreſſion d'aucune dépenſe inutile, ni dans une économie plus » attentive ſur les dépenſes néceſſaires, ni dans une forme de perception moins » diſpendieuſe, les ſecours dont il déclare ne pouvoir ſe paſſer.

» Soumettons-nous donc à la néceſſité à laquelle il a été le premier con- » traint de faire céder les ſentiments d'humanité & de compaſſion dont nous » ſavons que ſon cœur eſt rempli; & ne voyons dans les impôts onéreux » dont il ordonne la continuation ou l'établiſſement, qu'une ſurcharge paſſa- » gere, au moyen de laquelle nous acquérons du moins la gloire de nous être » ſacrifiés à l'avantage & au ſoulagement de la génération qui nous ſuivra.

» Enfin nous n'avons aujourd'hui qu'un parti à prendre, celui de la ſoumiſ- » ſion, le devoir de nos Charges & l'ordre précis du Roi nous obligent de » requérir, &c. ».

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Concernant ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant depuis 1759, au ſujet de la Taille.

§. PREMIER.

Suſpenſion de divers privileges d'exemption de Tailles.

Du 23 Avril 1759.

LA Déclaration du 17 Avril 1759, portant ſuſpenſion de divers privileges en ce qui concerne l'exemption de Tailles.

Regiſtrée en la Cour des Aides, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que les veuves des Officiers, dont les charges ſont exemptées de la préſente ſuſpenſion, jouiront de leurs privileges & prérogatives comme avant la préſente Déclaration : à la charge pareillement que ladite ſuſpenſion ne portera ſur aucun autre privilege que ceux nommés en l'Article II, & nommément que l'exemption de la corvée & celle du logement des gens de guerre ne ſeront point réputées ſuſpendues, & que l'Article V de la préſente Déclaration ſera exécutée conformément aux Articles XVII, XXIV & XXVI de l'Edit d'Août 1715 : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 23 Avril 1759.

§. II.

Procédures à obſerver à l'occaſion des cotes d'office dans l'impoſition de la Taille.

Du 30 Mai 1759.

La Déclaration du 20 Mai 1759, concernant la procédure à obſerver à l'occaſion des cotes d'office dans l'impoſition de la Taille.

Regiſtrée, oui ce requérant, le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge qu'il ſera permis aux Communautés d'habitants d'intervenir dans les conteſtations, & même de former oppoſition aux cotes d'office en leur nom, & d'interjeter appel auſſi en leur nom, des Ordonnances des Commiſſaires départis, & autres charges portées par l'Arrêté de ce jour ; ordonne que copies collationnées, &c. Fait en la Cour des Aides à Paris, les Chambres aſſemblées, le 30 Mai 1759.

Digitized by Google

Dudit jour 30 Mai 1759.

Ce jour, les Chambres aſſemblées délibérant ſur l'enrégiſtrement de la Déclaration du 20 du préſent mois de Mai, concernant la procédure à obſerver à l'occaſion des cotes d'office dans l'impoſition de la Taille, a arrêté que, conformément à l'Article VII de ladite Déclaration, elle ſe réſerve la faculté de ſtatuer ſur les requêtes des Parties, & ſur celles du Procureur-Général du Roi, ſoit en ordonnant la communication de la requête du Procureur-Général du Roi à l'Appellant, même lorſqu'elle ſera donnée en vu d'Arrêts, ſoit en ordonnant des rapports d'Experts, ſoit en renvoyant les Parties à l'Audience, ſoit en ordonnant que les Communautés d'habitants, ou les Collecteurs & Syndics des Paroiſſes ſeront miſes en cauſe, ſoit en rendant tels autres Jugements interlocutoires ou définitifs qu'elle aviſera bon être, ſuivant l'exigence des cas.

A arrêté pareillement que la Cour ſe réſerve auſſi de renvoyer la liquidation des frais, pour être faite en la forme ordinaire, quand elle le jugera néceſſaire.

§. III.

Procédures ſur l'Appel des cotes d'office.

Du 8 Juillet 1760.

Ce jour, M. le Premier Préſident a dit que par la Déclaration du Roi du 20 Mai 1759, regiſtrée en la Cour; le Roi, en prononçant ſur la procédure qui devoit être obſervée ſur l'appel des cotes d'office faites par les Commiſſaires départis, a ordonné que les frais ſeroient liquidés par les Arrêts; qu'il paroît que l'intention de Sa Majeſté a été de diminuer ces frais le plus qu'il étoit poſſible, puiſque par la même Déclaration elle a ſupprimé tous les droits qui ſe perçoivent à ſon profit ſur les Arrêts qui ſeroient rendus ſur leſdits appels, & n'a laiſſé ſubſiſter que ceux qui ſont attribués aux offices de Greffiers. Que la Cour, lors de l'enrégiſtrement de cette Déclaration, eſt entrée d'autant plus volontiers dans les vues du Roi, qu'il étoit de la juſtice de contribuer au ſoulagement des Parties qui réclamoient contre leur impoſition, leſquelles n'ayant d'autre contradicteur que le Procureur-Général du Roi, ne pouvoient eſpérer d'obtenir la répétition de ces frais. Qu'il croyoit devoir propoſer à la Cour de faire un réglement ſur la liquidation de ces frais, pour rendre cette taxe uniforme & prévenir les abus qui pourroient s'introduire dans la ſuite. Que comme ces Arrêts ne doivent point être ſignifiés, mais qu'il en doit être ſeulement donné une copie collationnée au Commiſſaire départi, à l'effet de faire la réimpoſition, il eſtimoit que pour diminuer d'autant leſdits frais, il falloit laiſſer aux Parties la liberté de faire expédier leſdits Arrêts ſur papier timbré ſeulement, au lieu de parchemin.

by Goo

La matiere mise en délibération, la Cour a ordonné & ordonne que dans les Arrets qui seront rendus sur les appels des cotes d'office faites par les Commissaires, il sera taxé la somme de 5 liv. 16 sols, savoir, au Procureur de l'Appellant, pour la Requête, 3 liv.

Au Greffier Garde-sacs, pour l'enregistrement de la Requête, huit sols.

Et pour l'expédition de l'Arrêt en deux rôles, 4 liv. 8 sols.

Dont pour la signature en chef, 9 sols.

Pour la façon du l'Arrêt en deux rôles, 2 liv. 16 sols.

Pour le papier timbré de la minute, 3 sols.

Et pour la feuille de parchemin de l'Arrêt, 1 liv.

Ordonne ladite Cour qu'il sera loisible aux Parties de se faire expédier lesdits Arrêts en papier, auquel cas ne sera payé pour ladite expédition, que 5 liv. 11 sols.

Sans que la taxe desdits dépens faite par lesdits Arrêts puisse donner lieu à aucun des droits qui le levent sur les Rois, de nommement au droit de contrôle, conformément à l'Article IX de ladite Déclaration du 20 Mai 1719, & sans à ladite Cour à augmenter ladite taxe, suivant l'exigence des cas, conformément à l'Arrêté du 30 Mai 1719, fait lors de l'enregistrement de ladite Déclaration.

§. IV.

Avocats exempts de la collecte des Tailles, tant qu'ils ne font acte dérogeant à leur qualité d'Avocat.

Du 31 Juillet 1720.

Le Code des Tailles, tome 3, page 70, cite par extrait un Arrêt de la Cour des Aides du 11 Juillet 1710, en cette sorte:

« Par Arrêt du 31 Juillet 1710, la Cour juge que la qualité seule d'Avocat ne Particulier exempte de la collecte, pourvu que les Avocats ne fassent point acte de dérogeance à cette profession, comme de faire commerce, de faire valoir la terre d'autrui, &c.

Et il paroît que cette Jurisprudence qui avoit fondé la maxime Les particuliers, est établie aux Maximes, & étoit dans tous les cours de cette qui entendre les fondions de la Magistrature, par-tie, puisque, dans l'Arrêt rapporté par Loüet, on voit que les Avocats du Parlement de Paris, qui avoient exigé la taxe de tailles en vertu de la collecte des années précédentes, ayant refusé de les payer, ils ont été déboutés de leur demande, & qu'il a été ordonné que, ce qui leur avoit été taxé par les Greffiers de l'Audience, leur tiendra lieu de gages & droits de Greffe, & que les Avocats ne pourront être taxés à plus grande somme, sous peine de concussion.

Mais, depuis, les Avocats ont été exemptés de la collecte des Tailles, tant qu'ils ne font point acte de dérogeance à leur profession, comme de faire commerce, de faire valoir la terre d'autrui, &c.

Et il paroît que cette Jurisprudence qui avoit fondé la maxime Les particuliers, est établie aux Maximes, & étoit dans tous les cours de cette qui entendre les fondions de la Magistrature, par-tie, puisque, dans l'Arrêt rapporté par Loüet, on voit que les Avocats du Parlement de Paris, qui avoient exigé la taxe de tailles en vertu de la collecte des années précédentes, ayant refusé de les payer, ils ont été déboutés de leur demande, & qu'il a été ordonné que, ce qui leur avoit été taxé par les Greffiers de l'Audience, leur tiendra lieu de gages & droits de Greffe, & que les Avocats ne pourront être taxés à plus grande somme, sous peine de concussion.

Mais, depuis, les Avocats ont été exemptés de la collecte des Tailles, tant qu'ils ne font point acte de dérogeance à leur profession, comme de faire commerce, de faire valoir la terre d'autrui, &c.

§. V.

Exemption de Taille personnelle en faveur des Commensaux.

Du 20 Octobre 1720.

Déclaration du 18 Septembre 1780, qui rétablit les Officiers Commensaux & autres, dans la jouissance de l'exemption de la Taille personnelle, nonobstant la

ſuſpenſion ordonnée par celle du 17 Avril 1759, a été enrégiſtrée en la Cour des Aides, ainſi qu'il ſuit :

Par Arrêt de la Cour des Aides de ce jour, rendu ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, l'enrégiſtrement des Préſentes au Greffe de la Cour a été ordonné au lendemain de Saint-Martin, & cependant par proviſion qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; à la charge néanmoins que l'Article I I de ladite Déclaration ne pourra être exécuté concernant les enclos portant revenus, que conformément aux Déclarations des 17 Avril & 20 Mai 1759, par leſquelles les Bourgeois de Paris, Lyon & autres peuvent, nonobſtant la ſuſpenſion des privileges, faire valoir par leurs mains, en exemption des Tailles, leurs maiſons de campagne & clos y joints, lorſqu'ils ne ſeront que de pur agrément : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides, le 22 Octobre 1760.

La même Déclaration a été enrégiſtrée aux mêmes charges. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 3 Décembre 1760.

§. V I.

Enrégiſtrement de la Déclaration du 13 Avril 1761, concernant l'impoſition levée, & recouvrement de la Taille.

Du Mercredi 29 Avril 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e. Antoine-Louis Bellanger Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour deux Lettres-de-cachet, enſemble des Lettres-Patentes portant réglement ſur la perception des droits municipaux, & une Déclaration donnée à Verſailles, portant réglement pour l'impoſition levée & recouvrement de la Taille & autres impoſitions acceſſoires, & pour les contraintes & frais qui ſeront faits contre les Contribuables & contre les Collecteurs, & qu'ils remettoient le tout à la Cour, avec leurs concluſions.

Eux retirés, lecture faite deſdites Lettres-de-cachet, deſdites Lettres-Patentes, de ladite Déclaration & des concluſions du Procureur-Général, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſeroit nommé des Commiſſaires pour examiner leſdites Lettres & ladite Déclaration ; & comme ladite Déclaration contenoit des Articles relatifs aux démarches de la Cour par rapport au dépôt des rôles des Vingtiemes & Capitation ; il a été en même temps arrêté que les mêmes Commiſſaires s'occuperoient des objets dont la délibération avoit été continuée par Arrêtés des 15 & 22 du préſent mois. (Voyez ci-devant, *page 73*).

Digitized by Google

Du Vendredi 8 Mai 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, MM. les Commiſſaires nommés pour l'examen de la Déclaration du 13 Avril 1761, & des objets ſur leſquels la délibération avoit été remiſe par les Arrêtés des 15 & 22 Avril dernier.

La matiere miſe en délibération, lecture faite de nouveau de ladite Déclaration & des concluſions du Procureur-Général,

La Cour a arrêté que ladite Déclaration ſera enrégiſtrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans néanmoins aucune approbation d'aucuns Arrêts qui n'auroient pas été revêtus de Lettres-Patentes vérifiées en la Cour. Et en ce qui concerne la Déclaration ſur l'Article I, à la charge que les modérations & décharges de Capitation pour leſquelles il eſt permis aux Contribuables, par ledit Article, de ſe pourvoir ailleurs qu'aux Elections & par appel en la Cour, ne pourront en aucun cas être réimpoſées ſur les autres redevables. Sur l'Article IV, à la charge qu'il ne pourra être rien impoſé ni exigé des Contribuables, ſous prétexte de la confection des rôles d'offices : comme auſſi qu'il ne pourra être rien reçu des habitants des Paroiſſes par le Commiſſaire au rôle, à quelque titre que ce ſoit, à peine de concuſſion. Sur l'Article V, à la charge que la peine du doublement de cote ne pourra être exécuté par proviſion que juſqu'à concurrence de la ſomme de vingt livres ; qu'elle ne pourra être prononcée que contre les Collecteurs, Syndics & autres Officiers repréſentants la Communauté : qu'elle ne ſera ordonnée que par les ſeuls Commiſſaires départis ; & que lorſqu'elle ſera prononcée, les ſommes qui en proviendront ſeront d'autant moins impoſées ſur la Paroiſſe l'année ſuivante, ſauf dans tous les cas l'appel en la Cour. Sur l'Article VI, à la charge que le Mémoire de l'Oppoſant ne ſera communiqué au Subſtitut du Procureur-Général du Roi, qu'après avoir été paraphé ſans frais à chaque feuille par le Juge. Sur l'Article XII, à la charge que dans tous les cas où des Communautés d'habitants auront été condamnées par défaut, les frais du défaut ſeront pareillement réimpoſés. Sur l'Article XIV, ſans que la ceſſation de la procédure extraordinaire commencée en la Cour, puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir : ſans que la connoiſſance momentanée des oppoſitions aux rôles des Vingtiemes, deux ſols pour livre du Dixieme, & Capitation donnée aux Commiſſaires départis par les Edits d'établiſſement deſdites impoſitions, ni ce qui eſt porté par ledit Article, puiſſe donner aucune atteinte à la compétence de la Cour & à celle des Sieges de ſon reſſort, ſeuls Juges de toutes les impoſitions ſuivant les Loix du Royaume, & auxquels notamment la connoiſſance des impoſitions aux rôles des Vingtiemes & deux ſols pour livre du Dixieme, ſera inceſſamment rendue ſuivant la réponſe du Roi, du 18 Septembre 1756, & à la charge que les attributions portées par ledit Article, enſemble la diſpoſition concernant le dépôt des rôles, ne pourront avoir lieu que pour leſdites impoſitions, telles qu'elles ſont actuellement établies, ſur leſquelles ſeules il a été ſtatué : à la charge pareillement que les procès criminels qui pourroient ſurvenir à l'occaſion des Vingtiemes, deux

ſols pour livre du Dixieme & Capitation, continueront d'être inſtruits & jugés en premiere inſtance par les Juges des Elections & par appel en la Cour. Que la diſcuſſion des biens des comptables concernant les memes impoſitions, continuera d'être faite en la Cour, & qu'en général toutes les conteſtations relatives auxdites impoſitions, autres que les oppoſitions auxdits rôles, ſeront jugées en la maniere ordinaire, & par les Juges naturels de toutes les impoſitions. Et en ce qui concerne le réglement, ſauf le recours des Particuliers ou du Miniſtere-Public, & l'appel en la Cour, s'il y a lieu, dans tous les cas où il ſeroit commis des abus, ſoit contre la teneur dudit réglement, ſoit dans l'exécution d'icelui, en ce qui concerne les Articles XII, XVIII & XXI, & notamment dans le cas où les Receveurs des Tailles vexeroient les Contribuables en faiſant de plus grands frais que ceux qui ſont néceſſaires pour le recouvrement. Sur l'Article XIV, à la charge que dans le cas de l'empriſonnement du Collecteur, il ſera pourvu à la pourſuite & recouvrement de la collecte comme par le paſſé, & ſuivant les anciens Réglements. Sur l'Article XXIII, à la charge que, conformément audit Article, la totalité des frais qu'on fera ſupporter à un Contribuable qui eſt en retard, n'excédera jamais le huitieme de la ſomme dont il eſt en retard.

Arrêté en outre qu'il ſera fait au Roi de très-humbles Remontrances ſur l'irrégularité & l'injuſtice des impoſitions arbitraires dont la ruine des Sujets eſt la ſuite inévitable, & notamment ſur la néceſſité du dépôt des rôles de toute eſpece d'impoſitions : néceſſité que ledit Seigneur Roi avoit reconnue en 1756, & qui eſt telle que le défaut de cette formalité perpétue néceſſairement les abus, en ôtant audit Seigneur Roi tous les moyens d'en être inſtruit ; & que pour la rédaction deſdites Remontrances, il ſera nommé des Commiſſaires.

Arrêté en outre qu'attendu l'enrégiſtrement de ladite Déclaration du 13 Avril dernier, il n'y a plus à délibérer ſur la procédure criminelle encommencée contre les Receveurs des Tailles & des Vingtiemes, & ſur la dénonciation d'un commandement fait à la requête du Receveur des Vingtiemes.

A l'inſtant M. le Premier Préſident a nommé pour Commiſſaires de la premiere Chambre, MM. les Préſidents & quatre Conſeillers de chaque Chambre. L'aſſemblée s'étant ſéparée, Meſſieurs de la ſeconde & troiſieme Chambre ſe ſont retirés dans leurs Chambres, où ils ont nommé Commiſſaires de leurs Chambres, à la pluralité des voix, MM. les Préſidents & deux Conſeillers de leur Chambre.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. VII.

Remontrances ſur la Déclaration de 1761, *concernant la Taille.*

Du Samedi 20 Juin 1761.

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit travaillé avec MM. les Commiſſaires à la rédaction des Remontrances dont la Cour a fixé en partie les objets par ſon Arreté du 8 Mai 1761 : mais que, attendu l'importance de la matiere, il croyoit néceſſaire, ainſi que MM. les Commiſſaires, de lui faire part de l'ordre de leur travail, ainſi que des objets & articles qui en ſont la baſe.

Sur quoi M. le Premier Préſident ayant fait lecture deſdits objets & articles, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de repréſenter audit Seigneur Roi,

1°. Que la diſpoſition de l'Article XIV de la Déclaration du 13 Avril 1761, par laquelle le Roi ordonne qu'il ſera ſurſis au dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation des Sujets dudit Seigneur Roi non taillables, ôte à ſa Cour des Aides les moyens de découvrir les abus qui ſe peuvent commettre dans la répartition de ces deux impoſitions, & eſt en contradiction avec l'Article XXXIV du Réglement, par lequel ledit Seigneur Roi ordonne ſpécialement à ſes Cours des Aides de lui donner avis des contraventions & des moyens les plus propres à empêcher les vexations ſur les Contribuables.

2°. Qu'il eſt à craindre qu'en perſuadant audit Seigneur Roi d'ordonner cette ſurſéance indéfinie, on n'ait eu deſſein de la rendre perpétuelle par des délais ſucceſſifs, & peut-être d'étendre cette diſpenſe irréguliere de dépoſer les rôles, juſques aux cas où il ſurviendroit une prorogation, une augmentation ou quelqu'autre changement dans leſdites impoſitions du Vingtieme & de la Capitation ; extenſion ſans doute abuſive, puiſqu'une diſpoſition rigoureuſe & contraire au Droit commun ne peut jamais s'appliquer qu'aux cas qui ſont expreſſément ſpécifiés ; qu'auſſi ſa Cour des Aides a raſſuré les Peuples à cet égard, en s'expliquant dans une clauſe de ſon Arrêt d'enrégiſtrement, que la ſurſéance n'aura lieu que pour leſdites impoſitions, telles qu'elles ſont actuellement établies, ſur leſquelles ſeules il a été ſtatué : que cependant il eſt néceſſaire d'en avertir ledit Seigneur Roi, pour le prévenir contre les ſurpriſes qu'on voudroit faire à ſa religion.

3°. Que ſa Cour des Aides a trop de motifs d'être en garde contre de pareilles ſurpriſes, quand elle ſe rappelle les faits qui ont précédé l'envoi de la Déclaration du 13 Avril 1761, & qu'elle les rapproche de la conduite qu'on a tenue envers les Cours des Aides de Rouen & de Montauban ; que celle de Rouen ayant ordonné qu'il ſeroit informé d'abus dont on accuſoit des Commiſſaires départis, ledit Seigneur Roi lui avoit fait connoître que ſon intention étoit qu'en pareil cas on s'adreſsât à lui-même pour demander juſtice ; que cette voie étoit celle qu'avoit priſe la Cour des Aides de Montauban, quel-

Digitized by Google

ques années auparavant; mais que ledit Seigneur Roi avoit rejeté les accuſations de cette Cour comme n'étant pas appuyées de preuves juridiques.

Que ſa Cour des Aides de Paris a cherché à ſe procurer des preuves juridiques des abus qui pourroient lui être dénoncés, en ordonnant le dépôt des rôles, & que cet Arrêt avoit été rendu avec l'agrément dudit Seigneur Roi; que néanmoins les partiſans de l'autorité arbitraire avoient commencé par en arrêter l'exécution par des défenſes verbales; que la Cour s'étant diſpoſée à uſer de ſon autorité, s'étoit vue traverſée par des obſtacles tellement inouis & irréguliers, qu'elle avoit lieu de croire qu'on avoit cherché à l'induire à des démarches qui puſſent la rendre coupable aux yeux dudit Seigneur Roi; & qu'enfin tous les artifices employés par les ennemis de la Juſtice leur ayant été inutiles, ils ont eu recours à l'autorité du Roi, & que c'eſt alors qu'on l'a engagé à ordonner qu'il fût ſurſis à ce même dépôt auquel il avoit conſenti en 1756 : que ce qui s'eſt paſſé envers ces trois Cours prouve le deſſein formé de perpétuer les abus en en dérobant la connoiſſance audit Seigneur Roi.

4°. Que ce que la Déclaration peut contenir de favorable aux Sujets du Roi, ne doit point empêcher ſa Cour des Aides de faire connoître les abus de l'Article XIV, qui tendent peut-être à cimenter des déſordres plus étendus que ceux auxquels on a remédié.

5°. Qu'il n'y a aucun prétexte plauſible au refus du dépôt des rôles, & qu'effectivement il n'y en a aucun d'énoncé dans la Déclaration : que ce dépôt eſt une précaution preſcrite par le principe général de toutes les Sociétés réglées, puiſque dans toute forme de Gouvernement les Citoyens doivent avoir un recours contre l'injuſtice, & que ce recours devient illuſoire quand l'auteur de l'injuſtice eſt ſeul dépoſitaire de la piece qui la prouve, & quand après quelques années les prévarications ſont enſevelies dans un éternel oubli, & les prévaricateurs à l'abri de toute recherche.

6°. Que ſa Cour des Aides fonderoit aujourd'hui ſur ce dépôt, des eſpérances moins flatteuſes qu'en 1756; qu'elle eſpéroit alors de découvrir des abus auxquels ledit Seigneur Roi pourroit aiſément remédier, mais que ce qui s'eſt paſſé depuis ne permet pas de douter que ces abus n'aient des protecteurs très-puiſſants; & que ſi on a oppoſé tant d'obſtacles au ſimple dépôt des rôles, il n'eſt pas douteux qu'on en impoſeroit encore davantage à toute eſpece de réformation.

7°. Que c'eſt dans leurs principes qu'il faut attaquer les abus; que c'eſt l'autorité arbitraire donnée tant aux différents Commiſſaires du Conſeil, qu'aux ſubalternes qui reçoivent leurs ordres, que la Cour dénonce audit Seigneur Roi comme la ſource intariſſable de toute eſpece d'injuſtice & de vexations.

8°. Qu'on ne ſauroit diſſimuler audit Seigneur que, contre ſon intention, le deſpotiſme eſt établi dans ſon Royaume en matiere d'impoſition, au moins dans les Provinces du reſſort de ſa Cour des Aides de Paris, & que c'eſt par une extenſion injuſte ou une interprétation détournée donnée aux Edits & Déclarations, quelquefois en vertu de motifs qui n'exiſtent plus, & toujours par des voies indirectes, que ce deſpotiſme s'eſt introduit & perpétué : ce qu'il

eſt

Digitized by Google

eſt d'autant plus important de faire connoître audit Seigneur Roi, que c'eſt le moyen de détruire les inſinuations artificieuſes de ceux qui veulent lui faire entendre que ſa Cour des Aides réclame contre une adminiſtration néceſſaire, quoiqu'abuſive, & établie en connoiſſance de cauſe par les Prédéceſſeurs dudit Seigneur Roi.

9°. Que les quatre caracteres de l'autorité deſpotique ſont de réſider dans un ſeul homme, de n'être point reſtreinte par la Loi, de n'être ſujette à aucun recours; enfin de n'être contrebalancée par aucune autre autorité, ce qui arrive quand l'adminiſtration & la juriſdiction ſont en la même main; que ces quatre caracteres conſtituent préciſément l'autorité accordée au Commiſſaire départi; autorité d'un ſeul homme, tant dans la perſonne du Commiſſaire départi, que dans celle de ſes Subdélégués & autres ſubalternes de ces ſubalternes, auxquels il eſt obligé de confier un pouvoir ſans bornes pour deſcendre dans l'examen des facultés de chaque Particulier de ſon reſſort; autorité qui n'eſt point reſtreinte par la Loi; il n'y en a aucune pour la portion de la Capitation dont la répartition ſe fait par le Commiſſaire départi, ni pour le Vingtieme d'induſtrie.

Il n'y en a aucune pour la Corvée, ni pour une multitude d'impoſitions auſſi peu régulieres. S'il y en a une pour le Vingtieme, il eſt notoire qu'elle eſt continullement enfreinte; ſi la Cour n'en a pas de preuves juridiques, parce qu'on les lui a enlevées, le refus du dépôt des rôles prouve l'intérêt qu'on avoit de cacher des opérations irrégulieres.

Autorité qui n'eſt ſujette à aucun recours, puiſqu'on ne peut regarder l'appel au Conſeil du Roi des Ordonnances des Intendants, que comme illuſoire, attendu l'impoſſibilité que le Conſeil du Roi vaque à tant d'objets de détail, & la notoriété dont il eſt que ce n'eſt que ſur l'avis des Commiſſaires départis qu'on juge ſommairement l'appel de leurs Ordonnances. Autorité enfin qui n'eſt contrebalancée par aucune autre, puiſque le Commiſſaire départi, Juge à la fois & Adminiſtrateur, n'eſt éclairé par perſonne, & exerce un de ces pouvoirs illimités qui, donnant à ceux qui en ſont revêtus l'aſſurance de l'impunité, dégénere toujours en abus.

10°. Que la Capitation, dans ſon origine, étoit une impoſition momentanée établie pour le temps de la guerre ſeulement, qu'ainſi il n'eſt pas étonnant qu'on en ait attribué pour lors la connoiſſance aux Commiſſaires départis, que cela eſt conforme à ce qui s'eſt ſouvent paſſé lors de l'établiſſement de pluſieurs autres impoſitions, dont le Roi a pareillement attribué la connoiſſance à des Commiſſaires pour trois ou pour ſix années, dans l'intention ſans doute de remédier ſommairement à beaucoup de difficultés de détail, qui ſe rencontrent dans le commencement d'une régie.

Que par l'Edit de 1695 il y avoit des tarifs qui ne permettoient que rarement d'autres conteſtations que ſur l'exécution, ce qui rendoit l'attribution des Commiſſaires départis bien moins abuſive; que d'ailleurs le malheur des temps & la néceſſité d'accélérer le recouvrement, firent prendre le parti d'éviter les frais & la lenteur de la Juſtice réglée; que ces frais & cette lenteur des formalités de la Juſtice, ſont un inconvénient réel; que le moyen d'y remédier étoit d'établir une forme de procéder plus abrégée & moins diſpendieuſe;

mais que cet établiſſement, difficile en lui-même, ne pouvoit pas être fait pour le peu de temps que l'impoſition devoit durer; que c'eſt certainement ſur ces trois motifs qu'a été fondée l'attribution donnée au Commiſſaire départi.

Qu'aujourd'hui l'impoſition eſt prolongée pour un temps indéterminé, & qu'elle dure depuis ſoixante ans ſans interruption; qu'ainſi elle devroit être régie comme les impôts perpétuels.

Que les tarifs n'ont plus lieu, & que c'eſt de la volonté arbitraire des Commiſſaires départis que dépend le ſort des Contribuables; que ſa Cour des Aides a adopté en 1759, encore par la derniere Déclaration, une forme de procéder auſſi courte & auſſi peu diſpendieuſe que celle qu'on emploie en procédant devant les Commiſſaires départis; qu'ainſi tous les motifs de l'attribution ont ceſſé, & que l'attribution ſubſiſte; que la preuve des artifices qu'on emploie pour maintenir l'autorité arbitraire, eſt dans la Capitation des Taillables; qu'on a ſenti depuis long-temps la néceſſité de la répartir au marc la livre de la Taille, & qu'on a néanmoins laiſſé ſubſiſter l'attribution donnée aux Commiſſaires départis, juſqu'à la Déclaration du 13 Avril dernier, en ſorte que juſques-là les Receveurs des Tailles avoient l'alternative de pourſuivre les Contribuables pour la Taille ou pour la Capitation devant l'Election ou devant le Commiſſaire départi, ſuivant les Ordonnances du Royaume, ou ſuivant les Réglements faits par ces Commiſſaires; que cet abus vient d'être abrogé, ce qui prouve l'équité des Miniſtres actuels dudit Seigneur Roi : mais que le temps qu'il a duré ſans prétextes plauſibles, prouve la mauvaiſe foi ordinaire des partiſans de l'autorité arbitraire.

Qu'enfin, par les Loix qui ont établi la Capitation, l'autorité des Intendants ne devoit pas être abſolument arbitraire; qu'on en peut donner pour exemple la Capitation de la Nobleſſe, dont les rôles ne devoient être faits par les Commiſſaires départis, que conjointement avec des Gentilshommes choiſis & nommés par le Roi, mais que ces précautions n'ont, ſelon les apparences, été préſentées au feu Roi que pour lui diſſimuler que c'étoit un deſpotiſme abſolu qu'on vouloit établir; que cela ne s'exécute plus, ou n'eſt plus qu'une vaine formalité; qu'il eſt bien certain, & qu'il ne ſera pas nié que c'eſt aujourd'hui, dans le Commiſſaire départi ſeul, que réſide toute l'autorité, & que c'eſt ainſi que toutes les Loix établies pour le ſoulagement du Peuple, ou pour le maintien des regles, tombent en déſuétude, lorſque l'exécution n'en eſt pas confiée aux Cours & aux Juges qui en doivent connoître.

11°. Qu'une injuſtice dont les Peuples ſe plaignent, & qui eſt contraire à toute bonne adminiſtration, eſt la diſtribution arbitraire de l'excédent de la Capitation; que le prétexte de cet abus eſt qu'il y a des dépenſes néceſſaires pour l'adminiſtration des Provinces, & qu'il faut des fonds pour y ſubvenir, mais que rien n'eſt plus abuſif que d'aſſigner ces fonds ſur une ſomme indéfinie, dont perſonne ne rend compte; qu'avant que la Capitation fût établie, les Commiſſaires départis avoient, comme aujourd'hui, des dépenſes néceſſaires à faire pour l'Adminiſtration, & que ſans doute alors ils en donnoient des mémoires au Conſeil; que ſi ledit Seigneur Roi ſe faiſoit rendre compte de la progreſſion de ces ſommes, il verroit qu'elles ont prodigieuſement augmenté

Digitized by Google

depuis l'établiſſement de la Capitation, ce qui arrivera toutes les fois que de pareilles ſommes ſeront à la diſpoſition de celui qui eſt chargé de les lever.

12°. Que les Dixiemes, Vingtiemes, deux ſols pour livre du Dixieme ont été établis dans des temps de calamité & pour un temps déterminé, ainſi que la Capitation; qu'à cet égard il n'y a point eu de prolongation indéterminée, & que ſa Cour des Aides, fondée ſur la parole ſacrée dudit Seigneur Roi, en attend la ceſſation avec une confiance reſpectueuſe, mais qu'il n'étoit pas moins néceſſaire d'en rendre la connoiſſance aux Juges ordinaires & à la Loi, puiſque cette impoſition dure depuis plus de vingt ans ſans interruption; qu'en effet, rien n'eſt plus contentieux qu'une Loi qui oblige les Particuliers au paiement d'une portion déterminée de leurs revenus; qu'auſſi l'évocation n'eſt-elle point préciſément portée dans la Loi; qu'il eſt ordonné ſeulement, que les états ſeront remis aux Commiſſaires du Conſeil, & que dans une matiere auſſi importante & auſſi contraire au Droit commun, cette diſpoſition ne peut point entraîner une attribution de Juriſdiction.

Que les Commiſſaires départis s'en ſont emparés, ſans doute ſous prétexte de faire un état général des biens-immeubles du Royaume qui, une fois établi, pût ſervir à l'avenir pour régler l'aſſiette de toutes les impoſitions extraordinaires.

Que c'étoit auſſi l'intention dudit Seigneur Roi, puiſqu'il a bien voulu déclarer, en 1756, à ſa Cour des Aides, qu'il comptoit lui rendre la connoiſſance du Vingtieme dès que les opérations néceſſaires ſeroient achevées, mais qu'elles ne l'étoient pas dans quelques Provinces.

Que ſi on n'apportoit pas d'obſtacles au deſir ſincere dudit Seigneur Roi à cet égard, il feroit ceſſer au moins, dès-à-préſent, l'attribution pour les Provinces où les opérations ſont achevées.

Que d'ailleurs c'eſt viſiblement abuſer de la confiance dudit Seigneur Roi, & faire illuſion à ſa juſtice, que de lui perſuader que des opérations qui ne ſont pas faites depuis 1733, le ſeront un jour; que s'il eſt vrai, comme on n'en peut pas douter, que ledit Seigneur Roi veuille mettre la regle dans cette impoſition, il ne peut pas eſpérer une plus grande expédition pour ces opérations de la part des Commiſſaires départis, que de la part de ſes Cours, puiſque l'expérience de plus de vingt ans le lui démontre.

13°. Que lorſque le Roi a impoſé le troiſieme Vingtieme, il en a voulu exempter les rôles d'induſtrie; que cependant on y a ſoumis des rôles appellés d'offices & droits, qui ne peuvent jamais être réputés que rôles d'induſtrie; que ſa Cour des Aides l'avoit prévu, & diſertement expliqué dans ſon enrégiſtrement; que néanmoins, au préjudice de cet Arrêt d'enrégiſtrement, ſur l'interprétation arbitraire des Prépoſés, & contre l'intention dudit Seigneur Roi, le troiſieme Vingtieme ſe perçoit ſur les rôles des offices & droits, comme ſur les rôles des biens-fonds, ce qui doit bien prouver l'inutilité des Loix qui ſont adreſſées aux Cours, quand elles n'en ont pas l'exécution.

14°. Que la Taille, à la faveur de ſon ancienneté, n'eſt pas encore ſoumiſe en termes précis au pouvoir arbitraire; & que ſur la lecture des Ordonnances

Digitized by Google

les plus reſpectables, on croiroit qu'au moins la répartition de cette impoſition ſeroit faite par la Juſtice réglée.

Qu'en effet ledit Seigneur Roi fixant à cet égard la ſomme qu'il veut qui ſoit levée ſur ſes Sujets, on ne peut plus alléguer le prétexte ordinaire des attributions, c'eſt-à-dire, la néceſſité que les Adminiſtrateurs des Finances préſident à une répartition intéreſſante pour les recouvrements; que néanmoins il s'en faut beaucoup que la compétence de ſa Cour des Aides lui ſoit conſervée dans toute ſon intégrité, même ſur le fait de la Taille.

Que premiérement la ſomme impoſée pour la Taille ſe perçoit avant que la fixation de cette ſomme & la répartition qui s'en fait dans les Généralités, ſoit enrégiſtrée dans aucune Cour, ce qui eſt introduit par un uſage abuſif & confirmé par des Loix enrégiſtrées contre le gré des Cours des Aides; mais ce qui eſt contraire aux Loix fondamentales du Royaume, en vertu deſquelles aucune ſomme fixe ne devroit être levée ſur les Sujets du Roi, ſans être déterminée dans un enrégiſtrement.

Qu'en effet on pourroit par ce moyen impoſer pour la Taille des ſommes beaucoup plus conſidérables, ſans que ledit Seigneur en pût être averti par les Remontrances de ſes Cours, lorſqu'il eſt encore temps de remédier au mal, c'eſt-à-dire, avant la perception.

Que d'ailleurs les Cours des Aides ſont reſtées Juges de la répartition de l'impoſition de Particulier à Particulier, mais que la connoiſſance de la répartition de Paroiſſe à Paroiſſe, & d'Election à Election, leur a été enlevée.

Que cette attribution eſt fondée, à la vérité, ſur des Loix anciennes; que ces Loix ont été enrégiſtrées du très-exprès commandement du Roi, & malgré la réclamation des Cours; que l'abus en eſt aujourd'hui bien ſenſible, & par l'inégalité bien connue de ces répartitions, & parce que les plaintes portées à ce ſujet n'ont pas de Juges; que le recours même au Conſeil n'en donne point, puiſque ces plaintes ſeroient des plaintes de concuſſion, & que le Conſeil du Roi n'a jamais été conſtitué Juge de conteſtations criminelles.

Que tel eſt l'effet de ces enrégiſtrements forcés, que la ſuite des temps en fait inutilement découvrir les inconvénients, parce que tout étant conſommé, les Cours qui ont enrégiſtré n'auroient plus à oppoſer que des réclamations inutiles, & que les cris du Peuple, quand ils ne ſont point appuyés, ne ſe font jamais entendre.

Qu'enfin le peu d'autorité qui reſte aux Cours des Aides ſur le fait de la Taille, pourroit être aiſément éludé par les dépoſitaires de l'autorité arbitraire, en impoſant les mêmes ſommes ſur le Vingtieme, ſur la Capitation ou ſur les Corvées, puiſque toutes les impoſitions réelles peuvent être levées ſous prétexte du Vingtieme, toutes les impoſitions perſonnelles ſous prétexte de la Capitation pour les Nobles & exempts, & du Vingtieme d'induſtrie pour les autres, & toutes les preſtations de ſervice perſonnel ſous prétexte de la Corvée.

15°. Que les Corvées ſont celui de tous les impôts dont le poids eſt le plus accablant pour le Peuple, que cependant ſa Cour des Aides ne niera point que cette impoſition n'ait au moins l'avantage que ſa deſtination eſt toujours remplie, & que d'ailleurs la confection des chemins eſt un de ces grands

ouvrages faits pour immortaliſer le regne d'un grand Roi; mais que les abus de cette impoſition viennent de ce qu'elle eſt encore plus ſujette au deſpotiſme que toutes les autres; que le prétexte en a été ſans doute l'impoſſibilité de ſoumettre à des formes, à des longueurs & à des frais, des objets auſſi ſimples & auſſi ſommaires que l'ordre donné aux habitants de la campagne de fournir des journées de travail, pour un ouvrage qu'on leur indique ſur le lieu.

Que ſans examiner la validité de ces prétextes, il eſt toujours certain qu'ils n'étoient ſuffiſants ni pour autoriſer une impoſition telle que la Corvée ſans Loi conſtitutive enrégiſtrée, ni pour empêcher de publier des Réglements fixes tant ſur les privileges qui exemptent de la Corvée, que ſur la quantité qu'il eſt permis aux Commiſſaires d'en exiger, & ſur les temps dans leſquels cela eſt permis; que rien n'empêcheroit au moins que les principales opérations ne fuſſent ordonnées & publiées par une Loi connue dans la Généralité, & que la diſtribution du travail ne fût auſſi publiée dans les Paroiſſes, & conſtatée de façon que celui qui ſeroit ſurchargé pût prouver la léſion qui lui eſt faite.

Qu'enfin lorſqu'on a cru dans quelques Généralités devoir convertir la Corvée en contributions pécuniaires, tout prétexte à l'autorité arbitraire a diſparu, & que cependant jamais on n'a rendu la connoiſſance de cette impoſition à l'autorité légitime.

Qu'il en eſt de même des ſommes qu'on leve quelquefois pour les conſtructions des bâtiments deſtinés au logement des troupes, parce que cette impoſition eſt, dit-on, ſubſtituée à la néceſſité de fournir ce logement effectif.

Que les ſommes qui remplacent la Corvée dans quelques Provinces ſont énormes, qu'il en ſeroit bientôt de même de celles qui remplacent le logement des gens de guerre; que ſi de pareils motifs étoient admis, il ſeroit aiſé à l'avenir de ſe paſſer de toute eſpece d'enrégiſtrement, en prétextant que les impoſitions qu'on voudroit établir étoient militaires dans leur origine.

16°. Qu'outre les impoſitions, il y a pour les droits affermés un grand nombre d'évocations qui n'ont pas de motifs plus ſolides.

Que telles ſont les attributions données aux Commiſſaires départis pour les droits de Contrôle, d'Inſinuation, de Centieme denier, d'Amortiſſement & de Francs-Fiefs, matiere moins ſuſceptible qu'aucune autre d'être jugée par les Commiſſaires départis pour l'adminiſtration des Provinces, puiſque ce ſont des queſtions de Droit, des interprétations d'actes, & qu'en matiere de Francs-Fiefs on juge même des queſtions d'Etat & des droits de la Nobleſſe.

Que tels ſont auſſi les droits ſur les cartes, & beaucoup d'autres droits qui ſe levent nommément dans la Capitale; droits qui ſe perçoivent abſolument dans la même forme que les autres droits des Fermes, & qui cependant ont été évoqués par quelques motifs de faveur, qui ne peuvent être faveur pour le Fermier ou le Régiſſeur, qu'autant qu'ils ſont injuſtices pour le Contribuable.

Que de ce nombre ſont auſſi différents Arrêts rendus ſur les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, depuis les tarifs enrégiſtrés en la Cour; que ces

Arrêts devoient être revêtus de Lettres-Patentes, & parce que c'eſt la Loi générale, & parce que ces Arrêts intéreſſant eſſentiellement le Commerce, il falloit les faire diſcuter dans la plus grande étendue, bien-loin de les ſouſtraire à l'enrégiſtrement des Cours.

Que tous ces droits n'ont pu être ſoumis à l'autorité arbitraire, dont ils ne ſont aucunement ſuſceptibles, que parce qu'on en a toujours regardé l'établiſſement comme paſſager; que cependant l'établiſſement dure, & l'attribution ſubſiſte.

Que pour ce qui eſt des Commiſſions de Rheims, de Saumur & de Valence, c'étoit un objet trop important pour le traiter incidemment à d'autres objets; que quand la Cour aura à en parler audit Seigneur Roi, elle ſe flatte d'émouvoir ſa tendreſſe paternelle, & qu'il ne verra pas ſans indignation l'abus qu'on a fait de ſon autorité, quand, ſous prétexte de la néceſſité de mettre un frein à la fraude, on a employé des moyens infiniment plus rigoureux que ceux qui dans l'établiſſement des Juriſdictions Prévôtales ont été employés pour établir la ſûreté dans le Royaume; qu'on n'a d'ailleurs pris aucune des mêmes précautions, ni quant aux perſonnes exemptes de la Juriſdiction Prévôtale, ni quant aux formalités auxquelles cette Juriſdiction eſt aſſujettie, ni quant à l'obligation de juger ſa compétence, & de donner aux Juges ordinaires des états des procès qui ſont jugés prévôtalement; qu'on a même affecté en quelque façon de braver également les Loix générales du Royaume & celles de l'humanité, en remettant ce funeſte pouvoir à des hommes à qui on n'a donné ni un établiſſement ſolide, en ſorte que le Peuple eſt fondé à ſoupçonner qu'une complaiſance de moins pour le Fermier le feroit révoquer; ni un titre reconnu dans le Royaume, en ſorte que la Juſtice ne pourroit s'empêcher de les pourſuivre, s'ils lui étoient déférés.

17°. Qu'enfin dans toutes les parties dans leſquelles l'autorité de ſa Cour des Aides ne paroît point être transférée à des Commiſſaires du Conſeil, elle eſt également anéantie par l'uſage introduit de détruire l'effet de ſes Arrêts parce qu'on appelle des Arrêts du Conſeil rendus en Finance.

Que dans toute autre matiere, lorſqu'un Particulier ſe pourvoit au Conſeil contre l'Arrêt d'une Cour, la queſtion eſt diſcutée par les Magiſtrats appellés au Conſeil du Seigneur Roi; mais qu'il eſt notoire qu'en matiere d'impoſition, c'eſt par l'avis d'un ſeul Magiſtrat que les queſtions les plus importantes ſont décidées : que ce même Magiſtrat eſt ſouvent Juge & Partie, lorſque dans la diſcuſſion il entre une queſtion de compétence; qu'ainſi l'autorité des Cours des Aides devient illuſoire, & que c'eſt toujours l'autorité arbitraire qui prévaut, lors même qu'il paroît qu'on a voulu conſerver aux Cours des Aides leur compétence.

Que le motif qui a fait établir cette forme de caſſation plus irréguliere encore que toutes les autres, eſt ſans doute que la déciſion de ces queſtions a paru appartenir à l'adminiſtration; mais que c'eſt encore un prétexte frivole & aiſé à détruire, puiſque les Arrêts des Cours ne peuvent, ſuivant les maximes mêmes du Conſeil dudit Seigneur, être attaqués que quand ils ſont contraires aux Ordonnances, & que la contravention à l'Ordonnance eſt préciſément un moyen de Droit qui rend l'affaire contentieuſe.

Digitized by Google

Qu'il peut être d'adminiſtration d'examiner quelle Loi il eſt avantageux de faire en matiere de Finance; mais qu'il ne peut jamais appartenir à l'adminiſtration d'interpréter la Loi déjà faite, ni de juger le Particulier qui prétend s'y être conformé.

18°. Que l'autorité des Cours des Aides eſt donc anéantie dans tous ſes points, & qu'elle peut ajouter à l'énumération des uſurpations du pouvoir arbitraire, la comparaiſon de ſon exiſtence actuelle avec ſon inſtitution & même avec ſon état poſtérieur.

Que les Etats-Généraux s'étoient flattés que des Juges choiſis par eux & députés de leurs Corps, ſeroient à perpétuité les garans de l'exécution des Loix qui n'avoient été promulguées que de leur conſentement; que telle eſt l'inſtitution des Généraux des Aides: mais que depuis que les convocations d'Etats ſont devenus plus rares, les Généraux des Aides ſont devenus Cours des Aides, & de Députés des Etats ſont devenus Officiers Royaux & titulaires de Charges.

Qu'alors ils ont continué de remplir les mêmes fonctions à un titre différent: que dans cette ſeconde inſtitution ils ont été tout-à-fait aſſimilés aux Parlements, & chargés comme eux de rendre la juſtice aux Peuples; mais que la diſtraction de la plus grande partie de leur Juriſdiction, & la deſtruction de ce qui leur en reſte, par des actes d'autorité arbitraire, ne leur permettent plus de remplir ni le vœu des Etats-Généraux dont ils tirent leur origine, ni les fonctions de Cour Souveraine, auxquelles ils ont été appellés.

19°. Que l'autorité donnée aux Cours par les Rois & par les Loix fondamentales du Royaume, eſt le ſeul frein qui ait été oppoſé au deſpotiſme, & ſur-tout à la cupidité des Prépoſés à la perception des impôts, & que la voix des mêmes Cours eſt la ſeule qui reſte aux Peuples pour ſe faire entendre dudit Seigneur Roi; mais que cette voix eſt impuiſſante, & cette autorité illuſoire, ſi, d'une part, quand de juſtes repréſentations ont touché le cœur dudit Seigneur Roi, l'acquieſcement qu'il y a donné peut être détruit ſur le champ, & ſans doute à ſon inſu, par des actes d'autorité arbitraire, comme il eſt arrivé en 1756; & ſi, d'une autre part, les Arrêts des mêmes Cours peuvent être détruits au gré d'un ſeul homme, & le ſont réellement ſur la ſimple allégation des Régiſſeurs ou Fermiers des droits dudit Seigneur Roi, par ces déciſions irrégulieres, mais exécutoires, appellées Arrêts rendus en Finance.

20°. Que les Parlements, ces premieres Cours du Royaume ſi célebres par leur attachement aux Loix & par leur conſtance ſupérieure à tous les revers, n'ont eux-mêmes oppoſé juſqu'à préſent qu'une foible digue aux irruptions du pouvoir arbitraire en matiere d'impoſition, parce qu'on n'a recours à leur enrégiſtrement que dans le cas où ledit Seigneur Roi a beſoin d'une nouvelle impoſition, ou d'une augmentation prompte & conſidérable dans les impoſitions déjà exiſtantes, ce qui n'arrive jamais que dans des temps de guerre, où la néceſſité rend ces opérations & l'enrégiſtrement néceſſaires.

Mais que les plus grands abus ſont les augmentations ſucceſſives & inſenſibles dans les impoſitions établies, qui ſe font ſans néceſſité & ſouvent au préjudice

Digitized by Google

des diſpoſitions des Loix & des Arrêts d'enrégiſtrement, comme il a été ci-deſſus expoſé.

Que les Prépoſés à la perception, avec un nom d'impoſition juridiquement établie, ont le pouvoir de porter leurs exactions juſqu'où ils veulent, lorſqu'ils n'ont pour témoins & pour Juges que des Commiſſaires du Conſeil, qui n'ont point de qualité pour repréſenter audit Seigneur Roi les abus, qui ont un état trop chancelant pour l'oſer, & qui, dans le cas même où ils veulent rendre une juſtice exacte, n'en ſont pas les maîtres, & voient leur autorité précaire renverſée par le crédit toujours prépondérant de la Finance.

Qu'ainſi, quelque lumieres & quelque exactitude qu'on puiſſe ſuppoſer aux Commiſſaires départis, le peuple opprimé n'en peut attendre aucun ſecours.

Et que les Cours des Aides ont la douleur de voir qu'elles ne ſervent que de prétexte au pouvoir arbitraire, ſoit qu'on conſerve en elles l'apparence ſeulement d'une Cour de Juſtice en matiere d'impoſition, pour faire illuſion au Peuple & lui diſſimuler le deſpotiſme ; ſoit que les auteurs des abus ſe ſervent de l'autorité de ces Cours, pour ſe ſouſtraire à celles des Parlements, en ſe réſervant les moyens de ſe ſouſtraire auſſi à celles des Cours des Aides, pour ne plus reconnoître que l'autorité arbitraire.

(Ce fait, l'Aſſemblée a été remiſe à mardi prochain heure de midi, pour la lecture des Remontrances).

Du Mardi 23 Juin 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit rédigé avec MM. les Commiſſaires, des Remontrances en conformité des objets fixés par les Arrêtés des 8 Mai & 20 Juin dernier; qu'il propoſoit à la Cour d'en faire lecture, laquelle ayant été faite, la matiere miſe en délibération, la Cour a approuvé & arrêté leſdites Remontrances, pour être préſentées à Sa Majeſté : à l'effet de quoi ordonne que les Gens du Roi ſeront mandés & chargés de ſe retirer par-devers ledit Seigneur Roi, pour ſavoir le jour, l'heure & le lieu qu'il plaira à Sa Majeſté vouloir entendre les Remontrances de la Cour.

A arrêté en outre que, conformément à l'Article XXXIV du Réglement du 13 Avril 1761, le Procureur-Général du Roi ſera chargé d'écrire à tous ſes Subſtituts dans tous les Sieges des Juriſdictions du reſſort de la Cour, à l'effet de l'informer des abus, contraventions & vexations de toutes eſpeces, qui peuvent ſe commettre à l'occaſion de la perception des impôts, même de ceux dont la connoiſſance a été attribuée à des Commiſſaires particuliers, ainſi que des moyens les plus propres à empêcher leſdits abus, contraventions & exactions, & de rendre compte à la Cour de ce que ces recherches lui auroient fait découvrir, pour y être ſtatué par la Cour, ainſi qu'il appartiendra.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenants ſa Cour des Aides de Paris,

Arrêtées le 23 Juin 1761.

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de votre Cour des Aides, ont pour objet une Déclaration par laquelle Votre Majeſté, en réformant pluſieurs abus, laiſſe néanmoins ſubſiſter des évocations encore plus abuſives, en ce qu'elles ôtent à votre Cour des Aides les moyens de découvrir, de réprimer, & au moins de faire connoître à Votre Majeſté les vexations qui peuvent ſe commettre dans la perception des impoſitions,

Tel eſt, Sire, le précis de la Déclaration du 13 Avril 1761, & du Réglement qui y eſt joint.

Votre Cour des Aides a vu, avec une reconnoiſſance que tous les Sujets de Votre Majeſté partageront, que par le premier article de cette nouvelle Loi, la connoiſſance de la Capitation des Taillables étoit rendue à des Tribunaux réglés, & aux Juges qui en doivent connoître.

Que par l'Article II on exemptoit les rôles des Tailles & pluſieurs procédures de différents droits, qui étoient une ſurcharge pour les Taillables, c'eſt-à-dire, pour les plus malheureux de vos Sujets.

Que, par les Articles VI & VII, il étoit décidé que la permiſſion ci-devant donnée aux Commiſſaires départis de faire faire les rôles des Tailles en préſence de perſonnes par eux prépoſées, ne les conſtitueroit plus Juges de ces ſortes de rôles, & ne rendroit plus la Taille ſujette au pouvoir arbitraire.

Que par les Articles XI, XII & XIII, on avoit obvié à ce que ces mêmes Commiſſaires puſſent s'arroger le droit de détruire, par de ſimples actes de leur volonté, l'effet des Arrêts rendus par vos Cours, & revêtus de l'autorité de Votre Majeſté.

La plupart des reſtrictions apportées à ces graces n'exciteront point nos plaintes, parce que nous n'en faiſons jamais que de ce qui eſt contraire à la juſtice & aux véritables intérêts de Votre Majeſté.

Ainſi votre Cour des Aides a enrégiſtré, ſans aucunes repréſentations, la Permiſſion donnée par l'Article IV aux Commiſſaires départis, de faire procéder à la confection de ces rôles de Tailles, qu'on appelle communément rôles d'office. Ces rôles, quelque irréguliers qu'ils fuſſent juſqu'à préſent, ont produit quelques bons effets dans pluſieurs Généralités, & ſi dans d'autres Provinces ils n'ont produit que des abus, il eſt certain que les oppoſitions & les appels introduits par les Articles VI & VII, donneront à l'avenir les moyens d'y remédier.

C'eſt avec le même zele & la même ſoumiſſion, que votre Cour des Aides a adopté la nouvelle procédure établie par les mêmes Articles VI & VII;

non que cette nouvelle forme ne puiſſe être ſujette à des inconvénients; mais elle tend à ſoulager les Peuples par la diminution des frais; & ce motif a fait paſſer par-deſſus toute autre conſidération, en nous réſervant de repréſenter à Votre Majeſté les difficultés qui ſe trouveront dans l'exécution, ſi elles étoient telles que votre Cour des Aides n'y pût remédier par l'autorité que Votre Majeſté lui a confiée.

C'eſt auſſi par les mêmes motifs que votre Cour des Aides a enrégiſtré les Articles XII & XIII, par leſquels Votre Majeſté a pris des meſures pour empêcher que les Communautés de Taillables ne ſoient entraînées, par ignorance ou par facilité, dans des procédures inutiles & diſpendieuſes.

Nous n'ignorons point, Sire, que les précautions priſes par ces Articles augmentent à quelques égards l'autorité des Commiſſaires départis; mais cette conſidération ne nous a jamais arrêtés : ce qui doit prouver à Votre Majeſté, malgré les imputations réitérées des ennemis de la Juſtice, que ce n'eſt ni par attachement à notre Juriſdiction, ni par aucun autre motif perſonnel, que vos Cours agiſſent; & que quand nous nous oppoſons à l'excès d'autorité que quelques Commiſſaires départis veulent uſurper, ce n'eſt que parce que que leurs entrepriſes ſont contraires au bien public & aux Loix de votre Royaume.

Il en eſt de même du nouveau Réglement pour les contraintes & les frais qui ſeront faits contre les Contribuables, dont pluſieurs Articles donnent auſſi aux Commiſſaires départis une portion d'autorité, que juſqu'à préſent aucune Cour n'avoit reconnue.

Mais ſi nous n'avons dû faire aucune difficulté ſur ces Articles, qui nous ont paru n'avoir pour objet que le bien public, nous ne diſſimulerons pas, Sire, que c'eſt avec la plus grande douleur que nous nous ſommes portés à l'enrégiſtrement des autres diſpoſitions du même Réglement, qui en preſcrivant dans le plus grand détail les pourſuites auxquelles les Receveurs ſont autoriſés, font connoître la miſere d'un Peuple qu'on ne peut contraindre au paiement des contributions que par des moyens ſi violents.

Oui, Sire, il eſt néceſſaire que Votre Majeſté ſache qu'à la vue de ce nouveau Réglement, le premier mouvement de votre Cour des Aides a été de nous en plaindre à Votre Majeſté comme d'une ſurpriſe faite à ſa religion, & comme d'une rigueur inouie qu'on vouloit ajouter à la rigueur déjà exceſſive des impoſitions.

Mais quel a été notre étonnement, quand un examen plus approfondi nous a fait connoître que la Loi qui a été reconnue juſqu'à préſent, & qui eſt conçue en termes plus généraux, donnoit ſouvent lieu à des vexations encore plus criantes & plus multipliées! qu'on en avoit fait l'expérience dans quelques Généralités, où depuis pluſieurs années on avoit établi irréguliérement cette forme de contrainte que Votre Majeſté rend réguliere, & qu'on avoit conſtaté que ces pourſuites rigoureuſes l'étoient encore moins que celles qui ſe faiſoient ſuivant l'ancienne Juriſprudence!

Quelle a été notre douleur, Sire, quand voulant remonter à la ſource, nous avons vu clairement que la véritable cauſe de ces vexations étoit le poids énorme des impoſitions ſous leſquelles gémiſſent les Contribuables! que des

Digitized by Go

malheureux à qui on a arraché leur néceſſaire, & pour ainſi dire, leur ſubſiſtance, emploient tous les moyens poſſibles, recourent à tous les ſubterfuges imaginables, & s'expoſent à tout pour éloigner les paiements qu'on exige, ce qui ſert ſouvent de prétexte, & ſouvent auſſi de raiſon légitime à la dureté des contraintes qu'on eſt obligé d'exercer!

Le ſeul remede réel, le ſeul ſoulagement conſidérable qu'on pût procurer au Peuple, étoit donc de demander à Votre Majeſté une diminution d'impoſitions; mais les circonſtances actuelles ne le permettant pas, votre Cour des Aides a dû adopter cette nouvelle forme de contrainte, qui malgré ſa rigueur a au moins ces avantages, que toutes les opérations s'en feront ſous les yeux de la Juſtice; qu'on a mis quelque frein à la cupidité des exacteurs; qu'on a fixé la quotité des frais qu'ils pourront faire dans quelque cas que ce ſoit; qu'on leur en fera rendre un compte exact; qu'on pourra veiller à ce que rien n'en tourne à leur profit; & qu'on a réſervé le recours des Particuliers, & celui du Miniſtere-Public, dans tous les cas où l'on feroit des frais inutiles.

Enfin le dernier Article de ce Réglement, celui par lequel Votre Majeſté enjoint à ſes Cours des Aides, comme à ſes Commiſſaires départis, de lui donner avis des contraventions & des moyens propres à empêcher les vexations, cet Article, Sire, ſeroit le plus favorable de tous, & celui qui donneroit le plus d'eſpérance à vos Sujets d'obtenir quelque jour un ſoulagement à leurs peines, ſi cette diſpoſition, tranſcrite ſur les anciens Réglements, & conforme aux ſentiments dont Votre Majeſté, ainſi que les Rois ſes Prédéceſſeurs ont toujours été pénétrés, pouvoit ſe concilier avec l'Article XIV de la Déclaration qui ſurſeoit au dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation de vos Sujets non taillables.

Comment eſt-il poſſible, Sire, qu'on nous ordonne expreſſément d'avertir Votre Majeſté des abus, & qu'on nous enleve par la même Loi les moyens de les connoître? N'eſt-il pas à craindre que cette ſurſéance, dont nous ignorons les prétextes, & dont ſans doute les véritables motifs n'ont pas été préſentés à Votre Majeſté, ne cache un deſſein encore plus funeſte, celui d'éloigner, par des délais ſucceſſifs, l'eſpérance que Votre Majeſté nous laiſſe encore de donner quelque jour des ordres contraires, & peut-être celui d'étendre la défenſe de dépoſer les rôles juſqu'au cas où Votre Majeſté ſe trouveroit dans la néceſſité d'augmenter ou de proroger les impoſitions qui en ſont l'objet? extenſion ſans doute injuſte & abuſive, puiſqu'une diſpoſition rigoureuſe & contraire au Droit commun ne peut jamais s'étendre à d'autres objets que ceux ſur leſquels elle porte préciſément; mais extenſion néanmoins que l'exemple du paſſé donne lieu de craindre. C'eſt contre cette crainte qu'il a été du devoir de votre Cour des Aides de raſſurer vos Peuples, en expliquant, par une clauſe de ſon enrégiſtrement, que l'intention de Votre Majeſté eſt que la ſurſéance n'ait lieu que pour les impoſitions, telles qu'elles ſont actuellement établies, ſur leſquelles ſeules il a pu être ſtatué.

Nous atteſtons, Sire, que nous avons de trop juſtes motifs d'être en garde contre de pareilles ſurpriſes; & pour en convaincre Votre Majeſté, il nous ſuffira de mettre ſous ſes yeux le tableau abrégé de ce qui s'eſt paſſé depuis quelques années dans vos différentes Cours des Aides.

Digitized by Google

Votre Cour des Aides de Rouen, ſur la dénonciation qui lui a été faite d'abus commis par des Commiſſaires départis, a ordonné qu'il en ſeroit informé. Le zele de cette Cour lui a attiré les marques les plus éclatantes du mécontentement de Votre Majeſté, fondées ſur ce que le devoir de ces Magiſtrats auroit été de s'adreſſer à Votre Majeſté pour obtenir juſtice, ſans chercher à la procurer à vos Sujets par les voies juridiques.

Cette voie eſt préciſément celle qu'avoit priſe quelques années auparavant votre Cour des Aides de Montauban; mais bien-loin que les démarches de cette Compagnie euſſent été couronnées d'aucun ſuccès, elles avoient été regardées comme des attentats à l'autorité dont le Commiſſaire du Conſeil étoit revêtu; & les accuſations avoient été rejetées comme calomnieuſes, parce que la Cour qui les formoit n'avoit, dit-on, point de preuves & point de connoiſſance juridique des faits qu'elle alléguoit.

Votre Cour des Aides de Paris n'a point voulu intenter de pareilles accuſations ſans preuve; mais perſuadée que ſon devoir eſt au moins de dénoncer à Votre Majeſté les abus, quand elle ne les réprime pas, elle a pris, avec la permiſſion de Votre Majeſté, les meſures néceſſaires pour en être informée par la plus ſimple de toutes les opérations, qui eſt le dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation.

Quel a été l'effet d'une démarche ſi ſage? On a commencé par empêcher, par des défenſes verbales & certainement inconnues de Votre Majeſté, l'exécution d'un Arrêt rendu authentiquement avec la permiſſion de Votre Majeſté, & pour ainſi dire par ſes ordres.

Dès que votre Cour des Aides a voulu faire exécuter l'Arrêt, & uſer de l'autorité dont elle eſt dépoſitaire, on a employé tous les moyens poſſibles pour détruire indirectement ce qui avoit été expreſſément ordonné. On a cherché à faire perdre de vue le véritable objet : ce n'eſt point au dépôt des rôles qu'on s'eſt oppoſé directement, mais on a critiqué dans la forme les ſeuls moyens par leſquels votre Cour des Aides pût le faire exécuter.

Nous ne pouvons pas ignorer, Sire, qu'on a oſé nous accuſer perſonnellement auprès de Votre Majeſté, mais dans une forme qui ne nous permettoit pas de nous juſtifier; que des procédures régulieres & ordonnées par la Loi, à laquelle nous ſommes rigoureuſement aſſujettis, ont été préſentées à Votre Majeſté comme une déſobéiſſance à ſes ordres.

Oſerons-nous dire que peut-être cherchoit-on à nous induire réellement à cette déſobéiſſance dont on vouloit nous trouver coupables? Enfin la conſtance de votre Cour des Aides n'ayant point été ébranlée, on a eu recours à l'Autorité ſuprême de Votre Majeſté; & c'eſt alors, Sire, qu'on a obtenu de Votre Majeſté qu'Elle déclarât dans une Loi préciſe & dans une forme réguliere, que ſon intention n'eſt plus que les meſures priſes avec ſon conſentement en 1756, ſoient effectuées.

Nous n'ajouterons, Sire, aucune réflexion à ce tableau rapproché de la conduite qui a été tenue envers trois Cours des Aides.

Cette même Loi, qui porte une ſurſéance indéfinie au dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation, eſt celle qui contient d'autres diſpoſitions favorables au Peuple, & qui tend à ramener la regle dans quelques parties;

Digitized by Google

& c'eſt à ce ſujet, Sire, que nous avons préſenté à Votre Majeſté les aſſurances de notre reſpectueuſe reconnoiſſance.

Mais la juſtice que Votre Majeſté rend à ſes Sujets à quelques égards, ne doit point nous empêcher de lui repréſenter l'abus que l'on fait de ſon autorité ſur d'autres objets; & nous ſerions coupables, ſi de pareilles conſidérations étouffoient notre voix, ſur-tout lorſqu'il eſt à craindre qu'on ne cimente des déſordres bien plus étendus que ceux auxquels on a remédié.

Au fond le refus de dépoſer les doubles des rôles ſur leſquels ſe font les impoſitions, ne peut être coloré d'aucun motif même apparent.

Si on pouvoit en donner un prétexte plauſible, on n'auroit pas manqué de le faire valoir dans la Déclaration du 13 Avril.

Celui de diminuer les frais ne peut être allégué, puiſque perſonne n'ignore les frais bien plus conſidérables qui ſe font ſans une égale néceſſité dans la régie de vos Finances, & qu'il ſeroit bien étonnant qu'on ne mît une telle économie dans les frais de régie, que lorſqu'il eſt queſtion d'aſſurer le ſort des Citoyens.

Si c'étoit réellement le motif qui eût déterminé votre Conſeil, on ſe ſeroit contenté de diſpenſer les Receveurs de faire des doubles de leurs rôles, & on leur auroit ordonné de dépoſer celui ſur lequel ils auroient fait leur perception, au moins après l'exercice, c'eſt-à-dire, quand ce rôle leur eſt devenu inutile. Ce parti mitoyen, Sire, a été propoſé & rejeté. Nous nous garderons bien d'en demander aujourd'hui l'exécution; nous regarderions ce dépôt comme inſuffiſant, puiſqu'il eſt trop tard d'avertir des abus quand ils ſont conſommés : mais nous nous contentons de faire cette obſervation à Votre Majeſté, pour la convaincre encore plus qu'on n'a eu d'autre objet que de ſouſtraire toutes les opérations à nos regards & à ceux de Votre Majeſté elle-même. Et en effet, comment cette prétendue augmentation de dépenſe pourroit-elle être ſérieuſement alléguée ?

Quelqu'irréguliere que ſoit l'adminiſtration, il n'eſt pas poſſible qu'il n'y ait une minute, ou une autre copie de chaque rôle que celle ſur laquelle chaque Prépoſé fait ſa perception, ne fût-ce que pour y recourir dans le cas où la copie du Prépoſé ſeroit perdue. Or il n'y a aucune raiſon d'économie pour empêcher qu'au moins cette minute ne ſoit conſignée dans un dépôt public.

Cette conſignation des pieces qui contiennent la répartition des impoſitions, eſt une de ces précautions preſcrites par le principe général de toutes les ſociétés réglées.

Quelle que ſoit la forme d'un Gouvernement, chaque Citoyen doit avoir un recours contre l'injuſtice; & ce recours devient inutile, ſi l'auteur de l'injuſtice eſt ſeul dépoſitaire de la piece qui la peut prouver. Cette autorité arbitraire donnée aux Commiſſaires départis, eſt au moins, ſuivant les Edits & Déclarations de Votre Majeſté, ſujette à un appel au Conſeil, appel dont nous ferons dans la ſuite connoître l'inutilité. Mais, ſans entrer ici dans cette diſcuſſion, ſur quoi cet appel peut-il être fondé, lorſque le Particulier léſé ne peut produire ni la comparaiſon de la taxe actuelle de ſa terre avec les taxes précédentes, ni celle de ſon impoſition perſonnelle avec l'impoſition des autres Particuliers du même reſſort ?

Ce n'eſt que par la totalité des impoſitions qu'on peut connoître ſur quel pied Votre Majeſté entend que la Capitation des Nobles & exempts ſoit répartie dans une Généralité ; ce n'eſt auſſi que ſur la totalité des rôles du Vingtieme, qu'on peut connoitre quelle regle les aſſéeurs de cette impoſition ſe ſont preſcrite dans l'évaluation des différents fonds. Et ſi on n'a pas cet objet de comparaiſon, comment les Particuliers peuvent-ils appuyer les plaintes les plus légitimes? Comment faire connoître au Conſeil de Votre Majeſté qu'on a fait tomber le poids de l'impoſition ſur les plus pauvres, pour ménager les plus puiſſants?

Enfin de quelle reſſource cet appel peut-il être, ſi après quelques années les prévarications ſont enſevelies dans un éternel oubli, faute d'un dépôt où elles ſoient conſtatées, & les prévaricateurs à l'abri de toutes recherches?

Nous n'en dirons pas davantage, Sire, ſur cette néceſſité du dépôt des rôles, qui eſt ſi conforme à la juſtice & au Droit commun, qu'il eſt inutile de la prouver.

Il nous a ſuffi de dévoiler à Votre Majeſté les véritables motifs des puiſſantes oppoſitions que nous avons rencontrées contre une opération ſi ſimple & ſi réguliere; & d'ailleurs nous avouerons à Votre Majeſté que nous fonderions à préſent ſur ce dépôt, des eſpérances moins flatteuſes qu'en 1756.

Nous eſpérions alors de découvrir par cette voie, des abus auxquels il ſeroit aiſé d'apporter un remede efficace; mais ce qui s'eſt paſſé depuis 1756 ne nous permet pas de douter que ces abus n'aient des protecteurs très-puiſſants; & ſi on a oppoſé tant d'obſtacles au ſimple dépôt des rôles, on en oppoſeroit ſans doute encore bien davantage à toute eſpece de réformation.

C'eſt donc dans leur principe qu'il faut attaquer les abus. C'eſt l'autorité arbitraire donnée tant aux Commiſſaires départis, qu'aux ſubalternes qui reçoivent leurs ordres, & aux Magiſtrats par qui eux-mêmes reçoivent ceux de Votre Majeſté; c'eſt cet ordre de Juriſdiction établi nouvellement dans votre Royaume, & inconnu dans les ſiecles paſſés, que nous dénonçons à Votre Majeſté comme la ſource intariſſable de toutes eſpeces d'injuſtices & de vexations.

Mais avant que d'entrer dans les détails qu'exige un objet ſi important, qu'il nous ſoit permis d'écarter loin de nous le reproche odieux de partialité & d'animoſité contre ces Commiſſaires, en faveur deſquels on nous a dépouillés de la plus grande partie de notre Juriſdiction : reproche à l'abri duquel nous devrions certainement être; mais reproche qui a été tant de fois répété par les partiſans du pouvoir arbitraire, & qui leur a ſervi ſi utilement pour fermer l'oreille de Votre Majeſté aux plaintes les plus juſtes, qu'il nous eſt néceſſaire de vous prévenir contre l'uſage calomnieux qu'on en veut faire.

Nous déclarons, Sire, à V. M. que nous n'avons quant à préſent aucun abus particulier à lui dénoncer; nous attendons des éclairciſſements que nous avons demandés dans toutes les Elections de notre reſſort, & juſques-là nous n'adopterons point légérement des imputations auxquelles le Public ajoute peut-être trop de foi; nous ne chercherons point à jeter de la défaveur ſur des perſonnes que Votre Majeſté honore de ſa confiance.

Nous penſons même que ces Commiſſaires, choiſis pour la plupart dans

l'élite de la Magiſtrature, ſeroient plus propres que perſonne, par leur état & par leur caractere, à inſpirer de la confiance à vos Sujets, ſi vos Sujets pouvoient jamais voir ſans effroi leur ſort entre les mains d'un ſeul homme, dont la conduite n'eſt ni éclairée, ni réformée par perſonne.

Nous irons plus loin, & nous ſommes portés à croire qu'une partie de ces Magiſtrats ſe joindroit à nous, ſi cela leur étoit permis, pour demander, d'une part, qu'on les déchargeât d'un grand nombre de fonctions qui par leur nature appartiennent à la Juſtice réglée, & auxquelles par leur multitude ils ne peuvent pas donner une attention ſuffiſante; & d'autre part, qu'il leur fût permis de donner aux actes de leur adminiſtration, aſſez d'authenticité pour que des travaux dirigés par la juſtice ne fuſſent plus enſevelis dans les ténebres comme des ouvrages d'iniquité.

Nous obſerverons même que l'objet de nos plaintes actuelles ne peut être perſonnel, puiſque ce n'eſt point une uſurpation paſſagere & momentanée dont nous nous plaignons; c'eſt un ſyſtême ſuivi depuis pluſieurs années, mais dont les effets ſe ſont ſentir aujourd'hui plus que jamais; & c'eſt, Sire, ce qui aggrave le malheur de vos Sujets. Heureux mille fois vos Peuples, ſi nous pouvions trouver la ſource de leurs malheurs dans des fautes perſonnelles auxquelles il eſt toujours aiſé de remédier! Mais la plus vicieuſe de toutes les conſtitutions, eſt celle qui produit des abus lors même que l'autorité eſt remiſe dans des mains pures. Telle eſt, Sire, cette autorité énorme & abuſive confiée aux Commiſſaires départis, qu'en ſuppoſant à ces Magiſtrats toute l'exactitude & toutes les lumieres qui leur ſont néceſſaires, ils ne peuvent jamais répondre de ce nombre conſidérable de Subdélégués, de Secretaires, de Financiers préposés au recouvrement, & d'autres ſubalternes; de ces ſubalternes dont le miniſtere leur eſt néceſſaire pour deſcendre dans l'examen des facultés de chaque citoyen de votre Royaume.

C'eſt contre cet abus fondamental que nous élevons notre voix; & ſi la prévention favorable que nous devons avoir pour ceux que Votre Majeſté a choiſis, nous ferme la bouche ſur des détails dont nous n'avons point de connoiſſance ſuffiſante, cette conſidération ne doit point être un obſtacle au devoir rigoureux qui nous preſcrit de dire à Votre Majeſté la vérité entiere ſur ce qui intéreſſe l'adminiſtration de ſon Royaume dans les matieres de notre compétence.

Or cette vérité eſt, Sire, que malgré la ſageſſe des Loix de votre Royaume, & au préjudice de cet ordre admirable qui y doit tenir toutes les autorités ſubalternes en balance ſous la ſeule autorité ſuprême de Votre Majeſté; malgré la juſtice dont votre cœur eſt pénétré, & certainement contre l'intention de Votre Majeſté, le deſpotiſme le plus abſolu eſt établi dans votre Royaume en matiere d'impoſition, au moins dans les Provinces du reſſort de votre Cour des Aides de Paris.

Nous ajouterons qu'il y eſt établi à l'inſu de votre Majeſté, non qu'elle ignore que les Commiſſaires départis ont une autorité arbitraire, & que cette autorité eſt abuſive; mais nous ſommes perſuadés que toute l'étendue & toutes les branches de cette autorité arbitraire ne lui ſont pas entiérement connues; & c'eſt ce que nous allons entreprendre de lui dévoiler.

Digitized by Google

Enfin, Sire, c'eſt contre la teneur des Edits qui ont établi des impoſitions, ou par une extenſion injuſte donnée à ces Edits; c'eſt ſouvent ſous des prétextes momentanés & qui ne ſubſiſtent plus; en un mot c'eſt toujours par des voies indirectes & contre l'intention des Loix, que ce deſpotiſme s'eſt introduit & perpétué : & c'eſt ce qu'il eſt important de prouver à Votre Majeſté, pour détruire les inſinuations artificieuſes de ceux qui voudroient lui faire entendre que ſa Cour des Aides réclame contre une adminiſtration néceſſaire, quoiqu'abuſive, & qui a été établie en connoiſſance de cauſe par les Rois Vos prédéceſſeurs de Votre Majeſté.

Ce que nous allons mettre ſous vos yeux, Sire, eſt donc une ſuite de ſurpriſes qui toutes ont eu le même objet; mais quoi qu'on en diſe, cet objet n'eſt point uniquement celui d'augmenter les finances de Votre Majeſté : car ſi on pouvoit ſuivre tous les détails, on trouveroit peut-etre qu'une faveur injuſte apporte quelquefois autant de diminution dans les recouvrements, que les vexations y apportent d'augmentation (1).

Le deſpotiſme, cette forme de gouvernement effrayante pour les Peuples, & contraire aux droits de l'humanité, entraîne avec elle l'idée de l'injuſtice. Nous n'ignorons pas que cette dénomination eſt ſouvent employée pour rendre odieuſe la puiſſance à laquelle on veut l'appliquer : ainſi nous prévoyons encore que les partiſans de ce deſpotiſme dont nous nous plaignons, ne manqueront pas de ſe récrier ſur ce qu'on a la hardieſſe de qualifier de deſpotiſme un pouvoir exercé en vertu de vos ordres, & qu'ils emploieront leurs artifices ordinaires pour faire regarder comme un attentat à l'autorité de Votre Majeſté, la dénonciation que nous lui faiſons des abus de cette autorité. Mais nous n'oppoſerons à ces interprétations ſiniſtres, qu'une explication claire de tout ce que nous avançons à Votre Majeſté.

Il eſt des Peuples aſſez malheureux pour qu'il n'y ait aucune communication réguliere établie entre le Souverain & ſes Sujets.

La voix du Prince ne peut s'y faire entendre que par l'organe de ceux qu'il envoie dans chaque Province; & il eſt obligé de leur donner une autorité illimitée & abſolue, que ces principaux Officiers départiſſent à des Officiers inférieurs, pour deſcendre par degrés juſqu'à ceux qui donnent des Loix au dernier ordre de Citoyens.

Cette autorité dans tous ſes degrés réſide dans la perſonne d'un ſeul homme, elle n'eſt reſtreinte par aucune Loi, elle n'eſt ſujette à aucun recours, parce que des déciſions, le plus ſouvent verbales, & une exécution prompte & militaire, tranchent toutes les conteſtations, ſans qu'il en reſte aucun veſtige. Enfin elle n'eſt contrebalancée par aucune autorité contraire, parce que la Juriſdiction, l'adminiſtration & l'exécution ſont dans la même main.

Tels ſont, Sire, les quatre caracteres du véritable deſpotiſme, telle eſt la

---

(1) Mais malheur au Peuple quand les ordres des Miniſtres ſont de porter les recouvrements à une ſomme déterminée! C'eſt alors que la faveur accordée aux Grands dégénere en vexations ſur les pauvres. On dit que dans l'origine, la Capitation des Taillables ne ſe montoit qu'au ſixieme du total de la Capitation du Royaume, & qu'elle en fait aujourd'hui les trois quarts. Voilà un de ces faits qu'il eſt à deſirer que le Roi veuille bien faire vérifier, & qui donne lieu à bien des réflexions ſur les abus progreſſifs du pouvoir arbitraire.

Loi

Loi ſous laquelle languiſſent des Nations immenſes & des pays capables de contenir des Nations encore plus nombreuſes, ſi ce gouvernement barbare ne les avoit dépeuplés. Mais tel n'a jamais été l'exercice de l'autorité ſouveraine chez ce Peuple heureux dont le Ciel a encore comblé la félicité, en choiſiſſant Votre Majeſté pour lui donner des Loix.

Ceux qui réclament la Juſtice de Votre Majeſté n'ont point à capter les ſuffrages d'un ſeul homme maître abſolu de leur ſort, ni à craindre les effets de ſes affections ou de ſa prévention. Ils s'adreſſent à des Tribunaux dont l'iniquité n'approche que rarement, ſur leſquels la corruption a peu de priſe, parce que les affections ſont perſonnelles & touchent rarement un Corps entier; parce qu'aucun des Membres qui compoſent ce Tribunal, n'a ſeul aſſez d'autorité pour être expoſé à de puiſſantes ſéductions; parce que la crainte, ſouvent plus forte que la ſéduction, n'agit que foiblement ſur ceux qui ne contribuent aux jugements que de leur ſuffrage particulier; enfin, parce que l'homme corrompu tremble quand il a des témoins de ſa conduite, & qu'une ſeule voix qui s'éleve en faveur de la juſtice, entraîne toujours la multitude.

Les ordres qui émanent des Tribunaux ſont dictés par la Loi qui laiſſe rarement ſa déciſion à l'arbitrage du Juge, & qui ſert à ſa condamnation s'il eſt prévaricateur.

Si le premier Juge s'eſt trompé, il eſt des Tribunaux ſupérieurs devant leſquels tout Particulier léſé eſt admis à ſe pourvoir; & la léſion qui lui eſt faite eſt conſtatée par l'acte même du Jugement, & par l'énumération des pieces ſur leſquelles il eſt intervenu, qui ſont conſignées dans un dépôt inviolable.

Enfin l'adminiſtration eſt ſéparée de la Juriſdiction : ainſi ce que l'Adminiſtrateur fait pour le bien de l'Etat, ne peut point troubler les Particuliers dans la propriété de leurs biens & dans leur liberté, ni ſervir de prétexte pour ſatisfaire des haines perſonnelles.

Quand les opérations exigent une taxe ou une gêne à impoſer ſur le Peuple, il faut que ce ſoit Votre Majeſté qui l'ordonne, que vos ordres ſoient adreſſés à des Cours qui puiſſent en repréſenter les inconvénients; que ce ſoit par la Juſtice, & non par l'Ordonnateur des dépenſes, que la charge ſoit répartie : & dans tous les cas, les Adminiſtrateurs ont dans les Tribunaux des Cenſeurs de leur conduite, dont la voix parvient à Votre Majeſté, par l'organe incorruptible de ſes Cours.

Tel eſt, Sire, l'ordre établi par les Loix fondamentales de votre Royaume; & c'eſt cet ordre dont nous dénonçons à Votre Majeſté l'interverſion totale dans la matiere des impoſitions, c'eſt-à-dire, dans la partie du Gouvernement dans laquelle la liberté des Citoyens & la jouiſſance paiſible de leurs biens ſont le plus ſouvent enfreintes, & dans laquelle par conſéquent il leur eſt le plus important d'avoir la ſauve-garde des Loix.

Que les partiſans du deſpotiſme ceſſent donc de dire à Votre Majeſté qu'on oſe diſcuter les droits ſacrés de ſa Couronne.

Le deſpotiſme ſous lequel vos Sujets gémiſſent, & qui eſt l'objet de nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, n'eſt point une autorité

que Votre Majeſté exerce, ni par elle-même, ni par ceux qu'elle a choiſis elle-même, & qu'elle honore de ſa confiance intime.

C'eſt un pouvoir donné non ſeulement aux Commiſſaires départis, mais à une multitude d'hommes ſans noms & ſans titres, ſans commiſſions émanées de Votre Majeſté, ſans pouvoir ſuffiſant pour rendre des Jugements réguliers, ſans que ceux mêmes qui les ont choiſis puiſſent ſouvent dire que c'eſt par la connoiſſance de leurs qualités perſonnelles qu'ils ſe ſont déterminés à ce choix.

C'eſt dans de telles mains qu'eſt remis un glaive plus redoutable que celui de la Juſtice; c'eſt de leur faveur arbitraire que dépend le ſort du Cultivateur laborieux, de l'induſtrieux Artiſan, & ſouvent du Noble indigent, qui par cela même qu'il a plus de beſoin, eſt moins à portée de réclamer contre la vexation.

Cette autorité, Sire, a tous les caracteres du deſpotiſme que nous avons mis ſous les yeux de Votre Majeſté.

Autorité d'un ſeul homme, ſujet par conſéquent à l'erreur & à la corruption. Et quand nous avons dit que non ſeulement le Commiſſaire départi communiquoit cette autorité à ſes Subdélégués, ou même à des Directeurs ou Contrôleurs d'impoſitions, mais qu'elle paſſoit à des ſubalternes; de ces ſubalternes, qui chacun dans leur partie étoient auſſi abſolus que le Commiſſaire départi lui-même: c'eſt que la nature des fonctions dont ce Commiſſaire eſt chargé l'exige, puiſqu'il doit taxer chacun de vos Sujets ſuivant ſes facultés, c'eſt-à-dire, ſuivant le volume de ſes biens & les reſſources de ſon induſtrie; qu'il eſt abſolument impoſſible qu'un ſeul homme entre dans cet examen pour tous les Particuliers d'une Généralité ou même d'une Election; qu'ainſi il faut néceſſairement qu'il y ait un homme de confiance dans chaque Paroiſſe auquel on s'en rapporte entiérement.

Autorité qui n'eſt point reſtreinte par la Loi. Nous nous attendons, Sire, qu'à cet égard on fera valoir ces ordres émanés de votre Conſeil, dont Votre Majeſté n'a point voulu faire des Loix de ſon Royaume, mais qui ſont reconnus des Commiſſaires départis, & auxquels ils ſont tenus de ſe conformer.

Mais premiérement, il n'y a aucune de ces Loix pour la partie de la Capitation dont les Commiſſaires départis ſont Juges. En 1695, il y avoit des tarifs proportionnés aux états. En 1701, ces tarifs ont été ſupprimés, & il eſt porté par la Déclaration, qu'on y ſubſtituera des rôles arrêtés dans le Conſeil de Votre Majeſté; mais ces rôles n'ont point été envoyés; & quand ils le ſeroient, ce ne ſeroit qu'une vaine formalité, puiſque ces rôles ne pourroient jamais être dreſſés que ſur l'avis des Commiſſaires départis: ainſi ce ſeroient les mêmes rôles revêtus ſeulement d'une autorité plus reſpectable, mais qui néanmoins ne les mettroit pas à l'abri de la critique, puiſque la même Loi prévoit qu'il y aura des oppoſitions formées, & ordonne qu'elles ſeront portées devant les Commiſſaires départis: ainſi le rôle ſeroit toujours l'ouvrage du Commiſſaire, & l'oppoſition ſoumiſe à ſon Jugement, ſans qu'aucune Loi lui preſcrive de quel principe il doit partir pour la répartition.

Dans la corvée, cette impoſition ſi dure que Votre Majeſté a cru néceſſaire d'en adoucir la rigueur pendant la guerre préſente, chaque Commiſſaire ſe fait

by Google

des principes à lui-même ; & la forme de cette impoſition varie d'une Généralité à l'autre, & dans la même Généralité elle change lorſque le Commiſſaire change.

Le Vingtieme à la vérité eſt ſoumis à une Loi, qui eſt celle de la valeur des biens ; mais il faut commencer par en excepter le Vingtieme d'Induſtrie, qui eſt auſſi arbitraire que la Capitation.

Et d'ailleurs, Sire, les Juges de cette impoſition oſeroient-ils bien ſe prévaloir aux yeux de Votre Majeſté de l'exécution de ces Loix qui leur ſont preſcrites ? Sans en chercher d'autres preuves, le refus de dépoſer les rôles ne prouve-t-il pas invinciblement qu'ils ſont coupables d'une infraction continuelle à la Loi ?

La Loi leur ordonne d'impoſer ſur chaque immeuble une portion déterminée du revenu qu'il produit ; mais quelle regle ſuivent-ils dans l'eſtimation de ces produits ?

Nous ſommes parvenus, Sire, à une de ces queſtions où nous devons craindre de préſenter à Votre Majeſté des allégations, quand nous voudrions ne déférer que des faits inconteſtables. Mais puiſqu'un des principaux objets de nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances eſt de nous plaindre de tout ce qui a été fait pour nous ôter la connoiſſance des abus, & que les meſures priſes à cet effet n'ont été que trop efficaces, nous ne devons point rougir de préſenter à Votre Majeſté des doutes qu'elle ſeule peut approfondir.

S'il étoit vrai, Sire, que pendant qu'on ne doit impoſer pour chaque Vingtieme que le vingtieme effectif des biens, on ne fît cependant aucune déduction des frais de culture & autres dépenſes néceſſaires ; ſi les rôles ſe faiſoient non pas même par le Commiſſaire départi, quoiqu'il ſoit obligé de les ſigner, mais par un Directeur Officier ſubalterne & Partie intéreſſée, puiſqu'on lui attribue un bénéfice proportionné à l'augmentation qu'il fait trouver dans chaque cote : & ſi les Commiſſaires départis eux-mêmes, ces Officiers à qui on accorde à d'autres égards une confiance ſi entiere & une autorité ſi abſolue, avoient à ſe plaindre de ce que le ſuffrage de ce Directeur eſt ſouvent réputé dans Votre Conſeil d'un plus grand poids que leur avis, lorſque leur avis tend à la décharge des Contribuables : de combien d'abus cette forme monſtrueuſe d'adminiſtration ne ſeroit-elle pas la ſource ! Que ſeroit-ce, ſi au mépris des Loix on changeoit quelquefois arbitrairement la forme de l'impoſition ? Si, par exemple, au lieu d'exiger de chaque Particulier la portion de ſes revenus portée par l'Edit, on ordonnoit de faire lever ſur la Généralité une ſomme fixe ſans que Votre Majeſté ait ordonné cette levée par des Loix enrégiſtrées en ſes Cours ; ſi, nommément en l'année 1741, on avoit ordonné par de ſimples Lettres, de faire monter le Dixieme à un tiers de plus qu'il n'avoit été porté pendant la guerre précédente ; ſi, après cette opération injuſte on avoit défendu aux Commiſſaires départis de modérer l'impoſition de ceux qui ne juſtifieroient pas qu'ils avoient été trop impoſés, par des baux ou par des titres de propriété ; en ſorte qu'on ouvroit une voie pour obtenir une diminution à ceux dont les biens ſont affermés, qui ſont toujours les plus riches & les plus accrédités, & que pluſieurs obtinrent même cette diminution par des baux peut-être frauduleux, pendant que les plus

Digitized by Google

pauvres & ceux qui ſont valoir leurs terres, non ſeulement furent privés de tous les moyens de ſe faire rendre juſtice, mais furent obligés de ſupporter ſeuls le poids de ces modérations accordées avec trop de facilité, outre le tiercement général qui avoit été ordonné ſur le Dixieme.

Si c'étoit ſur ces évaluations injuſtes que les trois Vingtiemes & les deux ſols pour livre du Dixieme ſont actuellement établis, ſeroit-ce une imputation fauſſe, que de dire que l'impoſition du Vingtieme eſt auſſi arbitraire que celle de la Capitation ?

Ce n'eſt qu'en héſitant, Sire, que nous oſons faire entrevoir ces faits à Votre Majeſté ; mais nous la conjurons de s'en faire rendre compte, ſi les moyens de les conſtater ne ſont pas aujourd'hui totalement enlevés ; & peut-être y trouvera-t-elle les vrais motifs qui ont fait apporter tant d'obſtacles au dépôt, qu'elle nous avoit permis d'ordonner des rôles du Vingtieme.

Le troiſieme caractere de l'autorité deſpotique, eſt d'être exercée ſans recours & ſans appel ; non que dans les pays même où le deſpotiſme eſt le plus établi, il n'y ait un recours au ſupérieur contre les vexations exercées par l'inférieur ; mais ce recours eſt le plus ſouvent inutile, parce que l'exécution eſt prompte & irréparable, & parce qu'il ne reſte point de veſtige de l'acte d'autorité contre lequel on auroit à ſe pourvoir. Or c'eſt préciſément ainſi que s'exerce ſouvent l'autorité des Commiſſaires départis, ou celle de leurs Subdélégués, notamment en matiere de corvées, dans les empriſonnements qu'ils ordonnent & font exécuter ſans écrou, & ſans qu'il en ſoit fait mention ſur aucun regiſtre, & dans toutes les autres vexations qu'ils peuvent exercer impunément à l'aide des Maréchauſſées. Nous rappellerons encore ici le refus de dépoſer les rôles des impoſitions, qui rend l'appel illuſoire par l'impoſſibilité d'en faire connoître la juſtice.

Enfin, Sire, nous ſavons que dans toutes les attributions données aux Commiſſaires départis, on ajoute la clauſe, que les appellations en ſeront portées en votre Conſeil ; & c'eſt ſans doute un prétexte dont on s'eſt ſervi pour diſſimuler à Votre Majeſté, ainſi qu'aux Rois ſes Prédéceſſeurs, que c'étoit réellement une autorité abſolue qu'on donnoit aux Commiſſaires départis.

Mais dans la vérité cette illuſion ne raſſure plus aucun de vos Sujets, perſonne ne ſe flatte que réellement Votre Majeſté puiſſe ſe faire rapporter en ſon Conſeil toutes les Requêtes de ceux qui ont à ſe plaindre des Commiſſaires départis.

Perſonne n'ignore non plus que les Magiſtrats & autres perſonnages appellés dans le Conſeil-Privé de Votre Majeſté, ne ſont point admis aux Jugements de ces appels, qui ſeroient mille fois trop nombreux pour que votre Conſeil y pût vaquer.

Nous ne nous écartons point, Sire, des égards dus à ce qui porte le nom du Conſeil de Votre Majeſté ; mais nous ne pouvons pas nous diſſimuler ce que perſonne en France n'ignore, que ces appels des Ordonnances des Commiſſaires départis au Conſeil de Votre Majeſté ne ſont jamais jugés que par un ſeul homme, par un Magiſtrat, digne ſans doute de toute la confiance de Votre Majeſté, mais ſujet aux erreurs de l'humanité ; & nous ajouterons même que ces appels ſont abſolument une fiction, puiſque leur

multiplicité & la difficulté de conſtater les faits, empêchent de les juger autrement qu'en conſultant ce même Commiſſaire départi de qui on a appellé, & dont l'avis fait néanmoins la déciſion.

Voici encore un de ces faits dont la preuve nous manque; mais outre le témoignage de tout le Public, qui eſt unanime à cet égard, nous ne craindrons point d'interpeller la bonne foi de ceux qui ſont chargés de cette adminiſtration, & nous ne doutons pas qu'ils ne certifient à Votre Majeſté que le recours contre le Commiſſaire départi à un Tribunal qui ne juge que ſur l'avis du même Commiſſaire départi, eſt la ſeule juſtice qui reſte à vos Sujets.

Enfin l'adminiſtration réunie à la Juriſdiction, produira toujours le deſpotiſme, parce que la ſureté des Citoyens conſiſte à être jugés par ceux qui ne connoiſſent d'autre regle que la Loi; & que les principes incertains de l'adminiſtration ſervent aiſément à colorer des injuſtices; & en général, parce que c'eſt le ſort de l'humanité, que toute autorité qui n'eſt contrebalancée par aucune autre, devienne abuſive. Telle eſt néceſſairement celle des Commiſſaires départis, qui d'ailleurs ayant une occupation bien ſuffiſante dans les ſoins de l'adminiſtration d'une Province, n'auroient jamais dû être conſtitués Juges d'un aſſez grand nombre d'affaires contentieuſes pour occuper un Tribunal entier.

Les abus, Sire, que nous venons de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté, ne ſeront excuſés ſans doute, que parce qu'on atteſtera que c'eſt la Loi ſous laquelle on a toujours vécu. Ainſi il nous reſte à faire connoître à Votre Majeſté que c'eſt contre ſes intentions & contre la diſpoſition des Loix, que ce deſpotiſme a été établi, ou qu'il l'a été ſous des prétextes qui ne ſubſiſtent plus, & malgré la ceſſation deſquels il s'eſt perpétué juſqu'à préſent.

La Capitation dans ſon origine étoit une impoſition momentanée, établie pour le temps de la guerre ſeulement; ainſi il n'eſt pas étonnant qu'on en ait attribué pour lors la connoiſſance aux Commiſſaires départis. Cela eſt conforme à ce qui s'eſt ſouvent pratiqué lors de l'établiſſement de pluſieurs autres impoſitions, dont on a pareillement attribué la connoiſſance à des Commiſſaires pour trois ou pour ſix années, dans l'intention ſans doute de remédier ſommairement à beaucoup de difficultés de détail qui ſe rencontrent dans le commencement d'une régie.

Par l'Edit de 1695, il y avoit des tarifs établis qui ne permettoient preſque de conteſtations que ſur l'exécution; ce qui rendoit l'attribution des Commiſſaires départis bien moins abuſive.

D'ailleurs le malheur des temps & la néceſſité d'accélérer les recouvrements, firent prendre le parti d'éviter les frais & la lenteur de la Juſtice réglée. Ces frais & cette lenteur des formalités de la Juſtice ſont un inconvénient réel. Le moyen d'y remédier étoit d'établir une forme de procéder plus abrégée; mais cet établiſſement difficile en lui-même, ne pouvoit pas être fait pour le peu de temps que l'impoſition devoit durer.

Tels ſont, Sire, les trois ſeuls motifs ſur leſquels a pu être fondée l'attribution donnée aux Commiſſaires départis; & celui de la longueur & des frais eſt le ſeul qui ſoit énoncé dans la Déclaration.

Aujourd'hui l'impoſition eſt prolongée pour un temps indéterminé, & elle

dure depuis ſoixante ans ſans interruption ; ainſi elle devroit être régie comme les impôts perpétuels.

Les tarifs n'ont plus lieu, & c'eſt de la volonté arbitraire des Commiſſaires départis que dépend le ſort des Contribuables.

Enfin votre Cour des Aides a adopté en 1759, & encore par la derniere Déclaration, une forme de procéder auſſi courte & auſſi peu diſpendieuſe que celle qu'on emploie devant les Commiſſaires départis, & au Conſeil de Votre Majeſté.

Ainſi tous les motifs de l'attribution ont ceſſé, & cependant l'attribution ſubſiſte.

Pour dévoiler encore plus clairement la frivolité des prétextes à l'abri deſquels le deſpotiſme s'eſt introduit, qu'il nous ſoit permis de rappeller à Votre Majeſté ce qui s'eſt paſſé au ſujet de la Capitation des Taillables.

On a ſenti depuis long-temps la néceſſité de repartir cette impoſition au marc la livre de la Taille ; & néanmoins juſqu'à la Déclaration du 13 Avril dernier, on a laiſſé ſubſiſter l'attribution donnée aux Commiſſaires départis : en ſorte que juſques-là les Receveurs des Tailles avoient l'alternative de pourſuivre les Contribuables pour la Taille ou pour la Capitation, devant l'Election ou devant le Commiſſaire départi, ſuivant les Ordonnances du Royaume ou ſuivant des Réglements faits par ces Commiſſaires.

Cet abus vient d'être abrogé : ce qui prouve, Sire, l'eſprit d'équité qui anime les Miniſtres actuels de Votre Majeſté. Mais le temps qu'il a duré ſans prétexte plauſible, prouve l'eſprit général qui eſt introduit dans l'adminiſtration de vos finances ; eſprit d'uſurpation qui, après quelques années, a jeté de ſi profondes racines, qu'avec les intentions les plus pures, on trouve aujourd'hui plus d'obſtacles à rétablir la regle, qu'on n'en a trouvé à la renverſer. Nous en voyons, Sire, deux exemples bien frappants dans ce qui fait l'objet de nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances : l'un dans la hardieſſe avec laquelle de ſimples Financiers prépoſés à la recette du Vingtieme, ſe ſont oppoſés pendant quatre ans à l'exécution d'un Arrêt rendu par une Cour, autoriſé alors par Votre Majeſté, & approuvé par ſes Miniſtres ; l'autre, dans la Déclaration même du 13 Avril 1761 : cette Loi dictée par le deſir qu'a Votre Majeſté de ſimplifier les opérations & de ſoulager les Contribuables, & dont réellement preſque toutes les diſpoſitions tendent à cet objet, & dans laquelle néanmoins les partiſans de l'autorité arbitraire ont trouvé le moyen de faire inſérer l'Article XIV, qui ne tend qu'à aſſurer leur deſpotiſme.

Nous avons encore, Sire, à préſenter à Votre Majeſté une obſervation ſur la Capitation, la plus importante preſque de toutes. C'eſt que par les Loix qui l'ont établie, l'autorité des Commiſſaires départis ne devoit pas être abſolument arbitraire. Nous en donnerons pour exemple la Capitation de la Nobleſſe. Les rôles n'en devoient être faits par les Commiſſaires départis, que conjointement avec des hommes choiſis & nommés par Votre Majeſté ; mais ces précautions n'ont, ſelon les apparences, été préſentées au feu Roi, que pour lui diſſimuler que c'étoit un deſpotiſme abſolu qu'on vouloit établir.

En effet nous ignorons ſi cette formalité eſt encore remplie ; mais ſi elle

l'eſt, ce n'eſt plus réellement qu'une vaine formalité, puiſqu'il eſt certain, & qu'on ne le niera même pas à Votre Majeſté que c'eſt aujourd'hui dans le Commiſſaire départi ſeul que réſide toute l'autorité, & qu'on ne connoît ſeulement pas dans les Provinces quel eſt ce Député chargé par Votre Majeſté, de la fonction importante d'aſſeoir la Capitation de la Nobleſſe.

C'eſt ainſi que les Loix établies pour le ſoulagement du Peuple ou pour le maintien des regles, tombent en déſuétude, lorſque l'exécution n'en eſt pas confiée aux Cours créées & conſtituées pour la manutention des Loix.

Une autre injuſtice, Sire, dont vos Peuples ſe plaignent, & qui eſt contraire à toute bonne adminiſtration, eſt la diſtribution arbitraire de l'excédent de la Capitation. Ces ſommes priſes ſur la ſubſtance du Peuple devroient être verſées dans les coffres de Votre Majeſté; & quand elles ſont plus conſidérables qu'on n'a prévu, elles devroient, l'année ſuivante, être employées en décharge, ou au moins elles devroient, conformément aux intentions connues de Votre Majeſté, être employées à l'utilité de la Province ſur laquelle elles ont été levées.

Mais c'eſt de quoi vos Peuples ne ſauroient ſe flatter, tant que la diſtribution de ces ſommes ſera arbitraire & inconnue de Votre Majeſté. Ils ont au contraire la douleur de voir qu'on en fait ſouvent le ſalaire de ceux qui ſont prépoſés aux vexations ſous leſquelles ils gémiſſent.

Le prétexte de l'abus eſt ſans doute la néceſſité de ſubvenir aux dépenſes néceſſaires pour l'adminiſtration des Provinces; mais il n'y a aucun prétexte pour aſſigner ces dépenſes ſur une ſomme indéfinie, & dont perſonne ne rend compte.

Avant que la Capitation fût établie, les Commiſſaires départis avoient, comme aujourd'hui, des dépenſes néceſſaires à faire pour l'adminiſtration; & ſans doute alors ils en donnoient des mémoires au Conſeil de Votre Majeſté.

Cet objet, Sire, eſt peut-être plus étendu qu'on ne le laiſſe croire à Votre Majeſté; & ſi elle ſe faiſoit rendre compte de la progreſſion de ces excédents, elle verroit qu'ils ont prodigieuſement augmenté depuis l'établiſſement de la Capitation, ce qui arrivera toutes les fois que pareilles ſommes ſeront à la diſpoſition de celui qui eſt chargé de les lever.

Les Dixieme, Vingtieme & deux ſols pour livre du Dixieme ont été établis dans des temps de calamité & pour un temps déterminé, ainſi que la Capitation. A cet égard il n'y a point eu de prolongation indéfinie, & votre Cour des Aides, fondée ſur la parole ſacrée de Votre Majeſté, en attend la ceſſation avec une confiance reſpectueuſe. Mais il n'étoit pas moins néceſſaire d'en rendre la connoiſſance aux Juges ordinaires & à la Loi, puiſque cette impoſition dure depuis vingt ans ſans interruption.

En effet rien n'eſt plus contentieux qu'une Loi qui oblige les Particuliers au paiement d'une portion déterminée de leurs revenus. Auſſi l'évocation n'eſt-elle point préciſément portée dans la Loi. Il eſt ordonné ſeulement que les déclarations des biens des Contribuables ſeront remiſes aux Commiſſaires de votre Conſeil; & dans une matiere auſſi importante & auſſi contraire au Droit commun, cette diſpoſition ne peut point entraîner une attribution de

Juriſdiction. Les Commiſſaires départis s'en ſont emparés ſans doute ſous prétexte de faire un état général des biens-immeubles de votre Royaume, qui, une fois établi, pût ſervir à l'avenir pour régler l'aſſiette de toutes les impoſitions extraordinaires.

C'étoit auſſi l'intention de Votre Majeſté, puiſqu'elle a bien voulu déclarer, en 1756, à ſa Cour des Aides, qu'elle comptoit lui rendre la connoiſſance du Vingtieme, dès que les opérations néceſſaires ſeroient achevées, mais qu'elles ne l'étoient pas dans quelques Provinces.

Après cette aſſurance, Sire, il nous eſt évident que ſi l'on n'apportoit pas d'obſtacles au deſir ſincere de Votre Majeſté à cet égard, elle feroit ceſſer dès-à-préſent l'attribution, au moins pour les Provinces où les opérations ſont achevées.

D'ailleurs c'eſt viſiblement abuſer de la confiance de Votre Majeſté, & faire illuſion à ſa juſtice, que de lui perſuader que des opérations qui ne ſont pas faites depuis 1733, le ſeront un jour. S'il eſt vrai, comme on n'en peut douter, que Votre Majeſté veuille mettre la regle dans cette impoſition, elle ne peut pas eſpérer une plus grande expédition pour ces opérations de la part des Commiſſaires départis, que de la part de ſes Cours, puiſque l'expérience de plus de vingt ans le lui démontre.

L'exécution des Loix qui portent l'établiſſement des Vingtiemes nous préſente un abus commis ſans doute à l'inſu de Votre Majeſté, & qu'il eſt encore néceſſaire de lui dénoncer.

Lorſque le troiſieme Vingtieme a été établi, Votre Majeſté a voulu en exempter les rôles d'induſtrie; cependant on y a ſoumis des rôles appellés d'offices & droits, qui ne peuvent jamais être réputés que rôles d'induſtrie. Votre Cour des Aides l'avoit prévu & diſertement expliqué dans ſon enrégiſtrement; néanmoins au préjudice de cet Arrêt d'enrégiſtrement, ſur l'interprétation arbitraire des Prépoſés, & contre l'intention de Votre Majeſté, le troiſieme Vingtieme ſe perçoit ſur les rôles des offices & droits, comme ſur les rôles des biens-fonds : ce qui prouve encore l'inutilité des Loix qui ſont adreſſées aux Cours, quand elles n'en ont pas l'exécution.

La Taille, à la faveur de ſon ancienneté, n'eſt pas encore ſoumiſe, en termes précis, au pouvoir arbitraire : & ſur la lecture des Ordonnances les plus reſpectables, on croiroit qu'au moins la répartition de cette impoſition ſerdit faite par la Juſtice réglée.

En effet Votre Majeſté fixant à cet égard la ſomme qu'elle veut qui ſoit levée ſur ſes Sujets, on ne peut plus alléguer le prétexte ordinaire des attributions, c'eſt-à-dire, la néceſſité que les Adminiſtrateurs des finances préſident à une répartition intéreſſante pour les recouvrements : cependant il s'en faut beaucoup que la compétence de votre Cour des Aides lui ſoit conſervée dans toute ſon intégrité, même ſur le fait de la Taille.

Premiérement, la ſomme impoſée pour la Taille ſe perçoit avant que la fixation de cette ſomme, & la répartition qui s'en fait dans les Généralités, ſoient enrégiſtrées dans aucune Cour, ce qui eſt introduit par un uſage abuſif, & confirmé par des Loix enrégiſtrées contre le gré des Cours des Aides; mais ce qui eſt contraire aux Loix fondamentales du Royaume, en vertu

deſquelles

desquelles aucunes sommes fixes ne devroient être levées sur les Sujets de Votre Majesté, sans être déterminées dans une Loi enrégistrée.

En effet on pourroit par ce moyen imposer pour la Taille des sommes beaucoup plus considérables, sans que Votre Majesté en pût être avertie par les Remontrances de ses Cours, lorsqu'il est encore temps de remédier au mal, c'est-à-dire, avant la perception.

D'ailleurs, Sire, votre Cour des Aides ne connoît plus que de la répartition de la Taille entre les Particuliers d'une même Paroisse; & sur cela même son autorité étoit devenue illusoire depuis l'année 1715, par ces rôles d'office que pouvoient faire les Commissaires départis, & sous prétexte desquels ils s'attribuoient la connoissance des contestations.

Cet abus, Sire, est un de ceux que Votre Majesté vient de réformer; mais comme notre objet principal est de lui faire connoître le système suivi, à la faveur duquel le despotisme s'est introduit, il est nécessaire de mettre sous ses yeux la frivolité des prétextes qui avoient coloré cette usurpation.

En 1715, après avoir supprimé une quantité énorme de privileges, on prévit que l'imposition de ces privilégiés donneroit lieu à beaucoup de contestations; on craignit qu'ils n'intimidassent les Collecteurs des Paroisses, & qu'ils n'empêchassent par-là l'effet de la révocation des privileges qu'on venoit d'ordonner.

Pour y obvier, on autorisa les Commissaires départis à faire faire les rôles de quelques Paroisses en leur présence. Et comme le motif de cette Loi n'étoit que momentané, elle ne devoit avoir d'effet que pour deux ans. En même temps les Commissaires départis firent ajouter, comme une suite du pouvoir qui leur étoit donné, que les oppositions à ces rôles ne pourroient être portés que devant eux, & par appel en votre Conseil.

Cette attribution, Sire, étoit déjà un abus fondé sur un prétexte chimérique, puisque les mêmes Commissaires départis étoient dès-lors autorisés à coter d'office les Particuliers Taillables, & que l'appel des Jugements qu'ils rendoient sur les oppositions à ces cotes, étoit porté en vos Cours des Aides.

Au reste cette attribution n'étant que pour deux ans, votre Cour des Aides n'insista point pour en représenter les inconvénients. Mais ceux qui saisissent avec tant d'avidité les prétextes d'introduire le pouvoir arbitraire, ont encore bien plus de facilité à le perpétuer, quand il est une fois introduit.

Le terme fixé par la Loi étant expiré, & le motif ne subsistant plus, les Commissaires départis ont trouvé le moyen de conserver pendant quarante-trois ans, sans aucun titre légitime, cette autorité injuste; & ce n'est que par la Déclaration du 13 Avril dernier, que Votre Majesté y a mis la regle, en les autorisant régulièrement à faire faire ces rôles, & en les soumettant à l'appel en vos Cours des Aides.

C'est par cette Loi, Sire, que Votre Majesté nous a rendu la connoissance de la répartition de la Taille qui se fait entre Particuliers; mais celle qui se fait de Paroisse à Paroisse, & d'Election à Election, nous est toujours enlevée.

Digitized by Google

Cette évocation eſt fondée à la vérité ſur des Loix anciennes, elles ont été enrégiſtrées par le commandement exprès de Votre Majeſté, & malgré la réclamation de ſes Cours des Aides.

L'abus en eſt aujourd'hui bien ſenſible, & par l'inégalité connue de ces répartitions, & parce que les plaintes portées à ce ſujet n'ont point de Juges; que le recours même au Conſeil n'en donne point; puiſque ces plaintes ſeroient des plaintes de concuſſion, & que le Conſeil de Votre Majeſté n'a jamais été conſtitué Juge de conteſtations criminelles : cependant cet abus n'eſt point réformé.

Toute la France, Sire, demande aujourd'hui dans quel Tribunal ſera jugé un Sujet de Votre Majeſté, qui s'eſt plaint dans des Mémoires publiquement diſtribués d'exactions qu'il prétend être commiſes depuis long-temps dans la Généralité où ſes terres ſont ſituées.

Votre Cour des Aides ſe gardera bien d'avoir un avis ſur le fonds de cette affaire, dont elle n'a, comme Cour, aucune connoiſſance, & dont chacun de nous n'a même qu'une connoiſſance très-imparfaite. Nous nous contentons d'obſerver à Votre Majeſté que c'eſt une accuſation publique; qu'il importe non ſeulement aux Particuliers, mais à la Juſtice, que les accuſés ſoient condamnés ou juſtifiés; & que cependant il n'y aura pas de Jugement, parce qu'il n'y a point de Juges : ce que nous préſentons à Votre Majeſté, Sire, n'eſt point un abus particulier. Toute la ſingularité de cette affaire conſiſte en ce qu'on a oſé ſe plaindre, & en ce qu'on a donné à celui qui ſe plaignoit les moyens de conſtater dans les regiſtres d'une Election, ce qui faiſoit l'objet de ſes plaintes.

Mais parmi le nombre infini de Particuliers, qui gémiſſent ſous l'injuſtice du pouvoir arbitraire, où en trouvera-t-on qui puiſſent ſe procurer les mêmes facilités, & qui puiſſent ſatisfaire à la dépenſe qu'exige une ſi longue conteſtation? Si elle ſe termine ſans Jugement, où en trouvera-t-on qui, avec la certitude de ne point obtenir juſtice, oſent s'expoſer au reſſentiment des hommes puiſſants contre qui une pareille accuſation eſt dirigée? Et d'une autre part, ſi cette accuſation eſt mal fondée, n'eſt-il pas bien malheureux pour ceux qui en ſont l'objet, de ne pouvoir eſpérer aucun Jugement régulier en leur faveur?

Telle eſt, Sire, l'injuſtice qui réſulte de ces anciennes Loix, qui ont défendu à votre Cour des Aides de recevoir des oppoſitions contre la répartition qui ſe fait de la Taille entre les Paroiſſes d'une même Election, & les Elections d'une même Généralité; & tel eſt en général l'effet de ces enrégiſtrements forcés, que la ſuite des temps en fait inutilement découvrir les inconvénients, parce que tout étant conſommé, les Cours qui ont enrégiſtré n'auroient plus à oppoſer que des réclamations inutiles; & que les cris du Peuple, quand ils ne ſont point appuyés, ne ſe font jamais entendre.

Enfin le peu d'autorité qui reſte aux Cours des Aides ſur le fait de la Taille, pourroit être aiſément éludée par les dépoſitaires de l'autorité arbitraire, en impoſant les mêmes ſommes ſur le Vingtieme, ſur la Capitation ou ſur les Corvées; puiſque toutes les impoſitions réelles peuvent être levées ſous prétexte du Vingtieme; toutes les impoſitions perſonnelles ſous prétexte

Digitized by Google

de la Capitation pour les Nobles & exempts, & du Vingtieme d'Induſtrie pour les autres ; & toutes les preſtations du ſervice perſonnel, ſous prétexte de la Corvée.

Les Corvées ſont celui de tous les impôts dont le poids eſt le plus accablant pour le Peuple : cependant votre Cour des Aides ne niera point que cette impoſition n'ait au moins l'avantage que ſa deſtination eſt toujours remplie, & que d'ailleurs la confection des chemins eſt un de ces grands ouvrages faits pour immortaliſer le regne d'un grand Roi. Mais les abus de cette impoſition viennent de ce qu'elle eſt encore plus ſujette au deſpotiſme que toutes les autres. Le prétexte en a été ſans doute l'impoſſibilité de ſoumettre à des formes, à des longueurs & des frais, des objets auſſi ſimples & auſſi ſommaires que l'ordre donné aux habitants de la campagne de fournir des journées de travail pour un ouvrage qu'on leur indique ſur le lieu.

Mais ſans examiner la validité de ces prétextes, il eſt toujours certain qu'ils n'étoient ſuffiſants ni pour autoriſer une impoſition telle que la Corvée, ſans Loi conſtitutive enrégiſtrée, ni pour empêcher de publier des Réglements fixes, tant ſur les privileges qui exemptent de la Corvée, que ſur les temps dans leſquels il eſt permis aux Commiſſaires d'en exiger, & ſur la quantité de journées qu'on peut demander au même Contribuable.

Rien n'empêcheroit au moins que les principales opérations ne fuſſent ordonnées & publiées par une Loi connue dans la Généralité, & que la diſtribution du travail ne fût auſſi publiée dans les Paroiſſes, & conſtatée, de façon que celui qui ſeroit ſurchargé, pût prouver la léſion qui lui eſt faite.

Enfin, lorſqu'on a cru dans quelques Généralités devoir convertir la Corvée en contribution pécuniaire, tout prétexte à l'autorité arbitraire a diſparu ; & cependant jamais on n'a rendu la connoiſſance de cette impoſition à l'autorité *légitime.*

Il en eſt de même des ſommes qu'on leve quelquefois pour la conſtruction des bâtiments deſtinés au logement des Troupes, & dont on veut rendre auſſi la répartition arbitraire, parce que cette impoſition eſt ſubſtituée à la néceſſité de fournir un logement effectif.

Les ſommes qui remplacent la Corvée dans quelques Provinces ſont énormes; il en ſeroit bientôt de même de celles qui remplacent le logement des gens de guerre, ſi de pareils motifs étoient admis ; & il ſeroit aiſé à l'avenir de ſe paſſer de toute eſpece d'enrégiſtrement, en prétextant que les impoſitions qu'on voudroit établir, étoient militaires dans leur origine.

Les impoſitions, Sire, ſoit réelles, ſoit perſonnelles, qu'on exige de vos Peuples, ſont l'objet principal de nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances; mais pour mettre ſous vos yeux toute l'étendue du deſpotiſme établi en matiere de finance, il eſt néceſſaire de faire connoître à Votre Majeſté que les autres ſommes levées ſous le nom de droits de Votre Majeſté, ont auſſi donné lieu à une infinité d'évocations qui n'ont pas de motifs plus ſolides.

Telles ſont les attributions données aux Commiſſaires départis pour les droits de Contrôle, d'inſinuation, de Centieme denier, d'Amortiſſement & de Franc-Fief, matieres moins ſuſceptibles qu'aucune autre, d'être jugées par des

Digitized by Google

Commiſſaires chargés de l'adminiſtration des Provinces ; puiſque ce ſont des queſtions de Droit, des interprétations d'actes, & qu'en matiere de Franc-Fief on juge même des queſtions d'État & les droits de la Nobleſſe.

Tels ſont auſſi les droits ſur les cartes, & beaucoup d'autres droits qui ſe levent nommément dans la Capitale, droits qui ſe perçoivent abſolument dans la même forme que les autres droits des Fermes, & qui cependant ont été évoqués ſous prétexte d'une faveur particuliere qu'on a voulu accorder à queques-uns de ces droits, comme s'il étoit poſſible que ce qui eſt faveur pour le Fermier ou pour le Régiſſeur, ne fût pas injuſtice pour les Contribuables.

De ce nombre, ſont auſſi différents Arrêts rendus ſur les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, depuis les tarifs enrégiſtrés en la Cour. Ces Arrêts auroient du être revêtus de Lettres-Patentes, & parce que c'eſt la Loi générale, & parce que ces Arrêts intéreſſant eſſentiellement le commerce, il faudroit les faire diſcuter dans la plus grande étendue, bien-loin de les ſouſtraire à l'enrégiſtrement des Cours.

Tous ces droits n'ont pu être ſoumis à l'autorité arbitraire, dont ils ne ſont aucunement ſuſceptibles, que parce qu'on en a toujours regardé l'établiſſement comme paſſager : cependant l'établiſſement dure, & l'attribution ſubſiſte.

Pour ce qui eſt des Commiſſions de Rheims, de Saumur & de Valence, c'eſt un objet trop important pour le traiter incidemment à d'autres objets.

Votre Cour des Aides n'aura que trop d'occaſions d'émouvoir la tendreſſe paternelle de votre Majeſté, en lui faiſant connoître toute l'étendue & toute l'irrégularité du pouvoir donné à ces Commiſſions ſi redoutables.

Votre Majeſté ne verra pas ſans indignation l'abus qu'on a fait de ſon autorité, quand, ſous prétexte de mettre un frein à la fraude, on a employé des moyens infiniment plus rigoureux que ceux qui furent employés lors de l'établiſſement des Juriſdictions Prévôtales, lorſqu'il étoit queſtion d'établir la ſureté dans votre Royaume. Elle aura de la peine à croire qu'on n'ait pas mis les mêmes bornes à l'autorité de ces Commiſſaires, qu'à celle des Prévôts des Maréchaux de France : que ſuivant ce qu'ils appellent les titres de leur établiſſement, les états les plus reſpectables ne ſoient point exempts de leur Juriſdiction ; que ces Juges ne ſoient aſſujettis ni à faire juger leur compétence, ni à donner l'état des procès qu'ils jugent ſans appel, ni aux autres formalités preſcrites par les Ordonnances pour les Jugements Prévôtaux ; enfin qu'on ait affecté de braver à la fois les Loix fondamentales du Royaume & celles de l'humanité, en remettant ce pouvoir funeſte à des Juges qui, d'une part, ſont amovibles, ce qui donne lieu au Peuple de ſoupçonner qu'une complaiſance de moins pour le Fermier de vos droits les feroit révoquer ; & qui, d'autre part, ne ſont connus d'aucun Tribunal, en ſorte que la Juſtice ne pourroit s'empecher de les pourſuivre s'ils lui étoient déférés.

Enfin, Sire, pour terminer ce tableau général, & pour faire connoître à Votre Majeſté la totalité de la deſtruction de l'autorité qu'elle a confiée à ſes Cours des Aides, il nous reſte à lui obſerver que dans les parties même dans leſquelles cette autorité ne paroît point avoir été transférée à des Commiſ-

Digitized by Google

ſaires du Conſeil, elle eſt également anéantie par l'uſage introduit de détruire l'effet de ſes Arrêts, par ce qu'on appelle des Arrêts du Conſeil rendus en Finances. Dans toute autre matiere, lorſqu'un Particulier ſe pourvoit contre l'Arrêt d'une Cour, la queſtion eſt diſcutée par les Magiſtrats appellés au Conſeil de Votre Majeſté. Mais il eſt notoire qu'en matiere d'impoſition, c'eſt par l'avis d'un ſeul Magiſtrat que les queſtions les plus importantes ſont décidées; que ce même Magiſtrat eſt ſouvent Juge & Partie, lorſque dans la diſcuſſion il entre une queſtion de compétence; qu'ainſi l'autorité des Cours des Aides devient illuſoire, & que c'eſt toujours l'autorité arbitraire qui prévaut lors même qu'il paroit qu'on a voulu conſerver aux Cours des Aides leur compétence.

Le motif qui a fait établir cette forme de caſſation, plus irréguliere encore que toutes les autres, eſt ſans doute qu'on a prétendu que la déciſion de ces queſtions appartenoit à l'adminiſtration. Mais c'eſt encore un prétexte frivole & aiſé à détruire; puiſque les Arrêts des Cours ne peuvent, ſuivant les maximes même du Conſeil de Votre Majeſté, être attaqués que quand ils ſont contraires aux Ordonnances, & que la contravention à l'Ordonnance eſt préciſément un moyen de droit qui rend l'affaire contentieuſe.

Il peut être d'adminiſtration d'examiner quelle Loi il eſt avantageux de faire en matiere de finance; mais il ne peut jamais appartenir à l'adminiſtration d'interpréter la Loi déjà faite, ni de juger le Particulier qui prétend s'y être conformé.

Nous croyons, Sire, avoir rempli l'objet que nous nous étions propoſé dans toute ſon étendue, & avoir entiérement démontré à Votre Majeſté que ce n'eſt point ſur quelques parties de vos finances ſeulement qu'on a été obligé de donner aux Commiſſaires départis une autorité qu'il ſeroit difficile de faire exercer par d'autres; mais que c'eſt la totalité des impoſitions qu'on a ſoumiſes au pouvoir arbitraire, ſoit en enlevant à vos Cours des Aides leurs fonctions eſſentielles, ſoit en les leur conſervant en apparence, mais en établiſſant une autre autorité deſtructive de celle qu'on paroiſſoit leur laiſſer: autorité toujours exercée par un ſeul homme ſous le nom de Votre Majeſté, mais non par Votre Majeſté, & ſans que les actes de cette autorité viennent jamais à ſa connoiſſance. Nous avons auſſi fait connoître les voies indirectes, les prétextes, les interprétations ſubtiles par leſquelles ce pouvoir contraire à toutes les Loix s'eſt établi, étendu & perpétué. Nous devons à préſent terminer l'énumération des uſurpations de l'autorité arbitraire, par la comparaiſon de l'exiſtence actuelle de votre Cour des Aides avec ſon inſtitution, & même avec ſon état poſtérieur. Les Etats-Généraux de votre Royaume s'étoient flattés que des Juges choiſis par eux & députés de leurs Corps ſeroient, à perpétuité, les garants de l'exécution des Loix qui n'avoient été promulguées que de leur conſentement. Telle a été l'inſtitution des Généraux des Aides. Mais depuis que les convocations d'Etats ſont devenues plus rares, les Généraux des Aides ſont devenus Cour des Aides; & de Députés des Etats, ſont devenus Officiers Royaux & titulaires de Charges.

Alors ils ont continué de remplir les mêmes fonctions à un titre différent; & dans cette ſeconde inſtitution, ils ont été tout-à-fait aſſimilés aux Parle-

ments, & chargés comme eux de rendre la juſtice aux Peuples. Mais la diſtraction de la plus grande partie de leur Juriſdiction & la deſtruction de ce qui leur en reſte, par des actes d'autorité arbitraire, ne leur permettent plus de remplir ni le vœu des Etats-Généraux dont ils tirent leur origine, ni les fonctions de Cour Souveraine auxquelles ils ont été appellés.

L'autorité réguliere, Sire, donnée à vos Cours par les Rois, Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, par Votre Majeſté elle-même, & par les Loix fondamentales de votre Royaume, eſt le ſeul frein qui ait été oppoſé au deſpotiſme, & ſur-tout à la cupidité des Prépoſés à la perception des impôts; & la voix des mêmes Cours eſt la ſeule qui reſte aux Peuples pour ſe faire entendre à Votre Majeſté. Mais cette voix eſt impuiſſante & cette autorité illuſoire, ſi d'une part, quand de juſtes repréſentations ont touché le cœur de Votre Majeſté, l'acquieſcement qu'il lui a donné peut être détruit ſur le champ, & ſans doute à ſon inſu, par des actes d'autorité arbitraire, comme il eſt arrivé en 1756; & ſi, d'une autre part, les Arrêts des mêmes Cours peuvent être détruits au gré d'un ſeul homme, & le ſont réellement ſur la ſimple allégation des Régiſſeurs ou Fermiers des droits de Votre Majeſté, par ces déciſions irrégulieres mais exécutoires, appellées Arrêts rendus en Finances.

Vos Parlements, Sire, ces premieres Cours de votre Royaume, ſi célebres par leur attachement aux Loix & à la Perſonne ſacrée de Votre Majeſté, & par leur conſtance ſupérieure à tous les revers, n'ont auſſi oppoſé juſqu'à préſent qu'une foible digue aux irruptions du pouvoir arbitraire en matiere d'impoſitions, parce qu'on n'a recours à leur enrégiſtrement que dans le cas où Votre Majeſté a beſoin d'une nouvelle impoſition ou d'une augmentation prompte & conſidérable dans les impoſitions déjà exiſtantes; ce qui n'arrive jamais que dans des temps de guerre où la néceſſité rend ces opérations & l'enrégiſtrement ſi néceſſaires. Mais les plus grands abus ſont les augmentations ſucceſſives & inſenſibles dans les impoſitions établies, qui ſe font ſans néceſſité, & ſouvent au préjudice des diſpoſitions des Loix & des Arrêts d'enrégiſtrement.

Votre Majeſté, Sire, vient de voir clairement que les Prépoſés à la perception, avec un nom d'impoſition juridiquement établie, ont le pouvoir de porter leurs exactions juſqu'où ils veulent, lorſqu'ils n'ont pour témoins & pour Juges que des Commiſſaires de votre Conſeil, qui n'ont point de qualité pour repréſenter à Votre Majeſté les abus; qui ont un état trop chancelant pour l'oſer; & qui, dans le cas même où ils veulent rendre une juſtice exacte, n'en ſont pas les maîtres, & voient leur autorité précaire renverſée par le crédit toujours prépondérant de la Finance. Ainſi quelques lumieres & quelque exactitude qu'on puiſſe ſuppoſer aux Commiſſaires départis, le Peuple opprimé ne peut en attendre aucun ſecours. Et vos Cours des Aides ont la douleur de voir qu'elles ne ſervent que de prétexte au pouvoir arbitraire, ſoit qu'on conſerve en elles l'apparence ſeulement d'une Cour de Juſtice en matiere d'impoſition, pour faire illuſion au Peuple, & lui diſſimuler le deſpotiſme, ſoit que les auteurs des abus ſe ſervent de l'autorité de ces Cours pour ſe ſouſtraire à celles des Parlements, en ſe réſervant

Digitized by Google

les moyens de ſe ſouſtraire auſſi à celles des Cours des Aides, pour ne plus connoître que l'autorité arbitraire,

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Arrêtées en la Cour des Aides le 23 Juin 1761.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. VIII.

Collecteurs du Mans empriſonnés par ordre du Subdélégué de l'Intendant (1).

Du Vendredi 3 Juillet 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ont dit que M. le Procureur-Général, en réponſe aux lettres qu'il avoit écrites à ſes Subſtituts en exécution de l'Arrêté de la Cour du 23 Juin dernier, (2) avoit reçu de ſon Subſtitut en l'Election du Mans, des Mémoires qu'il croyoit devoir mettre ſous les yeux de la Cour, afin qu'elle eût la bonté de leur indiquer ce qu'ils avoient à faire ſur l'objet deſdits Mémoires.

Eux retirés, lecture faite deſdits Mémoires, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que leſdits Mémoires ſeroient remis aux Gens du Roi pour donner leurs concluſions demain, les Chambres aſſemblées, ſur l'objet deſdits Mémoires.

---

(1) Ces Collecteurs avoient été empriſonnés par l'ordre du Secretaire du ſieur Lorchere, Subdélégué de l'Intendant. Les Officiers de l'Election du Mans avoient envoyé à M. le Procureur-Général un Mémoire à ce ſujet, avec un procès-verbal dreſſé par un Officier de l'Election, Commiſſaire *ad hoc*. Le Subdélégué avoit auſſi envoyé ſa réponſe à M. le Procureur-Général; il oſoit avancer dans cette Lettre que c'étoit à l'Intendant à connoître de la Taille.

(2) Voyez ci-devant, page 136.

Du Samedi 4 Juillet 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ont dit qu'ayant examiné, conformément à l'Arrêté d'hier, les pieces & Mémoires envoyés par les Officiers de l'Election du Mans, ils ne croient pas qu'il y ait lieu à prendre des concluſions ſur leſdites Pieces & Mémoires qu'ils avoient l'honneur de remettre à la Cour.

Eux retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que leſdites Pieces & Mémoires ſeroient dépoſés au Greffe de la Cour. La Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général, lui a donné acte de ſa plainte de l'empriſonnement de deux Particuliers mentionnés auxdits Mémoires, dans les priſons du Mans, circonſtances & dépendances, ordonne qu'il ſera informé à ſa requête deſdits faits pardevant un Conſeiller de la Cour commis à cet effet.

Du Vendredi 17 Juillet 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que, conformément aux ordres de Sa Majeſté & à l'Arrêté du 10 du préſent mois, il s'étoit tranſporté à Verſailles Dimanche dernier avec MM. les Préſidents de Levy & de Boiſgibault, qu'ils avoient été introduits dans le cabinet du Roi par M. le Chancelier, & qu'ils avoient préſenté au Roi les Remontrances de la Cour; que Sa Majeſté leur avoit dit de ſe rendre à Verſailles le Lundi 13 à ſix heures du ſoir, & qu'elle leur remettroit ſa réponſe.

Qu'ils s'étoient en conſéquence tranſportés de nouveau à Verſailles le Lundi 13 à ladite heure, près de la perſonne du Roi, lequel leur avoit fait, en préſence de M. le Dauphin, de M. le Chancelier & des principaux Membres de ſon Conſeil, la réponſe ſuivante, & qui lui avoit été remiſe par écrit.

« Je ferai examiner dans mon Conſeil les Remontrances que vous m'avez » préſentées hier, & je vous ferai ſavoir mes intentions. J'ai été informé de » l'Arrêté de ma Cour des Aides du 23 Juin dernier : j'entends qu'elle me donne » avis, ainſi que les Commiſſaires départis, des abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des impôts; mais elle auroit dû, en ſe renfermant » dans les termes & l'eſprit des Réglements, attendre les plaintes qui lui » auroient été portées, ou aux Officiers de ſon reſſort auxquels mes Sujets » ont toute liberté de s'adreſſer, ſans les prévenir par des recherches qui n'ont » aucun objet particulier, & dont l'effet ſeroit de les exciter & d'occaſionner » de la fermentation dans les eſprits, & de retarder les recouvrements.

» L'empriſonnement de deux Collecteurs de l'Election du Mans, dont je me » ſuis fait rendre compte, eſt une de ces affaires dont ma Cour des Aides » auroit dû ſe contenter de me donner avis; elle n'eſt ſurvenue qu'à l'occaſion » d'ordres particuliers que j'avois fait adreſſer à l'Intendant de la Province : » mon intention eſt que ma Cour des Aides n'y donne aucune ſuite. J'en » ferai vérifier toutes les circonſtances, & j'y pourvoirai, s'il y a lieu, ainſi » qu'à tous les abus qui parviendront à ma connoiſſance ».

Que lui Premier Préſident avoit répondu qu'il ne manqueroit pas de faire part à la Compagnie de la réponſe de Sa Majeſté.

L'Edit

Digitized by Google

Ledit récit achevé, la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour examiner ce qu'il y auroit à faire ſur ladite réponſe, & en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, au 28 du préſent mois, auquel jour la délibération a été remiſe.

Du Mardi 28 Juillet 1761.

L'examen & le travail des Commiſſaires ſur la réponſe du Roi, n'étant point aſſez avancés pour en rendre compte à la Cour, la délibération a été remiſe au premier jour.

Du Vendredi 7 Août 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a fait part à la Compagnie du réſultat de l'examen des Commiſſaires nommés le 17 Juillet dernier ſur la réponſe du Roi, & il a fait lecture de la minute de la Lettre circulaire qu'il avoit écrite aux Préſidents des Juriſdictions du reſſort, en conſéquence de l'Arrêté ſecret de la Cour du 23 Juin dernier.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre de ladite Lettre, de la réponſe du Roi du 13 Juillet, & du récit de M. le Premier Préſident du 17 Juillet.

Et la Cour délibérant ſur la partie de la Réponſe du Roi qui concerne l'Arrêté du 23 Juin, & étant inſtruite par le récit de M. le Premier Préſident, qu'antérieurement à ladite réponſe, il a été pris toutes les meſures néceſſaires pour obvier aux inconvénients que ledit Seigneur Roi paroît craindre, a arrêté, conformément aux ordres du Roi du 13 Janvier dernier, & à l'Article XXXIV du Réglement du 13 Avril dernier, que la Cour continuera de ſe faire inſtruire des abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des impoſitions, à l'effet de rendre compte à Sa Majeſté de ceux ſur leſquels il ſera à propos de ſtatuer par des Loix nouvelles, & de ceux qui ne ſeroient pas de la compétence de la Cour, & de pourſuivre judiciairement les coupables de délits ſoumis à ſa Juriſdiction, & auxquels les Loix du Royaume ont déjà pourvu.

Et en délibérant ſur l'autre partie de la réponſe du Roi concernant l'empriſonnement de deux Collecteurs d'une Paroiſſe de l'Election du Mans, a ordonné que le Procureur-Général du Roi ſera tenu de ſe faire remettre des copies en forme, tant du procès-verbal dreſſé le 3 Avril dernier, & mentionné dans le Mémoire remis au Greffe de la Cour, que d'un autre acte mentionné dans la même piece, qui a été dreſſé par les Collecteurs empriſonnés, & ſigné de l'un d'eux; enſemble de l'Ordonnance du Commiſſaire départi en la Généralité de Tours, mentionnée dans la Lettre dépoſée au Greffe, à l'effet de diſtinguer par la Cour, ſur la lecture deſdites pieces, quels ſont les faits qui ſont relatifs aux ordres du Roi, quels ſont ceux qui en ſont indépendants; & auſſi à l'effet, conformément à l'Article XXXIV du Réglement du 13 Avril dernier, & à la réponſe du Roi, de donner avis audit Seigneur Roi des abus qui ſe trouveroient commis dans l'exécution de ſes ordres particuliers, & de ſtatuer ſur ceux qui en ſeroient indépendants, & qui ſeroient de la compétence de la Cour; & que juſqu'à l'arrivée deſdites pieces, il ſera ſurſis à l'information ordonnée.

Digitized by Google

Copie de la Lettre écrite par M. le Premier Préſident aux Préſidents des différentes Juriſdictions du reſſort, en conſéquence de l'Arrêté de la Cour du 23 Juin 1761, & qu'il a dépoſée au Greffe le 7 Août 1761, pour en être fait regiſtre, conformément à l'Arrêté dudit jour.

Que pour ſe conformer aux intentions de la Cour, il leur écrit au même ſujet que le Procureur-Général, & leur demande des Mémoires ſur les abus qui parviendront à leur connoiſſance, ou à celle des autres Officiers de leurs Sieges, avec les pieces juſtificatives; qu'il leur fait en ſon nom quelques obſervations ſur la commiſſion qui leur eſt donnée.

OBSERVATIONS.

Que l'Article XXXIV de la Déclaration du 13 Avril dernier, ordonnant d'informer le Roi des contraventions & moyens d'y remédier, la Cour n'entend point qu'ils faſſent des procédures ſur d'autres objets que ceux dont ils ont connu juſqu'à préſent; qu'on ne leur demande que d'informer la Cour de ce dont ils auront connoiſſance.

Que le même Article chargeant des mêmes ſoins les Commiſſaires départis, ils peuvent également les inſtruire des abus qu'ils ignoreroient; qu'ils aient à uſer de toute circonſpection, pour ne point cauſer par des recherches imprudentes une ſenſation nuiſible au recouvrement. Enfin que ſi des gens mal inſtruits des ordres de la Cour vouloient en abuſer & retarder le paiement des impoſitions, ils aient à empêcher cet abus, & à appuyer les Prépoſés à la perception.

Du 28 Août 1761.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Procureur-Général a remis à la Cour les pieces concernant l'affaire du Mans, notamment celle qu'il avoit été chargé de ſe procurer par l'Arrêté de la Cour du 7 du préſent mois.

A été arrêté que toutes les pieces concernant cette affaire ſeroient dépoſées au Greffe des dépôts de la Cour, & que le Procureur-Général ſeroit chargé d'y prendre communication de la Requête de Hupier, & de l'Ordonnance du Commiſſaire départi, pour donner ſes concluſions & en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, Vendredi prochain 4 Septembre.

Du Mercredi 2 Septembre 1761.

Un de Meſſieurs a dit qu'il étoit venu du Mans des pieces demandées par l'Arrêté du 7 Août dernier; que dans ces pieces on trouvoit la preuve d'un Jugement rendu par le Commiſſaire départi à Tours, ſur la taille d'un Maître de poſtes; que c'étoit empiéter ſur la Juriſdiction de la Cour; que l'Arrêt du Conſeil, de 1681, dont on s'étoit autoriſé pour connoître de cette Taille,

Digitized by Google

étoit inconnu à la Cour; qu'il y avoit lieu de remettre ces pieces aux Gens du Roi, pour donner leurs concluſions Vendredi prochain, 4 de ce mois, ce qui a été adopté.

Du Vendredi 4 Septembre 1751.

Remis au lendemain de S. Martin pour entendre les Gens du Roi ſur les pieces à eux remiſes le 2 Septembre dernier.

Cette affaire n'a eu aucune ſuite. Voyez ci-après l'Article VI des Obſervations préſentées au Roi le 2 Juin 1768, par M. le Premier Préſident de la Cour des Aides, en portant à Sa Majeſté, conformément à ſes ordres du 16 Mai précédent, l'expédition de l'information faite à Mantes.

§. IX.

Garniſons pour la Taille.

Du 4 Septembre 1761.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par M. le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il étoit inſtruit qu'il s'eſt élevé quelques difficultés ſur l'exécution des Articles IV & VII du Réglement attaché ſous le contre-ſcel de la Déclaration du Roi du 13 Avril 1761, regiſtré en la Cour. L'Article IV dudit Réglement autoriſe la forme des garniſons pour accélérer le recouvrement des impoſitions. L'Article VII regle la forme des garniſons, & par ſa diſpoſition, il eſt dit qu'elles ſeront compoſées d'un chef, & d'un ou de pluſieurs hommes de garniſon, ſuivant l'état qui en ſera dreſſé chaque année : cette diſpoſition a fait penſer à pluſieurs Officiers de l'Election, que les garniſons ne pourroient être moindres que d'un chef & d'un homme de garniſon; & comme, dans leſdites Elections, les Receveurs des Tailles, pour éviter les frais aux Contribuables, n'envoyoient qu'un ſeul homme de garniſon, leſdits Officiers ont craint de contrevenir audit Réglement, s'ils viſoient les contraintes deſdits Receveurs des Tailles pour un ſeul homme de garniſon, & ils ont repréſenté au Procureur-Général du Roi, que ſi les Receveurs des Tailles étoient obligés d'envoyer un chef & un homme de garniſon, les frais du recouvrement ſeroient plus conſidérables qu'ils n'étoient auparavant. Dans ces circonſtances, le Procureur-Général du Roi a cru devoir propoſer à la Cour d'expliquer ledit Article VII par un Arrêt de réglement qui ne peut être que conforme aux intentions de Sa Majeſté, de diminuer les frais du recouvrement, & donner en cette occaſion, aux Officiers des Elections, des marques de la ſatisfaction que la Cour a de leur zele pour le ſoulagement des Contribuables. A ces cauſes, requéroit le Procureur-Général du Roi, ordonner que les Officiers des Elections du reſſort de la Cour ſeront autoriſés à viſer les contraintes des Receveurs des Tailles, quoique délivrées à un chef de garniſon ſeul, ayant prêté ſerment devant leſdits Officiers de l'Election; permettre en ce cas audit chef de garniſon de s'établir lui-même en garniſon chez les Contribuables arriérés, ſans être accompagné d'aucun

Digitized by Google

homme de garniſon ; ordonner que le Réglement qui interviendra ſur ſa Requête, ſera lu, publié & affiché, & copies collationnées, &c.

Oui le rapport de M^e. Louis Dionis du Séjour, Conſeiller, tout conſidéré.

La Cour, les Chambres aſſemblées, autoriſe les Officiers des Elections de ſon reſſort, à viſer les contraintes des Receveurs des Tailles, quoique délivrées à un chef de garniſon ſeul, ayant prêté ſerment devant leſdits Officiers de l'Election ; permet en ce cas audit chef de garniſon de s'établir lui-même en garniſon chez les Contribuables arriérés, ſans être accompagné d'aucun homme de garniſon : ordonne que le préſent Arrêt de Réglement ſera lu, publié & affiché, & que copies collationnées, &c. Fait & arrêté à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 4 Septembre 1761.

§. X.

Arrêt de la Cour des Aides, qui ordonne que dans la Généralité de Tours, la Capitation des Taillables ſera impoſée ſur le même rôle, & au marc la livre de la Taille.

Du Vendredi 4 Décembre 1761.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi mandés, M. le Procureur-Général portant la parole, ont dit :

Monſieur, ce qui vient de ſe paſſer dans le département que fait le Commiſſaire départi dans la Province de Touraine, concernant les impoſitions, nous oblige d'en rendre compte à la Cour.

Par la Déclaration du 13 Avril dernier, Article Ier., le Roi a ordonné qu'à l'avenir la Capitation des Taillables ſeroit impoſée ſur le même rôle & au marc la livre de la Taille.

Cette diſpoſition ſi digne de la ſageſſe du Monarque qui nous gouverne, met à l'abri le Sujet taillable de l'arbitraire inévitable dans cette impoſition, lorſqu'elle eſt faite ſéparément, évite des frais conſidérables aux Collecteurs, & rend le recouvrement de cette impoſition moins diſpendieux, & le ſoumet à des regles certaines & invariables.

Comme je n'ai reçu aucune plainte de mes Subſtituts dans les autres Généralités, ſur l'exécution de cet Article, nous avons lieu de croire que les autres Commiſſaires départis s'y ſont conformés ; le ſeul Commiſſaire départi dans la Province de Touraine n'a pas cru devoir faire l'impoſition de la Capitation en même temps que celle de la Taille.

Nous ignorons quels peuvent être ſes motifs, & nous ſommes bien éloignés de penſer qu'ils ſoient tels que ceux qui ſont indiqués dans les lettres que nous avons l'honneur de mettre ſous vos yeux.

Quoi qu'il en ſoit, le mal ſeroit trop grand, ſi la Cour par ſa prudence ne le prévenoit.

En effet le Collecteur ſe trouve hors d'état de pouvoir faire ſon rôle,

Digitized by Goo

faute de pouvoir y inſérer la Capitation & les autres impoſitions qui doivent être miſes au marc la livre de la Taille, & ſi le Collecteur ignorant vouloit faire le rôle de la Taille ſeule, les Officiers de l'Election inſtruits des regles ſeroient hors d'état de vérifier ces rôles, & de les rendre exécutoires. Par-là le recouvrement ne pourroit ſe faire. Je ne diſſimulerai point à la Cour les craintes du Receveur-Général à cet égard, il eſt venu m'en faire part.

Mais lorſque le Commiſſaire départi, par des motifs à nous inconnus, retarde le recouvrement des impoſitions, nous croyons devoir recourir à l'autorité de la Cour, toujours empreſſée à donner au Roi des marques de ſon zele, & à cet effet requérir la Cour d'autoriſer les Collecteurs de cette Généralité à faire le rôle de la ſeule impoſition de la Taille, & les Officiers de l'Election à les vérifier & les rendre exécutoires.

D'autoriſer pareillement les Collecteurs à faire ou faire faire un ſecond rôle de la Capitation & autres impoſitions, lorſque la commiſſion deſdites impoſitions leur ſera parvenue; le tout au marc la livre de la Taille: & d'autoriſer les Officiers des Elections à vérifier & rendre exécutoire le rôle de la Capitation & autres impoſitions; & pour éviter à l'avenir un pareil inconvénient, requérir que M. le Premier Préſident ſe retirera par-devers le Roi pour lui rendre compte de ce qui s'eſt paſſé à cette occaſion, & ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien donner ſes ordres à ce ſujet.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que ſur le récit fait par M. le Procureur-Général du Roi, enſemble ſur ſon requiſitoire, il ſera nommé des Commiſſaires, leſquels en rendront compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, le 9 du préſent mois.

Du 9 Décembre 1761.

La Cour, les Chambres aſſemblées, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur-Général, ordonne que l'Article Ier. de la Déclaration du 13 Avril 1761, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant que le Commiſſaire départi en la Généralité de Tours ſera tenu dans le terme de quinzaine, à compter de la ſignification du préſent Arrêt, d'envoyer dans les Elections de ladite Généralité le mandement de la Capitation des Taillables, pour être la répartition de ladite Capitation faite ſur les mêmes rôles conjointement avec celle de la Taille; & dans le cas où ledit mandement ſeroit arrivé trop tard pour que la répartition pût être faite ſur le même rôle, ordonne pour cette année ſeulement & ſans tirer à conſéquence, qu'il ſera fait des rôles de ſupplément pour la Capitation des Taillables & autres impoſitions acceſſoires légitimement établies, dont la répartition ſera faite au marc la livre de la Taille; leſquels rôles la Cour ordonne auſſi, pour cette année ſeulement, être vérifiés & rendus exécutoires par les Officiers des Elections, à la charge que leſdites Capitations & impoſitions acceſſoires ne pourront être perçues & levées qu'après ladite vérification, & en exécution d'icelle, & que toutes les conteſtations & procès tant au civil qu'au criminel, concernant les impoſitions compriſes audit rôle de ſupplément, ſeront portées, inſtruites & jugées en premiere inſtance auxdites Elections & par appel en la Cour. Et néanmoins ordonne que, pour la préſente année ſeulement & ſans tirer à conſéquence,

les Officiers des Elections vérifieront leſdits rôles de Tailles auxquels la Capitation n'aura pas été jointe, a la charge par les Collecteurs de fournir & faire vérifier leſdits rôles de ſupplément, ordonnés par le préſent Arrêt pour la Capitation & impoſitions acceſſoires. Ordonne que copies du préſent Arrêt ſeront envoyées ès-Sieges des Elections de la Généralité de Tours, pour y être lu, &c.

§. XI

Concernant la rédaction des rôles par les Collecteurs.

Du 10 Mars 1762.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en leur place, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

La liberté entiere des Collecteurs, aſſéeurs des Tailles dans la confection de leurs rôles, eſt un des objets dont la Légiſlation ſur le fait des Tailles paroît s'être le plus occupée ; non ſeulement aucune autorité ne doit les gêner dans la répartition, & les Loix prononcent les peines les plus graves contre les Seigneurs de Paroiſſes & autres gens puiſſants & accrédités qui entreprendroient (pour emprunter les termes même de l'Edit de 1600, Article XVII) d'apporter aucune contrainte à leur volonté, mais encore tous les Réglements ſont précis pour autoriſer les Collecteurs ou à écrire eux-mêmes leurs rôles, ou à commettre pour ce faire telle perſonne idoine que bon leur ſemblera. Les obliger de ſe ſervir, pour la rédaction de leur rôle, d'une perſonne telle qu'elle ſoit, c'eſt ou les ſoumettre à des frais dont ils peuvent s'exempter, s'ils ſont capables de faire eux-mêmes cet ouvrage ; ou les forcer à donner leur confiance (la choſe du monde la plus libre) à telle perſonne plutôt qu'à telle autre. Cette confiance a pour eux les ſuites les plus intéreſſantes, ſur-tout lorſque leur impéritie les met hors d'état de juger par eux-mêmes de l'ouvrage qu'on a fait en leur nom, puiſque le rôle eſt toujours réputé fait par eux, qu'ils en ſont garants, & que les erreurs de calculs, omiſſions, doubles emplois, peuvent occaſionner contr'eux des demandes ruineuſes en abus & malverſations.

Ces Réglements fondés ſur l'équité, ſont en pleine vigueur : toutes les fois que la Cour a reçu quelques plaintes de leur inexécution, elles les a maintenus par ſes Arrêts, & notamment par un rendu ſur nos concluſions en l'année 1688 ; cet Arrêt fait défenſes, ſous les peines les plus graves, aux Officiers des Elections, de s'ingérer directement & indirectement dans la confection des rôles, ni de les faire écrire par les Greffiers, Clercs ou Commis du greffe deſdites Elections, ni autres ſcribes à eux affidés. Les Mémoires que nous avons reçus de pluſieurs Juges du reſſort de la Cour,

nous perſuadent qu'il eſt convenable non ſeulement de renouveller les précautions priſes par cet Arrêt, pour aſſurer l'exécution des Loix, mais auſſi d'étendre la prohibition qu'il porte à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & notamment aux Receveurs des Tailles & Subdélégués des Commiſſaires départis.

Nous croyons donc devoir requérir que les Edits & Déclarations ſur le fait des Tailles, &c. (1).

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations duement enrégiſtrés, enſemble les Arrêts & Réglements de la Cour ſur le fait des Tailles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & notamment l'Arrêt de la Cour du 24 Septembre 1688, en ce qui n'eſt point dérogé audit Arrêt par les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglements de la Cour, donnés poſtérieurement; en conſéquence enjoint à toutes perſonnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles puiſſent être, de laiſſer la liberté aux Aſſéeurs Collecteurs des Tailles, de régler les cotes des Taillables en leur conſcience, ſans préjudice néanmoins aux Articles de la Déclaration du 13 Avril 1761, concernant les rôles d'office; de leur laiſſer pareille liberté d'écrire leurs rôles eux-mêmes, ou de les faire écrire par telles perſonnes qu'ils aviſeront: fait défenſes pareillement à toutes perſonnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles ſoient, de contraindre par menaces ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, les Collecteurs à ſe ſervir, pour la rédaction de leurs rôles, de telle ou telle perſonne, ſous peine d'être pourſuivies extraordinairement. Ordonne que copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c. Donné à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 10 Mars 1762.

§. XII.

Arrêt de la Cour des Aides, concernant les Articles VI & VII de la Déclaration du 13 Avril 1761.

Du 5 Mai 1762.

Vu par la Cour, la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il s'eſt élevé dans différents Sieges de l'Election quelques difficultés concernant les Articles VI & VII de la Déclaration du 13 Avril 1761; que d'une part quelques Elections ont cru ne pouvoir admettre les Mémoires préſentés par les Taillables, pour ſe faire décharger des cotes d'impoſitions qui étoient faites de leur perſonne, à moins qu'ils ne fuſſent ſignés du demandeur, ou d'un fondé de procuration, ou d'un Procureur en titre; d'autre part, leſdits Officiers ſont incertains de ſavoir s'il doit reſter minute de la Sentence qu'ils rendent ſur ces Mémoires, ou s'il ſuffit de l'inſérer au-

(1) On ne met point ici les concluſions, parce qu'elles ont été adoptées par le diſpoſitif de l'Arrêt.

Digitized by Google

bas du Mémoire qui leur a été préſenté ; enfin ils demandent ſi les Sentences doivent être expédiées, ſur papier ſimple, papier marqué, ou parchemin ; & ils ſupplient la Cour de vouloir bien leur tracer la route qu'ils doivent ſuivre : à ces cauſes, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner, &c. (1).

Oui le rapport de M^e. Louis Achille Dionis du Séjour, Conſeiller en la Cour, tout vu & conſidéré,

La Cour a ordonné & ordonne que ceux qui voudront ſe pourvoir contre les rôles faits par des Commiſſaires nommés d'office, en exécution de la Déclaration du 13 Avril 1761, ſeront tenus de préſenter leurs Mémoires ſur du papier ſimple, & ſigné d'eux ; & dans le cas où leſdits Taillables ne ſauroient ſigner, la préſentation deſdits Mémoires ſera conſtatée par le Préſident ou premier & plus ancien Officier de l'Election, ou ils ſeront remis dans la forme ſuivante : *Préſentés par..... à nous..... de ladite Election, ſouſſigné le.....* LE TOUT SANS FRAIS. Tous leſdits Mémoires ſeront remis au Préſident, ou premier & plus ancien Officier de l'Election, qui les fera paſſer au Subſtitut du Procureur-Général, après les avoir paraphés en toutes les pages, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du 13 Avril 1761.

Ordonne pareillement qu'il ſera fait minute ſur papier ſimple, de la Sentence qui interviendra ſur leſdits Mémoires des Taillables, & concluſions des Subſtituts du Procureur-Général.

Ordonne que l'expédition de ladite Sentence ſera miſe au-bas du Mémoire préſenté par le Taillable ; pour laquelle expédition il ſera attribué pour tous droits 15 ſols au Greffier de l'Election de Paris, & dix ſols aux Greffiers des autres Elections.

Ordonne que, conformément à l'eſprit de ladite Déclaration, & à ce qui eſt porté par la Déclaration du 20 Mai 1759, concernant les cotes d'office, leſdites Sentences ſeront exemptes de tout droit de ſceau & autres droits du Roi généralement quelconques.

Ordonne pareillement que les diſpoſitions du préſent Réglement n'auront lieu que pour les oppoſitions aux rôles faits d'office, conformément à ladite Déclaration du 13 Avril 1761.

Ordonne au ſurplus l'exécution de ladite Déclaration & de l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelle : & que le préſent Arrêt ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c. Fait à Paris, en la Cour des Aides, le 5 Mai 1762.

Collationné, *Signé* BESNIER.

---

(1) On ne met point ici les concluſions, parce qu'elles ont été adoptées par le diſpoſitif de l'Arrêt.

Digitized by Google

§. XIII.

Concernant l'exécution des rôles des Tailles.

Du 19 Juin 1762.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il s'eſt élevé depuis peu, dans quelques Elections, des difficultés ſur la queſtion de ſavoir ſi les rôles des Tailles, rendus exécutoires par un Officier d'une Election, pouvoient être mis à exécution contre les Particuliers compris dans ces rôles, demeurants hors du reſſort de l'Election qui a rendu leſdits rôles exécutoires : quelques Elections prétendent que les rôles peuvent être mis à exécution hors du reſſort de ladite Election, en vertu de l'Ordonnance de l'Officier de ladite Election, qui les a rendus exécutoires; d'autres ont prétendu que les Collecteurs étoient obligés de prendre ou un *Paréatis*, ou une *Ordonnance* d'un Juge de l'Election dans le reſſort de laquelle demeurent les Contribuables contre leſquels on veut faire exécuter leſdits rôles. Cette derniere opinion étant abſolument contraire au bien du recouvrement, & entraînant des frais conſidérables, le Procureur-Général a cru qu'il étoit néceſſaire que la Cour rendît certaine la Juriſprudence ſur cet objet : à ces cauſes, il plût à la Cour ordonner, &c. (1).

Oui le rapport de Mᵉ. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conſeiller en la Cour; tout vu & conſidéré,

La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que les rôles des Tailles ſeront exécutés purement & ſimplement contre les Particuliers qui y ſeront impoſés, en vertu de l'Ordonnance qui rend exécutoires leſdits rôles; & ce même hors du reſſort de ladite Election, ſans qu'il ſoit beſoin de Paréatis ni d'Ordonnance des Officiers des autres Elections du reſſort de la Cour : ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé aux Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, publié, &c. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 19 Juin 1762.

§. XIV.

Arrêt de la Cour des Aides, qui ordonne l'exécution des Edits & Déclarations ſur le fait des Tailles.

Du 7 Septembre 1763.

Notre Cour, en tant que touche l'appel de la Sentence de l'Election de Bourges, du 10 Décembre 1762, en ce qu'elle déclare nulle & incompé-

(1) On ne met point ici les concluſions, parce qu'elles ont été adoptées par le diſpoſitif de l'Arrêt.

temment rendue la Sentence du Juge de Leré, du 23 Mars 1762, a mis & met l'appellation au néant : ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet ; faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur-Général, ordonne que les Ordonnances & Déclarations ſur le fait des Tailles, ſeront exécutées ſelon leur forme teneur, & notamment les Edits de 1500, 1551 & 1704, confirmatifs d'icelles ; fait défenſes aux Juges de Leré, & à tous autres, ſous les peines portées par leſdits Edits, de s'immiſcer à l'avenir dans ladite connoiſſance & inſtructions des rixes, débats, querelles, conteſtations & émotions ſurvenues & à ſurvenir au ſujet de la répartition d'icelles : fait pareillement défenſes à tous Particuliers de ſe pourvoir, & aux Procureurs des Parties de procéder ailleurs qu'ès-Elections : enjoint aux Subſtituts de notre Procureur-Général de ladite Election, & à tous autres, de veiller chacun en droit-ſoi au maintien deſdits Edits : ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié au Juge de Leré..... & qu'il ſera imprimé, lu, publié, affiché & regiſtré, tant au Greffe de l'Election de Bourges, l'audience tenante, que par-tout ailleurs où beſoin ſera : enjoint au Subſtitut de notre Procureur Général audit Siege, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ſa diligence dans le mois. Donné en la deuxieme Chambre de la Cour des Aides, à Paris, le 7 Septembre 1763.

§. XV.

Arrêt de la Cour des Aides concernant le recouvrement des Tailles & autres impoſitions.

Du 11 Avril 1744.

Vu par la Cour, la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant, qu'encore que par l'Article XXIV de l'Edit de Mars 1600, il ſoit enjoint aux Collecteurs de croiſer & endoſſer au même inſtant les paiements qui leur ſont faits par les cotiſés aux Tailles, à peine de faux ; & que la Déclaration du 7 Février 1708, fixe les peines qui doivent être infligées aux Collecteurs qui auront employé à leur uſage particulier, ou diverti les deniers de leur collecte : que par les Arrêts de Réglement de la Cour des 5 Octobre 1765 & 17 Novembre 1712, Art. VI, il ſoit fait défenſes aux Huiſſiers & Sergents, & aux Collecteurs des Tailles, de prendre, par ſaiſies & exécutions ſur les Contribuables, les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres de leurs maiſons, chevaux, mulets & bœufs ſervants au labour & culture des terres, outils ou métiers à travailler, & iceux tranſporter & vendre en quelque maniere que ce puiſſe être, à peine de concuſſion & d'interdiction ; & que par l'Article VI deſdits Réglements, il ſoit ordonné que les choſes ſaiſies ſur les Particuliers cotiſés, à la requête des Collecteurs, ne pourront être vendues que trois jours après les ſaiſies, à la charge de huitaine de recouſſe ; leſquels délais ne courront que du jour de la ſignification des ſaiſies & ventes, à peine de tous dépens & dommages contre les Sergents, auxquels il eſt fait défenſes de ſe conſtituer ni leurs recors ou aſſiſtants gardiens des choſes ſaiſies, & de ſe les adjuger à leurs recors ou aſſiſtants direc-

tement ni indirectement, à peine de punition corporelle : que cependant le Procureur-Général eſt informé que dans le reſſort de l'Election de la Rochelle, certains Particuliers, guidés par l'avidité du gain, & dévoués à l'infidélité, emploient toutes ſortes de voies pour ſe faire nommer Collecteurs des Tailles ; de ſorte que lorſqu'ils y ſont parvenus, ils ne croiſent point ſur les rôles les paiements qui leur ſont faits, ou n'y portent pas la ſomme entiere qui leur eſt payée ; & quand, faute de paiement des cotiſés, on paſſe aux ſaiſies-exécutions, par un concert criminel avec les Sergents qu'ils emploient, ils font enlever tous les effets, ſans diſtinction de ceux prohibés par les Réglements, les font vendre précipitamment à vil prix, ſans attendre les délais preſcrits, & s'en rendent adjudicataires ſous des noms ſuppoſés : que comme ces manœuvres, auſſi odieuſes que contraires au bon ordre & aux Réglements, ne tendent qu'à la ruine des Taillables, le Procureur-Général croit néceſſaire de renouveller à cet égard les diſpoſitions des Ordonnances & Arrêts : à ces cauſes, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que, &c. (1).

Oui le rapport de M^e. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conſeiller ; tout vu & conſidéré,

La Cour a ordonné & ordonne que l'Article XXIV de l'Edit de Mars 1600, la Déclaration du 7 Février 1708, & les Articles VI des Arrêts de la Cour des 5 Octobre 1665 & 17 Novembre 1712, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence enjoint à tous Aſſéeurs & Collecteurs de la Taille & autres impoſitions, lorſqu'ils travailleront au recouvrement d'icelles, d'y tenir les rôles en main, & d'y croiſer & endoſſer au même inſtant les paiements qui leur ſeront faits par les cotiſés, même d'en donner quitttance s'ils en ſont requis par les cotiſés, à peine de faux, d'être pourſuivis extraordinairement & punis conformément à la Déclaration du 7 Février 1708, comme coupables de ſouſtraction & divertiſſement des deniers de leur collecte : fait défenſes à tous Sergents, Huiſſiers, chefs de garniſon & autres, & aux Aſſéeurs & Collecteurs, de prendre par ſaiſie-exécution & enlévement ſur les Contribuables aux Tailles, & autres impoſitions, les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres de leurs maiſons, chevaux, mulets & bœufs ſervants au labourage & culture des terres, outils ou métiers à travailler, à peine de concuſſion, empriſonnement de leur perſonne, & cent livres d'amende : ordonne que les choſes ſaiſies & exécutées ſur les Contribuables, ne pourront être vendues que trois jours après les ſaiſies, & à la charge de huitaine de recouſſe ; leſquels délais de trois jours & de huitaine ne courront que du jour des ſignifications des ſaiſies & ventes qui ſeront faites aux ſaiſis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre les Sergents : leur fait défenſes de ſe conſtituer, ni leurs recors & aſſiſtants, gardiens des choſes ſaiſies, & de ſe les adjuger, ni à leurs recors ou aſſiſtants, ni aux Aſſéeurs & Collecteurs directement ni indirectement, à peine de punition corporelle : ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & publié ès-Sieges

(1) Les concluſions ne ſont pas miſes ici, parce qu'elles ont été adoptées par l'Arrêt.

des Elections du reſſort de la Cour, &c. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 11 Avril 1764.

§. XVI.

Nature des contraintes & pourſuites des Receveurs des Tailles & des Collecteurs qui ſont exempts de contrôle, papier marqué & petit ſcel.

Du 24 Avril 1765.

L'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes des 18 Juillet 1764 & 18 Mars 1765, qui déſignent la nature des contraintes & des pourſuites, tant des Receveurs des Tailles, que des Collecteurs qui ſont exempts des droits de contrôle, papier marqué, & petit ſcel.

Regiſtrés, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ponr être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins aucune approbation des Arrêts du Conſeil y énoncés, non revetus de Lettres-Patentes duement regiſtrées en la Cour, & copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 24 Avril 1765.

§. XVII.

Receveurs des Tailles, Subdélégués de l'Intendant.

Du 10 Mars 1767.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il a connoiſſance que le Receveur des Tailles de l'Election de Coignac, eſt pourvu depuis l'année 1761 d'une commiſſion émanée du Commiſſaire départi de la Généralité de la Rochelle; que les fonctions attribuées à cette commiſſion paroiſſent incompatibles avec l'exercice de la charge de Receveur des Tailles, en ce que le degré d'autorité que cette commiſſion donne au Receveur des Tailles, eſt nuiſible à la liberté dont doivent jouir les Collecteurs des Tailles dans l'aſſiette & recouvrement des deniers qui ſe perçoivent ſur les Taillables.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné que les Gens du Roi ſeront chargés de s'informer de la nature des abus auxquels la réunion de cette commiſſion à la charge de Receveur des Tailles, a pu donner lieu dans l'Election de Coignac; qu'ils ſeront pareillement chargés de vérifier ſi, dans le reſſort de la Cour, il y a quelqu'autre Receveur des Tailles qui ait accepté pareille commiſſion des Commiſſaires départis; & dans le cas où ils découvriront des abus qui en aient été la ſuite, de prendre ſur le tout des concluſions pour en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées.

Digitized by Google

§. XVIII.

Refus du ſieur Guerin, Commiſſaire aux rôles, de remettre aux Collecteurs de Lagny la commiſſion des Tailles.

Du 22 Janvier 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il avoit connoiſſance que dans la ville de Lagny la confection des rôles des Tailles, pour la préſente année, ſe trouvoit arrêtée par le refus que fait le ſieur Guerin, Commiſſaire auxdits rôles, nommé par le Commiſſaire départi, de remettre aux Collecteurs des Tailles de ladite ville la commiſſion des Tailles dont il eſt dépoſitaire; qu'il paroît même, par une lettre ſignée du principal Collecteur, que lui & ſes conſorts ont demandé à pluſieurs repriſes au ſieur Guerin, de lui communiquer ſoit ladite commiſſion, ſoit le projet dudit rôle, que ledit Commiſſaire avoit fait tant en l'abſence des Collecteurs: que ſur le refus dudit Guerin, les Collecteurs lui ont fait faire une ſommation le 19 du préſent mois, qu'il remettoit à la Cour avec la lettre dudit Collecteur, pour conſtater le refus fait par le ſieur Guerin.

Le récit achevé, a été fait lecture tant de ladite ſommation, que de ladite lettre. Sur quoi, la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté que le récit fait par un de Meſſieurs, enſemble la ſommation & lettres ci-jointes, ſeront à l'inſtant communiqués aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs concluſions ſur le champ. Enſuite les Gens du Roi mandés & entrés en la Chambre, M. le Premier Préſident leur a fait part du préſent Arrêt; à quoi M^e. Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils alloient délibérer, & ſe ſont retirés.

Enſuite les Gens du Roi étant rentrés en la Chambre, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils requéroient que le ſieur Guerin ſoit mandé pour être ouï ſur les faits ſur leſquels le Procureur-Général du Roi voudra le faire interroger; ordonner qu'après la premiere ſommation faite à ſa requête, à tous dépoſitaires de la commiſſion des Tailles de Lagny, ledit dépoſitaire ſera tenu de la remettre ès-mains des Collecteurs de la préſente année de ladite ville de Lagny, pour par eux procéder à la confection du rôle de ladite ville, en préſence du Commiſſaire nommé par le Commiſſaire départi, le tout conformément à la Déclaration du Roi du 13 Avril 1761.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, la Cour donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend du refus fait par le nommé Guerin de remettre la commiſſion des Tailles aux Collecteurs de la ville de Lagny, circonſtances & dépendances; lui permet de faire informer deſdits faits, tant par titres que par témoins, pardevant M^e. Pierre Chaſſepot de Beaumont, Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet, pour, ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur-Général du Roi,

Digitized by Google

être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raiſon; & cependant ordonne qu'à la premiere ſommation qui ſera faite, à la requête du Procureur-Général du Roi, à tous dépoſitaires de ladite commiſſion des Tailles de Lagny, ledit dépoſitaire ſera tenu de la remettre ès-mains des Collecteurs de ladite ville de la préſente année 1768, pour par eux être procédé à la confection du rôle de ladite ville, en préſence du Commiſſaire nommé par le Commiſſaire départi; le tout conformément à la Déclaration du 13 Avril 1761.

Du 10 Février 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, a arrêté que le Procureur-Général ſera chargé de s'informer ſi le nommé Guerin, Commiſſaire des rôles de Lagny, n'eſt point chargé d'autres commiſſions de rôles des Tailles que de celle de ladite ville de Lagny, & de veiller à ce que la perception de la Taille n'en ſouffre point de retardement.

Il a été fait depuis défenſes audit Guerin de s'immiſcer dans la confection des rôles.

§. XIX.

Suite de l'affaire de Lagny.

Le ſieur Cheſtret, Receveur des Tailles, mandé aux pieds de la Cour.

Arrêt de la Cour des Aides du 4 Mai 1768, au ſujet des contraintes des Receveurs des Tailles.

Du Mercredi 20 Avril 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MESSIEURS,

Je crois devoir dénoncer à la Compagnie un fait venu à ma connoiſſance, & qui eſt la ſuite d'un autre que j'avois eu l'honneur de dénoncer au mois de Janvier dernier. Le nouveau fait eſt une vexation de la part du ſieur Cheſtret, Receveur des Tailles de Paris, contre les Collecteurs de la ville de Lagny. Vous vous rappellerez, Meſſieurs, les difficultés de toutes eſpeces qu'ont éprouvées les Collecteurs pour parvenir à avoir la commiſſion des Tailles pour pouvoir faire leurs rôles; les ſommations qu'ils ont d'abord faites en leurs noms au ſieur Guerin, Commiſſaire de leurs rôles; celles qui ont été faites depuis audit ſieur Guerin, à la requête de M. le Procureur-Général; enfin celles qui ont été faites au ſieur Cheſtret, Receveur des Tailles, à qui le ſieur Guerin avoit remis la commiſſion des Tailles pour la ville de Lagny : ce ſont toutes ces difficultés occaſionnées par le ſieur Guerin, qui ont empêché que le rôle de la ville de Lagny pût être fait avant le premier Mars. Le rôle a été vérifié en l'Election le 4 du même mois de Mars. L'Article V du Réglement de 1761 fait défenſes aux Receveurs des Tailles de décerner des contraintes qu'un mois après que le rôle vérifié aura été remis

Digitized by Google

aux Collecteurs. Nonobſtant une défenſe auſſi préciſe, le ſieur Cheſtret, Receveur des Tailles de Paris, a décerné une contrainte contre la ville de Lagny, & y a envoyé une garniſon qui a été poſée le 22 Mars, & a été relevée le 5 Avril. Les Collecteurs ont porté à la recette la ſomme de 1864 l. le 8 Avril. Le Receveur qui avoit décerné une contrainte pour la moitié de l'année, montant à 8000 livres, n'a pas été ſatisfait de ce premier paiement; le 12 Avril il a fait faire un commandement aux Collecteurs de payer le montant de la contrainte, ſinon qu'ils y ſeront contraints : le lendemain 13 Avril, itératif commandement aux Collecteurs, & ſaiſie de leurs meubles. L'Huiſſier qui a fait la ſaiſie, & qui a déclaré qu'à la huitaine, faute de paiement, leſdits meubles ſaiſis ſeroient vendus, a conſtitué pour gardien deſdits effets un des deux recors qu'il avoit amenés de Paris pour l'aſſiſter : ce gardien s'eſt fait payer 12 livres, le 16 Avril, pour ſes frais de garde, & en a donné quittance. Cette ſaiſie des meubles des Collecteurs paroit une ſeconde contravention au Réglement de 1761, lequel n'autoriſe le Receveur des Tailles à faire ſaiſir les meubles des Collecteurs, que dans le cas de divertiſſement de deniers de la collecte. Les faits dont je viens de vous rendre compte ſont appuyés de pieces qui en conſtatent la certitude : ce ſont 1°. les originaux des bulletins dreſſés par le Brigadier qui a poſé la garniſon le 22 Mars; 2°. le commandement fait le 12 Avril aux Collecteurs; 3°. les trois ſaiſies faites chez les trois Collecteurs de Lagny; 4°. la quittance donnée par le gardien à compte de ſes frais de garde.

La conduite du Receveur paroît des plus étranges, & mérite toute l'attention de la Cour, qui peut ſeule, par ſon autorité, arrêter le cours d'une vexation dont l'objet paroît avoir été de punir perſonnellement les Collecteurs de Lagny de ce qu'ils ſe ſont adreſſés à la Cour pour ſe faire délivrer la commiſſion des Tailles de leur ville.

Vu les originaux des bulletins dreſſés par le Brigadier qui a poſé la garniſon le 22 Mars, le commandement fait le 12 Avril aux Collecteurs, les trois procès-verbaux de ſaiſies faites chez les trois Collecteurs de Lagny, du même jour 13 Avril préſent mois; la quittance donnée par le gardien, à compte de ſes frais de garde, le 19 dudit mois d'Avril.

La matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné & ordonne que le récit fait par un de Meſſieurs, enſemble les pieces y énoncées, ſeront à l'inſtant remiſes au Procureur-Général du Roi, pour par lui prendre les concluſions ſur le champ.

Le Procureur-Général du Roi entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M. le Premier Préſident lui a fait part du préſent Arrêt; & le récit, enſemble les pieces y énoncées, lui ont été remis à l'inſtant.

Le Procureur-Général du Roi retiré, & enſuite entré en ladite Chambre, a dit : après avoir pris communication des pieces à nous remiſes par la Cour, nous avons remarqué que le rôle de la commiſſion des Tailles a été remis aux Collecteurs de Lagny, le 29 Janvier dernier; qu'en conſéquence ils devoient procéder à la confection de leur rôle dans la quinzaine, & le faire vérifier; que les Collecteurs n'ont fait leur rôle que le premier Mars, qu'il n'a été vérifié que le 4; que dans cet intervalle, le Receveur des Tailles a

Digitized by Google

envoyé ſa garniſon le 2 Mars, laquelle s'eſt retirée ; que le 5 Avril ſuivant il a envoyé une nouvelle garniſon, laquelle s'eſt pareillement retirée ; & que faute de paiement de ce qui étoit dû par les Collecteurs, il leur a fait faire commandement de payer, & faute de paiement a fait ſaiſir leurs meubles ; que toutes ces procédures nous paroiſſent conformes aux Réglements, & qu'en conſéquence nous croyons n'avoir rien à requérir ; ſauf aux Parties, ſi elles le jugent à propos, à ſe pourvoir ainſi qu'elles aviſeront bon être.

Dudit jour 20 Avril 1768.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le récit fait par un de Meſſieurs, les pieces y énoncées, & l'Arrêté de la Cour de cejourd'hui, & les conclusions du Procureur-Général du Roi. Sur le tout, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, a arrêté que Barthelemy-François Cheſtret, Receveur des Tailles de l'Election de Paris, ſera mandé pour ſe rendre aux pieds de la Cour, les Chambres aſſemblées, aujourd'hui 20 Avril, onze heures préciſes du matin.

Dudit jour 20 Avril 1768, onze heures du matin.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêt de ce jour, le Procureur-Général mandé en la Chambre, a dit que le Receveur des Tailles de l'Election de Paris étoit au parquet, en exécution de l'Arrêt de ce jour. A l'inſtant M. le Premier Préſident a dit à un Huiſſier de faire entrer Barthelemy-François Cheſtret, Receveur des Tailles de l'Election de Paris, lequel étant entré en la Chambre, placé derriere le Barreau, debout, découvert & ſans épée, M. le Premier Préſident lui a demandé, le Procureur-Général du Roi préſent, quel étoit le motif pour lequel il a décerné, dans le mois de Mars dernier, une contrainte de 8000 liv. contre les Taillables de la Paroiſſe de Lagny, pour la préſente année.

A dit que la contrainte qu'il a décernée n'a point été décernée pour la confection dudit rôle, mais pour avoir le paiement des impoſitions, & que ſur la contrainte il étoit écrit un ordre au Brigadier de ne point travailler dans la Paroiſſe de Lagny, qu'un mois après la vérification du rôle, que lui Receveur a prévenu les Collecteurs que le bulletin ne ſeroit point payé ; qu'il a retiré ce bulletin, & qu'il eſt dans ſon bureau ; qu'il ſe croyoit obligé d'obſerver que les rôles ſe font de deux manieres.

A lui demandé, en vertu de quelle contrainte il a fait ſaiſir & exécuter les meubles des Collecteurs de Lagny ?

A dit que c'eſt en vertu de la Loi qu'il a fait faire un commandement, & qu'il a fait ſaiſir & exécuter leurs meubles.

A lui demandé, s'il eſt dans l'uſage de ſe ſervir de la garniſon militaire, & des Huiſſiers en même temps ?

A dit que non, qu'il n'a jamais employé ces deux voies en même temps, & qu'il a attention de ne jamais cumuler les frais dans les Paroiſſes.

A

A lui demandé, ſi, lorſqu'il a décerné la contrainte, il y avoit un mois que le rôle étoit vérifié ? A dit qu'il ne ſe rappelle pas les dates.

A lui demandé, ſi, lorſqu'il a fait ſaiſir les meubles, il avoit connoiſſance d'un excédent de recette, & que les fonds fuſſent divertis. A dit qu'il n'y avoit point eu de paiement de fait à ſon bureau par les Collecteurs, & qu'il a fait ſaiſir les meubles des Collecteurs, comme étant reliquataires.

A lui demandé, s'il a connoiſſance que le nommé Grandin, qui avoit été établi gardien, ait reçu 12 livres ſans avoir été taxé par les Elus. A dit qu'il n'en a point de connoiſſance, & qu'il n'a point vu l'Huiſſier depuis ce temps; qu'il en a reçu une lettre, par laquelle cet Huiſſier lui mande que les Collecteurs de Lagny devoient venir à ſon bureau lui faire un paiement dans la huitaine.

A lui demandé, s'il a connoiſſance qu'il y ait eu une pareille procédure dans d'autres Paroiſſes où le ſieur Guerin eſt Commiſſaire ? A dit que non.

A lui demandé, s'il comptoit faire procéder à la vente des meubles ſaiſis ſur les Collecteurs ? A dit que non, que ce n'étoit ſeulement qu'un acte conſervatoire pour preſſer les Collecteurs.

A lui demandé, quel traité il a avec le Receveur général des Finances ? A dit que ſon traité eſt qu'il doit payer par mois, la totalité dans le cours de dix-huit mois, à commencer du premier Janvier de chaque année.

A lui remontré, que s'il a quelques obſervations à faire à la Cour, il peut les faire. A dit qu'il n'a rien à ajouter.

Enſuite M. le Premier Préſident a ordonné au Greffier de faire lecture du préſent; ce qu'il a fait, & ledit Cheſtret s'eſt retiré.

Après quoi le Procureur-Général du Roi a pris ſes concluſions verbales, & s'eſt retiré. Sur quoi, la Cour a remis la délibération à la huitaine.

Du Mercredi 27 Avril 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que M. le Procureur-Général demandoit que le dire qu'il a remis par écrit, fût inſcrit ſur le procès-verbal dudit jour 20 du préſent mois. Sur quoi la Cour a arrêté que les Gens du Roi ſeront mandés à l'effet de ſavoir ſi le Procureur-Général du Roi inſiſte à ce que ſon dire ſoit inſéré dans ledit procès-verbal; & que ſi le Procureur-Général y inſiſte, il ſera interpellé de réitérer la déclaration par lui faite que le Receveur des Tailles de Paris l'avoit conſulté tant ſur ce que les Collecteurs de Lagny refuſoient de faire leur rôle, que ſur la contrainte qu'il ſe propoſoit de décerner contr'eux. Déclaration qui a été omiſe dans le dire donné par écrit par le Procureur-Général, pour être inſéré dans le procès-verbal de l'aſſemblée dudit jour 20 du préſent mois.

Les Gens du Roi entrés en la Chambre, M. le P. P. a fait la premiere deſdites deux interpellations aux Gens du Roi. Sur quoi le Procureur-Général a répondu que ce fait lui étoit perſonnel, & qu'il inſiſtoit à ce que ſon dire fût inſéré dans ledit procès-verbal. M. le P. P. lui a demandé en ſecond lieu, conformément à l'Arrêté ci-deſſus, de réitérer la déclaration par lui faite que le Receveur des Tailles de Paris l'avoit conſulté tant ſur ce que les Collecteurs de Lagny refuſoient de faire leur rôle, que ſur la contrainte qu'il ſe propoſoit de faire contr'eux. Déclaration qui a été omiſe dans le dire donné par écrit par lui Procureur-Général, pour être inſéré dans ledit procès-verbal du 20 du préſent mois. A quoi le Procureur-Général du

Digitized by Google

Roi a répondu : j'ai eu l'honneur de vous dire que le Receveur des Tailles eſt venu ſe plaindre à moi de ce que les Collecteurs ne vouloient pas faire leur rôle, & me demander ce qu'il avoit à faire ; & je lui ai répondu qu'il n'avoit qu'à lire les Réglements.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne que le préſent procès-verbal, enſemble l'écrit remis par le Procureur-Général du Roi contenant ſon dire, ſeront remis ès-mains des Gens du Roi, pour par leſdits Gens du Roi en prendre communication, & après en avoir délibéré, par eux prendre telles concluſions qu'ils aviſeront bon être, & a continué l'Aſſemblée au premier jour.

Du 4 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi mandés entrés en la Chambre, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous avons pris lecture de l'Arrêté de la Cour du 27 du mois dernier, & des autres pieces dont elle a ordonné que la communication nous ſeroit faite. Nous ne pouvons qu'être infiniment flattés de la confiance qu'elle veut bien nous témoigner en nous demandant des concluſions ſur l'objet de ſes délibérations, mais nous la ſupplions de vouloir bien écouter les raiſons que nous croyons avoir de ne pas nous expliquer ſur cet objet.

La Cour n'ignore pas que le Miniſtere-Public dont le Roi a bien voulu nous charger, eſt un miniſtere indiviſible & ſolidaire, que nous l'exerçons tous réunis après une délibération commune, ou qu'un ſeul de nous l'exerce ſéparément. Que ce ſoit par écrit ou de vive voix, c'eſt toujours le même miniſtere. Nous requérons, nous établiſſons les motifs de nos demandes toujours au nom de ce miniſtere ſolidaire & indiviſible. La Cour eſt le Juge naturel & ſouverain du mérite de nos demandes & des moyens ſur leſquels nous les appuyons ; & nous regardons cette ſupériorité de la Cour comme un avantage bien précieux.

Si, par un malheur attaché à la foibleſſe humaine, il nous arrivoit jamais de former de mauvaiſes demandes, & de nous tromper dans l'intelligence des Loix, ou d'avancer des propoſitions contraires aux principes, nous aurions au moins la tranquillité d'être aſſurés que ces erreurs involontaires où nous ſerions tombés, ne porteroient pas un préjudice irréparable à la Juſtice. La Cour en prononçant ſur nos demandes, ne les adopte que quand elles ſont équitables & régulieres ; & peſant au poids de ſa Juſtice les principes que nous lui expoſons, ne les conſacre par ſon conſentement, que quand elle les trouve conformes aux Loix. Elle a toujours en main le pouvoir de rejeter nos demandes, & de proſcrire nos principes ſi les unes ou les autres ſe trouvoient oppoſées à la Juſtice.

L'application de ces vérités inconteſtables eſt facile à faire à l'eſpece préſente. M. le Procureur-Général a pris des concluſions verbales ſur un fait important dénoncé à la Cour par un de Meſſieurs ; il a expoſé les principes qui ont ſervi à ſa détermination ; & ſes concluſions verbales ainſi que ſon dire, ont été

Digitized by

inſérés dans le procès-verbal de l'Aſſemblée. Après que le Receveur des Tailles a été entendu, M. le Procureur-Général a donné un nouveau dire, & a requis que ce dire fût auſſi inſéré dans les regiſtres de la Cour. Sur tous ces objets la Cour nous demande des concluſions, & nous eſtimons n'en avoir pas à donner. Notre miniſtere a été entendu par l'organe de M. le Procureur-Général, & nous attendons avec reſpect & ſoumiſſion le Jugement que la Cour portera, & ſur les demandes & ſur le dire de M. le Procureur-Général qui ſont ſoumis dans cet inſtant même à ſa déciſion.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne que le dire du Procureur-Général du Roi par lui fait le 20 Avril dernier, onze heures du matin, dont la teneur ſuit :

« Le Procureur-Général du Roi a dit que les réponſes du Receveur des » Tailles prouvent la régularité de ſa conduite. En effet il faut diſtinguer » deux ſortes de rôles, les premiers qui ſont faits par les Collecteurs ſans » être aſſiſtés d'un Commiſſaire; les ſeconds, ceux qui ſont faits en préſence » d'un Commiſſaire. Les Collecteurs peuvent faire les premiers quand ils veu- » lent, & les Ordonnances les aſſujettiſſent à les faire vérifier dans la quin- » zaine. Les ſeconds au contraire dépendent de la volonté du Commiſſaire, » les Collecteurs doivent prendre ſon temps. Avant la Déclaration de 1761, » par laquelle les rôles de Commiſſaires ont été pour toujours autoriſés, » les Receveurs des Tailles pouvoient pourſuivre les Collecteurs dès le pre- » mier quartier, que les rôles fuſſent faits ou non. L'Article V de la Dé- » claration de 1761 déroge-t-il à cette Loi? Eſt-il vrai que par cet Article » il eſt dit que les Collecteurs ne pourront être pourſuivis pour le premier » quartier, qu'un mois après la vérification du rôle? Mais cet Article ne » doit-il pas être reſtreint aux rôles faits par Commiſſaires, que les Col- » lecteurs ne peuvent faire quand ils veulent, ce qui les met dans l'impoſſi- » bilité de faire leur recouvrement lorſque le rôle n'eſt pas fait. En effet la » Déclaration de 1761 n'a pas voulu dans certains cas rendre le recouvrement » impoſſible. Or ce recouvrement deviendroit impoſſible à faire, ſi l'on éten- » doit la diſpoſition de l'Article V de la Déclaration de 1761 aux rôles que » les Collecteurs peuvent faire quand ils veulent. Le Collecteur n'a qu'à ne » jamais faire ſon rôle, comment le Receveur le pourſuivra-t-il, dès qu'il ne » pourroit le contraindre qu'après la vérification de ſon rôle? Il ſeroit donc » dangereux d'appliquer cet Article aux rôles qui ne ſont pas de Commiſ- » ſaire; & le Receveur des Tailles doit & peut faire le recouvrement de » l'impoſition d'après les autres Ordonnances.

» En faiſant l'application de ces principes aux faits dénoncés, le Receveur » a fait ce qu'il pouvoit faire. Vu les circonſtances antérieures, nous ne » regardons la commiſſion remiſe aux Collecteurs, que le 29 Janvier : ce » n'eſt que le vingt-deux Mars que la garniſon a été envoyée; elle n'a pas » même été taxée. Le Receveur a décerné la premiere contrainte le 2 Mars; » le rôle à la vérité n'a été vérifié que le 4 Mars, mais le Receveur étoit-il » dans le cas d'attendre que ce rôle fût fait, ou plutôt que les Collecteurs » euſſent fait leur rôle, dont ils étoient les maîtres. Cette premiere contrainte » eſt donc en regle. Les Collecteurs ne payant point, il a fait les 5 &

Digitized by Google

» 13 Avril ſaiſir les meubles ; en cela il n'a fait qu'uſer de la permiſ-
» ſion que lui donne le premier Article de la Déclaration de 1761. L'Ar-
» ticle XIII de cette Déclaration n'eſt que pour donner au chef de garni-
» ſon, dans le cas qui eſt prévu, un pouvoir que ce chef n'a pas. Il ne reſte
» plus que la quittance de ce Gardien établie à la ſaiſie, le Receveur l'ignore.
» D'ailleurs ce Gardien ne s'eſt retiré qu'à la requiſition des Collecteurs ; un Gar-
» dien ne ſe retire qu'en recevant ſon paiement, il en a donné quittance. Par ces
» motifs & par ces conſidérations, je perſiſte dans mes premieres concluſions ».

Sera inſéré dans les regiſtres de la Cour & joint au procès-verbal du 20 Avril dernier, onze heures du matin, ſur lequel dire, enſemble ſur celui inſéré au procès-verbal du même jour, huit heures du matin, la Cour ſe réſerve de délibérer.

Dudit jour Mercredi 4 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur les concluſions des Gens du Roi de ce jour, enſemble ſur les deux dires du Procureur-Général du Roi, du 20 Avril dernier, pour conſerver les principes contenus dans les Loix rendues ſur le fait de la Taille, a ordonné que les Receveurs des Tailles, conformément à l'Article V du Réglement joint à la Déclaration du 13 Avril 1761, ne pourront décerner de contraintes pour le premier quartier de la Taille & autres impoſitions y jointes, encore qu'il fût échu qu'un mois après que le rôle vérifié aura été remis aux Collecteurs, ſoit que leſdits rôles aient été faits en préſence d'un Commiſſaire ou non, ſauf aux Receveurs des Tailles à décerner leurs contraintes contre les Collecteurs perſonnellement, conformément aux Réglements pour le montant des impoſitions dont les quartiers ſeront échus, dans le cas où leſdits Collecteurs ſeroient en retard de procéder à la confection de leurs rôles. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & envoyé inceſſamment ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c.

§. XX.

Dénonciation faite à la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées le 3 Février 1768, de nombre d'abus commis dans le recouvrement des Tailles & impoſitions acceſſoires dans l'étendue de l'Election de Mantes & Meulan.

Du Mercredi 3 Février 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MONSIEUR,

j'ai l'honneur de dénoncer à la Cour des faits qui me paroiſſent mériter toute ſon attention.

« La Cour, inſtituée dès l'origine des impôts, pour connoître eſſentielle-
» ment de leur établiſſement, de leur répartition, levée & recouvrement, a

Digitized by Google

» toujours regardé comme un de ſes devoirs le plus indiſpenſable de veiller » à ce qu'il ne ſe gliſsât aucuns abus & ſurcharge dans le recouvrement des » impôts légitimement établis. Les devoirs qu'elle a à remplir ſur cet objet » ne ſont pas moins intéreſſants pour le bonheur des Peuples, que ceux » qu'elle a à remplir lors de l'établiſſement des impôts. Il arrive ſouvent que, » contre les intentions de Sa Majeſté, conſignées dans les Loix les plus ſo- » lemnelles & les plus récentes, la multiplicité des frais dont on accable les » redevables, devient pour eux un nouvel impôt plus redoutable que le » premier, par les rigueurs & les vexations que les ſubalternes chargés du » recouvrement, exercent contre les Contribuables, que ſouvent la ſeule » miſere force à être en retard ſur le paiement de leurs impoſitions.

» Tels ſont les abus que j'ai cru indiſpenſables de déférer à la Cour, quoi- » que je n'aie entre les mains aucune piece à produire à l'appui de ces faits; » la Cour ſeule peut par ſon autorité ſe procurer des preuves juridiques de » pareils abus ſuffiſamment dénoncés par la notoriété publique deſdits faits, » & par le cri général qu'ils excitent dans le pays qui en eſt la victime; ils » m'ont paru mériter toute l'attention de la Cour, ſoit pour en punir les » auteurs, ſi les faits ſont prouvés vrais; ſoit pour détruire des rumeurs auſſi » calomnieuſes, s'il pouvoit être qu'ils fuſſent faux.

» C'eſt dans l'Election de Mantes & Meulan qu'on ſe plaint des abus dans » le détail deſquels je vais entrer.

» Le Réglement, joint à la Déclaration du 13 Avril 1761, permet de ſe » ſervir de garniſons militaires; mais ce Réglement n'a pas certainement en- » tendu qu'on ſe ſervît en même temps, pour la même opération & procé- » dure, du miniſtere des Huiſſiers & de celui des garniſons, en ſorte que les » redevables ſe trouvaſſent vexés à la fois par deux formes de contraintes » auſſi accablantes; c'eſt même pour exclure le miniſtere des Huiſſiers, dans » le cas où on préféroit la voie des garniſons militaires, que le Réglement a » autoriſé les chefs de garniſon à faire, à la requête des Collecteurs contre » les redevables des ſaiſies-arrêts & ſaiſies-exécutions que les Huiſſiers ſeuls » avoient droit de faire avant le Réglement.

» On a abuſé de ce Réglement en envoyant pluſieurs hommes de garni- » ſon dans des Paroiſſes très-peu conſidérables, quoique par une Ordonnance » rendue par le Commiſſaire départi & les Officiers de l'Election, confor- » mément à l'Article XII du Réglement, il eût été preſcrit qu'il n'y ſeroit » envoyé qu'un homme de garniſon; & dans le même temps que la garniſon » militaire étoit ainſi établie, des Huiſſiers ſont venus dans ces malheureuſes » Paroiſſes, faire à la requête des Collecteurs (ſans en être par eux requis » & ſouvent malgré eux), des commandements, des ſaiſies-exécutions, » ventes de meubles: ainſi les Contribuables ont ſouffert dans le même inſ- » tant pour les mêmes impoſitions des frais de garniſons militaires & des frais » d'Huiſſiers qui ſe ſont trouvés monter plus haut que ce qu'ils redevoient » de leurs impoſitions. Peut-on commettre une vexation plus criante, & » contrevenir plus manifeſtement aux intentions de Sa Majeſté, qui défend, » Article XXIII dudit Réglement, *d'exiger d'un redevable pour frais, au-delà* » *du huitieme de ce qui ſera dû par lui pour la totalité de ſon impoſition?*

» Quelquefois les contraintes ont été décernées & les garniſons envoyées » dans les Paroiſſes, qui, bien-loin de rien redevoir, étoient en avance ſur » leurs impoſitions. D'autres fois il a été envoyé une ſeconde garniſon avant » que la premiere ait été relevée, & la même Paroiſſe s'eſt trouvée expoſée » à ſupporter les frais de deux garniſons militaires à la fois & pour les mêmes » impoſitions.

» Le plus ſouvent les garniſons poſées n'ont point été relevées, & néan- » moins les frais en ont été taxés, quoiqu'il n'en ſoit dû aucuns par les re- » devables qui paient leurs impoſitions dans l'intervalle de la poſition, à la » relevée de la garniſon, conformément à l'Article XX du Réglement.

» Les Huiſſiers ont exigé les frais des Collecteurs & des redevables avant » qu'ils aient été taxés; ils ont ſaiſi des meubles prohibés par les Réglements; » ils ſe ſont ſervis pour recors des hommes de garniſon, & ont exigé des » Collecteurs ou redevables leurs ſalaires, comme ſi ç'eut été des recors » qu'ils euſſent amenés exprès, & les journées de ces hommes de garniſon ont » été payées doubles.

» Il a été fait des ſaiſies-exécutions chez des Contribuables qui avoient ſa- » tisfait à leurs impoſitions, & néanmoins on leur a fait payer les frais de ces » contraintes vexatoires.

» Enfin on a pouſſé l'excès juſqu'à enfoncer les portes des malheureux Jour- » naliers en leur abſence, dans le temps qu'ils étoient à leur travail; on a » ſaiſi & enlevé leurs meubles, ſans obſerver les formalités, & ſans leur ac- » corder le recours de huitaine preſcrit par les Ordonnances.

» C'eſt depuis pluſieurs années qu'on ſe plaint de ces déſordres dans l'Elec- » tion de Mantes & de Meulan; il ne paroît pas poſſible que ces plaintes ne » ſoient pas venues à la connoiſſance des Officiers de cette Election; ils ont » dû les vérifier, & il ſemble qu'ils auroient dû en arrêter le cours.

» Si ces Officiers ſe ſont rendus coupables de négligence, c'eſt un motif » de plus pour que la Cour prenne connoiſſance de cette affaire; & à tous » égards il me paroît néceſſaire de conſtater juridiquement des faits auſſi » graves, & d'en acquérir promptement des preuves qui puiſſent mettre la » Cour à portée de faire ceſſer les abus, ſi, par la procédure qui ſera faite, » ils ſe trouvent conſtatés, & d'en punir les auteurs & complices ».

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne qu'à l'inſtant le récit ci-deſſus ſera remis & communiqué aux Gens du Roi, pour par eux donner leurs concluſions ſur le champ. Les Gens du Roi mandés entrés en la Chambre, M. le Premier Préſident leur a fait part du préſent Arrêt, & le récit leur a été remis, & ſe ſont retirés au Parquet pour délibérer.

Enſuite les Gens du Roi rentrés en la Chambre, le Procureur-Général du Roi portant la parole, ont dit qu'il demandoit qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rend des faits contenus dans le récit que la Cour lui a communiqué, lui permettre de faire informer deſdits faits pardevant tels Officiers de telle Juriſdiction qu'il plaira à la Cour commettre, pour le tout fait, rapporté & à lui communiqué être par lui requis & par la Cour ordonné ce que de raiſon, & ſe ſont les Gens du Roi retirés,

Digitized by Google

Du Mercredi 3 Février 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur le récit fait ce jour par un de Meſſieurs, ſur l'Arrêt rendu cejourd'hui portant que ledit récit ſeroit communiqué aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs concluſions ſur le champ, les concluſions du Procureur-Général du Roi.

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend contre les auteurs des vexations & concuſſions qui peuvent avoir été pratiquées depuis pluſieurs années contre les redevables de différentes Paroiſſes du reſſort de l'Election de Mantes & Meulan à l'occaſion des impoſitions, de ce qu'il a été envoyé dans le même temps des garniſons militaires & des Huiſſiers dans les mêmes Paroiſſes & pour les mêmes impoſitions; que les contraintes ont été décernées contre des Paroiſſes qui étoient en avance ſur leurs impoſitions; qu'il a été envoyé une ſeconde garniſon dans certaines Paroiſſes avant que la premiere ait été relevée; que les garniſons poſées n'ont pas été relevées, & que cependant les frais en ont été taxés; que les frais des Huiſſiers ont été exigés avant qu'ils aient été taxés; qu'on a compris dans ces frais les ſalaires des hommes de garniſon qu'on a fait paſſer pour recors, & dont les journées ont été payées doubles; qu'il a été fait des ſaiſies-exécutions chez les redevables qui avoient ſatisfait à la totalité de leurs impoſitions, & dont on leur a fait payer les frais; qu'il a été ſaiſi chez des redevables des meubles prohibés par les Ordonnances, qui ont enſuite été vendus ſans recours de huitaine; enſemble des contraventions commiſes dans l'étendue de ladite Election, aux Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglements de la Cour concernant les Tailles & autres impoſitions, & notamment à la Déclaration du Roi du 13 Avril 1761, & Réglements y joints; & à l'Arrêt de la Cour portant enrégiſtrement d'iceux du 8 Mai ſuivant, circonſtances & dépendances. Permet au Procureur-Général du Roi d'informer deſdits faits tant par titres que par témoins, pardevant M^e. Joſeph-Nicolas de Fays, Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet: à l'effet de quoi ledit M^e. Joſeph-Nicolas de Fays ſe tranſportera tant en la Ville de Mantes que par-tout ailleurs où beſoin ſera, avec un Subſtitut du Procureur-Général du Roi & un Greffier de la Cour.

Autoriſe ledit Commiſſaire à ſe tranſporter au Greffe du Siege de l'Election de la Ville de Mantes, avec leſdits Subſtitut & Greffier, pour ſe faire repréſenter & remettre les comptes des frais de recouvrement, procès-verbaux des Huiſſiers, bulletins des chefs de garniſon, procès-verbaux de chevauchées des Officiers de ladite Election, & généralement toutes les pieces qu'il jugera néceſſaires, pour être leſdites pieces, ſoit minutes, ſoit originales, ſoit expéditions dépoſées au Greffe de la Cour par le ſuſdit Greffier d'icelle, commis par le préſent Arrêt; procès-verbal de deſcription ſommaire & de déplacement préalablement dreſſé. Enjoint au Greffier de ladite Election de faire leſdites repréſentations & remiſes au ſuſdit Commiſſaire à ſa premiere requiſition, à peine d'y être contraint par corps en vertu de la ſeule

Digitized by Google

Ordonnance dudit Commiſſaire, laquelle Ordonnance ſera par proviſion exécutée nonobſtant toutes oppoſitions.

Autoriſe pareillement ledit Commiſſaire à ſe tranſporter, aſſiſté comme deſſus, au Bureau de la recette des Tailles, & d'y faire repréſenter par les Receveurs, leurs Commis ou Prépoſés, toutes les pieces ſans exception, qui ſont relatives à la préſente plainte, circonſtances & dépendances, meme les regiſtres de recette des différentes impoſitions, & à cet effet dreſſer tels procès-verbaux qu'il croira convenables; comme auſſi recevoir les dires, requiſitions & obſervations des Parties. Enjoint auxdits Receveurs des Tailles, ſes Commis ou Prépoſés, de faire ladite repréſentation au ſuſdit Commiſſaire, à ſa premiere requiſition, à peine d'y être contraint par corps, en vertu de la ſeule Ordonnance du ſieur Commiſſaire; laquelle Ordonnance ſera par proviſion exécutée nonobſtant toutes oppoſitions.

Et en conſéquence de tout ce que deſſus, ledit Commiſſaire demeure autoriſé à décerner tous décrets, même de priſe de corps, qu'il jugera néceſſaire contre les accuſés, & tous autres qu'il appartiendra, & de procéder à leurs interrogatoires pour ladite information faite, procès-verbaux dreſſés, décrets décernés & interrogatoires ſubis, être le tout rapporté avec les pieces, ſi aucunes y a, au Greffe de la Cour, & communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Du Mercredi 16 Mars 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il venoit d'être informé que le 14 Mars préſent mois, le rôle des Tailles de la Paroiſſe d'Aunay près de la Ville de Mantes-ſur-Seine, pour la préſente année 1768, n'avoit point encore été remis aux Collecteurs par le Commiſſaire aux Tailles de ladite Paroiſſe, ce qu'il juſtifioit par la repréſentation qu'il faiſoit à la Cour d'une ſommation faite ledit jour 14 Mars audit Commiſſaire aux Tailles, à la requête des nommés Michel Labbé Collecteur Porte-rôle, & Charles Boucher auſſi Collecteur de ladite Paroiſſe d'Aunay pour l'année préſente 1768; que ce retard dans la remiſe du rôle pouvoit avoir pour la ſuite les plus grands inconvénients, & par cette raiſon mériter toute l'attention de la Cour.

Le récit achevé, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné qu'à l'inſtant ladite ſommation ſeroit remiſe & communiquée aux Gens du Roi, pour par eux donner leurs concluſions ſur le champ; les Gens du Roi mandés entrés en la Chambre, M. le Premier Préſident leur a fait part du préſent Arrêt, & la ſommation ci-deſſus leur a été remiſe, & ſe ſont retirés au Parquet pour délibérer.

Enſuite les Gens du Roi rentrés en la Chambre, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont demandé qu'il fût ordonné qu'à leur requête il ſera fait une nouvelle ſommation au Commiſſaire aux Tailles de ladite Paroiſſe d'Aunay, de remettre aux Collecteurs de ladite Paroiſſe, dans le jour de ladite ſommation, la commiſſion des Tailles dont eſt queſtion, pour par les leſdits Collecteurs travailler à la confection du rôle, ſelon leur ame & conſcience, & ſe ſont les Gens du Roi retirés.

La matiere miſe en délibération,

La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi, de ce qu'en adhérant à la plainte par lui rendue le 3 Février dernier, il rend plainte incidemment de la ſuſpenſion totale du recouvrement des impoſitions de la Paroiſſe d'Aunay, occaſionnées par le défaut de remiſe aux Collecteurs de ladite Paroiſſe de la commiſſion des Tailles, lui permet d'en faire informer, par addition, pardevant M^e. Joſeph-Nicolas de Fays, Conſeiller Commiſſaire nommé par la Cour, conformément à l'Arrêt de la Cour rendu les Chambres aſſemblées, ledit jour 3 Février dernier, pour le tout fait rapporté & à lui communiqué, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Et cependant ordonne qu'à la premiere ſommation qui ſera inceſſamment faite à la requête du Procureur-Général du Roi, tout Dépoſitaire de la commiſſion des Tailles de la Paroiſſe d'Aunay ſera tenu de la remettre dans le jour ès-mains des Collecteurs de ladite Paroiſſe pour la préſente année 1768, pour par eux être procédé ſans aucun retardement à la confection du rôle des Tailles, en préſence du Commiſſaire nommé par le Commiſſaire départi.

Le Commiſſaire arrivé à Mantes, a dreſſé différents procès-verbaux, s'eſt procuré une infinité de pieces importantes relatives à ſa miſſion, & a entendu plus de cent témoins, dont pluſieurs ont étayé de pieces leurs dépoſitions.

Toutes ces pieces étoient entre les mains du Procureur-Général, pour donner ſes concluſions lorſqu'il a été mandé à Verſailles le 16 Mai, avec M. le Premier Préſident.

Du Mardi 17 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident, a dit que le jour d'hier le Roi l'avoit mandé à Verſailles avec M. le Procureur-Général; & s'y étant rendu, Sa Majeſté leur a dit :

« Je ſuis informé que ſur une dénonciation vague de prétendus abus, ſans » en ſpécifier aucun, ma Cour des Aides a nommé des Commiſſaires qui ſe » ſont tranſportés à deux repriſes différentes, aux mois de Février & Mars » derniers, en la Ville de Mantes, où ils ont entendu avec tout l'appareil » poſſible, un très-grand nombre de témoins.

» Comme je ſuis inſtruit que cette démarche d'éclat a jeté le déſordre & » l'effroi dans les eſprits, & totalement interrompu le recouvrement de mes » deniers, je veux connoître par moi-même ce qui peut y avoir donné lieu.

» J'exige en conſéquence que vous m'apportiez, le plutôt poſſible, des » expéditions des informations qui ont été faites, afin que je puiſſe les exa- » miner & m'en faire rendre compte en mon Conſeil.

» Cependant je défends à ma Cour des Aides de paſſer outre, ainſi qu'à » mon Procureur-Général, de prendre aucunes concluſions ſur cette affaire, » juſqu'à ce que j'aie fait connoître mes intentions ».

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre des ordres du Roi, & qu'il ſera nommé des Commiſſaires, & que les expéditions des procédures ſeront portées à Sa Majeſté.

Digitized by Go

Du Mercredi premier Juin 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant en exécution de l'Arrêté du 17 Mai dernier, ſur les ordres donnés par Sa Majeſté au ſujet de la procédure & de l'information faite à Mantes :

A arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé de remettre au Roi la dénonciation, la plainte du Procureur-Général, l'information & les procès-verbaux faits à Mantes, & de faire verbalement au Roi les plus fortes repréſentations ſur l'irrégularité, l'injuſtice & le danger qu'il y auroit de ſuſpendre cette procédure.

Obſervations préſentées au Roi le Jeudi 2 Juin 1768, par M. le Premier Préſident de la Cour des Aides, en portant à Sa Majeſté, conformément à ſes ordres du 16 Mai précédent, l'expédition de l'information faite à Mantes.

La Cour des Aides, en obéiſſant aux ordres du Roi, & en lui remettant les expéditions de l'information faite à Mantes, a cru devoir y joindre les obſervations ſuivantes ; elle ſera vraiſemblablement en état d'en préſenter de plus détaillées, quand elle aura examiné cette information ; mais il eſt inſtant de mettre ſous les yeux du Roi ces réflexions préalables.

I.

Il eſt néceſſaire que le Roi ſache que les procédures qu'il a ordonné de ſuſpendre, ont été commencées pour défendre de malheureux Contribuables contre les vexations des Prépoſés au recouvrement ; que de ſimples payſans n'ont jamais ni les moyens, ni la hardieſſe de ſe pourvoir par eux-mêmes contre des gens infiniment plus puiſſants qu'eux, & qui reſtent ſans défenſe, ſi la Juſtice ne vient à leur ſecours.

Il y a un cri élevé dans la Nation, au ſujet des vexations trop ſouvent exercées contre les gens de la campagne, par les Prépoſés au recouvrement des impoſitions ; & ce cri eſt ſi général, qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ne ſoit parvenu pluſieurs fois aux oreilles du Roi lui-même.

On ſe plaint de ce que les voies de contraintes établies en France ſont ſi dures, qu'un Prépoſé peut preſque toujours ruiner un Contribuable, en uſant ſeulement à la rigueur, du droit que la Loi lui donne.

Que ſeroit-ce ſi on pouvoit dire que toutes les fois qu'un Huiſſier des Tailles, ou un chef de garniſon, ont excédé les bornes qui leur ſont preſcrites, & ſe ſont rendus coupables aux yeux de la Juſtice, ils ſont ſoutenus par un Receveur des Tailles, ou par un Subdélégué ; que toutes les fois que les Elections veulent attaquer ces protecteurs ſubalternes, une autorité très-redoutée dans les Provinces force la Juſtice à l'inaction ; & que toutes les fois que les Cours en ont voulu prendre connoiſſance, on a trouvé des pré-

Digitized by Google

textes pour engager le Roi à arrêter les pourſuites, c'eſt-à-dire, à enſevelir les *délits* dans l'oubli & dans l'impunité?

Voilà le tableau que la Cour des Aides ne peut s'empêcher de préſenter au Roi, & elle n'en peut pas donner d'exemple plus frappant que l'affaire préſente.

On ne peut pas employer ici l'imputation bannale que la Cour des Aides a mis de la vivacité dans ſes démarches; elle étoit informée de beaucoup de faits, & elle a pris des précautions efficaces pour écarter ceux qui auroient pu compromettre des perſonnes que la confiance du Roi lui a rendu reſpectables; leurs noms ne ſe trouveront point dans l'information miſe ſous les yeux du Roi : d'ailleurs jamais procédure n'a été conduite avec plus de circonſpection, on peut même dire avec plus de lenteur. L'information commencée depuis pluſieurs mois étoit entre les mains du Procureur-Général, quand le Roi en a demandé des expéditions, & il n'étoit encore intervenu aucun décret.

Le Commiſſaire s'eſt impoſé la loi de n'en décerner aucun, quoiqu'il y fût autoriſé : ainſi ceux qui ont imploré le ſecours des Miniſtres du Roi contre cette procédure, n'ont pu craindre la ſévérité de la Cour des Aides, que d'après le témoignage de leur conſcience; & s'ils ont oſé ſe plaindre, leurs alarmes prouvent qu'ils ſe ſentoient coupables.

Mais quel que ſoit le Jugement qui doit intervenir, ſur lequel la Cour des Aides doit reſter en ſuſpens, il eſt au moins certain que ſi cette procédure étoit arrêtée, il n'y en a aucune du même genre qui ne pût l'être.

Voici donc le point ſur lequel il eſt néceſſaire de fixer l'attention du Roi.

Sa Majeſté, en ordonnant de ſuſpendre la procédure faite à Mantes, a cru ne ſuſpendre qu'une affaire particuliere; il eſt néceſſaire qu'elle ſache que tous les Subdélégués, les Receveurs des Tailles & les Prépoſés inférieurs ont les yeux ouverts ſur cette affaire; & que l'arrêter, ce ſeroit leur donner à tous une aſſurance authentique, qu'avec la protection d'une ſeule perſonne, qui, après tout, eſt ſujette à erreur & à prévention, ils peuvent tout haſarder avec impunité, & que les Loix ſeront réduites au ſilence.

I I.

Le Roi croit pareillement que les ordres qu'il a donnés de ſuſpendre cette procédure, ne peuvent avoir d'autre effet que de ſouſtraire des accuſés à la rigueur de la Juſtice : ainſi Sa Majeſté doit penſer que dans le cas même où ſa religion auroit été ſurpriſe, on n'auroit obtenu d'elle qu'un acte exceſſif de clémence.

Il eſt encore néceſſaire de l'avertir que pendant que quelques Prépoſés craignent d'être pourſuivis comme concuſſionnaires, les malheureux qui ont oſé ſe plaindre, les Contribuables à qui on a arraché induement plus qu'ils ne devoient, ceux qui ont été obligés de dépoſer ce qu'ils ſavoient pour ne ſe pas rendre parjures, craignent, & ne ſont que trop fondés à craindre les effets d'une vengeance terrible; qu'ils n'ont de reſſource que dans une procédure qui doit faire éclater la vérité & manifeſter la conduite de leurs perſé-

Digitized by Google

cuteurs ; & qu'ainſi la ſuſpenſion de cette procédure, en même temps qu'elle feroit diſparoître les preuves contre les accuſés, priveroit les innocents de leur défenſe légitime.

La Cour des Aides ira plus loin, & elle oſera dire au Roi qu'elle a de trop juſtes raiſons de ſoupçonner que dès-à-préſent de nouveaux abus ſe commettent, que les vengeances s'exécutent, que les menaces s'effectuent, & que c'eſt à la vue de ces vexations qu'on veut ſuſpendre le cours de la Juſtice. Que le Roi ſauve des coupables par une grace, c'eſt l'exercice légitime de ſon autorité ſouveraine, mais la ſuſpenſion des procédures eſt une grace anticipée qui, dans preſque tous les cas, ne peut avoir que des effets funeſtes ou injuſtes.

La procédure criminelle n'a pas pour unique objet de punir les coupables, elle eſt le ſeul moyen d'acquérir la connoiſſance & la preuve des délits, & cette connoiſſance eſt ſouvent néceſſaire, indépendamment même de la punition qui doit s'en ſuivre.

Dans toute affaire où il peut y avoir pluſieurs perſonnes impliquées, les innocents ont autant d'intéret à voir continuer les procédures pour leur juſtification, que les coupables ont de raiſon de le craindre. Ainſi on doit préſumer que parmi les Prépoſés au recouvrement dans l'Election de Mantes, il y en a qui deſirent de voir leur conduite éclairée par une procédure réguliere, & ceux-là méritent certainement plus de faveur que ceux qui veulent ſe ſouſtraire à la Juſtice.

Mais de plus, dans tous les cas où l'impunité laiſſeroit aux accuſés le moyen de commettre de nouveaux délits, la grace accordée ſans une procédure préalable, ceſſeroit d'être un acte de clémence.

Les faits doivent être éclaircis, ſinon pour punir les coupables, au moins pour les contenir. La bonté du Roi le porte ſouvent à pardonner, mais ſa juſtice ne lui permet jamais de laiſſer le glaive dans la main qui peut en abuſer.

Enfin arrêter une procédure qui n'eſt pas inſtruite, c'eſt étouffer la voix de la vérité ; & dans une affaire de la nature de celle-ci, c'eſt étouffer le cri du Peuple opprimé.

I I I.

Les deux précédentes obſervations ſont aſſez ſimples pour qu'on ait dû les prévoir & y préparer une réponſe : auſſi cette réponſe ſe trouve-t-elle annoncée dans les propres termes dont le Roi a bien voulu ſe ſervir.

Une information faite avec appareil, & ſur une plainte vague, a arrêté le recouvrement dans l'Election de Mantes : c'eſt le motif du parti que le Roi a pris de faire ſuſpendre cette information.

Sa Majeſté veut ſe faire rendre compte de cette affaire ; c'eſt le remede à ce que ce parti peut avoir d'irrégulier. Doit-on dire que la Juſtice eſt enchaînée, quand le Roi, en qui réſide toute juſtice, annonce qu'il veut voir par lui-même, & ſe déterminer d'après ſes propres lumieres ? Ces deux propoſitions ſont bien impoſantes : la Cour des Aides ne ſe le diſſimule point ; mais

Digitized by Google

comme c'eſt la cauſe du Peuple qu'elle a à défendre, elle ne doit point non plus diſſimuler au Roi la réponſe qu'on y peut faire.

Il faut donc examiner ce que ce peut être que le compte que le Roi veut ſe faire rendre, & on verra enſuite ce qu'on doit penſer de la prétendue ſuſpenſion des recouvrements.

Une Cour qui n'a pour guide que la vérité, & pour objet que le bien public, ne doit point craindre de dire au Roi que rien n'eſt plus illuſoire que le compte qu'il veut ſe faire rendre de l'information faite à Mantes.

Eſt-il poſſible en effet que le Roi faſſe rendre un compte détaillé d'une information de plus de cent témoins, qui dépoſent d'une multitude de faits différents, tous relatifs à des contraintes, des ſaiſies, des garniſons, des bulletins, des frais de procédure, objets bien intéreſſants quand on les conſidere dans le point de vue général de ſoulager le Peuple, mais d'un détail faſtidieux & inintelligible pour tous ceux qui ne ſont pas initiés dans cette ſcience ténébreuſe, & accoutumés à ce langage barbare, dont on eſt bien sûr que ni le Roi, ni aucun de ſes Miniſtres, ni aucun de ceux qui l'approchent, n'ont jamais entendu parler?

Dire que le Roi ſe fera rendre compte de cette procédure, c'eſt donc dire que le Roi en chargera un Miniſtre, qui s'en fera lui-même rendre compte par un autre, & celui-là par un troiſieme.

Et ſi le Roi avoit la patience de ſe faire rapporter cette information dans ſon Conſeil, il faudroit que le Rapporteur en expliquât tous les termes qu'il ſe ſeroit fait expliquer la veille lui-même ; il faudroit qu'il s'arrêtât à chaque mot pour faire entendre une opération très-compliquée, à laquelle chaque fait eſt relatif, & ſur tout cela il faudroit abſolument qu'il en fût cru : ainſi ce Rapporteur, ou plutôt celui par qui il ſe feroit inſtruire, ſeroit toujours le maître abſolu de la déciſion qui interviendroit dans le Conſeil du Roi. La Cour des Aides ne doit pas craindre de le dire au Roi, parce que cela eſt vrai, que cela eſt même évident, & que toute vérité, en matiere importante, doit être dite au Roi.

Le Roi permettra donc à ſa Cour des Aides de lui préſenter l'affaire telle qu'elle eſt réellement, & d'écarter ſon nom ſacré d'une diſcuſſion qui ne peut jamais lui être préſentée. La vérité eſt qu'on a obtenu du Roi d'ordonner qu'on ſuſpende les procédures de Mantes, non pas pour que Sa Majeſté en prenne connoiſſance par elle-même, puiſque cela eſt impoſſible ; mais pour en faire prendre connoiſſance par les perſonnes de ſon Conſeil, ou autres que Sa Majeſté en chargera, & les autoriſer à y ſtatuer d'autant plus arbitrairement, qu'ils n'auront jamais à répondre d'une déciſion qui ſe trouvera revêtue du nom & de l'apparence de l'autorité ſouveraine.

Cela poſé, la Cour des Aides ſe trouve dans la néceſſité indiſpenſable de mettre ſous les yeux du Roi des faits dont vraiſemblablement il n'a pas encore connoiſſance.

Les abus commis dans l'Election de Mantes étoient de nature à être déférés à cette Election par les Parties intéreſſées, ſi des gens de la campagne oſoient porter des plaintes contre des Prépoſés au recouvrement : à leur défaut cette *Election* pouvoit & devoit en faire informer à la requête du Miniſtere-Public,

ſans que l'autorité de la Cour des Aides y intervînt directement : & cette Cour n'a été obligée de faire informer par un Commiſſaire envoyé ſur les lieux, que parce qu'une force à laquelle rien ne réſiſte dans les Provinces, avoit empêché les Officiers inférieurs de faire leur devoir.

Quelle eſt cette force, & par qui a-t-elle été employée ? Le Roi n'en trouvera aucune trace dans la procédure, & c'eſt l'objet pour lequel on a eu attention de ne point faire aſſigner des témoins qui auroient pu compromettre des perſonnes honorées de la confiance du Roi ; mais ſans que ce fait ſoit conſigné dans une information, on peut l'avancer comme conſtant, & on ſe flatte qu'il ne ſera point nié.

C'eſt avec la plus grande répugnance que la Cour des Aides ſe voit forcée de mettre ſous les yeux du Roi cette circonſtance importante de l'affaire de Mantes, qu'elle auroit voulu lui laiſſer toujours ignorer ; & comme elle a eu la diſcrétion d'empêcher qu'il n'en fût fait mention dans la procédure, elle n'omettra point les réflexions favorables à ceux qui ont eu part à ces actes d'autorité illégale.

Il ſeroit difficile de les excuſer d'avoir uſé de leur pouvoir pour empêcher que les délits dénoncés ne puſſent être pourſuivis criminellement; mais il n'eſt pas douteux qu'ils n'aient cru faire au fond un acte de juſtice, parce qu'ils penſoient de bonne foi, d'après les rapports qui leur avoient été faits, que cette procédure avoit été entamée trop légérement; s'ils ſe ſont trompés à cet égard, la ſuite de la procédure fera peut-être connoître par qui, & comment ils ont été induits en cette erreur.

Mais il eſt toujours vrai qu'après ce qui s'eſt paſſé, ils ont le plus grand intérêt à ce qu'il paroiſſe que les procédures de Mantes n'avoient point d'objet réel, par conſéquent le Roi, en les chargeant de l'examen de ces procédures, les conſtitueroit Juges & Rapporteurs dans leur propre cauſe.

On pourroit aller juſqu'à dire que tous ceux qui jouiſſent ou ont joui de cette autorité arbitraire ſi chere à quiconque l'a exercée, ne ſeront jamais regardés par le Public comme neutres dans une affaire de ce genre.

La Cour des Aides n'entreprend certainement pas de diminuer la confiance du Roi pour ceux qu'il en a jugés dignes, elle eſt perſuadée qu'il n'y en a aucun qui n'ait aſſez de courage pour dire la vérité au Roi, dans l'occaſion, même contre ſes propres intérêts.

Mais cette opinion perſonnelle des Magiſtrats qui compoſent la Cour des Aides, n'empêche pas que les Contribuables de l'Election de Mantes n'aient un juſte ſujet d'être alarmés de la ſuſpenſion des procédures; & l'intention où le Roi paroît etre de s'en faire rendre compte, ne peut pas les raſſurer; puiſque l'affaire eſt telle par ſa nature, que le Roi ne peut réellement pas en prendre connoiſſance par lui-même, & telle par les circonſtances, que ceux qui auront à lui en rendre compte, y ont un intérêt perſonnel.

I V.

Quoique le Roi ne fût pas inſtruit de tous les faits qui viennent de lui être rapportés, la ſuſpenſion d'une procédure criminelle eſt en elle-même un

Digitized by Google

acte d'autorité auquel Sa Majeſté n'a pu être déterminée que par de très-puiſſants motifs; & ceux qu'on a fait valoir ſont, ſuivant les propres termes de Sa Majeſté :

1°. Que la Cour des Aides a envoyé des Commiſſaires ſur une dénonciation vague de prétendus abus, ſans en ſpécifier aucun.

2°. Que ces Commiſſaires ont entendu avec tout l'appareil poſſible un très-grand nombre de témoins.

3°. Que cette démarche d'éclat a jeté le déſordre & l'effroi dans les eſprits, & totalement interrompu le recouvrement.

Dire que la dénonciation faite à la Cour des Aides eſt une dénonciation vague, c'eſt une critique de forme qui ne devroit jamais être préſentée au Roi, quand il eſt queſtion au fond d'objets auſſi intéreſſants, que de découvrir & de punir des concuſſions : le Roi pourra voir par la ſeule lecture de la plainte & de la dénonciation qui en fait partie, qu'il y a des faits très-graves qui y ſont ſpécifiés.

La Cour des Aides pourroit auſſi lui repréſenter une plainte abſolument pareille, rendue au mois d'Août 1766, par le Procureur-Général du Roi; & ſi Sa Majeſté s'en fait rendre compte, elle ſaura que c'eſt par des ordres donnés en ſon nom que cette plainte fut rendue : ainſi ce qui fut fait en 1766, ſuivant le deſir des Miniſtres du Roi, devient en 1768 le ſujet de leur critique. (*Procédures contre le Receveur des Tailles de Cognac*).

Mais la Cour des Aides croiroit perdre de vue l'objet principal, ſi elle s'arrêtoit trop long-temps à celui-ci.

La plainte comprend beaucoup d'abus, parce qu'il y en a beaucoup de commis dans l'Election de Mantes; c'eſt ce qu'on verra par la ſuite de la procédure.

Ces abus ne ſont pas tous mentionnés dans la plainte, parce qu'il y en avoit beaucoup dont on ne pouvoit avoir connoiſſance que par l'information.

La Cour des Aides a lieu de ſoupçonner que cette obſervation ſur la forme de la plainte a été ſuggérée par ceux mêmes qui craignent d'être inculpés dans la procédure; en effet il ſeroit très-avantageux pour des concuſſionnaires de pouvoir établir qu'on ne peut informer contr'eux qu'après que chaque fait nominativement a été exprimé dans une plainte. La plus grande partie de leurs délits ne ſeroit jamais prouvée, il n'en ſeroit jamais queſtion, puiſque la plus grande partie des témoins & des Parties léſées n'oſeroient jamais les dénoncer, & qu'il ne faut pas moins que l'appareil de la Juſtice & la religion du ſerment pour les obliger à venir à révélation.

De plus s'il avoit fallu que la Cour des Aides donnât à ſon Commiſſaire une miſſion limitée à un petit nombre d'objets, il auroit donc fallu renvoyer de nouveaux Commiſſaires chaque fois qu'on auroit appris un nouveau fait, ce qui n'étoit point praticable.

La Cour des Aides pourroit auſſi atteſter qu'il eſt d'un uſage journalier, en matiere criminelle, de rendre des plaintes dans leſquelles, après quelques faits ſpécifiés, on comprend, en termes généraux, tous les faits du même genre.

Mais ce ſeroit une diſpute de procédure à laquelle elle ne veut pas ſe livrer;

il lui ſuffit d'avoir prouvé très-clairement que dans la circonſtance préſente, ſi elle avoit été obligée de ſpécifier tous les faits dans la plainte, il y en auroit un grand nombre de très-importants dont la connoiſſance ne ſeroit jamais parvenue à la Juſtice.

Le ſecond objet de la critique eſt que l'information eſt compoſée de beaucoup de témoins, & faite avec beaucoup d'appareil : ſi le Commiſſaire de la Cour des Aides avoit entendu moins de témoins, on lui auroit reproché, avec bien plus de raiſon, qu'il n'a pas voulu entendre ceux qui auroient pu tendre à décharge ; ce n'eſt encore que par la lecture de l'information qu'on pourra voir ſi on a entendu trop ou trop peu de témoins.

Quant à l'appareil, c'eſt bien ce qu'on veut regarder comme une imputation vague.

La Cour des Aides n'a envoyé qu'un ſeul Commiſſaire; une procédure de ce genre ne peut être faite ſans qu'on le ſache dans le pays : ainſi on ne peut pas dire raiſonnablement que ce Commiſſaire fût repréhenſible du bruit que ſon arrivée avoit fait à Mantes ; cependant quèlque peu important que cela ſoit, on oſe aſſurer que ſur cela même on a pris toutes les précautions imaginables, & on pourroit en rapporter des circonſtances remarquables, ſi de pareils détails méritoient d'être préſentés au Roi.

Sans s'y arrêter plus long-temps, ce ſont ſans doute des gens aſſez obſcurs de Mantes ou Meulan qui ont aſſuré qu'on avoit mis à cette procédure tout l'appareil poſſible. La Cour des Aides méritera plus de croyance quand elle aſſurera le Roi qu'au contraire on en a mis le moins qu'il étoit poſſible.

Le troiſieme reproche eſt celui d'avoir interrompu le recouvrement, & c'eſt le ſeul qui mérite une diſcuſſion.

La Cour des Aides commencera par obſerver que ce reproche eſt celui qu'on peut faire, & qu'on fait réellement toutes les fois que la Juſtice veut examiner la conduite d'un Prépoſé ſuſpect, & qu'il ne ſeroit jamais poſſible d'inſtruire une procédure contre des gens de cet état, pour quelque délit que ce ſoit, ſi ce reproche pouvoit être admis ſur leur ſimple allégation.

Elle ajoutera que lorſque le Receveur des Tailles ou le Prépoſé à la recette ſont impliqués dans l'accuſation, la preuve tirée de leurs regiſtres eſt abſolument récuſable, parce qu'il ne dépend que d'eux ou de ſuſpendre réellement le recouvrement, ſoit par négligence, ſoit par malice; ou de feindre qu'il eſt ſuſpendu par infidélité, en ne portant pas ſur ce regiſtre tout ce qu'ils ont reçu.

L'affaire dont il eſt queſtion préſente au Roi un exemple bien frappant de la fauſſeté de ces allégations. En 1766, les Elus de Mantes avoient reçu un pareil reproche, quand, pour remplir leur devoir, ils vouloient conſtater une partie des abus qui ſont l'objet de la préſente information. On ne prévoyoit pas alors que les regiſtres de la recette des Tailles de cette Election ſeroient quelque jour vérifiés, ainſi on n'avoit aucun intérêt à préparer une preuve de cette prétendue interruption de recouvrement.

La vérification ayant été faite depuis, il s'eſt trouvé que dans les quatre mois pendant leſquels on reprochoit à l'Election d'avoir mis des entraves au recouvrement, la recette montoit à une ſomme au moins égale à celle des autres,

Digitized by

autres, mais proportionnée aux mêmes mois des autres exercices, & beaucoup plus conſidérable que celle que le Receveur devoit percevoir pour remplir ſon traité.

Le Roi eſt donc ſupplié de ne point écouter un pareil reproche quand il eſt vague, dénué de preuves, même de circonſtances, & ſur-tout quand il eſt préſenté par des gens ſuſpects, de ne pas s'en tenir à l'allégation que les recouvrements ſont interrompus, mais de ſe faire rendre compte de ce qu'on peut raiſonnablement regarder comme la cauſe de cette interruption, & de conſidérer que s'il eſt vrai que les recouvrements aient été interrompus, rien n'eſt plus important que d'en découvrir la cauſe & de punir les auteurs des manœuvres qui ont pu y contribuer, & que c'eſt pour cela préciſément qu'il eſt très-dangereux de ſuſpendre l'activité de la Juſtice.

Dans l'eſpece préſente, quand les procédures ſeront achevées, on pourra peut-être préſenter au Roi des preuves de ces manœuvres coupables qui tendoient directement à retarder la perception des deniers royaux, & Sa Majeſté ne verra pas ſans ſurpriſe quels en ſont les auteurs.

Enfin il paroît par le diſcours du Roi que c'eſt aux procédures faites à Mantes qu'on a attribué cette prétendue interruption; l'honneur de la Compagnie & celui de ſes Membres eſt intéreſſé à ce qu'une pareille accuſation ſoit éclaircie, & elle ne peut l'être que par des voies juridiques: puiſque des accuſateurs inviſibles ont eu aſſez d'accès auprès du Trône pour faire écouter leurs imputations, il eſt bien juſte que les Magiſtrats qui ſe voient calomniés aient au moins la reſſource de voir leur conduite juſtifiée, non par des témoignages obſcurs, mais par une procédure authentique & ſolemnelle.

V.

La Cour des Aides s'eſt preſcrit dans ces réflexions préalables de n'entrer dans aucun détail ſur des faits conſignés dans l'information qu'elle n'a pas encore ſuffiſamment examinés.

Il en eſt cependant un qu'il eſt néceſſaire de faire connoître au Roi dès-à-préſent, pour le prévenir contre un artifice qu'on ſe diſpoſe à employer.

Quand on voulut arrêter en 1766 les procédures qui alloient ſe faire en l'Election de Mantes, on avoit prétendu vérifier auparavant les faits par une information extrajudiciaire; à cet effet on avoit envoyé ſur les lieux un homme ſans qualité qui entendit des témoins: ces témoins furent des Payſans & des Collecteurs; on les envoya chercher par des Brigadiers des Tailles, Garniſaires & autres, c'eſt-à-dire, par des gens devant qui tout Contribuable eſt accoutumé à trembler, & par ceux mêmes dont la conduite étoit l'objet de l'information; c'eſt par eux que les témoins furent non ſeulement avertis, mais conduits pour la plupart au lieu où ils devoient dépoſer, & introduits par les mêmes perſonnes en préſence de celui qui devoit recevoir leurs dépoſitions.

Ce fait ſeul, auquel on pourroit en joindre bien d'autres qu'il ſeroit prématuré de mettre quant à préſent ſous les yeux du Roi, doit ſuffire pour lui faire juger quelle foi doit être ajoutée à de pareils témoignages; c'eſt cependant ſur

Digitized by Google

cette prétendue information qu'on a jugé que l'Election avoit tort de vouloir informer ; & il eſt très-important que le Roi ſoit inſtruit aujourd'hui que c'eſt encore d'après des dépoſitions ſi ſuſpectes & ſi viſiblement extorquées par la crainte, qu'on tâchera d'affoiblir à ſes yeux des procédures régulieres, & qu'on ſe propoſe au moins de faire récuſer le témoignage de ceux qu'on ſait être des témoins néceſſaires.

Cette obſervation eſt importante pour garantir le Roi des ſurpriſes qu'on pourroit faire à ſa religion dans l'affaire préſente, & elle peut auſſi lui faire connoître quels ſont les moyens qu'on fait employer pour ſouſtraire à la Juſtice les concuſſions des Prépoſés.

V I.

Il reſte à mettre ſous les yeux du Roi un fait étranger à l'affaire préſente, fait paſſé depuis pluſieurs années, & ſur lequel dans le temps la Cour des Aides a gardé le ſilence, mais dont l'application eſt ſi ſenſible, qu'elle ne croit pas pouvoir ſe diſpenſer de le rapporter.

Il y a pluſieurs années qu'un Subdélégué établi à quarante lieues de Paris, envoya chercher les Collecteurs d'une Paroiſſe, & voulut les forcer à ôter un Particulier du rôle de la Taille. (*Voyez page 159*).

Si ce Particulier étoit mal impoſé, il avoit des voies pour ſe pourvoir, & cela ne regardoit point le Subdélégué : auſſi les Collecteurs refuſerent-ils de déférer à ſes deſirs ; ils furent menacés de priſon & par le Subdélégué même & par ſon Secretaire ; car il y a des Deſpotes de bien des grades, & les menaces furent effectuées dans le jour. Ils ne ſortirent de priſon qu'après avoir fait au rôle le changement qu'on vouloit ; & de plus, en payant les frais qu'on extorqua d'eux très-injuſtement. Ils demanderent copie de leur écrou, c'eſt-à-dire, de l'acte qui conſtatoit leur empriſonnement ; on le leur refuſa, & dans le fait il n'exiſtoit point : cet empriſonnement étoit une violence dont on connoiſſoit bien l'irrégularité, & dont on ne vouloit pas qu'il reſtât de veſtiges.

Ces Collecteurs, qui pouvoient faire leurs preuves par témoins, ſe pourvurent en la Cour des Aides. Le Roi manda le Premier Préſident de la Compagnie, & le chargea de dire à ſa Cour des Aides que c'étoit par ſes ordres particuliers adreſſés à l'Intendant de la Province, que ces Collecteurs avoient été empriſonnés, & que ſon intention étoit que ſa Cour des Aides n'y donnât aucune ſuite.

Il n'eſt pas étonnant que parmi le grand nombre d'ordres pareils donnés par le Roi, la plus grande partie ſoit échappée de ſa mémoire, & que dans l'occaſion il ſoit obligé de s'en faire rappeller le ſouvenir. On comprend auſſi aiſément que dans le compte qui en fut rendu pour lors à Sa Majeſté, on pût uſer de diſtinction, & lui faire entendre qu'il y avoit des ordres généraux donnés aux Intendants, dont les ordres particuliers étoient l'exécution. Au fond l'affaire de ces Collecteurs menacés, empriſonnés ſans écrou, forcés à payer injuſtement des frais de capture, de gîte & de geolage, eſt préciſément un de ces objets dont il eſt impoſſible que Sa Majeſté s'occupe ; & quand elle

Digitized by Google

daigne y faire intervenir ſon autorité, il faut bien qu'elle s'en rapporte à celui qui lui en rend compte.

Quoi qu'il en ſoit, dans le même inſtant que les intentions du Roi furent notifiées à la Cour des Aides, on lut les pieces du procès qui conſtatoient que le refus fait par les Collecteurs de rien changer à leur rôle, les menaces de priſon, s'ils perſiſtoient, & l'empriſonnement étoient de la même matinée; c'eſt à quarante lieues de Paris que cela ſe paſſoit, comment auroit-on eu le temps d'obtenir les ordres du Roi?

Sa Majeſté ne reçut pour lors à ce ſujet aucunes Remontrances; un ſilence reſpectueux tint lieu de toute délibération.

Mais aujourd'hui que les concuſſions & les violences ſe multiplient, qu'il n'eſt plus queſtion d'une affaire particuliere à deux Collecteurs, mais de vexations commiſes dans toute l'étendue d'une Election, & vraiſemblablement dans beaucoup d'autres, on oſera dire au Roi que le plus grand peut-être de tous les abus, eſt de prodiguer ſon autorité, & d'aller juſqu'à compromettre ſon nom pour des objets qui n'en ſont pas dignes, & ſur-tout pour ſouſtraire à la Juſtice des accuſés: & quels accuſés? Des gens d'un état médiocre qui ne ſont ni n'ont pu être les exécuteurs des ordres du Roi, dont au contraire il eſt très-certain que le Roi n'a jamais entendu parler, & pour leſquels on n'auroit imploré ſa protection, s'ils n'étoient pas coupables.

Le 18 Août 1768, la Cour a arrêté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur l'interruption des procédures faites à Mantes en même temps que ſur la réponſe du Roi du 17 Août, aux Remontrances du 9 Juillet précédent; que l'on trouvera ci-après.

Le 5 Septembre ſuivant, la Cour a arrêté que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de faire connoître ſes intentions ſur ce qui concerne la procédure faite à Mantes.

Du Mardi 17 Janvier 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il ſeroit à propos de voir ce qu'il y avoit à faire au ſujet de l'information faite à Mantes en exécution de l'Arrêt de la Cour du 7 Février 1768.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que M. de Fays, Conſeiller-Rapporteur, rendra compte de l'état où eſt ladite affaire, le Lundi 13 Février prochain, aux Chambres aſſemblées.

Du 15 Février 1769.

L'aſſemblée remiſe au premier jour.

Du Mercredi 22 Février 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que le Roi lui avoit mandé de ſe rendre à Verſailles le 19 du préſent mois; que s'y étant rendu & ayant été introduit dans le cabinet du Roi, Sa Majeſté lui a dit:

« J'approuverai toujours ma Cour des Aides de vouloir défendre les Contri-» buables des vexations auxquelles des Prépoſés au recouvrement de mes

Digitized by Google

» deniers auroient pu se porter : cependant m'étant fait rendre compte des » procédures & informations faites au sujet de la perception des impositions » de l'Election de Mantes & Meulan, j'ai reconnu que les contraintes qui » ont excité les réclamations de plusieurs habitants de cette Election, n'avoient » été en partie occasionnées que par l'état où se trouvoit en 1763 la recette » des Tailles, à cause des sommes considérables qui étoient dues alors sur plusieurs » exercices. J'ai remarqué encore que si la rentrée des recouvrements arriérés » avoit donné lieu à des frais trop rigoureux, ces frais avoient depuis été » successivement diminués.

» Ces circonstances doivent rassurer les Officiers de ma Cour des Aides, » & faire cesser le cours des procédures qu'ils ont commencées. Mon intention » est qu'il n'y soit donné aucune suite.

» Des poursuites ultérieures pourroient retarder le recouvrement de mes » deniers.

» Au surplus j'ai déjà pourvu par mon autorité contre les délits qui pou- » voient seuls exciter l'animadversion de la Justice. Quant aux autres faits ré- » sultants de l'information, ils m'ont paru devoir être regardés plutôt comme » des abus d'un genre à être suivis par la voie civile, que des délits suscep- » tibles d'une poursuite extraordinaire.

» A cet égard les Particuliers qui prétendent avoir le droit de se plaindre » ont celui de se pourvoir directement en l'Election, sauf l'appel en ma Cour » des Aides. Mais comme cette voie souvent longue & dispendieuse pourroit » être impraticable à quelques-uns de mes Sujets, voulant leur procurer une » Justice encore plus prompte & plus facile, je charge ma Cour des Aides » de m'adresser incessamment un Mémoire par lequel elle me proposera les » moyens qu'elle croira capables de réparer les abus qui pourront avoir été » commis au préjudice des habitants de l'Election de Mantes, & de préve- » nir tous désordres & contraventions qui pourroient survenir par la suite » dans le recouvrement des impositions. J'aurai soin d'y pourvoir sur le » compte qui m'en sera rendu en mon Conseil ».

Le récit fait, la matiere mise en délibération,

La Cour, les Chambres assemblées, a arrêté qu'il sera fait registre du récit fait par M. le Premier Président, & que les Gens du Roi seront mandés pour donner sur le champ leurs conclusions sur le récit fait par M. le Premier Président, à l'effet de quoi ledit récit leur sera communiqué.

Et à l'instant les Gens du Roi mandés entrés en la Chambre, M. le Premier Président leur a fait part dudit Arrêté, à quoi les Gens du Roi, M^e. Antoine-Louis Bellanger Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils alloient se retirer au Parquet pour y délibérer sur le récit fait par M. le Premier Président, & se sont les Gens du Roi retirés.

Ensuite les Gens du Roi rentrés, M^e. Antoine-Louis Bellanger Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils s'en rapportoient à la prudence de la Cour, & néanmoins par provision ordonner que l'Article IV de l'Arrêt de la Cour du 5 Octobre 1665, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que les Officiers des Elections ne pourront taxer aucuns frais

Digitized by Google

qu'au Bureau de l'Election, & en préſence du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, ordonner l'exécution du Réglement du 31 Juillet 1517, & de l'Edit du mois de Décembre 1717; en conſéquence que les Receveurs des Tailles qui ſont abſents de leur Election, & notamment Louis Jaqueſſon, Receveur des Tailles de l'Election de Mantes & Meulan, ſeront tenus ſous huitaine de ſe rendre en leur Election, à l'effet d'y réſider habituellement, & d'y remplir en perſonne les fonctions de leurs Offices, ſous les peines portées par l'Article VII de l'Edit de Décembre 1717. Enjoindre auxdits Receveurs des Tailles de ſe conformer, pour la tenue de leurs regiſtres, à l'Edit du mois de Juin 1716, & pour la manutention des recouvrements à ce qui eſt preſcrit par la Déclaration du 13 Avril 1761, Réglement y joint, & Arrêt d'enrégiſtrement du 8 Mai ſuivant. Enjoindre aux Officiers des Elections du reſſort de la Cour, & notamment à ceux de l'Election de Mantes & Meulan, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel ſera ſignifié tant à Louis Jaqueſſon, qu'à tous autres qu'il appartiendra, & envoyé auxdits Sieges des Elections du reſſort de la Cour.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés.

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, a arrêté que ſur le récit fait par M. le Premier Préſident, il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Mercredi 22 Février 1769.

Ce jour, vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le récit fait par M. le Premier Préſident cejourd'hui, enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi,

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne par proviſion que le Réglement du 31 Juillet 1517, & l'Edit du mois de Décembre 1717, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence que les Receveurs des Tailles qui ſont abſents de leur Election, & notamment Louis Jaqueſſon, Receveur des Tailles de l'Election de Mantes & Meulan, ſeront tenus dans huitaine de ſe rendre en leur Election, à l'effet d'y réſider habituellement, & d'y remplir en perſonne les fonctions de leurs Offices ſous les peines portées par l'Article VII de l'Edit du mois de Décembre 1717. Enjoint auxdits Receveurs des Tailles de ſe conformer pour la tenue de leurs regiſtres, à l'Edit du mois de Juin 1716, & pour la manutention des recouvrements à ce qui eſt preſcrit par la Déclaration du 17 Avril 1761, Réglement y joint, & Arrêt d'enrégiſtrement du 8 Mai ſuivant. Enjoint aux Officiers des Sieges des Elections du reſſort de la Cour, & notamment à ceux de l'Election de Mantes & Meulan, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera inceſſamment ſignifié tant à Louis Jaqueſſon, qu'à tous autres qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, & copies d'icelui envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lues, &c.

Digitized by Google

Le 14 Février 1770, la Cour, les Chambres aſſemblées, a arrêté que le Procureur-Général ſera tenu de délivrer à M. de Fays, Conſeiller, & nommé Commiſſaire pour l'inſtruction criminelle par lui faite à Mantes, dans trois jours pour tout délai, un exécutoire de rembourſement du montant des frais que ce voyage a occaſionnés.

§. XXI.

Déclaration du 13 Juillet 1764, portant ſuſpenſion de divers privileges d'exemption de Tailles.

Du Jeudi 30 Août 1764.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur l'enrégiſtrement de la Déclaration du Roi, du treizieme jour du mois de Juillet dernier, portant ſuſpenſion des privileges d'exemption de Tailles, ainſi que ſur le rapport de MM. les Commiſſaires nommés par l'Arrêté du 19 du préſent mois, pour l'examen de ladite Déclaration; & ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi,

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que ladite Déclaration ſera regiſtrée au Greffe de la Cour, pour y être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que les Articles I & II ne ſeront exécutés qu'autant qu'ils ſont la prorogation des diſpoſitions de la Déclaration du 17 Avril 1759, avec les reſtrictions qui y ont été apportées par la Déclaration du 18 Septembre 1760, & ſuivant l'Arrêt d'enrégiſtrement de ladite Déclaration, & ce ſans pouvoir être appliqués à aucuns autres cas, ni aucunes autres perſonnes que ceux qui y ſont dénommés.

§. XXII.

Edit de Juillet 1766, portant révocation des privileges d'exemption des Tailles.

Déclaration du 10 Février 1768, concernant la répartition de la Taille.

Remontrances en conſéquence.

I.

Révocation des privileges d'exemption des Tailles.

Du 14 Août 1767.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur le rapport fait par MM. les Commiſſaires de l'examen de l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemptions de la Taille, en vertu de l'Arrêt de la Cour du 5 du préſent mois,

A été arrêté que ledit Edit ſera regiſtré au Greffe de la Cour, pour être

Digitized by Goog

exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge que conformément à la Juriſprudence conſtante de la Cour, ceux des Officiers ou Habitants des Villes franches dont le privilege d'exploitation eſt ſupprimé, & qui ne feront que la récolte de leurs vignes, prés, bois, étangs ou autres biens de pareille nature, ou qui vendront des récoltes, ne pourront être impoſés à la Taille à raiſon dudit bien; & à l'égard des Adjudicataires ou acheteurs deſdites récoltes, il en ſera uſé comme par le paſſé, ſans préjudice des privileges accordés à ceux qui défricheront des terres incultes & deſſécheront des marais, par les Déclarations des 14 Juin 1764 & 13 Août 1766, regiſtrées en la Cour, leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & ſans que l'omiſſion de l'énonciation des Officiers militaires puiſſe porter atteinte aux privileges à eux accordés par l'Edit du mois de Novembre 1750, & la Déclaration du 22 Janvier 1752; à la charge en outre que les Officiers des Cours ne ſeront reſponſables de leur réſidence qu'à leurs Compagnies reſpectives, ſans préjudice néanmoins de la compétence de la Cour en cas d'impoſition: ſans que ceux qui obtiendront des Lettres de Nobleſſe puiſſent jouir d'aucuns privileges que par l'enrégiſtrement deſdites Lettres fait en la Cour, & ſans que le défaut d'enrégiſtrement deſdites Lettres en aucune autre Cour puiſſe empécher ceux qui les auront obtenues de jouir de l'effet d'icelles, aprés qu'elles auront été regiſtrées en la Cour, Juge naturel du titre de Nobleſſe, ſuivant les Edits & Déclarations de Sa Majeſté; & ſera le Roi très-humblement ſupplié d'accorder aux Officiers honoraires des Elections, l'exemption de la Taille perſonnelle accordée aux Officiers des Bailliages & Préſidiaux; ordonner que les Officiers qui ſeront dans le cas d'être indemniſés conformément à l'Article V du préſent Edit, ne ſeront aſſujettis à la Taille pour raiſon de leur exploitation, qu'après qu'il aura été réellement & effectivement pourvu à leur indemnité; de conſidérer combien il eſt important au bien public & à celui de ſon ſervice, que des Loix relatives aux impoſitions ne ſoient point promulguées avant qu'elles aient été vérifiées en la Cour des Aides, qui ſeule a droit d'en connoître, & qui ſeule doit être chargée de leur exécution; ordonner que copies collationnées, &c.

Du 19 Août 1767.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M^e. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général du Roi, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit qu'il apportoit & remettoit à la Cour une Lettre-de-cachet du Roi, enſemble les Lettres-Patentes de Sa Majeſté & ſes concluſions par écrit, au ſujet de l'Arrêt de la Cour du 14 du préſent mois.

Le Procureur-Général du Roi retiré, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Compiegne le 17 Août 1767, par laquelle Sa Majeſté mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement de ſes Lettres-Patentes dudit jour 17 du préſent mois d'Août, qui caſſent & annullent l'Arrêt rendu en la Cour des Aides le 14 de ce mois, & qui lui enjoignent de procéder à un nouvel enrégiſtrement; lecture a auſſi été faite deſdites Lettres-Patentes & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne que ladite

Lettre-de-cachet ſera regiſtrée au Greffe, & demeurera ci-jointe ; & que pour être procédé à la vérification & enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes portant juſſion, il ſera nommé des Commiſſaires.

DE PAR LE ROI.

Nos amés & féaux. Nous vous envoyons nos Lettres-Patentes de ce jour, qui caſſent & annullent l'Arrêt rendu en notre Cour des Aides le 14 de ce mois, & qui lui enjoignent de procéder à un nouvel enrégiſtrement, auquel nous vous mandons & ordonnons de procéder ; ſi n'y faites faute ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le 17 Août 1767. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, PHELIPPEAUX

A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

Du 21 Octobre 1767.

Ce jour, M. le Premier Préſident a dit qu'il a été préſenté un Edit (1) concernant les privileges d'exemption de la Taille, lequel a été enrégiſtré avec des modifications ; que cet Edit, tel qu'il a été enrégiſtré, n'a point encore été envoyé dans les Juriſdictions du reſſort, par reſpect pour des ordres du Roi, poſtérieurs audit enrégiſtrement, par leſquels ledit Seigneur Roi a donné à entendre que ſon intention étoit que ledit enrégiſtrement n'ait point lieu ; que dans ces circonſtances il n'eſt pas douteux que l'Edit ne peut point être exécuté comme une Loi enrégiſtrée en la Cour ; que néanmoins cet Edit ayant été imprimé & répandu dans les Provinces, il s'eſt élevé quelques doutes à ce ſujet, ſur leſquels il peut être de la prudence de la Cour d'inſtruire les premiers Juges.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné qu'il ſera ſurſis à délibérer juſqu'au lendemain de la S. Martin, & que néanmoins les rôles des Tailles pour l'année 1768, ſeront faits conformément aux Edits, Déclarations & Réglements de la Cour, & qu'aucun privilégié ne pourra être impoſé à moins que ſon privilege n'ait été révoqué par Edit, Déclaration ou Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour ; ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & inceſſamment envoyé ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c. Donné à Paris en la Cour des Aides, en la Chambre des Vacations, le 21 Octobre 1767.

Du 25 Novembre 1767.

Les Lettres-Patentes du 21 Novembre 1767, qui ordonnent que la ſuſpenſion renouvellée par la Déclaration du 13 Juillet 1764, pour l'impoſition de la Taille, aura lieu pour l'année 1768.

---

(1) Cet Edit a été enrégiſtré le premier Septembre 1768, du très-exprès commandement du Roi pluſieurs fois réitéré par ſes Lettres de juſſion, comme on le verra ci-après.

Regiſtrées

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour êtr exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arrêt d'enrégiſtrement en la Cour, de la Déclaration de Sa Majeſté, du 13 Juillet 1764 rendu le 30 Août audit an, & ordonne que copies collationnées, &c. Fait Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 25 Novembre 1767.

II.

Innovations dans l'aſſiette de la Taille pour l'année 1768.

Du Jeudi 12 Novembre 1767.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu une lettre d'une des Elections du reſſort de la Cour conçue en ces termes :

Le Brevet de la Taille pour l'année 1768 annonce un plan nouveau d'opérations relatives tant à l'aſſiette de la Taille qu'à la confection des rôles, & pluſieurs autres diſpoſitions qui n'ont point encore été approuvées par la Cour. Nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de vous en donner avis.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour a continué la délibération au premier jour.

Du Mercredi 25 Novembre 1767.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit qu'il avoit l'honneur de dénoncer à la Cour, que cette année il avoit été remis de la part du Commiſſaire départi en la Généralité de Paris, aux Commiſſaires par lui nommés pour procéder à la confection des rôles des Tailles de l'Election de Paris, pour l'année 1768, des Imprimés contenants pluſieurs Réglements, auxquels il leur eſt enjoint de ſe conformer dans la confection des rôles des Tailles, quoique pluſieurs de ces Réglements ſoient contraires aux Edits & Déclarations & Lettres-Patentes duement regiſtrés, Arrêts & Réglements de la Cour, & quoiqu'ils annoncent un changement des plus conſidérables dans la répartition des Tailles, dont la Cour n'a aucune connoiſſance légale.

Que cette année il y a deux Brevets diſtincts pour la Taille & autres impoſitions acceſſoires, & qu'il y a une augmentation conſidérable dans les impoſitions à répartir ſur les Taillables.

A l'appui de ce récit, il a remis à la Cour trois pieces.

La premiere, manuſcrite, eſt une copie de l'Imprimé de l'inſtruction remiſe cette année aux Commiſſaires chargés de la confection des rôles des Tailles pour l'année 1768.

La ſeconde eſt un Imprimé ayant pour titre : *Exemples & Modeles relatifs à l'inſtruction.*

La troiſieme eſt une copie de l'Imprimé de la commiſſion des Tailles pour 1768, diſtribuée dans la Généralité & Election de Paris aux Commiſſaires des Tailles pour 1768.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

Digitized by Google

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, ordonne que copie dudit récit, enſemble les pieces y énoncées, ſeront remiſes au Procureur-Général du Roi, pour par lui prendre les inſtructions néceſſaires relatives audit récit, & en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, au Mercredi 2 Décembre prochain.

Du Mercredi 2 Décembre 1767.

La délibération continuée à la quinzaine.

Du 16 Décembre 1767.

La Cour ordonne qu'il ſeroit nommé des Commiſſaires. *Voyez* ci-après les Remontrances du 9 Juillet 1768, & l'Arrêt de la Cour des Aides du 13 Juillet ſuivant.

I I I.

Remontrances du 9 Juillet 1768, *ſur l'Edit du mois de Juillet* 1766, *& la Déclaration du 7 Février* 1768.

La Déclaration du 7 Février 1768 concernant la répartition de la Taille, a été préſentée à la Cour le 20 Février ſuivant; & pour être procédé à la vérification, il a été nommé des Commiſſaires.

Du Lundi 9 Mai 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il propoſoit de délibérer ſur la queſtion de ſavoir ſi MM. les Commiſſaires nommés pour la vérification de l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant la révocation des privileges de la Taille, & pour la vérification de la Déclaration du 7 Février dernier, concernant la répartition de la Taille, devoient délibérer en même temps ſur l'un & ſur l'autre, comme étant connexes.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que les Commiſſaires délibéreront en même temps ſur l'Edit de Juillet 1766, & ladite Déclaration du 7 Février dernier.

Du Mercredi 9 Juillet 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en conſéquence de l'Arrêté du 9 Mai dernier, a été fait lecture par M. le Premier Préſident, des Remontrances faites par MM. les Commiſſaires, ſur l'Edit de Juillet 1766, concernant la révocation des privileges de la Taille, & ſur la Déclaration du 7 Février dernier, concernant la répartition de la Taille : la lecture faite,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a approuvé leſdites Remontrances pour être préſentées au Roi,

Digitized by Google

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur les Gens tenants ſa Cour des Aides de Paris.

SIRE,

Votre Cour des Aides retenue pendant long-temps, par la crainte de porter la douleur dans le cœur de Votre Majeſté, & preſſée par le reproche qu'elle mériteroit en gardant le ſilence ſur l'objet le plus important, cede enfin à la loi du devoir.

Dans cette année, Sire, dans un temps de paix, où il n'eſt pas poſſible de prétexter des beſoins extraordinaires, dans une année où la miſere des Peuples eſt plus grande que jamais, par le peu d'abondance des grains & par la privation totale de pluſieurs autres denrées, dans cette année où le Peuple n'avoit de reſſource que les diminutions d'impoſitions que Votre Majeſté avoit toujours accordées dans les temps de calamités, on a eu la douleur de voir une augmentation exceſſive ſur l'impoſition de la Taille, ou ce qu'on nomme impoſitions acceſſoires, & les Provinces mêmes qui ont été ruinées par la diſette totale des productions qui leur ſont propres, ont eu part à cette funeſte augmentation.

Des réflexions ne pourroient qu'affoiblir ce récit; mais qu'il nous ſoit permis, Sire, de chercher à pénétrer par quels moyens on a pu faire violence à la ſenſibilité de Votre Majeſté, juſqu'à la déterminer à ſigner cet ordre rigoureux.

Il eſt certain qu'il a fallu lui préſenter le tableau effrayant d'une néceſſité indiſpenſable; & le ſecret des délibérations de votre Conſeil ne nous permet pas de diſcuter l'exactitude de ce tableau : mais quand rien ne ſeroit exagéré, quand la diminution des dépenſes, l'économie & toutes les reſſources d'une ſage Adminiſtration ſeroient inſuffiſantes, nous oſerions encore aſſurer que le plus injuſte & le plus onéreux de tous les moyens eſt une augmentation ſur les Tailles : que ſeroit-ce, ſi on entrevoyoit, dans les nouvelles opérations, le projet ou au moins la poſſibilité préparée de porter encore plus loin cette impoſition, ſucceſſivement d'année en année?

La Taille eſt généralement regardée comme le plus dur de tous les impôts; le poids en eſt ſupporté par les Citoyens les plus pauvres & les plus utiles, l'arbitraire y regne, & on l'aggrave encore chaque jour, en feignant de vouloir le détruire; la Taille éteint toute émulation & toute induſtrie, parce que l'induſtrie eſt tantôt un motif, tantôt un prétexte d'augmentation de taxe. Comment a-t-on choiſi cette impoſition pour tirer pluſieurs millions de plus dans une année auſſi malheureuſe que 1768?

Il n'eſt plus temps de le diſſimuler, Sire, ce ſont les Remontrances de vos Cours qu'on a cherché à éviter; cette réclamation, cet unique reſte de la liberté qu'avoit autrefois toute la Nation de ſe faire entendre de ſon Roi

quand il étoit queſtion de l'établiſſement de nouvelles impoſitions, n'eſt regardée aujourd'hui que comme une gêne dont on veut s'affranchir; & dans ce deſſein, on n'examine plus quelles ſont les reſſources le moins à charge à vos Sujets, on ne s'occupe que d'en trouver pour leſquelles on puiſſe ſe paſſer d'enrégiſtrement; nous oſons le dire, & ce qui vient d'arriver au ſujet des Droits appellés Domaniaux, ne le prouve que trop.

De tous les impôts poſſibles, aucun ne devoit être préſumé plus onéreux qu'un renouvellement de droits créés dans le temps de la guerre la plus diſpendieuſe, cependant abandonnés dès leur origine & oubliés depuis longtemps; l'authenticité de leur création & le beſoin que l'Etat avoit eu pour lors des ſecours extraordinaires, prouvoit que l'inexécution n'étoit due qu'à l'impoſſibilité, ou aux inconvénients exceſſifs de la perception. Cette conſidération n'a point arrêté; il a ſuffi de voir le titre, on s'eſt hâté de le mettre à exécution.

La juſtice de Votre Majeſté, excitée par les repréſentations de ſes Cours, vient d'anéantir ces droits abuſifs; mais il étoit important de lui rappeller l'hiſtoire de cette tentative pour mettre en évidence ce ſyſteme funeſte, & pour faire connoître que le même eſprit dictoit en même temps l'augmentation d'impoſition ſous laquelle le Peuple gémit.

Quel ſyſtême, Sire, & quelle idée a-t-on pu donner à Votre Majeſté de ce qu'on veut appeller la réſiſtance de ſes Cours? Croiroit-on qu'elles méconnoiſſent le devoir ſacré qui oblige les Sujets à porter le tribut au Souverain? Vos Cours, cet ancien Conſeil des Rois, ces uniques interpretes des ſentiments de la Nation, pourroient-elles être regardées comme une puiſſance dont on dût craindre l'oppoſition?

Qu'il nous ſoit permis, Sire, de nous former une idée plus noble & plus vraie, tant de l'autorité ſuprême de Votre Majeſté, que des fonctions qu'elle a bien voulu nous confier.

La Loi de l'enrégiſtrement, & le droit de Remontrances qui en eſt inſéparable, peuvent être redoutables, ſans doute, pour ceux qui craindroient que la vérité ne parvînt aux oreilles du Prince; mais Votre Majeſté n'oubliera jamais que c'eſt le ſeul préſervatif qui lui reſte contre les ſéductions qui ſe renouvellent ſans ceſſe dans l'Adminiſtration d'un grand Royaume; & ſi cette Loi, ſi chere à la France, n'exiſtoit pas, il auroit été néceſſaire de l'établir le jour, qu'on a propoſé à Votre Majeſté d'augmenter les impoſitions en temps de paix, & dans une année d'épuiſement & de ſouffrances.

Ce projet qui, ſuivant l'ancien uſage du Royaume, auroit rendu néceſſaire l'aſſemblée des Etats-Généraux, a été propoſé, diſcuté, conclu; il a même été mis à exécution, ſans que le Peuple ait pu connoître la main qui lui portoit ce coup terrible, & ſans que les ſeuls Corps à qui il ſoit permis de ſtipuler les intérêts de la Nation, aient pu être entendus.

Comment, Sire, a-t-on pu aſſurer Votre Majeſté dans ſes Conſeils particuliers, que le Peuple pouvoit ſupporter cette augmentation? Et ſur la parole de qui a-t-on pu ajouter foi à une pareille aſſertion? Votre Majeſté eſt trop loin de ſes Sujets & ſur-tout des Contribuables à la Taille, pour connoître leur ſituation par elle-même; on n'a pu l'inſtruire ſur un objet ſi important,

Digitized by

qu'après avoir ſondé les forces des Provinces, après avoir évalué les facultés de tous vos Sujets; & il a fallu que ces opérations fuſſent faites avec bien de l'exactitude, pour oſer aſſeoir l'augmentation d'impoſition, ſans laiſſer à Votre Majeſté le temps d'écouter aucunes repréſentations.

Un travail ſi étendu n'a pu être fait ni par des Miniſtres, qui chargés du poids des affaires générales, n'ont pas le temps d'approfondir les détails, ni par les principaux Adminiſtrateurs des Finances, qui réſident dans la Capitale, & ſont eux-mêmes entraînés par un courant immenſe.

Seroit-ce le réſultat des Mémoires envoyés par les Commiſſaires départis? Le Peuple le croit, Sire, mais votre Cour des Aides leur rend juſtice.

Elle connoît ces Magiſtrats, & quoiqu'elle ait à ſe plaindre de quelqu'uſurpation d'autorité, elle eſt perſuadée qu'aucun d'eux ne mérite le reproche d'avoir contribué à faire augmenter les impoſitions de la Province qui lui eſt confiée.

Non, Sire, c'eſt dans la nuit du ſilence qu'une ſi grande opération a été préparée; c'eſt par des mains inviſibles que le tableau de la ſituation des Peuples vous a été tracé : perſonne n'a entendu parler, dans les Provinces, des recherches qu'il auroit fallu faire pour mettre Votre Majeſté en état de ſtatuer ſur de ſi grands intérêts, & ces recherches ne peuvent ſe faire ſans publicité.

C'eſt donc ſur des ſpéculations que le projet d'augmenter les impoſitions a été conçu, & c'eſt d'après de prétendues informations ſecretes, qu'on en a conclu la poſſibilité; or, voilà l'objet, Sire, le plus digne de fixer l'attention de Votre Majeſté.

Quelque accablant que ſoit le poids de la nouvelle impoſition, on conçoit aiſément que des Miniſtres qui ont continuellement ſous les yeux les beſoins de l'Etat, & qui éprouvent la difficulté des reſſources, ſe prêtent avec facilité aux moyens qu'on leur propoſe.

Mais que doit-on penſer de ceux qui, ſans y être forcés par cette néceſſité, ont pris ſur eux de propoſer d'augmenter la Taille de pluſieurs millions?

Nous n'y chercherons point, Sire, à noircir les auteurs inconnus de ces conſeils, nous nous contenterons d'obſerver que ceux qui ſe chargent d'un rôle odieux, ſans y être indiſpenſablement obligés par leur état, méritent au moins que leur témoignage ſoit diſcuté.

Votre Cour des Aides convient, quoiqu'avec bien de la douleur, qu'on a ſouvent employé des hommes du même genre; mais l'hiſtoire d'aucun ſiecle ne nous fera voir que ſur leur ſeul rapport, & ſans autre examen, on ait décidé du ſort d'une Nation entiere.

C'eſt cependant, Sire, ce qui vient de ſe paſſer dans votre Royaume; c'eſt cette triſte vérité qu'un devoir indiſpenſable nous oblige à mettre ſous vos yeux.

On a voulu écarter toute eſpece de repréſentations; on a commencé par enfanter le ſyſtême dont nous démontrerons bientôt l'illuſion, pour ſouſtraire à la connoiſſance des Cours l'impoſition qu'on projetoit : il falloit encore que le Public n'en entendît parler que dans l'inſtant même qu'elle ſeroit exécutée, parce qu'on auroit craint avec raiſon la réclamation de tous les Ordres de

Digitized by Google

l'Etat; c'eſt dans cette vue qu'on s'eſt bien gardé de prendre les informations néceſſaires pour s'aſſurer de la vraie ſituation de vos Sujets, & qu'on y a employé des moyens myſtérieux, & des émiſſaires inconnus; c'eſt ainſi qu'une opération faite pour être éclairée par les yeux de toute la France, a été dirigée comme un ouvrage de ténebres; c'eſt ainſi qu'on a mis Votre Majeſté dans la néceſſité de s'en rapporter, pour l'examen de cette dangereuſe opération, à ceux mêmes qui en ont conçu le projet, & qui ſans doute attendent toute leur exiſtence & toute leur fortune de ſon exécution.

Cette augmentation, Sire, eſt le premier objet des très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de votre Cour des Aides; organes du Peuple, depuis qu'il n'a plus la conſolation de porter lui-même ſes doléances à ſon Roi, nous nous plaignons du poids exceſſif de l'impoſition; dépoſitaires de la Loi, nous devons nous plaindre de la forme illégale qu'on a ſuivie, & combattre le dangereux ſyſtême, d'après lequel on croiroit pouvoir impoſer pluſieurs millions ſans Loi enrégiſtrée, ſous prétexte que la nouvelle impoſition n'eſt qu'une augmentation de la Taille.

De toutes les Loix qui conſtituent le droit public du Royaume, aucune n'eſt plus conſtante, ni plus précieuſe à la Nation, que celle qui défend de lever des impoſitions ſans enrégiſtrement. Peut-on ſoutenir qu'elle puiſſe être éludée par une dénomination arbitraire?

Votre Cour des Aides s'attend bien qu'on atteſtera à Votre Majeſté, que, ſuivant un uſage ancien, les impoſitions acceſſoires à la Taille changent chaque année ſans nouvelle Loi; il n'eſt que trop vrai, Sire, que cet uſage deſtructeur s'eſt introduit; & quand votre Cour des Aides ſera obligée de s'expliquer, elle conviendra que c'eſt un abus contre lequel elle auroit dû employer plutôt l'autorité que Votre Majeſté lui a confiée.

Il eſt vrai qu'il a ſouvent été impoſé avec la Taille, des ſommes qui devoient être employées ou à l'utilité particuliere de chaque Province, ou à des dépenſes qui intéreſſoient tout le Royaume, & que ces impoſitions n'ayant point été connues juridiquement des Cours, elles ont gardé juſqu'à préſent le ſilence.

L'origine de ces différentes impoſitions n'a pas été la même: quelquefois on les a préſentées comme étant demandées par les Villes ſur leſquelles elles étoient levées; quelquefois on a prétendu que l'objet n'étoit pas aſſez conſidérable pour mériter des Lettres-Patentes; & d'autrefois que la promptitude du ſervice militaire, auquel elles étoient deſtinées, ne permettoit pas d'attendre un enrégiſtrement. Enfin, Sire, pourquoi le diſſimuler? il eſt trop important de faire connoître à Votre Majeſté la vraie cauſe de l'inaction de ſes Cours, & le malheur actuel nous offre une occaſion de rendre ſenſible le danger de ces inſinuations qu'on prétend être faites au nom de Votre Majeſté, par leſquelles on ne ceſſe d'exhorter les Magiſtrats à ſe départir de la rigueur de leur miniſtere; il eſt certain que plus d'une fois votre Cour des Aides, & ſans doute vos autres Cours, ont voulu s'oppoſer à ces impoſitions abuſives, & qu'on a fait valoir auprès d'elles la crainte toujours ſi puiſſante de déplaire à Votre Majeſté, en inſiſtant rigoureuſement ſur l'obſervation ſtricte des Loix. Il eſt certain que par ce moyen les impoſitions acceſſoires à la Taille ont été

Digitized by Google

accumulées au point d'égaler, & peut-être de ſurpaſſer l'impoſition principale; qu'on veut s'en prévaloir aujourd'hui pour ériger l'abus en Loi, & que c'eſt ſur ces impoſitions irrégulieres qu'on vient d'établir une augmentation ruineuſe pour le Royaume, & deſtructive de toutes les Loix.

C'eſt donc l'excès de l'abus qui nous rappelle à notre devoir, & votre Cour des Aides ſupplie Votre Majeſté d'agréer l'engagement qu'elle contracte en ſa préſence, d'employer à l'avenir tout ſon zele, tous ſes ſoins, tout le pouvoir qu'elle tient de Votre Majeſté, pour connoître exactement chaque année tout ce qui ſe levera ſur vos Peuples, ſous quelque dénomination que ce ſoit; mais elle ne craint point que le ſilence qu'elle a gardé trop longtemps puiſſe donner lieu à une ſorte de preſcription contre la Loi la plus eſſentielle du Royaume, Loi qui dérive de la liberté naturelle à tous les hommes, & qui leur aſſure la propriété de leurs biens.

La faute des Magiſtrats, ſi on peut donner ce nom à un excès de déférence pour ce qu'on leur a préſenté comme le deſir de Votre Majeſté, ne peut jamais préjudicier aux droits du Peuple; & l'intérêt du Peuple n'eſt point différent de celui de Votre Majeſté même, à qui il importe autant qu'à aucun de ſes Sujets qu'on n'introduiſe aucune impoſition nouvelle à l'inſu des Cours, qui doivent veiller ſans ceſſe à la garantir des ſurpriſes.

Enfin, Sire, puiſque la queſtion vient d'être éclaircie en préſence de Votre Majeſté, & que les uſurpations de l'autorité arbitraire viennent d'être miſes au jour, de façon que ni Votre Majeſté, ni vos Cours ne peuvent plus les ignorer, nous attendons de votre autorité l'unique remede convenable pour de ſi grands maux. Nous l'attendons avec d'autant plus de confiance, que ce n'eſt pas ſeulement votre bonté que nous implorons, Sire, c'eſt votre juſtice; ce n'eſt que le rétabliſſement de la regle que nous demandons, en ſuppliant Votre Majeſté de fixer, par une Loi ſolemnelle, la ſomme qui doit ſe percevoir dans ſon Royaume, tant pour la Taille, que pour les autres impoſitions qui ſe perçoivent avec la Taille, ſous quelque nom que ce ſoit.

S'il eſt vrai que cette ſomme doive varier chaque année d'après la variation des récoltes, & les accidents imprévus, c'eſt par des diminutions plus ou moins fortes que Votre Majeſté pourra toujours y pourvoir, & en cela, Sire, nous ne propoſons rien de nouveau; c'eſt le droit commun de la France; c'eſt ſur ce pied que la Taille a été fixée; ce fait eſt tellement reconnu, qu'encore à preſent, malgré les acceſſoires qui doublent la ſomme totale de la Taille, Votre Majeſté accorde tous les ans une diminution ſur l'impoſition principale; cette diminution n'eſt à la vérité qu'illuſoire, puiſqu'il y a ſur les acceſſoires une augmentation réelle, mais la conſervation de l'ancienne forme eſt une preuve, ou plutôt une reconnoiſſance formelle de la vérité des principes.

Dans le cas où il ſeroit néceſſaire un jour d'augmenter l'impoſition, & où les facultés des Contribuables le permettroient, il en ſeroit de la Taille comme des autres impôts; Votre Majeſté eſt bien aſſurée de trouver toutes les reſſources poſſibles dans le dévouement & le zele de ſes Sujets; il eſt juſte qu'elle trouve auſſi dans ſes Magiſtrats des défenſeurs pour le Peuple, & des contradicteurs à oppoſer aux auteurs des projets de Finance.

Digitized by Google

On veut éviter les Remontrances de vos Cours ; on a raiſon de les craindre, ſans doute, quand elles ont à repréſenter à Votre Majeſté la miſere d'un Peuple épuiſé, qu'on livre ſans examen à l'avidité des Financiers ; quand elles peuvent dire qu'aucune opération ne tend réellement au ſoulagement du Peuple ; qu'on ne s'occupe que de pourvoir au beſoin du moment ; qu'on ſaiſit tous les moyens indirects d'introduire de nouveaux droits, comme ſi la découverte d'un impôt oublié étoit une conquête pour Votre Majeſté ; qu'on augmente les impoſitions en temps de paix, qu'en même temps les paiements ſe different, & qu'en même temps les dettes s'accumulent.

Mais, Sire, daignez vous ſouvenir que le Souverain d'un grand Royaume, qu'un Roi dont la gloire eſt chere à ſes Sujets, a d'autres reſſources qu'un particulier débiteur, obligé à adopter ſans choix tous les moyens qui peuvent le libérer ; daignez, Sire, ouvrir votre cœur à ce Peuple dont vous êtes le pere, & les difficultés s'applaniront.

Votre Majeſté ne peut avoir oublié avec quel empreſſement tous ſes Sujets ſe ſont portés à prévenir ſes deſirs dans les moments critiques où la gloire de la France y étoit intéreſſée ; les beſoins de la guerre ne ſont pas les ſeuls qui puiſſent exiger de puiſſants efforts : rendez-les poſſibles, Sire, par une répartition plus ſimple & plus juſte ; banniſſez-en l'arbitraire & les autres gênes auſſi dures que l'impôt même ; faites-en connoître la néceſſité & l'emploi, pour que vos Sujets n'aient plus la crainte de voir conſommer en déprédations ce qu'on a demandé pour les beſoins de l'Etat, alors il ne ſera plus néceſſaire de faire revivre des droits oubliés, ni d'aſſeoir au haſard une augmentation clandeſtine ſur la plus onéreuſe des impoſitions ; alors l'Adminiſtration n'aura plus à craindre les Remontrances des Cours.

En effet, Sire, par quelle fatalité eſt-on venu à bout d'introduire cette malheureuſe ſciſſion entre les différents Dépoſitaires de l'Autorité du même Souverain ?

Si les ſecours extraordinaires ſont néceſſaires & poſſibles, vos Cours ne deſirent-elles pas autant que votre Conſeil, que Votre Majeſté ne manque pas à ſes engagements, & qu'elle ſatisfaſſe aux dépenſes néceſſaires pour le ſoutien de l'Etat ? Mais ſi les ſecours exigés ſurpaſſent les forces du Peuple, ſi la répartition injuſte, l'inutilité des dépenſes, le défaut d'économie augmentent le poids de l'impoſition ou la rendent inſuffiſante, votre Conſeil ne doit-il pas deſirer autant que vos Cours, que Votre Majeſté en ſoit inſtruite ?

Si les impoſitions étoient fixées, ſi l'arbitraire en étoit écarté, & ſi, par une autre opération non moins importante, l'état des grandes dépenſes n'étoit plus ſouſtrait à l'examen juridique qui doit en être fait, il n'y auroit plus qu'un intérêt dans la Nation ; alors les Remontrances de vos Cours ſeroient regardées de Votre Majeſté, comme des Délibérations de ſon Conſeil, & elles rappelleroient les anciennes Aſſemblées où nos premiers Rois conſultoient la Nation entiere, & lui faiſoient connoître leurs volontés.

La fixation que nous demandons, Sire, eſt un ordre néceſſaire à établir dans vos Finances, ſous quelque point de vue qu'on la conſidere ; le Peuple la demande comme un frein néceſſaire à oppoſer à des augmentations ſucceſſives qui n'auroient plus de bornes : les Adminiſtrateurs des Finances devroient

Digitized by Google

vroient auſſi ſonger que c'eſt un préliminaire également néceſſaire pour toutes les bonnes opérations qu'ils voudront entreprendre.

Dans le moment actuel, on dit qu'on n'eſt occupé dans votre Conſeil que de connoître les facultés des Citoyens pour les ſoulager par une répartition plus juſte ; cette intention eſt annoncée dans tous les préambules des nouvelles Loix : cependant on n'a encore employé aucun des moyens qui y ſont propres, & on ne les emploiera jamais tant que la ſomme de l'impoſition ſera incertaine & arbitraire.

Le Contribuable a intérêt à cacher ſa fortune, parce qu'il craint une impoſition plus forte, & il n'a aucun intérêt à faire connoître les facultés de ſes voiſins, parce qu'il ſait qu'il n'éprouvera aucun ſoulagement perſonnel, & qu'il n'en réſultera qu'une augmentation pour la Communauté dont il fait partie.

On ne connoît que trop bien cet obſtacle, & pour le lever on a recours à des moyens violents, reſſource ordinaire des opérations de Finances ; on veut tirer le ſecret de chaque famille par des menaces & des punitions auſſi arbitraires que l'impoſition même : mais l'expérience, d'accord avec la raiſon, a démontré que ces moyens ſont inefficaces, & que pour connoître les facultés des Contribuables, il faut qu'ils aient intérêt à les déclarer mutuellement : c'eſt ce qui n'arrivera jamais dans le ſyſtême d'une impoſition qui varie, & qu'on cherche à augmenter chaque année : mais quand elle ſera fixée, l'intérêt général ſera de parvenir à la rapartition la plus juſte, alors il n'y aura plus de débats qu'entre les Particuliers, & le choc des intérêts oppoſés ſera éclorre la vérité : toutes les nouvelles Loix utiles, tous les Réglements qui tendront à ſe procurer les connoiſſances les plus exactes, ſeront reçus avec autant de reconnoiſſance & d'empreſſement qu'ils inſpirent aujourd'hui de défiance : dans toutes ces diſcuſſions l'intérêt du Souverain ne ſera plus oppoſé à celui des Contribuables, & Votre Majeſté n'aura plus la douleur d'avoir à vaincre la réſiſtance de ſes Cours, quand elles ne combattent que pour conſerver au Peuple ſa ſubſiſtance.

PREMIERE PARTIE.

L'impoſition de l'année 1768 eſt, Sire, l'objet actuellement ſenſible au Peuple, & le premier que nous ayons dû préſenter à Votre Majeſté ; mais vos Cours doivent porter leurs regards au-delà des malheurs préſents. C'eſt dans le vice des nouveaux Réglements qu'on propoſe, c'eſt dans les innovations & dans l'abandon des anciens principes, qu'elles doivent découvrir la ſource des malheurs à venir.

Votre Cour des Aides a arrêté qu'il ſeroit fait à Votre Majeſté de très-humbles & de très-reſpectueuſes Remontrances, tant ſur un Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Taille, que ſur une Déclaration du 7 Février dernier qui lui a été adreſſée par Votre Majeſté, & ſur une nouvelle forme de répartition introduite cette année contre la teneur des Réglements & contre l'uſage ancien. Elle a cru devoir réunir ces diffé-

rentes Remontrances, parce que l'objet en eſt le même, & que ces différentes opérations ſont partie d'un ſyſtême général que nous venons dénoncer à Votre Majeſté.

Par l'Edit de Juillet 1766, Votre Majeſté annonce que ſon intention eſt de remédier au préjudice qui réſultoit pour les Contribuables du grand nombre de privileges; la révocation n'a été propoſée & enrégiſtrée en votre Parlement, que ſous ce point de vue : cependant dès cette même année on a vu paroître l'augmentation : c'eſt ce qui a fait penſer à votre Cour des Aides que la révocation des privileges & les augmentations d'impoſition faiſoient partie du même plan.

Par le premier Article de cet Edit, on voit que l'intention de Votre Majeſté eſt que le Clergé, la Nobleſſe, les Officiers des Cours ſupérieures, ceux des Bureaux des Finances, les Secretaires de Votre Majeſté & les Officiers des grandes & petites Chancelleries, continuent de jouir de leurs droits & privileges ; ſi Votre Majeſté avoit eu une intention différente, elle l'auroit ſûrement déclarée en termes exprès.

Nous n'avons à cet égard d'autre grace à demander à Votre Majeſté, que de vouloir bien s'expliquer de façon à diſſiper tous les doutes.

Ce n'eſt pas l'exécution directe de l'Edit que nous devons craindre, c'eſt l'abus qu'on en peut faire. Votre Majeſté veut conſerver dans leur intégrité les droits de la Nobleſſe & des autres perſonnes dénommées dans le même Article, cependant, Sire, nous ne pouvons douter qu'on n'ait le projet d'abuſer de ce terme, *Taille d'exploitation*, pour détruire indirectement les privileges, ou plutôt le droit inhérent à la Nobleſſe.

Ce droit, ainſi que celui du Clergé, eſt de ne point payer la Taille; il a été reſtreint à quelques égards, mais par des Loix expreſſes & rendues en connoiſſance de cauſe : ce n'eſt point par induction qu'on peut y porter atteinte.

Votre Cour des Aides ne profitera pas de la circonſtance du nouvel Edit, pour demander à Votre Majeſté de proſcrire un ſyſtême qui l'eſt déjà par les anciennes Loix de votre Royaume, & par l'exécution qu'elles ont toujours eue; mais Votre Majeſté ne permettra pas non plus qu'on puiſſe ſe prévaloir d'une expreſſion ambigue pour autoriſer un ſyſtême tout nouveau.

Votre Cour des Aides ne croit donc point faire une demande indiſcrette, en ſuppliant Votre Majeſté de vouloir bien déclarer expreſſément, que ſon intention eſt que la Nobleſſe, & les autres perſonnes dénommées dans le premier Article de l'Edit, ne puiſſent être impoſées à la Taille, ſi ce n'eſt dans le cas où ils l'ont été & dû l'être juſqu'à préſent.

Quant aux Privilégiés, votre Cour des Aides eſt obligée de repréſenter que la premiere de toutes les Loix eſt de ne révoquer un droit acquis qu'en indemniſant celui qui en jouiſſoit à juſte titre; Votre Majeſté ſe réſerve d'y pourvoir ſuivant ſa juſtice, ce qui ſeroit la plus grande de toutes les ſûretés, ſi c'étoit un objet dont elle pût s'occuper par elle-même : mais comme il eſt certain que cette réſerve n'annonce qu'une liquidation qui ſera faite en votre Conſeil, ceux qui jouiſſoient des privileges légitimes ne doivent pas

Digitized by Google

en être privés d'avance, en attendant ce qui ſera ſtatué ſur le dédommagement qui leur eſt dû.

Cette repréſentation doit être d'un grand poids, depuis qu'il eſt conſtant que ce qu'on fera payer à ces Privilégiés ne tournera point à la décharge du Peuple; c'eſt une augmentation d'impoſition qu'on veut ſe procurer par cette révocation : il eſt donc certain qu'il eſt dû un dédommagement.

Nous devons, Sire, inſiſter plus particuliérement pour les habitants des Villes franches, parce que ces Villes, ainſi que tous les Corps & Communautés, n'ont que les Cours pour faire valoir leurs droits, & intercéder en leur faveur.

Il n'y en a preſque point dont les privileges ne ſoient compenſés par des droits qu'on paie aux entrées de ces Villes; il n'eſt pas juſte que ces droits continuent d'être payés quand les privileges ſeront ſupprimés.

Enfin, Sire, il eſt de notre devoir de faire auprès de Votre Majeſté les plus vives inſtances en faveur des Officiers des Elections, non ſeulement parce que ce ſont des Officiers de notre reſſort, dont nous devons défendre les intérêts, mais par un motif très-ſupérieur, & digne d'être préſenté à Votre Majeſté.

Les Officiers des Elections ſont les Juges des impoſitions, Juges par conſéquent dans la matiere de toutes, où il eſt le plus néceſſaire de porter de l'intégrité; parce que le plus ſouvent ce n'eſt point d'après une Loi écrite qu'ils ont à ſtatuer, mais d'après les connoiſſances perſonnelles qu'ils ont priſes de l'état du Peuple.

Nous ne devons pas diſſimuler, Sire, que depuis long-temps tous les moyens poſſibles ont été employés pour avilir des Officiers chargés de fonctions ſi importantes.

Rien ne ſeroit plus utile pour le bien du Royaume, que de leur rendre la conſidération & l'autorité qui leur ſont dues; à plus forte raiſon eſt-il juſte de les laiſſer jouir de ce qui ne leur a pas encore été enlevé : il eſt néceſſaire donc de conſerver leurs privileges, ſeul motif qui puiſſe engager des gens d'un état honnête à remplir ces charges.

Nous ne pouvons, Sire, paſſer à un autre objet avant d'avoir fait à Votre Majeſté des plaintes reſpectueuſes de ce qui eſt arrivé à l'occaſion de cet Edit. Il eſt du mois de Juillet 1766, & il a d'abord été envoyé en votre Parlement, où il a été enrégiſtré au mois de Mai 1767.

Votre Cour des Aides ne peut qu'applaudir à la multiplicité des enrégiſtrements; ce ſont toujours de nouvelles lumieres que Votre Majeſté ſe procure: mais ſi l'objet de l'enrégiſtrement au Parlement avoit été de ſouſtraire la connoiſſance d'un Edit à la Cour, qui eſt compétente pour en connoître, qui eſt dépoſitaire des autres Loix rendues ſur la même matiere, & qui, par l'habitude de juger ces conteſtations, eſt plus à portée de découvrir les diſpoſitions inſidieuſes contenues dans un nouvel Edit, votre Parlement ſe joindroit à votre Cour des Aides pour ſe plaindre à Votre Majeſté de cette ſurpriſe.

Après l'enrégiſtrement du Parlement, l'Edit fut envoyé en votre Cour des Aides. Il y eut enrégiſtrement avec modification : Lettres de Juſſion pour enré-

Digitized by Google

giſtrer purement & ſimplement; ſur ces Lettres de Juſſion des Mémoires furent donnés à vos Miniſtres, il y fut fait une réponſe: pendant que les queſtions ſe diſcutoient, & pendant que votre Cour des Aides étoit en Vacations, on envoya ordre de paſſer outre à l'exécution de cet Edit, dans les objets qui ſont ſpécialement du reſſort de votre Cour des Aides, comme ſi l'Edit y eut été enrégiſtré.

Alors les Adminiſtrateurs de vos Finances furent avertis de ce qui ſe paſſoit, & la regle fut bientôt rétablie. Le moyen en fut très-ſimple; Votre Majeſté donna des Lettres-Patentes qu'il étoit aiſé de donner quelques mois plutôt. Cette entrepriſe eſt donc l'ouvrage de quelque main ſubalterne, & nous ne doutons pas qu'on ne diſe à Votre Majeſté que ce fut l'effet d'une erreur; cependant nous croyons néceſſaire de lui obſerver que de pareilles erreurs peuvent avoir des ſuites fâcheuſes.

Votre Cour des Aides auroit pu n'être pas inſtruite de ce qui ſe paſſoit. Un Arrêt qu'elle a rendu en Vacations, & les Lettres-Patentes données par Votre Majeſté à l'occaſion de cet Arrêt, n'auroient pas eu lieu, & alors il ſeroit arrivé certainement un grand trouble dans les Provinces. Les Elections, fidelles aux principes, auroient cru ne devoir reconnoître que des Loix enrégiſtrées dans la Cour en laquelle elles reſſortiſſent; alors on auroit vu paroître, comme à l'ordinaire, des Arrêts de votre Conſeil portant contre ces Tribunaux des inculpations graves, des menaces violentes, des injonctions humiliantes; on les auroit dénoncées à Votre Majeſté comme coupables de démarches tendantes à ſuſpendre le recouvrement de vos deniers: reproche bien grave, mais devenu aujourd'hui un reproche bannal par l'abus qu'on en fait continuellement pour éteindre l'activité de la Juſtice. Cependant, Sire, il eſt certain que dans cette occaſion le reproche auroit dû tomber ſur ceux qui avoient envoyé dans les Provinces des ordres qu'on ſavoit bien que les Officiers des Elections ne pouvoient pas reconnoître.

On ne ceſſe de parler à Votre Majeſté des prétendus obſtacles que vos Cours oppoſent à l'Adminiſtration. Votre Cour des Aides n'a pas dû négliger cette occaſion de faire connoître par qui ces obſtacles ſont ſouvent ſuſcités.

Ce qui s'eſt paſſé en 1768 n'eſt pas nouveau; ce n'eſt pas la premiere fois, Sire, que nous avons vu employer des ordres illégaux au riſque de mettre le recouvrement en péril. Nous croyons même que ces tentatives ſe renouvelleront toutes les fois qu'on croira avoir un prétexte pour en imputer les effets à vos Cours, ſi Votre Majeſté ne remédie pas à ce déſordre.

Dans le même temps, Sire, que ces ordres irréguliers ont été envoyés dans les Provinces, on y a vu paroître le plan d'une nouvelle répartition de la Taille, qui met à découvert le vaſte & dangereux projet d'étendre l'autorité arbitraire ſur les objets qui n'y avoient pas encore été ſoumis, d'affranchir les Commiſſaires départis non ſeulement de toute autorité qui puiſſe les gêner, mais même de la préſence de ceux qui n'étoient que témoins oiſifs de leurs opérations; de rendre illuſoire le droit que les Communautés ont toujours eu de faire elles-mêmes leur répartition; de charger les Commiſſaires

départis d'une fonction dont le détail immenſe les obligera de s'en rapporter à une multitude de ſubalternes qui ſeront appellés Commiſſaires aux rôles; & comme on ne pouvoit pas propoſer de donner à ces Commiſſaires une autorité directe ſur les Communautés, Votre Majeſté verra les moyens indirects qu'on leur a préparés pour intimider ceux qui oſeroient leur réſiſter.

C'eſt dans le brevet de la Taille pour l'année 1768, que ce nouveau plan a été établi; mais ce moyen, Sire, eſt auſſi irrégulier dans la forme que dangereux dans ſes conſéquences.

Le brevet de la Taille, quoique ce ſoit un acte bien reſpectable, puiſqu'il eſt émané de Votre Majeſté, n'eſt point deſtiné à être enrégiſtré en votre Cour des Aides; ainſi Votre Majeſté ne veut point qu'il ſoit regardé comme une Loi dans les matieres du reſſort de ſes Cours, & une diſpoſition de ce brevet contraire aux Loix qui y ſont enrégiſtrées ſeroit certainement une diſpoſition très-irréguliere.

Cette irrégularité a été reconnue, & c'eſt pour la réparer qu'on a envoyé en votre Cour des Aides la Déclaration du 7 Février dernier, qui contient les diſpoſitions du brevet dont on a voulu lui commettre l'exécution.

Cette Déclaration, Sire, eſt encore inſuffiſante, c'eſt la totalité de l'opération qui devoit être enrégiſtrée; la forme de la répartition de la Taille a été réglée par une Loi ſolemnelle, ce n'eſt que par une Loi pareille qu'elle pouvoit être changée.

Votre Cour des Aides va mettre ſous les yeux de Votre Majeſté le plan entier de cette opération; ce n'eſt qu'en rapprochant les différentes parties de ce ſyſtême qu'on peut connoître dans quel eſprit il a été conçu, & quels en ſeroient les effets.

La ſomme qui doit être perçue ſur une Election ſe répartit entre les Paroiſſes ou Communautés de cette Election, cette répartition s'appelle le Département; la ſomme à laquelle chaque Paroiſſe eſt impoſée ſe répartit enſuite entre les Contribuables de cette Paroiſſe, cette répartition s'appelle le rôle.

C'eſt par les Aſſéeurs & Collecteurs des Paroiſſes que le rôle ſe fait, & on ſe pourvoit contre le rôle en l'Election & par appel en votre Cour des Aides. C'eſt pourquoi la Déclaration adreſſée à votre Cour des Aides contient les changements qu'on veut introduire dans les rôles, & les opérations qui y ſont relatives.

Mais le Département ſe fait par le Commiſſaire départi, en préſence ſeulement des Officiers du Bureau des Finances & des Elections. C'eſt pourquoi on n'a pas cru néceſſaire de donner le caractere de Loi enrégiſtrée aux changements qu'on veut faire dans la forme des Départements.

Nous prouverons, Sire, que toutes ces nouveautés tendent au même but, que ce qu'on n'annonce que comme une nouvelle forme de Départements introduiroit un nouveau genre d'impoſitions inconnu aux Cours, & dont la perception ne pourroit ſe faire qu'en contrevenant aux Loix du Royaume; que la nouvelle répartition des diminutions, qui ſe fait dans le même Département, eſt un moyen indirect d'ôter au Peuple ſes Juges pour y ſubſtituer les Adminiſtrateurs; ainſi toutes les parties du nouveau plan intéreſſent également l'ordre public, & toutes exigeroient un enrégiſtrement. C'eſt

ce que nous allons rendre ſenſible, d'abord par l'examen de la Déclaration, & enſuite par quelques obſervations ſur la nouvelle forme du Département.

Pour bien comprendre, Sire, tout le ſyſtême de la Déclaration, il faut néceſſairement commencer par rappeller à Votre Majeſté ce qui s'eſt paſſé en différents temps au ſujet des Commiſſaires aux rôles.

La Taille doit être impoſée librement par les Aſſéeurs & Collecteurs; telle eſt la Loi : dans différents temps il y a été porté quelques atteintes, & toujours dans la vue de corriger quelques abus; mais les abus du remede ſe ſont trouvés encore plus grands.

Quelques Seigneurs de Paroiſſes avoient pris ſur eux de faire eux-mêmes les rôles de leurs Paroiſſes pour prévenir les intrigues & la partialité des Aſſéeurs & Collecteurs.

Il fut auſſi un temps où les Officiers des Elections furent chargés de ſe tranſporter dans les Paroiſſes pour préſider à la confection des rôles; l'expérience apprit bientôt que tous les étrangers à la Communauté, qui ſe mêloient de la confection des rôles, en devenoient les tyrans.

En conſéquence il a été défendu à toutes perſonnes, de quelque état ou condition qu'elles ſoient, autres que les Aſſéeurs & Collecteurs, de s'immiſcer dans la confection des rôles.

On a fait depuis différents Réglements.

On ſut qu'il y avoit dans quelques Paroiſſes des Particuliers aſſez puiſſants pour intimider les Collecteurs; il fut non ſeulement permis, mais enjoint aux Officiers des Elections, & aux Commiſſaires départis, d'impoſer d'office ces Particuliers qui ſe rendroient redoutables, ſauf néanmoins à eux à ſe pourvoir par les voies ordinaires contre les cotes d'office.

Enfin le feu Roi ayant révoqué en 1715 un grand nombre de privileges de Taille, la plupart des Privilégiés prétendirent ſe maintenir dans les exemptions ſupprimées par la crainte qu'ils inſpiroient, & leur nombre étoit ſi grand dans quelques Paroiſſes, qu'on ne pouvoit pas y pourvoir par des cotes particulieres, & qu'il falloit faire une refonte entiere des rôles.

C'eſt ce qui donna lieu à la diſpoſition des Articles XX, XXI, XXII & XXIII de l'Edit du mois d'Août 1715, par leſquels les Commiſſaires départis furent autoriſés pour deux ans à déléguer des Commiſſaires qui fiſſent faire en leur préſence les rôles des Paroiſſes où cela ſeroit jugé néceſſaire.

Il eſt inutile de rappeller à Votre Majeſté par quels moyens illégaux les Commiſſaires départis ſe ſont maintenus pluſieurs années dans cet uſage, ſans titre légitime : il eſt vrai que pendant ce temps il y a eu peu d'abus conſidérables qui aient éclaté, peut-être par la raiſon même que cette autorité n'étant que tolérée, on auroit craint d'en abuſer.

La répartition par les Collecteurs n'eſt sûrement pas ſans inconvénients; perſonne ne peut faire les rôles avec plus de juſtice qu'eux, mais il eſt vrai auſſi qu'il y a quelquefois de la partialité.

Les Réglements y ont pourvu autant qu'il a été poſſible, & le recours à la Juſtice eſt toujours un remede : cependant il vaut infiniment mieux que les

Digitized by Google

gens de la campagne n'aient point de procès, & il eſt bien plus utile de prévenir les injuſtices que d'avoir à les corriger.

C'eſt par cette raiſon, peut-être auſſi ſous ce prétexte, que quand un Commiſſaire départi étoit averti qu'il y avoit du trouble & de l'intrigue dans une Paroiſſe, il y envoyoit un Commiſſaire au rôle; c'étoit ou ſon Subdélégué, ou quelques autres perſonnes au-deſſus de l'état du petit peuple, homme ordinairement connu par ſon intelligence & par ſa probité; homme, en un mot, qui avoit un état & une réputation à conſerver. Le rôle ſe faiſoit devant ce Commiſſaire, & il faut convenir que ſouvent ſa préſence impoſoit aux eſprits inquiets de la Paroiſſe, & que tout ſe paſſoit plus en regle.

Le bien qui en réſultoit en quelques occaſions a engagé votre Cour des Aides à fermer les yeux ſur cet uſage, quoiqu'abuſif dans la forme; c'eſt auſſi ce qui a déterminé Votre Majeſté en 1761, à autoriſer ces rôles par l'Article IV de ſa Déclaration du 13 Avril.

On ne pouvoit prévoir alors qu'un uſage introduit pour quelques cas particuliers, deviendroit une regle générale : c'eſt cependant ce qu'on ſe propoſe aujourd'hui; c'eſt dans toutes les Paroiſſes du Royaume qu'on veut envoyer des Commiſſaires; & ce n'eſt pas ſeulement pour faire faire les rôles en leur préſence, c'eſt pour ſe faire donner, ſur l'état des Paroiſſes, des connoiſſances détaillées, d'après leſquelles on prétend faire un travail qui, à l'avenir, tiendra lieu de rôles.

Votre Cour des Aides préſente à Votre Majeſté la multiplicité des Commiſſaires aux rôles comme une ſource inépuiſable d'abus.

Il n'y a perſonne, Sire, qui n'en ſoit perſuadé, ſi on réfléchit ſur le grand nombre de gens qu'il faudra employer à ce travail, ſur l'impoſſibilité de trouver un nombre ſuffiſant de ſujets propres à une fonction ſi délicate, par conſéquent ſur la néceſſité de remettre cette autorité, qui deviendra exceſſive entre les mains les plus ſuſpectes.

On peut faire en préſence de Commiſſaires un petit nombre de rôles, parce qu'on peut trouver quelques ſujets dignes de confiance & par leur état & par leurs qualités perſonnelles; mais quiconque a habité les Provinces, ne pourra jamais croire qu'on en trouve pour toutes les Paroiſſes du Royaume. On ne peut pas non plus comparer cette opération à celle d'un cadaſtre; un cadaſtre a des regles, & on n'en a donné aucune à ces Commiſſaires : c'eſt ce que nous démontrerons par l'examen détaillé de la Déclaration.

Il ſeroit ſuperflu d'inſiſter plus long-temps ſur cette diſcuſſion : perſonne ne peut douter de l'inconvénient de faire faire tous les rôles par Commiſſaire. Il faut donc qu'il y ait eu quelque puiſſant motif pour faire adopter ce ſyſtême, & c'eſt ce motif qu'il ſeroit très-important de découvrir.

Il en eſt un, Sire, que nous voudrions n'avoir pas à mettre ſous vos yeux; mais les ſuites en ſeroient ſi funeſtes, que nous ne pouvons nous diſpenſer d'en avertir Votre Majeſté.

Il n'eſt pas douteux, & une triſte expérience nous l'a appris, que ceux qui propoſent au Gouvernement des ſyſtêmes d'impoſitions, ne connoiſſent d'autres bornes que l'inſolvabilité des Contribuables : principe inhumain pour les Particuliers, & pernicieux pour l'Etat; puiſque le Contribuable qui s'eſt vu enlever

Digitized by Google

cette année preſque tout le fruit de ſon travail, portera ſon induſtrie ailleurs, ou au moins ſe dégoûtera d'un travail infructueux.

Or ſi ce principe pouvoit jamais être admis, nous voyons un plan tout dreſſé d'augmentations ſucceſſives par le miniſtere des Commiſſaires aux rôles.

Leur miſſion ſecrete ſera d'examiner juſqu'à quel point on peut tirer parti des Paroiſſes qui leur ſeront confiées ; il ſera bien plus aiſé de trouver des ſujets pour une pareille commiſſion, que pour faire dans une Paroiſſe une répartition juſte. L'intérêt leur tiendra lieu de toute autre qualité, on leur promettra une gratification proportionnée à la ſomme dont ils auront fait augmenter l'impoſition.

Nous ſommes perſuadés, Sire, que ſi un pareil projet a été conçu, ceux qui y ont eu part ſe ſont bien gardés de le montrer dans toute ſon étendue.

Mais nous obſervons que l'envoi d'un Commiſſaire aux rôles dans chaque Paroiſſe, joint au pouvoir accordé aux Commiſſaires départis d'augmenter arbitrairement l'impoſition de cette Paroiſſe, rend l'exécution de ce plan très-facile ; & qu'après l'augmentation de 1768, le Peuple a droit de le craindre.

Au reſte, Sire, nous oſons prédire à Votre Majeſté que ſi jamais ce ſyſtême eſt effectué, il ne produira pas encore pour vos Finances l'avantage qu'on s'en ſera promis : le ſort des opérations injuſtes eſt d'échouer par l'infidélité des coopérateurs. Les Paroiſſes ſe cotiſeront pour corrompre en leur faveur ces Commiſſaires, & y parviendront facilement ; car l'eſprit de prévarication s'empare aiſément de gens employés à un pareil uſage ; les concuſſions ſe commettront pour le profit des ſeuls concuſſionnaires, & Votre Majeſté ne tirera pas même un ſecours momentané de ce qui ſera la ruine de ſon Royaume.

Le projet que nous venons de dévoiler, Sire, n'eſt pas un projet du moment : Votre Majeſté vient de voir qu'on en avoit jeté les fondements dès 1761, ſous l'apparence d'une opération très-juſte. Nous ne diſſimulerons pas à Votre Majeſté que dès-lors votre Cour des Aides eut quelques craintes de l'établiſſement de ces Commiſſaires ; elle fut raſſurée par les termes mêmes de cette Loi, qui ne leur donne d'autre pouvoir que celui de faire faire les rôles en leur préſence : elle ajouta, du conſentement de Votre Majeſté, quelques modifications propres à prévenir les abus, une entr'autres qui porte *qu'il ne pourra rien être impoſé ni exigé des Contribuables, ſous prétexte de la confection des rôles d'office, comme auſſi qu'il ne pourra rien être reçu des habitants des Paroiſſes par les Commiſſaires aux rôles, à quelque titre que ce ſoit, à peine de concuſſion.*

L'objet important de cette modification, qui n'eſt pas aſſez ancienne pour que le ſouvenir ne nous en ſoit pas préſent, a été d'empêcher qu'on ne multipliât inutilement les Commiſſaires, ce qui arriveroit infailliblement, ſi cette fonction étoit fructueuſe, & que ce fût une place à donner à un protégé : on voulut auſſi empêcher qu'on y employât des gens d'un état abject, &

on

on penſa qu'un travail auquel aucun ſalaire n'eſt attaché, ne ſeroit entrepris que par ceux qui ſe propoſeroient de faire le bien.

Telles ont été les meſures priſes lors de l'enrégiſtrement de la Déclaration de 1761 ; il eſt néceſſaire de faire connoître à Votre Majeſté quels en ont été les effets.

Les Commiſſaires qui, ſuivant la Déclaration, ne devoient qu'être préſents à la confection des rôles, s'en ſont rendus maîtres par violence, par menace de priſon, par menace de doublement de cote.

Ces mêmes Commiſſaires ont exigé preſque par-tout une rétribution de ces malheureux Collecteurs, qui étoient bien éloignés de ſavoir qu'ils en étoient exemptés par un Arrêt d'enrégiſtrement.

Enfin quand votre Cour des Aides, avertie par l'indignation publique, de l'infraction des Loix, a voulu en prendre connoiſſance, il s'eſt élevé une protection puiſſante en faveur des délinquants : on n'a pas attendu que la procédure fût inſtruite pour implorer la clémence de Votre Majeſté, c'eſt ſur une information non encore décrétée qu'on a eu recours à votre autorité ſouveraine, & qu'on n'a pas craint de certifier à Votre Majeſté que l'éclat de cette procédure avoit totalement interrompu le recouvrement de ſes deniers. (*Voyez page* 185).

Votre Majeſté a cette information entre les mains, elle n'a pas encore fait ſavoir ſes intentions à ſa Cour des Aides ; & pendant cette inaction, les délinquants, s'il y en a, reſtent armés d'un pouvoir bien redoutable pour quiconque auroit oſé dépoſer contr'eux.

Votre Majeſté voit actuellement l'union intime de cette affaire particuliere, avec l'objet général des nouveaux Réglements ; l'effet de cette procédure ne doit pas être ſeulement de punir quelques Particuliers, mais de faire connoître à Votre Majeſté dans quelles mains on a déjà remis ce pouvoir arbitraire dont nous prévoyons les abus.

Tels ſont, Sire, les moyens de fait par leſquels on prétend établir l'autorité illégitime des agents du pouvoir arbitraire, & leur aſſurer l'impunité de tous les délits qu'ils pourroient commettre. Les moyens de droit employés pour la même fin ſont contenus dans la Déclaration du 7 Février dernier ; ils vont être expliqués à Votre Majeſté.

Nous allons, Sire, entrer dans des détails bien rebutants par la ſéchereſſe du ſujet, mais c'eſt la cauſe du Peuple que nous plaidons en préſence de ſon Souverain : cette conſidération doit ennoblir tous les détails & les rendre intéreſſants.

SECONDE PARTIE.

Texte de la Déclaration du 7 Février.

PRÉAMBULE.

« *Par notre Déclaration du 13 Avril 1761, nous avons ordonné dans les* » *Articles III, IV & V, l'exécution des précédents Réglements ſur le fait de*

» *la répartition de la Taille, & nous avons fait connoître notre intention de faire* » *ceſſer, autant qu'il ſera poſſible, l'arbitraire dans la confection des rôles ; en* » *conſéquence nous avons annoncé par notre Déclaration du 21 Novembre 1763,* » *la confection d'un cadaſtre, comme le moyen de remplir nos vues à cet égard ;* » *mais par le compte que nous nous ſommes fait rendre de la maniere dont les* » *Loix faites ſur cette matiere, tant par les Rois nos prédéceſſeurs que par nous,* » *étoient exécutées dans différentes Provinces & Généralités de notre Royaume,* » *nous avons reconnu qu'un des plus grands obſtacles à leur exécution conſiſtoit* » *dans les différences qui y regnent par rapport à la maniere de procéder à la ré-* » *partition & à la confection des rôles, ainſi que dans les abus qui réſultent de* » *la facilité accordée aux Taillables par la Déclaration du 17 Février 1728, de* » *ſe faire impoſer au lieu de leur domicile pour toutes leurs exploitations dans* » *d'autres Paroiſſes taillables, ce qui jette une obſcurité & une incertitude dans* » *des opérations qui, par leur nature & leur objet, doivent au contraire être ſim-* » *ples, claires & uniformes : c'eſt dans la vue de parvenir dès le moment préſent à* » *une répartition plus équitable, & dans la ſuite à une répartition certaine &* » *toujours uniforme que nous avons preſcrit proviſoirement aux Intendants &* » *Commiſſaires départis dans les Généralités des pays d'Election, de procéder uni-* » *formément & ſuivant les modeles que nous leur avons fait adreſſer, à la répar-* » *tition de la Taille pour la préſente année 1768, en leur recommandant l'obſer-* » *vation des Réglements, & d'enjoindre aux Commiſſaires qu'ils nommeroient,* » *de s'y conformer. Nous avons eu la ſatisfaction de voir déjà le ſuccès de cette* » *méthode dans le petit nombre de Paroiſſes de chaque Election où l'eſſai en a été* » *fait ; & comme nous ne pouvons faire jouir trop tôt nos autres Sujets taillables* » *du même avantage, nous nous empreſſons de donner à cette forme la publicité &* » *l'authenticité néceſſaires pour en procurer la plus prompte exécution. Nous ne* » *doutons pas que notre Cour des Aides & les Sieges inférieurs qui lui reſſor-* » *tiſſent, ne concourent avec zele à l'exécution de notre préſente Déclara-* » *tion, dont l'unique objet eſt de faire ceſſer l'arbitraire dans la répartition de la* » *Taille. A ces cauſes..... diſons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous* » *plaît ce qui ſuit* » :

OBSERVATIONS SUR LE PRÉAMBULE.

On voit par le préambule de cette Déclaration, que Votre Majeſté ſe propoſe de faire *ceſſer, autant qu'il ſera poſſible, l'arbitraire dans la confection des rôles*, & qu'elle regarde cette nouvelle Loi comme un moyen *de parvenir dans le moment préſent à une répartition certaine & toujours uniforme.* On voit même que Votre Majeſté ſe félicite du ſuccès que cette méthode a déjà eu dans le petit nombre de Paroiſſes où l'eſſai en a été fait.

C'eſt avec bien de la douleur, Sire, que nous nous voyons obligés de diminuer la ſatisfaction que Votre Majeſté reſſent de ce ſuccès ; mais le premier & le plus eſſentiel devoir de vos Cours eſt de ne jamais déguiſer les vérités, même les plus fâcheuſes.

Nous comprenons qu'on a pu regarder comme utile une opération que nous regardons comme dangereuſe ; nous comprenons qu'on a aſſuré à Votre

Majeſté qu'avec de la perſévérance on en fera reſſentir au Peuple des effets ſalutaires; mais nous ne pouvons concevoir qu'on ait été flatté du ſuccès des premiers eſſais.

Chacun de nous entend comme Particulier les diſcours du Peuple, & y fait plus d'attention que d'autres Citoyens, quand ils ont rapport aux objets de notre compétence; de plus, en qualité de Magiſtrats & de Juges des impoſitions, nous ſommes dépoſitaires des plaintes des Provinces; elles nous parviennent ou par les Officiers de notre reſſort, ou par des Particuliers qui croient utile de nous les adreſſer, & ce reſſort embraſſe la moitié de votre Royaume. Nous pouvons atteſter à Votre Majeſté que l'unique effet qu'ait produit la nouvelle opération, a été de répandre la terreur dans les lieux où elle a été exécutée. Au reſte c'eſt par l'examen des Articles, que Votre Majeſté jugera s'ils peuvent remplir les vues qu'elle s'eſt propoſée.

TEXTE DE LA DÉCLARATION.

ARTICLE PREMIER.

« *Conformément aux diſpoſitions de l'Edit du mois d'Avril 1715, & de l'Ar-*
» *ticle IV de la Déclaration du 13 Avril 1761, qui ſeront exécutés ſelon leur*
» *forme & teneur, les ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Pro-*
» *vinces, continueront de faire procéder en leur préſence, ou en celle des Officiers*
» *des Elections, ou autres qu'il plaira auxdits ſieurs Intendants commettre & ſub-*
» *déléguer à cet effet, à la confection des rôles des Tailles des Villes, Bourgs &*
» *Paroiſſes taillables dans leſquels ils le jugeront néceſſaire; en conſéquence leſdits*
» *Intendants & Commiſſaires départis arrêteront chaque année un état des Commiſ-*
» *ſaires qu'ils auront nommés pour chaque Election, qui ſera dépoſé ſans frais au*
» *Greffe de chacune, à la ſuite du Département de la Taille* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE I.

Cet Article ne contient rien de nouveau, c'eſt la confirmation de l'Article IV de la Déclaration du 13 Avril 1761, avec une précaution ſage pour que la miſſion des Commiſſaires aux rôles ſoit connue.

Nous ne répétons point ici ce que nous avons déjà dit de l'abus qu'on veut faire de cet Article, en envoyant par-tout des Commiſſaires.

TEXTE DE LA DÉCLARATION.

ARTICLE II.

« *Ne pourront leſdits Commiſſaires faire eux-mêmes les rôles en l'abſence des*
» *Collecteurs & Habitants dans la répartition de l'impoſition; & dans le cas où*
» *leſdits Commiſſaires ne ſeroient point de l'avis de la cote, & qu'ils la croiroient*
» *injuſte, les Collecteurs ſeront obligés d'inſérer dans le rôle, à la marge de la cote,*
» *qu'elle a été faite contre l'avis du Commiſſaire* ».

Digitized by Google

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE II.

Le commencement de cet Article n'eſt pas clair. Les Commiſſaires aux rôles n'ont jamais été autoriſés à faire les rôles eux-mêmes; il eſt donc ſuperflu de leur défendre de les faire en l'abſence des Collecteurs; & cette énonciation a un grand inconvénient en ce qu'elle paroît ſuppoſer que ce ſont réellement les Commiſſaires qui doivent faire les rôles : il n'en faudroit pas davantage pour ſoutenir dans peu d'années que c'étoit un principe conſtant & reconnu en 1768.

La fin de l'Article part cependant du principe contraire : on y reconnoît que c'eſt le Collecteur qui fait le rôle, on prévoit même le cas où il ne ſuivra pas l'avis du Commiſſaire, & on veut qu'il conſtate par ſa ſignature cette différence d'avis.

Auroit-on craint, Sire, que la préſence d'un Commiſſaire n'intimidât pas aſſez un Collecteur?

Nous aſſurons Votre Majeſté qu'il n'y a preſqu'aucun Collecteur qui, en ſignant qu'il n'eſt pas de l'avis du Commiſſaire, ne crût ſigner ſa ruine; & ceux qui ſeroient aſſez imprudents pour n'avoir pas cette crainte, apprendroient bientôt à leurs dépens qu'elle n'eût été que trop fondée.

Nous ne ſaurions trop repréſenter à Votre Majeſté que rien n'écarte plus la confiance du Public, que de voir inſérer dans les Loix qu'on lui propoſe, des diſpoſitions captieuſes. Votre Majeſté a annoncé ſes intentions, elle veut qu'on travaille à rendre la répartition plus juſte : tout le monde y doit concourir ; mais tout le monde eſt en garde, quand on voit qu'on veut uſer d'adreſſe pour forcer des Collecteurs à adopter comme leur ouvrage ce qui eſt contraire à leur ſentiment.

Si Votre Majeſté ordonnoit en termes exprès que les rôles fuſſent faits à l'avenir ſuivant la ſeule volonté des Commiſſaires, nous lui repréſenterions que c'eſt leur donner une autorité dangereuſe ; mais nous oſons dire qu'il y auroit encore moins d'inconvénients à la leur donner directement, qu'à leur fournir des moyens ſi faciles de l'uſurper.

TEXTE DE LA DÉCLARATION.

ARTICLE XVII.

« Défendons expreſſément à toutes perſonnes de rien exiger ni recevoir des Con-» tribuables, ſous prétexte de la confection des rôles d'office, à peine de punition ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XVII.

Nous rapprochons l'Article XVII des deux premiers, parce qu'il concerne encore les Commiſſaires aux rôles.

Rien ne paroît plus juſte que la diſpoſition de cet Article, cependant c'eſt encore une diſpoſition introduite en faveur des Commiſſaires aux rôles.

La défenſe qui leur eſt faite par cet Article eſt ſuperflue, elle leur a déjà

été faite par l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration de 1761, dont nous avons expliqué les motifs, mais avec deux grandes différences.

L'Arrêt d'enrégiſtrement ajoutoit : *à peine de concuſſion* : & cette peine n'eſt pas trop forte. Un Commiſſaire aux rôles devient un homme public, il eſt revêtu d'une grande autorité ; s'il en abuſe pour ſe faire payer des ſommes qu'il ſait ne lui être pas dues, il eſt évidemment concuſſionnaire.

De plus, l'Arrêt d'enrégiſtrement porte qu'il ne ſera rien reçu des Habitants par le Commiſſaire, *à quelque titre que ce ſoit ;* & la Déclaration porte ſeulement : *ſous prétexte de la confection des rôles.* Cette différence eſt eſſentielle : on ſavoit que la plupart des Commiſſaires ſe faiſoient payer ſous différents prétextes, & nommément ſous celui de frais de copie, ce qui eſt évidemment abuſif ; puiſque les Collecteurs doivent être maîtres de choiſir leur copiſte, & doivent le payer directement.

Il ne paroîtroit pas même décent que des gens de l'état dont devroient être des Commiſſaires aux rôles, fuſſent payés par des payſans en qualité de copiſtes : ainſi l'Article XVII affoiblit l'Arrêt d'enrégiſtrement, & donne aux Commiſſaires la facilité de ſe faire payer ce qui ne leur eſt pas dû.

Peut-être auſſi en rédigeant cet Article XVII a-t-on eu un autre objet. On a voulu faire en ſorte que les Commiſſaires, qui juſqu'à préſent ont déſobéi à l'Arrêt d'enrégiſtrement, ne fuſſent pas pourſuivis. On a compté que cet Article XVII ſeroit regardé comme une nouvelle Loi, & que ce ſeroit un prétexte pour donner une amniſtie pour le paſſé.

Votre Cour des Aides n'inſiſteroit pas, Sire, pour la punition des coupables, s'il n'étoit évident que ces coupables ſont encore protégés, & qu'on va remettre entre leurs mains la même autorité dont ils ont déjà abuſé.

TEXTE DE LA DÉCLARATION.

ARTICLE III.

« *Suivant l'Article XVI de l'Edit du mois de Mars 1600, l'Article XLV* » *de celui du mois de Janvier 1634, & l'Article III de ladite Déclara-* » *tion du 13 Avril 1761, les Collecteurs ſeront tenus d'inſérer dans leurs rôles,* » *à chaque cote, la condition du Cotiſé, ſes biens & exploitations, tant en pro-* » *pre qu'en loyers, & autres facultés, par articles ſéparés, afin de reconnoître par* » *la lecture du rôle ſi la cote aura été bien aſſiſe, & ſi les cotes de chaque rôle ſont en* » *proportion les unes avec les autres.*

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE III.

Cet Article ne fait que rappeller les diſpoſitions très-ſages de la Déclaration de 1761. Tout ce qui eſt à deſirer, c'eſt qu'il puiſſe s'exécuter.

TEXTE DE LA DECLARATION,
Articles IV, V & VI.

ARTICLE IV.

« *Pour cet effet, & pour parvenir à détruire les injuſtices & malverſations, & tout arbitraire dans la répartition de la Taille, & la confection des rôles, vou-* » *lons qu'il ſoit tenu dans chaque Paroiſſe, en préſence deſdits Commiſſaires, une* » *ou pluſieurs aſſemblées générales d'Habitants, pour être fait procès-verbal extra-* » *judiciaire de l'état actuel de la Paroiſſe, lequel procès-verbal ne pourra être dreſſé,* » *& leſdites aſſemblées ne pourront être tenues que dans le territoire de la Paroiſſe,* » *à l'effet de quoi leſdits Commiſſaires aux rôles ſeront tenus de s'y tranſporter* ».

ARTICLE V.

« *Voulons que conformément à l'Article V de ladite Déclaration du 13 Avril* » *1761, en vertu des Ordonnances que leſdits ſieurs Commiſſaires départis auront* » *rendues à cet effet, les Syndics & autres Officiers des Villes, Bourgs & Pa-* » *roiſſes taillables, enſemble les Collecteurs qui ſeront nommés pour chaque année, même* » *les Habitants deſdites Paroiſſes, ſoient tenus de ſe préſenter devant les Commiſ-* » *ſaires qui auront été nommés aux jour, lieu & heure qui leur ſeront par eux* » *indiqués, pour faire l'aſſiette, à l'effet par leſdits Habitants de faire les déclara-* » *tions exactes & ſans fraude de leurs biens, facultés & induſtrie, qui ſeront in-* » *ſérées par les Commiſſaires dans ledit procès-verbal, à peine, en cas de refus de* » *comparoître de la part des Collecteurs, Syndics & Habitants, ou faute par leſ-* » *dits Habitants de donner leur déclaration eux-mêmes, ou par autre pour eux,* » *comme auſſi en cas de fauſſe déclaration, d'être condamnés en l'amende, ſuivant* » *l'exigence des cas, laquelle néanmoins ne pourra être plus forte que de la ſomme* » *de cinquante livres, & ſera payée en vertu des Ordonnances qui ſeront en ce cas* » *rendues par leſdits ſieurs Intendants & Commiſſaires départis, qui ſeront exécutées* » *par proviſion juſqu'à la ſomme de vingt livres ſeulement, nonobſtant toutes* » *oppoſitions, appellations ou empêchement quelconques* ».

ARTICLE VI.

« *Leſdits ſieurs Intendants & Commiſſaires départis, ou ceux qu'ils jugeront à* » *propos de commettre & ſubdéléguer, prendront les connoiſſances les plus étendues* » *ſur la conſiſtance du terrein de chaque Paroiſſe, ſur ſes différentes cultures & pro-* » *ductions, leur prix & leur valeur courante, ſur le commerce & l'induſtrie de* » *chaque Habitant, & ſur le bénéfice que chacun fait ſur l'un & ſur l'autre; ſur la* » *facilité & difficulté de l'exportation, avec diſtinction de ce qui ſe conſomme ſur* » *les lieux d'avec ce qui ſe vend & ce qui s'exporte; leſquels éclairciſſements,* » *ainſi que la nature & la quotité des biens dépendants du territoire de la Paroiſſe,* » *ſeront inſérés dans ledit procès-verbal qui ſera ſigné du Commiſſaire & des Ha-* » *bitants de la Paroiſſe; & il y ſera fait mention de ceux qui ne ſauront pas ſigner*

Digitized by Go

» *ou de ceux qui auront été refuſans, le tout afin de parvenir à proportionner la* » *quotité de la Taille que la Paroiſſe pourra porter en général, & la portion de* » *chaque Contribuable en particulier* ».

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES IV, V & VI.

Les Articles I, II & XVII ayant établi les Commiſſaires, il faut qu'ils faſſent procéder à la confection des rôles ; mais les Articles IV, V & VI leur preſcrivent une opération préalable, c'eſt celle des aſſemblées extrajudiciaires, où on dreſſera des procès-verbaux de l'état des Paroiſſes, d'après leſquels, ſuivant l'Article VI, *on proportionnera la quotité de la Taille que la Paroiſſe pourra porter ;* & par l'Article XII, qui ſe rapporte au même objet, il eſt ordonné que ces procès-verbaux formeront la baſe des Départements.

Nous commencerons par obſerver que ſi ces aſſemblées extrajudiciaires ne ſont pas néceſſaires, elles ſont exceſſivement à charge aux payſans ; rien ne les fatigue plus, rien ne les détourne plus de leurs occupations journalieres.

Cette liberté indéfinie de convoquer une ou pluſieurs aſſemblées, peut donner lieu à un Commiſſaire déraiſonnable ou difficultueux, de tourmenter pendant long-temps les Habitants d'une Paroiſſe : il faut même avouer qu'un Commiſſaire qui, par un ſcrupule très-louable, ne voudroit clorre ſon procès-verbal qu'après s'être bien aſſuré de l'exactitude de ce qu'il contient, multiplieroit à l'excès les aſſemblées.

Nous obſerverons enſuite que ces aſſemblées ſeront inutiles, que les payſans n'entendront pas ce qu'on leur demandera, que la préſence du Commiſſaire leur impoſera une grande contrainte, & qu'ils répondront un jour le contraire de ce qu'ils auroient répondu le lendemain.

Nous avons dit pluſieurs fois qu'il n'y a que les Habitants des Paroiſſes eux-mêmes qui puiſſent bien faire un rôle : cela eſt vrai pour la confection des rôles, parce que c'eſt une opération qu'ils connoiſſent depuis qu'ils exiſtent, dont ils ont toujours entendu parler, qu'ils ont vu faire, & à laquelle ils ont coopéré plus d'une fois.

Mais quand on voudra leur faire faire un travail tout nouveau, quand on voudra qu'ils s'expliquent ſur la *facilité ou difficulté de l'exportation, avec diſtinction de ce qui ſe conſomme ſur les lieux d'avec ce qui ſe vend & qui s'exporte*, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Article VI, il eſt certain qu'ils ne répondront rien, ou qu'ils répondront au haſard.

Un Commiſſaire intelligent pourra bien faire ſéparément à quelques-uns d'entr'eux des queſtions qu'ils entendront & auxquelles ils répondront : le réſultat de ces réponſes, rédigé par ce Commiſſaire, ſera à-peu-près ce qu'on veut qui ſoit inféré dans le procès-verbal ; mais il eſt évident que ce ſera l'ouvrage du Commiſſaire, & non celui des Habitants. Prétendra-t-on que c'eſt l'ouvrage des Habitants, & donnera-t-on pour preuve qu'ils doivent le ſigner?

Cette précaution, Sire, eſt ce qu'il y a de plus inſidieux dans cette opération : les Habitants ſigneront ſûrement tout ce qu'on voudra. Quel eſt le

Digitized by Google

Taillable qui oſeroit refuſer ſa ſignature en préſence d'un Commiſſaire qui lui déclarera qu'*il ſera fait mention de ſon refus* ? Mais dans le fait ces Habitants n'auront pas mieux entendu la rédaction faite par le Commiſſaire, à la clôture de l'Aſſemblée, que les queſtions générales qu'on leur aura faites au commencement.

Or ce ſera ſur de telles ſignatures qu'on prétendra avoir un état fidele de chaque Paroiſſe, avoué par les Habitants eux-mêmes, & qu'on en fera, dit-on, la baſe des répartitions.

Ce projet de dreſſer un état de chaque Paroiſſe dans une aſſemblée d'Habitants, eſt faite pour plaire à tous ceux qui veulent le bien, ſans avoir de connoiſſance pratique des gens de la campagne & des impoſitions.

On croit avoir une piece authentique, quand on a un procès-verbal bien rédigé & ſigné des Parties intéreſſées : mais il n'en eſt pas d'une aſſemblée de payſans comme d'une aſſemblée de créanciers qui ſe trouvent chez un Notaire, aſſiſtés chacun de leur Conſeil : tous ceux qui ont vu faire des rôles, ou qui ont eu connoiſſance des conteſtations auxquelles les rôles donnent lieu, ſavent très-bien que ces procès-verbaux ſeront des pieces abſolument inutiles, & qu'on ne les a imaginées que pour faire autoriſer l'ouvrage du Commiſſaire par la ſignature des Habitants.

Votre Cour des Aides, Sire, ne prétend point oppoſer des obſtacles au projet très-raiſonnable de prendre des connoiſſances détaillées de l'état des Paroiſſes.

Il eſt juſte qu'on interroge les Habitants ſur leurs facultés, ſoit réelles, ſoit perſonnelles, mais on n'a pas beſoin de les fatiguer par des aſſemblées extrajudiciaires : toutes les queſtions utiles peuvent leur être faites à l'occaſion de la confection du rôle, ſi on veut que les cauſes de chaque cote ſoient circonſtanciées comme il eſt preſcrit par l'Article III de la Déclaration du 13 Avril 1761, & par d'autres Loix antérieures.

Il eſt juſte auſſi que ces déclarations ou dires des Habitants ſoient écrits & conſervés. Ils le ſeront, ſi ces mêmes Articles s'exécutent, puiſqu'ils ſeront inſérés dans le rôle.

Enfin il peut être très-utile de faire un relevé de ces déclarations, & le réſultat ſera un état de la Paroiſſe dont le Commiſſaire départi pourra ſe ſervir pour en faire la baſe de ſes Départements.

Rien n'empêche le Commiſſaire départi de faire faire ce travail par qui il voudra, les cotes détaillées de chaque rôle en ſeront les matériaux ou les pieces juſtificatives, mais cet ouvrage ne doit être ſigné que de celui qui l'a fait, & non des Habitants de la Paroiſſe, qui ne ſont ſeulement pas capables de l'entendre.

L'opération réduite à ce point eſt très-juſte & très-praticable, mais ce n'eſt que ce qui a déjà été ordonné pluſieurs fois.

Il ne faut pas croire que le projet d'avoir des détails exacts des Paroiſſes ſoit un projet nouveau ; les anciennes Loix ſont preſque toutes faites dans cette vue, elles y ont employé les moyens les plus ſimples, il ne faut que les exécuter.

On ne voit d'ailleurs rien de nouveau dans l'opération propoſée, que de faire tenir des aſſemblées extrajudiciaires, de donner beaucoup de ſolemnité aux recherches

Digitized by Google

recherches qu'on fera, & de faire ſigner par les Habitants l'ouvrage du Commiſſaire.

Il ſe trouve encore d'autres objections à faire contre quelques diſpoſitions particulieres des mêmes Articles.

Les informations que l'Article VI veut qu'on prenne ſur *l'exportation*, *les conſommations dans le lieu ou ailleurs*, *les facilités du commerce*, *l'induſtrie des Habitants*, ſont abſolument inutiles pour la fixation de l'impoſition : les objets de ces informations changent continuellement, & ſi on faiſoit uſage à cet égard des procès-verbaux, il faudroit en faire de nouveaux tous les ans.

L'Article V mérite auſſi une attention particuliere : cet Article rappelle un autre Article V de la Déclaration du 13 Avril 1761, comme s'il n'en étoit que l'exécution ; en voici la différence.

La Déclaration de 1761, qui a pour objet la confection des rôles, ordonne qu'il ſera fait des aſſemblées où les Syndics, Collecteurs & Habitants ſeront tenus de ſe trouver, à peine d'amende ; mais l'Arrêt d'enrégiſtrement de cette Déclaration porte que l'amende ne pourra être prononcée que contre les Syndics, Collecteurs & autres Officiers repréſentants la Communauté, & jamais contre les ſimples Habitants, ce qui eſt très-juſte : car des Officiers repréſentants une Communauté, ſont obligés pendant la durée de leur exercice, de faire céder leurs affaires particulieres aux publiques, & il n'en eſt pas de même des Particuliers.

Or dans la nouvelle Déclaration, qui a pour objet les procès-verbaux, on ordonne de pareilles aſſemblées, on condamne à l'amende tous ceux qui n'y aſſiſteront pas en perſonne, ou par Procureur, ce qui eſt injuſte & impraticable.

De plus, l'Article V de la Déclaration du 7 Février 1768, contient un mot qui n'eſt pas dans celle de 1761, & ce mot important eſt que la condamnation d'amende aura lieu auſſi contre les Contribuables dans le cas de fauſſe déclaration ; cette diſpoſition ſeule montre tout l'art avec lequel on prépare des chaînes au Peuple.

Rien n'eſt plus plauſible que de punir celui qui a fait une fauſſe déclaration, ſi on entend par *fauſſe déclaration* un faux témoignage rendu en Juſtice. Mais qu'entend-on par *fauſſe déclaration* en matiere d'impoſition ? Les aſſemblées, ſoit pour la confection des rôles, ſoit pour les procès-verbaux, ſe paſſent en débats entre les Contribuables, & ce n'eſt que par ces débats qu'on peut parvenir à ſavoir la vérité. Dans ces diſputes, chacun cherche à diſſimuler la valeur de ſon bien, & à exagérer celle des autres ; il y a toujours au moins un des Contendants qui a tort, & quelquefois tous l'ont à la fois. Quand on voudra nuire à un payſan, on pourra ſoutenir qu'il n'a pas dit la vérité ſur la valeur de ſes biens, qu'il a fait une fauſſe déclaration, qu'il eſt donc dans le cas de l'amende.

Cette Loi, dira-t-on, eſt comminatoire, mais on doit toujours craindre qu'on ne la mette à exécution dans une matiere où le paiement d'amende ſera en partie proviſoire, & où celui qui aura payé par proviſion, n'eſt pas en état d'interjeter un appel, de le ſuivre & de le faire juger.

D'ailleurs il faut avouer que ces Loix comminatoires ſont le plus ſouvent

Digitized by Google

inutiles & dangereuſes : celle-ci ſera inutile ſi les Contribuables ne ſavent pas qu'elle exiſte ; s'ils le ſavent, ce ne ſera que par les menaces des Commiſſaires ; & l'effet de ces menaces ſera d'intimider la plupart de ces payſans au point de n'oſer rien dire, & de ſigner aveuglément ce que le Commiſſaire paroîtra vouloir, ou ce que le plus hardi du Village déclarera pour eux : un payſan effrayé n'oſe pas plus articuler la vérité que le menſonge.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

Articles XI, XII & XIII.

ARTICLE XI.

« *Les taux des Paroiſſes d'une même Election ſeront comparés entr'eux lors* » *du département, & ſeront mis dans une juſte proportion, relativement à la va-* » *leur du produit intrinſeque du territoire de chacun, à l'effet de connoître les Pa-* » *roiſſes ſurchargées ; ordonnons que celles qui ſe trouveront dans ce cas, ſeront* » *diminuées ſucceſſivement juſqu'à ce qu'elles aient été réduites à leur taux : & que* » *celles trop ſoulagées ſoient augmentées graduellement, juſqu'à ce qu'elles portent* » *une impoſition juſte & proportionnée* ».

ARTICLE XII.

« *Ordonnons aux ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provin-* » *ces, de faire faire ſur les procès-verbaux contenant l'état de chaque Paroiſſe,* » *& les déclarations des biens & facultés, tenures & induſtrie de chaque Habitant* » *de chacune Paroiſſe, des dépouillements & extraits, à l'effet de former pour* » *chaque Election de la Généralité, des tableaux exacts & détaillés de toutes les* » *connoiſſances qui réſulteront de ces procès-verbaux, & qui ſeront relatives aux* » *Paroiſſes des mêmes Elections, pour former la baſe & le plumitif des Départements* » *de chaque année & de chaque Election* ».

ARTICLE XIII.

« *Le tableau pour chaque Election ſera lu en plein département, & après la ré-* » *partition de la Taille de chaque année, il ſera ſigné par le ſieur Intendant* » *& Commiſſaire départi, les Tréſoriers de France, Commiſſaires pour la Taille,* » *les Officiers des Elections, les Subdélégués & Commiſſaires dudit ſieur Inten-* » *dant, les Receveurs des Tailles, & par tous ceux qui aſſiſtent au Département* ».

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES XI, XII & XIII.

Nous paſſons les Articles VII, VIII, IX & X, qui reglent la confection des rôles, pour examiner les Articles XI, XII & XIII qui concernent les Départements, parce que l'opération du Département doit, ſuivant ces Articles, être une ſuite des procès-verbaux.

Tout ce qu'on peut objecter aux Articles XI & XII, c'eſt qu'il ſeroit à

ſouhaiter que le département ne fût pas fait par l'autorité du ſeul Commiſſaire départi; mais cet objet eſt celui que nous traiterons en parlant de la nouvelle forme établie daus les Départements, & après l'examen de la déclaration.

Quant à l'Article XIII, nous obſerverons que les formalités qui y ſont preſcrites, & l'authenticité qu'on veut donner aux tableaux de chaque Election, par la lecture qu'on en fera au Département, ſeront abſolument inutiles, tant que ces tableaux ſeront l'ouvrage du ſeul Commiſſaire départi.

La lecture rapide d'un ouvrage dont le détail eſt immenſe, ne peut tenir lieu d'un examen & d'une diſcuſſion.

L'Article porte que ce tableau ſera ſigné par ceux qui aſſiſteront au Département; mais il n'y eſt point dit ſi c'eſt en connoiſſance de cauſe, qu'on donnera cette ſignature: il eſt vraiſemblable que les Officiers des Elections, les Tréſoriers de France & autres croiront certifier ſeulement que le tableau leur a été lu, & qu'on en concluera qu'ils l'ont approuvé.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

Articles VII, VIII, IX & X.

ARTICLE VII.

« *Notre intention étant de rendre à l'avenir la répartition de la Taille ſur les* » *biens-fonds, certaine & invariable autant que les circonſtances pourront le* » *permettre, nous voulons qu'il ſoit fait pour chaque fonds de terre une taxe, la-* » *quelle ſera ſupportée en entier par le Propriétaire du fonds, lorſqu'il le ſera va-* » *loir, & concurremment par le Propriétaire & par le Fermier, lorſque le fonds* » *ſera donné à ferme ou à loyer; & dans le cas où le Propriétaire ſera exempt,* » *il ne ſera point impoſé* ».

ARTICLE VIII.

« *Et pour établir, autant qu'il ſera poſſible, des regles par rapport aux cotes* » *d'induſtrie, voulons qu'après la clôture dudit procès-verbal ci-deſſus ordonné, il* » *ſoit formé trois claſſes : la premiere, compoſée de Journaliers non poſſédants* » *fonds, dont on établira la taxe ſur le pied que ſe paie la journée dans le pays,* » *ſans pouvoir néanmoins excéder deux cents journées de travail par année. La* » *ſeconde, des Commerçants & des Artiſans, dont la taxe, pour leur induſtrie,* » *ſera établie à la commune renommée de leurs Concitoyens, ſur le bénéfice qu'ils* » *ſeront cenſés avoir fait pendant l'année, dans leur commerce & dans leur mé-* » *tier. La troiſieme, des Fermiers & autres Propriétaires ou poſſédants fonds, qui,* » *indépendamment du produit de leurſdits fonds, feroient un commerce ſéparé en beſ-* » *tiaux, fourrages & grains, de quelque nature que ce ſoit, autres toutefois que* » *ceux provenants deſdits fonds, leſquels ſeront taxés à part, & ſéparément pour* » *les bénéfices qu'ils feront ſur ces commerces particuliers* ».

Digitized by Google

ARTICLE IX.

« *Des différentes taxes ſupportées par chaque Particulier, ſoit pour raiſon de* » *ſon induſtrie, ſoit à raiſon des fonds, il ſera fait un total qui formera la* » *cote de Taille de chacun* ».

ARTICLE X.

« *Lorſque par ces diviſions on aura fixé la quotité de Taille des Journaliers,* » *& des Veuves qui n'ont aucun bien perſonnel, celle des Commerçants & Arti-* » *ſans uniquement relative à leur commerce & à leur travail, & celle des Fer-* » *miers ou Propriétaires de fonds auſſi pour leur commerce particulier : voulons* » *que ces différentes portions de Taille ſoient reunies, & enſuite déduites de la maſſe* » *de la Taille donnée à la Paroiſſe, & que le ſurplus ſera ſupporté par les fonds* » *tenus en propre ou à loyer, & réparti dans la plus juſte égalité ſur les différentes* » *portions de fonds, & relativement à leurs qualités & à la valeur de leurs pro-* » *ductions ; de façon que ce ſurplus d'impoſition ainſi réparti ſur les fonds, étant* » *comparé à la maſſe du revenu de la location, ou à l'eſtimation des biens-fonds,* » *produiſe le taux des terres & celui des autres fonds de la Paroiſſe.*

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES VII, VIII, IX & X.

Il eſt temps d'en venir à la confection des rôles. On a déjà vu dans l'Article III une diſpoſition ſur cet objet, & c'eſt la répétition des anciens Réglements; mais une forme de rôle toute nouvelle eſt preſcrite dans les Articles VII, VIII, IX & X.

Ces quatre Articles qui annoncent le projet de ſimplifer la Taille, préſentent eux-mêmes de la confuſion. Il paroît par l'Article X, que le ſyſtême eſt de commencer par impoſer les Taillables pour leur induſtrie & leur commerce, en faiſant abſtraction de la ſomme totale à laquelle la Paroiſſe eſt impoſée, qu'après cette opération on déduira la ſomme de ces taxes perſonnelles de la ſomme totale, & que le ſurplus ſera réparti ſur ceux qui tiennent des fonds en propre ou à loyer.

L'Article VIII explique comment ſera faite la premiere répartition, c'eſt-à-dire, celle de l'induſtrie & du commerce.

L'Article VII & la fin de l'Article X donnent des regles pour la ſeconde répartition, c'eſt-à-dire, pour celle des fonds; & l'Article IX a pour objet de conſerver l'ancien principe, ſuivant lequel un Particulier ne peut être impoſé que par une ſeule & même cote : c'eſt pourquoi il eſt ordonné que des différentes taxes de chaque Particulier, il ſera fait une ſomme totale qui formera ſa cote.

Notre premiere obſervation, Sire, eſt que le ſyſtême que nous venons de déduire de ces quatre Articles n'y eſt point clairement expoſé. Or l'obſcurité de la Loi, en pareille matiere, a un très-grand danger.

Quand l'opération eſt ſimple, les Habitants peuvent la faire eux-mêmes;

Digitized by

mais quand elle eſt compliquée, ils ne l'entendent point, & ils ſont dans la néceſſité de s'en rapporter aux Commiſſaires.

Secondement, l'opération n'eſt pas ſeulement difficile à comprendre, elle eſt auſſi impraticable pour ceux même qui l'ont compriſe.

L'Article VIII veut qu'on commence par former trois claſſes, une de Journaliers non poſſédants fonds, une de Commerçants ou Artiſans, une de Fermiers & autres Propriétaires ou poſſédants fonds, qui font un commerce ſéparé, & on prétend preſcrire des regles pour l'impoſition perſonnelle de ces trois ſortes de Contribuables.

Cette diviſion eſt ſpécieuſe, mais elle n'exiſte point dans la nature; les Citoyens ne ſont pas enclaſſés dans les campagnes comme dans les grandes villes, où il y a des apprentiſſages & des maîtriſes pour la plus grande partie des Profeſſions, & où le plus petit genre d'induſtrie occupe un homme toute l'année.

Un payſan gagne ſa ſubſiſtance par tous les moyens poſſibles : tantôt il exerce quelque métier qui ne lui fournit pas de l'ouvrage tous les jours; tantôt il fait des commiſſions, tantôt il fait un petit commerce.

On a prévu le cas d'un Propriétaire ou Fermier qui fait un commerce ſéparé, mais on n'a pas prévu celui du Propriétaire ou Fermier d'une très-petite piece de terre, qui eſt en même temps Journalier; ni celui du Journalier, qui, ſuivant les circonſtances, eſt auſſi Marchand ou Artiſan.

Or il n'eſt pas indifférent d'obſerver que cette diſtinction de claſſes n'eſt pas réelle, & nous aurons occaſion de faire voir qu'il s'enſuit que pluſieurs regles qu'on propoſe n'ont ſouvent pas d'application.

Voyons à préſent ce qu'on ſtatue ſur les différentes claſſes. Commençons par celle des Commerçants & Artiſans.

On veut qu'ils ſoient impoſés *à la commune renommée de leurs Concitoyens, ſur le bénéfice qu'ils ſeront cenſés avoir fait pendant l'année dans leur commerce & métier.*

Ce peu de mots mérite une diſcuſſion aſſez étendue. On veut qu'il ſoit fait une évaluation des bénéfices que chaque Artiſan ou Commerçant ſera cenſé avoir fait, & ce ſera d'après cette évaluation qu'on fera l'impoſition : nous oſons dire que cela ne préſente aucun ſens.

Juſqu'à préſent on faiſoit l'évaluation des bénéfices de l'Artiſan ou Commerçant, comme celle des autres facultés de Contribuables, & on impoſoit d'après cette évaluation. On entend très-bien ce que cela veut dire dans le ſyſtême ordinaire, c'eſt-à-dire, dans le ſyſtême d'une ſomme à répartir entre les Contribuables.

Il eſt aiſé de concevoir que les facultés de chaque Contribuable étant évaluées, la ſomme totale de l'impoſition ſe répartit au marc la livre de toutes ces facultés, ce n'eſt même qu'une opération arithmétique.

On conçoit auſſi aiſément comment l'évaluation eſt faite; c'eſt par la concurrence des Habitants de la Paroiſſe; chaque Artiſan prétend que ſon concurrent dans le même genre d'induſtrie fait plus de bénéfice que lui; chaque Commerçant diſpute de même contre le Commerçant de la même denrée : cette méthode a bien des inconvénients; cependant il réſulte de ces débats

Digitized by Google

quelques vérités, dont on peut partir pour faire les rôles.

Mais dans le nouveau ſyſtême, en ſuppoſant que l'évaluation ſoit bien faite, on ne voit pas encore d'après quels principes l'impoſition pourra être arbitrée, & d'ailleurs on n'a plus aucuns moyens de bien faire l'évaluation.

Nous diſons d'abord qu'en ſuppoſant même l'évaluation bien faite, il n'y a aucun principe pour arbitrer l'impoſition : en ſuppoſant, par exemple, que les bénéfices d'un Artiſan ou Commerçant ſont bien évalués 100 liv. on ne voit pas ſi c'eſt cinq livres, ou dix livres, ou vingt livres qu'il doit payer; & c'eſt en cela que nous diſons que l'opération eſt réellement inintelligible, & qu'elle ne préſente aucun ſens : cela eſt ſi évident, qu'il faut abſolument que le nouveau ſyſtême en cache un autre qu'on n'a pas voulu manifeſter dans la déclaration. Ce ſyſtême caché eſt ſans doute qu'on veut convertir la Taille d'induſtrie en une impoſition du même genre que le Vingtieme ou Dixieme d'induſtrie. On veut que chaque Artiſan ou Commerçant paie une portion déterminée des bénéfices qu'il ſera cenſé avoir faits; pour que cela s'entendit, il faudroit fixer quelle ſera cette portion déterminée; par exemple, il faudroit dire que ce ſera le dixieme ou le cinquieme des bénéfices préſumés qui ſera payé : mais on s'eſt bien gardé de fixer cette quotité : car malgré tous les préambules des Loix, malgré les intentions évidentes de Votre Majeſté, on ne veut rien fixer, on veut au contraire ſe réſerver la liberté de tout changer à volonté, & pour cet objet-ci, la vérité eſt qu'on a compté faire donner tous les ans, par chaque Commiſſaire départi, une inſtruction qui fixera la quotité des bénéfices préſumés que l'Artiſan ou le Commerçant ſera obligé de payer, dans tel lieu & dans telle année : ceci n'eſt point une allégation; ce plan a déjà été exécuté ouvertement : il y a déjà eu des inſtructions d'Intendants qui ont établi cette fixation, & ce fait eſt bien remarquable.

Oui, Sire, nous vous ſupplions d'obſerver que Votre Majeſté elle-même, dans des temps de guerre, dans les circonſtances les plus fâcheuſes, ne ſe permet d'augmenter le Dixieme ou le Vingtieme que par des Loix enrégiſtrées, & après avoir entendu les Remontrances de ſes Cours; & par le ſyſtême de ces inſtructions, chaque Commiſſaire départi pourroit, de ſon autorité privée, augmenter à ſon gré, chaque année, une impoſition qui ſeroit réellement du même genre que le Dixieme ou le Vingtieme.

Nous diſons, en ſecond lieu, que dans le nouveau ſyſtême on n'aura plus de moyen de faire l'évaluation; en effet, on a renoncé à ſe ſervir de la concurrence des Parties intéreſſées, puiſqu'on commence par impoſer chaque taxe de commerce ou d'induſtrie, ſans avoir égard à la totalité de l'impoſition de la Paroiſſe.

Ce ſera, dit-on, à la commune renommée; mais ceux dont le ſuffrage compoſe cette commune renommée n'auront aucun intérêt à conteſter : ainſi le Contribuable dira toujours que ſes bénéfices ſont peu de choſe, & perſonne ne le contredira : on prétend que le Corps entier des poſſédants fonds de la Paroiſſe aura intérêt à faire augmenter les taxes du Corps entier des Marchands & Artiſans; mais il eſt évident que cet intérêt partagé entre tous les poſſédants fonds, n'eſt ni ſi actif, ni ſi éclairé que celui de deux Ouvriers

Digitized by Google

de même genre, ou Commerçants des mêmes denrées, rivaux par état, & connoiſſant parfaitement leurs qualités réciproques.

Cet inconvénient eſt ſi ſenſible, qu'il faut néceſſairement que les auteurs du nouveau projet aient eu d'autres moyens qu'ils n'ont pas voulu expliquer, pour évaluer les bénéfices des Artiſans & Commerçants.

L'objet eſt trop important pour qu'on ne cherche pas à dévoiler ces moyens cachés; & ce que nous avons déjà découvert des vues que renferme cette opération, nous autoriſe à haſarder des ſoupçons ſur le reſte.

Nous ne voyons plus dans le nouveau ſyſteme qu'une ſeule voie pour évaluer le commerce & l'induſtrie, c'eſt la voie odieuſe des délations ſecretes.

Le Commiſſaire aux rôles ne peut pas deviner les facultés des Contribuables, perſonne n'a plus intérêt à les lui faire connoître. Dans quelques Villes on a voulu forcer les Marchands à repréſenter leurs livres de commerce: mais cette tentative a paru ſi odieuſe, & a excité tant de rumeurs, qu'on a été obligé de l'abandonner. Il faut donc recourir aux délateurs, il faudra les exciter par des récompenſes; elles ſe trouveront aiſément dans les diminutions qu'on s'eſt réſervé de donner arbitrairement; ce qui eſt une autre branche du ſyſtême que nous aurons auſſi occaſion de développer. D'après les délations, on fera les évaluations, & on impoſera les Contribuables; cela ſera très-aiſé, ſi le même Commiſſaire qui a encouragé & reçu les délations, eſt maître de la confection du rôle.

Il n'eſt ſûrement pas néceſſaire, Sire, de prévenir Votre Majeſté contre ce ſyſtême affreux de délations : elle n'ignore pas que c'eſt la ſource intariſſable des haines & des vengeances, des diſſentions dans des familles, des méfiances inteſtines, de la perte des mœurs. Il n'eſt que trop notoire qu'elles ſont établies de tout temps dans les grandes Villes, où on dit qu'elles ſont néceſſaires pour y entretenir une bonne police : préſervez-en la campagne, Sire, ce ſeroit la corruption de la Nation entiere. Nous n'ignorons pas que ce funeſte moyen eſt déjà employé dans la rigoureuſe régie de vos Fermes. Tout le monde ſait que le fils d'un homme qui a fraudé les droits, eſt ſûr d'une récompenſe en dénonçant ſon pere. On dit que ce malheur n'eſt à craindre que pour ceux qui exercent un commerce illicite : étrange excuſe ſans doute! Mais ſi les Commiſſaires aux rôles admettent une fois les délations pour évaluer le commerce & l'induſtrie, s'ils les encouragent par des récompenſes, il n'y aura plus aucune famille qui ſoit à l'abri de la contagion; il n'y en aura aucune dans laquelle l'amour du gain ne ſe trouve ſans ceſſe en oppoſition avec les ſentiments de la nature.

Nous venons d'analyſer ce qui concerne la claſſe des Commerçants & Artiſans, il en eſt deux autres dénommées dans le même Article VIII, celle des poſſédants fonds qui font un commerce ſéparé, & celle des ſimples Journaliers.

La taxe des premiers eſt tout auſſi arbitraire que celle des Commerçants & Artiſans, puiſque c'eſt en qualité de Commerçants qu'on les impoſe.

Mais cet Article a encore d'autres inconvénients, ce ſera une ſource de chicane contre les Fermiers, & une recherche perpétuelle dans l'intérieur de leurs maiſons : il eſt auſſi néceſſaire d'avertir Votre Majeſté que cette impru-

Digitized by Google

dente diſpoſition détruiroit infailliblement le plus utile de tous les commerces, celui des beſtiaux & des denrées de premiere néceſſité, qui ſe fait par les laboureurs mêmes. C'eſt par ce moyen que des Laboureurs ou Métayers augmentent la valeur de leurs terres, qu'ils les fertiliſent avec des engrais, qu'ils s'aſſurent la vente de leurs productions; mais ils ne voudront jamais entrer dans ce commerce, s'ils ſavent que de premiers eſſais, qui ſeront peut-être infructueux ou onéreux, les expoſeront à la taxe arbitraire d'induſtrie.

Juſqu'à préſent le Laboureur qui prenoit une terre à ferme comptoit payer l'impoſition ſur le même pied que ceux qui l'avoient précédé, eu égard aux diminutions ou augmentations générales de la Paroiſſe; mais il n'imaginoit pas qu'il eût à compter des marchés de beſtiaux qu'il feroit avec d'autres Fermiers, qu'il eût à prouver que les grains qu'il fait venir d'un autre pays pour croiſer les ſemences, ont été réellement employés à cet uſage; qu'il ne lui fût plus permis d'acheter de la paille de ſon voiſin quand il n'en a pas aſſez recueilli pour fournir les maiſons avec leſquelles il a un marché à l'année; en un mot, que les Collecteurs ou les Commiſſaires aux rôles devinſſent les Contrôleurs de tous les détails de ſon ménage.

Il eſt bien étonnant, Sire, que dans un temps où le Gouvernement s'occupe de faciliter le plus important de tous les commerces pour prévenir par la ſuite les diſettes, on ne voie pas combien il ſeroit néceſſaire que ce commerce ne fût plus uniquement dans la main de quelques Particuliers riches, & que tous les Citoyens y puſſent participer: & ſi on en eſt perſuadé, comment propoſe-t-on une Loi dont l'effet néceſſaire ſera d'exclure de ce commerce ceux qui y ſont appellés par leur état, étant les premiers Commerçants nés de la denrée qu'ils font produire à la terre?

La troiſieme claſſe de Contribuables eſt celle des ſimples Journaliers non poſſédants fonds; leur taxe ſera, dit-on, établie ſur le pied que ſe paie la journée dans le pays, ſans pouvoir néanmoins excéder deux cents journées de travail par année.

Il en eſt de cette diſpoſition comme de celle qui concerne les Artiſans & Commerçants; elle ne préſente aucun ſens, à moins qu'on ait fixé par une autre Loi quelle portion de ſalaires préſumés ſera la taxe de chaque Journalier. Il faudroit de plus encore deux autres Réglements qui varieroient néceſſairement ſuivant les années & ſuivant les pays; l'un qui déterminât le pied ſur lequel ſe paie la journée dans le pays, ce qui eſt ſouvent très-difficile à fixer; l'autre qui réglât combien le Journalier ſera préſumé avoir fait de journées par an: la Déclaration dit bien qu'il ne ſera jamais préſumé en avoir fait plus de deux cents; mais il faudra preſque par-tout ſuppoſer qu'il en a beaucoup moins fait: les Journaliers ne trouvent dans preſque aucun pays un emploi auſſi utile de leur temps.

On a ſans doute encore compté ſur les inſtructions des Commiſſaires départis pour faire ces différents Réglements, ce qu'il n'eſt pas poſſible, puiſque ce ſeroit rendre ces Magiſtrats Légiſlateurs: mais d'ailleurs quand il ſeroit poſſible que ces différents Réglements fuſſent faits chaque année, & revêtu d'une autorité compétente, nous ſoutenons que la Taille des Journaliers n'en ſeroit pas moins arbitraire, & c'eſt ici qu'il faut appliquer une obſervation

obſervation que nous avons déjà faite. Les gens de la campagne ne ſont point rangés par claſſes & par états, & ce ſeroit toujours une queſtion de ſavoir ſi un Contribuable n'eſt qu'un ſimple journalier, ou s'il eſt dans une claſſe mixte.

Pour rendre ce que nous diſons ſenſible par un exemple, on peut ſuppoſer un payſan qui poſſede ou fait valoir ſeulement quelques perches de terre, il ſera impoſé pour cet objet parmi les poſſédants fonds; mais il faudra toujours l'impoſer comme journalier, parce que quelques perches de terre ne ſuffiſent pas à la ſubſiſtance d'un homme, & qu'il eſt obligé de travailler encore à la journée; on ne manquera pas d'obſerver qu'il paieroit peut-être moins pour l'impoſition de ſa petite piece de terre, qu'un ſimple journalier pour ſes ſalaires; en ſorte qu'il ſe trouveroit moins impoſé par la raiſon même qu'il a un peu plus d'aiſance, en conſéquence ce Particulier ſera impoſé à la fois comme poſſédant fonds & comme journalier.

Mais, d'un autre côté, il repréſentera qu'une partie de ſes journées étant employée à la culture de ſa terre pour laquelle il ſupporte une taxe, il ne fait pas tant de journées par an que ceux qui ne ſont purement que journaliers.

Cette objection eſt également juſte; il faudra donc évaluer arbitrairement, ou plutôt au haſard la quantité de journées pour leſquelles on préſumera que ce Particulier aura reçu ſalaire dans l'année.

Ainſi malgré tous les Réglements qu'on aura pu faire, l'impoſition du journalier reſtera arbitraire.

Il ne reſte donc que le cas du journalier qui ne poſſede rien du tout, ni en propriété, ni à ferme, qui n'a préciſément que ſes bras & n'a d'autre induſtrie que de travailler à la terre.

L'impoſition de ceux-là ceſſera, dit-on, d'être arbitraire quand on aura fait les Réglements dont nous avons parlé; mais il eſt bon d'obſerver que ce ne ſont point les Contribuables du dernier ordre, ce ne ſont point les ſimples journaliers pour qui il ſeroit à deſirer que la Taille fût fixée.

La forme actuelle de la répartition, malgré ſes inconvénients, a au moins cet avantage, que c'eſt la plus favorable de toutes pour les pauvres, parce qu'il eſt de l'intérêt des Collecteurs d'avoir des débiteurs ſolvables : c'eſt ce qui a été bien ſagement prévu par les anciens Réglements, & c'eſt dans cette vue qu'il a été ordonné que les Aſſéeurs ſeroient en même temps Collecteurs.

Ce ſont les Fermiers & les Marchands qui craignent la partialité des Collecteurs, & qui craignent même que les Collecteurs ne les chargent injuſtement par la ſeule raiſon qu'ils ſont ſûrs d'être bien payés : ce ſont eux qui doivent deſirer que leur Taille puiſſe être fixée, & nous avons prouvé qu'elle ne l'eſt point dans le nouveau ſyſtême. Pour les ſimples journaliers, ils ſavent bien que leur pauvreté les fera toujours ménager, & qu'ils n'ont qu'à perdre ſi on change l'ancienne forme de répartition.

Nous pourrions encore obſerver, Sire, que cette Loi qu'on propoſe d'enrégiſtrer préſente une contradiction.

Par l'Article X on dit que la Taille des journaliers a été fixée ainſi que

Digitized by Google

celle des veuves qui n'ont aucun bien ; & dans l'Article VIII qui contient cette fixation, il n'eſt parlé que du journalier & non des veuves : or la taxe d'une veuve qui n'a rien, ne doit pas être égale à celle d'un journalier.

On pourroit dire auſſi qu'il faut admettre une différence entre le journalier qui n'a ni femme ni enfants, & celui qui a une nombreuſe famille à nourrir, & qu'on doit diſtinguer les enfants en bas-âge de ceux qui peuvent travailler.

Mais ces obſervations de détail deviennent inutiles, puiſqu'il eſt clairement prouvé que la totalité de l'Article VIII n'a point de ſens déterminé, ſi ce n'eſt en ſuppoſant d'autres Loix qui ne ſont pas faites ; que ſi elles exiſtoient, le ſyſtême d'impoſition qui en réſulteroit ſeroit encore plus mauvais que la méthode actuelle ; & que les prétendues regles établies pour fixer la cote des journaliers & celle des Artiſans & Commerçants, ne ſont qu'une pure illuſion.

Ces inconvénients du nouveau ſyſtême ont toujours été ſi ſenſibles dans la pratique, qu'ils ont fait changer entiérement la nature de la Capitation des Taillables. La Capitation, ſuivant ſon inſtitution, doit être fixée dans les mêmes principes que la nouvelle répartition de la Taille qu'on veut introduire : ce n'eſt point une ſomme à répartir ; la taxe de chaque Particulier doit être proportionnée ou à ſon état ou à ſes facultés, & être indépendante de celle des autres Contribuables : c'eſt ce qui s'obſerve encore pour la Capitation de la Nobleſſe, & pour celle des Officiers. Cependant quand on a voulu faire payer la Capitation aux Taillables pour leur induſtrie & commerce, on a été obligé de la faire répartir au marc la livre de la Taille. Cet uſage fut établi par-tout long-temps avant que Votre Majeſté l'eût ordonné par la Déclaration du 13 Avril 1761, parce que l'expérience avoit appris qu'on ne pouvoit pas faire autrement.

Dans quelques Provinces même on avoit pris le parti, par la même raiſon, de mettre le Vingtieme d'induſtrie au marc la livre de la Capitation, par conſéquent de la Taille.

Ce n'eſt pas, Sire, que la répartition actuelle de la Taille pour le commerce & l'induſtrie n'ait pas les plus grands défauts ; mais votre Cour des Aides croit avoir prouvé que la nouvelle forme aura les mêmes défauts, ſans avoir les mêmes avantages.

Le vice de toutes ces répartitions eſt dans la choſe même : une impoſition ſur les bénéfices des Commerçants & Artiſans, & les ſalaires des journaliers, eſt la ruine du commerce & de l'agriculture, ſous quelque forme qu'on la préſente, ſoit de Taille, ſoit de Capitation, ſoit de Vingtieme d'induſtrie. Cette vérité, Sire, tant de fois dite à Votre Majeſté, ne ſauroit lui être trop ſouvent répétée : & toutes les innovations, tous les Réglements, tous les efforts vrais ou ſimulés pour trouver des regles fixes, ſeront inutiles tant que Votre Majeſté ne ſera pas déterminée à faire le ſacrifice total de cette impoſition, ſauf à reporter la même ſomme ſur d'autres objets, ſi cela eſt néceſſaire.

Il nous reſte à examiner la ſeconde queſtion, c'eſt celle de l'impoſition

Digitized by Google

des fonds, qui, ſuivant l'Article X, ne doit être faite qu'après que les cotes perſonnelles auront été déduites de la maſſe totale de l'impoſition de la Paroiſſe.

L'Article VII ordonne qu'on diſtinguera dans l'impoſition des fonds, la partie qui doit tomber ſur le Propriétaire de celle que doit ſupporter le Fermier. Cette diſpoſition eſt juſte, mais pour qu'elle puiſſe s'exécuter, il faut fixer quelle portion de l'impoſition ſera à la charge ou du Fermier ou du Propriétaire.

Le projet annoncé contient encore d'autres difficultés.

Dans une impoſition réelle comme le Vingtieme, le créancier d'un Propriétaire de terre contribue à l'impoſition par la retenue; cela ne peut avoir lieu pour la Taille à laquelle un créancier non taillable ne peut pas être aſſujetti. Cependant il ne ſeroit pas juſte que celui qui doit les trois quarts du prix de ſa terre, & qui en paie les intérêts, payât la taxe entiere de cette terre.

D'une autre part, on trouveroit peut-être auſſi de l'inconvénient à ce qu'un Propriétaire en fut cru ſur la déclaration qu'il donneroit de ſes dettes; déclaration qui ne ſeroit contredite par perſonne.

Voilà de ces difficultés ſans nombre qui ſe trouvent quand on veut faire un auſſi grand changement que de rendre réelle en partie une impoſition qui étoit perſonnelle par ſa nature, & qu'on veut qui reſte encore perſonnelle à d'autres égards.

Il n'eſt cependant pas impoſſible de lever ces difficultés, & l'objet mérite certainement qu'on s'en occupe : mais Votre Majeſté doit voir clairement que ce qui étoit néceſſaire à prévoir n'a pas été prévu dans la Déclaration du 7 Février; ainſi cette Loi n'eſt pas encore en état d'être enrégiſtrée ni exécutée.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

Articles XI, XII & XIII.

OBSERVATIONS.

Ces trois Articles ont été déjà diſcutés.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XIV.

« *Exceptons néanmoins des diſpoſitions ci-deſſus les villes où la Taille eſt* » *tariſée* ».

OBSERVATION SUR L'ARTICLE XIV.

Cet Article n'eſt ſuſceptible d'aucune objection.

Digitized by Google

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XV.

« *Voulons & nous plaît que l'Article XLV du Réglement du mois de Janvier* » *1634, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ainſi que les Articles XVI,* » *XVII & XIX de l'Edit du mois d'Août 1715, en ce qui y eſt relatif; en* » *conſéquence voulons qu'à la fin du rôle des Tailles de chaque Paroiſſe, il ſoit* » *mis un chapitre contenant les noms des Eccléſiaſtiques, Nobles & autres exempts,* » *s'il y en a dans la Paroiſſe, avec la cauſe de leur exemption* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XV.

Cet Article ne paroît non plus ſouffrir aucunes difficultés, car ce n'eſt que le renouvellement de l'Article XIX de l'Edit de 1715.

Cependant on peut obſerver qu'il eſt à craindre qu'on n'aille au-delà de la diſpoſition de cet Article, & qu'on ne veuille faire inſérer dans les rôles non ſeulement les cauſes de l'exemption des Eccléſiaſtiques, Nobles & Privilégiés, mais encore la valeur de leurs biens. Rien ne ſeroit plus injuſte; tôt ou tard on voudroit argumenter contre la Nobleſſe & les Privilégiés de ces évaluations données en leur abſence & non contredites par eux.

Nous ne prévenons Votre Majeſté de cet abus, que parce qu'il eſt certain qu'on a déjà exigé de ces évaluations dans beaucoup de Paroiſſes.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XVI.

« *Afin que les Collecteurs des Paroiſſes, ainſi que les Commiſſaires à la con-* » *fection des rôles, puiſſent exécuter tout ce qui eſt ordonné par ces préſentes,* » *pourront leſdits ſieurs Intendants & Commiſſaires départis, dreſſer des inſtructions* » *pour leſdits Collecteurs & Commiſſaires, conformes à notre préſente Décla-* » *ration & aux Reglements antérieurs, enrégiſtrés en notre Cour des Aides,* » *& leur fournir des modeles, le tout conformément aux diſpoſitions ci-deſſus* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XVI.

L'abus des inſtructions données par les Commiſſaires départis, ſeroit évident quand il ne ſeroit pas prouvé par le fait récent.

Dans cette année, Sire, on a vu paroître dans pluſieurs Généralités des inſtructions de Commiſſaires départis, contraires en pluſieurs points eſſentiels aux Loix de votre Royaume : c'eſt un fait que votre Cour des Aides prouveroit aiſément, s'il étoit dénié; & elle alloit prendre connoiſſance de ces actes abuſifs d'une autorité incompétente, quand Votre Majeſté lui a envoyé la préſente Déclaration. (*Voyez page* 201).

Digitized by Google

Il eſt vrai que l'Article XVI ſemble y pourvoir, en ordonnant que les inſtructions n'auront pour objet que de faire exécuter les Loix.

Mais ſi réellement on s'en tient là, cet Article eſt abſolument inutile. Les Commiſſaires départis, qui nomment les Commiſſaires aux rôles, peuvent très-bien faire faire un abrégé des Loix relatives à la confection des rôles à l'uſage de ces Commiſſaires, & ſi cet abrégé ne contient point d'innovations, perſonne ne s'y oppoſera.

Mais il n'eſt point néceſſaire pour cela d'autoriſer les Commiſſaires départis par une Loi expreſſe, à faire des inſtructions, & il ſeroit à craindre que cette autoriſation ne leur fît croire qu'ils peuvent s'ériger en Légiſlateurs.

Nous rappellerons à Votre Majeſté à ce ſujet tout ce que nous avons déjà dit de l'uſage qu'on a voulu faire de ces inſtructions.

ARTICLE XVII DE LA DÉCLARATION.

OBSERVATION SUR L'ARTICLE XVII.

Cet Article a déjà été diſcuté.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XVIII.

« *Voulons que la Déclaration du 16 Août 1683, & autres Réglements con-* » *cernants les tranſlations de domicile, continuent d'être exécutés ſelon leur forme &* » *teneur; voulons en conſéquence que les Contribuables ſe conforment aux for-* » *malités qui y ſont preſcrites* ».

OBSERVATION SUR L'ARTICLE XVIII.

Votre Cour des Aides ne peut avoir aucune objection à faire ſur cet Article, puiſqu'il ne fait que rappeller les anciens Réglements.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XIX.

« *La permiſſion qui a été accordée, par la Déclaration du 17 Février 1728,* » *aux Contribuables, de ſe faire impoſer dans le lieu de leur domicile pour des* » *terres qu'ils tiennent ſur d'autres Paroiſſes de la même Election, ayant donné* » *lieu à des abus & à des inconvénients très-préjudiciables aux Paroiſſes, Nous* » *avons révoqué & révoquons ladite Déclaration du 17 Février 1728. En con-* » *ſéquence ordonnons que les Contribuables aux Tailles qui ſont valoir dans* » *pluſieurs Paroiſſes d'une même Election, ſeront impoſés à la Taille dans chacune* » *deſdites Paroiſſes pour les exploitations, tenures & commerces qu'ils pourront* » *faire dans leſdites Paroiſſes, mais ils ne pourront être impoſés pour raiſon de*

» *leur cote perſonnelle, que dans la ſeule Paroiſſe de leur domicile, & non dans* » *celles où ils feront ſeulement des exploitations & commerces* ».

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XIX.

Nous oſons repréſenter à Votre Majeſté qu'on s'eſt trompé dans le compte qu'on lui a rendu de la Déclaration de 1728. Ce n'eſt point cette Déclaration qui permet aux Contribuables de ſe faire impoſer dans le lieu de leur domicile ; elle n'a fait au contraire que limiter cet ancien droit qu'ont toujours eu les Taillables, & les aſtreindre à des formalités pour pouvoir en jouir.

Par la fin de ce même Article XIX, Votre Majeſté explique, qu'en conſéquence de la révocation de la Déclaration de 1728, elle ordonne que les Contribuables qui feront valoir dans pluſieurs Elections, ſeront impoſés dans chacune pour les exploitations, tenures & commerces qu'ils y pourront faire.

Il eſt clair que cette diſpoſition n'eſt rien moins qu'une conſéquence de la révocation de la Déclaration de 1728.

Nous voyons donc, Sire, que la Déclaration de 1728 a été préſentée à Votre Majeſté comme une Loi qui avoit donné aux Contribuables un droit nouveau : on a prétendu que ce nouveau droit s'étoit trouvé abuſif, & Votre Majeſté a dû penſer qu'il ne pouvoit pas y avoir d'injuſtice à remettre les choſes dans l'état ancien.

Il ſe trouve au contraire que la diſpoſition de l'Article XIX met les Taillables dans un état très-différent de celui où ils ſeroient par la révocation pure & ſimple de la Déclaration de 1728. Il ſe trouve que cet Article XIX leur ôte un droit dont ils ont toujours joui, & qui dérive immédiatement de la nature de l'impoſition de la Taille. Votre Cour des Aides n'a pas dû enrégiſtrer une diſpoſition ſi viſiblement contraire aux intentions de Votre Majeſté.

Nous aurions, Sire, encore des obſervations à faire ſur quelques diſpoſitions de ces Articles qui ne ſont pas claires ; par exemple, on a de la peine à concevoir comment les Contribuables ne paieront que dans le lieu de leur domicile pour leurs cotes perſonnelles, & cependant pourront payer dans d'autres Paroiſſes pour leur commerce. On n'entend pas ce que c'eſt qu'une impoſition perſonnelle, ſi ce n'eſt pas l'impoſition pour le commerce.

Mais la diſpoſition principale de l'Article ne pouvant avoir lieu, il eſt inutile d'en diſcuter les détails.

Cependant, Sire, comme il paroît que le projet de faire payer la Taille dans le lieu de la ſituation de chaque bien, a été propoſé pluſieurs fois ſous différentes formes, nous croyons devoir expoſer clairement à Votre Majeſté l'état de la queſtion.

Les Particuliers domiciliés dans une Paroiſſe, qui ont des biens ſitués dans une Paroiſſe différente, ſont nommés, en langage d'impoſition, hors-tenants ou horſins. Il eſt conſtant que ces hors-tenants deſirent ordinairement d'être impoſés dans le lieu de leur domicile. Ils penſent qu'ils ont tout à craindre des Collecteurs d'une Paroiſſe étrangere, parce qu'ils ne ſont point

Digitized by Google

préſents pour ſoutenir leurs intérêts, & qu'un Collecteur épargne le plus ſouvent ceux de ſa Paroiſſe qu'il connoît, & qui paſſeront à la Collecte à leur tour, & charge ſans ménagement l'étranger qu'il ne connoît pas, & duquel il n'a rien à craindre.

D'une autre part, on prétend auſſi que les hors-tenants, impoſés dans le lieu de leur domicile pour des biens qui n'y ſont pas ſitués, ſont toujours trop foiblement impoſés, parce que les Collecteurs de leur Paroiſſe ne connoiſſent jamais la vraie valeur de leurs biens.

Tout cela peut être également vrai; & s'il falloit peſer les intérêts des hors-tenants & ceux des autres Contribuables, à la décharge de qui leurs taxes tourneroient, la queſtion demanderoit l'examen le plus exact.

Mais nous ſupplions Votre Majeſté de nous permettre d'examiner les choſes telles qu'elles ſont réellement.

Le myſtere des répartitions eſt actuellement trop clairement dévoilé pour qu'on puiſſe dire que la taxe des hors-tenants ſera diminuée ſur celle de leurs Paroiſſes. C'eſt à augmenter les impoſitions que tendent les opérations. Ainſi le hors-tenant ſera traité avec beaucoup de dureté dans une Paroiſſe étrangere. Cette Paroiſſe n'en profitera que la premiere année; mais l'année ſuivante l'impoſition totale de la Paroiſſe ſera infailliblement augmentée de la ſomme entiere qu'on croira que le bien du hors-tenant peut ſupporter.

Dans cet état, la queſtion eſt donc de ſavoir lequel eſt le plus juſte, ou de laiſſer les hors-tenants jouir de la douceur qu'ils ont toujours eue, d'être traités favorablement pour les biens ſitués hors de leur Paroiſſe, ou de les expoſer à une impoſition trop forte de la part d'un Collecteur étranger. Or une pareille queſtion ſe décide néceſſairement par le droit actuel. La Taille a été perſonnelle dans ſon origine; elle n'a point ceſſé de l'être: c'eſt de là que dérive le droit qu'ont toujours eu, & qu'ont encore les Contribuables, de n'être impoſés que dans le lieu de leur domicile.

Si quelques Contribuables y trouvent un avantage, cet avantage eſt pour eux un droit légitime dont on ne peut les fruſtrer ſans injuſtice. C'eſt ſur ce pied que la Taille a été impoſée dans ſon origine, quand elle a été ſubſtituée à un ſervice perſonnel.

On dit que les impoſitions réelles ſont plus juſtes & moins onéreuſes que les impoſitions perſonnelles.

Peut-être, Sire, doit-on adopter ce principe, qui mériteroit cependant d'être examiné, s'il étoit réellement queſtion de changer la nature de la Taille; mais ce projet n'eſt pas, à beaucoup près, ce que votre Déclaration annonce.

Un ſi grand projet ſeroit manifeſté par des diſpoſitions conçues dans des termes exprès, il ne ſeroit point introduit à la fin du dernier Article d'une Déclaration, & comme une conſéquence de la révocation de la Déclaration de 1728.

Votre Majeſté eut ce deſſein en 1763; elle annonça, par ſa Déclaration du 21 Novembre, qu'elle vouloit faire faire un cadaſtre de tous les biens-fonds de ſon Royaume dans une forme authentique, & après la vérification faite en ſes Cours, des Réglements qui leur ſeroient adreſſés à cet effet. Cette opération auroit conduit vraiſemblablement à convertir la Taille en une impo-

Digitized by Google

ſition réelle & territoriale : ſi Votre Majeſté avoit aujourd'hui les mêmes vues, & qu'elle daignât les faire connoître, votre Cour des Aides demanderoit la permiſſion de faire les réflexions néceſſaires ſur les moyens d'exécuter une ſi importante opération; mais elle oſera aſſurer dès-à-préſent qu'il en réſulteroit le plus grand de tous les biens, qui ſeroit la ſuppreſſion totale de la Taille d'induſtrie.

Alors il ſeroit poſſible d'établir des moyens de répartition & de perception, plus ſimples & plus juſtes que ceux qui ſont en uſage pour les impoſitions perſonnelles. Alors, Sire, toute la France ſeroit bien perſuadée qu'on travaille ſérieuſement & efficacement à bannir l'arbitraire, & un ſi grand avantage doit faire paſſer ſur bien des inconvénients.

Mais conſerver la Taille d'induſtrie, vouloir même l'éterniſer, puiſque les inſtructions détaillées, qu'on veut faire prendre ſuivant l'Article VI, tomberont nommément ſur l'induſtrie & le commerce, & vouloir en même temps que les hors-tenants ſoient à la merci des Collecteurs étrangers, c'eſt vouloir réunir dans la Taille tous les inconvénients des impoſitions réelles, & tous ceux des impoſitions perſonnelles, ce qui certainement n'eſt pas juſte.

TEXTE DE LA DÉCLARATION,

ARTICLE XX.

« *Voulons au ſurplus que notre Déclaration du 13 Avril 1761, & le Ré-* » *glement étant ſous le contre-ſcel d'icelle, continuent d'être exécutés ſelon leur* » *forme & teneur. Si donnons, &c.* »

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE XX.

Cet Article n'eſt ſuſceptible d'aucune obſervation.

Nous croyons, Sire, avoir mis au jour le vrai ſyſtême de la Déclaration envoyée par Votre Majeſté à ſa Cour des Aides : elle va voir le complément de ce même ſyſtême, dans les changements faits à la forme des Départements.

Dès que le brevet de la Taille eſt arrivé dans les Provinces, les Commiſſaires départis doivent ſe tranſporter en chaque Election, & y faire faire le département, c'eſt-à-dire, la répartition entre les Paroiſſes ou Communautés; les Tréſoriers de France qui ont droit de s'y trouver, & les Officiers des Elections, n'ont plus à préſent au Département que le droit d'aſſiſtance & voix conſultative. Le Commiſſaire départi décide ſeul, & en lui ſeul réſide dans cette occaſion toute l'autorité du Tribunal.

C'eſt dans cette même Aſſemblée que le Commiſſaire départi fait la répartition des diminutions que Votre Majeſté eſt dans l'uſage d'accorder, & qui varient tous les ans, parce qu'elles s'accordent ordinairement pour cauſe de mauvaiſe récolte, de grêle, d'incendie, & d'autres calamités.

Dans toutes ces opérations le Commiſſaire départi n'eſt point gêné dans l'exercice de ſon autorité abſolue, ſi ce n'eſt par la crainte d'entendre des repréſentations,

Digitized by Google

repréſentations, & d'être déſapprouvé, s'il refuſoit d'y déférer quand elles ſont juſtes.

Nous n'examinerons point pourquoi ce pouvoir illimité a été donné aux Commiſſaires départis : il nous ſuffira d'obſerver que la Loi qui le leur accorde fut enrégiſtrée en votre Cour des Aides en 1663, & que ce ne fut qu'après la plus forte réclamation, par ſoumiſſion à des ordres exprès & réitérés, & que jamais enrégiſtrement n'a été moins libre.

Votre Majeſté pourra reconnoître, par ce qui s'eſt paſſé depuis, par ce qui ſe paſſe encore aujourd'hui, par les progrès qu'a faits l'autorité arbitraire, & par les effets qui en réſultent, ſi la violence faite en cette occaſion à la Juſtice a été utile au Roi & à l'Etat.

Cependant cette autorité des Commiſſaires départis n'a pas encore paru ſuffiſante, & voici le changement qu'on a propoſé & déjà effectué pour l'année 1768.

Depuis long-temps pluſieurs impoſitions qu'on a nommées acceſſoires, ſe levent avec la Taille ; elles étoient toutes portées au Département. A préſent un premier brevet qui comprendra la Taille & quelques-unes ſeulement de ces impoſitions acceſſoires, ſera ſeul porté & réparti au Département. Le ſecond, qui comprendra le reſte de ces impoſitions, ſera appellé le Brevet militaire, & la répartition de celui-là ſera faite par le Commiſſaire départi ſeul.

La diſtribution des diminutions ſe fera ſéparément des deux brevets par le Commiſſaire départi ſeul, hors du Département, & ſans être aſtreint à conſulter perſonne. Il y a de plus un changement très-important à remarquer ſur ces diminutions ; elles ne s'accordoient qu'à une Paroiſſe entiere, & c'étoit à ceux qui faiſoient le rôle de la Paroiſſe à en répartir le bénéfice entre les Contribuables qui avoient éprouvé des pertes. Aujourd'hui ce ſera le Commiſſaire départi qui fera encore ſeul cette répartition entre les Particuliers.

Le motif annoncé de tous ces changements, eſt qu'on veut avoir à l'avenir une répartition de la Taille fixe ; elle varioit néceſſairement tous les ans à cauſe des diminutions : à préſent on ne fera plus porter les diminutions que ſur le ſecond brevet ; ainſi celui de la Taille ſera fixe.

Cette opération peut être rendue ſenſible par un exemple : ſi une Paroiſſe ſupportoit 2000 livres, tant de Taille que d'impoſitions acceſſoires, on lui fera ſupporter 1300 livres pour le premier brevet dans lequel la Taille eſt compriſe, & 700 livres pour le ſecond brevet ou brevet militaire.

Cette Paroiſſe a eu une année 400 livres de diminution, & une autre 200 liv. ſeulement : ainſi, ſuivant l'ancien uſage, elle payoit une année 1600 livres ; & une autre année 1800 livres : à préſent elle paiera chaque année 1300 liv. pour le premier brevet ; mais dans une année elle ne paiera que 300 livres pour le ſecond, & dans l'autre 500 livres : ainſi il ſera toujours vrai qu'elle aura payé une année 1600 livres, & l'autre 1800 livres : voilà ce qu'on appelle avoir fixé la Taille.

Il eſt donc clair que l'avantage qu'on prétend trouver dans cette nouvelle forme de brevet, ſe réduit à rien. Si cependant ce n'étoit qu'un changement indifférent, nous ſerions diſpenſés de le diſcuter ; mais il en réſulte une

Digitized by Google

différence eſſentielle, & c'eſt par un ſyſtême très-profondément combiné, que ce changement a été introduit.

Quatre observations vont éclaircir la queſtion & manifeſter les conſéquences de ce dangereux ſyſtême.

PREMIERE OBSERVATION.

Si on ſe prépare, comme il n'eſt guere poſſible d'en douter, à propoſer encore à Votre Majeſté de nouvelles augmentations, on a trouvé par la nouvelle forme un moyen sûr de les lever, avant que perſonne le ſache, avant que le zele de vos Cours puiſſe les conduire aux pieds de Votre Majeſté : diſons plus, avant que le cri qui s'éleveroit à chaque augmentation, & qui retentiroit dans toute la Province, ait averti non ſeulement le Peuple, mais même la Nobleſſe qui a le bonheur d'approcher de plus près Votre Majeſté, vos Miniſtres eux-mêmes, enfin tous ceux qui peuvent faire entendre leur voix.

Ce ne ſont donc pas ſeulement les Remontrances des Cours qu'on veut éviter, mais ces autres Remontrances non écrites & bien plus éloquentes, qui ſe font entendre dans tout le Royaume, quand le Peuple ſouffre.

C'eſt pour les prévenir qu'on a conçu le projet étonnant de diſſimuler au Peuple le poids qui l'accable : ce n'eſt pas qu'on ſe ſoit réellement flatté que les augmentations ne ſeroient jamais apperçues ; une politique plus réfléchie & infiniment plus dangereuſe a fait penſer que toutes les repréſentations qui viendroient après le paiement effectué, ou même commencé, ſeroient inutiles, au lieu que celles qui éclateroient de toute part dans le moment où l'augmentation ſeroit annoncée, toucheroient infailliblement le cœur de Votre Majeſté.

Voici donc ce qui s'eſt paſſé dans cette année, qui ne ſera que trop mémorable par l'augmentation dont nous nous plaignons.

On a, pour la premiere fois, mis en uſage le ſyſtême des deux brevets ſéparés ; on n'a porté que le premier au Département, & en conſéquence on a annoncé une diminution. Le Peuple l'a cru aiſément, parce qu'il étoit vraiſemblable qu'il y en auroit une dans une ſi malheureuſe année ; il n'a été détrompé qu'à la vue du ſecond brevet, & l'eſpérance qu'il avoit conçue, lui avoit fait ſentir ſon malheur avec encore plus d'amertume.

Voilà, Sire, le premier effet de ce nouvel ordre établi dans la répartition de la Taille, dans la vue, dit-on, de fixer cette impoſition, & d'en bannir l'arbitraire.

SECONDE OBSERVATION.

Le ſecond brevet dont on ne parle point au Département, ſera réparti par l'autorité la plus myſtérieuſe comme la plus arbitraire ; c'eſt dans le cabinet du Commiſſaire départi que ſe fera cette répartition. Il en étoit déjà le maître abſolu, puiſque perſonne n'avoit voix délibérative au Département ; mais les Tréſoriers de France & les Officiers de l'Election avoient le droit de repréſenter :

Digitized by Google

& des repréſentations faites avec une ſorte de publicité dans une aſſemblée comme celle du Département, gênent toujours celui qui voudroit commettre une injuſtice : c'eſt donc uniquement de cette gêne dont on a voulu l'affranchir.

Dans d'autres occaſions on a eu des prétextes pour augmenter l'autorité des Commiſſaires départis. Par exemple, quand il fut ordonné en 1663 que leur voix prévaudroit au Département, on penſa ſans doute que ces Magiſtrats entreroient mieux dans les vues du Conſeil que les Officiers de l'Election ; mais aujourd'hui qu'ils ſont les maîtres de faire la répartition comme ils veulent, une opération qui ne tend qu'à leur ôter des témoins incommodes, eſt évidemment une opération qui ne leur donne que la facilité de mal faire, ſi on vouloit les employer à cet uſage, & qu'ils vouluſſent s'y prêter.

Qu'on ne diſe pas que la répartition du ſecond brevet ne ſera pas arbitraire, parce qu'elle ſera toujours faite au marc la livre du premier.

Il ſeroit facile de détruire cette allégation, en prouvant que dans quelques Elections on s'eſt déjà écarté de cette regle ; mais d'ailleurs quand on s'y aſtreindroit les premieres années, rien n'empêcheroit qu'on s'en diſpensât dans la ſuite.

Il n'eſt pas inutile, Sire, d'expoſer à Votre Majeſté le ſyſtême ſur lequel cette innovation eſt fondée. Nous avons déjà obſervé qu'il y a des impoſitions acceſſoires qui ont été introduites & tolérées ſans enrégiſtrement ; mais au moins leur répartition ſe faiſoit ſuivant la Loi commune. Aujourd'hui on ſe fait un titre d'une irrégularité pour en commettre une autre. Ce ſont ces impoſitions acceſſoires non enrégiſtrées qu'on veut ſéparer de la Taille pour en faire le ſecond brevet ou brevet militaire ; & voici comment on raiſonne :

Les Cours n'ont point enrégiſtré ces impoſitions, par conſéquent elles ne les connoiſſent point : c'eſt donc un objet ſur lequel l'autorité arbitraire peut s'étendre.

C'eſt ainſi que ce défaut de titres légitimes ſur lequel on deſiroit autrefois que les Cours fermaſſent les yeux, eſt aujourd'hui le moyen dont on ſe ſert pour les exclure, ainſi que les Elections, de tout ce qui a rapport à ces impoſitions abuſives, & on n'a pas prévu qu'il dérivoit néceſſairement des mêmes principes un raiſonnement tout contraire.

En effet les Cours ont pu ignorer qu'on engloboit dans le brevet de la Taille des impoſitions non enrégiſtrées, parce que le brevet de la Taille ne leur eſt pas adreſſé ; mais du moment qu'on levera une impoſition diſtincte de la Taille, il eſt néceſſaire que les Cours regardent comme concuſſionnaires ceux qui la leveront, juſqu'à ce qu'ils montrent la Loi qui autoriſe leur perception.

TROISIEME OBSERVATION.

Après les deux brevets vient la diminution, c'eſt-à-dire, cette remiſe que Votre Majeſté fait à chaque Election, & qu'elle veut qui ſoit employée à ſoulager les Paroiſſes qui, par des malheurs particuliers, ne ſont pas en état de ſupporter la Taille à laquelle elles ſont impoſées.

Digitized by Google

La diminution ſe répartiſſoit entre les Paroiſſes par l'autorité abſolue du Commiſſaire départi ; mais au moins c'étoit au Département, c'étoit en public, c'étoit en préſence des Officiers de l'Election, qui devoient avoir examiné l'état de chaque Paroiſſe, qui étoient entendus contradictoirement, & dont chacun intercédoit pour celles qu'il avoit viſitées. On veut aujourd'hui que cette répartition ſoit faite par le Commiſſaire départi ſeul, que ce ſoit une déciſion envoyée par lui dans les Paroiſſes qui ſont quelquefois à vingt lieues de ſa réſidence, & où il ne retournera que l'année ſuivante après que tout aura été payé.

Nous demandons, Sire, par quel motif, ſous quel prétexte, ſous quelle apparence d'utilité on veut faire un pareil changement.

La diminution eſt, dit-on, un acte de bonté de Votre Majeſté, & il eſt juſte qu'elle ſe réſerve la diſtribution de ſes graces ; mais comme Votre Majeſté ne fait sûrement pas elle-même cette diſtribution, nous ne voyons pas pourquoi la conduite de ceux qu'elle en charge ne ſeroit pas auſſi éclairée à l'avenir que par le paſſé.

D'ailleurs en matiere ſi grave il ne faut point équivoquer ſur les termes.

Les diminutions accordées par Votre Majeſté ne ſont point de grace, elles ſont de juſtice : on ne peut le nier, puiſque c'eſt par ces diminutions qu'on vient au ſecours des Paroiſſes grélées ou incendiées, à qui la juſtice exige certainement qu'on faſſe des remiſes ; elles ne ſont que trop légitimement dues à tous ceux à qui leur malheur a donné des titres pour les obtenir, & en général on ne peut pas ſoutenir que de foibles diminutions ſur une impoſition auſſi onéreuſe que la Taille, ne ſoient pas toujours des actes de juſtice.

Enfin, ſuivant ce nouvel ordre qu'on ſe propoſe, on ne voit pas ſeulement comment on ſera aſſuré que la totalité de la diminution accordée par Votre Majeſté, ſera employée au ſoulagement des Paroiſſes.

Si les Commiſſaires départis ne peuvent être ſoupçonnés d'infidélité, peut-on dire la même choſe de tous les ſubalternes, & ſur-tout des Commiſſaires aux rôles qu'ils ſeront obligés d'y employer ?

Cette objection, Sire, va acquérir bien de la force, quand nous aurons fait connoître à Votre Majeſté que par un dernier changement fait dans la répartition des diminutions, elle deviendra d'un détail immenſe & minutieux ; qu'elle exigera de la part des Commiſſaires aux rôles un travail conſidérable pour lequel ils ne ſe croiront jamais ſuffiſamment payés, dans lequel ils n'auront perſonne qui inſpecte & vérifie leurs opérations ; qu'ils auront par conſéquent la faculté d'y commettre toutes les infidélités qu'ils jugeront à propos, & même de faire tourner à leur profit des diminutions que la bonté de Votre Majeſté n'accorde qu'aux beſoins exceſſifs des malheureux Contribuables ; c'eſt ce qui va être expliqué par l'obſervation ſuivante :

Digitized by Google

QUATRIEME OBSERVATION.

Nous avons préſenté à Votre Majeſté les inconvénients de faire faire la répartition de la diminution hors du Département ; mais ce n'eſt là ni le ſeul changement, ni peut-être le plus important à obſerver.

Au Département, on répartiſſoit la diminution ſur les Paroiſſes dans leſquelles il y avoit eu des pertes, mais la perte ne tombe pas également ſur tous les Particuliers d'une Paroiſſe : c'étoit aux Confecteurs ordinaires des rôles à rendre juſtice à ceux à qui elle étoit due ; ainſi au Département on déduiſoit de la ſomme à laquelle la Paroiſſe étoit impoſée, ce qui étoit accordé pour la diminution, & les Collecteurs qui connoiſſent les facultés actuelles de chacun, y proportionnoient l'impoſition. Leur premier devoir étoit de ménager celui qui avoit ſouffert des pertes : leur intérêt s'y trouvoit auſſi, car l'intérêt du Collecteur eſt toujours que le Contribuable ſoit ſolvable. C'eſt ainſi que celui qui avoit ſouffert d'une grêle, d'un incendie ou d'un autre malheur, éprouvoit le bénéfice de la diminution. Aujourd'hui c'eſt le Commiſſaire départi qui applique immédiatement la diminution à celui à qui il la croit due ; opération d'autant plus ſuſceptible d'injuſtice, que ce ne ſera sûrement ni par les Commiſſaires départis eux-mêmes, ni le plus ſouvent par leurs Subdélégués, que cette répartition ſera arbitrée ; il faudra qu'ils s'en rapportent à des Adminiſtrateurs du dernier ordre, & ce ſera vraiſemblablement aux Commiſſaires aux rôles.

Ce n'eſt point une aſſertion téméraire que de dire qu'une répartition ſi importante, remiſe dans de telles mains, ſera l'ouvrage de la faveur, de la vengeance, plus ſouvent encore de l'intérêt.

Oui, Sire, le Peuple aura la douleur de voir la grace que Votre Majeſté a toujours accordée à ceux qui ont éprouvé des calamités, devenir le prix de la faveur de ces Commiſſaires par qui il ſe croit déjà opprimé ; il verra ſouvent une partie de cette grace tourner à leur profit perſonnel, par des tranſactions criminelles avec ceux à qui ils la feront accorder ; il la verra devenir un nouvel inſtrument de vexation, parce que ce ſera toujours la récompenſe des délateurs ; il verra, & il a peut-être déjà vu ces Commiſſaires aux rôles refuſer la diminution la plus méritée à ceux qui auront cherché à ſe rédimer de la vexation, en s'adreſſant aux Tribunaux ordinaires pour y avoir juſtice ; en ſorte que ces Commiſſaires, après avoir aſſouvi leur haine ſur de malheureux Contribuables, par les taxes auxquelles ils les auront fait impoſer, pourront encore empêcher le Commiſſaire départi de les rendre participants de la diminution que leurs pertes les mettroient dans le cas de réclamer & d'obtenir.

Voilà de grands maux prévus, dira-t-on, mais doit-on les préſumer ?

On n'eſt que trop fondé, Sire, à prévoir que les injuſtices ſeront commiſes, quand on voit évidemment qu'on en prépare tous les moyens, & quand on ſonge à qui un pouvoir ſans bornes va être confié ; mais s'il pouvoit reſter quelques doutes à cet égard, votre Cour des Aides ſeroit promptement en état de les faire diſparoître par une information juridique.

Digitized by Google

Peut-être, dira-t-on, que ces Commiſſaires n'auront en cela que la même autorité qu'avoient auparavant les Collecteurs; mais cette objection tant de fois réfutée, ſe détruit aiſément quand on ſe rappelle que l'ouvrage du Collecteur eſt fait avec les Habitants; que les Collecteurs n'ont qu'une autorité annuelle dont il eſt bien plus difficile d'abuſer; enfin qu'il y a un recours juridique contr'eux; au lieu qu'il n'y a aucun recours contre les injuſtices commiſes par les Commiſſaires aux rôles dans la répartition des diminutions.

Enfin, Sire, il eſt néceſſaire de dévoiler à Votre Majeſté le vrai ſecret de cette opération. Juſqu'à préſent le rôle de chaque Paroiſſe ſe faiſoit par les Collecteurs, & on ſe pourvoyoit en Juſtice réglée contre ce rôle. Nous avons fait connoître qu'on ôtoit aux Collecteurs la confection des rôles, en les faiſant faire par des Commiſſaires; il reſtoit encore le recours à la Juſtice contre ce rôle fait par ce Commiſſaire; on a voulu avoir un moyen de s'en affranchir, & ce moyen ſe trouve dans la nouvelle répartition des diminutions: voici l'opération.

Le Commiſſaire départi peut impoſer telle ſomme qu'il veut ſur les Paroiſſes par ſon autorité abſolue au Département, ainſi qu'il a été expliqué. Il en impoſera une plus forte que ce qu'on croit que la Paroiſſe peut payer, & que ce qu'on veut réellement qu'elle paie, en ſe réſervant de la réduire au juſte taux par des diminutions.

Par ce moyen chaque Particulier ſera dans le cas d'obtenir une diminution, & dans le nouveau ſyſtême, ce ſera du Commiſſaire départi qu'il faudra qu'il l'obtienne: ainſi le Contribuable qui ſe prétendroit ſurtaxé, & qui ſe pourvoieroit en l'Élection, ne pourroit jamais obtenir une juſtice entiere; parce que le Jugement qu'il obtiendroit ne pourroit réduire ſa taxe que d'après le taux apparent de la Taille de la Paroiſſe, & il faudroit qu'il ſe pourvût enſuite pour obtenir une diminution proportionnée devant le Commiſſaire départi, aux yeux duquel on n'eſt jamais bien favorable quand on a commencé par recourir à une autre autorité que la ſienne. Au lieu de cela ce même Particulier ſe pourvoiera directement devant le Commiſſaire départi, & il lui demandera ou une modération, ou une décharge totale. Si le Commiſſaire départi croit la lui devoir accorder, ce ne ſera pas ſous le nom de décharge ou de modération, ce ſera ſous celui de diminution priſe ſur la diminution totale de la Paroiſſe, & cela produira abſolument le même effet: car, ſuivant la forme actuelle, un Contribuable qui ſe pourvoit contre ſa cote plaide contre la Communauté, & s'il réuſſit, la ſomme dont il eſt déchargé eſt réimpoſée ſur le général des Habitants: il en ſera de même puiſque la diminution qu'on lui donnera pour ſa décharge ſera priſe ſur la diminution deſtinée au général des habitants.

C'eſt ainſi que le Commiſſaire départi attirera à lui la connoiſſance de tout ce qui appartenoit à la Juſtice réglée, & ce qui eſt très-remarquable, c'eſt que voilà comment on prétend éteindre les procès. On aſſurera à Votre Majeſté qu'il n'y a plus de conteſtation, parce que ce qui s'appelle demande en ſurtaux ou en radiation, s'appellera demande en diminution.

Votre Majeſté aura de la peine à croire qu'on ait conçu un pareil ſyſtême, & elle penſera vraiſemblablement que nos craintes ſont au moins prématurées;

mais nous avouerons que nous n'aurions jamais eu aſſez de ſagacité pour prévoir cette opération, ſi nous n'avions eu avis qu'on commence à la mettre à exécution.

Nous pouvons, Sire, mettre ſous les yeux de Votre Majeſté des Ordonnances de cette année, par leſquelles des Particuliers qui ſe croyoient impoſés mal-à-propos ont obtenu ou une modération, ou une décharge totale ſous la forme d'une diminution. Ce ne ſont point des Particuliers qui prétendiſſent avoir éprouvé les malheurs accidentels, qui ſont le motif des diminutions, ce ſont des Contribuables qui ſe ſont pourvus devant le Commiſſaire départi, comme ils auroient pu ſe pourvoir en l'Election.

Nous ignorons ſi réellement ces Particuliers étoient bien fondés. Ils l'étoient peut-être; votre Cour des Aides ne prétend point que chaque acte émané d'une autorité incompétente, ſoit en lui-même une injuſtice.

Nous obſerverons ſeulement que ſi la décharge ou modération donnée à ces Particuliers qui avoient d'autres voies pour ſe pourvoir, a été réellement priſe ſur la diminution que Votre Majeſté deſtinoit à ceux qui ont ſouffert des pertes, c'eſt une injuſtice; & que ſi le fonds ſur lequel cette diminution a été accordée, eſt un fonds qu'on ſe ſoit ménagé pour cet objet ou d'autres objets ſemblables, l'uſurpation de pouvoir que nous venons d'annoncer eſt actuellement conſommée.

Nous ſupplions Votre Majeſté, avec toute l'ardeur que le zele le plus pur nous inſpire, de ne point regarder ce que nous lui repréſentons pour le bien de l'Etat, comme les plaintes d'une Cour qui craint de ſe voir enlever l'autorité que vous lui avez confiée.

Il eſt vrai, Sire, que par l'opération nouvelle, la Juriſdiction de vos Cours des Aides, & celle des Elections en matiere de Taille, ſeroient anéanties: cependant ſi votre Cour des Aides pouvoit penſer que le ſervice de Votre Majeſté ou le bonheur de ſes Sujets exigeaſſent d'elle ce ſacrifice, vous ne ſeriez point importuné, Sire, de ſa réclamation; mais ce ſeroit le dernier coup porté à la liberté des Citoyens: & en effet, quand le feu Roi en 1663 rendit les Commiſſaires départis maîtres de l'impoſition des Paroiſſes, croiroit-on qu'il n'auroit pas pu également, & par les mêmes voies d'autorité, les rendre maîtres de l'impoſition des Particuliers? On le pouvoit ſans doute; mais on étoit trop éclairé pour ne pas ſentir que ce ſeroit établir une tyrannie multipliée ſur tous les Contribuables du Royaume.

La faveur, la haine, tous les genres de partialité ſont bien autrement à craindre quand elles s'exercent ſur des Particuliers, que ſur des Communautés; d'ailleurs la Déclaration de 1663 ne pouvoit être fondée que ſur la confiance qu'on avoit dans les Commiſſaires départis, par qui on vouloit faire prendre une connoiſſance exacte de l'état des Paroiſſes; or on ſavoit bien qu'ils ne pourroient pas évaluer eux-mêmes les facultés, ni vérifier les pertes de chaque Taillable, & ce n'eſt que dans ces derniers temps qu'on a cru poſſible de faire faire une pareille évaluation par cette *nuée de Commiſſaires ſubalternes* dont on a inondé les Provinces.

Toute l'opération, Sire, eſt à préſent développée: Votre Majeſté doit voir clairement que ce n'eſt autre choſe qu'un projet ſuivi d'établir l'autorité

Digitized by Google

arbitraire ſur toutes les parties de l'impoſition, de la faire deſcendre dans tous les détails, de la mettre à l'abri de toute contradiction, même de toute critique; enfin de transférer l'autorité des Cours & des Tribunaux inférieurs, non pas ſeulement aux Commiſſaires départis, mais réellement à trois ou quatre mille Particuliers ſans nom & ſans état, dont chacun aura un certain nombre de Paroiſſes à ſa diſcrétion, & qui reſſortiront tous à un Bureau général duquel dépendra le ſort de tout le Royaume.

Au reſte, Sire, les inconvénients que nous venons de préſenter ne ſont pas encore les ſeuls qui ſe trouvent dans l'exécution des nouveaux projets: il en eſt d'autres qui auroient dû ne pas échapper à ceux qui ſont verſés dans la répartition des impôts.

Les diminutions ne porteront que ſur le montant du ſecond brevet. Il s'enſuit que ceux à qui elles ſont dues ne pourront jamais eſpérer de décharge de l'impoſition principale, ce qui ſeroit d'une injuſtice inouie, & même impraticable dans de certains cas, comme celui où une Paroiſſe dont la récolte eſt en grains, & qui n'a point d'autre induſtrie, a tout perdu par une grêle.

Les Contribuables qui doivent avoir une diminution ne l'obtiendront que par une déciſion poſtérieure peut-être de pluſieurs mois à la confection des rôles : ils ſeront donc obligés de payer en entier les premiers quartiers, ſauf à leur en tenir compte par la ſuite, & on ſait que c'eſt ruiner les gens de la campagne que de leur faire faire des avances.

Un autre inconvénient qui ne paroîtra peut-être réel qu'à ceux qui connoiſſent les malheureux Taillables, c'eſt que la cote qu'on impoſoit ſur eux, après avoir déduit la diminution, étoit une cote ſimple, & on leur déclaroit en même temps ce qu'ils auroient à payer pour chaque quartier, à préſent on leur doit annoncer d'abord l'impoſition, enſuite la diminution; c'eſt pour eux une ſouſtraction à faire, non ſeulement ſur la ſomme principale, mais auſſi ſur celle qui eſt due à chaque échéance; & cette opération d'arithmétique, toute aiſée qu'elle paroît, cauſe de l'embarras à la plupart des payſans.

La répartition des diminutions arrêtées dans les bureaux des Commiſſaires départis, ne pourront en aucune occaſion être vérifiées légalement ni par les Juges, ni par les Contribuables qui ont le plus grand intérêt à les connoître. Un Collecteur peut falſifier ou altérer ſon rôle : un accident imprévu peut le lui enlever : ce ſont des événements dont l'expérience journaliere n'a que trop ſouvent prouvé la poſſibilité ; & les Collecteurs pratiqueront plus fréquemment ces manœuvres, quand ils verront qu'ils pourront s'y livrer avec impunité. Dans tous ces cas la minute du rôle dépoſée au greffe de l'Election, aſſuroit aux Parties & au Miniſtere-Public une voie juridique pour connoître & faire punir ceux qui s'en rendroient coupables; mais ſuivant la nouvelle forme il ne ſera plus poſſible à la Juſtice ordinaire d'en prendre connoiſſance, ni aux Particuliers d'y avoir recours. Les minutes de ces répartitions n'exiſteront dans aucun dépôt légal qu'on puiſſe conſulter, & qui puiſſe raſſurer contre les infidélités des Collecteurs, ni contre les erreurs mêmes involontaires des ſubalternes qui auront concouru à l'opération.

Enfin

Digitized by Google

Enfin on n'a pas ſongé à quel point on multiplie les peines des malheureux Collecteurs, leurs voyages au lieu du Siege de l'Election, leurs relations avec le Subdélégué & avec le Commiſſaire aux rôles, qui entraînent toujours des dépenſes, & une perte de temps ruineuſe pour eux.

Tous ces inconvénients, Sire, à pluſieurs deſquels il auroit été aiſé de remédier, n'ont pas été examinés, & nous ne devons pas diſſimuler à Votre Majeſté les plaintes qui en reviennent de toutes les Provinces.

Nous venons, Sire, de vous préſenter le fidele tableau de la ſituation de votre Peuple. Nous ne pouvons croire qu'elle fût entiérement ignorée de Votre Majeſté. La voix du Public avoit ſans doute prévenu la nôtre; mais en cherchant les cauſes, en démontrant qu'elles ſe trouvent dans des principes que la nouvelle opération va conſacrer & conſolider, nous croyons avoir porté la lumiere ſur un objet bien important.

Si Votre Majeſté ſuit dans cette occaſion les mouvements de ſon cœur, ſi votre Cour des Aides a été aſſez heureuſe pour obtenir l'attention qu'exige l'importance de la matiere, & la confiance que mérite ſon zele, elle aſſure Votre Majeſté qu'il lui ſera plus facile qu'on ne croit d'apporter bien du ſoulagement à tant de maux.

Il eſt un acte de juſtice préalable à tout, nous avons oſé le dire à Votre Majeſté, c'eſt de fixer l'impoſition par une Loi certaine, & de déclarer qu'elle ne pourra être augmentée que par une Loi également authentique.

Cette Loi, Sire, que nous avons demandée au nom de toute la Nation, eſt devenue néceſſaire pour calmer les craintes du Peuple trop juſtement alarmé de l'augmentation de cette année : elle eſt auſſi utile pour vos Finances, où l'ordre ne peut jamais être établi que par des opérations fondées ſur cette baſe immuable.

Il ne faut pas diſſimuler à Votre Majeſté que juſqu'à préſent tous les projets annoncés ont paru avoir un objet unique, déguiſé ſous mille formes différentes, & cet objet étoit de parvenir à de nouvelles augmentations : ainſi le Peuple ſe refuſe à tout, parce que tout lui a inſpiré de la crainte.

Mais dès que Votre Majeſté aura pris un parti ſi noble, ſi juſte & ſi digne d'elle, on oſe lui annoncer qu'elle verra la plus grande partie des difficultés s'évanouir : il n'y aura plus ni de la part des auteurs des projets dangereux le même zele pour les faire exécuter; ni de la part des Cours la même crainte des abus.

Votre Majeſté a envoyé à ſa Cour des Aides un Edit concernant la ſuppreſſion des privileges; s'il y en a qu'il faille conſerver, l'Adminiſtration s'y portera ſans peine, quand on n'enviſagera plus dans l'impoſition des privileges un moyen d'augmenter l'année ſuivante la ſomme totale des impoſitions; & ſi d'autres privilegiés ſont dans un cas moins favorable, on ne craindra plus de trop vives inſtances en leur faveur. Ces Privilégiés rougiroient eux-mêmes de réclamer des droits abuſifs, s'il étoit conſtant que ce qu'ils paieront tournera à la décharge du Peuple.

L'eſprit qui anime les François eſt toujours le même, & les faſtes du regne paſſé doivent rappeller à Votre Majeſté que lorſque la Capitation & le

Digitized by Google

Dixieme furent établis, & qu'on fut ſoumis, pour la premiere fois, à des impoſitions dont perſonne n'étoit exempt, perſonne néanmoins ne murmura, parce que la néceſſité étoit évidente, & que les moyens paroiſſoient encore les meilleurs qu'on pût employer dans des circonſtances ſi critiques.

La Nobleſſe elle-meme, la vraie Nobleſſe de votre Royaume, celle qui n'a point acquis à prix d'or les droits dont elle jouit, ne trouva pas injuſte qu'on lui demandât des ſecours pécuniaires dans le temps même qu'elle contribuoit de ſon ſang à la défenſe de la Patrie.

Votre Majeſté a auſſi envoyé à ſa Cour des Aides une Déclaration concernant une nouvelle forme de répartition. Par l'examen qui vient d'en être fait, Votre Majeſté a pu reconnoître que pluſieurs diſpoſitions de cette Loi auroient de trop grands inconvénients, & que pluſieurs autres ne ſont pas aſſez clairement expliquées pour pouvoir être miſes à exécution; mais l'objet annoncé eſt de ſimplifier la répartition, & de la fixer dans les parties qui en ſont ſuſceptibles : c'eſt un deſſein auquel toute la France applaudira, dès qu'on ne craindra plus que les moyens qui y ſeront employés ſervent à une fin différente; les Adminiſtrateurs, les Cours, le Peuple lui-même concoureront à l'exécution d'un projet ſi utile & ſi digne d'illuſtrer le regne de Votre Majeſté.

Quant aux Commiſſaires aux rôles, l'Adminiſtration n'a aucun intérêt à établir ces eſpeces de petits Souverains ſur chaque Paroiſſe; & quand on ne ſongera plus à acquérir par leur miniſtere des connoiſſances qui ſervent à augmenter l'impoſition, il n'y aura plus de prétexte pour introduire une inquiſition odieuſe dans l'intérieur de chaque chaumiere.

D'ailleurs il eſt conſtant que les meilleures répartitions ſeroient celles que font les Communautés ou leurs Repréſentants, ſi la bonne-foi y préſidoit: or elle ne peut pas y préſider quand ils voient évidemment qu'on ne cherche à connoître leurs facultés que pour augmenter leurs charges; mais Votre Majeſté peut être aſſurée qu'ils y travailleront de bonne-foi, dès qu'ils ne verront plus l'œil avide du Financier ouvert ſur eux pour découvrir juſqu'aux petites reſſources de leur fortune, & les dévorer.

Pour ce qui eſt de la répartition qui ſe fait au Département, comme le changement introduit dans cette opération n'a en lui-même aucune utilité, & qu'il n'a été entrepris que dans la double vue d'augmenter l'autorité des Commiſſaires du Conſeil, & d'augmenter enſuite la maſſe de l'impoſition, votre Cour des Aides eſt également perſuadée qu'on abandonnera le premier de ces deux projets dès qu'il ne pourra plus ſervir au ſecond.

Il y auroit, Sire, un changement bien important à faire ſur cette répartition, mais bien différent de celui qu'on s'eſt propoſé. Votre Cour des Aides ne doit négliger aucune occaſion de repréſenter à Votre Majeſté l'abus énorme de ces Départements qui ſe font de l'autorité du ſeul Commiſſaire départi, ſans que perſonne y ait voix délibérative. Votre Cour des Aides, Sire, ſeroit applaudie de tous les Citoyens, ſi elle réclamoit pour les Tréſoriers de France & les Officiers des Elections, le droit de ſuffrage dans les Départements, & pour elle-meme le droit d'appel; mais elle portera plus loin ſon zele patriotique; elle a prouvé que c'étoit un projet déraiſonnable

Digitized by Google

de faire faire les rôles des Paroiſſes par d'autres que par les Habitants eux-mêmes. Ce principe a également lieu pour la répartition qui ſe fait entre les Communautés ; ceux qui ſupportent le poids de l'impoſition ont plus d'intérêt que perſonne à ce que la répartition ſoit juſte, & connoiſſent auſſi mieux que perſonne les facultés de toute la Province : c'eſt donc en leur préſence ou en celle de leurs Députés, que la répartition doit être faite.

On a bien de l'avantage, Sire, quand ce que l'on préſente comme le plus conforme à la raiſon & à la juſtice, ſe trouve appuyé de l'autorité des ſiecles paſſés ; & qu'en propoſant de nouveaux établiſſements, on rentre dans l'ancien droit du Royaume. Les plus grandes vérités ſont ordinairement les plus ſimples, ce ſont celles qu'on a apperçues dans les premiers temps, & les théories poſtérieurement établies n'ont ſouvent fait que détourner de la vraie route.

Tel eſt ce ſyſtême que l'expérience a démontré funeſte, & qui autrefois auroit paru abſurde, de faire répartir les impoſitions des Provinces par des gens étrangers à la Province.

Le nom des Elus fait connoître leur origine ; mais, Sire, nous ne diſſimulerons pas à Votre Majeſté que des Elus par charge ne remplacent qu'imparfaitement les anciens Elus, vrais repréſentants de la Nation. Le zele de ces Officiers mérite ſans doute bien des égards & de la confiance, & mériteroit au moins qu'ils ne fuſſent plus expoſés à la violence des dépoſitaires de l'autorité arbitraire : cependant nous ne craindrons point de dire que ce ne ſeroit point par eux ſeuls que l'impoſition devroit être répartie.

Votre Cour des Aides ne propoſera point à Votre Majeſté des projets de trop difficile exécution ; elle ne demandera point qu'on change totalement la forme actuelle des répartitions, pour y ſubſtituer l'ancienne ; mais en conſervant la ſéance du Commiſſaire départi, qui eſt l'œil de Votre Majeſté, pour obſerver ce qui ſe paſſe dans les Provinces ; & en profitant des lumieres des Tréſoriers de France & des Officiers des Elections, rien ne ſeroit plus aiſé que de faire entrer au Département, comme la partie eſſentielle de ce Tribunal, des Députés choiſis parmi les Propriétaires des biens ſur leſquels l'impoſition doit être aſſiſe ; il y auroit ſeulement des précautions à prendre pour que ces Députés fuſſent élus librement, & dans une forme qu'il plairoit à Votre Majeſté de preſcrire par une Loi.

Nous n'ignorons pas, Sire, que les Cours faites pour inſiſter ſur l'obſervation des regles, doivent avoir de puiſſants adverſaires.

Si dans cette occaſion on a haſardé les imputations ordinaires, ſi on a voulu attribuer les démarches de votre Cour des Aides au deſir de conſerver ou d'augmenter ſa juriſdiction, on ſera étonné d'entendre propoſer un projet qui tend évidemment à la diminution de l'autorité des Cours & des Tribunaux inférieurs ; mais nous eſpérons que Votre Majeſté ne partagera pas cette ſurpriſe.

L'attention qu'elle aura bien voulu donner aux réflexions que nous venons de mettre ſous ſes yeux, lui aura fait connoître au moins les vrais ſentiments dont nous ſommes pénétrés ; & nous nous flattons qu'elle les trouvera

Digitized by Google

ſupérieurs à ce vil intérêt perſonnel qui fait toujours déguiſer la vérité aux Rois, & à ce fougueux eſprit de Corps qui fait ſouvent qu'on ſe la diſſimule à ſoi-même.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides à Paris.

Arrêtées en la Cour des Aides, le 9 Juillet 1768.

Ces Remontrances ont été préſentées au Roi par M. le Premier Préſident. Sa Majeſté lui a dit qu'elle les feroit examiner, & qu'elle feroit ſavoir ſes intentions à la Cour.

IV.

Arrêt de la Cour des Aides qui ordonne que huitaine après le département, les Officiers de chaque Election de ſon reſſort ſeront tenus d'envoyer au Greffe d'icelle tous les ans, & les Subſtituts du Procureur-Général du Roi auſſi chaque année un état certifié d'eux, du montant de la Taille, Capitation, & autres impoſitions acceſſoires.

Du Mercredi 13 Juillet 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MESSIEURS,

Un des principaux objets qui réſulte du compte rendu par MM. les Commiſſaires, des dénonciations faites en la Cour les 12 & 25 Novembre dernier, eſt la néceſſité où eſt la Cour de ſe faire informer tous les ans du montant exact des ſommes qui s'impoſent ſur les Taillables ; c'eſt auſſi un objet ſi important à la Cour, que dans les Remontrances qu'elle a arrêtées le 9 de ce mois, elle a pris un engagement formel d'uſer de tout le pouvoir que le Roi lui a confié, pour être à portée de ſavoir le montant des impoſitions. Il

Digitized by

eſt d'autant plus inſtant de prendre une délibération prompte à ce ſujet, que pluſieurs de Meſſieurs ſont inſtruits qu'il y a nombre de Paroiſſes où il eſt venu des ordres de procéder à la nomination des Collecteurs pour l'année prochaine, ce qui fait préſumer que les opérations du Département pour les impoſitions de l'année prochaine, pourront ſe faire plus promptement que l'année derniere.

La matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté que le récit fait par un de Meſſieurs, ſeroit à l'inſtant communiqué aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs concluſions ſur le champ.

Ce fait, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M. le Premier Préſident leur a fait part dudit Arrêté de la Cour, & le récit ci-deſſus leur a été remis ſur le champ.

A quoi les Gens du Roi, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils alloient ſe retirer au Parquet pour délibérer.

Enſuite les Gens du Roi rentrés en la Chambre, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils requéroient qu'il fût ordonné que dans chacune des Elections du reſſort de la Cour, les Officiers de ladite Election ſeroient tenus d'envoyer tous les ans au Greffe de la Cour, dans la huitaine après le Département, un état certifié d'eux, contenant la ſomme totale des impoſitions à répartir ſur les Paroiſſes de leur Election, lequel état contiendra le montant du principal de la Taille & des impoſitions acceſſoires, le montant de la Capitation & des ſommes qui s'impoſent au marc la livre d'icelle, ſoit par un ſeul & même rôle, ou par un rôle ſéparé, enſemble le montant de toutes les diminutions qni ſeront accordées, de façon que dans tous les cas cet état donne une connoiſſance exacte des ſommes réparties chaque année ſur les Taillables de leur Election, tant pour le principal de la Taille que pour les acceſſoires & pour la Capitation, ou ſous toutes autres dénominations que ce puiſſe être; & ſi après cet état envoyé il étoit réparti ſur les Taillables quelqu'autre ſomme, ou s'il étoit accordé quelqu'autres diminutions ſur les ſommes impoſées, leſdits Officiers de l'Election ſeront pareillement tenus d'en donner connoiſſance à la Cour auſſitôt qu'ils en ſeront informés.

Qu'il ſeroit enjoint à M. le Procureur-Général du Roi de ſe faire remettre dans le même délai, de pareils états par les Subſtituts auxdits Sieges, & d'en informer la Cour, & de veiller à l'exécution de l'Arrêt qui interviendroit ſur le préſent requiſitoire; lequel Arrêt ſeroit imprimé & envoyé à tous les Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour être lu, publié, &c.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés.

Suit la teneur dudit Arrêt :

Du 13 Juillet 1768.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le compte rendu par MM. les Commiſſaires, ſur les dénonciations faites à la Cour les 12 & 25 Novembre dernier, le récit fait par un de Meſſieurs cejourd'hui, & le requiſitoire des

Gens du Roi étant enſuite : Oui le rapport de Mᵉ. C. F. de Laville du Portault, Conſeiller. La matiere miſe en délibération, la Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que dans chacune des Elections du reſſort de la Cour, les Officiers de ladite Election ſeront tenus d'envoyer tous les ans au Greffe de la Cour, dans huitaine après le Département, un état certifié d'eux, contenant la ſomme totale des impoſitions à répartir ſur les Paroiſſes de leur Election, lequel état contiendra le montant du principal de la Taille & des impoſitions acceſſoires, le montant de la Capitation & des ſommes qui s'impoſent au marc la livre d'icelle, ſoit par un ſeul & même rôle, ou par un rôle ſéparé, enſemble le montant de toutes les diminutions qui ſeront accordées, de façon que dans tous les cas, cet état donne une connoiſſance exacte des ſommes réparties chaque année ſur les Taillables de leur Election, tant pour le principal de la Taille, que pour les acceſſoires & pour la Capitation, ou toutes autres diminutions que ce puiſſe être ; & ſi après cet état envoyé, il étoit reparti ſur les Taillables quelques autres ſommes, ou s'il étoit accordé quelques autres diminutions ſur les ſommes impoſées, leſdits Officiers de l'Election ſeront pareillement tenus d'en donner connoiſſance à la Cour auſſi-tôt qu'ils en ſeront informés. Enjoint au Procureur-Général du Roi de ſe faire remettre, dans le même délai, de pareils états par les Subſtituts audit Siege, & d'en informer la Cour, & de veiller à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé & envoyé à tous les Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c. Donné à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 13 Juillet 1768.

Cet Arrêt a été caſſé par Lettres-Patentes du 14 Août 1768, comme on le verra ci-après.

Du Vendredi 19 Août 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, oui le récit fait par un de Meſſieurs, enjoint au Greffier de l'Election de Paris, ou en ſon abſence, au Commis du Greffe qui le remplace, d'apporter ſur le champ à la Cour, tant le brevet de la Taille pour l'année prochaine 1769, qu'autres brevets, s'il y en a, enſemble le Département portant répartition de la Taille ſur chaque Paroiſſe de l'Election de Paris, ſinon & à faute de ce faire, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit donné d'autre, ordonne qu'il y ſera contraint par corps.

Dudit jour 19 Août.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur les pieces à elle à l'inſtant rapportées par le Commis-Greffier de l'Election de Paris, en exécution de l'Arrêt de la Cour de ce jour.

1°. Le brevet en parchemin pour la Taille de l'Election de Paris, du 30 Juin dernier.

2°. L'état de répartition de la Taille de ladite Election, arrêté le 17 Août préſent mois.

Digitized by Google

3°. L'état de répartition des impoſitions militaires de ladite Election, datée du même jour.

4°. Un mandement du Commiſſaire départi, des Tréſoriers de France & des Officiers de l'Election de Paris, le tout pour les impoſitions de l'année 1769.

5°. La nomination des Collecteurs d'office du 17 Août 1768, pour l'année 1769.

6°. l'Ordonnance du Commiſſaire départi du même jour, concernant la taxe des Brigadiers, & garniſons.

7°. Enfin le rôle des cotes d'office pour l'année 1769, pour l'étendue de l'Election de Paris.

A ordonné que dans l'inſtant il ſera fait par le Greffier de la Cour, des copies collationnées,

1°. Du brevet en parchemin daté du 30 Juin 1768, pour la Taille de l'Election de Paris.

2°. De l'état de répartition de la Taille de ladite Election, arrêté le 17 Août préſent mois.

3°. De l'état de répartition des impoſitions militaires de ladite Election, arrêté le même jour.

4°. D'un mandement du Commiſſaire départi, des Tréſoriers de France & des Officiers de l'Election de Paris, le tout pour les impoſitions de l'année 1769, pour leſdites copies collationnées être remiſes ès-mains des Commiſſaires de la Cour : ordonne que les quatre originaux ſur leſquels leſdites copies collationnées auront été faites, ſeront immédiatement après remis par le Greffier de la Cour, au Greffier de l'Election de Paris, & que les trois autres pieces mentionnées dans le vu du préſent Arrêt, ſeront à l'inſtant remiſes audit Commis-Greffier de ladite Election.

V.

Réponſe du Roi aux Remontrances du 9 Juillet 1768.

Du Vendredi 19 Août 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident de Levy a dit qu'ayant reçu Lundi 15 de ce mois, une lettre de M. de Saint-Florentin, portant que le Roi ſouhaitoit qu'il ſe rendit ſeul à Compiegne le Mercredi 17, pour y recevoir les ordres de Sa Majeſté, dans le cas où M. le Premier Préſident ſeroit en campagne. Qu'ayant appris qu'il n'étoit pas encore revenu le Mardi 16 à minuit, il étoit parti le Mercredi 17 à une heure du matin, & arrivé à Compiegne à neuf; qu'environ à l'heure de midi il a été introduit dans le cabinet du Roi, qui avoit à ſa droite M. de Maupeou, à ſa gauche M. de Saint-Florentin, & des deux côtés en haie, un grand nombre de perſonnes de ſa Cour; que s'étant approché de Sa Majeſté, après les révérences ordinaires, Sa Majeſté lui a dit :

« J'ai pris connoiſſance des Remontrances de ma Cour des Aides ; elle n'auroit pas dû réunir tant d'objets différents, & j'ai jugé à propos de les diviſer & de lui faire connoître diſtinctement mes volontés ſur chacun d'eux par des réponſes ſéparées ».

Réponſes du Roi aux Remontrances de la Cour des Aides, concernant la Déclaration du mois de Juillet 1766.

« Je n'ai pas pu voir ſans peine la néceſſité d'augmenter l'année derniere les fonds deſtinés au ſervice de la Gendarmerie, des Milices & des Etapes, quoique ce fût un objet peu conſidérable ; mais la diſproportion qui exiſtoit entre les ſommes impoſées chaque année pour ces objets, & la dépenſe effective qu'ils exigent, ne permettoit pas de laiſſer ſubſiſter plus long-temps une différence qui auroit jeté le déſordre dans cette partie de mes Finances.

Ma Cour des Aides n'auroit pas dû me préſenter ma Déclaration relative aux privileges comme un moyen employé pour augmenter les impoſitions que ſupportent les Taillables de mon Royaume, puiſque cette ſuppreſſion eſt annoncée & exécutée pour une bonne partie depuis 1759.

Elle ne doit pas différer de procéder à l'enrégiſtrement de mon Edit du mois de Juillet 1766, déjà enrégiſtré dans la plupart de mes Cours, & exécuté avec ſuccès dans pluſieurs Provinces de mon Royaume.

Les privileges de Nobleſſe & du Clergé, & ceux des Officiers des Cours ſouveraines y ſont conſervés dans leur entier. Ma Cour des Aides doit ſe conformer aux Réglements qui en ont déterminé l'étendue & fixé les limites, & alors je ne pourrai que louer ſon zele & aſſurer l'exécution de ſes Jugements.

J'ai permis à ceux qui auroient des indemnités à prétendre de ſe pourvoir devant moi pour les obtenir ; mais l'effet de mes intentions pour le ſoulagement des Taillables ne peut pas être retardé par les liquidations, qui ne peuvent précéder l'exécution de mes volontés ; ſans quoi ces liquidations entraîneroient des longueurs de la part des Parties intéreſſées, dont la plupart d'ailleurs recouvreroient par ce moyen une jouiſſance qu'ils n'ont plus depuis long-temps. Au ſurplus je me réſerve lors de cet examen d'avoir égard aux motifs particuliers qui pourront me déterminer à accorder quelques exemptions à des Officiers qui ſeroient dans le cas de le mériter, & je ferai alors connoître mes volontés en la forme ordinaire, à ma Cour des Aides. Je lui ordonne de procéder ſans délai à l'enrégiſtrement de ma Déclaration du mois de Juillet 1766, & je lui adreſſe mes Lettres de Juſſion à cet effet ».

Réponſe du Roi à la Cour des Aides, concernant la Déclaration du 7 Février 1768, au ſujet de la répartition de la Taille.

« Je n'ai pu voir qu'avec peine que ma Cour des Aides ait cherché, par ſes Remontrances, à répandre l'alarme dans l'eſprit de mes Peuples, en leur repréſentant comme onéreuſe une opération dans laquelle je n'ai eu au contraire

Digitized by Google

contraire que leur ſoulagement en vue, par l'établiſſement des regles néceſſaires pour parvenir à l'égalité de la répartition; je dois éloigner de moi tout ſoupçon ſur les motifs de ſa conduite; je veux bien n'attribuer ſes Repréſentations qu'à des erreurs de fait, & lui faire connoître les principes qui ont guidé mes déterminations.

Je ne deſire rien avec tant d'ardeur que d'établir le plus qu'il ſera poſſible l'égalité dans la répartition des impôts que je ſuis obligé de faire lever ſur mes Peuples; j'ai réſolu pour y parvenir d'établir une balance juſte entre les ſommes que doit ſupporter chacun des Contribuables.

L'impoſition de la Taille, quoique perſonnelle, doit être proportionnée aux facultés qui réſultent ou de la propriété & exploitation des biens-fonds, ou du produit de l'induſtrie. Et comme il eſt impoſſible d'établir une proportion entre ces différentes ſortes de facultés, j'ai cru qu'il étoit très-important au bien de mes Sujets de parvenir à ſéparer la partie des impoſitions qui doit être proportionnée aux revenus des fonds de terre, d'avec celle qui ne peut être établie que ſur l'induſtrie. C'eſt à cet but utile que tendent toutes les diſpoſitions que j'ai ordonnées, & dans le détail deſquelles je veux bien entrer, afin que ne reſtant plus aucun doute à ma Cour des Aides ſur l'utilité de l'exécution de mes intentions, elle y concoure pour ce qui la concerne avec le zele & la fidélité qu'elle me doit.

Il a été expédié depuis long-temps en mon Conſeil deux brevets, dont le premier adreſſé aux Bureaux des Finances, faiſoit la matiere du Département des Tailles; & le ſecond, qui ne leur étoit pas adreſſé, étoit réparti par l'Intendant & Commiſſaire départi ſeul, au marc la livre de la Taille. J'ai bien voulu, ſans y avoir été excité, rendre invariable le montant du capital de la Taille, & renvoyer au ſecond brevet toutes les impoſitions non fixées par leur nature, qui étoient inſérées dans le premier. J'ai bien voulu ordonner que ce ſecond brevet fût de même adreſſé aux Bureaux des Finances, & fît, ainſi que le premier, partie du Département des Tailles. Des ordres de ce genre ne peuvent que mériter la reconnoiſſance de mes Sujets, & ma Cour des Aides doit ſentir combien toutes plaintes de ſa part ſeroient déplacées à cet égard.

Les inſtructions que j'ai adreſſées aux Intendants & Commiſſaires départis, pour l'exécution de mes volontés, avoient deux objets principaux en vue. Le premier, de les mettre à portée de réunir les connoiſſances néceſſaires pour pouvoir, au Département, procurer la répartition la plus égale entre les Paroiſſes de chaque Election.

Cet objet eſt totalement étranger à ma Cour des Aides, qui n'a jamais eu le droit d'en connoître, mais ſeulement des appels que les Taillables peuvent porter devant elle, des Sentences rendues aux Sieges des Elections par rapport aux demandes relatives à la cote de chaque Particulier.

Le ſecond objet des inſtructions concernoit la répartition entre les Contribuables; j'ai bien voulu, quoique mes volontés ne ſoient que l'exécution des précédents Réglements, les adreſſer à ma Cour des Aides, & les Remontrances qu'elle me préſente à ce ſujet ne peuvent me faire changer de réſolution.

Digitized by Google

Les rôles faits par des Commiſſaires ont été ordonnés par pluſieurs Réglements antérieurs ; mais ayant voulu que le Collecteur pût avoir la prépondérance contre l'avis du Commiſſaire, il eſt juſte que dans ce cas l'avis du Commiſſaire ſoit inſcrit en marge, afin que l'Election & ma Cour des Aides elle-même en aient connoiſſance dans le cours de l'inſtance ſur la cote, & il eſt défendu abſolument toute exaction de la part de ces Commiſſaires.

Ma Cour des Aides convient que la condition du cotiſé, ſes biens & exploitations en propre & à loyer, doivent être inſcrits dans la cote, ainſi que je l'ai ordonné ; il étoit donc indiſpenſable de permettre au Commiſſaire de tenir plus d'une aſſemblée d'Habitants, ſi tout n'étoit pas terminé dans le cours de la premiere ; d'obliger tous les Habitants de s'y trouver, & de faire ſigner le procès-verbal extrajudiciaire par les aſſiſtants, afin de s'aſſurer de la fidélité du Commiſſaire.

Je n'ignore point que la Taille eſt plus perſonnelle que mixte, la changer tout à-coup en un impôt réel, pourroit occaſionner des maux dans le premier moment, & la ruine d'un grand nombre de Paroiſſes. C'eſt préciſément pour voir ce que je pourrai faire de plus avantageux à mes Sujets, que, par ma Déclaration, j'ai ordonné que les cotes uniquement relatives à l'induſtrie ſeroient tirées hors part, ſuivant des regles équitables, afin de fixer par-là le net de ce qui retombe ſur les fonds de terre, & ſur l'induſtrie qui réſulte de leur exploitation : c'eſt alors que je ſerai en état de voir ce que le bien de mon Royaume me permettra d'accorder à l'amour que je reſſens pour mes Sujets, & au deſir que j'aurois de voir ceſſer les inconvénients attachés à la cote ſur l'induſtrie, dans une matiere qui, par ſa propre nature, a été juſqu'à préſent totalement éloignée de l'idée même de l'impôt réel.

J'ai porté plus loin encore mon attention bienfaiſante pour mes Peuples, dont le véritable avantage doit conſiſter dans l'égalité de la répartition, en ordonnant par ma Déclaration toutes les meſures qui m'ont paru les plus propres à mettre à portée de profiter, lors du Département des Tailles, des connoiſſances acquiſes par les rôles faits dans les Paroiſſes, à l'effet de comparer la proportion de l'impoſition entre ces Paroiſſes, & de régler en conſéquence la portion contributoire de chacune d'elles. Si mes intentions ſont exécutées avec fidélité, j'aurai la ſatisfaction de voir l'égalité rétablie, & il me deviendra peut-être facile de pouvoir enſuite l'établir entre les différentes Elections d'une même Généralité.

C'eſt pour procurer le ſuccès de ces opérations, que j'ai fixé invariablement le pied de la Taille pour tous les pays taillables de mon Royaume.

J'examinerai avec ſoin les Mémoires que ma Cour des Aides pourra me préſenter ſur le cadaſtre dont j'ai cru inutile & diſpendieux de m'occuper dans le moment actuel, tant qu'on n'auroit pas acquis les connoiſſances que j'ai ordonné de prendre. L'impoſition des hors-tenants, telle qu'elle eſt réglée par la Déclaration de 1728, eſt un obſtacle à l'égalité de la répartition entre les Contribuables, & elle a donné lieu aux plus grands abus dont je ſuis inſtruit ; c'eſt qui m'a déterminé à la révoquer. Les hors-tenants ne doivent pas craindre d'être ſurchargés dans les Paroiſſes hors de leur domicile, au moyen des regles que preſcrit ma Déclaration ; & ſi on leur faiſoit préjudice, mes Elec-

tions & ma Cour des Aides réprimeroient l'injuſtice. Au ſurplus ma Cour des Aides pourra me préſenter ce qu'elle eſtimera de plus utile ſur la maniere de prévenir tout inconvénient dans l'exécution de l'Article XIX de ma Déclaration, après qu'elle l'aura enrégiſtrée.

A l'égard de la diſtribution des diminutions que je veux bien accorder, qui ont toujours été variables & dépendantes des événements, & qui n'ont jamais été ſi fortes que depuis cinq ans, ma Cour des Aides n'ignore point que cet objet ne la concerne en aucune façon, en vain elle voudroit transformer en acte de juſtice ce qui eſt l'effet de ma bonté : la diſtribution des graces que je juge à propos d'accorder, doit toujours reſter dans ma main. Auſſi ces répartitions ſont ordonnées tous les ans par les Arrêts que je rends en mon Conſeil, & mon deſir qu'elles ſoient répandues en effet ſur les Paroiſſes & ſur ceux qui ont ſouffert de l'intempérie des ſaiſons & des accidents malheureux qui ſurviennent quelquefois, ſera toujours la regle des diſpoſitions que je ne ceſſerai de preſcrire à cet égard, juſqu'à ce que j'aie la ſatisfaction de voir mes intentions paternelles pour mes Peuples, remplies avec toute l'exactitude que je voudrois y voir établie, & ſans que mes bontés deviennent le germe de nouveaux procès entre les Contribuables.

J'ordonne à ma Cour des Aides de procéder ſans délai à l'enrégiſtrement de ma Déclaration, & je lui adreſſe mes Lettres de juſſion à cet effet ; elle ne doit pas différer plus long-temps, & je ne ſouffrirois pas que ce que j'ai ordonné pour le plus grand bien de mes Peuples, pût être retardé davantage ».

Réponſe du Roi au ſurplus des Remontrances de la Cour des Aides.

« Ma Cour des Aides ne doit pas perdre de vue les bornes de l'autorité que les Rois mes Prédéceſſeurs & moi lui avons confiées.

Elle n'auroit pas dû me demander que le brevet de la Taille & celui des impoſitions qui y ſont acceſſoires, lui ſoient envoyés pour y délibérer. Le brevet de la Taille a toujours été dépoſé aux Bureaux des Finances ; il m'a paru équitable d'en uſer de même à l'egard du ſecond brevet. Le montant de l'impoſition eſt conſigné dans ces brevets, dont le ſecond étoit preſque ignoré. La diſtribution des fonds eſt portée dans l'état que je fais adreſſer chaque année aux Bureaux des Finances. Les Receveurs comptent devant eux par état au vrai ; ces comptes ſont encore examinés dans mon Conſeil, & ſubiſſent un dernier examen dans ma Chambre des Comptes : telles ont toujours été les regles ſuivies dans cette partie d'adminiſtration ; je n'y changerai rien, & je dois tranſmettre à mes Succeſſeurs mon Etat avec la même conſtitution qu'il avoit lorſque je l'ai reçu.

Ma Cour des Aides ne doit pas me mettre dans le cas de lui rappeller les Loix qui lui ont donné l'exiſtence, & les limites de ſon attribution, qui ne lui permettent pas de participer à l'adminiſtration de mes Etats : c'eſt pour la renfermer dans ces bornes invariables, que j'ai fait caſſer en mon Conſeil l'Arrêt qu'elle a rendu le 13 Juillet dernier, & je lui adreſſe des Lettres-Patentes pour le déclarer comme non-avenu.

Digitized by Google

Lorſqu'elle réfléchira à l'incompétence d'un pareil Arrêt, & aux ſuites dangereuſes qu'il ne manqueroit d'avoir ſi je le laiſſois ſubſiſter, je ſuis perſuadé qu'elle ſentira elle-même qu'elle n'auroit pas dû le rendre ».

Sa Majeſté ayant remis elle-même ſes réponſes par écrit à M. le Préſident de Levy, il avoit répondu qu'il rendroit compte à la Compagnie de la réponſe & des intentions de Sa Majeſté, & s'eſt retiré.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Préſident de Levy, & en même temps M. le Premier Préſident a nommé pour Commiſſaires..... Ordonne en outre que les mêmes Commiſſaires prendront en conſidération la ſuſpenſion de l'information faite en la Ville de Mantes.

V I.

Lettres-Patentes portant caſſation de l'Arrêt rendu le 13 *Juillet* 1768 *par la Cour des Aides de Paris* (1).

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : a nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris ; SALUT. *Etant informé d'un Arrêt que vous avez rendu, les Chambres aſſemblées, le* 13 *Juillet dernier, par lequel vous avez ordonné que dans chacune des Elections de votre reſſort, les Officiers de ces Elections ſeroient tenus d'envoyer tous les ans à votre Greffe, dans la huitaine après le Département, un état certifié d'eux, contenant la ſomme totale des impoſitions à répartir ſur les Paroiſſes de leur Election, lequel état contiendroit le montant du principal de la Taille & des impoſitions acceſſoires ; le montant de la Capitation & des ſommes qui s'impoſent au marc la livre d'icelle, ſoit par un ſeul & même rôle ou par un rôle ſéparé, enſemble le montant de toutes les diminutions qui ſeroient par Nous accordées, de façon (porte ledit Arrêt) que dans tous les cas cet état donnât une connoiſſance exacte des ſommes réparties chaque année ſur les Taillables de leur Election, tant pour le principal de la Taille, que pour les acceſſoires & pour la Capitation, ou ſous toutes autres dénominations que ce pût être ; & que ſi après cet état envoyé, il étoit réparti ſur les Taillables quelques autres ſommes, ou qu'il fût accordé quelques autres diminutions ſur les ſommes impoſées, leſdits Officiers des Elections ſeroient pareillement tenus de vous en donner connoiſſance auſſi-tôt qu'ils en ſeroient informés. Vous avez enjoint à notre Procureur-Général de ſe faire remettre, dans le même délai, de pareils états par ſes Subſtituts auxdits Sieges, & de vous en informer, enſemble de veiller à l'exécution de cet Arrêt, qui ſeroit imprimé & envoyé à tous les Sieges d'Elections de votre reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante. Nous vous avons fait connoître, par notre Réponſe à vos Remontrances, les juſtes motifs qui ne nous permettent pas de laiſſer ſubſiſter cet Arrêt, dont vous n'avez pas ſenti ſans doute les dangereuſes conſéquences ; & après y*

(1) *Voyez* page 252.

Digitized by

avoir d'abord pourvu par un Arrêt de notre Conſeil, Nous avons cru devoir en outre vous faire connoître nos intentions d'une maniere ſi expreſſe, qu'il ne puiſſe à l'avenir y avoir aucun doute à cet égard. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, caſſé & annullé, caſſons & annullons, & déclarons comme non-avenu l'Arrêt par vous rendu, les Chambres aſſemblées, le 13 Juillet dernier; vous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes d'y donner aucune ſuite ni exécution. Faiſons pareilles inhibitions & défenſes aux Officiers des Elections de votre reſſort, de ſe conformer aux diſpoſitions dudit Arrêt. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur; enjoignons à cet effet à notre Procureur-Général de faire imprimer les préſentes, & d'en adreſſer ſans délai des exemplaires à ſes Subſtituts dans les Sieges d'Elections de votre reſſort, avec injonction d'en requérir la lecture, publication & enrégiſtrement, l'Audience tenante, & de nous certifier inceſſamment de l'exécution de nos volontés à ce ſujet: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le 14 du mois d'Août, l'an de grace 1768, & de notre regne le cinquante-troiſieme.

VII.

Lettres de juſſion ſur la Déclaration du 7 Février 1768, contenant la perception de la Taille.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris; SALUT. Par notre Déclaration du 7 Février dernier, dans la vue de ſoulager efficacement nos Sujets taillables, en établiſſant des regles plus ſûres pour parvenir à une juſte répartition, Nous nous ſommes portés à révoquer notre Déclaration du 17 Février 1728, dont le temps & l'experience nous ont démontré les inconvénients, malgré les précautions que nous avions pour lors preſcrites pour prévenir l'abus de la permiſſion qu'elle renouvelloit en faveur de nos Sujets taillables, de ſe faire impoſer dans le lieu de leur réſidence, tant pour ce qu'ils y poſſédoient en qualité de Propriétaires ou ce qu'ils y tenoient à loyer, que pour les biens qu'ils exploitoient, ſoit en propre, ſoit à titre de ferme dans une ou pluſieurs Paroiſſes de la même Election. Nous avions cru devoir vous faire part en même temps des précautions que nous avions priſes, & des regles que nous avions rappellées dans les différentes Provinces & Généralités de notre Royaume où la Taille perſonnelle a lieu, à l'effet de parvenir à cette exacte répartition qui fait l'objet de nos déſirs; mais au lieu de ſeconder nos vues à cet égard, & de nous témoigner la reconnoiſſance que méritoit notre confiance, vous ne vous êtes attachés dans les Remontrances que vous nous avez adreſſées, qu'à élever des difficultés ſur le plan de ce que nous avons preſcrit: & d'autant que, par l'examen que nous avons fait faire de ces Remontrances par notre Conſeil en notre préſence, nous n'y avons trouvé aucun motif qui puiſſe nous diſſuader de priver nos Sujets taillables des avantages que nous avons entendu leur procurer par cette Déclaration. A CES CAUSES,

Digitized by Google

de l'avis de notre Conſeil qui a vu notredite Déclaration du 7 Février dernier, & les Remontrances que vous nous avez adreſſées ſur icelle, Nous vous mandons & enjoignons, par ces preſentes ſignées de notre main, qui vous ſerviront de premiere & finale juſſion, que vous ayez à procéder ſans délai à l'enrégiſtrement pur & ſimple de notredite Déclaration. Enjoignons à notre Procureur-Général en ladite Cour, de faire à cet effet toutes diligences & réquiſitions néceſſaires, & de nous en certifier inceſſamment : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le treizieme jour du mois d'Août l'an de grace 1768, & de notre regne, le cinquante-troiſieme.

VIII.

Lettres de ſeconde & finale juſſion, ſur l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Taille.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris; SALUT. Par notre Edit du mois de Juillet 1766, en confirmant l'exemption de la Taille d'exploitation en faveur du Clergé & de la Nobleſſe, des Officiers de nos Cours ſupérieures, de ceux de nos Bureaux des Finances, & de nos Secretaires & Officiers des grandes & petites Chancelleries, pourvus de charges qui conferent la Nobleſſe, nous avions fait connoître les motifs intéreſſants pour le ſoulagement de nos Sujets taillables, de la révocation que nous avons faite de ce privilege relativement à ceux à l'égard deſquels nous l'avions déjà ſuſpendu par notre Déclaration du 17 Avril 1759, pour attendre de vous qu'à l'exemple de pluſieurs de nos Cours qui l'ont imité, vous vous empreſſiez de concourir, par un prompt enrégiſtrement, à l'exécution d'une Loi auſſi avantageuſe à nos Peuples; mais au lieu d'entrer dans nos vues à cet égard, & d'obéir aux premieres Lettres de juſſion que nous vous envoyâmes au mois d'Août 1767 pour l'enrégiſtrement pur & ſimple de cet Edit, vous avez préféré de nous adreſſer des Remontrances dans leſquelles, après l'examen le plus réfléchi que nous en avons fait faire par notre Conſeil en notre préſence, nous n'avons trouvé aucun motif capable de nous faire changer de réſolution; & d'autant que nous ne pouvons différer plus long-temps à faire jouir nos Sujets taillables des avantages qu'elle doit leur procurer. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu notredit Edit du mois de Juillet 1766, nos premieres Lettres de juſſion pour ſon enrégiſtrement pur & ſimple du mois d'Août 1767, enſemble les Remontrances que vous nous avez adreſſées ſur ledit Edit, Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, qui vous ſerviront de ſeconde & finale juſſion, que vous ayez à procéder ſans délai à l'enrégiſtrement pur & ſimple de notredit Edit. Enjoignons à notre Procureur-Général de ladite Cour de faire à cet effet toutes diligences & requiſitions néceſſaires, & de nous en certifier inceſſamment : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Compiegne le treizieme jour du mois d'Août l'an de grace 1768, & de notre regne, le cinquante-troiſieme.

Digitized by Google

Du Vendredi 19 Août 1768.

Ce jour, MM. les Gens du Roi ont apporté aux Chambres aſſemblées les Lettres-Patentes & les Lettres de juſſion ci-deſſus, & trois Lettres-de-cachet adreſſées à la Cour, enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté que leſdites Lettres-de-cachet ſeront regiſtrées & demeureront ci-jointes; & avant de procéder à l'enrégiſtrement tant des deux Lettres de juſſion que des Lettres-Patentes, ordonne qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

IX.

Enrégiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption de Taille.

Du Jeudi premier Septembre 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le rapport de MM. les Commiſſaires chargés de faire l'examen de l'Edit du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption des Tailles, a été arrêté que ledit Edit ſera regiſtré au Greffe de la Cour, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & du très-exprès commandement du Roi pluſieurs fois réitéré par les Lettres de juſſion des 16 Août 1767 & 13 Août 1768, & par ſa réponſe du 17 Août 1768, aux Remontrances de la Cour, pour être exécuté ſelon ſa forme teneur, à la charge:

1°. Que les Officiers des Cours ne ſeront reſponſables de leur réſidence qu'à leurs Compagnies reſpectives, ſans préjudice néanmoins de la compétence de la Cour dans le cas d'impoſition.

2°. Que conformément aux intentions dudit Seigneur Roi, données à entendre par ſa réponſe dudit jour 17 Août 1768, & à la Juriſprudence conſtante de la Cour, la Nobleſſe, le Clergé & les Officiers des Cours ſeront conſervés dans le droit dont ils ont toujours joui & dû jouir, de ne pouvoir être impoſés à la Taille que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feront labourer au-delà de quatre charrues, pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puiſſent être.

3°. Que les ventes ou adjudications de bois, prés, étangs & autres de pareille nature, ne pourront donner lieu en aucun cas à impoſer à la Taille ceux qui les auront achetés, qui s'en ſeront rendus adjudicataires, ou qui en auroient entrepris l'exploitation à autre de titre qu'à celui de bail à ferme.

4°. Que les Officiers des Elections & Habitants des Villes franches ne ſeront impoſés juſqu'au premier Octobre 1769 qu'ainſi & de la même maniere qu'ils l'ont été & dû l'être depuis la Déclaration du 17 Avril 1759.

La Cour ſe réſervant de faire audit Seigneur Roi de très-humbles & très-

Digitized by Google

reſpectueuſes Remontrances d'après les Mémoires que leſdits Officiers des Elections & Habitants des Villes franches pourront lui adreſſer ſur cet objet pendant ce temps; & la révocation des privileges deſdits Officiers des Elections & des Habitants des Villes franches ne pourra être définitive qu'après que ledit Seigneur Roi aura bien voulu s'expliquer de nouveau ſur cet objet en la forme ordinaire, ſans que l'omiſſion d'énonciation des Officiers militaires puiſſe porter atteinte aux privileges à eux accordés par l'Edit du mois de Novembre 1750, & la Déclaration du 22 Janvier 1752, conformément auxdites Lettres de juſſion du 16 Août 1767.

Comme auſſi, ſans que ceux qui obtiendront des Lettres de Nobleſſe, puiſſent jouir d'aucuns privileges que par l'enrégiſtrement d'icelles fait en la Cour, & ſans que le défaut d'enrégiſtrement des Lettres de Nobleſſe en aucune autre Cour, puiſſe empêcher ceux qui les auront obtenues de jouir de l'effet d'icelles, après qu'elles auront été vérifiées en la Cour, Juge naturel du titre de la Nobleſſe, ſuivant les Edits & Déclarations de Janvier 1634, 30 Décembre 1656, 8 Février 1661, 8 Octobre 1729, & autres.

Et ſans préjudice des privileges accordés à ceux qui auront défriché ou qui défricheront des terres incultes, & qui auront deſſéché ou qui deſſécheront des marais, par les Déclarations des 15 Juin 1764 & 13 Août 1766, regiſtrées en la Cour, leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, conformément auxdites Lettres de juſſion du 16 Août 1767.

Et ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié d'accorder aux Officiers honoraires des Elections, l'exemption de la Taille perſonnelle accordée aux Officiers des Bailliages & Préſidiaux, & de conſidérer combien il eſt important au bien public & au ſervice dudit Seigneur Roi, que les Loix relatives aux impoſitions ne ſoient point promulguées avant qu'elles aient été vérifiées en ſa Cour des Aides, qui ſeule a droit d'en connoître, & doit ſeule être chargée de leur exécution.

Et copies collationnées du préſent Edit, enſemble du préſent Arrêt d'enrégiſtrement, ſeront envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'Audience tenante. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences, au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le premier Septembre 1768.

Dudit jour premier Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1766, pour ſe mettre en état de ſatisfaire à l'une des modifications appoſées à l'enrégiſtrement dudit Edit, a arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé d'écrire à tous les Préſidents des Elections du reſſort de la Cour, à ce qu'ils aient à lui envoyer des Mémoires ſur la révocation des privileges des Officiers de leur Siege, annoncée par ledit Edit : comme auſſi qu'ils aient à ſe faire remettre par les Officiers Municipaux des Villes franches de

Digitized by Google

de leur reſſort, des Mémoires concernant les privileges de leur Ville, qu'ils enverront pareillement à M. le Premier Préſident.

X.

Itératives Remontrances du 2 Septembre 1768.

Du Jeudi premier Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant,

1°. Sur la réponſe du Roi du 17 Août dernier, aux Remontrances de la Cour.

2°. Sur les Lettres-Patentes du 14 Août dernier, portant caſſation de l'Arrêt de la Cour du 13 Juillet dernier, concernant le Département de la Taille.

3°. Sur la Déclaration du Roi du 7 Février 1768, concernant la répartition de la Taille, & ſur les Lettres de juſſion du 13 dudit mois d'Août dernier.

Enfin ſur l'interruption des procédures faites à Mantes.

A arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur leſdits quatre objets.

Très-humbles & très-reſpectueuſes & itératives Remontrances de la Cour des Aides.

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de votre Cour des Aides ont compris beaucoup d'objets, parce que c'eſt de la réunion de ces objets que réſulte le ſyſtême général qu'il a fallu dénoncer à Votre Majeſté.

Ces Remontrances ſont très-étendues, parce que l'importance de la matiere & la néceſſité d'expliquer des opérations obſcures & certainement inconnues à Votre Majeſté, ont obligé d'entrer dans de grands détails.

Votre Cour des Aides n'avoit que trop ſenti l'inconvénient de cette multiplicité d'objets; elle avoit prévu que Votre Majeſté, occupée des autres parties de l'adminiſtration de ſon Royaume, pourroit s'en rapporter ſur une opération de finance au compte qui lui en ſeroit rendu en ſon Conſeil.

Notre devoir eſt aujourd'hui de préſenter le ſimple réſultat de ces Remontrances qui reſtent entre les mains de Votre Majeſté, pour lui en faire connoître toute l'importance. Nous propoſerons enſuite nos reſpectueuſes obſervations ſur les différentes Lettres de juſſion & de caſſation que Votre Majeſté nous a adreſſées.

Le premier objet des Remontrances eſt l'augmentation de la Taille & des acceſſoires dans la préſente année; cet objet, Sire, ne concerne pas ſeulement

Digitized by Google

votre Cour des Aides, mais encore tout votre Royaume; c'eſt la cauſe commune de toute la Nation : votre Cour des Aides a dû faire connoître l'abus, parce qu'elle eſt, par ſon inſtitution, la premiere Cour qui a dû en être inſtruite. Son devoir eſt actuellement rempli, il ne lui reſte qu'à s'en acquitter auſſi fidélement à l'avenir, ſi jamais les circonſtances l'exigent, & à ſpécifier même l'objet avec plus de préciſion, ſi cela lui eſt poſſible. Que ne pouvons-nous eſpérer, Sire, que ce ſoit avec plus de ſuccès pour le ſoulagement de vos Peuples!

Votre Majeſté a bien voulu nous déclarer que la néceſſité d'augmenter les fonds deſtinés à quelque partie du ſervice militaire a rendu cette augmentation néceſſaire.

Nous ne porterons pas un regard curieux ſur les dépenſes de la guerre que nous ne pouvons pas connoître; & il ſeroit ſuperflu d'obſerver à Votre Majeſté que tous les ans il ſe trouvera de pareils beſoins, qu'il y a tous les ans des objets de dépenſe qui exigent de l'augmentation, comme il y en a auxquels on pourroit apporter de l'économie : qu'on augmente l'impoſition pour les uns, qu'on ne la diminue jamais pour les autres; enfin qu'aucun motif n'auroit dû faire porter l'augmentation ſur l'eſpece d'impôt dont les pauvres ſupportent le poids dans une année de diſette.

Le ſecond objet eſt l'irrégularité tant des augmentations que des nouvelles impoſitions levées tous les ans ſans enrégiſtrement, ſous le nom d'acceſſoires de la Taille.

Votre Cour des Aides ne répétera point ici les vrais principes qu'un devoir rigoureux l'a obligé de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté; d'ailleurs cette irrégularité n'intéreſſe pas plus votre Cour des Aides que les autres Cours qui ont un droit égal à ce que nul impôt ne ſoit levé ſans vérification & enrégiſtrement; & le Peuple y a encore plus d'intérêt que ſes repréſentants.

Nous voyons clairement, Sire, qu'on a reproché à votre Cour des Aides d'avoir dévoilé pour la premiere fois le myſtere de ces opérations; mais Votre Majeſté daignera ſonger que jamais l'augmentation n'avoit été auſſi forte dans une année malheureuſe : cette augmentation inattendue & des innovations de tous les genres ont obligé votre Cour des Aides à parler. Son ſilence auroit été un crime envers Votre Majeſté & envers la Nation.

Le troiſieme objet des mêmes Remontrances eſt de dévoiler le projet de faire répartir les impoſitions par des gens ſans état, dont chacun ſera envoyé dans un certain nombre de Paroiſſes où il aura une autorité ſans bornes.

Ce projet eſt prouvé, 1°. par l'envoi d'un ſi grand nombre de ces émiſſaires, qu'il ſera impoſſible de choiſir des gens dignes de confiance, & que dès-lors ils ne ſeront plus propres à faire établir l'égalité dans les impoſitions, mais ſeulement à donner des Mémoires pour en faire augmenter la maſſe chaque année.

2°. Parce que ces Commiſſaires aux rôles envoyés & protégés par les Commiſſaires départis, inſpirent une terreur telle que perſonne n'oſe réſiſter, ni ſe pourvoir contr'eux, & que dans pluſieurs Articles de la Déclaration du

7 Février, on leur prépare encore de nouveaux moyens d'intimider les Contribuables.

3°. Parce que ces Commiſſaires, quand ils ont été accuſés d'exactions, ont obtenu des ordres pour réduire la Juſtice au ſilence, & que les Adminiſtrateurs n'ont pas craint de ſe déclarer publiquement protecteurs de ceux dont on vouloit pourſuivre les concuſſions.

Nous obſerverons à Votre Majeſté, que ſi on lui avoit propoſé de faire répartir les impoſitions par voie militaire, en envoyant dans chaque Village un Soldat qui fît contribuer chacun à proportion de ce qu'il paroîtroit pouvoir payer, elle auroit été indignée de cette propoſition. Il eſt cependant vrai qu'il n'y a aucune différence réelle entre ce moyen de répartition & le plan qu'on veut mettre aujourd'hui à exécution. Au lieu de gens de guerre, on enverra des gens qui ſavent écrire & dreſſer un procès-verbal; mais au fond ces deux ou trois mille Commiſſaires aux rôles, néceſſairement pris au haſard, armés d'une autorité qui fera trembler le pays devant eux, aſſurés de l'impunité, par des moyens ſemblables à ceux qu'on a employés dans l'affaire de Mantes, auront la force en main comme des gens de guerre, & en uſeront de même.

Voilà, Sire, ce qui eſt démontré dans les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances dont Votre Majeſté s'eſt fait rendre compte.

Nous ſommes bien perſuadés, Sire, que dans le compte qui en a été rendu en votre Conſeil, l'opération n'a pas été préſentée ſous ce point de vue, & les auteurs des nouveaux projets n'ont pas cru eux-mêmes qu'ils produiſiſſent un effet ſi funeſte.

En effet la réponſe de Votre Majeſté ne contient autre choſe, ſinon que l'envoi de ces Commiſſaires a été ordonné par pluſieurs Réglements antérieurs: on n'a donc point ſongé que votre Cour des Aides n'avoit point dénoncé une ſimple irrégularité de forme, mais une ſource réelle d'abus & de vexations ? Si elle avoit prétendu que les Commiſſaires aux rôles n'étoient pas reguliérement établis, il auroit ſuffi de faire connoître qu'ils l'étoient par des Réglements antérieurs.

Mais ſi Votre Majeſté avoit entendu qu'on lui dénonçoit ce ſyſtême de répartition comme tendant à écraſer le Peuple ſous une foule de petits tyrans, elle n'auroit pas cru répondre ſuffiſamment à une plainte ſi grave, en diſant que ces Commiſſaires ſont établis par des Réglements.

Au reſte, Sire, ſi Votre Majeſté ſe fait repréſenter ce qui a été expoſé dans nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, au ſujet des Commiſſaires aux rôles, elle verra qu'il y a eu des motifs raiſonnables pour les autoriſer, qu'ils peuvent être utiles quand on reſtreindra leur autorité dans de juſtes bornes, qu'on n'y aura recours que rarement & avec diſcrétion, dans les ſeuls cas particuliers qui peuvent l'exiger, & qu'on ne choiſira pour cette fonction délicate, que des perſonnes qui en ſoient capables.

C'eſt dans l'exécution de la Loi, & non dans la Loi même, que ſe trouve l'abus.

L'abus conſiſte auſſi dans les moyens donnés à ces Commiſſaires par la Déclaration du 7 Février, pour vexer les Contribuables.

Digitized by Google

Enfin la troiſieme & la véritable ſource de tous les abus eſt la protection authentique & inouie qu'on accorde à ces Commiſſaires dans le cas de prévarication. Nous ne répéterons point ce que nous avons déjà repréſenté pluſieurs fois à Votre Majeſté au ſujet des actes irréguliers de ſon autorité prodiguée en faveur des oppreſſeurs du Peuple ; ce n'eſt point une nouvelle Loi que nous avons demandée pour les contenir, nous avons ſeulement ſupplié Votre Majeſté de laiſſer au Miniſtere-Public & aux Particuliers léſés le recours libre à la Juſtice, tel qu'il n'eſt refuſé à aucun Citoyen. Il eſt douloureux de n'avoir encore reçu aucune réponſe conſolante de Votre Majeſté ſur une demande ſi juſte.

Malgré la briéveté que nous nous ſommes preſcrite, nous ne pouvons, Sire, paſſer ſous ſilence un reproche qui paroît concerner principalement l'article des Commiſſaires aux rôles. *Votre Majeſté n'a pu voir qu'avec peine* que nous ayons cherché à répandre l'alarme en préſentant les nouvelles opérations comme onéreuſes ; & elle ajoute qu'*elle doit éloigner d'elle tout ſoupçon ſur les motifs de notre conduite.*

Nous reconnoiſſons dans ces expreſſions la clémence de Votre Majeſté, mais votre Cour des Aides ſe croit bien éloignée d'avoir à implorer votre clémence. Votre Majeſté excuſera un ſentiment qui ne peut être trop vif quand le zele le plus pur a été rendu ſuſpect. Les motifs de votre Cour des Aides ſont ſi clairement expoſés, qu'il nous paroît inconcevable qu'on ait pu lui en ſuppoſer d'autres. Nous ſupplions Votre Majeſté d'ordonner à nos accuſateurs de s'expliquer.

S'ils prétendent que c'eſt répandre l'alarme que d'expoſer au grand jour le myſtere d'un ſyſtême de finance mal conçu, & qui tend à la ruine de l'Etat & des Peuples ; ſyſtême qui, démontré tel, doit être proſcrit, & porte avec lui-même ſa réprobation ; nous conviendrons, Sire, que nous avons ardemment deſiré que les juſtes objets de nos Remontrances ne fuſſent ignorés d'aucun de ceux qui entrent dans vos Conſeils, ni d'aucun de ceux qui peuvent ſe faire entendre de Votre Majeſté. Et comment aurions-nous pu nous propoſer un autre but ? Nous n'avons tiré la vérité des ténebres que pour la faire luire aux yeux de Votre Majeſté. Si nous n'avions ſongé qu'à nous mettre à l'abri des reproches, il nous auroit ſuffi ſans doute d'avoir parlé ; mais ſi nous avons été animés d'un véritable deſir d'être utiles à Votre Majeſté & à ſon Peuple, nous avons dû ſouhaiter que nos paroles euſſent aſſez de force pour que d'autres voix ſe joigniſſent à la nôtre, & que l'obſcurité de la matiere ne ſervît plus de prétexte pour en dérober la connoiſſance à Votre Majeſté.

Le quatrieme & le cinquieme objet des Remontrances ſont l'Edit de Juillet 1766 & la Déclaration du 7 Février 1768, ſur leſquelles Votre Majeſté nous a depuis envoyé des Lettres de juſſion.

Le ſixieme objet des Remontrances eſt la forme nouvelle introduite dans les départements, & nommément dans la diſtribution des diminutions. Votre Majeſté reproche à ſa Cour des Aides *d'avoir perdu de vue les bornes de l'autorité que les Rois lui ont confiée. Cette Cour, ſuivant la réponſe de Votre Ma-*

Digitized by Google

jeſté, n'auroit pas dû demander que le brevet de la Taille & celui des impoſitions acceſſoires lui ſoient envoyés pour y délibérer.

Ces reproches ſont terminés par des paroles bien remarquables. Votre Majeſté *nous déclare qu'elle doit tranſmettre à ſes ſucceſſeurs ſon Etat avec la même conſtitution qu'il avoit lorſqu'elle l'a reçu.*

Votre Cour des Aides ſe croiroit bien coupable, Sire, ſi elle avoit donné lieu à Votre Majeſté de la rappeller à ſon devoir dans des termes ſi énergiques. La douleur que nous reſſentons des impreſſions fâcheuſes données à Votre Majeſté, eſt le moindre des motifs qui nous obligent à confondre nos accuſateurs. Les Remontrances de votre Cour des Aides n'ont d'autre but que celui de Votre Majeſté même, de *conſerver votre Etat dans la conſtitution qu'il avoit* ſous les Rois vos prédéceſſeurs, & de s'oppoſer aux innovations dangereuſes qu'on y veut introduire. Nous ſommes dans ce moment, Sire, les défenſeurs du Peuple, & c'eſt la cauſe du Peuple qu'on veut affoiblir en rendant ſes défenſeurs défavorables aux yeux de Votre Majeſté. Nous devons donc à la Nation autant qu'à nous-mêmes, de ne laiſſer aucun nuage ſur nos ſentiments & nos démarches. On impute à votre Cour des Aides d'avoir *perdu de vue les bornes de l'autorité* qui lui eſt confiée, parce qu'elle a demandé que le brevet de la Taille *lui fût envoyé pour y délibérer.*

Nous commençons par ſupplier Votre Majeſté d'obſerver qu'une demande qui lui ſeroit faite par une Cour, ne pourroit jamais être imputée à oubli de ſon devoir : une demande ne peut donner lieu tout au plus qu'à un refus de la part de Votre Majeſté, & non à un reproche. Il paroît que cette partie de la réponſe de Votre Majeſté n'a pu être inſpirée que par ceux qui ont une crainte exceſſive qu'on n'empiete ſur leurs Départements.

Mais ce qui eſt bien plus étonnant, c'eſt que cette demande n'a réellement point été faite; nous n'avons même parlé du brevet de la Taille que pour reconnoître dans les termes les plus exprès, que cet acte n'étoit point deſtiné à être enrégiſtré en votre Cour des Aides, & nous nous ſommes plaints ſeulement de ce qu'on y avoit inſéré des diſpoſitions contraires à des Loix enrégiſtrées.

Il eſt vrai que votre Cour des Aides a ſupplié Votre Majeſté avec les plus fortes inſtances de publier chaque année la ſomme totale des impoſitions par les Loix les plus authentiques, & par un enrégiſtrement dans toutes les Compagnies dont le concours eſt néceſſaire pour l'établiſſement des impôts. Cette démarche, Sire, faite par votre Cour des Aides au nom de toutes les Cours du Royaume qui ne la déſavoueront pas, & au nom de la Nation entiere qui la feroit elle-même par le miniſtere des Etats-Généraux, s'ils s'aſſembloient encore; cette démarche, diſons-nous, n'eſt sûrement pas ce qu'on a eu en vue, en diſant à Votre Majeſté que la Cour des Aides demandoit que le brevet de la Taille lui fût envoyé à elle perſonnellement, pour y délibérer.

Peut-être a-t-on entendu parler du Département, ce qui eſt très-différent du brevet de la Taille. Le brevet qui contient l'impoſition de chaque Généralité & de chaque Election, eſt expédié ſous les yeux de Votre Majeſté en ſon Conſeil; mais le Département qui contient la répartition entre les Paroiſſes ou Communautés, eſt uniquement l'ouvrage des Commiſſaires

départis; & ſi votre Cour des Aides en avoit réclamé la connoiſſance, elle ne croiroit ni avoir encouru le blâme du Public, ni avoir mérité des reproches de Votre Majeſté.

Mais Votre Majeſté ſera ſurpriſe, quand nous lui dirons qu'il n'eſt pas encore exact que nous lui ayons demandé la connoiſſance des Départements; qu'au contraire, nous nous ſommes exprimés dans les termes les plus précis & les plus oppoſés aux vues qu'on nous ſuppoſe. Nous prions Votre Majeſté de nous permettre de les remettre ſous ſes yeux.

Votre Cour des Aides ſeroit applaudie de tous les Citoyens, ſi elle réclamoit pour les Tréſoriers de France & les Officiers des Elections, le droit de ſuffrage dans les Départements, & pour elle-même le droit d'appel; mais elle portera plus loin ſon zele patriotique. Elle a prouvé que c'étoit un projet déraiſonnable de faire faire les rôles des Paroiſſes par d'autres que par les Habitants eux-mêmes. Ce principe a également lieu pour la répartition qui ſe fait entre les Communautés: ceux qui ſupportent le poids de l'impoſition ont plus d'intérêt que perſonne à ce que la répartition ſoit juſte, & connoiſſent auſſi mieux que perſonne les facultés de toute la Province. C'eſt donc en leur préſence, ou en celle de leurs Députés, que la répartition doit être faite. Enfin cet article eſt terminé par la ſupplication faite à Votre Majeſté, non d'augmenter l'autorité des Elections & celle des Cours des Aides, *mais de faire entrer au département des Députés choiſis, parmi les propriétaires des biens ſur leſquels l'impoſition doit être aſſiſe.*

Votre Cour des Aides ne ſe fera pas un mérite de n'avoir point fait entrer ſes griefs perſonnels dans le nombre des abus qu'elle a déférés à Votre Majeſté; mais puiſqu'on s'eſt permis de rechercher les motifs ſecrets de ſa conduite, elle ſe permettra auſſi d'expoſer à Votre Majeſté quels ſont réellement ceux qui l'ont guidée dans la confection de ſes Remontrances.

Beaucoup d'uſurpations d'autorité ont été commiſes contre les droits eſſentiels de votre Cour des Aides. Elle doit les réclamer ſans doute, parce que toute infraction aux droits des Tribunaux & de la Juſtice réglée, eſt une infraction à la liberté des Citoyens. Mais dans cette occaſion elle a ſenti combien il étoit important pour le bien public qu'on ne pût pas atténuer les grandes vérités qu'elle avoit à préſenter à Votre Majeſté, en les faiſant paſſer pour diſputes de Juriſdiction: c'eſt pourquoi elle s'eſt preſcrit la regle inviolable d'écarter tout ce qui pourroit avoir trait aux injuſtices dont elle a droit de ſe plaindre.

La vérité de nos principes pourroit être conteſtée dans le Conſeil de Votre Majeſté. Nous croyons, Sire, que la pureté de nos ſentiments ne ſauroit l'être. Nous croyons même qu'ils ſont peints dans chaque article de nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances. Il faut qu'elles ne ſoient connues de Votre Majeſté que par des récits bien peu fideles, puiſqu'on lui a perſuadé *que cette Cour perdoit de vue les limites de ſon autorité, & vouloit altérer la conſtitution de l'Etat.*

Votre Cour des Aides ne s'eſt donc point occupée d'obtenir de Votre Majeſté la connoiſſance du brevet ni du Département de la Taille, mais elle a fait les plus importantes obſervations ſur les innovations dangereuſes introduites dans le Département.

Digitized by Google

Elle s'eſt plaint de ce qu'on envoyoit deux brevets dont le premier ſembloit annoncer une diminution, pendant que le ſecond, qui arrivoit quelques mois plus tard, faiſoit voir une augmentation réelle.

Elle a dû s'en plaindre, parce que cela eſt arrivé cette année, & que cette lueur d'eſpérance dont on a été ſi cruellement détrompé, a produit l'effet le plus fâcheux.

Elle s'eſt plaint auſſi de ce que le ſecond brevet ſeroit réparti par le Commiſſaire départi ſeul, & elle a obſervé que juſqu'à préſent les Commiſſaires départis avoient été les maîtres de la répartition ; mais qu'au moins ils la faiſoient en public, au lieu qu'à préſent elle ſera ſecrete. On a dû encore, Sire, ſe plaindre de cette innovation, parce que c'eſt encore ce qui s'eſt paſſé cette année.

Votre Majeſté veut bien déclarer aujourd'hui qu'elle a ordonné que le ſecond brevet fût adreſſé au Bureau des Finances comme le premier, & fît, ainſi que le premier, partie du département des Tailles. Cette réponſe calme les alarmes de votre Cour des Aides pour l'avenir, il lui reſte à deſirer que Votre Majeſté veuille bien donner à ſes intentions actuelles aſſez d'authenticité pour qu'il ne ſoit pas poſſible de s'en écarter par la ſuite.

Votre Cour des Aides a dû ſe plaindre auſſi de la nouvelle diſtribution des diminutions, & elle ne peut s'empêcher de ſe plaindre aujourd'hui du compte qui a été rendu à Votre Majeſté de cette partie de ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Les répartitions générales de diminutions ſur les Généralités & Elections, ſont arrêtées tous les ans dans le Conſeil de Votre Majeſté, & nous voyons par la réponſe de Votre Majeſté, qu'elle a cru que ces répartitions faites en ſon Conſeil étoient l'objet de notre critique. Mais cet objet, Sire, eſt étranger aux Remontrances que nous avons préſentées à Votre Majeſté : nous ne nous ſommes plaints que des innovations, & nous ignorons s'il y en a eu ſur la forme des répartitions générales. Puiſque nous ſommes obligés d'en parler, nous ne dirons pas que cette forme ſoit ſans abus. La Nation deſireroit au moins que les Mémoires ſur leſquels Votre Majeſté ſe détermine, lui fuſſent adminiſtrés par des Repréſentants du Peuple ; mais juſqu'à préſent nous avons gardé le ſilence ſur cet objet, & nous nous en ſommes tenus à repréſenter les innovations faites dans la répartition de la diminution entre les Paroiſſes de la même Election, & dans l'application de ces mêmes diminutions aux Particuliers à qui elles ſont dues.

La répartition des diminutions entre les Paroiſſes ſe faiſoit autrefois en public & au département. On veut aujourd'hui qu'elle ſe faſſe en ſecret par le Commiſſaire départi ſeul, ſans conſulter ni entendre les Officiers des Elections. Premiere innovation.

L'application de la diminution aux Particuliers qui ont ſouffert des pertes, ſe faiſoit autrefois par les Collecteurs ; on veut aujourd'hui qu'elle ſoit ordonnée directement par le Commiſſaire départi. Seconde innovation.

Nous nous ſommes plaints de la premiere, parce qu'il ne peut y avoir aucun motif juſte & honnête pour faire en ſecret une répartition qui ſe faiſoit en public.

Digitized by Google

Quand Votre Majeſté accorde des graces qui doivent être réparties entre des Particuliers qu'elle ne peut jamais connoître, il eſt néceſſaire que cette répartition ſoit faite avec toute l'authenticité poſſible, c'eſt le ſeul moyen de prévenir au moins les injuſtices les plus palpables & les plus évidentes.

Tel a été le but de toutes les anciennes Ordonnances qui ont preſcrit des tournées aux Tréſoriers de France, & des chevauchées aux Officiers des Elections, pour conſtater les malheurs & les pertes ſurvenues dans les différentes Paroiſſes : ſages précautions qui deviendroient inutiles.

Votre Cour des Aides ſe plaint auſſi de la ſeconde innovation, parce qu'il n'eſt pas vrai que cette répartition entre les Particuliers puiſſe jamais etre faite par le Commiſſaire départi, qui ne peut pas deſcendre lui-même dans ce détail; & tout ce qui a été dit au ſujet de ces Commiſſaires fait connoître combien il eſt dangereux de leur remettre un pareil pouvoir.

Mais, Sire, nous nous plaignons encore de cette innovation par des motifs bien plus forts, & il eſt néceſſaire de les remettre ſous les yeux de Votre Majeſté, puiſqu'on les lui a laiſſé ignorer.

Nous lui avons repréſenté que l'autorité arbitraire n'eſt jamais ſi active, ni ſi dangereuſe, quand elle s'exerce ſur une Communauté entiere, que quand elle peut ſervir à ſatisfaire les paſſions perſonnelles, & ſur-tout quand elle devient un inſtrument de vengeance contre un Particulier.

Nous avons ajouté, avec le plus de ménagement qu'il nous a été poſſible, que cette tyrannie dont on doit prévoir les effets a déjà été miſe en uſage. Mais puiſque nous voyons qu'on ne ceſſe d'éluder les vérités que nous ne ceſſons de préſenter à Votre Majeſté, nous ſommes obligés de lui dire que nous ſommes inſtruits que de malheureux payſans auxquels on ne pouvoit refuſer une diminution, ne l'ont point obtenue, par l'unique motif qu'ils avoient encouru la diſgrace de quelques Subdélégués & Commiſſaires aux rôles. Le motif, l'intention de nuire à ces miſérables ne ſera pas prouvé juridiquement, parce qu'une intention ne peut jamais l'être; mais la ſituation de ces Contribuables, l'injuſtice du refus de diminution qui leur a été faite, la grace pareille accordée à ceux qui ſont dans le même cas, les cauſes de la haine dont ils ont éprouvé les effets, tout cela, Sire, pourroit être établi, il ſeroit ſeulement néceſſaire que ce fût par une procédure juridique : il ne ſeroit pas juſte que Votre Majeſté ordonnât à ſa Cour des Aides de nommer ſeulement les plaignants, en ſe réſervant de faire examiner leurs plaintes dans ſon Conſeil; il n'y a perſonne qui ne conſeillât à ces malheureux de ſupporter patiemment toutes injuſtices, plutôt que de produire des pieces qui paſſeroient bientôt dans les Bureaux des Commiſſaires départis, & peu de temps après dans les mains de leurs ſubalternes, où il ſeroit aiſé de faire diſparoitre les preuves; en ſorte que ces infortunés ſe trouveroient encore livrés au reſſentiment & à la fureur de leurs ennemis.

Nous avons auſſi dénoncé à Votre Majeſté le ſyſtême déjà mis en œuvre par quelques Commiſſaires départis, qui ſera bientôt ſuivi par tous les autres, pour s'arroger, ſous prétexte de diminutions perſonnelles, une juriſdiction que Votre Majeſté n'a jamais voulu leur accorder.

Nous avons dévoilé cette opération ténébreuſe, qui conſiſte à porter l'impoſition

poſition à une ſomme plus forte que ce que le Peuple peut ſupporter, pour la réduire enſuite par des diminutions, & par ce moyen en accorder arbitrairement à titre de grace, & ſans doute à ceux qu'on voudra traiter favorablement, ce qui eſt dû à titre de juſtice.

Nous avons mis en fait que cette uſurpation d'autorité a déjà été commiſe, & nous avons offert à Votre Majeſté d'articuler des faits, ſi elle le jugeoit néceſſaire.

Nous avons fait connoître combien il eſt illuſoire de prétendre qu'il n'y aura plus de conteſtation entre les Particuliers, quand tout l'effet de la nouvelle opération eſt de faire juger arbitrairement, par les Commiſſaires départis, les mêmes conteſtations qui l'ont toujours été par la Juſtice.

Cette vérité, Sire, a été miſe dans un ſi grand jour, que nous ne penſions pas qu'on voulût perſuader à Votre Majeſté *que les nouvelles opérations empêcheront que les bornes de Votre Majeſté ne deviennent le germe de nouveaux procès entre les Contribuables.*

Nous irons plus loin dans ce moment, Sire, nous ajouterons que ce ſyſtême de diminutions fictives (car on ne peut s'empêcher de donner ce nom à des diminutions qui n'ont lieu que parce qu'on a mis une impoſition plus forte que ce qu'on vouloit & pouvoit percevoir) ce ſyſtême, diſons-nous, eſt le moyen le plus abuſif de diſſiper en dépenſes inutiles & en déprédations, des ſommes qu'on n'auroit peut-être pas oſé employer à de pareils uſages, s'il falloit les porter au Tréſor royal avec le reſte des impoſitions.

Ce dernier abus, Sire, n'avoit point été déféré à Votre Majeſté dans nos très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, parce que c'eſt malheureuſement un abus ancien; mais nous ne devons pas négliger une occaſion de le préſenter à Votre Majeſté comme une des plus grandes cauſes du déſordre des Finances, & de la ſupplier d'y apporter le remede le plus prompt & le plus efficace.

Voilà, Sire, ce que votre Cour des Aides a dit & dû dire à Votre Majeſté au ſujet des diminutions.

La réponſe de Votre Majeſté eſt *que votre Cour des Aides n'ignore point que cet objet ne la regarde en aucune façon; qu'en vain elle voudroit transformer en acte de juſtice ce qui eſt l'effet de la bonté de Votre Majeſté; que la diſtribution des graces que Votre Majeſté juge à propos d'accorder, doit toujours reſter dans ſa main.*

Il n'eſt point, Sire, d'objet intéreſſant pour votre Royaume, que vos Cours regardent comme leur étant étranger, & ſur lequel elles ne puiſſent & ne doivent expoſer à Votre Majeſté tous les abus qui viennent à leur connoiſſance.

Quand il eſt queſtion de faire des actes de Juriſdiction, elles ne doivent point excéder les bornes qui leur ſont preſcrites; mais leur zele n'en connoît aucunes quand il eſt queſtion d'ouvrir les yeux à Votre Majeſté ſur les ſurpriſes faites à ſa religion. Et quel eſt donc cet étrange ſyſtême que quelques Adminiſtrateurs voudroient introduire? A quel degré de ſervitude la France ſeroit-elle réduite, ſi dans un ſiecle où il n'y a plus d'Etats-Généraux, où les Grands du Royaume qui approchent de Votre Majeſté n'ont preſqu'aucune

Digitized by Google

part à l'Adminiſtration, où les Commiſſaires départis, en qui ſeuls elle réſide, ne prennent point directement les ordres de leur Maître, ſont réduits envers les Miniſtres à l'obéiſſance paſſive, & gémiſſent ſouvent infructueuſement des ordres qu'ils exécutent; où la voix ſeule des Cours peut ſe faire entendre du Souverain ! Quel ſeroit l'état de votre Royaume, Sire, ſi cette voix, l'unique reſſource du Peuple, pouvoit encore être étouffée ſous prétexte d'une prétendue incompétence ?

On a pu engager Votre Majeſté à dire *qu'on veut transformer en acte de juſtice ce qui eſt l'effet de ſa bonté.* La réponſe eſt ſimple, Sire; voici les termes des Remontrances :

Les diminutions accordées par Votre Majeſte ne ſont point de grace, elles ſont de juſtice; on ne peut le nier, puiſque c'eſt par les diminutions qu'on vient au ſecours des Paroiſſes grêlées ou incendiées, à qui la juſtice exige certainement qu'on faſſe des remiſes.

Votre Majeſté ne nous déſavouera pas, quand nous l'aſſurerons qu'à cet égard elle a été induite en erreur. Non, Sire, ce n'eſt certainement pas Votre Majeſté qui a penſé qu'une remiſe accordée à des malheureux ruinés par la grêle ou par l'incendie, étoit un acte de pure grace.

Au reſte, à quoi ſervent ces équivoques, & par quels foibles moyens veut-on autoriſer une adminiſtration évidemment vicieuſe ? C'eſt dans Votre Majeſté que réſide toute juſtice comme toute grace; c'eſt en ſon nom & par ſes ordres que la Juſtice s'adminiſtre & que les graces ſe diſtribuent; & ſans s'égarer dans des diſtinctions frivoles, les abus de la nouvelle répartition ſont également ſenſibles, ſoit qu'on attribue les diminutions à grace ou à juſtice.

Mais il nous eſt bien douloureux de voir, par la réponſe de Votre Majeſté, combien les véritables objets de nos Remontrances ſont peu connus d'elle.

Nous nous ſommes plaints de ce que la diſtribution des diminutions étoit remiſe dans les mains toujours ſuſpectes d'une multitude de Commiſſaires aux rôles & de Subdélégués, ſous les ordres des principaux Commis d'un Bureau établi à Paris, duquel dépendra le ſort de tout le Royaume; & la réponſe de Votre Majeſté eſt que *la diſtribution de ſes graces doit reſter dans ſa main.*

Votre Cour des Aides, Sire, a ſatisfait à ce que ſon zele exigeoit d'elle en portant la lumiere ſur les objets les plus dignes d'occuper Votre Majeſté. Elle a dû pareillement donner les explications néceſſaires pour faire connoître combien les objets intéreſſants ont été légérement examinés dans le compte même qu'on a rendu à Votre Majeſté en ſon Conſeil, & combien les réponſes ſuggérées à Votre Majeſté ſont peu ſatisfaiſantes.

Puiſſent nos travaux nous procurer la plus glorieuſe des récompenſes, qui ſeroit de nous être rendus utiles à la Patrie ! Si nous ſommes encore réduits à la ſtérile conſolation d'avoir rempli notre devoir, nous regardons au moins les vérités que nous venons de dépoſer dans le cœur de Votre Majeſté, comme une ſemence précieuſe qui doit y germer un jour. Mais comme ces vérités ont des ennemis toujours très-puiſſants & très-accrédités

Digitized by Google

auprès des Souverains, qu'il nous ſoit permis, Sire, de vous préſenter quelques obſervations néceſſaires pour apprécier les ſuffrages.

Une triſte expérience nous a démontré, Sire, qu'il exiſte entre Votre Majeſté & le Peuple une ſorte de puiſſance intermédiaire ſubdiviſée à l'infini, puiſſance inconnue & toujours permanente, dont l'intérêt eſt le plus ſouvent contraire à celui du Peuple & à celui de Votre Majeſté même.

Dans la répartition des impoſitions, Votre Majeſté vient de nous déclarer qu'elle ne veut qu'établir l'égalité. Dès-lors l'intérêt de Votre Majeſté, ſous quelqu'aſpect qu'on le conſidere, eſt le même que celui de ſon Peuple, & cet intérêt eſt que la répartition ſoit faite par le moyen le plus ſimple & le plus juſte, c'eſt-à-dire, par les Contribuables eux-mêmes. Mais l'intérêt des Financiers n'eſt jamais que les opérations ſoient ſimples, parce qu'il y a toujours plus à gagner quand elles ſont compliquées; l'intérêt des Adminiſtrateurs, & ſur-tout celui de cette multitude de ſubalternes dont le nombre & l'autorité s'accroiſſent tous les jours, eſt d'avoir des places à donner & de faire des opérations inintelligibles, comme celle où on augmente l'impoſition d'une main, & où on diminue de l'autre, afin d'avoir un prétexte pour diſpenſer les diminutions comme autant de graces.

Nous ſupplions Votre Majeſté de ne jamais perdre de vue, 1°. que dans le nouveau ſyſtême les Adminiſtrateurs auront autant de commiſſions à donner qu'il y a de Paroiſſes ou Communautés dans votre Royaume, & que les commiſſions ſeront lucratives, malgré toutes les meſures que prendront vos Cours; 2°. que par le ſeul article des diminutions appliquées directement à chaque Particulier, les Adminiſtrateurs auront chaque année la diſtribution de pluſieurs millions partagés en ſi petits articles, que le compte qui en ſera rendu ſera purement illuſoire, & qu'au moins les motifs de ces diminutions ne pourront jamais être juſtifiés; qu'ainſi la totalité de cette ſomme ſera dans leurs mains un moyen de récompenſer ou de punir ſuivant leur volonté, d'obliger ou de déſobliger ſuivant leur inclination, de ſe faire aimer des uns & craindre des autres; de plus, il ſeroit poſſible d'en faire diſparoître au moins un million chaque année, ſans que ni Votre Majeſté, ni qui que ce ſoit, puiſſe en avoir aucune preuve. Tout le monde ſait combien de pareilles prévarications ſe commettent aiſément, ſoit par de faux emplois, ou par d'autres moyens ſi bien connus en finance, & ſur-tout par cet abus qui a exiſté de tous les temps, mais qui eſt devenu plus commun que jamais depuis quelques années qu'on appelle *faire des affaires*.

Nous ſavons bien, Sire, que ni vos Miniſtres, ni les Adminiſtrateurs, ni aucun de ceux que Votre Majeſté connoît, qu'elle a choiſis & qu'elle honore de ſa confiance perſonnelle, ne ſeront jamais ſoupçonnés de ces manœuvres coupables; mais les abus qui ne ſont pas commis par mauvaiſe volonté, peuvent l'être par erreur; ceux qui ne le ſont pas par les chefs, le ſeront par les ſubalternes; ceux qui ne le ſont pas par les Adminiſtrateurs actuels, pourront l'être par leurs ſucceſſeurs.

Enfin, Sire, quand il ſeroit poſſible qu'une Adminiſtration auſſi minutieuſe ne fût pas infectée de prévarication, il eſt toujours certain que ceux à qui cette autorité ſans bornes ſera commiſe ont un intérêt trop puiſſant à la

Digitized by Google

conſerver, pour que Votre Majeſté doive ſe déterminer ſur leur ſeul témoignage.

Nous atteſtons, Sire, que la méthode ſimple de faire répartir les impoſitions entre les Contribuables, & d'en bannir cette foule de gens de plume dont le moindre inconvénient ſera d'être ſoudoyés aux dépens du Peuple, eſt celle que tout le monde adopteroit, & que l'avantage n'en eſt révoqué en doute que par le petit nombre de ceux qui ont un intérêt contraire. Mais nous avons la douleur de voir que c'eſt toujours par ce petit nombre que les objets ſont préſentés à V. M. ou à ſes Miniſtres; ce ſont eux qui enfantent les projets & qui les exécutent; ce ſont eux (permettez-nous, Sire, de dire à Votre Majeſté la vérité toute entiere), oui, Sire, il eſt notoire que ce ſont ſouvent eux qui dictent les déciſions qui paroiſſent émanées de votre Conſeil; ces caſſations inouies, qui ſont cependant revêtues du nom de Votre Majeſté, ſont le plus ſouvent leur ouvrage : enfin il n'eſt pas poſſible de méconnoître leurs influences juſques dans les réponſes que Votre Majeſté veut bien nous donner de ſa main ſacrée.

Votre Cour des Aides vient d'enrégiſtrer l'Edit du mois de Juillet 1766, pour donner à Votre Majeſté des preuves de ſa ſoumiſſion & de ſon reſpect pour les ordres réitérés qu'il a plu à Votre Majeſté de lui adreſſer.

Nous ne doutons pas, Sire, que Votre Majeſté ne loue notre zele à maintenir ſuivant ſes intentions les droits de la Nobleſſe, du Clergé & des Cours ſouveraines, que Votre Majeſté n'a certainement pas voulu enfreindre. Mais votre Cour des Aides a penſé qu'elle ne pouvoit ſe refuſer à conſerver une reſſource dans la bonté de Votre Majeſté aux Officiers des Elections & aux Habitants des Villes franches dont les privileges lui ont paru mériter, avant que de les ſupprimer, l'examen le plus approfondi. Et elle s'eſt portée d'autant plus volontiers à leur rendre la juſtice qui leur eſt due, qu'en continuant de les aſſujettir pendant l'année prochaine à la Taille, comme ils l'ont été depuis 1759, elle n'apporte aucun dérangement aux opérations que Votre Majeſté peut avoir fait faire en ſon Conſeil pour les impoſitions de ladite année, & que néanmoins elle ſe réſerve de porter aux pieds du Trône de Votre Majeſté les juſtes & reſpectueuſes Repréſentations de ces Officiers & Habitants des Villes franches ſur la ſuppreſſion définitive de leurs privileges.

Qu'il nous ſoit permis, Sire, d'ajouter une ſeule réflexion. L'Edit du mois d'Août 1715 ſupprima un grand nombre de Privilégiés, & ordonna le rembourſement des Offices ſupprimés; l'Edit fut reçu avec applaudiſſement de la Nation, & regiſtré avec empreſſement dans toutes les Cours : mais qu'en a-t-il réſulté? Un grand nombre de ces Offices ſupprimés ſubſiſtent encore, les rembourſements de ces Offices n'ont point été faits, les liquidations en ſont même encore à faire, & les privileges attachés à ces Offices ſont encore aujourd'hui à la charge de l'Etat & des Peuples.

Peut-on croire que l'opération preſcrite par l'Edit de Juillet 1766 ſoit ſuivie avec plus d'exactitude? Et ſi nous en jugeons par ce qui a été fait depuis l'enrégiſtrement de cet Edit au Parlement, pouvons-nous nous en flatter? Nous voyons bien qu'on a cherché à donner à cet Edit une exécution anti-

cipée, pour faire impoſer à la Taille les perſonnes dont on veut ſupprimer les privileges ; mais nous ignorons ſi aucunes des liquidations ordonnées par l'Article V de cet Edit ont été faites.

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de Votre Cour des Aides ſur la Déclaration de Votre Majeſté du 7 Février dernier, ont été fondées, Sire, ſur trois principaux objets :

1°. Sur les procès-verbaux extrajudiciaires. Nous ne pouvons que ſupplier Votre Majeſté de ſe faire rendre un compte exact de ce que nous avons eu l'honneur de lui expoſer de leur inutilité & de leurs inconvénients.

2°. Sur la combinaiſon des Articles VII, VIII, IX & X de ladite Déclaration. La diviſion des cotes que preſcrivent ces Articles, & les principes de diſtinguer les objets de l'impoſition, ſont ſuffiſamment & plus clairement expliqués dans la Déclaration de 1761, & dans les Loix antérieures ; mais nous avons fait connoître à Votre Majeſté la néceſſité de donner des explications préciſes à pluſieurs diſpoſitions obſcures ou captieuſes de ces Articles, qui puiſſent en rendre l'exécution facile, non ſeulement aux Commiſſaires aux rôles, mais même aux Collecteurs & aux Contribuables.

3°. Sur l'Article XIX portant révocation de la Déclaration de 1728, nous avons expoſé, Sire, combien il ſeroit fâcheux pour les hors-tenants d'être impoſés hors de leur domicile, juſqu'à ce qu'il ait plu à Votre Majeſté de compenſer cet inconvénient par l'avantage que procureroit à tous les Taillables une répartition plus ſimple & plus juſte, & nous avons ajouté que les conſéquences qu'on voudroit tirer de la révocation de la Déclaration de 1728 par l'Article XIX, n'en étoient nullement une ſuite ; qu'ainſi cet Article impliquoit contradiction.

Le ſeul objet qui nous reſte à traiter, Sire, eſt celui des Lettres-Patentes du 14 Août dernier, par leſquelles Votre Majeſté nous annonce qu'elle s'eſt portée à défendre l'exécution de l'Arrêt de la Cour du 13 Juillet précédent.

Cet Arrêt, par lequel votre Cour des Aides n'a fait qu'ordonner aux Officiers des Elections de porter au greffe de la Cour ſupérieure la note de ce qui eſt dépoſé dans le greffe des Tribunaux inférieurs, a paru dans votre Conſeil une démarche irréguliere & incompétente.

Cet Arrêt, par lequel votre Cour des Aides a voulu conſtater le montant des impoſitions, pour être en état de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté la ſituation du Peuple, a paru un attentat à l'Autorité royale, & la démarche hardie d'une Cour qui veut s'immiſcer dans l'Adminiſtration du Royaume.

En 1768 le cri du Peuple s'eſt fait entendre, & votre Cour des Aides qui en a été l'interprete, a eu pour réponſe que l'objet étoit peu conſidérable. Elle a voulu ſe mettre en état de pouvoir faire connoître à Votre Majeſté avec préciſion, quel ſeroit dans une autre année l'objet des augmentations ; & tous les moyens lui en ſont enlevés, & on n'a pas craint de faire croire à toute la France, non ſeulement qu'on ſe diſpoſoit à aggraver les charges publiques, mais qu'on refuſoit au Peuple juſqu'à la douceur de faire parvenir ſes plaintes aux pieds du Trône ; on n'a pas craint d'entendre dire qu'on élevoit un mur de ſéparation entre le Prince & le Peuple, pour empêcher que

Digitized by Google

les larmes du Peuple ne touchent le cœur du Prince & ne troublent le repos de ceux qui l'entourent.

Nous ſupplions, Sire, Votre Majeſté de conſidérer les Loix de ſon Royaume, d'écouter les mouvements de ſon cœur, & nous nous flattons qu'elle n'héſitera pas à retirer ſes Lettres-Patentes du 14 Août dernier.

Ce ſont là, Sire, &c.

Arrêtées en la Cour des Aides le 2 Septembre 1768.

IX.

Réponſe du Roi aux itératives Remontrances de la Cour des Aides.

Du Lundi 5 Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident de Levy a dit, qu'en exécution de l'Arrêt de la Cour du 3 Septembre préſent mois, il s'eſt rendu à Verſailles avec MM. les Préſidents de Montreuil & de Boisgibault; qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils ont remis à Sa Majeſté les itératives Remontrances de la Cour; que Sa Majeſté leur a dit qu'après la Meſſe elle leur feroit ſa réponſe; qu'après la Meſſe ils ſe ſont rendus au cabinet du Roi; que Sa Majeſté leur avoit dit :

« Ma Cour des Aides doit ſe conformer à mes volontés, que je lui ai fait » connoître par mes réponſes à ſes précédentes Remontrances.

» Je me ferai rendre compte de l'enrégiſtrement de mon Edit du mois de » Juillet 1766.

» J'ordonne à ma Cour des Aides de procéder, dans le jour de demain, à » celui de ma Déclaration du 7 Février dernier. Elle ne doit pas perdre de » vue que les procès-verbaux extrajudiciaires ont pour but principal de conſ- » tater tout ce qui ſe ſera paſſé dans les aſſemblées des Habitants; que la » portion de l'impoſition qui doit être portée ſur l'induſtrie, doit être pro- » portionnelle à la portion qu'en ſupportent les fonds; & que dans le cas de » l'Article VII, l'impoſition doit être répartie par égale portion ſur le Pro- » priétaire & ſur le Fermier.

» Au ſurplus ce qu'elle m'annonce par ſes Remontrances ſur la Déclara- » tion de 1728, me détermine à ſuſpendre, pour une année ſeulement, » l'exécution de l'Article XIX de ma Déclaration du 7 Février dernier. Je » l'autoriſe à en faire mention dans l'Arrêt d'enrégiſtrement, & j'entends que » ma Cour des Aides me préſente ſans délai, auſſi-tôt après ſa rentrée, un » Mémoire ſur la maniere de concilier l'avantage des hors-tenants, avec la » réſolution où je ſuis, pour le bien de mes Peuples, de faire exécuter ce » que j'ai preſcrit par l'Article XIX de ma Déclaration.

» Vous direz auſſi à ma Cour des Aides qu'elle doit procéder ſans » délai à l'enrégiſtrement de mes Lettres-Patentes du 14 Août dernier.

» Ma Cour des Aides doit éviter à l'avenir la chaleur & le peu de

Digitized by Google

» modération que j'ai remarqué dans le ſtyle de ſes Remontrances ».

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. de Levy, & qu'il ſera procédé à l'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Février dernier.

XII.

Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du 7 Février 1768, *concernant la perception de la Taille.*

Du Lundi 5 Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur le rapport de MM. les Commiſſaires nommés par l'Arrêté de la Cour du 10 Février dernier, pour l'examen de la Déclaration du 7 dudit mois, concernant les rôles d'Office & répartition de la Taille, & le rapport des Commiſſaires nommés par l'Arrêté du 19 Août dernier, pour l'examen des Lettres de juſſion, du très-exprès commandement du Roi pluſieurs fois réitéré par les Lettres de juſſion du 13 Août 1768, & par ſes réponſes du 17 dudit mois, aux premieres Remontrances de la Cour, & du jour d'hier, aux itératives Remontrances, & ſur les concluſions du Procureur-Général;

A été arrêté que ladite Déclaration ſera regiſtrée au greffe de la Cour du très-exprès commandement de Sa Majeſté pluſieurs fois réitéré par ſes Lettres de juſſion du 13 Août 1768, & par ſes réponſes du 17 dudit mois aux premieres Remontrances de la Cour, & du jour d'hier aux Remontrances itératives de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra être induit de l'Article premier la néceſſité que les rôles de chaque Paroiſſe ſoient faits en préſence d'un Commiſſaire, & qu'il n'en ſera nommé que rarement, lorſque les cas particuliers l'exigeront.

Que d'après l'intention dudit Seigneur Roi donnée à entendre par ſa réponſe du 17 Août dernier, les impoſitions acceſſoires de la Taille ſeront toujours réparties au marc la livre du principal de la Taille entre chaque Contribuable de la même Paroiſſe; & que les conteſtations nées & à naître, relatives à la répartition entre les Contribuables de chaque Paroiſſe, tant pour le principal de la Taille, que pour toutes les impoſitions acceſſoires, ſous quelque dénomination que ce ſoit, continueront à être portées aux Elections & par appel en la Cour.

Qu'en conſéquence de l'Article II, les rôles de répartition des Paroiſſes continueront d'être faits librement par les Collecteurs en leur ame & conſcience, quoiqu'en préſence d'un Commiſſaire qui pourra donner ſon avis & en tenir note, pour le repréſenter, en cas de conteſtation, ſoit en l'Election, ſoit en la Cour, ſans en charger le rôle.

Qu'il ne pourra être fait qu'un ſeul procès-verbal extrajudiciaire, & que quand il aura été fait dans une année, il ne pourra être renouvellé les années ſuivantes.

Que les amendes ne pourront être prononcées que par le ſeul Commiſſaire départi, & ſeulement contre les Collecteurs, Syndics & autres Officiers des Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, & qu'il n'en pourra être prononcé aucune pour défaut de déclaration, ou pour déclarations prétendues fauſſes, & que dans le cas où il y en auroit aucunes de prononcées, le montant d'icelles ſera d'autant moins impoſé ſur la Paroiſſe l'année ſuivante, ſauf dans tous les cas l'appel en la Cour, conformément à l'Arrêt de la Cour du 8 Mai 1761, portant enrégiſtrement de la Déclaration du 13 Avril précédent; le tout à peine de concuſſion contre ceux qui auroient perçu indûement leſdites amendes, ou qui en auroient appliqué le montant à d'autres uſages.

Que les aſſemblées ne pourront être tenues que trois jours après l'annonce qui en aura été faite à la Meſſe de Paroiſſe, & que les procès-verbaux extrajudiciaires ne pourront en aucun cas nuire ni préjudicier à un tiers.

Que les Articles VII, VIII, IX & X de la préſente Déclaration ſeront exécutés conformément à l'Article III de la Déclaration du 13 Avril 1761; en conſéquence, qu'il ne ſera fait qu'une ſeule cote pour l'induſtrie de chaque Contribuable; que les Propriétaires & Fermiers ne pourront être taxés à l'induſtrie pour le commerce des beſtiaux, denrées ou uſtenſiles relatifs à la nature de leur exploitation, & ſans que pour la taxe d'induſtrie on puiſſe obliger les Commerçants & Artiſans à repréſenter leurs livres de commerce; que conformément aux intentions dudit Seigneur Roi, données à entendre par ſa réponſe du jour d'hier, les cotes d'induſtrie ne pourront être arrêtées ſur un pied plus fort relativement à leur produit, que celles des biens-fonds relativement à leur revenu, & que la cote des biens-fonds ſe partagera par moitié entre le Propriétaire & le Fermier, ſans que le Propriétaire puiſſe jamais y être aſſujetti que dans les cas prévus par les Réglements, & notamment par l'Arrêt d'enrégiſtrement du premier du préſent mois, de l'Edit du mois de Juillet 1766.

Qu'en conſéquence des Articles XI & XII, il ne pourra être rien innové à ce qui eſt preſcrit par les anciens Réglements, & à l'uſage anciennement établi, ſuivant lequel les Commiſſaires départis doivent ſe tranſporter aux Sieges des Elections, s'y faire repréſenter les procès-verbaux de chevauchées des Officiers des Elections, y faire avec eux la répartition des impoſitions ſur les Paroiſſes, leur demander leur avis, même ſur la répartition des diminutions, & procéder avec eux aux autres opérations relatives aux Départements, ſans que leſdits Officiers des Elections puiſſent y procéder ailleurs.

Que les Collecteurs ne ſeront tenus, conformément aux anciens Réglements, que de comprendre dans un chapitre ſéparé les noms des Eccléſiaſtiques nobles & privilégiés, ſans qu'ils puiſſent être obligés d'y énoncer ni détailler les biens deſdits Eccléſiaſtiques nobles & privilégiés.

Que les inſtructions des Commiſſaires départis ſeront dépoſées ſans frais aux greffes des Elections; qu'elles ne pourront être exécutées qu'après que le dépôt aura été effectué; & que dans le cas où leſdites inſtructions ſe trouveroient contraires aux Loix enrégiſtrées en la Cour, ou aux Arrêts d'enrégiſtrement d'icelles, ou en excéderoient les diſpoſitions, il y ſera pourvu par la Cour, ſuivant l'exigence des cas, ſuivant les avis qui lui en ſeront donnés par

par le Procureur-Général du Roi, auquel la Cour enjoint, ainſi qu'à ſes Subſtituts ès-Sieges des Elections, d'y veiller & d'en informer la Cour.

Qu'il ne pourra rien être exigé ni reçu par les Commiſſaires aux rôles, leurs Commis ou Ecrivains, ſoit des Contribuables, ſoit des Collecteurs, même ſous prétexte de copies des rôles, à peine de concuſſion, conformément à l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du 13 Avril 1761, & que les Collecteurs auront la liberté de faire copier leurs rôles par qui bon leur ſemblera, ſuivant les anciens Réglements.

Que conformément aux intentions dudit Seigneur Roi, données à entendre par ſa réponſe du jour d'hier, ſur l'Article XIX de la préſente Déclaration, la Déclaration du 17 Février 1728 continuera d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que l'impoſition des hors-tenants continuera d'être faite dans le lieu de leur domicile, même pour les terres qu'ils tiennent dans d'autres Paroiſſes de la même Election, & ce juſqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majeſté d'en ordonner autrement dans la forme ordinaire.

Enjoint au Procureur-Général du Roi & à ſes Subſtituts de veiller exactement à l'exécution de toutes les diſpoſitions du préſent Arrêt, & d'informer la Cour ſur le champ des contraventions.

Ordonne que copies collationnées de ladite Déclaration, enſemble du préſent Arrêt, ſeront imprimées, publiées & affichées, & envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'Audience tenante : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main chacun en droit ſoi, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois.

Dudit jour 5 Septembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour a arrêté qu'en perſiſtant dans ce qui eſt porté dans les itératives Remontrances au ſujet des Lettres-Patentes du 14 Août dernier, le Roi ſera de nouveau très-humblement ſupplié de retirer leſdites Lettres-Patentes, & de conſidérer que dans les très-humbles & très-reſpectueuſes itératives Remontrances qu'elle a préſentées audit Seigneur Roi, elle n'a été animée que par le zele le plus pur pour le bien de ſon ſervice & l'intérêt de ſes Peuples.

Et ſera pareillement Sa Majeſté très-humblement ſuppliée de faire connoître ſes intentions ſur ce qui concerne la procédure faite à Mantes.

§. XXIII.

Privileges des Maîtres des Poſtes.

Du 7 Décembre 1768.

Les Lettres-Patentes du 8 Août 1768, qui ordonnent que tous les Maîtres des Poſtes du Royaume ſeront tenus, pour jouir des privileges & exemptions à eux accordés, de faire enrégiſtrer leurs brevets aux Greffes des Elections

dans l'étendue desquelles leurs postes & biens propres ou à ferme seront situés, sans qu'on puisse exiger d'eux aucuns frais pour cet enrégistrement, ont été enrégistrées purement & simplement, les Chambres assemblées en la Cour des Aides le 7 Décembre 1768.

§. XXIV.

Contravention à la Déclaration de 1768, au sujet de la répartition de la Taille.

I. ELECTION DE CHALONS.

Du Mercredi 9 Août 1769.

Ce jour, les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de dénoncer à la Cour une contravention manifeste à ses Arrêts de Réglement, qui m'a paru mériter toute son attention.

La Cour, le 5 Septembre dernier, par son Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 7 Février 1768, entr'autres modifications, a ordonné

« Qu'il ne pourra rien être exigé ni reçu par les Commissaires aux rôles, » leurs Commis ou Ecrivains, soit des Contribuables, soit des Collecteurs, » même sous prétexte de copies des rôles, à peine de concussion, conformé- » ment à l'Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du 13 Avril 1761 ».

On se plaint dans la Généralité de Châlons de l'inexécution d'une modification aussi nécessaire pour arrêter les vexations & l'avidité des Commissaires aux rôles : on s'y plaint que ceux même qui sont établis pour faire exécuter les Arrêts de la Cour, sont les premiers à y contrevenir.

On y exige des Collecteurs, sur les deniers de leur recette, deux sols par cote pour les frais ordinaires de la confection des rôles, & en outre le Commissaire départi accorde aux Commissaires aux rôles, sur leur certificat, une somme tant pour les frais extraordinaires que pour gratifications, & cette somme est exigée des Communautés taillables.

Je suis en état dès aujourd'hui de fournir des preuves par écrit de ces abus dans l'Election de Vitry-le-François.

Le 17 Février dernier, les sieurs Remy, Proquet & Consorts, Collecteurs des Tailles de la Paroisse de Sompuis pour l'année 1769, portant aux Receveur des Tailles une somme de 300 livres pour d'autant s'acquitter sur leur recette, il ne leur a voulu donner quittance que de la somme de 276 livres à compte de la Taille de ladite Paroisse, & il a reconnu avoir reçu desdits Collecteurs 24 liv. pour frais du rôle.

Je rapporte en preuve copie collationnée de la quittance du Receveur des

Digitized by Google

Tailles du 17 Juin 1769, de 276 livres, au-bas de laquelle eſt la mention de 24 liv. reçues dudit Collecteur pour frais du rôle.

De plus, je rapporte une copie collationnée d'une Ordonnance rendue le 6 Juillet 1769, par le Commiſſaire départi en la Généralité de Châlons.

Cette Ordonnance adjuge au Sieur de Soulanges, élu, Commiſſaire nommé pour la répartition de la Taille de la Communauté de Blacy pour l'année 1769, la ſomme de 20 liv. 8 ſols, à quoi montent, ſuivant le certificat dudit élu viſé dans ladite Ordonnance, les frais extraordinaires tant pour ſon tranſport dans ladite Communauté, l'expédition dudit rôle, que pour la gratification qui lui eſt accordée.

Cette ſomme lui eſt adjugée outre les frais ordinaires dont ſont tenus les Collecteurs pour la confection dudit rôle.

L'Ordonnance porte injonction au Syndic de payer cette ſomme ſur les deniers communs qu'il peut avoir en ſes mains, & par préférence à toutes autres dépenſes, & de la remettre dans un mois pour tout délai entre les mains du Receveur des Tailles, qui la fera paſſer audit ſieur Commiſſaire.

Cette Ordonnance indique qu'il eſt d'uſage dans cette Généralité, outre les frais ordinaires du rôle qui ſont payés par les Collecteurs, d'accorder aux Commiſſaires des Tailles, & de leur faire payer par les Paroiſſes des frais extraordinaires & des gratifications.

Il y a long-temps que de pareils abus ſubſiſtent dans cette Généralité.

Ceux de Meſſieurs qui ont aſſiſté aux Aſſemblées tenues pour l'examen des Mémoires envoyés par les Elections en conſéquence de la Déclaration du 13 Avril 1761, peuvent ſe rappeller que dans ladite Généralité on ſe plaignoit de toutes parts des frais énormes qu'on faiſoit ſupporter aux Contribuables pour la confection des rôles par Commiſſaires, frais qu'on faiſoit monter notamment pour la ſeule Election de Châlons, à 120000 livres, & pour l'Election de Saint-Menehoult, à 72000 liv. indépendamment des faux-frais, allées & venues que ces rôles par Commiſſaires occaſionnoient aux Taillables.

La Cour ne ſauroit trop tôt réprimer un pareil abus, & comme il y a tout lieu de craindre que cet abus ne ſoit pas particulier à quelques perſonnes, ni à une Election; en même temps que la Cour réprimera ces abus particuliers, je croirois qu'il ſeroit à propos de charger M. le Procureur-Général, & de prier M. le Premier Préſident de s'informer s'il ne ſe commet pas de pareils abus dans les autres Elections de la même Généralité.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté que MM. les Gens du Roi ſeront mandés pour donner leurs concluſions ſur le champ.

Les Gens du Roi mandés, M^e. Coulon, Subſtitut, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M. le Premier Préſident lui a fait part de l'Arrêté ci-deſſus; & de ſuite le récit fait, & les pieces y énoncées lui ayant été communiquées, le Subſtitut retiré & enſuite rentré, concluſions du Procureur-Général du Roi.

Ledit Subſtitut retiré,

La matiere miſe en délibération,

La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend

Digitized by Google

des faits contenus dans le récit fait par un de Meſſieurs, lui permet de faire informer deſdits faits, circonſtances & dépendances, tant par titres que par témoins, pardevant M. Gaillard de Charentonneau, Conſeiller que la Cour a commis à cet effet pour, ladite information faite communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raiſon.

II. ELECTION DE PARIS.

Du Vendredi 6 Octobre 1769.

Nicolas Beauſſe, Collecteur de Montreuil-lès-Vincennes de l'année 1767, *chargea la Hancque, Huiſſier-Audiencier de l'Election de Paris, de ramaſſer les deniers de la collecte. Cet Huiſſier diſſipa les deniers montants à la ſomme de* 9133 *liv.* 1 *ſol, ſuivant le calcul fait du rôle, en outre d'autres ſommes dont il étoit chargé de faire le recouvrement, & il diſparut. Le Procureur du Roi en l'Election rendit plainte de l'abſence & de la diſſipation de la Hancque. Le Receveur des Tailles obtint une Sentence qui condamna les Collecteurs à payer la ſomme divertie. Le Receveur des Tailles fit venir enſuite les Collecteurs chez lui, & il leur propoſa de ſigner un écrit par lequel ils ſe ſoumettoient à ne point interjeter appel de la Sentence, moyennant qu'il les tenoit quitte chacun pour* 500 *liv. Trois des Collecteurs ſignerent cet écrit, les autres refuſerent de le ſigner. Le* 23 *Juillet* 1769, *le Receveur des Tailles ſe tranſporta à Montreuil, accompagné de Me. Gervais, Conſeiller en l'Election, & Subdélégué du Commiſſaire départi, à l'effet d'y faire aſſembler les Habitants, & il leur propoſa de conſentir que cette ſomme de* 9133 *liv.* 1 *ſol fût réimpoſée ſur eux. Les Habitants refuſerent cette propoſition, diſant qu'ils s'en rapportoient au Commiſſaire départi, lequel répondit à la requête des Habitants, qu'il n'entendoit pas qu'on réimpoſât cette ſomme ſur la Paroiſſe que préalablement les biens des Collecteurs n'euſſent été diſcutés & vendus à la requête du Receveur des Tailles. Le* 17 *Septembre ſuivant, le Receveur des Tailles, au préjudice de la réponſe du Commiſſaire départi & des Loix, fit aſſigner la Paroiſſe en ſolidité avant d'avoir diſcuté & fait vendre les biens des Collecteurs. Me. Gervais, en qualité de Subdélégué, ſoutint dans une aſſemblée des Habitants que la demande du Receveur des Tailles étoit valable, & prétendit que tous les biens des Collecteurs ne pouvoient former un objet de* 200 *liv. Cette prétention lui a été demontrée fauſſe en pleine aſſemblée : pluſieurs Habitants ſe ſont préſentés & ont offert de prendre les biens des Collecteurs pour* 10000 *liv. argent comptant.*

Un de Meſſieurs a dénoncé tous ces faits à la Cour le 6 *Octobre* 1769, *& il a ajouté qu'il ne devoit pas paſſer ſous ſilence les abus & vexations qui ſe ſont commis dans le recouvrement des Tailles de la Paroiſſe de Montreuil, les frais immenſes que ledit la Hancque, le chef de garniſon & autres ont faits ; que ces frais ont été portés en un jour juſqu'à la ſomme de* 138 *liv. en différents commandements ; que ledit la Hancque ſe faiſoit payer juſqu'à* 33 *ſols par chacun, qu'il avoit ſoin de retenir ſur les ſommes que les redevables lui payoient pour la Taille, portant d'autant moins ſur le rôle ; enfin la contravention formelle aux Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements de la Cour, commiſe par le Com-*

miſſaire aux rôles, qui exige des Collecteurs des ſommes conſidérables pour la confection du rôle, & qui a même été portée juſqu'à plus de 100 livres.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour ordonne que le récit fait par un de Meſſieurs ſera à l'inſtant communiqué au Procureur-Général du Roi, pour donner ſes concluſions ſur le champ; & cependant ordonne que le Greffier de l'Election de Paris ſera tenu d'apporter ſur le champ au Greffe de la Cour, l'original de la plainte rendue par le Subſtitut du Procureur-Général du Roi audit Siege, contre le nommé Jean-Bernard de la Hancque, Huiſſier-Audiencier en l'Election de Paris, le 24 Octobre 1768, & autres pieces y jointes, ſi aucunes y a : à quoi faire il ſera contraint, lui enjoint d'obéir à l'inſtant de la ſignification qui lui ſera faite du préſent Arrêt; quoi faiſant déchargé.

Du Vendredi 27 Octobre 1769.

Ce jour, un de Meſſieurs a dénoncé à la Cour l'infraction à l'Article IV de la Déclaration du 7 Février 1768, qui enjoint aux Commiſſaires aux rôles de ſe tranſporter dans les Paroiſſes pour les aſſemblées concernant la répartition de la Taille, de la part du ſieur Huppin, Aſſeſſeur de l'Election de Paris, & du ſieur Gervais, Conſeiller en l'Election; le premier avoit donné ordre aux Habitants de la Paroiſſe de Monterrain, & à ceux de la Paroiſſe de Buſſy-Saint-Georges, de venir chez lui à Chelles, éloignée de trois lieues de chacune de ces deux Paroiſſes, pour faire leur déclaration pour l'impoſition de la Taille. Le ſieur Gervais, nommé Commiſſaire pour le rôle de Montreuil de l'année 1770, avoit mandé les Collecteurs de cette Paroiſſe, & avoit menacé un de ces Collecteurs de priſon, pour n'être pas venu le jour qu'il l'avoit mandé. Il avoit refuſé aux Collecteurs de leur remettre, conformément aux Ordonnances, la commiſſion pour les Tailles qu'il leur a dit avoir entre les mains. Les Collecteurs lui firent ſommation de la leur remettre, & il répondit qu'il n'avoit point la commiſſion.

Ledit jour 27 Octobre 1769, la Cour ordonne que les Edits, Déclarations & Réglements ſur le fait de la Taille, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & dès-à-préſent fait défenſes à Gervais de s'immiſcer directement ni indirectement dans la confection des rôles de la Paroiſſe de Montreuil, ni dans celle d'aucune autre, ſoit en qualité de Commiſſaire ou autrement. Enjoint audit Gervais d'envoyer aux Collecteurs des Paroiſſes dont il eſt nommé Commiſſaire, la commiſſion des Tailles deſdites Paroiſſes dans le jour de la ſignification du préſent Arrêt, lequel ſera ſignifié dans le jour tant audit Gervais, qu'aux Officiers de l'Election de Paris, à la requête du Procureur-Général.

(Il y a eu pareil Arrêt contre le ſieur Huppin, & la Hancque a été décrété de priſe de corps).

III. ELECTION DE VITRY.

Du Lundi 13 Novembre 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MONSIEUR,

Ce ſeroit manquer à notre devoir, à la fidélité que nous devons à notre Souverain, à la confiance que les Sujets du Roi ont en ſes Magiſtrats, à la protection même qu'ils doivent attendre de ces mêmes Magiſtrats chargés par état de l'obſervation des Loix & de faire vivre leurs Concitoyens paiſibles & tranquilles à l'ombre de ces mêmes Loix, ſi ſur des faits tels que ceux que je vais avoir l'honneur de vous détailler, la Cour n'uſoit pas de toute ſon autorité pour arrêter & réprimer les concuſſions & vexations qui ſe commettent journellement relativement aux Tailles, à meſure qu'elles viennent à ſa connoiſſance ; la Cour aura en cette occaſion le ſingulier avantage de venir au ſecours des Sujets du Roi, & de remplir en même temps les intentions que Sa Majeſté avoit de les ſoulager, lorſqu'elle vous a adreſſé la Déclaration d'Avril 1761, & Février 1768, en maintenant avec la plus grande exactitude l'exécution de ces Loix..... C'eſt avec le plus grand regret, Monſieur, que je me vois obligé de dénoncer à la Cour le Corps entier de l'Election de Vitry-le-François, lequel, obligé eſſentiellement de faire obſerver les Edits, Déclarations & Arrêts d'enrégiſtrement de la Cour, eſt le premier à les enfreindre & à porter les choſes au point de refuſer publiquement juſtice à ceux qui ont de légitimes plaintes.

Tous les faits qui ſerviront de baſe à ma dénonciation ſeront puiſés dans des pieces authentiques & juridiques que j'ai l'honneur de mettre ſur le bureau.

Le 30 Juin 1769, les Collecteurs de la Paroiſſe de Saint-Amand, Election de Vitry-le-François, porterent à la recette des Tailles une ſomme de 806 liv. à compte. Le ſieur de Meaux, Receveur des Tailles, ou ſon Commis, ne donna à ces Collecteurs quittance que de la ſomme de 776 livres, faiſant entendre que le ſurplus montant à 30 livres, étoit pour la façon du rôle. Une conduite auſſi repréhenſible, & ſi diamétralement oppoſée à l'Article XVII de la Déclaration du 7 Février 1768, & à votre Arrêt d'enrégiſtrement, portant qu'il ne pourra rien être exigé ni reçu par les Commiſſaires aux rôles, leurs Commis ou Ecrivains, ſoit des Contribuables, ſoit des Collecteurs, même ſous prétexte de copies deſdits rôles, à peine de concuſſion, donna lieu aux Collecteurs de Saint-Amand de préſenter requête en l'Election de Vitry-le-François pour y faire aſſigner le ſieur de Meaux, Receveur des Tailles, à l'effet de ſe voir condamner à la reſtitution de la ſomme de 30 liv. aux intérêts & aux dépens. Le ſieur de Meaux, ainſi aſſigné à comparoir à l'Audience le 28 Aout dernier, n'y comparut point,

Digitized by Google

& quoiqu'il fût défaillant, les Officiers de l'Election de Vitry-le-François jugerent à propos de lui donner dans la Sentence qu'ils ont rendue, la qualité de *défendeur*, & ont prononcé *défaut faute de comparoir* contre le défendeur, *dont le profit ſera jugé en notre Audience de Samedi prochain.* Une prononciation auſſi bizarre annonçoit clairement l'intention des Officiers de l'Election de refuſer juſtice à ces Collecteurs. Effectivement la Sentence ſignifiée audit ſieur de Meaux, les Collecteurs de Saint-Amand ſe préſenterent à l'Audience au jour indiqué par icelle, & demanderent Jugement, ce qui leur fut refuſé par le Lieutenant de l'Election qui préſidoit en ce moment la Compagnie par la vacance de la charge de Préſident.

Les Collecteurs de la Paroiſſe de Sompuis, qui avoient auſſi fait aſſigner le ſieur de Meaux à comparoir en l'Election le 2 Septembre, pour ſe voir condamner à la reſtitution d'une ſomme de 24 liv. qu'il leur avoit également retenue pour la confection des rôles, ne furent pas plus heureux que ceux de Saint-Amand, l'Audience leur fut auſſi refuſée. Le ſieur de Meaux, qui à la qualité de Receveur des Tailles joint celles de Subdélégué & de Commiſſaire aux rôles, de concert avec les Officiers de l'Election, employa toutes ſortes de manœuvres pour empêcher que ces deux affaires ne reparuſſent à l'Audience. Pour cet effet il menaça de garniſon, de priſon, de corvée & même de maréchauſſée ces Collecteurs, s'ils ne retiroient pas leurs pieces des mains de leur Procureur. Les Collecteurs de Saint-Amand effrayés de pareilles menaces, révoquerent leur Procureur. Les Collecteurs de Sompuis plus hardis, ſe préſenterent le 9 Septembre à l'Audience. M^e. Oſtome, élu & Commiſſaire aux rôles, qui préſidoit alors, leur refuſa publiquement Audience. Le Subſtitut même de M. le Procureur-Général, qu'on avoit envoyé chercher ce jour-là pour être à l'Audience, ne s'y trouva pas. Le déni de juſtice étoit ſi manifeſte, & le parti des Officiers de l'Election tellement pris à cet égard, que le Procureur des Collecteurs de Sompuis, dans l'appréhenſion de s'attirer quelque déſagrément de la part du Siege, n'a pas oſé ſe préſenter depuis cette affaire à l'Audience. Ce qui même intimida ce Procureur, fut copie d'une lettre écrite par le Commiſſaire départi, en date du 12 Mai 1769, au ſieur de Meaux, que ce dernier joignit aux défenſes qu'il fit ſignifier à la demande des Collecteurs, de laquelle lettre il réſulte, ainſi que des défenſes, qu'ayant été autoriſé à faire cette retenue pour le paiement des Commiſſaires aux rôles, les Parties devoient être renvoyées à ſe pourvoir au Conſeil du Roi.

Vous avez ſans doute remarqué, Monſieur, que dans cette affaire juſqu'à préſent il y a pluſieurs contraventions de la part des Officiers de l'Election de Vitry, en refuſant opiniâtrément de rendre juſtice aux Collecteurs de Saint-Amand & de Sompuis : contravention de la part du ſieur de Meaux, Receveur des Tailles, qui, au mépris des Edits, Déclarations & Arrêts d'enrégiſtrement de la Cour, contraint les Collecteurs de payer une ſomme pour la confection des rôles ; contravention commune aux Officiers de l'Election & au ſieur de Meaux, en employant les menaces pour empêcher les Sujets du Roi de ſe plaindre, & en cherchant à les traduire au Conſeil, pour les ſouſtraire auſſi bien qu'eux à l'autorité de la Cour.

Digitized by Google

Mais, Monſieur, les Officiers de l'Election ne s'en ſont pas tenus à ces ſeules contraventions, ils ont porté les choſes à un tel excès, qu'ils ont oſé braver toutes les Loix & mépriſer vos Arrêts d'enrégiſtrement. En effet, ayant reçu le Lundi 22 Octobre, une lettre du Commiſſaire départi en la Province de Champagne, portant qu'il comptoit ſe rendre à Vitry-le-François le Lundi 9 Octobre, pour travailler au Département; ils s'aſſemblerent pour y travailler. M^e. Thuillier, l'un d'eux, après pluſieurs repréſentations faites à ſes Confreres, relatives au bien public, leur rappella différents Arrêts de la Cour, qui enjoignoient aux Officiers des Elections de procéder au Département dans le lieu de leur Juriſdiction; que ce lieu étoit plus décent & plus libre pour chaque Officier de l'Election, qui étoit dans le cas de mettre ſous les yeux du Commiſſaire départi les différentes plaintes qui leur étoient venues des Paroiſſes contre les Subdélégués & autres, ce qui ne pouvoit ſe faire avec la même liberté dans une maiſon tierce, qui étoit toujours celle de ſon Subdélégué & Receveur des Tailles. Ledit M^e. Thuillier requit & pria la Compagnie de lui donner acte de ſes dire & requiſitions dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte, enſemble de ceux inſérés au procès-verbal qu'il remettoit ſur le bureau, de les coucher ſur le regiſtre des délibérations, & d'en délibérer: ce qui lui fut refuſé conſtamment, & l'obligea de les faire ſignifier par un acte extrajudiciaire au Greffe de l'Election: cette ſignification ne produiſit aucun effet. Le Subſtitut de M. le Procureur-Général écrivit une lettre au ſieur Commiſſaire départi, laquelle fut ſignée par les Officiers de l'Election, & lui envoya en meme temps la ſignification que M^e. Thuillier venoit de leur faire, & fit les ſoumiſſions de ſe rendre où il jugeroit à propos pour le Département; que leur intention n'étoit pas de déférer à l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Cour, ni aux requiſitions dudit M^e. Thuillier.

Le Commiſſaire départi écrivit une ſeconde Lettre aux Officiers de l'Election, pour leur annoncer qu'il ne ſe rendroit à Vitry le 9 Octobre que ſur les ſept heures du ſoir pour travailler au Département. En conſéquence de cette ſeconde lettre, la Compagnie de l'Election arrêta qu'elle s'aſſembleroit à ſix heures du ſoir en la Chambre de l'Election, pour y attendre l'arrivée dudit Commiſſaire départi. Ledit M^e. Thuiller s'y rendit effectivement à l'heure indiquée, & s'y trouva ſeul: la Compagnie ne s'y rendit point.

Le Commiſſaire départi n'arriva qu'à huit heures du ſoir, & deſcendit chez le ſieur de Meaux, ſon Subdélégué & Receveur des Tailles. Alors les Officiers de l'Election qui étoient aſſemblés dans une maiſon particuliere de la Ville, ſe tranſporterent en la maiſon du ſieur de Meaux, chez lequel on procéda au Département, & chez lequel on avoit tranſporté le tapis du Bureau de l'Election par ordre deſdits Officiers. Ce Département a été fait avec la plus grande légéreté. Peut-on voir en effet ſans ſurpriſe, pour ne rien dire de plus, que ce Département compoſé de cent ſoixante-quatre Paroiſſes, avoit été fait en moins de deux heures, ſans avoir ſous les yeux nombre de Requêtes préſentées tant au Commiſſaire départi qu'aux Officiers de l'Election, pour obtenir des rejets & des diminutions ſur les impoſitions de 1770, ſans avoir le procès-verbal de chevauchée fait par M^e. Thuillier, lequel

par

Digitized by Google

par conſéquent n'a été ni viſé ni ſigné par le Commiſſaire départi.

Tels ſont, Monſieur, en abrégé, les faits que j'ai l'honneur de dénoncer à la Cour : faits conſignés avec toutes leurs circonſtances & le plus grand détail dans les actes non ſuſpects que j'ai l'honneur de mettre ſur le bureau, & ſur leſquels je prie la Cour de vouloir bien délibérer après qu'elle en aura pris lecture.

Le récit fini, a été fait lecture des requêtes, pieces & procédures, &c.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, & que les pieces énoncées ſeront dépoſées au greffe de la Cour, pour être le tout communiqué aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs concluſions, & rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, le Lundi 27 du préſent mois de Novembre neuf heures du matin.

Dudit jour 13 Novembre 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de dénoncer à la Cour des contraventions formelles aux Edits & Déclarations du Roi, & Arrêt d'enrégiſtrement de la Cour, en la Paroiſſe de Couvrot, Election de Vitry-le-François.

Les Collecteurs n'ont pas la liberté de faire la répartition de l'impoſition en leur ame & conſcience.

Un ſieur Moignon, nommé Commiſſaire aux rôles par le Commiſſaire départi, s'eſt emparé de la confection des rôles de cette Paroiſſe, qu'il fait en l'abſence des Collecteurs dans le lieu de ſon domicile, ce qui a occaſionné quantité d'abus dans ladite Paroiſſe, pluſieurs Habitants étant trop chargés.

Une pareille conduite eſt une contravention à l'Article II de la Déclaration du 7 Février 1768. *Ne pourront*, eſt-il dit, *leſdits Commiſſaires aux rôles, faire eux-mêmes les rôles en l'abſence des Collecteurs & Habitants, dans la répartition de l'impoſition.*

Ce n'eſt pas la ſeule contravention qui ſoit malheureuſement en uſage dans l'étendue de l'Election de Vitry. Il en exiſte une générale dans toute la Province de Champagne, qui conſiſte à recevoir, même à exiger des ſommes pour la confection des rôles. L'Article XVII de cette même Déclaration porte cependant : « Défendons expreſſément à toutes perſonnes de rien exi-» ger ni recevoir des Contribuables, ſous prétexte de la confection des rôles » d'office, à peine de punition ». Et par l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Cour, il eſt dit « qu'il ne pourra être rien exigé ni reçu par les Commiſſaires » aux rôles, leurs Commis ou Ecrivains, ſoit des Contribuables, ſoit des » Collecteurs, même ſous prétexte de copies de rôles, à peine de con-» cuſſion ».

On ne peut certainement voir une Loi plus formelle & plus préciſe. Néanmoins le ſieur Moignon, en vertu d'une Ordonnance du ſieur Commiſſaire

Digitized by Google

départi de la Généralité de Champagne, en date du premier Juin 1769, s'eſt fait payer par le Syndic de la Paroiſſe de Couvrot, une ſomme de 11 liv. 16 ſols pour la confection du rôle de ladite Paroiſſe.

Il eſt étonnant qu'après une Loi auſſi préciſe que la Déclaration du 7 Février 1768, il ſe trouve parmi les Commiſſaires départis quelques-uns d'entr'eux qui oſent s'élever contre la volonté du Souverain & inſulter à ſes Loix, ne cherchant qu'à opprimer ſes Sujets, en abuſant indignement de l'autorité dont ils ſont revêtus.

J'ai l'honneur de remettre également ſur le bureau les pieces de cette affaire, conſiſtantes en une Requête que la crainte d'un déni de Juſtice pareil à celui fait aux Collecteurs de Saint-Amand & de Sompuis, a mis les Habitants de Couvrot dans le cas d'adreſſer à la Cour, & qui, quoiqu'informe, n'étant pas ſignée d'un Procureur, mérite cependant la plus grande attention, puiſqu'elle renferme les plaintes juſtes & légitimes d'une Paroiſſe, qu'elle ſe trouve en outre ſignée d'une vingtaine d'Habitants, & qu'elle démontre d'une maniere claire les mauvaiſes & vicieuſes opérations des Commiſſaires aux rôles, par le relevé de différentes cotes ſur les rôles des Tailles de 1769, que je remets auſſi ſur le bureau, ainſi que l'Ordonnance du Commiſſaire départi, pour payer au ſieur Moignon 11 liv. 16 ſols pour la confection du rôle de la Paroiſſe de Couvrot, & la quittance dudit Moignon au-bas de ladite Ordonnance.

Le récit fini, a été fait lecture de la Requête des Collecteurs & Habitants de Couvrot, &c.

La matiere miſe en délibération,

La Cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, & que les pieces énoncées ſeront dépoſées au Greffe de la Cour, pour être le tout communiqué aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs concluſions, & rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, le Lundi 27 du préſent mois de Novembre, neuf heures du matin.

Du Lundi 27 Novembre 1769.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, les deux récits faits par un de Meſſieurs, le 13 Novembre préſent mois, les pieces, &c. concluſions du Procureur-Général du Roi : oui le rapport de M^e. Claude-François de Laville Duportault, Conſeiller, tout vu & conſidéré.

La Cour, les Chambres aſſemblées, donne acte au Procureur-Général de la plainte qu'il rend en adhérant à celle par lui rendue par Arrêt du 9 Août dernier, de ce qu'au mépris des Loix enrégiſtrées en la Cour, & Arrêts d'icelle, de Meaux, Receveur des Tailles de l'Election de Vitry-le-François, a retenu aux Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Saint-Amand, 30 liv. & à ceux de la Paroiſſe de Sompuis, 24 liv. pour prétendue confection ou copies des rôles; & Moignon, ſe diſant Commiſſaire aux rôles, a reçu & donné quittance au Syndic de la Paroiſſe de Couvrot, d'une ſomme de 11 liv. 16 ſols pour la confection du rôle de ladite Paroiſſe, enſemble des menaces qu'on dit avoir été faites aux Collecteurs & Habitants deſdites trois Paroiſſes, pour les empêcher de s'en plaindre à la Juſtice. Permet au

d by Google

Procureur-Général du Roi de faire informer deſdits faits, circonſtances & dépendances, tant par titres que par témoins, pardevant le Préſident, ou premier & plus ancien, ſuivant l'ordre du tableau des Officiers du Grenier à Sel de Vitry-le-François, que la Cour a commis à cet effet, pour ladite information faite, rapportée à la Cour, communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce que de raiſon; & cependant ordonne que ledit de Meaux Receveur des Tailles de l'Election de Vitry-le-François, & Moignon Commiſſaire aux rôles des Tailles de la Paroiſſe de Couvrot, ſeront ajournés à comparoir en perſonnes en la Cour, dans les délais de l'Ordonnance, pardevant M^e. . . . que la Cour a commis à cet effet, pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultants des pieces & autres ſur leſquelles le Procureur-Général du Roi voudra les faire ouir & entendre, pour enſuite être ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que le Lieutenant de ladite Election de Vitry-le-François ſera mandé pour être aux pieds de la Cour dans quinzaine, à compter du jour de la ſignification qui lui ſera faite à perſonne ou domicile, du préſent Arrêt par extrait, à l'effet par lui de rendre compte de ſa conduite à la Cour, en préſence du Procureur-Général du Roi.

Du Mercredi 4 Décembre 1769.

Ledit jour, les Chambres aſſemblées, le Lieutenant de l'Election de Vitry-le-François a été interrogé par M. le Premier Préſident. Ledit Lieutenant retiré, la Cour par proviſion l'a renvoyé dans les fonctions de ſon Office.

Du Mercredi 20 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit:

MONSIEUR,

L'attention que la Cour a apportée aux différents abus qui regnent depuis long-temps dans l'Election de Vitry-le-François, devoit lui faire eſpérer que la regle & le bon ordre ſe rétabliroient dans cette Election. Nous apprenons cependant que ces abus ſubſiſtent encore, & que les Officiers de cette Election, qui ont été nommés Commiſſaires aux rôles, prétendent pouvoir les faire eux-mêmes en l'abſence des Collecteurs, au mépris du texte précis de l'Article II de la Déclaration du 7 Février 1768. Cette diſpoſition relative aux Loix antérieures ſur cette matiere, a toujours paru à la Cour devoir être maintenue. Une infraction auſſi marquée de la part des Officiers de cette Election, aux Réglements, & qui peut entraîner autant d'inconvénients, ne peut manquer d'attirer ſur ces Officiers l'animadverſion de la Cour.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, lequel, enſemble le procès-verbal dreſſé par les Notaires Royaux à Vitry-le-François les 8 & 10 Octobre 1770, ſeront à l'inſtant communiqués aux Gens du Roi, pour par eux prendre leurs concluſions ſur le champ, à l'effet de quoi ils ſeront mandés en la Chambre.

Les Gens du Roi mandés, le Procureur-Général du Roi entré en la Chambre en ſa place ordinaire, M. le Premier Préſident lui a fait part du préſent Arrêt, & à l'inſtant ledit récit & le procès-verbal lui ont été remis ; à quoi le Procureur-Général a dit qu'il alloit ſe retirer au Parquet.

Après quoi les Gens du Roi rentrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e. Antoine-Louis-Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour leur Requête contenant leurs concluſions par écrit, qu'ils remettoient ſur le bureau, & ſe ſont les Gens du Roi retirés.

La diſperſion de la Cour des Aides n'a pas permis de donner de ſuite à cette affaire.

§. XXV.

Arrêt de la Cour des Aides,

(Qui, en renouvellant les diſpoſitions des Réglements, fait défenſes aux Collecteurs des Tailles de ſe diminuer, ou leurs parents & alliés, pendant l'année de leur collecte, en cas que la totalité des impoſitions ſoit la même que l'année précédente, & que leurs biens & facultés ſoient les mêmes :

Leur preſcrit néanmoins, en cas qu'ils aient, ou leurs parents ou alliés, ſouffert quelque perte conſidérable ou dommage notable, les formalités à obſerver pour pouvoir ſe diminuer, & en uſer de même envers leurs parents ; le tout ſous les peines y portées :

Enfin leur enjoint, en cas d'augmentations, ſoit des impoſitions de leurs biens & facultés, ou de celles de leurs parents & alliés, deprendre pour eux, & donner à leurs parents de l'augmentation à proportion, ſauf en cas de diminution des impoſitions, d'en prendre & donner au marc la livre).

Du 23 Mars 1770.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Vu par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi en icelle, contenant que malgré la ſageſſe des Réglements qui font défenſes aux Collecteurs des Tailles de ſe diminuer, ou leurs parents ou alliés, ſur le rôle des Tailles pendant l'année de leur collecte, ſinon & dans les cas prévus par leſdits Réglements, en s'y faiſant autoriſer dans la forme qu'ils preſcrivent : il eſt néanmoins inſtruit qu'un très-grand nombre de Collecteurs, au mépris de ces Réglements, ſurprennent, d'intelligence avec les Procureurs-Syndics, & quelquefois ſans leur participation, des Sentences d'Election, ſur ſimples Requêtes non communiquées à ſes Subſtituts, en vertu deſquelles ils ſe croient ſuffiſamment autoriſés, ſoit à ſe diminuer eux-mêmes à leur gré, ſoit à diminuer leurs parents ou alliés ; que la Cour, dès 1685, s'étoit occupée de remédier à cet abus, mais que ſon Arrêt étant ſans exécution, ſoit parce qu'il n'a pas été envoyé dans les Elections du reſſort, ou parce que ſes diſpoſitions ſont tombées dans une eſpece d'oubli, il croit devoir la

Digitized by Google

requérir d'y pourvoir : à ces cauſes, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plut à la Cour ordonner que l'Article X de l'Edit de Mars 1600, l'Article L de l'Edit de Janvier 1634, les Arrêts & Réglements de la Cour, enſemble l'Arrêt de la Cour du 22 Novembre 1685, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence faire défenſes aux Collecteurs des Tailles, en cas que les impoſitions de l'année de leur collecte, enſemble leurs facultés perſonnelles ou celles de leurs parents ou alliés, ſoient égales à celles de l'année précédente, de pouvoir pendant ladite année prendre pour eux ni donner à leurs parents ou alliés aucune diminution ſur leurs taux; ordonner que dans le cas où leſdits Collecteurs, leurs parents ou alliés auroient ſouffert quelques pertes conſidérables dans leurs biens ou facultés, pour raiſon de quoi ils croiroient devoir être diminués, leſdits Collecteurs ſeront tenus de ſe pourvoir pardevant les Officiers des Elections, leſquels, au nombre de trois au moins, ſur les concluſions de ſon Subſtitut, en préſence des Procureurs-Syndics des Paroiſſes, ou lui duement appellé, jugeront ſi la diminution demandée doit ou non avoir lieu, à peine par leſdits Collecteurs de tenir compte & répondre ſolidairement des diminutions qui ſe trouveroient avoir été faites ſans autoriſation préalable obtenue dans la forme ci-deſſus, & de payer en outre la même ſomme par forme d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive; enjoindre auxdits Collecteurs, en cas d'augmentation des impoſitions, de leurs facultés ou de celles de leurs parents ou alliés, de prendre pour eux de l'augmentation à proportion, & d'en uſer de même envers leurs parents ou alliés, ſauf en cas de diminution deſdites impoſitions, de pouvoir en profiter pour eux & leurs parents au marc la livre ſeulement; ordonner que l'Arrêt à intervenir ſur ſa Requête ſera imprimé & envoyé ès-Sieges des Elections du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré au greffe d'icelle, l'Audience tenante : enjoindre à ſes Subſtituts de tenir la main à ſon exécution, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois; ladite Requête ſignée TERRAY. Oui le rapport de M^e. Claude-François de Liville Duportault, Conſeiller, & tout conſidéré. La Cour a ordonné & ordonne que l'Article X de l'Edit de Mars 1600, l'Article L de l'Edit de Janvier 1634, les Arrêts & Réglements ſubſéquents, & ſinguliérement l'Arrêt de la Cour du 22 Novembre 1685, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait défenſes aux Collecteurs des Tailles, en cas que les impoſitions de l'année de leur collecte, enſemble leurs facultés perſonnelles ou celles de leurs parents & alliés, ſoient égales à celles de l'année précédente, de pouvoir pendant ladite année prendre pour eux, ni donner à leurs parents ou alliés aucune diminution ſur les taux : ordonne que dans le cas où leſdits Collecteurs ou leurs parents ou alliés auront ſouffert quelques pertes conſidérables dans leurs biens ou facultés, pour raiſon de quoi ils croiront devoir être diminués, ils ſeront tenus de ſe pourvoir pardevant les Officiers des Elections, leſquels au nombre de trois au moins, ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, & en préſence du Procureur-Syndic des Paroiſſes, ou lui duement appellé, jugeront ſi la diminution demandée doit ou non avoir lieu, à peine par leſdits Collecteurs de tenir compte & répondre ſolidairement des diminutions qui

Digitized by Google

ſe trouveroient avoir été faites ſans s'y être fait autoriſer dans la forme ci-deſſus, & de payer en outre la même ſomme par forme d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive; enjoint auxdits Collecteurs, en cas d'augmentation des impoſitions ou de leurs facultés & de celles de leurs parents ou alliés, de prendre pour eux de l'augmentation à proportion, & d'en uſer de même avec leurs parents & alliés, ſauf en cas de diminution des impoſitions de pouvoir en profiter, tant pour eux que pour leurs parents ou alliés, au marc la livre ſeulement : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & envoyé ès-Sieges des Elections du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré au greffe d'icelle, l'Audience tenante : enjoint aux Subſtituts du ProcureurGénéral du Roi de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier la Cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 23 Mars 1770, collationné.

Signé, OUTREQUIN.

§. XXVI

Concernant les privileges d'exemption de Tailles des Elections & des Villes franches.

Du 21 Février 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

Ma Chambre me charge, Meſſieurs, de porter à cette Aſſemblée le vœu qu'elle a formé. Je vais remplir ſon intention. Toujours attentive à ce qui concerne l'honneur & les engagements que cette Cour a contractés, elle n'a pu voir ſans une eſpece de ſurpriſe l'inaction dans laquelle la Cour paroiſſoit être au ſujet d'une modification inſérée dans l'enrégiſtrement de l'Edit du Roi du mois de Juillet 1766, concernant les privileges d'exemption des Tailles; on reconnoît ſans peine dans cette modification, & votre ouvrage, Meſſieurs, & le zele ardent qui vous anime en toutes occaſions.

Si la Cour le permet, je vais en mettre les termes ſous ſes yeux.

« Les Officiers des Elections, & Habitants des Villes franches ne ſeront » impoſés juſqu'au premier Octobre 1769, qu'ainſi & de la maniere qu'ils » l'ont été & dû l'être depuis la Déclaration du 17 Avril 1759 : la Cour » ſe réſervant de faire audit Seigneur Roi de très-humbles & de très-reſ- » pectueuſes Remontrances, d'après les Mémoires que leſdits Officiers & » Habitants des Villes franches pourront lui adreſſer pendant ce temps, & » la révocation des privileges deſdits Officiers des Elections & Habitants des » Villes franches, ne pourra être définitive qu'après que ledit Seigneur Roi » aura bien voulu expliquer de nouveau ſes intentions en la forme ordi- » naire ».

En conſéquence de cette ſage modification, les Elections & les Officiers des Villes franches ont envoyé à M. le Premier Préſident une nuée de Mémoires inſtructifs concernant les titres ſur leſquels ces privileges leur avoient

Digitized by Google

été accordés. Pluſieurs de Meſſieurs ſe ſont chargés de faire des extraits de ces Mémoires, leſquels travaillés avec la préciſion & la netteté dont ils ſont capables, fourniroient des matereaux excellents pour les Remontrances que la Cour a promiſes.

Vous verriez dans une des Elections que leurs privileges étoient le prix des taxes énormes & fréquentes qu'on leur avoit impoſées ; que la ſuppreſſion annoncée alloit dorénavant confondre les Juges avec les Juſticiables ; qu'il en réſulteroit néceſſairement de grands abus dans l'adminiſtration de la Juſtice ; & qu'enfin ledit aviliſſement feroit tomber ces Offices dans un diſcrédit plus grand encore que celui qu'ils ont eu le malheur d'éprouver juſqu'à préſent, & dont vous avez le plus grand intérêt d'arrêter le funeſte progrès.

Vous verriez, Meſſieurs, dans les Mémoires des Officiers Municipaux des Villes franches, que leurs privileges ſont le prix du ſang que leurs ancêtres ont ſi ſouvent & ſi noblement verſé pour la défenſe de l'Etat, & ſont un foible, mais juſte dédommagement de la perte de leurs fortunes qu'ils ont généreuſement ſacrifiées dans pluſieurs occaſions eſſentielles.

Ce ſeroit abuſer, Meſſieurs, de vos moments ſi j'entreprenois de vous en adminiſtrer des preuves : elles ſont conſignées d'une maniere touchante & pathétique dans les Mémoires dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

Les Officiers des Elections, & les Officiers Municipaux des Villes franches attendent avec impatience les Remontrances annoncées dans vos modifications. C'eſt pour eux une vive ſatisfaction de voir leurs intérêts confiés en vos mains, & d'être aſſurés que leurs gémiſſements ſeront par votre organe portés juſqu'aux pieds du Trône. Que pourroient-ils penſer de votre ſilence ? Vos généreux efforts ſeront peut-être impuiſſants ; mais vous aurez la gloire d'avoir rempli l'engagement ſolemnel que vous avez contracté ; & ſi vos Remontrances n'ont pas le ſuccès que les Officiers doivent en attendre, au moins rendront-ils à votre zele la juſtice qui lui eſt due, & dans leurs malheurs auront-ils la douce conſolation d'avoir eu pour médiateur une Cour auſſi reſpectable, une Cour auſſi vivement animée du ſoin de leur être utile.

Ainſi, Meſſieurs, le vœu de la troiſieme Chambre eſt de ſuivre littéralement la promeſſe inſérée dans les modifications dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte ; en conſéquence, de prier MM. les Commiſſaires chargés de l'extrait des Mémoires, de les remettre à MM. les Commiſſaires qui ſeront nommés par la Cour pour travailler aux Remontrances.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, & qu'il ſera nommé des Commiſſaires auxquels les Mémoires envoyés en la Cour, tant par les Officiers des Elections que par les Officiers Municipaux des Villes franches, ſeront remis.

Les affaires ſurvenues en 1770, & la diſperſion de la Cour des Aides, n'ont point permis de ſuivre cette affaire.

§. XXVII.

Propoſition d'un Réglement à faire pour l'aſſiette & réglement de la Taille. Arrêt en conſéquence.

Du Vendredi 31 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MESSIEURS,

Différentes affaires portées devant vous pendant le cours de cette année, vous ont donné à connoître les tentatives que font certaines perſonnes pour accréditer des principes contraires à ceux que la Cour a reconnus de tout temps dans l'impoſition & répartition de la Taille, & qu'elle a conſacrés de nouveau par ſes Arrêts d'enrégiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1766, & de la Déclaration du 8 Février 1768.

Vous avez vu, Meſſieurs, avec quelle adreſſe on a cherché à abuſer des termes de votre Arrêt d'enrégiſtrement de l'Edit du mois de Juillet 1766, pour établir que les privileges des Officiers des Elections & des Habitants des Villes franches étoient entiérement ſupprimés depuis le premier Octobre 1769, quoique la Cour eût textuellement preſcrit qu'ils ne pourroient l'être qu'après que le Roi auroit de nouveau expliqué ſes intentions.

Vous avez vu pluſieurs Commiſſaires aux rôles tenter de rétablir dans l'impoſition de la Taille, en procédant à la confection des rôles d'office, le deſpotiſme que vous avez cherché à proſcrire par l'Arrêt d'enrégiſtrement de la Déclaration du 8 Février 1768.

Vous avez maintenu, Meſſieurs, par la ſageſſe de vos Arrêts, des principes qui nous ſont précieux, & qui le ſont bien davantage aux Sujets du Roi qui ſont dans le reſſort de la Cour.

Mais vos Arrêts n'ont pu relever qu'une très-petite partie des contraventions qui ont été faites à vos principes dans la répartition des impoſitions de cette année, & vos ſages déciſions ne ſont connues que d'un très-petit nombre de Particuliers.

Il me paroîtroit donc d'autant plus néceſſaire de rendre, avant de vous ſéparer, un Arrêt de réglement qui fût envoyé dans toutes les Elections, que pluſieurs d'entre nous ſont inſtruits que les Commiſſaires départis ſe font remettre des états de toutes les perſonnes qui poſſedent dans les Paroiſſes taillables un bien quelconque qui ne ſoit pas affermé : ces recherches ne peuvent avoir pour objet que de faire impoſer les Particuliers qui y ſont dénommés, au mépris des Arrêts de la Cour & de ſa Juriſprudence conſtante.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La

Digitized by Google

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, & qu'il ſera communiqué aux Gens du Roi, pour donner leurs concluſions & en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, Mercredi prochain, onze heures du matin.

Arrêt de la Cour des Aides, portant réglement pour l'aſſiette & répartition de la Taille.

Du 7 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de ſon Arrêté du 31 Août dernier, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Pour remplir parfaitement les vues ſages qui vous ont dicté l'Arrêté du 31 Août dernier, il ſeroit ſans doute avantageux de raſſembler dans un ſeul réglement & ſuivant un ordre méthodique, les différentes modifications éparſes dans vos deux Arrêts d'enrégiſtrement des 1er. & 5 Septembre 1768, ou au moins les plus importantes d'entr'elles.

Ces modifications, toutes adoptées par le Légiſlateur, & qui ſont à préſent partie intégrale de la Loi, miſes ainſi en ordre & rapprochées les unes des autres, ſe prêteroient une nouvelle force & une nouvelle lumiere ; les Juges ſubordonnés à la Cour, qui doivent en faire une étude particuliere pour y conformer leurs déciſions ; les peuples en faveur deſquels elles ont été faites, les connoîtroient & les entendroient mieux, ils en ſaiſiroient l'enſemble, la liaiſon & le véritable eſprit ; & ceux qui cherchent à ſe ſouſtraire à l'autorité de la Loi, ne pourroient plus abuſer de quelques expreſſions moins claires, ni ſe permettre de les interpréter contre l'intention de la Cour & le bien de la Juſtice.

Mais il nous ſemble qu'un triage ſi délicat & ſi intéreſſant n'appartient qu'à la Cour ſeule ; pour nous, qui reſpectons également toutes les déciſions émanées de ſa ſageſſe, nous croyons devoir nous en rapporter à cette même ſageſſe, & pour l'ordre qu'il lui plaira de mettre dans le renouvellement de ſes modifications, & pour le choix qu'elle pourra faire de quelques-unes, pour les exprimer préférablement à d'autres. Nous nous bornerons donc à requérir en général & ſans diſtinction l'exécution de toutes les modifications contenues aux deux Arrêts de la Cour des 1er. & 5 Septembre 1768, rendus au ſujet des enrégiſtrements de l'Edit de Juillet 1766, & de la Déclaration du 7 Février 1768. C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous avons l'honneur de laiſſer à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, a été fait lecture des concluſions du Procureur-Général du Roi ; ſur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations, Arrêts & Réglements de la Cour, rendus ſur le fait des Tailles, enſemble

les modifications contenues aux Arrêts de la Cour des 1er. & 5 Septembre 1768, portant enrégiſtrement de l'Edit de Juillet 1766, & de la Déclaration du 7 Février 1768, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & nommment les Articles qui ſuivent.

ARTICLE I.

Les inſtructions générales ou particulieres que les Commiſſaires départis pourront donner au ſujet de la répartition de la Taille, ſeront dépoſées ſans frais aux greffes des Elections pour le reſſort deſquelles elles auront été faites, & ne pourront être exécutées qu'après ledit dépôt effectué.

II.

Dans le cas où leſdites inſtructions ſe trouveroient contraires aux Loix enrégiſtrées en la Cour, ou aux Arrêts d'enrégiſtrement d'icelles, ou en excéderoient les diſpoſitions, il y ſera pourvu par la Cour, ſuivant l'exigence des cas, ſur les avis qui lui en ſeront donnés par le Procureur-Général, auquel la Cour enjoint, ainſi qu'à ſes Subſtituts aux Sieges des Elections, d'y veiller & d'en informer la Cour.

III.

Lors du Département des Tailles à l'Election, le Commiſſaire départi y mettra l'état des Paroiſſes pour leſquelles il entend nommer des Commiſſaires; & ſera ledit état dépoſé ſans frais au greffe de l'Election avec celui des Commiſſaires qu'ils auront nommés pour ladite Election, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Article premier de la Déclaration du 7 Février 1768.

IV.

Les rôles de répartition de la Taille continueront d'être faits librement par les Collecteurs, en leur ame & conſcience, même dans les Paroiſſes pour leſquelles il aura été nommé des Commiſſaires; & le Commiſſaire nommé pourra ſeulement donner ſon avis & en tenir note pour le repréſenter en cas de conteſtation, ſans en charger le rôle; & les Collecteurs continueront de jouir de la liberté de faire copier leurs rôles par qui bon leur ſemblera, ſuivant les anciens Réglements.

V.

Il ne pourra rien être exigé ni reçu par les Commiſſaires aux rôles, leurs Commis & Ecrivains, ni des Contribuables, ni des Collecteurs, même ſous prétexte de copies de rôles, à peine de concuſſion.

Digitized by Google

V I.

Dans les cas où le Commiſſaire départi jugera à propos de faire faire des procès-verbaux extrajudiciaires, ainſi que le permettent les Articles IV, V & VI de la Déclaration du 7 Février 1768, les aſſemblées, pour parvenir à ces procès-verbaux, ne pourront être tenues que trois jours après que l'annonce de ladite aſſemblée aura été faite à la Meſſe de Paroiſſe, & non plutôt; il ne pourra être fait qu'un ſeul procès-verbal pour chaque Paroiſſe, & quand il aura été fait dans une année pour une Paroiſſe, il ne pourra être renouvellé les années ſuivantes; & dans aucuns cas les procès-verbaux ne pourront nuire ni préjudicier à un tiers.

V I I.

Les amendes ordonnées par l'Article V de la Déclaration du 7 Février 1768, contre ceux qui ne ſe ſeront pas trouvés auxdites aſſemblées, ne pourront être prononcées que contre les Collecteurs, Syndics & autres Officiers des Villes, Bourgs & Paroiſſes; elles ne pourront l'être dans aucuns cas pour défaut de déclarations de biens, ou pour prétendues fauſſetés dans ces déclarations, elles ne pourront être prononcées que par les Commiſſaires départis & non autres, & toujours à la charge de l'appel en la Cour. Enfin le montant des amendes prononcées ſera remis en entier entre les mains du Syndic de la Paroiſſe, pour être d'autant moins impoſé ſur cette Paroiſſe l'année ſuivante, le tout à peine de concuſſion contre ceux qui auroient perçu induement leſdites amendes, ou qui en auroient appliqué le montant à d'autres uſages.

V I I I.

Les Collecteurs ſeront tenus de comprendre dans leurs rôles, en un chapitre ſéparé, les noms des Eccléſiaſtiques nobles & privilégiés, ſans qu'ils puiſſent être obligés d'y énoncer ni détailler les biens deſdits Eccléſiaſtiques nobles ni privilégiés.

I X.

Les impoſitions acceſſoires à la Taille ſeront toujours réparties au marc la livre du principal de la Taille, & les conteſtations nées & à naître, relatives à la répartition entre les Contribuables de la même Paroiſſe, tant pour le principal de la Taille, que pour toutes les impoſitions acceſſoires, ſous quelque dénomination que ce ſoit, continueront d'être portées aux Elections, & par appel en la Cour.

X.

Il ne ſera fait qu'une ſeule cote pour l'induſtrie de chaque Contribuable, & les Propriétaires & Fermiers ne pourront éte taxés à l'induſtrie pour le

Digitized by Google

commerce des beſtiaux, denrées ou uſtenſiles, relatifs à la nature de leurs exploitations.

X I.

Les cotes d'induſtrie ne pourront être arrêtées ſur pied plus fort, relativement au produit de l'induſtrie que celles des biens-fonds, relativement à leur revenu ; & en aucuns cas, ſous prétexte de fixer la cote d'induſtrie, on ne pourra obliger les Commerçants & Artiſans de repréſenter leurs livres de commerce.

X I I.

Lorſque le Propriétaire & le Fermier d'un même bien-fonds ſe trouveront impoſés au même rôle pour raiſon de ce bien, moitié de la cote à laquelle le bien ſera eſtimé devoir être impoſé, ſera porté à la cote du Propriétaire, & l'autre moitié à celle du Fermier ; mais le Propriétaire d'un fonds affermé ne pourra être impoſé pour la propriété dans le lieu de la ſituation dudit bien, que dans les cas prévus par les anciens Réglements, leſquels continueront d'être exécutés.

X I I I.

La Déclaration du 17 Février 1728 continuera d'être exécutée ; & ſuivant icelle, l'impoſition de ceux qui s'y ſeront conformés, continuera d'être faite dans le lieu de leur domicile pour tous les biens qu'ils tiennent dans d'autres Paroiſſes de la même Election.

X I V.

Le Clergé, la Nobleſſe & les Officiers des Cours ne pourront être impoſés pour aucun des biens qui leur appartiennent, ſi ce n'eſt pour l'excédent des terres labourables qu'ils feroient cultiver au-delà de quatre charrues, ou en cas de dérogeance.

X V.

Les ventes & adjudications & uſages des coupes de bois, les récoltes de prés & vignes, pêches d'étangs ou autres biens de cette nature, ne pourront donner lieu d'impoſer à la Taille, dans le lieu de la ſituation, les Propriétaires ou Adjudicataires non domiciliés, ceux qui les auront achetés ou vendus, ou qui en auront entrepris l'uſage, récolte ou pêche, à autres titres que celui de ferme.

X V I.

Ordonne au ſurplus que toutes les diſpoſitions contenues aux Arrêts de la Cour des 1er. & 5 Septembre 1768, portant enrégiſtrement de l'Edit de Juillet 1766, & de la Déclaration du 7 Février 1768, ſeront exécutées ſuivant

leur forme & teneur; enjoint au Procureur-Général du Roi & à ſes Subſtituts, de tenir la main à l'exécution des préſents Articles, & d'informer ſans délai la Cour des contraventions qui pourroient être faites à aucun d'iceux. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & publié, & copies collationnées d'icelui envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour chacun en droit ſoi de leur diligence dans le mois. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 7 Septembre 1770. *Collationné, ſigné* VERNE.

§. XXVIII.

Lettres-Patentes du premier Janvier 1775, *qui valident les opérations faites dans la Généralité de Paris, pour la confection des rôles des Tailles des années* 1772, 1773, 1774 *&* 1775.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins aucune approbation d'aucuns Arrêts du Conſeil y mentionnés, non revêtues de Lettres-Patentes duement regiſtrées en la Cour; comme auſſi ſans aucune approbation des articles contenus dans l'inſtruction des Commiſſaires aux Tailles, attachées ſous le contre-ſcel deſdites Lettres-Patentes, qui ſeroient contraires aux Loix enrégiſtrées en la Cour, & aux Réglements d'icelle, concernant la répartition de la Taille, & notamment à celui du 7 Septembre 1770, à la charge, 1°. qu'il ſera dépoſé aux Greffes des Elections de la Généralité de Paris, ſi fait n'a été, un état contenant les noms & domiciles des Commiſſaires nommés par le Commiſſaire départi pour la confection des rôles de la Taille; 2°. que leſdits Commiſſaires aux rôles ſeront tenus de donner, dans la huitaine du jour de la communication qui leur aura été faite, des Mémoires des Contribuables, leurs avis, ou de déclarer qu'ils n'en veulent donner; 3°. que les rôles des Tailles pour l'année prochaine 1776, & les années ſuivantes ne pourront être faits que de la maniere qu'il eſt ordonné par ledit Réglement: fait défenſes aux Commiſſaires & Collecteurs qui ſeront nommés pour la confection des rôles, de s'en écarter, ſous telles peines qu'il appartiendra: enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi ès-Sieges deſdites Elections d'y tenir la main, & d'informer la Cour des contraventions qui pourroient y être faites. Ordonne que copies collationnées deſdites Lettres-Patentes & du préſent Arrêt, ſeront envoyées ès-Sieges des Elections de la Généralité de Paris, pour y être lues, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 27 Janvier 1775.

Digitized by Google

§. XXIX.

Déclaration du Roi du 27 Janvier 1775, portant abolition des contraintes ſolidaires contre les principaux Habitants des Paroiſſes, pour le paiement des impoſitions royales, excepté dans le cas de rebellion.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que dans le cas de diſſipation des deniers par les Collecteurs, les Receveurs des Tailles ſeront tenus d'en faire la dénonciation au Subſtitut du Procureur-Général du Roi ès-Elections, pour être à ſa requête leſdits Collecteurs pourſuivis extraordinairement, & que copies collationnées, &c. Fait à Paris, en la Cour des Aides le 27 Janvier 1775.

§. XXX.

Lettres-Patentes en faveur des Chirurgiens.

Du 20 Septembre 1756.

L'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes ſur icelles du 10 Août 1756, qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & lieux où ils exerceront purement & ſimplement la Chirurgie ſans aucun mélange de profeſſion méchanique, & ſans faire aucun commerce ou trafic, ſoit par eux ou par leurs femmes, ſeront réputés exercer un Art libéral & ſcientifique, & jouiront, en cette qualité, des honneurs, diſtinctions & privileges dont jouiſſent ceux qui exercent les Arts libéraux, & ſeront exempts de la collecte de la Taille, &c. & que leurs Eleves, au nombre de deux, ſeront exempts de tirer à la milice.

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui le Procureur-Général du Roi; pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que, pour jouir par leſdits Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la collecte, & par les Apprentis ou Eleves, des autres exemptions qui leur ſont accordées, leſdits Maîtres & leſdits Eleves ſeront tenus d'avoir pris le grade de Maître-ès-Arts dans l'une des Univerſités du Royaume, ou de juſtifier, par des certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & conſécutives les Ecoles de Chirurgie légitimement établies, ou qui le ſeront à l'avenir, en vertu de Lettres-Patentes enrégiſtrées en la Cour. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 20 Septembre 1756.

Digitized by Google

§. XXXI.

Privileges accordés aux Propriétaires de marais & terres inondées, qui en feront le deſſéchement.

Déclaration du 15 Juin 1764, qui permet à tous Seigneurs & Propriétaires de marais, palus & terres inondées, d'en faire les deſſéchements avec les formalités y preſcrites, moyennant quoi leſdits Propriétaires jouiront eux, leurs Fermiers & Métayers, pendant vingt ans, de l'exemption de toutes Tailles & impoſitions, pour leſdites terres ainſi deſſéchées, & autres privileges.

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations qui naîtront à l'occaſion de la Taille & autres impoſitions, ſeront portées en premiere inſtance devant les Officiers des Elections, & par appel en la Cour, & que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 18 Juillet 1764.

§. XXXII.

Défrichements.

La Déclaration du 13 Août 1766, qui accorde pendant quinze ans à ceux qui défricheront les landes & terres incultes, l'exemption pour raiſon deſdits terreins, des Dîmes, Tailles & autres impoſitions, même des Vingtiemes, en obſervant les formalités y portées, a été enrégiſtrée purement & ſimplement, les Chambres aſſemblées, le 4 Septembre 1766.

§. XXXIII.

Privileges accordés aux Officiers du Châtelet.

Les Lettres-Patentes du mois d'Août 1768 qui accordent la Nobleſſe aux Officiers du Châtelet après un certain temps d exercice dans leurs fonctions, ont été enrégiſtrées purement & ſimplement le 29 Août 1768.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Affaire du ſieur Varenne, Secretaire des Etats de Bourgogne.

Du Mercredi 5 Mai 1762.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre & en leurs places, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit:

« MESSIEURS,

» Nous vous apportons un exemplaire imprimé *in*-8°. d'un Livre débité à » Lyon & en d'autres lieux du reſſort de la Cour, ſur lequel notre miniſtere » ne nous permet pas de garder le ſilence; il a pour titre: *Mémoire pour les* » *Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement Cour des Aides* » *de Dijon, où l'on établit les privileges & les anciens uſages de la Province* » *concernant les impoſitions en général, & par rapport aux cotes d'office &* » *aux rôles d'office, ou nouveau pied de Taille en particulier; par M. V. S. E. C.* » *D. E. D. B. ſeconde édition augmentée de quantité de Pieces intéreſſantes.....* » *INVETERATA CONSUETUDO PRO LEGE CUSTODITUR, ET HOC* » *EST JUS QUOD DICITUR MORIBUS CONSTITUTUM, Leg. 32, §. I,* » *ff. de Legibus. A Paris, 1762.*

» Une conteſtation entre les Elus-Généraux de la Province de Bourgogne & » le Parlement-Cour-des-Aides de la même Province, au ſujet des appels » des cotes d'office & des rôles d'office, a donné lieu il y a déjà quelque » temps à un Mémoire ou Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil de la » part des Elus-Généraux.

» Celui qu'ils ont chargé de rédiger leurs moyens a bien évidemment » abuſé de leur confiance.

» Au lieu des ſentiments d'amour patriotique, de modération, de reſpect » pour les Miniſtres de la Juſtice, dépoſitaires de l'Autorité ſouveraine, ſen- » timents ſeuls convenables à des perſonnages diſtingués, revêtus du caractere » de Repréſentants les Etats-Généraux de leur Province, on eſt ſurpris & » affligé de trouver dans cette Requête des déclamations indécentes, des » critiques téméraires, des expreſſions injurieuſes.

» A Dieu ne plaiſe que nous imputions de pareils excès à ceux ſous le » nom reſpectable deſquels ce Mémoire a paru, leur cœur les déſavoue ſans » doute, & la paſſion de leur Ecrivain a échappé à la reviſion qu'ils ont dû » faire de ſon ouvrage avant de l'adopter.

» Une indiſcrétion à laquelle on ne devoit guere s'attendre, c'eſt que la

» Cour

» Cour, quoiqu'abſolument étrangere à cette conteſtation, ſe trouve cependant » attaquée dans cet écrit d'une maniere auſſi indécente qu'injuſte.

» Une modification ſage & néceſſaire, conforme à l'eſprit de la Loi, mo- » dification approuvée par le Légiſlateur qui en a connoiſſance & en autoriſe » l'exécution, eſt repréſentée dans cet écrit comme une voie illégitime miſe » en uſage par la Cour pour anéantir la ſage diſpoſition de la Loi qui diſ- » penſe les Communautés d'être Parties dans les conteſtations ſur l'appel des » taxes d'office des Privilégiés.

» On pouſſe l'égarement juſqu'à reprocher à toutes les Cours des Aides, » & à la Cour en particulier, de ſacrifier l'intérêt public à la puérile ambi- » tion d'avoir des procès ſolemnellement & complettement inſtruits, & des » Audiences célebres où toutes les formalités de l'Ordre judiciaire ſoient ob- » ſervées par le miniſtere des Procureurs, dont l'intérêt perſonnel, ajoute-t-on, » ſecondera toujours puiſſamment des vues ſi contraires à l'intérêt public.

» Et cela préciſément dans le temps que la Cour vient de donner des » preuves convaincantes des diſpoſitions les plus oppoſées, en adoptant avec » empreſſement & provoquant même la Déclaration du 20 Mai 1759, qui dans » tout un genre de conteſtation a introduit une forme abrégée, nouvelle & » abſolument contraire au vain appareil de célébrité auquel on affecte de la » ſuppoſer ſi attachée.

» L'injuſtice, la fauſſeté, l'abſurdité même évidente de ces imputations au- » roient ſans doute autoriſé la Cour à en porter au Roi ſes juſtes plaintes, » ſi d'une part elle n'avoit dû ſe perſuader que la pureté de ſes ſenti- » ments & de ſa conduite eſt trop connue pour pouvoir craindre aucune » atteinte de la licence audacieuſe d'un Ecrivain que les noms reſpectables » ſous leſquels il ſe cache ne garantiſſent pas du mépris & de l'obſcurité; & » ſi, d'une autre part, pleine de confiance en la juſtice & la bonté du Roi, » elle n'avoit tout lieu d'en attendre, même ſans la lui demander, une répa- » ration telle que la lui dicteront ſa ſageſſe & l'importance dont il eſt pour » l'ordre public, de faire reſpecter les Cours auxquelles il a bien voulu con- » fier une portion de ſon autorité.

» Indépendamment de ce que ce Mémoire contient de répréhenſible à ne con- » ſidérer ſeulement que ſon objet, il eût été ſans doute à deſirer qu'on ne » l'eût pas rendu public par l'impreſſion. La diviſion entre deux Corps d'une » même Province, dont l'un exerce la Juſtice ſouveraine au nom du Roi, » & l'autre repréſente l'univerſalité des Habitants, eſt un malheur affligeant » dont tout bon Citoyen doit gémir dans le ſecret, & dont on ne peut » trop éviter de répandre la connoiſſance dans le Public.

» Cependant l'Auteur de l'Imprimé que nous vous déférons annonce hau- » tement dans ſa Préface, que ſon intention dans cette édition furtive eſt » au contraire de préſerver de l'oubli la Requête des Elus-Généraux, imprimée » juſques-là ſeulement en forme de Mémoire, & de lui donner celle d'un » Livre, afin qu'on puiſſe plus aiſément la conſerver.

» Ainſi ce Particulier, de ſa ſeule autorité, prévient le Jugement du » Roi prêt à prononcer ſur une conteſtation auſſi intéreſſante, & voue autant » qu'il eſt en lui, à l'immortalité, un différend dont la prudence du Monar-

» que & ſon amour paternel pour tous ſes Sujets auroient ſans doute deſiré » prévenir la naiſſance, ou au moins effacer autant qu'il ſera poſſible le » ſouvenir.

» On ne retrouve que trop, dans l'Auteur inconnu de cette Préface, une » malheureuſe conformité de ſentiments & de ſtyle avec l'Auteur du Mémoire » dont il ſe rend l'Apologiſte & l'Editeur, meme amertume dans la critique, » même injuſtice dans les imputations, même licence dans les expreſſions, » même animoſité contre les Cours dépoſitaires de l'Autorité ſouveraine.

» Selon lui, *il ne faut pas croire ces Corps reſpectables inacceſſibles aux foi-* » *bleſſes de l'humanité, ni aux ſéductions de l'amour-propre; les paſſions y* » *jouent un grand rôle. . . . . la jeuneſſe s'y laiſſe éblouir par une opinion innée* » *de dignité, de prééminence, de ſupériorité de puiſſance. . . . . qu'elle porte* » *toujours au-delà de ſes juſtes bornes. . . . Elle fait ſon bonheur & ſon idole* » *de ce préjugé; elle entraîne par la rapidité de ſa courſe ceux à qui l'âge &* » *les réflexions ouvrent les yeux ſur le danger.*

» Une ſi étrange peinture de l'intérieur prétendu des délibérations des » Cours n'eſt pourtant pas encore le plus criminel égarement de cet Ecrivain » audacieux, ni celui qui intéreſſe le plus directement la Cour & l'autorité » qui lui eſt confiée.

» L'Auteur de cette Préface ne peut ſe diſſimuler que la Déclaration du » 13 Avril 1761 ne cadre point avec le ſyſtème qu'il a embraſſé; il fait voir » auſſi-tôt qu'il ne reſpecte pas plus les Loix que les Corps chargés de » les faire exécuter.

» Après avoir annoncé un prétendu reſpect ſincere pour cette Déclaration, » dans une phraſe qui, vu ce qui ſuit, ne peut paſſer que pour ironique, » il cherche à décréditer les motifs de cette Loi, en ſuppoſant qu'ils peuvent » avoir été puiſés dans des circonſtances momentanées.

» Fait-il donc à la ſageſſe du Monarque qui nous gouverne, l'injure de » croire que dans les Loix qu'il donne à ſes Peuples il puiſſe un ſeul inſtant » s'écarter des vues ſupérieures de juſtice & de bien public? ou veut-il faire » imaginer que nous ſoyons dans ces temps malheureux de déſordre, où la » volonté ſouveraine eſt quelquefois contrainte de céder à la tyrannie des » circonſtances? De pareilles ſuppoſitions ſont criminelles & également injurieuſes à l'autorité légitime du Souverain, & à l'inébranlable fidélité des » Sujets.

» Ce n'eſt pas encore aſſez pour lui d'élever des doutes auſſi coupables » ſur les motifs & la durée de la Déclaration du 13 Avril 1761, plus coupable encore, il excite autant qu'il eſt en lui à la révolte contre cette » Loi; il invite tous les Commiſſaires départis du Royaume à en éluder » dès-à-préſent l'exécution; il leur en enſeigne le moyen; il aſſure avec » complaiſance que par-là on peut préſumer que cette Déclaration ſe » trouvera ſans effet.

» Voici ſes paroles: *& comme le droit d'ordonner de nouveaux pieds de Taille* » *eſt de pure faculté, j'ai peine à croire qu'aucun de MM. les Intendants ſe dé-* » *termine à en uſer, de ſorte que, ſans ſe piquer de lire dans l'avenir, on peut* » *prédire avec aſſez d'aſſurance, que la Déclaration du 13 Avril n'aura point*

» *d'exécution en ce qui concerne l'appel des nouveaux pieds de Taille, ou rôles* » *d'office.*

» Pour nous, Meſſieurs, nous préſumons mieux de la fidélité de ces Ma- » giſtrats départis par le Roi dans les Provinces de ſon Royaume. Non, » ſans doute, ils ne regarderont jamais le droit de faire faire des rôles d'office, » comme une pure faculté dont ils puiſſent ſuivant leur volonté uſer ou ne » pas uſer ; un motif plus noble & plus légitime les déterminera tou- » jours.

» Tant que la Taille ſera bien répartie par les Aſſéeurs & Collecteurs or- » dinaires, les Commiſſaires départis ne priveront pas les Habitants d'un droit » que la Loi leur donne, pour faire faire par des Commiſſaires une répar- » tition qui ne pourroit être différente de celle des Collecteurs, ſans être » injuſte.

» Mais au contraire lorſque des cabales, des menaces, la faveur ou la » crainte de gens puiſſants dans les Paroiſſes auront altéré l'égalité de la ré- » partition, loſque ces inconvénients donneront juſte ſujet de craindre que » l'injuſtice ne ſe perpétue, alors les rôles d'office deviennent néceſſaires ; » & tant que le Roi continuera de confier aux Commiſſaires départis le » droit excluſif d'y faire procéder, ces Magiſtrats ſuivront ſans doute l'in- » tention & les ordres du Roi, ils viendront toujours au ſecours du foible » opprimé ; ils continueront de nommer des Commiſſaires pour la confection » de ces rôles ; ils n'abandonneront pas la défenſe de la Juſtice par une baſſe » jalouſie de Juriſdiction. En un mot, dans l'état préſent des choſes, c'eſt » leur devoir, c'eſt un des principaux objets de leur miſſion ; nous croyons » mieux juger de leurs diſpoſitions, en aſſurant que rien ne ſera capable de » les en détourner.

» Voilà cependant ce que leur inſinue l'Auteur de l'Ecrit que nous vous » déférons ; jugeant apparemment du cœur de ces Magiſtrats par le ſien, il » leur fait l'injure gratuite de croire & d'annoncer qu'ils verront tranquille- » ment l'injuſtice ſans y remédier, plutôt que ſe ſoumettre à la Loi qui dé- » fere le Jugement des conteſtations concernant les rôles d'office, aux Elec- » tions en premiere inſtance, & par appel en la Cour.

» La Cour, à qui la Déclaration du 13 Avril 1761 a été adreſſée, & qui » eſt chargée de la faire reſpecter & exécuter dans ſon reſſort, ne peut tolérer » de pareils excès. Vous ne pouvez, Meſſieurs, regarder un Ecrit qui les » contient, que comme un libelle ſéditieux, injurieux à la Cour & à toute » la Magiſtrature, attentatoire à l'autorité du Roi & à celle d'une Loi éma- » née de ſa ſageſſe ſuprême.

» Celui qui a eu le malheur de concevoir de pareils ſentiments, & la té- » mérité de les mettre au jour, doit être recherché avec ſoin, & puni » avec ſévérité.

» C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous avons l'honneur de pré- » ſenter à la Cour avec l'exemplaire du Livre en queſtion ».

Les Gens du Roi retirés ;

Vu ledit Imprimé ayant pour titre : « Mémoires pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon,

où l'on établit les privileges & les anciens uſages de la Province concernant les impoſitions en général, & par rapport aux cotes d office & aux rôles d'office, ou nouveau pied de Taille en particulier; par M. V. S. E. C. D. E. D. B. ſeconde édition augmentée de quantité de Pieces intéreſſantes : *Inveterata conſuetudo pro lege cuſtoditur, & hoc eſt jus quod dicitur moribus conſtitutum. Lege 32, §. 1, ff. de Leg.* Paris 1762 », contenant 460 pages.

Concluſions par écrit du Procureur-Général du Roi,

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend de la fabrication, impreſſion, vente & diſtribution qui a été faite de l'Ecrit dont eſt queſtion, imprimé ſans permiſſion & ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, lui permet d'en faire informer à Paris pardevant M^e. Etienne-Robert l'Echaſſier, Conſeiller que la Cour a commis à cet effet; & à Lyon, pardevant le Préſident, ou premier & plus ancien ſuivant l'ordre du tableau des Officiers de l'Election de Lyon, que la Cour a auſſi commis à cet effet : permet auxdits Commiſſaires de ſe tranſporter hors leur reſſort, ſi beſoin eſt, même de décréter s'il y a lieu, & faire ſubir interrogatoire aux décrétés, pour, ladite information faite, décrets décernés & interrogatoires ſubis, rapportés au greffe de la Cour & communiqués au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : & cependant ordonne que ledit Imprimé ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais aux pieds du poteau de la cour près de l'eſcalier de la Sainte-Chapelle du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme téméraire, ſéditieux, contraire au reſpect dû à la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté & à l'honneur de ſes Cours : fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres, de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle : enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires de les remettre & apporter inceſſamment au greffe civil de la Cour pour y être ſuppprimés.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera.

Signé, DE LAMOIGNON.

Et le ſamedi 8 Mai audit an 1762, ledit Imprimé mentionné ci-deſſus a été lacéré & brûlé au pied du poteau de la cour près de l'eſcalier de la Sainte-Chapelle du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de moi, Euſtache-Nicolas Prévôt, Commis-Greffier de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour. *Signé*, PRÉVÔT, avec paraphe.

A MESSIEURS DE LA COUR DES AIDES.

Supplie le Procureur-Général du Roi, diſant qu'il eſt parvenu entre ſes mains un Imprimé intitulé : Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement-Cour des-Aides de Dijon.

Que cet écrit s'eſt diſtribué publiquement dans la Ville de Lyon, où le Procureur-Général croit qu'il a été imprimé.

Par la lecture qu'il a priſe de cet Ouvrage, il a reconnu que le deſſein de l'Auteur de la Préface qui le précede, eſt de rendre ſuſpecte & odieuſe aux Sujets du Roi l'autorité ſouveraine dont la Cour eſt dépoſitaire ; que non content d'avoir exécuté un pareil deſſein, il excite un Corps reſpectable & dont les Membres ſont chargés des ordres du Roi dans les différentes Provinces, à éluder l'exécution d'une Loi dictée par l'amour que Sa Majeſté a pour ſes Peuples ; que cet audacieux Ecrivain veut inſpirer aux Peuples que le Roi ne s'eſt porté à promulguer cette Loi que par des circonſtances auxquelles il a été obligé de céder.

Dans ces circonſtances le Procureur-Général croit devoir requérir la Cour qu'il lui plaiſe lui donner acte de la plainte qu'il rend de la fabrication, impreſſion, vente & diſtribution qui a été faite de cet Ecrit imprimé ſans permiſſion & ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; lui permettre d'en faire informer à Paris pardevant tel de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, & à Lyon pardevant le Préſident ou le plus ancien Officier du Siege de l'Election de ladite Ville ; permettre aux Officiers commis de ſe tranſporter hors de leur reſſort, ſi beſoin eſt, même de décréter s'il y a lieu, & faire ſubir interrogatoire aux décrétés, pour, ladite information faite, décrets décernés & interrogatoires ſubis, rapportés au greffe de la Cour & communiqués au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Et cependant ordonner que ledit Imprimé ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du poteau de la cour, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme téméraire, ſéditieux, contraire au reſpect dû à la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté & à l'honneur de ſes Cours : faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peines corporelles : enjoindre à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les remettre inceſſamment au greffe civil de la Cour pour y être ſupprimé.

Ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requete ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. *Signé*, TERRAY DE ROSIERES.

Comme nous nous ſommes fait une Loi de ne rapporter que ce qui ſe trouve de plus intéreſſant dans ce qui s'eſt paſſé à la Cour des Aides, nous n'entrerons point ici dans le détail de toute la procédure ſuivie dans cette affaire. On en ſera très-amplement dédommagé par la lecture de la Lettre d'un (illuſtre) Avocat du Parlement de Paris à un de ſes Confreres à Dijon, que l'on trouvera ci-après.

Nous avons cru devoir copier ici la Préface qui a donné lieu au requiſitoire de M. l'Avocat-Général, tant pour faire voir juſqu'où peut aller l'extravagance de l'eſprit humain, que par ce que le ſieur Varenne, dans ſa Requête ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1762, a oſé avancer que « *les qua-* » *liſications portées par l'Arrêt de la Cour des Aides du 5 Mai, que nous venons de voir, ne ſont juſ-* » *tifiées en aucune façon par les traits que la Cour des Aides a détachés du corps de l'ouvrage, & qui,* » *loin d'être criminels, ne ſont pas même repréhenſibles, lorſqu'en conſultant les endroits cités, on les lit* » *avec ce qui les précede & les ſuit, &c.* »

Préface de l'Éditeur du Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne dont on vient de parler.

Divers motifs, dont je crois devoir rendre compte au Public, m'engagent à lui préſenter cette ſeconde édition du Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon.

Le haſard ayant fait tomber entre mes mains un exemplaire de cet Ecrit, j'en entrepris d'abord la lecture, ſans autre deſſein que celui de ſatisfaire ma curioſité ſur l'objet d'une conteſtation intéreſſante pour un homme né dans un pays d'Etats. Mais bientôt je m'y affectionnai beaucoup plus que je ne l'avois préſumé d'une matiere naturellement fort ſeche ; ſi bien qu'à cette premiere lecture faite rapidement, je ne tardai pas d'en faire ſuccéder une ſeconde plus lente & plus réfléchie. Il ne me fut pas difficile de juger, par la multiplicité des recherches, que l'Auteur étoit familier avec les archives de la Province. Auſſi ai-je appris qu'il étoit un des principaux Officiers des Etats, & qu'il avoit parlé de lui-même, en réfutant des perſonnalités qui ne devroient jamais trouver place dans un procès entre Compagnies ſur leurs droits reſpectifs.

Je ne prétends pas diſſimuler que je ſuis zélé partiſan de l'Adminiſtration municipale & économique. J'en ai connu les avantages dès ma premiere jeuneſſe ; l'expérience m'en a fait ſentir tout le prix, & je ne l'ai jamais comparée avec celle des pays d'Election, ſans remercier Dieu de m'avoir fait naître dans un pays d'Etats, & d'y avoir placé les biens que je poſſede. Mais je déclare en même temps que perſonne ne révere plus que moi les Parlements, que perſonne n'eſt plus perſuadé que moi de l'extrême utilité de ces auguſtes Compagnies, que perſonne ne deſire plus ſincérement que moi qu'elles ſe maintiennent dans leur antique ſplendeur. Cette eſpece de profeſſion de foi patriotique me ſemble néceſſaire dans un temps où le démon de la diſcorde ſouleve les Tribunaux contre l'Adminiſtration, & les met en oppoſition perpétuelle, tandis qu'enfants du même pere, & peres communs des mêmes enfants, leur véritable intérêt ſeroit de ſe réunir pour leur ſervice. Comme fidele Sujet du Roi, comme Citoyen, comme ſimple être penſant, je gémis d'autant plus amérement ſur une diviſion ſi funeſte, que je n'oſe en eſpérer la fin. Quelle apparence de voir ſe rapprocher deux Corps dont l'un veut ſoumettre l'autre à un pouvoir qui ſeroit deſtructif de ſes droits & même de ſon eſſence ! *J'ai aſſez vu les Compagnies en action pour les bien connoître.* J'y ai toujours remarqué un grand amour de l'ordre, de la juſtice & de la diſcipline ; un grand attachement aux Loix & aux maximes de l'Etat. Mais l'autorité de ces Corps reſpectables ſe trouve-t-elle bleſſée en effet, ou ſeulement dans l'idée qu'ils en ont conçue ? Il ne faut pas les croire inacceſſibles aux foibleſſes de l'humanité, ni aux ſéductions de l'amour-propre. Les paſſions y jouent un grand rôle : le plus vaſte champ leur eſt ouvert par une opinion innée de dignité, de prééminence, de ſupériorité, de puiſſance, dont la jeuneſſe ſe laiſſe éblouir, dont elle ne s'aviſe jamais de douter, & qu'elle porte toujours au-delà de ſes juſtes bornes. Elle craint de diſſiper, par un examen approfondi, un préjugé dont elle fait ſon bonheur & ſon idole : elle croit l'honneur intéreſſé à ſoutenir une premiere démarche

faite peut-être trop légérement; elle s'offenſe de la contradiction la plus ménagée; elle s'irrite de la réſiſtance la plus légitime; elle entraîne, par la rapidité de ſa courſe, ceux à qui l'âge & les réflexions ouvrent les yeux ſur le danger. Qu'arrive-t-il? la guerre civile s'échauffe, & ne peut plus ſe terminer que par l'autorité du Maître. Heureux, ſi l'agitation ne ſubſiſte pas encore long-temps après qu'il a réglé les conditions de la paix entre les Parties belligérantes!

Je proteſte du fond de mon cœur que ce langage eſt exempt de toute partialité, & que je rends les choſes telles que je les vois avec douleur. Je me garderai pourtant bien d'en accumuler les preuves & les exemples, quoique j'en aie bon nombre ſous ma main; mais je ne veux pas groſſir à l'excès cette Préface. *Je me réduis à raiſonner un moment ſur la diſſention qui regne malheureuſement en Bourgogne, & je dis que s'il y a un moyen d'en juger ſainement, c'eſt d'examiner de quelle part vient l'agreſſion. Le Parlement ne me conteſtera pas mon principe, puiſqu'il paroît avoir cherché ſa juſtification dans le reproche qu'il adreſſe à MM. les Elus d'avoir fait des entrepriſes fréquentes ſur ſa Juriſdiction. Si la plainte eſt fondée, MM. les Elus ont tort, & MM. du Parlement ont raiſon. Mais eſt-elle fondée cette plainte? Comme* MM. du Parlement n'ont point fait imprimer leur Mémoire, *je ne puis conſulter que celui des Etats pour réſoudre la queſtion.*

Le différend roule ſur deux points, ſur les cotes d'office, & ſur les nouveaux pieds de Taille. Si le défenſeur de MM. les Elus a rapporté les faits avec exactitude, on ne peut pas révoquer en doute que MM. du Parlement ne ſoient les infracteurs de la paix ſur les deux objets.

Commençons par les cotes d'office. Il eſt certain que depuis leur introduction elles ont toujours été ordonnées par les Commiſſaires des Etats de Bourgogne, qu'on appelle Elus-Généraux, & qu'elles n'ont pu l'être que par eux, puiſque c'eſt une maniere d'impoſer ſouvent très-néceſſaire, & qu'ils ſont toutes les impoſitions en Bourgogne. Il eſt certain que le Parlement devenu Cour des Aides en 1630, fit de fréquentes tentatives juſqu'en 1665, tantôt pour interdire aux Elus les impoſitions particulieres ou cotes d'office, tantôt pour en prendre connoiſſance par la voie de l'appel; qu'il échoua conſtamment dans toutes ces entrepriſes; que depuis 1665 juſqu'en 1715, il laiſſa les Elus jouir paiſiblement de leurs droits; qu'à l'occaſion de l'Edit de 1715, il y eut procès au Conſeil ſur la queſtion de ſavoir ſi les appellations concernant les cotes d'office ſeroient portées au Parlement comme Cour des Aides, ou ſi elles continueroient d'être relevées au Conſeil; que cette Cour n'ayant pas perſiſté à ſes prétentions, & ayant diſcontinué ſes pourſuites en 1716 ou 1717, les Elus ſe ſont maintenus depuis cette époque dans leur ancienne poſſeſſion; enfin que procédant, le 16 Juillet 1759, à l'enrégiſtrement de la Déclaration du Roi du 17 Avril précédent, le Parlement s'eſt expreſſément réſervé l'appel des cotes d'office qui ſeroient impoſées en vertu de cette Déclaration, *comme s'il étoit permis d'appeller directement d'une cote d'office. Tous ces faits ſont bien établis. MM. les Elus obſervent que le Parlement a bleſſé l'Autorité royale, en décidant en ſa faveur une conteſtation dont le Conſeil étoit ſaiſi. Je n'imagine pas trop ce qu'on peut répondre à cela. Mais quelle que puiſſe être la réponſe du Parlement, toujours eſt-il évidemment vrai que l'enrégiſtrement*

Digitized by Google

du 16 Janvier 1759 eſt une infraction de la paix qui duroit depuis près d'un ſiecle, & que c'eſt par-là qu'a été réveillée une querelle ſi long-temps aſſoupie.

Ce que j'ai bien plus de peine encore à concevoir, c'eſt une circonſtance ſur laquelle MM. les Elus gliſſent aſſez légérement, perſonne n'ignore qu'il y a plus de jalouſie que d'union entre les Parlements & les Commiſſaires départis dans les Provinces, & que les Cours des Aides ſur-tout ſouffrent impatiemment le préjudice qu'elles croient recevoir de la juriſdiction qu'exercent MM. les Intendants : *cependant ce Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, qui dans tous les temps s'eſt montré ſi jaloux de la juriſdiction de MM. les Elus, qu'il l'a ſucceſſivement & toujours vainement attaquée dans toutes ſes parties, ce même Parlement a juſqu'à préſent laiſſé dans un plein repos M. l'Intendant qui fait les cotes d'office en Breſſe & en Bugey, tandis qu'il y avoit incomparablement plus beau jeu de ce côté-là que de l'autre. Il a paru de temps en temps des Loix qui ont attribué aux Cours des Aides la connoiſſance des appellations interjetées de Jugements rendus ſur des oppoſitions à des cotes d'office. Ce point de Légiſlation a été diſcuté par le Défenſeur des Etats, & je penſe avec lui que tout ce qui appartient à l'Adminiſtration ne doit pas être ſoumis aux Tribunaux ordinaires de Juſtice contentieuſe. Mais enfin ces Ordonnances attributives de Juriſdiction aux Cours des Aides, ont eu par intervalle quelqu'exécution par rapport aux Commiſſaires départis, au lieu qu'elles ne pouvoient être ſuivies en Bourgogne, eu égard aux exemptions des Etats & de leurs Commiſſaires. J'en fais mille excuſes à MM. du Parlement; mais je crois qu'il ſemblera très-étrange à tout le monde, comme à moi, qu'ils ne ſe ſoient jamais prévalus de ces mêmes Loix contre M. l'Intendant, qui étoit nommément compris dans leur diſpoſition, & qu'ils aient au contraire tourné tous leurs efforts contre leurs Concitoyens, contre MM. les Elus-Généraux qui étoient dans l'exception par leurs privileges. Je me diſpenſerai de pouſſer plus loin mes réflexions à ce ſujet : le Lecteur judicieux verra bien que ce n'eſt pas faute de matiere.*

Juſqu'ici point d'entrepriſe de MM. les Elus ſur la Juriſdiction de MM. du Parlement; car défendre ſes propres droits & les conſerver, ce n'eſt pas une ENTREPRISE *ſur ceux d'autrui : mais vouloir aſſervir les Etats de la Province & les Repréſentants des Etats, c'eſt un acte de domination, c'eſt une entrepriſe ſur la liberté publique.*

On va retrouver la même marche dans l'affaire des nouveaux pieds de Taille. La faculté de les ordonner & d'y faire procéder eſt ſpécialement attribuée à MM. les Elus-Généraux par un Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1666. A la vérité MM. du Parlement ont eſſayé de faire naître des doutes là-deſſus; mais ces doutes, faciles d'ailleurs à diſſiper, ſont entiérement levés par un autre Arrêt du Conſeil du 6 Juin 1667, dont il faut préſumer que MM. du Parlement n'avoient point de connoiſſance quand ils ont propoſé leur objection. Il en eſt de même de la poſſeſſion de MM. les Elus. Le Parlement leur a dit : « Vous n'en avez aucune, votre Arrêt de 1666 n'a jamais eu d'exécution ».

« *Pardonnez-moi, répond le Défenſeur de la Province, voilà ſoixante-ſix actes » poſſeſſoires parmi leſquels il y a deux nouveaux pieds de Tailles faits par deux » Conſeillers du Parlement en qualité de Commiſſaires deputés de la Chambre des » Elus, & trois autres exécutés dans des Paroiſſes qui avoient pour Seigneurs des*

» *des Officiers du Parlement. Nous avons donc, continue cet Ecrivain, de bons* » *titres ſuivis d'une poſſeſſion preſque ſéculaire : nous avons de plus en notre* » *faveur les Articles XX, XXI, XXII, XXIII de l'Edit de 1715, Loi* » *générale pour tout le Royaume, & les Arrêts du Conſeil qui en ont renouvellé* » *la diſpoſition d'année à autre* ».

» *Mais, reprennent MM. du Parlement, nous avons auſſi ordonné & fait* » *exécuter de nouveaux pieds de Tailles* ».

« *Cela n'eſt que trop vrai, répliquent MM. les Elus ; nous ne l'avons pas* » *ignoré, & nous avons fermé volontairement les yeux par eſprit de paix, &* » *par des motifs de conſidération dont vous auriez dû nous ſavoir quelque gré ;* » *car, vous en direz tout ce qu'il vous plaira, il eſt très-expreſſément défendu* » *aux Cours des Aides, par l'Article IX du Réglement de 1643, & par les* » *Articles VIII & XIX de celui de 1673, d'ordonner de nouveaux rôles &* » *d'y faire procéder : toutes ſe conforment à ces Loix, & vous êtes l'unique qui* » *y contrevienne* ».

En liſant le Mémoire des Etats, on s'appercevra bien que je débarraſſe ici la conteſtation de pluſieurs épiſodes inutiles à ſa déciſion, entr'autres, de tout ce qui a été dit d'une part pour établir qu'il y a une grande différence entre un nouveau pied de Tailles & un rôle d'office, & de l'autre pour prouver qu'un rôle d'office & un nouveau pied de Tailles ſont deux dénominations différentes d'une ſeule & même choſe. Qui en avoit douté juſqu'à préſent ? Mais ſi j'argumentois vis-à-vis de MM. du Parlement, je prendrois la liberté de leur dire : « *Meſſieurs, fixons d'abord,* » *s'il vous plaît, l'état de la queſtion, car aſſurément il ne l'eſt pas. Quelles* » *ſont au juſte vos prétentions ? Soutenez-vous que le droit d'ordonner & de faire* » *procéder à de nouveaux pieds de Tailles vous appartient excluſivement à MM. les* » *Elus ? ou convenez-vous que ce droit peut être par eux exercé en concurrence* » *avec vous ? ou enfin vous réduiſez-vous à connoître des appellations ? Si vous* » *réclamez le droit excluſif, je vous oppoſerai non ſeulement le Réglement de* » *1643, celui de 1673, & l'Edit de 1715, mais encore une nouvelle Déclaration* » *du Roi du 23 Avril 1761 :* cette Loi, la plus favorable ſans contredit qui » ait jamais été faite pour les Cours des Aides, *confirme néanmoins MM. les* » *Intendants & Commiſſaires départis dans le pouvoir à eux attribué par l'Edit* » *de 1715, de faire procéder, en préſence de tel Commiſſaire qu'il leur plaira de* » *nommer, à la confection des rôles des Tailles des Villes & Paroiſſes dans leſquelles* » *ils le jugeront néceſſaire. De là je conclus, ajouterois-je, non ſeulement* » *que vous n'avez pas le pouvoir excluſif auquel vous aſpirez, mais encore que* » *vous êtes formellement exclus de ce pouvoir : par conſéquent point de concurrence* » *avec MM. les Elus, dont le droit eſt appuyé ſur les Loix générales pour* « *toute la France, & ſur des Loix ſpéciales pour la Bourgogne. Vous bornez-* » *vous, Meſſieurs, à la connoiſſance des appellations ?* (1) *En ce cas je vous ſup-* » *plierai de vouloir bien vous expliquer nettement & déciſivement ſur votre ſyſ-* » *tême, qui n'eſt rien moins que fixe. Dans votre Arrêt du 23 Février 1760,*

(1) L'Article IV de cette Déclaration *permet* aux Commiſſaires départis de faire faire les rôles par Commiſſaires. Par les Articles VI & VII, les oppoſitions aux cotes inſérées auxdits rôles doivent être portées en premiere inſtance aux Elections, & par appel en la Cour des Aides.

Digitized by Google

» *donné à l'occaſion du nouveau pied de Tailles fait à Charolles, vous dites que* » LA PRÉSENCE DU COMMISSAIRE DES ELUS-GÉNÉ- » RAUX N'EMPÊCHE PAS QUE LE RÔLE PAR NOUVEAU » PIED NE SOIT L'OUVRAGE DES ASSÉEURS, ET QU'IL » NE FAILLE CONSÉQUEMMENT SE POURVOIR PAR » OPPOSITION DEVANT LES JUGES ORDINAIRES, » SAUF L'APPEL A LA COUR DES AIDES. *Par votre Arrêt du* » *3 Juillet 1760, rendu au ſujet du nouveau pied de Tailles exécuté à Saint-* » *Bonnet-de-Joux, vous recevez l'appel de quatorze Habitants de cette Paroiſſe,* » *& vous ordonnez qu'*A LEUR DILIGENCE TANT LA COMMU- » NAUTÉ DE CE LIEU QUE LE PROCUREUR-SYNDIC » DES ETATS, *ſeront aſſignés pour plaider ſur cette appellation. Voilà dans* » *l'eſpace de quatre mois deux Arrêts ſur la même matiere, dont le dernier feroit* » *croire que vous aviez oublié l'autre. Or, Monſieur, pour que je puiſſe terminer* » *mon argument, ayez la bonté d'opter. Si vous abandonnez le ſecond Arrêt pour* » *le premier, je vous repréſenterai que les Arrêts du Conſeil de 1666 & 1667* » *veulent expreſſément qu'un nouveau pied fait par MM. les Elus ne puiſſe être* » *changé que par eux, en connoiſſance de cauſe, & de l'avis des Prud'hommes* » *appellés pour le régler. Si vous abandonnez votre premier Arrêt pour le ſecond,* » *j'aurai l'honneur de vous remontrer que défenſes très-expreſſes vous ont été faites* » *une infinité de fois*, de prendre Cour, Juriſdiction, ni connoiſſance des né- » gociations, délibérations & adminiſtrations des Elus-Généraux. *Si vous* » *voulez ſoutenir vos deux Arrêts en même temps, & tâcher de les concilier l'un* » *avec l'autre, ce qui ſeroit terriblement difficile, je les combattrai conjointement* » *par les mêmes moyens que j'ai employés contre chacun ſéparément, & j'obſerverai* » *de plus que la connoiſſance des appels concernants les rôles d'office ou nouveaux* » *pieds de Tailles, ayant toujours été interdite aux Cours des Aides par les* » *Ordonnances générales du Royaume, & par les Réglements particuliers à la* » *Bourgogne, il eſt à plus forte raiſon défendu à ces Cours d'ordonner de nouveaux* » *rôles & d'y faire procéder.*

Comme le défenſeur de MM. les Elus n'a pas fait mention de la Déclaration du 13 Avril 1760 [1761], *j'ai d'abord cru qu'elle ne lui avoit pas été connue. Je me ſuis enſuite informé ſi elle avoit été envoyée en Bourgogne, & on m'a aſſuré que non; de ſorte que le ſilence de l'Auteur peut fort bien ne pas avoir eu d'autre cauſe : il aura jugé ſuperflu de parler d'un Réglement qui n'a pas été fait pour ſon pays, & qui ne pourroit y être exécuté dans la diſpoſition des Articles VI & VII, ſans renverſer les privileges & franchiſes des Etats, ſans bouleverſer toute l'adminiſtration de MM. les Elus, ſans ruiner l'ordre de l'économie qui y regne depuis ſi long temps, & dont il paroît que les Peuples ſe trouvent bien. Si j'ai rencontré juſte ſur l'intention de l'Ecrivain, je ne puis qu'y applaudir. Pour moi, je me permettrai un petit mot ſur la Déclaration du 13 Avril :* je la reſpecte très-ſincérement, comme tout bon Sujet du Roi y eſt tenu, dans la juſte perſuaſion que la ſageſſe préſide aux Conſeils de Sa Majeſté & dicte toutes les Loix qui y ſont formées. Mais les motifs de celle dont il s'agit PEUVENT AVOIR ÉTÉ PUISÉS DANS DES CIRCONSTANCES MOMENTANÉES. *Elle n'eſt point générale,*

zed by Google

puiſqu'elle n'a pas été adreſſée à toutes les Cours des Aides, & qu'elle ne déroge point ſpécifiquement aux uſages des trois Généralités de Normandie. Et comme le droit d'ordonner de nouveaux pieds de Tailles eſt de pure faculté, J'AI PEINE A CROIRE qu'aucun de MM. les Intendants ſe détermine à en uſer; de ſorte que, ſans ſe piquer de lire dans l'avenir, on peut prédire avec aſſez d'aſſurance que la Déclaration du 13 Avril n'aura point d'exécution en ce qui concerne l'appel des nouveaux pieds de Tailles ou rôles d'office. *Quoi qu'il en ſoit, le procès des Etats avec le Parlement doit être jugé* in ſtatu quo, *c'eſt-à-dire, ſur les Réglements qui ont perpétuellement été ſuivis en Bourgogne : & la meilleure de toutes les preuves qu'on ne peut en le jugeant avoir le moindre égard à la nouvelle Déclaration du Roi, c'eſt qu'elle n'a pas été envoyée à la Cour des Aides de Dijon, non plus que celles du 12 Février 1685, & du 7 Décembre 1715, qui diſpoſoient ſur les appels relatifs aux cotes d'office d'une maniere contraire aux privileges & uſages de la Province.*

De ce détail où je me ſuis inſenſiblement engagé, & auquel j'ai donné plus d'étendue que je ne l'avois réſolu, il réſulte que les Etats n'ont point fait d'entrepriſe ſur la juriſdiction de MM. du Parlement : cela eſt très-clair, & il ne l'eſt pas moins que MM. du Parlement ont entrepris ſur les droits de MM. les Elus par leurs Arrêts des 23 Février & 3 Juillet 1760. L'agreſſion ſur les deux chefs du procès vient donc certainement de la part de MM. du Parlement, c'eſt par leur fait que les anciennes diſſentions ont été renouvellées, & c'eſt ce qu'il falloit prouver.

Si l'on me reproche la prolixité de ma diſſertation, je répondrai : de quoi vous plaignez-vous? J'ai renfermé dans un petit nombre de pages toute la ſubſtance, tout l'élixir d'un Ecrit de 236 pages in-4°. Liſez-le attentivement, & vous verrez que j'en ai tiré tout ce qui peut fonder une déciſion. Le ſingulier Editeur! *dira-t-on, il met au-devant de l'Ouvrage qu'il fait imprimer un diſcours dont le but eſt de perſuader qu'on peut fort bien ſe paſſer de la lecture de cet Ouvrage! Oh! point du tout, ce ſeroit fort mal juger de mon deſſein : premiérement je vous avertis que vous ne ſentirez toute la force de mes raiſonnements qu'après avoir lu le Mémoire, & je crois cela ſi vrai, que je ne doute pas qu'après la lecture du Mémoire vous ne recommenciez celle de ma Préface. Secondement, il ne faut pas ſe figurer que l'intention du* Défenſeur *de MM. les Elus ait été de ne dire préciſément que ce qui pouvoit mettre les Juges en état de prononcer, il s'eſt formé un plan beaucoup plus vaſte, & on s'apperçoit ſans peine qu'il a porté ſes vues ſur l'avenir comme ſur le préſent. Il a analyſé, diſcuté les Ordonnances & les Réglements du Royaume ſur les Tailles en général, & ſur les cotes & rôles d'office en particulier;* analyſe utile à tous ceux qui ont beſoin de ſavoir à fond ces matieres, à MM. les Intendants des Provinces, *A LA LÉGISLATION MÊME. L'Auteur a enſuite préſenté le tableau hiſtorique de tous les démêlés que les Etats & les Elus ont eus avec le Parlement, depuis que ſur leur demande cette Cour a été inſtituée & établie en Bourgogne;* tableau curieux & intéreſſant pour tous les pays d'Etat, où l'on voit rarement la Magiſtrature d'accord avec l'Adminiſtration, parce que les Magiſtrats *AFFECTENT TOUJOURS LE RÔLE D'INSPECTEUR, OU PLUTÔT DE DOMINATEUR SOUVERAIN DE L'ADMINISTRATION,*

quoique les Adminiſtrateurs ne ſe mêlent jamais des opérations propres à la Magiſtrature.

J'ai cru par ces conſidérations qu'une ſeconde édition du Mémoire des Etats pourroit être agréable au Public. Les Ecrits connus ſous le nom de FACTUMS, *& qui ne ſont deſtinés qu'à l'inſtruction des Juges, ſont des pieces fugitives dont la mémoire s'éteint avec le Jugement du procès, & qu'au bout d'un certain temps on retrouve tout-au plus dans le cabinet de quelques curieux, confondus avec d'autres Ecrits de la même eſpece.* Celui-ci, par ſa nature & par ſon objet, qui eſt tout de droit public, m'ayant paru mériter quelque choſe de mieux qu'un ſuccès éphémere, je lui donne la forme d'un Livre, afin qu'il puiſſe trouver place dans les bibliotheques.

Le reſte de cette Préface nous paroît inutile à rapporter pour notre objet.

Extrait de quelques articles du Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, ſeconde édition *in*-8°.

Page 140. Les Regiſtres du Parlement font foi ſans doute pour ce qui regarde la diſcipline intérieure du Palais; ils doivent être crus lorſqu'il s'agit de réglement concernant les Membres dont cette Compagnie eſt compoſée, ou d'actes de la juriſdiction & de l'autorité publique qui lui ſont propres. Mais les Regiſtres du Parlement ne peuvent être conſidérés que comme écritures privées, *dans les affaires qui intéreſſent un tiers non appellé à leur rédaction. C'eſt une maxime conſtante dans tous les Tribunaux, que nul ne ſe peut faire un titre à ſoi-même au préjudice d'autrui: & cette maxime eſt vraie pour le Parlement comme pour les Particuliers, dans tous les cas où le Parlement a intérêt comme Partie.*

Pages 196 & 197. La Déclaration du 20 Mai 1749 a cherché à ſimplifier la procédure, & à la débarraſſer d'actes inutiles, en ordonnant par l'Article I que les Syndics des Communautés ne ſeront point appellés dans les inſtances d'oppoſition aux taxes d'office.

Mais le Parlement de Dijon qui réclame cette Loi, nonobſtant qu'elle ne lui ait pas été envoyée, ne l'adopte pas dans cette diſpoſition, quoiqu'également ſage & néceſſaire. Les modifications que la Cour des Aides de Paris a inſérées dans ſon Arrêt d'enrégiſtrement, portent « qu'il ſera permis aux Communautés d'Habitants » d'intervenir dans les conteſtations, & même de former oppoſition aux cotes d'office » en leur nom, & d'interjeter appel auſſi en leur nom, des Ordonnances des Com- » miſſaires départis ».

Il ne faut que comparer ces termes au langage que tient le Parlement de Dijon, pour reconnoître que le même eſprit les a dictés: les Cours des Aides veulent des procès ſolemnellement & complettement inſtruits; elles veulent de la célébrité dans leurs Audiences, une inſtruction réguliere, où toutes les formalités de l'ordre judiciaire ſoient obſervées par le miniſtere des Procureurs, dont l'intérêt perſonnel ſecondera toujours puiſſamment des vues ſi contraires au bien public.

Digitized by Google

Arrêt de la Cour de Parlement de Bourgogne.

Du 7 Juin 1762.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, la copie d'un Arrêt de la Cour des Aides ſéante à Paris, en date du 26 Mai dernier, ſignifié au greffe de la Cour le 5 du préſent mois de Juin, lequel Arrêt évoque la procédure commencée en la Cour à l'occaſion de l'impreſſion faite à Lyon d'un Livre intitulé : « Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre » le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, par M. V. S. E. C. D. E. D. B. » & ordonne que les charges & informations, enſemble les originaux des pieces qui peuvent avoir été dépoſées, ſeront envoyés au greffe de la Cour des Aides : vu pareillement ladite procédure commencée à la Cour, dont le renvoi eſt requis. Concluſions du Procureur-Général du Roi, & oui le rapport de M^e. Philibert Verchere d'Arcelot, Conſeiller-Commiſſaire, cette part député.

La Cour a ordonné & ordonne que ladite procédure commencée en icelle à l'occaſion de l'impreſſion du ſuſdit Livre, demeure renvoyée en ladite Cour des Aides ſéante à Paris ; auquel effet il ſera expédié des groſſes de ladite procédure, leſquelles groſſes, enſemble les originaux des pieces y jointes ſervant de conviction, ſeront envoyées au greffe de ladite Cour des Aides, après néanmoins que copies deſdits originaux duement collationnées, en auront été faites par le Greffier de la Cour, dont procès-verbal ſera dreſſé pardevant ledit Commiſſaire en préſence du Procureur-Général du Roi, pour, ledit procès-verbal, enſemble leſdites copies collationnées, demeurer joints aux minutes de ladite procédure ; & cependant a ordonné & ordonne que ledit Livre ayant pour titre : « Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats » de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon », ſera lacéré & brûlé ſur le perron du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme téméraire, ſéditieux, contraire au reſpect dû à la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté & à l'honneur de ſes Cours ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, & à tous autres, de l'imprimer, vendre & diſtribuer en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition corporelle. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera dans l'étendue de ce reſſort. Fait en Parlement, les Chambres aſſemblées. A Dijon, le 7 Juin 1762. Signé. PETIT.

Et le même jour, 7 Juin 1762, le Livre imprimé mentionné ci-deſſus a été lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur le perron du Palais, en préſence de moi, Louis-Auguſtin Moriſot, Clerc-Juré au greffe du Parlement, aſſiſté de quatre Huiſſiers de la Cour. Signé, MORISOT.

Digitized by Google

Lettre d'un (illuſtre) *Avocat du Parlement de Paris à un de ſes Confreres à Dijon.*

« Je puis enfin ſatisfaire votre impatience ſur la couleur que prend à la » Cour des Aides l'affaire concernant l'édition clandeſtine du Mémoire des » Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement-» Cour-des-Aides de Dijon, ſeconde édition ornée d'une Préface élégante » & reſpectueuſe, & d'une épigraphe très-propre à déceler la trempe du génie » de l'Auteur déguiſé ſous des lettres initiales que d'habiles Déchiffreurs pré-» tendent ſignifier, M. Varenne, Secretaire en chef des Etats de Bour-» gogne.

» Cette affaire n'eſt certainement pas finie, mais je ſuis en état de vous » mander le parti que cette Cour vient d'embraſſer; elle s'y ſeroit détermi-» née il y a déjà du temps, à ce parti, ſi des vues de paix & de modération » dont ſes Membres ſont remplis ne tempéroient pas en elle la vivacité de » ſon attachement aux regles & à ſes devoirs.

» L'intervalle immenſe entre la date de la plainte du Procureur-Général » du Roi ſur cette édition (1), & l'Arrêt que la Cour des Aides vient de » rendre (2) eſt, ce me ſemble, plus que ſuffiſant pour convaincre les Au-» teurs & Editeurs de ce Mémoire, qu'ils n'ont pas aſſez (3) *vu les Compagnies* » *en action pour les bien connoître*; que la jeuneſſe ne ſe laiſſe pas toujours éblouir » par ce qu'ils traitent *d'opinion innée & de prejugé* dont ils lui reprochent » *de faire ſon idole*, de dignité, de prééminence, de ſupériorité, de puiſ-» ſance; que ceux (4) à l'âge & aux réflexions deſquels ils prêtent injurieu-» ſement le ridicule *d'avoir les yeux ouverts ſur un danger* (qui ne peut être » qu'imaginaire, parce que le Magiſtrat armé de la Loi n'en peut jamais » courir de réel) *ne ſe laiſſent point entraîner*, comme ils feignent de l'ima-» giner, *par la rapidité* prétendue *de la courſe des premiers*.

» Vous connoiſſez mieux que moi, Monſieur, le germe & le principe de » cette affaire, permettez-moi cependant de vous dire un mot de ſa naiſ-» ſance, je crois qu'il me ſera plus aiſé d'en ſuivre le cours.

» Depuis pluſieurs années les Elus-Généraux de Bourgogne avoient intro-» duit au Conſeil une inſtance à laquelle une complaiſance exceſſive avoit » engagé le Parlement de Dijon à ſe prêter; complaiſance que le ſeul amour » de la paix a pu dicter à ce Parlement, puiſque l'on ſait que les Cours » ſouveraines ne ſont pas faites pour ſe rendre Parties.

» Cette inſtance avoit & a encore pour objet les appels des cotes d'office » & les rôles d'office qu'en Bourgogne on appelle *nouveaux pieds de Tailles*.

» Le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon prétendoit juger par appel

---

(1) 5 Mai 1762.
(2) 13 Mai 1763.
(3) Préface, page 6 de la ſeconde édition, & page 310 du préſent Recueil.
(4) *Ibid.*

Digitized by Google

» de ces deux voies d'aſſeoir les impoſitions ; les Elus-Généraux qui, en » cette partie, prétendent remplir les fonctions des Magiſtrats du Conſeil » connus ſous la dénomination de Commiſſaires départis dans les Provinces, » ſoutenoient, ſous le prétexte que c'eſt affaire pure d'adminiſtration, être » en droit d'ordonner ces aſſiettes ſuivant qu'ils le jugeroient à propos, mais » d'une maniere fixe, ſouverainement, & ſans qu'on pût appeller de leur » fixation ailleurs qu'au Conſeil.

» Pendant le cours de cette conteſtation au Conſeil, le Roi a jugé à pro- » pos de donner une Déclaration (1) au ſujet de la Taille pour le reſſort de » la Cour des Aides de Paris, qui établit une nouvelle forme dans l'impoſi- » tion & la perception, & regle la compétence ſur les conteſtations auxquelles » elles peuvent donner lieu, notamment par rapport aux rôles d'office.

» Vous ſavez, Monſieur, que le reſſort de la Cour des Aides de Paris » embraſſe quelque portion de la Bourgogne, les Comtés d'Auxerre, de » Bar-ſur-Seine & de Mâcon.

» Les Elus-Généraux n'étoient pas plus curieux de reconnoître l'au- » torité de la Cour des Aides de Paris dans ces Comtés, que celle du » Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, dans le ſurplus de la Bourgogne. » Ils faiſoient travailler à un Mémoire ou Requête au Roi en ſon Conſeil » dans la conteſtation pendante entr'eux & le Parlement-Cour-des-Aides de » Dijon ; ils frondoient dans ce Mémoire ouvertement & la Déclaration du » 13 Avril 1761, & les modifications appoſées par la Cour des Aides de Paris » ſur quelques-uns des articles de cette Déclaration.

» La hardieſſe téméraire avec laquelle leur Ecrivain oſoit s'élever dans cet » écrit contre une Loi émanée du Souverain, aux pieds duquel ils implo- » roient dans le même inſtant ſa juſtice, avec laquelle il oſoit manquer au » reſpect dû à ſes Cours en général, & en particulier à la Cour des Aides » de Paris, à laquelle cette Déclaration étoit adreſſée, & dont reſſortit une » partie de la Province, pouvoit peut-être alors échapper à l'animadverſion » qu'elle méritoit. Ce Mémoire étant deſtiné à la déciſion d'une conteſtation » particuliere, inconnue du moins à l'univerſalité du Public, & renfermée » dans le ſecret du Tribunal auquel les Parties s'en étoient rapportées, il n'y » avoit de danger que pour l'Ecrivain qui oſoit inſulter en face à la Majeſté » Royale dont il attendoit les oracles.

» Mais la paſſion ne ſut jamais s'arrêter.

» Cet Ecrivain prévenu en faveur de ces principes, ou plutôt habitué de » longue main à ne douter de rien, a jugé à propos de rendre public ſon » Mémoire : flatté peut-être de jouer un rôle en luttant de front contre des » Compagnies ſouveraines qu'il n'affecte de reſpecter, ainſi que Sa Majeſté » même, que pour, à l'abri de ce prétendu reſpect, qui n'eſt que ſur ſes » levres, ſe rendre plus hardi à inſulter & à la ſageſſe du Légiſlateur, & à » l'honneur de ceux que le Souverain a inſtitués pour maintenir l'exécution » de ſes Loix.

---

1) 13 Avril 1761.

» La publicité de ce Mémoire ou Requête que l'Auteur annonce lui-
» même (1), *avoit intention de préſerver de l'oubli* (auquel il auroit pu en effet
» être condamné) *en lui donnant la forme d'un Livre, afin qu'on puiſſe plus ai-*
» *ſément le conſerver* : cette publicité, dis-je, ne l'a rendu que plus repréhen-
» ſible, en éternisant, s'il étoit poſſible, le ſouvenir d'une diſcuſſion entre
» deux Cours d'une même Province, dont l'une exerce la Juſtice ſouveraine
» au nom du Roi, & l'autre repréſente l'univerſalité de ſes Habitants; & en
» affichant les efforts que fait l'Editeur pour empêcher, s'il étoit poſſible,
» l'exécution des volontés du Roi conſignées dans ſa Déclaration du 13 Avril
» 1761. Cet Editeur téméraire tâche, autant qu'il eſt en lui, d'inſinuer à
» ceux à qui le Prince confie l'adminiſtration de ſes Provinces, d'éluder les
» diſpoſitions de cette Loi, il leur en ſuggere des moyens auſſi odieux que
» contraires à l'intérêt des Peuples; & nouveau Prophete, il ne craint pas
» d'annoncer l'anéantiſſement d'une Loi deſtinée à leur ſoulagement, comme ſi
» des Magiſtrats auxquels le Roi confie une portion de ſon autorité, pou-
» voient ſe donner le ridicule d'adopter les idées d'un Auteur obſcur, qui les
» rendroient ſuſpects & mépriſables.

» Ce Livre tombé dans les mains du Procureur-Général du Roi en la Cour des
» Aides de Paris, le Magiſtrat frappé du danger d'une pareille publication,
» & révolté de l'indécence qui regne dans cet écrit entier, ſe hâta de le défé-
» rer aux Chambres aſſemblées le 5 Mai de l'année derniere 1762.

» M. l'Avocat-Général développa avec cette ſagacité & cette profon-
» deur qui le caractériſent, tous les motifs de condamnation que cet ou-
» vrage fournit contre lui-même, & dans le détail deſquels je n'entre point,
» parce que ſon diſcours a été rendu public avec l'Arrêt du 5 Mai 1762 (2).

» Sur les concluſions de M. le Procureur-Général, toutes les voix s'étant
» réunies ſans effort, ſans paſſion, ſans précipitation, la Cour rendit Arrêt
» qui donne acte au Procureur-Général du Roi de ſa plainte, permet d'en
» faire informer à Paris pardevant un Conſeiller de la Cour qu'elle commet
» à cet effet; & à Lyon, pardevant le Préſident ou premier & plus ancien
» Conſeiller, ſuivant l'ordre du tableau des Officiers de l'Election : condamne
» ledit Imprimé à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice,
» comme téméraire, ſéditieux, contraire au reſpect dû à la Perſonne ſacrée
» de Sa Majeſté & à l'honneur de ſa Cour des Aides.

» D'après l'eſquiſſe que je viens de vous préſenter du Mémoire ou Requête
» des Elus-Généraux, & ſur-tout après la lecture que vous pouvez avoir faite
» du Diſcours de M. l'Avocat-Général, vous trouverez ſans doute que les
» qualifications données par l'Arrêt, étoient juſtes & propres à l'écrit; ce-
» pendant ſuſpendez, je vous prie, votre jugement juſqu'à ce que vous ſa-
» chiez ce que le Conſeil en penſe. Peut-être verrez-vous que la Cour des
» Aides de Paris a pris feu pour peu de choſe.

» Cet Arrêt parut aux Elus-Généraux, ou plutôt à leur Ecrivain, une
» injure publique, plus grave à ſes yeux que celle qu'il avoit oſé faire au
» Souverain & à ſes Cours. Peu fait à plier ſous l'autorité légitime, il ne

(1) *Voyez* ci-devant, *page* 316.
(2) *Voyez* page 297.

» tarda

Digitized by Google

» tarda à ſe donner les plus grands mouvements pour le faire anéantir. Mais » avant que de vous rendre compte des ſcenes ſingulieres que ces mouve- » ments ont occaſionnées, permettez que je ſuive la marche de la Cour des » Aides de Paris. Ayez ſoin de remarquer les dates, elles ſont importantes, » elles vous feront mieux ſaiſir les différents reſſorts que l'on a fait » jouer.

» L'information ayant été faite à Paris & à Lyon, en exécution de l'Arrêt » du 5 Mai, la Cour des Aides de Paris, les Chambres aſſemblées le 26 du » même mois, ſur le vu des plaintes & informations, décréta le nommé » Deſventes, Imprimeur à Dijon, de décret de priſe de corps; Jacques Va- » renne, d'ajournement perſonnel; & Louis Buiſſon, Imprimeur à Lyon, » d'aſſigné pour être oui.

» Le même jour M. le Procureur-Général du Roi préſenta Requête à la » Cour pour demander l'évocation d'une inſtruction criminelle commencée » au Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, ſur la plainte du Procureur-Gé- » néral en cette Cour, pour raiſon de la diſtribution qui ſe faiſoit en cette » Ville du même Mémoire, & fonda ſa demande ſur ce que l'impreſſion » en avoit été faite à Lyon, Ville du reſſort de la Cour des Aides de Paris: » & ſur le rapport de ſa Requête, la Cour des Aides de Paris rendit le » même jour Arrêt d'évocation de la plainte du Procureur-Général de Dijon, » circonſtances & dépendances, & ordonna que les charges & informations » faites au Parlement de Dijon, enſemble les originaux des pieces dépoſées, » ſoit par le Procureur-Général dudit Parlement, ſoit par les témoins ou » accuſés, ſeroient envoyées au Greffe de la Cour; à quoi faire le Greffier » dudit Parlement contraint par toutes voies dues & raiſonnables: quoi fai- » ſant déchargé.

» Cet Arrêt a eu ſon exécution, le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon » y a acquieſcé par Arrêt du 7 Juin 1762, dont voici en ſubſtance la » teneur:

» Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Arrêt du 26 Mai dernier, » de la Cour des Aides ſéante à Paris; la Cour a ordonné & ordonne que » la procédure commencée en icelle à l'occaſion dudit Livre, demeure ren- » voyée en ladite Cour des Aides ſéante à Paris, auquel effet il ſera expé- » dié des groſſes de ladite procédure; leſquelles groſſes, enſemble les ori- » naux des pieces y jointes ſervant de conviction, ſeront envoyées au greffe » de ladite Cour des Aides, après néanmoins que copies deſdits originaux, » duement collationnées, en auront été faites par le Greffier de la Cour, » dont procès-verbal ſera dreſſé pardevant ledit Commiſſaire, en préſence du- » dit Procureur-Général du Roi, pour ledit procès-verbal, enſemble les co- » pies collationnées, demeurer jointes aux minutes deſdites procédures.

» Par le même Arrêt, le Parlement condamna au feu le même écrit, » ſous les mêmes qualifications que celles aſſignées par la Cour des Aides » de Paris.

» L'affaire, comme vous voyez, ſe ſuivoit de près, & l'Auteur du Li- » belle alloit bientôt être démaſqué; mais on travailloit d'un autre côté » avec encore plus de vivacité à le ſouſtraire à la peine due à ſa témérité.

» Dès le 20 Mai, avant que l'information ordonnée par l'Arrêt de la Cour » des Aides de Paris eût été rapportée, il fut expédié un Arrêt du Conseil » par lequel le Roi évoquoit l'affaire, & la renvoyoit aux Maîtres des Re- » quêtes de son Hôtel pour la juger souverainement & en dernier ressort, » avec pouvoir de se faire remettre les pieces, & ordre aux Greffiers des » deux Cours des Aides de Paris & de Dijon de les leur délivrer.

» La Cour des Aides de Dijon ne s'étoit point encore dessaisie de l'ins- » truction criminelle qu'elle avoit commencée ; celle de Paris n'étoit pas » même encore informée juridiquement de cette instruction.

» Aussi le motif de cet Arrêt du Conseil étoit que la même affaire se sui- » voit en deux Cours souveraines. Vous verrez dans un moment la raison » pour laquelle je me sers de ces termes.

» M. Poncher, Doyen des Doyens des Maîtres des Requêtes, présenta au » Tribunal des Requêtes de l'Hôtel cet Arrêt informe qui lui avoit été en- » voyé par M. le Comte de Saint-Florentin.

» Vous croyez peut-être que c'est chose consommée. Mais les vrais prin- » cipes réclament par-tout. Le Tribunal trouva la matiere trop importante » pour y statuer sur le champ, & ordonna la convocation des *quatre Quar-* » *tiers* (c'est le terme usité pour ce Tribunal).

» Le jour indiqué, qui fut très-voisin de la présentation de cet Arrêt, il se » trouva ving-cinq Maîtres des Requêtes. La matiere ne leur parut pas plus » aisée qu'à leurs Confreres ; le résultat de l'assemblée fut qu'il seroit repré- » senté à M. le Chancelier que la forme de ces évocation & attribution étoit » des plus irrégulieres ; que les Requêtes de l'Hôtel étant un Tribunal régu- » lier ressortissant par appel au Parlement, il ne pouvoit accepter d'attribution » qu'autant qu'elle seroit revêtue de Lettres-Patentes ; & que tel pouvoir que » lui conférât l'Arrêt du Conseil, il ne pouvoit le mettre à même de se pro- » curer des pieces dont étoient saisies deux Cours Souveraines.

» On ne fut pas content de cette résistance qu'on ne croyoit pas devoir » attendre d'un Tribunal composé de Magistrats attachés par état au » Conseil.

» Les Députés reçurent ordre de faire convoquer de nouveau les *quatre Quar-* » *tiers* le lendemain, pour procéder à l'enrégistrement de l'Arrêt du Conseil. Mais » ce lendemain étoit la veille de plusieurs Fêtes ; la plupart de ceux qui la veille » avoient assisté à l'assemblée dans laquelle les représentations avoient été » ordonnées, ne s'attendoient pas qu'on pût désapprouver leurs motifs & leur » donner si promptement de nouveaux ordres. Ils étoient partis après le » dîner pour la campagne ; & les *quatre Quartiers* réunis se trouverent ré- » duits à onze Maîtres des Requêtes, dans le nombre desquels on en remar- » qua deux qui n'avoient point assisté à l'assemblée de la veille, & qui sont » peu dans l'usage de se trouver aux Requêtes de l'Hôtel. On délibéra néan- » moins. Mais cette séance ne fut guere plus fructueuse pour l'Auteur du » Mémoire & ses fauteurs. Il y eut division. Six furent d'avis d'enrégistrer ; » cinq soutinrent qu'ils étoient en trop petit nombre pour délibérer sur un » objet qui la veille avoit souffert autant de difficultés, & protesterent contre » toute délibération. On dressa procès-verbal de part & d'autre ; l'affaire en

Digitized by Google

» reſta là aux Requêtes de l'Hôtel juſqu'au 6 Juillet ſuivant, c'eſt-à-dire, » pendant environ ſix ſemaines.

» Vous avez vu que le 26 Mai la Cour des Aides de Paris avoit évoqué » la procédure criminelle du Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, & que ce » Parlement y avoit acquieſcé par Arrêt du 7 Juin. Le motif de la double » inſtruction ſur le même ſujet dans deux Cours Souveraines n'avoit plus de » fondement. Il fallut ſe retourner; on n'inſiſta plus ſur l'enrégiſtrement aux » Requêtes de l'Hôtel de l'Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1762; mais on ne » vouloit pourtant pas abandonner l'Auteur du Mémoire.

» Voici le moyen qui fut imaginé : on fit expédier un autre Arrêt du » Conſeil, auquel, pour bonnes raiſons, on donna une date antérieure à celle » du 20 Mai : ce ſecond Arrêt eſt daté du 17 Mai 1762.

» Et pour le faire paſſer, on le revêtit de Lettres-Patentes datées du 3 Juil- » let ſuivant.

» Il fut préſenté aux *quatre Quartiers* aſſemblés, qui l'enrégiſtrerent le 6 » du même mois.

» Deux motifs fondent l'évocation & l'attribution.

» Le premier eſt le même que celui donné dans le premier Arrêt rejeté par » les Maîtres des Requêtes. Il paroît étonnant que l'état des choſes ayant » changé par l'évocation ordonnée par la Cour des Aides de Paris, & ac- » cordée par le Parlement de Dijon, ce qu'on n'ignoroit pas au Conſeil, » ce motif reparoiſſe dans ce nouvel Arrêt, mais la date du 17 Mai ſauve ha- » bilement cette inconſéquence : ainſi point de critique déplacée.

» Le ſecond eſt apparemment un principe de la Juriſprudence du Conſeil, » que peut-être vous ne connoiſſiez pas plus que moi; mais quoi qu'il en ſoit, » il eſt bon à ſavoir : c'eſt que le Tribunal des Requêtes de l'Hôtel eſt fait » pour connoître des affaires criminelles incidentes aux affaires civiles pen- » dantes au Conſeil.

» Au reſte cet Arrêt peut s'expliquer par les deux Requêtes en caſſation » de l'Arrêt du 5 Mai 1762, ſur leſquelles avoit été donné un autre Arrêt » du Conſeil en date du 31 Mai 1762, dont je n'ai point parlé plus haut, » parce qu'il n'a point été notifié juridiquement à la Cour des Aides de » Paris, par lequel avant faire droit ſur ces Requêtes, le Roi ordonne l'ap- » port au greffe du Conſeil des charges & informations faites & en la Cour » des Aides de Paris & en l'Election de Lyon : vous en trouverez la copie » dans les pieces jointes.

» Ces Requêtes ſont un peu longues, mais je penſe que vous les regar- » derez comme un morceau intéreſſant, ſi ce n'eſt par la bonté des moyens » qu'on y emploie, du moins par le rapport qu'elles ont avec les motifs » des Lettres-Patentes adreſſées derniérement à la Cour des Aides de » Paris.

» La premiere Requête eſt préſentée par les Elus-Généraux des Etats du » Duché de Bourgogne.

» La ſeconde Requête eſt préſentée par le ſieur Varenne, Chevalier de » l'Ordre de Saint Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne,

» actuellement député en conſéquence des ordres du Roi à la ſuite de la » Cour.

» Ce nouveau Chevalier fraîchement décoré du Cordon, ſans doute pour » le dédommager de l'injure publique que lui avoit faite l'Arrêt du 5 Mai, & » depuis encore l'Arrêt du 26, qui le décrete, comme je l'ai dit ci-deſſus, » d'ajournement perſonnel, « quoiqu'en ſadite qualité de Député des Etats de » Bourgogne, il ſe trouve ſous la protection & ſauve-garde immédiate du » Roi, & par-là en droit de tout entreprendre »; Varenne, dis-je, adhéra aux » moyens de la Requête des Elus-Généraux, demanda également la caſſation » de l'Arrêt du 5 Mai, & en outre la caſſation de celui du 26, & l'envoi » des procédures & informations, *en tel Tribunal & Juriſdiction à laquelle il* » *plaira à Sa Majeſté d'en attribuer la connoiſſance*, pour (remarquez bien » l'uſage qu'il entend qu'on faſſe de ces informations) ſervir de Mémoire » *ſeulement.*

» Que de réflexions à faire, ſi le temps le permettoit, ſur les moyens de » ces Requêtes, germe des Lettres-Patentes du 5 Avril 1763; ſur l'adoption » par les Elus-Généraux d'un ouvrage de la nature du Mémoire flétri par » deux Cours ſouveraines; ſur la liaiſon palpable entre l'Auteur de ces Re- » quêtes & l'Auteur du Mémoire! Mais la Cour des Aides de Paris n'a pu » profiter des armes que cet Arrêt lui auroit fournies; il a bien été ſignifié » le 14 Juin ſuivant au greffe; mais, comme je vous l'ai marqué, il ne lui a » pas été notifié dans une forme qui ait pu le mettre en état d'en avoir une » connoiſſance légale & juridique.

» Vous avez pu auſſi, Monſieur, être frappé de l'incertitude & de la va- » riation des moyens employés dans tout le cours de cette affaire, par les » protections puiſſantes qui s'efforcent de couvrir le ſieur Varenne, & de l'inu- » tilité de leur ſecours.

» Je reviens à l'ordre des faits ſur la pourſuite commencée en la Cour, que » cette digreſſion néceſſaire m'a forcée d'interrompre.

» La réſiſtance des Requêtes de l'Hôtel étoit peu propre à tranquilliſer le » ſieur Varenne. Quoique très-éloigné de jamais reconnoître la compétence » de la Cour à laquelle il eſt encore aujourd'hui à ſe ſoumettre, il prit le parti, » en attendant l'Arrêt, ou plutôt les Lettres-Patentes du 3 Juillet 1762, de » préſenter Requête d'exoine à la Cour des Aides de Paris, dont je penſe » qu'il eſt à propos de vous donner la teneur.

» Supplie humblement Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de Saint » Michel, Seigneur de Beoſt, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne, » Député près de la Perſonne du Roi pour la pourſuite de différentes affaires » concernant l'adminiſtration de la Province, détenu à Verſailles où il eſt, » rue du Vieux-Verſailles, à l'enſeigne du Juſte: Diſant que par exploit de » Cinget, Huiſſier, du 26 Mai dernier, & en vertu d'un Arrêt de la Cour » du même jour, il a été aſſigné, à la requête de M. le Procureur-Général, » pour être ouï pardevant M..... Conſeiller, commis en cette partie, ſur » les faits réſultants des charges & informations faites en exécution d'autre Ar- » rêt de la Cour du 5 du préſent mois de Mai. Le Suppliant ſe trouve dans » l'impoſſibilité de ſatisfaire au décret d'ajournement perſonnel contre lui dé-

Digitized by Google

» cerné, étant actuellement retenu à Verſailles par un ordre ſupérieur, *ſans* » *en pouvoir ſortir ni déſemparer*..... Demande acte de ce que deſſus, & de la » repréſentation de l'ordre ſupérieur, joint à la préſente Requête, & qu'il » ſoit ſurſis à toute procédure contre le Suppliant.

» Cet ordre eſt conçu en ces termes :

DE PAR LE ROI.

» Sa Majeſté mande & ordonne au ſieur Varenne, Secretaire des Etats » de Bourgogne, & Député de ſes Etats près de ſa Perſonne, de ſe rendre » à Verſailles dans les vingt-quatre heures, & d'y demeurer juſqu'à nouvel » ordre, ſa préſence y étant néceſſaire pour la diſcuſſion de pluſieurs affaires » urgentes, concernant l'adminiſtration de ladite Province. Fait à Verſailles » le 25 Mai 1762. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX; & en » marge *duplicata*.

» Cette Requête répondue d'un ſoit montré le 16 Juin 1762, fut préſen- » tée aux Chambres aſſemblées le 19 ſuivant.

» On remarqua la date affectée du jour de l'expédition de l'ordre qui y » étoit joint, veille préciſe de l'Arrêt de la Cour du 26, qui décréta les » informations; on remarqua la ſingularité d'un ordre donné pour retenir, » ſous prétexte d'affaires concernant l'adminiſtration de la Province, auprès » de la Perſonne du Roi, un Député chargé de les ſolliciter auprès de Sa » Majeſté : on remarqua la forme nouvelle du *duplicata* : on peut auſſi re- » marquer du moins quelques-uns de Meſſieurs qui ſavoient ce qui s'étoit » paſſé ſur la fin du mois de Mai, aux Requêtes de l'Hôtel, la cauſe de l'ex- » pédient auquel on ſe voyoit forcé de recourir.

» Mais ce qui arrêta le plus, & ce qui devoit arrêter, étoit la nature inſolite » & inouie de l'exoine, dont il n'eſt point d'exemple dans les Ordonnances. » Quand on n'y auroit point eu d'égard, Varenne n'auroit pu ſe plaindre que » *les paſſions jouent un grand rôle dans les Compagnies*. La plus grande partie » de Meſſieurs, ſéduite par la ſoumiſſion & la reconnoiſſance apparente de » Varenne, de la compétence de la Cour, fut d'avis d'embraſſer la voie » preſcrite dans les cas de maladie & de priſon légale; & il intervint Arrêt qui » ordonna que le Commiſſaire de la Cour ſe tranſporteroit à Verſailles le len- » demain 20 du préſent mois, neuf heures du matin, aſſiſté d'un Greffier & d'un » Subſtitut du Procureur-Général, pour interroger Varenne, &c. Cet Arrêt » fut ſignifié le jour même au ſieur Varenne. Le ſieur Varenne & ſes fauteurs » ne vouloient que jouer la Cour, & ſe donner le temps de dreſſer, ou plutôt » redreſſer leurs batteries au Conſeil.

» Le Commiſſaire, en exécution de cet Arrêt du 19 Juin, ſe tranſporta » le lendemain à Verſailles au domicile indiqué par Varenne dans ſa Requête, » & deſcendit à ſon auberge à neuf heures du matin : il ne trouva point » Varenne.

» Le Maître de l'auberge & le domeſtique qu'il trouva en-bas, lui décla-

» rerent que le ſieur Varenne étoit abſent, & que le ſieur Varenne de » Beoſt ſon fils étoit dans ſon appartement.

» Le Commiſſaire de la Cour monta à l'appartement, y trouva le ſieur » Varenne de Beoſt, qui lui déclara que le domeſtique auquel la ſignifi- » cation des Arrêts & Ordonnance de la veille avoit été donnée, la lui avoit » remiſe à lui ſieur de Beoſt, qu'il n'avoit pu en donner connoiſſance au » ſieur Varenne ſon pere, attendu qu'il étoit abſent; qu'il ne ſavoit pas » où il étoit, qu'il n'eſt pas revenu coucher à ſon hôtel ordinaire, qu'il » ignoroit même le moment où il pourroit revenir; qu'il croyoit qu'il pouvoit » être ou à la ſuite de la Cour, ou chez quelque Miniſtre, attendu qu'il lui » a été remis des paquets peu de temps après le dîner.

» Le ſieur de Beoſt ſigna ſa déclaration, & le Commiſſaire de la Cour, » après avoir attendu juſqu'à midi, donna défaut & ſe retira.

» On n'avoit pas prévu, le 25 Mai, que la Cour ſeroit à Saint-Hubert » le 20 Juin, & que l'excuſe des affaires auprès de quelques Miniſtres, qui » tous, ſans exemptions, étoient cette fois à la ſuite de la Cour, ſeroit fauſſe » & controuvée.

» Le Commiſſaire rendit compte de ſa miſſion aux Chambres aſſemblées » le 23 Juin; il n'y eut point encore de précipitation : l'indécence étoit » cependant complette. La Cour ſe contenta d'ordonner que la procé- » dure de contumace commencée contre ledit Jacques Varenne, ſeroit » continuée.

» Ce fut alors que l'on préſenta aux Requêtes de l'Hôtel les Lettres-Patentes » du 3 Juillet, expédiées, comme je vous l'ai dit plus haut, ſur un Arrêt » du Conſeil daté du 17 Mai, trois jours avant celui du 20 du même mois, » que MM. des Requêtes avoient d'abord refuſé, & contre l'enrégiſtrement » duquel ils avoient enſuite proteſté.

» Et lorſque l'on fut certain que la nouvelle forme qu'on lui avoit donnée » le feroit enrégiſtrer, on fit mander, par le Roi, à Verſailles, le Premier » Préſident de la Cour des Aides.

» M. le Premier Préſident s'étant rendu aux ordres du Roi, avec M. le » Procureur-Général, le 6 Juillet, le Roi dit à M. le Premier Préſident :

« Je vous ai fait venir pour vous charger de dire à ma Cour des Aides » que j'ai jugé à propos, pour des conſidérations importantes, d'évoquer » la pourſuite qui y eſt commencée au ſujet de la nouvelle édition clandeſtine » du Mémoire des Etats de Bourgogne, dans la conteſtation pendante entre » eux & le Parlement de Bourgogne, en mon Conſeil, avec la Préface & les » pieces qu'on y a jointes, & de renvoyer cette affaire avec toutes les cir- » conſtances & dépendances, en quelque Tribunal qu'elle fuſſent portées » ou puiſſent l'être, pardevant les Maîtres des Requêtes de mon Hôtel, comme » il eſt ordinaire pour le criminel qui tient à ce qui eſt pendant en mon » Conſeil; c'eſt pour marquer ma conſidération à ma Cour des Aides que je » lui fais ſavoir par vous mes volontés, & je compte qu'elle s'y conformera » avec le reſpect & la confiance qu'elle doit à mes intentions ».

» Le lendemain 7 Mai, M. le Premier Préſident fit récit aux Chambres » aſſemblées du diſcours du Roi; ſur ce récit, la Cour arrêta qu'il ſeroit fait

Digitized by Google

» des Remontrances au Roi, & qu'il ſeroit nommé des Commiſſaires pour en » fixer les objets.

» Ces Remontrances n'ont point été faites. Les Requêtes de l'Hôtel n'ont » fait aucun uſage des Lettres d'attribution. Le tout eſt reſté dans l'inaction » juſqu'à la rentrée de la S. Martin derniere.

» Cet état de langueur & d'aſſoupiſſement ne pouvoit cependant ſubſiſter » long-temps. Le ſieur Varenne, malgré ſes efforts & ſes ruſes pour ſecouer » les liens du décret dans lequel il eſt détenu, avoit à craindre qu'enfin la » Juſtice ne rentrât dans ſes droits, & la Cour des Aides ne pouvoit laiſſer » impunies & ſa témérité & l'indécence de ſes efforts.

» On avoit, quelque temps avant les vacances, entamé des négociations » dans leſquelles étoient entrés pluſieurs Magiſtrats reſpectables, à l'effet de » faire reprendre le ſervice ordinaire au Parlement de Dijon, reſté Chambres » aſſemblées depuis le 16 Mars 1762, date des Remontrances arrêtées par » ce Parlement, ſur l'entrepriſe faite par les Elus-Généraux de Bourgogne, » au ſujet de l'abonnement du troiſieme Vingtieme, antérieure à l'enrégiſtre- » ment de l'Edit du mois de Mars 1760, qui l'a établi, & pour raiſon de » laquelle ce Parlement étoit auſſi en inſtance au Conſeil avec les Etats-Gé- » néraux.

» Le Parlement de Dijon vouloit avoir ſatisfaction ſur cet objet; mais il le » vouloit auſſi ſur les cotes & les rôles d'office, objet de la ſeconde inſtance » au Conſeil, & qui a donné l'être au Mémoire des Elus-Généraux & aux » pourſuites qu'il a occaſionnées.

» La liaiſon naturelle de ce ſecond objet avec l'exécution de la Déclaration du » 13 Avril 1761, dans les Comtés d'Auxerre, Barre-ſur-Seine & Mâcon, & » conſéquemment avec l'intérêt de la Cour des Aides de Paris offenſée à cet » égard, & dans la Perſonne du Roi qu'elle a l'honneur de repréſenter, & » dans ſa Juriſdiction, fit ſentir aux Négociateurs qu'il étoit à deſirer qu'on » terminât tous les objets en même temps.

» On fit d'abord les propoſitions les plus avantageuſes; mais à l'ordinaire » des négociations, on en exclut quelqu'une à chaque conférence.

» Le Parlement de Dijon gagné enfin par l'exécution d'une partie des pro- » meſſes qui lui avoient été faites, a repris ſes fonctions le 12 du mois der- » nier, & s'eſt confié aux Négociateurs pour l'exécution des autres.

» Mais une fois rentré, loin de les tenir, loin de ſatisfaire la Cour des » Aides de Paris, qui s'étoit prêtée aux arrangements qui lui étoient com- » muns avec le Parlement de Dijon, on a vu paroître des Lettres-Patentes » en date du 5 Avril dernier, adreſſées à la Cour des Aides de Paris, dia- » métralement contraires aux engagements qu'on avoit feint de prendre, & » qui manifeſtent la ſurpriſe la plus évidente & l'abus le plus criant qu'on » puiſſe faire du nom du Souverain.

» Je n'entrerai pas dans le détail des vices qui fourmillent dans ces Lettres- » Patentes, ils ſautent aux yeux; & d'ailleurs ils ſont relevés avec la force » & la préciſion que donnent à des Magiſtrats exacts l'aſſiduité au travail, & » l'étude réfléchie des principes dans l'Arrêté du 13 du préſent mois de

Digitized by Google

» Mai, imprimé au nombre des pieces juſtificatives des faits dont je vous » rends compte.

» Mais je ne puis m'empêcher d'inſiſter ſur une réflexion qui m'a occupé » dans tout le cours de la préſente affaire, & que je vous ai fait preſſentir » une ou deux fois.

» Les termes de laRequête des Elus-Généraux à laquelle le ſieur Varenne adhéra » par la ſienne, & qui a donné lieu à l'Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1762, ſont » bons à vous remettre ſous les yeux; leur liaiſon avec l'expoſé contenu aux » Lettres-Patentes, vous les rendront plus ſenſibles. « Expoſent au Roi qu'ils » ſont obligés de porter leurs plaintes au pied du Trône, *de l'injure publique* » que la Cour des Aides *de Paris* leur a faite, par l'Arrêt qu'elle a rendu le » 5 Mai..... que les qualifications portées en cet Arrêt, *ne ſont juſtifiées en* » *aucune façon* par les traits que la Cour des Aides a détachés du corps de » l'ouvrage, & qui, loin d'être criminels, ne ſont pas même repréhenſibles ». Voyons enſuite quels ſont les termes des Lettres-Patentes.

« L'éclat que cette affaire a fait dans notre Province de Bourgogne & » l'importance de l'objet nous auroient déterminés à en prendre connoiſſance » par nous-mêmes, & nous aurions reconnu *que les différentes expreſſions répan-* » *dues dans leſdits Mémoire & Préfaces, n'ont jamais eu ni pu avoir pour motif* » *d'offenſer deux Cours, ni de manquer au reſpect & à la déférence qui leur eſt due* » *par tous nos Sujets indiſtinctement* ».

» Il eſt donc poſſible que toutes les négociations, toutes les conférences » auxquelles la Cour des Aides a bien voulu ſe prêter, n'aient été qu'un jeu » & n'aient eu pour but que de la fatiguer. Quoi! le fruit de tous ces pour- » parlers dont la bonne foi auroit dû faire la baſe, a été de vouloir finir cette » affaire par l'injure qui l'a commencée? Et l'on fait adopter au Roi, on fait » conſigner dans un acte authentique revêtu du ſceau de ſon autorité, les » reproches amers qu'ont oſé faire à ſa Cour des Aides des Particuliers dans » une Requête obſcure, mais qui n'en a pas moins percé par la ſignification » irréguliere qui a été faite de l'Arrêt dont elle a été le fruit.

» Un indécent Auteur a oſé s'élever contre ſon Souverain & attaquer ſes » volontés conſignées dans une Loi publique; il a prêté à ſes Cours des im- » putations calomnieuſes, en les ſuppoſant guidées par la paſſion, la préven- » tion & l'amour-propre; il n'a pas reſpecté davantage les Magiſtrats du » Conſeil, & n'a pas craint de les repréſenter criminellement diſpoſés à éluder » & renverſer dans la pratique l'ouvrage de la ſageſſe du Souverain. La preuve » de ces entrepriſes eſt conſignée dans ſon propre Livre, elle l'eſt dans les Ar- » rêts de deux Cours.

» Il a oſé ſe livrer à tous ces excès, & on croit ſur ſon aſſertion qu'il n'y » a rien de repréhenſible dans les expreſſions répandues dans ſon Livre? Non » ſeulement on le croit, mais, d'après lui, on le dit à la Cour des Aides; on » propoſe à cette Cour de reconnoître à la face de tout l'Univers, par ſon » enrégiſtrement, que la paſſion lui a fait voir ce qu'elle ne pouvoit voir, & » que, par une ſuite de ſon aveuglement, elle s'eſt portée à pourſuivre injuſ- » tement un délit imaginaire?

» N'eſt-

N'eſt-il pas clair que l'Auteur de ces Mémoires, bravant l'état d'humiliation auquel devoient l'abaiſſer & la double flétriſſure méritée de ſon Ouvrage, & le décret dont il eſt frappé, n'en eſt que plus haut & plus vain? Que c'eſt lui qui conduit, ſous le nom de ſes protecteurs (de la confiance deſquels il abuſe), la manœuvre dont on ne ceſſe d'embarraſſer cette affaire? Que c'eſt lui qui a dicté l'expoſé des Lettres Patentes, comme il avoit dicté les Requêtes qui ont fait le fondement de l'Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1762? Que c'eſt lui réellement qui, ſans paroître, oſe ſe rendre en quelque façon Juge de ſes propres Juges?

Les Lettres-Patentes du 5 Avril ne furent pas délibérées ſur le champ par la Cour des Aides, on les fit voir auparavant à des Commiſſaires nommés à l'effet de les examiner. Malgré pluſieurs manques de parole éprouvés par la Cour des Aides, elle ſe ſeroit peut-être encore prêtée ſi l'on eut voulu, de la maniere authentique qui avoit été promiſe, aſſurer l'exécution de la Déclaration du 13 Avril 1761, notamment dans les trois Comtés de Bourgogne, faire comparoître les Accuſés, deux points indiſpenſables, & rendre à cette Cour ſatisfaction ſur une Requête des Elus-Généraux actuellement exiſtante au Conſeil, tendante à établir entre leſdits Elus & la Cour des Aides de Paris, une inſtance ſemblable à celle à laquelle le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon s'eſt ſoumiſe. Mais on ne put avoir raiſon ſur aucun point, & les Lettres-Patentes furent préſentées aux Chambres aſſemblées le 13 de ce mois; vous verrez par l'Arrêté, mieux que je ne pourrois vous l'exprimer, la raiſon qui en rendoit l'enrégiſtrement impoſſible.

Le ſieur Varenne avoit été décrété d'ajournement perſonnel, François Deſventes de priſe de corps, par l'Arrêt du 26 Mai 1762; ni l'un ni l'autre n'avoient comparus: les Lettres-Patentes ne pouvant être enrégiſtrées, rien ne pouvoit arrêter le cours d'une inſtruction criminelle. L'exoine préſenté le 16 Juin 1762 par Varenne, n'avoit depuis près d'un an aucun fondement dans le cours de l'inſtruction criminelle ſuivie avec un des Décrétés (le ſieur Louis Buiſſon, qui ſeul s'étoit préſenté, parce que ſa franchiſe & ſon ingénuité ne lui faiſoient probablement rien appréhender), & à l'aide des pieces envoyées par le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, on avoit découvert des faits qui donoient lieu de ſoupçonner qu'on avoit tenté de ſuborner des témoins, à l'effet de faire perdre la trace du délit qui avoit fondé la plainte du Procureur-Général du 5 Mai 1762, & l'Arrêt rendu en conſéquence; le Procureur-Général avoit rendu une ſeconde plainte le 19 Juin 1762, en ſubornation de témoins (dont je ne vous ai pas parlé au temps de ſa date, pour ne point interrompre l'ordre que je m'étois preſcrit), plainte grave & qui intéreſſe trop l'ordre public, pour que des Juges puiſſent l'abandonner ſans manquer à la Loi & à leur ſerment.

Depuis long-temps on demandoit que l'inſtruction fût continuée; enfin, après bien des remiſes fondées ſur des vues de conciliation dont on amuſoit la Cour des Aides de Paris, l'inſtruction fut renvoyée par Arrêté de cette Cour, les Chambres aſſemblées, du 20 Avril dernier au 4 Mai préſent mois.

Il fut arrêté auſſi que les Commiſſaires nommés pour examiner les Lettres-

Patentes, rendroient compte de leur travail le même jour, afin de voir par la comparaiſon des faits réſultants de la procédure avec l'expoſé des Lettres-Patentes, ſi ces Lettres étoient admiſſibles, ou ſi l'on ſe trouveroit forcé de continuer la procédure.

Le 13 de ce mois, les Chambres aſſemblées, la Cour des Aides a rendu trois Arrêts : par le premier, la Cour donne acte au Procureur-Général de la repréſentation des Lettres-Patentes du 5 Avril dernier; & attendu que par ces Lettres le Roi a reconnu la compétence de la Cour & la nullité de l'évocation, a arrêté qu'il n'y avoit plus lieu aux Remontrances ordonnées le 7 Juillet 1762.

Elle ordonne en outre qu'avant de délibérer ſur l'enrégiſtrement de ces mêmes Lettres, il ſera rendu compte de l'état des procédures.

Par le ſecond, oui le rapport de. . . . . la Cour ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction du procès. Cet Arrêt eſt appuyé ſur des motifs qui y ſont inſérés, que je vous déjà annoncé, & que vous trouverez au nombre des pieces juſtificatives.

Enfin un troiſieme Arrêt convertit le décret d'ajournement perſonnel décerné contre Jacques Varenne, le 26 Mai 1762, en décret de priſe de corps : ce même Arrêt décrete de priſe de corps François Deſventes, déjà décrété ſur la premiere plainte; & il ordonne la vérification d'écritures de pieces ſur leſquelles eſt fondée la plainte du 19 Juin 1762, avec le procès-verbal du Commiſſaire de la Cour, à Verſailles, du 20 du même mois.

Voilà, Monſieur, où en eſt actuellement l'affaire du Mémoire des Elus des Etats-Généraux de Bourgogne. Je crains bien qu'enfin les ruſes de ce nouveau Prothée ne laiſſent plus de jour à ſa fuite, & qu'il ne ſoit forcé de répondre aux queſtions preſſantes des Ariſtés de la Juſtice.

Verum ubi nulla fugam reperit fallacia, victus
In ſe ſe redit, atque hominis tandem ore locutus (1).

Je ſuis, Monſieur, &c.

Ce 17 Mai 1763.

« J'apprends au moment que j'allois fermer ma lettre, que la Cour des » Aides vient de s'aſſembler pour entendre le rapport des Experts nommés » pour la vérification d'écritures, par l'Arrêt du 13 de ce mois, & qu'elle a » décrété d'ajournement perſonnel le ſieur Varenne de Beoſt, fils du ſieur » Jacques Varenne ».

(1) *Virg. Georg. Lib. 4.*

Digitized by Google

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

Du 31 Mai 1762.

Sur les Requêtes préſentées au Roi étant en ſon Conſeil, la premiere par les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, Comté & Pays adjacents, contenant qu'ils ſont obligés de porter leurs plaintes au pied du Trône, de l'injure publique que la Cour des Aides de Paris leur a fait par un Arrêt qu'elle a rendu le 5 Mai préſent mois. Cet Arrêt porte qu'un Ecrit ayant pour titre : (Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, où l'on établit les privileges & les anciens uſages de la Province concernant les impoſitions en général, & par rapport aux cotes d'office & aux rôles d'offres ou nouveaux pieds de Tailles en particulier; par M. V. S. E. C. D. E. D. B. ſeconde édition, augmentée de quantité de pieces intéreſſantes : *Inveterata conſuetudo pro lege cuſtoditur, & hoc eſt jus quod dicitur moribus conſtitutum, leg. 32, ff. de legibus, in-8°. Paris, 1762*) ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme téméraire, ſéditieux, contraire au reſpect dû à la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté & à l'honneur de ſes Cours; & au ſurplus qu'il ſera informé de la fabrication, impreſſion, vente & diſtribution de cet Ecrit : que ces qualifications ne ſont néanmoins juſtifiées en aucune façon par les traits que la Cour des Aides a détachés du corps de l'Ouvrage, & qui loin d'être criminels, ne ſont pas-même repréhenſibles, lorſqu'en conſultant les endroits cités, on les lie avec ce qui les précede & les ſuit. Que ce n'eſt qu'en ſuppoſant auxdits Elus-Généraux des vues qu'ils n'eurent jamais, & qu'en prêtant à leurs expreſſions des couleurs dont elles ne ſont pas ſuſceptibles, qu'on eſt venu à bout de couvrir des ombres du crime un Ecrit qui ne contient que des moyens d'une légitime défenſe, pour avoir le prétexte de le ſoumettre à une flétriſſure, réſervée dans l'ordre des Loix à ces ouvrages pernicieux qui attaquent la Religion, les mœurs ou le Gouvernement; que le titre même de celui dont il s'agit annonce qu'il a été fait pour ſervir au Jugement d'une inſtance pendante au Conſeil entre les Elus-Généraux & le Parlement de Dijon, comme Cour des Aides; que s'il étoit vrai que, contre les intentions des Elus, il ſe fût gliſſé dans ledit Ecrit des déclamations indécentes, des critiques téméraires, des expreſſions injurieuſes, la Cour des Aides n'auroit pu qu'en porter des plaintes au Roi, ſuivant qu'elle l'a elle-même reconnu; que l'incompétence de cette Cour eſt ſi évidente, que l'aveu lui en eſt échappé, & qu'elle n'a pu s'empêcher de dire qu'elle avoit tout lieu d'attendre de la juſtice & de la bonté du Roi, même ſans la lui demander, une réparation telle que la lui dicteroit ſa ſageſſe, dans le temps même qu'embraſſant une querelle qui lui étoit étrangere, & ſe la rendant perſonnelle, elle faiſoit l'uſage le plus irrégulier de ſa propre autorité; que l'entrepriſe de cette Cour ſur celle du Roi & de ſon Conſeil, étoit trop ſenſible pour que l'Arrêt du 5 Mai pût ſubſiſter; que cet Arrêt imprimé, publié & affiché dans la Ville de Paris, avoit été répandu avec affectation dans celle de Dijon & dans toute la Province de Bourgogne; que l'injure qu'en rece-

Digitized by Google

voient les Elus-Généraux, aggravée par la circonſtance de leur députation actuelle à la ſuite de la Cour, qui les met ſous la protection & ſauve-garde de Sa Majeſté, ne pouvant être trop promptement effacée, particuliérement dans l'eſprit des Peuples qui ſont confiés à leur adminiſtration, ils oſoient ſe promettre de la juſtice du Roi une marque de la protection de Sa Majeſté, néceſſaire au bien de ſon ſervice, pour lequel la Bourgogne eſt toujours prête à faire éclater ſon attachement & ſa fidélité avec un amour & un zele dont Sa Majeſté a bien voulu témoigner ſa ſatisfaction dans tous les temps. A CES CAUSES requéroient leſdits Elus-Généraux, qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller ledit Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 5 Mai préſent mois, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête ſera imprimé, publié & affiché partout où il appartiendra. La ſeconde Requête préſentée par Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats, & actuellement Député en conſéquence des ordres du Roi à la ſuite de la Cour, pour les affaires de la Province de Bourgogne, contenant que ſur la procédure inſtruite en la Cour des Aides de Paris, en exécution de ſondit Arrêt du 5 Mai, & ſur celle pareillement inſtruite en l'Election de Lyon en vertu du même Arrêt, il a été décrété d'ajournement perſonnel par autre Arrêt de ladite Cour du 26 du même mois, à lui ſignifié le même jour, avec aſſignation à la huitaine pour être oui & interrogé ſur les faits réſultants des charges & informations dont il s'agit, quoiqu'en ſadite qualité de Député des Etats de Bourgogne, il ſe trouve ſous la protection & ſauve-garde immédiate du Roi. A CES CAUSES, & par les autres moyens employés dans la Requête ci-deſſus deſdits Etats-Généraux auxquels il adhéroit, requéroit ledit ſieur Varenne qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller ledit Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 5 Mai préſent mois, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuivi, notamment ledit Arrêt d'ajournement perſonnel du 26 du même mois, & tous autres décrets qui pourroient avoir été décernés : en conſéquence ordonner que leſdites charges, procédures & informations faites tant en ladite Cour qu'en l'Election de Lyon, ſeront renvoyées en tel Tribunal & Juriſdiction à laquelle il plaira à Sa Majeſté d'en attribuer la connoiſſance, pour y tenir lieu de Mémoire ſeulement. Vu leſdites Requêtes, un exemplaire imprimé dudit Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 5 Mai, un exemplaire auſſi imprimé dudit Ecrit ayant pour titre : (Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, &c. *in*-8°. Paris, 1762); copie ſignifiée audit ſieur Varenne dudit décret d'ajournement perſonnel du 26 dudit mois de Mai, & autres pieces jointes : oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, avant faire droit ſur leſdites Requêtes, a ordonné & ordonne que les procédures, charges & informations faites tant en la Cour des Aides de Paris, en exécution de ſondit Arrêt du 5 Mai préſent mois, qu'audit Siege de l'Election de Lyon pour raiſon dudit imprimé, ſeront apportées au greffe du Conſeil de Sa Majeſté dans huitaine pour toutes préfixions & délais, à quoi faire les Greffiers & Dépoſitaires deſdites procédures ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps;

Digitized by Google

quoi faiſant déchargés, pour, leſdites charges & informations vues, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et ſera le préſent Arrêt exécuté, nonobſtant oppoſition & autres empêchements quelconques, pour leſquels il ne ſera différé & ſans y préjudicier. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente & un Mai mil ſept cent ſoixante-deux.

Signé, PHELYPPEAUX.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Du Mercredi 7 Juillet 1762.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu une lettre de M. le Chancelier à l'effet de ſe rendre près de la Perſonne du Roi avec M. le Procureur Général; que s'étant rendu à Verſailles, ils ont été introduits dans le cabinet du Roi où étoit Sa Majeſté avec M. le Chancelier & M. le Comte de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat; que Sa Majeſté leur avoit dit : « Je vous ai fait venir pour vous charger de dire à » ma Cour des Aides que j'ai jugé à propos, pour des conſidérations im- » portantes, d'évoquer la pourſuite qui y eſt commencée au ſujet de la nou- » velle édition clandeſtine du Mémoire des Etats de Bourgogne dans la » conteſtation pendante entr'eux & le Parlement de Bourgogne en mon » Conſeil, avec la Préface & les pieces que l'on y a jointes, & de renvoyer » cette affaire avec toutes les circonſtances & dépendances, en quelque Tri- » bunal qu'elles fuſſent portées ou puſſent l'être, pardevant les Maîtres des » Requêtes de mon Hôtel, comme il eſt ordinaire pour le criminel qui tient » à ce qui eſt pendant en mon Conſeil. C'eſt pour marquer maconſidération » à ma Cour des Aides que je lui fais ſavoir par vous ma volonté, & je » compte qu'elle s'y conformera avec le reſpect & la confiance qu'elle doit à » mes intentions ».

Le récit achevé, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que le Procureur-Général du Roi ſera mandé en la Chambre.

Le Procureur-Général entré en la Chambre & en ſa place, a dit qu'ayant été mandé à l'effet de ſe rendre près de la Perſonne du Roi, il s'étoit rendu à Verſailles, il avoit été introduit dans le cabinet du Roi où étoit Sa Majeſté, que le Roi lui avoit remis un Arrêt du Conſeil portant évocation de l'affaire mentionnée dans le récit fait par M. le Premier Préſident & dans la réponſe du Roi.

Sur quoi le Procureur-Général du Roi retiré, la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait régiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & qu'à l'effet d'en fixer les motifs il ſera nommé des Commiſſaires.

Et à l'inſtant M. le Premier Préſident a nommé MM. du Portault, Guyot

Digitized by Google

de la Boiſſiere, Dionis du Séjour, & Leſchaſſier de Mery, de la premiere Chambre ;

Et MM. les Doyens & Sous-Doyens des ſeconde & troiſieme Chambres.

Signé, DE LAMOIGNON.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides,

Du Vendredi 13 Mai 1763.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, en exécution de ſes Arrêtés du Samedi 26 Mars dernier, qui ordonne que par M. Etienne Leſchaſſier, Conſeiller-Rapporteur, il ſera rendu compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, le Mercredi 20 Avril, de l'état de la procédure criminelle inſtruite en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5 Mai 1762 ; dudit jour Mercredi 20 Avril, portant que ledit rapport ſera remis au 4 du préſent mois de Mai ; du Mardi 25 Avril dernier, qui ordonne qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour l'examen des Lettres-Patentes du 5 dudit mois d'Avril, portant extinction des procédures faites à l'occaſion du Livre imprimé, ayant pour titre : Mémoire pour les Elus de Bourgogne, &c. & notamment de l'Arrêté du Mardi 4 du préſent mois de Mai, qui remet l'aſſemblée des Chambres à la huitaine, pour entendre tant le rapport deſdites procédures par ledit M^e. Leſchaſſier, que le compte deſdits ſieurs Commiſſaires ſur leſdites Lettres, à l'effet d'être ordonné ſur le tout ce qu'il appartiendra ; & enfin de l'Arrêté du Mercredi 11 du préſent mois qui remet, aux effets ci-deſſus, l'aſſemblée des Chambres au premier jour.

Vu leſdites Lettres-Patentes données à Verſailles le 5 Avril dernier, dont la teneur ſuit :

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons été informés que notre Cour des Aides de Paris, par Arrêt du 4 Mai 1762 ; & enſuite notre Parlement de Dijon par Arrêt du 7 Juin de la même année, a condamné un Ecrit imprimé ſans privilege & ſans nom d'Imprimeur, ayant titre : (Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, ſeconde édition, augmentée d'une Préface & de la collection de diverſes pieces relatives aux queſtions traitées dans ledit Mémoire *in*-8°. Paris, 1762) & qu'il a été procédé tant en notredite Cour de Parlement de Dijon, qu'en notre Cour des Aides de Paris, à la requête de nos Procureurs-Généraux dans leſdites Cours, & en l'Election de Lyon, à l'encontre des Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs dudit Ecrit, circonſtances & dépendances ; que même les informations & procédures commencées à ce ſujet en notredite Cour des Aides & en l'Election de Lyon, ayant été décrétées par notredite Cour le 26 Mai 1762, elle a, par un autre Arrêt du même jour 26 Mai, évoqué celles qui avoient été inſtruites pour le même fait audit Parlement de Dijon, lequel déférant à cette évocation, a, par ſon Arrêt du 7 Juin ſuivant, renvoyé leſdites informations & procédures en notre Cour des Aides, en laquelle elles ont été ſuivies d'une nouvelle plainte du 19 Juin 1762, circonſtances & dépendances. L'éclat que cette

Digitized by Google

affaire a fait dans notre Province de Bourgogne & l'importance de l'objet nous auroient déterminés à en prendre connoiſſance par nous-mêmes, & nous avons reconnu que les différentes expreſſions répandues dans leſdits Mémoire & Préface, *n'ont jamais eu, ni pu avoir pour motif d'offenſer deux Cours, ni de manquer au reſpect & à la déférence qui leur eſt due par tous nos Sujets indiſtinctement.* Ce motif & celui dont nous ne ceſſerons jamais d'être animés pour maintenir la concorde ſi néceſſaire au bien de notre ſervice, à la tranquillité de nos Etats, & ſpécialement de notre Province de Bourgogne, nous ont déterminés *à venir au ſecours de tous ceux qui ſe trouvent impliqués dans une affaire* dont nous voulons effacer juſqu'au ſouvenir. A ces cauſes & autres à ce nous mouvants, nous avons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, aſſoupi, éteint & mis au néant, aſſoupiſſons, éteignons & mettons au néant, par ces préſentes ſignées de notre main, toutes les informations & procédures commencées pour les faits dont il s'agit, circonſtances & dépendances, de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant en notredit Parlement de Dijon qu'en notredite Cour des Aides de Paris, & en ladite Election de Lyon, enſemble tous décrets, ſoit d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps, qui pourroient avoir été décernées ſur leſdites informations & procédures, & tout ce qui pourroit s'en être enſuivi : *Voulons que les Particuliers accuſés & décrétés* ſoient intégralement & de plein droit rétablis dans le même état où ils étoient avant leſdites procédures & décrets, ſans pouvoir être recherchés pour raiſon de ce, ni aucunement moleſtés dans leurs perſonnes & dans leurs biens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer pleinement & paiſiblement *leſdits Particuliers accuſés & décrétés*, de quelque nature que puiſſent être leſdits décrets, tout ainſi que ſi chacun d'eux étoit particuliérement dénommé èſdites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles le 5 Avril, l'an de grace 1763, & de notre regne le quarante-huitieme. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Concluſions du Procureur-Général du Roi ſur leſdites Lettres : oui le rapport de M^e. Claude-François de Laville du Portault, Conſeiller & l'un deſdits Commiſſaires.

La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi de la préſentation deſdites Lettres ; & attendu qu'il eſt conſtant par leſdites Lettres que ledit Seigneur Roi a reconnu la compétence de ſa Cour des Aides, & la nullité de l'évocation, a arrêté qu'il n'y a plus lieu aux Remontrances ordonnées par l'Arrêté de la Cour, les Chambres aſſemblées du 7 Juillet 1762.

Et avant de délibérer ſur l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes du 5 Avril dernier, a ordonné qu'il ſera, par ledit M^e. Leſchaſſier, rendu compte de l'état deſdites procédures criminelles.

Oui le rapport dudit M^e. Leſchaſſier.

La Cour, attendu la ſurpriſe manifeſte faite à la religion dudit Seigneur

Digitized by Google

Roi, réſultante de la comparaiſon des faits conſignés dans leſdites procédures, avec l'expoſé deſdites Lettres-Patentes, & que les accuſés ne comparent pour être ouis & interrogés ſur icelles, a arrêté qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction du procès.

Et ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de conſidérer :

Que les Auteurs des Mémoire & Préface dont il s'agit, ne ſont pas ſeulement prévenus d'avoir haſardé de ſimples *expreſſions* contre *l'honneur*, *le reſpect & la déférence dus à ſes Cours*, à quoi l'expoſé deſdites Lettres ſemble réduire tous les chefs d'accuſation, & en cela même imputer des torts à ſa Cour des Aides ; mais que leſdits Auteurs ſont accuſés des attentats les plus puniſſables contre l'ordre public.

En ce qu'ils ont cherché à décréditer les motifs d'une Loi ſage, ſur la ſuppoſition injurieuſe à la majeſté même dudit Seigneur Roi & à la fidélité de ſa Cour des Aides, que ces motifs *peuvent avoir été puiſés dans des circonſtances momentanées.*

En excitant les Magiſtrats départis par ledit Seigneur Roi dans ſes Provinces, à éluder cette même Loi dont l'exécution leur eſt confiée à l'égard de quelques-unes de ſes diſpoſitions, & ne craignant pas, au moyen de ces inſinuations, d'annoncer ſon anéantiſſement.

En ſoufflant l'eſprit de diſcorde ſi fatal au bien des Peuples entre ces Magiſtrats & la Cour des Aides ; & pour parvenir à cette fin criminelle, prodiguant des imputations auſſi fauſſes que ſcandaleuſes.

Que tels ſont les délits qui ſont le véritable & principal fondement de la premiere plainte du Procureur-Général dudit Seigneur Roi, du 5 Mai 1762.

Qu'il y a de plus une ſeconde plainte incidente à celle-là, en ſubornation de témoins, auſſi rendue par le Procureur-Général du Roi, le 17 Juin 1762 ; ce nouveau crime qui, ſuivant les Ordonnances, doit être pourſuivi & puni par les peines les plus ſéveres, & qu'on s'eſt bien gardé d'exprimer dans l'expoſé des Lettres qui énonce ſimplement la date de cette ſeconde plainte.

Que c'eſt ſans doute dans la vue d'écarter toujours la vérité du Trône, qu'on a encore affecté, contre toutes les regles de l'ordre judiciaire, de taire dans leſdites Lettres-Patentes les noms des Particuliers au profit deſquels elles ont été ſurpriſes, quoiqu'il y eût trois décrets de prononcés ; ſavoir, un de priſe de corps contre *François Dejventes*, un d'ajournement perſonnel contre *Jacques Varenne*, & un d'aſſigné pour être ouï contre *Louis Buiſſon.*

Que la grace accordée à ces Particuliers ne peut, ſuivant l'Ordonnance de 1670, être régulierement entérinée par la Cour des Aides, que ſur la repréſentation des accuſés.

Qu'il eſt de regle étroite fondée ſur la raiſon & la juſtice, de les entendre par *leur bouche* pour déclarer s'ils veulent ſe ſervir des Lettres expédiées en leur faveur, à l'effet, s'ils ſont coupables d'un faux expoſé, qu'ils puiſſent demeurer ſoumis à la peine qu'ils ont méritée ; & s'ils ſont innocents, qu'ils puiſſent établir leur innocence par une inſtruction complette.

Qu'ainſi la nouvelle forme introduite par les Lettres-Patentes du 5 Avril dernier,

Digitized by Google

dernier, ne peut être admiſe dans l'un ni dans l'autre cas, puiſqu'elle eſt trop favorable à des accuſés coupables, ou flétriſſante pour des accuſés innocents.

Que par tous ces motifs il étoit d'autant plus indiſpenſable à la Cour des Aides d'ordonner la continuation de la procédure, qu'elle ne peut par une autre voie acquérir les connoiſſances légales qui lui ſont néceſſaires pour expoſer, comme elle le doit audit Seigneur Roi, combien depuis la naiſſance de cette affaire on a multiplié les ſurpriſes faites à ſa religion, combien on a compromis ſon auguſte nom & abuſé de ſon autorité contre ſes propres intérêts, ceux de ſes Peuples & l'honneur de ſes Cours, & combien on a cherché à l'indiſpoſer contre des Magiſtrats pénétrés pour ſa Perſonne ſacrée des ſentiments les plus vifs d'amour, de reſpect & de fidélité.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 20 Mai 1763.

Ce jour, Me. Canet Duguay, Subſtitut du Procureur-Général du Roi, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en ſa place, a dit qu'il lui étoit tombé entre les mains un Imprimé ſans nom d'Imprimeur & ſans permiſſion d'imprimer, ayant pour titre : Lettre d'un Avocat du Parlement de Paris à un de ſes Confreres de Dijon; ledit Imprimé contenant 30 pages *in*-4°. commençant par ces mots : *Je puis enfin ſatisfaire votre impatience*, & finiſſant par ceux *de reſpect & de fidélité. Signé*, DE LAMOIGNON. Qu'il a pris lecture de la Lettre qu'il a l'honneur de déférer à la Cour; qu'il peut aſſurer la Cour que dans le récit qu'elle contient, il n'y a rien que de très-reſpectueux pour la Cour, mais que ce qui l'a ſurpris en prenant lecture de cet Imprimé, c'eſt qu'à la ſuite de la Lettre il a trouvé différentes pieces qui par leur nature doivent être ſecretes, ou du moins qui ne peuvent être rendues publiques que de l'autorité de la Cour; que ces pieces ſont différents Arrêts & Arrêtés de la Cour, des Lettres-Patentes à elle adreſſées en date du 5 Avril dernier, enfin l'Arrêt de la Cour du 13 Mai préſent mois, & les motifs ſur leſquels il a été rendu; que la Cour n'a ſûrement donné aucun ordre pour l'impreſſion de ces pieces; qu'il ignore comment cette copie des regiſtres ſecrets de la Cour peut avoir été ſurpriſe par celui qui l'a rendue publique; qu'ainſi l'impreſſion furtive & diſtribution d'un imprimé qui les contient, ſont contraires à toutes les regles, & attentatoires à l'autorité de la Cour; que c'eſt l'objet des concluſions par écrit qu'il laiſſe à la Cour. Le Subſtitut du Procureur-Général du Roi retiré. Vu ledit Imprimé ayant pour titre : Lettre d'un Avocat du Parlement de Paris à un de ſes Confreres à Dijon, contenant trente pages d'impreſſion *in*-4°. commençant par ces mots, *Je puis enfin ſatisfaire votre impatience*, & finiſſant par ceux-ci, *de reſpect & de fidélité. Signé*, DE LAMOIGNON.

Concluſions du Procureur-Général du Roi, la matiere miſe en délibération,

La Cour ordonne que ledit Imprimé ayant pour titre : Lettre d'un Avocat

du Parlement de Paris à un de ſes Confreres à Dijon, en ſuite de laquelle ſont différents Arrêts & Arrêtés de la Cour, ledit Imprimé contenant trente pages *in*-4°. commençant par ces mots, *Je puis enfin ſatisfaire votre impatience*, & finiſſant par ceux-ci, *de reſpect & de fidélité. Signé*, DE LAMOIGNON, ſera & demeurera ſupprimé, comme étant imprimé ſans permiſſion & ſans nom d'Imprimeur. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, d'imprimer ladite Lettre, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Signé, CHOART.

Du Vendredi 13 Mai 1763.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le défaut faute de comparoir obtenu au greffe des Préſentations d'icelle, le 7 Juin 1762, délivré le 30 dudit mois par M. le Procureur-Général du Roi en la Cour, Demandeur, aux fins de ſa Requête inſérée aux Arrêts de la Cour des 5 & 26 Mai 1762, & exploit fait en conſéquence le même jour 26 Mai audit an, contre ſieur Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne, Défendeur & défaillant à faute de comparoir après que les délais portés par l'Ordonnance ſont expirés, vu auſſi la plainte rendue par le Procureur-Général du Roi, ſur laquelle eſt intervenu Arrêt de la Cour le 5 Mai 1762, l'information faite pardevant le Conſeiller-Rapporteur les 11 & 12 Mai audit an, & celle faite par les Officiers de l'Election de Lyon, Commiſſaires nommés par la Cour les 19 & 21 Mai 1762; l'Arrêt de la Cour du 19 Juin 1762, par lequel a été ordonné que le Conſeiller-Rapporteur ſe tranſporteroit à Verſailles le lendemain 20 dudit mois de Juin neuf heures du matin, aſſiſté du Greffier de la Cour, avec un Subſtitut du Procureur-Général du Roi, & avec un Huiſſier de la Cour, pour ouir & interroger ledit Jacques Varenne, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 26 Mai audit an; ledit Arrêt de la Cour dudit jour 26 Mai 1762, par lequel, entr'autres choſes, a été ordonné que ledit Jacques Varenne ſeroit ajourné à comparoir en perſonne pour etre oui & interrogé en la Cour; le procès-verbal dudit jour 20 Juin 1762, fait par ledit ſieur Conſeiller-Rapporteur, contenant le tranſport dudit ſieur Commiſſaire, du Subſtitut, du Greffier & de l'Huiſſier de la Cour, au domicile dudit Varenne, par lequel il eſt conſtaté que ledit ſieur Varenne ne s'eſt point trouvé dans ſon domicile par lui élu à Verſailles; l'Arrêt de la Cour du 26 Mai 1762, par lequel la Cour a évoqué la plainte du Procureur-Général du Roi du Parlement de Dijon, circonſtances & dépendances, ordonne que les charges & informations faites audit Parlement, enſemble les originaux des pieces qui peuvent y avoir été dépoſées, ſeront envoyées au greffe de la Cour; l'Arrêt de la Cour du 23 Juin 1762, par lequel a été ordonné que la procédure de contumace commencée contre ledit Jacques Varenne, ſera continuée; l'information

Digitized by Google

faite au Parlement de Dijon le 6 Avril 1762; enſemble les pieces y jointes & autres pieces & procédures ſur le profit du défaut ; enſemble l'inventaire ſervant de demande : concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e. Etienne-Robert Lechaſſier, Conſeiller : tout vu & conſidéré. LA COUR a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & duement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, ordonne que Jacques de Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne, ſera pris & appréhendé au corps, & conduit ès-priſons de la Conciergerie à Paris, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultants des charges & informations & autres ſur leſquelles le Procureur-Général du Roi voudra le faire entendre, ſinon & après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine en ſuivant, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux établis Commiſſaires. *Signés*, LECHASSIER DE MERY, & DE LAMOIGNON.

Arrêté en la Cour, les Chambres aſſemblées, le 13 Mai 1763.

Au mois de Juin 1763, M. le Procureur-Général de la Cour des Aides avoit reçu des Lettres-Patentes adreſſées à la Cour, du 28 Mai 1763, contenant juſſion d'enrégiſtrer celle du 5 Avril précédent, pour l'extinction de la procédure & interdiction du Rapporteur, avec une Lettre-de-cachet à lui adreſſante, datée du 3 Juin 1763, qui lui enjoignoit de requérir l'enrégiſtrement deſdites Lettres.

M. le Procureur-Général ayant aſſemblé ſes Collegues, ils furent d'avis, avant de préſenter les Lettres, de ſe retirer pardevers M. le Chancelier de Lamoignon, à l'effet de lui repréſenter les inconvénients & les ſuites que pourroient avoir de pareilles Lettres : & ſur ce que M. le Chancelier leur déclara que ces Lettres avoient été expédiées & envoyées à ſon inſu & ſans ſa participation, de concert avec lui ils partirent pour Verſailles, & demanderent à M. de Saint-Florentin, lors Secretaire d'Etat ayant le département de Paris, une Audience du Roi, & prétendirent avoir le droit, lorſque de pareilles Lettres leur étoient envoyées, de repréſenter au Roi les inconvénients & les ſuites qu'elles pouvoient avoir avant de les préſenter ; & ils déclarerent qu'ils ne préſenteroient pas leſdites Lettres qu'ils n'en euſſent reçu l'ordre du Roi lui-même & par ſa bouche, en ayant le droit par leurs charges. M. de Saint-Florentin leur dit qu'il en parleroit au Roi, & qu'il leur feroit ſavoir ſes intentions.

L'affaire s'étant arrangée par la ſuite, leſdites Lettres n'ont jamais été préſentées, & les originaux en ont été remis à M. Lechaſſier.

Digitized by Google

Lettres-Patentes d'interdiction du Rapporteur, du 28 Mai 1763, non regiſtrées, & dont l'original a été remis ès-mains de M. Lechaſſier.

Louis par la grace de Dieu, &c. à nos amés & féaux les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris; Salut. Nous vous aurions adreſſé nos Lettres-Patentes du 5 Avril dernier, par leſquelles nous aurions aſſoupi, éteint & mis au néant toutes les informations & procédures commencées tant par vous que par notre Cour de Parlement de Dijon, & par le Siege de l'Election de Lyon, pour raiſon des faits énoncés en noſdites Lettres, enſemble tous décrets, ſoit d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps, qui pourroient avoir été décernées ſur leſdites informations & procédures, & tout ce qui pourroit s'en être ſuivi. Nous venons d'être informés qu'au lieu de procéder ſans difficulté & ſans délai, comme il étoit de votre devoir, à l'enrégiſtrement deſdites Lettres, vous auriez, ſous les prétextes les plus frivoles & les plus indécents, délibéré, par un Arrêté du 13 du préſent mois, de continuer leſdites procédures, & vous auriez convèrti en décret de priſe de corps le décret d'ajournement perſonnel précédemment décerné contre le ſieur Varenne, ordonné la vérification par Experts d'aucunes lettres de ſon fils, & décerné un décret de priſe de corps contre le nommé Deſventes; & n'entendant point ſouffrir que des diſpoſitions auſſi attentatoires à notre autorité, ſubſiſtent, ni que nos volontés demeurent plus long-temps ſans exécution. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons caſſé & annullé, & par ces préſentes ſignées de notre main, caſſons & annullons votre Arrêté du 13 du préſent mois, leſdits décrets, & généralement tout ce qui s'en eſt enſuivi ou pourroit s'enſuivre: voulons que celui d'entre vous [M. Lechaſſier] ſur le rapport duquel ledit Arrêté a été fait, demeure interdit de toutes fonctions de ſa charge: & cependant vous mandons & ordonnons, & très-expreſſément enjoignons par ces préſentes que vous prendrez pour premiere & derniere juſſion, de procéder ſans délai, & toutes affaires ceſſantes, à l'enrégiſtrement pur & ſimple de noſdites Lettres-Patentes, ſans attendre de nous autre plus précis commandement: voulons qu'elles ſoient exécutées nonobſtant toutes délibérations qui pourroient avoir été ou être priſes à cet égard, & ſous peine de déſobéiſſance; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le vingt-huitieme jour de Mai, l'an de grace 1763, & de notre regne, le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas par le Roi*, PHELYPPEAUX.

Digitized by Google

Lettre-de cachet à M. le Procureur-Général de la Cour des Aides.

DE PAR LE ROI.

Notre amé & féal, nous envoyons à notre Cour des Aides de Paris nos Lettres de premiere & derniere juſſion, qui ordonnent l'enrégiſtrement de nos Lettres-Patentes du 5 Avril dernier, portant extinction des procédures faites à l'occaſion d'un Mémoire imprimé ayant pour titre: Mémoire pour les Elus-Généraux de Bourgogne, & nous vous mandons & ordonnons de faire pour l'enrégiſtrement tant de noſdites Lettres-Patentes que de nos Lettres de juſſion, toutes les requiſitions & diligences qui ſeront du devoir de votre charge: & à ce ne faites faute; car tel eſt notre bon plaiſir. Donné à Verſailles le 3 Juin 1763. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

Du Lundi 27 Janvier 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu ordre de ſe rendre auprès de la Perſonne du Roi, & que Sa Majeſté l'avoit chargé de dire à ſa Cour des Aides, qu'elle étoit mécontente des Arrêts & Arrêtés rendus par la Cour, les Chambres aſſemblées, le 13 Mai dernier, & que ſon intention étoit que les Lettres-Patentes fuſſent enrégiſtrées.

Le récit achevé, la matiere miſe en délibération,

La Cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & attendu qu'il eſt évident par ledit récit que ledit Seigneur Roi n'a été aucunement inſtruit des faits, & nommément de l'Arrêté du 13 Mai dernier, a été arrêté que ledit Arrêté du 13 Mai dernier ſera remis ſous les yeux dudit Seigneur Roi, & qu'il lui ſera fait de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & à cet effet qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du 23 Juillet 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a fait lecture des Remontrances rédigées par MM. les Commiſſaires, en exécution de l'Arrêté du 27 Juin précédent, ſur les ordres du Roi d'enrégiſtrer les Lettres-Patentes du 3 Avril dernier, portant extinction des procédures faites contre le ſieur Jacques Varenne, Varenne de Beoſt, & Deſventes.

Lecture faite deſdites Remontrances, elles ont été agréées & arrêtées, & dépoſées au greffe, ainſi qu'il ſuit.

Arrêté en outre que les Gens du Roi ſeront mandés & chargés de s'informer de Sa Majeſté du jour & de l'heure qu'il lui plaira de recevoir leſdites Remontrances.

Digitized by Google

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Cour des Aides a appris avec la plus vive douleur, que ſa conduite avoit été déſapprouvée par Votre Majeſté, & elle oſe dire que ſa ſurpriſe n'a pas été moins grande quand elle en a ſu la cauſe.

L'affaire qui a donné lieu aux décrets prononcés eſt très-ſimple, & les principes les plus communs de la Juriſprudence ſont ſuffiſants pour faire connoître à Votre Majeſté la régularité de la conduite de ſa Cour des Aides. D'ailleurs les motifs ſont expoſés dans un Arrêté qui étoit fait pour être repréſenté à Votre Majeſté : il ne l'a ſans doute pas été ; c'eſt pourquoi votre Cour des Aides en a joint la copie aux préſentes Remontrances.

Votre Majeſté, Sire, va être pleinement inſtruite par le récit des faits.

Il a été rendu plainte, Sire, en votre Cour des Aides, d'un Libelle répandu dans le Public ; on a appris par l'inſtruction qu'il y avoit eu des démarches faites pour ſuborner des témoins, & ſur ce fait il y a eu une nouvelle plainte en ſubornation de témoins, crime incident au premier, mais infiniment plus grave.

C'eſt ſur cette double inſtruction que Votre Majeſté a envoyé à ſa Cour des Aides des Lettres-Patentes du 5 Avril dernier. Ces Lettres, qui ne ſont point dans la forme uſitée & preſcrite par les Ordonnances, contiennent au fond l'abolition des deux procédures faites ſur les plaintes ; mais par le préambule même de ces Lettres, on voit que Votre Majeſté n'avoit entendu parler que de la premiere : en effet le motif de la grace eſt que les Auteurs du Libelle n'ont jamais eu ni pu avoir pour motif de manquer au reſpect dû aux Cours par tous les Sujets de Votre Majeſté, & il n'eſt pas parlé de la ſubornation de témoins. Ce ne peut être une mépriſe : car un délit de ce genre n'eſt pas fait pour être oublié. D'ailleurs le motif de cette omiſſion eſt aiſé à appercevoir. Il y a eu des graces accordées pour des Libelles, & il a été facile de faire à cet égard illuſion à la bonté de Votre Majeſté, qui n'aura pas été inſtruite du fond de cet Ouvrage. Mais il n'y a peut-être aucun exemple de grace pour une ſubornation de témoins ; c'eſt pour cela qu'on s'eſt bien gardé d'énoncer la nature de ce délit, & qu'on s'eſt contenté de dater cette ſeconde plainte dans le préambule des Lettres-Patentes, pour la comprendre dans l'abolition.

Votre Cour des Aides, Sire, ayant vu clairement la ſurpriſe, a ordonné que la procédure ſeroit continuée & conclue. Pour conſtater le faux expoſé, il a fallu examiner les charges ; il s'eſt trouvé qu'un nommé Varenne, décrété d'ajournement perſonnel, n'avoit pas comparu, quoique les délais fuſſent ex-

Digitized by Google

pirés ; on trouvé auſſi par les nouvelles charges qu'il y avoit lieu à décréter le nommé Varenne de Beoſt, fils de ce même Varenne. Votre Cour des Aides n'a pu ſe diſpenſer de prononcer contre le fils un décret d'ajournement perſonnel, & de convertir celui du pere en décret de priſe de corps.

En prononçant ces deux décrets, elle y a joint l'Arrêté par lequel Votre Majeſté a dû être inſtruite de ce qui venoit de ſe paſſer, & des motifs.

Voilà, Sire, quels ſont exactement les faits. Si ces faits ſont ſimples, les principes ne le ſont pas moins.

Premiérement, il eſt évident qu'une grace accordée ſur un expoſé viſiblement faux, ne doit pas avoir ſon exécution, parce que Votre Majeſté n'a réellement pas eu intention d'accorder une grace, lorſqu'elle n'étoit pas inſtruite des faits ſur leſquelles elle portoit.

Secondement, il eſt également certain que des Lettres de grace qui ne ſont que préſentées, n'empêchent point qu'on ne doive ſuivre la procédure, au moins quant à l'inſtruction, parce qu'un délai en matiere d'inſtruction donne lieu au dépériſſement des preuves, ce qui eſt irréparable en définitif.

Ces deux principes, qui ſont de droit naturel & dictés par la raiſon, ſont auſſi diſertement exprimés dans toutes les Ordonnances du Royaume, & nommément dans l'Ordonnance de 1670, Titre XVI, Articles I, XVII & XXVII (1).

Les Articles I & XXVII portent que les Lettres données ſur un faux expoſé n'auront point d'effet.

La diſpoſition de l'Article I eſt pour les Lettres d'abolition, & celle de l'Article XXVII pour les Lettres de rémiſſion & de pardon.

Ainſi dans quelque claſſe qu'on veuille ranger les Lettres-Patentes du 5 Avril 1763, elles ſont prévues par l'un ou l'autre de ces deux Articles.

Si des textes auſſi clairs avoient beſoin d'explication, on la trouveroit encore dans le procès-verbal de l'Ordonnance. On y lit que quand ces Lettres paroiſſent obreptices par la ſeule atrocité du crime, qui n'auroit pas dû être pardonné, le devoir des Cours eſt de faire des Remontrances ; mais que quand elles ſont données ſur un faux expoſé, ou qu'elles ne ſont pas conformes aux charges, la grace eſt réputée n'avoir pas été accordée.

L'Article XVII porte que l'obtention & même la ſignification des Lettres ſoit d'abolition, ſoit de rémiſſion, n'empêche ni l'exécution des décrets, ni l'inſtruction, Jugement & exécution de la contumace.

Il eſt étonnant, Sire, que les accuſateurs de votre Cour des Aides n'aient

---

(1) *Ordonnance de 1670.*

Tit. XVI.

Art. I. Enjoignons à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adreſſe des Lettres d'abolition ſera faite, de les entériner inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges & informations. Pourront néanmoins nos Cours nous faire Remontrances, & nos autres Juges repréſenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos, ſur l'atrocité du crime.

Art. XVII. L'obtention & la ſignification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'inſtruction, Jugement & exécution de la contumace, juſqu'à ce que l'accuſé ſoit en état dans les priſons du Juge auquel l'adreſſe en aura été faite.

Art. XXVII. Si les Lettres de rémiſſion & pardon ſont obtenues pour des cas qui ne ſoient pas rémiſſibles, ou ſi elles ne ſont pas conformes aux charges, les Impétrants en ſeront déboutés.

pas fait attention que juſqu'à préſent & dans l'état où eſt la procédure, les Arrêts rendus ne ſont que l'exécution littérale des Ordonnances (1).

Votre Cour des Aides ſe flatte que Votre Majeſté daignera conſidérer combien il eſt affligeant pour des Magiſtrats qui mettent leur gloire à faire éclater leur attachement pour le ſervice de Votre Majeſté, d'apprendre que leur zele, leur ſoumiſſion, leur exactitude vous ont été un inſtant ſuſpects, & combien il eſt peu convenable pour l'ordre public qu'une Cour ſupérieure ait à ſe diſculper d'accuſations auſſi légérement intentées, & qui vraiſemblablement ont été dictées par les Accuſés eux-mêmes.

Qu'il ſoit permis, Sire, à votre Cour des Aides, de repréſenter à Votre Majeſté qu'il ſeroit de ſa ſageſſe & de ſa prudence de faire quelques réflexions ſur la ſurpriſe qui vient d'être faite à ſa religion, afin d'être en garde dans d'autres occaſions contre les artifices qu'emploient ſans ceſſe les ennemis de la Juſtice.

Les Cours ne ſont pas toujours à portée, comme aujourd'hui, d'être entendues, & de confondre leurs accuſateurs.

Votre Cour des Aides nommément ne peut s'empêcher de ſe plaindre de ce que trop ſouvent l'effet de ſes Arrêts eſt détruit par des actes d'autorité qui paroiſſent dictés par le même eſprit que les Lettres-Patentes du 5 Avril 1763. La forme de ces actes d'autorité n'eſt point reconnue par les Cours, ainſi elles ne peuvent pas réclamer; mais les Parties intéreſſées ne ſont pas moins forcées de s'y ſoumettre.

Votre Cour des Aides, Sire, après avoir détruit les impreſſions fâcheuſes qu'on avoit données à Votre Majeſté ſur ſa conduite, doit vous préſenter ſes obſervations, tant ſur le fond que ſur la forme des Lettres-Patentes du 5 Avril 1763, puiſque Votre Majeſté paroît encore perſévérer dans l'intention de les faire exécuter.

Au fond ces Lettres contiennent l'abolition de deux inſtructions criminelles.

La premiere concerne le Libelle. Cet ouvrage eſt injurieux à la Cour des Aides en particulier, & à toutes les Cours en général; mais à cet égard trop mépriſable pour donner lieu à des repréſentations ſur la grace que Votre Majeſté daigneroit accorder aux Auteurs. Ces Auteurs ſont bien plus coupables, en ce qu'ils ont oſé parler avec indécence des motifs qui ont déterminé Votre Majeſté à rendre une Déclaration, & en ce qu'ils ont aſſuré en termes exprès qu'elle n'étoit due qu'*à des circonſtances momentanées.*

Enfin le doute que ces mêmes Auteurs ont voulu élever ſur l'exécution que cette Loi doit avoir dans toute l'étendue du reſſort de la Cour qui l'a enrégiſtrée ſans reſtriction, eſt une faute qui aujourd'hui devient plus importante par la protection qu'on veut leur accorder; & après tout ce qui s'eſt paſſé, il ſemble que ces coupables devroient être punis, ne fût ce que par le déſaveu des maximes qu'ils ont eu la témérité d'avancer.

Ce n'eſt pas que ce déſaveu ſoit néceſſaire pour l'exécution de la Loi

(1) *Voyez* le relevé des Ordonnances qui ſe trouvent à la ſuite de ces Remontrances.

même

Digitized by Google

même ; les Cours à qui elle eſt confiée ſont armées de l'autorité de Votre Majeſté pour réprimer les contrevenants ; mais il ſeroit fâcheux d'avoir à en uſer contre des délinquants qui ſe ſeroient crus autoriſés par un exemple d'impunité.

Il faut auſſi que Votre Majeſté ſache que cette Déclaration de 1761 contient différentes diſpoſitions, les unes par leſquelles Votre Majeſté rend à la Cour des Aides la connoiſſance d'un genre d'affaires qui en avoit ſouvent été enlevé par des voies d'autorité non judiciaires, & les autres par leſquelles Votre Majeſté révoque une promeſſe faite en ſon nom à ſa Cour des Aides, & détruit des Arrêts rendus avec ſa permiſſion, pour ordonner le dépôt régulier des rôles des Vingtiemes, qui n'exiſtent à préſent dans aucun dépôt public, légal & juridique.

On a engagé Votre Majeſté à révoquer cette promeſſe, & on a jugé à propos, par des motifs qu'il eſt impoſſible de pénétrer, de replonger cette adminiſtration dans les ténebres dont on avoit voulu la faire ſortir. Ce n'eſt point ici le lieu de détailler les moyens qui ont été employés pendant plus d'un an pour y parvenir. Ce que votre Cour des Aides veut quant à préſent rappeller à Votre Majeſté, c'eſt que peu de temps après cette Déclaration on a vu paroître le Libelle dans lequel on annonce que cette Loi eſt due à des *circonſtances*, & qu'on en éludera l'exécution.

Les Auteurs de ce Libelle étant pourſuivis par la Juſtice, ont échappé pendant quelque temps aux pourſuites, à la faveur d'une protection cachée, & qui n'en eſt que plus dangereuſe. Enfin quand il n'y a plus eu d'autre moyen, la protection la plus ouverte a éclaté en leur faveur.

Il ſeroit trop fâcheux qu'une pareille conduite fît ſoupçonner qu'en donnant la Déclaration de 1761, on méditoit de la détruire un jour indirectement, dans ce qui étoit conforme aux principes d'une ſaine adminiſtration, en la conſervant dans les articles qui s'en écartent, & contre leſquels votre Cour des Aides ne ceſſera de réclamer. C'eſt un motif de plus pour que Votre Majeſté n'interrompe point le cours d'une procédure légitime.

La ſeconde plainte eſt en ſubornation de témoins : ce crime doit être comparé à celui de faux témoignage, ou plutôt c'eſt un crime de faux témoignage dont il y a deux complices. La punition en eſt conſtante : c'eſt la peine de mort, ſuivant les anciennes Ordonnances. Par une Juriſprudence moins ſévere, elle eſt reſtreinte à la peine des galeres, ſauf plus grandes peines auxquelles le faux témoin ſeroit condamné, ſi ſon crime tendoit à faire périr un innocent. Ainſi les galeres ſont la peine appropriée au ſeul fait du faux témoignage. Tel eſt le crime qu'on a voulu comprendre, ſans l'énoncer clairement, dans une abolition donnée vaguement pour un délit d'un genre tout différent.

Ce crime ſi grave par lui même, eſt encore aggravé par les circonſtances. Dans le cours de la procédure intentée ſur le Libelle, on a vu des Accuſés refuſer d'obéir à la Juſtice, en alléguant des ordres de Votre Majeſté.

Il eſt fâcheux, Sire, d'avoir à dire que ces ordres étoient illuſoires ; mais c'eſt un fait ſi important dans l'affaire qu'on ne peut pas le taire, & ſi public qu'on eſt perſuadé que Votre Majeſté en a déjà été inſtruite. Elle ſait qu'un

Digitized by Google

de ces Accuſés, nommé Varenne, avoit éludé de répondre aux décrets, en alléguant un ordre de demeurer à Verſailles ſans en déſemparer, & qu'il a été conſtaté qu'il en étoit abſent réellement : qu'un autre, nommé Deſventes, ayant d'abord été aſſigné comme témoin, & ayant promis de comparoître une heure après, avoit diſparu dans l'intervalle, & s'étoit allé conſtituer priſonnier au château de Vincennes, d'où il eſt ſorti enſuite, & s'eſt montré librement à Verſailles & à Paris, quoique décrété de priſe de corps.

Etoit-il décent de ſe jouer ainſi du nom & de la ſignature de Votre Majeſté? Votre Cour des Aides n'a ſur cela aucunes réflexions à faire.

Mais elle ne peut ſe diſpenſer d'obſerver que l'effet de ces ordres étoit non ſeulement de ſauver des coupables, mais encore de conſommer le crime de ſubornation. En effet, en même temps qu'à Verſailles on cherchoit à faire dépérir la preuve en faiſant diſparoître les Accuſés, on vouloit remplir le même objet à Lyon en ſéduiſant les témoins.

S'il eſt vraiſemblable que des démarches qui tendent ſi viſiblement au même but ont été dirigées par la même main, il eſt néceſſaire de découvrir, par une procédure réguliere, les véritables auteurs de cette œuvre d'iniquité.

Les ordres dont il eſt queſtion ont pu être demandés ſous mille prétextes différents, & les dépoſitaires de la ſignature de Votre Majeſté ſeront pénétrés de la plus juſte indignation quand ils ſauront l'uſage criminel qu'on en vouloit faire.

Mais quelles ſont les manœuvres qu'on a employées auprès d'eux pour les obtenir? Qui ſait ſi les coupables ont eu par eux-mêmes le crédit néceſſaire pour ſe faire accorder une grace ſi ſinguliere, ou ſi on ne découvrira pas une intelligence entr'eux & des Commis d'un ordre inférieur? ſoupçon que votre Cour des Aides n'éleveroit pas, s'il n'y avoit déjà preuve littérale qu'un des Accuſés a oſé ſe prévaloir d'une protection de ce genre.

Quoi qu'il en ſoit, ſi les coupables ont tout pris ſur eux, ils deviennent infiniment plus criminels d'avoir ſi indignement abuſé de l'accès qu'ils avoient dans les bureaux des Miniſtres, & cette circonſtance de plus doit rendre leur crime irrémiſſible.

Et dans tous les cas, c'eſt une trame qu'il eſt important d'approfondir. Dans cette occaſion-ci les ordres qui ont été donnés nommément pour conduire un des Accuſés à Vincennes, étoient une faveur; mais le plus ſouvent de pareils ordres ne ſont rien moins qu'illuſoires, & la ſûreté des Sujets de Votre Majeſté eſt bien intéreſſée à ce qu'on ſuive toutes les traces des abus qui peuvent s'être gliſſés dans l'obtention de ces ordres redoutables dont dépend la liberté des Citoyens.

Enfin, Sire, non ſeulement les Accuſés, par la nature de leurs délits, ne ſont point dignes de grace; non ſeulement cette grace ſeroit prématurée avant l'inſtruction, mais encore la forme des Lettres-Patentes du 5 Avril eſt contraire à toutes les regles & à tous les uſages.

Sans entrer ſur cela dans un grand détail, il ſuffira d'obſerver qu'une pareille grace ne peut être accordée que ſur la demande de l'Accuſé; que c'eſt à lui à la préſenter à la Juſtice, à ſe repréſenter lui-même, à affirmer les

Digitized by Google

faits expoſés dans ſa Requête, qui doivent être conformes aux charges.

Cette néceſſité de la repréſentation des Accuſés qui ont obtenu des Lettres de grace, n'eſt point une vaine formalité. Sans en diſcuter les motifs dans toute leur étendue, il ſuffira d'obſerver que dans cette occaſion la grace qu'on accorderoit ſans une inſtruction entiere ne feroit réputer les Accuſés innocents qu'à la faveur de la toute-puiſſance de Votre Majeſté. Ils peuvent l'être réellement, puiſque le procès n'eſt pas fini; & s'ils le ſont, ils préféreront ſûrement une inſtruction rigoureuſe à une pareille grace: ainſi votre Cour des Aides ne pourroit l'entériner ſans faire à ces Accuſés un préjudice notable dans leur honneur, à moins qu'elle ne ſache par leur affirmation perſonnelle qu'ils ont connoiſſance de ces Lettres, qu'ils en ſouhaitent, qu'ils en demandent l'entérinement.

Pour prévenir, Sire, une ſurpriſe qui pourroit être faite à Votre Majeſté en lui citant des exemples, & même des exemples récents de graces ou d'amniſties accordées ſans exiger la repréſentation des Accuſés, votre Cour des Aides ſupplie Votre Majeſté de ſe rappeller combien les circonſtances en étoient différentes. (*Affaires des refus de Sacrements.*).

Elle n'inſiſtera point ſur le récit de ces affaires, dont Votre Majeſté a deſiré que le ſouvenir fût éteint. Elle ſe contentera d'obſerver que dans tous les cas qu'on pourroit citer, il étoit notoire que les plus coupables n'étoient pas ceux qui étoient alors entre les mains de la Juſtice. Ils avoient obéi à des ordres, incompétents à la vérité, mais émanés d'une autorité qu'à d'autres égards ils devoient reſpecter. Leur crime étoit en partie une erreur : il n'en étoit pas moins puniſſable, parce qu'il troubloit eſſentiellement l'ordre public; mais la grace accordée ſans inſtruction n'imprimoit pas ſur leur réputation une tache ineffaçable.

Enfin il n'eſt pas poſſible de ſoutenir que ces affaires puiſſent être comparées à une ſubornation de témoins, & la raiſon ſenſible de diſparité, puiſqu'il faut la dire, eſt que les Accuſés, prévenus de ce dernier crime, n'auront pas à alléguer pour leur juſtification qu'ils ont obéi à des ordres ſupérieurs.

Votre Cour des Aides, Sire, termineroit ici ſes très-humbles & très reſpectueuſes Remontrances, ſi elle n'avoit à inſtruire la religion de Votre Majeſté que ſur une affaire particuliere; mais les circonſtances de celle-ci donnent lieu à des obſervations ſur un objet plus important & plus digne d'occuper Votre Majeſté.

La ſingularité de la protection accordée aux coupables, le crédit de deux Accuſés qui, par le titre de leurs places, ne ſemblent deſtinés qu'à rédiger des délibérations, l'origine de l'affaire qui a été occaſionnée par l'extenſion qu'on vouloit donner à l'autorité de la Chambre des Elus de Bourgogne, tous ces objets rapprochés engagent votre Cour des Aides à ſupplier Votre Majeſté de faire les plus ſérieuſes réflexions ſur la conſtitution des Etats de Bourgogne, & ſur les atteintes données à la liberté de ces Etats & aux privileges de la Province.

Votre Cour des Aides, Sire, ne craint point d'être déſavouée par les autres Cours de votre Royaume, quand elle ſe plaindra des artifices qu'on

emploie en beaucoup de Provinces pour ſemer la méſintelligence entre les Cours & les Etats.

Les Etats-Généraux du Royaume, & aujourd'hui les Etats particuliers des Provinces n'ont jamais du ni pu avoir rien plus à cœur que de conſerver l'intégrité de la Juriſdiction des Cours, parce que c'eſt de là que dépendent la liberté des Citoyens, la ſureté de leurs perſonnes & de leurs fortunes; & réciproquement les Cours chargées de la manutention de toutes les Loix, doivent ſe croire ſpécialement obligées de défendre les privileges des Etats, qui ſont dans pluſieurs Provinces la plus précieuſe & la plus ſacrée de toutes les Loix, celle qui a été Loi fondamentale dès l'inſtant de la réunion de ces Provinces à la Couronne.

C'eſt ce devoir que la Cour des Aides va remplir. Ceux qui ont oſé accuſer les Cours de ſe livrer à une baſſe rivalité de Juriſdiction, & de chercher à uſurper les fonctions des Etats, vont être ou détrompés, ou confondus, en apprenant que c'eſt la cauſe même des Etats de Bourgogne qu'elle va embraſſer; que c'eſt la violation de leurs privileges les plus eſſentiels qu'elle va déférer à Votre Majeſté.

Votre Cour des Aides de Paris, Sire, n'a point dans ſon reſſort la Ville de Dijon, qui eſt le lieu de la ſéance des Etats; mais elle n'en eſt pas moins obligée de rappeller à Votre Majeſté ce qui eſt venu à ſa connoiſſance ſur cet objet, pour l'intérêt des trois Comtés qui ſont dans ſon reſſort, & qui ſont partie des Etats de Bourgogne.

D'ailleurs qui oſeroit ſoutenir qu'aucune Cour puiſſe être incompétente pour faire connoître à Votre Majeſté d'auſſi importantes vérités, dont votre Cour des Aides va d'ailleurs démontrer la liaiſon avec l'affaire qui l'amene aux pieds de Votre Majeſté?

Les Etats de Bourgogne ne s'aſſemblent que tous les trois ans, & l'Aſſemblée ne dure pas un mois. Dans ces Aſſemblées même on apperçoit une gêne incompatible avec la liberté conſtitutive & fondamentale des Etats : point de délibération que l'objet n'en ait été agréé par le Comité, & ce Comité eſt compoſé des Elus anciens & nouveaux, des Rapporteurs des Requêtes qui ſont nommés par les Elus, & des Evêques qui ſe ſont ſeuls réſervés dans le droit d'y aſſiſter.

Voilà tout ce qui reſte de liberté aux Etats de Bourgogne, dans le temps même qu'ils ſont aſſemblés. Dès qu'ils ſont ſéparés, c'eſt dans la Chambre des Elus que réſide toute l'autorité.

Ces Repréſentants de la Province, qui autrefois étoient choiſis par une élection libre, ne ſont aujourd'hui Elus que de nom.

C'eſt un fait qu'il ſeroit ſuperflu de prouver; il eſt notoire, & perſonne ne peut le conteſter. Or ce fait eſt trop important pour le paſſer ſous ſilence, parce qu'il s'enſuit qu'au moins leur pouvoir ne devroit pas être aujourd'hui plus étendu que quand ils le tenoient de la confiance libre des Etats.

Ce n'eſt cependant que depuis ce temps que les Elus ont pris ſur eux d'accepter, en l'abſence des Etats, de nouvelles impoſitions, & cela au préjudice du droit le plus eſſentiel aux Etats, & le plus précieux à la Province :

by Google

droit qui étant le ſeul droit de la liberté primitive, eſt incommunicable par ſa nature.

Auſſi les Etats, bien-loin de conférer ce droit aux Elus, leur preſcrivent expreſſément de ſe reſtreindre, pendant le temps de leur adminiſtration, dans l'exécution des décrets des Etats, & leur défendent nommément aucuns traités, dons, ni compoſitions ſans le conſentement des Etats aſſemblés. Ces ordres ſont toujours enfreints; & ſous prétexte que les Etats s'aſſemblent trop rarement, ou que les affaires ſont preſſées, la Chambre des Elus décide de tout, & exécute tout proviſoirement; il n'y a jamais de recours, ſoit parce qu'il ſeroit inutile de recourir contre une impoſition déjà levée, ſoit parce que la forme & la courte durée des Aſſemblées d'Etats empêchent qu'on ne donne le temps néceſſaire à l'examen de l'adminiſtration des Elus.

Leur pouvoir triennal étoit encore limité par la néceſſité de faire rendre les comptes du Tréſorier à la Chambre des Comptes de Dijon, qui ne paſſoit à ce comptable que ce qu'elle trouvoit juſte de lui paſſer. Mais il eſt fâcheux d'avoir à dire que par un acte qui exiſte, & qui n'eſt revêtu ni de l'autorité de Votre Majeſté, ni de celle des Etats, les Elus ont acquis le droit de faire paſſer à l'avenir dans les comptes du Tréſorier des Etats toutes les Ordonnances qui ſeroient ſignées d'eux.

Un autre frein à leur pouvoir étoit dans les Alcades; les Officiers connus ſous ce nom en Bourgogne, ſont nommés par les Etats pour examiner la geſtion des Elus & les comptes du Tréſorier, & en rendre compte aux Etats aſſemblés. Ces Officiers ſont les ſeuls qui ſoient encore librement élus par la Province; mais au lieu de troubler la liberté de leur élection, on a réduit leur pouvoir à rien. On leur preſcrit en général de ne rien faire qui cauſe du trouble dans la Province : cette défenſe vague, émanée d'une autorité redoutable, pourroit être embarraſſante pour un homme de Province qui n'en ſauroit pas la ſignification; mais malheureuſement elle eſt devenue trop claire par les peines qu'on a fait ſubir à ceux qui ont voulu précédemment porter un regard trop curieux ſur l'adminiſtration. D'ailleurs toute la Province ſait que les Alcades ont ordre de communiquer les notes qu'ils font ſur l'adminiſtration, & que ce n'eſt qu'après cet examen qu'ils ont la liberté de les préſenter aux Etats.

Voilà par quels moyens l'autorité des Etats eſt preſque entiérement transférée aux Elus, & l'inſpection que les Etats devroient conſerver ſur leur adminiſtration eſt devenue illuſoire.

Mais ces actes d'autorité n'auroient pas été ainſi prodigués pour en faire jouir les Elus eux-mêmes; & ce que les Elus paroiſſent avoir uſurpé ſur les Etats, des ſubalternes attachés à la Chambre des Elus, en qualité de Secretaire ou de Tréſorier, l'uſurpent à leur tour ſur les Elus.

Pour s'en convaincre, il ſuffit de conſidérer que les Elus n'ayant qu'un pouvoir triennal, n'étant point précédemment au fait des affaires de la Province, n'étant point à portée par leur état ou par leurs autres fonctions d'y donner leurs ſoins, il arrive toujours que des gens accoutumés aux affaires, inſtruits de celles de la Province, & à portée d'y vaquer toute l'année, ſe rendent les maîtres de toutes les délibérations de cette Chambre.

Digitized by Google

En effet on a donné aux Elus de Bourgogne une telle quantité de fonctions de tout genre, qu'il eſt impoſſible que des Evêques occupés des affaires de leurs Dioceſes, que des Militaires demeurants à la Cour, ou dans la Capitale, ou dans leurs terres, ou occupés du ſervice de Votre Majeſté, que même les Maires dont la réſidence n'eſt pas à Dijon, puiſſent avec quelque vraiſemblance être réputés avoir part à une adminiſtration ſi compliquée (1).

Auſſi tout le monde ſait qu'il ſe décide autant de conteſtations, ou qu'il s'adminiſtre autant d'affaires à cette Chambre des Elus que dans le Bureau d'Intendance le plus occupé; & cependant il eſt conſtant que les Elus ne s'aſſemblent réellement à Dijon qu'une ſeule fois par an, que cette aſſemblée dure environ deux mois, & que dans les intervalles il n'y a pas d'autres aſſemblées, ou elles ſont ſi rares & ſi courtes, qu'il n'eſt pas poſſible d'y traiter aucun objet de détail. Ainſi tout ce qui exige les ſoins d'une adminiſtration journaliere eſt néceſſairement remis aux ſubalternes qui réſident toujours dans Dijon.

Ce ſont d'ailleurs ces mêmes ſubalternes qui ſont dépoſitaires de tous les titres, de tous les papiers de la Province; & malgré les ordres de la Cour, malgré les décrets des Etats, malgré des promeſſes ſolemnelles, on n'a jamais pu les engager à en faire un inventaire exact. Ce fait rapproché de ce qui a déjà été dit, que ſous le nom des Elus ils ont le droit abuſif de faire paſſer leurs comptes ſans examen à la Chambre des Comptes de Dijon, donne lieu à des réflexions que votre Cour des Aides ne fera qu'indiquer à Votre Majeſté.

Le réſultat de ce tableau eſt qu'il réſide dans la perſonne de ces ſubalternes une autorité arbitraire, non ſeulement contraire à la conſtitution des Etats, mais plus abſolue & plus dangereuſe que celle même qu'ont les Commiſſaires départis dans les pays d'Election.

Plus abſolue, parce que les actes de cette autorité ſont toujours décorés du nom impoſant de la Chambre des Elus.

Plus dangereuſe, parce qu'une autorité indirecte, de l'uſage de laquelle on ne rend point de compte, & qui eſt commiſe à des perſonnes d'un état inférieur, eſt toujours plus abuſive.

---

(1) L'Elu du Clergé eſt alternativement Evêque, Abbé ou Doyen.

Si c'eſt un Evêque, il a une réſidence néceſſaire dans ſon Dioceſe, & des affaires à la Cour, ce qui ne l'empêche pas de faire quelques voyages à Dijon, mais ce qui ne lui permet pas d'y faire un ſéjour continuel, ni d'y préſider réellement à un Tribunal qui a un grand courant d'affaires à expédier.

Si c'eſt un Abbé ou un Doyen, il eſt tout auſſi rare que ce ſoit à Dijon qu'il réſide: quelquefois c'eſt un homme étranger à la Province.

L'Elu de la Nobleſſe étant nommé par autorité, c'eſt le plus ſouvent un homme vivant à la Cour, & plus occupé du ſervice militaire que de toute autre eſpece d'affaires, parce que ce ſont ceux-là qui ont le plus d'occaſion de ſe faire connoître & de mériter des graces. Il s'enſuit que quand il eſt nommé Elu, les affaires dont il va être chargé lui ſont abſolument étrangeres, & que pendant ſon adminiſtration il ne peut faire que peu de réſidence en Bourgogne.

L'Elu du Tiers-Etat eſt un Maire qui a ſa réſidence dans la Province, mais ailleurs qu'à Dijon.

On peut dire que dans d'autres pays d'Etats les Députés des trois Ordres ſont choiſis de même, mais leur fonction n'eſt pas la même; ils ſont chargés de ſuivre un petit nombre d'affaires dont il leur eſt aiſé de s'inſtruire, & dont la plupart ſe traitant à la Cour, n'exigent point une réſidence habituelle dans la Province.

Digitized by Google

Pour voir à préſent quel uſage on peut faire de cette autorité, & à quels excès peuvent être portés les abus, il ſuffit de conſidérer l'affaire qui donne lieu aux préſentes Remontrances, affaire qui par elle-méme n'auroit dû intéreſſer en rien le Gouvernement, puiſqu'il n'étoit queſtion que de délits particuliers.

Les nommés Varenne, pere & fils, tous deux Secretaires des Etats, s'y ſont trouvés aſſez impliqués pour qu'il y ait eu lieu à les décréter. Dès-lors cette affaire particuliere eſt devenue une affaire générale, & on a prétendu que les Etats y étoient intéreſſés.

Votre Cour des Aides ne répétera point ce qui a déjà été dit ſur les moyens de tout genre qui ont été prodigués pour faire taire les Loix; mais elle oſe demander à Votre Majeſté par quelle voie des Particuliers auſſi obſcurs, & dont l'affaire étoit ſi défavorable par le titre de l'accuſation, ont pu remuer des reſſorts ſi puiſſants, comment ils ont pu inſpirer à leurs coaccuſés la hardieſſe de ſe prévaloir de protections reſpectables, de les promettre à ceux qu'ils vouloient ſéduire, de les aſſurer d'une indemnité pour les condamnations pécuniaires qu'ils pourroient ſubir? ſur quels fonds enfin ces indemnités auroient-elles pu être priſes?

Votre Cour des Aides, Sire, n'en peut pas dire davantage; il ne lui appartient de rien avancer que ſur des preuves, & ce qu'elle pourroit préſenter à ce ſujet n'eſt encore que des indices. C'eſt à Votre Majeſté à juger combien il ſeroit important de laiſſer à votre Cour des Aides la liberté de les approfondir. Il eſt certain que les deux Décrétés n'exerceront plus leurs fonctions en Bourgogne, mais il n'eſt pas moins important de rechercher les abus d'un pouvoir qui après eux paſſera en d'autres mains, & qui ſera toujours abuſif, parce qu'il dérive de l'altération de la conſtitution originaire des Etats de Bourgogne.

Pour mettre encore dans un plus grand jour une vérité ſi importante, il faut comparer ce qui ſe paſſe en Bourgogne avec d'autres pays d'Etats. Qu'il nous ſoit permis, Sire, de prendre pour exemple la Bretagne & le Languedoc.

Les Procureurs-Généraux-Syndics, ou Syndics-généraux de ces deux Provinces, ni les Députés à la Cour, ni les Commiſſaires pour la répartition des impoſitions, n'ont jamais pris ſur eux de tranſiger ſur les impôts ni ſur les abonnements ſans les Etats.

En Languedoc la répartition de toute eſpece de charges entre les différents Dioceſes, ſe fait par les Etats mêmes, parce que le Cadaſtre établi dans cette Province rend l'opération aſſez ſimple pour pouvoir être faite dans l'Aſſemblée des Etats.

Les ſous-diviſions entre les Communautés de chaque Dioceſe ſe font ſuivant les mêmes regles, dont on ne peut point s'écarter: c'eſt une pure opération d'arithmétique qui n'eſt point ſuſceptible d'erreur, & ceux qui en ſont chargés ſont les Commiſſaires du Dioceſe, gens de la Province réſidants ſur le lieu, qui rendent compte de leur adminiſtration aux Etats, & ce compte n'eſt point illuſoire, parce que leurs opérations ſe faiſant au marc la livre du Cadaſtre, les injuſtices ſons très-rares, & ſeroient très-aiſées à relever.

Digitized by Google

Quant à la derniere répartition entre les Contribuables de la même Communauté, ceux qui ſe croient léſés ſe pourvoient en Juſtice réglée à la Cour des Aides de Montpellier, & on n'a jamais porté atteinte au droit des Citoyens à cet égard, en imaginant, comme en Bourgogne, que ſous prétexte des pieds de Taille on peut attirer à l'autorité arbitraire des conteſtations qui par leur nature ne peuvent être portées que dans des Tribunaux.

En Bretagne il y a une Commiſſion intermédiaire nommée par les Etats, & c'eſt elle qui juge les conteſtations ſur la répartition; mais il n'eſt pas vraiſemblable qu'on veuille établir aucune parité entre cette Commiſſion & la Chambre des Elus de Bourgogne.

La Commiſſion intermédiaire de Bretagne eſt compoſée en tout de quatre-vingt-dix Membres choiſis dans les trois Ordres; il y en a dix-huit qui compoſent le Bureau général établi à Rennes, qui y rélident continuellement, & qui par le nombre & la réſidence y forment un Tribunal réglé; & les ſoixante-douze autres Commiſſaires, qui ſont neuf par Dioceſe, ont encore voix & ſéance au Bureau général de Rennes quand ils s'y trouvent.

La répartition générale des impoſitions par Evêché ſe fait par l'Aſſemblée générale des quatre-vingt-dix Commiſſaires.

La ſeconde répartition par Paroiſſes ſe fait par le Bureau de chaque Evêché.

Et la répartition des Particuliers ſe fait par l'Aſſemblée de la Paroiſſe.

Les rôles ainſi faits ſont rendus exécutoires par le Bureau général de Rennes.

Le Bureau général prend l'avis du Bureau particulier de chaque Dioceſe ſur les affaires qui les concernent; il n'eſt pas obligé de le ſuivre, mais lorſqu'il ne le ſuit pas, il eſt obligé d'en dire les motifs à la prochaine Aſſemblée des Etats, quelque légere que ſoit l'affaire. Enfin ces Commiſſaires ſont nommés à chaque tenue d'Etats, mais on peut conſerver les mêmes, & on en conſerve toujours le plus grand nombre; en ſorte que le Tribunal n'eſt jamais entiérement renouvellé, & les Etats ont toujours ſoin de conſerver dans cette Commiſſion des perſonnes qui y ont déjà ſiégé, qui en connoiſſent les maximes, qui ſont au fait des affaires de la Province, & qui n'étant point diſtraits par des occupations incompatibles, peuvent donner tous leurs ſoins à l'adminiſtration. Auſſi n'a-t-on jamais entendu dire en Bretagne qu'un Secretaire de la Commiſſion intermédiaire ſe ſoit arrogé toute l'autorité.

Votre Cour des Aides, Sire, ne manquera point cette occaſion de faire obſerver à Votre Majeſté que la Commiſſion intermédiaire lui rappelle les Généraux des Aides, auxquels les Cours des Aides ont ſuccédé, qui étoient pareillement choiſis dans les trois Ordres, & qui dans l'origine furent préſentés aux Rois vos Prédéceſſeurs par les Etats-Généraux.

Sans entrer dans un plus grand détail ſur la conſtitution de ces deux Provinces, & ſans diſcuter celle des autres pays d'Etats, ce tableau eſt ſuffiſant pour faire connoître à Votre Majeſté que le pouvoir arbitraire introduit en Bourgogne, non ſeulement eſt contraire à l'ancien uſage de la Province, mais l'eſt auſſi à ce qui ſe pratique encore actuellement dans les autres pays d'Etats; & cela donne lieu à une obſervation que votre Cour des Aides voudroit ſe diſpenſer

Digitized by Google

diſpenſer de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté, mais qui eſt trop frappante pour pouvoir la diſſimuler.

Par quels motifs une affaire perſonnelle à deux Secretaires de la Chambre des Elus, a-t-elle pu devenir ſi importante? Ce ſont ſans doute des Repréſentants des Etats qu'on a voulu conſidérer en eux.

Ces Accuſés, a-t-on dit à Votre Majeſté, tout ſubalternes qu'ils ſont, ſe ſont rendus néceſſaires à l'adminiſtration de la Bourgogne. Dès-lors les délits particuliers doivent diſparoître; la protection due aux Etats de Bourgogne eſt une raiſon ſupérieure à tout, il eſt néceſſaire de leur rendre les dépoſitaires de leur confiance. Telle eſt certainement la voix qui s'eſt élevée en faveur de ces deux Particuliers.

Mais, Sire, que ces mêmes motifs ont paru foibles dans d'autres circonſtances! Votre Cour des Aides ne rappellera point ces temps malheureux de 1749 & de 1752, dont Votre Majeſté voudroit que le ſouvenir fût éteint. Elle ne remettra pas ſous vos yeux des faits dont elle n'a point connoiſſance juridique; ils ne ſont que trop connus de toute la France, & ſi Votre Majeſté daigne les rapprocher de ce qui ſe paſſe aujourd'hui, elle n'aura pas de peine à s'appercevoir qu'on ne fait valoir auprès d'elle la faveur due aux Etats, que pour des ſubalternes qui en ont uſurpé les droits, & que dans d'autres occaſions on l'a engagée à déployer toute la rigueur de l'Autorité ſouveraine contre les véritables Membres de ces mêmes Etats qui croyoient devoir en défendre les privileges (1).

Puiſſe Votre Maieſté fixer ſon attention ſur ce parallele! Elle y verra un exemple des ſéductions dont on uſe continuellement, ſoit en excitant ſa juſtice, ſoit en excitant ſa bonté, mais toujours dans le même objet, qui eſt d'établir & d'étendre l'autorité arbitraire. Elle en concluera que le deſpotiſme eſt un prothée qui ſe reproduit ſous toutes les formes poſſibles, même ſous celle de la liberté.

Cette vérité, Sire, eſt plus importante que jamais, dans un inſtant où la néceſſité de vos affaires va peut-être porter Votre Majeſté à faire une réforme entiere dans la levée des impoſitions.

La forme de répartir les impôts municipalement dans les Provinces d'Etats, n'eſt point une inſtitution ſinguliere; c'eſt le droit de la nature même; c'eſt l'ancien droit de votre Royaume. Cette forme de répartition, outre qu'elle étoit plus ſatisfaiſante pour le Peuple, parce qu'elle tient à la liberté qui lui eſt toujours chere, étoit auſſi la ſeule raiſonnable; & avant que l'autorité arbitraire eût fait des progrès ſi conſidérables & ſi rapides, il auroit paru abſurde d'envoyer dans chaque Province des émiſſaires étrangers, chargés de

(1) En 1749, quand les Etats de Languedoc firent les plus reſpectueuſes Remontrances ſur la deſtruction de leurs privileges, cette démarche fut ſuivie du coup d'autorité le plus terrible pour cette Province. Les Etats furent ſéparés, une forme de perception, méconnue juſqu'alors en Languedoc, y fut introduite.

En 1752, quand les Etats de Bretagne ſe plaignirent de pareilles infractions, on rechercha ceux qui avoient parlé avec le plus de liberté dans les délibérations de la Province, & des diſcours qui, après tout, peuvent avoir été mal entendus, ou rendus avec malignité, donnerent lieu à des peines ſéveres & à la diſgrace du Roi, la plus cruelle de toutes les punitions pour de fideles Sujets.

En Bourgogne même, combien de fois des Membres des Etats ont-ils été écartés par des ordres illégaux!

ſ'inſtruire en détail de la fortune de chaque Particulier, & de les taxer proportionnellement, au lieu qu'il étoit très-ſimple que la ſomme totale de l'impoſition étant fixée, chaque Province, chaque ſous-diviſion de la Province, chaque Communauté de Citoyens diſtribuât cette ſomme ſuivant les facultés de chacun, qui ſont toujours ſuffiſamment connues de ceux qui vivent enſemble.

Cette forme ſi ſimple n'auroit pas pu être ſupprimée tout à la fois, parce que toute la Nation auroit réclamé. C'eſt par degrés que toutes les parties de l'édifice ont été ſucceſſivement détruites. Sans entrer ſur cela dans un trop long détail, les Aſſemblées d'Etats-Généraux ſont devenues plus rares, & enfin ont entiérement ceſſé. Les Commiſſaires chargés de la répartition n'ayant plus été choiſis par les Etats, on en a fait des charges. Si c'eſt une infraction au droit primitif de la France, à laquelle la Cour des Aides doit ſon origine, elle ne le diſſimulera pas, parce que c'eſt l'intérêt de la vérité, le bien de l'Etat, & ſon zele pour Votre Majeſté, qui la guident, & non aucun intérêt perſonnel.

Quoi qu'il en ſoit, ce changement donnoit toujours au Peuple des Tribunaux certains, & non ſuſceptibles de toutes les ſéductions auxquelles l'autorité précaire d'un Commiſſaire variable eſt toujours ſujette. Enfin c'étoient des Juges auxquels on ſoumettoit le Peuple, & non une autorité deſpotique & arbitraire. Mais bientôt ſous toutes ſortes de prétextes la plus grande partie des fonctions de ces Cours & des autres Tribunaux a été transférée à des Commiſſaires du Conſeil : dès-lors l'eſprit municipal & patriotique s'eſt perdu dans le Royaume : dès-lors on a vu une réſiſtance générale de la part des Contribuables, dont chacun n'a cherché qu'à ſe ſouſtraire à une répartition preſque toujours injuſte, & certainement toujours odieuſe quand elle eſt arbitraire, & une avidité encore plus forte, ſoit de la part des Régiſſeurs, qui n'ayant jamais qu'une connoiſſance imparfaite des facultés, ſe ſont conduits par un deſir vague d'augmenter la recette, ou par des conſidérations particulieres ; ſoit de la part des Fermiers, dont la fortune ſort & s'accroît de la confuſion qui regne dans la Finance.

Telle eſt, Sire, depuis pluſieurs ſiecles, la forme de la levée des impoſitions dans votre Royaume, & tel en eſt aujourd'hui l'effet, qu'une Nation laborieuſe & induſtrieuſe, dans un ſol fertile & favoriſé de la nature, ſe trouve dans l'impoſſibilité de ſatisfaire aux beſoins de l'Etat & d'un Maître pour la gloire duquel elle eſt paſſionnée.

Le remede n'eſt point d'exiger par autorité abſolue des ſecours que la ſituation de vos Sujets rend impoſſibles. L'illuſion de ce conſeil funeſte ſera bientôt démontrée par les non-valeurs. Et le cœur de Votre Majeſté ſera ému par les cris univerſels de ſon Peuple. Alors on propoſera de revenir à l'ancienne forme de perception ; & c'eſt ſur quoi les vœux de toute la France commencent à ſe faire entendre. Mais c'eſt alors qu'il faudra ſe mettre en garde contre des projets inſidieux, qui, ſous prétexte d'établir l'adminiſtration municipale, tendront à la faire réſider dans des deſpotes cachés, comme en Bourgogne.

C'eſt contre cet artifice, Sire, qu'il eſt heureux d'avoir eu une occaſion ſi

ſenſible de prémunir la religion de Votre Majeſté. On cherche à fléchir le cœur d'un maître inexorable ; mais quand on vit ſous un Roi bien-aimé, c'eſt des ſurpriſes qu'on pourroit faire à ſa juſtice & à ſa tendreſſe pour ſes Peuples, qu'il faut le garantir.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 23 Juillet 1763.

Textes de différentes Ordonnances qui ſe rapportent aux Articles de l'Ordonnance de 1670, cités dans les préſentes Rémontrances, page 343.

ORDONNANCE GÉNÉRALE DU ROI CLOTAIRE, en 560.

Si quis auctoritatem noſtram ſubreptitiâ contra legem elicuerit, fallendo Principem, non valebit.

PHILIPPE-LE-BEL, 1302.

Præcipimus omnibus Seneſchallis, Ballivis, Præpoſitis, & aliis quibuſcumque Judiciariis noſtris in regno noſtro conſtitutis, quatenùs mandata noſtra regia cum reverentiâ ſuſcipiant, & diligenter executioni debitæ demandent, niſi aliqua vera & legima cauſa ſubſiſtat quominùs juxta ſuum juramentum ea facere vel exequi minimè teneantur ; quàm nobis ſuis apertis Litteris eorum ſigillis ſigillatis reſcribant, & per eos qui mandata impetrabunt remittant, reddantque Litteras impetratoribus eorumdem, aut reſcripta ſub ſigillis propriis nobis clauſa tranſmittant. Quòd ſi negligentes circa præmiſſa fuerint vel remiſſi..... damna & expenſam earumdem impetratoribus reddere compellentur.

Ordonnance de Décembre 1344.

PHILIPPE VI DE VALOIS.

Nos igitur mores antiquos & facta prædeceſſorum laudabilia, in quantùm poſſumus, tenere & obſervare cupientes, volumus ac etiam ſtatuimus ut de cætero nulli liceat contra Arreſta Parlamenti noſtri directè vel per obliquum, expreſsè vel tacitè, aut aliàs quovis modo contraire, vel Litteras impetrare per quas Arreſtorum executio retardetur vel impediatur, vel contra ea dicant ſeu veniant impetrantes. Quòd ſi fecerint, in amendam ſexaginta librarum pariſienſium nobis applicandam incidant.

Ibid.

Quia ſæpè contingit quod plures Litteræ per importunitatem petentium, & quanquam per inadvertentiam, à nobis impetrantur, ex quibus vel per quas jus partis enormiter læditur, quod nobis diſplicet; volumus ac etiam præcipimus, prout etiam in propria perſona recolimus, nos pluries Gentibus ſeu Magiſtris Parlamenti dixiſſe ac etiam injunxiſſe ut talibus Litteris in læſionem juris Partium ſic conceſſis non obediant vel obtemperent quoquo modo, immo eas nullas, iniquas vel ſubreptitias pronuntient ac annullent, vel ſi eis expediens videatur ſecundùm naturam cauſæ vel formam Litterarum, nobis ſuper hoc referant, & noſtram adviſent conſcientiam ſuper hoc quod videbitur rationabiliter faciendum.

CHARLES V, dit LE SAGE, 1359.

Nous, par grande & mûre délibération de notre Conſeil, pour le bien principalement de la Juſtice, qui eſt la lumiere & conſervation de Paris, & pour le profit évident de la choſe & du bien public, qui eſt à préférer devant toutes choſes terriennes..... ſe par aucune aventure, par importunité de requérants, par inadvertence ou autrement comment que ce ſoit ou fait, Nous ou nos Lieutenants, Conneſtables, Maréchaux, Meſtres des Arbaleſtriers ou Capitaines, avons fait, ou ont fait au temps paſſé, faiſons ou faſſent au temps à venir aucunes rémiſſions, graces, dons ou pardons, ſoit en cas civil ou criminel, qui aient été ou ſoient octroyés & paſſés ſans cauſes juſtes & raiſonnables, ou contre bien de Juſtice, ou au préjudice & dommage de mondit Seigneur, de nous ou d'autres perſonnes quelconques; nous voulons & vous défendons étroitement que aux Lettres-Patentes ou clauſes qui en ſont ou ſeront faites & ſcellées, ſoit en lacs de ſoie & cire verte, en jaune & vermeille cire, ſignées de notre propre main ou autrement, ne à quelconque mandement de bouche que nous vous en faſſions, vous n'y obéiſſiez en aucune maniere, mais icelles Lettres, comme injuſtes, ſubreptices, tortionnaires & iniques, caſſées & annullées ſans difficulté aucune, & ſans de nous avoir ne attendre autre mandement ſur ce. Et nous icelles Lettres audit cas,

comme obtenues & impétrées par importunité, inadvertence & contre notre conſcience, les caſſons, irritons & annullons par ces préſentes.

Ordonnance de CHARLES V, 1389.

..... Volumus ac vobis diſtrictè præcipiendo mandamus, & ſerie præſentium inhibemus, quatenùs deinceps talibus nec conſimilibus Litteris apertis ſeu clauſis in læſionem Juris Partium juſtitiæque ſcandalum & retardationem, ac contra uſum, ſtylum & ordinationes dictæ noſtræ Curiæ conceſſis & obtinendis, nullatenùs pareatis ſeu obtemperetis, niſi forſan hæ Litteræ fuerint tales quæ contineant effectum rationis, ſuper quæ conſcientias veſtras penitùs oneramus, dictiſque armorum hoſtiariis & ſervientibus & aliis officiariis & nunciis..... ac eorum dictis & aſſertionibus minimè credatis ſeu obediatis, nec propter hoc bonum Juſtitiæ & Reipublicæ impediri quomodolibet permittatis. Imò potius dictas Litteras, ſi ex qualitate & natura facti, caſus exigant, nullas & iniquas vel ſaltèm ſubreptitias pronuntietis..... Partes ac Conſiliarios & Procuratorem hujuſmodi Litterarum, & eas ſuſtinere contra præſentium & dictarum noſtrarum ordinationum tenorem ſatagentes, ac etiam dictos hoſtiarios, ſervientes, officiarios & nuncios, ſi caſus expoſcant, propter hoc de tali pœnâ vel emendâ puniendo, quod cæteris tranſeat in exemplum.

Ordonnance du 22 Décembre 1499.

LOUIS XII.

Comme à notre avénement à la Couronne, nous deſirant l'entretennement de la Juſtice de notre Royaume..... Néanmoins par inadvertence, importunités de requérants, & au pourchas & inſtances d'aucuns précipitants en pourſuite, regardant plus à leur appétit que à bonne modération, avons déjà été & pouvons aucunes fois être mus à promptement faire quelques permiſſions & conceſſions ou dérogeances à noſdites Ordonnances de Juſtice & de bailler nos Lettres de diſpenſes ou autres exceptions ou proviſions, pour y contrevenir aucunement, & néanmoins relever les Parties des peines & rigueurs d'icelles..... ſavoir faiſons que nous deſirant de tout notre cœur l'entretennement & intégrité de noſdites Ordonnances, & que par voies directes & indirectes elles ne ſoient froiſſées ou enfreintes, pour ces cauſes & pour la corroboration & ſtabilité d'icelles, & obvier aux confuſions, infractions & mauvaiſes conſéquences deſſus dites..... Nous voulons & ordonnons qu'à telles Lettres on n'ait aucun regard, & défendons très-expreſſément à nos amés & féaux tenants nos Cours de Parlement, ſemblablement à tous nos Juſticiers & Officiers, que par vertu & ſous couleur de telles nos Lettres de diſpenſe, ils ne contrarient ou contreviennent, faſſent, ſouffrent, ne permettent contrarier ne contrevenir à noſdites Ordonnances, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine d'être réputés à nous déſobéiſſants & infractaires d'icelles Ordonnances, mais noſdites Lettres de diſpenſe & dérogeantes,

en uſant de notre préſente déclaration & intention, caſſent, annullent & déclarent nulles & de nul effet.

Ordonnance de Villiers-Cotterêts, Août 1539.

FRANÇOIS I.

Art. 120. Il ne ſera dorénavant baillé aucunes Lettres de reliévement de déſertion ni péremption d'inſtance, pour quelque cauſe & matiere que ce ſoit; & ſi elles étoient baillées, défendons de n'y avoir aucun égard, ains les inſtances ſuſdites être jugées tout ainſi que ſi leſdites Lettres n'avoient été obtenues ni impétrées.

Art. 170. Nous défendons auxdits Gardes des Sceaux de ne bailler aucuns rappaux de ban ne Lettres pour retenir par nos Cours ſouveraines la connoiſſance des matieres en premiere inſtance, ne auſſi pour les ôter hors de leurs Juriſdictions ordinaires, & de les évoquer & commettre à autres, ainſi qu'il en a été grandement abuſé par ci-devant.

Art. 171. Et ſi leſdites Lettres étoient autrement baillées, défendons à tous nos Juges de n'y avoir point de regard, & de condamner les impétrants en l'amende..... Et néanmoins qu'ils nous avertiſſent de ceux qui auroient baillé leſdites Lettres, pour en faire punition ſelon l'exigence des cas.

Ordonnance de Blois, Mai 1579.

HENRI III.

Art. 92. Déclarons que les Arrêts de nos Cours ſouveraines ne pourront être caſſés ne rétractés, ſinon par les voies de droit, qui ſont Requête civile & propoſition d'erreur, & par la forme portée par nos Ordonnances; ne l'exécution d'iceux Arrêts ſuſpendue ou retardée ſur ſimple Requête à nous préſentée en notre Conſeil privé.

Art. 100. Ne ſera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui ont été condamnés par Arrêt de nos Cours ſouveraines, & où, par importunité où autrement, en ſeroient par nous accordées avec clauſes d'adreſſe à autres Juges, leur défendons d'y avoir aucun égard ni d'en entreprendre connoiſſance.

Edit de Janvier 1597.

HENRI IV.

Voulons que les Arrêts donnés par nos Cours ſouveraines ſoient reçus & exécutés, gardés & entretenus avec le reſpect qu'il convient; & confirmant nos anciennes Ordonnances, déclarons que leſdits Arrêts ne pourront être caſſés ni rétractés, ſinon par les voies de droit & formes portées par nos Ordon-

Digitized by Google

nances : ne ſera auſſi l'exécution deſdits Arrêts ſuſpendue ou retardée, ſoit par Lettres ou Requêtes préſentées en notre Conſeil.

Edit de Mai 1616.

LOUIS XIII.

Voulons & entendons, comme nous avons toujours fait, que les Cours ſouveraines de notre Royaume ſoient maintenues & conſervées en la libre & entiere fonction de leurs charges, & en l'autorité de Juriſdiction qui leur a été donnée par les Rois nos prédéceſſeurs.

Déclaration du dernier Juillet 1648.

LOUIS XIV.

Comme il n'y a rien qui maintienne & conſerve davantage les Monarchies en leur perfection que l'obſervation des bonnes loix, il eſt du devoir d'un grand Prince de veiller pour le bien & le ſalut de ſes Sujets à ce qu'elles ne ſoient corrompues par les abus qui ſe gliſſent inſenſiblement dans les Etats les plus parfaits, afin d'en éviter la ruine qui pourroit arriver, ſi par négligence les maux ſe rendoient ſi puiſſants qu'ils ne puſſent porter les remedes.

A ces cauſes..... Nous avons ſtatué :

Art. 1. Que les Réglements ſur le fait de la Juſtice portés par nos Ordonnances d'Orléans, Moulins & Blois, ſeront exactement exécutées & obſervées ſuivant les vérifications qui en ont été faites en nos Compagnies ſouveraines ; avec défenſes, tant à nos Cours de Parlement qu'autres Juges, d'y contrevenir : ordonnons à notre très-cher & féal Chancelier de France de ne ſceller aucunes Lettres d'évocations que dans les termes de droit.....

Déclaration du 22 Octobre 1648.

Art. 15..... Qu'aucun de nos Officiers des Cours ſouveraines & autres ne puiſſe être troublé ni inquiété en exercice & fonctions de ſa Charge, par Lettre-de-cachet ou autrement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, le tout conformément auxdites Ordonnances & à leur privilege.

Ordonnance de 1669.

Art. 38. Les accuſés contre leſquels originairement il y aura décret de priſe de corps, ne pourront ſignifier ni s'aider de cédules évocatoires, qu'auparavant ils ne ſoient actuellement en état ès-priſons des Juges deſquels ils prétendent évoquer, dont il ſera fait mention dans les cédules évocatoires par clauſes expreſſes, & ſeront tenus d'en faire apparoir au Juge qui ſera

l'enquête par l'extrait du regiſtre de la geole, en bonne & due forme, atteſté par le Juge ordinaire des lieux, joint aux cédules évocatoires, & juſqu'à ce, toute audience leur ſera déniée, & ſera paſſé outre à l'inſtruction & Jugement des procès criminels, ſans que les accuſés ſe puiſſent pourvoir en notre Conſeil par caſſation ou autrement, contre les Arrêts qui ſeront intervenus pour raiſon de ce, ſous prétexte de procédures attentatoires.

Ordonnance du mois d'Août 1737.

LOUIS XV.

Art. 60. Les accuſés contre leſquels il y aura décret de priſe de corps ſubſiſtant & non purgé, ne pourront ſignifier aucune cédule évocatoire ni s'en ſervir, ſur quelque prétexte que ce ſoit, s'ils ne ſont actuellement en état dans les priſons des Juges, dont le décret eſt émané, ou dans celles de la Cour dont ils veulent évoquer, & il en ſera fait mention dans les cédules évocatoires avec leſquelles il ſera donné copie de l'écrou qui ſera atteſté par le Juge ordinaire des lieux, quand l'accuſé ſe ſera remis dans d'autres priſons que celles de la Cour d'où il prétend évoquer. Seront pareillement tenus leſdits accuſés de faire apparoir dudit écrou au Juge qui fera l'enquête, en cas qu'il y ſoit procédé : voulons que juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait au contenu dans le préſent Article, il ne puiſſe être procédé à aucunes pourſuites ni procédures ſur l'évocation, & qu'il ſoit paſſé outre à l'inſtruction & au Jugement des procès criminels, ſans que les accuſés puiſſent ſe pourvoir en notre Conſeil, par voie de caſſation ou autrement, contre les Arrêts même définitifs qui ſeroient intervenus ſur leſdits procès, leſquels audit cas ne pourront être réputés attentatoires.

Du Vendredi 12 Août 1763.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident de Levy a dit que la Compagnie l'ayant chargé, à cauſe de la maladie de M. le Premier Préſident & des indiſpoſitions de MM. les Préſidents Bechet & de Roſſet, de ſe tranſporter à Compiegne auprès du Roi avec MM. les Préſidents de Boiſgibault & Sallier, ils s'y étoient rendus le Mardi 9 Août préſent mois ; qu'ils ont été introduits à une heure dans le cabinet du Roi, où le Roi étant debout, ayant auprès de lui M. le Dauphin, M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux, MM. les Ducs de Choiſeul & de Praſlin, M. de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat, & autres perſonnes de la Cour ; que MM. les Députés s'étant avancés vers le Roi, M. le Préſident de Levy a préſenté à Sa Majeſté les objets des Remontrances arrêtés par la Cour ſur les Edits & Déclarations du mois d'Avril dernier (1), & les Remontrances de la Cour ſur les Lettres-

(1) *Voyez* ci-devant ces objets, *page* 118.

Patentes

Patentes envoyées à la Cour à l'occaſion de l'affaire de Bourgogne; enſuite M. le Préſident de Levy portant la parole, a dit :

SIRE,

Nous avons l'honneur de préſenter à Votre Majeſté les objets des très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances arrêtées par votre Cour des Aides ſur les Edits & Déclarations du mois d'Avril dernier, que Votre Majeſté lui a envoyés, & ſur la forme illégale dans laquelle ils ont été publiés & exécutés ſans aucune vérification préalable.

Nous apportons auſſi à Votre Majeſté les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de votre Cour des Aides ſur les Lettres-Patentes que Votre Majeſté lui a adreſſées à l'occaſion de la procédure extraordinaire inſtruite contre quelques Particuliers de la Province de Bourgogne, accuſés & prévenus de crimes bien plus graves & bien plus puniſſables qu'on ne l'a expoſé à Votre Majeſté : auſſi Votre Majeſté pourra connoître par elle-même l'importance des motifs qui ont fait agir votre Cour des Aides, & la pureté du zele dont elle eſt animée pour votre ſervice.

Et de ſuite le Roi après avoir remis à M. de Saint-Florentin les objets des Remontrances & les Remontrances, a dit à MM. les Députés : « Je ferai » examiner vos Remontrances, & je vous ferai ſavoir mes intentions ».

Et MM. les Députés ſe ſont retirés.

Lettres d'abolition en faveur des nommés Varenne, Varenne de Beoſt, & autres.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Il nous a été très-humblement expoſé par Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne, Antoine Varenne de Beoſt ſon fils, auſſi Secretaire en chef deſdits Etats, & François Deſventes, Marchand Libraire à Dijon, que le 5 Mai 1762 il auroit été rendu plainte en notre Cour des Aides de Paris par notre Procureur-Général en icelle, au ſujet d'un Ecrit imprimé ſans privilege & ſans nom d'Imprimeur, ayant pour titre : *Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats du Duché de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, &c. ſeconde édition augmentée d'une Préface & de la collection de diverſes pieces relatives aux queſtions traitées dans ledit Mémoire, in-8°. Paris*, 1762 : ſur laquelle plainte il auroit été décerné trois différents décrets, ſavoir, un d'ajournement perſonnel contre ledit Jacques Varenne pere, un de priſe de corps contre ledit François Deſventes, & un d'aſſigné pour être oui, contre Louis Buiſſon, Imprimeur à Lyon; que par Arrêt du 26 du même mois de Mai, notredite Cour auroit évoqué les informations & procédures qui avoient été inſtruites pour le même fait au Parlement de Dijon, lequel déférant à cette évocation, auroit, par ſon Arrêt

Digitized by Google

du 7 Juin ſuivant, renvoyé leſdites informations & procédures en notredite Cour des Aides, où elles auroient été ſuivies, le 19 dudit mois de Juin, d'une nouvelle plainte de notredit Procureur-Général, en ſubornation de témoins, ſur laquelle ſeroient intervenus deux décrets, l'un d'ajournement perſonnel contre ledit Claude-Marc-Antoine Varenne de Beoſt, l'autre de priſe de corps contre ledit François Deſventes; que des circonſtances & des motifs de nous particuliérement connus, auroient empêché tant ledit Jacques Varenne pere, de ſe préſenter ſur le décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné (ce qui auroit donné lieu à la converſion d'icelui en un décret de priſe de corps), que ledit François Deſventes, de ſatisfaire aux deux décrets de priſe de corps contre lui prononcés; qu'il étoit pareillement de notre connoiſſance que ledit Claude-Marc-Antoine Varenne de Beoſt n'avoit eu aucune part, directement ni indirectement, aux faits qui avoient donné lieu à ladite plainte du 19 Juin, & qu'à cet égard il auroit été mis ſous nos yeux des pieces qui détruiſoient les inductions qui avoient pu être tirées d'autres pieces étant au procès; que dans cet état leſdits expoſants ne pouvant ſubir une inſtruction entiere, ni ſe juſtifier par les voies ordinaires, attendu les ſuſdites circonſtances dont nous avions pleine connoiſſance, il ne leur reſtoit d'autre parti à prendre que celui de recourir à notre autorité, à l'effet de mettre fin aux procédures dont il s'agit, & de rendre auxdits expoſants la liberté dont ils ſont privés par les décrets décernés contr'eux. A ces cauſes, étant pleinement informés des faits ci-deſſus expoſés, & voulant traiter favorablement leſdits expoſants, nous avons, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, aſſoupi, éteint & aboli, aſſoupiſſons, éteignons & aboliſſons par ces préſentes ſignées de notre main, les plaintes, informations & procédures commencées pour les faits dont il s'agit, circonſtances & dépendances, de quelque nature qu'elles puiſſent être, tant en notredit Parlement de Dijon, & par ledit Parlement renvoyées en notredite Cour des Aides de Paris, qu'en notredite Cour des Aides & en l'Election de Lyon, enſemble tous décrets tant d'ajournement perſonnel que de priſe de corps, & d'aſſigné pour être oui, qui pourroient avoir été décernés ſur leſdites informations & procédures, avec tout ce qui pourroit s'en être enſuivi & pourroit s'enſuivre. Voulons que leſdits Jacques Varenne, Claude-Marc-Antoine Varenne de Beoſt, & François Deſventes, ſoient intégralement rétablis dans le même état où ils étoient avant leſdites procédures & décrets, ſans pouvoir être recherchés pour raiſon de ce, ni aucunement moleſtés dans leurs perſonnes & dans leurs biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Particuliers accuſés, décrétés & dénommés èſdites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le ving-cinquieme jour d'Août l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre regne le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX, avec grille & paraphe. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Eſt écrit au replis deſdites Lettres :

Digitized by Google

« Regiſtrées & entérinées, oui & ce conſentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées, & jouir par les impétrants de l'effet contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, ſauf le recours du Roi pour raiſon des frais de contumace; que les écrous deſdits Deſventes & Varenne pere ſeront rayés; à les laiſſer ſortir ſeront les guichetiers & geolier contraints : quoi faiſant décharges, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 29 Août 1763. Collationné (1) ».

Arrêt d'entérinement deſdites Lettres.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, les Lettres d'abolition des procédures criminelles, accordées par le Roi à Jacques Varenne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire en chef des Etats de Bourgogne, Claude-Marc-Antoine Varenne de Beoſt fils, auſſi Secretaire en chef deſdits Etats, & à François Deſventes, Marchand Libraire à Dijon, données à Verſailles le 25 du préſent mois d'Août, *ſignées* LOUIS, & plus bas, *par le Roi*, PHELYPPEAUX; & ſcellées du grand ſceau de cire jaune : par leſquelles Sa Majeſté a éteint, aſſoupi & aboli les plaintes & informations & procédures commencées, circonſtances & dépendances, tant au Parlement de Dijon qu'en la Cour & en l'Election de Lyon; enſemble tous décrets tant d'ajournement perſonnel que de priſe de corps & d'aſſigné pour être oui : le tout ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à ladite Cour adreſſantes; la requête préſentée à la Cour par leſdits ſieurs Varenne, Varenne de Beoſt, & Deſventes, à fin d'enrégiſtrement deſdites Lettres, *ſigné* Caillard, Procureur; l'Arrêt de la Cour du 29 du préſent mois d'Août, rendu, les Chambres aſſemblées, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général du Roi, par lequel, après que les Lettres d'abolition de procédure criminelle, obtenues par leſdits ſieurs Varenne, Varenne de Beoſt, & Deſventes, ont été lues en leur préſence, étant nues têtes & à genoux, l'Audience tenante, & après ſerment par eux fait de dire vérité, & affirmé qu'ils ont donné charge de les obtenir, qu'elles contiennent vérité & qu'ils s'en veulent ſervir, a été ordonné que leſdites Lettres & informations ſeront communiquées au Procureur-Général du Roi, & que leſdits Varenne pere, Varenne de Beoſt, & ledit Deſventes ſeroient ouis & interrogés par le Conſeiller-Rapporteur ſur les faits réſultants deſdites Lettres & informations, pour, leſdits interrogatoires faits communiqués au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raiſon; l'écrou délivré cejourd'hui par le Greffier de la geole de la Conciergerie du Palais à Paris, de l'empriſonnement deſdits

(1) On trouve à la page 147 des Etrennes intéreſſantes des quatre parties du monde, pour l'année 1778, qui ſe vendent chez Langlois & Deſchamps, Libraires à Paris, l'anecdote ſuivante, qui peut trouver ici ſon application; elle eſt conçue en ces termes :

« Un célebre Magiſtrat, pere de la Patrie, ſi plaint dans ſa diſgrace & ſi fêté dans ſon rappel, bien » digne de la place qu'il occupoit auprès du Trône, préſidoit alors dans une Cour ſouveraine, lorſqu'il » lui fut adreſſé des Lettres de graces; & voici les paroles remarquables que ce Magiſtrat integre profera » aux impétrants qui étoient à ſes pieds : *Le Roi vous accorde des Lettres de graces, la Cour les entérine, » retirez-vous, la peine vous eſt remiſe, mais le crime vous reſte* ».

Jacques Varenne & dudit François Deſventes, èſdites priſons; les interrogatoires ſubis cejourd'hui pardevant le Conſeiller-Rapporteur, par leſdits ſieurs Jacques Varenne, Claude-Marc-Antoine Varenne de Beoſt, & ledit François Deſventes : vu auſſi leſdites informations faites tant en la Cour les 11, 12 & 27 Mai 1762, qu'au Parlement de Dijon le 6 Avril 1762, & en l'Election de Lyon les 19 & 21 Mai 1762, & autres pieces & procédures extraordinaires : concluſions du Procureur-Général du Roi : oui le rapport de M^e. Etienne-Robert Leſchaſſier de Merry, Conſeiller : tout joint, vu & conſidéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront entérinées au greffe de la Cour, pour être exécutées, & jouir par les impétrants de l'effet & contenu èſdites Lettres, ſelon leur forme & teneur, ſauf le recours du Roi pour raiſon des frais de coutumax : ordonne que l'écrou deſdits Deſventes & Varenne pere ſera rayé; à les laiſſer ſortir ſeront les guichetiers, geolier contraints : quoi faiſant déchargés. *Signés*, DE LAMOIGNON & LESCHASSIER DE MERRY.

Arrêté en la Cour, les Chambres aſſemblées, le 29 Août 1763.

Lecture du préſent Arrêt a été faite au greffe de la geole des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, cejourd'hui 29 Août 1763, par moi Euſtache-Nicolas Prevoſt, Commis-Greffier de ladite Cour ſouſſigné.

Signé, PREVOST.

Extrait des regiſtres des Délibérations du Parlement de Dijon.

Du Samedi 21 Janvier 1764.

Les Chambres aſſemblées, &c.

M. le Conſeiller Fevret de Fontelle, ſervant en la Grand'Chambre, a dit :

MESSIEURS,

L'Arrêt rendu au Conſeil de Sa Majeſté le 27 Octobre 1761, ſur la Requête des Elus des Etats de cette Province, les maximes pernicieuſes & les termes peu meſurés répandus dans cette Requête ayant excité votre indignation & vos juſtes plaintes, & donné lieu à votre Arrêté du 8 Janvier 1762, qui a été ſuivi de très-humbles Remontrances adreſſées à Sa Majeſté les 16 Mars & 7 Juillet 1762, elle auroit, par un effet de ſa juſtice & par ſa réponſe du 5 Avril 1763, réparé les griefs que vous faiſoit l'Arrêt du 27 Octobre 1761, condamné les maximes dangereuſes qu'il ſembloit avoir adoptées, & blâmé les termes contenus dans la Requête ſur laquelle cet Arrêt avoit été rendu.

Il manquoit encore, pour que cette juſtice fût complette, de punir l'Auteur de cette Requête des troubles qu'elle occaſionne dans cette Province,

Digitized by Goog

punition d'autant plus légitime que, loin de reconnoître ſa faute, il l'avoit aggravée par deux Ouvrages également condamnables, l'un intitulé, *Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, contre le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, &c. ſeconde édition*; l'autre intitulé ſeulement, *Mémoire pour les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne.*

Vous avez, Meſſieurs, condamné au feu ce dernier Mémoire par votre Arrêt du 7 Juin 1762; & ſi le Conſeil, ſans être inſtruit, a précipitamment caſſé cet Arrêt dès le 12 du même mois, Sa Majeſté, mieux informée des motifs qui l'avoient fait rendre, en a reconnu la légitimité par ſa derniere réponſe du 5 Avril 1763, dans laquelle elle approuve *votre zele*, & vous aſſure qu'*elle donnera les ordres néceſſaires pour que les Elus-Généraux de Bourgogne ne faſſent pas d'uſage de l'Arrêt qu'ils ont obtenu au Conſeil le 12 Juin.*

Le premier Mémoire a été pareillement condamné au feu par votre Arrêt du même jour 7 Juin 1762. La Cour des Aides de Paris lui avoit déjà fait ſubir la même flétriſſure par un Arrêt du 5 Mai précédent. Indépendamment de ces condamnations, ce Mémoire a été l'objet de deux procédures qui ont été inſtruites tant en la Cour des Aides de Paris que dans ce Parlement: elles ont été renvoyées, réunies & ſuivies à la Cour des Aides. Les ſieurs Varenne pere & fils, Greffiers des Etats de cette Province, y ont été décrétés, le premier d'ajournement perſonnel, & enſuite de priſe de corps, le ſecond d'ajournement perſonnel ſeulement.

Sa Majeſté étant convaincue de la néceſſité de punir les Accuſés, & de faire un exemple qui apprît à ſes Sujets à reſpecter des Cours ſouveraines, revêtues de ſon autorité, dépoſitaires des Loix, & chargées de l'éminente fonction de leur rendre la juſtice, elle a déterminé de les priver d'un emploi dont ils avoient ſi évidemment abuſé, & de ſupprimer cet emploi établi nouvellement en leur faveur, auſſi onéreux qu'inutile à la Province de Bourgogne; mais en même temps par un trait de ſa clémence, voulant leur épargner un ſecond châtiment qu'ils ne pouvoient éviter ſi la procédure eut été ſuivie, elle leur a accordé des Lettres d'abolition, datées du 25 Août 1763. Ces Lettres ayant été préſentées à la Cour des Aides de Paris par les Accuſés dans la forme ordinaire, elles y ont été entérinées le 29 du même mois.

La démiſſion des ſieurs Varenne pere & fils a ſuivi de près, mais la ſuppreſſion de leur emploi de Greffiers des Etats s'eſt fait attendre plus longtemps; enfin, Meſſieurs, la Compagnie m'ayant chargé d'écrire à M. le Contrôleur-Général, pour lui demander en ſon nom cette ſuppreſſion, ce Miniſtre, par les deux lettres qu'il m'a fait l'honneur de m adreſſer les 9 & 14 de ce mois, vient de vous aſſurer que cette ſuppreſſion avoit été conſommée par une Déclaration de la Chambre des Elus, formée en exécution des ordres de Sa Majeſté à elle adreſſés par M. le Comte de Saint-Florentin, Secretaire d'Etat, ayant le Département de cette Province.

Lecture ayant été faite deſdites deux lettres, en date des 9 & 14 de ce mois:

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté qu'il ſera écrit au nom de la Compagnie à MM. de la Cour des Aides de Paris, pour leur

Digitized by Google

faire part de ladite ſuppreſſion, & qu'il leur ſera envoyé un extrait en forme du référé ci-deſſus, & de la préſente délibération : qu'il ſera pareillement écrit une lettre de remerciement à S. A. S. M. le Prince de Condé, Gouverneur de cette Province, & à M. le Contrôleur-Général ; que M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre & Secretaire d'Etat de cette Province, ſera auſſi remercié & prié de vouloir bien aſſurer la Cour de l'exécution des promeſſes faites par Sa Majeſté à ſadite Cour, dans ſa réponſe dudit jour 5 Avril 1763, *de donner les ordres néceſſaires pour que les Elus-Généraux de cette Province ne fiſſent aucun uſage de l'Arrêt par eux obtenu en ſon Conſeil le 12 du mois de Juin 1762, & de l'ordre à lui donné par Sa Majeſté, & dont eſt fait mention dans ladite réponſe, de leur envoyer ladite réponſe, à l'effet de la faire inſcrire dans leurs regiſtres.* Signé PETIT, *Greffier.*

Lettres du Parlement de Dijon à la Cour des Aides de Paris, & Arrêté de la Cour des Aides en conſéquence.

MESSIEURS,

Le Parlement de Bourgogne, à qui vous avez donné tant de marques de votre zele pour l'honneur de la Magiſtrature, s'empreſſe à vous faire part du référé qui a été fait aux Chambres aſſemblées le 21 de ce mois, par lequel vous verrez que le Roi a eu la bonté de lui accorder la ſuppreſſion de la troiſieme place de Greffier des Etats de cette Province. Vous avez contribué plus que perſonne, Meſſieurs à faire connoître à Sa Majeſté la légitimité des repréſentations que nous avons eu l'honneur de lui adreſſer à ce ſujet, & à nous procurer le ſuccès que nous en attendions ; nous n'oublierons jamais les ſervices que vous avez bien voulu nous rendre en cette occaſion, & nous en conſerverons toujours la plus vive reconnoiſſance.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis, les Gens tenants la Cour de Parlement à Dijon.

PETIT, *Greffier.*

Dijon, ce 24 Janvier 1764.

A MESSIEURS,

Meſſieurs de la Cour des Aides ſéante à Paris. Pour M. le Premier Préſident.

Digitized by Google

Du Mercredi premier Février 1764.

M. de Lamoignon de Malesherbes, Chevalier, Premier Préſident.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu par la poſte un paquet timbré de Dijon, portant pour ſuſcription : A Meſſieurs, Meſſieurs de la Cour des Aides ſéante à Paris : & du côté du cachet : Pour M. le Premier Préſident, cacheté de cire d'Eſpagne rouge, ſur laquelle eſt l'empreinte d'un cachet aux armes de France, avec une légende portant ces mots : *Sigillum Curiæ Parlamenti Divionenſis*. Qu'il étoit queſtion d'en faire l'ouverture ; & de ſuite ayant fait paſſer le paquet au bureau, l'ouverture en a été faite, & dans lequel il s'eſt trouvé, 1°. une lettre miſſive commençant par ces mots : Meſſieurs, le Parlement de Bourgogne à qui vous avez donné tant de marques de votre zele, &c. & finiſſant par ceux-ci : nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere, Meſſieurs, vos très-chers freres & bons amis, les Gens tenants la Cour de Parlement à Dijon. *Signé*, Petit, Greffier. A côté, Dijon, ce 24 Janvier 1764.

2°. Un Arrêt du Parlement de Dijon écrit ſur une feuille de petit papier timbré de la Généralité de Dijon, commençant en tête de la premiere page par ces mots : Extrait des regiſtres des délibérations du Parlement de Dijon, du Samedi 21 Janvier 1764, les Chambres aſſemblées, &c. & finiſſant au-bas de la quatrieme page par ceux-ci : de leur envoyer ladite réponſe, à l'effet de la faire inſcrire dans leurs regiſtres. *Signé* PETIT, *Greffier.*

Deſquelles pieces lecture a été faite par M^e. Jacques Gayot, Conſeiller, Doyen ; enſuite la matiere miſe en délibération,

LA COUR a arrêté qu'il ſera fait regiſtre deſdites pieces, leſquelles demeureront annexées au préſent procès-verbal.

A arrêté en outre qu'il ſera fait réponſe à Meſſieurs du Parlement de Dijon, par laquelle ſera exprimée la ſenſibilité de la Cour à l'attention de Meſſieurs du Parlement de Dijon, de ce qu'ils lui ont fait part de la concluſion de l'affaire en queſtion : que la Cour voudroit y avoir contribué, mais qu'elle croit qu'ils n'ont beſoin d'aucuns ſecours étrangers, & que des repréſentations telles que les leurs ne pouvoient manquer d'être écoutées favorablement.

Enſuit la teneur de la lettre écrite à Meſſieurs les Gens tenants la Cour de Parlement ſéant à Dijon, de la même date du préſent procès-verbal.

MESSIEURS,

L'affaire dont vous nous apprenez la concluſion, étoit également intéreſſante pour l'honneur de la Magiſtrature & pour la tranquillité d'une grande Pro-

Digitized by Google

vince. La Cour des Aides de Paris eſt très-ſenſible à l'attention que vous avez eue de lui en faire part.

Nous voudrions pouvoir nous flatter d'y avoir contribué, mais nous croyons que vous n'avez beſoin d'aucuns ſecours étrangers, & que des repréſentations telles que les vôtres ne pouvoient manquer d'être écoutées favorablement.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis, les Gens tenants la Cour des Aides à Paris. *Signé*, BESNIER, *Greffier en chef.*

Paris, ce premier Février 1764.

Signé, DE LAMOIGNON.

Copie de la Lettre-de-cachet du Roi, à MM. les Elus.

DE PAR LE ROI.

CHERS ET BIEN-AMÉS,

Le ſieur Varenne s'étant démis de l'Office de Greffier-Secretaire en chef des Etats de Bourgogne par vous établi, & dont vous l'aviez pourvu le 16 Novembre 1752; & le ſieur Varenne de Beoſt ſon fils ayant pareillement donné ſa démiſſion du même Office, dont il étoit pourvu en ſurvivance, nous eſtimons être de l'avantage de notre Province de réduire le nombre des Greffiers-Secretaires en chef deſdits Etats à celui de deux, ainſi qu'il étoit avant la création dudit Office, & pour cet effet de la ſupprimer: & nous vous faiſons cette Lettre pour vous dire de procéder à la ſuppreſſion dudit Office, enſemble des gages, appointements, gratifications & autres émoluments y attachés, deſquels néanmoins ledit ſieur Varenne jouira juſqu'au jour de ladite ſuppreſſion. Et la préſente n'étant à autre fin, nous ne vous la ferons plus longue & plus expreſſe. Ecrit à Verſailles le 27 Décembre 1763. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre-Secretaire d'Etat, au Parlement de Bourgogne.

A Verſailles, le 31 Janvier 1764.

J'ai reçu, Meſſieurs, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire à l'occaſion de la ſuppreſſion de la troiſieme charge de Greffier des Etats de Bourgogne.

Digitized by Google

Bourgogne. Dans le temps que je vous ai informé des intentions du Roi au ſujet de l'Arrêt du Conſeil du 12 Juin 1762, je les ai expliqués à MM. les Elus, pour qu'ils euſſent à s'y conformer, & je viens d'écrire à MM. les Elus actuels, pour les leur faire pareillement connoître. A l'égard de la réponſe que le Roi vous a faite, j'en ai envoyé copie à MM. les Elus le 31 Octobre dernier, en leur marquant de la faire inſérer dans leurs regiſtres.

Je ſuis parfaitement,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur. *Signé*, SAINT-FLORENTIN.

Suſcrite : A Meſſieurs, Meſſieurs du Parlement de Dijon. *Signé*, SAINT-FLORENTIN.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Commiſſion de Saumur, de Rheims, de Valence & de Caen.

§. PREMIER.

Commiſſion de Saumur.

Du Lundi 3 Septembre 1764.

CE jour, les Chambres aſſemblées, Me. Pierre Terray de Roſiere, Procureur-Général, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit qu'il apportoit à la Cour des Lettres-Patentes du Roi, portant établiſſement d'une Commiſſion dans la Ville de Saumur, avec une Lettre-de-cachet de Sa Majeſté qu'il remettoit à la Cour.

Lui retiré, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet par Me. Evrard, Conſeiller, donnée à Verſailles le 26 Août dernier, par laquelle ledit Seigneur Roi mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du 23 dudit mois d'Août, portant établiſſement d'une Commiſſion dans la Ville de Saumur, pour inſtruire & juger le procès des contrebandiers, faux-ſauniers & autres, enſemble deſdites Lettres-Patentes & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

La matiere miſe en délibération, a été arrêté que ladite Lettre-de-cachet ſera regiſtrée & miſe au greffe de la Cour, & demeurera ci-jointe pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Clauſes de l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes.

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur, à la charge que la diſpoſition contenue en l'Article II, concernant le Subſtitut du Procureur-Général du Roi en ladite Commiſſion, ſera exécutée conformément à la Déclaration du Roi du 22 Septembre 1663; ce faiſant qu'en cas d'abſence, maladie, récuſation ou autre légitime empêchement du Subſtitut nommé par le Roi, ou en cas de mort juſqu'à ce qu'il ait été nommé par le Roi un ſucceſſeur, il ſera commis par le Procureur-Général du Roi tel gradué qu'il jugera bon être pour remplir leſdites fonctions; que ledit Subſtitut ſera tenu d'entretenir une correſpondance exacte avec le Procureur-Général du Roi ſur les opérations de ladite Commiſſion, pour par ledit Procureur-Général du Roi être en état d'en rendre compte à la Cour quand elle le jugera à propos; que le Greffier de ladite Commiſſion ſera tenu d'envoyer tous les ſix mois au Procureur-Général du

Digitized by Google

Roi un extrait de ſon regiſtre du dépôt, ſigné de lui, dans lequel extrait il ſera tenu d'inſérer en entier la copie des Jugements rendus en exécution de l'Article XIII deſdites Lettres-Patentes pendant les ſix mois précédents, & de la prononciation d'iceux en la forme preſcrite par ledit Article XIII; que dans tous les cas où le Subſtitut du Procureur-Général du Roi en ladite Commiſſion aura rendu plainte en conſéquence d'un procès-verbal dépoſé au greffe, le Fermier-Général ſera civilement reſponſable de ſes Commis, encore qu'il ne ſoit pas Partie civile; que les Commiſſaires de la Cour ne pourront accepter aucune commiſſion concernant la Juriſdiction de la Cour ou des Tribunaux y reſſortiſſants, que par Lettres-Patentes duement enrégiſtrées en la Cour, les Chambres aſſemblées: à la charge en outre que les Commiſſaires de la Cour ſeront tenus de veiller dans leur reſſort à tout ce qui concerne l'adminiſtration de la Juſtice par les Officiers reſſortiſſants en la Cour, à l'exactitude & la liberté avec laquelle ils rempliſſent leurs fonctions, circonſtances & dépendances, & de prendre connoiſſance des abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des impôts, pour en rendre compte à la Cour, & en outre aux autres charges portées par l'Arrêt de ce jour. Et ſera très-humblement ſupplié ledit Seigneur Roi de conſidérer que les moyens extraordinaires auxquels il eſt obligé de recourir ne ſont devenus néceſſaires que par la multiplicité des fraudes; mais que cet abus a ſa cauſe immédiate dans l'excès des droits ſur le ſel & ſur le tabac: que l'attrait de la contrebande eſt tel, que les Loix les plus terribles & l'Adminiſtration la plus rigoureuſe n'y ont point apporté & n'y apporteront jamais un obſtacle ſuffiſant tant que cette cauſe ſubſiſtera; que l'impôt connu ſous le nom de grande Gabelle réunit aux inconvénients de tous les droits exceſſifs ſur les conſommations, celui d'être accompagnée de contrainte, & de porter ſur une denrée de premiere néceſſité, dont l'uſage ſalutaire pour les beſtiaux, & utile à beaucoup d'égards pour l'agriculture, ne peut plus y être employé par les Sujets dudit Seigneur Roi: que la Cour, en marquant ſa ſoumiſſion audit Seigneur Roi par l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes, n'en regarde l'effet que comme momentané, & qu'elle attend des bontés dudit Seigneur Roi des moyens plus efficaces & moins violents pour arrêter la fraude, aſſurer la perception de ſes revenus, & rétablir dans ſon intégrité la Juriſdiction de la Cour & des Tribunaux y reſſortiſſants: ordonne que copies collationnées deſdites Lettres-Patentes, enſemble du préſent Arrêt ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, Greniers à ſel & Juges des traites des Généralités de Tours, Bourges, Moulins & Poitiers, reſſortiſſants en la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'Audience tenante. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 3 Septembre 1764.

Signé, VERNE.

Digitized by Google

Du Lundi 3 Novembre 1764.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes données par le Roi à Verſailles le 23 Aout 1764, portant établiſſement d'une Commiſſion dans la Ville de Saumur pour inſtruire & juger le procès des contrebandiers, faux-ſauniers & autres, a arrêté que toutes les Lettres portant Commiſſion pour les Officiers de ladite Commiſſion, ſeront enrégiſtrées en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, & que dans le cas où une des trois places de Commiſſaire viendra à vaquer, il ne pourra y être nommé qu'un autre Officier de la Cour qui y aura au moins cinq ans de réception, & dont la nomination ſera pareillement faite par Lettres duement enrégiſtrées en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées.

A arrêté en outre que les diſpoſitions des Lettres-Patentes ne ſeront réputées tirer à conſéquence contre les droits légitimes des Greffiers de la Cour.

Du Vendredi 18 Mars 1768.

Ce jour, vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il eſt inſtruit qu'il ſe trouve actuellement dans les priſons de Laval un très-grand nombre de priſonniers; ſoixante ou environ ſont accuſés de crimes ou de délits dont l'eſpece peut les mettre dans le cas d'être transférés dans les priſons de Saumur, pour y être jugés par la Commiſſion établie par Lettres-Patentes du 23 Aout 1764, duement enrégiſtrées en la Cour; mais il ſe trouve déjà un très-grand nombre de priſonniers détenus à Saumur : enfin que partie de ceux détenus à Laval ſont attaqués d'une maladie contagieuſe; il eſt à craindre que ſi ces derniers étoient transférés à Saumur, ils ne communiquaſſent leur maladie, dont les progrès ſeroient d'autant plus rapides, que la diſpoſition des priſons de Saumur ne permet pas de laiſſer prendre l'air aux priſonniers, même dans les plus grandes chaleurs.

Pour quoi le Procureur-Général du Roi croyoit devoir requérir la Cour d'y pourvoir. A ces cauſes, il plût à la Cour ordonner pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, que MM. les Commiſſaires de la Commiſſion établie à Saumur par les Lettres-Patentes ſuſdatées, ſeront autoriſés à ſe tranſporter à Laval pour mettre à fin les inſtructions, & juger définitivement ſans déplacer les accuſés de leur compétence, détenus dans les priſons de cette Ville, en ſe faiſant néanmoins aſſiſter lors des Jugements définitifs des procès deſdits accuſés, de gradués au nombre requis.

La matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné & ordonne pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, que MM. les Commiſſaires de la Commiſſion établie à Saumur, ou l'un d'eux, ſe tranſporteront à la Ville de Laval pour mettre à fin les inſtructions & juger définitivement ſans déplacer les accuſés de leur compétence, détenus dans les priſons de cette Ville, en ſe faiſant

Digitized by Google

néanmoins aſſiſter, lors des Jugements définitifs des procès deſdits accuſés, de gradués au nombre requis.

Du Samedi 18 Février 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MESSIEURS,

Les priſonniers actuellement détenus en aſſez grand nombre dans la priſon de la Commiſſion de Saumur, ſont pour la plupart condamnés aux galeres, les uns pour faux-ſaunage à col en récidive, les autres pour converſion de l'amende contr'eux prononcée pour faux-ſaunage à cheval, ce qui met dans la néceſſité de les tenir en priſon juſqu'au 24 Mai prochain, temps du paſſage de la chaîne des galériens ; pendant cet intervalle de temps ils ſont expoſés à être attaqués de maladies mortelles, attendu que le préau étant trop petit & très-incommode, on ne peut pas leur faire prendre l'air, ce qui a déterminé le Miniſtere à ordonner, ſur les repréſentations de MM. les Commiſſaires, la conſtruction d'un préau ſpacieux, dont l'adjudication doit être faite inceſſamment. Dans cette poſition, comme on doit transférer à Saumur tous les priſonniers qui d'ici au 24 Mai ſeront arrêtés dans toute l'étendue du reſſort de la Commiſſion, que même il y en a actuellement dans les priſons des Subdélégations de Laval & d'Ancenis qu'il conviendroit d'y faire amener inceſſamment pour ſubir leur Jugement, il ſeroit à deſirer que l'on pût leur faire place en transférant dans quelques priſons voiſines de Saumur les priſonniers condamnés aux galeres : c'eſt le parti que MM. les Commiſſaires ont pris les deux années dernieres, en faiſant transférer à Angers les priſonniers condamnés aux galeres. Mais il en eſt réſulté des inconvénients qui ne leur permettent pas d'employer cette année le même moyen, parce que les Officiers royaux de la Ville d'Angers ont repréſenté que les priſonniers de la Commiſſion avoient apporté dans la priſon de cette Ville des dyſſenteries, des fievres putrides, & autres maladies dangereuſes qui l'avoient infectée.

Cette circonſtance donne lieu de penſer que l'on préviendroit également la réunion d'un trop grand nombre de priſonniers dans la priſon de Saumur, ſi ceux qui ſont actuellement détenus à Laval y étoient jugés ſans déplacer par l'un de MM. les Commiſſaires, lequel s'y tranſporteroit & ſe feroit aſſiſter des Officiers de l'Election ou du Grenier à ſel, & à leur défaut, de gradués au nombre requis par les Ordonnances, ainſi que cela s'eſt pratiqué l'année derniere, & que la Cour a bien voulu les y autoriſer.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit, lequel ſera communiqué au Procureur-Général du Roi, pour ſur icelui donner ſes concluſions Mercredi prochain, les Chambres aſſemblées.

Du Mercredi 22 Février 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur la Requête préſentée à la Cour par le Procureur-Général du Roi, au ſujet du récit fait par un de Meſſieurs le 18 du préſent mois, concernant la Commiſſion de Saumur ſur la propoſition faite par un de Meſſieurs, de ſavoir ſi MM. les Commiſſaires opineroient ſur ladite Requête.

La matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté que MM. les Commiſſaires opineront & donneront leur avis.

Du Mercredi premier Mars 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le récit fait par un de Meſſieurs le 18 Février dernier, enſemble ſur la Requête préſentée à la Cour par le Procureur-Général du Roi, concernant le tranſport de l'un de MM. les Commiſſaires de Saumur à Laval.

La matiere miſe en délibération,

La Cour s'eſt trouvée partagée à dire (*premier avis*) qu'il n'y a lieu à délibérer.

(*Second avis*,) la Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne, ſous le bon plaiſir du Roi, pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, que MM. les Commiſſaires de la Commiſſion établie à Saumur, où l'un d'eux, ſe tranſporteront à la Ville de Laval pour mettre à fin les inſtructions & juger définitivement ſans déplacer les accuſés de leur compétence, détenus dans les priſons de Laval, en ſe faiſant néanmoins aſſiſter, lors du Jugement définitif du procès deſdits accuſés, de gradués en nombre requis (1).

Suit la teneur de ladite Requête de M. le Procureur-Général.

A MESSIEURS DE LA COUR DES AIDES.

Supplie le Procureur-Général du Roi, diſant que, pour mettre la Cour en état de ſtatuer ſur la demande contenue au récit fait par un de MM. les Commiſſaires de la Cour à Saumur, il croit devoir lui rappeller ce qui s'eſt paſſé lors de l'établiſſement de cette Commiſſion.

Avant cet établiſſement il exiſtoit une Commiſſion dans cette même Ville, non enrégiſtrée en la Cour, & contre laquelle elle n'a ceſſé de réclamer. Un ſeul homme, aſſiſté de gradués qu'il appelloit à ſa volonté, jugeoit en dernier reſſort les Sujets du Roi.

Ce pouvoir étoit un des plus forts moyens que la Cour employoit pour faire détruire un pouvoir établi contre les Loix les plus néceſſaires pour la ſureté de la vie & des biens des Citoyens.

A force de repréſentations, la Cour s'eſt fait entendre, & les regles ont été obſervées.

---

(1) M. le Rapporteur a été de cet avis.

Le Roi, par ſa Déclaration du 23 Août 1764, adreſſée à la Cour, a établi une Commiſſion dans la Ville de Saumur.

Cette Commiſſion eſt compoſée de trois Membres de la Cour & d'un de mes Subſtituts.

Ces Commiſſaires avec les gradués requis par les Ordonnances, & que le Roi nomme, jugent en dernier reſſort de leur compétence & les délits qui leur ſont attribués.

Ces Commiſſaires avec les gradués requis par les Ordonnances peuvent pour l'inſtruction des procès ſubdéléguer dans les Villes de l'étendue de leur Commiſſion.

Cette Déclaration a été enrégiſtrée avec cette clauſe, que la Cour, en marquant ſa ſoumiſſion aux ordres du Roi par l'enrégiſtrement de ladite Commiſſion, ne la regarde que comme momentanée, & qu'elle attend de la bonté dudit Seigneur Roi des moyens plus efficaces pour rétablir dans ſon intégrité la juriſdiction de la Cour & des Tribunaux y reſſortiſſants.

Par cette Déclaration enrégiſtrée, les Sujets du Roi doivent donc être jugés à Saumur, & par les Commiſſaires y établis; & la Cour ne regarde cette Commiſſion que comme momentanée.

Quelles ſont à préſent les demandes faites par le récit d'un de MM. les Commiſſaires ?

Que la Cour l'autoriſe à ſe tranſporter à Laval pour y juger en dernier reſſort avec les gradués qu'il appellera, tous les accuſés ſujets à la Commiſſion.

D'après ces faits ſe préſente naturellement l'examen de deux queſtions.

Premiere queſtion. La Cour a-t-elle le pouvoir d'accorder ce qu'on lui demande ?

Seconde queſtion. N'y a-t-il aucun danger à l'accorder ?

Quant à la premiere queſtion, le reſpect du Procureur-Général pour la Cour, ne lui fera prendre aucun parti : c'eſt à elle ſeule à décider ſon pouvoir; c'eſt à elle ſeule à examiner ſi elle peut transférer dans une Ville le Siege d'une Juriſdiction dans une autre; multiplier cette Juriſdiction en laiſſant juger en même temps à Saumur & à Laval; donner à un ſeul Commiſſaire le pouvoir qui eſt donné à tous; ôter aux Sujets du Roi les Juges que Sa Majeſté leur a donnés du conſentement de la Cour.

La Cour eſt ſuppliée de ne point regarder la Requête du Procureur-Général donnée l'année derniere comme une preuve de ſon ſentiment particulier, mais comme un témoignage complet de ſon reſpect pour la Cour, dont on l'aſſura que c'étoit le vœu unanime.

Rendu à la liberté de ſon miniſtere par la communication que la Cour a ordonné lui être faite du récit, ſans avoir émis de vœu, il examinera la ſeconde queſtion de ſavoir ſi quand la Cour même auroit le pouvoir d'accorder ce qu'on lui demande, elle devroit l'accorder.

Le Procureur-Général ne doute pas que la Cour n'ait déjà prévu les inconvénients qui pourroient réſulter d'une pareille demande ſi elle étoit écoutée.

La Cour toujours oppoſée à des Commiſſions dont les Juges étoient en

grand nombre & commis, pourroit-elle ſe prêter à en établir une d'un ſeul homme pour juger les Sujets du Roi avec les gradués qu'il voudra choiſir, & qui ſont alors payés par une des Parties intéreſſées.

Ne ſeroit-il pas à craindre que cet exemple multiplié par la Cour elle-même, ne ſervît de prétexte dans l'avenir pour des occaſions auxquelles elle voudroit s'oppoſer?

L'établiſſement de toutes Commiſſions en matiere criminelle a toujours été regardé par les Cours & par les Peuples comme contraire à toutes Loix; elles ont laiſſé dans la poſtérité des traces qui ne s'effaceront jamais.

En effet de quel œil la Cour pourroit-elle regarder une commiſſion donnée à un ſeul homme maître de choiſir les coopérateurs de ſes Jugements?

Le tableau qu'elle préſente eſt trop effrayant pour qu'on puiſſe l'enviſager ſans émotion.

On ne ſauroit donc être trop en garde contre tout ce qui pourroit autoriſer de pareilles Commiſſions; & certainement la demande faite par le récit d'un de MM. les Commiſſaires, qui par ſon zele, ſon activité & ſon attachement à la Cour, mérite ſa confiance, ſeroit sûrement citée dans d'autres occaſions, ſi elle étoit autoriſée par la Cour.

Le Procureur-Général eſt perſuadé que celui de Meſſieurs qui a fait le récit, reſſent plus vivement qu'un autre la vérité des principes & des inconvénients ci-deſſus expoſés, & que l'humanité ſeule a pu lui cacher les dangers d'une pareille demande.

Auſſi eſt-ce le ſeul motif ſur lequel elle ſoit fondée.

Mais ce motif doit-il l'emporter ſur les inconvénients qui en pourroient réſulter? C'eſt ce que le Procureur-Général n'eſtime pas.

Ce ſeroit le renverſement de toutes les Loix les plus inviolables & les plus néceſſaires à conſerver la liberté & la vie des Citoyens.

En effet ce que l'on accorderoit contre des Citoyens de la derniere claſſe, ſeroit bientôt mis en uſage pour des perſonnes plus élevées; & la Cour qui auroit accordé ces principes contre les premiers, ne pourroit ſe diſpenſer de les reconnoître pour les ſeconds.

La vie du dernier des Sujets eſt auſſi précieuſe à la Juſtice que celle du premier; & ſi une fois la Cour abandonnoit ſes regles contre une claſſe de Citoyens pour la livrer au pouvoir abſolu, elle ſe trouveroit forcée de n'en point faire uſage pour les autres, du moins ſa réclamation ſe trouveroit-elle très-affoiblie.

Quant aux motifs du récit, le Procureur-Général doit y ajouter une foi entiere, quoique ſon Subſtitut, ni MM. les Commiſſaires ne l'en aient jamais inſtruit.

Ces inconvénients n'auroient pas exiſté, ſi l'on eut jugé les accuſés de Saumur auſſi-tôt que leur procès a été inſtruit.

Ces accuſés une fois jugés auroient été transférés dans une autre priſon; ils y auroient été reçus, parce que le peu de ſéjour qu'ils auroient fait dans les priſons de Saumur les auroient garantis de toutes les maladies peſtilentielles dont on aſſure qu'ils ſont attaqués.

Ils

Digitized by Goog

Ils auroient fait place aux accuſés des Subdélégations, & les innocents auroient eu du moins l'avantage de ne pas reſter ſept ou huit mois en priſon.

Ce conſidéré, Meſſieurs, il vous plaiſe ordonner l'exécution pure & ſimple de la Déclaration du 23 Août 1764, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelle.

Signé, TERRAY.

Du Lundi 20 Mars 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que d'après les ordres qu'il avoit reçus du Roi, il s'eſt tranſporté hier 19 du préſent mois à Verſailles, avec M. le Préſident de Levy, M. de Laville Dupor-tault, Rapporteur de l'affaire ſur laquelle la Cour a été partagée le premier Mars de la préſente année, & M. Poillot de Marolles, Compartiteur.

Qu'ils ont été introduits tous les quatre dans le cabinet du Roi, qui avoit auprès de lui M. le Chancelier & M. de Saint-Florentin, Miniſtre & Secretaire d'Etat; que le Roi leur a dit : M. le Chancelier va vous faire part de mes intentions. Après quoi M. le Chancelier a pris la parole en préſence dudit Seigneur Roi, & a dit :

Le Roi, après avoir vu le partage d'opinions du premier Mars 1769, & les motifs par écrit du Conſeiller-Rapporteur & du Compartiteur, a été touché des motifs d'humanité qui ont donné lieu à l'avis du Conſeiller-Rapporteur, & qui ont rendu néceſſaire l'Arrêt propoſé. Sa Majeſté a cru devoir le confirmer de ſon autorité, & valider, en tant que de beſoin, l'Arrêt du 18 Mars 1768, qui a été rendu dans de pareilles circonſtances.

En conſéquence elle ordonne que l'Arrêt du premier Mars 1769, ſoit ſigné & expédié ainſi qu'il eſt mentionné en l'avis du Conſeiller-Rapporteur, & qu'il ſoit fait mention dans vos regiſtres de ſa déciſion.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, contenant les ordres du Roi; & qu'en conſéquence l'Arrêt du premier Mars 1769 ſera rédigé, expédié & ſigné ainſi qu'il eſt mentionné en l'avis du Conſeiller-Rapporteur.

§. II.

Commiſſion de Rheims.

Du Mercredi 8 Janvier 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e. Antoine Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour des Lettres-Patentes en forme de Déclaration, & une Lettre-de-cachet qu'ils remettoient à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet datée à Fontainebleau le 19 Décembre 1765, *Signé*, LOUIS; *& plus bas*,

Digitized by Google

PHELYPPEAUX, par laquelle ledit Seigneur Roi mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du 21 Novembre dernier, portant établiſſement d'une Commiſſion à Rheims pour juger les contrebandiers, faux-ſauniers & autres ; enſemble deſdites Lettres-Patentes & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté que ladite Lettre-de-cachet ſera regiſtrée au greffe de la Cour, & demeurera ci-jointe, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Clauſes de l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes.

Regiſtrées, oui ce conſentant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les Articles II, IV & XVI ne pourront préjudicier aucunement aux droits appartenants au Procureur Général du Roi, ſuivant la Déclaration du Roi du 22 Septembre 1663, regiſtrée en la Cour le premier Décembre ſuivant, & ſans que des Articles XV & XVI on puiſſe en inférer que les Officiers des Elections, Grenier à ſel, Traites foraines & autres Juriſdictions reſſortiſſantes en la Cour, qui ne ſeroient point gradués, ne pourroient être choiſis pour être Subdélégués aux Subſtituts de Procureur-Général du Roi dans les Subdélégations qui ſeront établies dans ladite Commiſſion ; leſquels Officiers pourront être nommés par les Commiſſaires ou le Procureur-Général, chacun en ce qui les concerne : que le Subſtitut près de ladite Commiſſion ſera tenu d'entretenir une correſpondance exacte avec le Procureur-Général du Roi de la Cour, ſur les opérations de la Commiſſion, en ce qui concerne les conteſtations nées & à naître pour délits commis dans l'étendue du reſſort de la Cour, pour, par le Procureur-Général d'icelle, être en état d'en rendre compte à la Cour quand elle le jugera à propos : que le Greffier ſera pareillement tenu d'envoyer au Procureur-Général du Roi de la Cour tous les ſix mois, un extrait du regiſtre du dépôt de ladite Commiſſion ſigné de lui, dans lequel il ſera tenu d'inſérer en entier la copie des Jugements rendus en exécution de l'Article XIV deſdites Lettres, pour ce qui aura trait aux conteſtations élevées pour délits commis dans l'étendue du reſſort de la Cour, ainſi que de la prononciation d'iceux en la forme preſcrite par ledit Article : que dans tous les cas où le Subſtitut du Procureur-Général du Roi près de ladite Commiſſion, aura rendu plainte en conſéquence d'un procès-verbal dépoſé au greffe, le Fermier-Général ſera civilement reſponſable des faits de ſes Commis, encore qu'il ne ſoit pas Partie civile : que les Commiſſaires de la Cour ne pourront accepter aucune commiſſion concernant la Juriſdiction de la Cour ou des Tribunaux y reſſortiſſants, que par Lettres-Patentes duement enrégiſtrées en la Cour, les Chambres aſſemblées : que leſdits Commiſſaires de la Cour ſeront tenus de veiller dans leur reſſort à tout ce qui concerne l'adminiſtration de la Juſtice par les Officiers reſſortiſſants en la Cour, à l'exactitude & à la liberté avec laquelle ils rempliſſent leurs fonctions, circonſtances & dépendances, & de prendre connoiſſance des abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des impôts, pour en rendre compte à la Cour.

Enfin que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de conſidérer que les moyens extraordinaires auxquels elle eſt obligée de recourir, ne ſont devenus néceſſaires que par la multiplicité des fraudes, mais que cet abus a ſa cauſe immédiate dans l'excès des droits ſur le ſel & ſur le tabac : que l'attrait de la contrebande eſt tel que les loix les plus terribles & l'adminiſtration la plus rigoureuſe n'y ont point apporté & n'y apporteront jamais un obſtacle ſuffiſant tant que cette cauſe ſubſiſtera : que l'impôt connu ſous le nom de *grande Gabelle*, réunit aux inconvénients de tous les droits exceſſifs ſur les conſommations, celui d'être accompagné de contraintes, & de porter ſur une denrée de la premiere néceſſité, dont l'uſage ſalutaire pour les beſtiaux, & utile à beaucoup d'égards pour l'agriculture, ne peut plus y être employé par les Sujets de Sa Majeſté : que la Cour, en marquant ſa ſoumiſſion aux ordres du Roi par l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes, n'en regarde l'effet que comme momentané, & qu'elle attend des bontés dudit Seigneur Roi des moyens plus efficaces & moins violents pour arrêter la fraude, aſſurer la perception de ſes revenus, & rétablir dans ſon intégrité la Juriſdiction de la Cour & des Tribunaux y reſſortiſſants. Ordonne que copies collationnées deſdites Lettres-Patentes, enſemble du préſent Arrêt, ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, Grenier à ſel, & Juges des Traites des Généralités du Soiſſonnois, de la Picardie & de la Champagne, reſſortiſſants en la Cour, pour y être lues, &c. Fait en la Cour des Aides de Paris, les Chambres aſſemblées, le 8 Janvier 1766.

Du Mercredi 5 Février 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident Cordier de Montreuil a dit qu'il avoit quelque choſe à propoſer qui étoit relatif aux Commiſſions établies à Saumur & à Rheims, & autres de la part de Meſſieurs de la troiſieme Chambre ; ſavoir, que la troiſieme Chambre conſidérant que les Commiſſaires du Roi établis à Saumur & à Rheims ſont chargés de travailler en tout temps à faire les inſtructions criminelles, d'expédier ſans délai le Jugement des procès à meſure qu'ils ſont inſtruits, de veiller journellement à la police des priſons, à l'état des priſonniers, les interroger dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'Ordonnance. Que des fonctions auſſi importantes deſquelles peut dépendre la vie des Sujets du Roi, exigent eſſentiellement la préſence des trois Officiers qui en ſont chargés ; que la Cour, par l'enrégiſtrement deſdites Commiſſions, eſt ſeule compétente pour avoir l'inſpection ſur ces Commiſſaires & la police générale ſur tous les objets deſdites Commiſſions, pour le bien du ſervice & l'honneur de la Compagnie. La troiſieme Chambre propoſe aux Chambres aſſemblées l'Arrêté ſuivant :

Que vu l'Article XVIII des Lettres-Patentes du 23 Août 1764, portant établiſſement de la Commiſſion de Saumur, regiſtrées en la Cour le 3 Septembre ſuivant ; l'Article XIX de celles du 21 Novembre 1765, portant établiſſement de la Commiſſion de Rheims, regiſtrées en la Cour le 8 Janvier 1766 ; & les anciens Arrêts & Arrêtés rendus en la Cour, concernant la réſidence des Officiers d'icelle, notamment ceux des 2 Janvier 1554, 6 Janvier 1567 & 12 Novembre 1572 ;

Il ſera arrêté que les Préſidents & Conſeillers d'icelle qui ont été ou ſeront nommés par la ſuite èſdites Commiſſions de Saumur & Rheims ou autres pareilles, ſeront tenus d'y vaquer & de travailler ſans délai à la décharge de la Cour, à l'expédition & Jugement des procès de leur compétence, à meſure qu'ils ſont inſtruits, ſans qu'ils puiſſent s'abſenter des lieux où leſdites Commiſſions ſont ou ſeront établies, qu'après en avoir obtenu congé exprès de la Cour, en ſorte qu'il y ait toujours au moins deux des Commiſſaires réſidents èſdites Commiſſions; comme auſſi qu'ils ſeront tenus de ſe rendre en la Cour toutes les fois qu'ils y ſeront invités, & que le ſervice & expédition des affaires pendantes en la Cour le requéreront.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour a ordonné qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Mercredi 5 Mars 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires nommés ſur le référé fait aux Chambres aſſemblées, ſuivant l'Arrêt du 5 Février dernier, s'étoient aſſemblés, & qu'il étoit queſtion de délibérer ſur le projet propoſé par MM. les Commiſſaires.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour, vu l'Article XVIII des Lettres-Patentes du 23 Août 1764, portant établiſſement de la Commiſſion de Saumur, regiſtrées en la Cour le 3 Septembre audit an; & l'Article XIX de celles du 21 Novembre 1767, portant établiſſement de la Commiſſion de Rheims, regiſtrées en la Cour le 8 Janvier dernier, & les anciens Arrêts & Arrêtés rendus en la Cour, concernant la réſidence des Officiers d'icelle, notamment ceux des 2 Janvier 1554, 6 Janvier 1567 & 12 Novembre 1572, a arrêté que les Préſidents & Conſeillers d'icelle qui ont été ou ſeront nommés par la ſuite èſdites Commiſſions de Rheims & de Saumur ou autres pareilles, ſeront tenus d'y vaquer & de travailler ſans délai à la décharge de la Cour, à l'expédition & Jugement des procès de leur compétence, à meſure qu'ils ſont inſtruits, ſans qu'ils puiſſent s'abſenter des lieux où leſdites Commiſſions ſont ou ſeront établies, qu'après en avoir obtenu congé exprès de la Cour en la forme ordinaire, en ſorte néanmoins qu'il y ait toujours au moins deux des Commiſſaires réſidents dans leſdites Commiſſions; comme auſſi qu'ils ſeront tenus de ſe rendre en la Cour toutes les fois qu'ils y ſeront invités, & que le ſervice & expédition des affaires pendantes en la Cour le requéreront.

Digitized by Google

§. III.

Commiſſion de Valence.

Du Vendredi 5 Septembre 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il remettoit à la Cour un paquet qu'il a reçu par la poſte, adreſſé à la Cour. Le paquet ayant été ouvert, a été fait lecture d'une lettre qui s'y eſt trouvée conçue en ces termes :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie de la réponſe de Sa Majeſté à nos Remontrances du 7 Avril 1764, un extrait de la délibération que nous avons formée à ce ſujet le 24 Janvier dernier, & une copie de la lettre que nous venons d'écrire en exécution de cette délibération ; nous eſpérons, Meſſieurs, qu'ayant un intérêt commun avec nous, vous vous porterez à concourir à la deſtruction de la Commiſſion de Valence, qui ne peut plus ſubſiſter par une ſuite néceſſaire de ce qui a été fait à l'égard des deux autres.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis, les Gens tenants la Cour de Parlement à Dijon. *Signé*, PETIT, *Greffier.*

Et hors ligne, *Dijon, ce 19 Août 1766.*

Enſuite a auſſi été fait lecture de l'acte de délibération du Parlement de Dijon, du 24 Janvier 1766, de la lettre dudit Parlement du 19 Août 1766, & de la réponſe du Roi du 18 Novembre 1764, qui étoient dans ledit paquet, leſquelles pieces ſont demeurées ci-jointes.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſera fait au Parlement de Bourgogne une réponſe de la part de la Cour, conçue en ces termes :

MESSIEURS,

Nous avons reçu avec reconnoiſſance la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, & nous ſommes ſinguliérement ſenſibles aux marques de confiance que vous nous donnez. Les vues que vous préſentez au Gou-

vernement ſont telles qu'on pouvoit les attendre d'une Compagnie auſſi éclairée & auſſi judicieuſe.

Nous ſommes prêts de concourir avec vous pour accélérer la réuſſite de cette affaire, qui d'ailleurs nous eſt commune, & nous ſerons toujours très-flattés d'avoir de nouvelles occaſions de vous faire connoître l'attachement le plus ſincere avec lequel nous ſommes,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis les Gens tenants la Cour des Aides de Paris. *Signé* OUTREQUIN, *Greffier en chef.*

Et hors ligne, *Paris, ce 5 Septembre* 1766.

Suit la teneur deſdites pieces.

Lettre du Parlement de Dijon à M. le Vice-Chancelier.

Du 19 Août 1766.

NOTRE TRÈS-HONORÉ SEIGNEUR,

Nous avons eu l'honneur d'adreſſer à Sa Majeſté, le 7 Avril 1764, des Remontrances au ſujet de la Commiſſion de Valence.

Le 18 Novembre ſuivant vous nous avez tranſmis la réponſe dont la copie eſt ci-jointe. En nous conformant à cette réponſe, nous avons attendu que la ſuppreſſion de la Commiſſion à Rheims fût effectué, & ayant appris qu'elle venoit d'être remplacée, comme celle de Saumur, par des Commiſſaires pris dans la Cour des Aides de Paris & dans celle de Metz, nous avons formé la délibération dont l'extrait eſt ci-joint.

Nous eſpérons, notre très-honoré Seigneur, que Sa Majeſté, par une ſuite néceſſaire de ce qu'elle a fait pour les deux premieres, ſe portera à en uſer de même pour la Commiſſion qui ſubſiſte encore à Valence, & c'eſt dans cette confiance que nous vous prions de lui rappeller les promeſſes contenues dans ladite réponſe.

A l'égard des moyens ſur leſquels Sa Majeſté nous ordonne de nous expliquer pour remédier aux inconvénients qui pourroient réſulter de la multiplicité des Cours des Aides dans le reſſort deſquelles la Commiſſion de Valence s'étend, nous n'en voyons que deux.

Le premier eſt de la remplacer à Valence ou par-tout ailleurs où il plaira à Sa Majeſté, par autant de Commiſſaires qu'il y a de Cours des Aides qui y ont intérêt, ce qui les diſpenſera d'appeller des gradués, attendu qu'ils ſeront en nombre ſuffiſant pour juger.

Le ſecond moyen eſt de partager en deux la Commiſſion de Valence, & d'y placer des Commiſſaires tirés de ces différentes Cours des Aides.

Ce dernier moyen nous paroîtroit préférable au premier, parce que la

Digitized by Goog

Commiſſion de Valence ayant ſeule plus d'étendue que celles de Saumur & de Rheims réunies, elle deviendroit par ce moyen plus en état de remplir avec exactitude & diligence toutes ſes fonctions.

La Cour des Aides de Dijon & celle de Dole embraſſent dans leur reſſort une chaîne de limites & de paſſages très-longue, & d'autant plus intéreſſante que la contrebande débouche plus facilement & plus communément de ce côté que de tout autre, & il eſt bien difficile qu'une Commiſſion établie à Valence puiſſe porter ſa vue ſur ce qui ſe paſſe dans les Provinces auſſi éloignées d'elles.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

NOTRE TRÈS-HONORÉ SEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs, les Gens tenants la Cour de Parlement ſéante à Dijon.

Superſcrite à Monſeigneur, Monſeigneur le Vice-Chancelier, à la Cour.

Réponſe de M. le Vice-Chancelier.

Du 18 Novembre 1764.

MESSIEURS,

Sur le compte que j'ai rendu au Roi des Remontrances que vous lui avez adreſſées le 7 Avril (1764), Sa Majeſté m'a ordonné de vous marquer que ſon intention ſera toujours de conſerver ſes Cours & les Juges qui leur ſont ſubordonnés, dans l'intégrité de leur Juriſdiction, & de ne pouvoir confier l'exercice de la Juſtice qu'elle doit à ſes Sujets qu'à des Tribunaux établis réguliérement & d'une maniere conforme aux Loix de ſon Royaume.

Que ſi la néceſſité de remédier à la contrebande par des voies promptes & par le miniſtere des Juges prépoſés uniquement pour ce genre de délit, a donné lieu pour un temps aux Commiſſions dont vous vous plaignez, le deſir qu'a Sa Majeſté d'employer toujours par préférence les moyens les plus réguliers, l'a fait ſonger ſérieuſement à ſubſtituer à ces Commiſſions des Tribunaux établis en forme légale, & qui puiſſent tout à la fois remplir l'objet que Sa Majeſté s'étoit propoſé en créant des Commiſſions, & réintégrer ſes Cours dans cette portion de Juriſdiction dont elles avoient été dépouillées; que c'eſt par un premier effet de cette réſolution que Sa Majeſté vient d'envoyer des Commiſſaires de ſa Cour des Aides de Paris pour juger les contrebandiers, faux-ſauniers, & autres dans les Provinces où s'étendoit ci-devant la Commiſſion de Saumur ſituée entiérement dans ſon reſſort; qu'elle ſe propoſe d'en uſer bientôt de même pour celle établie à Rheims.

Quant à ce qui eſt de celle de Valence, la multiplicité des reſſorts dans leſquels elle s'étend rendant l'exécution de ce projet plus difficile, Sa Majeſté

a cru devoir la ſuſpendre juſqu'à ce qu'elle eût conſulté ſes Cours ; qu'elle attend de leur zele, notamment de celui de ſon Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, qu'il lui propoſera inceſſamment les moyens les plus réguliers ſur cet objet, & en même temps les plus propres à arrêter efficacement les progrès de la contrebande.

Je ſuis avec une parfaite conſidération,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné Serviteur,
Signé, MAUPEOU.

Superſcrite à Meſſieurs, Meſſieurs du Parlement ſéant à Dijon.

Extrait des regiſtres du Parlement de Dijon.

Du Vendredi 24 Janvier 1766.

Les Chambres aſſemblées, &c. M. le Premier Préſident a dit que la Compagnie a fait en 1746 des Remontrances au Roi pour obtenir la ſuppreſſion de la Commiſſion de Valence; que Sa Majeſté, par ſa réponſe du 18 Novembre 1764, a mandé à la Cour qu'elle avoit ſupprimé la Commiſſion de Saumur, & avoit nommé des Commiſſaires dans la Cour des Aides de Paris pour exercer cette Commiſſion; qu'elle alloit s'occuper de la ſuppreſſion de celle de Rheims, & qu'elle finiroit par celle de Valence; que l'on a appris que la Commiſſion de Rheims venoit d'être ſupprimée; que dans ces circonſtances il croit qu'il eſt à propos de faire de nouveaux mouvements pour obtenir promptement la ſuppreſſion de la Commiſſion de Valence.

Sur quoi les opinions priſes, vu de nouveau la réponſe de Sa Majeſté dudit jour 18 Novembre 1764, il a été arrêté que Sa Majeſté ſera ſuppliée d'effectuer les aſſurances qu'elle a bien voulu donner à la Cour par ladite réponſe, & ſera repréſenté audit Seigneur Roi que s'étant porté à ſubſtituer aux Commiſſions de Saumur & de Rheims, dont l'établiſſement illégal & abuſif avoit excité le zele & les plaintes de ſes Cours des Aides, de nouvelles Commiſſions compoſées de Membres même de cette Compagnie & dans une forme plus réguliere, il n'eſt pas poſſible que celle de Valence, établie ſur les mêmes fondements, puiſſe ſubſiſter; que la Cour fondée ſur la certitude des intentions de Sa Majeſté, manifeſtées par ce qu'elle vient d'ordonner pour Saumur & Rheims, eſpere qu'elle voudra bien s'occuper ſans délai de cette opération, & qu'elle ſera frappée des inconvénients qu'occaſionneroit néceſſairement ce retard, non ſeulement par rapport à ſes Cours des Aides, mais encore relativement à ſes Sujets qui ne peuvent plus reconnoître une Juriſdiction que Sa Majeſté vient de déclarer illégitime par des actes auſſi authentiques que le ſont ceux qui contiennent la deſtruction des Commiſſions de Saumur & de Rheims.

Et qu'à cet effet il ſera envoyé à M. le Vice-Chancelier, à M. le Comte de

de Saint-Florentin, & à M. le Contrôleur-Général, extrait de la préſente délibération; qu'il ſera pareillement écrit aux autres Cours des Aides intéreſſées à la deſtruction de ladite Commiſſion de Valence, pour leur faire part tant de ladite réponſe de Sa Majeſté du 18 Novembre 1764, que du préſent Arrêté. *Signé*, PETIT, avec paraphe.

Du Vendredi 4 Septembre 1767.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident de Levy a fait lecture à la Compagnie d'une lettre en date du 13 Août 1767, écrite à la Cour par le Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, laquelle eſt demeurée ci-jointe avec l'Arrêté de cette Compagnie du 31 Juillet précédent.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſeroit écrit au nom de la Cour au Parlement-Cour-des-Aides de Dijon en ces termes:

MESSIEURS,

Nous ſommes pénétrés de la vérité & de la juſtice des motifs de votre Arrêté du 31 Juillet dernier, & nous applaudiſſons au projet que vous avez de faire de nouvelles repréſentations à Sa Majeſté ſur l'irrégularité de la Commiſſion de Valence; nous joindrons nos inſtances aux vôtres avec d'autant plus d'empreſſement, que nous voyons avec peine cette Commiſſion irréguliere exercer ſur les Sujets du Roi une autorité ſemblable à celle qui a été confiée aux Commiſſions légales de Saumur & de Rheims, & qu'il nous paroît conſéquent aux vues de Sa Majeſté pour le bon ordre, d'achever la réforme qu'elle a commencée à cet égard.

Au ſurplus nous vous prions d'être perſuadés que nous apporterons toutes les facilités poſſibles pour la conciliation des droits de la Cour dans le reſſort de la Commiſſion de Valence, avec les vôtres & ceux des autres Corps qui y ſont intéreſſés.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis les Gens tenants la Cour des Aides à Paris.

Et a été en outre arrêté que ladite lettre ſera ſignée par le Greffier en chef de la Cour.

Digitized by Google

Lettre du Parlement-Cour-des-Aides de Dijon.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie des nouvelles repréſentations que nous venons de faire à Sa Majeſté pour la ſuppreſſion de la Commiſſion de Valence. Connoiſſant votre zele pour le bien public, nous ne doutons pas que vous n'inſiſtiez auſſi de nouveau ſur la néceſſité d'une opération qui paroît une ſuite infaillible de ce qui a été fait pour celle de Saumur & de Rheims, & nous croyons devoir vous obſerver qu'elle n'eſt retardée que par la difficulté de concilier les différentes Cours des Aides qui y ſont intéreſſées; & que ſi nous ne concourons pas à en preſſer vivement la concluſion, on ne manquera pas de ſaiſir ce prétexte, de laiſſer ſubſiſter les choſes dans l'état où elles ſont.

Nous ſommes avec l'attachement le plus inviolable & le plus ſincere,

MESSIEURS,

Vos très-chers freres & bons amis les Gens tenants la Cour de Parlement & des Aides de Dijon. *Signé* PETIT, *Greffier.*

A Dijon, ce 13 Août 1767.

Extrait des regiſtres des délibérations du Parlement de Dijon.

Du 31 Juillet 1767 du matin.

Toutes les Chambres aſſemblées,

M. le Premier Préſident a dit qu'aux Chambres aſſemblées du 21 de ce mois, il fut propoſé de délibérer au ſujet de la Commiſſion établie à Valence, ce qui fut remis à aujourd'hui.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, il a été arrêté qu'il ſera très-reſpectueuſement repréſenté au Seigneur Roi,

Que toutes les Cours de ſon Royaume, juſtement alarmées de l'établiſſement illégal & dangereux des Commiſſions de Valence, Rheims & Saumur, n'ont ceſſé depuis ce moment d'adreſſer en différents temps audit Seigneur Roi leurs repréſentations à ce ſujet.

Que les dernieres Remontrances que ſon Parlement-Cour-des-Aides de Dijon a eu l'honneur de lui préſenter ſur cet objet, ſont du 7 Avril 1764; qu'elles avoient été précédées de celles de ſa Cour des Aides de Montpellier, du 19 Février de la même année, & ſuivies de celles des autres Cours des Aides du Royaume.

Digitized by Google

Que Sa Majeſté touchée de ces différentes repréſentations, & n'ayant pu ſe déterminer à ſupprimer entiérement ces Commiſſions, mais voulant les préſerver du diſcrédit dans lequel elles étoient tombées, leur donner une forme légale & affranchir ſes Sujets de la terreur qu'elle leur inſpiroit, par un effet de ſa juſtice & de ſa clémence, elle s'eſt portée à leur en ſubſtituer d'autres compoſées d'Officiers de ſes Cours des Aides, auxquelles elle a réſervé l'inſpection, & dans certains cas le Jugement en dernier reſſort, ce qui a eu ſon effet depuis près de trois années pour les Commiſſions de Saumur & de Rheims (1).

Que Sa Majeſté ne voulant pas laiſſer imparfaite une opération auſſi utile à ſon Peuple, s'eſt propoſée d'en faire autant pour celle de Valence, objet d'autant plus intéreſſant qu'elle embraſſe ſeule plus d'étendue que les deux autres enſemble.

Qu'en conſéquence ledit Seigneur Roi, par la réponſe dont il honora ſon Parlement-Cour-des-Aides de Dijon (2), voulut bien l'inſtruire de ce qu'il venoit de faire pour Saumur & Rheims, & l'aſſurer que *ſi la néceſſité de remédier à la contrebande par des voies promptes avoit donné lieu pour un temps aux Commiſſions dont elle ſe plaignoit, le deſir qu'avoit Sa Majeſté d'employer toujours par préférence les moyens les plus réguliers, l'avoit fait ſonger ſérieuſement à ſubſtituer à ces Commiſſions des Tribunaux en forme légale*, &c. que pareille réponſe fut envoyée aux autres Cours des Aides.

Que la Commiſſion de Valence ſubſiſtant encore, ſon Parlement-Cour-des-Aides de Dijon eut l'honneur d'adreſſer à Sa Majeſté de nouvelles repréſentations & de nouvelles inſtances à ce ſujet par ſon Arrêté du 24 Janvier 1766, leſquelles ſont reſtées ſans réponſe juſqu'à préſent.

Qu'après les aſſurances contenues dans la réponſe dudit Seigneur Roi, qui manifeſte ſes intentions, ſes Sujets ne peuvent voir ſans une peine & ſans une inquiétude extrême ſubſiſter encore un Tribunal fait pour les alarmer; que même ils ne peuvent plus reconnoître une Commiſſion illégale dans ſon principe, & réprouvée depuis près de trois années par leur Souverain.

Que ſes Cours des Aides guidées par les mêmes motifs, ne pourroient plus, ſans manquer à ce qu'elles doivent à l'Etat, au Monarque & à elles-mêmes, fermer les yeux ſur les entrepriſes d'une Juriſdiction qu'elles n'ont jamais reconnue, dont l'établiſſement eſt contraire aux Loix du Royaume, & dont le Légiſlateur a déjà annoncé, même prononcé la deſtruction.

Ce que conſidérant ladite Cour, elle a arrêté que Sa Majeſté ſera très-humblement & très-inſtamment ſuppliée de conſommer pour ce qui regarde la Commiſſion de Valence, un projet dont l'effet doit d'autant plus être accéléré, & eſt d'autant plus digne du cœur bienfaiſant dudit Seigneur Roi, qu'il tend à rétablir un ordre légal dans l'Etat, à raſſurer ſes Sujets ſur des alarmes qu'ils ont ſi juſtement conçues, & à animer de plus en plus leur zele & leur amour pour la Perſonne ſacrée de leur Souverain.

---

(1) *Voyez* pages 370 & 377.
(2) Réponſe de Sa Majeſté du 18 Novembre 1764. *Voyez page* 383.

Digitized by Google

Fait en Parlement-Cour-des-Aides à Dijon, toutes les Chambres aſſemblées, le 31 Juillet 1767.

§. IV.

Commiſſion de Caen.

Du 13 Avril 1767.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur le rapport fait par MM. les Commiſſaires nommés ſuivant l'Arrêté du 3 du préſent mois, pour l'examen des Lettres-Patentes du 8 Janvier denier, concernant la nouvelle Commiſſion établie à Caen pour juger les contrebandiers; & ſur les concluſions du Procureur Général du Roi,

A été arrêté que leſdites Lettres-Patentes du 8 Janvier dernier ſeront regiſtrées au greffe de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & modifications portées par les Arrêts de la Cour des 3 Septembre 1764 & 8 Janvier 1766, portant enrégiſtrement des Lettres-Patentes portant établiſſement des Commiſſions de Saumur & de Rheims; & à la charge en outre que ladite Commiſſion ne pourra connoître ni évoquer les cauſes criminelles précédemment inſtruites, & actuellement jugées par les Officiers des Elections, Greniers à ſel, & Traites foraines, dont l'appel eſt ſuſpenſif & dévolutif en la Cour.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

Concernant l'établiſſement de différents impôts.

§. PREMIER.

Droits ſur les Cartes.

Du 3 Août 1756.

La Déclaration du 16 Février 1745, qui ordonne le rétabliſſement du droit d'un ſol ſix deniers ſur chaque jeu de cartes, a été enrégiſtrée le 3 Août 1756, ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans approbation des Edits & Déclarations non enrégiſtrés en la Cour ; à la charge que les conteſtations ne pourront être portées que pardevant les Officiers des Elections en premiere inſtance, & par appel en la Cour ; & ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié en toutes occaſions de vouloir bien adreſſer à la Cour les Edits & Déclarations concernant tous les droits & impôts mis & à mettre ſur ſes Sujets, & lui en conſerver la conhoiſſance, laquelle lui eſt donnée par ſon inſtitution privativement à toutes Cours & Juges, & confirmée notamment par la Déclaration de 1500, & par les Edits de 1551 & de 1704.

Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 3 Août 1756.

Du 14 Août 1756.

La Déclaration du 21 Octobre 1746, pour la perception du droit établi ſur les cartes par l'Edit ci-deſſus, a été enrégiſtrée le 4 Août 1756, ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée, aux charges portées par l'Arrêt d'enrégiſtrement fait en la Cour de la Déclaration du 16 Février 1745, ſans que ſous prétexte des diſpoſitions de l'Article V deſdites Lettres il puiſſe être fait aucunes viſites chez aucuns Bourgeois ou Particuliers ſans ordonnance & aſſiſtance d'un Officier de l'Election ; & pour prévenir tous abus qui pourroient être commis dans l'exécution des préſentes Lettres, ordonne que le Procureur-Général du Roi ſera tenu de ſe faire remettre des mémoires & de prendre à ce ſujet les concluſions qu'il aviſera bon être, pour ſur le tout, vu par la Cour, y être ſtatué ce que de raiſon. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 14 Août 1756.

Du 14 Août 1756.

La Déclaration du 13 Janvier 1751, portant augmentation du droit rétabli par celle du 16 Février 1745, ſur les cartes à jouer, pour le produit en être appliqué à l'Hôtel de l'École Royale Militaire.

Regiſtrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge néanmoins que toutes les conteſtations nées & à naître à l'occaſion de la perception dudit droit, ſeront portées en 1re. inſtance devant les Officiers de l'Election, & par appel en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 14 Août 1756.

§. II.

Continuation du Droit annuel pour neuf années, à commencer du premier Janvier 1759.

Du 19 Janvier 1759.

La Déclaration du 23 Juillet 1758, portant continuation du droit annuel accordé aux Officiers de Judicature, Police & Finances, pendant neuf années, à commencer du premier Janvier 1759,

Regiſtrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, & que le Roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien traiter auſſi favorablement les Secretaires de la Cour & les Subſtituts du Procureur-Général du Roi, que ceux de la Cour de Parlement; & ordonne que leſdites Lettres ſeront envoyées aux greffes des Elections, Greniers à ſel, &c. Fait en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 19 Janvier 1759.

§. III.

Augmentation du tarif des ports de Lettres.

Du 23 Juillet 1759.

La Déclaration du 8 Juillet 1759, portant augmentation du tarif des ports de lettres & établiſſement d'une poſte de Ville à Paris,

Regiſtrée en la Cour des Aides, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, enſemble le tarif y annexé, à la charge que, conformément à l'Article IV, les conteſtations relatives ſeulement à la perception, ferme ou régie des droits ſur les ports de lettres & paquets, & la connoiſſance des fraudes qui pourroient être commiſes, ſeront portées devant les Juges des lieux qui en doivent connoître, ſavoir, pardevant les Officiers des Elections dans les lieux de leur reſſort, & devant les Juges des traites ou fermes dans les lieux qui ne ſont dans le reſſort d'au-

cune Election, ſauf l'appel en la Cour, & que les conteſtations civiles ou criminelles concernant la poſte établie par l'Article VII de la préſente Déclaration, dans l'intérieur de la Ville de Paris, ſeront pareillement portées en l'Election de Paris, & par appel en la Cour, quand les conteſtations ſeront relatives à la perception, ferme ou régie deſdits droits, & aux fraudes qui y ſeroient commiſes, ſans préjudice de l'exécution de l'Article VIII pour les conteſtations qui concernent les autres Juges chacun à leur égard : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 23 Juillet 1759.

§. IV.

Droits ſur les Cuirs.

Du 19 Septembre 1759.

Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1759, portant ſuppreſſion des offices de jurés-vendeurs, prud'hommes, contrôleurs, marqueurs, lotiſſeurs, & déchargeurs de cuirs, & autres ſous quelque nom que ce ſoit, ainſi que des droits à eux attribués, & établiſſement d'un droit unique dans tout le Royaume ſur les cuirs tannés & apprêtés ;

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que l'empreinte du marteau ſera dépoſé au greffe de l'Election du chef-lieu de chaque Généralité du reſſort de la Cour ; & ſera le Roi très-humblement ſupplié de vouloir bien fixer un terme prochain où commencera le remboursement indiqué par l'Article III des Lettres-Patentes en forme d'Edit, pour les parties qui ſeront liquidées : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 19 Septembre 1759.

Du 27 Octobre 1759.

Les Lettres-Patentes du 24 Septembre 1759, qui commettent Somſoye pour faire la régie, recette & exploitation des droits établis ſur les cuirs par Edit du mois d'Août précédent ont été enrégiſtrées ainſi qu'il ſuit :

Par Arrêt de la Cour des Aides de ce jour, rendu ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, il a été ordonné que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au greffe d'icelle au lendemain de S. Martin ; & cependant par proviſion ordonne qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans approbation des Arrêts & Réglements non enrégiſtrés en la Cour, à la charge néanmoins que l'Article XIV de l'Edit du mois d'Août 1759 ne ſera exécuté que conformément à l'Article II deſdites Lettres-Patentes : que les pourvus des offices ſupprimés, engagiſtes & autres mentionnés en l'Article VIII, pourront porter leurs marteaux & marques pour être briſés au greffe de l'Election la plus prochaine du lieu de la perception ou de la Juriſdiction la plus prochaine reſſortiſſante en la Cour, dans laquelle leurs conteſtations ſeront portées : que les journaux & regiſtres des Commis ſeront paraphés ſans frais par les Juges

des Elections ou autres Juriſdictions reſſortiſſantes en la Cour, dans leſquelles les conteſtations ſeront portées, ainſi que les journaux & regiſtres des Commis des Fermes : & enfin à la charge pareillement que la diſpenſe de ſerment portée par l'Article XIII n'aura lieu que pour les Commis qui ont déjà ſerment en Juſtice, & non pour les autres Directeurs, Commis & Prépoſés. Et ordonne que copies collationnées, &c. Fait en la Chambre des Vacations, le 27 Octobre 1759.

Du 19 Août 1761.

Les Lettres-Patentes du 25 Février 1760, qui ordonnent que les peaux tannées & apprêtées ſeront marquées d'une ſeconde marque après leur entiere perfection, & que le droit ſera payé dans trois mois à compter de ladite marque;

Regiſtrées, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que, conformément à icelles, la premiere marque dite de charge ne pourra être appoſée ſur les cuirs & peaux qu'après le premier apprêt entiérement fini; & à la charge que la ſeconde marque dite de perception ne pourra être appoſée avant que les Tanneurs & Fabricants le requierent, laquelle requiſition ils ne pourront faire pour une quantité moindre de douze peaux : le tout ſans préjudice des diſpoſitions portées aux Lettres-Patentes du 24 Septembre 1759, duement regiſtrées en la Cour, & que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 19 Août 1761.

Du 4 Septembre 1766.

Les Lettres-Patentes du 29 Mai 1766, contenant réglement ſur la régie & perception du droit ſur les cuirs & peaux, établi par l'Edit du mois d'Août 1759, ont été enrégiſtrées ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins aucune approbation d'aucuns Arrêts du Conſeil énoncés èſdites Lettres, qui n'auroient point été revêtus de Lettres-Patentes regiſtrées en la Cour; & à la charge que des diſpoſitions de l'Article III il ne pourra être induit que les Tanneurs n'aient pas la liberté de retirer leurs cuirs & peaux des ſéchoirs, & de les retirer dans leurs magaſins avant d'avoir requis & fait appoſer la marque de perception; & qu'à l'égard des cuirs ſaiſis entre les mains des acheteurs ſous prétexte de marques fauſſes antérieurement auxdites préſentes Lettres, dont les conteſtations ſont encore indéciſes, la confiſcation n'aura pas lieu, & qu'il ne pourra être prononcé contre leſdits acheteurs d'autre peine que le paiement du droit : ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 4 Septembre 1766.

Du 27 Janvier 1775.

Les Lettres-Patentes du 6 Août 1774, pour la priſe de poſſeſſion de Fonache de la régie ſur les cuirs,

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge par ledit Fonache de faire ladite régie conformément aux Edits & Déclarations qui établiſſent leſdits droits, & aux Edits & Déclarations duement enrégiſtrés, & aux Arrêts & Réglements

Réglements de la Cour intervenus ſur leſdits droits; & à la charge en outre que toutes les conteſtations nées & à naître pour la perception deſdits droits, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Elections & autres Juges du reſſort de la Cour, ſauf l'appel s'il y écheoit; & que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 27 Janvier 1775.

§. V.

Caiſſe de crédit des Marchés de Sceaux & de Poiſſy.

Du 14 Août 1756.

La Déclaration du 16 Mars 1755, qui ordonne que l'établiſſement de la caiſſe de crédit fait pour les marchés de Sceaux & de Poiſſy en vertu de l'Edit de Décembre 1743, & de la Déclaration du 21 du même mois, ſera continué pendant douze années, à commencer du 4 Mars 1756, a été enrégiſtrée ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée, à la charge que toutes les conteſtations nées & à naître, concernant la perception du droit de ſol pour livre, ſeront portées en premiere inſtance en l'Election de Paris, & par appel en la Cour; & pour prévenir tous abus qui pourroient être commis dans l'exécution des préſentes Lettres, ordonne que le Procureur-Général du Roi ſera tenu de ſe faire remettre des mémoires, & de prendre à ce ſujet les concluſions qu'il aviſera bon être, pour, le tout vu par la Cour, y être ſtatué ce que de raiſon. Fait à Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 14 Août 1756.

Du 27 Octobre 1759.

Les Lettres-Patentes du 2 Octobre 1759, qui ordonnent l'exécution du réſultat du Conſeil du 9 Novembre 1755, portant bail à François Durivault du ſol pour livre des caiſſes de Sceaux & de Poiſſy, ont été enrégiſtrées ainſi qu'il ſuit :

Par Arrêt de la Cour des Aides de cejourd'hui, rendu ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, a été ordonné que les préſentes Lettres ſeront regiſtrées au greffe d'icelle au lendemain de S. Martin; & cependant par proviſion ordonné qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les conteſtations qui naîtront ſur les lieux ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers du reſſort de la Cour, & par appel en la Cour, & que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Chambre des Vacations de la Cour, le 27 Octobre 1759.

Du 18 Mars 1768.

Les Lettres-Patentes du 3 Mars 1767, par leſquelles le Roi proroge pour douze ans, à commencer du 4 Mars 1768, l'établiſſement de la caiſſe de

Digitized by Google

crédit pour les marchés de Sceaux & de Poiſſy, ont été enrégiſtrées ainſi qu'il ſuit :

La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-Patentes du Roi en forme de Déclaration ſeront regiſtrées au greffe d'icelle pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations nées & à naître concernant la perception du droit du ſol pour livre, ſeront portées en premiere inſtance en l'Election de Paris, & par appel en la Cour : en conſéquence que copies collationnées deſdites Lettres ſeront envoyées en ladite Election pour y être lues, &c.

Et pour prévenir les abus qui pourroient ſe commettre dans l'exécution deſdites Lettres, ordonne que le Procureur-Général du Roi ſera tenu de ſe faire remettre des mémoires, & de prendre à ce ſujet les concluſions qu'il aviſera bon être, pour, le tout vu par la Cour, y être ſtatué ainſi que de raiſon.

§. VI.

Lettres-Patentes concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes.

Du 22 Septembre 1759.

Les Lettres-Patentes concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes, teintes & imprimées, du 5 Septembre 1759,

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que le Fermier ne pourra uſer de la faculté qui lui eſt accordée par l'Article X, de prendre les marchandiſes ſur le pied de la valeur déclarée, que conformément aux Lettres-Patentes du 2 Août 1740 & 27 Septembre 1747, comme auſſi à la charge que l'amende de 300 liv. portée par l'Article XIII, ne pourra être encourue que contre les Marchands & Voituriers, auteurs de la fraude, conformément à l'Article XXIX du Titre commun pour toutes les Fermes; & ordonne que copies collationnées, &c. Fait à la premiere Chambre de la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 22 Septembre 1759.

Du 18 Juin 1760.

Les Lettres-Patentes du 28 Octobre 1759, en interprétation de celles du 5 Septembre précédent concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes ou imprimées,

Regiſtrées, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins aucune approbation des Arrêts du Conſeil y énoncés qui n'auroient pas été revêtus de Lettres-Patentes regiſtrées en la Cour; & copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 18 Juin 1760.

Du 4 Juin 1764.

La Déclaration du 7 Avril 1764, portant réglement pour les plombs des

toiles de coton, les toiles de lin, de chanvre, & de coton peintes ou imprimées, venant de l'étranger, a été enrégiſtrée ainſi qu'il ſuit :

Lues, publiées & regiſtrées leſdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les ſeules marchandiſes revêtues de faux plombs ſeront ſujettes à la confiſcation, qui ne pourra être étendue aux autres marchandiſes qui ſe trouveroient dans les mêmes boutiques, voitures & entrepôts, & qui ſeroient marquées de plombs véritables; que dans le cas de confiſcation prononcée deſdites marchandiſes revêtues de faux plombs, il ſera réſervé auxdits Marchands leur recours contre ceux qui leur auroient vendu leſdites marchandiſes; que dans un mois, à compter du jour de la publication de la préſente Déclaration, il ſera libre aux Marchands de porter aux bureaux du Fermier & d'y faire marquer de ſon plomb les pieces par eux ſuſpectées d'être revêtues de faux plombs, en payant les droits d'entrée, ſi mieux n'aiment leſdits Marchands faire repaſſer en pays étrangers leſdites marchandiſes ſous acquis à caution, qui leur ſera délivré à cet effet pendant ledit délai d'un mois, & qu'à l'égard des marchandiſes ſaiſies antérieurement à la préſente Déclaration, dont les conteſtations ſont encore indéciſes, & ſur leſquelles le Fermier ne voudra pas ſuivre la procédure criminelle, la confiſcation n'aura pas lieu, & qu'il ne ſera prononcé contre leſdits Marchands d'autres peines que le paiement des droits d'entrée, en faiſant par eux marquer leſdites pieces : & encore à la charge qu'à l'avenir le Fermier ſera tenu d'appoſer auxdites marchandiſes deux plombs, l'un à la tête, l'autre à la fin de chacune deſdites pieces, ſi leſdits Marchands, Voituriers & Colporteurs le requierent. Et en outre la Cour interprétant les diſpoſitions de l'Article VIII, a arrêté que la préſence du Commiſſaire de la Cour ne ſera néceſſaire que pour l'application des empreintes ſur les plombs qui ſeront dépoſés au greffe de la Cour, & ceux qui doivent être envoyés conformément à ladite Déclaration. Ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 4 Juin 1764.

§. VII.

Marques des pieces des mouchoirs ou fichus de ſoie.

Du 11 Juillet 1760.

Les Lettres-Patentes du 4 Mai 1760, concernant la marque des pieces de mouchoirs & fichus de ſoie,

Regiſtrées en la Cour des Aides, ouï le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet de la marque deſdites pieces de mouchoirs ou fichus de ſoie, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Traites foraines, & par appel en la Cour; & que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 11 Juillet 1760.

Digitized by Google

§. VIII.

Prorogation du droit de dix ſols d'augmentation ſur chaque muid de vin entrant dans Paris, en faveur de l'Hôpital-Général.

Des 20 Octobre & 10 Décembre 1762.

La Déclaration du 30 Juillet 1762, portant prorogation de la perception du droit de dix ſols d'augmentation ſur chaque muid de vin entrant dans Paris pendant ſix années, à commencer du premier Octobre 1762, en faveur de l'Hôpital-Général ;

Oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi leſdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration, pour être regiſtrées au greffe de la Cour au lendemain de S. Martin ; & cependant par proviſion ordonne qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations qui naîtront au ſujet de la perception des droits y portés, ſeront portées en premiere inſtance au Siege de l'Election de Paris, ſauf l'appel en la Cour s'il y écheoit ; & que copies, &c. Fait en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides à Paris, le 20 Octobre 1762.

(Ledit enrégiſtrement a été fait aux mêmes clauſes à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 10 Décembre 1762.)

§. IX.

Prorogation de trente ſols par muid de vin entrant dans Paris, au profit de l'Hôpital & de l'Hôtel-Dieu.

Des 20 Octobre & 10 Décembre 1762.

La Déclaration du 30 Juillet 1762, portant prorogation de 30 ſols par muid de vin entrant dans Paris, en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, pendant ſix années, à commencer du premier Octobre 1762,

Oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour leſdites Lettres-Patentes en forme de Déclaration être regiſtrées au greffe de la Cour au lendemain de S. Martin ; & cependant par proviſion ordonne qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations qui naîtront au ſujet de la perception dudit droit ſeront portées en premiere inſtance au Siege de l'Election de Paris, & par appel en la Cour, & que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides les Chambres aſſemblées, le 10 Décembre 1762.

§. X.

Prorogation du Vingtieme aux entrées de Paris, au profit de l'Hôpital-Général.

Du 16 Mars 1763.

Déclaration du 30 Juillet 1762, portant prorogation du Vingtieme ſur tous les droits qui ſe levent dans la Ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, aux exceptions ſeulement des droits ſur les vins, eaux-de-vie, liqueurs & autres boiſſons, pendant ſix années, à commencer du premier Janvier 1763, au profit de l'Hôpital-Général;

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées au Siege de l'Election, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 16 Mars 1763.

§. XI.

Octrois municipaux.

I.

Bail des Octrois municipaux à Haquin.

Du 27 Octobre 1759.

Lettres-Patentes du 2 Octobre 1759, qui ordonnent l'exécution du réſultat du Conſeil du 28 Septembre 1755, & de l'Arrêt du 14 Février 1758, portant bail à François Haquin des octrois municipaux, enrégiſtrées ainſi qu'il ſuit :

Par Arrêt de la Cour des Aides de cejourd'hui, rendu ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, il a été ordonné que leſdites Lettre en forme de Déclaration ſeront regiſtrées au greffe de la Cour au lendemain de Saint Martin; & cependant par proviſion ordonné qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les conteſtations qui naîtront ſur les lieux ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers du reſſort de la Cour, & par appel en la Cour; & que copies collationnées, &c. Fait en la Chambre des Vacations, le 27 Octobre 1759.

Digitized by Google

I I.

Continuation de la levée des Octrois municipaux.

Du 5 Septembre 1760.

Les Lettres-Patentes du 29 Juin 1760, qui ordonnent que juſqu'au dernier Décembre 1767, il ſoit continué d'être levé & perçu dans les Provinces & Généralités y nommées, les droits, octrois & impoſitions y mentionnés; & ordonnent que, conformément à l'Edit de Juillet 1724, il ſera, après le premier Décembre 1767, perçu au profit du Roi la moitié des droits, octrois, & impoſitions réſervés par ledit Edit,

Regiſtrées en la Cour des Aides, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, &c. A Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 5 Septembre 1760.

(Pour la perception deſdits droits, il a été donné des Lettres-Patentes du 17 Avril 1761, qui ont été enrégiſtrées purement & ſimplement le 27 Juin ſuivant).

I I I.

Les Corps, Pays d'Etat, Villes, Bourgs, Colleges, &c. qui perçoivent des droits d'octroi à leur profit, tenus d'envoyer leurs titres au Contrôleur-Général des Finances.

Du 11 Mai 1764.

La Déclaration du 11 Février 1764, par laquelle le Roi ordonne que les Corps, Pays d'Etat, Villes, Bourgs, Colleges, Communautés, Hôpitaux, Maiſons de Charité, Communautés d'Arts & Métiers, qui perçoivent à leur profit des droits d'octrois, produiront leurs titres au Contrôleur-Général des Finances, a été enrégiſtrée ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrées, oui & ce conſentant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que dans trois mois du jour du préſent enrégiſtrement, les états & autres pieces mentionnés dans les Articles Ier. & II de la préſente Déclaration, ſeront envoyés par les Maires & Echevins des Villes & Bourgs, & par les Syndics des Corps & Communautés, au Procureur-Général du Roi, pour être dépoſés au greffe de la Cour, à l'effet de connoître par la Cour le total des revenus & charges deſdites Villes, Bourgs, Corps & Communautés, & d'après cette connoiſſance être fait par la Cour au Seigneur Roi ſes reſpectueuſes repréſentations, s'il y a lieu, tant ſur la durée que ſur la ſuppreſſion des impoſitions accor-

dées auxdites Villes, Bourgs, Corps & Communautés relativement tant à leurs beſoins réels qu'à la ſituation des Peuples ſur leſquels retombent leſdites impoſitions; que dans les états qui ſeront envoyés en exécution de l'Article Ier. il ne ſera compris d'autres droits que ceux qui ſe perçoivent au profit deſdites Villes, Bourgs, Corps & Commmunautés au jour & à la date de ladite Déclaration, à peine de concuſſion contre ceux qui y auroient fauſſement compris d'autres ou plus forts droits; que, conformément à l'intention dudit Seigneur Roi, les impoſitions valablement établies en faveur deſdites Villes, Bourgs, Corps & Communautés, ne pourront être perçus dans aucun cas, paſſé le terme pour lequel elles ſont établies, & que la perception de ceux deſdits droits qui n'auroient pas été valablement établis ne pourra être continuée ſous quelque prétexte que ce ſoit, paſſé le terme de ſix années fixé par l'Article IV de ladite Déclaration pour la durée deſdits droits, le tout à peine de concuſſion contre les contrevenants, & d'être pourſuivis extraordinairement; que l'octroi de la Ville de Nevers, au ſujet duquel il a été rendu plainte en la Cour le 28 Mars 1763, ne ſera compris dans la diſpoſition de l'Article IV de ladite Déclaration, & néanmoins ordonné qu'il ſera ſurſis pendant un an à toutes pourſuites à cet égard; que les conteſtations nées & à naître à l'occaſion deſdites impoſitions, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Elections chacune dans leur reſſort, & dans les lieux où il n'y a point d'Election pardevant les Juges des Traites, ſauf l'appel en la Cour, & enfin aux charges portées par l'Arrêt de ce jour; que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 12 Mai 1764.

I V.

Réglement pour l'adminiſtration des Villes & principaux Bourgs du Royaume.

Du 5 Septembre 1764.

L'Edit du mois d'Août 1764, contenant réglement pour l'adminiſtration des Villes & principaux Bourgs du Royaume,

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge que les Officiers des Elections ne pourront juger en dernier reſſort que dans les cas où les demandes, y compris les choſes ſaiſies & les droits, n'excéderont pas la ſomme de 30 L. à la charge que tous les Corps municipaux, notamment le Bureau de la Ville de Paris, ne connoîtront des conteſtations ſur les droits & octrois que quand ils y ſeront autoriſés par des Lettres expreſſes duement enrégiſtrées en la Cour, & ſauf l'appel en la Cour, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, notamment à l'Edit portant création des offices de Jaugeurs de vin, du mois de Décembre 1689; à celui portant création des petits octrois de la Ville ſur les vins, du mois d'Août 1707; à l'Edit por-

tant création des mouleurs de bois, du mois de Mars 1704 ; à la Déclaration en faveur des Viſiteurs de bois quarrés, du 27 Septembre 1704 ; à l'Edit des Inſpecteurs aux entrées des vins & bieres, du mois d'Octobre 1705 ; à la Déclaration concernant les Vendeurs & Viſiteurs de foin, du 30 Mars 1706 ; à l'Edit portant union à la Communauté des Meſureurs de charbon, du mois de Mai 1706 ; à l'Edit portant création & union des Porteurs de charbon, du mois de Juin 1706 ; des Gardes-nuit, du mois de Juin 1706 ; des Contrôleurs de beurre & fromages, du mois de Juillet 1707 ; à la Déclaration du Roi pour les droits rétablis, du 15 Mai 1722 ; à celle pour leſdits droits, du 12 Juillet 1726 ; & à l'Edit portant rétabliſſement des offices ſur les ports, du mois de Juin 1730 : & ordonne que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 5 Septembre 1764.

V.

Prorogation pendant dix années, à compter du premier Janvier 1768, de la perception des Octrois municipaux. Remontrances à ce ſujet.

Du 4 Septembre 1765.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes en forme de Déclaration du Roi, données à Compiegne le 27 Juillet 1765, *ſignées*, LOUIS ; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUX. Vu au Conſeil. *Signé*, DE LAVERDY, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, par leſquelles Sa Majeſté ordonne que les octrois municipaux qui ſe perçoivent actuellement, continueront d'être levés pendant dix années entieres & conſécutives, à compter du premier Janvier 1768, juſques & compris le dernier Décembre 1777, ainſi qu'il eſt porté èſdites Lettres à la Cour adreſſantes, a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Du Mercredi 11 Décembre 1765.

Ce jour, la Cour a arrêté qu'il ſeroit nommé des Commiſſaires pour fixer l'objet des Remontrances arrêtées le 4 Septembre.

Du Samedi 14 Décembre 1765.

Ce jour, les Chambres aſſemblées en exécution des Arrêtés des 4 Septembre dernier & 11 du préſent mois, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires s'étoient aſſemblés conformément à l'Arrêté de la Cour du 11 du préſent mois, & qu'ils avoient travaillé à fixer les objets des Remontrances ordonnées être faites au Roi ſur les Lettres-Patentes du 27 Juillet dernier, concernant les octrois municipaux, & qu'il étoit queſtion d'en faire la lecture à l'aſſemblée.

M. le Premier Préſident les ayant fait paſſer au bureau, lecture deſdits objets a été faite par un de Meſſieurs.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La

La Cour a arrêté qu'il ſera repréſenté audit Seigneur Roi que la prorogation portée par ſa Déclaration, eſt à la vérité une des impoſitions la moins onéreuſe pour le Peuple, puiſque ledit Seigneur Roi percevant déjà une moitié des mêmes droits, la perception de l'autre moitié n'occaſionneroit aucuns nouveaux frais de régie, & que d'ailleurs l'objet n'en eſt pas aſſez conſidérable pour que cette augmentation par elle-même ſoit fort à charge aux Sujets dudit Seigneur Roi, mais qu'elle eſt capable de cauſer les plus vives alarmes par l'incertitude qu'elle jette ſur la durée des autres impoſitions dont le terme eſt pareillement fixé par des engagements ſacrés contractés par ledit Seigneur Roi, & que toute impoſition prorogée au-delà du terme fixé, eſt un exemple funeſte contre lequel la Cour des Aides ne doit ceſſer d'employer auprès dudit Seigneur Roi les plus vives inſtances.

Qu'elle ne peut auſſi ſe diſpenſer de repréſenter audit Seigneur Roi le préjudice qui réſultera néceſſairement pour ſes finances, d'une opération par laquelle en ſe procurant un foible ſecours pendant le temps de la paix, on ſe prive de l'avantage qu'on pourroit en retirer dans le temps de guerre, pour lequel il faut toujours ſe réſerver de nouvelles reſſources.

Qu'enfin cette prorogation anticipée d'une impoſition qui ne doit finir qu'en 1767, donne trop lieu de craindre que dans le temps même où ledit Seigneur Roi a bien voulu annoncer qu'il eſt occupé d'amortir les dettes de l'Etat, il ne contracte de nouveaux engagements.

Qu'il ſuffira à la Cour des Aides de remettre cette derniere obſervation ſous les yeux dudit Seigneur Roi; qu'il eſt digne de ſa ſageſſe & de ſon amour pour ſes Peuples, d'approfondir toutes les réflexions auxquelles elle peut donner lieu : que ſa Cour des Aides met toute ſa confiance dans la juſtice dudit Seigneur Roi & dans ſes ſentiments paternels pour ſon Peuple.

Du Mercredi 5 Février 1766.

Ce jour, la Cour a approuvé & arrêté leſdites Remontrances, & qu'elles ſeroient préſentées au Roi Dimanche prochain par M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents de Levy & Cordier de Montreuil.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Cour des Aides n'a pu procéder à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes en forme de Déclaration concernant le renouvellement de la ferme des octrois municipaux, qu'après avoir repréſenté à Votre Majeſté les inconvé-

nients que préſente cette nouvelle Loi, & les craintes trop bien fondées auxquelles elle donne lieu.

La prorogation portée par cette Déclaration, eſt à la vérité une des impoſitions la moins onéreuſe pour votre Peuple, puiſque Votre Majeſté percevant déjà une moitié, la perception de l'autre moitié n'occaſionnera aucuns nouveaux frais de régie, & que d'ailleurs l'objet n'en eſt pas aſſez conſidérable pour que cette augmentation par elle-même ſoit fort à charge aux Sujets de Votre Majeſté, mais elle eſt capable de cauſer les plus vives alarmes par l'inquiétude qu'elle jette ſur la durée des autres impoſitions, dont le terme eſt également fixé par des engagements ſacrés, & parce que toute impoſition prorogée au delà du terme fixé, eſt un exemple funeſte contre lequel votre Cour des Aides ne doit ceſſer d'employer auprès de Votre Majeſté les plus vives inſtances.

Votre Cour des Aides, Sire, ne peut auſſi ſe diſpenſer de repréſenter à Votre Majeſté le préjudice qui réſultera néceſſairement pour ſes finances d'une opération par laquelle, en ſe procurant un foible ſecours pendant le temps de la paix, on ſe prive d'un avantage qu'on pourroit trouver dans le temps de guerre, pour lequel il faut toujours ſe réſerver de nouvelles reſſources.

Enfin cette prorogation anticipée d'une impoſition qui ne devoit finir qu'en 1767, donne trop lieu de craindre que dans le temps même où Votre Majeſté a bien voulu annoncer qu'elle eſt occupée d'amortir les dettes de l'Etat, elle ne contracte de nouveaux engagements.

Il ſuffira, Sire, à votre Cour des Aides de mettre cette derniere obſervation ſous les yeux de Votre Majeſté. Il eſt digne de ſa ſageſſe & de ſon amour pour ſon Peuple d'approfondir toutes les réflexions auxquelles elle peut donner lieu, & votre Cour des Aides met toute ſa confiance dans la juſtice de Votre Majeſté, & dans ſes ſentiments paternels pour ſon Peuple.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 5 Février 1766.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 19 Février 1764.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'étant introduits, & le Roi ayant ordonné que les Remontrances de la Cour lui fuſſent portées par trois de MM. les Préſidents, M. le Préſident de Levy accompagné de MM. les Préſidents de Montreuil & de Boisgibault ſe ſont tranſportés à Verſailles, & ayant été introduits dans le cabinet du Roi ſur le midi, M. le Préſident de Levy s'étant approché de Sa Majeſté après les révérences accoutumées, a dit :

SIRE,

Nous apportons à Votre Majeſté les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de votre Cour des Aides ſur les Lettres-Patentes en forme de Déclaration que Votre Majeſté lui a adreſſées pour la prorogation pendant dix ans d'une moitié des octrois municipaux.

Le Roi qui étoit debout dans ſon cabinet, & environné de pluſieurs Seigneurs de ſa Cour, a répondu qu'il feroit examiner dans ſon Conſeil les Remontrances de ſa Cour des Aides, & qu'il lui feroit connoître ſes intentions. Après quoi MM. les Députés ſe ſont retirés.

Et Sa Majeſté ayant fait ſavoir à M. le Premier Préſident, [à la] fin de la ſemaine, qu'il eût à ſe rendre à Verſailles le 16 du préſent mois avec deux Préſidents de la Cour, pour recevoir ſa réponſe, M. le Premier Préſident s'y eſt rendu accompagné de MM. les Préſidents de Levy & de Boisgibault; & ayant été introduits dans l'arriere-cabinet où étoit le Roi, Sa Majeſté leur a dit :

« Les octrois dont j'ai ordonné la prorogation ſont la moins onéreuſe de » toutes les impoſitions pour mes Peuples, & celle dont le recouvrement eſt » le moins diſpendieux; c'eſt pourquoi je deſire que ma Déclaration ſoit » promptement enrégiſtrée.

» Un objet auſſi peu conſidérable ne doit pas faire concevoir d'alarmes » ſur la durée d'objets plus importants, & ſur leſquels je tiendrai les engagements que j'ai bien voulu prendre avec mes Peuples.

» Je ne crois pas non plus que la prorogation dont il s'agit puiſſe me priver, en cas de guerre, d'aucune reſſource; elle concourra avec les autres » opérations de finance, à avancer la libération des dettes de mon Etat : » c'eſt le grand objet que je dois me propoſer, & je ne ceſſe pas de m'en » occuper ».

Sur quoi la matiere miſe en délibération,
A été arrêté, qu'il ſera fait regiſtre de la réponſe du Roi.

Digitized by Google

Du Mercredi 19 Février 1766.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement de la Déclaration du Roi du 27 Juillet 1765, concernant les octrois municipaux des Villes & Bourgs, dont la levée eſt contiuuée ; ſur laquelle Déclaration il a été arrêté le 4 Septembre dernier qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles Remontrances, & ſur le rapport de MM. les Commiſſaires nommés par l'Arrêté de la Cour du 11 Décembre dernier, pour l'examen de ladite Déclaration & Remontrances, ſur la réponſe du Roi du 16 du préſent mois, & ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi,

A été arrêté que ladite Déclaration ſera enrégiſtrée au greffe de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que, conformément aux intentions du Roi portées par ſa réponſe du 16 du préſent mois aux Remontrances de la Cour, la moitié des droits réſervés par la Déclaration du 29 Juin 1760, mentionnés aux Arrêts du Conſeil attachés ſous le contreſcel deſdites Lettres, ne pourra être levé au premier Janvier 1768, qu'en vertu de Lettres-Patentes adreſſées à la Cour, & duement regiſtrées ſi faire ſe doit, & que copies collationnées, &c.

§. XIII.

Entrée de raiſins dans Paris.

Du 25 Septembre 1761.

Lettres-Patentes du 29 Août 1761, qui permettent l'entrée dans Paris de toutes ſortes de raiſins de quelque nature & en quelque quantité que ce ſoit, en exemption de tous droits d'entrée, à condition qu'ils ſeront conſommés en nature de raiſins ; fait défenſes à toutes perſonnes de faire du vin à l'avenir dans ladite Ville, à l'exception de ceux qui, dans l'intérieur des barrieres, ont des vignes ou des treilles dont ils voudroient faire du vin, leſquels ſeront tenus d'en faire déclaration & d'en payer les droits d'entrée dans les cas où ils ſont dus, le tout à peine de confiſcation des preſſoirs, uſtenſiles, raiſins & vins qui en proviendront, & de trois cents livres d'amende.

Oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, les préſentes ſeront regiſtrées au greffe de la Cour le lendemain de S. Martin, & cependant par proviſion exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge néanmoins que (pour la préſente année ſeulement) ceux qui ayant des vignes ou des treilles dans l'intérieur des barrieres dont ils auroient fait du vin, ne pourront être pourſuivis faute d'avoir fait les déclarations ordonnées par les préſentes, ſinon quinzaine après l'affiche & publication d'icelles, pour leſquelles déclarations ne ſeront exigés aucuns frais ; & auſſi à la charge que ceux qui, avant l'enrégiſtrement & affiche des préſentes, ſe trouveroient avoir converti en vin des raiſins entrés dans Paris ſans fraude, ou dont ils juſtifieroient avoir payé &

Digitized by Google

acquitté les droits, ne pourront encourir les peines prononcées par les préſentes, & que copies collationnées, &c.

Et en outre que les préſentes ſeront imprimées, publiées & affichées à la diligence & aux frais dudit Henriet, tant dans la Ville qu'aux barrieres & fauxbourgs de Paris. A Paris, en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides, le 25 Septembre 1761.

Du 16 Octobre 1761.

Louis, &c. Vu par la Cour la Requête à elle préſentée par notre Procureur-Général, contenant que notredite Cour auroit enrégiſtré le 25 Septembre 1761, des Lettres-Patentes portant nouveau réglement pour l'entré des raiſins communs dans Paris, que notredite Cour auroit mis dans ſon Arrêt d'enrégiſtrement des modifications à cette Loi ; & que pour que le tout puiſſe être connu du Public & pour empêcher les contraventions qui pourroient être commiſes par l'ignorance de cette Loi, notredite Cour auroit ordonné qu'à la diligence & aux frais de Pierre Henriet, leſdites Lettres enſemble l'Arrêt d'enrégiſtrement ſeroient publiées & affichées dans Paris & aux barrieres de ladite Ville : cependant notre Procureur-Général étant certain que les premieres affiches poſées dans Paris l'auroient été en ſi petit nombre, qu'il étoit preſqu'impoſſible que cela fût connu du Public, que même celles appoſées aux barrieres auroient été miſes dans un lieu élevé & hors la portée de la vue ; que d'ailleurs le petit nombre d'imprimés affichés l'auroient été dans la forme la plus irréguliere ; qu'on y auroit ſeulement fait mention de l'enrégiſtrement de notredite Cour, ſans y joindre le même enrégiſtrement, dont la connoiſſance eſt eſſentielle au Public, puiſque par cet enrégiſtrement ſeul, les Lettres auroient acquis force de Loi. Que ſur les plaintes faites par notre Procureur-Général on auroit réparé en partie les omiſſions par des imprimés de ces Lettres affichées dans une forme plus réguliere ; mais qui ſont en ſi petit nombre, qu'il n'eſt pas poſſible que ces Lettres fuſſent ſuffiſamment connues du Public ; que même on auroit négligé d'en afficher de nouvelles aux barrieres ; qu'il lui auroit été donné avis que ce défaut de publicité auroit occaſionné dans Paris pluſieurs contraventions de la part de Particuliers qui, ignorant cette nouvelle Loi, ont converti en vin des raiſins achetés dans les marchés de cette Ville ; qu'il pouvoit à la vérité y avoir des fraudes préméditées, mais qu'il n'eſt pas poſſible de diſtinguer le fraudeur d'avec l'homme de bonne foi : c'eſt pourquoi notre Procureur-Général avoit recours à l'autorité de notredite Cour. A ces cauſes il requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que les contraventions qui auroient pu être commiſes par aucuns Particuliers, relativement à la converſion en vin des raiſins communs entrés dans Paris, juſqu'au jour de l'Arrêt qui interviendroit, ſeroient cenſées comme non avenues ; qu'il ſeroit fait défenſes au Fermier de faire aucune pourſuite ſur les procès-verbaux faits en conſéquence, & aux Officiers de l'Election de Paris, de rendre aucune Sentence à ce ſujet : & pour obvier aux contraventions qui pourroient être commiſes par la ſuite, ordonner qu'à la requête de notre Procureur-Général & aux frais & dépens du Fermier,

Digitized by Google

dont exécutoire ſeroit ſur lui délivré, nouvelles affiches deſdites Lettres-Patentes, enſemble de l'enrégiſtrement fait en la Cour, ſeroient appoſées dans Paris & aux barrieres de ladite Ville en nombre ſuffiſant ; & que procès-verbal de l'affiche & publication d'icelles ſeroit dreſſé par celui des Officiers de l'Election de Paris qu'il plairoit à notredite Cour de commettre : ordonner que l'Arrêt à intervenir ſeroit auſſi aux dépens & frais du Fermier, affiché & publié dans Paris, & copie d'icelui envoyée en l'Election de cette Ville, &c.

Oui le rapport de M^e. Jean-Baptiſte-Gabriel Negre de Boisboutron, Conſeiller, tout conſidéré.

Notredite Cour ordonne que, faute de publication ſuffiſante & régulière des Lettres-Patentes dont eſt queſtion, les contraventions qui auront pu être commiſes par aucuns Particuliers, relativement à la converſion en vin des raiſins communs entrés dans Paris, juſqu'au jour du préſent Arrêt, ſeront cenſées & regardées comme non avenues ; en conſéquence fait défenſes au Fermier de faire aucunes pourſuites ſur les procès-verbaux faits en conſéquence ; & aux Officiers de l'Election de Paris, de rendre aucunes Sentences à ce ſujet ; & pour obvier aux contraventions qui pourroient être commiſes par la ſuite, ordonne qu'à la requête de notre Procureur-Général & aux frais & dépens du Fermier, dont exécutoire ſera décerné contre lui, nouvelles affiches deſdites Lettres-Patentes, enſemble de l'Arrêt d'enrégiſtrement d'elles fait en la Cour, ſeront appoſées dans Paris & aux barrieres de ladite Ville, au nombre de trois cents exemplaires, & que procès-verbal de l'affiche & publication d'icelles ſera dreſſé par Cinget, Huiſſier de notredite Cour, qu'elle a nommé d'office, dont il ſera pareillement décerné exécutoire pour ſes frais & vacations contre le Fermier. Ordonne que le préſent Arrêt ſera aux frais & dépens dudit Fermier affiché & publié dans Paris, & copie d'icelui envoyée en l'Election de Paris, &c.

Donné à Paris en la Cour des Aides, en la Chambre des Vacations, le 16 Octobre 1761.

§. XIV.

Réglement pour les droits d'entrée de vin dans les Fauxbourgs de Paris, hors les barrieres ſur l'entrée.

Du 15 Juillet 1765.

Les Lettres-Patentes du 24 Mai 1765 ſervant de réglement pour les droits d'entrée, & de la vente en détail des vins amenés dans la partie des Fauxbourgs de Paris ſitué hors les barrieres ſur l'entrée, & de la Paroiſſe de Chaillot ou fauxbourg de la Conférence,

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les Marchands de Vin de la partie des Fauxbourgs hors barrieres, ſujets à l'entrée, & ceux de Chaillot ou fauxbourg de la Conférence, ſeront maintenus, comme n'étant

point dans les trois lieues qui, conformément à l'Article premier du Titre IV. des entrepôts & barillages de l'Ordonnance de 1680, ne doivent être comptées que de l'extrémité des fauxbourgs dans le droit & poſſeſſion de vendre en gros telle quantité de vin que bon leur ſemblera, tant dans l'intérieur des barrieres qu'au-dehors, en ſe conformant aux formalités preſcrites par les Ordonnances, & en payant par chaque muid de vin qu'ils vendront en gros, trois livres cinq ſols, formant le ſupplément des entrées de Paris; lequel ſupplément ſera payé aux barrieres, lorſque les vins vendus en gros ſeront verſés dans l'intérieur, & à l'exercice lorſqu'ils ſeront verſés au-dehors, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé. Ordonne que le préſent Arrêt, enſemble leſdites Lettres-Patentes, ſeront imprimés, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera, & que copies collationnées, &c.

Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 15 Juillet 1765.

§. XV.

Vingtiemes.

I.

Enrégiſtrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le cadaſtre général, la liquidation & le rembourſement des dettes de l'Etat.

Par l'Edit du mois d'Avril 1763, enrégiſtré en préſence de M. le Prince de Condé, le 6 Juin ſuivant (page 104 ci-deſſus), *il eſt ordonné que le premier Vingtieme établi par l'Edit de Mai 1749, continuera à être perçu pendant ſix années, à compter du premier Janvier 1764; que le ſecond Vingtieme, dont la levée a été ordonnée par la Déclaration du 7 Juillet 1756,* (page 1) *continuera à être perçu pendant ſix années, à compter dudit jour premier Janvier 1764; & que les deux ſols en ſus du Dixieme, dont la levée a été ordonnée pour dix années, par l'Edit de Décembre* 1746, *& prorogée par la Déclaration du 7 Juillet* 1756 (page 1), *pour dix autres années, continueront d'être perçus juſqu'au premier Janvier* 1770.

Par la Déclaration du 21 *Novembre* 1763, *concernant le cadaſtre général, la liquidation & le rembourſement des dettes de l'Etat, il eſt ordonné que le ſecond Vingtieme qui avoit été prorogé juſqu'au premier Janvier* 1770, *par l'Edit d'Avril* 1763, *dont on vient de parler, ne ſeroit prorogé que juſqu'au premier Janvier* 1768.

Par l'Edit du mois de Décembre 1764, *il eſt porté qu'indépendamment du ſecond Vingtieme qui ceſſera d'être perçu au* 31 *Décembre* 1767, *le premier Vingtieme ceſſera d'être perçu au premier Juillet* 1772.

Par l'Edit du mois de Juin 1767, *il a été ordonné que le ſecond Vingtieme qui devoit ceſſer d'être perçu au* 31 *Décembre* 1767, *ſeroit levé juſqu'au premier Janvier* 1770.

Par Edit du mois de Décembre 1768, *il eſt ordonné que le ſecond Vingtieme, dont la levée & perception avoient été fixées au* 31 *Décembre* 1769, *ſera levé juſqu'au premier Juillet* 1772.

Par Edit du mois de Décembre 1769, *il eſt ordonné que la perception des deux ſols pour livre du Dixieme continuera d'être levée juſqu'au premier Juillet* 1772.

Du Lundi 9 Janvier 1764.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur l'enrégiſtrement de la Déclaration du Roi, du 21 Novembre dernier, concernant le cadaſtre général, le rembourſement & la liquidation des dettes de l'Etat, & le compte rendu par MM. les Commiſſaires, de l'examen par eux fait de ladite Déclaration, concluſions du Procureur-Général du Roi.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que ladite Déclaration ſeroit regiſtrée au greffe de la Cour pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans que de l'établiſſement du fonds annuel de vingt millions d'amortiſſement qui doit demeurer perpétuel aux termes de l'Article III, ni d'aucune autre diſpoſition, on puiſſe induire que le premier Vingtieme puiſſe être levé au-delà de dix années après la publication de la paix actuelle, terme fixé par le Roi pour la durée dudit premier Vingtieme, & à la charge que les premier & ſecond Vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, ſeront perçus ſur le pied des rôles de 1763; & que dans le cas où les rôles de 1764 & autres pour les années ſuivantes ſeroient faits avec augmentation aux cotes deſdits rôles de 1763, ne pourront les Prépoſés au recouvrement faire la levée deſdites augmentations, à peine de concuſſion, & d'être pourſuivis extraordinairement aux Elections & par appel en la Cour; à la charge pareillement que dans le terme de ſix mois les doubles rôles des premier & ſecond Vingtiemes de l'année 1763 ſeront dépoſés aux greffes des Elections, après avoir été par leſdits Directeurs & Prépoſés à la confection des rôles, ſignés & paraphés au-bas des pages, la Cour ſe réſervant de ſtatuer ſur le dépôt des rôles des années poſtérieures à 1764, ainſi qu'il appartiendra; à la charge en outre que leſdits Directeurs & Contrôleurs ſeront tenus de prêter ſerment & faire enrégiſtrer leur commiſſion ſans frais au greffe de l'Election principale de la Généralité pour laquelle ils ſeront commis; & que les conteſtations relatives aux contraintes pour le recouvrement deſdits droits, ſi aucunes y a, ſeront portées aux Elections & par appel en la Cour. Et ſera très-humblement ſupplié ledit Seigneur Roi de conſidérer que ſa Cour des Aides, en procédant au préſent enrégiſtrement, s'eſt conformé à ce qu'exigent indiſpenſablement les beſoins actuels de l'Etat, & qu'elle s'eſt livrée à l'eſpérance qui lui eſt donnée, qu'il ſera inceſſamment apporté un remede efficace aux malheurs publics, mais qu'elle ne s'eſt pas diſſimulé qu'elle ne doit pas laiſſer ignorer audit Seigneur Roi que les diſpoſitions de la préſente Déclaration vont perpétuer au milieu de la paix les rigueurs de la guerre; que leur poids accablant ne peut plus être ſupporté par les Peuples, & cauſeroit infailliblement la ruine du Royaume, ſi ledit Seigneur Roi n'en abrégeoit la durée, en trouvant d'autres reſſources, ſoit dans la diminution des frais de perception, ſoit dans l'économie & retranchement des dépenſes,

Sera

Sera ſupplié en outre ledit Seigneur Roi de rendre au Corps entier de la Magiſtrature la juſtice qui lui eſt due, pour les violences inouies exercées envers pluſieurs Cours de ſon Royaume, & de raſſurer ſes Peuples qui, témoins des excès auxquels on s'eſt porté contre les Magiſtrats, n'ont que trop appris ce qu'ils auroient à craindre, ſi de pareils abus de l'autorité militaire n'étoient réprimés par la punition la plus ſévere. Ordonne que copies collationnées de la préſente Déclaration, enſemble du préſent Arrêt, ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, &c.

I I.

Etabliſſement d'une Commiſſion pour l'exécution de la Déclaration du 21 Novembre 1763.

Du 11 Janvier 1764.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour délibérant ſur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du 28 Novembre 1763, portant établiſſement d'une Commiſſion pour l'exécution de la Déclaration du Roi, du 21 Novembre 1763. Oui le compte rendu par les Commiſſaires nommés pour l'examen deſdites Lettres-Patentes, a été arrêté que leſdites Lettres-Patentes ſeroient regiſtrées au greffe de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées, &c.

Du Mardi 11 Janvier 1764.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution de l'Article premier de la Déclaration du Roi du 21 Novembre dernier, vérifiée en la Cour le 9 du préſent mois, il convenoit nommer des Commiſſaires pour par eux travailler aux mémoires ordonnés être faits par ledit Article.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires; & à l'inſtant ils ont été nommés.

I I I.

Libération des dettes de l'Etat.

Du 24 Mars 1766.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées délibérant ſur le rapport fait en icelle par MM. les Commiſſaires nommés pour faire l'examen de l'Edit du mois de Décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'Etat,

A été arrêté que ledit Edit ſera regiſtré au greffe de la Cour pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge, 1°. que les diſpoſitions de l'Article XXV ne pourront en aucun cas être appliqués aux mineurs interdits

Digitized by Google

& ſubſtitués. 2°. Que toutes les conteſtations nées & à naître à l'occaſion de toutes les impoſitions énoncées au préſent Edit, enſemble les peines auxquelles leſdites impoſitions peuvent donner lieu, ſeront portées en premiere inſtance devant les Officiers de l'Election & par appel en la Cour; & ſera le Roi très-humblement ſupplié de fixer à un terme certain la ceſſation du droit de mutation établi par l'Article XXIV dont la durée paroît par l'Article XXXV trop indéterminée, & dont la fixation portée à dix ans au plus, pourroit remplir les intentions de Sa Majeſté en même temps qu'elle raſſureroit les Peuples ſur la durée d'un impôt rigoureux & gênant pour tous les Sujets de Sa Majeſté; d'employer en entier à l'extinction des dettes de l'Etat, outre les vingt millions par an qui y ſont affectés par l'Article III de la Déclaration du 21 Novembre 1763, les intérêts & arrérages des effets dont le rembourſement ſera effectué en conſéquence du préſent Edit, & le produit total des nouveaux impôts établis par les Articles XXIV, XXV, XXXI & XXXIV; & ſera en outre le Roi très-humblement ſupplié de rendre aux Juges naturels de toutes les impoſitions, la connoiſſance des Vingtiemes dont la durée eſt fixée par l'Article LXVIII du préſent Edit; connoiſſance que Sa Majeſté a eu la bonté de promettre à la Cour en termes formels, & dont les circonſtances actuelles ne permettent pas de différer l'exécution, & que copies collationnées, &c.

I V.

Prorogation du ſecond Vingtieme.

Du 22 Juillet 1767.

L'Edit du mois de Juin 1767, qui ordonne que le ſecond Vingtieme, dont la levée & perception avoient été fixées au 31 Décembre 1767, ſera levé & perçu à compter du premier Janvier 1768, juſqu'au premier Janvier 1770, regiſtré ainſi qu'il ſuit:

Regiſtrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être leſdites Lettres exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que, conformément à l'Arrêt de la Cour du 9 Janvier 1764, portant enrégiſtrement de la Déclaration du 21 Novembre 1763, les premier & ſecond Vingtiemes tant qu'ils auront lieu, ſeront perçus ſur le pied des rôles de 1763; & que dans le cas où les rôles ſeroient faits avec augmentation aux cotes de 1763, même par forme de ſupplément, les Prépoſés au recouvrement ne pourront faire la levée deſdites augmentations ou deſdits rôles de ſupplément, à peine de concuſſion, & d'être pourſuivis extraordinairement en premiere inſtance dans les Elections, & par appel en la Cour: comme auſſi à la charge que les conteſtations relatives aux contraintes pour la perception, ſeront portées aux Elections, & par appel en la Cour. Et ſera le Roi très-humblement ſupplié d'expliquer ſes intentions ſur la perception du droit de mutation & des retenues des Dixieme & Quinzieme établis par l'Edit de Décembre 1764, dont, ſuivant les Articles XLVII & XLVIII dudit Edit, la perception ne peut ſub-

Digitized by Google

ſiſter concurremment avec la prorogation du ſecond Vingtieme : comme auſſi de conſidérer que les Sujets avoient mis la plus grande confiance dans les eſpérances que ledit Seigneur Roi avoit bien voulu leur donner de faire ceſſer la levée du ſecond Vingtieme, au premier Janvier 1768 ; que ces eſpérances avoient été confirmées par l'Article XLVIII de l'Edit de Décembre 1764 ; que cet engagement avoit même été ratifié par la réponſe que ledit Seigneur Roi a faite aux Remontrances de la Cour des Aides le 16 Février 1766 ; mais que rien ne pourra plus raſſurer les Sujets, lorſqu'ils verront les promeſſes les plus ſolemnelles annoncées, confirmées & exécutées par des actes authentiques, enfreintes auſſi promptement. Ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 22 Juillet 1767.

Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé lors de l'enrégiſtrement de l'Edit du mois de Décembre 1768, qui ordonne que le ſecond Vingtieme ſera levé juſqu'au premier Juillet 1779, & de la Déclaration du 5 du même mois, qui ſurſeoit pendant ſix années à l'exécution de l'Article VI de l'Edit de Mars 1760.

Du Mardi 17 Janvier 1769.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Préſident.*

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

DE LEVY,
CORDIER DE MONTREUIL,
CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,
SALLIER,
CHOART,
DE FAUTRAS,
DE LA SELLE D'ECHULLY,

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Boyetet, du Portault, Dionis, le Courtois, C^l aſſepot, Meſnet de la Crôniere, de Fays, Poillot de Marolles, Frédy de Coubertin, Alexandre, Fragnier de Montſlambert, Mariette, Sutaine, Sohier d. Montagny, Chreſtien, de Tilieres, Tourno s, Sallier, Bernard d'Hélis, Parmentier, Bernard de la Fortelle, Brion, Blandin de Chalin, Claret, Bernard, Hocquart.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, attendant la venue de M. le le Duc de Chartres, Prince du Sang, ſuivant les ordres du Roi apportées

à la Cour le jour d'hier, M. le Premier Préſident, MM. les Préſidents & MM. les Conſeillers en robes noires & avec leurs bonnets quarrés, étant ſur les bas-ſieges à leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées.

Dans le Barreau, à gauche de MM. les Préſidents, Mᵉ. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; Mᵉ. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général; Mᵉ. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & Mᵉ. Jean-Chryſoſtôme-Antoine Clément de Barville, auſſi Avocat-Général; & après eux, Mᵉ. Pierre-Nicolas le Prince, Greffier en chef.

Après ledit banc, Mᵉ. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau; le premier Huiſſier étant en ſa chaiſe à l'entrée du parquet.

Les Huiſſiers de la Cour ſont venus ſur les onze heures du matin, avertir que M. le Duc de Chartres étoit à la Sainte-Chapelle. Auſſi-tôt ont été députés pour aller le recevoir, Mᵉ. Charles Boyetet & Mᵉ. Claude-François de Laville du Portault, Conſeillers, leſquels précédés du premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers tenants leurs baguettes en main, ont deſcendu juſqu'en-bas de l'eſcalier de la Cour, & ont conduit le Prince, marchant à ſes côtés, & le premier Huiſſier marchant immédiatement devant lui.

M. le Duc de Chartres étoit accompagné de M. le Maréchal Duc de Broglie, Commandeur des Ordres du Roi, & de MM. Camus de Pontcarré de Viarmes, & l'Abbé Bertin, Conſeillers ordinaires au Conſeil d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Préſident, M. le Premier Préſident & tous MM. les Préſidents ſe ſont levés & ont ſalué mondit Sieur le Duc de Chartres, qui a traverſé le parquet, & pris ſa place ſur le banc des Préſidents, après M. le Premier Préſident, & avant les autres Préſidents.

M. le Maréchal Duc de Broglie a paſſé par-derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, & a pris place ſur icelui au-deſſus de la place de M. le Doyen.

MM. Camus de Pontcarré de Viarmes, & l'Abbé Bertin, Conſeillers d'Etat, ont paſſé devant le banc qui eſt à gauche de MM. les Préſidents, & ont pris place ſur icelui, au-deſſus de MM. les Conſeillers.

Le Secretaire des Commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Greffier en chef; & ſur le même banc, & après ledit Secretaire, s'eſt placé Mᵉ. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour.

Chacun étant aſſis & couvert, excepté ledit Secretaire des Commandements qui eſt reſté nue tête, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Duc de Chartres ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit:

MESSIEURS,

Le Roi mon Seigneur m'ayant député en cette Cour pour faire publier & enrégiſtrer un Edit & une Déclaration concernant l'intérêt de ſon Etat &

Digitized by Google

le bien de ſon ſervice, M. de Pontcarré de Viarmes va vous faire entendre plus particuliérement les motifs qui déterminent la volonté du Roi à cet égard.

Dans l'inſtant le Secretaire du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé par-derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la Commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Duc de Chartres; M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle M^e. Michel Fragnier de Montflambert, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture & dont la teneur ſuit :

A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons à notre Cour des Aides notre très-» cher & très-amé Couſin le Duc de Chartres, Prince de notre Sang, avec » le pouvoir d'y faire publier & enrégiſtrer en ſa préſence, les Edit & » Déclaration qu'il y porte, & que les beſoins de l'Etat nous ont obligés de » rendre. Un motif auſſi preſſant nous faiſant deſirer que leur contenu ſoit » ponctuellement exécuté, nous voulons & mandons que vous ayez à procéder » ſans diſcontinuation, à la publication & enrégiſtrement de nos ſuſdits Edit » & Déclaration, ſans y apporter aucune difficulté ni modification quelcon-» ques, & à vous conformer exactement à ce que notredit Couſin le Duc » de Chartres vous fera plus particuliérement entendre de notre part ſur ce » ſujet, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 16 Janvier 1769 ». *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

M. le Premier Préſident ayant fait paſſer audit M^e. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du greffe, la Commiſſion du Roi donnée à M. le Duc de Chartres; ledit M^e. Janel debout & couvert a fait la lecture de ladite Commiſſion, dont la teneur enſuit:

Louis, &c. à notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Chartres, Prince de notre Sang; Salut. Les beſoins de l'Etat nous ayant obligés de rendre un Edit & une Déclaration, afin de nous procurer les ſecours qui nous ſont néceſſaires, & un motif auſſi preſſant nous faiſant deſirer que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté. A ces cauſes, nous vous avons commis & député, & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons & députons pour, étant aſſiſté de notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de Broglie, Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres, & des ſieurs Pontcarré de Viarmes, & Abbé Bertin, Conſeillers ordinaires en notre Conſeil d'Etat, vous tranſporter en notre Cour des Aides, pour en icelle & en votre préſence faire publier & enrégiſtrer purement & ſimplement, ſans aucune remiſe, nos Edit & Déclaration; ſavoir, notre Edit du mois de Décembre dernier, qui ordonne la levée & la perception du ſecond Vingtieme,

à compter du premier Janvier 1770 juſqu'au premier Juillet 1772 ; & notre Déclaration du 5 du même mois de Décembre dernier, qui ſurſeoit pendant ſix années à l'exécution de l'Article VI de notre Edit du mois de Mars 1760, *leſquels Edit & Déclaration nous voulons être regiſtrés nonobſtant oppoſitions & autres empêchements quelconques, & ſous préjudice d'iceux, dont nous nous ſommes réſervés la connoiſſance, & icelle interdiſons à tous nos autres Juges, & à ces eff ts voulons & nous plaît qu'il y ſoit par vous procédé & uſé tout ainſi & de même que ſi nous y étions en perſonne, encore qu'il y eût choſes qui requiſſent mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes, par leſquelles nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commiſſion & mandement d'ainſi le faire, & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faiſant ils aient à vous obéir, & à notre Procureur-Général en notredite Cour de faire les requiſitions & prêter les conſentements ſur ce néceſſaires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le ſeizieme jour du mois de Janvier l'an de grace* 1769, *& de notre regne le cinquante-quatrieme. Signé*, LOUIS; *& plus bas, par le Roi, ſigné*, PHELYPPEAUX : *& ſcellé du grand ſceau de cire jaune.*

Après la lecture de la Commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. Camus de Pontcarré de Viarmes, l'ancien des deux Conſeillers d'Etat, aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

Les intentions du Roi qui viennent de vous être annoncées par M. le Duc de Chartres, ont pour objet la publication & l'enrégiſtrement au nom de Sa Majeſté d'un Edit & d'une Déclaration, l'Edit proroge la levée & la perception du ſecond Vingtieme juſqu'au premier Juillet 1772.

Par la Déclaration, le Roi, en ordonnant qu'il ſera ſurſis pendant ſix années au rembourſement preſcrit par l'Article VI de l'Edit de Mars 1760, proroge juſqu'au premier Janvier 1788 la perception des droits rétablis par l'Edit de Décembre 1743.

Sa Majeſté explique elle-même dans l'une & dans l'autre de ces Loix les motifs qui en ont déterminé les diſpoſitions.

Vous y reconnoîtrez en même temps qu'elle ne ceſſe de s'occuper des moyens de parvenir à diminuer d'un côté la maſſe des dettes de l'Etat, & de l'autre les impoſitions deſtinées à les acquitter : c'eſt de ces deux objets dirigés dans une égale proportion, que dépend l'exactitude dans les paiements, & la fidélité à remplir les engagements. La tendre affection de Sa Majeſté pour ſes Sujets, rend leurs beſoins toujours préſents à ſon eſprit & à ſon cœur, & elle ne goûtera de ſatisfaction pure & entiere que quand elle aura pu les ſoulager d'une maniere ſenſible. Cette bonté inaltérable, qui ſignale chaque inſtant de ſes jours précieux, doit lui aſſurer à jamais l'amour, le reſpect, la confiance & la ſoumiſſion de ſes fideles Sujets.

Ce diſcours fini, M. le Premier Préſident, aſſis & couvert, adreſſant la

parole à M. le Duc de Chartres, après avoir fait une profonde inclination, a dit :

MONSIEUR,

Le Roi a annoncé lui-même ſa volonté ſouveraine ; la cérémonie la plus auguſte & la plus redoutable nous a déjà fait connoître les ordres que vous venez exécuter.

Le Peuple gémit ſous le poids redoublé des impôts, & quand il les voit renouveller après pluſieurs années de paix, quand il y voit joindre des emprunts onéreux préſentés comme une reſſource néceſſaire, il perd juſqu'à l'eſpérance de voir jamais la fin de ſes malheurs.

Si notre douleur pouvoit être adoucie, ce ſeroit ſans doute par la préſence d'un Prince, l'amour & l'eſpoir de la Nation. Qu'il nous ſeroit doux de pouvoir nous livrer ſans réſerve aux ſentiments qu'elle nous inſpire, & de n'avoir qu'à nous féliciter d'un événement qui va faire votre bonheur, & aſſurer à la France des héritiers de ce ſang qui lui eſt ſi cher !

Mais dans ce jour, Monſieur, la joie eſt trop étrangere à nos cœurs, & vous ne trouverez parmi nous que du reſpect & de la conſternation.

Pourquoi faut-il que vos premiers regards ſoient frappés d'un ſpectacle ſi triſte ? Pourquoi faut-il que l'arrivée des Princes de votre Sang auguſte entraîne toujours la ſuſpenſion des Loix, & réduiſe la Juſtice à l'inaction ?

Vous allez exercer au nom du Roi, Monſieur, l'acte le plus impoſant de ſon autorité abſolue ; il eſt néceſſaire que vous ſachiez que ces Magiſtrats qu'on réduit au ſilence ne vouloient élever la voix que pour faire parvenir au Roi les plaintes du Peuple.

Que ne pouvons-nous eſpérer que vous vous chargerez de remplir vous-même le devoir dont il ne nous a pas été permis de nous acquitter ! Et qui le pourroit mieux que vous, Monſieur ? A qui la gloire du Roi & les intérêts de la Nation doivent-ils être plus chers qu'à ceux qui approchent le plus près de la Couronne ?

Henri-le-Grand, de qui vous tenez la naiſſance, a laiſſé dans les regiſtres de cette Compagnie des monuments bien précieux qui conſtatent l'éloignement qu'il a toujours eu pour les actes d'autorité qu'on emploie aujourd'hui.

Il doit nous être permis de vous rapporter les propres termes de ce grand Monarque : *Ce ſont*, a-t-il dit, *des voies irrégulieres qui ne reſſentent que la force & la violence.*

Les ſentiments de Henri vous ont été tranſmis avec le ſang que vous avez reçu ; ils ont été cultivés dès vos premieres années par les ſoins les plus heureux ; faites-les éclater, Monſieur ; parlez au Roi lui-même ; faites-lui connoître enfin la vraie ſituation de ce Peuple déſolé.

Vos efforts ſeront ſecondés & guidés par ceux du grand Prince qui vous a donné le jour ; il a été chargé comme vous de faire enrégiſtrer les mêmes Loix en préſence d'une des premieres Compagnies du Royaume, & on a cru lire dans ſes regards, comme nous oſons lire dans les vôtres, que la rigueur dont il étoit obligé d'uſer coûtoit à ſon ame bienfaiſante.

Digitized by Google

Nous ne craignons pas de vous aſſurer, Monſieur, que l'eſpérance renaîtra encore dans le cœur des François, quand ils verront les Princes du Sang royal prendre le noble emploi d'être les interceſſeurs de la Nation auprès de ſon Souverain.

Après lequel diſcours le Secretaire des Commandements de M. le Duc de Chartres étant ſorti une ſeconde fois de ſa place, & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident un Edit & une Déclaration du Roi.

L'Edit, donné à Verſailles au mois de Décembre dernier, ordonne, comme il a été dit ci-devant, la levée & la perception du ſecond Vingtieme, à compter du premier Janvier 1770 juſqu'au premier Juillet 1772; & la Déclaration, auſſi donnée à Verſailles le 5 du meme mois de Décembre, ſurſeoit pendant ſix années à l'exécution de l'Article VI de l'Edit du mois de Mars 1760, & proroge juſqu'au premier Janvier 1788 la perception des droits rétablis par l'Edit de Décembre 1743.

M. le Premier Préſident les a fait paſſer audit M^e. le Prince, Greffier en chef de la Cour, qui debout & couvert en a fait la lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Qu'il ſeroit heureux pour nous de n'avoir en ce jour qu'à nous livrer aux mouvements de joie, de tendreſſe & de reſpect que nous inſpire la préſence d'un jeune Prince chéri à tant de titres; qu'à lui exprimer les ſentiments gravés au fond de nos cœurs, à le féliciter ſur l'union qu'il va contracter avec une Princeſſe formée aux vertus, ſous les yeux d'un pere qui les réunit toutes; à l'aſſurer des vœux ſinceres que font tous les bons François pour la proſpérité de cette union, & pour en voir naître bientôt de dignes rejetons qui perpétuent une race auguſte, l'ornement, la gloire & le ſoutien du trône près duquel elle eſt placée!

Pourquoi faut-il qu'une circonſtance douloureuſe méle de l'amertume à des devoirs ſi ſatisfaiſants à remplir?

Nous voyons ſiéger parmi nous, Meſſieurs, un Petit-Fils de Louis-le-juſte & de Henri-le-Grand, envoyé par le plus aimé des Rois; mais il vient chargé de ces ordres rigoureux toujours affligeants pour les Magiſtrats; parce qu'ils portent une atteinte funeſte aux Loix dont ils ſont dépoſitaires : il y vient armé de tout l'appareil du pouvoir ſuprême, pour faire annoncer & publier en votre Audience des enrégiſtrements auxquels vous n'aurez pas contribué par vos ſuffrages.

Interdiſons-nous toutes réflexions; on exige dans ce jour de notre miniſtere une ſoumiſſion aveugle, qu'elle ait au moins le mérite d'être entiere & reſpectueuſe.

L'ordre abſolu du Roi & le devoir de nos charges nous obligent de requérir, Que l'Edit & la Déclaration dont vous venez d'entendre la lecture ſoient enrégiſtrés

Digitized by Google

enrégiſtrés au greffe de la Cour pour être exécutés ſelon leur forme & teneur; que copies collationnées en ſoient envoyées aux Sieges des Elections, Greniers à ſel, & autres Sieges reſſortiſſants en la Cour, pour y être pareillement exécutés; & que ſur le repli de l'Edit & de la Déclaration, il ſoit mis qu'ils ont été lus & publiés, l'Audience tenante, du très-exprès commandement du Roi.

Après lequel requiſitoire, M. Camus de Pontcarré de Viarmes, l'ancien des deux Conſeillers d'Etat, s'eſt avancé près de M. le Duc de Chartres, enſuite vers M. le Maréchal Duc de Broglie, & retourné près de M. l'Abbé Bertin, puis s'étant remis à ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que ſur l'Edit & la Déclaration dont lecture vient d'être faite, il ſera mis, lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante, & copies collationnées envoyées ès-Sieges du reſſort de la Cour, &c. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois. Oui, & ce requérant ſon Procureur-Général du très-exprès commandement du Roi.

Dans l'inſtant ledit M^e. Janel a paſſé dans le banc des Gens du Roi, à la place de M^e. Hervieux, lequel s'étant mis au bureau du Greffier plumitif, a mis ſur chacun des Edit & Déclaration l'enrégiſtrement en ces termes :

Lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante, du très-exprès commandement du Roi; porté par M. le Duc de Chartres, Prince du Sang, aſſiſté du Sieur Duc de Broglie, Pair & Maréchal de France, & des Sieurs de Pontcarré de Viarmes & l'Abbe Bertin, Conſeillers d'Etat, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; que copies collationnées ſeront envoyées ès-Sieges des Elections, Greniers à ſel & Bureaux des Traites du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & regiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois.

Et ont été leſdits enrégiſtrements ſignés par ledit M^e. le Prince, Greffier en chef de la Cour.

Ce fait, M. le Duc de Chartres s'étant levé & ayant ſalué la Compagnie, M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents ſe ſont levés & découverts, comme ils avoient fait à ſon arrivée. M. le Duc de Chartres, après avoir traverſé le parquet, a été reconduit par MM. Boyetet & du Portault, Conſeillers, précédés, comme dit eſt, juſqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal Duc de Broglie, ainſi que MM. de Pontcarré de Viarmes, & l'Abbé Bertin, Conſeillers d'Etat, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Ledit jour avant l'arrivée de M. le Duc de Chartres, la Cour a proteſté contre tous enrégiſtrements qui pourroient être faits en préſence du Prince envoyé par le Roi, ſans vérification délibérée par la Cour; & après que M. le Duc de Chartres a été retiré, la Cour a réitéré les mêmes proteſtations; & en ce qui concerne l'Edit & la Déclaration, elle a nommé des Commiſſaires.

Digitized by Google

V I.

Prorogation des deux ſols pour livre du Dixieme, par Edit de Décembre 1769.

Du 7 Mars 1770.

L'Edit de Décembre 1769, qui proroge juſqu'au premier Juillet 1772 la levée & la perception des deux ſols pour livre du Dixieme, a été enrégiſtré ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées leſdites Lettres-Patentes en forme d'Edit ſelon leur forme & teneur, conformément à l'Article VI de la Déclaration du Roi du 21 Novembre 1763, & à l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelle, & ordonne que copies collationnées, &c.

Regiſtrées en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 7 Mars 1770.

Nota. *Par Edit du mois de Novembre* 1771, *regiſtré en la Commiſſion intermédiaire le* 14 *Décembre ſuivant, il eſt ordonné que le premier Vingtieme établi par l'Edit de Mai* 1749, *ſera perçu conformément audit Edit juſqu'à ce que, par la libération de partie des dettes de l'Etat, les revenus ordinaires du Roi puiſſent ſuffire à ſes autres charges & dépenſes.*

Que les deux ſols pour livre du Dixieme ceſſant d'être perçus au 1er. Juillet 1772, pour en tenir lieu, les quatre ſols pour livre dudit premier Vingtieme ſeront levés au profit du Roi, *en outre du principal de la même maniere & auſſi long temps que ledit premier Vingtieme.*

Que le ſecond Vingtieme ſera continué juſqu'au premier Janvier 1781.

Cet Edit a été enrégiſtré le 14 *Décembre* 1771 *en la Commiſſion intermédiaire*, du très-exprès commandement du Roi, *à la charge néanmoins que, conformément aux réponſes dudit Seigneur Roi, des* 8 *&* 13 *du préſent mois, aux Remontrances & itératives Remontrances de ſon Parlement des* 7 *&* 12 *dudit mois, enſemble aux Lettres de juſſion du jour d'hier, les œufs, beurres & fromages, ainſi que les bois à brûler qui ſe conſomment dans la Ville de Paris, ne ſeront point aſſujettis au paiement des deux ſols pour livre établis par l'Article VIII dudit Edit.*

« *On avoit reconnu en* 1763, *diſent les belles Remontrances de la Cour des Aides du* 6 *Mai* 1775, » *que cet impôt, déjà ſi onéreux par lui-même, l'étoit devenu* » *encore davantage par l'inquiſition qu'on exerçoit pour le lever ; & dans le temps* » *d'un renouvellement, le Parlement de Paris y avoit remédié par une clauſe* » *qui ne fut pas déſapprouvée par le Roi, & qui fut imitée par toutes les autres* » *Cours : l'objet du Parlement étoit de mettre un terme aux inquiſitions, & pour* » *cela on défendit d'augmenter les cotes de l'année* 1763. (Voyez ci-devant » page 408.)

» *Mais cette clauſe qui remédioit aux abus déplut à ceux qui vouloient les*

Digitized by Google

» *conſerver : auſſi quand l'impôt a été rétabli en notre abſence, la clauſe n'a été* » *miſe ni dans la Loi même, ni dans l'enrégiſtrement fait* par ceux qui occupoient » nos places.

» *Le Peuple n'a pas tarde à reſſentir les cruels effets de cet impôt rétabli ſans* » *la clauſe de* 1763 ; *car dans l'inſtant même preſque tous les Sujets de Votre* » *Maj ſté ont vu augmenter conſidérablement leurs cotes ſans qu'il leur fût donné* » *aucune raiſon de cette augmentation ſubite, & on a annoncé dans tout le Royaume* » *de nouvelles recherches & une rigueur dont il n'y avoit pas encore eu d'exemples, comme* » *ſi les Adminiſtrateurs avoient voulu ſe venger de la contrainte où ils avoient été* » *depuis* 1763 *juſqu'en* 1771 ; *oſerons-nous dire, Sire, comme s'ils avoient voulu* » *faire ſentir au Peuple tout ce qu'il avoit perdu en perdant ſes anciens Ma-* » *giſtrats* ».

VII.

Prorogation pour ſix ans des quatre ſols pour livre des droits des Fermes.

Du 12 Janvier 1762.

La Déclaration du 29 Octobre 1761, portant prorogation pour ſix années des quatre ſols pour livre des droits des Fermes & autres droits ;

Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées, &c.

Et néanmoins ſera le Roi très-humblement ſupplié, lorſque les circonſtances le permettront, de ſupprimer leſdits droits conformément aux intentions de bonté dudit Seigneur Roi pour le ſoulagement de ſes Peuples, ſuivant l'Arrêté de ce jour. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 12 Janvier 1762.

Nota. *Par la Déclaration du 3 Mars* 1705, *il a été créé deux ſols pour livre ſur tous les droits des Fermes. La Déclaration du 7 Mai* 1715 *ordonne la continuation de la levée de ces deux ſols pour livre, & le doublement d'iceux. Ces quatre ſols pour livre ont été ſupprimés par la Déclaration du* 13 *Février* 1717, *rétablis pour trois années ſeulement par Lettres-Patentes du* 18 *Mars* 1718, *prorogés par différentes Déclarations, & en dernier lieu par les Déclarations du* 8 *Septembre* 1755, 29 *Octobre* 1761 *&* 8 *Janvier* 1767.

L'Edit de Septembre 1747 *en a étendu la perception au profit du Roi ſur tous les droits qui ſe levent à Paris au profit tant des Officiers de Police que de la Ville & des Hôpitaux, ainſi que ſur les droits établis par Edit de Décembre* 1743.

Ces quatre ſols pour livre tant des droits rétablis que des droits des Officiers, ont été prorogés juſqu'au premier Janvier 1782 *par l'Edit de Mars* 1760.

Par la Déclaration du 3 *Février* 1760, *il a été établi pour dix ans un cinquieme ſol pour livre tant ſur les droits des Fermes que ſur les droits rétablis & ſur les droits des Officiers.*

Digitized by Google

Par la Déclaration du 21 Novembre 1763, il a été établi juſqu'au dernier Décembre 1770 un ſixieme ſol pour livre des droits des Fermes, octrois, droits engagés & aliénés mentionnés en la Déclaration du 3 Février 1760.

Ce ſixieme ſol pour livre avoit déjà été établi par Edit d'Avril 1763, enrégiſtré en Lit de Juſtice; mais la Déclaration du 21 Novembre 1763, poſtérieure à cet Edit, ne contient à cet égard qu'une ſeule & même diſpoſition.

Ces ſix ſols pour livre ont été prorogés par la Déclaration du 8 Janvier 1767.

Enfin par l'Edit de Novembre 1771, enrégiſtré en la Commiſſion intermédiaire, ces ſix ſols pour livre ont été prorogés juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné ſur tous les droits de quelque nature & eſpece qu'ils puiſſent être exprimés ou déſignés par la Déclaration du 3 Février 1760, même ceux qui juſqu'alors auroient été exempts de la totalité ou partie deſdits ſix ſols pour livre, à l'exception du prix du tabac aſſujetti aux quatre ſols pour livre, du prix du ſel des Gabelles d'Alſace, du ſel ordinaire dans le Comté de Bourgogne, des Domaines du Roi & droits domaniaux faiſant partie du bail de la Ferme-Générale, & du droit de ſol pour livre des beſtiaux vendus dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy.

Cet Edit établit en outre deux autres ſols pour livre en ſus deſdits ſix ſols pour livre, juſqu'en Décembre 1780.

VIII.

Prorogation de pluſieurs droits des Fermes.

Du 8 Avril 1767.

La Déclaration du 8 Janvier 1767, qui proroge pour ſix années le doublement des droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roi dans Paris, l'augmentation ou le rehauſſement du prix du ſel dans la Franche-Comté, les anciens quatre ſols pour livre des droits des Fermes, les droits de Courtiers-Jaugeurs, ceux d'Inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, deux ſols pour livre d'iceux, les droits réſervés dans les Cours, Chancelleries, Préſidiaux, Bailliages, & autres Juriſdictions; la perception des deux nouveaux ſols pour livre, ordonnée par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Novembre 1763;

Regiſtrée, à la charge que les conteſtations nées & à naître au ſujet des droits énoncés èſdites Lettres-Patentes, tant pour le principal que pour les acceſſoires, ſeront portées en premiere inſtance dans les Elections & autres Sieges reſſortiſſants en la Cour qui en doivent connoître, & par appel en la Cour; & que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 8 Avril 1767.

IX.

Prorogation des quatre ſols pour livre ſur le Tabac.

Du 13 Avril 1767.

La Déclaration du 17 Mars 1767, portant prorogation juſqu'au dernier Décembre 1774 des quatre ſols pour livre ſur le tabac, établis par celle du 24 Août 1758 (*voyez* page 19);

Regiſtrée pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que les conteſtations nées & à naître au ſujet du droit énoncé en la préſente Déclaration, ſeront portées en premiere inſtance devant les Officiers du reſſort de la Cour qui en doivent connoître, & par appel en la Cour; & ſera le Roi très-humblement ſupplié de conſidérer que les augmentations miſes ſur le tabac ne feront qu'exciter l'intérêt de la contrebande; & que copies collationnées, &c. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 13 Avril 1767.

X.

Droits réunis.

Du 19 Juillet 1765.

L'Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1765, & les Lettres-Patentes ſur icelui du 26 Juin ſuivant, qui ordonnent que Julien Alaterre ſera mis en poſſeſſion de la régie & de la perception, pour le compte du Roi, des droits réunis;

Regiſtrés, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, à la charge que toutes les conteſtations nées & à naître à l'occaſion de la perception deſdits droits, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Elections du reſſort de la Cour, ſauf l'appel en icelle s'il y écheoit. Fait défenſes audit Alaterre de les porter devant aucuns autres Juges ſous telles peines qu'il appartiendra, ſans néanmoins aucune approbation des Arrêts du Conſeil non revêtus de Lettres-Patentes duement enrégiſtrées en la Cour. Ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 19 Juillet 1765.

Du 19 Août 1768.

L'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 24 Février 1768, qui ſubrogent Fouache au lieu de Julien Alaterre pour faire l'exploitation des droits rétablis & réunis, ont été enrégiſtrés purement & ſimplement le 19 Août 1768.

Du 19 Août 1770.

Les Lettres-Patentes du 22 Juillet 1770, portant que la régie des droits réunis & rétablis ſera continuée par Fouache pendant ſix ans, à commencer du premier Janvier 1771;

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que ledit Fouache ne pourra, à peine de concuſſion, continuer la perception des droits, dont la régie lui eſt confiée, au-delà du terme fixé par les Edits & Déclarations duement vérifiés en la Cour. Ordonne que copies collationnées, &c. Donné à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 29 Aout 1770.

XI.

Droits domaniaux.

Du 19 Août 1767.

Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 24 Juillet 1767, rendus ſur les Arrêts du 18 Mai 1767, Réſultat du 2 Juin ſuivant, & Arrêt en interprétation dudit Réſultat, portant bail pour douze années, de la régie des droits domaniaux, à François Teſſier & ſes Cautions, enrégiſtrés ainſi qu'il ſuit :

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour leſdites Lettres-Patentes être exécutées, & jouir par l'Impétrant & ſes Cautions de l'effet & contenu en icelles, aux charges y portées, ſans néanmoins aucune approbation d'aucuns Edits & Déclarations du Roi énoncés en icelles & non regiſtrés en la Cour, ni d'aucuns Arrêts du Conſeil y mentionnés qui n'auroient point été revêtus de Lettres-Patentes bien & duement regiſtrées en icelle; & en outre à la charge que ſur l'Article II deſdites Lettres, les perſonnes employées par ledit Teſſier & ſes Cautions pour faire la levée & la perception des droits dont eſt queſtion, auront l'âge requis par les Ordonnances & Réglements, & ſeront tenus de prêter ſerment, ſi fait n'a été, pardevant les Officiers des Elections dans le reſſort deſquelles elles ſeront leurs exercices; 2°. que ſur l'Article X deſdites Lettres, ledit Teſſier & ſes Cautions ſeront tenus de faire regiſtrer en la Cour les traités, ſous-fermes & abonnements de la totalité ou partie deſdits droits qu'ils jugeront à propos de faire; 3°. que toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet de la levée & de la perception deſdits droits, ſeront portées en premiere inſtance ès-Sieges des Elections, & par appel en la Cour : comme auſſi que le Roi ſera très-humblement ſupplié, 1°. d'accorder aux Propriétaires des Offices mentionnés èſdites Lettres-Patentes, le délai d'une année pour la repréſentation de leurs titres, au lieu de trois mois pour tout délai à eux accordé, à compter du jour de la publication de l'Arrêt du 18 Mai 1767; 2°. d'appliquer par préférence aux rembourſements deſdits Offices, les deniers provenants du produit net de la régie; en conſéquence qu'il ſera procédé le plutôt poſſible à la liquidation & rembourſement des capitaux d'iceux, enſemble des intérêts, à compter du premier Octobre prochain juſqu'au jour deſdits rembourſements. Fait à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 19 Août 1767.

Du Mercredi 24 Février 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la perception qui ſe fait des droits domaniaux par le nommé François Teſſier, la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté que le Procureur-Général du Roi ſera chargé de veiller à ce qu'il ne ſoit perçu autres & plus forts droits que ceux qui ont été perçus légitimement avant l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du 24 Juillet 1767, concernant la régie dudit Teſſier, en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour, & d'en rendre compte à ladite Cour, les Chambres aſſemblées.

Du Samedi 5 Mars 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêt du 24 Février dernier, le Procureur-Général du Roi mandé & entré en la Chambre, a dit qu'en conſéquence dudit Arrêté il a écrit & envoyé au Régiſſeur des droits domaniaux ledit Arrêt de la Cour du 24 Février dernier, & lui a demandé d'envoyer l'état des Villes & lieux où il percevoit les droits, la qualité deſdits droits qu'il croyoit devoir percevoir, les titres en vertu deſquels il percevoit, & depuis quel temps & au profit de qui ils étoient perçus auparavant la régie de Teſſier; lequel Régiſſeur lui a répondu qu'inceſſamment il lui enverroit des états des droits perçus conformément à ſa lettre.

Le Procureur-Général du Roi retiré, un de Meſſieurs a dit:

La troiſieme Chambre de la Cour m'a chargé de dénoncer à la Cour un Imprimé qui ſe répand dans le Public, ayant pour titre: Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui regle la maniere dont les Prépoſés à l'exercice des Meſureurs de grains créés par Edits de Janvier 1569 & 1697, & réunis par l'Arrêt du 18 Mai 1767, feront les fonctions attachées auxdits Offices du 16 Janvier 1768. Cet acte paroît également contraire aux intérêts des Peuples, en ce qu'il ordonne la perception d'un droit nouveau qui n'a point été établi par aucun Edit regiſtré en la Cour, & ne le peut être par un titre auſſi illégal, en ce qu'il attente à la Juriſdiction de la Cour, en ordonnant que les Commis de Teſſier prêteront ſerment & porteront leurs procès-verbaux dans les Tribunaux ordinaires, même devant les Juges des Seigneurs pour y être jugés.

La Cour, par ſon Arrêt du 24 Février dernier, a chargé le Procureur-Général du Roi de veiller à ce qu'il ne ſoit perçu autres ni plus forts droits que ceux qui ont été perçus légitimement avant l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du 24 Juillet 1767, concernant la régie de Teſſier, en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement regiſtrés en la Cour.

La Cour a prévu dans le temps que cette premiere précaution que ſa prudence lui a inſpirée pourroit être inſuffiſante, & s'eſt ſans doute réſervé le droit d'expliquer plus amplement ſes intentions ſuivant que les circonſtances le requéreroient. Un fait particulier à la Ville de Vitry, qui eſt venu à la connoiſſance de pluſieurs de Meſſieurs, a paru faire naître une occaſion néceſſaire

Digitized by Google

de réprimer les entrepriſes que la régie de Teſſier cherche à étendre ſur le meſurage des grains, en voulant établir, ſous prétexte d'inſpection ſur le meſurage des grains, un double droit contre les intentions du Roi, contre la teneur des Edits dans les lieux où les droits de meſurage appartiennent à des Communautés ou à des Particuliers : ce droit d'inſpection ſur les grains, imaginé déjà par un nommé Valentin Lebeau, traitant des Offices de Meſureurs de grains créés par Edit de 1697, avoit été proſcrit par le Conſeil dès le mois de Mai de la même année. Teſſier, plus heureux, a trouvé moyen de faire adopter par le Conſeil l'imagination de ſon prédéceſſeur; mais il y a lieu de croire que la Cour s'empreſſera de proſcrire un droit qui ne doit ſon exiſtence qu'au peu de connoiſſance que Teſſier & ſes Commis ont de ce droit, & qui tendroit à renchérir conſidérablement une denrée de premiere néceſſité, dont le prix exceſſif augmente journellement la miſere des Peuples. Ces motifs, & la néceſſité de faire connoître au moins aux Subſtituts du Procureur-Général les intentions de la Cour ſur cet objet particulier, & de les leur annoncer ſur l'univerſalité de la régie de Teſſier, ont engagé la Chambre à me charger de faire la préſente dénonciation.

Le récit fait, la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné que le récit & l'Arrêt du Conſeil y énoncés ſeront à l'inſtant communiqués au Procureur-Général du Roi, pour par lui prendre ſes concluſions ſur le champ.

Le Procureur-Général du Roi mandé & entré en la Chambre, M. le Premier Préſident lui a fait part dudit Arrêt, & de ſuite le récit & ledit Arrêt du Conſeil lui ont été communiqués.

Le Procureur-Général s'étant retiré, & enſuite étant rentré en la Chambre, a remis à la Cour ſes concluſions par écrit, deſquelles lecture ayant été faite, la matiere miſe en délibération,

La Cour, délibérant ſur le compte rendu par le Procureur-Général du Roi, enſemble ſur le récit fait par un de Meſſieurs & ſur les concluſions par écrit du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt du 24 Février dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet envoyé par le Procureur-Général du Roi ès-Sieges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante. En conſéquence que dans tous les lieux où les droits de meſurage, minage, ſtellage & autres de la même nature ſur les grains appartenants à des Seigneurs, Eccléſiaſtiques ou Laïcs, Corps ou Communautés, ou autres qui avoient droit d'en jouir conformément à l'Edit de Janvier 1697, il ne ſera perçu aucuns autres droits au profit de la régie de François Teſſier, notamment ſous prétexte d'inſpection ſur les meſurages des grains : ordonne pareillement, conformément audit Arrêt du 24 Janvier dernier, que tant dans leſdits lieux que dans ceux dans leſquels il n'appartient aucuns deſdits droits auxdits Seigneurs, Eccléſiaſtiques ou Laïcs, Corps, Communautés & autres, il ne ſera perçu par ledit François Teſſier autres & plus forts droits que ceux qui ſe percevoient légitimement lors de l'enrégiſtrement en la Cour des Lettres-Patentes du 24 Juillet 1767 : ordonne en outre que les Commis dudit Teſſier ne pourront ſous aucun prétexte

Digitized by Google

prétexte porter leurs procès verbaux ailleurs qu'aux Elections qui en connoîtront en premiere inſtance, ſauf l'appel en la Cour s'il y écheoit. Enjoint au Procureur-Général du Roi de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & qu'à ſa diligence copies collationnées d'icelui ſeront inceſſamment envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort, &c.

Du Mercredi 4 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi étant en la Chambre, M^e. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général, portant la parole, ont dit que le Roi ayant jugé à propos de retirer ſa Déclaration du 7 Mars dernier, concernant les offices domaniaux de la régie de François Teſſier, il requéroit que ladite Déclaration lui ſoit remiſe.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération, a été arrêté que ladite Déclaration du Roi ſera remiſe au Procureur-Général du Roi, ce qui a été fait à l'inſtant.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Don gratuit extraordinaire par les Villes, Fauxbourgs & Bourgs du Royaume.

§. PREMIER.

Etabliſſement du Don gratuit. Edit du mois d'Août 1758.

Du 7 Septembre 1758.

PAR Edit du mois d'Août 1758, le Roi a ordonné que pendant ſix années conſécutives, à compter du premier Janvier ſuivant, il ſeroit annuellement payé, à titre de Don gratuit extraordinaire, par les Villes, Fauxbourgs, & Bourgs du Royaume, les ſommes pour leſquelles leſdites Villes & Bourgs ſont employés dans l'état arrêté au Conſeil & joint audit Edit.

Regiſtré en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, à la charge que les droits qui ſeront établis en exécution dudit Edit, ne ſeront perçus que préalablement le tarif général de la cotiſation de toutes les Villes & Bourgs du Royaume ſujets auxdits droits n'ait été adreſſé à la Cour; à la charge pareillement que le recouvrement du droit qui ſera établi dans chaque Ville & Bourg, ne pourra être fait que conformément au tarif deſdits droits, confirmé par Lettres-Patentes regiſtrées au greffe de la Cour, & que toutes les conteſtations concernant la levée & perception deſdits droits, ſoit qu'ils ſoient régis, ſoit qu'ils ſoient affermés, circonſtances & dépendances, ſoient portées en premiere inſtance aux Elections & par appel en la Cour. Ordonne que le préſent Arrêt, enſemble ledit Edit, ſeront envoyés, &c. Fait à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 7 Septembre 1758.

§. II.

Exemptions des Bourgeois de Paris pour les denrées de leur crû deſtinées pour leur conſommation.

Du 7 Décembre 1758.

Par Déclaration du 24 Août 1758, les Bourgeois de Paris ont été confirmés dans la jouiſſance de tous leurs droits, privileges & exemptions pour les denrées de leur crû, & deſtinées pour leur conſommation, en obſervant par eux les formalités preſcrites par les Edits & Déclarations;

Regiſtrée en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, conformément à l'enrégiſtrement de l'Edit du Don gratuit pour les Villes & Bourgs du

Royaume. Fait en Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 7 Décembre 1758.

§. III.

Le Clergé exempt de l'exécution de l'Edit d'Août 1758, portant établiſſement du Don gratuit.

Du 29 Mai 1759.

Les Lettres-Patentes du 3 Décembre 1758, qui exemptent le Clergé de France de l'exécution de l'Edit d'Août 1758, portant établiſſement du Don gratuit,

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge par leſdits Eccléſiaſtiques de ſe conformer aux Edits, Déclarations duement enrégiſtrés, Arrêts & Réglements de la Cour, & notamment de faire valoir par leurs mains les biens dont ils voudront faire venir les proviſions deſtinées pour leur conſommation, & ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 29 Mai 1759.

§. IV.

Droits à percevoir ſur les marchandiſes & denrées entrant & ſe fabriquant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour l'acquittement du Don gratuit.

Du 24 Janvier 1759.

Déclaration du 10 Décembre 1758, qui établit des droits à percevoir pendant ſix années, ſur certaines marchandiſes & denrées entrant & ſe fabriquant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour l'acquittement du Don gratuit ordonné par l'Edit d'Août 1758, & qui réunit leſdits droits au Domaine de la Ville de Paris;

Regiſtrée, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, conformément à l'Edit du mois d'Août dernier, & à l'Arrêt d'enrégiſtrement d'icelui, ſans néanmoins que la réunion faite deſdits droits d'octrois au Domaine de la Ville, & la dénomination à eux donnée des deniers patrimoniaux, puiſſe changer la nature deſdits droits d'octrois. Ordonne pareillement que conformément à l'enrégiſtrement de l'Edit du mois d'Août, toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir ſur la perception deſdits droits, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers de l'Election de Paris, & par appel en la Cour, & que le tarif deſdits droits contenus en l'Article premier de ladite Déclaration, ſera affiché aux bureaux où s'en fera la perception. Ordonne que copies collationnées de ladite Déclaration & Arrêt d'enrégiſtrement, ſera envoyée en l'Elec-

rion de Paris pour y être lue, &c. Fait en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 24 Janvier 1759.

§. V.

Défenſes aux Receveurs des Droits du Roi d'en percevoir aucun, ſi ce n'eſt en vertu d'Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrés.

Du 24 Janvier 1759.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, ont dit : (Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole), qu'ils ſe trouvent en état de rendre compte à la Cour de la commiſſion dont elle les a chargés par ſon Arreté du 19 de ce mois, de s'informer de la levée qu'on diſoit ſe faire dans cette Ville de Paris, de nouveaux droits ſans enrégiſtrement en la Cour.

Que ces droits ſont ceux contenus dans la Déclaration (du 10 Décembre 1758) que la Cour vient d'enrégiſtrer, & qu'il eſt vrai que l'on a commencé à les lever dès le premier du préſent mois de Janvier, & par conſéquent avant l'enrégiſtrement en la Cour.

Que cette perception dès-lors a été contraire aux regles, & proſcrite expreſſément par l'Arrêt rendu en la Cour au mois de Septembre dernier, pour l'enrégiſtrement de l'Edit qui contient l'établiſſement primitif de ce droit.

Que cette irrégularité leur a paru mériter l'attention de la Cour, & que par ſon Arrêt elle remit toutes choſes en regle, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Que c'eſt l'objet des concluſions par écrit qu'ils ont l'honneur de laiſſer à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, lecture faite des concluſions du Procureur-Général du Roi,

La matiere miſe en délibération,

La Cour valide, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, la perception faite deſdits droits au profit de la Ville de Paris, depuis le premier Janvier de la préſente année juſqu'à ce jour : & néanmoins fait défenſes aux Officiers de ladite Ville de Paris, & à tous Receveurs & autres Prépoſés pour recevoir les droits du Roi, d'en percevoir aucuns à l'avenir, ſi ce n'eſt en vertu des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrées en ladite Cour. Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié à la requête du Procureur-Général du Roi aux Officiers de ladite Ville de Paris, & à tous autres qu'il appartiendra ; & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux Juriſdictions reſſortiſſantes en ladite Cour, pour y être lues, &c. Donné à Paris, en ladite Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 24 Janvier 1759.

Digitized by Google

§. VI.

Déclaration du 3 Janvier 1759, en interprétation de l'Edit d'Août 1758.

Du 5 Février 1759.

Enrégiſtrement de la Déclaration du 3 Janvier 1759, en interprétation de l'Edit d'Août 1758, portant établiſſement d'un Don gratuit par toutes les Villes, Fauxbourgs & Bourgs du Royaume;

Regiſtrée, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que la perception deſdits droits ne pourra ſe faire que conformément aux Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrées en la Cour, & aux Arrêts de réglement rendus en icelle : comme auſſi que les Commis & Employés à ladite perception, qui n'auront pas ſerment pardevant les Officiers des Juriſdictions reſſortiſſantes en la Cour, ne pourront faire ladite perception, ni exercer leurſdits emplois, qu'après avoir prêté ſerment devant les Officiers de l'Election ou en la Cour : à la charge pareillement que les octrois dont les tarifs ſeront arrêtés par la ſuite, conformément à l'Article II de la préſente Déclaration, pour les Villes & lieux du reſſort de la Cour, ne pourront être perçus qu'après que les Lettres-Patentes confirmatives deſdits droits, auront été enrégiſtrées en la Cour : & encore à la charge que les conteſtations auxquelles leſdits droits d'octrois donneront lieu, tant celles qui ſeront relatives à la perception, que celles qui ſeront entre les Officiers Municipaux des Villes, & les Commis-Receveurs & Employés à ladite perception, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers des Elections, & par appel en la Cour : fait défenſes aux Maires, Echevins, & autres Officiers Municipaux, & à tous autres, enſemble auxdits Receveurs-Commis & Employés à la perception deſdits droits, de porter leſdites conteſtations ailleurs qu'aux Elections, & par appel en la Cour, ſous peine d'être pourſuivis à la requête du Procureur-Général du Roi, en leur propre & privé nom : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main : ordonne en outre que copies collationnées, &c. A Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 5 Février 1759.

§. VII.

Lettres-Patentes du 22 Avril 1759, qui ordonnent l'exécution du tarif y annexé pour le paiement du Don gratuit.

Du 6 Septembre 1759.

Lettres-Patentes du 22 Avril 1759, qui ordonnent l'exécution du tarif y annexé, concernant le paiement du Don gratuit par les Villes, Fauxbourgs &

Digitized by Google

Bourgs qui n'avoient pas été compris dans l'Edit de fixation annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759; & en conſéquence que les droits y portés ſeront levés & perçus dans les Villes, Fauxbourgs & Bourgs y dénommés;

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : à la charge que les conteſtations nées & à naître au ſujet de la perception des droits en queſtion, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Juges des Elections; & à défaut d'Elections, pardevant les Juges des Traites des Villes, Fauxbourgs & Bourgs y dénommés, conformément aux Arrêts d'enrégiſtrement de la Cour, des 24 Janvier & 5 Février 1759 : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 6 Septembre 1759.

§. VIII.

Abonnement du Don gratuit pour le Bourg de Goneſſe.

Du 12 Septembre 1759.

Les Lettres-Patentes du 19 Mai 1759, concernant l'abonnement du Don gratuit du Bourg de Goneſſe,

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : à la charge que les conteſtations qui pourront naître à l'occaſion de la perception des droits dudit abonnement, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Officiers en l'Election de Paris, & par appel en la Cour, conformément aux Arrêts d'enrégiſtrement de l'Edit du mois d'Août 1758, & de la Déclaration du 3 Janvier dernier, concernant la levée dudit Don gratuit, & copie collationnée envoyée au Siege de ladite Election, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 12 Septembre 1759.

§. IX.

Expéditions & procédures pour le recouvrement du Don gratuit, exempt du papier timbré & des droits de contrôle par Lettres-Patentes du 25 Septembre 1761.

Du 25 Septembre 1761.

Les Lettres-Patentes du 29 Juin 1761, qui ordonnent que tous les regiſtres, quittances, rôles, extraits, exploits, procès-verbaux, aſſignations, ſaiſies, & généralement toutes les expéditions & procédures qui ſe feront en exécution de l'Edit d'Avril 1758 & de la Déclaration du 3 Janvier ſuivant, pour le recouvrement des ſommes qui en doivent provenir, ſeront faites ſur papier ordinaire & non timbré, & en conſéquence diſpenſées du droit de contrôle.

Digitized by Google

Oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi en ſes concluſions, pour être regiſtrées au greffe de la Cour, au lendemain de S. Martin, & cependant par proviſion qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées, &c. A Paris, en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides, le 25 Septembre 1761.

§. X.

Réglement pour le paiement du Don gratuit des Villes & Bourgs en retard.

Du 23 Mars 1763.

L'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 3 Novembre 1762, portant réglement pour le paiement du Don gratuit des Villes & Bourgs en retard,

Regiſtrés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, à la charge que les contraintes ne pourront être décernées que pour les droits dus ſuivant les tarifs annexés aux Lettres-Patentes du 22 Avril 1759, & ſeront ſujettes à l'oppoſition qui pourroit être formée par ceux contre leſquels leſdites contraintes auront été décernées, ſauf aux Commis prépoſés par leſdites Lettres-Patentes à pourſuivre par les voies de droit contre les débiteurs deſdits droits, l'amende qui pourroit être encourue ſuivant les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant le Don gratuit : & à la charge que la perception deſdites amendes prononcées ſera faite au profit des Villes, pour être d'autant payée en l'acquit des ſommes qu'elles doivent pour le Don gratuit ; à l'effet de quoi leſdits Prépoſés ſeront tenus d'en compter aux Maires & Echevins des Villes, & copies collationnées envoyées ès-Sieges des Elections, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 23 Mars 1763.

§. XI.

Prorogation des droits établis pour le Don gratuit.

(Par Edit du mois d'Avril 1763, regiſtré le 6 Juin, en préſence de M. le Prince de Condé (*voyez ci-devant page 104*), il eſt ordonné que les droits qui ont été établis ou qui ont dû l'être en vertu des Edits du mois d'Août 1758, & de la Déclaration du 3 Janvier 1759, pour le paiement du Don gratuit des Villes & Bourgs du Royaume, dont la perception doit ceſſer après ſix années, ou plutôt ſi leſdites Communautés peuvent s'acquitter avant ledit temps des ſommes auxquelles leurs Dons gratuits ont été fixés, ſeront levés & perçus juſqu'au premier Janvier 1770.

Et par la Déclaration du 21 Novembre 1763 (*voyez ci-devant page* 408.) concernant le cadaſtre, il eſt ordonné que leſdits droits ſeront perçus pendant

cinq années conſécutives au-delà de l'époque à laquelle aura fini pour chacune deſdites Villes la preſtation du premier Don gratuit.)

§. XII.

Défenſes aux Maires & Echevins de viſer les contraintes pour le Don gratuit.

Du 2 Septembre 1763.

Arrêt de la Cour des Aides qui, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur-Général, ordonne que les Articles IV & V du Titre VIII des contraintes de l'Ordonnance de 1680, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait défenſes aux Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs (autres que les Echevins des Villes qui ont droit de connoître en premiere inſtance des conteſtations concernant le Don gratuit), de viſer les contraintes qui ſeront décernées à leur requête. Fait pareillement défenſes à tous Huiſſiers de les mettre à exécution qu'elles n'aient été préalablement viſées par un des Officiers de l'Election, à peine d'interdiction, & ſous telles autres peines qu'il appartiendra : ordonne que copies collationnées, &c. Fait en la troiſieme Chambre de la Cour des Aides, le 2 Septembre 1763.

§. XIII.

Lettres-Patentes du 24 Février 1764, interprétatives de l'Article VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763, au ſujet dudit Don gratuit.

(Le 24 Février 1764, le Roi a ordonné par Lettres-Patentes que la Déclaration du 21 Novembre 1763, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence que dans les Villes & Bourgs dont impoſition des ſix années du premier don gratuit ſe trouve acquittée, ſoit par abonnement ou autrement, & dans leſquelles la perception des droits qui y ont été établis, eſt ceſſée, ladite perception ſera rétablie & continuée ſans interruption pendant les cinq années portées dans ladite Déclaration, encore que le délai des ſix années du premier Don gratuit ne ſoit pas expiré.)

Du 2 Juin 1764.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement deſdites Lettres,

A arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Du

Du Mercredi 18 Juillet 1764.

Ce jour, les Gens du Roi mandés & entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient à la Cour une Lettre-de-cachet du Roi par laquelle ledit Seigneur mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes données à Compiegne le vingt-deuxieme jour de Juin dernier, interprétatives de celles du 24 Février dernier, au ſujet du Don gratuit extraordinaire des Villes & Bourgs du Royaume, portant qu'il ne pourra être exigé des Villes & Bourgs du Royaume, des ſommes plus fortes que celles fixées pour la contribution annuelle, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres; qu'ils remettoient à la Cour ladite Lettre-de-cachet & leſdites Lettres-Patentes avec leurs concluſions.

Les Gens du Roi retirés,

A été fait lecture par M..... Conſeiller, de ladite Lettre-de-cachet annexée à la minute du préſent procès-verbal, enſemble deſdites Lettres-Patentes & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que leſdites Lettres-Patentes ſeront regiſtrées au greffe de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & teneur : à la charge que les conteſtations nées & à naître à l'occaſion du Don gratuit, ſeront portées en premiere inſtance aux Elections & aux Traites foraines des Villes où il n'y a point d'Election, & ſauf l'appel en la Cour, & que copies collationnées, &c.

Dudit jour 18 Juillet 1764.

L'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 24 Février 1764, dont il vient d'être parlé, concernant l'exécution de l'Article VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763,

Regiſtrés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés conformément aux nouvelles Lettres-Patentes en forme de Déclaration du 22 Juin dernier (dont il vient d'être parlé) interprétatives deſdites Lettres-Patentes du 24 Février dernier, & que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 18 Juillet 1764.

Dudit jour 18 Juillet 1764.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement des nouvelles Lettres-Patentes en forme de Déclaration, données à Compiegne le 22 Juin 1764, qui ordonnent l'exécution de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le nouveau Don gratuit,

A arrêté qu'il n'y a plus lieu aux Remontrances arrêtées le 2 Juin dernier.

Digitized by Google

§. XIV.

Modération des droits du Don gratuit.

(Par l'Article XLVIII de l'Edit du mois de Décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'Etat, il eſt porté que les nouveaux Dons gratuits dont la perception eſt ordonnée par l'Article VII de la Déclaration du 21 Novembre 1763, ne ſeront plus payés, à commencer du premier Janvier 1767, que pour moitié de ce à quoi ils ont été modérés par l'Article VIII de ladite Déclaration.)

§. XV.

Lettres-Patentes concernant les Villes & Bourgs en retard ſur le paiement de leur Don gratuit.

Du 10 Mai 1765.

Par Letres-Patentes du 26 Mars 1765, concernant les Villes & Bourgs en retard pour le paiement de leur Don gratuit, il eſt porté, entr'autres diſpoſitions, que, faute par les Officiers Municipaux & Syndics, d'avoir pourvu à la perception des droits portés aux tarifs du Don gratuit, & de payer dans un mois, pour tout délai, les ſommes dont ils ſe trouvent en retard, ils ſeront déchus de l'option à eux accordée de faire faire cette perception par leurs Commis & Prépoſés, & que les Habitants ſeront, un mois après la publication des préſentes, pourſuivis par toutes voies ordinaires & accoutumées, tant au paiement deſdits droits, que des amendes & frais ſur les contraintes décernées par les Directeurs des Fermes, & viſées par un Officier de l'Election.

Leſdites Lettres regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur : à la charge que les contraintes ne pourront être décernées que pour les droits dus ſuivant les tarifs annexés aux Déclarations du 3 Janvier 1759, & Lettres-Patentes du 22 Avril ſuivant, & qu'elles ſeront ſujettes à l'oppoſition qui pourroit être formée par ceux contre leſquels leſdites contraintes auront été décernées, ſauf aux Commis prépoſés par leſdites Lettres-Patentes, à pourſuivre par les voies de droit, contre les débiteurs deſdits droits, l'amende qui pourroit être encourue ſuivant les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant le Don gratuit : à la charge auſſi que la perception des amendes prononcées ſera faite au profit des Villes ou Bourgs, pour être d'autant moins payées en l'acquit des ſommes qu'elles doivent pour le don gratuit : à l'effet de quoi leſdits Prépoſés ſeront tenus d'en compter aux Maires & Echevins deſdites Villes ou Bourgs : & encore à la charge que toutes les conteſtations nées ou à naître au ſujet dudit Don gratuit, ſeront portées en premiere inſtance par

devant les Officiers des Elections, & par appel en la Cour, s'il y écheoit : ordonne que copies collationnées, &c. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 10 Mai 1765.

§. XVI.

Don gratuit des Villes de Marennes & de Soubiſe.

(Les Lettres-Patentes du 13 Décembre 1767, concernant le Don gratuit de la Ville de Marennes, & celles du même jour pour la Ville de Soubiſe, ont été enrégiſtrées purement & ſimplement le 10 Février 1768.)

§. XVII.

Edit d'Avril 1768, portant ſuppreſſion d'Offices & droits d'Offices, & prolongation des droits du Don gratuit. Repréſentations à ce ſujet.

Du Mardi 17 Mai 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'Edit du mois d'Avril dernier, portant ſuppreſſion de pluſieurs Offices & droits qui leur étoient attribués, & prolongation des droits du Don gratuit (1) a arrêté qu'avant de procéder à la vérification dudit Edit, M. le Premier Préſident ſera chargé de ſe retirer pardevers le Roi, à l'effet de lui faire connoître que ſa Cour des Aides ne peut enviſager qu'avec la plus vive douleur que ledit Seigneur Roi, en ſupprimant des droits qui en plus grande partie ne ſubſiſtoient plus, ou parce qu'ils n'avoient jamais été levés, ou parce qu'ils avoient depuis long-temps ceſſé de l'être, & qu'ils ne pouvoient revivre que par un Edit regiſtré en la Cour, y ſubſtitue d'autres droits peut-être beaucoup plus forts; droits que dès leur établiſſement ledit Seigneur Roi avoit bien voulu promettre de ne jamais proroger pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce fût, & dont on ſe flattoit que la prorogation ne ſeroit pas au moins propoſée dans un temps de paix, & pluſieurs années avant leur expiration.

Que ledit Seigneur Roi n'a entendu, par l'Article IV dudit Edit, autre choſe ſinon que les Villes & Bourgs qui depuis 1758 ont été aſſujetties à payer le Don gratuit, paieroient pendant cinq années les mêmes ſomme qu'elles payoient par chacune année depuis 1758. Ainſi qu'il paroît néceſſaire & conforme aux intentions dudit Seigneur Roi qu'il veuille bien expliquer que les Villes paieront par chacune année les mêmes ſommes auxquelles elles

(1) L'Edit ordonne que ces droits continueront d'être perçus juſqu'au 31 Décembre 1774.

Digitized by Google

étoient impoſées par l'Edit d'établiſſement, & non pas celles qu'elles ont pu payer pour s'acquitter plus promptement.

Que d'ailleurs ledit Seigneur Roi a accordé aux Villes & Bourgs des abonnements pour le paiement du Don gratuit; que pluſieurs d'entr'elles ont obtenu à ce ſujet des Lettres-Patentes par leſquelles ledit Seigneur Roi a accepté les offres deſdites Villes & Bourgs, leur a ſouvent permis en outre de lever ſur leurs Habitants différents droits pour parvenir au paiement deſdites ſommes; deſquels droits la perception a dû ceſſer dès que les ſommes de l'abonnement auront été payées.

Qu'il eſt de la bonté dudit Seigneur Roi d'accorder aux Villes & Bourgs la même grace pour les cinq années de prorogation que pour les années précédentes, & qu'il eſt de ſa juſtice d'ordonner que celles qui ont déjà acquitté la totalité de leur impoſition, ou qui l'auront entiérement acquittée avant le premier Janvier 1770, ne commenceront à payer, & que les droits ne pourront être levés pour la prorogation, qu'à commencer dudit jour premier Janvier 1770. Que les intentions dudit Seigneur Roi à cet égard ne ſont pas douteuſes, mais qu'il ſeroit à deſirer qu'il voulût bien s'expliquer formellement.

Que de plus, l'Article IV laiſſe au Peuple la crainte que la perception de ce droit ne ſoit faite par les Commis de la nouvelle Régie contre l'intention de Sa Majeſté annoncée dans l'Edit d'établiſſement du Don gratuit du mois d'Août 1758, & dans les Loix poſtérieures rendues ſur cette matiere, par leſquelles ledit Seigneur Roi a accordé à pluſieurs Villes la liberté de faire lever ces droits par les perſonnes par elles prépoſées, ce qui a facilité la perception, a rendu la régie plus douce, & même accéléré la libération de quelques-unes deſdites Villes & Bourgs, qui par ce moyen ont eu la ſatisfaction de voir ce qu'elles payoient paſſer preſqu'en entier à leur décharge dans les coffres dudit Seigneur Roi, ſans qu'une partie conſidérable en fût abſorbée par des frais de régie.

Que la Cour des Aides eſpere que ledit Seigneur Roi, en s'expliquant ſur les diſpoſitions de l'Article IV de l'Edit du mois d'Avril dernier, voudra bien ordonner que les ſommes qui ſeront levées ſur les Peuples pour l'acquittement du Don gratuit, continueront à être perçus par ceux qui juſqu'à préſent en ont fait la perception, ou par telles autres perſonnes que leſdites Villes voudroient en charger.

Enfin qu'il n'eſt pas ſtatué ſur le rembourſement des droits induement perçus par les Commis de la régie de Teſſier depuis le premier Octobre 1767. Que laiſſer naître toutes les conteſtations auxquelles ces répétitions peuvent donner lieu, c'eſt obliger les Sujets dudit Seigneur Roi qui ont payé induement, à abandonner des reſtitutions juſtes, & qu'ils ne pourront ſe procurer qu'en ſoutenant des procès, c'eſt-à-dire, en avançant pour ces reſtitutions, des ſommes plus fortes que celles qu'ils auront à répéter.

Que pour parer à ces inconvénients, il paroitroit juſte d'ordonner que les Commis de Teſſier ſeront tenus de reſtituer les droits qu'ils auront perçus induement depuis le premier Octobre dernier, ſur la ſimple repréſentation

de leurs quittances ; & que faute par eux d'y ſatisfaire, ils y ſeront condamnés ſur leur ſimple refus conſtaté par une ſommation.

Du Lundi 30 Mai 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 17 du préſent mois de Mai, il s'étoit rendu hier à Verſailles, qu'ayant été introduit dans le cabinet où le Roi étoit avec M. de Maupeou & M. le Comte de Saint-Florentin, Sa Majeſté lui a dit :

« J'ai fait exprimer dans deux Arrêts de mon Conſeil ce qui concerne les » perſonnes auxquelles j'ai jugé à propos de confier la régie des droits éta- » blis par mon Edit du mois d'Avril dernier, regiſtré en mon Parlement, » ainſi que la perception & le recouvrement de ces droits, le temps auquel » ils doivent commencer, la maniere dont la perception doit en être faite, & » les regles auxquelles je les aſſujettis. Je les ai fait revêtir de Lettres-Pa- » tentes, mon Procureur-Général les préſentera demain à ma Cour des Aides, » à laquelle j'ordonne de procéder à leur enrégiſtrement ſans délai, ainſi qu'à » celui de mon Edit du mois d'Avril dernier, & elle doit ceſſer d'inſiſter ſur » ce qui concerne le fond des droits que j'ai établis par cet Edit, ſans s'arrêter » davantage ſur cet objet.

» La perception qui a été faite par la régie de Teſſier étoit fondée ſur des » Loix non abrogées, enrégiſtrées dans mes Cours de Parlement, & ſuivant » les regles preſcrites dans les Lettres-Patentes regiſtrées par ma Cour des » Aides le 19 Août dernier ; ainſi il ne peut pas y avoir lieu à la reſtitution : » cependant s'il s'étoit gliſſé quelques abus, j'y remédierai par moi-même & » ſans frais ſur les Mémoires de ceux de mes Suiets qui pourroient m'adreſſer » leurs plaintes.

» Vous viendrez Jeudi me rendre compte de l'exécution de mes ordres ».

Le récit achevé, a été fait lecture de la Requête préſentée à la Cour par François Noël, ſubrogé à la régie de François Teſſier, tendante à fin d'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 15 Mai préſent mois, *ſignées* par le Roi, PHELYPPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, à la Cour adreſſantes, portant que le Don gratuit établi par Edit d'Avril dernier, commencera à avoir lieu à commencer du premier Juillet prochain, enſemble deſdites Lettres-Patentes & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

La matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Mercredi premier Juin 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 30 Mai dernier, délibérant ſur la réponſe du Roi, & le récit fait par M. le Premier Préſident,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre de la réponſe du Roi ; & néanmoins que s'il s'étoit gliſſé des abus dans la perception ci-devant faite par François

Digitized by Google

Teſſier, les Particuliers léſés qui voudront employer les voies judiciaires, pourront ſe pourvoir dans les Elections & par appel en la Cour.

Dudit jour premier Juin 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le compte rendu par MM. les Commiſſaires nommés ſuivant l'Arrêt du 4 Mai dernier, pour l'examen de l'Edit du mois d'Avril auſſi dernier, concernant la prorogation des droits du Don gratuit, & ſur la réponſe du Roi du 29 Mai dernier, concluſions du Procureur-Général du Roi.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que ledit Edit ſera regiſtré au greffe de la Cour, pour y être exécuté du très-exprès commandement du Roi, porté par ſa réponſe du 29 Mai dernier, ſans approbation d'aucuns Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements non regiſtrés en la Cour : à la charge que les droits mentionnés audit Edit ne pourront être perçus que ſuivant des tarifs duement regiſtrés en la Cour, & que les conteſtations relatives auxdits droits ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Elections, & par appel en la Cour : ordonne que copies collationnées, &c.

§. XVIII.

Régie & perception des droits réſervés & des droits du Don gratuit.

Dudit jour premier Juin 1768.

Les Lettres-Patentes du 15 Mai 1768, qui ordonnent que François Noël, ſubrogé à François Teſſier, par Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1768, ſera mis en poſſeſſion de la régie & de la perception des droits réſervés, & qu'il fera pour le compte du Roi la régie & la recette des droits établis pour le paiement du Don gratuit ;

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, ſans approbation d'aucuns Edits, Déclarations, Arrêts de Réglements non enrégiſtrés en la Cour, & notamment ſans que ſous ces termes *& autres Reglements rendus ſur le fait de droits d'Inſpecteurs aux boiſſons & aux Boucheries*, inſérées à la fin de l'Article VII, on puiſſent inſérer d'autres Réglements que ceux duement enrégiſtrés en la Cour, & aux charges portées par l'Arrêt de la Cour, portant enrégiſtrement de l'Edit d'Avril dernier ; & en outre à la charge qu'il ſera remis ſans frais au greffe des Elections, un état contenant le nom des Commis de ladite régie ; que les Commis employés audit état, ne ſeront diſpenſés de prêter un nouveau ſerment, qu'autant qu'ils auront prêté ſerment devant les Officiers de l'Election ou autres Juges reſſortiſſants en la Cour : que leſdits Commis ſeront tenus d'avoir un tarif des droits dont la perception leur eſt confiée, en un lieu apparent dans leur bureau, & de dépoſer une copie dudit tarif au greffe de l'Election : que l'Article IV deſdites

Digitized by Google

Lettres-Patentes ne ſera exécuté que pour les maiſons, bureaux & autres lieux ſervants à l'exploitation des droits ci-devant perçus par Teſſier : & qu'à l'égard des autres maiſons & bureaux, le Régiſſeur n'en pourra entrer en poſſeſſion que du conſentement des Propriétaires uſufruitiers & locataires : à la charge en outre que les Villes & Bourgs qui auroient payé d'avance les ſommes auxquelles elles étoient impoſées par le Don gratuit, ſeront payées & rembourſées par l'Impétrant deſdites ſommes par elles payées d'avance pour les échéances depuis le premier Juillet 1768, juſqu'au dernier Décembre 1769, ſur les premiers deniers provenants des droits établis pour le paiement du Don gratuit : ordonne que copies collationnées, &c. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le premier Juin 1768.

§. XIX.

Lettres-Patentes du 24 Août 1769, interprétatives de l'Article IV de l'Edit d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant. Remontrances en conſéquence.

Du Samedi 2 Septembre 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M^e. Clement de Barville, Avocat-Général, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit qu'il apportoit à la Cour des Lettres-Patentes concernant le Don gratuit des Villes, & une Lettre-de-cachet du Roi adreſſée à la Cour.

Ledit M^e. Clement de Barville retiré,

A été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Compiegne le 24 Août 1769, par laquelle Sa Majeſté mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement de ſes Lettres-Patentes ſur Arrêt du même jour, interprétatives de l'Article IV de l'Edit du mois d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant, qui ordonnent la perception des droits convertis par icelui conformément au tarif annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759, enſemble deſdites Lettres-Patentes & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

A été arrêté que ladite Lettre-de-cachet ſera regiſtrée au greffe de la Cour, & demeurera ci-jointe, & que pour procéder à l'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes, il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Jeudi 7 Septembre 1769.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du Roi du 24 Août 1769, interprétatives de l'Article IV de l'Edit du mois d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant,

Digitized by Google

qui ordonnent la perception des droits convertis par icelui, conformément au tarif annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Du 9 Février 1770.

Lecture faite deſdites Remontrances, la Cour, d'un vœu unanime, a arrêté & approuvé leſdites Remontrances pour être préſentées à Sa Majeſté,

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Majeſté *convaincue que la bonne foi eſt la garde la plus ſûre du Trône des Rois, & que la confiance eſt la véritable ſource des finances*, (1), ne peut manquer d'accueillir favorablement les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que ſa Cour des Aides a cru devoir lui préſenter ſur les Lettres-Patentes du 24 Août 1769, concernant la perception du Don gratuit.

Que ne nous eſt-il donné, Sire, d'exprimer toute la douleur dont nous avons été pénétrés à la lecture de ces Lettres ! elle a été proportionnée à notre amour pour la gloire de Votre Majeſté, & à notre attachement pour ſa Perſonne ſacrée.

Ah ! Sire, n'étoit-ce pas aſſez que, contre votre parole royale, l'impôt du Don gratuit eût été renouvellé à l'expiration du terme fixé par l'Edit de ſon établiſſement ? Votre Peuple, ce Peuple qui, dans tous les temps, vous a donné des preuves ſi touchantes des ſentiments les plus généreux, devoit-il s'attendre encore qu'on voudroit convertir en impôt une taxe qu'il avoit eu le courage d'établir ſur lui-même, pour pouvoir vous faire parvenir plus promptement les ſommes que des beſoins preſſants vous avoient forcé de lui demander ?

Devoit-il s'attendre que par un ſyſtême auſſi affligeant que deſtructeur, & au haſard de lui apprendre à ſe défier déformais de ſon zele, on affecteroit de confondre ſes forces avec ſes efforts, & qu'à la faveur d'une interprétation contre laquelle tout réclame, on entreprendroit, dans le ſein de la paix, de

(1) Préambule de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le Cadaſtre général.

doubler

doubler, de tripler même le poids d'un fardeau dont les malheurs de la guerre avoient pu ſeuls autoriſer à le charger.

Tel eſt cependant, Sire, le projet renfermé dans les Lettres-Patentes adreſſées à votre Cour des Aides, à l'exécution duquel elle auroit cru ne pouvoir ſe preter ſans ſe rendre à jamais indigne de la confiance de Votre Majeſté.

Et en effet le Don gratuit établi par l'Edit du mois d'Août 1758, pour ſix années, ſur les Villes, Fauxbourgs & Bourgs du Royaume, le fut, Sire, dans une de ces circonſtances où l'intérêt général abſorbe tous les intérêts particuliers, & où les Magiſtrats ne connoiſſent plus d'autres devoirs que celui d'encourager les Peuples par leur exemple.

Pour mettre les Villes en état de fournir les ſommes conſidérables auxquelles elles furent impoſées, Votre Majeſté autoriſa, par l'Article II de l'Edit, les Maires & autres Officiers Municipaux des Villes, à s'aſſembler pour délibérer en Corps ſur quelles denrées & marchandiſes de leur conſommation ils auroient à lui propoſer un octroi.

Cet octroi devoit, aux termes de l'Article III, ceſſer, à l'expiration de ſix années, d'être perçu & levé, *pour ne pouvoir*, eſt-il dit, *être à l'avenir continué après ledit temps, pour quelque cauſe que ce ſoit.*

La précipitation avec laquelle les Officiers Municipaux ſe trouverent obligés d'indiquer les objets ſur leſquels on pourroit aſſeoir des droits d'un produit proportionné à l'impôt du Don gratuit, ne permettoit pas de s'en rapporter entiérement à leur évaluation. Auſſi n'étant pas juſte qu'ils bénéficiaſſent ſur un octroi qui ne leur étoit accordé que pour le mettre en état de s'acquitter, Votre Majeſté, dans ſa Déclaration du 3 Janvier, à laquelle eſt annexé le tarif des droits impoſés, prit une précaution bien digne de ſa ſageſſe.

« Dans le cas, porte l'Article III, où le produit du droit porté par ledit » tarif, ſe trouveroit excéder annuellement dans aucun deſdits Pays, Villes, » &c. la ſomme à laquelle leur Don gratuit a été fixé par ledit Edit, le re- » couvrement des droits portés par ledit tarif ceſſera d'être fait, même avant » l'expiration deſdites ſix années portées par les préſentes, auſſi-tôt que la » perception deſdits droits aura été ſuffiſante au paiement total du Don » gratuit deſdites Villes & Bourgs ».

Il réſulte évidemment de la diſpoſition de cet article, que l'impoſition n'étant pas de la totalité de ce que les droits fixés par le tarif pouvoient produire pendant l'eſpace de ſix années, mais ſeulement de ce qu'il étoit néceſſaire qu'ils produiſiſſent pour indemniſer les Villes de l'acquittement du Don gratuit, ou pour les mettre en état de l'acquitter. Le véritable impôt étoit le Don gratuit, l'octroi étoit le moyen de le payer, & y étoit abſolument & entiérement relatif.

Une autre conſéquence également évidente, c'eſt que ſi les Villes ne pouvoient abuſer de l'octroi qui leur étoit accordé en s'en faiſant un prétexte de vexer, & un moyen de s'enrichir inconteſtablement; auſſi elles étoient parfaitement libres de prendre tous les moyens qu'elles jugeroient à propos pour rendre l'octroi le moins onéreux poſſible, & pour empêcher, comme

Digitized by Google

elles le devoient, que la perception des droits n'excédât l'impoſition à l'occaſion de laquelle ils étoient établis; & c'eſt, Sire, ce que les Villes n'ont pas manqué de faire.

L'expérience ayant bientôt fait connoître que la perception des droits ſur quelques-uns ſeulement des objets de conſommation indiqués ſuffiſoit, on s'eſt borné à les percevoir ſur une partie de ces objets, & malgré cette réduction, pluſieurs Villes ſe ſont trouvées en état d'acquitter dans l'eſpace de deux ou trois ans les ſommes auxquelles elles étoient taxées pour le Don gratuit.

Que, malgré l'engagement ſi ſolemnel contracté par Votre Majeſté, l'impôt de ce Don gratuit ait été prorogé pluſieurs fois, c'eſt ſur quoi vos Cours, ainſi que vos Peuples, ſont aujourd'hui réduits à gémir. Mais au moins, Sire, vos Cours ſont-elles en état de proteſter que jamais elles n'ont enviſagé ces prorogations que comme de pures continuations de la levée des droits que les Villes étoient en uſage de percevoir, & ſeulement juſqu'à concurrence des ſommes impoſées pour le Don gratuit.

Eh! comment, Sire, auroient-elles pu ſe permettre de penſer que Votre Majeſté eût eu l'intention d'établir de nouveaux droits, des droits qui n'avoient pas encore été perçus, lorſqu'elle-même paroiſſoit pénétrée de la néceſſité de ſoulager les Peuples d'une partie de l'impoſition du Don gratuit?

La juſtice, l'amour de Votre Majeſté pour ſes fideles Sujets, ſentiments par leſquels vous voulez *régner beaucoup plus que par l'impreſſion ſeule de votre autorité*, ne vous ont-ils pas en effet porté à ordonner par votre Déclaration du 21 Novembre 1763, une diminution progreſſive du ſixieme du tiers & de la moitié pendant les trois dernieres années que ce droit ſubſiſteroit? Votre Majeſté ne s'eſt-elle pas plu encore à confirmer cette grace par la Déclaration du 22 Juin 1764, où elle déclare même expreſſément qu'elle n'entend qu'il puiſſe être exigé des Villes & Bourgs, des ſommes plus fortes que celles fixées pour leur contribution ou impoſition annuelle? & cela n'a pas ſuffi à votre cœur, il a fallu que par votre Edit du mois de Décembre de la même année, vous accordaſſiez un nouveau ſoulagement, en ordonnant que les Villes ne paieroient que moitié des ſommes modérées par la Déclaration du 21 Novembre 1763.

Après tant de preuves de votre bonté pour ces Villes, ſeroit-il donc poſſible que vous euſſiez voulu les obliger à payer des ſommes plus fortes que celles même qu'elles ont payées dans les ſix premieres années?

Non, Sire, nous en appellerions aux Loix mêmes qui paroiſſent avoir ſervi de prétextes à la cupidité des Régiſſeurs.

Qu'ont-ils apperçu dans ces Loix qui puiſſent la favoriſer? Les droits établis pour le paiement du Don gratuit, *continueront*, dit l'Article IV de l'Edit du mois d'Avril, *à être perçus*. Les Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant emploient les mêmes expreſſions : *la continuation des droits établis & perçus*.

Dans quels termes plus clairs & plus précis Votre Majeſté auroit-elle pu s'exprimer pour faire connoître que ſes ſentiments pour ſes Peuples n'étoient point changés, qu'elle étoit bien éloignée de vouloir aggraver leur joug déjà

Digitized by Google

ſi peſant par la prorogation de l'impôt, & qu'elle n'entendoit autoriſer la perception que ſur le même pied ſur lequel elle auroit eu lieu juſques-là? Le terme *continuer* n'exclut-il pas eſſentiellement toute idée d'innovation? Autoriſer à continuer de percevoir des droits, n'eſt-ce pas ſuppoſer que ces droits ſe percevoient antérieurement? Les Régiſſeurs peuvent ils avec bonne foi prétendre percevoir des droits qui ne ſe percevoient pas? Eſt-ce en vertu de la faculté qui leur a été accordée de *continuer* à percevoir ceux qui avoient été perçus?

Comment donc, Sire, a-t-on pu faire dire à Votre Majeſté, dans les Lettres-Patentes du 24 Août 1769, « qu'elle avoit littéralement donné à con-» noître dans ſon Edit du mois d'Avril 1768, que les droits dont elle or-» donnoit la continuation, étoient ceux mentionnés ſoit au tarif annexé à la » Déclaration du 3 Janvier 1759, ſoit à celui annexé aux Lettres-Patentes » du 22 Avril ſuivant »?

Quelle ſurpriſe faite à la religion de Votre Majeſté, & nous ne craindrons point de le dire, quelle injure faite à la dignité du Trône! Eſt-ce donc ainſi que Votre Majeſté ſe fut expliquée, ſi elle eut réellement voulu doubler & tripler des droits dont la ſeule prorogation avoit dû tant coûter à ſon cœur, & d'une partie deſquels elle avoit même déjà ſoulagé ſes Peuples? Si les beſoins de l'Etat l'euſſent forcée d'en venir à cette extrêmité, auroit-elle craint de l'annoncer dans des termes clairs & poſitifs? Se ſeroit-elle contentée de le *donner à connoître*, comme pour échapper au zele de ſes Cours, & ſurprendre, pour ainſi dire, ſes Peuples au dépourvu?

S'il eut été permis, Sire, d'entendre les Lettres-Patentes du 15 Mai dans le ſens & l'étendue qu'on veut aujourd'hui leur donner, notre zele pour votre gloire n'eût pas manqué de réclamer votre bonté & votre juſtice pour vos Sujets. Nous euſſions prévenu le reproche fait aux Villes dans vos dernieres Lettres-Patentes d'avoir entrepris ſur les droits de votre autorité, en bornant, *en vertu de leurs délibérations, la perception des droits à une partie des objets de conſommation ſur leſquels ils étoient établis.*

Cette conduite de leur part, le ſeul prétexte qu'on ait pu trouver pour donner quelque apparence à la prétention des Régiſſeurs, non ſeulement n'auroit pas dû être critiquée, mais elle mériteroit même des éloges: elle n'eſt d'ailleurs que l'exécution de l'Article de la Déclaration, qui défendoit de percevoir au-delà du montant des ſommes impoſées pour le Don gratuit.

Auroit-on dû préſenter comme la ſource du prétendu préjudice fait au Réglement de 1768, des réductions faites en 1759, ſur des droits qui devoient ceſſer de ſubſiſter en 1765, qui ne devoient être prorogés, au-delà, pour quelque cauſe que ce fût, & pour leſquels par conſéquent on étoit bien éloigné de penſer qu'il pût jamais être queſtion des Régiſſeurs?

Tout, juſqu'aux Lettres-Patentes même de 1769, ſe réunit donc, Sire, pour convaincre Votre Majeſté que jamais elle n'a eu ni pu avoir l'intention d'autoriſer d'autre perception que celle des droits qui avoient été réellement perçus.

Et cependant, Sire, s'il étoit poſſible que ces Lettres reçuſſent leur exé-

cution, non ſeulement des droits qui n'ont jamais été perçus ſeroient exigés, mais de plus les Régiſſeurs ne manqueroient pas de faire payer dans leur entier ceux que Votre Majeſté avoit bien voulu modérer, & ainſi la nouvelle perception feroit monter le Don gratuit à des ſommes non ſeulement plus conſidérables que celles que ces Villes ont payées, mais plus fortes même du double & du triple que celles auxquelles elles ont été originairement impoſées.

Il y a plus : les Villes qui par zele, & dans la crainte de ne pouvoir fournir aſſez promptement les ſecours qui leur étoient demandés, ont indiqué un nombre trop conſidérable d'objets à impoſer ; ces Villes, Sire, en ſeroient d'autant plus maltraitées, leur ſurcharge ſeroit en proportion de leur zele devenu, pour ainſi dire, une cauſe d'impoſition.

Eh ! combien encore n'ajouteroit pas à la rigueur de ces droits la dureté que les Régiſſeurs mettent dans la perception ! Tous les termes répandus dans les différentes Loix concernant le Don gratuit, & les tarifs arrêtés en votre Conſeil, ils les rapprochent, Sire, ils les combinent & les preſſent pour y trouver des prétextes d'aſſujettir aux droits des denrées qui n'ont point été nommément exprimées. Ils en abuſent pour obliger les Contribuables à des formalités & à des déclarations d'autant plus redoutables que la plus légere contravention donne lieu à des amendes, & que ces amendes qui tournoient autrefois au profit des Villes, ſervoient auſſi à acquitter l'impôt, en en abrégeant la durée & en diminuoient le fardeau, tournent aujourd'hui au profit des Régiſſeurs & de leurs Commis, & ſont pour eux un encouragement à la vexation.

Quels moyens, Sire, ces hommes avides auxquels vos Peuples ſont aujourd'hui livrés, ne ſont-ils pas capables d'imaginer & d'employer pour forcer encore le produit des droits ! Qui garantiroit même qu'ils reſpecteront l'exemption accordée à différents Bourgs & Villages qui avoient été compris dans les premiers états, mais dans leſquels les droits n'ont pas été perçus, ſoit parce qu'on a ſenti la néceſſité de les exempter, ſoit parce qu'il a été impoſſible de les y établir ?

Mais ce qui a paru impoſſible à la juſtice & à l'humanité, le paroîtra-t-il à des Régiſſeurs accoutumés à penſer que le malheureux eſt en état de donner tout ce qu'ils ſont capables de lui arracher ?

N'eſt-il pas à craindre qu'ils ne faſſent bientôt diſparoître les motifs ſur leſquels l'exemption a été accordée, & qu'à force de vexations ils ne viennent enfin à bout de faire payer des droits qui juſqu'à préſent n'avoient pu être perçus ?

Oui, Sire, tout eſt à craindre, ſi vos Lettres-Patentes étoient une fois enrégiſtrées. Les Commis à la perception du Don gratuit ne tarderoient pas, au mépris des Loix & de l'intention de Votre Majeſté, d'étendre les droits dans tous les lieux & ſur toutes les denrées qui juſqu'à préſent en ont été exempts.

Que de motifs pour engager Votre Majeſté à retirer ces Lettres qui ont déja répandu l'alarme & la conſternation dans les Villes ! mais il en eſt un

Digitized by Google

encore qui vient à l'appui, & dans lequel votre Cour des Aides ne diſſimulera pas qu'elle a cru pouvoir placer une grande partie de ſa confiance.

Elle eſt inſtruite, Sire, que dans quelques Provinces & dans pluſieurs Villes & Bourgs qui ne ſont pas de ſon reſſort, la perception des droits ne ſe fera que de la même maniere qu'elle a eu lieu dans l'origine. Mais, Sire, qu'il nous ſoit permis de le demander, par quelle fatalité ceux de vos Sujets placés dans le reſſort de votre Cour des Aides de Paris, ſeroient-ils donc moins favorablement traités, eux qui ont l'avantage de pouvoir, par ſon organe, faire parvenir directement à la Perſonne ſacrée de Votre Majeſté, leurs plaintes & leurs alarmes?

Miniſtres des Loix rigoureuſes qui ſemblent ne laiſſer entre nos mains que le glaive de la Juſtice, notre zele ne ſeroit-il donc impuiſſant que quand il s'agiroit de faire éprouver à vos Peuples les effets de votre bonté, & fut-il jamais de circonſtances où ce zele ait dû ſe promettre plus de ſuccès de ſes efforts?

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté,

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 9 Février 1770.

Signé, CORDIER DE MONTREUIL.

Du Mercredi 21 Février 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident de Montreuil a dit qu'en exécution des ordres du Roi & de l'Arrêté de la Cour du 14 du préſent mois, il s'étoit rendu à Verſailles avec MM. les Préſidents de Boisgibault & Sallier, le Dimanche 18 du préſent mois; qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, ils ont eu l'honneur de préſenter à Sa Majeſté les Remontrances de la Cour, M. le Chancelier & M. le Contrôleur-Général préſents; que le Roi leur a dit qu'il feroit examiner les Remontrances de la Cour, & qu'il leur rendroit ſa réponſe le même jour à une heure après midi;

Qu'à une heure s'étant rendus dans le cabinet du Roi, Sa Majeſté leurs a dit :

Digitized by Google

« Par mon Edit du mois d'Avril 1768, j'ai ſupprimé des Offices & éteint » des droits qui leur étoient attribués à perpétuité.

» J'ai ſubſtitué à ces Offices la perception des droits du Don gratuit pen- » dant ſix années ſeulement, conformément aux tarifs annexés à la Déclaration » de Janvier 1760.

» Cet Edit a été enrégiſtré en ma Cour des Aides, & les droits ont été » perçus en conſéquence dans preſque toutes les Villes du reſſort de ma » Cour des Aides.

» Quelques Particuliers ayant élevé des conteſtations ſur quelques-uns des » objets contenus dans les tarifs, ma Cour des Aides les a renvoyés à ſe » pourvoir pardevers moi. J'aurois pu décider ces conteſtations par un Arrêt » de mon Conſeil. J'ai préféré de faire connoître ma déciſion à ma Cour des » Aides par des Lettres-Patentes.

» Je ne puis que louer ſon zele pour le ſoulagement de mon Peuple dont » je ne ceſſe de m'occuper.

» Je vais me faire rendre compte des Bourgs compris dans mon Edit de » 1758, où aucuns deſdits droits ne pouvoient être perçus, & j'adreſſerai à » ma Cour des Aides des Lettres-Patentes pour les exempter ».

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Préſident de Montreuil, & de la réponſe du Roi, & que ſur la réponſe du Roi il ſera fait de très-humbles & très-reſpectueuſes itératives Remontrances au Roi : à l'effet de quoi il ſera nommé des Commiſſaires qui s'aſſembleront Vendredi prochain de relevée.

§. XX.

Lieux déchargés du paiement du Don gratuit.

Du 30 Mai 1770.

L'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes du 19 Mars 1770, qui ordonnent que tous les lieux dénommés dans l'état tranſcrit en ſuite dudit Arrêt du Conſeil, quoique compris dans l'état annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759, ſeront déchargés de toutes contributions aux droits précédemment établis pour le paiement du Don gratuit & actuellement perçus en exécution de l'Edit d'Avril 1768 ſous le titre de droits réſervés ;

Regiſtrés, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans que du préſent enrégiſtrement on puiſſe induire l'exécution d'aucunes Lettres qui n'auroient été nommément enrégiſtrées en la Cour. Ordonne que copies collationnées, &c.

Fait à Paris, les Chambres aſſemblées en la Cour des Aides, le 30 Mai 1770.

Digitized by Google

§. XXI.

Itératives Remontrances ſur le Don gratuit. Réponſe du Roi. Lettres de juſſion.

Du Samedi 4 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées en exécution de l'Arrêté du 21 Février dernier, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires avoient rédigé les itératives Remontrances ordonnées être faites au ſujet du Don gratuit par ledit Arrêté du 21 Février dernier, & qu'il étoit queſtion d'en faire la lecture; & de ſuite lecture deſdites itératives Remontrances ayant été faite, la matiere miſe en délibération,

La Cour a unanimement fixé & arrêté leſdites Remontrances pour être inceſſamment préſentées à Sa Majeſté.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

Votre Majeſté, par ſa réponſe du 18 Février 1770 aux très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de ſa Cour des Aides ſur les Lettres-Patentes du 24 Août 1769 concernant le Don gratuit, a bien voulu donner des éloges à notre zele, & nous aſſurer en même temps qu'elle ne ceſſoit de s'occuper du ſoulagement de ſes Peuples.

Mais, Sire, ces éloges, qui ſont ſans doute le prix le plus glorieux de nos travaux, les mériterions-nous, ſi notre zele pouvoit ſe ralentir, ſur-tout dans une occaſion où il ne s'agit pas ſeulement de ſoulager les Villes de votre Royaume, mais d'empêcher qu'on ne les ſurcharge de nouveau?

Plus Votre Majeſté s'occupe du bonheur de ſes Peuples, plus votre Cour des Aides doit faire d'efforts pour que des ſentiments ſi dignes de la bonté de votre cœur ne demeurent pas ſtériles, plus elle doit ſeconder les vues de votre juſtice, en vous éclairant ſur les ſurpriſes faites à ſa religion, & en remettant ſous vos yeux les motifs ſi puiſſants qui doivent engager Votre Majeſté à retirer les Lettres-Patentes dont il s'agit.

Votre Cour des Aides vous a déjà repréſenté, Sire, que, contre l'engagement ſolemnel de votre parole royale, le Don gratuit impoſé ſur les Villes & Bourgs de votre Royaume, a été renouvellé deux fois depuis l'expiration du terme fixé par l'Edit de ſon établiſſement; que réduite à gémir ſur un

Digitized by Google

événement ſi propre à détruire la confiance publique, elle ne pouvoit, ſans trahir ſes devoirs les plus ſacrés, ſans compromettre même la gloire du Trône, ſe preter à l'exécution du projet renfermé dans les nouvelles Lettres-Patentes.

Les raiſons qu'elle en apportoit ſont encore préſentes à votre Majeſté. Ces Lettres autoriſeroient la levée de droits exorbitants qui n'ont jamais été perçus, & qu'il n'étoit pas néceſſaire de percevoir pour acquitter le Don gratuit : elles ſeroient vraiment conſtitutives d'un nouvel impôt; non ſeulement on leveroit de nouveaux droits ſur des objets qui en ont été exempts juſqu'à ce jour, mais de plus le Régiſſeur ne manqueroit pas de faire payer dans leur entier ceux que Votre Majeſté avoit bien voulu modérer. Ainſi la nouvelle perception porteroit le Don gratuit à un taux infiniment plus fort que celui même auquel il avoit été fixé dans l'origine. Cet impôt accordé aux beſoins de la guerre, ſe trouveroit dans le ſein de la paix doublé & triplé même dans pluſieurs Villes, & celles dont les efforts avoient abrégé le terme fixé pour l'acquitter auroient la douleur de voir leur zele ſervir de prétexte & de meſure à l'accroiſſement de leur fardeau. Il n'y avoit, Sire, que l'avidité du Régiſſeur, auſſi étranger à votre gloire qu'inſenſible à la ſituation de vos Peuples, qui put ne pas céder à des motifs ſi preſſants.

On vous a fait entendre, Sire, que les Lettres-Patentes du 24 Mai 1769 ne renfermoient que l'interprétation fidelle de l'Article IV de votre Edit du mois d'Avril 1768, enrégiſtré en votre Cour des Aides, & que l'enrégiſtrement de ces Lettres n'étoit qu'une conſéquence néceſſaire de celui de l'Edit : mais, Sire, les très-humbles Remontrances que nous vous avons déjà adreſſées contiennent la démonſtration que cette interprétation eſt auſſi contraire au véritable ſens de l'Edit qu'aux intentions de Votre Majeſté.

Votre Cour des Aides, Sire, a enrégiſtré cet Edit comme un acte de votre juſtice, qui ne vouloit pas que des droits anciennement attribués à différents Offices, mais qui n'avoient point été perçus, puſſent être prétendus par la ſuite. Comment auroit-elle donc pu ſe permettre de penſer que l'intention de Votre Majeſté, dans ce même Edit, étoit d'autoriſer la perception des droits établis pour l'acquittement du Don gratuit, mais qui n'avoient pas été perçus ?

A la vérité, Sire, votre Cour des Aides toujours vigilante, toujours attentive à écouter tout prétexte de vexations contre vos Sujets, ne crut pas devoir procéder à la vérification de cette Loi, avant d'avoir fait à Votre Majeſté de très-humbles repréſentations ſur l'abus qui en pouvoit réſulter.

Mais dans quels termes s'explique-t-elle ? Elle vous repréſenta, Sire, « que » par l'Article IV Votre Majeſté n'avoit ſans doute entendu autre choſe, ſinon » que les Villes & Bourgs qui depuis 1768 avoient été aſſujetties à payer » le Don gratuit, paieront pendant cinq années les mêmes ſommes qu'ils » avoient payées par chaque année depuis 1758, ainſi qu'il paroiſſoit néceſſaire » & conforme aux intentions de Votre Majeſté, la ſuppliant de vouloir bien » expliquer que les Villes paieroient pour chaque année les mêmes ſommes » auxquelles elles étoient impoſées par l'Edit d'établiſſement, & non celles » qu'elles auroient pu payer pour s'acquitter plus promptement» (*page* 435).

Ces

Digitized by Google

Ces expreſſions, Sire, ne ſont-elles pas la preuve la plus complette que votre Cour des Aides n'a jamais entendu votre Edit de 1768 dans un autre ſens que celui qu'elle ſoutient aujourd'hui ? & vos Lettres-Patentes du 15 Mai de la même année en réponſe à ſes repréſentations, & qu'elle a enrégiſtrées le premier Juin ſuivant en même temps que l'Edit, étoient bien propres à la perſuader que Votre Majeſté ne l'entendoit pas autrement, puiſque ces Lettres n'autoriſent le Régiſſeur qu'à percevoir les droits établis & perçus par les Villes & Bourgs pour fournir au paiement du Don gratuit.

Ce n'étoit donc pas une perception nouvelle accordée au Régiſſeur, mais ſeulement une continuation de celle qui avoit été faite juſqu'alors par les Villes & Bourgs. Il n'étoit donc plus queſtion de ceux des droits contenus aux tarifs qui n'avoient point été perçus ; les droits étoient donc cenſés abrogés, comme ceux que l'Edit du mois d'Avril 1768 avoit éteints par la ſeule raiſon que leur perception n'avoit pas eu lieu. Telle a été conſtamment, Sire, l'intime perſuaſion de votre Cour des Aides, perſuaſion ſans laquelle elle n'eût pas cru pouvoir ſe prêter à l'enrégiſtrement de votre Edit.

Nous n'avons point, Sire, à nous reprocher d'avoir varié dans cette maniere de penſer, ni d'avoir donné aucun prétexte de la ſuppoſer ; c'eſt encore une ſurpriſe faite à votre religion de vous avoir fait entendre, comme nous l'annonce votre réponſe, que nous doutions nous-mêmes ſi peu des conſéquences de notre enrégiſtrement de l'Edit de 1768, que s'étant élevé des conteſtations entre Particuliers ſur quelques-uns des objets contenus dans les tarifs, nous avions penſé n'avoir d'autre parti à prendre que de renvoyer pardevers Votre Majeſté.

Une ſeule réflexion ſuffit, Sire, pour détruire ce ſubterfuge du Régiſſeur ; il implique contradiction. Comment en effet ſuppoſer que ſi nous euſſions entendu l'Edit de 1768 dans le ſens qu'il veut qu'on lui donne, nous euſſions été arrêtés dans le Jugement des conteſtations de ces Particuliers, par des doutes qui nous euſſent fait prendre le parti de les renvoyer pardevers Votre Majeſté ?

Non, Sire, dans aucune circonſtance votre Cour des Aides n'a penſé qu'en vertu d'une Loi qui ordonne ſeulement la prorogation des droits perçus, le Régiſſeur de ces droits pût jamais prétendre en percevoir qui n'euſſent point été perçus avant l'établiſſement de la régie, encore moins qu'il pût jamais parvenir à faire autoriſer une prétention ſi révoltante ; & vos Lettres-Patentes du 24 Aout dernier ne nous ont pas cauſé moins d'étonnement que de douleur.

Devions nous prévoir le peu de ſuccès des premiers efforts que nous avons faits pour vous engager à les retirer ? Un Régiſſeur & des hommes de cette eſpece peuvent ne voir dans le Prince qu'un Maître abſolu qui regne ſur des eſclaves dont il peut livrer arbitrairement la perſonne & les biens. Mais, Sire, nous verrons toujours dans Votre Majeſté un Roi vraiment digne de l'amour de ſes Peuples par l'affection qu'il leur porte, & par la diſpoſition de ſon cœur à leur rendre juſtice & à partager même le ſentiment de leur miſere.

Digitized by Google

C'eſt dans cette confiance, Sire, que nous avons réclamé pour eux la révocation de ces Lettres-Patentes qui les conſternent. On s'eſt contenté, Sire, de nous en adreſſer de nouvelles, qui ſe bornent à exempter des droits dont il s'agit, des Bourgs, ou plutôt une partie ſeulement des Bourgs du Royaume, où ces droits n'avoient pu être perçus.

Ah ! Sire..... Nous les avons enrégiſtrées ces Lettres, pour laiſſer croire à vos Peuples que le tableau de leur miſere avoit fait quelqu'impreſſion, & qu'on s'occupoit des moyens de les ſoulager. Mais, nous oſons vous en conjurer pour la gloire de Votre Majeſté, qu'il ne ſoit pas dit, Sire, que le ſeul préſent de votre juſtice & de votre affection pour eux ſoit l'exemption étroite de droits reconnus impoſſibles à percevoir !

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles, très-reſpectueuſes & itératives Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 18 Août 1770.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 22 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution des Arrêtés de la Cour des 14, 17 & 18 Août préſent mois, il s'étoit tranſporté à Compiegne avec MM. les Préſidents de Boisgibault & Sallier; qu'ayant été introduits dans le cabinet où le Roi étoit, ils ont eu l'honneur de remettre audit Seigneur Roi les deux Remontrances (1), & les itératives Remontrances de la Cour; que Sa Majeſté leur a dit :

« Après la remiſe que j'ai faite à pluſieurs Bourgs du reſſort de ma Cour » des Aides, des droits établis par mon Edit du mois d'Avril 1768, j'avois » lieu de croire qu'elle s'empreſſeroit d'enrégiſtrer mes Lettres-Patentes expli- » catives dudit Edit.

» Comme elles doivent ſervir de regle à ma Cour des Aides pour juger » les conteſtations qui s'élevent au ſujet de la perception deſdits droits, » mon intention eſt qu'elle procede ſans délai à l'enrégiſtrement de meſdites » Lettres-Patentes.

(1) Les Remontrances ſur l'affaire de Monnerat; celles ſur les caſſations, dont il ſera parlé ci-après.

» J'enverrai à ma Cour des Aides mes Lettres de juſſion à cet effet ».

Le Roi a ajouté qu'il feroit examiner en ſon Conſeil les autres Remontrances de la Cour.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident.

Dudit jour 22 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés de l'ordonnance d'icelles, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'ils apportoient & remettoient à la Cour des Lettres de juſſion & une Lettre-de-cachet de Sa Majeſté adreſſantes à la Cour.

Les Gens du Roi retirés,

A été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Compiegne le 18 Août 1770, par laquelle le Roi mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement de ſes Lettres de premiere & finale juſſion pour l'enrégiſtrement pur & ſimple de ſes Lettres-Patentes ſur Arrêt du 24 Août 1769, qui interprétant en tant que beſoin l'Article IV de l'Edit d'Avril 1768, & des Lettres-Patentes du 15 Mai ſuivant, ordonne que les droits énoncés au tarif annexé à la Déclaration du 3 Janvier 1759, concernant le Don gratuit, ſeront perçus tels qu'ils auroient dû être établis en exécution de ladite Déclaration.

Enſemble deſdites Lettres de juſſion & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

A été arrêté & ordonné que ladite Lettre-de-cachet demeurera ci-jointe, & pour délibérer ſur leſdites Lettres de juſſion qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Nota. *Le 4 Septembre les Gens du Roi ont été demander au Roi le jour où Sa Majeſté recevroit les Remontrances de la Cour ſur l'empriſonnement de deux Membres du Parlement de Bretagne, comme on le verra ci-après. Le Roi a répondu que la Cour des Aides, au lieu de s'occuper d'objets qui ne l'intéreſſent nullement, devroit travailler à la vérification deſdites Lettres-Patentes ſur leſquelles elle a nommé des Commiſſaires qui ne s'aſſemblent pas, quoique ſes ſéances ſoient prêtes de finir, & que le défaut d'enrégiſtrement de ces différentes Loix interrompe la perception des droits, pour la conſervation deſquels la Cour des Aides a été uniquement créée; qu'il étoit mécontent d'une pareille conduite; qu'il y pourvoiroit ſi, avant Jeudi, elle n'avoit point terminé cet enrégiſtrement. Le 5 Septembre la Cour a arrêté des Remontrances ſur cette réponſe.*

Digitized by Google

§. XXII.

Séance de M. le Duc d'Orléans, pour l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du 24 Août 1759, concernant le Don gratuit.

(Le 6 Septembre M. le Marquis des Granges a apporté à la Cour une Lettre-de-cachet, de laquelle lecture ayant été faite, M. le Préſident de Montreuil a dit que la Cour obéiroit aux ordres du Roi; enſuite ledit ſieur Marquis des Granges a dit que M. le Duc d'Orléans viendroit le lendemain à dix heures du matin en la Cour, conformément eux intentions du Roi.)

Du Vendredi 7 Septembre 1770.

(La Cour a proteſté contre tout enrégiſtrement qui pourroit être fait en préſence du Prince envoyé par le Roi, ſans vérification délibérée par la Cour.)

Du Vendredi 7 Septembre 1770.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Préſident.*

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

CORDIER DE MONTREUIL,
CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,
SALLIER,
CHOART,
FAUTRAS,
BERNARD,
HOCQUART.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Du Portault, Dionis, le Courtois, Meſnet de la Croſniere, Leſchaſſier de Mery, de Fays, Petit de Leudeville, Fredy de Coubertin, Alexandre, Fragnier de Monſtambert, Mariette, Billard, Sutaine, Chreſtien, Taupinart de Tilieres, Leſcot de Verville, Negre de Boisboutron, Pannetier, Brion, Claret, Lemoine de la Clartiere, de la Croſniere de Popin, Laideguive, Laideguive de Becheville, de Mahis, de Maiſſemy.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, attendant la venue de M. le le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, ſuivant les ordres du Roi apportées

Digitized by Google

à la Cour le jour d'hier, M. le Premier Préſident, MM. les Préſidents & MM. les Conſeillers en robes noires avec leurs bonnets quarrés, étant ſur les bas-ſieges à leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées.

Dans le Barreau, à gauche de MM. les Préſidents, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; Me. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général; Me. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; & Me. Jean-Chryſoſtôme-Antoine Clement de Barville, auſſi Avocat-Général; & Me. Antoine Verne, Secretaire de la Cour, faiſant les fonctions de Greffier en chef.

Après ledit banc, Me. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau; le premier Huiſſier étant en ſa chaiſe à l'entrée du parquet.

Les Huiſſiers ſont venus ſur les dix heures du matin, avertir que M. le Duc d'Orléans étoit à la Sainte-Chapelle. Auſſi-tôt ont été députés pour aller le recevoir Me. Claude-François de Laville du Portault, & Me. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conſeillers, leſquels précédés du premier Huiſſier, & de quatre autres Huiſſiers tenants leurs baguettes en main, ont deſcendu juſqu'au-bas de l'eſcalier de la Cour, & ont conduit le Prince, marchant à ſes côtés, & le premier Huiſſier marchant immédiatement devant lui.

M. le Duc d'Orléans étoit accompagné de M. le Maréchal Duc de Briſſac, Commandeur des Ordres du Roi, & de M. d'Ormeſſon & M. de Beaumont, Conſeillers ordinaires au Conſeil d'Etat.

Les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Préſident, M. le Premier Préſident & tous MM. les Préſidents ſe ſont levés & ont ſalué M. le Duc d'Orléans, qui a traverſé le parquet, & pris ſa place ſur le banc des Préſidents, après M. le Premier Préſident, & avant les autres Préſidents.

M. le Maréchal Duc de Briſſac a paſſé par-derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, & a pris ſa place ſur icelui au-deſſus de la place de M. le Doyen.

MM. d'Ormeſſon & de Beaumont, Conſeillers d'Etat, ont paſſé devant le banc qui eſt à gauche de MM. les Préſidents, & ont pris place ſur icelui, au-deſſus de MM. les Conſeillers.

Le Secretaire des Commandements du Prince a pris place dans le banc où étoient les Gens du Roi, après le Secretaire de la Cour, faiſant fonction de Greffier en chef; & ſur le même banc, & après le Secretaire des Commandements du Prince, s'eſt placé Me. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux Audiences publiques de la Cour.

Chacun étant aſſis & couvert, excepté ledit Secretaire des Commandements qui eſt reſté nue tête, & le Public étant entré comme aux Audiences ordinaires de la Cour, M. le Duc d'Orléans ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit:

Digitized by Google

MESSIEURS,

Le Roi mon Seigneur m'a commandé de venir en cette Cour pour faire publier & enrégiſtrer des Lettres-Patentes ſur Arrêt du 24 Aout 1769, néceſſaires au bien de ſon ſervice, ainſi que M. d'Ormeſſon va vous le faire entendre plus amplement.

Dans l'inſtant le Secretaire du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la Commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Duc d'Orléans; M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau. M. Philippe-Charles Sutaine, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture de ladite Lettre-de-cachet, dont la teneur enſuit :

A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons en notre Cour des Aides notre très-» cher & très-amé Couſin le Duc d'Orléans, premier Prince de notre Sang, avec » le pouvoir d'y faire publier & enrégiſtrer en ſa préſence, nos Lettres-Pa-» tentes ſur Arrêt en date du 24 Aout 1769, interprétatives de l'Edit » d'Avril 1768, concernant le Don gratuit, qu'il y porte, & que les beſoins » de l'Etat nous ont obligés de rendre. Un motif auſſi preſſant nous faiſant » deſirer que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté, nous voulons & vous » mandons que vous ayez à procéder ſans diſcontinuation, à la publication & » enrégiſtrement de nos ſuſdites Lettres-Patentes, ſans y apporter aucune » difficulté ni modification quelconques, & à vous conformer entiérement à » ce que notredit Couſin le Duc d'Orléans vous fera plus particuliérement » entendre de notre part ſur ce ſujet; ſi n'y faites faute, car tel eſt notre » plaiſir. Donné à Verſailles le 6 Septembre 1770. *Signé*, LOUIS; » *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

M. le Premier Préſident ayant fait paſſer audit Me. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du greffe, la Commiſſion du Roi donnée à M. le Duc d'Orléans; ledit Me. Janel debout & couvert a fait la lecture de ladite Commiſſion, dont la teneur enſuit:

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre très-cher & très-amé Couſin le Duc d'Orléans, premier Prince de notre Sang; Salut. Le bien de notre ſervice nous ayant obligés de rendre, le 24 Août 1769, des Lettres-Patentes ſur l'Arrêt de notre Conſeil dudit jour, interprétatives de l'Edit d'Avril 1768, concernant le Don gratuit. Un motif auſſi puiſſant nous faiſant deſirer

que le contenu en icelle ſoit ponctuellement exécuté. A ces cauſes, nous vous avons commis & député par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons & députons pour, étant aſſiſté de notre très-cher & très-amé Couſin le ſieur Duc de Briſſac, Maréchal de France, Commandeur de nos Ordres, & des ſieurs d'Ormeſſon, Conſeiller en notre Conſeil Royal, & ordinaire en notre Conſeil d'Etat, Intendant de nos Finances, & de Beaumont, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil Royal, Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, Intendant de nos Finances, vous tranſporter en notre Cour des Aides à Paris, pour en icelle & en votre préſence faire publier & regiſtrer purement & ſimplement, ſans aucune remiſe, noſdites Lettres-Patentes ſur Arrêt du 24 Août 1769, interprétatives de l'Edit d'Avril 1768, concernant le Don gratuit; leſquelles Lettres-Patentes nous voulons être regiſtrées nonobſtant oppoſition & autres empêchements quelconques, & ſans préjudice d'iceux, dont nous nous ſommes réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous nos autres Juges : & à cet effet voulons & nous plaît qu'il y ſoit par vous procédé & uſé tout ainſi & de même que ſi nous y étions en perſonne, encore qu'il y eût choſe qui requît mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes, par leſquelles nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commiſſion & mandement d'ainſi le faire, & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faiſant ils aient à vous obéir; & à notre Procureur-Général en noiredite Cour de faire les requiſitions & prêter les conſentements ſur ce néceſſaires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le ſixieme jour de Septembre, l'an de grace 1770, & de notre regne le cinquante-ſixieme. Signé, LOUIS : *& plus bas, par le Roi; ſigné,* PHELYPPEAUX, *& ſcellées du grand ſceau de cire jaune.*

Après la lecture de la Commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. d'Ormeſſon, l'ancien des deux Conſeillers d'Etat, aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

« Les intentions du Roi qui viennent de vous être annoncées par M. le » Duc d'Orléans, ont pour objet la publication & l'enrégiſtrement au nom » de Sa Majeſté des Lettres-Patentes au ſujet d'un Edit du mois d'Avril » 1768, par lequel, entr'autres diſpoſitions, le Roi a ordonné par l'Arti- » cle IV que les droits établis pour le paiement du Don gratuit en vertu » de l'Edit du mois d'Août 1758, de la Déclaration du mois de Janvier » 1759, & autres Déclarations & Lettres-Patentes, continueroient d'être per- » çus juſqu'au 31 Décembre 1774, & que le produit en ſeroit employé aux » objets énoncés dans ledit Edit.

» Les diſpoſitions de cet Edit que vous avez enrégiſtré ne ſembloient » laiſſer aucun doute ſur la maniere de l'exécuter. Cependant il s'eſt élevé » des conteſtations entre ceux qui ont été chargés de la régie de ces droits, » & les Habitants de quelques Villes de votre reſſort; vous avez deſiré que » Sa Majeſté vous fît connoître plus particuliérement quelles avoient été ſes

» intentions à cet égard, c'eſt ce que Sa Majeſté a bien voulu faire par » ſes Lettres-Patentes du 24 Août 1769 : mais au lieu de procéder à leur » enrégiſtrement, vous avez fait des Remontrances auxquelles Sa Majeſté a » répondu ; & par ſes Lettres de juſſion du 19 Août dernier, le Roi vous a » ordonné d'enregiſtrer ſans délai leſdites Lettres-Patentes qui devoient vous » ſervir de regle pour juger les conteſtations multipliées qui naiſſent à l'oc- » caſion de la perception de ces droits.

» Le Roi vient d'être inſtruit que vous avez arrêté de nouvelles Remon- » trances ſur ſes Lettres de juſſion, & comme il importe de fixer l'incerti- » tude occaſionnée par les difficultés qu'élevent les Contribuables ſur la per- » ception de ces droits, l'intérêt du Roi & celui de ſes Peuples exigent que » ces Lettres-Patentes ſoient exécutées ».

Ce diſcours fini, M. le Premier Préſident aſſis & couvert, adreſſant la parole a M. le Duc d'Orléans, après avoir fait une profonde inclination, a fait connoître à ce Prince le motif des différentes Remontrances faites au Roi par la Cour au ſujet deſdites Lettres-Patentes, le danger des actes d'autorité employés pour tenir lieu de l'enrégiſtrement des Cours.

Et la douleur que reſſent la Cour des Aides de voir des ordres rigoureux exécutés par un Prince auſſi cher à la France par ſes vertus que par le ſang auguſte dont il eſt iſſu, & à qui la Cour voudroit n'avoir à témoigner d'autres ſentiments que ceux que ſa préſence lui inſpire.

Après lequel diſcours le Secretaire des Commandements de M. le Duc d'Orléans étant ſorti une ſeconde fois de ſa place, & ayant paſſé derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident les Lettres-Patentes ſur Arrêt du Conſeil du 24 Août 1769, interprétatives de l'Édit d'Avril 1768, concernant le Don gratuit, M. le Premier Préſident les a fait paſſer audit M^e. Verne, Secretaire de la Cour faiſant fonction de Greffier en chef, qui debout & couvert en a fait la lecture, enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

« Nous ne remplirions qu'une partie des devoirs que nous impoſe notre » miniſtere, ſi, en nous ſoumettant à la volonté abſolue du Roi, nous négli- » gions de réclamer contre la forme illégale en laquelle il vous la fait annoncer » aujourd'hui.

» Une Loi ſalutaire ordonne que toute Loi nouvelle avant d'être exécutée » ſera vérifiée par les Cours ; n'eſt-ce pas la rendre illuſoire que de ſubſti- » tuer à cette vérification une publication faite ſans votre conſentement, & » la mention d'un enrégiſtrement auquel vous n'avez pas concouru par des » ſuffrages libres.

» Ne craignons point de rendre dépoſitaire de nos plaintes & de nos alar- » mes le Prince chéri & reſpecté de toute la France, en qui nous voyons

» revivre

Digitized by Google

» revivre les vertus & ſur-tout la bonté du meilleur de nos Rois dont il » tire ſon illuſtre origine.

» Laiſſons-le lire dans le fond de nos cœurs, qu'il y voie à travers notre » affliction le profond reſpect, la fidélité, l'obéiſſance, le zele, &, nous » oſons le dire, la tendreſſe qui nous attachent au plus aimé des Rois.

» Quel bonheur pour vous, Meſſieurs, & pour toute la Nation, s'il vou- » loit bien être auprès du Roi l'interprete des ſentiments qui nous animent » tous ! Qui pourroit mieux que lui réuſſir à le perſuader de leur ſincérité, » & détruire à jamais dans ſon cœur ſenſible & juſte les impreſſions défavo- » rables qu'on ne s'efforce que trop ſouvent de lui donner contre les Mi- » niſtres de la Juſtice,

» Oſons eſpérer d'une interceſſion ſi puiſſante un avenir moins malheureux. » Aujourd'hui, Meſſieurs, l'ordre abſolu du Roi & le devoir de nos charges » nous obligent de requérir

» Que les Lettres-Patentes dont vous venez d'entendre la lecture ſoient » enrégiſtrées au greffe de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & » teneur; que ſur le repli d'icelles il ſoit mis qu'elles ont été lues & publiées, » l'Audience tenante, du très-exprès commandement du Roi, & que copies » collationnées ſoient envoyées ès-Sieges des Elections du reſſort de la » Cour ».

Après lequel requiſitoire M. d'Ormeſſon, l'ancien des deux Conſeillers d'Etat, s'eſt avancé près de M. le Duc d'Orléans, enſuite venu vers M. le Maréchal Duc de Briſſac, & retourné près de M. de Beaumont, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que ſur les Lettres-Patentes dont lecture vient d'être faite, il ſera mis ſur le repli, lues, publiées & regiſtrées, l'Audience tenante, & copies collationnées envoyées ès-Sieges du reſſort de la Cour : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois : oui & ce requérant le Procureur-Général, du très-exprès commandement du Roi.

Dans l'inſtant ledit M^e. Janel a paſſé dans le banc des Gens du Roi, à la place de M^e. Hervieux, lequel s'étant mis au bureau du Greffier plumitif, a mis ſur leſdites Lettres-Patentes l'enrégiſtrement en ces termes :

Lues, publiées & regiſtrées, l'Audience tenante, du très-exprès commandement du Roi porté par M. le Duc d'Orléans, Premier Prince du Sang, aſſiſté de M. le Maréchal Duc de Briſſac, Pair de France, & des ſieurs d'Ormeſſon & de Beaumont, Conſeillers d'Etat : oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; que copies collationnées ſeront envoyées ès-Sieges du reſſort de la Cour pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois.

Et a ledit enrégiſtrement été ſigné dudit M^e. Verne, Secretaire de la Cour, faiſant les fonctions de Greffier en chef.

Ce fait, M. le Duc d'Orléans s'étant levé & ayant ſalué la Compagnie,

Digitized by Google

M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents ſe ſont levés & découverts, comme ils avoient fait à ſon arrivée ; M. le Duc d'Orléans, après avoir traverſé le parquet, a été reconduit par MM. du Portault & Dionis, Conſeillers, précédés, comme dit eſt, juſqu'à l'endroit où ils avoient été le recevoir. M. le Maréchal Duc de Briſſac, ainſi que MM. d'Ormeſſon & de Beaumont, Conſeillers d'Etat, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Signé, DE LAMOIGNON.

Dudit jour 7 Septembre.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, après que M. le Duc d'Orléans, Prince du Sang, a été retiré, & MM. les Députés de la Cour rentrés en la Chambre,

La Cour a arrêté qu'elle réitere les proteſtations de cejourd'hui, ſe réſervant de ſtatuer quand & de la maniere qu'il appartiendra ſur les effets de la préſente proteſtation.

CHAPITRE XVIII.

Différens Réglements concernant les Fermes.

§. PREMIER.

Loix pénales contre les Contrebandiers.

Du 2 Juin 1756.

La Déclaration du 30 Mars 1756, concernant les Loix pénales contre les contrebandiers,

A été enrégiſtrée en la Cour des Aides le 2 Juin 1756, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans préjudice néanmoins de l'Article III de la Déclaration de 1744, qui ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur : en conſéquence ordonne que les condamnés aux galeres par converſion & faute de paiement de l'amende, ne ſeront pas marqués ; & à la charge en outre que l'Article II de la préſente Déclaration n'aura lieu que pour les condamnés pour fauxſaunage & reſtitution des droits de Gabelles ſeulement : le tout ſauf l'appel que le Procureur-Général du Roi pourroit interjeter. Ordonne au ſurplus l'exécution de l'Article VI du Titre XXVI de l'Ordonnance de 1670, & que copies collationnées, &c.

Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 2 Juin 1756.

§. II.

Paraphe des regiſtres de la Ferme.

Du 7 Septembre 1757.

Les Lettres-Patentes du 28 Juin 1757, qui ordonnent que dans les Directions des Fermes-Générales qui ſe trouvent compoſées de Paroiſſes & Départements dépendants de différentes Juriſdictions & même de différentes Généralités, le Fermier pourra faire parapher ſes regiſtres par tel Officier de la Juriſdiction des Fermes dans le reſſort de laquelle ſera ſitué le chef-lieu de chaque Direction ; comm. auſſi de ſe ſervir du papier marqué du timbre de la Généralité de laquelle dépendra ledit chef-lieu de chaque Direction ;

Regiſtrées en la Cour des Aides, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & que copies collationnées, &c.

Digitized by Google

§. III.

Défenſes au Fermier de traduire les Sujets du Roi, pour raiſon des droits de détail ſur les vins de conſommation, devant d'autres Juges que ceux des Elections, ſauf l'appel en la Cour.

Du Mercredi 20 Mars 1765.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit ;

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déférer à la Cour une Ordonnance du Commiſſaire départi en la Généralité de Champagne, en date du 31 Janvier 1762.

Cette Ordonnance a été rendue ſur des procédures & des pourſuites du Fermier les plus injuſtes & les plus vexatoires.

Cette Ordonnance au premier coup-d'œil paroîtra peut-être un peu ancienne, mais on ne preſcrit jamais contre des abus, & ils ſont tels que la Cour ne manquera pas d'uſer de ſon autorité pour en arrêter le cours. Ce qui y a donné lieu eſt un acte irrégulier du 13 Février 1731, qui ordonne que tous Particuliers, gens du commun des Villes où les Aides ont cours, ſeront ſujets aux droits de détail, comme les Cabaretiers ſur les vins & autres boiſſons qu'ils conſommeront au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour leur proviſion, eu égard à leur état, condition, famille & impoſition à la Taille & Capitation, & qui attribue à MM. les Intendants la connoiſſance des conteſtations qui pourront naître à ce ſujet.

Cet acte parut alors ſi contraire à tout ce qui s'étoit jamais pratiqué, ſi oppoſé à l'Ordonnance de 1680, & d'une telle importance pour la tranquillité publique, que la Cour en porta ſes plaintes à Sa Majeſté, & il lui fut promis par le Miniſtre chargé du département des Finances, que l'on ne vouloit pas que les Commis fiſſent aucunes viſites ailleurs que chez les gens du commun ſoupçonnés de fraude; que l'on verroit ſi pendant le délai de trois années cette précaution pourroit les arrêter, auquel cas on feroit une Loi dont on donneroit connoiſſance à la Cour; mais que ſi ce cela ne faiſoit pas l'effet qu'on en attendoit, on le ſupprimeroit. Depuis il ne paroît pas qu'il y ait eu rien de changé à cet égard, il ne paroît pas non plus que la Cour ait ſuivi l'exécution de ſes premieres démarches.

On voit au contraire que depuis 1731 il a paru ſucceſſivement & à chaque renouvellement de baux de pareils actes contenant les mêmes diſpoſitions.

Ce ſont ces actes qui ont donné lieu aux pourſuites du Fermier & à l'Ordonnance du Commiſſaire départi, contre un Particulier du village de Montegreux, Election de Châlons, dont il eſt néceſſaire de vous rendre compte.

Il paroît par un extrait du portatif des Commis des Aides de la Généralité

Digitized by Google

de Champagne, qu'ayant marqué & pris en charge le premier Janvier 1761 un poinçon de vin qu'un nommé Joſeph Lequeux, qualifié Manouvrier, avoit acheté & déclaré être pour ſa proviſion, ledit poinçon s'étoit trouvé conſommé le 6 Janvier.

Requête préſentée au Commiſſaire départi par le Fermier, à l'effet & conformément à l'Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1756, de fixer la conſommation de ce Particulier, & le condamner à payer les droits de détail du ſurplus, comme le Cabaretier.

Ordonnance conforme à la demande du Fermier, qui condamne ce Particulier à payer leſdits droits, à ce faire contraint par toutes voies dues & raiſonnables.

Cette Ordonnance a été ſuivie d'une contrainte & commandement pour la ſomme de 6 livres, 6 ſols.

Faute de paiement ce Particulier a été empriſonné, quoique la Déclaration du 4 Mai 1688 défendît de décerner aucune contrainte par corps pour les droits de détail, ſinon contre les Cabaretiers & Hôtelliers, à peine de 300 liv. d'amende.

Ce Particulier eſt reſté quelques jours en priſon, & a payé enſuite les droits, frais & miſes d'exécution; & ce comme contraint.

Il a préſenté en même temps ſa Requête au Commiſſaire départi, à l'effet d'être reçu oppoſant à ſon Ordonnance du 16 Septembre 1761, & de tout ce qui a ſuivi, ordonner la reſtitution de la ſomme qu'il a été forcé de payer pour prétendus droits de détail, déclarer ſon empriſonnement nul & injurieux, condamner les Commis en l'amende & à des dommages & intérêts, avec défenſes de récidiver.

Enfin Ordonnance du Commiſſaire départi, du 31 Janvier 1762, qui déboute Joſeph Lequeux de ſes demandes.

Telles ſont, Meſſieurs, les procédures qui ont été faites par le Fermier en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil de 1756, & de tous ceux qui l'ont précédé.

Comme ce ſont ces Arrêts qui occaſionnent encore tous les jours des vexations dont la Cour vetra la preuve par les différentes pieces que je mets ſous ſes yeux, & dont elle eſt même déjà inſtruite par les plaintes que les Officiers des Elections ont eu l'honneur de lui en porter, je vais vous préſenter quelques réflexions ſur les conſéquences de ces Arrêts, & ſur le danger qu'il y auroit à ne point s'oppoſer à leur exécution.

L'Arrêt du Conſeil du 13 Février 1731, qui eſt la ſource de tout ceux qui l'ont ſuivi, ne parle dans le préambule que des gens du commun dont l'état & la profeſſion ne ſuppoſent pas une grande conſommation de boiſſon; mais enſuite dans le diſpoſitif, tous Particuliers ſont aſſujettis aux mêmes formalités, & il y auroit lieu de craindre que ſi l'intention du Rédacteur n'a pas été telle, le Fermier n'abusât de l'obſcurité & du louche qui y regnent.

De là naîtroit un arbitraire qui laiſſeroit le Fermier maître de l'état des Citoyens, en les plaçant à ſon gré dans la claſſe des gens du commun, dès que ſon intérêt le demanderoit; tous ſeroient aſſujettis aux droits; du moins

la plus juſte conſommation & la proviſion la plus néceſſaire ne ſeroient accordées qu'après des difficultés & des conteſtations ſans fin.

D'ailleurs quand l'Arrêt s'expliqueroit nettement, & n'auroit voulu y comprendre que les Artiſans, Manouvriers, Journaliers, ſeroit-il juſte d'abandonner ces ſortes de perſonnes aux caprices des Commis?

Il ne paroît pas plus aiſé de fixer la quantité de boiſſon à cette eſpece de gens du commun, à qui le vin eſt néceſſaire pour ſoutenir le travail; cela varie ſelon le genre d'occupation, les gains qu'ils font, & la récolte plus ou moins conſidérable.

Cet Arrêt autoriſe les Commis à entrer dans toutes les maiſons ſans aucunes formalités.

Rien n'eſt plus contraire aux Ordonnances & à la liberté publique, que de laiſſer les Commis les maîtres d'exercer une inquiſition auſſi dangereuſe: l'Ordonnance des Aides a ſuffiſamment remédié aux abus que cet Arrêt du Conſeil ſemble vouloir prévenir.

Les Articles I & XI du Titre II de la Vente en détail ordonnent de faire déclaration avant la vente, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende.

L'Article IX du même Titre défend à tous Particuliers d'encaver aucuns vins appartenants aux Hôtelliers & Cabaretiers, à peine de 500 liv. d'amende. Ainſi dès que l'Ordonnance a fixé des peines dans tous les cas qui donnent lieu à cet Arrêt, il faut que le Fermier ſe renferme dans la diſpoſition de l'Ordonnance, ſans pouvoir exiger d'autres formalités pour la conſervation de ſes droits.

Que de réflexions & d'inconvénients ces Arrêts préſentent encore à l'eſprit! Aucunes, Meſſieurs, n'échapperont à vos lumieres; la juſtice que vous rendez aux pauvres comme aux riches, la ſageſſe de vos délibérations annoncent que celle que vous allez prendre mettra ces malheureuſes gens du commun à l'abri des pourſuites du Fermier, & ſervira en même temps d'obſtacle aux vues intéreſſées de ceux qui cherchent à ſe ſouſtraire à votre Juriſdiction.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne que le récit fait par un de Meſſieurs, enſemble les pieces y jointes, ſeront remis aux Gens du Roi pour en rendre compte à la Cour au lendemain de la Quaſimodo.

Du Vendredi 19 Avril 1765.

(L'Aſſemblée remiſe à Mercredi prochain, 24 du préſent mois d'Avril.)

Du Mercredi 24 Avril 1765.

Ce jour, les Chambres aſſemblées en exécution des Arrêts des 20 Mars & 19 du préſent mois, en ce qui concerne les droits ſur les vins de conſommation dans la Généralité de Champagne; les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & en leurs places, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit:

Digitized by Google

MESSIEURS,

Les pieces dont la Cour a voulu que nous priſſions communication, & ſur leſquelles elle nous a ordonné de prendre des concluſions, nous paroiſſent contenir des faits dignes de fixer ſon attention.

Le Fermier des Aides prétend, ſoit à tort, ſoit avec juſtice, avoir le droit de faire faire par ſes Commis des viſites & exercices chez des Particuliers qui n'ont fait aucune déclaration de vendre du vin ou autres boiſſons, ni en gros, ni en détail. Quand ces Particuliers refuſent ces viſites, il fait dreſſer procès-verbal de leur refus. Juſques-là ſa conduite eſt réguliere; c'eſt aux Juges compétents à adopter ou à proſcrire cette prétention de ſa part.

Mais au lieu de faire aſſigner ces Particuliers refuſants devant les Juges des Elections, ſeuls compétents, il affecte de les traduire devant le Commiſſaire départi. C'eſt ce que nous voyons qu'il a fait contre la nommée Marie Poiſſeret, Revendereſſe à Sens; il a fait dreſſer procès-verbal de refus de viſite, contrôlé le 23 Octobre 1762, & ſur ce procès-verbal il l'a fait aſſigner devant le Commiſſaire départi dans la Généralité de Champagne. Cette aſſignation eſt inconteſtablement contraire aux regles, & par conſéquent nulle, ainſi que toutes celles qui ſe trouveroient dans le même cas.

Si le Fermier des Aides eſt autoriſé à faire les viſites en queſtions (ce que la Cour jugera lorſqu'elle prononcera ſur le fond d'une conteſtation de cette eſpece), au moins il eſt inconteſtable qu'il ne peut adreſſer ſa plainte du refus de les ſouffrir, qu'aux ſeuls Juges à qui appartient la connoiſſance des matieres d'Aides, & par conſéquent aux Elections en premiere inſtance, & par appel en la Cour : tout autre Tribunal eſt notoirement incompétent.

Le même Fermier prétend auſſi être en droit de faire fixer à certains Particuliers une quantité quelconque de vin ou autres boiſſons pour leur conſommation, & de leur faire payer le droit de détail de ce qu'ils ont conſommé au-delà de cette fixation, comme s'ils l'avoient réellement vendu en détail.

Si le Fermier a ce droit exorbitant, il eſt certain de même qu'il ne peut porter les demandes qu'il forme à cet ſujet que devant les Juges des Elections, ſeuls compétents pour les affaires d'Aides.

Cependant nous voyons par les pieces qui nous ont été remiſes de l'ordre de la Cour, qu'il a fait aſſigner pour cet objet, pardevant les Commiſſaires départis, quatre Particuliers dont voici les noms : Pierre Huguenot, Tixier à Chaumont; Guillaume Morin, Bourgeois de la Rochelle; Jean Maillard, Perruquier à Sens; & Jean-Baptiſte Aubry, Tailleur au même endroit. Nous pouvons même dire que nous avons tout lieu de croire que bien d'autres dont nous n'avons pas connoiſſance pour le préſent, ſont dans le même cas. Les aſſignations ſont nulles de plein droit, par le même principe que nous venons d'établir l'incompétence du Juge devant qui ces Particuliers ont été

Digitized by Google

aſſignés. Nous voyons cependant par ces mêmes pieces, que le Commiſſaire ci-devant départi dans la Généralité de Champagne a jugé deux conteſtations de cette eſpece, l'une contre le nommé Claude Chaudonnet, compagnon Drapier à Chaumont, & l'autre contre le nommé Joſeph Lequeux, Manouvrier à Monteſpreux, Election de Châlons. L'incompétence de ce Juge entraine néceſſairement la nullité des Jugements qu'il a rendus ſans autorité légitime. Il y a donc lieu de déclarer nulles les ſimples aſſignations ſur leſquelles il n'eſt point encore intervenu de Jugement, & de nous recevoir appellants comme de Juge incompétent des Jugements rendus, & de faire défenſes au Fermier de les faire exécuter. Nous croyons auſſi devoir prendre des précautions pour l'avenir, en rappellant le Fermier à des principes qu'il n'auroit pas dû oublier, en l'empêchant de ſe ſouſtraire aux Juges naturels que la Loi lui donne.

La compétence excluſive des Elections en matiere d'Aides, eſt trop clairement établie par l'Ordonnance de 1680 & autres tant antérieures que poſtérieures, pour que nous nous croyions obligés de vous rappeller les diſpoſitions uniformes de toutes ces Loix.

Quand les demandes de ce genre, que le Fermier des Aides pourra former réguliérement dans la ſuite, ſeront portées aux Tribunaux qui doivent ſeuls en connoître, nous devons croire que ces Tribunaux les jugeront conformément aux Ordonnances duement enrégiſtrées; & lorſque l'appel en ſera ſoumis à la déciſion de la Cour, nous aurons lieu de nous expliquer ſur la légitimité ou inſuffiſance des titres ſur leſquels le Fermier a cru juſqu'à préſent pouvoir fonder ſes demandes; que tel étoit l'objet des concluſions qu'ils laiſſoient à la Cour. Les Gens du Roi retirés, vu l'Arrêt de la Cour du 20 Mars dernier : concluſions du Procureur-Général du Roi, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, a déclaré & déclare nulles les aſſignations données à la requête tant de Jean-Jacques Prévôt, Fermier actuel, que de Pierre Henriet ſon prédéceſſeur; ſavoir, à Pierre Huguenot, Tixier à Chaumont, le 11 Mars 1765, à comparoir devant le Commiſſaire départi dans la Généralité de Champagne; à Guillaume Morin, le 7 Février 1765, devant le Commiſſaire départi dans la Généralité de la Rochelle; à Jean Maillart, Perruquier à Sens, le 13 Juillet 1763, devant le Commiſſaire départi dans la Généralité de Paris; à Jean-Baptiſte Aubry, Tailleur à Sens, le 11 Mars 1757; & à Marie Poiſſeret, revendereſſe au même lieu, le 23 Octobre 1762, devant le même : ſauf auxdits Fermiers à donner auxdits Particuliers de nouvelles aſſignations devant les Officiers des Elections de leurs domiciles, défenſes réſervées au contraire; a reçu & reçoit le Procureur-Général du Roi appellant, comme de Juge incompétent des Ordonnances rendues par le Commiſſaire départi dans la Généralité de Châlons, les 9 Juin & 5 Septembre 1763, contre Claude Chaudonnet, compagnon Drapier à Chaumont, & les 16 Septembre 1761 & 31 Janvier 1762, contre le nommé Lequeux, manouvrier à Monteſpreux, Election de Châlons, tient ledit appel pour bien relevé : permet au Procureur-Général du Roi de faire intimer ſur icelui qu'il appartiendra; & cependant par proviſion fait défenſes au Fermier de mettre ou faire mettre leſdites Ordonnances à exécution; ordonne que l'Ordonnance de 1680, Titre des contraintes ſur le détail, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur : en conſéquence fait défenſes à Jean-Jacques Prévôt,

Digitized by Google

Prévôt, & à ſes Directeurs & Commis, ſous telles peines qu'il appartiendra, & à tous Huiſſiers ou Sergents ſous peine d'interdiction, de traduire les Sujets du Roi pour raiſon des droits de détail qu'il prétend ou prétendra être dus par eux à quelque titre que ce ſoit, devant d'autres Juges que ceux des Elections, ſauf l'appel en la Cour. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi ès-Sieges des Elections, chacun dans leur reſſort, de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera ſignifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, à tous les Directeurs des Aides du reſſort de la Cour : enjoint auxdits Directeurs de s'y conformer ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne pareillement que le préſent Arrêt ſera imprimé & envoyé es-Sieges des Elections du reſſort de la Cour pour y être lu, publié & regiſtré, l'Audience tenante : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main, & que le préſent Arrêt ſera lu, publié & affiché dans toutes les Villes dudit reſſort où il y a Election, dans les carrefours & lieux accoutumés.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. IV.

Défenſes au Fermier de ſe ſervir de Commis qui ne ſachent écrire.

Du Vendredi 28 Février 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MESSIEURS,

La troiſieme Chambre de la Cour, en procédant à la viſite d'un procès criminel, a ordonné un référé aux Chambres aſſemblées, à l'occaſion d'un requiſitoire du Procureur-Général, portant « qu'il fût enjoint à Jean-Jacques » Prévôt, Adjudicataire-Général des Fermes, de ſe conformer aux Régle- » ments, en conſéquence de ne placer dans les Emplois & Commiſſions deſ- » dites Fermes, que des gens ſachant lire & écrire, à peine de nullité des » procès-verbaux qui ſeroient écrits par autres que l'un de ceux qui auront » ſigné leſdits procès-verbaux ».

Ce Réglement, de nature à devoir être exécuté dans toute l'étendue du reſſort de la Cour, a paru à la Chambre par ſon importance mériter d'être fait Chambres aſſemblées, afin d'établir une Juriſprudence uniforme dans les trois Chambres.

Les faits de la conteſtation feront encore mieux ſentir la néceſſité indiſpenſable d'un Réglement.

Au commencement de Janvier 1765, Louis Hannon, Employé dans les Fermes au poſte de Notre-Dame de la Fere, ſe tranſporta au Village d'Hamegicourt, vêtu d'un habit brun, ſans armes & ſans aucunes marques extérieures qui aient pu faire préſumer qu'il fût employé aux Fermes : il y ſollicita le

nommé Mignot de lui fournir du tabac. Le 20 Janvier 1765, jour indiqué par Mignot pour la livraiſon, ledit Hannon, vêtu comme la premiere fois, revint audit Village d'Hamegicourt, accompagné d'un autre Particulier, alla chez le nommé Mignot, qui lui remit deux ou trois cartotes de tabac de Saint-Vincent. Ces trois Particuliers ſortirent enſemble pour aller au lieu du dépôt, qui étoit un tas de fumier diſtant de la maiſon de Mignot de cent cinquante pas. Arrivés en cet endroit, ledit Mignot ayant voulu livrer à Hannon le tabac qu'il lui avoit demandé, le nommé Pillot, Brigadier de la Brigade de Notre-Dame de la Fere, avec quatre autres Employés de la même Brigade qui étoient embuſqués derriere une haie à quinze pas, ſortirent à l'inſtant & ſe jeterent, ainſi que Louis Hannon, ſur le nommé Mignot, qu'ils conduiſirent en priſon.

Il fut dreſſé procès-verbal contre ce nommé Mignot, qui par Sentence de l'Election de Laon fut condamné à l'amende de 1000 livres, convertie, faute de paiement, en la peine des galeres pour trois ans par Sentence du 19 Avril 1765.

Le 29 du même mois, le Subſtitut du Procureur-Général du Roi audit Siege rendit plainte contre des quidams qui par différentes voie excitoient les Sujets du Roi à faire la contrebande pour les faire ſaiſir & arrêter par les Employés des Fermes. Par la dépoſition des témoins, les premiers interrogatoires des accuſés ſur les lieux, les ſeconds ſubis lors de leur Jugement, & ceux ſubis en la Cour, il eſt prouvé que le procès-verbal de capture du nommé Mignot, du 20 Janvier, a été écrit par le nommé Levaſſeur, Sous-Brigadier, quoiqu'il ne ſoit ſigné que des nommés Hannon & Gauché, leſquels dans leurs différents interogatoires ont déclaré ne ſavoir ni lire, ni écrire, mais ſeulement ſigner leurs noms, aveux qu'ils ont réitérés en la Cour.

Il eſt également prouvé par les dépoſitions des témoins & par l'aveu des accuſés, que le procès-verbal de capture dreſſé le 20 Janvier contient un faux des plus caractériſés. En effet il eſt conſtant au procès que le nommé Hannon a été au Village d'Hagemicourt, & s'eſt tranſporté avec Mignot au tas de fumier; cependant il eſt dit dans le procès-verbal que Hannon étoit en embuſcade avec les autres Commis.

Il eſt à préſumer que ſi les nommés Hannon & Gauché, qui ont ſigné ce procès-verbal, l'avoient rédigé & écrit eux-mêmes, ils n'y auroient pas inſéré le faux qui s'y trouve; & il eſt à craindre que, faute d'une Loi ou d'un Réglement qui oblige les Employés à rédiger & à écrire eux-mêmes les procès-verbaux qu'ils ſignent, pareils événements ne mettent les Sujets du Roi dans le cas de ſubir les peines les plus rigoureuſes.

Il eſt donc très-important de prendre toutes les précautions qui peuvent tendre à raſſurer la religion des Magiſtrats ſur la vérité des procès-verbaux à laquelle la Loi les oblige d'ajouter foi.

Il n'eſt pas moins eſſentiel que le titre que le Fermier emploie contre le Citoyen, ſoit à l'abri de toute critique, d'autant plus que la voie d'inſcription de faux, la ſeule qui ſoit ouverte par les Loix, eſt trop diſpendieuſe pour qu'un Particulier puiſſe l'employer, & que ſouvent ſes occupations ou d'autres motifs la lui rendent impoſſible.

Ces réflexions, la néceſſité d'établir une Juriſprudence uniforme, l'importance de la matiere en elle-même, & ſur-tout la peine de nullité des procès-verbaux qui ne ſeroient pas écrits de la main des Commis qui les auroient ſignés, ont engagé la troiſieme Chambre de la Cour des Aides à deſirer que cet objet fut porté aux Chambres aſſemblées, pour que le Réglement qui lui a paru néceſſaire fut plus authentique & plus ſolemnel.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du 25 Avril 1766.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'Arrêté de la Cour du 28 Février dernier, rendu ſur le référé fait ledit jour aux Chambres aſſemblées ſur l'objet du Réglement requis par le Procureur-Général du Roi, par ſes concluſions dans un procès jugé en la troiſieme Chambre de la Cour le 21 dudit mois de Février, entre le Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Louis Hannon, Louis Pillot, & Charles Gauché, Employés dans les Fermes du Roi; lecture faite dudit Arrêt du 21 Février dernier, enſemble du récit fait par un de Meſſieurs le 28 dudit mois, des concluſions du Procureur-Général du Roi, & le compte rendu à l'Aſſemblée par les Commiſſaires nommés par ledit Arrêt du 28 Février dernier.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que l'Article VIII du Titre XIV de l'Ordonnance de 1687, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. En conſéquence que le Fermier ne pourra ſe ſervir de Commis, Commandants & Gardes qui ne ſachent écrire; & ce à peine contre leſdits Commis, Commandants & Gardes, d'etre pourſuivis extraordinairement, & de nullité des procès-verbaux qui n'auroient pas été ſouſcrits par un nombre ſuffiſant de Commis, Commandants & Gardes ſachant lire & écrire, & ayant été préſents aux ſaiſies contenues auxdits procès-verbaux. Ordonne en outre que le préſent Arrêt de réglement ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & envoyé ès-Commiſſions de Rheims & de Saumur, & ès-Sieges des Elections, &c.

§. V.

Défenſes de donner communication au Fermier des procédures criminelles.

Du 20 Mars 1767.

Par Arrêt de la Cour des Aides, du 20 Mars 1767, rendu en faveur de Jean-Jacques Prévôt, contre Louis Tellier, Journalier; appert la Cour avoir déclaré ledit Tellier duement atteint & convaincu de récidive de faux-ſaunage à porte-col : pour réparation de quoi ledit Tellier condamné à ſervir le Roi, comme forçat, ſur ſes galeres pendant l'eſpace de ſix ans, préalablement flétri d'un fer chaud ſur l'épaule dextre, des trois lettres G. A. L.

Digitized by Google

& en 300 livres d'amende envers le Roi, au profit de qui il appartiendra, & en tous les dépens du procès, tant des cauſes principales que d'appel & demandes.

Et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Articles XIV du Titre XVIII de l'Ordonnance criminelle de 1670, IX & X du Titre XVIII de l'Ordonnance des Gabelles, de 1680, ſeront exécutés ſelon leur forme teneur, & conformément à iceux : fait défenſes auxdits Officiers du reſſort du Grenier à ſel de Mayenne, & à tous autres Officiers du reſſort de la Cour, de plus à l'avenir ordonner que communication ſeroit donnée au Fermier-Général, ni à ſes Fondés de procuration, d'autres pieces que celles non ſecretes & permiſes par leſdits Articles, ſous telles peines qu'il appartiendra tant contre leſdits Officiers que contre tous Meſſagers, Maîtres des carroſſes, de voitures publiques, ou Voituriers qui pourront ou qui ſe trouveront avoir donné communication ou fait remiſe des procédures criminelles qui leur ſont confiées pour être apportées au greffe de la Cour: comme auſſi fait défenſes au Fermier-Général & à ſes Directeurs, Receveurs ou Fondés de ſa procuration, de conclure autrement qu'à fins civiles, ſauf à eux à prendre par requête telles concluſions civiles qu'ils aviſeront. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché dans les Bureaux des meſſageries & carroſſes de cette Ville de Paris, & envoyé, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans tous les Sieges du reſſort, &c.

§. VI.

Enrégiſtrement du bail des Fermes.

Du 9 Décembre 1762.

Vu par la Cour les Lettres-Patentes portant bail des Fermes-Générales ſous le nom de Jean-Jacques Prévôt ſur le réſultat du Conſeil du 30 Décembre 1767, accordées par le Roi audit Jean-Jacques Prévôt, données à Verſailles le 30 Août 1762, *ſignées*, LOUIS; *& plus bas, par le Roi*, PHELYPPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, pour l'eſpace de ſix années à commencer du premier Octobre 1762, & qui finiront à pareil jour 1768, pour le prix & aux charges, clauſes & conditions énoncées èſdites Lettres-Patentes à la Cour adreſſantes : la Requête préſentée à la Cour par ledit Jean-Jacques Prévôt à fin d'enrégiſtrement deſdites Lettres-Patentes, ſignée Huguet, Procureur. Concluſions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de Me. Jacques Gayot, Conſeiller : tout conſidéré. La Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-Patentes portant bail des Fermes-Générales ſeront regiſtrées au greffe d'icelle pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par Jean-Jacques Prévôt & ſes cautions du contenu en icelles pour ledit temps, moyennant le prix & aux charges, clauſes & conditions y portées, ſuivant & conformément aux Ordonnances de 1680, 1681 & 1687, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes vérifiées en la Cour, Arrêts & Réglements d'icelle. Ordonne que les Déclarations des 4 Mai 1688 & 10 Avril 1714, ſeront exécutées ſelon

leur forme & teneur ; en conſéquence fait défenſes audit Prévôt & à ſes Cautions, ſous peine de concuſſion, de percevoir les anciens & nouveaux cinq ſols dans les hameaux & écarts détachés des Villes, Fauxbourgs & Bourgs ſujets auxdits droits, ſans néanmoins que ſous le nom de hameaux & écarts détachés puiſſent être entendus les environs & lieux dépendants deſdites Villes, Fauxbourgs & Bourgs qui n'en ſeront ſéparés que par des rues, chemins, rivieres, ponts, foſſés ou chauſſées, dans leſquels lieux & maiſons leſdits anciens & nouveaux cinq ſols ſeront levés & perçus par ledit Prévôt & ſes Cautions. Fait pareillement défenſes audit Prévôt & à ſes Cautions, ſous peine de concuſſion, de percevoir aucuns droits qu'en vertu d'Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour : enjoint audit Prévôt & à ſes Cautions de ne porter les conteſtations tant civiles que criminelles, ſurvenues & à ſurvenir pour raiſon de la levée & perception des droits qui lui ſont affermés par les ſuſdites Lettres-Patentes, que pardevant les Juges qui en doivent connoître, ſuivant la teneur des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour, & notamment pardevant les Juges du reſſort de la Cour, chacun en ce qui leur appartient, ſauf l'appel en la Cour ; à la charge par ledit Prévôt de jouir du contenu auxdites Lettres-Patentes ſuivant les Arrêts & Réglements de la Cour intervenus ſur l'enrégiſtrement des baux précédemment faits à Pierre Carlier, à Jacques Forceville, à Thibault Larue, Nicolas Desboves, Jean-Baptiſte Bocquillon & Pierre Henriet, & à ceux des 30 Janvier 1744, & 2 Septembre 1750, ſur l'enrégiſtrement des Déclarations des 13 Octobre 1743, & 21 Octobre 1749 ; à la charge en outre que, conformément à l'Article XXXIX du Titre commun pour toutes les Fermes, à l'Article VI du Titre XIV de l'Ordonnance de 1687, & aux Arrêts de la Cour des 20 Mars 1707 30 Août 1718, à celui du 29 Janvier 1728 ſur l'enrégiſtrement du bail de Carlier, & à ceux des 30 Janvier 1744, & 2 Septembre 1750, ſur l'enrégiſtrement des Déclarations des 13 Octobre 1743 & 21 Octobre 1749, ledit Prévôt ſera tenu de mettre au-dehors ſur la porte du bureau ou autres lieux apparents, des tableaux ou inſcriptions contenants en général les droits de la Ferme pour la perception deſquels le bureau eſt établi, & de mettre pareillement dans le bureau, dans le lieu le plus apparent, un autre tableau contenant un tarif exact de tous les droits qui s'y perçoivent, dont les Marchands & autres puiſſent avoir connoiſſance, & que tous les Receveurs des Aides & autres droits du Roi ſeront tenus d'écrire ſur leurs regiſtres, à l'inſtant & au long ſans chiffres, les ſommes qu'ils reçoivent, d'en donner & ſigner les quittances, & d'inférer dans icelles la nature des marchandiſes, ſans qu'ils puiſſent rien recevoir que conformément au tarif, & en donner des quittances libellées : le tout ſans approbation des Arrêts, Edits & Déclarations énoncés auxdites Lettres-Patentes non enrégiſtrées en la Cour.

Donné à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 9 Décembre 1762.

Digitized by Google

Du 21 Juillet 1768.

Les Lettres Patentes du 30 Décembre 1767, ſur le réſultat du 19 Mai 1767, portant bail des Fermes-Générales ſous le nom de Julien Alaterre, à commencer du premier Octobre 1768;

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être exécutées & jouir par l'Impétrant de l'effet contenu en icelles ſuivant leur forme & teneur, conformément aux Ordonnances de 1680, 1681 & 1687, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes bien & duement vérifiés en la Cour, Arrets & Reglements de la Cour: faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur-Général, ordonne que les Déclarations des 4 Mai 1688 & 10 Avril 1714, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait défenſes audit Alaterre & ſes Cautions, ſous peine de concuſſion, de percevoir les anciens & nouveaux cinq ſols dans aucun lieu dépendant d'un lieu non ſujet, & dans les hameaux & écarts des Villes, Fauxbourgs & Bourgs ſujets auxdits droits, ſans néanmoins que ſous le nom de hameaux & écarts détachés puiſſent être entendus les maiſons & lieux dépendants deſdites Villes, Fauxbourgs & Bourgs ſujets auxdits droits, qui n'en ſeront ſéparés que par des rues, chemins, rivieres, ponts, foſſés ou chauſſées, dans leſquels lieux leſdits anciens & nouveaux cinq ſols ſeront levés & perçus par ledit Alaterre & ſes Cautions; fait également défenſes audit Alaterre & ſes Cautions, ſous les mêmes peines, de percevoir aucuns droits qu'en vertu d'Edits, Déclarations, Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour: enjoint audit Alaterre & ſes Cautions de ſe conformer aux diſpoſitions des Déclarations, Arrets & Réglements de la Cour, & notamment à celle de l'Edit de 1551; en conſéquence fait défenſes audit Alaterre & ſes Cautions de porter les conteſtations tant civiles que criminelles, ſervenues & à ſurvenir pour raiſon de la levée & perception des droits qui lui ſont affermés par leſdites Lettres-Patentes, & notamment pour raiſon des droits de Courtiers, Jaugeurs, Inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, ailleurs que pardevant les Juges qui en doivent connoître, ſuivant la teneur des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes duement enrégiſtrés en la Cour, & notamment pardevant les Juges du reſſort de la Cour, chacun en ce qui leur appartient, ſauf l'appel en la Cour; à la charge auſſi de jouir par ledit Alaterre & ſes Cautions du contenu èſdites Lettres, ſuivant les Arrets & Réglements de la Cour intervenus ſur l'enrégiſtrement des baux précédemment faits à Pierre Carlier, Jacques Forceville, Thibault Lartue, Nicolas Desboves, Jean-Baptiſte Bocquillon, Pierre Henriet & Jean-Jacques Prévôt, & à ceux des 30 Janvier 1744, 2 Septembre 1750, ſur l'enrégiſtrement des Déclarations des 13 Octobre 1743, 21 Octobre 1749, 8 Septembre 1755 & 29 Octobre 1761; & en outre que, conformément à l'Article XXXIX du Titre commun pour toutes les Fermes, à l'Article VI du Titre XIV de l'Ordonnance de 1687, & aux Arrêts de la Cour du 20 Mars 1703, 30 Aout 1718, à celui du 29 Janvier 1728 ſur l'enrégiſtrement du bail de Carlier, & à ceux des 30 Janvier 1744, & 2 Septembre 1750, ſur l'enrégiſtrement des Déclarations des 13 Aout 1743, & 2 Octobre 1749, ledit Alaterre ſera tenu de

mettre au-dehors ſur la porte du bureau ou autres lieux apparents, des tableaux ou inſcriptions contenant en général les droits de la Ferme pour la perception deſquels le bureau eſt établi, & de mettre pareillement dans le bureau & dans le lieu le plus apparent d'icelui, un autre tableau contenant un tarif exact de tous les droits qui ſe perçoivent, dont les Marchands & autres puiſſent avoir connoiſſance ; & que tous les Receveurs des Aides & autres droits du Roi ſeront tenus d'inſcrire ſur leurs regiſtres, à l'inſtant & au long, ſans chiffres, les ſommes qu'ils reçoivent, d'en donner & ſigner les quittances, & d'inférer dans icelles la nature des marchandiſes & l'énumération des droits qu'ils perçoivent ſur icelles, ſans pouvoir rien percevoir que conformément au tarif : le tout ſans approbation d'Edits, Déclarations, Lettres-Patentes ou Arrêts mentionnés èſdites Lettres, non regiſtrés en la Cour : ordonne que copies collationnées deſdites Lettres-Patentes, enſemble du préſent Arrêt, ſeront envoyées aux Sieges du reſſort de la Cour pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'Audience tenante : enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main chacun en droit ſoi, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 21 Juillet 1768. Collationnées, *ſigné*, LE PRINCE.

§. VII.

Réglement pour les Greniers à ſel du Lyonnois,

Du Mercredi 4 Septembre 1765.

Ce jour la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il eſt inſtruit que les Contrôleurs des Greniers à ſel & Chambres du Lyonnois négligent leurs fonctions, que la plupart d'entr'eux ne réſident point dans le lieu où ſont établis leſdits greniers, ce qui laiſſe totalement les Receveurs, commis par l'Adjudicataire des Fermes-Générales, maîtres de meſurer au Peuple le ſel ainſi que bon leur ſemble ; qu'il paroît même que leſdits Receveurs ne font dans l'uſage d'ouvrir entiérement la ſoupape que pour les minots & demi-minots ſeulement ; que cet uſage, autoriſé par les principaux Commis de la Ferme-Générale, eſt abſolument abuſif, & n'auroit pu s'introduire ſi leſdits Officiers-Contrôleurs avoient eu ſoin de ſe trouver à la vente & à la diſtribution du ſel, & qu'il ſupplie la Cour d'ordonner l'exécution des Edits & Déclarations, & d'enjoindre aux Viſiteurs Généraux des Gabelles de veiller à leur exécution.

La matiere miſe en délibération, a été arrêté que, conformément aux Edits & Déclarations, & notamment à ceux des mois de Mars 1667, & Février 1704, leſdits Officiers Contrôleurs, ſous peine de privation de leurs charges & de leurs attributions, même d'être pourſuivis extraordinairement ſi le cas y échoit, ſeront tenus de réſider dans les lieux où ſont établis leſdits greniers ou chambres des petites Gabelles reſſortiſſants en la Cour; d'aſſiſter aux

Digitized by Google

deſcentes des ſels & emplacements d'iceux dans leſdits greniers ou chambres; d'avoir un regiſtre en papier ſimple, coté premiere & derniere pages, par le Juge-Viſiteur ou autre Officier de la Juriſdiction; d'inſcrire ſur ledit regiſtre le proces-verbal de la deſcente des ſels & emplacement de chaque maſſe dans les greniers; feront mention dans ledit procès-verbal de la qualité du ſel & des pieces ſervant à conſtater le temps que ces ſels ſeront ſortis des marais, & du temps qu'ils ont demeuré dans les entrepôts de l'Adjudicataire-Général, leſquelles pieces les Voituriers chargés ſeront tenus de repréſenter auxdits Officiers-Contrôleurs, & ſeront par eux viſées; feront pareillement mention dans ledit procès-verbal, lors de l'emplacement au grenier, du déchet qu'aura ſouffert le ſel depuis ſon chargement aux entrepôts ou aux marais, ſi le ſel eſt conduit directement du marais auxdits greniers: à l'effet de quoi l'Ajudicataire ne délivrera le ſel aux Voituriers qu'à la même meſure qu'il ſe délivre au Peuple dans les greniers; duquel procès-verbal il ſera envoyé par leſdits Officiers-Contrôleurs deux expéditions ſignées d'eux, ſavoir une au greffe de la Cour, & l'autre au greffe de la Juriſdiction des Gabelles dont ils reſſortiſſent: inſcriront pareillement ſur ledit regiſtre le produit de chaque maſſe dont ils dreſſeront procès-verbal; ne pourront en conſéquence leſdits Receveurs mêler les maſſes, ni entamer une maſſe que celle entamée ne ſoit abſolument conſommée, dont ils dreſſeront pareillement procès-verbal, duquel ils enverront deux expéditions comme ci-deſſus; leſdits Officiers-Contrôleurs ſeront tenus pareillement de ſe charger d'une clef deſdits greniers ou chambres, à l'effet de quoi il ſera appoſé auxdits greniers ou chambres deux ſerrures différentes, dont une clef ſera miſe ès-mains dudit Officier-Contrôleur, & l'autre en celles du Receveur commis par l'Adjudicataire-Général des Fermes; aſſiſteront réguliérement aux ventes & diſtributions du ſel aux jours & heures accoutumés; inſcriront ſur le regiſtre & en détail toutes les ventes qui ſeront faites au Peuple; ſigneront à chaque vente le regiſtre du Receveur, & ſeront tenus de faire ſigner leur regiſtre par le Receveur; ſeront tenus leſdits Contrôleurs de repréſenter ledit regiſtre ainſi ſigné, ſoit à l'Ajudicataire-Général ou à ſes Directeurs ou Contrôleurs Généraux, toutes & quantes fois ils en ſeront par eux requis. Enjoint auxdits Contrôleurs de veiller à l'exécution de la Déclaration du Roi de 1713 par rapport à la trémie; en conſéquence enjoint aux Commis de l'Adjudicataire-Général, à peine de concuſſion, de tenir le chapiteau toujours plein, d'ouvrir en entier la ſoupape pour chaque meſure; de faire placer la meſure de maniere que le ſel tombe toujours au milieu d'icelle; de ne faire rader avant que le ſel ne grille ſur tous les bords; & ordonne que le radeur ſera tenu de prêter ſerment devant l'Officier-Contrôleur: enjoint aux Viſiteurs-Généraux & aux Officiers de Juriſdiction des Gabelles, chacun dans leur reſſort, & aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, de veiller à l'exécution du préſent Réglement, dreſſer des procès-verbaux des contraventions, & envoyer expédition au greffe de la Cour: à l'effet de quoi leſdits Viſiteurs-Généraux, Officiers de Gabelles, & les Subſtituts du Procureur Général, pourront aſſiſter quand bon leur ſemblera à la vente, & ſe faire repréſenter les regiſtres tant du Contrôleur que du Receveur, & que le préſent Arrêté ſera imprimé & envoyé

Digitized by Google

envoyé par le Procureur-Général du Roi èſdits Greniers & Chambres à ſel du Lyonnois, pour y être lu, &c.

§. VIII.

Livraiſon de ſel dans les Greniers d'impôts.

Du Mercredi 7 Septembre 1766.

Ce jour, la Cour délibérant ſur la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il eſt informé qu'au préjudice des diſpoſitions de l'Article XIV du Titre VIII de l'Ordonnance des Gabelles de 1680, de l'Article XI de la Déclaration du 21 Octobre 1710, & de l'Arrêt de la Cour du 22 Février 1770, les Officiers des Greniers à ſel d'Angers, Chinon, Candé, Saint Florent, Viher, Cholet, Briſſac & Ingrande, ont rendu des Sentences & Ordonnances qui enjoignent aux Fermiers de délivrer en une ſeule fois aux Collecteurs de l'impôt du ſel des Paroiſſes de leur reſſort, tout le ſel d'une année pour être diſtribué aux Contribuables en une ſeule fois; que comme cette inexécution des Réglements produit les effets les plus dangereux en ce qu'il occaſionne tant aux Fermiers qu'aux Collecteurs des conteſtations ſans nombre, il requiert la Cour de réformer cet abus.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que les Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglements de la Cour ſur le fait des Gabelles, notamment l'Article VIII de l'Ordonnance de 1680, l'Article XI de la Déclaration du Roi du 21 Octobre 1710, & l'Arrêt de la Cour du 22 Février 1764, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence enjoint aux Officiers des Greniers à ſel de Chinon, Angers, Candé, Saint-Florent, Viher, Cholet, Briſſac & Ingrande, & autres Officiers des Greniers d'impôts, de s'y conformer ſous les peines de droit: comme auſſi ordonne que les Collecteurs des Paroiſſes du reſſort deſdits Greniers d'impôts, ſeront tenus de lever auxdits Greniers dans l'arrondiſſement deſquels ils ſont, le ſel d'impôt, & de le délivrer aux Contribuables les huit premiers jours de chaque quartier de l'année, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé & envoyé aux Sieges des Greniers à ſel d'impôts du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c.

Défenſes au Fermier de faire aſſigner pour prendre du ſel par extraordinaire dans les Greniers à ſel d'impôts, ceux qui auront été taxés par les Collecteurs.

Du 26 Mai 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que les Commiſſaires de la Cour aſſemblés l'avoient chargé de dire à la Compagnie

Digitized by Google

qu'ils étoient avertis que l'Arrêt de la Cour du 20 Août 1767 n'étoit point exécuté, en ce qu'il avoit été fait défenſes par cet Arrêt, tant à l'Ajudicataire qu'à ſes Commis, de faire aſſigner pour prendre du ſel par extraordinaire dans les Greniers à ſel d'impôts, ceux qui auroient été taxés par les Collecteurs.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & qu'il ſera communiqué aux Gens du Roi pour prendre leurs concluſions ſpécialement ſur cet objet, pour par eux en rendre compte à la Cour Mercredi prochain, les Chambres aſſemblées.

Du Mercredi 30 Mai 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 26 du préſent mois, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

L'Arrêt de réglement du 20 Août 1767, de l'exécution duquel la Cour nous a ordonné de lui rendre compte aujourd'hui, a été dans le temps envoyé par nous aux Greniers à ſel d'impôts du reſſort de la Cour, qui l'ont enrégiſtré & publié ainſi qu'il leur étoit ordonné de le faire. Cet Arrêt fait défenſes à l'Adjudicataire des Fermes, ſes Receveurs & Directeurs, & aux Huiſſiers qu'ils emploieront de ſaiſir les meubles & effets déſignés par l'Article XIV du Titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667, & ce ſous telles peines qu'il appartiendra. Rien ne nous annonce qu'on ait contrevenu à cette diſpoſition, ni même qu'on ait aucun deſſein d'y contrevenir.

Le même Arrêt ordonne l'exécution des Articles XII & XIII du Titre VIII de la diſtribution du ſel par impôt de l'Ordonnance de 1680, & en conſéquence ordonne que l'Adjudicataire des Fermes pourra aſſigner, pour lever du ſel par extraordinaire ſuivant l'état de leurs familles, ceux ſeulement qui ayant été omis par les Collecteurs, auront été taxés d'office par les Officiers des Greniers à ſel ſuivant l'Article XII dudit Titre, & n'auront pas été aſſez taxés; mais leur fait défenſes de faire aſſigner pour prendre du ſel par extraordinaire ceux qui auront été impoſés au rôle du ſel par les Collecteurs.

Des défenſes fondées ſur des Loix auſſi claires & ſi reſpectables auroient dû empêcher à l'avenir le Fermier de chercher à abuſer de la diſpoſition de l'Article XIII du Titre VIII, qui viſiblement n'eſt relatif qu'à l'Article XII qui le précede, & à la permiſſion qu'il accorde aux Officiers des Greniers à ſel, de taxer ceux qui ont été omis ſur le rôle de l'impôt, & dans ce cas ſeulement permet par l'Article XII au Particulier taxé d'office de ſe pourvoir en ſurtaux; & par l'Article XIII permet auſſi au Commis d'aſſigner, pour lever du ſel par extraordinaire, ceux qui ſeroient moins taxés.

La Cour a décidé cette queſtion par un Réglement ſage & motivé, qui a

force de Loi par proviſion juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi d'en donner une ſur ce ſujet revêtue des caracteres extérieurs qui conſtituent une Loi.

Cependant nous ne pouvons ignorer les efforts que ſe permet l'Adjudicataire des Fermes pour ſe faire autoriſer, s'il étoit poſſible, à tranſgreſſer les défenſes que la Cour lui a faites d'après l'Ordonnance.

Dans de pareilles circonſtances, il nous paroît intéreſſant d'apprendre & aux Juges des Greniers d'impôts, & à l'Adjudicataire des Fermes, ainſi qu'à ſes Commis, que l'Arrêt rendu par la Cour conformément aux Ordonnances, doit continuer d'avoir ſon entiere exécution.

Nous croyons donc à propos de renouveller les diſpoſitions de votre Arrêt de réglement, de le notifier de nouveau aux Greniers à ſel d'impôts du reſſort de la Cour, pour qu'ils continuent à veiller à ſon exécution & à punir, ou au moins à nous déférer ſans délai les contraventions qui pourroient y être faites.

Nous propoſerons même à la Cour d'annoncer les peines qu'elles croira devoir infliger à ceux qui ſeroient réfractaires à ſes ordres.

Par cette précaution la Cour empêchera peut-être d'éclorre, ou au moins réprimera dans ſon principe une entrepriſe dangereuſe dont les auteurs n'ont pas ſans doute ſenti les funeſtes conſéquences. Elles ſont telles que le Reſtaurateur des Finances ſous Henri-le-Grand annonçoit, dans une Lettre écrite ſur cette queſtion, que « qui en uſeroit, ainſi que voudroit le faire aujourd'hui » l'Adjudicataire des Fermes, ruineroit entiérement les Sujets du Roi ». C'eſt pour prévenir un ſi grand mal que nous avons cru devoir prendre les concluſions que nous apportons par écrit à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, lecture faite des concluſions du Procureur-Général du Roi, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que l'Arrêt de réglement d'icelle, du 20 Août 1767, & les Articles XII & XIII du Titre VIII de l'Ordonnance de 1680 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

En conſéquence que l'Adjudicataire des Fermes pourra aſſigner pour lever du ſel par extraordinaire, ſuivant l'état de leur famille, à raiſon d'un minot pour quatorze perſonnes, ceux ſeulement qui ayant été omis par les Collecteurs dans le rôle du ſel, auroient été taxés d'office par les Officiers des Greniers à ſel, ſuivant l'Article XII dudit Titre de ladite Ordonnance, & qui auroient été moins taxés qu'ils ne devoient l'être ſuivant l'état de leur famille, ou ceux qui ayant été omis dans leſdits rôles par les Collecteurs, n'auroient pas été taxés d'office par les Officiers des Greniers à ſel. Fait défenſes à l'Adjudicataire des Fermes, ſes Cautions & à ſes Commis, de faire aſſigner pour lever du ſel par extraordinaire ceux qui ont pris le ſel impoſé ſur eux par les Collecteurs : le tout à peine d'être pourſuivis extraordinairement à la requête du Procureur-Général du Roi, & punis comme concuſſionnaires.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié, à la requête du Procureur-Général du Roi, audit Adjudicataire des Fermes, à ſes Cautions, Directeurs & Receveurs, & que copies collationnées dudit préſent Arrêt ſeront envoyées ès-Sieges des Greniers à ſel d'impôts du reſſort de la Cour, pour y être lues, &c.

CHAPITRE XIX.

Officiers du reſſort de la Cour tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de leur Siege.

Du 20 Juillet 1763.

VU par la Cour la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, contenant que s'il a la ſatisfaction de pouvoir aſſurer à la Cour que les Officiers des principaux Sieges de ſon reſſort s'acquittent avec zele & exactitude de leur devoir, il ne peut en même temps lui diſſimuler que le relâchement s'eſt introduit dans pluſieurs Sieges ſur l'obſervation des Edits, Réglements & Arrêts qui obligent les Officiers à réſider dans la Ville où leur bureau eſt établi; de ſorte que le ſervice du Roi & l'expédition des affaires en ſouffrent notablement; que des motifs auſſi eſſentiels obligent le Procureur-Général de ſupplier la Cour d'y pourvoir. A ces cauſes requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que les Edits, Réglements & Arrêts de la Cour, notamment l'Article XV de l'Edit de 1614, l'Article XXVI de l'Edit de 1634, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur. En conſéquence enjoindre à tous les Officiers des Juriſdictions du reſſort de la Cour de réſider dans les Villes & lieux de l'établiſſement de leur Siege, ſous peine d'être déchus de toutes les exemptions attribuées à leurs Offices; ordonner que le préſent Arrêt ſeroit lu, publié, l'Audience tenante, & regiſtré aux greffes de tous les Sieges du reſſort de la Cour, dont les Subſtituts du Procureur-Général ſeront tenus de certifier la Cour. Oui le rapport de M^e. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conſeiller, & tout conſidéré. La Cour ordonne que les Edits, Réglements & Arrêts de la Cour, notamment l'Article XV de l'Edit de 1614, l'Article XXVI de l'Edit de 1634, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en conſéquence enjoint à tous les Officiers des Juriſdictions du reſſort de la Cour de réſider dans les Villes & lieux de l'établiſſement de leur Siege, ſous peine d'être déchus de toutes les exemptions attribuées à leurs Offices. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu & publié, l'Audience tenante, & regiſtré aux greffes de tous les Sieges du reſſort de la Cour. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi èſdits Sieges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la premiere Chambre de la Cour des Aides, le 20 Juillet 1763.

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

Arrêt de Réglement concernant la taxe des frais de procédures.

Du Vendredi 31 Mars 1775.

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, expoſitive qu'il s'eſt élevé des difficultés relativement à la taxe des frais pour les procédures faites par quelques Procureurs de la Cour, dans les cauſes, inſtances & procès, depuis le mois d'Avril 1771 juſqu'au mois de Novembre 1774, & qui ſont encore à taxer; que ces difficultés ne pouvant qu'être nuiſibles aux Parties & retarder l'expédition & le jugement des affaires, le bien de la Juſtice exigeoit d'y pourvoir.

A ces cauſes requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour, &c. (1).

Oui le rapport de M^e. Louis-Achile Dionis du Séjour, Conſeiller, tout conſidéré.

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que les procédures faites dans les cauſes, inſtances & procès par aucuns Procureurs en la Cour & de quelques Sieges du reſſort, depuis le mois d'Avril 1771 juſqu'au 12 Novembre 1774, enſemble les droits de préſentation, & autres frais & droits qui peuvent être dus auxdits Procureurs, ſeront taxés dans la même forme & de la même maniere qu'ils l'étoient, ſuivant les Réglements de la Cour, avant le mois d'Avril 1771, à la charge que chaque rôle des requêtes & pieces d'écritures ſera évalué & entrera pour la quantité de rôles qu'il auroit produit, conformément au Réglement de la Cour du 21 Juillet 1752, s'il eut été groſſoyé & expédié dans la forme uſitée avant l'Edit d'Avril 1771, le tout indépendamment des débourſés, & ſans qu'on puiſſe ſe prévaloir du préſent Réglement à l'égard des exécutoires obtenues ci-devant, & des frais payés volontairement. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & envoyé ès-Sieges du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c.

(Suit la teneur dudit Arrêt de la Cour des Aides, du 21 Juillet 1752).

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit : Meſſieurs, une Loi nouvelle devient néceſſaire, lorſque le ſilence des Loix anciennes eſt devenu un prétexte pour autoriſer les abus.

Dans les Directions aucun Réglement poſitif & précis n'a décidé juſqu'à préſent

(1) Ces concluſions ne ſont pas miſes ici, parce qu'elles ont été adoptées par l'Arrêt.

Digitized by Google

à qui doivent être ſignifiées les affiches faites, pour parvenir à la vente des immeubles abandonnés par les débiteurs.

Les ſimples lumieres de l'équité & de la raiſon ſuffiſent pour faire voir que l'affiche des directeurs, qui ne ſont eux-mêmes que les mandataires des créanciers unis, eſt réellement l'ouvrage des créanciers; que la ſignifier à chacun d'eux, c'eſt lui ſignifier ſa propre procédure.

Cependant l'uſage de faire des ſignifications ſi contraires aux regles, avoit gagné dans le Palais.

Nous avons vu avec ſurpriſe que dans une cauſe jugée récemment en la premiere Chambre de la Cour, on s'eſt efforcé de juſtifier une procédure auſſi monſtrueuſe & par des exemples & par des autorités, mais ſur-tout parce qu'aucune Loi ne l'avoit nommément condamnée.

Il eſt donc important d'ôter à l'avenir un pareil prétexte, en fixant la Juriſprudence à cet égard d'une maniere qui ne laiſſe aucune équivoque.

Un autre objet nous paroît encore digne d'attirer votre attention.

La Juſtice en différents temps n'a point dédaigné de porter ſon exactitude juſqu'à fixer le nombre des lignes, & même des ſyllabes qui doivent compoſer le rôle des écritures des Procureurs.

L'Ordonnance de 1667 avoit preſcrit vingt-deux lignes par page, & quinze ſyllabes par ligne, & avoit prononcé la peine de radiation de celles où il ſe trouveroit de la contravention.

Les Déclarations des 19 Juin & 24 Juillet 1691, rendues pour le papier & le parchemin timbrés, ont admis les diſpoſitions de cette Loi.

L'une a réduit à vingt au lieu de vingt-deux le nombre des lignes exigé pour chaque page, l'autre a déchargé les Procureurs de la néceſſité de l'aſſujettiſſement au nombre de ſyllabes preſcrit par les Loix précédentes.

Mais la facilité accordée par la derniere de ces Déclarations a dégénéré en un abus que le Légiſlateur n'avoit pu prévoir, & que la Juſtice ne peut tolérer.

Nous voyons journellement des écritures où les lignes ne contiennent que quatre, trois, & quelquefois même deux ſyllabes.

Preuve évidente de la néceſſité d'aſtreindre à un certain nombre de ſyllabes ceux qui ont abuſé auſſi indiſcrettement de la liberté trop étendue que les Loix leur ont rendue à cet égard.

Le Réglement que le Public attend de votre juſtice ſur cet article & ſur celui des ſignifications des affiches dans les Directions, fait l'objet des concluſions par écrit que nous avons l'honneur de préſenter à la Cour.

Eux retirés, après avoir laiſſé ſur le bureau les concluſions par écrit du Procureur-Général du Roi,

La matiere miſe en délibération,

LA COUR a ordonné & ordonne que dans toutes les Directions qui ſeront pourſuivies en la Cour, les affiches, publications & remiſes des biens qui y ſeront vendus ne ſeront pas ſignifiées aux créanciers qui auront ſigné le contrat de direction, ou avec leſquels ledit contrat aura été homologué, à peine de nullité deſdites ſignifications : ordonne pareillement qu'à l'avenir les groſſes de toutes les

écritures contiendront vingt lignes par page, & douze ſyllabes au moins par ligne, à peine de radiation des rôles où il ſe trouvera de la contravention : enjoint aux Procureurs tiers & à tous autres qui taxeront les dépens, de ſe conformer au préſent Arrêt, lequel ſera lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, & inſcrit ſur les regiſtres de ladite Communauté ; publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait à Paris en la Cour des Aides, le vingt & un Juillet mil ſept cent cinquante-deux. Collationné, ſigné, BESNIER.

CHAPITRE XXI.

Arrêt de Réglement concernant les Oppoſants aux criées.

Du Vendredi 30 Mars 1775.

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la Requête à elle préſentée par le Procureur-Général du Roi, expoſitive que par l'Article CCCLX de la Coutume de Paris, il eſt dit que « les oppoſants aux » criées éliſant domicile ſeront tenus de nommer leurſdits domiciles en certain » lieu de la Ville ou du lieu où les criées ſont pourſuivies, & déclarer la » rue & enſeigne ou autre marque publique & certaine, pour être appellés » à la diſtribution du prix ; lequel domicile (ajoute cet Article, n'eſt fini » par la mort du Procureur ou autre en la maiſon duquel auroit été ledit » domicile élu, & valent tous exploits de ſignification & autres faits audit » domicile ſur l'exécution du décret tant pour l'ordre que diſtribution des » deniers ». Que les ſuppreſſion & extinction de deux cents Procureurs en la Cour, ordonnées par l'Edit de Novembre 1774, pouvant tomber ſur des Offices de Procureurs au domicile deſquels aucuns oppoſants aux criées qui ſe pourſuivent en la Cour auroient pu faire élection de domicile, le bien de la Juſtice exigeoit de réveiller à cet égard l'attention deſdits oppoſants, quoique leſdites ſuppreſſion & extinction ne ſoient pas encore totalement effectuées, en leur annonçant la néceſſité de conſtituer de nouveaux Procureurs aux lieu & place de ceux par eux ci-devant conſtitués, leſquels ſe trouveroient compris ou pourroient être compris par la ſuite dans ladite ſuppreſſion, & d'élire chez autres Procureurs des domiciles nouveaux, leſquels puiſſent à leur égard remplir le vœu de l'Article CCCLX de la Coutume, ſinon que la procédure pourra être valablement faite au domicile par eux élu, chez les Procureurs dont les Offices étoient ou pourroient être compris dans ladite ſuppreſſion. A ces cauſes requéroit le Procureur-Général du Roi, &c. (1).

Oui le rapport de M^e. Louis-Achile Dionis du Séjour, Conſeiller, tout conſidéré,

(1) Les concluſions ne ſont pas miſes ici, parce qu'elles ont été adoptées par l'Arrêt.

Digitized by Google

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que tous oppoſants aux criées pourſuivies en la Cour, qui ſe trouveroient avoir pour Procureurs aucuns de ceux dont les Offices ſont actuellement ſupprimés, & avoir élu leurs domiciles chez leſdits Procureurs, ſeront tenus de conſtituer de nouveaux Procureurs aux lieu & place deſdits Procureurs ſupprimés : ce qui ſera pareillement obſervé à fur & à meſure que s'opérera l'extinction deſdits Offices, par ceux qui auroient pour Procureurs aucuns de ceux qui tomberoient dans la ſuppreſſion, & d'élire en conſéquence un nouveau domicile, en cas toutefois qu'ils jugent à propos d'élire leurs domiciles chez les Procureurs par eux conſtitués : le tout au deſir de l'Article CCCLX de la Coutume de Paris ; ſinon & à faute de ce faire, que la procédure pourra être valablement faite au domicile par eux élu chez les Procureurs qui ſont & pourront être compris dans ladite ſuppreſſion. Et afin que les Parties intéreſſées, domiciliées ſoit dans cette Ville de Paris, ſoit dans les Provinces du reſſort de la Cour, puiſſent avoir connoiſſance du préſent Arrêt, ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, & envoyé aux Elections & autres Sieges du reſſort de la Cour, pour y être lu, &c.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Invitation du Parlement à la Cour des Aides, pour ſe trouver à la Chambre Saint-Louis.

Du Lundi 28 Novembre 1768.

CE jour, les Chambres aſſemblées extraordinairement, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit prié Meſſieurs de s'aſſembler, parce qu'il avoit eu avis que la Cour devoit recevoir une députation de la part de la Cour de Parlement.

Et à l'inſtant M. le Premier Préſident a dit de faire entrer Mᵉ. Dufranc fils, Secretaire & Greffier de ladite Cour de Parlement, lequel s'eſt placé au banc des Secretaires de la Cour, & a dit qu'il étoit chargé de la part de la Cour de Parlement d'inviter la Cour à envoyer des Députés en la Grand-Chambre de ladite Cour de Parlement, pour y aſſiſter à l'aſſemblée de la police générale qui y ſera tenue comme en 1693, cejourd'hui dix heures, à l'effet d'aviſer au parti qu'il convient de prendre ſous le bon plaiſir du Roi, relativement à la cherté exceſſive des grains & du pain.

Après quoi ledit Mᵉ. Dufranc s'eſt retiré au greffe;

Et la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné qu'un Préſident & quatre Conſeillers de la Cour ſe tranſporteront en ladite Grand-Chambre de Parlement, pour y aſſiſter à ladite aſſemblée de la police générale, & à cet effet a député M. le Préſident Choart & MM. du Portault, Dionis, Goudin & Negre, Conſeillers.

Du Vendredi 2 Décembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Préſident Choart a dit :

MESSIEURS,

Conformément aux ordres de la Cour conſignés dans ſon Arrêté du 28 Novembre dernier, qui nomme pour ſes Députés à l'aſſemblée générale de police, M. le Préſident Choart, MM. du Portault, Dionis, Goudin & Negre, Conſeillers, nous ſommes ſortis le même jour à dix heures du matin de la premiere Chambre de la Cour, précédés par deux Huiſſiers frappants de leurs baguettes, avons traverſé la grand'Salle du Palais juſqu'à la porte du parquet du Parlement, où étant arrivés, j'ai demandé un Huiſſier du Parlement, qui s'eſt préſenté au bout de quelque temps. Nous ſommes entrés. Mais ayant appris que la Chambre des Comptes n'étoit point encore arrivée, j'ai cru qu'il étoit convenable d'attendre les Députés de la Chambre, qui ſe ſont préſentés dans l'inſtant. J'ai laiſſé paſſer M. Fagnier, Préſident de la

Digitized by Google

députation, & je l'ai ſuivi immédiatement & pris place, ayant le Préſident de la Chambre à ma droite, & les quatre Conſeillers-Maîtres à ma gauche, enſuite les quatre Députés de la Cour. Tout le monde ayant pris ſéance, M. Fagnier, Préſident de la Chambre, a demandé acte à M. le Premier Préſident du Parlement, de la proteſtation qu'il faiſoit au nom de la Chambre, de la préſéance du Préſident de la Cour des Aides ſur MM. les Conſeillers-Maîtres. M. le Premier Préſident lui en a donné acte. J'ai enſuite demandé acte à M. le Premier Préſident du Parlement, de ma proteſtation au contraire, réſervant les droits de ma Cour, comme ils l'avoient été aux dernieres aſſemblées de 1693 & 1694. M. le Premier Préſident m'en a pareillement donné acte.

M. le Premier Préſident a enſuite prononcé un diſcours dans lequel il a expoſé l'objet de la convocation de l'aſſemblée, & examiné d'où pouvoit provenir la cherté du pain, & les remedes qu'il y falloit apporter. Après pluſieurs diſcours prononcés par M. Seguier, Avocat-Général, M. de Sartine, Lieutenant-Général de Police, M. Teſtard Dulys, Lieutenant-Criminel, M. Moreau, Procureur du Roi, l'avis de chacun d'eux étant pris, ainſi que celui des autres Membres de l'aſſemblée, on a demandé celui des Tréſoriers de France, enſuite celui des Députés de la Cour, celui des Députés de la Chambre des Comptes & celui des Députés du Parlement.

Nous ſommes obligés de vous avouer, Meſſieurs, que nous n'avons rempli qu'imparfaitement les commiſſions dont vous nous aviez chargés, en ce que nous n'avons pu obtenir que l'aſſemblée fût remiſe à un autre jour, ni qu'on nous donnât un délai ſuffiſant pour porter votre vœu à cette aſſemblée. On a penſé que chacun de nous n'étoit tenu qu'à donner ſon avis perſonnel. Mais il auroit toujours été de la plus grande importance qu'avant de donner cet avis, nous euſſions pu être éclairés de vos lumieres ſupérieures.

Vous ſavez, Meſſieurs, que l'invitation du Parlement & l'objet de la délibération n'ont été connus de nous que quelques moments avant l'aſſemblée, & c'eſt ſur les plus grandes queſtions que nous avons eu à opiner. M. le Premier Préſident nous a aſſurés qu'en pareille occaſion on prendroit des meſures efficaces pour que la Cour fût avertie plutôt. Mais pour cette fois, nous ne pouvons nous empêcher de marquer à la Cour la peine que nous avons eue d'être obligés de nous déterminer ſi promptement ſur des objets ſi dignes des plus profondes réflexions dans une aſſemblée imprévue, & dont beaucoup de Membres étoient vraiſemblablement dans le même cas que nous.

Le récit achevé,

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Préſident Choart.

CHAPITRE XXIII.

Nomination de M. de Maupeou, Chancelier.

Du Jeudi 15 Décembre 1768.

CE jour, les Chambres aſſemblées Mᵉ. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général du Roi, entré en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, a dit qu'il avoit l'honneur de remettre à la Cour les Lettres de proviſion de la Charge de Chancelier Garde des Sceaux de France, accordée par le Roi à Meſſire René-Nicolas-Charles-Auguſtin de Maupeou, données à Verſailles, le 18 Septembre 1768, *Signé*, LOUIS; *& ſur le repli, par le Roi, ſigné*, PHELYPPEAUX; & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, à la Cour adreſſantes, avec une Lettre-de-cachet de Sa Majeſté; & les concluſions par écrit du Procureur-Général, tendantes à l'enrégiſtrement deſdites Lettres de proviſion.

Le Procureur-Général du Roi retiré, a été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Verſailles le 14 Décembre 1768, par laquelle Sa Majeſté mande à la Cour de procéder à l'enrégiſtrement des Proviſions de la Charge de Chancelier Garde des Sceaux de France, dont il a revêtu le ſieur de Maupeou. A été auſſi fait lecture deſdites Lettres de proviſion & des concluſions du Procureur-Général du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, la Cour, avant de procéder à l'enrégiſtrement deſdites Lettres, a arrêté que deux des anciens Conſeillers de la premiere Chambre de la Cour ſe tranſporteront cejourd'hui vers M. le Chancelier de Lamoignon, pour lui communiquer leſdites Proviſions, à l'effet par lui de dire ce qu'il jugera à propos, pour, le rapport fait par leſdits Conſeillers, être par la Cour ordonné ſur icelles Lettres de proviſion ce qu'il appartiendra.

Du Vendredi 16 Décembre 1768.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, MM. les Députés de la Cour vers M. le Chancelier de Lamoignon, ont été ouis, M. du Portault a dit que, ſuivant l'Arrêté de la Cour du 15 du préſent mois, ils avoient été hier à midi chez M. le Chancelier de Lamoignon, qu'ils avoient eu l'honneur de lui dire que M. le Procureur Général avoit préſenté à la Cour des proviſions de la Charge de Chancelier Garde des Sceaux de France, en faveur de M. de Maupeou, Premier Préſident du Parlement, comme vacante par ſa démiſſion.

Que la Cour, en délibérant ſur l'enrégiſtrement deſdites Lettres de proviſion, & n'ayant point trouvé de démiſſion ſous le contre-ſcel, avoit cru, par l'attention qu'elle a toujours eue pour ſa perſonne & pour ſa dignité, devoir ordonner qu'avant de procéder à l'enrégiſtrement deſdites Lettres, elles lui ſeroient communiquées pour y dire ce qu'il jugeroit à propos.

Que M. le Chancelier de Lamoignon leur avoit répondu en ces termes:

« Après avoir paſſé plus de ſoixante-quatre ans dans les fonctions de la Ma-
» giſtrature, mon âge & ma ſanté m'ont engagé de remettre l'important Office
» dont il m'avoit pourvu il y a quelques années. La démiſſion que j'en ai faite

» entre les mains de Sa Majeſté a été entiérement volontaire. La Cour des Aides » en doit être bien perſuadée, mais elle ne le doit pas être moins de ma re- » connoiſſance de toutes les marques d'affection qu'elle m'a données, ſoit dans » le temps que je faiſois partie de la Compagnie, ſoit depuis que je l'ai quit- » tée (1). La députation qu'elle me fait aujourd'hui de deux de ſes Magiſtrats » les plus diſtingués, y met le comble, & m'en conſervera toujours la mé- » moire ».

Le récit fini, la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſera à l'inſtant procédé à l'enrégiſtrement deſdites Lettres de proviſion de la Charge de Chancelier Garde des Sceaux de France accordée à M. de Maupeou le 28 Décembre 1768. En exécution de l'Arrêté de la Cour du 16 dudit mois, M. le Préſident de Montreuil accompagné de MM. du Portault, le Courtois, Meſnet & Defays, Conſeillers de la premiere Chambre de la Cour; de M. Claret, Conſeiller de la ſeconde; & de M. Negre, Conſeiller de la troiſieme, ſe ſont rendus chez M. le Chancelier de Maupeou, pour lui faire compliment ſur ſa nouvelle dignité.

M. le Chancelier, après avoir fait l'éloge de M. le Chancelier de Lamoignon, leur a dit en ſubſtance qu'il profiteroit de toutes les occaſions pour prouver à la Cour ſes ſentiments & ſon attachement, & pour faire tout ce qui pourroit lui être avantageux, & faire valoir auprès du Roi ſa fidélité & ſes ſervices.

(Les Lettres de proviſion de Chancelier en faveur de M. de Maupeou, ont été préſentées à l'Audience par Me. Trouſſeau Avocat, avec la plus grande ſolemnité. Toute la famille & les amis de M. de Maupeou rempliſſoient la Chambre.)

---

(1) *La Cour des Aides informée que M. le Chancelier de Lamoignon étoit revenu en 1768 de Malesherbes, où il étoit exilé, arrêta verbalement de lui aller faire compliment ſur ſon retour. M. le Préſident Choart, qui pour lors ſe trouvoit l'ancien des Préſidens, ſe rendit à la tête de la Cour à ſon Hôtel, & lui adreſſa le diſcours ſuivant :*

« *MONSIEUR,*

» *Nous venons avec le plus grand empreſſement vous témoigner la joie que nous* » *reſſentons de vous revoir après une ſi longue abſence ; abſence d'autant plus* » *ſenſible à la Compagnie, qu'elle avoit éprouvé plus particuliérement votre ſincere* » *attachement pour elle, & comme Chef & comme celui de la Juſtice : au milieu* » *de nos peines il nous reſtoit cependant un ſujet de conſolation ; nous en jouiſ-* » *ſions dans cet illuſtre Magiſtrat, cet autre vous-même eſt l'image de vos* » *vertus* ».

(*M. de Malesherbes, Premier Préſident, aſſiſta à cette députation, mais il ne voulut pas conduire la Compagnie, il en laiſſa l'honneur à M. le Préſident Choart.*)

Digitized by

CHAPITRE XXIV.

Affaire de Monnerat.

Requête préſentée par Guillaume Monnerat le 10 *Juillet* 1769.

A NOSSEIGNEURS DE LA COUR DES AIDES.

SUPPLIE humblement Guillaume Monnerat, Marchand Forain du Village de Coux, Dioceſe de Limoges :

Diſant que les vexations & les perſécutions dont il eſt la victime, l'obligent de recourir à l'autorité de la Cour pour en obtenir la réparation.

Le 24 Avril 1767, le Suppliant étoit dans un cabaret & en cette Ville, occupé à boire ſeul une chopine de vin, lorſqu'un Particulier qu'il ne connoiſſoit point, & qu'il a ſu depuis être un de ces hommes attachés à la Police en qualité d'eſpion, entra dans ce même cabaret, & lui offrit de lui faire compagnie; à peine y fut-il un moment, qu'il ſortit, & revint enſuite avec un Inſpecteur de Police, qui arrêta le Suppliant & le conduiſit chez un Commiſſaire, qui dreſſa un procès-verbal, après quoi il fut conſtitué priſonnier au ſecret du For-l'Evêque, & le lendemain conduit au Château de Bicêtre, en vertu d'une Lettre-de-cachet ſurpriſe à la religion du Miniſtre par Jean-Jacques Prévôt, ci-devant Adjudicataire Général des Fermes & Gabelles de France, ou par les Fermiers Généraux ſes Cautions. Le Suppliant, dont la conduite étoit irréprochable, qui n'avoit jamais eu d'affaire, ne pouvoit imaginer le motif pour lequel on l'arrêtoit ; il en demanda la raiſon, & on lui répondit qu'il y avoit long-temps qu'on le cherchoit, qu'il ſe nommoit Comtois, dit la Feuillade, & qu'il faiſoit depuis long-temps la contrebande de Tabac : alors le Suppliant reconnut que les Fermiers-Généraux étoient les auteurs de ſon empriſonnement ; il repréſenta en vain à l'Inſpecteur & au Commiſſaire qu'il n'étoit pas le Comtois qu'on avoit deſſein d'arrêter, & qu'il n'avoit jamais fait la contrebande ni de Tabac, ni d'aucune autre marchandiſe; ſes repréſentations, toutes juſtes qu'elles étoient, ne furent point écoutées, on le conduiſit en priſon ; &, comme on vient de le dire, il fut transféré à Bicêtre.

Le Suppliant eût été auſſi coupable qu'il étoit innocent, que l'on n'auroit pas été autoriſé à déployer, comme on a fait, toute la rigueur des châtiments ſur lui. Les Fermiers-Généraux ne ſe contenterent pas de le ſacrifier à une priſon dont le nom déshonore ceux qui ont le malheur d'y être détenus, ils ajouterent la perſécution la plus cruelle, le traitement que l'on

épargne à des criminels deſtinés à la roue. Arrivé à Bicêtre, il fut inhumainement jeté dans un cachot affreux, ou il lui étoit impoſſible d'appercevoir le jour : ce n'étoit pas aſſez le punir d'un crime de contrebande qu'il n'avoit jamais commis, on lui met encore au cou une chaîne peſant cinquante livres, qui l'attache au mur de cet effroyable lieu ; c'eſt dans cette cruelle poſition qu'il a paſſé ſix ſemaines ; & il étoit prêt à expirer, lorſqu'au bout de ce temps on le porta à bras dans un autre cachot moins noir, où il fut détenu le même eſpace de temps ; il fut enſuite mis dans les cabanons, où il a paſſé dix-ſept mois, & y ſeroit peut-être encore, ſi des perſonnes de conſidération ne ſe fuſſent intéreſſées à ſa liberté.

Il eſt inutile d'obſerver que pendant les vingt mois qu'il a été privé du jour, il n'a été ſecouru de perſonne, & qu'il ne lui a pas été permis d'écrire pour ſolliciter ſon élargiſſement : tout le monde connoit la gêne qu'on éprouve dans ce malheureux endroit ; mais il eſt bon de faire remarquer que pendant les ſix premiers mois de ſa priſon, il n'a pas ſubi un ſeul interrogatoire.

Le Suppliant employa les premiers moments de ſa liberté à ſe juſtifier ſur le ſoupçon qui avoit ſervi de motif à ſon empriſonnement ; il prouva qu'il n'avoit jamais fait la contrebande, il prouva qu'il n'étoit pas celui contre qui la Lettre-de-cachet avoit été délivrée, & malheureuſement exécutée, & ces preuves il les fit par témoignages non ſuſpects. Les Prépoſés de la Ferme & le Commiſſaire devant lequel il avoit été conduit, lorſqu'il fut arrêté, n'ont pu ſe refuſer à le reconnoître pour n'avoir jamais fait la contrebande de Tabac ni de Sel ; il repréſenta enſuite aux Fermiers Généraux tous les excès, toutes les perſécutions dont ils étoient coupables envers lui, & leur demanda une réparation pécuniaire non pas proportionnée aux mauvais traitements, aux pertes qu'il ſouffroit dans ſon commerce, & à l'atteinte qu'ils avoient portée à ſa réputation, mais qui le mît en état de pourvoir aux dépenſes qu'une longue détention, un mauvais air & la privation du jour néceſſitoient, pour ſe faire guérir du mal ſcorbutique dont il étoit dangereuſement attaqué, & dont il ſe reſſentira toujours. Cette demande, toute juſte qu'elle étoit, ne produiſit aucun effet, & les Fermiers-Généraux ſe contenterent de le remettre de huitaine à huitaine pour y faire droit ; en ſorte que depuis plus de trois ans que le Suppliant eſt en liberté, il lui a été impoſſible d'obtenir la moindre ſatisfaction.

On ne peut concevoir comment les Fermiers Généraux ont pu ſe refuſer à lui accorder le foible dédommagement qu'il leur avoit demandé. Si l'on conſidere tout ce qu'il a ſouffert, & qu'il a ſouffert injuſtement, il n'eſt pas de réparation qui ne lui ſoit due ; mais ſes jours ſont encore attaqués, il a été arrêté ſur le ſoupçon qu'il étoit contrebandier de Tabac, & il a prouvé, & les Prépoſés de la Ferme ont reconnu qu'il n'avoit jamais fait cette contrebande ; on le conduit en priſon, on le met au ſecret, de là on le traîne à Bicêtre, où il eſt de ſuite jeté dans un cachot affreux, une chaîne de cinquante livres au cou ; prêt à expirer, on le retire, on le porte dans un autre cachot ; enfin au bout de trois mois on lui en fait paſſer dix-ſept aux cabanons : voilà une détention injuſte de vingt mois ſans être ſecouru de per-

ſonne ; il en a paſſé ſix ſans avoir été interrogé, & pendant ces vingt mois il a été l'innocente victime des traitements trop cruels que l'on deſtinoit à un autre ; il a ſouffert dans cette priſon abominable ce que la nature ne peut ſupporter ſans qu'elle en ſoit attaquée tant qu'elle exiſte. Les Fermiers-Généraux ſavent bien dans le fond de leurs cœurs qu'ils ſont coupables ; ils ſavent que le Suppliant n'eſt pas celui à qui ils en vouloient, ils ſavent que le Suppliant a été traité par leurs ordres avec la plus grande inhumanité, que ſa ſanté doit en être dangereuſement attaquée, qu'ils ont porté la plus vive atteinte à ſa réputation ; ils ſavent bien qu'ils lui ont cauſé des torts irréparables dans ſon commerce, & ils oſent de ſang-froid ſe refuſer à la juſtice de ſa réclamation.

CE CONSIDÉRÉ, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe, attendu que les conteſtations relatives au bail de Jean-Jacques Prévôt, précédent Adjudicataire-Général des Fermes, ſont directement portées en la Cour, ordonner commiſſion être délivrée au Suppliant, à l'effet d'y faire aſſigner dans les délais de l'Ordonnance ledit Jean-Jacques Prévôt & ſes Cautions, pour voir dire, qu'attendu l'injuſte empriſonnement du Suppliant, ſa longue détention, les mauvais traitements qu'il y a éprouvés, l'atteinte qu'ils ont portée à ſa réputation, & les pertes conſidérables qu'il a ſouffertes & ſouffrira par la ſuite dans ſon commerce, leſdits Jean-Jacques Prévoſt & ſes Cautions ſeront ſolidairement condamnés envers lui en 50000 livres de dommages & intérêts réels & honoraires, au paiement de laquelle ſomme ils ſeront contraints par toutes voies, même par corps ; qu'ils ſeront tenus de reconnoître le Suppliant pour homme de bien & d'honneur, incapable de faire la contrebande, & de déclarer que ce n'eſt pas ſur lui qu'ils ont entendu faire exécuter la Lettre-de-cachet, qu'ils s'en repentent & le prient de l'oublier ; de tout quoi procès-verbal ſera dreſſé par celui de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour commettre, & condamner leſdits Jean-Jacques Prévôt & ſes Cautions en tous les dépens : ordonner que l'Arrêt à intervenir ſera imprimé & affiché au nombre de ſix cents exemplaires, tant dans cette Ville de Paris qu'au Château de Bicêtre, au For-l'Evêque & par-tout où beſoin ſera, aux frais dudit Jean-Jacques Prévôt & ſes Cautions, ſauf à M. le Procureur Général à faire pour la vindicte publique tel requiſitoire, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & vous ferez bien.

Ladite Requête ſignée, Pantin, Procureur.

Je n'empêche, pour le Roi, commiſſion être délivrée au Suppliant, pour faire aſſigner qui bon lui ſemblera, aux fins de la préſente Requête.

Signé, TERRAY.

Du 10 Juillet 1769, Arrêt conforme aux concluſions du Procureur-Général.

Arrêts du Conſeil, portant évocation au Conſeil de la demande formée par Monnerat en la Cour des Aides.

Du 10 Février 1770.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat.

Le Roi étant informé que les peines ordonnées contre les contrebandiers, dont le nombre ſe multiplie conſidérablement dans toutes les Provinces du Royaume, & que la vigilance des Commis des Fermes étoient inſuffiſantes pour contenir les fraudeurs, ſoit parce que l'appât du gain leur procure autant de perſonnes qu'ils veulent pour les faciliter dans le verſement de la contrebande, ſoit parce qu'à l'aide de ces mêmes perſonnes ils ſe procurent l'impunité, quoiqu'ils ſoient ſurpris colportant ou vendant des marchandiſes prohibées; Sa Majeſté, pour remédier au préjudice conſidérable que ces contrebandiers cauſent à la Ferme, a jugé convenable d'uſer directement de ſon autorité, en faiſant arrêter par des ordres particuliers quelqu'un d'eux, dont la contrebande étoit la plus notoire; entr'autres Guillaume Monnerat, ou Claude Monnerat, qui ſe nomme auſſi la Feuillade, Comtois, Boivin ou autrement, ainſi que font ordinairement les Fraudeurs; & Sa Majeſté étant informée qu'au mépris de ſon autorité, ce contrebandier a formé une demande en dommages & intérêts contre Jean-Jacques Prévôt, ci-devant Adjudicataire des Fermes de Sa Majeſté, qu'il ſuppoſe avoir été l'auteur de ſa détention dans les priſons; qu'il a même obtenu un Arrêt de la Cour des Aides le 10 Juillet dernier, en conſéquence duquel il a fait aſſigner ledit Prévôt aux fins de ſa demande, par exploit du 7 Aout. Oui le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil ladite demande dudit Monnerat ou Mouverat, formée par ſa Requête inſérée en l'Arrêt de la Cour des Aides du 10 Juillet dernier, & l'exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le 7 Août; ordonne Sa Majeſté que les Parties procéderont en ſon Conſeil Royal, pour, ſur le rapport, être par Sa Majeſté fait droit aux Parties, & ſtatué ce qu'il appartiendra; leur fait défenſes de procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dommages & intérêts, & à la Cour des Aides de prendre connoiſſance de ladite demande. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dixieme jour du mois de Février 1770. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Signifié à Monnerat, au domicile de Me. Pantin, ſon Procureur en la Cour, le 16 Février 1770.

Dénonciation

Digitized by Google

Dénonciation faite en la Cour des Aides le 28 Mai 1770.

Du Lundi 28 Mai 1770.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit :

MONSIEUR,

A la vue de cette foule d'Arrêts de caſſation obtenus, ſur-tout depuis quelque temps par les Cautions de l'Adjudicataire des Fermes, & dont le compte a été rendu récemment à la Cour, vous aurez peine à croire que le Fermier ſe ſoit porté à des vexations encore plus odieuſes & plus criantes.

Un Particulier nommé Monnerat, dit Comtois, ou la Feuillade, ſoupçonné par les Fermiers Généraux de faire la contrebande, a été privé de la liberté ſans aucune Ordonnance de Juſtice; on lui a fait éprouver pendant ſa détention des traitements dont le ſeul récit feroit frémir l'humanité, quand ils ne tomberoient que ſur des criminels qui auroient mérité le dernier ſupplice. Monnerat a été enſeveli ſix ſemaines dans des cachots ſouterreins, où le jour ne pénetre jamais; il y a été chargé de chaînes, réduit au pain & à l'eau; enfin la force de ſon tempérament lui ayant fait ſoutenir toutes ces cruautés, il a encore été vingt mois en priſon.

Depuis qu'il a recouvré ſa liberté, inſtruit que la cauſe de ſa détention étoit qu'on l'avoit pris pour un autre, d'après une reſſemblance de nom, il s'eſt pourvu en la Cour, & y a fait aſſigner l'Adjudicataire des Fermes en dommages & intérêts.

Mais nous ne pouvons ignorer que par la continuation de la même violence, ce Particulier n'a plus actuellement la liberté de ſuivre ſon action.

Dans ces circonſtances, Monſieur, je penſe que la détention illégale de ce malheureux, les cruautés exercées contre lui, la violence qui l'empêche aujourd'hui de réclamer la juſtice de la Cour, doivent être regardées comme une ſuite de délits dignes de toute l'animadverſion de la Cour.

Le récit fini,

La matiere miſe en délibération,

Arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par un de Meſſieurs, & que ledit récit ſera communiqué aux Gens du Roi, pour prendre leurs concluſions ſur le champ : les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, le récit leur ayant été remis, ils ont dit qu'ils alloient ſe retirer au Parquet pour en délibérer.

Digitized by Google

Enſuite les Gens du Roi rentrés, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont donné leurs concluſions par écrit, qu'ils ont laiſſées ſur le bureau.

Les Gens du Roi retirés,

La matiere miſe en délibération,

LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend à la Cour, contre les auteurs, complices & adhérents de la détention de la perſonne du nommé Monnerat, dit Comtois ou la Feuillade, pendant vingt mois, deſquels il a été ſix ſemaines dans les cachots ſouterreins, chargé de chaînes, & réduit au pain & à l'eau, ſans aucune Ordonnance de Juſtice, & ſous le ſeul ſoupçon qu'il faiſoit la contrebande; & de ce que ledit Monnerat, dit Comtois ou la Feuillade, s'étant pourvu en la Cour contre l'Adjudicataire des Fermes, à fin de dommages & intérêts, n'a plus actuellement la liberté de ſuivre ſon action, permet au Procureur-Général du Roi de faire preuve deſdits faits, tant par titres que par témoins, circonſtances & dépendances pardevant M^e. Leſchaſſier, Conſeiller que la Cour a commis à cet effet, lequel pourra, en cas de beſoin, ordonner ſon tranſport par-tout où beſoin ſera, pour, l'information faite & communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Donné à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 28 Mai 1770.

Arrêt du Conſeil, qui caſſe & annulle la plainte rendue par M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, & défend d'y donner aucune ſuite.

Du 25 Juin 1770.

Le Roi s'étant fait repréſenter un Arrêt rendu par Sa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat le 10 Février dernier, par lequel elle auroit évoqué à elle & à ſon Conſeil la demande formée en la Cour des Aides de Paris, le 7 Aout 1769, en vertu d'Arrêt de ladite Cour du 10 Juillet précédent, par le nommé Guillaume Mouverat, ou Claude Monnerat, qui ſe nomme auſſi la Feuillade, Comtois, Boivin, ou autrement; ladite demande tendante à fin de dommages & intérêts contre Jean-Jacques Prévôt, ci-devant Adjudicataire des Fermes de Sa Majeſté, le ſuppoſant auteur de la détention dudit Mouverat ou Monnerat, auroit ordonné que ſur ladite demande, les Parties ſe pourvoieroient au Conſeil de Sa Majeſté, pour par elle y être fait droit auxdites Parties, ainſi qu'il appartiendroit, avec défenſes de procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à ladite Cour des Aides de prendre connoiſſance de ladite demande; & Sa Majeſté étant inſtruite qu'au préjudice de ladite évocation & deſdites défenſes, ſon Procureur-Général en ladite Cour des Aides auroit rendu plainte contre les auteurs, complices, & adhérents de la détention de la perſonne dudit Mouverat ou Monnerat, Comtois,

Digitized by Google

ou la Feuillade, qu'il a annoncé comme n'ayant plus la liberté de ſuivre ſon action en dommages & intérêts; que ſur cette plainte ledit Procureur-Général auroit obtenu le 28 Mai dernier un Arrêt en ladite Cour, qui lui permet d'informer, tant par titres que par témoins, des faits contenus en icelle, circonſtances & dépendances pardevant M. Leſchaſſier, commis à cet effet, lequel pourroit, en cas de beſoin, ordonner ſon tranſport par tout où beſoin ſeroit, pour, l'information faite, communiquée audit Procureur-Général, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; & qu'en exécution dudit Arrêt pluſieurs témoins auroient déjà été entendus; Sa Majeſté auroit reconnu que ladite plainte & tout ce qui l'a ſuivie, ſont directement contraires à l'évocation par elle ordonnée, puiſque ſon Procureur-Général n'a fait que reproduire par la voie criminelle le même objet, ſur lequel a porté ladite évocation; que ledit Monnerat ou Mouverat ayant été arrêté & détenu par un ordre particulier de Sa Majeſté, la connoiſſance de l'exécution de cet ordre n'appartient qu'à elle ſeule, & ne peut faire la matiere d'une inſtruction criminelle contre qui que ce ſoit; que la démarche de ſon Procureur-Général eſt d'autant plus irréguliere & déplacée, qu'il ne s'agit point d'un fait qui puiſſe exciter le Miniſtere-Public, & que l'intérêt de Mouverat ou Monnerat, qui ſeul pouvoit agir, n'eſt pas compromis, puiſque Sa Majeſté s'eſt réſervée à elle-même de ſtatuer en ſon Conſeil Royal ſur ladite demande en dommages & intérêts, formée par ce Particulier; Sa Majeſté auroit enfin reconnu que ladite plainte & l'Arrêt qui l'a reçue fondée ſinguliérement ſur ce que Mouverat ou Monnerat n'avoit plus actuellement la liberté de ſuivre ſon action en dommages & intérêts, étoit également attentatoire à l'autorité du Roi, à ſa juſtice & au reſpect qui lui eſt dû, & ne pouvant trop ſe hâter de réprimer de telles démarches; oui le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & annullé, caſſe & annulle la plainte rendue par ſondit Procureur-Général en la Cour des Aides, contre les complices, auteurs & adhérents de la détention de la perſonne dudit Mouverat ou Monnerat. L'Arrêt rendu par ladite Cour le 28 Mai dernier, qui a reçu ladite plainte, & a permis d'informer, & tout ce qui l'a ſuivie: fait défenſes à ladite Cour des Aides de continuer les procédures encommencées, & à ſondit Procureur-Général de donner pour raiſon d'icelles aucunes concluſions ni requiſitoire, ſauf audit Mouverat ou Monnerat à procéder au Conſeil Royal de Sa Majeſté, ſur ſadite demande en dommages & intérêts, qui y eſt évoquée; ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié de l'ordre de Sa Majeſté, tant à ladite Cour des Aides en la perſonne de ſon Greffier en chef, qu'à ſondit Procureur-Général, afin qu'ils n'en ignorent.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 25 Juin 1770.

Signé, PHELYPPEAUX.

Digitized by Google

Signifié le 28 *Juin* 1770, *à Me.* OUTREQUIN, *Greffier en chef, par* DESESTRE, *Huiſſier du Conſeil.* (*)

Du Vendredi 6 Juillet 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que Mᵉ. Jean Outrequin, l'ancien Greffier en chef, & Secretaire de la Cour,

---

(*) Nota bene. *On croit qu'il eſt à propos de mettre ici l'affaire de Salles Duſeſcq; on y verra la différence de la conduite tenue en 1756, & celle tenue en 1770. Mais en 1756 M. de Meaupeou n'étoit pas Chancelier, ni M. l'Abbé Terray Contrôleur-Général.*

Du 13 Mars 1756.

Ce jour Me. Gayot, Conſeiller-Doyen, a dit qu'au mois de Décembre 1754, la Cour, ſur la requête du Procureur-Général du Roi, avoit évoqué toutes les conteſtations nées & à naître dans la ſucceſſion de Salles Duſeſcq; que depuis cette évocation le Procureur-Général avoit formé différentes demandes tendantes à aſſurer l'état de cette ſucceſſion; & comme par cette circonſtance cette affaire peut également intéreſſer le Public & les créanciers dudit Salles Duſeſcq, que d'ailleurs il ne paroît point que l'on faſſe aucunes pourſuites, il croit devoir propoſer à la Cour de mander le Procureur-Général pour en rendre compte.

Sur quoi le Procureur-Général mandé & entré, a dit qu'il n'avoit pour lors aucunes pieces concernant cette affaire, & que, ſous le bon plaiſir de la Cour, il auroit l'honneur de lui en rendre compte Vendredi prochain. Lui retiré, la Cour a remis la délibération à Vendredi prochain.

Le 19 Mars 1756, en conſéquence de l'Arrêté du 13, les Gens du Roi entrés, ont rendu compte de l'état des procédures faites par le Procureur-Général dans l'affaire concernant la diſcuſſion des biens dudit Salles Duſeſcq. Eux retirés, la Cour a ordonné que le Procureur-Général ſera tenu de faire exécuter dès demain l'Arrêt de la Cour du 21 Janvier 1756; & faiſant droit ſur ſes concluſions, ordonne que dans le jour de la ſignification du préſent Arrêt, tous dépoſitaires des papiers trouvés ſous les ſcellés, & inventoriés après le décès dudit Salles Duſeſcq, ſeront tenus de les porter au greffe: à quoi faire contraints même par corps, comme dépoſitaires de Juſtice; quoi faiſant déchargés.

Le 24 Mars 1756, les Chambres aſſemblées, le Greffier en chef a préſenté à la Cour une ſignification à lui faite par un Huiſſier du Conſeil, de deux Arrêts du Conſeil. La Cour a mandé les Gens du Roi, & leur a remis ladite ſignification, pour prendre par eux telles concluſions qu'ils aviſeront bon être. Ils ont demandé à ſe retirer au Parquet pour en conférer enſemble. Eux rentrés, ont dit que, par la communication qu'ils viennent de prendre de ladite ſignification, ils ont remarqué que c'eſt une ſignification faite à la Cour en la perſonne de ſon Greffier en chef, à la requête des nommés de Salles, Aſtruc & Lebon; qu'une ſignification faite à une Compagnie ſouveraine à la requête de ſimples Particuliers, eſt non ſeulement contre toutes les regles, mais encore un manque de reſpect à la Cour, & qui pourroit

Digitized by Google

demandoit à rendre compte à la Cour d'une ſignification qui lui avoit été faite.

Et à l'inſtant ledit Outrequin a dit qu'il a été ſignifié à la Cour en la

---

tirer à conſéquence ſi de pareilles formes étoient autoriſées : pourquoi ils requierent que les nommés de Salles, Aſtruc & Lebon fuſſent mandés en la Cour, pour, en préſence des Gens du Roi, rendre compte à la Cour des faits concernants ladite ſignification.

Arrêt conforme à leurs concluſions.

Le nommé Salles venu, entré en la Chambre derriere le Barreau, M. le Premier Préſident lui a demandé ſi c'étoit par ſon ordre que ladite ſignification avoit été faite. A dit que tout ce qui ſe faiſoit dans la Direction, ſe faiſoit par ſon avis & celui des ſieurs Aſtruc & Lebon ſes deux Adjoints. A lui demandé ſi c'étoit eux trois qui avoient donné charge à l'Huiſſier de faire ladite ſignification. A dit que c'étoit lui ſeul qui avoit donné l'ordre, que l'Huiſſier lui avoit dit que c'étoit la forme; qu'il ne connoiſſoit pas ces formes de procéder, & qu'il n'avoit parlé de la ſignification à aucun de ſes Adjoints. M. le Premier Préſident lui a auſſi demandé ſi c'étoit lui qui étoit chargé des papiers de la ſucceſſion de Salles Duſeſcq. A dit qu'il s'étoit chargé de partie deſdits papiers à lui remis par le Commiſſaire Girard, & que les autres ſont dans les mains d'autres Particuliers dont il a les récépiſſés; & s'eſt retiré.

Lebon entré derriere le Barreau, à lui demandé ſi c'étoit par ſon conſeil que ladite ſignification avoit été faite? A dit qu'il n'en a point connoiſſance, & qu'il la déſavoue, & s'eſt retiré.

Les Gens du Roi ont pris leurs concluſions, & ſe ſont retirés.

La Cour, à l'égard dudit de Salles, a ordonné qu'il ſera tenu de remettre inceſſamment au greffe de la Cour l'original de ladite ſignification dudit Arrêt du Conſeil, & lui fait déſenſes de récidiver. Et à l'égard dudit Lebon, lui donne acte de ſon déſaveu.

Les Gens du Roi ſont rentrés, & ont dit qu'en exécution des ordres de la Cour, l'Huiſſier s'eſt tranſporté chez le ſieur Aſtruc, auquel il a notifié l'Arrêt ci-jourd'hui rendu, par lequel il étoit mandé en la Chambre, auquel n'ayant point voulu déférer, l'Huiſſier lui a ſignifié ledit Arrêt par exploit, auquel il n'a pas plus déféré; & comme c'eſt une déſobéiſſance aux ordres de la Cour, ont donné leurs concluſions.

Arrêt en conſéquence, qui ajourne ledit Aſtruc à comparoir en perſonne en la Chambre à Vendredi dix heures du matin; l'Aſſemblée des Chambres continuée audit jour.

26 Mars 1756, les Chambres aſſemblées, ledit Aſtruc eſt entré, & M. le Premier Préſident lui a fait ſubir interrogatoire derriere le Barreau : enſuite arrêté que l'interrogatoire ſera communiqué aux Gens du Roi, ſur lequel ils ont donné leurs concluſions verbales.

Arrêt qui donne acte audit Aſtruc de ce qu'il a déclaré que la ſignification de l'Arrêt du Conſeil a été faite à ſon inſu & ſans ordre, & qu'il n'y a aucune part; lui donne pareillement acte de ce qu'il a déclaré que s'il n'a pas obéi à l'ordre

perſonne de lui Greffier, un Arrêt du Conſeil portant caſſation de la plainte rendue en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, & de l'Arrêt de la Cour rendu auſſi toutes les Chambres aſſemblées, & que cette ſignification étoit

---

de la Cour du 24 de ce mois, c'eſt parce qu'il en a ignoré les conſéquences, & qu'il implore à cet égard l'indulgence de la Cour : en conſéquence hors de Cour.

Sur les repréſentations de Pierre Salles, la Cour a ordonné que les titres & effets actifs de la ſucceſſion de Salles Duſeſcq reſteront entre ſes mains, à la charge par lui de les remettre au greffe de la Cour toutes les fois qu'il en ſera requis par le Procureur-Général ; à quoi faire il ſera contraint, comme dépoſitaire de Juſtice.

L'Aſſemblée des Chambres remiſe au 2 Avril.

2 Avril 1756, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que l'Aſſemblée avoit été remiſe à aujourd'hui pour y ſtatuer ſur deux objets : l'un concernant l'Huiſſier du Conſeil, qui avoit eu la témérité de faire une ſignification au Greffier en chef de la Cour, pour la faire ſavoir à qui de droit, & ſans ordre exprès du Roi ; l'autre concernant l'évocation de la diſcuſſion des biens de Duſeſcq, & le renvoi de cette diſcuſſion pardevant trois Avocats, Commiſſaires du Conſeil.

Sur le premier objet, M. le Premier Préſident a dit que Normandie, Huiſſier du Conſeil qui a fait la ſignification, s'étoit tranſporté en ſon Hôtel, accompagné de Debrye, Doyen des Huiſſiers du Conſeil ; que l'un & l'autre l'avoient aſſuré du regret qu'ils avoient d'avoir déplu à la Cour ; que leur intention n'avoit jamais été de s'écarter du reſpect qu'ils lui doivent ; mais que la jeuneſſe & le peu d'expérience de Normandie lui avoit fait croire qu'il n'étoit pas tenu de ce qu'il pouvoit y avoir d'irrégulier dans les ſignifications qu'on lui faiſoit faire, & qu'il avoit toujours penſé que c'étoit aux Particuliers qui avoient obtenu des Jugements en leur faveur, à ſavoir à qui & dans quelle forme ils doivent les faire connoître.

M. le Premier Préſident a ajouté que n'ayant pas cru cette ſatisfaction ſuffiſante, il s'étoit adreſſé à M. le Chancelier pour le prier de vouloir bien ſtatuer ſur la faute de cet Huiſſier ; que M. le Chancelier lui avoit fait la réponſe ſuivante :

« *MONSIEUR,*

» *J'ai rendu compte au Roi de vos repréſentations ſur la ſignification qui a été* » *faite au Greffier en chef de ſa Cour des Aides, de deux Arrêts du Conſeil,* » *à la requête des ſieurs Salles, Aſtruc & Lebon ; Sa Majeſté déſapprouve entié-* » *rement l'Huiſſier qui a fait cette ſignification, & m'a chargé de lui faire une* » *très-ſevere réprimande : comme je l'ai faite en préſence de trois de ſes Confreres,* » *je lui ai bien expreſſément recommandé de ne plus tomber dans cette faute, & de* » *veiller à ce que leurs Confreres ſe conformaſſent exactement à l'ordre que je leur* » *donnois, à peine d'eſſuyer une punition que l'Huiſſier qui a fait cette ſignification* » *auroit bien méritée, ſi Sa Majeſté n'avoit pas jugé que ſa jeuneſſe & ſon défaut* » *d'expérience méritoient indulgence. On doit vous remettre, ſi fait n'a été, l'ori-* » *ginal de la ſignification, afin qu'il n'en reſte aucun veſtige* ».

Digitized by Google

contenue dans un papier que ledit Outrequin tenoit actuellement en ſa main.

La matiere miſe en délibération ſeulement ſur le récit dudit Outrequin, la Cour a continué la délibération à la huitaine.

A été arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre du récit de M. le Premier Préſident, & que la lettre de M. le Chancelier en original y ſeroit jointe.

Sur le ſecond objet, a été arrêté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & que les Commiſſaires de la Cour s'aſſembleront Vendredi 9 Avril préſent mois, à l'effet d'en fixer les objets.

28 Avril 1756. Les Gens du Roi entrés, le Procureur-Général a dit que ſur les Remontrances que la Cour avoit arrêtées ſur l'évocation des affaires de Salles Duſeſcq, il avoit préſumé qu'elle ne déſapprouveroit pas les démarches qu'il pourroit faire à l'effet d'en faire ceſſer l'objet; qu'à cet effet il avoit eu l'honneur de préſenter à M. le Chancelier un Mémoire, ſur le rapport duquel le Roi a bien voulu ſupprimer cette évocation. Dans ces circonſtances, il a cru qu'il étoit de ſon devoir d'en rendre compte à la Cour, & de remettre devant elle une piece (l'Arrêt du Conſeil du 10 Avril 1756) qui pouvoit l'aſſurer de ce qu'il avoit l'honneur de lui dire.

Les Gens du Roi retirés,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par le Procureur-Général, auquel ſera jointe la piece par lui rapportée, & qu'en conſéquence de ce récit les Remontrances arrêtées dans les précédentes Aſſemblées n'auront pas lieu.

Arrêté en outre que les Gens du Roi ſeront chargés de ſe retirer pardevant M. le Chancelier pour lui faire des remerciements de la part de la Cour, & de le prier de faire paſſer juſqu'à la Perſonne dudit Seigneur Roi les très-humbles aſſurances de la reſpectueuſe reconnoiſſance de la Compagnie; & ſeront en outre chargés les Gens du Roi de faire les démarches néceſſaires pour ſe faire remettre l'original de la ſignification faite à la Cour.

26 Mai 1756, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ont dit qu'ils ſe ſont acquitté de la commiſſion dont la Cour les avoit chargés par ſon Arrêté du 28 Avril dernier; que M. le Chancelier leur a permis de faire paſſer à la Perſonne du Roi les aſſurances de la reſpectueuſe reconnoiſſance de la Cour; qu'on leur a remis l'original de la ſignification faite à la Cour en la perſonne de ſon Greffier dans l'affaire de Salles Duſeſcq.

Qu'ils ſont en état de rendre compte à la Cour de ce qui vient d'être decidé de la même maniere, au ſujet de deux autres ſignifications pareilles & non moins irrégulieres: l'une du 10 Juillet 1755, à la requête de Boquillon, Adjudicataire des Fermes; l'autre du premier Août de ladite année, au ſujet de l'affaire entre Thelaſſon & de Gueſty; que ces deux ſignifications ont été déſavouées, jugées irrégulieres & déſapprouvées par le Roi lui-même; que c'eſt par ſon ordre que les originaux leur ont été remis: en ſorte qu'ils ſont en état d'atteſter qu'il ne reſte plus aucun veſtige de trois procedures auſſi contraires à l'ordre qu'au reſpect dû à la Cour.

Arrêté qu'il ſera fait regiſtre du recit fait par les Gens du Roi.

Arrêté de la Cour des Aides.

Du Vendredi 13 Juillet 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 6 du préſent mois, la Cour, conſidérant que le récit du Greffier en chef ne lui préſente point une volonté du Roi notifiée dans la forme légale & uſitée;

Conſidérant en outre que l'acte mentionné dans ledit récit ne pourroit être qu'une ſurpriſe faite à la religion dudit Seigneur Roi, puiſque la plainte du Procureur-Général du Roi concerne un délit des plus graves, fait pour exciter toute la rigueur du Miniſtere-Public, & de nature à ne pouvoir être pourſuivi que dans les Tribunaux ordinaires de la Juſtice, les ſeuls où ce miniſtere puiſſe s'exercer, a arrêté qu'il ſera paſſé outre à l'inſtruction du procès encommencé ſur la plainte du Procureur-Général, du 28 Mai dernier, & qu'à cet effet les Gens du Roi ſeront mandés pour donner ſur l'information leurs concluſions ſur le champ.

Et cependant la Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour en fixer les objets.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Du Vendredi 13 Juillet 1770.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, l'Arrêt de la Cour rendu le 28 Mai 1770, par lequel il a été donné acte au Procureur-Général du Roi de la plainte par lui rendue contre les auteurs, complices & adhérents de la détention de la perſonne du nommé Monerat, dit Comtois ou la Feuillade, lui a permis de faire preuve tant par titres que par témoins, circonſtances & dépendances; l'information faite en exécution dudit Arrêt les 29 & 31 Mai 1770, à la requête du Procureur-Général du Roi, des témoins y dénommés. Ouis les Gens du Roi, enſemble le rapport de M^e. Etienne Robert *Leſchaſſier* de Mery, Conſeiller, & tout conſidéré. La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que le nommé Laval, Employé dans les Fermes du Roi, ſera pris & appréhendé au corps, & conſtitué priſonnier ès-priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour être interrogé ſur les faits réſultants des charges & autres ſur leſquelles le Procureur-Général du Roi voudra le faire ouir & entendre, ſi pris & appréhendé peut être, ſinon & après perquiſition faite de ſa perſonne, ordonne qu'il ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine en ſuivant, ſes biens ſaiſis & annotés, & à iceux établi Commiſſaire ſuivant l'Ordonnance; & que la Roche, Directeur du Tabac à l'Hôtel de Longueville, & Mazieres, Fermier-Général, ſeront ajournés à comparoir en perſonne en la Cour, dans les délais de l'Ordonnance, pour être ouis & interrogés pardevant le Conſeiller-Rapporteur que la Cour a commis à cet effet, ſur les faits réſultants des charges & informations, & autres

Digitized by Google

autres ſur leſquelles le Procureur-Général du Roi voudra le faire ouir & entendre ; & cependant ordonné que l'information ſera continuée. Fait à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 13 Juillet 1770.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Du 16 Juillet 1770.

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que l'information commencée ſera continuée ; & cependant ordonne que ledit Pierre Laval ſera mis en liberté ; à le laiſſer ſortir des priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, où il eſt détenu, ſeront tous Greffiers, Geoliers & Guichetiers contraints par corps ; quoi faiſant déchargés : à la charge par ledit Laval de ſe repréſenter à toutes aſſignations en état d'ajournement perſonnel, d'en faire ſa ſoumiſſion au greffe de la Cour, & d'élire domicile en cette Ville de Paris. Donné à Paris en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 16 Juillet 1770.

Lecture du préſent Arrêt a été faite au greffe des priſons de la Conciergerie, & inſcrit ſur les regiſtres dudit greffe, par mois Commis-Greffier de ladite Cour. Souſſigné PRÉVOT.

Arrêt du Conſeil, portant défenſes à la Cour des Aides de ſuivre la procédure, à peine d'interdiction.

Du 15 Juillet 1770.

Extrait des regiſtres au Conſeil d'Etat.

Vu par le Roi étant en ſon Conſeil l'Arrêt par lui rendu le 10 Février dernier, par lequel Sa Majeſté a évoqué à elle & à ſon Conſeil Royal la demande formée en la Cour des Aides de Paris, par le nommé Mouverat ou Monnerat, en dommages & intérêts contre le ſieur Jean-Jacques Prévôt, ci-devant Adjudicataire des Fermes-Générales, & a ordonné que ſur icelle les Parties procéderoient en ſon Conſeil Royal, avec défenſes de procéder ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à ſa Cour des Aides de prendre connoiſſance de ladite demande : autre Arrêt rendu par Sa Majeſté en ſon Conſeil des Dépêches, le 25 Juin dernier, par lequel Sa Majeſté a caſſé & annullé la plainte rendue par ſon Procureur-Général en ladite Cour des Aides, contre les auteurs, complices & adhérents de la détention dudit Mouverat ou Monnerat ; enſemble l'Arrêt du 28 Mai dernier qui a reçu ladite plainte, a permis d'informer ; & tout ce qui s'en eſt enſuivi ; a fait défenſes à ladite Cour des Aides de continuer les procédures encommencées, & à ſon Procureur-Général de donner pour raiſon d'icelles aucunes concluſions ni requiſitoire, ſauf audit Mouverat ou Monnerat à procéder au Conſeil Royal ſur la demande en

Digitized by Google

dommages & intérêts : & Sa Majeſté s'étant fait rendre compte d'un Arrêté fait le 13 de ce mois par la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, par lequel a été dit, entr'autres choſes, qu'il ſeroit paſſé outre à l'inſtruction du procès encommencée ſur ladite plainte du Procureur-Général, à l'effet de quoi les Gens du Roi ſeroient mandés pour donner ſur l'information leurs concluſions ſur le champ, & d'un Arrêt rendu le même jour, leſdites Chambres aſſemblées, par lequel le nommé Laval, Employé dans les Fermes, auroit été décrété de priſe de corps, & le ſieur Mazieres, Fermier-Général, & la Roche, Directeur du Tabac à l'Hôtel de Longueville, d'ajournement perſonnel : Sa Majeſté n'a pu voir dans cet Arrêté & cet Arrêt qu'un attentat formel à ſon autorité, puiſqu'ils ont été faits & rendus au préjudice de l'Arrêt du Conſeil du 25 Juin dernier, duement notifié à la Cour des Aides & au Procureur-Général en icelle ; & ne pouvant laiſſer ſubſiſter pareils actes, auxquels ladite Cour n'a pu ſe porter ſans manquer à la ſoumiſſion, à la fidélité & au reſpect qu'elle doit à Sa Majeſté, à quoi voulant pourvoir, oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdits Arrêté & Arrêt faits & rendus par ſadite Cour des Aides, toutes les Chambres aſſemblées, le 13 de ce mois; fait défenſes à ladite Cour des Aides de donner aucune ſuite audit Arrêt, & de faire aucunes procédures en conſéquence, à peine d'interdiction; fait pareillement défenſes auxdits Mazieres & la Roche de comparoître & répondre en ladite Cour des Aides ſur les décrets contr'eux prononcés par ledit Arrêt, à peine de déſobéiſſance; ordonne que le nommé Laval qui a été arrêté & conſtitué priſonnier en conſéquence dudit Arrêt, ſera élargi & mis hors de priſon en vertu du préſent Arrêt, par l'Huiſſier porteur d'icelui; à l'en laiſſer ſortir ſeront tous Concierges, Geoliers contraints même par corps; ordonne pareillement Sa Majeſté que l'écrou dudit Laval ſera rayé & biffé par ledit Huiſſier, & que le préſent Arrêt ſera ſignifié de l'ordre de Sa Majeſté, tant à ladite Cour des Aides, en la perſonne de ſon Greffier en chef, qu'à ſon Procureur-Général, auxdits la Roche & à Mazieres, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer. Fait au Conſeil d'Etat tenu à Verſailles le 15 Juillet 1770. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Et ſignifié au Greffier de la Conciergerie le 16 Juillet 1770, par Deſeſtre, Huiſſier du Conſeil, & l'écrou dudit Laval a été rayé & biffé par ledit Huiſſier.

(*) Nota. *Lors de la ſignification de cet Arrêt au Greffier de la Conciergerie, il y avoit trois heures que Laval avoit été élargi en vertu de l'Arrêt de la Cour des Aides.*

Du 18 Juillet 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que Me. Jean Outrequin, l'ancien des Greffiers en chef, & Secretaire de la Cour, demandoit à rendre compte à la Cour d'une ſignification qui lui avoit été faite.

Digitized by

Et à l'inſtant ledit Me. Outrequin a dit qu'il lui avoit été ſignifié un Arrêt du Conſeil.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour, en perſiſtant dans ſes précédents Arrêtés, a continué l'Aſſemblée au Vendredi 27 du préſent mois de Juillet.

Du 27 Juillet 1770.

La Cour a arrêté qu'il ſera mis au greffe des Préſentations de la Cour la cédule conçue dans les termes qui ſuivent:

Défaut au Procureur-Général du Roi, Demandeur, contre Mazieres, l'un des Fermiers-Généraux de Sa Majeſté, & de la Roche, Directeur-Général de la Ferme du Tabac, Défendeurs.

Lettre de M. de Malesherbes, Premier Préſident de la Cour des Aides, à M. de Maupeou, Chancelier.

Paris, 28 Juillet 1770.

« MONSEIGNEUR,

» Je ſais combien il eſt dangereux pour un Premier Préſident de s'expliquer » en ſon nom ſur les affaires qui intéreſſent l'autorité du Roi; mais dans l'état » où ſont les choſes, ce danger n'eſt plus une conſidération qui doive m'arrêter. Il » ne m'eſt plus poſſible de garder le ſilence ſur l'affaire de la Cour des Aides. » Il ne m'eſt plus poſſible non plus de ne pas commencer par vous atteſter » que cette affaire n'exiſte que parce que le Conſeil l'a voulu. Le ſeul » reproche qu'on puiſſe faire à la Cour des Aides eſt d'avoir méconnu les » Arrêts du Conſeil qui lui ont été ſignifiés.

» Les principes de la Cour des Aides à cet égard ſont les mêmes que » ceux du Parlement que vous n'ignorez pas: & on a ſûrement prévu ce que » feroit la Cour des Aides, puiſque les Cours ſuivent toujours les mêmes » principes.

» Vous n'ignorez pas non plus, Monſeigneur, que ſi dans l'origine le Roi » avoit pris le parti de nous mander ou de nous envoyer des Lettres-Patentes, » il y auroit eu des Remontrances, & point de décrets. Je n'ai pas été une » ſeule fois à portée de vous faire cette ouverture en termes précis, parce » que je n'ai jamais été prévenu ni par vous, Monſeigneur, ni par M. le » Contrôleur-Général, ni par perſonne, du parti pris dans le Conſeil d'ar- » rêter les procédures de la Cour des Aides: ainſi ce n'étoit pas à moi à » en propoſer les moyens.

» J'ai parlé à M. le Contrôleur-Général de cette affaire, quand j'ai cru » qu'elle ſe traitoit en Finances, c'eſt-à-dire avant la ſignification des Arrêts » du Conſeil, & depuis j'ai eu l'honneur de vous en parler à vous-même, » parce que j'ai ſu que vous en aviez pris connoiſſance.

Digitized by Google

» Vous n'avez jugé à propos de me faire l'un & l'autre que des réponſes » générales, & je n'ai appris les deux Arrêts du Conſeil qu'on vouloit rendre, & les ſignifications, qu'en même temps que le dernier reçu des Conſeillers. Ainſi il ne m'a pas été poſſible de vous prévenir de l'effet que » ces deux ſignifications devoient produire.

» Vous pouvez même vous rappeller, Monſeigneur, que le jour que le » ſecond Arrêt nous a été ſignifié, j'avois pris le parti de me préſenter le » matin à votre porte dans le moment que vous alliez partir pour la campagne. J'inſiſtai pour vous voir, je vous en fis demander la permiſſion à » vous-même, & vous me la refusâtes (1).

» Vous ſaviez cependant que je pourrois avoir des choſes intéreſſantes à » vous dire, puiſque c'étoit ce jour-là même qu'on devoit ſignifier un Arrêt portant menaces d'interdiction. Effectivement, Monſeigneur, je voulois engager la Cour des Aides à une démarche convenable & qui pût tout arranger. Mais je ne le pouvois qu'en me concertant avec vous, & la » ſignification, faite le jour, rendit cet arrangement impoſſible.

» Enfin dans le deſir de pacifier cette affaire, j'ai été (peut-être au-delà » de mon devoir) juſqu'à faire propoſer aux Accuſés eux-mêmes de faire » des démarches qui, ſans compromettre l'autorité du Conſeil, puſſent ralentir l'activité de la Cour des Aides; & ils s'y ſont refuſé avec une » hardieſſe qu'un Fermier-Général ne peut pas avoir, quand c'eſt moi qui lui » fais les avances, à moins d'en avoir reçu l'ordre, & cet ordre ne peut » avoir été donné, que parce qu'on vouloit qu'il y eût une affaire d'éclat.

» Il eſt aiſé, Monſeigneur, de concevoir que vous voulez obliger la Cour » à reconnoître les Arrêts du Conſeil ſur la ſimple ſignification, & qu'on a » choiſi la Cour des Aides pour faire un exemple de cette voie d'autorité. » Vous ne recevrez, Monſeigneur, aucune repréſentation de ma part ſur les » moyens légitimes que le Roi prendra pour faire connoître ſon autorité. » Ma façon de penſer a toujours été la même, & elle eſt invariable. Je » penſe que les formes que le Roi établira ſont toutes bonnes, pourvu qu'elles » ſoient certaines & reconnues.

» Quand il ſera décidé que le Parlement, la Chambre des Comptes & » la Cour des Aides reconnoîtront les Arrêts du Conſeil d'après la ſimple » ſignification, les Cours pourront faire des Remontrances ſur les ſignifications, comme elles en font à préſent ſur la préſentation des Lettres-Patentes. Mais tant que les ſignifications ne ſeront point regardées comme » légales, les Cours ne pourront point réclamer; & ſi on les oblige à s'y » ſoumettre, c'eſt réellement les obliger à obtempérer ſans Remontrances » préalables; c'eſt établir l'autorité arbitraire.

» Au reſte, Monſeigneur, je vais peut être trop loin, en vous expoſant ma » façon de penſer perſonnelle ſur cette grande & importante queſtion. J'en » reviens à l'affaire actuelle de la Cour des Aides, & voici ce que je prends » la liberté de vous repréſenter.

---

(1) Dans le temps que M. de Malesherbes attendoit à la porte de M. le Chancelier ſa réponſe, le ſieur Mazieres, Fermier-Général, ſe preſenta, entra & parla à M. le Chancelier.

Digitized by Google

« 1°. Il eſt injuſte de ſavoir mauvais gré à la Cour des Aides dans l'état » actuel, d'avoir méconnu des Arrêts du Conſeil ſignifiés, puiſque c'eſt le » principe reçu par les trois Cours réſidentes à Paris, & que ſi le Roi veut » changer la poſſeſſion, il faut auparavant qu'il veuille bien s'en expliquer.

» 2°. Il ſeroit encore plus injuſte de faire un crime à la Cour des Aides » de ſa prétendue déſobéiſſance, pendant qu'il eſt évident que le Conſeil a » provoqué lui-même cet acte qu'on impute à déſobéiſſance.

» Je ſais, Monſeigneur, qu'il y a eu des cas où le Roi a fait faire de pa- » reilles ſignifications, quoiqu'il ſut bien qu'elles ne ſeroient pas lues, mais » je ſais auſſi qu'on n'a jamais employé cette voie que quand il y avoit » déjà eu une volonté du Roi annoncée dans d'autres formes, & une réſiſ- » tance de la part des Cours, au lieu que dans cette affaire le premier acte » de la volonté du Roi a été la ſignification d'un Arrêt du Conſeil, & le » ſecond a été une menace d'interdiction : cette menace, Monſeigneur, que » vous ſaviez très-bien qui n'arrêteroit pas la Compagnie, mais qui étoit » très-propre à la mettre au déſeſpoir & à la porter peut-être à des partis » très-blâmables, ce qui heureuſement n'eſt pas arrivé.

» 3°. Si le Gouvernement a voulu ſaiſir une occaſion de faire un acte » éclatant d'autorité, j'oſerai vous dire, Monſeigneur, que cette occaſion eſt » très-mal choiſie, & parce que la Cour des Aides eſt peut-être moins faite » qu'une autre Compagnie pour mériter cet affront, & parce que le fond de » l'affaire, qu'on ſemble perdre de vue pour ne ſonger qu'à la forme, eſt » une vexation criante & odieuſe à laquelle la Cour des Aides a voulu » s'oppoſer.

» Je prends la liberté, Monſeigneur, de vous préſenter ces trois obſerva- » tions dans le moment où l'affaire me paroît encore ſuſceptible d'accommo- » dement. L'acte que la Cour des Aides a fait dans ſon greffe peut être » inconnu du Roi, & les décrets contre les ſieurs Mazieres & la Roche ne » ſont point encore convertis. Je ne doute point qu'on ne prévienne cette » converſion, en faiſant connoître à cet égard la volonté du Roi dans une » forme réguliere. Je vous obſerverai, cependant, Monſeigneur, que c'eſt » en mon nom que je vous parle, & que je ne puis abſolument vous répondre » de rien. Je vous en aurois répondu avant les Arrêts ſignifiés ; je ne le puis » plus aujourd'hui : je ſuis ſeulement ſur que ſi la volonté du Roi eſt entendue » dans les formes, que nous regardons comme légales, pluſieurs Membres de » la Compagnie ſeront d'avis de ne pas pourſuivre la procédure, & j'eſpere » réuſſir à y engager le plus grand nombre. Enfin quelque choſe qui arrive, » le parti que je vous propoſe ne nuit à rien, & ne ſera pas une rétractation » des Arrêts que vous avez déjà rendus.

» Je ne me diſſimule pas, Monſeigneur, que tout ce que je vous mande » eſt peut-être inutile ; car vous ſavez auſſi-bien que moi l'état de l'affaire, » & beaucoup mieux que moi les principes. Mais dans le moment où ma » Compagnie eſt menacée d'anéantiſſement, j'aurois trop de reproche à me » faire, ſi je ne vous avois pas dit ce que je penſe avec la liberté & la vé- » rité à laquelle je me crois autoriſé par la pureté de ma conduite & de mes » ſentiments.

Digitized by Google

» Je vous avoue même, Monſeigneur, que j'aime beaucoup mieux m'en » être expliqué par écrit que de vive voix.

» Un jour viendra certainement qu'on ſe repentira d'avoir porté des coups » violents à une Cour qui méritoit d'être traitée bien différemment, & on re- » prochera peut-être à celui qui étoit alors à la tête de cette Compagnie, » de n'avoir pas fait les efforts néceſſaires pour l'empêcher.

» Vous ne devez pas trouver mauvais, Monſeigneur, que je regarde cette » lettre-ci comme ce qui dans tous les temps ſera ma juſtification aux yeux » du Roi, aux yeux de la Cour des Aides, aux yeux de tous les honnêtes » gens qui ſont attachés à l'autorité du Roi & aux principes.

» Je ſuis avec un profond reſpect, Monſeigneur, &c. ».

Du Lundi 30 Juillet 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu une lettre de M. le Chancelier, & une de M. le Duc de la Vrilliere, ſuivant leſquelles Sa Majeſté ordonne que tous MM. les Préſidents, & vingt des anciens Conſeillers de la Cour, ſe rendront à Compiegne demain Mardi 31 du préſent mois, entre midi & une heure, pour y recevoir les ordres du Roi.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté que MM. les Préſidents & MM. du Portault, Dionis, le Courtois, Chaſſepot, Meſnet, Leſchaſſier, Deſays, Alexandre, de Montflambert, Mariette, Billard, Sutaine, Leduc, Tillieres, Leſcot, Negre, Pannetier, Brion, Claret & Lemoine, ſe rendront à Compiegne Mardi prochain entre midi & une heure, pour recevoir les ordres du Roi, & a continué l'Aſſemblée à Jeudi prochain, onze heures du matin (*).

Du Mercredi premier Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit :

En exécution des ordres du Roi, & de ceux qui nous ont été donnés par

---

(*) Nota bene. *Ce jour étoit celui où le Roi Louis XVI, pour lors Dauphin, & Madame la Dauphine, ainſi que tous les Enfants de France, devoient ſe rendre à Verſailles avec toute leur Maiſon. Il étoit impoſſible d'avoir ſur cette route des chevaux de poſte, & très-difficile de trouver des chevaux de remiſes à Paris, qui tous étoient retenus pour le voyage des Princes & Princeſſes & de leur Maiſon. La lettre de M. le Chancelier ne parvint à M. de Malesherbes que le Dimanche. Il envoya ſur le champ retenir ſept voitures à quatre chevaux ; il fit partir un Valet-de-Chambre pour retenir à Senlis des logements pour tous Meſſieurs, & leur fit préparer un grand ſouper pour le Lundi au ſoir ; un autre à Compiegne pour le Mardi matin, & pour le Mardi au ſoir à Senlis. Il avoit en outre fait ſervir Meſſieurs chez lui le Lundi avant de partir. En annonçant à la Compagnie le Lundi matin les lettres de M. le Chancelier & de M. le Duc de la Vrilliere, il leur fit part en même temps des diſpoſitions qu'il avoit faites, & il voulut malgré*

Digitized by Google

la Cour, par l'Arrêté du 30 Juillet dernier, je me ſuis tranſporté à Compiegne avec MM. les Préſidents de Montreuil, de Boisgibault, Sallier, Choart, Bernard & Hocquart, & MM. du Portault, Dionis, le Courtois, Chaſſepot, Meſnet, Leſchaſſier, Defays, Alexandre, de Montflambert, Mariette, Billard, Sutaine, Leduc, de Tillieres, Leſcot, Negre, Pannetier, Brion, Claret & Lemoine, Conſeillers. Nous ſommes arrivés hier Mardi, 31 Juillet à l'heure de midi, & nous avons été reçus dans la Chambre du Conſeil.

Le Duc de la Vrilliere, Miniſtre & Secretaire d'Etat ayant le Département de Paris, & le ſieur Baugé, Maître d'Hôtel du Roi faiſant, ſuivant le droit de ſa Charge, les fonctions de Maître des Cérémonies en l'abſence du Grand-Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies, ſont venus nous y chercher, & nous ont conduits dans le cabinet du Roi, où le Roi avoit auprès de lui M. le Chancelier, le Duc de Villeroy, Capitaine des Gardes, le Duc d'Aumont & le Duc de Villequier, Premiers Gentilshommes de la Chambre; le Duc de la Vrilliere, le ſieur d'Agueſſeau, Conſeiller d'Etat au Conſeil des Dépêches, & le Contrôleur-Général des Finances.

Le Roi aſſis & couvert, nous a dit :

Les défenſes portées par les Arrêts de mon Conſeil, des 25 Juin & 15 Juillet derniers, ne vous ont point empêchés de donner ſuite à vos Arrêts que j'ai caſſés. Je vous défends de nouveau d'aller en avant ſur cette affaire; ſi vous avez des repréſentations à me faire, je les écouterai après que vous m'aurez obéi.

Le Premier Préſident & deux Préſidents viendront Vendredi 3 Août, à midi, me rendre compte de la délibération que vous aurez priſe à ce ſujet.

Le récit fini,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, enſemble du diſcours du Roi; qu'il ſera fait audit Seigneur Roi de très-humbles & très reſpectueuſes Remontrances, leſquelles ſeront jointes à celles ordonnées être faites par l'Arrêté de la Cour du 13 Juillet dernier; & cependant qu'il ſera ſurſis à la procédure commencée ſur la plainte du Procureur-Général du Roi, reçue par Arrêt de la Cour du 28 Mai dernier.

Du Lundi 6 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que s'étant tranſporté à Compiegne avec MM. les Préſidents de Boisgibault &

---

la Compagnie faire ſeul tous les frais de cette courſe. M. le Chancelier eſpéroit ſans doute que la Cour ne pourroit ſe rendre aux ordres du Roi par la difficulté de trouver des chevaux, & par-là trouver un prétexte ſpécieux de parvenir à la ſuppreſſion de la Cour des Aides qu'il projetoit déjà, & par-là ſe venger de la belle lettre du 28 Juillet que nous avons rapportée page 499, que M. de Malesherbes lui avoit écrite. Que cette vengeance etoit baſſe! & que la conduite de M. de Malesherbes eſt généreuſe!

Sallier, ils ont eu l'honneur de remettre à Sa Majeſté, Vendredi dernier, l'Arrêté de la Cour du premier du préſent mois.

A quoi Sa Majeſté leur a dit :

« J'entends que cette affaire eſt terminée, & que vous n'y donnerez aucune ſuite ».

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident, & y ayant délibéré, en perſiſtant dans ſes précédents Arrêts & Arrêtés, ordonne que les Remontrances arrêtées par la Cour le 13 Juillet & premier du préſent mois, ſeront inceſſamment préſentées au Roi.

Du Mardi 14 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution des Arrêtés des 13 Juillet & premier Août 1770, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires avoient rédigé les Remontrances arrêtées par les ſuſdits Arrêtés, & qu'il eſt queſtion d'en faire lecture.

La matiere miſe en délibération, la Cour a arrêté unanimement leſdites Remontrances pour etre préſentées à Sa Majeſté : à l'effet de quoi ordonne que les Gens du Roi ſeront mandés & chargés de ſe retirer pardevers le Roi, pour ſavoir le jour, le lieu & l'heure qu'il plairoit à Sa Majeſté recevoir les Remontrances de la Cour, dont ils rendront compte à ladite Cour Vendredi prochain, les Chambres aſſemblées.

Remontrances au ſujet des vexations injuſtes exercées contre le ſieur Guillaume Monnerat.

SIRE,

Votre Cour des Aides troublée dans l'exercice de la Juſtice par des actes illégaux & qui ne pouvoient être émanés de Votre Majeſté, avoit arrêté qu'il vous ſeroit fait à ce ſujet de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Elle vient d'apprendre par Votre Majeſté elle-même, que ſon intention eſt qu'il ne ſoit donné aucune ſuite à une procédure criminelle, dont il eſt évident que l'objet n'a jamais été ſous vos yeux.

Nous devons, Sire, commencer par nous plaindre à Votre Majeſté de ces actes contraires aux Loix qui ont précédé la déclaration de votre volonté.

Nous vous ferons connoître enſuite l'importance des délits que votre Cour des Aides a du pourſuivre, & Votre Majeſté ſera étonnée qu'on ait pu lui préſenter

Digitized by Google

préſenter cette inſtruction comme une affaire terminée, & à laquelle il ſoit poſſible de ne donner aucune ſuite.

Sur le premier objet, nous n'invoquerons que les principes les plus certains de l'ordre judiciaire.

Deux ſignifications ont été faites au Greffier en chef de votre Cour des Aides; vous n'ignorez pas, Sire, que ces actes ont toujours été réputés injurieux à l'autorité ſouveraine dont Votre Majeſté confie l'exercice à ſes Cours, & dans toutes les occaſions il a été ordonné qu'il en fût fait une rétractation propre à en éteindre le ſouvenir.

On ne s'en eſt pas tenu, Sire, à ces démarches irrégulieres, & la voix publique nous a appris que les regiſtres des priſons ont été altérés, & qu'on a publié ſous le nom & certainement à l'inſu de Votre Majeſté, des menaces auſſi contraires à la dignité des Cours qu'à toutes les Loix.

Nous avons de la peine à concevoir quelle puiſſance inconnue a pu aſſembler cet orage que la préſence de Votre Majeſté a diſſipé.

Nous croyons, Sire, que perſonne dans votre Conſeil n'ignore ce qui eſt dû à votre Cour des Aides, ni le rang qu'elle tient dans votre Royaume.

Peut-être a t-on craint que nous ne portaſſions un regard trop curieux ſur quelques myſteres de l'adminiſtration ſecrete; ſi cela eſt, nous ſommes moins étonnés des excès qu'on s'eſt permis.

Il eſt de notre devoir d'en demander à Votre Majeſté une réparation éclatante, & nous croyons qu'elle nous eſt due; mais nous n'inſiſterons pas plus long-temps ſur cet objet qui nous eſt perſonnel. Les droits de la Magiſtrature nous ſont chers, mais ceux de l'humanité nous le ſont infiniment davantage; & ce qui nous amene, Sire, aux pieds de votre Trône, c'eſt le deſir de vous faire connoître à quel point l'humanité & la juſtice ont été violées ſous le vain prétexte qu'une rigueur exceſſive eſt néceſſaire pour le recouvrement de vos droits.

Votre Majeſté nous a annoncé qu'elle vouloit anéantir une inſtruction criminelle commencée en ſa Cour des Aides, mais elle ignore que cette inſtruction a déjà mis en évidence un ſyſtême réfléchi de deſpotiſme & d'indépendance des Loix, un projet nouvellement formé par quelques Financiers, avoué par eux, & déjà mis à exécution, qui tend à ſubſtituer des actes d'autorité arbitraire aux procédures preſcrites par les Ordonnances, pour la pourſuite de la fraude; & cela, Sire, non ſeulement dans quelques cas extraordinaires, mais toutes les fois qu'on trouvera trop embarraſſant de s'aſtreindre aux formalités de l'ordre judiciaire.

Votre Majeſté ignore auſſi que dès les premiers eſſais qu'on a faits de cette nouvelle forme de pourſuivre & de punir les délits, on a commencé par enfermer les malheureux qu'on ſoupçonnoit de contrebande, dans des cachots deſtinés à des ſcélérats convaincus des crimes les plus atroces.

Voilà, Sire, dans quelle circonſtance on a perſuadé à Votre Majeſté qu'elle devoit ſuſpendre l'activité de la Juſtice; & après que tant d'actes d'autorité ont déjà été prodigués en votre nom, après que Votre Majeſté vient d'expliquer elle-même ſes intentions avec le plus grand éclat, nous voyons qu'elle croit encore qu'il n'eſt queſtion que d'une affaire particuliere & peu importante, d'une

affaire qu'on peut regarder comme terminée avant qu'elle ait été inſtruite.

Le récit des faits ſuffira pour détromper Votre Maieſté ; mais puiſque la néceſſité de prévenir la contrebande eſt le prétexte dont on ſe ſert pour faire excuſer des vexations, nous croyons qu'avant tout il faut expoſer à Votre Majeſté quels ſont les moyens que la Loi donne aux Fermiers de vos droits pour faire punir la fraude, & quels ſont les cas où on les a quelquefois protégés par des moyens plus prompts & plus efficaces que ceux de la Juſtice réglée.

Les Fermiers de vos droits, Sire, peuvent pourſuivre les fraudeurs par les mêmes voies qui ſont ouvertes à tous les Citoyens pour la pourſuite des autres délits.

Ils ont de plus le droit de faire ſouvent des recherches juſques dans les maiſons des Particuliers, de faire arrêter par leurs Employés ceux qui ſont ſurpris en fraude, & de les conſtituer priſonniers quand il eſt à craindre qu'ils n'échappent à la punition par la fuite.

Enfin la faveur accordée par la Loi aux Fermiers, eſt telle que la fraude eſt réputée conſtatée par le ſeul procès-verbal de ces mêmes Employés, qui, malgré la prohibition des Ordonnances, ont le plus ſouvent pour ſalaire une partie des amendes encourues.

Quand tous ces moyens ſont inſuffiſants, & qu'il eſt important de s'aſſurer des coupables, ſans attendre la lenteur d'une inſtruction réguliere, le Fermier obtient quelquefois des ordres extrajudiciaires, & votre Cour des Aides n'a jamais réclamé quand on a livré enſuite les accuſés à la Juſtice, & que ce qu'il y avoit eu d'illégal dans l'origine a été couvert par une procédure juridique.

Nous convenons même, Sire, que l'uſage de ces ordres devient ſouvent néceſſaire par l'abus de l'aſyle des lieux privilégiés.

Il eſt étonnant qu'il exiſte dans votre Royaume des entrepôts de fraude, & que la Juſtice ne puiſſe y pénétrer qu'en vertu d'ordres particuliers, qui arrivent preſque toujours trop tard.

L'intérêt de vos finances eſt une conſidération ſi puiſſante, qu'on y ſacrifie ſans remords l'ordre de la Juſtice & la liberté des hommes : & cet intérêt cede lui-même aux droits de charge des Gouverneurs des Maiſons Royales aux prérogatives des autres lieux d'aſyle, aux égards même qu'on conſerve pour des perſonnes conſidérables, qu'on craindroit d'offenſer dans la perſonne de leurs domeſtiques ! Car tel eſt l'eſprit de l'adminiſtration qu'on n'oſe exercer des droits légitimes contre les puiſſants, pendant qu'on uſe d'un pouvoir illégitime pour écraſer les foibles.

En attendant que Votre Majeſté ait pris un parti pour remédier à cet abus, il eſt indiſpenſable qu'elle donne des ordres pour faire ouvrir ces lieux d'aſyle ; & il en eſt à cet égard de la contrebande comme des autres délits.

Les ordres illégaux n'ont lieu que pour l'extradition des coupables, pour le procès-verbal qui doit être dreſſé lors de leur capture, pour le premier interrogatoire qu'on leur fait ſubir ; mais dès qu'ils ſont ſortis du lieu privilégié, on doit les mettre entre les mains de la Juſtice.

Si les Fermiers-Généraux s'écartent de ces regles, s'ils prolongent les détentions illégales, ſi ce qui leur a été donné comme un moyen de prévenir l'évaſion des coupables devient un genre de punition qu'ils faſſent ſubir arbitrairement à ceux qui leur ſont ſuſpects, c'eſt de leur part une violence qui ne doit pas être tolérée, & qui, juſqu'à ces derniers temps, étoit blâmée même dans votre Conſeil.

Alors, Sire, les Particuliers opprimés ont contre les Fermiers-Généraux le recours qu'on a contre tous ſujets de Votre Majeſté qui ont obtenu de pareils ordres & qui en ont abuſé.

Il eſt d'uſage que celui qui a été vexé ſe pourvoie contre celui qui a provoqué l'ordre injuſte, & il obtient de la Juſtice une réparation proportionnée au dommage & à l'inſulte.

Et ſi cet uſage n'exiſtoit pas, Sire, Votre Majeſté pourroit-elle héſiter un moment à l'introduire ?

C'eſt la ſeule reſſource contre la plus dangereuſe de toutes les perſécutions; reſſource malheureuſement trop rare par le ſoin qu'on prend trop ſouvent de cacher aux malheureux la main qui les frappe.

C'eſt auſſi le ſeul motif de tranquillité que Votre Majeſté puiſſe avoir à la vue de tous ces ordres qu'elle ſe croit obligée de donner dans les différents Départements & ſur le rapport des différents Miniſtres.

Or ſi quelqu'un dans votre Royaume doit être reſponſable des ordres qu'il obtient, ce ſont les Fermiers-Généraux, par la raiſon même qu'il eſt quelquefois néceſſaire de leur en accorder ; & s'il eſt un cas où ce recours doive être ouvert, c'eſt celui où toutes les circonſtances prouvent évidemment que c'eſt pour la contrebande, & par conſéquent ſur la demande des Fermiers-Généraux que l'ordre a été obtenu.

Nous croyons, Sire, avoir fidélement expoſé à Votre Majeſté les principes; il eſt temps de lui rendre compte des faits.

Pluſieurs Employés des Fermes ont arrêté un Particulier nommé Monnerat, ſans remplir aucune des formalités auxquelles ils ſont aſtreints par les Ordonnances.

Il a paru, peu après, un ordre de Votre Majeſté, en vertu duquel ce Particulier a été conduit dans les priſons de Bicêtre, & y a été détenu vingt mois. La longueur exceſſive de cette détention illégale n'eſt pas encore la circonſtance la plus digne de toucher Votre Majeſté.

Il exiſte dans le Château de Bicêtre des cachots ſouterreins creuſés autrefois pour y enfermer quelques fameux criminels qui, après avoir été condamnés au dernier ſupplice, n'avoient obtenu leur grace qu'en dénonçant leurs complices; & il ſemble qu'on ne s'étudia à ne leur laiſſer qu'un genre de vie qui leur fit regretter la mort.

On voulut qu'une obſcurité entiere régnât dans ce ſéjour. Il falloit cependant y laiſſer entrer l'air abſolument néceſſaire pour la vie, on imagina de conſtruire ſous terre des pilliers percés obliquement dans leur longueur, & répondant à des tuyaux qui deſcendent dans le ſouterrein; c'eſt par ce moyen qu'on a établi quelque communication avec l'air extérieur, ſans laiſſer aucun accès à la lumiere.

Digitized by Google

Les malheureux qu'on enferme dans ces lieux humides & néceſſairement infects, quand un priſonnier y a ſéjourné pluſieurs jours, ſont attachés à la muraille par une lourde chaîne, & on leur donne de la paille, de l'eau & du pain.

Votre Majeſté aura peine à croire qu'on ait eu la barbarie de tenir plus d'un mois dans ce ſéjour d'horreur un homme qu'on ſoupçonnoit de fraude.

Suivant le récit de Monnerat lui-même, & la dépoſition d'un témoin, il paroît qu'après être ſorti de ce ſouterrein qu'il appelle le cachot noir, on l'a tenu encore long-temps dans un autre cachot moins obſcur, & que c'eſt une attention qu'on a toujours pour la ſanté des priſonniers, parce qu'une expérience qui n'a peut-être été acquiſe qu'au prix de la vie de pluſieurs hommes, a appris qu'il y avoit du danger à paſſer trop ſubitement du cachot noir à l'air libre & à la lumiere du jour.

Monnerat ſorti de priſon, s'eſt pourvu en dommages & intérêts contre les Fermiers-Généraux : juſques-là c'étoit une affaire particuliere.

La capture avoit été faite illégalement dans la forme ; & au fond la détention étoit une injuſtice réelle.

Si cet homme étoit contrebandier, il falloit le punir ſuivant les Loix, qui ſont très-ſéveres en matiere de contrebande.

Mais quand Votre Majeſté donne un ordre pour faire arrêter un prévenu de fraude, ſon intention n'eſt jamais qu'on le retienne près de deux ans en priſon, en attendant qu'il ſurvienne des preuves.

Or Monnerat ſoutenoit & a toujours ſoutenu pendant & depuis ſa captivité, qu'il n'étoit pas même celui contre qui l'ordre avoit été obtenu, & qu'il y avoit erreur de perſonne.

Mais quand même il auroit été convaincu de contrebande, il n'étoit pas poſſible que Votre Majeſté eût ordonné qu'on l'enfermât dans ces affreux cachots ; car enfin il doit y avoir quelque proportion entre les crimes & les peines.

Cependant il eſt vrai que la preuve de la contrebande réitérée auroit rendu cet homme beaucoup moins favorable.

D'ailleurs il eſt fâcheux que les Tribunaux retentiſſent du détail des cruautés exercées par les Fermiers de vos droits.

Par ces différentes conſidérations, le Fermier Général avoit intérêt qu'on différât le Jugement de cette affaire juſqu'à ce que la preuve qu'il cherchoit fût acquiſe ; car il eſt bon d'obſerver à Votre Majeſté qu'on cherchoit encore cette preuve, & que par proviſion l'homme ſoupçonné avoit paſſé vingt mois dans la priſon & un mois dans les cachots.

Cependant votre Cour des Aides avoit penſé qu'il étoit important que ces allégations de contrebande fuſſent vérifiées avant de ſtatuer ſur la demande en réparation ; en conſéquence elle avoit différé pendant ſix mois d'accorder l'audience demandée par Monnerat, & n'avoit pas même encore refuſé aux Fermiers-Généraux de nouveaux délais.

Voilà, Sire, où en étoit cette affaire particuliere, quand on a jugé à propos d'y faire intervenir votre autorité. Le Fermier-Général a trouvé un de ces moments favorables où on ne lui refuſe rien dans votre Conſeil, & il a obtenu que la demande de Monnerat fut évoquée.

Digitized by

Si nous n'avions à conſidérer que l'affaire particuliere, nous vous repréſenterions, Sire, que cette évocation eſt illuſoire. Un malheureux qui a gémi ſi long-temps dans les priſons & dans les cachots, en vertu d'un ordre accordé par vos Miniſtres, & obtenu par les Fermiers Généraux, oſera-t-il venir plaider en votre Conſeil contre ces mêmes Fermiers?

Mais, Sire, c'eſt toujours l'objet général qui doit frapper Votre Majeſté; & ce que nous la ſupplions de conſidérer dans cette évocation, c'eſt le principe étonnant ſur lequel elle eſt fondée.

C'eſt à ce moment que commence à ſe manifeſter ce ſyſtême deſtructeur de la liberté des Citoyens que nous avons annoncé.

C'eſt, dit-on, au mépris de votre autorité que ce contrebandier a formé une demande en dommages & intérêts contre l'Adjudicataire des Fermes, qu'il ſuppoſe avoir été l'auteur de ſa détention.

On établit donc aujourd'hui dans votre Conſeil, que c'eſt agir au mépris de votre autorité que de ſe pourvoir en dommages & intérêts contre les auteurs d'une vexation exercée en vertu d'un ordre ſurpris à Votre Majeſté.

Eſt-il poſſible qu'on ignore ou qu'on feigne d'ignorer la Juriſprudence univerſellement établie dans vos Cours?

Oui, Sire, vos ſujets jouiſſent encore de ce foible reſte de l'ancienne liberté, qu'on ne devroit pas leur envier.

Quand les ordres dont ils ont été les victimes ſont émanés du propre mouvement de Votre Majeſté, c'eſt votre juſtice ſeule qu'on implore, mais quand on ſait par qui ils ont été ſollicités & obtenus, on peut ſe pourvoir; & ſi ce recours n'exiſtoit pas, Sire, quelle reſſource auroient les opprimés? Quel frein auroient les oppreſſeurs?

Une pareille évocation, Sire, l'évocation de la demande d'un Particulier ne pouvoit pas anéantir l'action du Miniſtere-Public, c'eſt au contraire alors que cette action a dû être exercée, & ce n'eſt auſſi que dans ce moment que la plainte a été rendue. Tant que l'opprimé a pu ſe plaindre, le Miniſtere-Public a attendu que les faits lui fuſſent dénoncés; mais quand une force majeure a empêché le Particulier de pourſuivre ſes droits, il a été néceſſaire d'examiner ce qui intéreſſoit l'ordre public, & voici ce qu'a appris l'information.

Une dépoſition qui ne ſera pas ſuſpecte aux Fermiers-Généraux, porte *que les Employés des Fermes ſont des procès-verbaux, & que lorſque les délits ſont bien conſtatés contre ceux qui font la contrebande, les Fermiers-Généraux les ſuivent dans les Juriſdictions ordinaires; mais que lorſque les Employés leur donnent des avis que les contrebandiers font des verſements dans les environs de Paris, dans les Maiſons Royales & Châteaux des grands Seigneurs principalement, ils croient qu'il eſt de leur devoir d'en avertir le Miniſtre, à la ſageſſe duquel ils s'en rapportent pour réprimer ces déſordres.*

Cette ſinguliere dépoſition eſt aiſée à analyſer; les Fermiers-Généraux s'en rapportent à la ſageſſe des Miniſtres, non ſeulement pour s'aſſurer des coupables, mais pour réprimer les déſordres; ainſi au lieu des peines portées par les Ordonnances, on ſévira par voie d'adminiſtration & ſans forme de

Juſtice ; car les Miniſtres n'ont point de Juriſdiction contentieuſe, & leurs Bureaux ne ſont point des Tribunaux ; & voici les trois cas où les Fermiers Généraux croient devoir uſer de ces voies irrégulieres.

1°. Quand ils n'ont point de délits bien conſtatés, mais ſeulement les avis de leurs Employés. 2°. Quand les verſements ſe font aux environs de Paris. 3°. Quand ils ſe font dans les lieux privilégiés de droit ou de fait.

Nous ne répéterons point ce que nous avons dit ſur les lieux privilégiés.

Quant à la contrebande des environs de Paris, il eſt difficile de concevoir pourquoi elle mériteroit moins une inſtruction réguliere que celle des Provinces.

A l'égard des délits qu'on fait punir par autorité arbitraire, parce qu'ils ne ſont pas bien conſtatés & qu'on n'en a d'autres preuves que les avis des Employés, il ſeroit difficile de rien ajouter à l'aveu du témoin, il faut ſeulement obſerver que ces avis des Employés ſeroient des preuves juridiques, s'ils dépoſoient de ce qu'ils ont vu eux-mêmes, puiſque leurs procès-verbaux font foi ; & quand ces avis ne ſont pas de nature à pouvoir être écoutés de la Juſtice, il eſt évident que ce ſont de ces avis qu'on auroit honte d'avouer, c'eſt-à-dire, des délations ſecretes ; ainſi le cas où le Fermier-Général fait punir les fraudeurs par adminiſtration, eſt celui où il n'a que des preuves qu'on n'oſeroit préſenter aux regards de la Juſtice.

Il eſt étonnant qu'un Fermier-Général l'avoue, & cet aveu, Sire, eſt la preuve complette de ce ſyſtême qu'il eſt néceſſaire de dévoiler à Votre Majeſté ; en voici l'expoſition fidelle.

Toutes les fois que le Fermier n'aura d'autre preuve de la fraude qu'il veut pourſuivre, que des avis que la Juſtice regarderoit comme ſuſpects, c'eſt par ces ordres de Votre Majeſté, qu'on appelle des Lettres-de-cachet, que le délit ſera puni.

Voilà ce qui réſulte de la dépoſition.

Lorſque les Fermiers auront obtenu ces ordres illégaux, l'uſage qu'ils en feront ſera de traduire ceux qu'ils ſoupçonnent de fraude dans les plus horribles de toutes les priſons, & même de les faire précipiter dans ces cachots deſtinés aux criminels qui ont mérité la mort.

Voilà ce qui réſulte du traitement fait à Monnerat.

Enfin quand un de ces malheureux ſe plaindra de vexations, ſoit qu'il nie avoir été fraudeur, ſoit qu'il prétende avoir éprouvé des cruautés qu'il n'eſt pas permis de faire éprouver à un fraudeur, il n'aura plus la liberté de ſe pourvoir.

Voilà ce qui réſulte de l'Arrêt d'évocation.

Tel eſt le plan qu'on ſe propoſe de ſuivre aujourd'hui dans la régie de vos Fermes, ſous votre regne, Sire, dans votre Capitale, ſous les yeux de votre Cour des Aides, devant qui, on l'avoue, ſous ceux de votre Conſeil, où ce projet a trouvé des protecteurs.

Nous ne doutons point, Sire, qu'un plan ſi odieux ne ſoit déſapprouvé, à préſent qu'il eſt dévoilé ; nous croyons auſſi que la barbarie dont on a uſé envers le nommé Monnerat, & peut-être envers beaucoup d'autres, excitera votre indignation ; mais nous oſons prédire que votre improbation & votre

indignation même n'empêcheroient pas qu'il ne ſe commît à l'avenir de ſemblables vexations, ſi celle-ci reſtoit impunie.

On obtiendra toujours des ordres illégaux, & l'on les exécutera de même; on prendra ſeulement plus de précautions pour que la cauſe en reſte inconnue, & que perſonne n'en ſoit reſponſable : on ſe permettra même encore d'enfermer dans les cachots ceux qu'on voudra croire coupables ; & c'eſt à cet égard ſur-tout que l'adminiſtration ſecondera la finance, pour empêcher que le flambeau de la Juſtice n'éclaire ce qui ſe paſſe dans ces lieux obſcurs.

Ce n'eſt point de notre part une imputation gratuite, nous ne prévoyons ce qui ſe pratiquera que d'après ce que nous avons vu ſe pratiquer ſous nos yeux.

Daignez, Sire, fixer votre attention ſur quelques circonſtances que nous allons rapprocher. En faiſant connoître à Votre Majeſté l'uſage qu'on fait de ſes ordres dans les affaires de finances, nous pourrons l'éclairer ſur ce qui ſe paſſe dans les autres parties de l'adminiſtration.

Il eſt certain aujourd'hui que l'ordre en vertu duquel Monnerat a été arrêté, avoit été obtenu par les Fermiers-Généraux; mais ſi ce fait n'avoit pas été conſtaté par une procédure, on ſe préparoit à en impoſer à la Juſtice.

On voit, dès l'Arrêt d'évocation, qui eſt du 10 Février dernier, que ceux à qui Votre Majeſté a permis de parler en ſon nom dans cet Arrêt, ſe ſont prêtés à faire entendre que Monnerat ſuppoſoit que les Fermiers-Généraux étoient les auteurs de ſa détention.

On voit enſuite que le Fermier Général qui a été entendu dans l'information, ce Fermier qui a le département de Paris, ce Fermier qui a été jugé digne par votre Conſeil d'une ſi puiſſante protection, a déclaré formellement dans une dépoſition faite ſous la foi du ſerment, qu'il n'avoit point connoiſſance que Monnerat eût été arrêté par les Employés de la Ferme-Générale.

Cependant un Contrôleur des Fermes qui eſt aux ordres de ce même Fermier-Général, eſt convenu dans ſon interrogatoire que c'étoit par lui & deux autres Employés que la capture avoit été faite.

C'eſt par de tels artifices, Sire, que les droits les plus ſacrés ſont violés, ſans que les malheureux ſachent par qui ils ont été perſécutés, & quelle eſt la Juſtice qu'il leur eſt permis d'implorer.

Dans cette occaſion on vouloit ſouſtraire l'affaire de Monnerat à la connoiſſance de la Cour des Aides, & on ſe diſpoſoit à ſoutenir que ſa détention n'avoit aucun trait à la contrebande.

Dans d'autres circonſtances votre Parlement voudra pourſuivre des vexations du même genre dont on lui aura porté des plaintes, & alors on fera entendre que ce ſont des faits de contrebande qui ne concernent que votre Cour des Aides.

Et dans tous les cas on fermera la bouche à ceux qui oſeront ſe plaindre, avec cette maxime, qu'il ne faut pas ſoumettre à l'inſpection des Tribunaux le ſecret de votre adminiſtration & l'exécution de vos ordres ; maxime qu'on doit reſpecter, Sire, quand il eſt réellement queſtion du ſecret de votre

adminiſtration, mais terrible dans ſes conſéquences, quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par vos Miniſtres.

En effet, ſi un tel principe pouvoit jamais être établi, ou ſi ceux qui ſurprennent des ordres de Votre Majeſté pouvoient échapper à l'action légitime des opprimés par de ſemblables ſubterfuges, ſous quelle Loi vivrions-nous, Sire, aujourd'hui, que ces ordres ſont ſi prodigieuſement multipliés, & s'accordent pour tant de cauſes différentes, pour tant de conſidérations perſonnelles?

On les réſervoit autrefois pour les affaires d'Etat, & c'eſt alors, Sire, que la Juſtice a dû reſpecter le ſecret de votre adminiſtration.

On les a donnés enſuite dans quelques circonſtances qui ont paru intéreſſantes, comme celles où le Souverain eſt touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur.

Aujourd'hui on les croit néceſſaires toutes les fois qu'un homme du peuple a manqué au reſpect dû à une perſonne conſidérable, comme ſi les gens puiſſants n'avoient pas déjà aſſez d'avantages.

C'eſt auſſi la punition ordinaire des diſcours indiſcrets dont on n'a jamais de preuves que la délation; preuve toujours incertaine, puiſqu'un délateur eſt toujours un témoin ſuſpect.

Sans diſcuter tous les différents motifs, il eſt notoire qu'on fait intervenir des ordres ſupérieurs dans toutes les affaires qui intéreſſent des Particuliers un peu connus, ſans qu'elles aient aucun rapport ni à Votre Majeſté perſonnellement, ni à l'ordre public; & cet uſage eſt ſi généralement établi, que tout homme qui jouit de quelque conſidération, croiroit au deſſous de lui de demander la réparation d'une injure à la Juſtice ordinaire.

Ces ordres ſignés de Votre Majeſté, ſont ſouvent remplis de noms obſcurs que Votre Majeſté n'a jamais pu connoître.

Ces ordres ſont à la diſpoſition de vos Miniſtres, & néceſſairement de leurs Commis, vu le grand nombre qui s'en expédie.

On les confie aux Adminiſtrateurs de la Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les diſtribuer que ſur le rapport de leurs Subdélégués ou autres ſubalternes.

On les remet ſans doute en bien d'autres mains, puiſque nous venons de voir qu'on les prodigue ſur la demande d'un ſimple Fermier-Général; nous pouvons même dire ſur celle des Employés de la Ferme; car il n'y a que des Commis ſubalternes qui puiſſent connoître un prévenu de fraude & l'indiquer.

Il en réſulte, Sire, qu'aucun Citoyen dans votre Royaume n'eſt aſſuré de ne pas voir ſa liberté ſacrifiée à une vengeance; car perſonne n'eſt aſſez grand pour être à l'abri de la haine d'un Miniſtre, ni aſſez petit pour n'être pas digne de celle d'un Commis des Fermes.

Un jour viendra, Sire, que la multiplicité des abus déterminera Votre Majeſté à proſcrire un uſage ſi contraire à la conſtitution de votre Royaume, & à la liberté dont vos Sujets ont droit de jouir.

Votre

Digitized by Google

Votre Cour des Aides n'oſe ſe flatter que ce grand changement ſoit accordé à ſes ſeules inſtances, mais elle doit obtenir que Votre Majeſté laiſſe le cours de la Juſtice au moins auſſi libre qu'il l'a été juſqu'à ce jour, qu'elle détruiſe cet Arrêt d'évocation dont l'injuſtice eſt aujourd'hui démontrée, que le Particulier qui a été évidemment opprimé ne ſoit plus dans l'impuiſſance de ſe plaindre ; qu'il ne ſoit plus, Sire, dans la néceſſité de ſe tenir caché par la crainte que de nouveaux ordres ne lui arrachent encore cette liberté qu'on lui a rendue ; qu'on ne puiſſe pas le traîner dans d'autres cachots plus éloignés, d'où ſes cris ne ſe feront plus entendre, & lui faire expier le crime d'avoir intéreſſé en ſa faveur les Miniſtres de la Juſtice ; & qui ſait ſi ce dernier acte d'iniquité n'a pas déjà été conſommé ſans que Votre Majeſté l'ait ſu, ſans qu'elle le ſache jamais ?

On dira que ce Particulier ne mérite aucune faveur, que c'eſt non-ſeulement un fraudeur par état, mais un chef de fraude, & qu'enfin la preuve en eſt acquiſe.

Ordonnez, Sire, que cette preuve ſoit remiſe entre les mains de votre Procureur-Général, elle ſera approfondie, & les coupables ſeront pourſuivis ſuivant les Ordonnances.

La Loi a prononcé les peines les plus ſéveres contre les contrebandiers, & cette ſévérité ne paroîtroit pas exceſſive, ſi la punition ne tomboit jamais que ſur ceux qui ſe ſont fait une habitude criminelle de contrevenir à la Loi & de troubler l'ordre public.

Si Monnerat eſt réellement un de ces chefs de fraude dont les Fermiers-Généraux parlent ſans ceſſe, ces Fermiers qui ont entre les mains des moyens ſi puiſſants, & qui ſont depuis long-temps occupés à rechercher la vie de ce malheureux, pourront adminiſtrer à la Juſtice de quoi le convaincre.

On découvrira même des complices, car un chef de fraude en a néceſſairement, & ils ſeront punis ſuivant toute la rigueur de la Loi.

Ainſi la Juſtice viendra au ſecours des Fermiers-Généraux, en faiſant des exemples capables d'intimider les fraudeurs ; & les Citoyens ne ſeront plus effrayés de voir que toutes les Loix peuvent être enfreintes impunément, dès qu'on allegue le prétexte de la contrebande.

Ils n'auront plus la douleur de penſer que leur liberté & même leur vie ſont à la merci d'un Financier ; qu'on peut aujourd'hui les enfermer dans les foſſes de Bicêtre, & que dans un autre temps & ſous une adminiſtration encore plus dure, on les y tiendra peut-être aſſez long-temps pour que le ſouvenir de la vexation ſoit enſeveli avec eux.

Pardonnez-nous, Sire, de vous annoncer pour l'avenir des abus de votre autorité, encore plus odieux que ceux qui ont déjà été commis ; nous voyons que le Fermier-Général qui veille à empêcher la fraude dans la Capitale, emploie des moyens dont ſes prédéceſſeurs n'uſoient pas il y a vingt ans (1) ;

(1) Feu M. de la Haye, qui a long-temps été chargé du même Département, étoit un Citoyen vertueux, qui tempéroit par la douceur de ſes mœurs, la rigueur des droits qu'il étoit obligé d'exercer. Sa mémoire eſt encore chere à beaucoup de Citoyens à qui il étoit utile ; à pluſieurs Magiſtrats, dont

Digitized by Google

nous devons donc prévoir ce que l'impunité produira dans vingt autres années.

Qui ſait d'ailleurs ce qui s'eſt réellement commis dans les ténebres des cachots ? Monnerat a oſé ſe plaindre ; mais il eſt rare que ceux qui en ſont ſortis aient la même hardieſſe, & nous n'avons pas la liſte de ceux qui y ont péri.

Enfin, Sire, ſoit que ces alarmes ſoient fondées, ſoit qu'elles ne le ſoient pas, elles ont un objet trop intéreſſant pour n'être pas éclaircies ; l'exemple du paſſé, la crainte de l'avenir, l'obligation de punir des actes de cruauté, celle de raſſurer vos Sujets ſur ce qu'ils ont à craindre ; tout en un mot démontre la néceſſité de conſtater les faits par l'inſtruction la plus authentique. C'eſt cependant pour interrompre cette inſtruction que tous les efforts ſe ſont réunis.

Votre Cour des Aides a entendu différents témoins, dont les uns ſont attachés à l'adminiſtration, & les autres à la Ferme-Générale. La plainte leur a été lue ; & dès qu'ils ont entendu parler de ce qu'ils regardent comme le ſecret des priſons, ils ſe ſont crus obligés au plus profond ſilence.

Bientôt après nous avons vu éclater cette paſſion qui ne connoît plus aucune meſure : c'eſt alors qu'on a voulu regarder votre Cour des Aides comme une Compagnie rebelle envers ſon Souverain ; c'eſt alors que les menaces ont été lancées, & que les projets les plus inouis pour anéantir une Cour ſouveraine ont paru admiſſibles.

Tout cet appareil de terreur étoit inutile ; on vouloit faire diſparoître la preuve des vexations, & on ne ſongeoit pas que l'excès des abus eſt prouvé par l'excès des efforts qu'on fait pour le cacher.

Permettez-nous, Sire, une réflexion que la douleur nous arrache, & que l'affront qu'on a voulu nous faire juſtifie.

Le Trône de tous les Souverains eſt environné de ſéductions ; il eſt, Sire, un moyen de vous en garantir dans bien des occaſions.

Toutes les fois qu'on voudra vous perſuader qu'il eſt néceſſaire de recourir à des partis violents pour ſoutenir votre autorité, ſongez, Sire, que perſonne dans votre Royaume n'eſt aſſez inſenſé pour vouloir l'attaquer, & croyez que c'eſt une autre autorité que la vôtre qu'on veut ſoutenir.

Votre Cour des Aides, Sire, a ſurſi pour un temps à ſes recherches, mais elle a dès-à-préſent aſſez de lumieres ſur cet objet, pour en faire connoître à Votre Majeſté l'importance ; & ſi votre cœur en eſt ému, tous nos vœux ſeront remplis.

Bien loin que Votre Majeſté permette qu'on oppoſe des obſtacles au cours de la Juſtice, elle ſe fera inſtruire de ce qui ſe paſſe non ſeulement dans les

---

il ſecondoit les vues patriotiques ; à un grand nombre d'Artiſtes, dont il encourageoit les talents.

M. de Cuiſy, qui a ſuccédé à M. de la Haye en cette partie, eſt encore vivant. Perſonne n'ignore qu'après avoir quitté la Ferme-Générale, il ne s'occupe plus que des ſoins charitables de l'adminiſtration des Hôpitaux.

Du temps de M. de la Haye & de M. de Cuiſy, les entrées de Paris étoient très-bien régies, & on n'enfermoit perſonne dans les cachots de Bicêtre.

M. Maziercs a ſuccédé à M. de Cuiſy.

ſouterreins de Bicêtre, mais dans l'intérieur des autres priſons, où l'œil de la Juſtice n'a jamais pénétré. Il s'y trouvera peut-être d'autres malheureux que des contrebandiers ; car ces Fermiers-Généraux à qui on accorde ſi libéralement les ordres les plus rigoureux, ne ſont pas les ſeuls Particuliers puiſſants de votre Royaume.

Non, Sire, l'objet qui doit occuper Votre Majeſté n'eſt point ce Particulier obſcur, cet homme ſoupçonné de contrebande par les Fermiers, & qui auroit peut-être tranſigé pour une ſomme aſſez modique du dédommagement qui lui étoit dû.

Il eſt queſtion de ſavoir ſi quand un malheureux eſt détenu en vertu d'un ordre de Votre Majeſté, il peut exiſter une autre puiſſance qui lui faſſe éprouver dans la priſon un ſort ſi cruel, que la perte de ſa liberté ſoit le moindre de ſes malheurs.

Voilà, Sire, ce qui va être éclairci par la procédure commencée, & aucune conſidération ne doit empêcher de la ſuivre.

Dira-t-on à Votre Majeſté que ce qui s'eſt paſſé dans ces cachots étoit l'exécution de vos ordres, que c'eſt l'uſage perſonnel d'une autorité dont Votre Majeſté ne doit compte qu'à elle-meme?

Nous eſpérons, Sire, qu'on n'oſera point le dire à l'occaſion d'une affaire auſſi peu importante que l'étoit dans l'origine celle du nommé Monnerat, & nous allons réfuter d'avance cette propoſition, pour n'avoir pas la douleur de l'entendre proférer.

Non, Sire, il n'eſt ni vrai ni poſſible qu'un grand Roi ait approfondi par lui-même des ſoupçons de fraude, & il eſt encore moins vraiſemblable qu'il ait prévu & ordonné tous les détails du long ſupplice qu'on a fait éprouver à un malheureux.

Nous ne doutons point qu'on n'ait obtenu des ordres vagues & généraux en faveur des Fermiers de vos droits ; mais toutes les fois qu'on nous dira que c'eſt par un ordre exprès de Votre Majeſté qu'on a commis une cruauté, nous ne le croirons point ; & daignez ſonger, Sire, que tout notre bonheur eſt de ne pouvoir jamais le croire.

Prétendra-t-on que ce n'eſt point pour des faits de contrebande que Monnerat a été mis dans les cachots, mais pour du trouble cauſé dans la priſon.

Nous avons lieu de croire que c'eſt une allégation imaginée, depuis qu'on a penſé que les faits ne ſeront pas vérifiés. Car Monnerat n'a point varié, il s'eſt plaint d'avoir été enfermé dans les ſouterreins pour le ſoupçon de contrebande, comme d'un fait qui n'étoit point douteux, & il l'a ſoutenu dans un temps où la conteſtation civile n'étoit point encore évoquée, & où les faits qu'il avançoit devoient être contredits.

Ce même fait eſt auſſi rapporté dans la dépoſition du ſeul témoin qui ait oſé parler ; & il n'a encore été nié ni par les Employés, ni par le Fermier-Général même, qui avoit l'intérêt le plus ſenſible à écarter de lui un pareil reproche, & qui a été entendu en dépoſition ; ces témoins ont ſeulement évité de s'expliquer ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'intérieur de Bicêtre, quoiqu'ils ne puſſent pas l'ignorer.

Digitized by Google

Au reſte cette diſcuſſion eſt prématurée, la vérité ſera connue par la continuation de la procédure ; & juſques-là on ne doit pas inculper ceux qui donnent des ordres dans le Château de Bicêtre, pour diſculper les Fermiers-Généraux.

Si les délits commis dans une priſon ſont des fautes légeres, ils ne peuvent donner lieu qu'à une correction de quelques heures ou de quelques jours.

Si ce ſont des crimes qui méritent une peine grave, il faut faire juger les coupables ſuivant les Loix ; & dans aucun cas on ne peut les retenir pendant un mois dans les chaînes & dans l'horreur des cachots ſouterreins.

Ce genre de tourment n'eſt pas mis par la Loi au nombre des peines légales ; & ſi c'en étoit une, on ne pourroit la prononcer que par un Jugement régulier & ſujet à l'appel ; car après la peine de mort, il n'eſt point de punition plus terrible, & il n'eſt aucun criminel qui ne préférât, ſans héſiter, une condamnation aux galeres pour pluſieurs années.

Ne nous arrêtons donc point, Sire, à cette vaine excuſe ; le traitement qu'on a fait ſubir à Monnerat eſt une vexation qui ne doit point reſter impunie.

Si elle eſt l'ouvrage du Fermier-Général qui ait abuſé avec tant de barbarie des ordres qu'on lui a donnés avec trop de facilité, c'eſt à votre Cour des Aides à y ſtatuer.

Si elle a été commiſe par quelqu'autre puiſſance, votre Cour des Aides renverra l'inſtruction à d'autres Juges ; nous ne ſommes point jaloux, Sire, de la triſte fonction de punir des coupables, toute notre douleur eſt que votre Conſeil nous prive ſi ſouvent de la ſatisfaction de tendre une main ſecourable aux innocents.

Mais nous devons ſuivre l'inſtruction commencée, puiſqu'elle ne nous offre, quant à préſent, que des vexations exercées par des Fermiers de vos droits, & ſur des ſoupçons de contrebande.

Votre Majeſté doit attendre de cette inſtruction des éclairciſſements ſur l'abus le plus révoltant qui puiſſe être fait de ſon autorité, ſur cet abus qui bleſſe non ſeulement l'ordre de la Juſtice, mais l'humanité même, qui eſt la premiere de toutes les Loix, & celle dont la voix ſe fait le mieux entendre au cœur de Votre Majeſté.

Si les accuſés n'ont point de reproche à ſe faire, ils ont plus d'intérêt que perſonne à demander que leur conduite ſoit éclairée par une procédure réguliere ; car elle ne peut jamais l'être autrement ; & quand ils vous demanderont ſincérement la permiſſion de venir ſe juſtifier, Votre Majeſté ne peut pas la leur refuſer.

Leur ſituation exige même une abſolution légale ; le genre d'interdiction qui réſulte d'un décret d'ajournement perſonnel, & le glaive toujours ſuſpendu ſur le décrété qui n'a pas comparu, nuiſent au crédit d'un Financier ; car perſonne ne croit, Sire, que les principes de la procédure criminelle varient ſuivant les circonſtances.

Enfin, Sire, le délit eſt un abus d'autorité, quel qu'en ſoit l'auteur ; or l'abus d'autorité eſt celui de tous les délits qui exig. le plus une inſtruction rigoureuſe.

Dans les autres, la Juſtice ne demande ſouvent que la punition d'un coupable, & votre Majeſté peut uſer d'indulgence ; mais dans celui-ci le

Peuple demande auſſi pour ſa ſûreté la ſauve-garde des Loix; & tant que la puiſſance reſte dans la main qui eſt ſoupçonnée d'en avoir abuſé, l'indulgence, le délai méme ſeroit un déni de juſtice.

Ce ſont là, Sire, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, &c.

Arrêtées en la Cour des Aides le 14 *Septembre* 1770.

Du Vendredi 7 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour, ſur la propoſition faite par un de Meſſieurs, de délibérer ſur la procédure faite contre Mazieres, Fermier-Général, & de la Roche, Directeur du Tabac, enſemble ſur la cédule miſe au Greffe le 27 Juillet dernier,

A arrêté de continuer la délibération au 5 Décembre prochain, pendant lequel temps M. le Premier Préſident ſe retirera pardevers le Roi, & emploiera ſes bons offices pour obtenir la réponſe de Sa Majeſté aux Remontrances de la Cour qui lui ont été préſentées.

Les évènements ſurvenus depuis cet Arrêté, & la diſperſion de la Cour des Aides n'ont pas permis de donner de ſuite de cette affaire.

Après le rétabliſſement de la Juſtice dans le Royaume, la Cour des Aides ſupplia le Roi de s'expliquer ſur ces défenſes; & le Roi a fait réponſe le 30 *Mai* 1775, *que ces actes n'ont eu pour objet que des affaires particulieres que le feu Roi a voulu terminer.* (Voyez ci-après la réponſe aux Remontrances arrêtées le 10 Avril 1775.)

L'anecdote rapportée page 363, *lors de l'entérinement des Lettres de grace du ſieur Varenne, peut encore ici avoir ſon application.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXV.

Evocations & Caſſation.

§. PREMIER.

Créanciers du ſieur Fabus.

Du Mercredi 3 Août 1768.

CE jour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dit : Je ſuis chargé par la ſeconde Chambre de dénoncer à la Cour un fait qui intéreſſe ſa Juriſdiction. Il s'agit d'un Arrêt du Grand-Conſeil, rendu ſur la Requête de M^e. Baſly, Contrôleur des reſtes qui, au préjudice de la compétence générale de la Cour, & notamment des Lettres-Patentes du Roi du mois de Janvier 1764, adreſſantes à la Cour, portant attribution de la pourſuite & diſcuſſion des biens de Fabus, ordonne que la diſtribution de la charge de Secretaire du Roi dudit Fabus ſera faite par ledit Grand-Conſeil, & en outre que la radiation de la ſaiſie-réelle de ladite charge de Secretaire du Roi faite en la Cour, eſt viſée dans ledit Arrêt du Grand-Conſeil.

Le récit fini, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, ordonne que le récit fait par un de Meſſieurs, enſemble l'Arrêt du Grand-Conſeil y énoncé, ſeront à l'inſtant remis ès-mains des Gens du Roi, pour ſur iceux prendre leurs concluſions & en rendre compte à la Cour, les Chambres aſſemblées, Vendredi prochain.

Et à l'inſtant les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M. le Préſident de Levy leur a fait part dudit Arrêt, & enſuite ledit récit & ledit Arrêt du Grand-Conſeil leur ont été remis, & ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Du 5 Août 1768.

Vu par la Cour, les Chambres aſſemblées, le récit fait par un de Meſſieurs, & l'Arrêt rendu ſur icelui le 3 préſent mois d'Août, portant que le tout ſeroit communiqué aux Gens du Roi pour en rendre compte cejourd'hui : oui les Gens du Roi en leurs concluſions.

Eux retirés,

La matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, fait défenſes à Alexandre-Claude Baſly, Contrôleur des reſtes de la Chambre des Comptes, & à tous les créanciers de Michel-Henry Fabus, de pourſuivre ni de produire leurs titres de créance ailleurs qu'en la Cour, ſur l'ordre & diſtribution du prix de l'Office de Se-

cretaire du Roi, dont ledit Fabus étoit revêtu. Ordonne que ledit ordre du prix dudit Office ſera fait en la Cour conformément aux Lettres-Patentes du 25 Janvier 1764, enrégiſtrées en la Cour le 28 Février ſuivant : à l'effet de quoi ordonne que les deniers provenants du prix de la vente dudit Office, ſeront portés, à la diligence dudit Baſly, ès-mains de Lambot, Notaire ſequeſtre nommé par leſdites Lettres-Patentes, à peine par ledit Baſly d'en répondre en ſon propre & privé nom : à la remiſe deſdits deniers ſeront tous dépoſitaires contraints par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps; quoi faiſant déchargés. Ordonne en outre que ledit Baſly ſera mandé ſur le champ à la barre de la Cour, à l'effet de lui notifier le préſent Arrêt, lequel préſent Arrêt ſera imprimé & ſignifié, tant au Procureur dudit Baſly qu'à tous les créanciers oppoſants à la ſaiſie-réelle dudit Office de Secretaire du Roi, aux domiciles par eux élus par leurs oppoſitions à la ſaiſie-réelle dudit Office de Secretaire du Roi. Enjoint au Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

Ledit Baſly venu, entré en la Chambre, placé derriere le Barreau, le préſent Arrêt lui a été lu par le Greffier de la Cour, & lui a été enjoint de s'y conformer.

Du Lundi 5 Septembre 1768.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, a mandé le Procureur-Général du Roi, à l'effet de ſavoir de lui s'il a exécuté l'Arrêt de la Cour du 5 Août dernier, rendu au ſujet de l'ordre & diſtribution qui eſt à faire du prix de l'Office de Secretaire du Roi dont Fabus étoit revêtu; s'il a fait imprimer & ſignifier ledit Arrêt à tous les créanciers oppoſants à la ſaiſie-réelle deſdits biens. Ledit Procureur-Général du Roi entré en la Chambre, a dit que ledit Arrêt étoit imprimé & ſignifié à Baſly, au Receveur des Conſignations & aux créanciers oppoſants; que cet Arrêt avoit été remis à l'Huiſſier de la Cour pour en faire les ſignifications.

§. II.

Caſſation d'un Arrêt de la Cour des Aides.

Du 9 Avril 1770

Le 9 Avril 1770 la Cour rendit un Arrêt qui déclare nuls & injurieux deux procès-verbaux des Employés des Fermes, & nulles & incompétentes toutes les procédures faites en conſéquence en la Commiſſion de Rheims; décharge le ſieur Thibault, Négociant à Rheims, Lapaix, Maſſon, blâmés, avec amende par ladite Commiſſion; & la dame Thibault, à qui elle avoit enjoint d'être plus circonſpecte, des accuſations contr'eux intentées : condamne l'Adjudicataire & ſes Cautions ſolidairement pour dommages & intérêts, en 10000 livres envers le ſieur Thibault & ſa femme, en 1000 livres envers Lapaix, & en pareille ſomme de 1000 envers Maſſon.

Digitized by Google

Déclare définitive la main-levée proviſoire des marchandiſes des ſieur & dame Thibault; les décharge, & leurs Cautions, du cautionnement.

Condamne l'Adjudicataire & ſes Cautions ſolidairement à payer les détériorations des marchandiſes, ſuivant l'eſtimation des Experts dont le rapport eſt entériné, & à reſtituer le prix des chevaux, charrettes & harnois, avec l'intérêt deſdites deux ſommes, à compter du jour de la ſaiſie.

Déclare incapable de tenir aucun emploi dans les Fermes du Roi, le nommé Doulceux, l'un des Employés de l'Adjudicataire.

Enjoint au ſieur Daudanne, Préſident des Traites de Langres, & Subdélégué de la Commiſſion de Rheims, de ſe conformer à l'Ordonnance criminelle de 1670: en conſéquence lui fait défenſes de faire des interrogatoires, récolements, ni confrontations en ſon Hôtel.

Permet auxdits Thibault & ſa femme, Lapaix & Maſſon, de faire imprimer & afficher cet Arrêt par-tout où beſoin ſera, au nombre de cinquante exemplaires, aux frais & dépens de l'Adjudicataire.

Condamne l'Adjudicataire en tous les dépens.

Du 9 Mai 1770.

Le Fermier s'eſt pourvu contre cet Arrêt, & en a obtenu la caſſation. La Requête qu'il a préſentée au Conſeil à cet effet eſt très-reprehenſible, tant par le peu de fidélité dans l'expoſition des faits & des motifs, que par l'indécence des expreſſions & le manque de reſpect pour les Arrêts de la Cour.

Un de Meſſieurs a dénoncé, le 9 Mai 1770, cette Requête à l'Aſſemblée des Chambres, & a cité, entr'autres choſes, cet Article au ſujet de l'affiche de l'Arrêt ordonnée. Le Fermier oſoit y avancer « que l'affiche de » l'Arrêt étoit ſans objet & ſans néceſſité; qu'elle ne pouvoit avoir été pro- » noncée que pour diſcréditer la Régie, encourager les fraudeurs par l'eſpoir » de la récompenſe, joint à celui de l'impunité; & que quand même la con- » damnation prononcée contre le Fermier ſeroit auſſi réguliere qu'elle étoit » viſiblement injuſte, cette diſpoſition ſuffiroit par ſes conſéquences pour » autoriſer le Fermier à en demander la caſſation ».

Le préambule de la Requête finiſſoit ainſi :

« Vu ladite Requête, le procès-verbal de ſaiſie du 5 Juin, & celui du 11 » Juillet 1767, les pieces de la procédure tenue tant en la Commiſſion de » Rheims que pardevant les Juges des Traites de Langres, & Subdélégué » de ladite Commiſſion; les Arrêts du Conſeil, &c ».

Cependant la majeure partie des procédures dont il eſt queſtion, c'eſt-à-dire la procédure extraordinaire, n'étoit point ſortie du greffe de la Cour, comme l'a obſervé celui de Meſſieurs qui a fait cette dénonciation.

Ce récit nous apprend auſſi que l'affaire du ſieur Thibault avoit été évoquée de différents Tribunaux, & renvoyée à la Cour, ce qui devoit rendre plus ſtable ſon Arrêt rendu tout d'une voix par vingt-trois Juges.

Il a encore été obſervé dans ce récit, qu'il étoit cruel pour les Citoyens d'avoir pour eux le bon droit, jugé tel par Arrêt & par des Magiſtrats dont l'unique occupation eſt renfermée dans ces ſeules matieres, de ſe voir encore traduire au Conſeil

Conſeil où le Fermier eſt preſque ſûr de tromper & de réuſſir, en citant des Edits & des Arrêts qui non ſeulement n'ont aucun trait à l'affaire, mais qui ſont même ſouvent contraires à ſa prétention, & qu'il a ſoin de préſenter de la maniere la plus captieuſe & la plus capable de ſéduire, ſi on ne ſe donne pas la peine de les examiner & de les approfondir.

Que les Tribunaux ſupérieurs ne ſont plus que des Juges d'appels dans les affaires où le Fermier a intérêt.

Enfin qu'on a même vu dans quelques occaſions le Fermier pouſſer l'indécence juſqu'à dire, avant que la Cour eût prononcé, qu'il avoit d'avance la promeſſe d'un Arrêt de caſſation.

En conſéquence de cette dénonciation, il a été ordonné que le récit fait, enſemble la Requête au Conſeil, ſeroient communiqués au Procureur-Général du Roi, pour prendre ſes concluſions & en rendre compte à la Cour le Vendredi ſuivant.

Du Vendredi 11 Mai 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour a ordonné que le Procureur-Général du Roi ſera mandé ſur le champ, & chargé de rendre compte à la Cour Vendredi prochain, onze heures du matin, de toutes les Requêtes, Jugements de caſſations ou évocations qu'il peut avoir en ſes mains, ou dont il a connoiſſance, & de donner ſes concluſions ſur le tout.

Du Vendredi 18 Mai 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 11 Mai préſent mois, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

La Cour, par ſon Arrêté du Vendredi 11 de ce mois, nous a chargé de lui rendre compte aujourd'hui de toutes les Requêtes, Jugements de caſſations ou évocations que nous pouvons avoir entre les mains, & dont nous avons connoiſſance, & de donner nos concluſions ſur le tout; c'eſt avec une véritable douleur que nous nous acquittons du premier de ces objets. C'eſt un ſpectacle bien affligeant pour la Magiſtrature, que celui de l'inutilité des efforts qu'elle fait pour rendre juſtice aux Sujets du Roi, & de la facilité avec laquelle on empêche l'exécution de ſes Arrêts. Cependant ſi des exemples ſi multipliés ne faiſoient tort qu'à quelques Particuliers, peut-être nous contenterions-nous de gémir en ſecret, & d'attendre en ſilence le parti que la ſageſſe de la Cour lui dictera pour arrêter un abus qui ne va pas à moins qu'à rendre ſes Arrêts & ſon autorité non ſeulement illuſoires, mais même funeſtes à ceux qui y ont recours, puiſque les déciſions les plus réfléchies & les plus évidemment juſtes qu'ils y obtiennent, ne ſont le plus ſouvent pour eux qu'un piege dangereux qui les expoſe au reſſentiment implacable d'ennemis puiſſants & trop accrédités.

Digitized by Google

Mais il ſe trouve dans pluſieurs de ces Jugements un autre abus contre lequel notre miniſtere nous obligera toujours de nous élever avec force.

Nous reconnoiſſons hautement que le Roi eſt ſeul Légiſlateur dans ſon Royaume, & que les Cours même à qui il a bien voulu confier la plénitude de ſon autorité, ne ſont chargées par lui que du maintien, & non de la confection des Loix; cependant on ne leur a jamais conteſté, & on ne pourroit avec juſtice leur conteſter l'autorité de faire des Réglements, ſoit pour rappeller l'exécution des Loix, ſoit pour ſuppléer à leur ſilence, ſoit pour interpréter, étendre ou modifier leurs diſpoſitions ſuivant les circonſtances qui les rendent néceſſaires. Ces Réglements ne ſont faits, nous le ſavons, que ſous le bon plaiſir du Roi, & il eſt ſans doute toujours le maître de les détruire par une volonté contraire; mais comme juſqu'à l'expreſſion de cette volonté ils ont tous les effets & toute l'autorité d'une Loi, un ſimple Jugement d'un autre Tribunal ne peut en ſuſpendre l'exécution; & ſi le Roi jugeoit leur exécution dommageable au bien de ſes affaires, il ne peut l'arrêter que par une Loi contraire. Tant que cette Loi n'exiſte pas, & qu'elle n'a pas reçu ſa plénitude par la vérification dans les Cours, l'exécution doit demeurer aux Arrêts de Réglement. Voilà les vrais principes dont nous ne pouvons nous écarter ſans trahir notre devoir. Et c'eſt d'après ces principes que nous avons dreſſé les concluſions par écrit que nous avons l'honneur de laiſſer à la Cour.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, a arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du 19 Mai 1770.

Ledit jour, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 11 dudit mois, trois Fermiers-Généraux mandés ont comparu aux Chambres aſſemblées; M. le Premier Préſident leur a dit, les Gens du Roi préſents : « la Cour vous a mandés pour » ſavoir de vous par qui la Requête contre le nommé Thibault a été rédigée & » préſentée au Conſeil ». Ils ont répondu « qu'ils ſupplioient la Cour de permettre » qu'en répondant en détail à cette queſtion, ils aient l'honneur de mettre ſous ſes » yeux l'uſage général de leur Compagnie dans les cas où elle croit devoir ſe pourvoir au Conſeil, & de ce qui s'étoit paſſé dans le fait particulier; l'uſage de la » Ferme-Générale dans les cas où elle croit devoir ſe pourvoir au Conſeil, eſt de » s'adreſſer à celui de MM. les Intendants des Finances qui eſt chargé du Département. On lui porte un Mémoire ſur l'affaire dont il s'agit, contenant le récit » des faits & de la procédure, les diſpoſitions de l'Arrêt, & les moyens d'après » leſquels on croit être fondé à ſe pourvoir : les pieces ſont toujours jointes au » Mémoire; le plus ſouvent la Requête qu'on ſe propoſe de préſenter eſt pareillement » jointe. Quelquefois le Mémoire ſe trouvant rédigé pour le jour du travail de » M. l'Intendant des Finances, & la Requête ne l'étant pas encore, elle n'eſt pas » jointe au Mémoire. M. l'Intendant des Finances lit le Mémoire, vérifie, & » examine les pieces & les articles d'Ordonnance ou des Réglements qui ſont cités » dans les Mémoires, diſcute l'affaire avec les Fermiers-Généraux, enſuite la

» *renvoie devant le premier Commis du Département pour la mettre dans ſon premier* » *porte-feuille de ſon premier travail avec M. le Contrôleur-Général*

» *Dans le fait particulier, la Ferme-Générale ayant eu avis de l'Arrêt de la* » *Cour avant qu'il lui fût ſignifié, les Fermiers-Généraux qui ſe trouvoient pour* » *lors à l'Hôtel des Fermes, firent rédiger un Mémoire ſuivant l'uſage ordinaire.* » *L'Arrêt ayant été ſignifié le Vendredi-Saint, & ce jour étant celui du travail* » *de M. l'Intendant des Finances, le Mémoire fut achevé auſſi-tôt, & lui fut* » *préſenté le ſoir même avec les pieces; la Requête n'y étoit point jointe. M. l'In-* » *tendant des Finances lut lui-même le Mémoire, examina toutes les pieces, &* » *diſcuta l'affaire ſuivant ſon uſage. Il nous dit que l'affaire étant importante,* » *il en rendroit compte dès le lendemain à M. le Contrôleur-Général; que l'im-* » *portance de l'affaire lui donnoit lieu de penſer que le Conſeil ſe porteroit peut-* » *être à communiquer notre Requête, & à demander les motifs de l'Arrêt; que* » *nous n'avions qu'à la faire dreſſer & l'envoyer à M. Paſſelaigne, auquel il* » *enverroit le lendemain la façon de penſer de M. le Contrôleur-Général, afin* » *qu'il pût rédiger un projet du diſpoſitif tel que M. le Contrôleur-Général auroit* » *eſtimé devoir le propoſer au Conſeil. Nous donnâmes en conſéquence des ordres* » *dans nos Bureaux pour que la Requête y fût rédigée avec la plus grande célé-* » *rité, & qu'elle fût envoyée auſſi-tôt après la rédaction à M. Paſſelaigne.*

» *La Ferme-Générale n'a jamais pu prévoir que cette Requête contiendroit des* » *expreſſions très-condamnables, & abſolument contraires au profond reſpect dont* » *elle eſt pénétrée pour la Cour.*

» *Nous nous reprocherons perpétuellement de n'avoir point veillé par nous-* » *mêmes à ce que cette rédaction fût conforme aux ſentiments dont nous faiſons* » *profeſſion.*

» *Dès que nous en avons été avertis, nous avons employé les moyens que nous* » *avons cru les plus propres pour que notre déſaveu eût toute l'authenticité poſſible;* » *& ſi nous en avions connu de plus efficaces, ce ſeroit ceux que nous aurions* » *deſiré qui fuſſent préférés. Auſſi nous ſommes-nous empreſſés à exécuter l'Arrêt* » *du Conſeil du 11 de ce mois, qui a ordonné la radiation, tant ſur la minute* » *que ſur la groſſe de l'Arrêt du 17 Avril, des termes inſérés dans notre Re-* » *quête. Ils ont été rayés hier ſur la minute dudit Arrêt & ſur la groſſe que* » *nous avons repréſentée, & ils le ſeront ſur les copies ſignifiées auſſi-tôt qu'elles* » *ſeront rapportées.*

» *La Requête, dans les termes dans leſquels elle a été rédigée, n'eſt certainement* » *l'ouvrage d'aucun de nous : le Mémoire d'après lequel elle a été dreſſée, & qui* » *en eſt très-différent en ce point, eſt l'ouvrage, non d'un en particulier, mais* » *d'un grand nombre de nous qui ont concouru à la rédaction* ».

M. le Premier Préſident leur a demandé : « *quels ſont les Commis par leſquels* » *vous avez fait rédiger cette Requête* »? *Il a été répondu par l'un d'eux,* « *que* » *différents Commis ſont attachés à chaque genre d'affaire, qu'il ne pouvoit con-* » *noître aſſez préciſément ceux qui avoient eu part à celle-ci pour en inſtruire la* » *Cour; mais que la Cour ne ſera pas ſupriſe que des Commis, qui aujourd'hui* » *ſe repentent amérement de leur faute, aient cherché à en faire diſparoître les* « *preuves; qu'ainſi il leur ſera vraiſemblablement impoſſible de retrouver la mi-* « *nute* ».

Digitized by Google

Enſuite M. le Premier Préſident leur a dit : « s'en ſuit-il de là que vos Re-
» *quêtes ſont préſentées au Conſeil du Roi ſans être ſignées ni de l'Adjudicataire,*
» *ni d'aucun de vous, ni de perſonne ayant pouvoir de vous, ni même d'aucun*
» *Avocat au Conſeil* » ?

A quoi il a répondu, « qu'il y avoit des genres d'affaires dans leſquels leurs
» *Requêtes étoient ſignées par un Avocat au Conſeil, & qu'il y en avoit d'autres*
» *dans leſquelles ils n'employoient pas leur miniſtere ; qu'il y avoit eu à ce ſujet*
» *des diſcuſſions entre les Avocats au Conſeil & la Ferme-Générale ; qu'il n'avoit*
» *pas aſſez préſents les faits de cette diſcuſſion pour en rendre compte à la Cour,*
» *& que dans les affaires dans leſquelles ils n'employoient pas le miniſtere des*
» *Avocats du Conſeil, l'uſage n'étoit pas que leur Requête ſoit ſignée de l'Adju-*
» *dicataire, ni de ſes Cautions* ».

Enſuite M. le Premier Préſident leur a dit : « comment les procédures crimi-
» *nelles ont-elles été produites au Conſeil* » ?

A été répondu, « qu'ils ne ſavoient pas ſi le Conſeil avoit eu les procédures
» *criminelles, ni par quelle voie il ſe les étoit procurées, qu'ils avoient joint toutes*
» *les procédures civiles étant en leurs mains* ».

Après quoi M. le Premier Préſident leur a dit :

« *La Cour vous donne acte de vos déclarations* ». *Et ils ſe ſont retirés.*

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération,

La Cour, les Chambres aſſemblées, donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte qu'il rend des termes injurieux qui ſe trouvent inſérés dans la Requête préſentée au Conſeil ſous le nom de Jean-Jacques Prévôt, Adjudicataire des Fermes du Roi, contre Antoine Thibault & les nommés Maſſon & Lapaix, viſée dans l'Arrêt du Conſeil du 17 Avril 1770 : permet au Procureur-Général du Roi de faire informer deſdits faits, circonſtances & dépendances, tant par écrit que par témoins, pardevant M^e. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conſeiller que la Cour a commis à cet effet, pour, ladite information faite communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raiſon.

§. III.

Remontrances ſur les Caſſations.

Du Vendredi 10 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 18 Mai dernier, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires avoient rédigé les Remontrances ordonnées être faites par ledit Arrêté du 18 Mai dernier, & qu'il étoit queſtion d'en faire la lecture.

Enſuite lecture deſdites Remontrances ayant été faite, la matiere miſe en délibération, la Cour a unanimement approuvé & arrêté leſdites Remontrances, pour être inceſſamment préſentées à Sa Majeſté.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au Roi, au ſujet des Caſſations.

SIRE,

Le compte que votre Cour des Aides vous a rendu des circonſtances qui ont précédé, accompagné & ſuivi la détention du nommé Monnerat, met dans un ſi grand jour les ſurpriſes faites à votre religion dans le cours de cette affaire, qu'il ne peut nous être permis de douter que Votre Majeſté ne s'empreſſe de lever les obſtacles qui ont empêché juſqu'à préſent ce malheureux d'être écouté, & ne nous venge nous-mêmes des moyens qu'on s'eſt permis de prendre pour enchaîner ou punir notre zele.

Mais, Sire, l'abus qui a été fait de votre autorité dans cette occaſion, n'eſt qu'un des traits du tableau que votre Cour des Aides avoit à mettre ſous vos yeux, & qu'elle doit ſe reprocher d'avoir tant différé à vous préſenter. L'Arrêt qui a évoqué à votre Conſeil la demande formée par Monnerat contre l'Adjudicataire des Fermes, celui du 25 Juin, celui du 15 Juillet dernier, ces trois Arrêts ne ſont que la ſuite d'un projet réaliſé dans ces dernieres années, de concentrer dans les bureaux des Intendants de vos Finances toute autorité en matiere d'impôts, & de ne laiſſer à votre Cour des Aides que l'ombre vaine & trompeuſe de celle que les Loix ont placée dans ſes mains.

Oui, Sire, en vain votre Cour des Aides, auſſi ancienne dans la Monarchie que les impôts, tient un rang diſtingué entre les Cours ſouveraines de votre Royaume; en vain la Nation la regarde comme une de ſes plus fortes barrieres contre la cupidité des Traitants, comme l'aſyle le plus ſûr contre l'oppreſſion : c'en eſt fait, Sire, de cette Cour, elle eſt anéantie, ſi Votre Majeſté ne fait enfin ceſſer l'abus des caſſations de ſes Arrêts & des évocations; il eſt, Sire, porté à un excès tel que notre exiſtence devient pour vos Sujets une occaſion de vexations & de ruine, & pour la Juſtice un ſcandale. Vos Peuples ſe demandent ſi votre Cour des Aides n'eſt donc plus une Cour ſouveraine, & ſi elle releve maintenant du Miniſtre de vos Finances.

Mais c'eſt moins encore, Sire, le nombre de ces Arrêts que leur irrégularité que nous venons aujourd'hui dénoncer à Votre Majeſté; & à cet égard nous ne ſommes point dans le cas d'engager ici un de ces combats d'autorité dans leſquels vos Miniſtres ne manquent jamais de vous faire entendre que la vôtre eſt compromiſe. Nous réclamons les regles fondamentales de l'ordre judiciaire, & nous ne préſenterons à Votre Majeſté que les principes avoués par votre Conſeil lui-même, & dont tous les Magiſtrats reconnoiſſent qu'on ne peut s'écarter dans les Arrêts de caſſation ou d'évocation.

Et d'abord quant aux caſſations, un premier principe en cette maniere eſt qu'elles ne doivent avoir lieu que pour les moyens de forme. La raiſon en

Digitized by Google

eſt ſenſible : c'eſt qu'autrement il ne ſeroit plus vrai de dire que les Cours jugent ſouverainement ; votre Conſeil ſeroit un troiſieme degré de Juriſdiction.

Un ſecond principe eſt que votre Conſeil ne doit point retenir le fond pour le juger. Il doit renvoyer dans une autre Cour : c'eſt ce que répetent toutes les Ordonnances du Royaume ; c'eſt la diſpoſition préciſe d'un des Articles du Réglement fait pour être obſervé dans votre Conſeil.

Enfin les caſſations ne peuvent être jugées que dans votre Conſeil, & par délibération des Magiſtrats qui le compoſent.

A l'égard des évocations, 1°. elles ſont une voie judiciaire qui ne peut avoir lieu que dans les ſeuls cas prévus par votre Ordonnance. Dans tous les autres, excepté celui où toutes les Parties ſe réuniſſent, nous ne pouvons, Sire, vous diſſimuler qu'une évocation eſt une injuſtice ; elle ne peut être colorée que par de grandes & importantes conſidérations : conſidérations qu'il n'eſt plus poſſible de ſuppoſer, lorſque les évocations ſont auſſi multipliées que le ſont celles dont votre Cour des Aides eſt dans le cas de ſe plaindre.

2°. Il eſt conſtant que toutes les fois qu'on évoque, on doit renvoyer dans un Tribunal où les Parties puiſſent ſe pourvoir, autrement il eſt évident que l'évocation ſeroit un déni de Juſtice.

Voilà, Sire, les principes ; voici maintenant ce qui ſe pratique lorſqu'il s'agit des Arrêts de votre Cour des Aides.

1°. Il eſt notoire qu'on caſſe ces Arrêts ſur les moyens du fond, puiſqu'on caſſe preſque tous ceux qui ſont rendus contre le Fermier-Général.

2°. Il eſt également notoire & il ne peut être révoqué en doute, que ces caſſations ont lieu ſans renvoi à une autre Cour, ce qui, dans tout autre matiere, paroîtroit à votre Conſeil même une contravention manifeſte à toute regle, & à laquelle on ne ſe détermine auſſi que parce qu'on n'ignore pas que toute autre Cour que votre Cour des Aides jugeroit comme elle.

3°. Le Jugement de caſſation n'eſt point délibéré au Conſeil ; il eſt rendu par le Miniſtre des Finances ſeul, ſur le rapport de l'Intendant des Finances ſeul : abus, Sire, dont Votre Majeſté ſent toute la conſéquence, & il a lieu dans les évocations comme dans les caſſations ; en ſorte qu'un Arrêt du Conſeil qui évoque une affaire de votre Cour des Aides, n'eſt qu'un acte de la puiſſance du Miniſtre, qui attire à lui cette affaire pour en être le ſeul Juge.

En vain nous oppoſeroit-on le principe qu'il n'exiſte qu'un Conſeil de Votre Majeſté, où ſont cenſés réfléchis & diſcutés tous les Arrêts qui en émanent. Nous ne ſavons point, Sire, nous laiſſer arrêter par des dénominations, quand il s'agit des objets les plus importants & des plus grands intérêts de la Juſtice. Il eſt notoire, & nous avons la ferme confiance qu'on ne le niera pas à Votre Majeſté, que c'eſt au Tribunal du Miniſtre de vos Finances ſeul que nos Arrêts ſont caſſés, & que c'eſt par lui ſeul que les évocations ſont faites & jugées.

Prétendroit-on nous raſſurer, en diſant qu'à l'avenir ces Arrêts ſeront rapportés en votre préſence ? Ce ſeroit, Sire, ſe flatter de nous faire illuſion par un abus coupable de votre nom ſacré, qu'on ne doit pas ſe permettre de profaner. Sans doute nos vœux ſeroient comblés, ſi nous étions aſſez

Digitized by Google

heureux pour avoir Votre Majeſté elle-même pour Juge, dans les matieres dont il ſeroit raiſonnable d'eſpérer qu'elle prendroit réellement connoiſſance; mais ne ſeroit-ce pas le comble de l'injuſtice de prêter à des actes irréguliers les apparences du ſuffrage de Votre Majeſté, pour nous forcer par le reſpect à garder le ſilence, lorſque la Juſtice nous ſeroit un devoir de parler?

Or après avoir mis en fait que les Arrêts de caſſation & d'évocation dont nous nous plaignons partent du Tribunal d'un ſeul homme, qui n'eſt pas le Souverain, nous ajouterons que les objets ſur leſquels ils prononcent devroient être diſcutés dans les aſſemblées de Magiſtrats inſtruits des Loix & accoutumés à juger, mais qu'ils ne peuvent l'être dans ces Conſeils auguſtes que Votre Majeſté honore réellement de ſa préſence, & dont la dignité ne permettroit pas d'employer les moments à l'examen d'incidents de procédure, de formalités de procès-verbaux, & de tous les détails de cette guerre inteſtine, que la cupidité & la fraude ne ceſſent de ſe faire dans votre Royaume.

Et ce point une fois conſtant, qu'il nous ſoit permis de nous placer ici dans une hypotheſe bien propre, ce ſemble, à faire ſentir à Votre Majeſté toute l'importance & toute la juſtice de nos plaintes.

Nous ſuppoſons, Sire, que parmi les perſonnes qui environnent le Trône de Votre Majeſté, il s'en trouvât quelqu'une qui méprisât aſſez la Nation pour oſer vous propoſer d'anéantir, par une Loi expreſſe & ſolemnelle, votre Cour des Aides & toutes les Juriſdictions qui y reſſortiſſent, & de ne laiſſer à vos Peuples d'autre reſſource contre les entrepriſes des Fermiers de vos droits, que celle qu'ils pourroient trouver dans la volonté arbitraire de votre Contrôleur-Général, & dans celle d'un Intendant des Finances; nous ſuppoſons encore qu'au même inſtant on mît ſous les yeux de Votre Majeſté le Code des Loix dont l'exécution nous eſt confiée, Code immenſe, ſeul plus conſidérable que ne le ſont ceux de tous les autres Tribunaux du Royaume réunis, & dans cette hypotheſe nous oſons demander à Votre Majeſté de quel ſentiment elle ſeroit affectée? Propoſer au meilleur des Maîtres, au plus juſte des Rois, de renverſer tout-à-coup une foule de Tribunaux cimentés par la Juſtice des Souverains, dont la vue ſeule entretient dans le cœur des Peuples cette ſécurité qui fait tout à la fois & leur bonheur & la gloire du Gouvernement, où tous les intérêts ſe peſent dans la même balance, où la grandeur & la fortune perdent leurs avantages, où la miſere ne rougit point de paroître, & où enfin un concours nombreux de Miniſtres de la Loi, en ſociété de lumieres, de connoiſſance, d'expériences & d'exemples, aſſurent les pas de la Juſtice, & rend ſon empire auſſi invariable qu'utile.

Vous propoſer, Sire, d'anéantir tous ces Tribunaux pour en élever un ſur leurs ruines, compoſé de deux hommes ſeulement, ah! nous n'aurions pas beſoin d'attendre que Votre Majeſté s'expliquât ſur un tel projet, pour être aſſurés qu'elle n'en écouteroit pas l'auteur ſans indignation.

Eh! combien la réflexion ne fortifieroit-elle pas ce premier mouvement de votre cœur! Combien ce projet approfondi ne vous paroîtroit-il pas encore plus inſenſé & plus révoltant!

De toutes les parties de l'Adminiſtration, il n'en eſt aucune qui exige davantage un homme tout entier que celle des Finances; c'eſt à elle que ré-

Digitized by Google

pondent les reſſorts de toutes les autres ; c'eſt d'elle que dépendent & les ſuccès dans la guerre & l'abondance dans la paix ; c'eſt elle qui prépare la fertilité des campagnes, & qui en économiſant leur richeſſe, étend à pluſieurs années la fécondité d'une ſeule. Si les ſources dont l'entretien eſt confié à la garde d'un Contrôleur-Général, ceſſent un inſtant de couler, tout s'arrête, tout languit ; la ſplendeur du Trône s'efface, les Peuples ſont en danger : & quelle attention, quelle vigilance, quels ſoins ne faut-il pas qu'il apporte pour raſſembler ſans ceſſe & contenir ces eaux immenſes ſi faciles à s'égarer, ſi difficiles à rappeller ! Que d'obſervations, que de combinaiſons à faire, que d'activité, que de ſageſſe à employer pour en diriger le cours, pour les porter à toutes les extrémités, pour en régler la diſtribution en proportion des beſoins, & des temps, & des lieux ! beſoins qu'une multitude d'événements & de cauſes, ſouvent impoſſibles à prévoir, font varier à tous les inſtants.

Et l'on voudroit qu'un Miniſtre chargé d'une portion du Gouvernement ſi délicate & ſi importante, qui le rend un des principaux appuis du Trône, & met dans ſa main le ſalut des Villes & des Provinces du Royaume ; on voudroit qu'il lui fût poſſible de ſe détourner de ces grands objets, pour employer à juger une multitude de différends entre Particuliers ! des moments dont il doit compte à la Patrie toute entiere.

Ajoutons qu'un Contrôleur-Général, expoſé d'ailleurs à tant de révolutions, arrive quelquefois dans ſa place ſans avoir jamais rempli le miniſtere de Juge, & preſque toujours ſans avoir aucune connoiſſance du Code ſi étendu des Loix de Finances, & il ſera évident que le projet, dans l'hypotheſe duquel nous raiſonnons, rendroit néceſſairement l'Intendant des Finances ſeul Juge de toutes les conteſtations d'entre vos Peuples & les Fermiers de vos droits.

Ainſi l'arbitre unique du ſort de vos Sujets ſeroit un Magiſtrat digne à la vérité de leur confiance par les qualités perſonnelles qui lui auroient mérité votre choix, &, ſi l'on veut encore, par la nature de ſes occupations ordinaires ; mais expoſé par ſes relations habituelles avec les Gens de Finances, à tous les genres de ſéduction de la part d'un Corps aujourd'hui ſi puiſſant dans votre Royaume ; quelle reſſource pour vos malheureux Peuples, qu'un Tribunal dont les avenues ſeroient habituellement gardées par leurs redoutables adverſaires, où au lieu de l'ordre & de la juſtice eſſentiellement *invariables* & invariablement ſuivis dans les Tribunaux, les principes mobiles de l'Adminiſtration dicteroient les Jugements, ou pour tout dire en un mot, vos Sujets verroient leur ſort dépendre de l'opinion perſonnelle d'un ſeul homme, expoſé lui-même aux viciſſitudes inſéparables de la condition humaine !

Il exiſte cependant, Sire, dans votre Royaume, ce monſtrueux Tribunal, & ce que nous vous ſupplions de conſidérer ; il exiſte d'une maniere bien plus fâcheuſe pour vos Sujets que ſi votre Cour des Aides & toutes les Juriſdictions qui y reſſortiſſent étoient réellement anéanties.

En effet, Sire, quel eſt l'état de vos Sujets lorſqu'ils ont le malheur d'avoir un procès à ſoutenir contre des Financiers ?

Ils s'adreſſent à un premier Juge ; s'ils ſuccombent, ils n'ont pas le plus ſouvent le moyen d'appeller : mais eſt-ce le Fermier qui a été condamné ? il ne lui en coute rien pour venir plaider à Paris, où il a ſes bureaux montés,

& pour y faire juger ſon appel : il a donc en ſa faveur ce ſecond degré de Juriſdiction ; & quand il ſuccombe encore, il lui reſte la reſſource de ſe pourvoir au Conſeil, c'eſt-à-dire, de faire caſſer l'Arrêt d'une Cour par un ſeul homme, qui en cette occaſion eſt lui ſeul le Conſeil.

Dans cette ſituation n'eſt-il pas évident que l'exiſtence de votre Cour des Aides eſt un mal réel dans l'État, & que ſi Votre Majeſté ne jugeoit pas à propos de lui rendre l'autorité propre & eſſentielle à une Cour ſouveraine, il vaudroit infiniment mieux l'anéantir, & apprendre à vos Peuples par une Loi expreſſe, qu'ils n'ont plus d'autre Juge en matiere d'impoſition qu'un Intendant de vos Finances ?

Toute odieuſe que cette Loi paroîtroit, elle n'ajouteroit rien à la dureté de la condition de vos Sujets ; leur malheur exiſte tout entier, & avec cette circonſtance bien conſidérable de plus, que dans l'état où ſont les choſes, les Plaideurs ont à ſupporter les frais inutiles d'un procès en votre Cour des Aides, & que dans l'ignorance où ils ſont de l'inutilité de ſes Jugements, ils font, pour en obtenir de favorables, des efforts qui ne ſervent qu'à indiſpoſer leurs Adverſaires, & à les faire traiter encore plus durement au Conſeil.

Si votre Peuple étoit averti que c'eſt d'un ſeul homme qu'on peut obtenir juſtice, on s'adreſſeroit directement à lui, on emploieroit les moyens dont on ſe ſert ordinairement dans les affaires ſoumiſes à la déciſion d'un ſeul ; & quels que ſoient ces moyens, on aimeroit encore mieux les prendre que de ſe voir opprimé.

Tel eſt, Sire, l'état extrême & vraiment déplorable auquel votre Peuple ſe trouve réduit par les entrepriſes multipliées de vos Miniſtres ſur l'autorité de votre Cour des Aides : tel eſt l'effet de ces Arrêts irréguliers de caſſation & d'évocation, qui ſont devenus de ſtyle, & que les Fermiers préſentent ſouvent tous dreſſés à l'Intendant de vos Finances.

Il étoit de notre devoir de vous dénoncer des abus ſi criants & d'une ſi dangereuſe conſéquence ; pouvions-nous le faire dans un moment plus favorable que celui-ci, lorſque les ſcandales occaſionnés par l'Arrêt d'évocation de l'affaire de Monnerat, & ſi capable de fixer l'attention de Votre Majeſté, ſont encore ſous vos yeux ?

Cet Arrêt, Sire, a été, ainſi que beaucoup d'autres irréguliers, obtenu de cette Juſtice arbitraire qu'on veut établir dans un intervalle heureux pour la Ferme-Générale, & contre toutes les regles obſervées de tout temps dans votre Conſeil.

Nous venons, Sire, d'invoquer les principes communs à toutes les Compagnies ; nous y ajouterons que les matieres de la Cour des Aides ſont celles que Votre Majeſté doit le moins ſe permettre de juger par l'autorité qu'elle exerce perſonnellement, & moins encore par celle qu'elle confie au Miniſtre des Finances, par la raiſon bien frappante que loin de juger ſeul, il ſeroit peut-être dans le cas de ſe récuſer.

Et dans des temps où le joug impoſé ſur la tête des Peuples devient de plus en plus difficile à porter, eſt-il prudent de leur ôter juſqu'à la conſolation de penſer qu'ils jouiſſent encore du premier de leurs droits, de l'avan-

Digitized by Google

tage d'avoir des Juges, organes incorruptibles de la Loi, & qu'on ne veut pas les traiter en eſclaves ?

Une derniere conſidération, Sire, que nous ne devons pas oublier de vous préſenter, c'eſt que la Loi de l'enrégiſtrement, Loi ſacrée, ſur-tout en matiere d'impoſition, eſt eſſentiellement violée par la forme des Arrêts de caſſation dont nous nous plaignons.

En effet, Sire, il exiſte de ces Arrêts par leſquels on a fait de nouveaux Réglements, ou donné, ce qui eſt la même choſe, une nouvelle interprétation aux Réglements qui exiſtoient.

Il y a deux ans, Sire, que nous vous avons dénoncé le projet coupable de lever toutes les impoſitions par voie d'autorité purement arbitraire. Cet attentat à la liberté publique réſultoit d'actes émanés de votre Conſeil, & non ſujets à l'enrégiſtrement, par conſéquent de la nature de ceux que nous vous dénonçons aujourd'hui. Or les actes que Votre Majeſté a la facilité d'approuver dans ſon Conſeil des Finances, ſont auſſi l'ouvrage d'un ſeul Miniſtre & d'un ſeul Intendant des Finances. Aujourd'hui on eſſaie de ſoumettre à une autorité ſemblable la régie de vos Fermes, & la perception des droits ſi onéreux qui en ſont l'objet.

Ces attentats répétés, & qui annoncent un ſyſtême pris & réfléchi, nous mettent dans la néceſſité de rappeller à Votre Majeſté, en finiſſant, les Loix fondamentales de toute Monarchie, & les véritables principes du Gouvernement François.

La propriété, Sire, eſt le droit eſſentiel de tout Peuple qui n'eſt pas eſclave : l'impôt, ſouvent néceſſaire, eſt néanmoins une dérogation à ce droit ; mais dans l'origine les impôts n'étoient établis que du conſentement des Peuples donné dans les Aſſemblées des Etats. Que ces Aſſemblées aient ceſſé d'avoir lieu, la condition des Peuples n'a pas dû changer pour cela, leurs droits ſont auſſi impreſcriptibles que ceux du Souverain, ſes domaines peuvent s'accroître, les bornes de ſon Empire peuvent s'étendre ; mais il ne croira jamais pouvoir mettre la poſſeſſion de ſes Sujets au nombre de ſes conquêtes ; & depuis que les Peuples ne peuvent plus ſe faire entendre par leurs Repréſentants, c'eſt à vos Cours, Sire, à remplir cette importante fonction.

Créées pour vous acquitter envers eux de la juſtice que vous leur devez, elles le ſont auſſi pour vous avertir de ce qui bleſſe leurs droits ou les Loix de votre Couronne ; & comme les intérêts bien entendus du Souverain & de la Nation ſont les mêmes, elles doivent dans tous les cas s'élever contre ceux qui abuſent de votre autorité.

Votre Cour des Aides, Sire, tient de plus près que toutes les autres aux Aſſemblées repréſentatives de la Nation. Notre exiſtence eſt le gage de la parole donnée par les Rois, que les Loix enrégiſtrées ſeroient toujours la meſure du fardeau des Peuples, ſans qu'ils euſſent à craindre de le voir aggravé par les abus dans la perception.

La création de votre Cour des Aides fut accordée aux inſtances de la Nation, dans ce moment à jamais mémorable où elle offrit un tribut volontaire qui ſubſiſte encore aujourd'hui. L'intégrité de nos fonctions doit néceſ-

Digitized by Google

ſairement ſubſiſter autant que l'impôt, & l'anéantiſſement où l'on voudroit réduire votre Cour des Aides ſeroit la violation du plus ſacré de tous les contrats.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs les Gens tenants votre Cour des Aides.

Arrêtées en la Cour des Aides le 17 Août 1770.

(Les évènements ſurvenus depuis n'ont pas permis de donner de ſuite à cette affaire.)

CHAPITRE XXVI.

Remontrances au ſujet de la détention de deux Membres du Parlement de Bretagne.

Du Mercredi 29 Août 1770.

CE jour, les Chambres aſſemblées, M. l'ancien Préſident des Chambres a dit qu'il étoit chargé d'annoncer à la Cour que le vœu des ſeconde & troiſieme Chambres de la Cour étoit qu'il fût mis en délibération s'il ne convenoit pas de faire quelques démarches ſur la détention de deux Membres du Parlement-Cour-des-Aides de Bretagne.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & pour les rédiger qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Du Vendredi 31 Août 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 29 du préſent mois, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires avoient rédigé les Remontrances ordonnées être faites par le ſuſdit Arrêté, & qu'il étoit queſtion d'en faire la lecture. Et enſuite lecture deſdites Remontrances ayant été faite,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a unanimement approuvé leſdites Remontrances pour être préſentées au Roi : à l'effet de quoi, que les Gens du Roi ſeroient chargés de ſe retirer pardevers Sa Majeſté, pour ſavoir le jour, le lieu & l'heure qu'il plaira audit Seigneur Roi de recevoir les Remontrances.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur les Gens tenants ſa Cour des Aides.

SIRE,

La conſternation eſt univerſelle dans votre Royaume, la réclamation doit être univerſelle de la part de vos Cours.

Votre Cour des Aides tient de plus près à votre Parlement de Bretagne, qui eſt auſſi Cour des Aides, qu'à la plupart des autres Parlements. Mais ce lien ne lui eſt pas néceſſaire pour autoriſer une démarche dictée par ſon devoir.

Digitized by Google

Vos Cours ont l'avantage d'être entendues de Votre Majeſté; elles ſeroient coupables, ſi elles n'uſoient pas de ce droit dans un moment où l'eſprit de vengeance ſe ligue contre la Magiſtrature avec l'eſprit de deſpotiſme.

Votre Parlement de Bretagne a été appellé au pied du Trône. Deux Membres diſtingués de ce Parlement n'ont paru devant Votre Majeſté que pour être arrachés pour ainſi dire de ſa préſence, & on ignore leur ſort.

Nous ne pouvons ſavoir par quelles imputations cette Cour a pu être noircie aux yeux de Votre Majeſté, mais nous devons vous obſerver que les coups qu'on vient de porter à la Magiſtrature tombent également ſur tous les Ordres de l'Etat.

Il eſt notoire dans votre Royaume que le Parlement de Bretagne eſt aujourd'hui dépoſitaire du vœu de toute une Province; la Nobleſſe a le même ſentiment que les Magiſtrats, & ce ſentiment eſt auſſi celui du Commerçant, du Laboureur & de l'Artiſan.

Il eſt néceſſaire que Votre Majeſté le ſache, & ſi quelqu'animoſité perſonnelle a pu influer ſur les partis qui ont prévalu dans votre Conſeil, il ne faut pas que vous ignoriez, Sire, que c'eſt une Province entiere qu'on ſacrifie à cette animoſité.

On publie avec affectation que le crime d'un des deux Magiſtrats eſt d'avoir exécuté les ordres de ſa Compagnie, & qu'on a fait cet exemple pour effrayer ceux qui ſe chargeront à l'avenir de pareilles commiſſions.

On a donc perſuadé à Votre Majeſté que c'étoit par la terreur qu'il falloit régner ſur les Miniſtres de la Juſtice. Daignez ſonger, Sire, que la crainte eſt le partage des ames viles, & conſidérez dans quelle claſſe d'hommes il faudra choiſir ceux que vous donnerez pour Juges à vos Sujets.

La perſonne du Juge doit être inviolable, & ce n'eſt pas, Sire, une prérogative attachée à la dignité d'un Office, c'eſt un droit auſſi intéreſſant pour la Nation entiere que pour ceux qui doivent en jouir.

Quelle ſeroit la ſûreté des Citoyens, ſi les Magiſtrats de qui dépendent leur fortune, leur honneur & leur vie, avoient à craindre ſans ceſſe le reſſentiment des dépoſitaires de l'autorité arbitraire? Quelle ſeroit la redoutable puiſſance de celui à qui Votre Majeſté confieroit la diſpenſation de ces proſcriptions? & en quel état votre Royaume ſeroit-il réduit, ſi quelque jour un pareil pouvoir étoit remis en des mains ſuſpectes?

Nous n'approfondirons point cette idée, Sire, nous ne diſcuterons point même la maxime terrible que le renverſement des Loix peut être néceſſaire pour le maintien de l'Autorité royale; maxime funeſte à tant de Monarchies, & que cependant votre Conſeil paroît vouloir adopter.

Nous nous contenterons de vous préſenter un principe qui ne peut être nié par les partiſans même de l'autorité arbitraire.

Il nous ſemble que l'Autorité royale ne peut jamais être intéreſſée à ſoutenir des démarches qui dans l'origine ont été injuſtes, puiſqu'il eſt toujours digne de Votre Majeſté de reconnoître les ſurpriſes qui lui ont été faites, d'en punir les auteurs, & de rendre au moins juſtice à ceux qui ont été perſécutés.

Daignez, Sire, conſidérer ſous ce point de vue l'affaire de Bretagne.

Digitized by Google

Nous ne vous retracerons point l'hiſtoire détaillée des malheurs de cette Province, le récit vous en ſeroit trop douloureux. Ces faits même ne nous ſont point connus juridiquement; nous vous préſenterons ſeulement le tableau général de ce qui eſt connu de toute l'Europe.

La variation continuelle, ou plutôt la contradiction entre les actes émanés de votre Conſeil, la création des Tribunaux irréguliers, la deſtitution des Magiſtrats qui y ont été traduits, & qui avant d'être jugés avoient été annoncés au nom de Votre Majeſté comme coupables, la Province intimidée par la préſence & la puiſſance des ennemis déclarés de ces Magiſtrats, le Miniſtere-Public exercé par un homme (*M. de Caſone*) qui a publiquement avoué qu'il avoit été dans la confidence d'un des Accuſés, & négociateur ſecret auprès de tous, & qui cependant ne s'eſt pas récuſé, voilà un abrégé des faits publics & conſtants que perſonne n'ignore, & que perſonne ne peut nier.

Votre Majeſté ne peut pas avoir oublié que l'éloquence courageuſe d'un des Magiſtrats accuſés éclaira enfin toute la France ſur les complots dont il alloit être la victime. L'indignation publique éclata. Il y a lieu de croire que les auteurs des complots en furent effrayés. Mais tel eſt le malheur de la Royauté, que le Souverain eſt ſouvent le ſeul de ſon Royaume par qui le cri univerſel de la Nation ne ſoit pas entendu.

Votre Majeſté ſe détermina à ordonner qu'on mît fin à la procédure, en déclarant qu'elle *ne vouloit point trouver de coupables*; & en même temps on a voulu priver les Accuſés du droit de ſe juſtifier d'une inculpation conſignée dans un acte émané de Votre Majeſté, & en même temps aucune des vexations commiſes dans le cours de cette affaire n'a été punie; ceux même à qui la Province les attribue ont été dédommagés de la haine publique par des graces : enfin Votre Majeſté ne veut pas trouver de coupables. Songez cependant, Sire, que deux des principaux Magiſtrats de cette Province ne ſont pas traités comme innocents.

On ne peut plus le diſſimuler, Sire, cet acte de rigueur auquel on a fait conſentir Votre Majeſté, dont elle ne s'eſt point encore départie, & que rien ne peut colorer, a dû porter la déſolation dans toute la Bretagne. Nous diſons plus, il a néceſſairement entraîné des démarches dont on a fait un crime au Parlement de cette Province, & qui ſert aujourd'hui de prétexte au projet qu'on a depuis long-temps d'opprimer le Corps entier de la Magiſtrature.

Les deux Procureurs-Généraux exilés, & les autres Magiſtrats compris dans la même accuſation, n'ont pu être coupables aux yeux de Votre Majeſté que par des imputations qu'il leur importe de détruire.

Ils ne peuvent confondre directement la calomnie, puiſque Votre Majeſté ne juge pas à propos de la leur faire connoître.

Toute leur reſſource eſt de dévoiler les artifices des ennemis qui avoient voulu les perdre, & qui ſans doute ſont auſſi les auteurs des nouvelles trames dont ces Magiſtrats éprouvent les funeſtes effets.

Voilà, Sire, un des objets les plus eſſentiels des procédures commencées en votre Parlement de Bretagne, & évoquées par Votre Majeſté pour être

Digitized by Google

jugées par elle-même avec le plus grand éclat. Ce n'eſt point à votre Cour des Aides, Sire, à vous rappeller ce qui s'eſt paſſé en votre préſence dans ces Aſſemblées auguſtes. Mais elle doit ſe réunir à toutes vos Cours pour faire connoître à Votre Majeſté que dans cette affaire, où on intéreſſoit votre clémence pour ſouſtraire des Accuſés à la rigueur de la Juſtice, la conviction des coupables pouvoit devenir la juſtification de ceux qui languiſſent dans l'exil & dans votre diſgrace.

Dans ces circonſtances, votre Parlement de Bretagne a-t-il pu ſe diſpenſer de faire connoître à tout le Royaume qu'il n'a rien négligé pour donner aux Loix leur exécution, & aux Accuſés qui réclamoient leur Tribunal naturel le Jugement qu'ils avoient droit d'en attendre?

Ce Parlement a cru voir l'innocence opprimée ſous ſes yeux; il a cru voir triompher la calomnie; il a cru voir la religion de Votre Majeſté ſurpriſe avec indignité : devoit-il s'expoſer au reproche de n'avoir pas employé tous les moyens légaux pour découvrir les complots qui ſubſiſtent encore, dont la Province entiere eſt la victime, & dont les auteurs ſont ſans doute armés d'une puiſſance bien dangereuſe, puiſqu'on fait tant d'efforts pour leur procurer l'impunité?

Telle eſt cependant, Sire, la circonſtance qu'on a choiſie pour faire tomber ſur des Miniſtres de la Juſtice ce coup d'autorité que les fauteurs de l'injuſtice regardoient comme néceſſaire, & on n'a pas craint de prendre pour exemple deux Magiſtrats d'une naiſſance illuſtre, & qui, ſuivant le témoignage univerſel de leur Province, ſont encore plus recommandables par leurs qualités perſonnelles.

Daignez interroger, Sire, les partiſans les plus outrés du deſpotiſme; ſi parmi ceux qui approchent de Votre Majeſté, il en eſt qui ne tiennent par aucune paſſion aux affaires de Bretagne, ils vous diront eux-mêmes que dans une affaire de ce genre, les actes de juſtice auroient dû précéder les actes de ſévérité.

Ils vous diront qu'il auroit fallu rendre la liberté aux deux Procureurs-Généraux qui n'auroient pas éprouvé un traitement ſi rigoureux, s'il étoit vrai, comme on l'a fait entendre, que ce fût à Votre Majeſté perſonnellement qu'ils euſſent eu le malheur de déplaire; car le mécontentement d'un maître a des bornes, mais la vengeance d'un ennemi n'en a point.

Ils vous diront enfin que puiſqu'il eſt évident qu'il a été commis des vexations en Bretagne, il auroit fallu, avant tout, en connoître les auteurs; & que ſi votre bonté ne vous permettoit pas de les punir, il étoit du moins néceſſaire d'ôter tout pouvoir en Bretagne à ceux qui en ont déjà abuſé, & qui ont aujourd'hui des vengeances à y exercer.

Ils ajouteront peut-être qu'après avoir fait ainſi reſpecter votre Juſtice, tous les moyens deviendront légitimes pour faire reſpecter votre autorité.

Tel ſeroit le langage du deſpotiſme même, s'il étoit dépourvu d'intérêt perſonnel.

Quand on ne veut que maintenir l'autorité abſolue, on commence par ne laiſſer aucun prétexte à la déſobéiſſance, & alors, Sire, un Souverain ne trouve jamais de réſiſtance à punir.

Digitized by Google

Mais quand on veut faire ſervir la puiſſance ſouveraine à ſatisfaire des paſſions particulieres, on menace de l'autorité ceux qui gémiſſent déjà ſous l'injuſtice, & on les réduit à l'alternative de faire des actes qui puiſſent être imputés à déſobéiſſance, ou de ſouffrir à la fois l'outrage & l'oppreſſion.

Suivez les mouvements de votre cœur, Sire, vous régnerez par la juſtice, & vos Peuples tomberont à vos genoux : vous connoîtrez alors qu'il vous eſt inutile de régner par la terreur.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

Fait & arrêté en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 31 Août 1770.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 5 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi mandés, *entrés* en la Chambre, M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 31 Août dernier, ils ſe ſont rendus hier à Verſailles, qu'ayant été introduits dans le cabinet du Roi, Sa Majeſté leur a dit :

« Je ſuis ſurpris de la miſſion que vous a donnée ma Cour des Aides. » Au lieu de s'occuper d'objets qui ne l'intéreſſent nullement, & *ſur leſquels* » je ne recevrai point ſes Remontrances, elle devroit travailler à la vérifi- » cation de mes Lettres-Patentes, ſur leſquelles elle a nommé des Commiſſaires » qui ne s'aſſemblent pas, quoique ſes ſéances ſoient prêtes de finir, & que » le défaut d'enrégiſtrement de ces différentes Loix interrompe la perception » de mes droits, pour la conſervation deſquels ma Cour des Aides a été uni- » quement créée. Je ne puis qu'être mécontent d'une pareille conduite, & » j'y pourvoierai, ſi avant Jeudi elle n'a point terminé cet enrégiſtrement ». (*Voyez page 451.*)

Le compte des Gens du Roi rendu, eux retirés,

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que ſur les Lettres de juſſion du 22 Août dernier, au ſujet de l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes concernant les Dons gratuits, il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Dudit

Digitized by Google

Dudit jour 5 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le refus de Sa Majeſté de recevoir les Remontrances de la Cour, arrêtées le 31 Août dernier pour être préſentées au Roi,

A été arrêté qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, qu'à l'effet de quoi il ſera nommé des Commiſſaires pour en fixer les objets.

Du Vendredi 7 Septembre 1770.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, en exécution de l'Arrêté du 5 Septembre préſent mois, M. le Premier Préſident a dit que MM. les Commiſſaires avoient fixé les objets des Remontrances au ſujet du refus de Sa Majeſté de recevoir celles arrêtées le 31 Août dernier, & qu'il s'agiſſoit d'en faire lecture. Lecture ayant été faite,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, à l'effet de lui faire connoître

1°. Que les objets dont la Cour des Aides s'occupe l'intéreſſent eſſentiellement : que d'ailleurs le zele des Cours n'a pas beſoin d'être animé par l'intérêt perſonnel, que l'intérêt de la Juſtice doit leur ſuffire.

2°. Que la Cour des Aides n'exerce point d'acte de Juriſdiction ſur ce qui n'eſt point de ſon reſſort, mais que jamais les Cours ni les autres Corps qui ont le droit de parler audit Seigneur Roi, ni même les Particuliers qui approchent de ſa Perſonne, ne peuvent être blâmés de lui repréſenter ce qui intéreſſe le bien de l'Etat ; que quand des ſurpriſes faites audit Seigneur Roi ſont tellement évidentes, & que l'objet en eſt tellement important, que toute la France en eſt inſtruite, il eſt poſſible que ledit Seigneur Roi reçoive ſur le même objet des Remontrances de toutes les Cours à la fois, & que cela eſt juſte & néceſſaire, puiſqu'il faut qu'il ſoit informé du ſuffrage unanime de la Nation, & qu'il ne peut l'être que par l'unanimité des Remontrances.

3°. Que la condition des Rois ſeroit bien malheureuſe, & que celle de leurs ſujets le ſeroit encore infiniment davantage, ſi on pouvoit alléguer une ſorte d'incompétence pour écarter les Remontrances des Cours : que ſi ce principe pouvoit être établi, il ſuffiroit d'inſpirer audit Seigneur Roi de la prévention contre une de ſes Cours, ce qui n'eſt que trop aiſé à ceux qui approchent des Souverains, & qu'alors cette Cour & le Peuple dont elle défend les droits, pourroient être impunément opprimés, & que toute la France en ſeroit témoin ſans qu'aucune voix put s'élever en leur faveur.

4°. Que les Remontrances qui ſont le langage de la ſoumiſſion & de la ſupplication, ne peuvent jamais bleſſer l'autorité ſouveraine, & qu'elles ne ſont redoutables que pour ceux qui veulent ſouſtraire la vérité audit Seigneur Roi.

5°. Que la Cour des Aides, ainſi que toutes les Cours du Royaume, a dû ſe plaindre audit Seigneur Roi du coup porté à toute la Magiſtrature

dans la perſonne de deux Membres du Parlement de Bretagne arrêtés à Compiegne, comme d'une démarche contraire à toutes les Loix du Royaume, & tendante à ſubſtituer une crainte honteuſe aux ſentiments d'honneur & de vertu qui doivent guider les Magiſtrats.

6°. Que la Cour des Aides ne peut garder plus long-temps le ſilence ſur le ſort des autres Magiſtrats du meme Parlement, qui ſont encore exilés, après avoir éprouvé la plus étonnante de toutes les procédures; qu'elle a pu attendre ce qui ſeroit ſtatué pendant qu'il y a eu d'abord une accuſation intentée contre ces Magiſtrats, & enſuite une autre accuſation en ſubornation & machination contre leurs Adverſaires; mais qu'aujourd'hui ledit Seigneur Roi voulant faire ceſſer toute inſtruction, il ne reſte plus aucun prétexte pour retenir dans l'exil ceux qu'on n'a pu faire périr par une condamnation. Que ces Magiſtrats, que ledit Seigneur Roi continue d'accabler de ſa diſgrace, ſans leur faire connoître leurs accuſateurs, ni le titre de leur accuſation, ne peuvent ſe juſtifier qu'en prouvant qu'ils avoient déjà eu de dangereux ennemis, & qu'on avoit pu ſuborner contr'eux des témoins ou falſifier des écritures; qu'on les a privés de leur défenſe légitime en leur interdiſant cette preuve, & qu'il eſt auſſi contraire à la juſtice naturelle qui réſide dans le cœur dudit Seigneur Roi, qu'à la juſtice poſitive conſignée dans les Ordonnances, de laiſſer dans les fers celui dont on ne veut pas entendre la juſtification.

Signé, DE LAMOIGNON.

(Les événements ſurvenus depuis n'ont pas permis de ſuivre cette affaire).

CHAPITRE XXVII.

Interruption du cours de la Juſtice en 1771. Remontrances de la Cour des Aides, diſperſion de cette Cour vénérable.

§. PREMIER.

Arrêté à l'occaſion de l'interruption du cours de la Juſtice.

Du Mercredi 23 Janvier 1771.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Premier Préſident.*

CE jour, les Chambres aſſemblées, la Cour inſtruite que le cours de la Juſtice eſt totalement interrompu, & n'ignorant pas le préjudice que, dans d'autres occaſions, de ſemblables interruptions ont cauſé à beaucoup de malheureux, a cru devoir prendre cet objet en conſidération, ſoit pour y remédier en ce qui la concerne, par ſon autorité, ſoit pour recourir à l'autorité du Roi, ſi celle qu'il a confiée à ſa Cour des Aides eſt inſuffiſante.

Sur quoi un de Meſſieurs a dit que la profonde douleur dont la plupart des Miniſtres de la Juſtice ſont pénétrés, les empêche de vaquer à leurs fonctions ordinaires, & qu'il eſt même des Particuliers à qui la conſternation publique ne permet pas de s'occuper de leurs propres affaires.

Et à l'inſtant il a été mis ſur le bureau & dénoncé à la Cour un Imprimé intitulé : Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé au Lit de Juſtice tenu par le Roi, au Château de Verſailles, le 7 Décembre 1770.

Un de Meſſieurs en ayant fait la lecture,

A été arrêté que la délibération ſeroit continuée au lendemain 24 du préſent mois.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Jeudi 24 Janvier 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées en exécution de l'Arrêté du jour d'hier, a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & M. le Premier Préſident a nommé des Commiſſaires en la maniere accoutumée pour travailler auxdites Remontrances.

Signé, DE LAMOIGNON.

Digitized by Google

Du 18 Février 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que les Remontrances ordonnées par la Cour, par ſon Arrêté du 24 Janvier dernier, ſur l'Edit de Décembre 1770, & ſur l'état actuel du Parlement de Paris, étoient rédigées, & qu'il étoit queſtion d'en faire la lecture.

La lecture faite,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a arrêté leſdites Remontrances pour être inceſſamment préſentées à Sa Majeſté, & a chargé les Gens du Roi de ſe retirer pardevant Sa Majeſté, pour ſavoir d'elle le jour, le lieu & l'heure qu'il lui plaira recevoir leſdites Remontrances.

§. II.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 18 Février 1771, ſur l'Edit de Décembre 1770, & l'état actuel du Parlement de Paris.

SIRE,

La terreur qu'on veut inſpirer à tous les Ordres de l'Etat, n'a point ébranlé votre Cour des Aides; mais ſon reſpect pour Votre Majeſté lui auroit fait deſirer de n'avoir jamais à diſcuter ces premiers principes, qui ſont le fondement de l'autorité des Souverains, & de l'obéiſſance des Peuples.

Une Loi deſtructive de toutes les Loix a été préſentée à votre Parlement.

Tant que cette Cour a pu ſe faire entendre, toute autre réclamation auroit été ſuperflue & déplacée.

Depuis qu'on a voulu la détruire, nous avons encore compté ſur l'interceſſion des premiers perſonnages de l'Etat, membres eſſentiels de cette Cour, & qui, dans cette occaſion, Sire, ſont pénétrés des mêmes ſentiments que les Magiſtrats. Nous nous flattions que leurs offices particuliers auprès de Votre Majeſté rendroient inutiles les démarches quelquefois trop éclatantes des Cours.

Mais il n'eſt plus temps de ſe livrer à aucune eſpérance. Il eſt notoire qu'on a fermé tout accès à la vérité. Notre réclamation nous expoſera peut-être aux effets d'une haine puiſſante; mais notre ſilence nous feroit accuſer par toute la Nation, de trahiſon ou de lâcheté.

Les droits de cette Nation ſont les ſeuls que nous réclamerons aujourd'hui.

Digitized by Google

Dans d'autres temps, Sire, nous vous ferions connoître que ceux de la Magiſtrature ont été violés avec inhumanité; que les Magiſtrats du Parlement ſont diſperſés dans tout le Royaume par vos ordres, & que par un nouveau genre de rigueur que Votre Majeſté n'a point ordonné, & n'approuvera jamais, on s'eſt étudié à chercher des lieux inconnus, où toutes les commodités, & même les néceſſités de la vie duſſent leur manquer, pour aggraver leur diſgrace.

Mais aujourd'hui, Sire, nous devons vous expoſer le malheur de l'Etat avant les malheurs particuliers. Ces vertueux Magiſtrats nous déſavoueroient eux-mêmes, ſi nous nous occupions principalement de leur ſituation perſonnelle; & nous ne conſidérerons dans le traitement qu'ils éprouvent, que l'accompliſſement du ſyſtême deſtructeur qui menace la Nation entiere.

Il eſt temps de le dévoiler ce ſyſtême funeſte.

On vous a préſenté, Sire, le fantôme d'une révolte générale de la Magiſtrature, on a fait valoir la néceſſité de ſoutenir votre autorité ſouveraine, on a calomnié votre Parlement de Paris : & quand on vous a déterminé à une vengeance éclatante, le moyen qu'on vous propoſe pour punir les Miniſtres des Loix, eſt de détruire les Loix elles-mêmes; & pour marquer votre mécontentement au Parlement de Paris, on veut enlever à la Nation les droits les plus eſſentiels d'un Peuple libre.

Voilà ce qui réſulte de l'Edit de Décembre 1770.

Cet acte n'a point été adreſſé à votre Cour des Aides, mais il porte actuellement la déſolation dans tout votre Royaume.

Nous devons vous peindre les malheurs de l'Etat, nous devons éclairer votre juſtice, & nous ne le pouvons ſans remonter à la cauſe qui a néceſſairement produit les troubles & les calamités dont nous ſommes témoins.

Par l'Article premier, on veut interdire toute relation entre les Compagnies, qui étant animées du même eſprit, dépoſitaires des mêmes Loix, ſujettes du même Souverain, ſemblent faites pour s'aider mutuellement de leurs lumieres & de leurs offices.

On voit par le préambule, qu'on a fait craindre à Votre Majeſté des Arrêts d'union tels que ceux qui furent rendus dans les temps malheureux d'une minorité, où il n'étoit pas ſeulement queſtion de l'union des Cours de Juſtice entr'elles, mais de l'union véritablement redoutable de tous les Corps de l'Etat avec la puiſſance militaire.

A ces craintes chimériques, nous oppoſerons, Sire, les abus trop réels qui réſulteroient de la prohibition de l'Article premier.

Les Cours ſont aujourd'hui les ſeuls protecteurs des foibles & des malheureux; il n'exiſte plus depuis long-temps d'Etats-Généraux, & dans la plus grande partie du Royaume point d'Etats Provinciaux : tous les Corps, excepté les Cours, ſont réduits à une obéiſſance muette & paſſive. Aucun Particulier dans les Provinces n'oſeroit s'expoſer à la vengeance d'un Commandant, d'un Commiſſaire du Conſeil, & encore moins à celle d'un Miniſtre de Votre Majeſté.

Les Cours ſont donc les ſeules à qui il ſoit encore permis d'élever la voix

en faveur du Peuple, & Votre Majeſté ne veut point enlever cette derniere reſſource aux Provinces éloignées.

Or c'eſt à leur rendre cette reſſource illuſoire, que tend l'Article premier de l'Edit.

En effet, Sire, les Cours qui réſident dans la Capitale, ont plus ſouvent que les autres le bonheur d'approcher de la perſonne même du Souverain. Les Chefs de ces Compagnies ſont à portée de diſcuter les affaires avec ceux qui doivent en délibérer dans votre Conſeil; & s'ils ont à réclamer contre quelqu'injuſtice évidente, leur voix ſe fait entendre dans la région où ſe forment les orages. Mais les Magiſtrats des Provinces n'ont point le même avantage; & s'il étoit décidé que, dans aucun cas, ceux qui parlent à Votre Majeſté, ne pourroient prendre en main leur cauſe, il eſt évident que leurs plaintes ſeroient toujours interceptées par ceux mêmes contre qui elles ſont dirigées, puiſqu'il eſt certain, Sire, que les Remontrances envoyées des Provinces ne vous parviennent, & que le compte ne vous en eſt rendu dans votre Conſeil, que par les dépoſitaires mêmes de cette autorité arbitraire contre laquelle ils ont à réclamer.

Voilà ce qui réſulte néceſſairement de la diſpoſition de l'Article premier : diſpoſition trop bien combinée & trop artificieuſement préſentée, pour que ceux qui l'ont rédigée n'en aient pas prévu toutes les conſéquences. Cependant cette conſéquence, Sire, n'avoit ſurement pas été miſe ſous vos yeux.

Par l'Article II, Votre Majeſté prend des précautions pour que les Aſſemblées de Chambres néceſſaires pour les affaires publiques, n'interrompent point l'exercice de la juſtice due aux Particuliers, & pour empecher les démiſſions données en conſéquence d'une délibération ou vœu commun.

Nous ne nous permettons ſur cet Article qu'une réflexion.

Notre état eſt de rendre la juſtice à vos Sujets, & toute notre conſidération y eſt attachée.

Quand nous n'aurions pas le plus grand intérêt à remplir nos fonctions, quand nous ſerions ſourds à la voix du devoir, nous ne pourrions l'être au cri du Public, de ce Public qui eſt toujours ſi puiſſant ſur les Corps, qui ſouffre de l'interruption de la Juſtice, & qui ne peut la ſupporter patiemment, que quand la douleur qui arrache les Magiſtrats à leurs fonctions, eſt une douleur reſſentie & partagée par le Peuple.

Il faut même que cette douleur du Peuple ſoit bien vive; il faut que les droits de la Nation ſoient bien violemment attaqués; il faut auſſi que les ſentiments d'honneur & de vertu ſoient bien puiſſants ſur les Magiſtrats, pour qu'ils s'expoſent à l'empriſonnement, à l'exil, au dérangement dans leur fortune qui en réſulte, à celui de leur ſanté, à la perte même de la vie, qui a été pour pluſieurs l'effet de la diſgrace, & qui le ſera bien plus fréquemment depuis le nouveau genre de perſécution qu'on vient d'imaginer. Car Votre Majeſté ignore, & tout le monde avoit ignoré juſqu'à préſent juſqu'à quel degré de cruauté on peut ſe porter, quand vous avez ordonné l'exil d'un Corps, & que les détails de l'exécution ſont abandonnés aux inimitiés particulieres.

On vous a donc propoſé, Sire, des moyens pour prévenir l'interruption de la Juſtice; mais vous en a-t-on propoſé pour prévenir ces coups d'autorité arbitraire, ce renverſement des Loix, ces ſurcharges d'impôts accumulés ſur le Peuple, qui peuvent déterminer les Magiſtrats à ſacrifier leur état & leur liberté? Et quelle eſt donc, Sire, la terrible adminiſtration qu'on nous prépare, ſi on déploie d'avance toute la puiſſance ſouveraine pour empêcher des démarches qui ne peuvent jamais être inſpirées que par le déſeſpoir de toute la Nation?

Il eſt temps, Sire, de vous parler du troiſieme Article, qui, en détruiſant la liberté des enrégiſtrements, ne laiſſe plus de bornes au pouvoir arbitraire.

Par quelle fatalité, Sire, veut-on forcer les plus fideles Sujets à rappeller à leur Maître les Loix que la Providence lui a impoſées en lui donnant la Couronne?

Vous ne la tenez que de Dieu, Sire, & il étoit ſuperflu de l'annoncer dans le préambule de votre Edit, puiſqu'il n'eſt point de François qui ne ſoit prêt à répandre ſon ſang pour ſoutenir cette vérité contre toutes les Puiſſances rivales de la vôtre.

Mais ne nous refuſez pas la ſatisfaction de croire que vous êtes auſſi redevable de votre pouvoir à la ſoumiſſion volontaire de vos Sujets, & à cet attachement pour votre ſang auguſte qui nous a été tranſmis par nos Ancêtres.

Ou plutôt, ſans agiter ces triſtes queſtions qui n'auroient jamais dû l'être ſous un regne tel que le vôtre, daignez conſidérer que la puiſſance divine eſt l'origine de toutes les puiſſances légitimes; mais que le plus grand bonheur des Peuples en eſt toujours l'objet & la fin; & que Dieu ne place la Couronne ſur la tête des Rois, que pour procurer aux Sujets la ſureté de leur vie, la liberté de leurs perſonnes, & la tranquille propriété de leurs biens.

Cette vérité, qui eſt gravée dans votre cœur comme dans celui de vos Sujets, dérive de la loi divine & de la loi naturelle; elle n'appartient à la conſtitution particuliere d'aucun Etat, & elle ſuffira pour nous diſpenſer d'entrer dans l'examen toujours dangereux des Loix propres à votre Monarchie.

Les Souverains peuvent avoir plus ou moins de puiſſance, mais ils ont par-tout les mêmes devoirs. S'il en eſt d'aſſez malheureux pour commander à des Peuples qui n'aient point de Loix, ils ſont obligés d'y ſuppléer autant qu'ils le peuvent par leur juſtice perſonnelle & par le choix des dépoſitaires de leur autorité.

Mais s'il exiſte dans un pays des Loix anciennes & reſpectées, ſi le Peuple les regarde comme le rempart de ſes droits & de ſa liberté, ſi elles ſont réellement un frein utile contre les abus de l'autorité, diſpenſez-nous, Sire, d'examiner ſi dans aucun Etat, un Roi peut abroger de pareilles Loix: il nous ſuffit de dire à un Prince ami de la juſtice, qu'il ne le doit pas.

D'après ces principes, daignez examiner de nouveau l'Article III de l'Edit de Décembre, les conſéquences qui en réſultent pour l'avenir,

Digitized by Google

l'exécution qu'on a déjà voulu y donner, & ſoyez Juge entre votre Peuple & vos Miniſtres.

S'il eſt une Loi regardée en France comme ſacrée, c'eſt celle de la néceſſité des enrégiſtrements libres, parce que c'eſt de celle-là que dépendent toutes les autres.

Il exiſte en France, comme dans toutes les Monarchies, quelques droits inviolables qui appartiennent à la Nation : nous n'aurons point la témérité de diſcuter juſqu'où ils s'étendent ; mais en un mot il en exiſte. Vos Miniſtres, Sire, n'auront pas la hardieſſe de vous le nier ; & s'il falloit le prouver, nous n'invoquerions que le témoignage de Votre Majeſté elle-même. Non, Sire, malgré les efforts, malgré les artifices de ceux qui veulent rompre tous les liens de votre Monarchie, on ne vous a point encore perſuadé qu'il n'y ait aucune différence entre la Nation Françoiſe & un Peuple eſclave.

Or ces droits nationaux, quels qu'ils ſoient, ne ſont aſſurés que par des Loix, & ils ſeront anéantis quand un favori puiſſant aura le pouvoir de détruire arbitrairement toutes les Loix.

Il eſt auſſi en France des Loix fondamentales ; vous n'en diſconviendrez pas, Sire, quand nous citerons pour exemple celles qui reglent la ſucceſſion à la Couronne, & qui l'ont conſervée dans votre maiſon depuis tant de ſiecles : or ces Loix ſi reſpectées, ces Loix ſi ſaintes, ces Loix auxquelles nous devons le bonheur de vous avoir pour Maître, & auxquelles vous devez celui d'avoir les plus fideles Sujets de la terre ; ces Loix réputées juſqu'à préſent immuables, n'auront plus de ſtabilité, ſi on laiſſe établir la maxime inouie qu'un inſtant de foibleſſe ou d'erreur ſuffit pour les renverſer.

C'eſt cependant cette maxime qui eſt clairement établie dans l'Article III de l'Edit de Décembre : cet Article ne contient aucune reſtriction, aucune réſerve, pas même en faveur de la Loi Salique, pas même en faveur des Loix qui ordonnent qu'un Citoyen ne pourra être condamné à mort que par un Jugement régulier : & ſuivant cet article, il n'eſt point de Loi nouvelle qu'un Miniſtre ne puiſſe établir, point de Loi ancienne qu'il ne puiſſe abroger, dès qu'il pourra obtenir du Souverain d'autoriſer les innovations par ſa préſence ou par celle des porteurs de ſes ordres.

Prétendra-t-on que c'eſt manquer à la Majeſté ſouveraine, de ſuppoſer qu'un Roi puiſſe jamais être trompé par ſes Miniſtres, & de prévoir les abus criminels qu'on peut faire de ſa confiance ?

Vous n'adopterez point, Sire, cette imputation inſidieuſe par laquelle on voudroit abuſer de notre reſpect pour nous faire trahir notre devoir. Notre reſpect & notre ſoumiſſion ne peuvent fermer nos yeux à l'évidence.

Quand les principes du Gouvernement ſont détruits, les vertus perſonnelles d'un Roi ne peuvent garantir ſon Royaume d'une ſubverſion totale que pour le temps de ſon regne.

Auguſte, qui, à bien des égards, a été le modele des Princes, aima la juſtice & la maintint tant qu'il vécut, mais il détruiſit les Loix de l'Etat. Que devint l'Etat après lui ? Quel fut le ſort de ſes ſucceſſeurs ? Quel fut celui

Digitized by Google

celui d'Auguſte lui-même au milieu de ſa gloire, & de combien de chagrins ſa vie fut elle traverſée?

Mais il eſt ſuperflu de chercher des exemples dans l'hiſtoire, pour rendre ſenſibles les malheurs qu'entraînera néceſſairement le deſpotiſme érigé en Loi dans des temps moins tranquilles que celui où nous vivons, ſous des Princes moins juſtes & moins éclairés, & ſur-tout dans des minorités.

Nous n'avons pas même beſoin de vous annoncer ce qui arrivera ſous d'autres regnes : l'aveuglement des auteurs de la nouvelle Loi leur a déjà fait mettre en évidence l'uſage qu'ils veulent en faire eux-mêmes.

Nous venons de vous démontrer que l'Article III établit en France un genre de pouvoir qu'on n'y avoit jamais connu : voyez, à préſent, Sire, dans quelles mains vous allez remettre ce pouvoir ſans bornes.

Le droit de propriété eſt celui de tous les droits des hommes, qui juſqu'à préſent a été le plus reſpecté en France.

L'inamovibilité des Offices eſt auſſi une Loi ſacrée dans ce Royaume, puiſque c'eſt par elle ſeule que chaque Citoyen eſt aſſuré de ſon état; & il n'en eſt peut-être aucune que Votre Majeſté elle-même & les Rois ſes Prédéceſſeurs aient reconnue plus ſouvent & plus authentiquement.

Auſſi la confiſcation des biens, & ſur-tout celle des Offices, n'avoit-elle jamais été prononcée qu'après une inſtruction criminelle.

On a vu dans cette Monarchie des temps malheureux où l'autorité a employé des moyens bien violents : or dans ces temps même, dont le ſouvenir nous eſt ſi douloureux, on ne s'eſt jamais permis de confiſquer les biens ou les charges de ceux qu'on vouloit perdre, que par un Jugement, après avoir entendu les accuſés, après une procédure, & au moins avec une apparence de formalités de Juſtice. L'accuſation même du crime de Lèze-Majeſté au premier chef n'a jamais diſpenſé de ces formalités néceſſaires pour conſtater que l'accuſé eſt coupable, & doit ſubir la peine portée par la Loi.

Pour la premiere fois, Sire, depuis l'origine de la Monarchie, nous venons de voir la confiſcation des biens & celle des Offices prononcée ſur une ſimple allégation & par un Arrêt de votre Conſeil : devons-nous même dire de votre Conſeil? Sommes-nous obligés de nous prêter à l'illuſion que nous préſente le titre donné à cet acte illégal? Nous ignorons ce qui ſe paſſe dans le ſecret de vos Conſeils, mais Votre Majeſté ne peut l'ignorer : elle ſait que ce prétendu Arrêt de ſon Conſeil n'y a jamais été délibéré; elle ſait que cet acte qui enleve à cent ſoixante-douze Magiſtrats leur état, eſt l'ouvrage d'un ſeul homme. (*Arrêt du Conſeil, du 20 Janvier* 1771.)

Et tel eſt, Sire, le premier effet de votre Edit, que ceux qu'on veut croire coupables ſont dépouillés du droit d'être entendus avant d'être condamnés; du droit d'être jugés par un nombre ſuffiſant de Juges; de tous ces droits enfin dont on ne prive pas ceux qui ſont prévenus des crimes les plus atroces; de ces droits qui appartiennent à tous les François par les Loix du Royaume, & à tous les hommes par la Loi de l'humanité & de la raiſon.

Et on n'a pas prévu, ou du moins on a diſſimulé à Votre Majeſté l'effroi

Digitized by Google

qu'une pareille violence doit répandre dans toutes les familles, l'incertitude qu'elle jette dans toutes les fortunes, l'énorme pouvoir que vont s'arroger ceux qui ſignent les Arrêts de votre Conſeil, le champ immenſe qui va être ouvert à l'injuſtice & à la cupidité.

A ce tableau, Sire, permettez-nous de joindre celui de la nuit du 19 au 20 Janvier: cette nuit, dont malheureuſement le ſouvenir ne périra jamais, où, ſous l'ombre du nom reſpecté du Roi, on a employé la ſurpriſe, les ténebres, l'incertitude & l'égarement de l'inſtant du réveil, pour extorquer des Magiſtrats un conſentement qu'ils croyoient contraire à leur dévoir, ou un refus qu'on pût leur imputer à crime (1). Demandez, Sire, à ceux qui ont pu conſeiller ces moyens inouis, ce qu'eux-mêmes, en qualité de Juges, ſeroient obligés de ſtatuer contre un Particulier qui en auroit employé de pareils dans ſes affaires perſonnelles.

Et quels fruits pourroit-on s'en promettre? Des ſignatures obtenues de chaque Particulier auroient-elles pu détruire les Arrêtés d'une Compagnie aſſemblée? Et ſi ces Magiſtrats avoient eu un inſtant de foibleſſe, auroit-on pu penſer qu'un engagement pris à la hâte & dans un moment de trouble, dût prévaloir ſur leur ſerment & ſur les Loix dont ils ſont dépoſitaires?

Enfin, Sire, on ne peut mieux vous faire connoître l'eſprit dans lequel on ſe propoſe de gouverner vos Peuples, qu'en mettant ſous vos yeux l'expoſition fidelle des moyens qu'on emploie pour faire adminiſtrer la juſtice.

Ce ſont les Magiſtrats de votre Conſeil qu'on a chargé proviſoirement de la rendre au lieu du Parlement.

Cette juſtice n'eſt point rendue, Sire: le Public indigné ne la réclame point: les Miniſtres inférieurs s'y refuſent: votre Conſeil même, qui s'eſt cru obligé à accepter, par ſoumiſſion, des fonctions dont chacun en particulier gémit d'être chargé, n'attend ſans doute qu'un moment favorable pour joindre ſa réclamation à celle du reſte de la Magiſtrature.

Enfin le Peuple eſt ſans Juſtice; mais on veut le diſſimuler à Votre Majeſté; & c'eſt dans cette vue qu'on ne craint pas d'expoſer des Magiſtrats à la riſée du Peuple & à l'indignation de ceux qui ignorent combien le rôle qu'on leur fait jouer leur eſt odieux à eux-mêmes.

☞ On annonce que Votre Majeſté choiſira un nombre d'Officiers ſuffiſants

---

(1) *La nuit du 19 au 20 Janvier* 1771, *deux Mouſquetaires ont porté à chacun des Membres du Parlement une Lettre de cachet conçue en ces termes:*

« *Mons, je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention eſt que vous* » *ayez à reprendre les fonctions de votre Office, & à remplir le ſervice ordinaire que* » *vous devez à mes Sujets, pour l'expedition de leurs affaires, dans la Chambre où* » *vous êtes diſtribué, & ce ſans interruption ni diſcontinuation, & que vous ayez* » *à vous expliquer & à remettre par écrit au Porteur de la préſente, ſans le giver-* » *ſation ni détour,* par ſimple déclaration de oui ou de non, *votre acquieſcement* » *ou votre refus ſigné de votre main, de vous ſoumettre à mes ordres, vous déclarant* » *que je prendrai le refus de vous expliquer & de ſigner, comme une déſobéiſſance* » *à mes ordres. Sur ce je prie Dieu, &c.*

& capables de compoſer votre Parlement : nous oſons vous atteſter, Sire, au nom de tous ceux qui ont déjà rempli des Charges de Magiſtrature, de tous ceux qui ſe ſont diſtingués dans le Barreau, de tous ceux en un mot qui pourroient inſpirer de la confiance pour le nouveau Tribunal, qu'on ne trouvera pour le remplir que des Sujets qui, en acceptant cette commiſſion, ſigneront leur déshonneur. Les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique; les autres qui s'y dévoueront avec regret, mais qui y ſeront forcés par l'indigence : les uns par conſéquent *déjà corrompus*, *les autres qui ne tarderont pas à l'être.*

Et ne croyez point, Sire, que ceux qui entreront dans cette Magiſtrature de nouvelle érection, puiſſent mettre leur honneur à couvert en alléguant qu'ils y ont été forcés.

Tout le monde ſait aujourd'hui que de pareils ordres ne ſe donnent qu'à ceux qui les *ont mendiés ſecrettement.*

Peut-être a-t-on employé quelquefois l'autorité pour obliger les Membres d'un Corps à remplir les fonctions que le Corps avoit acceptées, ou un Officier à ne pas quitter l'Office dont il étoit revêtu.

Mais toutes les fois qu'un homme eſt choiſi au milieu du Public pour remplir une charge qu'il ne poſſédoit pas, *c'eſt qu'il l'a deſirée.* Car Votre Majeſté n'a jamais pu ordonner à un Citoyen de prendre un état qui répugneroit à ſes principes.

Ainſi la réſiſtance ſimulée de ceux qui finiſſent par céder à la prétendue violence, n'eſt jamais regardée que comme une excuſe frivole pour une démarche qu'on avoue être déshonorante, puiſqu'on a voulu ſe préparer une juſtification. Tels ſeront, Sire, les Juges que vous allez donner à votre Peuple; & c'eſt par eux qu'il ſera ſtatué ſur la fortune, ſur l'honneur, ſur la vie des hommes.

Nous avons rempli, Sire, le devoir que nous nous ſommes preſcrit. Nous avons mis ſous vos yeux les malheurs du Peuple qui n'a pas mérité d'être la victime de ces triſtes diſſentions & de ces funeſtes débats d'autorité : ce Peuple avoit autrefois la conſolation de préſenter ſes doléances aux Rois vos Prédéceſſeurs; mais depuis un ſiecle & demi les Etats n'ont point été convoqués.

Juſqu'à ce jour au moins la réclamation des Cours ſuppléoit à celle des Etats, quoiqu'imparfaitement; car malgré tout notre zele, Sire, nous ne nous flattons point d'avoir dédommagé la Nation de l'avantage qu'elle avoit d'épancher ſon cœur dans celui de ſon Souverain.

Mais aujourd'hui l'unique reſſource qu'on avoit laiſſée au Peuple, lui eſt auſſi enlevée.

On a cru pouvoir anéantir la premiere Cour de France par un ſeul acte d'autorité arbitraire.

D'autres Cours ont fait en vain les plus grands efforts pour faire parvenir la vérité juſqu'au Trône : les avenues en ſont occupées par les ennemis de la Juſtice; & ces Cours ne retireront de leurs démarches que la ſtérile conſolation d'avoir vu l'Europe entiere applaudir à leur zele & à leur courage.

☞ Votre Cour des Aides vient aujourd'hui ſe jeter aux pieds de Votre Majeſté. Mais peut-elle ſe flatter d'un plus heureux ſuccès ? La Magiſtrature entiere vous a été rendue ſuſpecte, parce que la Magiſtrature entiere eſt attachée aux Loix qu'on veut détruire, & nous n'ignorons point qu'on a formé le projet de nous détruire nous-mêmes avec ces Loix dont nous ſommes les défenſeurs.

Mais ceux qui vous ont déterminé à anéantir la Magiſtrature, vous ont-ils perſuadé, Sire, qu'il fallut livrer à leur deſpotiſme la Nation entiere, ſans lui laiſſer aucun défenſeur, aucun interceſſeur auprès de Votre Majeſté ?

Or par qui les intérêts de la Nation ſeront-ils défendus contre les entrepriſes de vos Miniſtres ? Par qui ſes droits vous ſeront-ils repréſentés, quand les Cours n'exiſteront plus & ſeront remplacées par des *Tribunaux avilis* dès l'inſtant de leur création ?

Le Peuple diſperſé n'a point d'organe pour ſe faire entendre.

La Nobleſſe qui approche de plus près de Votre Majeſté, eſt forcée de garder le ſilence ; & toute démarche de la part des perſonnes les plus diſtinguées de cet Ordre reſpectable, ſeroit regardée par vos Miniſtres comme le réſultat d'une aſſociation illicite.

☞ On en eſt venu, Sire, juſqu'à étouffer la voix de ceux que leur dignité, leur office, leur ſerment obligent à maintenir les Loix du Royaume & les fonctions eſſentielles du Parlement dont ils ſont Membres.

☞ Enfin l'accès du Trône ſemble ſe fermer aux Princes même de votre Sang, qui ſont plus particuliérement intéreſſés que vos autres Sujets à la conſervation de votre autorité, & que leur naiſſance autoriſe ſpécialement à réclamer les droits de la Couronne qui leur eſt ſubſtituée.

Interrogez donc, Sire, la Nation elle-même, puiſqu'il n'y a plus qu'elle qui puiſſe être écoutée de Votre Majeſté.

Le témoignage incorruptible de ſes repréſentants vous ſera connoître au moins s'il eſt vrai, comme vos Miniſtres ne ceſſent de le publier, que la Magiſtrature ſeule prend intérêt à la violation des Loix, ou ſi la cauſe que nous défendons aujourd'hui eſt celle de tout ce Peuple par qui vous régnez, & pour qui vous régnez.

Ce ſont là, Sire, les très-humbles, &c.

Arrêté en la Cour des Aides de Paris, ce 18 Février 1771.

Du Mardi 19 Février 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'Ordonnance d'icelle, M^e. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du jour d'hier, ils s'étoient rendus à Verſailles ; que n'ayant pu avoir audience de Sa Majeſté, M. le Chancelier leur avoit dit qu'il verroit aujourd'hui Sa Majeſté, & qu'il leur feroit ſavoir ſes intentions.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération,

La Cour a continué l'aſſemblée à demain Mercredi 20 du préſent mois.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 20 Février 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit que M. le Chancelier leur avoit fait réponſe qu'il avoit mis ſous les yeux de Sa Majeſté la Lettre par eux écrite, & qu'il leur promettoit de leur faire ſavoir la réponſe du Roi.

Les Gens du Roi retirés,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a ordonné que les Gens du Roi ſe retireront dans le jour pardevers le Roi lui-même, pour ſavoir le lieu, le jour & l'heure qu'il plaira à Sa Majeſté de recevoir les Remontrances de la Cour.

Les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre, M. le Premier Préſident leur a fait part dudit Arrêté, à quoi ils ont répondu, M^e. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, & ont dit qu'ils exécuteroient les ordres de la Cour.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 22 Février 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'Ordonnance d'icelle, M^e. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 20 du préſent mois, ils s'étoient tranſportés à Verſailles, où malgré tous leurs efforts, ils n'avoient pu parler à Sa Majeſté, mais qu'il leur avoit fait dire qu'il les recevroit Dimanche 24 du préſent mois.

Les Gens du Roi retirés,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a continué l'aſſemblée à Lundi prochain 25 du préſent mois.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Lundi 25 Février 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit qu'en conſéquence de l'Arrêté de la Cour du 20 du préſent mois, & de la réponſe du Roi, ils s'étoient rendus hier à Verſailles, à l'effet de ſavoir quel jour il plairoit au Roi recevoir les Remontrances de la Cour, qu'ils avoient été introduits dans le Cabinet de Sa Majeſté, & qu'il leur avoit dit de revenir à la huitaine pour recevoir ſa réponſe.

Les Gens du Roi retirés,

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre du récit des Gens du Roi, & que l'aſſemblée ſeroit continuée à la huitaine.

Signé, DE LAMOIGNON.

M. le Premier Préſident chargé

Du Lundi 4 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi mandés, entrés en la Chambre & en leurs places, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit que s'étant rendus hier à Verſailles, à l'heure qui leur avoit été indiquée, ils ont été introduits dans le cabinet du Roi où étoit Sa Majeſté, & que le Roi leur a dit :

« Je ne recevrai point les Remontrances de ma Cour des Aides, quand » elles concerneront des affaires qui ne lui ſont pas propres, & moins en- » core, quand avant de me les préſenter, elle leur aura laiſſé acquérir une » publicité qu'elles ne doivent jamais avoir ».

Les Gens du Roi retirés,

La matiere miſe en délibération,

La Cour ordonne qu'il ſera fait regiſtre du récit fait par les Gens du Roi, & qu'il ſera nommé des Commiſſaires.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 6 Mars 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a demandé qu'il ſoit délibéré ſur un Imprimé du mois de Février dernier, ayant pour titre : *Edit du Roi portant création de Conſeils Supérieurs*, regiſtré en Parlement, & de ſuite a été fait lecture dudit Imprimé.

Enſuite MM. les Commiſſaires nommés par l'Arrêté du 4 Mars préſent mois, au ſujet de la réponſe de Sa Majeſté, ont rendu compte de leur travail.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que MM. les Commiſſaires continueront leur travail, & qu'ils en rendront compte Samedi prochain, Chambres aſſemblées, 9 du préſent mois.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. III.

M. le Premier Préſident chargé d'employer tous les moyens poſſibles pour faire connoître la vérité au Roi.

Du Samedi 9 Mars 1771.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, en exécution des Arrêtés des 4 & 6 du préſent mois, MM. les Commiſſaires nommés pour l'examen de la réponſe du Roi ſur le refus que fait Sa Majeſté de recevoir les Remontrances de la Cour ſur l'interruption du cours de la Juſtice, ont rendu compte à la Cour de leur travail.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé d'employer tous les moyens poſſibles pour faire connoître la vérité au Roi, en lui faiſant parvenir les Remontrances de la Cour, & en éclairant ſa religion ſur les nouvelles atteintes portées à la Juſtice & à l'ordre public, depuis que leſdites Remontrances ont été arrêtées : qu'il ſera chargé notamment de repréſenter audit Seigneur Roi,

1°. Que le projet de fermer aux Cours l'accès du Trône ſous de vains prétextes, annonce celui de renverſer impunément la Conſtitution du Royaume, ſans avoir à craindre aucune réclamation.

2°. Que le reproche fait à la Cour d'avoir laiſſé acquérir trop de publicité à ſes Remontrances, prouve l'intérêt que ceux qui entourent ledit Seigneur Roi ont à étouffer la voix publique, & à empêcher que leur conduite ne ſoit éclairée.

3°. Qu'on en impoſe audit Seigneur Roi, quand on veut lui perſuader qu'on reconnoitra dans ſon Royaume l'enrégiſtrement d'une création de nouveaux Tribunaux, fait par les Membres de ſon Conſeil : que ces Magiſtrats n'ont aucune qualité pour remplir cette fonction, pas même le titre illuſoire de leur établiſſement au lieu du Parlement; puiſque cet acte ne leur donne qu'une autorité proviſoire ſemblable à celle des Chambres des vacations des Cours, qui ne peuvent procéder à aucun enrégiſtrement définitif.

4°. Que l'enrégiſtrement eſt une fonction éminente dont les Cours doivent compte au Roi & à la Nation ; & que la Nation ne peut jamais accorder une confiance ſuffiſante à des Magiſtrats dont l'état ou au moins la fortune ſont précaires, dont les travaux ſont récompenſés par des graces amovibles, & qui, pour conſerver celles dont ils jouiſſent, ou pour en obtenir de nouvelles, ſont dans la dépendance continuelle des diſpenſateurs de ces graces.

5°. Que la ſurpriſe la plus manifeſte à la religion du Roi ſe trouve dans le préambule de l'acte par lequel on veut établir les nouveaux Tribunaux : qu'on a perſuadé audit Seigneur Roi qu'après toutes les infractions au droit naturel & aux Loix fondamentales qu'on s'eſt permiſes, il ſuffiroit, pour calmer les alarmes de la Nation, de reconnoître dans ce préambule que le Roi ne peut changer les Inſtitutions qui aſſurent l'état, l'honneur, les propriétés à ſes Sujets, & les Loix de la ſucceſſion à la Couronne ; mais que cette déclaration qui vient d'être faite pour la premiere fois, démontre le projet qu'on avoit depuis long-temps d'engager les Magiſtrats du Parlement dans des démarches dont on put leur faire un crime ; & qu'en effet ſi cet aveu avoit été prononcé dans l'Edit même de 1770, il auroit réellement évité les principales alarmes ; mais qu'on s'eſt toujours refuſé aux vives inſtances des Magiſtrats qui ne demandoient qu'à être entendus du Roi pour obtenir de lui une pareille explication.

Que ceux qui ont pu concevoir un pareil projet ont donc à ſe reprocher tous les maux qui vont tomber ſur le Royaume ; & qu'il ne leur eſt plus permis de les imputer à la prétendue deſobéiſſance du Parlement, puiſqu'il étoit en leur pouvoir de les prévenir; mais qu'au fond cet aveu fait aujourd'hui par le Roi n'étant qu'énoncé vaguement dans un préambule, n'eſt pas

Digitized by Google

ſuffiſant pour détruire les diſpoſitions expreſſes de l'Article III de l'Edit de Décembre 1770; que cet aveu ne prouve que le ſentiment perſonnel dont le Roi eſt affecté, & ne prévient pas l'abus qui pourroit être fait ſous ſes Succeſſeurs du pouvoir indéfini de détruire ou d'altérer les Loix; qu'ainſi la révocation de l'Article III eſt toujours néceſſaire.

Que la liaiſon inſéparable de l'intérêt du Roi avec celui du Peuple, n'eſt pas ſuffiſante non plus pour garantir la ſtabilité des Loix : qu'il en réſulte ſeulement que les droits des Citoyens ne ſeront point enfreints ſous une bonne adminiſtration, mais que le Peuple n'eſt point garanti de tout ce qui pourroit être fait à ſon préjudice & contre les vrais intérêts du Roi, par des Miniſtres ou des Favoris qui abuſeront de la confiance & de la bonté de leur Souverain.

Qu'en effet, ſans chercher à prévoir ce qui ſe paſſera dans l'avenir, aujourd'hui même ſous les yeux du Roi, dans le moment même qu'il cherche à raſſurer ſes Peuples, les droits les plus ſacrés & les plus eſſentiels à une Nation libre ſont violés par des confiſcations illégales, par un ordre inoui qui force les Miniſtres de la Juſtice à ſacrifier leurs intérêts les plus légitimes, & à abandonner au haſard les titres de toutes les familles qui leur ſont confiés, au mépris de la Loi ſacrée du dépôt; enfin par une foule d'autres actes particuliers du deſpotiſme que le Roi ignore ſans doute, quoiqu'*ils* ſe commettent ſous ſon nom.

Et que pendant que ledit Seigneur Roi reconnoît publiquement qu'il eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer les Conſtitutions qui concernent l'état, l'honneur & les propriétés de ſes Sujets, les Miniſtres ſe réſervent le funeſte pouvoir d'enlever à leur gré l'état & les propriétés des Citoyens; & que l'honneur ſeul eſt à l'abri de leurs entrepriſes, parce que *l'honneur ne peut jamais être flétri par les violences du pouvoir arbitraire.*

Et néanmoins la Cour a dès-à-préſent proteſté & proteſte contre tous enrégiſtrements faits & à faire au lieu des Séances du Parlement de Paris, ſans les Membres néceſſaires dudit Parlement, & pendant l'abſence forcée du plus grand nombre, & notamment contre les prétendues diſtractions de reſſort & création de nouveaux Tribunaux, déclare qu'elle ne reconnoîtra point les prétendus Officiers deſdits Tribunaux, comme Officiers de Juſtice, ni les actes qui en émaneront, comme Jugements, juſqu'à l'enrégiſtrement légitime en Parlement, & par ſes véritables Officiers.

Signé, DE LAMOIGNON.

§. IV.

Proceſſion de la réduction de Paris.

Du Mercredi 20 Mars 1771.

Ce jour, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, M^e^. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit que le Prévôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris, aſſiſtés de leurs

leurs Officiers, étoient au Parquet, & qu'ils demandoient à entrer dans la Chambre pour parler à la Cour.

A l'inſtant M. le Premier Préſident a dit à un Huiſſier de les faire entrer: étant entrés dans la Chambre, un battant de la porte ouvert, placés au Barreau, debouts & couverts, après avoir ſalué la Cour, le Prévôt des Marchands portant la parole, ont dit qu'ils venoient inviter la Cour, comme il étoit de coutume, d'aſſiſter à la Proceſſion qui ſe fera Vendredi prochain 22 du préſent mois de Mars, pour rendre graces à Dieu de l'heureuſe réduction de la Ville de Paris, ſous l'obéiſſance du Roi Henri IV d'heureuſe mémoire.

A quoi M. le Premier Préſident a dit : La Cour a entendu l'invitation.

Eux retirés,

La Cour ayant été avertie que le ſieur Lallemand de Nantouillet, Maître des Cérémonies, étoit au Parquet, lequel deſireroit parler à la Cour de la part du Roi : M. le Premier Préſident a dit à un Huiſſier de l'avertir & de le faire entrer : & étant entré, nue tête, ayant l'épée au côté, & tenant ſon bâton à pomme & bout d'ivoire, a pris place au banc du bureau entre deux de Meſſieurs ; & s'étant couvert, après avoir ſalué la Cour, a dit que le Roi lui avoit commandé de préſenter une Lettre-de-cachet à la Cour, pour la diſpenſer de ſe trouver à la Proceſſion générale à laquelle elle venoit d'être invitée par le Prévôt des Marchands & les Echevins de Paris, pour la réduction de la Ville de Paris ſous l'obéiſſance de Henri-le-Grand de glorieuſe mémoire ; & que Sa Majeſté lui avoit ordonné de dire à la Cour de ſe trouver en Corps de Cour Vendredi prochain 22 du préſent mois de Mars, dans l'Egliſe du grand Couvent des Auguſtins, pour y entendre la Meſſe ; & pour plus expreſſe aſſurance de la volonté de Sa Majeſté, il a préſenté à la Cour une Lettre-de-cachet du Roi, donnée à Verſailles le 19 Mars, préſent mois, dont lecture a été faite par M. E. R. Leſchaſſier de Mery, Conſeiller, laquelle Lettre-de-cachet adreſſée à la Cour eſt demeurée ci-jointe. Après laquelle lecture M. le Premier Préſident a dit : la Cour a entendu les ordres du Roi ; & à l'inſtant ledit ſieur Lallemand de Nantouillet s'eſt retiré après avoir ſalué la Compagnie.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Vendredi 22 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour étant avertie qu'il eſt à craindre qu'en l'abſence du Parlement, les ſtalles occupées ordinairement par les Officiers de la Cour dans l'Egliſe des Auguſtins à la Meſſe célébrée en mémoire de la réduction de Paris, ne le ſoient aujourd'hui par des perſonnes étrangeres audit Parlement, a arrêté que ceux de Meſſieurs qui aſſiſteront à ladite Meſſe feront toutes les démarches convenables, ſuivant les circonſtances, ſoit en ſe retirant, ſoit en faiſant notifier leurs proteſtations auxdites perſonnes ou autrement, pour conſtater authentiquement que la Cour ne peut reconnoître leſdites perſonnes comme repréſentantes ladite Cour de Parlement : & proteſte non ſeulement contre la préſéance par eux prétendue, mais auſſi

Digitized by Google

contre le droit d'aſſiſtance à ladite cérémonie, en qualité de Cour ſouveraine qu'ils voudroient s'attribuer.

Signé, DE LAMOIGNON.

Nota. *Au cas que la Cour eût été forcée par des ordres du Roi à reſter aux Auguſtins, le premier Huiſſier étoit chargé par un arrêté verbal de la Cour des Aides, de proférer à voix haute & diſtincte au Préſident du Conſeil, la proteſtation ſuivante :*

« MESSIEURS,

» La Cour des Aides me charge de vous déclarer qu'elle ne peut reconnoître ni vous, Monſieur, ni les autres perſonnes qui vous accompagnent, » ſoit Gens du Conſeil ou autres, comme habiles à remplir aucunes fonctions » du Parlement, & qu'elle proteſte non ſeulement contre la préſéance que vous » prétendez aujourd'hui, mais auſſi contre tous droits d'aſſiſtance à la préſente » cérémonie, en qualité de Cour ſupérieure, & qu'elle ne reſte à la préſente » cérémonie que parce qu'elle y eſt contrainte par des ordres exprès ».

Dudit jour Vendredi 22 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres s'étant aſſemblées pour aller au grand Couvent des Auguſtins, la Cour eſt partie ſur les dix heures & demie, accompagnée, ſavoir, de ſes Huiſſiers, & de Leblanc premier Huiſſier, Mᵉˢ. Outrequin & Leprince, Greffiers en chef de la Cour ; M. le Préſident de VERGÈS (1), MM. Meſnet, Leſchaſſier, de la Croſniere, Defays, Frédy, Mariette, Billard, Chreſtien, de Tilliere, Leſcot, Negre, Sallier, Pannetier, de Mahis, Meſſemy, de la Tour, de la Fortelle, de Popin, Chataud, de Grand-Fontaine, Terray, & Mᵉ. Clément de Barville, Avocat-Général, étant arrivés, le ſieur Lallemand de Nantouillet, Maître des cérémonies, eſt venu au-devant de la Cour au commencement de la nef pour la recevoir, & l'a conduite dans le Chœur par la porte d'en-bas ; & ayant vu les ſtalles & places deſtinées au Parlement, occupées par d'autres perſonnes que celles qui conſtituent ledit Parlement, la Cour, conformément à ſon Arrêté du matin de ce jour, eſt revenue ſur ſes pas, & s'eſt retirée par la même porte par laquelle elle étoit entrée, ſans prendre ſéance & aſſiſter à la cérémonie.

Signé, DE VERGÈS.

---

(1) Le même a ſigné la proteſtation de la Cour des Aides le 9 Avril 1771, comme on va le voir ; & cependant dès le 13 du même mois, il a été inſtallé Avocat-Général de la Commiſſion intermédiaire & extraordinaire.

Digitized by Google

§. V.

Arrêt de la Cour des Aides du 22 Mars 1771, au ſujet de l'érection d'un nouveau Tribunal au lieu du Parlement de Paris.

Du Vendredi 22 Mars 1771.

La Cour, conſidérant qu'il ne lui eſt plus poſſible de paroître ignorer que des perſonnes ſans qualité s'arrogent induement le titre de Cour de Parlement; que le Roi n'a jamais voulu obliger la Cour à les reconnoître en ladite qualité, puiſqu'il ne lui a jamais fait connoître ſes intentions à ce ſujet, & qu'il a été impoſſible à la Cour d'approcher de la Perſonne dudit Seigneur Roi.

Conſidérant en outre que la Cour ne peut plus eſpérer de faire parvenir audit Seigneur Roi ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, & néanmoins qu'il eſt néceſſaire de conſtater promptement & authentiquement l'attachement de la Cour aux Loix du Royaume,

A arrêté, en renouvellant les proteſtations par elle faites par ſon Arrêté du 9 du préſent mois, & dépoſé dans ſes regiſtres; qu'elle proteſte contre la prétendue érection d'un nouveau Tribunal, au lieu du Parlement de Paris, & contre l'introduction de toutes perſonnes étrangeres audit Parlement dans l'exercice des charges dont les vrais Officiers de ladite Cour ſont pourvus & n'ont jamais été dépouillés.

Arrêté qu'elle ne reconnoîtra point comme Arrêt du Parlement aucuns des actes émanés deſdites perſonnes rempliſſant induement les fonctions de ladite Cour; proteſte notamment contre tous les enrégiſtrements faits ou à faire dans le lieu des ſéances du Parlement de Paris, ſans les Membres néceſſaires dudit Parlement, & pendant l'abſence forcée du plus grand nombre, & ſpécialement contre les prétendues diſtractions de reſſort & érection de nouveaux Tribunaux.

Déclare qu'elle ne reconnoîtra point les prétendus Officiers deſdits Tribunaux, comme Officiers de Juſtice, ni les actes qui en émaneront, comme Jugements, juſqu'a ce que leſdites diſtractions de reſſorts & érections de Tribunaux aient été légitimement enrégiſtrées en Parlement & par les vrais Officiers de ladite Cour.

Ordonne que la préſente proteſtation ſera ſignifiée dans le jour au greffe toujours ſubſiſtant du Parlement de Paris, & qu'il en ſera envoyé des copies collationnées aux Princes du Sang Royal & aux Pairs de France, Membres eſſentiels de ladite Cour.

Signé, DE LAMOIGNON.

L'an 1771, le 22 Mars, à deux heures & demie, à la requête de M. le Procureur-Général de la Cour des Aides de Paris, y demeurant en ſon hôtel rue de Jouy, où il fait élection de domicile, & encore en ſon parquet en ladite Cour, nous, Philippe-Etienne Herault, Huiſſier ordinaire du Roi en ſadite

Digitized by Google

Cour des Aides à Paris, y demeurant rue des Lavandieres, Paroiſſe Saint-Etienne-du-Mont, ſouſſigné, avons ſignifié & baillé copie de l'extrait des regiſtres de la Cour des Aides du 22 préſent mois, duement collationné, ſigné Outrequin, à Me. Dufranc, Greffier en chef de la Cour de Parlement, y demeurant à Paris cour du Palais, en ſon domicile, en parlant à ſa perſonne, à ce que du contenu en icelui il n'en ignore; & avons en ſondit domicile, parlant comme deſſus, laiſſé copie tant dudit extrait des regiſtres de la Cour, que du préſent. *Signé*, HERAULT, avec paraphe.

§. VI.

Arrêt de la Cour des Aides du 22 Mars 1771, qui défend aux Officiers du reſſort de reconnoître les nouveaux Tribunaux.

Du Vendredi 22 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour fait défenſes à tous les Officiers de ſon reſſort de reconnoître comme Arrêts du Parlement les actes émanés des Gens du Conſeil ſéant Induement dans le lieu des ſéances du Parlement de Paris, ou de toutes autres perſonnes qu'on voudroit ſubſtituer aux Membres dudit Parlement, non légitimement dépouillés de leurs Offices; leur défend auſſi de reconnoître les perſonnes ſe qualifiant Officiers des prétendus Conſeils ſupérieurs érigés par l'Edit non légalement enrégiſtré, du mois de Février dernier, comme Officiers de Juſtice, ni les actes qui émaneront de ces prétendus Conſeils ſupérieurs, comme Jugements, juſqu'à ce que l'érection deſdits Tribunaux ait été enrégiſtrée en Parlement & par les vrais Membres de ladite Cour.

Ordonne que copies du préſent Arrêt ſeront envoyées ès-Sieges du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'audience tenante. Enjoint au Procureur-Général du Roi & à ſes Subſtituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois.

Signé, DE LAMOIGNON.

Cet Arrêt a été publié & enrégiſtré en l'Election de Paris, le 25 Mars 1771.

§. VII.

M. le Premier Préſident & deux Préſidents de la Cour mandés à Verſailles avec les feuilles ſur leſquelles ſont inſcrits l'Arrêt & l'Arrêté ci-deſſus du 22 Mars.

Du Lundi 25 Mars 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre de l'ordonnance d'icelle, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant

Digitized by Google

la parole, ont dit qu'ils apportoient & remettoient à la Cour une Lettre-de-cachet du Roi adreſſée à la Cour.

Les Gens du Roi retirés,

A été fait lecture de ladite Lettre-de-cachet donnée à Verſailles le 24 Mars 1771, par laquelle Sa Majeſté mande & ordonne à la Cour que, voulant que les feuilles & regiſtres ſur leſquels ſont inſcrits les Arrêt & Arrêté de ſa Cour des Aides du 22 de ce mois, ainſi que la groſſe dudit Arrêt & l'original de la ſignification faite ledit jour au greffe de ſon Parlement, lui ſoient apportés à Verſailles le 27 de ce mois à onze heures du matin, par le Greffier de la Cour, auquel Sa Majeſté ordonne de ſe rendre près d'elle ledit jour; ordonnant ledit Seigneur Roi de lui faire en même temps une députation compoſée dudit Premier Préſident & de deux Préſidents de la Cour ſeulement qui accompagneront leſdites feuilles & regiſtres, ſi n'y faites faute; car, &c. Et eſt ladite Lettre-de-cachet demeurée ci-jointe.

La lecture finie, la matiere miſe en délibération, la Cour ordonne que, conformément aux ordres du Roi, M. le Premier Préſident & deux de MM. les Préſidents ſe retireront pardevers le Roi, & que le Greffier en chef portera audit Seigneur Roi les feuilles ſur leſquelles ſont inſcrits leſdits Arrêt & Arrêté de la Cour du 22 de ce mois, ainſi que la groſſe dudit Arrêt, & l'original de la ſignification au greffe toujours ſubſiſtant du Parlement, ledit jour 22 Mars, en parlant à Dufranc, Greffier.

Et cependant la Cour proteſte contre toute altération ou ſouſtraction qui pourroient être faites deſdites minutes, groſſe & original de la ſignification faite dudit Arrêt au greffe toujours ſubſiſtant du Parlement, enſemble contre toutes inſcriptions irrégulieres qui pourroient être faites ſur leſdites pieces, & en général contre tout ce qui pourroit être fait contre la ſureté du greffe & contre les Loix du Royaume.

Signé, DE LAMOIGNON.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Mars 1771.

Le Roi étant informé que la Cour des Aides avoit rendu, le 22 du préſent mois, ſes Chambres aſſemblées, un Arrêt, & pris le même jour un Arrêté auſſi attentatoire à ſon autorité que contraire au reſpect qui lui eſt dû; & Sa Majeſté ne pouvant trop tôt réprimer une pareille entrepriſe, elle auroit jugé à propos d'y pourvoir.

Oui le rapport, & tout conſidéré, le Roi étant en ſon Conſeil, a caſſé & annulé, caſſe & annulle ledit Arrêt rendu par ſa Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le 22 du préſent mois, & l'Arrêté pris le même jour par ladite Cour, comme attentatoire à ſon autorité, & contraire au reſpect qui lui eſt dû; ordonne que leſdits Arrêt & Arrêté ſeront rayés & cancellés des regiſtres du greffe de ladite Cour des Aides, & que le préſent Arrêt ſera tranſcrit en marge d'iceux; fait Sa Majeſté défenſes à ſadite Cour des Aides de rendre à l'avenir de pareils Arrêts, ni de former de ſemblables Arrêtés, à peine de déſobéiſſance; déclare nulle la ſignification dudit Arrêté, faite le même jour par l'Huiſſier Herault au greffe de la Cour du Parlement de Paris; ordonne que l'original & la copie de ladite ſignification

Digitized by Google

ſeront & demeureront ſupprimés; interdit ledit Huiſſier de ſes fonctions, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté il en ait été ordonné; comme auſſi ordonne que ledit Arrêt ſera rayé & cancellé des regiſtres des greffes des Elections, Greniers à ſel, & autres Sieges du reſſort de ladite Cour des Aides, & le préſent Arrêt tranſcrit en marge d'iceux: à l'effet de quoi les Greffiers deſdits Sieges ſeront tenus de repréſenter leſdits regiſtres aux Intendants & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté, dans le département deſquels ils ſe trouveront ſitués, ou en leur abſence, à ceux qui ſeront à cette fin commis & députés par leſdits ſieurs Intendants & Commiſſaires départis, pour être leſdites radiations & tranſcriptions faites en leur préſence ou de ceux qui auront été par eux commis, & du tout dreſſé procès-verbal qui ſera par eux envoyé à Sa Majeſté: enjoint aux ſieurs Intendants & Commiſſaires départis de tenir, chacun dans leur département, la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 24 Mars 1771. Signé, PHELYPPEAUX.

L'Arrêt & l'Arrêté de la Cour des Aides ont été rayés & biffés en conſéquence dudit Arrêt du Conſeil, par ordre & en préſence de Sa Majeſté, au Château de Verſailles, le 27 Mars 1771.

L'enrégiſtrement de l'Arrêt de la Cour des Aides fait en l'Election de Paris n'a point été biffé.

§. VIII.

Procès-verbal de la Séance du 9 Avril 1771, dreſſé par la Cour des Aides.

Du Mardi 9 Avril 1771.

M. le Préſident CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

Le Lundi 8 Avril 1771, lendemain de la Quaſimodo, on célébroit la fête de l'Annonciation qui avoit été remiſe à ce jour, parce que le 25 Mars étoit tombé dans la Semaine-Sainte; par la même raiſon la rentrée de la Cour avoit été remiſe au Mardi ſuivant.

La nuit du Lundi au Mardi, chacun des Membres de la Cour des Aides reçut une Lettre-de-cachet du Roi, qui fut apportée par des Mouſquetaires; elle étoit conçue en ces termes:

A Mons..... de ma Cour des Aides de Paris.

« Mons....., je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention » eſt que vous vous rendiez demain 9 de ce mois en ma Cour des Aides de » Paris, à huit heures du matin, en la Chambre où vous êtes de ſervice, » pour y attendre les ordres qui vous y ſeront portés de ma part, vous dé- » fendant, ſous peine de déſobéiſſance, de prendre aucune délibération, ou » de former aucun Arrêté avant l'arrivée du porteur de mes ordres: ſur ce

» je prie Dieu qu'il vous aie, Mons....., en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le » 8 Avril 1771. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Ledit jour Mardi 9 Avril, tous Meſſieurs ſe rendirent au Palais ſuivant les ordres qu'ils avoient reçus ; les avenues & les ſalles du Palais, ainſi que les antichambres de la Cour, étoient occupées par des Troupes, & l'on ne laiſſoit entrer que ceux qui avoient été mandés ; chacun de Meſſieurs ſe rendit à la Chambre où il étoit de ſervice.

M. le Maréchal de Richelieu étoit arrivé avant huit heures du matin en la premiere Chambre, accompagné de MM. Chaumont de la Galaiſiere, & Lefevre d'Ormeſſon, Conſeillers d'Etat ; Meſſieurs de la premiere n'étoient point encore en la Chambre. M. le Maréchal s'étoit mis à la place qu'occupe M. le Premier Préſident ſur les bas-ſieges ; MM. de la Galaiſiere & d'Ormeſſon s'étoient mis aux deux premieres places du banc à droite de celui des Préſidents en la place qu'occupent MM. les Maréchaux de France qui accompagnent les Princes du Sang, lorſqu'ils viennent en la Cour apporter les ordres du Roi, au-deſſus du Doyen.

M. le Préſident Charpentier de Boiſgibault, ſecond Préſident de la premiere (qui devoit préſider ce jour à cauſe de l'abſence forcée de M. de Lamoignon de Malesherbes (1), Premier Préſident, & de celle de M. Cordier de Montreuil, l'ancien des Préſidents de la premiere, qui n'étoit point à Paris), étant monté à la premiere Chambre, repréſenta à M. le Maréchal que la place qu'il occupoit étoit deſtinée à celui de MM. les Préſidents qui devoit avoir l'honneur de préſider la Compagnie, ſur quoi M. le Maréchal a quitté la premiere place, & s'eſt mis en la ſeconde place ſur le même banc, qui eſt celle qu'occupent les Princes du Sang en ſemblables cérémonies.

M. le Préſident de Boiſgibault, après s'être mis en la premiere place au-deſſus de M. le Maréchal, donna ordre à l'Huiſſier d'aller avertir Meſſieurs de la ſeconde & troiſieme Chambres, & néanmoins a dit à M. le Maréchal qu'il ne pouvoit encore reſter à la place où il venoit de ſe mettre, qu'elle appartenoit aux Princes du Sang, & que la Cour des Aides ne conſentiroit pas qu'on donnât atteinte à leur droit en leur abſence. En effet M. ſallier, troiſieme Préſident de la premiere, ayant refuſé de prendre place au-deſſous de M. le Maréchal, MM. les Conſeillers de la premiere ne prirent aucune ſéance, & cependant il fut repréſenté à M. le Maréchal que la place qu'il prétendoit occuper n'étoit due qu'aux Princes du Sang, & que celle de MM. les Maréchaux de France qui les accompagnoient, étoit ſur le banc à droite de celui des Préſidents, au-deſſus du Doyen. M. le Maréchal ſoutint qu'il avoit droit à celle qu'il occupoit, comme premier Commiſſaire du Roi.

MM. les Préſidents des Chambres étant arrivés, ſe ſont joints à M. le Préſident Salſier, & ont déclaré enſemble à M. le Maréchal que s'il perſiſtoit à vouloir reſter dans cette place, ils alloient ſe retirer, à moins qu'il ne

(1) M. le Premier Préſident qui étoit à ſa Terre de Malesherbes, y avoit reçu le Samedi 6 Avril, une Lettre-de-cachet datée du ſurlendemain Lundi 8 Avril, qui l'exiloit à Malesherbes.

fût muni d'un ordre exprès du Roi pour prendre cette ſéance, & d'un ordre pour eux également exprès de demeurer; que dans ce dernier cas ils proteſtoient de la violence qui leur ſeroit faite.

M. le Maréchal n'ayant rien trouvé dans ſes ordres qui eût trait au rang & à la ſéance, & MM. les Préſidents perſiſtant à vouloir ſe retirer, a conſenti de prendre la ſéance ordinaire de MM. les Maréchaux de France ſur le banc à droite de MM. les Préſidents, en diſant *qu'heureuſement la préſente ſéance ne tireroit plus à conſéquence.*

Ainſi MM. les Préſidents ſont reſtés ſeuls ſur leur banc; ſavoir,

MESSIEURS,
CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,
SALLIER,
CHOART,
FAUTRAS,
DELASELLE,
BERNARD,
HOCQUART,
DE VERGÈS.

Sur le banc à droite de M. les Préſidents,

M. le Maréchal de Richelieu, au-deſſus du Doyen.

Sur le banc à gauche de celui des Préſidents,

MM. Chaumont de la Galaiſiere & Lefevre d'Ormeſſon, Conſeillers d'Etat, aux deux premieres places.

MM. les Conſeillers ſe ſont placés ſur le reſte des bancs: ſavoir,

MESSIEURS,

Boyetet, de la Ville du Portault, Dionis du Séjour, le Courtois, Chaſſepot de Beaumont, Meſnet, Velut de la Croſniere, Leſchaſſier, de Fays, Poillot de Marolles, Petit de Leudeville, Fredy de Coubertin, Alexandre, Mariette, Billard, Sutaine, Chazal, Chreſtien, Goudin, Taupinart de Tillieres, Leſcot, Chartier de Couſſay, Corps, Negre, Sallier, Nau, Pannetier, Bernard de la Fortelle, Brion, Blandin de Chalin, Claret, Truitier de Vaucreſſon, le Moine, Bouillard, Velut de Popin, Laideguive, Laideguive de Becheville, de Mahis, Poitevin de Meſſemy, Chateau, Gay de la Tour, Binetry de Grand-Fontaine, Terray.

Dans le banc à gauche de MM. les Préſidents,

M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, M^e. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général, M^e. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général, M^e. Jean-Chryſoſtôme-Clement de Barville, Avocat-Général.

Après eux M^e. Jean Outrequin & M^e. Pierre-Nicolas Leprince, Greffiers en chef.

Et enſuite M^e. Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume aux audiences publiques de la Cour.

Après ledit banc, M^e. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume

plume lors des aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau.

Le premier Huiſſier étant en ſa chaiſe à l'entrée du Parquet.

Les ſéances ainſi priſes, & chacun étant aſſis & couvert, M. le Maréchal de Richelieu a remis à M. le Préſident de Boiſgibault une Lettre-de-cachet du Roi conçue en ces termes :

A Mons Cordier de Montreuil, Préſident en ma Cour des Aides de Paris, ou à celui qui préſidera ma Cour des Aides.

« Mons Cordier de Montreuil, quoique je ne doute pas que ma Cour des » Aides ne ſe conforme à ce que mon Couſin le Maréchal de Richelieu, » Pair de France, lui dira de ma part, en lui faiſant préſenter l'Edit que je » lui ai donné pouvoir de faire enrégiſtrer en ſa préſence, je vous fais cepen- » dant cette Lettre pour vous dire de faire tout ce qui dépendra de vous » pour que ma volonté ſoit ponctuellement exécutée ; à quoi me promet- » tant que vous vous emploierez de tout votre pouvoir, je prie Dieu qu'il » vous ait, Mons Cordier de Montreuil, en ſa ſainte garde.

Ecrit à Verſailles, le 8 Avril 1771, *ſigné*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

Enſuite M. le Maréchal de Richelieu ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit :

MESSIEURS,

« Je viens vous apporter les ordres du Roi mon ſouverain Seigneur & Maître. » M. de la Galaiſiere va vous les expliquer dans le plus grand détail ».

Après quoi M. le Maréchal de Richelieu a remis entre les mains de M. le Préſident de Boiſgibault, une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la commiſſion donnée par Sa Majeſté à M. le Maréchal de Richelieu.

M. le Préſident de Boiſgibault a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle l'un de Meſſieurs les Conſeillers, aſſis & couvert, a fait la lecture.

Enſuite M. le Préſident de Boiſgibault ayant fait paſſer audit Me. Janel, l'un des premiers & principaux Commis du Greffe, la commiſſion du Roi donnée à M. le Maréchal de Richelieu, ledit Me. Janel, debout & couvert, a fait lecture de ladite Commiſſion, dont la teneur ſuit :

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à notre cher & bien-amé Couſin le Maréchal Duc de Richelieu, Pair de France : Salut. La ſituation actuelle de nos Finances ne nous permettant point de di minuer encore la maſſe des impoſitions, nous nous occupons des moyens de donner à une partie de nos Sujets des reſſources plus promptes & moins diſpendieuſes contre les abus qui peuvent ſe commettre dans la perception de nos droits. C'eſt dans cette vue que nous avons rendu un Edit, & deſirant que ſon contenu ſoit ponctuellement exécuté, à ces cauſes nous vous avons commis & député, & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons & députons, pour, étant aſſiſté de MM. Chaumont de la Galaiſiere, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat ; & d'Ormeſſon, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat & au Conſeil Royal de Commerce,

Digitized by Google

Intendant de nos Finances, vous tranſporter en notre Cour des Aides de Paris, pour en icelle & en votre préſence faire lire, publier & enrégiſtrer purement & ſimplement, ſans aucune remiſe, notre Edit du préſent mois; lequel Edit nous voulons être exécuté nonobſtant oppoſition ou autres empêchements quelconques, & à cet effet voulons & nous plaît qu'il y ſoit par vous procédé & uſé tout ainſi & de même que ſi nous y étions en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes, par leſquelles nous vous donnons plein pouvoir & autorité, commiſſion & mandement d'ainſi le faire; & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens de notre Cour des Aides de Paris, qu'en ce faiſant ils aient à vous obéir & à ſe ſéparer auſſi-tôt après avoir enrégiſtré notre Edit, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, au mois d'Avril, l'an de grace 1771, & de notre regne le cinquante-ſixieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas, par le Roi; ſigné*, PHELYPPEAUX, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Après la lecture de la commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. Chaumont de la Galaiſiere, l'ancien Conſeiller d'Etat, aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a dit :

MESSIEURS,

Le vœu du Roi ſeroit de faire diſparoître tous les abus dans la perception de ſes droits. Si Sa Majeſté ne peut pas ſe flatter d'y réuſſir entiérement, ſon devoir eſt au moins d'en arrêter les excès, & d'aſſurer à ſes Peuples les moyens de s'en garantir ou de les réparer.

Votre zele & votre ſenſibilité leur offroient des reſſources, mais des reſſources éloignées, & que leur éloignement rendoit ſouvent inutiles.

Le Roi touché de la ſituation d'une partie de ſes Sujets, a reconnu la néceſſité de venir à leur ſecours, en procurant à ceux qui ſont dans votre reſſort, des Juges & des Défenſeurs dans le ſein même de leurs Provinces: votre miniſtere leur devient dès-lors inutile.

Sa Majeſté eſt perſuadée que vous ferez ſans peine le ſacrifice de vos intérêts perſonnels au bien des Peuples, & elle ſera ſans doute très-diſpoſée à vous en dédommager, en vous procurant d'autres moyens de continuer à être utiles à ſon ſervice.

Ce diſcours fini, M. le Préſident de Boiſgibault aſſis & couvert, adreſſant la parole à M. le Maréchal de Richelieu, a dit :

« MONSIEUR,

» N'ayant été prévenus de l'acte illégal dont nous ſommes témoins involontaires, que par les ordres précis qui ont été notifiés à chacun de nous, » la fâcheuſe circonſtance où nous nous trouvons n'a pu permettre à la Compagnie de former un arrêté de proteſtations qu'il eſt de droit de former en

» pareil cas ; mais la Loi proteſte d'elle-même contre une pareille violence, » & ſa voix doit être plus efficace que des proteſtations que la Cour auroit » certainement formées, ſi elle avoit eu la liberté de délibérer ».

Après lequel diſcours, M. le Maréchal de Richelieu a remis entre les mains de M. le Préſident de Boiſgibault, l'Edit du Roi portant ſuppreſſion de la Cour des Aides de Paris, donné à Verſailles au mois d'Avril 1771, à la ſuite duquel eſt un état des Elections, Greniers à ſel, Juges des Traites & Juges de la marque des fers, reſſortiſſants aux Conſeils ſupérieurs ; lequel Edit M. le Préſident de Boiſgibault a fait paſſer à l'un des Greffiers en chef, qui, debout & couvert, en a fait la lecture ainſi qu'il ſuit :

Edit portant ſuppreſſion de la Cour des Aides.

Louis..... Salut. Si la ſituation actuelle de nos Finances ne nous permet pas de diminuer la maſſe des impoſitions, nous nous empreſſons du moins de donner à une partie de nos Peuples des reſſources plus promptes & moins diſpendieuſes contre les abus dans la perception de nos droits.

Ils trouveront dans notre Parlement de Paris & dans les Conſeils formés en conſéquence de notre Edit du mois de Février dernier, une Juſtice gratuite, des Défenſeurs connus & des Juges qui, placés plus près d'eux, ſentiront mieux tous leurs maux & ſe hâteront de les réparer. Enfin ils ne ſeront plus expoſés à des conflits de Juriſdictions qui les fatiguent par des longueurs & les épuiſent en procédures inutiles. Si, pour procurer ces avantages à nos Peuples, nous ſommes obligés de ſupprimer notre Cour des Aides de Paris, les Magiſtrats qui la compoſent obtiendront de notre juſtice les dédommagements qui leur ſont dus ; & *leur zele éprouvé pour le bien public* leur fera trouver encore une compenſation particuliere dans le bonheur de nos Sujets. A ces cauſes..... ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. I.

Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons notre Cour des Aides de Paris, voulons que toutes les matieres dont la connoiſſance lui a été attribuée par nous & par les Rois nos Prédéceſſeurs, ſoient portées à l'avenir en notre Cour de Parlement de Paris, ou en ceux de nos Conſeils ſupérieurs établis par notre Edit du mois de Février dernier, dans l'arrondiſſement deſquels les cauſes, inſtances & procès auront pris naiſſance, le tout conformément à l'état annexé ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit.

I I.

Les Sieges qui reſſortiſſoient ci-devant en notre Cour des Aides de Paris, continueront de connoître, comme par le paſſé, de toutes les affaires qui ſont de leur compétence, & reſſortiront à l'avenir ou en notre Cour de Parlement de Paris, ou en nos Conſeils ſupérieurs, conformément à l'Article premier.

Digitized by Google

I I I.

Les appels des Elections de Barbéſieux, Saint-Jean-d'Angely & Saintes, & du Juge des Fers de Dijon, ſe relevront en notre Parlement de Paris, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné.

I V.

Voulons que les cauſes, inſtances & procès actuellement pendants & indécis en notre Cour des Aides, ſoient inſtruits & jugés, ſuivant les derniers errements, en notre Cour de Parlement de Paris, à laquelle nous attribuons à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance.

V.

Notre Cour de Parlement de Paris & noſdits Conſeils ſupérieurs ſeront tenus de ſe conformer, dans le Jugement deſdites cauſes, inſtances & procès, aux Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enrégiſtrés en notredite Cour des Aides, que nous voulons & mandons être exécutés.

V I.

Voulons qu'auſſi-tôt après la publication & enrégiſtrement de notre préſent Edit, il ſoit procédé en la maniere ordinaire à la liquidation de tous les Offices de notredite Cour des Aides : à l'effet de quoi les propriétaires de la finance deſdits Offices ſeront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finances & autres pieces, ès-mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour être pourvu au rembourſement du prix deſdits Offices ainſi qu'il appartiendra. Voulons qu'en attendant que ledit rembourſement ſoit effectué, les propriétaires deſdites finances ſoient payés de l'intérêt, à raiſon de cinq pour cent, de la ſomme principale à laquelle leſdites finances auront été liquidées.

V I I.

Avons accordé par grace & ſans tirer à conſéquence, à ceux des pourvus deſdits Offices qui obtiendront notre agrément à l'effet d'entrer dans un autre Corps de Magiſtrature, l'exemption de tous droits de marc d'or & des proviſions, leſquelles leur ſeront expédiées ſans frais.

V I I I.

Les minutes des greffes de notredite Cour des Aides ſeront inceſſamment tranſportées au lieu qui ſera par nous deſtiné, & confiées à la garde de celui qui ſera par nous à ce commis.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier, regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois d'Avril, l'an de grace 1771, & de notre regne, le 56e. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, PHELYPPEAUY. *Viſa*, DE MAUPEOU, pour ſuppreſſion de la Cour des Aides; & ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte (1).

(Suit l'état des Elections, Greniers à ſel, Juges des Traites, & Juges de

---

(1) *M. le Chancelier voulant forcer le Grand-Conſeil à conſentir à occuper la place du Parlement, engagea Sa Majeſté à tenir ſon Lit de Juſtice à Verſailles, le 13 Avril 1771. En conſéquence le 12 Avril dans la nuit, tous les Préſidents & Conſeillers du Grand-Conſeil reçurent des Lettres-de-cachet portées par des Mouſquetaires, pour qu'ils euſſent à ſe rendre à Verſailles, à ſept heures du ſoir, à l'effet d'y paſſer vingt-quatre heures, avec défenſes de s'aſſembler juſques-là, ni de prendre aucune délibération. Tous Meſſieurs du Conſeil reçurent de pareilles Lettres, à l'effet de ſe trouver le matin 12 à ſept heures au Palais pour y entendre les ordres du Roi; & là ils reçurent ordre de ſe rendre à Verſailles le 13 à onze heures du matin, au Lit de Juſtice que Sa Majeſté devoit y tenir. Dans ce Lit de Juſtice le Roi fit publier pluſieurs Edits, & entr'autres l'Edit du mois d'Avril 1771, portant ſuppreſſion de la Cour des Aides. Avant la publication de cet Edit, « M. le » Chancelier étant monté vers le Roi (1), agenouillé à ſes pieds pour recevoir ſes » ordres, remis à ſa place, aſſis & couvert, a dit :*

« MESSIEURS,

» Il manquoit encore quelque choſe aux vues bienfaiſantes du Roi, & ſes » Peuples attendoient une nouvelle preuve de ſa bonté, ou plutôt un nouveau » trait de ſa juſtice. Des Tribunaux ſupérieurs leur offroient, dans le ſein » des Provinces même, des moyens d'aſſurer leurs propriétés. Mais les reſ- » ſources contre l'inégalité dans la répartition des impôts, & contre les abus » dans leur perception, étoient toujours loin d'eux : ils avoient à gémir & » du mal même, & de la lenteur, ſouvent de l'inutilité du remede. Des » conflits de Juriſdictions arrêtoient les réclamations des Contribuables. Sa » Majeſté les affranchit aujourd'hui de ces malheureuſes entraves; elle va par » cette opération ranimer le courage de ſes Peuples, & rendre à l'induſtrie » tout ſon reſſort & toute ſon activité.

» *Après quoi M. (Chaumont de la Galaiſiere, Conſeiller d'Etat, faiſant les » fonctions de) Premier Préſident & tous les Préſidents & Conſeillers ont mis le » genou en terre; M. le Chancelier ayant dit*: le Roi ordonne que vous vous

(1) Extrait du Procès-verbal du Lit de Juſtice.

Digitized by Google

la marque des fers, reſſortiſſants aux Conſeils ſupérieurs, qu'il nous paroît inutile de donner ici).

Après cette lecture, les Gens du Roi ſe ſont levés, & Mᵉ. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MONSIEUR,

« Nous ne pouvons que joindre nos proteſtations particulieres à celles que la Cour vient de faire. Tout ce qui ſe paſſe en ce moment eſt illégal & contraire aux Loix. Le Roi ſe prive lui-même & prive ſon Etat d'une Cour dont la fidélité a toujours été reconnue, & qui a rendu dans tous les temps les ſervices les plus eſſentiels à la Nation. De plus l'Edit dont vous venez d'entendre la lecture annonce comme ſubſiſtants des Tribunaux qui ne ſont pas légitimement établis, puiſque leur érection a été enrégiſtrée illégalement, & par des gens notoirement incompétents pour procéder à aucun enrégiſtrement. Si notre Miniſtere jouiſſoit aujourd'hui de la liberté, nous ne ſerions pas embarraſſés de montrer, par les Loix les plus poſitives, l'illégalité de tout

---

» leviez, *ils ſe ſont levés, & reſtés debout & découverts, M. le Premier Préſident* » *a dit :*

» SIRE,

» Nous perſiſtons dans les diſpoſitions que nous avons eu l'honneur d'expoſer » à Votre Majeſté, SILENCE, RESPECT, SOUMISSION.

» *Ce diſcours fini, M. le Chancelier eſt monté vers le Roi pour prendre ſes* » *ordres, le genou en terre : deſcendu, remis à ſa place, aſſis & couvert, a* » *ordonné au principal Commis du greffe de faire la lecture de l'Edit.... Après* » *laquelle lecture M. le Chancelier a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler.....* » *Ils ſe ſont levés, & debout & découverts, Mᵉ. Antoine-Louis Seguier, Avocat-* » *Général, portant la parole, ont dit :*

» *SIRE,*

» *Il eſt affligeant pour notre Miniſtere d'être obligés de conſommer l'anéantiſſe-* » *ment d'un Corps auſſi ancien dans l'Etat. Les droits de Votre Majeſté pourront* » *en ſouffrir un préjudice conſidérable, par le peu d'habitude des nouveaux Officiers* » *de traiter de pareilles matieres. Nous ſupprimons toute autre conſidération, &* » *du très-exprès commandement de Votre Majeſté, que ſa préſence nous impoſe, nous* » *requérons, &c.* »

(*M. Joly de Fleury, ci-devant Avocat-Général du Parlement, le ſeul de tous les Membres du Parlement de Paris qui ait accepté une place dans le nouveau Tribunal en qualité de Procureur-Général, a envoyé dans tous les Sieges des Elections & Greniers à ſel, l'Edit de ſuppreſſion de la Cour des Aides*).

Digitized by Google

ce qu'on veut faire. Mais puiſque la volonté du Souverain nous force de requérir un prétendu enrégiſtrement qui va être inſcrit ſur vos regiſtres ſans aucun conſentement de votre part, nous déclarons que c'eſt de l'ordre abſolu du Roi, contre notre ſentiment, contre notre volonté, & nous oſons le dire, contre le bien de l'Etat, que nous requérons l'enrégiſtrement pur & ſimple de l'Edit ».

Après lequel requiſitoire M. de la Galaiſiere, l'ancien des deux Conſeillers d'Etat, s'eſt avancé vers M. le Maréchal de Richelieu, & retourné vers M. d'Ormeſſon; puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que l'Edit dont lecture vient d'être faite ſera enrégiſtré au greffe de la Cour, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que ſur le repli d'icelui il ſera mis lu, publié & enrégiſtré, l'Audience tenante : oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, & du très-exprès commandement de Sa Majeſté.

Sur quoi on fit remarquer à M. de la Galaiſiere, qu'il avoit prononcé que l'Edit avoit été enrégiſtré l'Audience tenante, & que cependant l'Audience n'avoit point été ouverte.

Dans l'inſtant M^e. Hervieux s'étant mis au bureau du Greffier plumitif, a mis ſur ledit Edit l'enrégiſtrement en ces termes :

« Regiſtré du très-exprès commandement du Roi, par le ſieur Maréchal » Duc de Richelieu, aſſiſté des ſieurs de la Galaiſiere & d'Ormeſſon, Con- » ſeillers d'Etat; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi pour être » exécuté ſelon ſa forme & teneur. A Paris, en la Cour des Aides, ce 9 Avril » 1771. *Signé*, LEPRINCE ».

Après l'enrégiſtrement ainſi mis, comme tout le monde reſtoit dans la Chambre, M. le Maréchal dit que ſes ordres portoient qu'il reſteroit le dernier, & qu'il deſiroit que le refus que feroient Meſſieurs de ſe retirer ne le mît pas dans le cas d'uſer de violence; & après pluſieurs débats de part & d'autre, M. le Maréchal s'étant mis en devoir d'exécuter leſdits ordres, Meſſieurs ſe ſont retirés en Corps de Cour, ayant à leur tête les Huiſſiers qui les ont reconduits juſqu'au-bas de l'eſcalier de la Sainte-Chapelle.

Au ſortir de cette ſéance, on ſignifia à M. le Préſident de Boiſgibault une Lettre-de-cachet qui l'exiloit à ſa Terre de Boiſgibault; & à chacun de MM. les Préſidents Choart, Fautras, Bernard & Hocquart, & à MM. les Conſeillers Defays, Taupinart de Tilliere & Brion, d'autres Lettres-de-cachet qui les exiloient à dix lieues de Paris.

Fait triple leſdits jour & an.

Signé, CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

Copie de la Lettre-de-cachet donnée à M. de Boiſgibault.

Mons de Boiſgibault, je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention eſt que vous ſortiez dans le jour de ma bonne Ville de Paris, & que vous vous retiriez à votre Terre de Boiſgibault, ſans en pouvoir ſortir juſqu'à nouvel ordre de ma part, à peine de déſobéiſſance. Sur ce je prie

Digitized by Google

Dieu qu'il vous ait, Mons de Boiſgibault, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 9 Avril 1771. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX.

M. Chaumont de la Galaiſiere a dreſſé de ſon côté procès-verbal de cette expédition, dont il a remis un duplicata à M. le Chancelier. Nous ne mettrons pas ici ce procès-verbal, afin d'éviter les répétitions ; nous nous contenterons d'en extraire les particularités ſuivantes.

M. le Maréchal de Richelieu étant arrivé, avec les deux Conſeillers d'Etat, au pied de l'eſcalier de la Sainte-Chapelle, y trouva un Huiſſier du Conſeil avec ſa robe & ſa chaîne d'or, lequel marcha devant eux juſqu'à la porte de la Grand-Chambre de la Cour, à la porte de laquelle ils trouverent M. le Procureur-Général de ladite Cour. M. le Procureur-Général ayant demandé à M. le Maréchal l'ordre du Roi dont il devoit être chargé pour lui, M. le Maréchal lui répondit que l'ordre étant dans ſon porte-feuille, il le lui donneroit quand il ſeroit ouvert. Pourquoi M. le Procureur-Général ſe retira au parquet des Gens du Roi.

(M. de la Galaiſiere, par ménagement ſans doute pour M. de Richelieu, n'a pas voulu faire mention de ſa prétention plus que ridicule relativement à la place non ſeulement des Préſidents, mais encore de celle qui n'appartient qu'aux Princes du Sang, qu'il vouloit occuper).

Quoi qu'il en ſoit, ce procès-verbal nous apprend que lorſque les places furent priſes, M. de Richelieu envoya par un Greffier au parquet, porter à M. le Procureur-Général la Lettre-de-cachet qui lui étoit adreſſée (1) *; que M. le Procureur-Général la lui renvoya, parce qu'il ne devoit recevoir cette Lettre que de la main du Maréchal, ſuivant les inſtructions qu'il avoit reçues* (2) *: ſur quoi M. de Richelieu requit M. de Boiſgibault, qui préſidoit la Compagnie, de mander les Gens du Roi ; qu'eux mandés par M. le Préſident en la maniere ordinaire, M. le Maréchal avoit fait paſſer ladite Lettre-de-cachet à M. le Procureur-Général.*

Qu'après l'enrégiſtrement, le Greffier remit ledit Edit à M. le Maréchal qui a levé la ſéance ; que tous les Préſidents, Conſeillers, Greffiers & Huiſſiers étant ſortis, M. le Maréchal manda Deſcaudin, Buvetier, auquel il remit l'ordre du Roi de ſe charger des meubles de tous les lieux ſervant aux fonctions de ladite Cour, & de les tenir exactement fermés : à quoi il avoit promis d'obéir.

Que M. le Maréchal chargea pareillement un Officier de Robe-courte de remettre à MM. Leprince & Outrequin, Greffiers de ladite Cour, qui étoit ſorti avec les Préſidents & Conſeillers, des ordres de Sa Majeſté, qui leur enjoignoient de

---

(1) M. le Maréchal eut, dit-on, aſſez de peine à la débrouiller parmi toutes les autres pieces d'artillerie dont ſon Arſenal étoit terriblement fourni.

(2) M. le Maréchal avoit dans ſon porte-feuille une inſtruction très-ample. Tous les cas imaginables, & ceux même qu'on ne pouvoit imaginer y étoient exprimés : auſſi, dit-il, lorſqu'il fut forcé de la montrer à la Cour : *Vous voyez, Meſſieurs, que tout eſt prévu.* Voici ce qui l'obligea à montrer ces inſtructions à la Cour. Après la ſéance, il voulut ſortir le dernier de la Chambre. On lui repréſenta que ſa demande ne pouvoit être écoutée, à moins qu'il n'eût des ordres par écrit ; il répondit qu'il en avoit : on le pria de les faire voir. Ne pouvant reculer, il eut recours à ſon arſenal, & il en tira cette fameuſe inſtruction : on la lut, & on lui fit obſerver que ces inſtructions n'étoient ſignées que du Miniſtre, & qu'il falloit des ordres exprès & ſignés du Roi. Il répondit que ſes ordres étoient ſes Troupes, & il les fit entrer. A cela il n'y eut point de replique : tous Meſſieurs ſortirent en proteſtant en préſence de ce Général, contre la violence qu'on exerçoit contr'eux. (*Voyez page 567.*)

gardes

garder ſoigneuſement tous les titres & minutes, livres, regiſtres & generalement toutes les pieces de leurs greffes reſpectifs, dont ils rendroient compte pardevant qui, & quand il leur ſeroit ordonné.

(A obſerver cependant que M. de la Galaiſiere avoit pris la précaution de mettre les ſcellés ſur toutes les armoires & ſur toutes les portes).

§. IX.

Récit fait par M. le Préſident de Boiſgibault, de ce qui s'étoit paſſé à Verſailles le Mercredi-Saint, 27 Mars 1771.

M. le Préſident de Boiſgibault devoit faire ce récit aux Chambres aſſemblées, le 9 Avril 1771; mais il n'a pu le faire, attendu les violences faites ledit jour à la Cour, laquelle fut contrainte de ſe ſéparer ſans avoir eu la liberté de former aucune délibération, comme on vient de le voir. Après le rétabliſſement de la Juſtice dans le Royaume, M. le Préſident de Boiſgibault repréſenta, le 21 Novembre 1774, aux Chambres aſſemblées, la copie de ce récit par lui projeté, le procès-verbal de la ſéance de M. de Richelieu, que nous venons de voir, & les proteſtations de la Cour contre tout ce qui s'étoit paſſé dans cette ſéance, pour le tout être dépoſé au greffe & être mis au rang des minutes; ce qui a été exécuté conformément à l'Arrêté dudit jour 21 Novembre 1774. Le récit eſt conçu en ces termes :

MESSIEURS,

La ſéance de M. le Maréchal de Richelieu à la Cour des Aides, le 9 Avril 1771, nous a empêché d'avoir l'honneur de vous faire part de ce qui s'eſt paſſé à Verſailles le 27 Mars précédent.

L'exil de M. le Premier Préſident, l'abſence de M. le Préſident de Montreuil, me mettent ſeul dans le cas de pouvoir vous retracer ces faits que vous trouverez peut-être, Meſſieurs, dignes d'être conſervés.

Vous vous rappellez, Meſſieurs, que M. le Premier Préſident fit part à la Cour aſſemblée extraordinairement le Mardi-Saint 26 Mars 1771, jour de la ſéance (1), d'une lettre de M. le Duc de la Vrilliere, qui marquoit à M. le Premier Préſident, de la part du Roi, de ſe rendre à Verſailles le lendemain au lever du Roi avec deux Préſidents, & d'apporter les minutes de l'Arrêt & de l'Arrêté de la Cour du 22 Mars. En conſéquence la Cour arrêta que, conformément aux ordres du Roi, M. le Premier Préſident, M. le Préſident

(1) Séance pour les Priſonniers, qui ſe tient dans les priſons, dans les ſemaines avant Pâque, la Pentecôte, l'Aſſomption, la S. Simon & Noël.

de Montreuil & moi, nous nous tranſporterions à Verſailles le lendemain avec Me. Outrequin, Greffier en chef, & que ce dernier porteroit avec lui les minutes de nos Arrêt & Arrêté du 22.

En conſéquence de cet Arrêté, nous partîmes tous les quatre le Mercredi-Saint 27 Mars, & arrivés à Verſailles, nous deſcendîmes chez M. le Chancelier, à qui nous trouvâmes l'air aſſez embarraſſé, ne ſachant même par où débuter avec nous. Il demanda à M. le Premier Préſident *ſi nous n'avions pas eu froid en venant.* A quoi M. le Premier Préſident répondit : *il me ſemble que non; mais à quelle heure verrons-nous le Roi? car c'eſt là l'objet qui nous amene, & il y a apparence, Monſieur, que vous en êtes inſtruit.* M. le Chancelier répartit que le lever étoit pour onze heures & demi, qu'ordinairement cela vouloit dire midi ou midi & demi; que cependant il étoit à propos que nous nous trouvaſſions à onze heures & demi au Château. Il demanda enſuite ſi le Greffier avoit les minutes de nos Arrêt & Arrêté.

M. le Chancelier demanda enſuite à M. le Premier Préſident, *quand il rendroit compte à la Compagnie de ce qui alloit ſe paſſer.* M. le Premier Préſident répondit qu'*il ne ſavoit pas quand il pourroit faire ce récit à la Cour; qu'ignorant ce qui devoit ſe paſſer, il n'avoit pu prendre des meſures en conſéquence; mais qu'il avoit dit à Meſſieurs qu'il ſeroit le ſoir chez lui à ſept heures; que MM. les Commiſſaires & ceux de Meſſieurs qui le jugeroient à propos pourroient s'y trouver; qu'il leur diroit ce qui ſe ſeroit paſſé, & qu'on conviendroit du jour que l'on aſſembleroit les Chambres pour délibérer ſur cet objet; que probablement ce ne ſeroit qu'après la rentrée.*

M. le Chancelier repliqua à M. le Premier Préſident,

Qu'*ordinairement les Compagnies deſiroient d'être inſtruites promptement de ces ſortes d'événements, & qu'au lieu de réunir ces Meſſieurs chez lui à ſept heures, il ſeroit peut-être poſſible de les aſſembler au Palais pour y tenir une aſſemblée de Chambres dès le ſoir même.*

A quoi M. le Premier Préſident repartit à M. le Chancelier,

Qu'*ayant été à la tête du Parlement, il ſavoit mieux que perſonne qu'on ne pouvoit tenir une aſſemblée de Chambres ſans en faire avertir chacun de Meſſieurs* (2); *que quoique la Compagnie de la Cour des Aides ne fût pas ſi nombreuſe que celle du Parlement, il n'en falloit pas moins courir tout Paris; qu'il falloit en outre donner un temps ſuffiſant à Meſſieurs qui ne ſeroient pas peut-être chez eux quand on iroit les avertir de ſe réunir au Palais, & qu'il paroiſſoit impoſſible de faire faire ces courſes & de tenir l'aſſemblée avant l'heure de la nuit, ce qui ne ſe pratique que dans les cas très-urgents; qu'au ſurplus ceux de Meſſieurs qui devoient ſe trouver chez lui le ſoir, jugeroient, d'après le compte qu'il leur rendroit, s'il*

---

(2) Cette obſervation étoit d'autant meilleure, que MM. de l'une des Chambres des Enquêtes ayant porté d'abord leurs plaintes à M. de Maupeou fils, pour lors Premier Préſident, de ce qu'il tenoit des aſſemblées de Chambres ſans faire courir des billets chez tous Meſſieurs, ſe contentant d'envoyer dans les Chambres qui quelquefois n'entroient pas ce jour-là (notamment lorſque l'on préſenta à l'enrégiſtrement les Lettres de M. de Maupeou, Vice-Chancelier, leſquelles furent par cette raiſon remiſes à un autre jour, & n'ont pas reparu depuis), le Préſident de cette Chambre fut chargé par la Chambre d'en faire l'obſervation à M. le Premier Préſident un jour d'aſſemblée de Chambres, les Princes & Pairs y étant. Cette obſervation eſt contenue dans le procès-verbal de cette aſſemblée, quoique M. de Maupeou eût fait tout ce qui étoit en lui pour qu'elle n'y fût pas.

étoit néceſſaire ou non de tenir une aſſemblée dès le ſoir, & que s'ils la jugeoient néceſſaire, il ne s'y oppoſeroit pas.

Nous nous retirâmes, & nous fûmes chez M. le Duc de la Vrilliere, de-là dans la chambre du premier Valet-de-chambre, où nous attendimes que le Roi nous envoyât chercher.

Pendant que nous y étions, M. le Chancelier y vint; il nous demanda ſi nous avions été chez M. le Duc de la Vrilliere. M. le Premier Préſident répondit que nous y avions été. M. le Chancelier *revint & inſiſta de nouveau ſur la propoſition de faire aſſembler les Chambres le ſoir pour délibérer ſur ce qui alloit ſe paſſer.*

M. le Premier Préſident lui *marqua ſon étonnement de l'empreſſement qu'il marquoit pour cette délibération; il lui obſerva qu'il devoit ſavoir mieux que lui que jamais les délibérations des Cours n'étoient priſes avec plus de ſageſſe que quand chacun avoit eu le temps de réfléchir, & que le temps avoit amorti la premiere vivacité; que les circonſtances prêtoient heureuſement dans celle où nous nous trouvions, puiſque la Cour des Aides, ainſi que les autres Cours, avoit interrompu ſes ſeances juſqu'à la Quaſimodo.* M. le Premier Préſident ajouta qu'*une aſſemblée de Chambres tenue aux flambeaux pour cet objet, ſeroit peu reſpectueuſe pour le Roi; qu'elle donneroit à cette affaire une publicité qu'elle ne méritoit pas; qu'elle ſeroit capable d'échauffer les eſprits.*

M. le Chancelier propoſa de faire aſſembler les Chambres le lendemain. M. le Premier Préſident lui répondit qu'*il devoit ſavoir que pluſieurs Magiſtrats prenoient les Fêtes de Pâque pour aller à leurs Terres; qu'ainſi pluſieurs de ces Meſſieurs pourroient être abſents; que le lendemain étoit le Jeudi-Saint, jour où pluſieurs de Meſſieurs de la Cour des Aides étoient dans l'uſage d'employer ces jours ſaints à de bonnes œuvres, ſuivant les intentions de l'Egliſe, & trouveroient très-ſauvage qu'on les en détournât pour un ouvrage auſſi peu preſſé.*

M. le Chancelier s'en allant, dit encore à M. le Premier Préſident : *vous ne voulez donc pas, Monſieur, aſſembler les Chambres ce ſoir? Je crois que vous avez tort.* Il répéta tout ce qu'il avoit dit le matin, & tout ce qu'il venoit de nous dire (1).

M. le Premier Préſident lui répondit : *non, Monſieur, la Cour des Aides ne donnera pas la ſcene ſcandaleuſe pour le Public & irreſpectueuſe pour le Roi, de tenir aux flambeaux une aſſemblée nocturne capable de faire une très-mauvaiſe ſenſation dans Paris, pour un objet qui n'eſt nullement preſſé, ſur lequel la Cour*

(1) Il étoit difficile de deviner ce jour-là quelle vue pouvoit avoir M. le Chancelier, en exhortant M. le Premier Préſident à pluſieurs repriſes à précipiter contre toutes regles une aſſemblée de Chambres qui ne pouvoit avoir pour objet que de proteſter pour le moins contre l'acte d'autorité qui venoit d'être fait, & peut-être de prendre une délibération encore plus déſagréable au Roi. Cette énigme fut expliquée le lendemain de *Quaſimodo*, que M. de Richelieu apporta à la Cour l'Edit de ſuppreſſion. Peut-on ſe diſſimuler que le projet de M. le Chancelier ne fût d'engager la Cour dans cet intervalle à une démarche qu'il pût imputer à crime, & qui ſervît de prétexte à la ſuppreſſion? Mais il fut trompé dans ſes eſpérances, & ce ne fut pas la premiere fois. On ſe rappelle encore que quoique M. le Chancelier eût très-bien combiné ſes meſures pour mettre la Cour des Aides dans le cas de ne pouvoir ſe rendre à Compiegne aux ordres du Roi le 31 Juillet 1770, M. le Premier Préſident les rompit par ſon activité. (*Voyez* page 508.) Auſſi comme on ne pouvoit alléguer dans l'Edit de ſuppreſſion aucun motif de mécontentement de la part du Roi contre la Cour des Aides, M. le Chancelier fut forcé de la combler de louanges dans cet Edit. *Voyez* ci-devant l'Edit de ſuppreſſion. (*page* 558.)

des Aides ne ſera que trop tôt dans le cas de délibérer; & ſi nous avions envie de nous aſſembler ce ſoir, vous devriez plutôt nous en détourner que de nous y engager comme vous faites. Il ſe retira.

Peu de temps après on vint nous chercher; nous traverſâmes l'œil-de-bœuf où étoit beaucoup de monde, pour aller dans la chambre du Roi où étoient les perſonnes qui avoient aſſiſté au lever; nous entrâmes dans le cabinet où étoit le Roi avec M. le Chancelier, M. l'Abbé Terray, M. le Duc de la Vrilliere, & quelques Seigneurs.

M. le Premier Préſident dit au Roi que nous étions venus en exécution de ſes ordres; & ſur le champ le Roi nous dit (en coupant la parole à M. le Premier Préſident) qu'il avoit caſſé notre Arrêt & notre Arrêté du 22 de ce mois, par un Arrêt de ſon Conſeil qui alloit être tranſcrit en marge de nos minutes, & nos Arrêt & Arrêté rayés & biffés en ſa préſence. M. le Duc de la Vrilliere fut au bureau pour faire la radiation, remit le tout à M^e. Outrequin.

M. le Premier Préſident dit au Roi : *Sire, nous rendrons compte à votre Cour des Aides.....* Le Roi reprit ſur le champ la parole, & nous dit : *retirez-vous.* Nous nous retirâmes en effet dans la chambre du premier Valet-de-chambre.

Nota. *On remarqua avec étonnement qu'en entrant & traverſant les deux pieces qui précedent le cabinet du Roi, où étoient quantité de Seigneurs, de Militaires, & de Courtiſans de tout état, tout le monde ſe rangea en haie des deux côtés, & ſalua ces Meſſieurs avec un air de reſpect, de conſidération & de conſternation qui frappa d'autant plus, que les Gens de Robe ſont ordinairement regardés d'un tout autre œil à la Cour, & que quelquefois ils ont aſſez de peine à entrer lorſque le Roi les fait demander.*

§. X.

Proteſtations faites chez M. le Préſident de Boiſgibault.

Du 9 Avril 1771.

Nous Préſidents, Conſeillers, & Gens du Roi de la Cour des Aides aſſemblés le 9 Avril 1771,

Ayant reçu la nuit derniere chacun une Lettre-de-cachet portant ordre de nous rendre au Palais chacun dans nos Chambres, à huit heures au matin, pour y attendre les ordres du Roi, avec défenſes de prendre aucune délibération avant l'arrivée du porteur des ordres de Sa Majeſté, auquel il nous étoit enjoint d'obéir, nous nous ſommes rendus au Palais chacun dans nos Chambres. M. le Maréchal de Richelieu, accompagné de MM. de la Galaiſiere & d'Ormeſſon, Conſeillers d'Etat, eſt arrivé en la premiere Chambre avant huit heures, & a voulu prendre la place entre M. le Préſident de Boiſgibault, préſidant la Cour à cauſe de l'abſence forcée de M. le Premier Préſident, (*page 559.*) & M. le Préſident Sallier, ſecond Préſident; ſur quoi il a été repréſenté

à M. le Duc de Richelieu que la place qu'il vouloit prendre n'étoit due qu'aux Princes du Sang, porteurs des ordres de Sa Majeſté. M. le Maréchal a prétendu que cette place lui étoit due, comme premier Commiſſaire du Roi. Pendant ce temps, MM. de la ſeconde & troiſieme Chambres qu'on avoit avertis étant entrés, tous MM. les Préſidents ont dit à M. le Maréchal que s'il perſiſtoit à vouloir prendre cette place, ils alloient ſe retirer, à moins qu'il ne fût muni de l'ordre exprès du Roi pour prendre cette place, & d'un pour eux Préſidents d'y reſter; qu'en ce cas ils proteſtoient contre la violence qui les obligeoit à tenir une pareille ſéance.

M. le Maréchal ayant lu ſes ordres, & ne s'étant rien trouvé dedans qui eût trait au rang & à la ſéance qu'il vouloit prendre, & MM. les Préſidents perſiſtant à vouloir ſe retirer, M. le Maréchal a conſenti de prendre ſa place ſur le banc à droite de M. le Préſident de Boiſgibault, au-deſſus de M. le Doyen; & MM. les Conſeillers d'Etat ſe ſont placés ſur le banc à gauche de MM. les Préſidents.

La ſéance priſe de cette façon, M. le Préſident de Boiſgibault a envoyé au Parquet, & MM. les Gens du Roi entrés, M. le Maréchal a remis une lettre cloſe adreſſée aux Préſidents de la Cour, une adreſſée à MM. les Gens du Roi, & une adreſſée au Greffier, portant ordre de tenir la préſente ſéance, & d'obéir aux ordres de Sa Majeſté portés par M. le Maréchal Duc de Richelieu. On a fait paſſer enſuite au Greffier la commiſſion de M. le Maréchal. Lecture faite de laquelle, M. le Maréchal a dit :

« MESSIEURS,

» Je viens ici de la part du Roi, mon Seigneur & mon Maître, pour vous » apporter ſes ordres. M. de la Galaiſiere va vous expliquer les intentions » de Sa Majeſté ».

Sur ce, M. de la Galaiſiere a dit que l'intention du Roi étant de ſoulager ſes Peuples dans l'adminiſtration de ſes Finances & la perception des impôts, Sa Majeſté nous envoie un Edit à enrégiſtrer; que Sa Majeſté comptoit que nous préférerions le bien de l'Etat à nos intérêts particuliers, & a requis que l'Edit fût lu.

Le diſcours fait, M. le Préſident de Boiſgibault a dit,

Meſſieurs, n'ayant été prévenu, &c. (*Voyez page 562*).

Ce diſcours fini, M. le Maréchal a fait paſſer l'Edit au Greffier, qui a fait lecture dudit Edit portant ſuppreſſion de la Cour; enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, premier Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

Meſſieurs, nous ne pouvons que joindre, &c. (*Voyez page 566*).

Après lequel requiſitoire M. de la Galaiſiere s'eſt levé, & ayant fait une révérence à M. le Maréchal de Richelieu, une à M. d'Ormeſſon, a prononcé :

Le Roi a ordonné & ordonne que ſur l'Edit dont lecture vient d'être faite, il ſera mis ſur le repli, lu, publié & enrégiſtré, l'Audience tenante, & l'enré-

Digitized by Google

giſtrement inſcrit ſur l'Edit. MM. de la Cour des Aides ne ſe regardant pas comme légalement ſupprimés, ont voulu ſe raſſembler dans une autre Chambre; mais toutes les avenues étant occupées par des Troupes, il leur a été impoſſible d'entrer nulle part. Et M. le Maréchal a dit à Meſſieurs que ſes ordres portoient qu'il ſe retireroit le dernier, qu'il deſiroit que le refus de ſe retirer ne le mît pas dans le cas d'uſer de violence. A quoi M. le Préſident de Boiſgibault a repliqué que la majeure partie de Meſſieurs étoit décidée à ne pas déſemparer, & que lui ſieur Maréchal ſeroit dans la néceſſité de faire exécuter les ordres dont il ſe diſoit chargé, ſans les faire apparoître; & s'étant mis en devoir de faire exécuter leſdits ordres, la Cour s'eſt retirée en Corps de Cour, les Huiſſiers marchant à leur tête; & nous étant réunis pour rédiger le préſent procès-verbal,

Nous avons proteſté & proteſtons tant contre la forme illégale des opérations faites en ce jour en la Cour, en vertu de l'ordre du Roi, que contre la prétendue ſuppreſſion de ladite Cour, dont l'enrégiſtrement eſt nul ſuivant toutes les Loix du Royaume, & le ſeroit même aux termes de l'Article III de l'Edit de Décembre dernier, s'il pouvoit être regardé comme Loi, puiſque, ſuivant ledit Article, il n'eſt défendu aux Cours d'empêcher, troubler & retarder l'exécution des Edits enrégiſtrés par les porteurs d'ordres du Roi, que lorſque le Roi a du moins entendu les premieres Remontrances.

Proteſtons en outre contre l'exil du Premier Préſident, attendu que ce Magiſtrat n'a pu avec juſtice éprouver perſonnellement les effets de la diſgrace du Roi, pour des démarches qu'il n'a pu ſe diſpenſer de faire, & qui lui étoient dictées par le vœu unanime de la Cour qu'il préſidoit, & dont il n'a fait qu'exprimer les ſentiments.

Fait & rédigé à Paris, le 9 Avril de l'année 1771. *Signés*, Charpentier, de Boiſgibault, Sallier, Choart, Fautras, de la Selle, Bernard, Hocquart, DE VERGÉS (1), Préſidents.

Dionis, Chaſſepot de Beaumont, Velut de la Croſniere, Leſchaſſier, Gaillard de Charantonneau, Defays, Petit de Leudeville, Fredy de Coubertin, Alexandre, Mariette, Billard, Sutaine, Chreſtien, Taupinart de Tillieres, Leſcot, Negre, Sallier, NAU (1), Pannetier, Bernard de la Fortelle, Brion, Benard, Lemoine, Bouillart, Velut de la Croſniere fils, Laideguive de Becheville, de Mahis, Poitevin, de Meſſemy, Chateau, Gai de la Tour, Benetruy de Grand-Fontaine, Conſeillers.

Bellanger, Boulla, Clement, Avocats-Généraux.

Nota. *Si pluſieurs de Meſſieurs de la Cour des Aides n'ont pas ſigné ce procès verbal, c'eſt qu'ils n'en ont pas eu connoiſſance.*

---

(1) Inſtallé le 13 du même mois Avocat-Général de la Commiſſion intermédiaire.
(2) Conſeiller à la Commiſſion le 13 du même mois.

Digitized by Google

§. XI.

Lettre de M. de Lamoignon de Malesherbes.

A MONSIEUR.....

A Malesherbes, le 11 *Avril* 1771.

« Il eſt vrai, Monſieur, que le coup qu'on vient de porter à la Cour des » Aides eſt le plus grand malheur que je puiſſe éprouver.

» J'étois préparé dès l'année derniere à tout ce qui me ſeroit perſonnel; » vous vous ſouvenez de cet Arrêt du Conſeil, à peine d'interdiction, qui » nous fut ſignifié (*voyez page* 497) ; il étoit évident qu'on nous cherchoit » cette querelle, & qu'on nous faiſoit cette inſulte pour nous porter à quelque » démarche qui ſervît de prétexte à interdiction ou à caſſation.

» M. le Chancelier & M. l'Abbé Terray marchoient alors de concert; on » prétendit que l'Abbé vouloit venger ſon neveu M. Paulze, qu'il aimoit » alors, de quelques tracaſſeries avec M. de Roſieres ſon frere. Il étoit viſible » que M. le Chancelier vouloit intimider par un exemple le Parlement, avec » qui il commençoit alors à ſe brouiller, ou qu'il vouloit faire l'eſſai de ſes » forces contre une Compagnie moins puiſſante ; ſans doute auſſi quelques » Intendants des Finances ou quelques Financiers vouloient ſaiſir cette occaſion » de perdre une Compagnie qui a toujours été pour eux un ſurveillant redou- » table.

» Quoi qu'il en ſoit, ce projet étoit ſi évidemment inique, qu'il ſuffiſoit » de le dévoiler pour le faire échouer. Il falloit ſeulement pour cela me » dévouer à la haine du Chancelier; & c'eſt ce que je fis; je lui écrivis une » lettre (1), & je lui démontrai, dans les termes les plus précis, ſa mauvaiſe » foi dans toute cette opération. J'annonçai que je rendrois un jour cette » lettre publique. On le craignit ſans doute, car on mit l'affaire en regle, & » le projet ne fut pas effectué pour lors ; mais je penſai bien qu'on chercheroit » d'autres occaſions, & qu'on en trouveroit.

» Je n'avois point eu juſqu'à ce moment de diſcuſſions avec M. le Chancelier, » & depuis je n'en ai eu ni avec lui, ni avec aucun Miniſtre, pour aucune affaire » qui lui fût perſonnelle.

» Quand j'ai vu cette fois l'acharnement avec lequel on empêchoit le Roi » de nous entendre, je n'ai pas douté que le jour des vengeances ne fût » arrivé.

» J'ai fait une démarche que j'ai cru devoir à une Compagnie dont je voyois

---

(1) *Voyez* cette Lettre ci-devant, page 499. Comparez ſa conduite avec le diſcours qu'il a tenu à la députation de la Cour des Aides, pour la complimenter ſur ſa nouvelle dignité, page 484.

Digitized by Google

» que la perte étoit jurée, & l'événement n'a que trop prouvé que je ne » m'étois pas trompé.

» J'ai écrit une lettre que l'on m'a promis de montrer au Roi (1), s'il étoit » queſtion de prendre un parti violent contre la Cour des Aides.

» J'ai cru qu'il ſuffiſoit d'offrir une victime, pour empêcher qu'on ne ſe » portât à un parti auſſi extrême que de détruire la premiere Cour des Aides » du Royaume.

» Aujourd'hui que ce projet eſt pris, il me paroît encore inconcevable, & » j'en conclus ou que ma lettre n'a pas été miſe ſous les yeux du Roi, ou » qu'on a pris d'autres prétextes pour perdre la Cour des Aides que les pré- » tendues fautes qu'on vouloit lui imputer. Quel peut être ce prétexte ? » c'eſt ce qui n'eſt pas aiſé à deviner.

» *J'entends dire que l'on eſpere que quelques-uns de nos Confreres, forcés par* » *le malheur de leurs fortunes, ou par l'ennui d'être ſans état, ſe détermineront* » *à prendre parti dans le nouveau Parlement; mais cela n'a aucune vraiſemblance:* » *car outre ce qui a été dit ſur ces nouveaux Tribunaux, ſoit nouveau Parle-* » *ment, ſoit Conſeils, il eſt certain que dans ce moment un Officier de la Cour* » *des Aides peut moins que tout autre y entrer, parce que perſonne ne douteroit* » *qu'ils n'euſſent eux-mêmes ſollicité l'anéantiſſement de leur Corps, la ruine de* » *leurs Confreres, pour ſe débarraſſer du lien qui les attachoit au vœu de leur* » *Compagnie. Or je ne connois perſonne parmi nous qui pût être réduit, même* » *par la miſere, à un pareil reproche; & s'il y en avoit quelqu'un, le Miniſtere* » *ſeroit ſûrement aſſez bien conſeillé pour le rejeter, de peur de diſcréditer encore* » *plus le Tribunal qu'il a tant d'intérêt d'accréditer* (2).

» Je vois donc avec douleur qu'il ne reſtera à nos Confreres aucune reſ- » ſource, & qu'ils ſe trouveront privés de leur état & d'une portion de leur » fortune, qui, pour pluſieurs, eſt le néceſſaire. Car vous penſez bien que » des Charges liquidées ſuivant la fantaiſie d'un Contrôleur-Général, & » dont le rembourſement ne ſera pas plus aſſuré que celui des effets royaux, » perdront au moins les trois quarts de leur valeur. Voilà à quoi on vient » de déterminer le Roi, ſans que les Parties intéreſſées en aient été préve- » nues, ſans qu'un ſeul mot de réclamation leur ait été permis. Ces réflexions » ſont inutiles; les faits ſuffiſent.

» Tout ce que je puis vous dire ſur ce qui me regarde, c'eſt que, ſi le » deſir de me perdre a pu contribuer en quelque choſe au malheur de ma » Compagnie, c'eſt tout ce que la vengeance la plus injurieuſe a pu imaginer » de plus cruel.

» Ma ſeule conſolation eſt de ſonger que les ſeules démarches par leſ- » quelles j'ai pu irriter le Gouvernement, ſont ma lettre de l'an paſſé, à » M. le Chancelier, & les Remontrances faites par la Cour, ſoit l'an paſſé,

(1) On n'a pu ſe procurer cette lettre.

(2) Cependant Me. Jacques de Vergès y fait les fonctions d'Avocat-Général; Louis-Charles-Philibert Poillot de Marolles, celles de Préſident; Goudin, Chazal, Corps, Truitier de Vaucreſſon, Nau, Blandin de Chalin; celles de Conſeiller.

» ſur

» ſur les Lettres-de-cachet & les affaires de Bretagne (1), ſoit tout-à-l'heure
» ſur les affaires du Parlement. Or ma lettre à M. le Chancelier étoit néceſ-
» ſaire pour empêcher qu'on n'exécutât contre la Compagnie en 1770, ce
» qui vient d'être exécuté en 1771. Et quant à nos différentes Remontrances,
» il me ſemble que le Public de qui elles ſont connues, a jugé qu'elles ont
» paru dans des circonſtances où les Corps, ainſi que les Particuliers, de-
» voient ſe ſacrifier pour le bien de l'Etat.

» Ce témoignage que je me rends eſt très-ſuffiſant pour me conſoler du
» malheur qui m'eſt perſonnel, mais il ne l'eſt pas pour celui qu'on fait éprou-
» ver à mon Corps & à mes amis. Je ſuis, &c.

(1) *Voyez* pages 499, 504, 532, 540.

CHAPITRE XXVIII.

Rétabliſſement de la Juſtice en France.

§. PREMIER.

Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé à la Séance tenue en la Cour des Aides de Paris, en préſence de Monſeigneur le Comte d'Artois, le Samedi 12 Novembre 1774.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Du Samedi 12 Novembre 1774.

QUELQUES-UNS de ceux de Meſſieurs les Préſidents & Conſeillers, qui avoient été exilés lors de la ſéance tenue en la Cour des Aides le 9 Avril 1771, dans laquelle on avoit publié l'Edit d'Avril 1771, portant ſuppreſſion de ladite Cour, ainſi qu'il a été marqué dans le procès-verbal de ladite ſéance (*page 567*), avoient obtenu des Lettres-de-cachet du Roi, qui révoquoient celles qui les avoient exilés. Dans le courant du mois de Septembre 1774, ceux qui n'avoient point encore obtenu leur rappel, en avoient reçu de ſemblables.

Dans les premiers jours du mois de Novembre 1774, chacun de Meſſieurs les Préſidents, Conſeillers & Gens de Roi avoit reçu une Lettre-de-cachet du Roi, conçue en ces termes :

« Mons..... Je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention » eſt que vous vous trouviez à Paris le 9 du mois de Novembre prochain » préfix, dans votre maiſon, pour y attendre mes ordres. Sur ce je prie Dieu » qu'il vous ait, Mons..... en ſa ſainte garde. Ecrit à Fontainebleau, le » 25 Octobre 1774. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Le Jeudi 10 Novembre, chacun de Meſſieurs reçut une autre Lettre-de-cachet, conçue en ces termes :

« Mons..... Je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention » eſt que vous vous rendiez le 12 du préſent mois, à 10 heures préciſes » du matin, revêtu de votre robe de cérémonie, au Palais, dans une des » Chambres où ſe tenoit ci-devant la Cour des Aides, à l'effet d'y attendre » mes ordres en ſilence. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons..... en ſa

» ſainte garde. Ecrit à Fontainebleau, le 9 Novembre 1774. *Signé*, LOUIS; » *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Tous les autres Officiers de la Cour des Aides avoient reçu chacun un ordre particulier de ſe rendre au Palais le même jour 12 Novembre, à la même heure.

M. le Premier Préſident avoit reçu le 11 au ſoir un ordre du Roi, à l'effet dans la ſéance qui devoit ſe tenir le 12, de nommer M. le Comte d'Artois *Monſeigneur*, lorſqu'il lui adreſſeroit la parole.

Extrait des regiſtres de la Cour des Aides.

Du Samedi 12 Novembre 1774.

Ce jour, ſur les dix heures du matin, toute la Compagnie s'eſt raſſemblée au Palais en la ſeconde Chambre de la Cour, en vertu des ordres particuliers qui avoient été adreſſés à chacun des Membres qui la compoſent, pour y attendre les ordres du Roi; & s'y ſont trouvés :

M. de Lamoignon de Malesherbes, Chevalier, Premier Préſident.

MM. les Préſidents : Cordier de Montreuil, Charpentier de Boiſgibault, Sallier, Choart, Fautras, de la Selle d'Echuly, Bernard & Hocquart.

MM. les Conſeillers : Delaville du Portault, Dionis du Séjour, le Courtois, Chaſſepot de Beaumont, Meſnet, Velut de la Croſniere, Leſchaſſier de Mery, Gaillard de Charantoneau, de Fays, Fredy de Coubertin, Alexandre, Fagnier de Montflambert, Mariette, Billard de Loriere, Sutaine, Leduc, Chevignard, Chréſtien, Taupinart de Tillieres, Leſcot, Chartier de Couſſay, Negre de Boisboutron, Sallier, Pannetier, Bernard de la Fortelle, Brion, Claret, Benard, Lemoine, Bouillard, Velut de la Crôniere, de Popin fils, Laideguive l'aîné, Laideguive de Becheville, de Mahis, Poitevin de Maiſſemy, Chateau & Gay de la Tour.

MM. les Gens du Roi : Bellanger, Avocat-Général; Terray de Rozieres, Procureur-Général; Boula de Mareuil, Avocat-Général; & Clément de Barville, Avocat-Général.

MM. les Greffiers en chef, Outrequin & Leprince.

Secretaire de la Cour, M^e. Verne.

Greffiers : M^e. Lambert ſubſtituant M^e. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des aſſemblées des Chambres : Hervieux, premier & principal Commis pour les audiences publiques; Meunier de Fonteny, Greffier des dépôts.

Leblanc, premier Huiſſier.

Les Gardes-du-Cor de M. le Comte d'Artois, Frere du Roi, & les Suiſſes de ſa Garde, occupoient l'eſcalier & les ſalles, enſemble la premiere chambre de la Cour.

Vers les deux heures après-midi, le Roi étant ſorti de la Grand'Chambre du Parlement, où il avoit tenu ſon Lit-de-Juſtice pour le rétabliſſement des anciens Officiers du Parlement; M. le Comte d'Artois qui l'avoit accompa-

Digitized by Google

gné, eſt monté à la Cour des Aides, accompagné de M. le Maréchal Duc de Biron, & de MM. Feydeau de Marville & Baſtard, Conſeillers d'Etat, & ſuivi de ſes principaux Officiers, eſt entré en la premiere Chambre de la Cour, a traverſé le parquet, & s'eſt placé ſur le banc des Préſidents ſur les bas-ſieges, ayant ſous ſes pieds un carreau de velours violet, ſemé de fleurs-de-lys d'or.

M. le Maréchal Duc de Biron a paſſé par-derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, & a pris ſa place ſur icelui au-deſſus de M. le Doyen.

MM. de Marville & Baſtard ſe ſont placés ſur le banc à gauche de MM. les Préſidents, aux deux premieres places.

Les ſieurs Prince d'Hennin & Chevalier de Cruſſol, Capitaines des Gardes de M. le Comte d'Artois, & Chevalier de Monteil, Capitaine de ſes Suiſſes, ſe ſont placés ſur trois tabourets, au bout du bureau de la Chambre, du côté de la lanterne.

A l'entrée du parquet de la Chambre, étoit le ſieur Chevalier de Quinemont, Major des Gardes du Prince, lequel s'eſt tenu debout & découvert pendant toute la ſéance.

Le ſieur Laurent de Villedeuil, Secretaire des commandements du Prince, s'eſt placé dans le Barreau à gauche de MM. les Préſidents, où ſe mettent MM. les Gens du Roi.

Un moment après que les ſéances ont été ainſi priſes, le ſieur de Vatronville, Aide des cérémonies, eſt venu en la ſeconde Chambre de la Cour, & après avoir ſalué Meſſieurs, qui étoient debout, les a invités de venir en la premiere Chambre, où M. le Comte d'Artois les attendoit.

Sur le champ M. le Premier Préſident, accompagné dudit ſieur Aide des cérémonies, & précédé des Huiſſiers & des Greffiers, & tous Meſſieurs ſont partis de la ſeconde Chambre; & étant entrés dans la premiere, M. le Premier Préſident a traverſé le Barreau, & s'eſt mis en la place, à la droite de M. le Comte d'Artois; MM. les autres Préſidents ſe ſont placés à la gauche du Prince, & ont occupé le reſte du banc.

MM. les Conſeillers ſe ſont mis ſur le reſte des bancs, après M. le Maréchal de Biron, & après MM. les Conſeillers d'Etat, enſemble ſur les hauts-ſieges.

Sur un tabouret au-devant du bureau de M. le Premier Préſident, le ſieur de Vatronville, Aide des cérémonies.

Dans le barreau à gauche de MM. les Préſidents, MM. les Gens du Roi; après eux les deux Greffiers en chef; enſuite le ſieur Laurent de Villedeuil, Secretaire des commandements du Prince, & après lui, les autres Greffiers.

Après ledit banc, à l'entrée du parquet, M^e. Lambert, Greffier, ſubſtituant M^e. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume aux audiences publiques, ayant un bureau devant lui.

Le premier Huiſſier en ſa chaiſe, à l'entrée du parquet.

Toutes les ſéances ayant été ainſi priſes, & chacun étant aſſis & couvert,

Digitized by Google

excepté le Secretaire des commandements du Prince, qui eſt reſté tête nue, M. le Comte d'Artois ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi, mon très-honoré Seigneur & Souverain Maître, m'a commandé » de vous aſſembler, pour vous dire que ſon intention eſt de vous rappeller » à ſon ſervice.

» Sentez tout le prix de ce bienfait, & ne ceſſez jamais de lui en prouver » votre reconnoiſſance par votre ſoumiſſion & par votre zele pour l'adminiſ- » tration de la Juſtice.

» Vous connoîtrez plus amplement les intentions du Roi, par ce que M. de » Marville vous dira ».

Dans l'inſtant le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé par la lanterne, derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident la Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, laquelle M. le Premier Préſident a fait paſſer au bureau, où lecture en a été faite par M^e. Michel Fagnier de Montflambert, Conſeiller, aſſis & couvert, & dont la teneur ſuit :

A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous vous envoyons notre très-cher & très-amé » Frere le Comte d'Artois, avec le pouvoir de faire publier & enrégiſtrer » en ſa préſence les Edits que nous lui avons remis, & que les circonſtances » préſentes nous ont paru exiger pour le bien & la tranquillité de notre » Royaume. Un motif auſſi puiſſant nous faiſant deſirer que leur contenu » ſoit ponctuellement exécuté, nous voulons & vous mandons que vous ayez » à procéder ſur le champ à la publication & enrégiſtrement de nos ſuſdits » Edits, ſans y apporter aucune difficulté ni modification quelconques, & » à vous conformer exactement à ce que notredit Frere le Comte d'Artois » vous fera plus particuliérement entendre de notre part ſur ce ſujet ; ſi » n'y faites faute, car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 11 No- » vembre 1774. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Ladite lecture faite, le Secretaire des commandements du Prince étant ſorti de ſa place, eſt allé, comme deſſus, remettre à M. le Premier Préſident la commiſſion en parchemin, donnée par le Roi à M. le Comte d'Artois, laquelle M. le Premier Préſident a fait paſſer à M^e. Lambert, Greffier, qui, debout & couvert, en a fait la lecture, & dont la teneur ſuit :

Digitized by Google

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre très-cher & très-amé Frere le Comte d'Artois, Salut. *La gloire & la conſervation d'un Etat dépendent de l'attention du Monarque à maintenir l'ordre, & ſur-tout à veiller à l'adminiſtration de la Juſtice; c'eſt le moyen le plus puiſſant d'entretenir entre le Prince & ſes Sujets ces rapports, ſource du bonheur des Peuples & de la tranquillité de ceux qui les gouverne. Animé de ces ſentiments héréditaires aux Rois de France, nous avons cru que notre premier ſoin devoit être de rendre aux Tribunaux leur ancien luſtre & leur ancienne conſiſtance.* C'eſt dans cette vue que nous avons rendu ſix Edits; & deſirant que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté : A ces cauſes nous vous avons commis & député; & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons & députons, pour, étant aſſiſté de notre très-cher & bien-amé Couſin le ſieur Duc de Biron, Pair & Maréchal de France; & des ſieurs Feydeau de Marville, Conſeiller ordinaire; & Baſtard, Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, vous tranſporter en notre Cour des Aides, pour, en icelle & en votre préſence, faire publier & enrégiſtrer purement & ſimplement, ſans aucune remiſe, noſdits Edits; ſavoir, le premier, portant rétabliſſement de notre Cour des Aides; le ſecond, portant création de la Charge de Garde des Sceaux de France; le troiſieme, portant ſuppreſſion d'Offices dans le Parlement de Paris, & les Conſeils ſupérieurs; le quatrieme, portant rétabliſſement de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand; le cinquieme, portant ſuppreſſion des Avocats du Parlement, & rétabliſſement des Offices de Procureurs au Parlement; & le ſixieme, une Ordonnance en forme d'Edit : leſquels Edits nous voulons etre regiſtrés, nonobſtant oppoſitions & autres empêchements quelconques, & ſans préjudice d'iceux, dont nous nous ſommes réſervés la connoiſſance, & icelle interdite à tous nos autres Juges; & a cet effet voulons & nous plaît qu'il ſoit par vous procédé & uſé tout ainſi & de même que ſi nous y étions en perſonne, encore qu'il y eut choſes qui requiſſent mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes, pour leſquelles nous vous donnons plein pouvoir, autorité, commiſſion & mandement d'ainſi le faire; & à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faiſant ils aient à vous obéir; & à notre Procureur-Général en notredite Cour des Aides, de faire les requiſitions & prêter les conſentements ſur ce néceſſaires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le neuvieme jour du mois de Novembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS; *& plus bas, par le Roi*, PHELYPPEAUX, avec grille & paraphe, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Après la lecture de la commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. de Marville, l'ancien des Conſeillers d'Etat, aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a dit :

Digitized by Google

« MESSIEURS,

» Vous venez d'entendre les intentions du Roi ſur les Edits que Mon-
» ſeigneur le Comte d'Artois ſon Frere apporte à votre Compagnie.

» La juſtice & la bonté du Monarque ſous les loix duquel nous avons le
» bonheur de vivre, vous rend à vos fonctions. *Vous les avez toujours remplies*
» *avec autant de dignité que de zele.* Que ne doit-on pas attendre de vous,
» puiſqu'à l'amour du devoir qui vous a animé dans tous les temps, vous
» réuniſſez dans ce moment la plus vive reconnoiſſance pour un Roi, qui ne
» ceſſe de répandre des bienfaits ſur ſes Sujets.

» *Le Tribunal reſpectable dans lequel Sa Majeſté vous rétablit, eſt intéreſſant*
» *pour la conſervation des droits du Souverain, & pour régler la perception des*
» *ſubſides néceſſaires au ſoutien des charges de l'Etat; il ne l'eſt pas moins au*
» *bonheur & à la tranquillité des Peuples, par les ſoins que vous prendrez de*
» *veiller au bon ordre, & d'oppoſer la force de la Juſtice à ceux qui oſeroient abu-*
» *ſer du nom de l'autorité du Roi pour vexer des Sujets que Sa Majeſté chérit,*
» *& qui ſont avec raiſon accoutumés à regarder leur Souverain comme leur*
» *pere.*

» L'auguſte Prince, de la main duquel le Roi a voulu que vous reçuſſiez
» le dépôt ſacré que Sa Majeſté vous confie, *ajoute par ſes vertus autant que*
» *par l'éclat de ſon rang, à la ſolemnité de cet heureux jour* ».

Ce diſcours fini, M. le Premier Préſident, aſſis & couvert, après avoir fait une profonde inclination à M. le Comte d'Artois, lui adreſſant la parole, a dit :

« MONSEIGNEUR, (*J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon Seigneur & Maître.*)

» Nous ignorons encore ce que contiennent les Loix qui vont être pu-
» bliées : nous les attendons avec ſoumiſſion & avec confiance; avec la ſou-
» miſſion due aux volontés du Roi notre Maître, avec la confiance due à
» un Roi qui ne s'eſt fait connoître que par des actes de juſtice, de raiſon,
» d'humanité.

» *Le Roi vient d'avoir ſous les yeux, Monſeigneur, le ſpectacle le plus flat-*
» *teur pour un grand Prince, & le plus attendriſſant pour une ame ſenſible, celui*
» *des acclamations libres & ſinceres de toute une Nation.* C'eſt cette Nation dont
» la reconnoiſſance a précédé, pour ainſi dire, les bienfaits du Roi, & au
» vœu de laquelle le Roi a répondu, en la conſultant ſur le choix de ſes
» Miniſtres, en nommant, d'après le ſuffrage public, les dépoſitaires de ſa
» puiſſance (*M. le Comte de Maurepas, M. de Miromenil*).

» Ces témoignages éclatants de l'amour des François pour leurs Maîtres,
» ſeront éternellement gravés dans le cœur du Roi, & ſans doute ils banni-

Digitized by Google

» ront pour toujours *ces ſombres défiances qui ſont également le malheur des* » *Princes & celui des Peuples.*

» S'il s'élevoit jamais *de ces génies inquiets, qui ne peuvent avoir d'exiſ-* » *tence que par les troubles*, s'ils oſoient faire entendre ces maximes fu- » neſtes :

» Que la puiſſance n'eſt jamais aſſez reſpectée quand la terreur ne marche » pas devant elle :

» Que l'adminiſtration doit être un myſtere caché aux regards du Peuple, » parce que le Peuple tend toujours à ſe ſouſtraire à l'obéiſſance, & que » toutes ſes repréſentations, ſes ſupplications même, ſont des commence- » ments de révolte :

» Que l'autorité eſt intéreſſée à ſoutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir » en main, lors même qu'ils en ont abuſé :

» Enfin que les plus fideles Sujets d'un Roi ſont ceux qui ſe dévouent à la » haine du Peuple.

» Alors, Monſeigneur, ſans recourir à ce qui s'eſt paſſé dans les jours » heureux de Saint Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, » il ſuffira au Roi de ſe rappeller ce qu'il a vu dans les premiers inſtants » de ſon regne.

Et vous, Monſeigneur, qui en avez été témoin, & qui êtes aſſis à côté » du Trône, nous eſpérons que vous lui retracerez ſans ceſſe avec quelle » tendreſſe, quelle franchiſe, quelle effuſion de cœur la Nation entiere s'eſt » jetée entre les bras de ſon jeune Souverain.

» C'eſt ce que la France attend de vous, Monſeigneur, de vous & » de ceux qui, comme vous, ſont chers au Roi, & s'intéreſſent à ſa » gloire.

» Tandis que preſque tous les moments du Roi ſont conſacrés aux ſoins » pénibles du gouvernement, & que peut-être on emploiera bien des ſéduc- » tions pour empêcher la vérité de parvenir juſqu'à lui, ce ſera vous qui » irez recueillir les vœux du Peuple, qui en ſerez le fidele interprete, qui » entretiendrez entre le Roi & la Nation cette relation continuelle, cette » précieuſe intelligence, j'oſerai dire, cette confiance intime, qui, dans ce » moment, fait notre bonheur, & qui eſt néceſſaire pour la proſpérité des » Empires ».

Après quoi M. de Marville, Conſeiller d'Etat, ayant ſalué la Compagnie, aſſis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi ayant jugé à propos de donner un Edit pour vous rétablir » dans vos fonctions, Sa Majeſté ordonne que lecture en ſoit faite préſen- » tement », (*Voyez cet Edit ci-après, page 591.*)

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, &

& a remis, comme deſſus, à M. le Premier Préſident, un Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, portant rétabliſſement de la Cour des Aides de Paris. M. le Premier Préſident l'a fait paſſer à Mᵉ. Leprince, Greffier en chef, lequel, debout & couvert, en a fait la lecture.

(*Et à l'inſtant les portes de la Chambre ont été ouvertes.*)

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Mᵉ. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

« MESSIEURS,

» Rien, ſans doute, n'eſt plus propre à bannir de tous les cœurs les craintes » & les inquiétudes que la préſence d'un Prince chéri, rejeton précieux de » la race la plus auguſte, en qui toute la France aime à reconnoître les » traits, & ſur-tout les vertus d'un pere adoré, dont la perte, après neuf » ans, excite encore les regrets les plus amers.

» Perdons à jamais, s'il ſe peut, le ſouvenir des événements funeſtes qui » nous ont fait ſi long-temps gémir. Vous aviez au moins alors, Meſſieurs, » un grand motif de conſolation dans le témoignage authentique que le *feu* » *Roi avoit rendu à votre zele* à l'inſtant même où il prenoit le parti de ſe priver » de vos ſervices.

» Et pourquoi même nous refuſerions-nous celle de croire que ce Roi » que nous regrettons, ce Roi né juſte & bienfaiſant, auroit goûté quelque » ſatisfaction en rendant à ſes fonctions une Cour dont il connoiſſoit la fidé- » lité, & qu'en ce jour le Monarque qui nous gouverne ne fait qu'exécuter » ce qu'avoit projeté ſon auguſte Aïeul ?

» Recevons donc avec reconnoiſſance les ordres qu'il nous envoie. Il vous » met de nouveau, Meſſieurs, à portée de lui prouver, par des ſervices » réels, ce zele & cette fidélité reconnus par Louis XV, & qui n'ont jamais » ceſſé de vous animer.

» Il eſt vrai que pour cette fois encore, le Roi exige de vous une ſou- » miſſion indélibérée aux volontés qu'il vient de vous faire annoncer.

» Reſpectons les motifs de ſa conduite : ces volontés ont été long-temps » & murement combinées dans le ſecret impénétrable d'un Conſeil juſte & » bien intentionné.

» Eh ! que pouvons-nous craindre d'un Roi dont toutes les démarches » annoncent la prudence la plus réfléchie, *d'un Roi qui connoît les charmes* » *de la vertu, & ſe plaît à l'attirer autour de ſon Trône !*

» Si dans la circonſtance préſente, il croit devoir s'élever au-deſſus des » regles ordinaires, gardons-nous d'en concevoir le moindre ombrage.

» *Un Roi ami de la vérité, ne cherchera pas dans d'autres occaſions à étouffer la* » *voix de ſes Cours, l'organe le plus ſûr pour la faire parvenir juſqu'au pied de* » *ſon Trône.*

Digitized by Google

» C'eſt donc avec la confiance qui lui eſt due à tant de titres, que, conformément à ſes ordres exprès,

» Nous requérons que l'Edit dont lecture vient d'être faite, ſoit regiſtré » au greffe de la Cour, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; que copies collationnées en ſoient envoyées aux Sieges reſſortiſſants à la Cour, » pour y être pareillement enrégiſtré; qu'il ſoit enjoint à nos Subſtituts d'y » tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois; & que ſur le repli d'icelui, » il ſoit écrit qu'il a été lu & publié l'audience tenante ».

Après lequel requiſitoire, M. de Marville, l'ancien des Conſeillers d'Etat, s'étant levé, s'eſt avancé vers M. le Comte d'Artois, enſuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Baſtard, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le préſent Edit ſera enrégiſtré au » greffe de la Cour des Aides, que ſur le repli il ſera mis qu'il a été lu, » publié & regiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de » Sa Majeſté, & ce requérant ſon Procureur-Général, que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges » reſſortiſſants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégiſtré, enjoint aux » Subſtituts de ſon Procureur-Général d'y tenir la main & d'en certifier la » Cour au mois ».

(*Et les portes de la Chambre ont été refermées à l'inſtant.*)

Enſuite M. de Marville, aſſis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi a jugé à propos de créer l'état & Office de Garde des Sceaux, » dont il a pourvu M. de Miroménil, avec l'exercice de l'Office & dignité » de Chancelier, qui, vacance arrivant, ſera réuni à l'Office de Garde des » Sceaux, ſans nouvelles proviſions & ſans nouveau ſerment. Sa Majeſté » ordonne que lecture de l'Edit donné à ce ſujet, ſoit faite préſentement ».

Ce fait le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, & a remis, comme deſſus, entre les mains de M. le Premier Préſident, des Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant création de la Charge de Garde des Sceaux de France en faveur du ſieur de Miroménil, données à Compiegne le 24 Août 1774, leſquelles M. le Premier Préſident a fait paſſer audit M^e. Leprince, Greffier en chef, qui, debout & couvert, en a fait la lecture.

(*Et à l'inſtant les portes de la Chambre ont été ouvertes.*)

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & M^e. Antoine-Louis Bellanger,

Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégiſtrement deſdites Lettres en forme d'Edit.

Après lequel requiſitoire, M. de Marville s'étant levé, s'eſt avancé vers M. le Comte d'Artois, enſuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Baſtard, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le préſent Edit ſera enrégiſtré au » greffe de la Cour des Aides, & que ſur le repli il ſera mis qu'il a été lu, » publié & regiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de » Sa Majeſté, ce requérant ſon Procureur-Général; & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges » reſſortiſſants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégiſtré : enjoint aux » Subſtituts de ſon Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la » Cour au mois ».

(Et les portes de la Chambre ont été refermées à cet inſtant.)

Enſuite M. de Marville, aſſis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi en rétabliſſant les anciens Officiers de ſon Parlement, a jugé à » propos de ſupprimer tous les Offices qui avoient été créés par Edit du » mois d'Avril 1771, & voulant rendre à ſon Parlement & à ſa Cour des » Aides l'intégrité de leur reſſort, a cru devoir également ſupprimer les » Conſeils ſupérieurs. Le Roi ordonne que lecture ſoit faite de l'Edit donné » à ce ſujet ».

(Et à l'inſtant les portes de la Chambre ont été ouvertes.)

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, & a remis, comme deſſus, à M. le Premier Préſident, un Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, portant ſuppreſſion d'Offices dans le Parlement & les Conſeils ſupérieurs. M. le Premier Préſident l'a fait paſſer à Me. Leprince, Greffier en chef, lequel, debout & couvert, en a fait la lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégiſtrement dudit Edit.

Après lequel requiſitoire, M. de Marville s'étant levé, s'eſt avancé vers M. le Comte d'Artois, enſuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Baſtard, puis s'étant remis en ſa place, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le préſent Edit ſera enrégiſtré au greffe

» de la Cour des Aides, & que ſur le repli il ſera mis qu'il a été lu, publié » & regiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de Sa Ma» jeſté, & ce requérant ſon Procureur-Général; & que copies collationnées » d'icelui ſeront envoyées aux Greffes des Elections & autres Sieges reſſor» tiſſants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégiſtré : enjoint aux Sub» tituts de ſon Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour » au mois ».

(*Et les portes de la Chambre ont été refermées à l'inſtant.*)

Enſuite M. de Marville, aſſis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» L'intention du Roi étant de rétablir la Cour des Aides de Clermont» Ferrand, Sa Majeſté ordonne que lecture ſoit faite de l'Edit donné à » ce ſujet ».

(*En cet inſtant les portes de la Chambre ont été ouvertes.*)

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, & a remis, comme deſſus, à M. le Premier Préſident, un Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, portant rétabliſſement de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. M. le Premier Préſident l'a fait paſſer à Me. Leprince, Greffier en chef, lequel debout & couvert, en a fait la lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégiſtrement dudit Edit.

Apres lequel requiſitoire, M. de Marville s'étant levé, s'eſt avancé vers M. le Comte d'Artois, enſuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Baſtard, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le préſent Edit ſera enrégiſtré au » greffe de la Cour des Aides, & que ſur le repli il ſera mis qu'il a été lu, » publié & régiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de » Sa Majeſté, ce requérant ſon Procureur-Général; & que copies collation» nées d'icelui ſeront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges » reſſortiſſants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégiſtré : enjoint aux » Subſtituts de ſon Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la » Cour au mois ».

(*Et les portes de la Chambre ont été refermées à l'inſtant.*)

Enſuite M. de Marville, aſſis & couvert, a dit :

Digitized by Google

« MESSIEURS,

» Le Roi s'eſt déterminé, pour l'avantage du Barreau, à ſupprimer les » Offices d'Avocats du Parlement, & à rendre à l'Ordre des Avocats ſon » premier état. Vous allez entendre la lecture de l'Edit donné à ce ſujet ».

(*Et à l'inſtant les portes de la Chambre ont été ouvertes.*)

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, & a remis, comme deſſus, à M. le Premier Préſident, un Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, portant ſuppreſſion des Offices d'Avocats du Parlement, & rétabliſſement des Offices de Procureur au Parlement. M. le Premier Préſident l'a fait paſſer à M^e. Leprince, Greffier en chef, lequel, debout & couvert, en a fait la lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégiſtrement dudit Edit.

Après lequel requiſitoire M. de Marville s'étant levé, s'eſt avancé vers M. le Comte d'Artois, enſuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Baſtard, puis s'étant mis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le préſent Edit ſera enrégiſtré au » greffe de la Cour des Aides, & que ſur le repli il ſera mis qu'il a été lu, » publié & regiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de » Sa Majeſté, ce requérant ſon Procureur-Général; & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges » reſſortiſſants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégiſtré; enjoint aux » Subſtituts de ſon Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la » Cour au mois ».

(*Et les portes de la Chambre ont été refermées à l'inſtant.*)

Enſuite M. de Marville, aſſis & couvert, a dit :

« MESSIEURS,

» Le Roi a jugé à propos de rendre une Ordonnance dont vous allez » entendre la lecture ». (*Voyez cette Ordonnance ci-après, page 593.*)

Ce fait, le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, & a remis, comme deſſus, à M. le Premier Préſident, un Edit donné à Fontainebleau, au mois de Novembre 1774, intitulé : *Ordonnance.* M. le Premier

Digitized by Google

Préſident l'a fait paſſer à Me. Leprince, Greffier en chef, lequel, debout & couvert, en a fait la lecture.

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont conclu à l'enrégiſtrement dudit Edit.

Après lequel requiſitoire M. de Marville s'étant levé, s'eſt avancé vers M. le Comte d'Artois, enſuite vers M. le Maréchal Duc de Biron, & retourné vers M. Baſtard, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que le préſent Edit ſera enrégiſtré au Greffe » de la Cour des Aides, & que ſur le repli il ſera mis qu'il a été lu, publié » & regiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement de Sa Ma» jeſté, ce requérant ſon Procureur-Général; & que copies collationnées » d'icelui ſeront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges reſſor» tiſſants à la Cour, pour y être lu, publié & enrégiſtré; enjoint aux » Subſtituts de ſon Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la » Cour au mois ».

(Et les portes de la Chambre ont été à l'inſtant refermées.)

Ce fait, Me. Hervieux, Greffier, a mis ſur chacun deſdits ſix Edits, l'enrégiſtrement en ces termes :

« Lu, publié & regiſtré, l'audience tenante, du très-exprès commandement » du Roi, porté par Monſeigneur le Comte d'Artois, Frere de Sa Majeſté, aſſiſté » du ſieur Duc de Biron, Pair & Maréchal de France, & des ſieurs Feydeau de « Marville, Conſeiller ordinaire, & Baſtard, Conſeiller au Conſeil d'Etat, oui, & ce » requérant le Procureur-Général du Roi; que copies collationnées d'icelui » ſeront envoyées aux greffes des Elections & autres Sieges reſſortiſſants à la » Cour, pour y être lu, publié & regiſtré : enjoint aux Subſtituts du Pro» cureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au » mois. Fait en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le douzieme » jour de Novembre 1774 ».

Et ont été leſdits enrégiſtrements ſignés dudit Me. Leprince, Greffier en chef de la Cour.

Ce fait, M. le Comte d'Artois s'étant levé, & ayant ſalué la Compagnie, M. le Premier Préſident & tous Meſſieurs ſe ſont levés & découverts. M. le Comte d'Artois ayant traverſé le parquet, a été reconduit par MM. du Portault, Dionis du Séjour, Conſeillers, qui ſe ſont mis aux deux côtés du Prince, les Huiſſiers de la Cour marchants devant avec leurs baguettes, & le premier Huiſſier marchant immédiatement avant le Prince.

M. le Maréchal Duc de Biron, & MM. de Marville & Baſtard, ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

Edit du Roi, portant rétabliſſement de la Cour des Aides de Paris,

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774,

Regiſtré à la Cour des Aides.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, Salut. La conſervation de nos droits, les regles établies pour leur perception, la vigilance continuelle qu'il faut apporter pour que nos Sujets, ſans être vexés, ne paient & ne contribuent qu'autant qu'ils le doivent, exigent des Tribunaux particuliers : c'eſt de là que les Rois nos prédéceſſeurs ont établi dans notre Royaume des Sieges d'Election, des Traites & autres, & différentes Cours des Aides, pour s'occuper uniquement de ces objets importants. Des circonſtances particulieres avoient déterminé le Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, à ſupprimer la Cour des Aides de Paris, & à donner au Parlement & aux Conſeils ſupérieurs qu'il avoit créés, la connoiſſance des matieres qui étoient attribuées à cette Cour; mais ces circonſtances ne ſubſiſtant plus, il eſt de notre juſtice & de notre ſageſſe de remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant l'Edit du mois d'Avril 1771, & *de donner par-là à nos Sujets une nouvelle marque de notre attention pour eux & de notre bienveillance.* A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; nous avons, par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Article Premier.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit du mois d'Avril 1771, portant ſuppreſſion de notre Cour des Aides à Paris : ordonnons que notredite Cour des Aides ſera & demeurera rétablie dès maintenant & à toujours, au même état où elle étoit lors de la publication dudit Edit, pour connoître de toutes les cauſes & matieres qui lui ſont attribuées par les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes des Rois nos prédéceſſeurs.

II. Tous ceux qui étoient pourvus d'Offices, de quelqu'eſpece qu'ils fuſſent dans notredite Cour des Aides, lors de ſa ſuppreſſion, & dont les Offices n'ont point été liquidés & rembourſés, jouiront deſdits Offices, aux mêmes fonctions, gages, honneurs, privileges, rangs, prérogatives, droits & prééminences qu'ils en jouiſſoient avant ledit Edit.

III. A l'égard de ceux dont les Offices ont été liquidés & rembourſés, ils pourront également en reprendre les fonctions, en vertu de leurs anciennes Lettres de proviſion; à la charge de rétablir en notre Tréſor Royal le mon-

Digitized by Google

tant de la finance de leurſdits Offices, ſur le pied de la liquidation & du rembourſement qui en auront été faits, ſoit en argent, ſoit dans les mêmes effets qui leur auront été donnés pour tenir lieu du rembourſement : ce qu'ils ſeront tenus de faire dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de notre préſent Edit en notredite Cour des Aides, ſinon & à faute de ce, leſdits Offices ſeront & demeureront vacants & impétrables.

IV. Notredite Cour des Aides tiendra ſes ſéances dans les memes lieux qu'elle occupoit lors de la publication de l'Edit d'Avril 1771.

V. Tous Sieges reſſortiſſants en notre Cour des Aides avant ledit Edit, y reſſortiront à l'avenir comme par le paſſé.

VI. Voulons que les cauſes, inſtances & procès, dont la connoiſſance appartient à notre Cour des Aides, ſelon les Ordonnances, & qui ſont actuellement pendants & indécis en notre Cour de Parlement de Paris, ou dans aucun des Conſeils ſupérieurs ſupprimés par notre Edit du préſent mois, ſoient inſtruits & jugés ſuivant les derniers errements, en notredite Cour des Aides.

VII. Les minutes, regiſtres & papiers de notredite Cour ſeront inceſſamment tranſportés du lieu où ils ont été dépoſés, dans les lieux de la ſéance de notredite Cour, où ils étoient par le paſſé.

VIII. Ordonnons en outre que les minutes du greffe de notre Parlement de Paris & des greffes deſdits Conſeils ſupérieurs ſupprimés, relatives aux matieres dont la connoiſſance appartient à notredite Cour des Aides, & qui ont été portées en notre Parlement ou auxdits Conſeils ſupérieurs, ſur l'appel de Sentences rendues dans les Sieges du reſſort de notredite Cour des Aides, ſoient inceſſamment tranſportées au greffe de notredite Cour des Aides.

IX. Voulons que toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes enrégiſtrés & publiés en notre Parlement de Paris depuis la ſuppreſſion de notre Cour des Aides, & qui ſont relatifs à ſa Juriſdiction; comme auſſi que tous les Arrets par lui rendus & par les Conſeils ſupérieurs, depuis ladite ſuppreſſion, dans les matieres attribuées à notredite Cour des Aides, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; n'entendons néanmoins interdire aux Parties la faculté de ſe pourvoir par les voies de droit contre leſdits Arrêts.

X. Les Arrêts rendus par nos Cours de Parlement, Cour des Aides & autres, ſeront exécutés hors leur reſſort, en vertu de *pareatis*, en la forme ordinaire; défendons à notre Cour des Aides d'y apporter aucun obſtacle, même de faire aucun acte tendant à en méconnoître l'autorité & l'authenticité.

XI. Au ſurplus, voulons que l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 continue d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ainſi qu'elle l'étoit avant la publication des Edits des mois de Février & Juin 1771, que nous avons abrogés & abrogeons; & que toutes les cauſes, inſtances & procès ſoient inſtruits & jugés en notre Cour des Aides & Sieges y reſſortiſſants, conformément à ladite Ordonnance; nous réſervant au ſurplus de donner par la ſuite tel réglement que nous jugerons convenable pour corriger les abus qui auroient pu s'introduire dans les formes de procéder. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants nos Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer,

regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace 1774, & de notre regne, le premier. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, par le Roi, *ſigné*, PHELYPPEAUX. *Viſa*, LOUIS. Vu au Conſeil, TURGOT ; & ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Lu, publié, &c. (*comme ci-devant, page* 586).

ORDONNANCE DU ROI,

Donnée à Fontainebleau au mois de Novembre 1774,

Regiſtrée à la Cour des Aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à tous préſents & à venir : Salut. La conſervation & la gloire d'un Etat dépendent de l'attention d'un Monarque à y maintenir le bon ordre, à veiller à l'adminiſtration de la Juſtice, à contenir chacun de ſes Sujets dans les bornes de ſon devoir. C'eſt l'unique moyen d'entretenir l'harmonie qui doit régner entre tous les Membres d'une Monarchie, & de conſerver cette force & ces rapports ſi néceſſaires à la ſtabilité des Empires. Les Rois nos prédéceſſeurs, inviolablement attachés à cette maxime ſalutaire, ont reconnu dans tous les temps que ce n'eſt que par elle qu'un Souverain peut acquitter ſes obligations envers Dieu & ſes Sujets ; ils ont fait uſage de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu, pour établir dans toutes les Provinces du Royaume des Officiers deſtinés à rendre la juſtice en leur nom ; & pour régler la conduite & les fonctions de ces Officiers, ils ont donné pluſieurs bonnes, ſaintes & juſtes Conſtitutions & Ordonnances, lorſque le bien de l'Etat & leur attention pour tout ce qui intéreſſoit la tranquillité & le bonheur des Peuples, l'ont exigé ; ils ont corrigé par de nouvelles Loix les abus qui avoient pu s'introduire dans les différentes parties du Gouvernement, & ſuppléer aux omiſſions faites dans les Ordonnances des Rois leurs prédéceſſeurs. Héritier du Trône, dont leur ſageſſe, aidée de la protection divine, a rendu les fondements inébranlables, animé par l'amour le plus tendre pour nos Sujets, ſentiment que ces Monarques de glorieuſe mémoire nous ont tranſmis avec leur ſang, nous nous propoſons de ſuivre leur exemple ; nous avons eſtimé que notre premier ſoin devoit être de rétablir dans nos Cours la diſcipline preſcrite par les anciennes Ordonnances, d'éclairer les Magiſtrats ſur leurs obligations, & de fixer les objets ſur leſquels le ſilence des anciennes Loix a pu par le paſſé les induire en erreur A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour des Aides continuera de connoître des matieres qui lui ont été attribuées, & elles ſeront portées dans chacune des Chambres d'icelle, ſuivant leur nature, comme il ſe pratiquoit ci-devant.

II. S'il ſurvient quelques différends entre leſdites Chambres ſur la compétence, ils ſeront portés aux Chambres aſſemblées, que le Premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu de convoquer, à l'effet de les régler dans le ſein même de la Compagnie.

III. Dans le cas où ces différends ne pourront être conciliés dans l'aſſemblée des Chambres, celles entre leſquelles ils ſe ſeront élevés enverront chacune un Mémoire contenant ſommairement l'objet de la difficulté, & les motifs des prétentions reſpectives, à notre très-cher & féal Chancelier ou Garde des Sceaux de France, pour, ſur le compte qu'il nous en rendra, être par nous ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

IV. Les diſpoſitions des Articles II & III de notre préſent Edit ſeront exécutées dans le cas où il ſurviendroit quelque différend entre les Officiers de quelques-unes des Chambres de notre Cour des Aides, & nos Avocats & Procureurs-Généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux privileges de leurs Offices.

V. Lorſqu'il y aura quelques cauſes, inſtances ou procès de nature à être plaidés & jugés aux Chambres aſſemblées, elles pourront être aſſemblées aux heures marquées par les Réglements pour les Audiences & pour l'expédition des affaires; mais dans tous les autres cas les Chambres ne pourront être aſſemblées que hors les temps & heures de ſervice ordinaire de notre Cour des Aides.

VI. Conformément à l'Article XVIII de l'Ordonnance du 28 Octobre 1446, à l'Article CXVI de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, à l'Article XXXVI de l'Ordonnance du mois de Juin 1510, & autres Réglements, les Chambres ne pourront en aucun cas être aſſemblées à la requête des Parties; pourront néanmoins les cauſes, inſtances ou procès être jugés aux Chambres aſſemblées, s'ils ſont de nature à y être portés, ce qui ſera décidé dans la forme ci-après.

VII. Lorſqu'il s'agira de décider ſi une affaire eſt de nature à être jugée par les Chambres aſſemblées, le Premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, convoquera la premiere, laquelle y ſtatuera.

VIII. Les Chambres ne pourront être aſſemblées qu'au préalable le Premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, n'ait été inſtruit du ſujet & des motifs pour leſquels l'aſſemblée des Chambres ſera demandée, ainſi que des objets ſur leſquels on propoſera de délibérer.

IX. Lorſque le Procureur-Général, ou quelqu'un des Officiers de notre Cour des Aides, voudra demander l'aſſemblée des Chambres, il s'adreſſera au Premier Préſident ou à celui qui préſidera en ſon abſence, lui communiquera le ſujet pour lequel il demande ladite aſſemblée, les motifs qui le déterminent à la demander, & les objets ſur leſquels il eſtime qu'il y a à délibérer.

X. Si l'une des Chambres de notre Cour des Aides eſtime devoir demander

l'aſſemblée des Chambres, elle ſera tenue d'envoyer au Premier Préſident, ou à celui qui préſidera en ſon abſence, deux Députés, leſquels ſe conformeront à l'Article précédent.

XI. Le Premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, ſera tenu d'accorder ou refuſer l'aſſemblée des Chambres dans vingt-quatre heures; en cas de refus, & que ce ſoit le Procureur-Général ou un autre Officier de la premiere Chambre qui ait demandé ladite aſſemblée, ils pourront faire leur propoſition à la premiere Chambre, que le Premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence ſera obligé d'aſſembler à cet effet; & ſi la premiere Chambre décide à la pluralité des ſuffrages qu'il y a lieu d'aſſembler toutes les Chambres, le Premier Préſident, ou celui qui préſidera, en ſon abſence, ne pourra ſe diſpenſer de les convoquer dans la forme ordinaire & accoutumée.

XII. Si l'aſſemblée des Chambres eſt demandée par l'une des Chambres de notredite Cour des Aides, autre que la premiere, le Premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence ſera tenu de l'accorder dans vingt-quatre heures, ou d'aſſembler la premiere Chambre à l'effet d'y délibérer.

XIII. Dans le cas où l'aſſemblée des Chambres aura été demandée par un Officier d'une des Chambres, autre que la premiere, & refuſée par le Premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, ledit Officier pourra faire part à ſa Chambre du ſujet pour lequel il avoit demandé l'aſſemblée, des motifs de ſa demande, des objets ſur leſquels il deſiroit faire délibérer, & du refus du Premier Préſident ou de celui qui préſidera en ſon abſence; & ſi ladite Chambre juge à la pluralité des ſuffrages qu'il y a lieu à demander l'aſſemblée des Chambres, elle enverra deux Députés au Premier Préſident ou à celui qui préſidera en ſon abſence, lequel ſera tenu, ainſi qu'il eſt porté par l'Article précédent, d'accorder dans les vingt-quatre heures ladite aſſemblée, ou de convoquer la premiere Chambre pour y délibérer.

XIV. Si la premiere Chambre décide qu'il y a lieu d'aſſembler toutes les Chambres, le Premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence ſera tenu de les convoquer en la maniere accoutumée, pourvu que ce ſoit hors deſdites heures des Audiences, afin de ne point déranger le ſervice ordinaire.

XV. Et où il aura été délibéré par la premiere Chambre à la pluralité des ſuffrages, qu'il n'y a pas lieu à l'aſſemblée des Chambres, le Premier Préſident, ou celui qui préſidera en ſon abſence, ni aucun des Officiers de notre Cour des Aides, ne pourra les convoquer.

XVI. Il ne pourra être fait aucune dénonciation que par notre Procureur-Général, ſauf néanmoins à ceux des Officiers de notre Cour des Aides, qui ſeroient inſtruits de quelques faits qu'ils regarderoient comme ſujets à dénonciation, d'en informer le Premier Préſident ou celui qui préſidera en ſon abſence, pour, ſur le compte qu'il en rendra à la premiere Chambre, être enjoint au Procureur-Général, s'il y a lieu, de faire ladite dénonciation, à laquelle il ne pourra ſe refuſer.

XVII. Les Officiers de notre Cour des Aides, de ſervice dans les autres Chambres, ne pourront venir ſous aucun prétexte prendre leur place à la premiere Chambre pour autres objets que ceux de la diſtribution de la Juſ-

Digitized by Google

tice, lorſque l'aſſemblée des Chambres n'aura pas été convoquée en la maniere accoutumée.

XVIII. Aucun Officier de notre Cour des Aides ne pourra, ſous prétexte d'aſſemblée de Chambres pour la réception d'un Officier ou pour les Mercuriales, ou autres aſſemblées, propoſer aucun objet de délibération étranger, s'il n'a été communiqué, ainſi qu'il eſt porté par les Articles précédents.

XIX. La délibération preſcrite par les Articles précédents, pour déterminer par la premiere Chambre les cas dans leſquels il conviendra d'aſſembler les Chambres, n'aura pas lieu à l'égard de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes adreſſés à notre Cour des Aides, de notre propre mouvement, concernant l'adminiſtration générale de la Juſtice, les impoſitions nouvelles, les créations de rentes ou Offices, ou autres de cette nature, à l'enrégiſtrement deſquels il ne pourra être procédé qu'aux Chambres aſſemblées.

XX. Voulons que, conformément à l'Article II de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, à la Déclaration du 11 Décembre de la même année, à l'Article II du Titre Ier. de l'Ordonnance de 1667, lorſque nous adreſſerons à notre Cour des Aides des Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes avec des Lettres cloſes pour l'enrégiſtrement, les Officiers de notre Cour des Aides ſoient tenus de procéder ſans retardement, & toutes affaires ceſſantes, audit enrégiſtrement.

XXI. L'Article VI de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, l'Article XCIII du Titre Ier. de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, l'Article XXVII de l'Ordonnance du mois de Mars 1549, l'Article II de l'Ordonnance de Moulins, les Déclarations des 11 Décembre 1566 & 15 Septembre 1715, & les Lettres-Patentes du 26 Août 1718, ſeront exécutés; en conſéquence, ſi en procédant audit enrégiſtrement les Officiers de nos Cours des Aides eſtimoient qu'il y eût lieu, pour le bien de notre ſervice & pour l'intérêt public, de nous faire des repréſentations ſur leſdites Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, ou ſur aucune diſpoſition d'iceux, ils pourront nous faire telles remontrances & repréſentations qu'ils eſtimeront convenables avant d'enrégiſtrer, ſans néanmoins que pour la rédaction d'icelles le ſervice ordinaire puiſſe être interrompu.

XXII. Voulons que, conformément à l'Article II de l'Ordonnance de Moulins & autres Réglements faits par les Rois nos prédéceſſeurs, les Officiers de notre Cour des Aides ſoient tenus de vaquer à la confection deſdites remontrances & repréſentations auſſi-tôt qu'elles auront été arrêtées; encore qu'elles nous ſoient préſentées dans le mois au plus tard, à compter du jour que les Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes leur auront été remis par nos Avocats & Procureurs-Généraux.

XXIII. Ordonnons pareillement que la Déclaration du 11 Décembre 1566, & l'Article IV du Titre Ier. de l'Ordonnance de 1667, ſoient exécutés; en conſéquence, lorſqu'il nous aura plu, après avoir répondu aux remontrances de notredite Cour des Aides, de faire publier & enrégiſtrer, en préſence de perſonnes chargées de nos ordres, aucunes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes; voulons que rien ne puiſſe en ſuſpendre l'exécution, & que notre Procureur-Général ſoit tenu de les envoyer dans tous les Sieges du reſſort, pour y être publiés & exécutés.

XXIV. Dans le cas néanmoins où les Officiers de notre Cour des Aides, après avoir procédé à l'enrégiſtrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de notre très-exprès commandement, & après la publication & enrégiſtrement faits en préſence de perſonnes chargées de nos ordres, eſtimeroient devoir encore, pour le bien de notre ſervice, nous faire de nouvelles repréſentations, ils le pourront : l'exécution deſdits Ordonnances, Edits & Lettres-Patentes, ne ſera ſuſpendue en aucune maniere, ni ſous aucun prétexte.

XXV. Il ne ſera accordé à l'avenir aucune Lettre de diſpenſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à l'effet de donner voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans; n'entendons néanmoins abroger l'uſage de compter la voix des Rapporteurs dans les affaires dont ils font le rapport, encore qu'ils n'aient point vingt-cinq ans accomplis, ainſi qu'il eſt porté par la Déclaration du 20 Mai 1713.

XXVI. Conformément à l'Ordonnance du mois de Décembre 1320, à l'Article II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453, à l'Article III de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, à l'Article XXV de l'Ordonnance du mois de Mars 1498, aux Articles VI & VII du Titre Ier. de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, à l'Article CXXIX de l'Ordonnance de Villiers-Cotterets du mois d'Août 1536, à l'Article IV de l'Ordonnance du mois de Mars 1549, à l'Article CXXXVII de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, & autres Ordonnances & Réglements donnés par nos prédéceſſeurs, les Préſidents & Conſeillers de notre Cour des Aides ſeront tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de notre Cour des Aides, de remplir aſſiduement les fonctions de leurs Offices, & ne pourront s'abſenter pendant le cours des ſéances ſans congé de leur Compagnie, lorſqu'ils ne ſortiront pas de leur reſſort, & ſans notre permiſſion quand ils voudront en ſortir.

XXVII. En conſéquence faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de notre Cour des Aides, de ſuſpendre en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'adminiſtration de la Juſtice, ni de donner en Corps leurs démiſſions par une délibération combinée, ſans préjudice de la liberté que chacun d'eux aura en particulier de réſigner ſon Office entre nos mains, lorſqu'il croira ne pouvoir plus le remplir à raiſon de ſon âge, de ſes infirmités ou d'autres cauſes légitimes.

XXVIII. Dans le cas où les Officiers de notre Cour des Aides, ce que nous ne préſumons pas, ſuſpendroient l'adminiſtration de la Juſtice, ou donneroient leurs démiſſions par une délibération combinée, & refuſeroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, nous déclarons qu'alors la forfaiture ſera par eux encourue, laquelle ſera jugée par notre Conſeil en notre préſence, conformément aux Loix & Ordonnances du Royaume. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & ce nonobſtant toutes choſes à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait

Digitized by Google

mettre notre ſcel. Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Viſa*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roi, *ſigné*, PHELYPPEAUX. avec grille & paraphe, & ſcellée du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Lu, publié, &c. (*comme ci-devant page 590*).

Dudit jour 12 Novembre 1774.

Après le départ de M. le Comte d'Artois, & M. Delaville du Portault, & M. Dionis du Séjour qui avoient été reconduire le Prince, étant rentrés en la Chambre,

Un de Meſſieurs a propoſé de délibérer s'il ne ſeroit pas de la décence d'ordonner qu'à l'avenir les ſéances qui ſe tiendroient en la Cour en la préſence des Princes, ſe faſſent en robes de cérémonies, ainſi que les rentrées de la S. Martin.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, il a été arrêté qu'à l'avenir, lors des ſéances qui ſe tiendront en cette Cour en préſence des Princes, & lors des rentrées de la S. Martin, Meſſieurs ſeront revêtus de leurs robes de cérémonies.

§. II.

Rentrée de la Cour des Aides.

Du Lundi 21 Novembre 1774.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Premier Préſident.*

Ce jour, les Chambres aſſemblées, Meſſieurs étant revêtus de leurs robes de cérémonies, ſavoir, MM. les Préſidents de leurs robes de velours noir, & MM. les Conſeillers de leurs robes rouges, la meſſe du Saint-Eſprit dite & célébrée par le R. P. Boniat, Religieux Auguſtin du grand Couvent, Aumônier de la Cour, Meſſieurs ſe ſont aſſemblés en la premiere Chambre en la maniere ordinaire.

Les Gens du Roi mandés, entrés dans la Chambre de l'ordonnance d'icelle, & en leurs places,

A été fait lecture du tableau de Meſſieurs, & des anciennes Ordonnances concernant le ſervice de la Cour, par Me. Lambert, Greffier-Commis, ſubſtituant Me. Janel, premier & principal Commis-Greffier, pour tenir la plume lors des aſſemblées des Chambres.

Après quoi M. le Premier Préſident a dit :

MESSIEURS,

Notre ancien uſage eſt de nous aſſembler chaque année pour nous entretenir des pertes que nous avons faites, & nous exhorter réciproquement à la pratique des devoirs eſſentiels de la Magiſtrature.

Le reſpect nous impoſe ſilence ſur les malheurs que nous avons éprouvés : nous ne devons plus y conſidérer que la main juſte & bienfaiſante qui nous rend à nos fonctions, & on peut le dire ſans témérité d'après le Roi lui-même, aux vœux de la Nation.

Mais quel eſt le genre de vertu auquel on peut exhorter des Magiſtrats tels que vous ?

Il en eſt une, Meſſieurs, qui eſt la baſe de toutes les autres, & qui dans ce moment doit être l'unique mobile de toutes les actions des Magiſtrats, je dirai plus, de celles de tous les François, l'amour du bien public.

Ne perdons point un moment précieux, qui doit devenir l'époque la plus heureuſe de cette Monarchie. Un Roi jeune eſt monté ſur le Trône avec un amour ardent pour la vérité, & le courage néceſſaire pour l'entendre : ayons celui de la lui faire parvenir.

Ne regardons aucun obſtacle comme inſurmontable ; croyons au contraire que celui qui vient de rendre au Peuple ſes Juges légitimes, ne voudra point mettre d'entraves à leur zele. La Juſtice eſt dans le cœur du Roi ; la Nation a tout à eſpérer.

Préſentons & rendons ſenſibles des vérités importantes, & pour le Roi lui-même, & pour ce Peuple qui lui eſt cher ; mais n'oublions jamais que c'eſt à la Nation entiere que nous devons tous nos ſoins.

Dans d'autres temps nous avons pu regarder comme notre premier devoir de revendiquer les prérogatives de la Magiſtrature ; mais aujourd'hui les droits de la Magiſtrature ne doivent nous être chers que parce qu'ils ſont la ſauvegarde des droits de tous les Citoyens ; puiſque nous ſeuls avons conſervé ces deux reſtes précieux de la conſtitution primitive, le droit de nous aſſembler & celui de parler au Roi notre Souverain, pourrions-nous voir avec indifférence, pourrions-nous regarder comme étrangers pour nous aucuns des abus ſous leſquels gémit notre Patrie ? Pourrions-nous refuſer notre organe aux autres Ordres de l'Etat, qui ont perdu leurs antiques Repréſentants ? Un Roi qui cherche la lumiere ſeroit-il condamné à marcher dans les ténebres au milieu d'une Nation éclairée, & réduite au ſilence ?

Dans d'autre temps notre unique emploi étoit l'exécution littérale des Loix poſitives, & cette obſervation ſtricte des Loix eſt encore notre ſeul devoir en qualité de Juges ; c'eſt même ce qui rend nos fonctions plus auguſtes ; c'eſt parce que la Loi eſt notre guide, que nous ne craignons pas de nous égarer. Mais aujourd'hui quand nous plaiderons, en préſence d'un Roi Légiſlateur, la cauſe de la Nation, porterons-nous le reſpect pour les Loix actuellement exiſtantes juſqu'à n'oſer faire connoître ce qu'elles peuvent contenir d'abuſif, de

Digitized by Google

dur, ou même d'injuſte ? Le devons-nous, Meſſieurs, nous ſur-tout dépoſitaires de ce Code ſi redoutable ?

Non, Meſſieurs, le tableau des Loix les plus rigoureuſes ſera mis par vous ſous les yeux d'un Roi qui veut le bonheur de ſes Sujets ; & ſi la néceſſité qui les a fait introduire n'en permet pas l'abolition, comptez au moins, comptez avec aſſurance ſur tous les ſoulagements qu'on doit attendre d'une humanité éclairée. La réformation générale des abus exige ſans doute & du temps, & de grands travaux ; attendons-la ſans murmure : le cœur du Roi nous en eſt garant.

Tels ſont, Meſſieurs, les grands objets qui vous occuperont dans vos Aſſemblées particulieres, & nul de vous ne me déſavouera, ſi j'annonce que vous en prenez l'engagement en préſence du Public aſſemblé, de ce Public qui juge les Magiſtrats, qui juge les Miniſtres, dont il n'eſt aucune Puiſſance ſur la terre qui n'ambitionne le ſuffrage ; de ce Public, oſons le dire, Meſſieurs, à qui dans ce grand jour nous nous croyons attachés par de nouveaux liens, ceux de la reconnoiſſance.

Meſſieurs, la ſolemnité de ce jour & les grands événements qui nous frappent, ne nous feront point oublier que nous avons des larmes à répandre ſur les Confreres que la mort nous a enlevés.

Nous avons perdu un ancien Magiſtrat (1), qu'une tranquille philoſophie, l'amour des Lettres & des Arts, les charmes plus puiſſants de l'amitié avoient déjà ſéparé de nous depuis bien des années.

Attaché par des liens plus forts que ceux du ſang même, à un frere dont le nom eſt célebre dans l'Europe ſavante, il avoit renoncé à tout pour être le compagnon de ſes études & de ſes travaux : il avoit conſacré ſa vie entiere à ce frere qui a conſacré la ſienne à inſtruire ſon ſiecle & la poſtérité.

Une perte plus récente vient de nous cauſer encore de nouveaux regrets. Vous attendez, Meſſieurs, que je vous parle de cet autre Magiſtrat (2) qui nous a été ravi dans un âge moins avancé, & qui étoit auſſi cher à ſes Confreres par la douceur de ſa ſociété, qu'utile dans ce Tribunal par la juſteſſe de ſon eſprit & par la vertu la plus dure.

Vous ſavez tous, Meſſieurs, combien il étoit fidele ami, parent tendre, zélé Citoyen, zélé Magiſtrat ; mais vous ignorez peut-être juſqu'à *quel point* ſon attachement pour cette Compagnie s'eſt ſignalé dans les derniers inſtants de ſa vie.

Il étoit entouré d'une famille vertueuſe ; & à laquelle il étoit cher, d'une épouſe en larmes, d'un fils ſon unique eſpérance : ſes vœux ſe tournerent vers vous, Meſſieurs, vers ſa Compagnie alors diſperſée, alors gémiſſante ſous les coups qui avoient frappé toute la Magiſtrature ; & ſans être effrayé du malheur des temps, il chargea ceux qui lui ſurvivroient de vous demander, comme la faveur la plus précieuſe, d'adopter ſon fils. Ce dernier deſir d'un pere expirant me fut porté dans la retraite où j'étois confiné. La lettre étoit

(1) M. de la Curne, Conſeiller honoraire, Frere de M. de la Curne de Saint-Palaye, de l'Académie Françoiſe & de celle des Belles-Lettres.

(2) M. Petit de Leudeville ?

écrite

Digitized by Google

écrite de la main de ſa veuve éplorée; & j'oſai la comparer à ces illuſtres Républicaines qui dans les plus grands déſaſtres alloient féliciter celui qui n'avoit pas déſeſpéré du ſalut de la Patrie.

J'ai penſé, Meſſieurs, que cette anecdote touchante n'étoit pas indigne d'être rapportée dans cette auguſte Aſſemblée. Elle honore la mémoire de celui que nous pleurons, & elle doit nous rendre bien cher le jeune homme que le Roi nommera ſans doute pour remplacer un pere ſi reſpectable (1).

Au milieu de tant de malheurs, félicitons-nous, Meſſieurs, de retrouver à notre tête le plus ancien de tous les Magiſtrats du Royaume (2), & je puis dire ſans exagération, le plus vertueux & le plus paſſionné pour le bien public. Ses organes affoiblis nous privent de la conſolation de le voir aſſis parmi nous; mais ſon ame ſera toujours préſente à nos délibérations.

Pendant quatre ans de malheurs, vous l'avez vu, Meſſieurs, conſtamment & uniquement occupé de la grande affaire de l'Etat, &, quand tout ſembloit déſeſpéré, ne perdre jamais ni le courage, ni l'eſpérance.

Et nous, après quatre ans d'abſence, avec quelle tendreſſe avons-nous été reçus dans ſes bras paternels? Avec quelle ſatisfaction avons-nous retrouvé

---

(1) *M. Petit de Leudeville, fils du défunt, a été pourvu de la Charge de ſon pere, & inſtallé le* 10 *Mars* 1775. *Lors de ſon inſtallation dans la troiſieme Chambre, M. le Préſident Choart lui adreſſa ce diſcours.*

« *Je n'ai rien à ajouter, Monſieur, aux éloges juſtes & flatteurs que l'illuſtre Chef de cette Cour nous a fait entendre du Magiſtrat dont vous allez remplir la place; dignes d'être conſignés dans les faſtes de la poſtérité la plus reculée, ils immortaliſeront également & celui qui les a prononcés, & celui qui les a juſtement mérités.*

Je pourrois vous propoſer pour modele le reſpectable Magiſtrat que nous regrettons. En eſt-il un plus intéreſſant pour vous? Je pourrois vous repréſenter ſur-tout le pur & inviolable attachement qu'il eut pour cette auguſte Compagnie, attachement qu'il a conſervé juſqu'au tombeau; mais vous avez déjà prévenu nos deſirs & nos conſeils.

L'éducation que vous avez reçue dans le ſein d'une famille ſi propre à vous former par ſes avis & ſes exemples; le ſoin que vous avez pris, à l'aide d'un guide auſſi ſavant que modeſte, de cultiver des talents naiſſants & naturels, tout eſt pour nous du plus heureux préſage.

Cette Cour vous regarde comme un bien qui lui eſt propre, elle vous adopte comme un de ſes enfants les plus chéris, elle vous voit entrer avec un ſecret plaiſir dans cette noble carriere que vos ancêtres, depuis plus d'un ſiecle, ont ſi glorieuſement parcourue.

Enfin ſi quelque motif peut tempérer la juſte douleur que nous a cauſée la perte du digne Magiſtrat auquel vous ſuccédez, c'eſt, Monſieur, la douce eſpérance de le voir revivre en vous: heritier de ſon nom, vous le ſerez de ſes vertus ».

(2) *M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides, reçu le* 18 *Décembre* 1702. (*Voyez* à la fin de ce Recueil l'éloge fait de ce Magiſtrat après ſa mort, à la rentrée de la St. Martin 1776.

en lui, non cette raiſon froide & indifférente qui ſemble être le partage des vieillards, mais cette chaleur de ſentiment qui ne brille que dans la jeuneſſe? Vous le ſavez, Meſſieurs, s'il étoit poſſible que le zele des Magiſtrats pour le bien public eût jamais beſoin d'etre ranimé, ce ſeroit chez ce vieillard, preſque centenaire, qu'il faudroit aller chercher les étincelles du feu dont il eſt embraſé.

GENS DU ROI,

Si l'antiquité a produit les Orateurs célebres qui ſont encore aujourd'hui nos modeles, c'eſt dans ces fameuſes Républiques, où un ſimple Citoyen pouvoit diſcuter les plus grands intérêts de l'Etat en préſence du Peuple. Aujourd'hui c'eſt à vous ſeuls qu'eſt réſervé le droit éminent & de parler au Peuple, & de veiller à l'intérêt public.

Exercés depuis long-temps dans cet auguſte Miniſtere, accoutumés à préparer les oracles de la Juſtice, honorés de la confiance de ce Public dont vous êtes les Défenſeurs, la Cour attend tout de votre zele & de vos lumieres; elle en attend, ſur-tout dans cet inſtant mémorable, de nouveaux efforts pour démaſquer l'iniquité, pour faire triompher la vérité, pour ſeconder les vues patriotiques d'un Roi qui ne voudra régner que par la juſtice.

Et vous, Orateurs du Barreau, vous qui avez pu ſacrifier à la rigueur des principes les intérêts les plus chers à preſque tous les hommes, ſortez, il en eſt temps, de ces retraites reſpectables, où vos talents ont été ſi long-temps enſevelis, & venez recevoir des mains du Public la ſeule récompenſe digne de vos vertus.

Paroiſſez auſſi, vous qui dans les temps les plus malheureux fûtes toujours de courageux Défenſeurs des Citoyens, vous dont la préſence a ſoutenu plus d'une fois la Juſtice chancelante, & qui dans ce jour fortuné jouiſſez du bonheur de vous voir réunis à ces illuſtres Confreres dont vos cœurs n'ont jamais été ſéparés.

Puiſſe la concorde régner éternellement dans cet Ordre déjà ſi célebre par la ſcience, par le génie, par l'intégrité, par une conſtance éprouvée dans de longues adverſités!

Magiſtrats, Orateurs, Citoyens de tous les Ordres, n'oublions jamais que le plus grand attentat contre une Nation eſt de ſemer un germe de diſſentions inteſtines dans chaque Province, dans chaque Ville, dans chaque Corps, dans chaque famille, & que le plus grand bienfait du Monarque, aujourd'hui ſi cher à ſon Peuple, eſt d'avoir paru en Pacificateur dans le Temple de la Juſtice.

Couronnons l'ouvrage qu'il a ſi glorieuſement commencé, & achevons de confondre les auteurs des calamités publiques, en arrachant de nos cœurs tous les levains de diſcorde, & faiſant luire après les orages le jour le plus pur, le plus calme, le plus ſerein.

Il eſt prêt à luire ſur nous, Meſſieurs, ce jour tant deſiré; oublions les malheurs, excuſons les foibleſſes, ſacrifions les reſſentiments, & ne nous permettons qu'une noble émulation toujours dirigée vers le bien public

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & Mᵉ. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous n'entreprenons pas aujourd'hui de vous tracer méthodiquement la néceſſité, les avantages ou les bornes de quelques-unes des vertus dont l'aſſemblage conſtitue le parfait Magiſtrat. La Cour a-t-elle beſoin ou d'encouragement, ou de regle de conduite? & celle qu'elle vient de tenir dans les moments difficiles, ne doit-elle pas au contraire ſervir à jamais de leçon & de modele?

Plus flattés, ſi nous le pouvions, de vous adreſſer un diſcours utile qu'un diſcours élégant & fleuri, nous ne vous promettons ni un ordre régulier, ni des ornements étudiés. Vous allez entendre le langage ſimple & ſans apprêt du ſentiment. C'eſt le ſeul qui convienne à la circonſtance préſente.

Le Roi vient de vous rendre à vos fonctions, Meſſieurs, & la Nation vient d'applaudir à cet acte de juſtice. Ne nous occupons que du ſoin de nous acquitter dignement, & envers le Roi & envers la Nation. Vous ne nous déſavouerez pas, Meſſieurs; votre exiſtence ne vous ſera chere qu'autant qu'elle ſera utile au bien public, & elle n'y ſera vraiment utile que lorſque le Roi vous ayant rendu une confiance entiere, aura détruit les obſtacles qui enchaînoient ci-devant votre zele, & empêchoient l'Etat d'en recueillir le fruit.

Méritons un ſi grand bienfait par une conduite qui prouve que nous ne ſommes ſenſibles à aucun autre intérêt qu'à celui du bien public.

Un Roi pacificateur deſire effacer juſqu'au ſouvenir des malheurs qu'il vient de faire ceſſer. Loin de nos cœurs toutes animoſités perſonnelles qui pourroient en rappeller la mémoire. Croyons, comme lui, que l'indulgence eſt la plus aimable des vertus, & la paix, le plus précieux des biens. Offrons-lui le ſpectacle le plus digne de lui plaire, celui des intérêts particuliers mis en oubli, des reſſentiments ſacrifiés, de l'harmonie & de l'union rétablies, de la plus reſpectueuſe modération. Dirigeons toutes nos démarches. En un mot attirons ſa confiance, en lui en marquant une ſans réſerve. Eh! combien n'en mérite pas un Roi juſte, un Roi qui dès ſa premiere jeuneſſe ne connoît de plaiſir que ſes devoirs; un Roi en garde contre les mauvais conſeils, qui ne veut que des Miniſtres vertueux, qui les encourage à lui dire la vérité, qui ne leur accorde ſa confiance qu'après qu'ils ont mérité & obtenu celle de la Nation; un Roi enfin qui ne cherche ſon bonheur que dans celui de ſon Peuple, & qui n'aſpire qu'à le ſoulager!

Ce Roi ſage annonce dès-à-préſent qu'il eſt convaincu que la maniere de lever les impôts peut encore aggraver leur poids; que la forme de la perception doit être aſſujettie à des regles fixes & connues; que le maintien de ces regles doit être confié à des Cours uniquement occupées de cet objet.

La juſteſſe de ſon eſprit lui fera bientôt tirer les conſéquences naturelles de ces grands principes; il ſe convaincra que c'eſt s'expoſer à manquer le but intéreſſant que lui-même & tant de ſages Rois ſes prédéceſſeurs ſe ſont pro-

poſé, en établiſſant les Loix de l'impôt & les Cours chargées de leur exécution, que de ſe permettre d'ajouter ou de changer à ces Loix par des déciſions arbitraires, non connues des redevables ; que de ſouſtraire à la compétence des Cours une partie des impoſitions, & ſur-tout d'arrêter ou empêcher trop facilement l'exécution des Arrêts rendus par les Cours.

Il apprendra, avec ſurpriſe ſans doute, que depuis aſſez long-temps tous ces abus ſe ſont multipliés à l'excès, & que les plaintes réitérées des Cours n'ont encore pu obtenir qu'on s'occupât efficacement du ſoin de les faire ceſſer.

Le Miniſtre Citoyen (*M. Turgot*) à qui il vient de confier l'important département des Finances, ſera, nous oſons l'eſpérer, bien éloigné de croire l'Adminiſtration intéreſſée à prolonger la durée de pareils déſordres. Un Roi, ami des regles, s'empreſſera de les faire régner par-tout, & ſa juſtice préviendra les reſpectueuſes repréſentations que vous auriez à faire à ce ſujet.

Cette partie intéreſſante de la Nation, les foibles, ſi long-temps victimes de l'inégalité de la répartition, ou de la dureté de la perception, auront au moins des Juges aſſurés, dignes de leur confiance, toujours diſpoſés à écouter leurs plaintes & à les juger ſuivant les regles de la Juſtice. Ils ne craindront plus ni les concuſſions ſourdes, qui n'augmentent le produit de l'impôt qu'au profit de celui qui eſt chargé de le lever, ſans aucun avantage pour le Tréſor public ; ni les inégalités de la répartition, qui ſouvent même, à l'inſu de l'Adminiſtration la mieux intentionnée, ſurcharge le pauvre ſans protecteur, de ce que pourroit & devroit porter le riche accrédité.

Le Contribuable, toujours à portée de faire entendre ſa réclamation & de la voir juger, croira plus aiſément qu'on n'exige de lui que ce qu'il doit payer, & dès-lors ſupportera moins impatiemment le fardeau des impoſitions néceſſaires encore pour fournir aux dépenſes indiſpenſables du Gouvernement, & pour ſatisfaire aux engagements immenſes de l'Etat.

Ce ſera alors, Meſſieurs, que vous jouirez pleinement du bienfait de votre rétabliſſement, parce que ce ſera alors que votre exiſtence ſera vraiment utile à la Nation.

Nous entrevoyons l'aurore d'un ſi beau jour ; déjà la capitale vient de retentir des acclamations dues à un Roi qui s'occupe aſſiduement de ſon ſoulagement, & l'ame ſenſible du Prince a été touchée de cette expreſſion naïve de la reconnoiſſance & de l'allégreſſe publique.

Ah ! ſi la ſeule eſpérance de pouvoir un jour rendre ſon Peuple content, a répandu la ſatisfaction dans ce cœur bienfaiſant, quelle ſera ſa félicité lorſque la ſageſſe aura achevé un ſi grand ouvrage ! Nous verrons ſe fortifier de jour en jour cet accord précieux entre un Roi adoré & des Sujets fideles & reconnoiſſants ; le bonheur d'un Peuple immenſe ſera l'ouvrage des ſoins paternels de ſon Roi ; & par un juſte retour, le bonheur du Roi ſera accru par celui de la Nation.

Tels ont toujours été vos vœux, illuſtres victimes des malheurs qui viennent d'être réparés, vous qu'une mort prématurée pour la plupart, peut-être avancée par les chagrins & les inquiétudes, a enlevés pendant la durée du long orage que nous venons d'eſſuyer.

Digitized by Google

Quelle auroit été votre ſatisfaction, ſi vous aviez été témoins de ce que nous voyons, & plus encore, ſi vous le pouviez être un jour de ce que nous oſons pronoſtiquer pour l'avenir! Quel regret pour ceux qui ont partagé vos diſgraces, de ne pas vous voir partager avec eux la joie de l'heureux événement qui les a terminés.

Adorons les décrets de la divine Providence. Elle a étendu un bras rigoureux ſur le premier Tribunal du Royaume; elle lui a enlevé dans ces quatre dernieres années un nombre effrayant de Sujets difficiles à remplacer, pertes bien affligeantes ſans doute, & qu'on ſeroit tenté de regarder comme irréparables, ſi l'on n'étoit pleinement raſſuré par les vertus & les talents de ceux que la même Providence a conſervés!

Tandis que la mort exerçoit de ſi cruels ravages dans le premier & le plus auguſte Tribunal du Royaume, elle a ſemblé au contraire pendant un aſſez long temps épargner les Membres de la Compagnie dont nous avons l'honneur de partager les travaux.

Nous avions à trembler pour les jours intéreſſants d'un vieillard reſpectable (1), du Doyen de toute la Magiſtrature de France, qui après plus de ſoixante-onze ans de ſervices continus, éprouvoit à la fin de ſa carriere le cruel chagrin de voir attaquer l'exiſtence d'une Cour, que, comme un autre Neſtor, il avoit vu ſe renouveller plus d'une fois. Malgré les glaces de la vieilleſſe, ſon ame a toujours conſervé ſa force & ſa chaleur.

Il a attendu avec fermeté, & eſpéré avec confiance la fin de nos maux. Son attente n'a pas été trompée: il jouit de la joie de notre rétabliſſement; & ſi les infirmités, inſéparables de ſon grand âge, l'ont empêché d'y aſſiſter de corps, ſon ame étoit ſûrement alors au milieu de vous; elle y aura repris une nouvelle vigueur. Oui, nous eſpérons que la ſatisfaction qu'il goûte à préſent prolongera encore des jours précieux à la Magiſtrature, à ſes amis & à cette Cour témoin de ſes longs & importants ſervices.

Le Ciel n'a pourtant pas voulu nous accorder le rare avantage de n'avoir eu dans le cours de quatre années aucun de nos Confreres à regretter. Des infirmités habituelles ont terminé les jours d'un ancien Magiſtrats (2), qui après avoir long-temps partagé vos travaux les avoit abdiqués pour ſe livrer aux travaux plus tranquilles de la Littérature; rare exemple d'une amitié fraternelle! Dans le cours d'une vie aſſez longue, il ne s'étoit pas éloigné un ſeul jour d'un frere chéri, célebre dans la République des Lettres, par la profondeur & l'exactitude de ſes recherches ſur les anciens monuments de notre Hiſtoire. Le trépas ſeul a pu déſunir ces incomparables jumeaux, & l'on peut dire avec vérité que la mort de notre ancien Confrere a arraché au frere qui lui ſurvit la moitié de ſa vie.

Une perte plus imprévue & plus récente vient encore de nous affliger. Une maladie violente a ravi dans la force de l'âge un Magiſtrat (3) recom-

---

(1) M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides.

(2) M. de la Curne, Conſeiller honoraire, frere de M. de la Curne de Saint-Palaye, de l'Académie Françoiſe & de celle des Belles-Lettres.

(3) M. Petit de Leudeville.

Digitized by Google

mandable par ſa vertu, & ſur-tout par celle qui met le prix à toutes les autres, par l'attachement ſincere à la religion; homme juſte & modeſte, aſſidu à ſes devoirs, effrayé de leur importance, ne négligeant rien pour les remplir dignement, & craignant cependant de ne s'en etre pas aſſez bien acquitté.

Abrégeons ce juſte tribut de nos regrets; les idées triſtes qu'il nous rappelle altéreroient la joie pure que vous avez achetée par de ſi longues alarmes.

Vous la partagez ſans doute avec nous, Ordre toujours cher à la Magiſtrature, conſacré particuliérement à l'étude des Loix & de la Juriſprudence, vous dont le zele a ſi ſouvent mérité l'approbation & les éloges des Cours; Barreau célebre, diſtingué depuis tant de ſiecles par les talents, les lumieres, & ſur-tout par la délicateſſe des ſentiments. Rendez-vous toujours dignes des fameux Juriſconſultes qui vous ont précédés; parvenez à leur réputation, en imitant leurs travaux & leur vertus.

Et vous dont les fonctions moins relevées ſont cependant néceſſaires à l'adminiſtration de la Juſtice, vous dont l'état vient enfin d'être rendu ſtable après de ſi violentes ſecouſſes, ſoyez aſſurés que la Cour n'oubliera jamais la conduite généreuſe de pluſieurs d'entre vous; qu'elle ne peut penſer qu'avec une admiration mélée d'attendriſſement aux ſacrifices que leur a impoſés leur fidélité & leur attachement aux Loix; que le deſir ſincere de la Cour eſt de n'avoir en toutes occaſions que des éloges à donner à votre exactitude, & ſur-tout à votre déſintéreſſement dans vos fonctions.

Puiſſent à jamais, & la Magiſtrature, & tous ceux qui concourent à ſes travaux, n'offrir que des modeles de vertus & de talents qui leur aſſurent la faveur du Prince & l'applaudiſſement de la Nation!

Ce fait, la Cour s'eſt levée, & chacun de Meſſieurs s'eſt retiré dans la Chambre où il eſt de ſervice.

§. III.

Remiſe au nombre des minutes de la Cour du procès-verbal de la ſuppreſſion de la Cour, du 9 Avril 1771; de l'original de la proteſtation faite ledit jour, & du récit de ce qui s'eſt paſſé à Verſailles le Mercredi-Saint 27 Mars 1771.

Du Lundi 21 Novembre 1774.

Ce jour, après la rentrée de la Cour & les harangues finies, M. le Préſident de Boiſgibault a dit

Que le 9 Avril 1771, à cauſe de l'abſence forcée de M. le Premier Préſident (1), & celle de M. le Préſident Cordier de Montreuil qui étoit reſté à la campagne, il a eu l'honneur de préſider la Compagnie dans la Séance tenue

(1) *Voyez* page 559.

Digitized by Google

ledit jour, dans laquelle a été enrégiſtré un Edit donné à Verſailles au mois d'Avril de la même année, portant ſuppreſſion de la Cour.

Qu'il a été dreſſé un procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé dans ladite Séance; mais attendu la diſperſion ſubite de tous les Membres de la Cour, & que tous les greffes avoient été occupés par les Etrangers, ledit procès-verbal dont il a été fait trois copies ſignées de lui Préſident, n'a pu être mis au rang des minutes de la Cour. (*Voyez ce procès-verbal ci-devant, page* 558).

Que le même jour 9 Avril 1771, un grand nombre de Membres de la Cour, après être ſortis du Palais s'étant raſſemblés en la maiſon de lui Préſident, ont dreſſé une proteſtation tant contre la forme illégale des opérations faites ledit jour, que contre la prétendue ſuppreſſion de la Cour, laquelle proteſtation a été ſignée par huit de MM. les Préſidents; ſavoir, par lui Charpentier de Boiſgibault, & MM. les Préſidents Sallier, Choart, Fautras, de la Selle, Bernard, Hocquart & DE VERGÈS (1); par trente-deux de MM. les Conſeillers, & par MM. les trois Avocats-Généraux. (*Voyez ces proteſtations ci-devant page* 572).

Que ledit jour 9 Avril 1771, ſe trouvant ſeul dans le cas de rendre compte à la Cour de ce qui s'étoit paſſé à Verſailles le Mercredi de la Semaine-Sainte 27 Mars précédent, attendu l'exil de M. le Premier Préſident, & l'abſence de M. le Préſident Cordier de Montreuil, il s'étoit préparé à en faire le récit aux Chambres aſſemblées ledit jour 9 Avril 1771, jour de la rentrée de Quaſimodo, ce qu'il n'a pu exécuter, attendu les violences faites ledit jour à ladite Cour, laquelle fut contrainte de ſe ſéparer ſans avoir eu la liberté de former aucune délibération. (*Voyez ce récit ci-devant, page* 569).

Qu'il eſtime que ſon premier devoir, au moment du rétabliſſement de la Cour, eſt de repréſenter tant ledit procès-verbal que ladite proteſtation & la copie du récit par lui projeté à l'effet d'être dépoſé au greffe, pour être mis au rang des minutes.

Et à l'inſtant a repréſenté deux des triples dudit procès-verbal, de lui ſignés, enſemble l'original de ladite proteſtation ſouſcrite comme deſſus, & une copie du récit qu'il s'étoit préparé de faire à la Cour, ſignée de lui; leſquelles pieces il a remiſes ſur le bureau.

Lecture faite deſdites pieces, & la matiere miſe en délibération,

Il a été arrêté que leſdites quatre pieces ſeroient miſes entre les mains du Greffier pour reſter au rang des minutes, leſquelles ſont demeurées ci-jointes.

Nota. *L'un deſdits deux triples du procès-verbal de ſuppreſſion de la Cour eſt demeuré joint aux minutes de la date du 21 Novembre 1774, & l'autre à la date du 9 Avril* 1771.

---

(1) Deux jours après inſtallé Avocat-Général de la Commiſſion intermédiaire.

Digitized by Google

§. IV.

Députation au Roi, pour le remercier du rétabliſſement de la Cour.

Du 21 Novembre 1774.

La Cour a arrêté qu'il ſeroit fait une députation au Roi, pour le remercier du rétabliſſement de la Compagnie, & que les Gens du Roi ſeroient préſentement mandés & chargés de ſe retirer vers Sa Majeſté, pour ſavoir le jour & l'heure où il lui plairoit recevoir la députation de la Cour.

Du Lundi 28 Novembre 1774.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que, conformément à l'Arrêt de la Cour du 25 du préſent mois, il s'étoit rendu au Palais hier Dimanche 27, ſur les ſept heures du matin, en robe noire, ainſi que MM les autres Députés, qui étoient, ſavoir :

MM. les Préſidents Cordier de Montreuil, Charpentier de Boiſgibault, Sallier, Choart, Fautras, de la Selle d'Echuly, Bernard & Hocquart;

MM. les Conſeillers Delaville du Portault, Dionis du Séjour, Meſnet, Leſchaſſier de Mery, Frédy de Caubertin, Fagnier de Montflambert, Billard, Sutaine, Leduc, Chreſtien, Taupinart de Tillieres, Leſcot, Sallier, Claret, Benard, & Poitevin de Meſſemy;

MM. les Gens du Roi Bellanger, Avocat-Général; Terray de Roſieres, Procureur-Général; Boula de Mareuil, & Clément de Barville, Avocats-Généraux;

Et Me. Outrequin, Greffier en chef.

Qu'après avoir entendu la Meſſe célébrée dans la Chapelle de la Cour, ils étoient tous partis à huit heures & demi du matin, après le départ de MM. du Parlement.

Qu'étant montés en carroſſe au-bas de l'eſcalier de la Sainte-Chapelle, ils ont trouvé un détachement des Gardes des Fermes à cheval, revêtus de leurs bandoulieres, qui les ont accompagnés pendant tout le chemin tant en allant qu'en revenant; qu'étant ſortis de la Ville, ils ont trouvé dans divers endroits des détachements de Maréchauſſées qui leur ont rendu les honneurs accoutumés; qu'ils ſont arrivés à Verſailles ſur les onze heures & demie, & ſont deſcendus dans la Cour des Princes, où ils ont trouvé Cinget, Huiſſier que la Cour avoit envoyé devant, & qui les a amenés dans la Chambre du Conſeil au rez-de-chauſſée, qui leur avoit été préparée à côté de celle des Ambaſſadeurs où étoient MM. les Députés du Parlement; qu'ils ont trouvé des rafraîchiſſements que le Roi leur avoit fait préparer.

Que ſur le midi, M. le Duc de la Vrilliere, Miniſtre & Secretaire d'Etat, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & le ſieur Lallemant de Nantouillet, ſont venus chercher le Parlement, & après l'avoir conduit à l'Audience

l'Audience du Roi, l'ont reconduit dans la même ſalle où ils étoient venus le prendre.

Que tout de ſuite les mêmes ſont venus prendre la Cour dans la ſalle où elle étoit aſſemblée; après avoir averti Meſſieurs que le Roi étoit prét à les recevoir, les ont conduits dans la chambre du Roi, Meſſieurs marchants deux à deux en l'ordre accoutumé, leur bonnet à la main, ſuivis des Gens du Roi.

Qu'ils avoient trouvé le Roi vêtu de violet, aſſis dans ſon fauteuil; à ſa droite étoit MONSIEUR, Frere du Roi, & à ſa gauche M. le Comte d'Artois, auſſi Frere du Roi; derriere le fauteuil du Roi étoient les Grands-Officiers de la Couronne & de ſa Maiſon, M. de Miroménil, Garde des Sceaux, & les autres Miniſtres, & les principaux Seigneurs de la Cour.

Qu'après les révérences ordinaires & les marques de reſpect accoutumées, lui Premier Préſident s'étant approché plus près de ſa Perſonne, a dit:

SIRE,

Le premier inſtant de votre regne a été marqué par des acclamations, témoignages de l'amour des Peuples & de leurs eſpérances.

Ceux qui n'avoient point encore été admis aux pieds de votre Trône ont aujourd'hui l'avantage de pouvoir être les interpretes d'un Peuple heureux.

Votre regne, Sire, ſera celui de la juſtice. Vos immortels Ancêtres ont occupé & affermi pendant huit cents ans le premier Trône de l'Univers; après huit ſiecles de combats & de gloire, il eſt temps d'obtenir la tranquillité & le bonheur.

Le temps eſt venu, Sire, où les hommes plus éclairés ſavent que les vertus qu'ils doivent révérer ſont les vertus pacifiques, la bienfaiſance, & ſur-tout la juſtice, qui eſt la vraie bienfaiſance des Rois.

C'étoit un Légiſlateur que nous demandions, Sire, & les premiers actes de votre adminiſtration ont fait reconnoître en Votre Majeſté celui que la Providence nous a deſtiné.

Des Loix ſages introduiront des mœurs pures, des Loix ſages rendront l'Etat puiſſant par le bonheur des Particuliers; des Loix ſages peuvent ſeules rendre le bonheur du Peuple ſolide & durable: car les effets de la ſeule bienfaiſance ne ſont jamais que momentanés.

Miniſtres de la Loi, nous oſerons offrir à Votre Majeſté le fruit de nos travaux & de notre expérience, & elle ne nous refuſera pas la gloire de contribuer aux grandes réformations que dictera ſa ſageſſe. Heureux, ſi notre exiſtence peut devenir utile, & à un Roi (il nous eſt permis de le dire après Votre Majeſté elle-même), à un Roi qui nous rend au vœu de la Nation, & à la Nation à qui nous devons le retour des bontés du Roi notre Maître!

Après tant de bienfaits, Sire, ce ſont les ſeuls vœux que nous puiſſions encore former.

Qu'enſuite le Roi leur avoit fait l'honneur de répondre: « Je vois » avec plaiſir vos ſentiments & votre reconnoiſſance. Je ne doute pas de votre

Digitized by Google

» zele pour le bien de mon ſervice, & de votre exactitude à vous conformer » à mes volontés. Comptez ſur ma bienveillance & ma protection ».

Après quoi, lui Premier Préſident demanda au Roi, au nom de la Compagnie, la permiſſion de rendre ſes reſpects à la Reine. A quoi Sa Majeſté répondit qu'elle le vouloit bien. Enſuite après avoir ſalué le Roi par de profondes révérences, ils s'étoient retirés, & avoient été reconduits dans la même ſalle d'où ils étoient partis, & de la même maniere qu'ils avoient été conduits à l'Audience du Roi.

Ce fait, M. le Duc de la Vrilliere & le Grand-Maître des cérémonies ont paſſé dans la ſalle où étoient MM. les Députés du Parlement, & après les avoir conduits à l'Audience de la Reine, les ont reconduits comme ils avoient fait précédemment.

Après quoi ils ſont venus prendre MM. les Députés de la Cour, & les ont conduits chez la Reine dans le même ordre qu'ils les avoient conduits chez le Roi. La Reine étoit dans ſon appartement, aſſiſe dans un fauteuil élevé ſur une eſtrade; derriere elle étoient les Dames de ſa Cour, & ſes principaux Officiers. M. le Premier Préſident, après les révérences ordinaires, s'étant approché de la Reine, lui a adreſſé le diſcours ſuivant :

« MADAME,

» La juſtice eſt la vertu des grands Rois; la bonté ſemble être le partage » d'une Reine adorée de ſon Peuple.

» On avoit déjà vu votre ame ſenſible émue des pleurs des malheureux, » & vos mains bienfaiſantes avoient daigné les ſecourir. Le cri de leur re- » connoiſſance s'étoit fait entendre juſques dans les déſerts où nous étions » relégués.

» Rappellés par le Roi dans la Capitale, nous avons trouvé un Peuple entier » proſterné aux pieds de ſes Maîtres, partagé entre le reſpect & la tendreſſe, » également captivé par les bienfaits du Roi, & par la touchante affabilité de » Votre Majeſté.

» Il nous eſt enfin permis de porter nos hommages à Votre Majeſté elle- » même, & nous rendons graces au Ciel, Madame, d'avoir donné à la France » la Princeſſe la plus digne de faire le bonheur d'un Roi qui fait celui de toute » la Nation.

La Reine leur a fait l'honneur de leur répondre :

« Je ſuis bien ſenſible aux ſentiments que vous me montrez. Votre fidélité » & votre ſoumiſſion pour le Roi vous aſſureront ma bienveillance ».

Qu'enſuite après avoir ſalué la Reine par de profondes révérences, ils ſe ſont retirés & ont été reconduits dans la même ſalle d'où ils étoient partis, par M. le Duc de la Vrilliere, le Grand-Maître & le Maître des cérémonies.

Après quoi MM. les Députés ont monté dans leurs carroſſes pour retourner à Paris dans le même ordre qu'ils étoient partis, & ſe ſont rendus chez M. le Premier Préſident.

Sur quoi la Compagnie a arrêté d'un vœu unanime qu'il ſeroit fait regiſtre

du récit fait par M. le Premier Préſident, de ſes diſcours faits au Roi & à la Reine, & des réponſes de Leurs Majeſtés.

§. V.

Députation de la Cour des Aides au Parlement.

Du Lundi 21 Novembre 1774.

Ce jour, M. le Premier Préſident a dit que le Roi ayant rétabli les anciens Officiers du Parlement dans leurs fonctions, ainſi que ceux de la Cour, il eſtimoit qu'il ſeroit convenable d'envoyer un Député au Parlement pour lui témoigner la part que la Cour avoit priſe à ſa diſgrace, qui étoit commune entre les deux Compagnies, & la joie qu'elle reſſent de l'heureux événement qui rendoit aux vœux de la Nation la premiere Cour du Royaume.

Sur quoi la Cour a arrêté qu'un des Greffiers en chef ſe tranſporteroit au Parlement pour le féliciter ſur le rétabliſſement de ſes Membres. Et à l'inſtant elle a chargé M. Leprince, Greffier en chef, d'exécuter la préſente délibération.

Du 7 Décembre 1774.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. Leprince, Greffier en chef de la Cour, a dit qu'en exécution de l'Arrêté de la Cour du 21 Novembre dernier, il s'étoit rendu le Vendredi 2 du préſent mois, neuf heures du matin, en la Grand'Chambre du Parlement, les Chambres aſſemblées pour les Mercuriales; qu'il fut introduit dans la Chambre, & s'étoit placé dans le banc qu'occupent ordinairement les Gens du Roi aux Audiences ſur les bas-ſieges, ainſi qu'avoit fait avant lui le Greffier en chef de la Chambre des Comptes, qui étoit chargé par ſa Compagnie de pareille commiſſion; que là, debout & couvert, adreſſant la parole à M. le Premier Préſident du Parlement, il a dit :

« MONSIEUR,

» La Cour des Aides me charge de vous témoigner combien elle a vu avec » joie l'événement heureux qui vient de vous rendre à vos fonctions. Les » ſoupçons qu'on étoit parvenu à ſemer autour du Trône ſont enfin diſſipés: » & le Roi vient de ſignaler ſon avénement à la Couronne par l'acte le plus » éclatant de ſa juſtice, en rendant à la Magiſtrature toute ſa ſplendeur; les » vœux de la France entiere hâtoient depuis long-temps ce moment fortuné, » & les applaudiſſements les plus univerſels & les moins équivoques rendent » ce jour à jamais mémorable.

» La Cour des Aides qui partageoit votre diſgrace & qui participe aujour- » d'hui au méme bienfait, jouit de la ſatisfaction la plus pure en retrouvant » dans ce ſanctuaire de la Juſtice ces mémes Magiſtrats que les Rois avoient

Digitized by Google

» ſi long-temps honorés de leur confiance, & qui par leur attachement in-» violable aux Loix auroient mérité de la conſerver toujours ».

Qu'après ce diſcours fini, M. le Premier Préſident du Parlement avoit répondu :

« MONSIEUR,

» La Cour eſt très-ſenſible à l'attention de la Cour des Aides, à laquelle » elle doit une reconnoiſſance particuliere.

» La ſatisfaction que la Cour reſſent du retour des Loix & de leurs Miniſ-» tres, ne peut être comp'ette qu'autant que la Cour des Aides rentre avec » elle dans ſes fonctions, qui n'ont été interrompues que par l'effet du zele » que la Cour des Aides a montré pour le rétabliſſement de la Cour. Elle » n'oubliera point les monuments de cette affection fraternelle qui paſſeront à la » poſtérité ; & elle vous charge de lui dire qu'elle compte toujours ſur la con-» tinuation de ſes bonnes graces ».

Après quoi lui M. Leprince s'étoit retiré, après avoir ſalué MM. de la Cour du Parlement.

§. VI.

La Cour reçoit les compliments du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Monnoies.

Du Mercredi 7 Septembre 1771.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il venoit d'être averti que M. Gilbert de Voiſins, Greffier en chef du Parlement, M. Henri, Greffier en chef de la Chambre des Comptes, & le Greffier en chef de la Chambre des Monnoies, devoient venir complimenter la Cour.

Et à l'inſtant un Huiſſier de la Cour a averti qu'ils demandoient à entrer en la Chambre. M. le Premier Préſident a dit à un des Greffiers de la Cour de faire entrer le Greffier en chef du Parlement, & de le faire placer au banc des Gens du Roi.

M. Gilbert de Voiſins étant entré & placé au banc des Gens du Roi, a dit :

« MESSIEURS,

» Chargé par le Parlement de vous aſſurer de la ſatisfaction qu'il reſſent du » rétabliſſement d'une Cour qui ayant partagé ſes diſgraces devoit auſſi par-» tager les bienfaits d'un Prince reſtaurateur de l'ordre public & des Loix, » que ne puis-je m'acquitter de l'honorable fonction qui m'eſt confiée, d'une » maniere digne de la Cour dont j'ai le bonheur d'être aujourd'hui l'interprete, » & de celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler !

Digitized by Google

» L'admiration de la France & de l'Europe entiere eſt le prix de votre » fermeté & de votre courage dans les malheurs qui ont accablé la Magiſtra- » ture. Les tranſports de la reconnoiſſance publique ont célébré, au moment » de votre retour, l'héroïſme patriotique qui vous a fait ſacrifier au ſalut de » la Patrie ce que les hommes ont de plus cher. Après des éloges auſſi élo- » quents, que nous reſte-t-il à vous dire, Meſſieurs, qui ſoit digne de vous?

» La diſperſion de ce Corps antique, gardien des Loix, conſervateur de » l'ordre public, qui juſqu'alors avoit réſiſté à toutes les ſecouſſes qui dans les » différents ſiecles ont ébranlé la Monarchie, bien-loin de vous abattre, a ſemblé » augmenter votre courage; & la crainte d'un ſort ſemblable n'a pu vous » détourner du chemin de l'honneur & de la vertu. La foudre même tombant » ſur vous a pu vous détruire, mais non pas vous vaincre; & votre fermeté, » conſignée dans les faſtes de l'Empire François, fera l'admiration de la poſ- » térité la plus reculée. Le nom à jamais illuſtre du Magiſtrat qui préſide » cette Compagnie ſera placé dans ces faſtes, à côté de celui des HARLAY » & des MOLÉ. Comme eux, Citoyen, Magiſtrat, Orateur digne des beaux » ſiecles de la Grece & de Rome, Savant auſſi modeſte que profond, que » manquoit-il à ſa gloire? d'être, comme eux, éprouvé par l'adverſité. Ses » malheurs & ſa conſtance ont appris à l'Univers entier que, dans la profeſſion » paiſible de la Juſtice, il eſt des Héros qui ne le cedent point à ceux des » armées, & qui même ont l'avantage ineſtimable de ne devoir qu'à eux- » mêmes & à leurs vertus ſeules, ce que les Héros guerriers partagent avec » des millions de combattants.

» Elle eſt enfin diſſipée cette nuit d'horreur pendant laquelle la vertu gé- » miſſoit dans l'oppreſſion, cette nuit pendant laquelle l'ambition, l'intrigue » & la vengeance ſe flattoient d'avoir conſommé la ruine des Loix, & d'avoir » ſcellé le tombeau de l'antique Magiſtrature. Elle a diſparu cette nuit dé- » ſaſtreuſe, dont le ſouvenir ne doit plus rappeller à l'avenir que le nouveau » jour qu'un aſtre bienfaiſant vient de faire luire parmi nous. Ses premiers » regards ont confondu l'impoſture, ont fait taire l'envie, ont diſſipé la ca- » lomnie. Il commence à luire ſur nous ce jour tant deſiré. Les Loix vont » reprendre leur ancien éclat; les mœurs, leur antique pureté; la concorde » & la paix vont rendre à cet Empire ſon ancienne ſplendeur : mais ce qui » fait la certitude & la baſe de notre félicité, c'eſt que cet être bienfaiſant, » dont les ſalutaires influences ont déjà produit de ſi grands effets, eſt à peine » entré dans la brillante carriere qu'il a à parcourir, & que, pendant une » longue ſuite d'années, ſes bienfaits & ſa gloire croiſſant de jour en jour, » rallumeront de plus en plus dans tous les cœurs françois l'amour du bien » public, & mettront le comble au bonheur & à la félicité des Peuples ».

Après lequel diſcours M. le Premier Préſident a répondu :

« MONSIEUR,

« La Cour a été ſenſible à ſa diſgrace comme à un coup porté à l'Etat. » Cependant au milieu du déſaſtre général, chaque Membre de la Compagnie

Digitized by Google

» s'eſt peut-être félicité de ſubir le même ſort que la premiere Cour de » France, & a eſpéré d'être aſſocié à ſa gloire, étant aſſocié à ſes mal- » heurs.

» Le Roi a comblé nos vœux, en rappellant les deux Cours dans la même » journée; celui qui a reconnu l'empire des Loix, a dû rétablir en même » temps tous leurs Miniſtres.

» Nous vous prions, Monſieur, de dire au Parlement juſqu'à quel point » nous ſommes touchés des aſſurances que vous nous donnez de ſon affection » fraternelle, & de l'aſſurer de notre vive reconnoiſſance.

» La Cour me charge, Monſieur, par un vœu unanime, de vous dire auſſi » combien elle eſt flattée que les ſentiments du Parlement lui aient été » portés par l'héritier d'un nom cher à la Magiſtrature, & reſpecté dans toute » l'Europe, qui, lui-même, par de rares vertus, par une ſageſſe prématurée, » par le courage héroïque avec lequel il s'eſt dévoué pour la cauſe publique, » s'eſt montré digne, dès ſes plus jeunes années, du plus vertueux pere & » de ſon vénérable aïeul, dont la mémoire ne périra jamais (1).

Et ledit M. Gilbert de Voiſins, après avoir ſalué la Cour, s'eſt retiré:

Enſuite M. le Premier Préſident a dit à un des Greffiers de la Cour de faire entrer le Greffier en chef de la Chambre des Comptes, M^e. Henry étant entré en la Chambre & placé au banc des Gens du Roi, a dit:

---

(1) *M. Gilbert de Voiſins, Greffier en chef du Parlement, s'abſenta pour ne pas ſe trouver au Parlement par* interim, *compoſé de MM. du Conſeil. Son abſence détermina M. le Chancelier à prier M. de Moras, ancien Contrôleur-Général, oncle de Mme. Gilbert, à paſſer chez lui. M. de Moras étoit incommodé. M. le Chancelier ſe rendit chez lui, & le preſſa de ſolliciter ſon neveu, mais il fut refuſé. M. de Moras répondit qu'il connoiſſoit ſon neveu pour avoir* de l'honneur & de la conſcience. *M. le Chancelier envoya M. Menard de Chouzy, l'un des premiers Commis de M. de la Vrilliere, chez Mmes. Gilbert, l'une mere, l'autre femme de M. Gilbert, pour découvrir le lieu de ſa retraite. Auſſi-tôt qu'on l'eut appriſe, M. le Chancelier dépêcha un courier porteur d'ordres. M. Gilbert remit au courier la réponſe ſuivante: « Monſieur, par obéiſſance aux ordres du Roi, » auxquels je ſerai toujours très-ſoumis, je pars pour Paris: mais je déclare en » même temps que ma conſcience, mon honneur & mon devoir ne me permettent » pas de faire aucune fonction d'un Office que je regarde comme n'exiſtant plus. » C'eſt au Parlement que j'ai prêté ſerment, je ne puis faire de ſervice qu'avec le » Parlement & comme le Parlement, & je ſerai à jamais attaché à ce Corps reſ- » pectable. C'eſt dans ces ſentiments que j'oſe ſupplier le Roi de vouloir bien » accepter l'offre que j'ai l'honneur de lui faire de mon état, le ſuppliant d'aſſi- » miler mon ſort à celui des autres Membres de ma Compagnie ».*

En conſéquence de cette réponſe, M. Gilbert fut exilé à Breſſuire en Bas-Poitou.

« MESSIEURS,

» Dès le 14 du mois dernier, la Chambre des Comptes m'a honoré de la » commiſſion dont je m'acquitte aujourd'hui ſeulement, parce que vos va- » cances & des circonſtances particulieres ne m'ont pas laiſſé juſqu'à préſent » la liberté d'y ſatisfaire. La Chambre informée que le Roi vous avoit rap- » pellés, & que vous reprenez vos ſéances ordinaires, m'a chargé de venir » vous complimenter en ſon nom, & vous témoigner qu'elle prend toute la » part poſſible à tout ce qui peut vous intéreſſer ».

Après lequel diſcours M. le Premier Préſident a dit :

« MONSIEUR,

» Le même ſentiment anime tous les Magiſtrats du Royaume, & la Cour » n'a jamais douté de l'intérêt que la Chambre a pris à ſes malheurs, qui » étoient ceux de l'Etat ; elle reçoit avec la plus vive reconnoiſſance les aſ- » ſurances que vous êtes chargé de nous en donner. Nous vous prions auſſi, » Monſieur, de dire à la Chambre qu'au milieu du malheur général, ce » fut toujours pour la Cour une conſolation bien ſenſible de ſavoir qu'au » moins le dépôt ſacré confié à la Chambre, avoit été reſpecté, & ne lui » avoit pas été arraché pour être tranſporté dans des mains beaucoup moins » dignes ».

Et ledit Me. Henry s'eſt retiré après avoir ſalué la Cour.

Enſuite M. le Premier Préſident a dit à un des Greffiers de la Cour de faire entrer Me. Guendré de Ferriere, Greffier en chef de la Chambre des Monnoies, lequel étant entré & placé au banc des Gens du Roi, a dit :

« MONSIEUR,

» La Cour des Monnoies m'a chargé de venir vous témoigner tout l'in- » térêt qu'elle prend à votre retour, & de vous aſſurer de ſa part qu'elle en » reſſent la plus vive ſatisfaction ».

Après lequel diſcours M. le Premier Préſident a répondu :

« MONSIEUR,

» La diſgrace que la Cour a éprouvée a dû être ſenſible à tous Magiſtrats » attachés aux Loix, & nous n'avons jamais douté qu'elle ne fût vivement » reſſentie par la Compagnie dont vous nous exprimez les ſentiments. Nous » vous prions, Monſieur, d'être auſſi auprès d'elle l'interprete de la recon- » noiſſance de la Cour ».

Et ledit Me. Guendré de Ferriere s'eſt retiré après avoir ſalué la Cour.

Digitized by Google

§. VI.

Discours de M. le Président Choart, à la premiere séance de la troisieme Chambre de la Cour des Aides, le 25 Novembre 1774.

Eloigné de vous, Messieurs, par des ordres rigoureux, mais respectables, nous avons toujours été réunis par les sentiments de nos cœurs. Dans le silence de ma retraite, je pensois, avec un secret plaisir, à ces instants fortunés que j'avois eu l'avantage de passer avec vous, mais bien plus encore à la douce espérance de les voir renaître un jour. Nous attendions avec une timide & respectueuse confiance le moment heureux de notre rappel. Enfin nos desirs sont exaucés : rien de plus flatteur que de vous voir aujourd'hui rassemblés & rendus à vos Charges & aux vœux du Public. Nous en sommes redevables, Messieurs, à la justice & à la bonté du Roi, à cette noble fermeté avec laquelle nous avons soutenu ses véritables intérêts & les Loix du Royaume, que nous n'aurions pu abandonner sans trahir nos devoirs & nos serments ; à notre inviolable attachement pour cette auguste Compagnie, que nous avons regardée comme toujours subsistante dans son illustre Chef, & dans ses Membres ; enfin à ce généreux désintéressement, digne de Magistrats vertueux & fideles, qui nous a portés à faire le sacrifice de nos fortunes. Animés du même zele, Messieurs, & rendus à nos fonctions avec les éloges & la distinction dont le Roi a daigné nous honorer; que d'avantages & sa Personne sacrée & la Justice, dont il mérite d'être nommé le restaurateur, & le Peuple, qui gémissoit depuis si long temps, privé de la protection & de l'appui qu'il avoit toujours trouvés dans cette Cour, ne doivent pas attendre de notre rétablissement !

L'hommage que je rends à vos vertus, Messieurs, la justice & la vérité ne le désapprouveront jamais. Je ne suis en ce jour que leur foible interprete, mais interprete fidele des sentiments du Public.

§. VII.

Différents Sieges du ressort de la Cour viennent la complimenter.

Le 14 Décembre 1744, M^e. de Bry, Conseiller en l'Election de Saint-Quentin, député de sa Compagnie, vient complimenter la Cour sur son heureux rétablissement.

Le même jour, le sieur Blondel, Officier du Grenier à sel de Saint Quentin, député de sa Compagnie, complimente la Cour.

Le 20 Décembre suivant, les sieurs de Sains & Carbon, Officiers de l'Election de Rheims, députés de leur Compagnie, complimentent la Cour. M. le Premier Président leur répondit en ces termes :

« La Cour reçoit vos hommages avec d'autant plus de satisfaction, qu'elle » en

» en reconnoît toute la pureté. Le Bailliage de Rheims a donné comme vous » des exemples de courage & de vertu, Quand on eſt auſſi attaché aux » Miniſtres de la Loi, on l'eſt néceſſairement à la Loi même, & cet attachement eſt garant de votre exactitude dans l'exercice de vos fonctions » ordinaires. La Ville de Rheims a marqué dans tous les temps le zele le » plus inviolable pour le ſervice de nos Souverains & pour leurs perſonnes: » vous allez être les premiers témoins du ſerment que le Roi doit préter pour » le bonheur de ſes Peuples; vous lui reporterez auſſi des premiers l'aſſu» rance de leur fidélité & les vœux de leur amour».

Le même jour 20 Décembre, les ſieurs Blavier & Jacob, Députés du Siege Royal des Traites foraines de Rheims, complimentent la Cour.

Ledit jour, la Cour reçoit une lettre de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. La Cour a arrêté que le Greffier en chef de la Cour ſeroit chargé de répondre au nom de la Compagnie à ladite lettre.

Le 23 Décembre, le ſieur Hurtaut, Préſident du Grenier à ſel de Rheims, complimente la Cour au nom de ſa Compagnie.

Le 18 Janvier 1775, le Préſident de l'Election de Paris complimente la Cour au nom & à la tête de ſa Compagnie.

Le 25 Janvier, les ſieurs Heraut & Carpentier, Députés de l'Election de Beauvais, complimentent la Cour au nom de leur Compagnie.

§. VIII.

Commiſſaires nommés pour le rétabliſſement des Greffes.

Du Lundi 18 Novembre 1774.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'en exécution des Articles VII & VIII de l'Edit de Novembre préſent mois, portant rétabliſſement de la Cour, les minutes, regiſtres & papiers de la Cour devoient être rapportés dans les lieux de la ſéance de la Cour, où ils étoient par le paſſé, ainſi que les minutes du greffe du Parlement & des greffes des Conſeils ſupérieurs, relatives aux matieres dont la connoiſſance appartient à la Cour.

Que pour conſtater le rétabliſſement en la Cour deſdits minutes, regiſtres & papiers, d'une maniere judiciaire, pour en charger les Greffiers en chef de la Cour, il propoſoit de nommer des Commiſſaires, deux de la premiere, & un de chaque Chambre, à l'effet de faire un inventaire très-ſommaire deſdites remiſes avec l'un des Greffiers en chef de la Cour, en préſence des Gens du Roi; leſquels Commiſſaires ſeront en outre chargés de procurer la reſtitution des ornements, vaſes ſacrés & autres effets qui ont ſervi ci-devant à la Chapelle de la Cour.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, a été arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour procéder à l'inventaire ſommaire deſdits regiſtres & autres objets qui doivent être rapportés en la Cour, en préſence du Procureur-Général, & de l'un des Greffiers en chef de la Cour.

Digitized by Google

§. IX.

Remontrances ſur le Lit de Juſtice, pour le rétabliſſement de la Cour.

Du Lundi 28 Novembre 1774.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, a été arrêté qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour examiner les Edits enrégiſtrés en la Cour, en la Séance tenue par M. le Comte d'Artois, Frere du Roi, le 12 du préſent mois.

Du Lundi 10 Avril 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que la premiere partie des Remontrances ſur les Loix enrégiſtrées en la Séance tenue par M. le Comte d'Artois, le 12 Novembre 1774, étoient rédigées, & qu'il étoit queſtion d'en faire la lecture.

La lecture faite,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a unanimement arrêté leſdites Remontrances pour être inceſſamment préſentées à Sa Majeſté.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances de la Cour des Aides, arrêtées le 10 Avril 1775.

SIRE,

Votre Cour des Aides n'a paru juſqu'à préſent devant Votre Majeſté que pour lui porter ſes hommages, & les témoignages de ſa reſpectueuſe reconnoiſſance.

Cependant, Sire, dans ce jour auguſte, où des Loix (monuments éternels de votre juſtice) ont été publiées avec le plus grand appareil, nous avons eſpéré qu'il nous ſeroit encore permis d'implorer cette Juſtice même, pour obtenir des explications néceſſaires ſur pluſieurs Articles qui intéreſſent eſſentiellement l'ordre public & les Loix fondamentales de votre Royaume, & pour faire connoître à Votre Majeſté les ſuites que pourroit avoir une diſpoſition qui concerne ſpécialement votre Cour des Aides.

Votre Parlement a réclamé les droits de toute la Magiſtrature; les Princes de votre Sang & les Pairs de France ont réclamé ceux de la Pairie, ces droits ſi chers à la Nation, qui les regarde comme des reſtes précieux de ſon ancienne conſtitution. Nous avons cru devoir attendre l'effet de ces démarches; & pour ce qui intéreſſe particuliérement votre Cour des Aides, nous avons eſpéré, Sire, qu'il ſeroit toujours temps de faire entendre à Votre Majeſté nos juſtes repréſentations. Le rétabliſſement de la Magiſtra-

Digitized by Google

ture a été préparé dans le ſilence : aucune des Cours, aucun même des Magiſtrats ſur le ſort deſquels il a été ſtatué, n'a été entendu ni de Votre Majeſté, ni de ſes Miniſtres. Votre intention, Sire, n'a pas été d'anéantir indirectement votre Cour des Aides, dans le moment où vous veniez de la rétablir ; ni de porter aucune atteinte irréparable aux droits & à l'eſſence de cette Cour, dont certainement la conſtitution n'étoit connue d'aucun de ceux qui ont été appellés dans votre Conſeil.

Nous ne diſſimulerons point à Votre Majeſté qu'à la lecture des Articles XXIII & XXIV de l'Ordonnance envoyée à votre Cour des Aides, ainſi que des Articles XXVI & XXVII de celle qui a été portée par Votre Majeſté à ſon Parlement, nous fûmes effrayés de la conformité trop frappante de ces diſpoſitions avec ce fameux Article III de l'Edit de Décembre 1770, qui avoit annoncé qu'à l'avenir les Loix les plus immuables pourroient être détruites par le ſeul acte d'une volonté momentanée, enrégiſtrée en la préſence du Roi lui-même, ou des perſonnes chargées de ſes ordres.

Cependant, Sire, nous n'avons jamais pu croire que l'intention manifeſtée dans cet Article III fût celle de Votre Majeſté ; & notre confiance dans votre juſtice nous a toujours fait eſpérer des éclairciſſements propres à calmer nos alarmes, & à rendre aux Loix leur ſtabilité.

Nos eſpérances n'ont point été trompées ; Votre Majeſté a déclaré à toute la France, par ſa réponſe au Parlement, qu'elle n'a jamais voulu *porter atteinte aux Loix primordiales, qui ne ſauroient être changées.*

Cet aveu de Votre Majeſté, quoique conçu en termes généraux, eſt fait pour raſſurer la Nation.

Les Loix primordiales ne peuvent point être douteuſes ; elles ſont conſignées dans les monuments de notre Hiſtoire ; elles ont ſouvent été rappellées dans ces Loix poſtérieures qui ſont l'ouvrage des Rois vos Ancêtres & vos Prédéceſſeurs ; elles ont été continuellement invoquées dans tous les actes émanés ſoit des Etats-Généraux, ſoit des Cours ſouveraines ; enfin elles ſont gravées en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les François. Il étoit donc inutile de les renouveller, & il nous ſuffit d'être aſſurés que Votre Majeſté ne veut point oppoſer la puiſſance à l'exécution de ces Loix qui *ne ſauroient être changées.*

Vous ne nous permettez pas, Sire, d'entrer dans d'autres explications ; vous nous défendez *d'agiter des queſtions qui n'auroient jamais dû être élevées.*

Mais Votre Majeſté n'a point oublié par qui & dans quelles circonſtances elles ont été élevées.

Croyez, Sire, que la Magiſtrature entiere a gémi d'avoir à défendre les droits les plus ſacrés de la Nation, en préſence d'un Roi que nous ſavions bien qui ne vouloit pas les enfreindre.

Croyez que nous avons déteſté l'imprudence coupable de ceux qui ont voulu déchirer un voile que nous aurions toujours reſpecté ; & que nous ne l'avons attribuée qu'au projet, non moins coupable, d'exciter les troubles à la faveur deſquels on vouloit nous anéantir.

En pourrez-vous douter, Sire, ſi vous daignez conſidérer l'inutilité de ces diſpoſitions menaçantes de l'Article III de l'Edit de Décembre 1770,

qui répandirent une ſi juſte alarme dans tous les ordres de l'Etat ?

On y vit la ſubverſion des Loix les plus reſpectées de cet Empire. Les Magiſtrats, gardiens de ces Loix, furent les premiers à réclamer, & ils furent les victimes de leur zele.

Mais ce ſyſtême de deſpotiſme, qui n'étoit pas dans le cœur du feu Roi, fut bientôt déſavoué par lui-même ; il reconnut qu'il étoit des inſtitutions qu'il ne pouvoit changer. Or dès que cette déclaration fut faite, à quoi ſe réduiſoit cet effrayant Article III ?

On y prévoit le cas malheureux où le Roi ſera enrégiſtrer ſes Loix par force, & on défend aux Cours de contrevenir à ces enrégiſtrements Mais cette défenſe générale, faite par l'Edit de 1770, n'ajoutoit rien aux défenſes particulieres qui ont toujours été portées dans chacun de ces actes d'autorité, puiſque l'Edit de 1770 lui-même ne portoit que le caractere d'une Loi enregiſtrée par force. A quoi auroit donc ſervi cet Edit, dans le cas où le Roi auroit voulu manifeſter ſa volonté par des enrégiſtrements forcés ? On auroit encore vu ce qui s'eſt vu dans tous les temps malheureux, la puiſſance prévaloir, malgré la réclamation des Loix.

Il nous a été douloureux, Sire, d'entendre répéter dans l'Ordonnance de Novembre 1774, des diſpoſitions preſque ſemblables, & d'apprendre qu'au milieu des acclamations générales du Peuple, Votre Majeſté a pu prévoir qu'elle pourroit un jour être obligée à ſe faire obéir par violence.

Mais, Sire, ce ne ſera jamais ſous votre regne qu'on donnera à la France le triſte ſpectacle de la réſiſtance impuiſſante d'un Peuple malheureux, & de la puiſſance victorieuſe d'un Monarque abſolu. Non, Sire, vous n'emploierez jamais que l'autorité légitime qui vous a été donnée pour l'exercer ſuivant les Loix, & non ce pouvoir irréſiſtible qui réduit les Miniſtres de la Loi au ſilence & à l'inaction.

Il eſt encore, Sire, d'autres Articles de cette Ordonnance envoyée à votre Cour des Aides, concernant la diſcipline intérieure de cette Compagnie qui exigent d'importantes explications.

Par les Articles X & ſuivants, juſqu'à l'Article XVIII de cette Ordonnance, il a été fait pluſieurs Réglements concernant les aſſemblées de Chambres & les dénonciations, qui reſtreignent au ſeul Premier Préſident le droit de convoquer les aſſemblées, & au ſeul Procureur Général celui de dénoncer ; ſauf néanmoins à la premiere Chambre de forcer, ſoit le Premier Préſident à la convocation, ſoit le Procureur-Général à la dénonciation.

Nous ſommes bien éloignés, Sire, de prévoir aucune contravention aux ordres de Votre Majeſté ; mais nous devons lui expliquer l'effet qu'auront néceſſairement ces neuf Articles. Il en réſultera qu'un ſeul Magiſtrat n'aura point le pouvoir de forcer la Compagnie entiere à tenir des aſſemblées de Chambres ; mais chaque Chambre de vos Cours reſtera en poſſeſſion, comme par le paſſé, d'obtenir des aſſemblées, & de faire faire des dénonciations quand elle le croira néceſſaire ; & nous penſons que Votre Majeſté ne peut pas avoir eu une autre intention.

En effet, quel ſeroit le Premier Préſident ou le Procureur-Général qui

pourroit ſe refuſer à ce qui ſeroit demandé, à ces deux égards, par une Chambre entiere ?

Il eſt de l'eſſence des Cours de Juſtice, que chaque Magiſtrat puiſſe ſoutenir librement ſon avis perſonnel contre celui de tout le Corps, juſqu'à ce que la délibération ait été priſe : mais quel eſt l'homme aſſez préſomptueux pour prendre ſur lui de ne pas même laiſſer mettre en délibération ce qui eſt contraire à ſa façon de penſer ?

Nous ne doutons pas, Sire, que tous les Magiſtrats actuellement revêtus d'Offices de Premier Préſident ou de Procureur-Général, ne déclarent à Votre Majeſté qu'ils frémiroient d'avoir entre les mains un pouvoir ſi abuſif, & qu'ils n'en uſeront jamais que conformément au vœu de leur Compagnie.

Et s'il ſe trouvoit un jour dans ces mêmes places des Magiſtrats qui vouluſſent ſe prévaloir de ce droit, ce ne ſeroit ſans doute que parce qu'on auroit employé auprès d'eux des ſéductions puiſſantes. Or ce n'eſt point, Sire, par des Magiſtrats ſuſceptibles d'être ſéduits, que vous voulez que la juſtice ſoit rendue à vos Sujets. Ce n'eſt point par la ſéduction que doit régner un Roi puiſſant, ni que veut régner un Roi qui s'eſt annoncé à ſon Peuple par la reſtauration de la Juſtice.

D'ailleurs ſi le Premier Préſident ou le Procureur-Général vouloit uſer de ſon droit pour refuſer l'aſſemblée ou la dénonciation demandée par une Chambre, peut-on douter que la premiere Chambre n'uſât auſſi de ſon droit pour l'y contraindre ?

Les anciens Magiſtrats de la premiere Chambre ſe ſouviendront toujours que le principe fondamental de l'ordre judiciaire eſt que les délibérations paſſent à la pluralité des ſuffrages; & ils ſavent qu'on ne ſe refuſe jamais à une aſſemblée de Chambres que pour enfreindre indirectement cette regle, pour empêcher l'effet de l'avis qu'on prévoit qui paſſera à la pluralité.

Et au fond, Sire, s'il étoit poſſible d'arrêter des délibérations par l'autorité qu'auroit dans ſa Compagnie un Premier Préſident ou un Procureur-Général, daignez conſidérer ce qui en arriveroit.

Par ce moyen on empêcheroit des délibérations les plus néceſſaires, & notamment celles qu'il importe le plus à Votre Majeſté qui ſoient priſes avec une entiere liberté ; celles qui ſervent à vous prémunir contre les ſurpriſes pratiquées par les Miniſtres & les favoris.

Ce ſeroit alors que ces hommes puiſſants emploieroient tous les artifices poſſibles, ſoit auprès d'un Premier Préſident, ſoit auprès d'un Procureur-Général, pour empêcher que la religion de Votre Majeſté ne fût inſtruite. Et de quelle vertu ne faudroit-il pas qu'un Magiſtrat fût toujours armé, pour réſiſter ſans ceſſe à ceux qui ont en main la toute-puiſſance !

Indépendamment même des affaires publiques, ne ſeroit-ce pas un pouvoir abuſif, que celui d'un Premier Préſident ou d'un Procureur-Général, qui, par l'autorité de ſa place, & ſon crédit dans la premiere Chambre, pourroit ſouſtraire à la dénonciation & aux aſſemblées des Chambres ceux qui ont mérité l'animadverſion de la Juſtice.

Peut-être dira-t-on que ce n'eſt point à la perſonne des Premiers Préſidents ou des Procureurs-Généraux qu'on a voulu donner une nouvelle autorité ;

mais qu'on a cru devoir oppoſer le flegme des anciens Magiſtrats à la vivacité de la jeuneſſe.

Il eſt vrai, Sire, que la premiere Chambre de votre Cour des Aides, ainſi que la Grand'Chambre de votre Parlement, eſt compoſée des plus anciens Magiſtrats de la Compagnie : ainſi elle eſt faite pour modérer le feu de la jeuneſſe, mais non pas pour l'éteindre. Il eſt juſte que les vieillards propoſent & faſſent adopter, par leur autorité, les avis les plus modérés ; mais non pas qu'ils refuſent d'entendre ce que l'ardeur du zele & la ferveur de l'âge inſpireront aux jeunes gens. Et que deviendroit l'Etat, ſi ce zele ardent, cette paſſion pour le bien public, peut-être même ce deſir de s'illuſtrer par des vertus patriotiques, ne ſe retrouvoient plus, ou devenoient languiſſants dans les Corps de Magiſtrature qui, depuis cent ſoixante ans, ont été les ſeuls repréſentants de la Nation ?

Enfin, Sire, l'Ordonnance de Novembre 1774, pour la diſcipline de la Cour des Aides, contient un Article XXVIII qui ne concerne que cette Compagnie, & dont la diſpoſition eſt trop contraire à toutes les Loix, & à l'eſſence des Cours ſouveraines, pour que nous n'en obtenions pas la révocation.

Votre Majeſté a prévu, par cet Article XXVIII, le cas où les Magiſtrats de la Cour des Aides interrompoient leurs fonctions, & a ordonné que ces Magiſtrats ſeroient jugés par le Conſeil, qui, ſuivant cette nouvelle Loi, ſe trouveroit Juge légal d'une Cour.

Nous devons obſerver, avant tout, que le cas prévu eſt abſolument chimérique. La Cour des Aides ſe doit à elle-même cette proteſtation ; & nous croyons qu'aucun Magiſtrat ne doit parler de cette ſuppoſition de ceſſation de ſervice, ſans faire préalablement la déclaration la plus formelle de ſa façon de penſer.

Mais quoique le cas prévu ſoit un cas imaginaire, il n'eſt pas moins important pour votre Cour des Aides de réclamer contre une infraction à ſes droits, dont il ſeroit poſſible d'abuſer un jour.

Chaque Officier de la Cour des Aides a le privilege, authentiquement accordé par nos Rois, de n'être jugé, en matiere criminelle, que par ſa Compagnie ; & ſi chacun de ces Magiſtrats étoit accuſé, s'il étoit poſſible que tous fuſſent impliqués dans la même accuſation, ils n'auroient point perdu pour cela leur privilege.

On a ſans doute fait entendre à Votre Majeſté, que dans cette ſuppoſition il faudroit donner des Juges, parce qu'il n'y en auroit point ; mais on auroit dû ſonger qu'une Cour ſouveraine ne ceſſe pas d'exiſter, faute des ſeuls Magiſtrats qui la compoſent.

Nous invoquons ici les grands principes du Droit public françois, l'eſſence des Cours, les prérogatives des Princes & des Pairs, Miniſtres eſſentiels de la Juſtice dans tout le Royaume ; & nous repréſentons à Votre Majeſté que chaque Cour ſouveraine eſt compoſée de Votre Majeſté elle-même, des Princes, des Pairs, des Maîtres des Requêtes, dans le nombre où ils ont ſéance légale, & en même temps des Magiſtrats particuliérement attachés à cette Cour.

Digitized by Google

Perſonne ne niera certainement que le Roi ne puiſſe valablement tenir toutes ſes Cours; ſa préſence y eſt même toujours ſuppoſée, puiſque les Arrêts ſont toujours rendus en ſon nom.

Dira-t-on que les Princes & les Pairs ne peuvent ſiéger que dans les Parlements ? Votre Cour des Aides, Sire, pourroit trouver dans ſes regiſtres des exemples de cette ſéance. Mais elle ne s'en tiendra pas à des exemples particuliers : ce ſont les grands principes qui doivent décider cette importante queſtion; & voici ces principes, que nous croyons que Votre Majeſté regardera comme inconteſtables.

C'eſt originairement dans le Roi à la tête de la Nation, enſuite dans le Roi à la tête des Pairs, des Evêques, des hauts-Barons, des Vaſſaux immédiats & des Officiers Royaux les plus en dignité, qu'a réſidé en France le droit de juger les Citoyens.

Des Magiſtrats gradués ont été depuis créés par le Roi, & aſſociés pour tenir le Parlement.

Il a été fait enſuite des diſtractions de deux genres. On a diſtrait des Provinces, en y établiſſant d'autres Cours de Parlements : on a pu diſtraire auſſi des genres d'affaires, en créant d'autres Cours ſouveraines.

Enfin différents motifs ou prétextes ont fait écarter des Cours les Evêques & les Barons; mais les Princes & les Pairs ſont reſtés, & ils ſont de l'inſtitution primitive.

Sans s'égarer dans l'hiſtoire obſcure des différents faits, & dans celle de chaque Compagnie, il eſt certain, quant à la Cour des Aides, que lors de l'établiſſement même des Aides, il fut accordé à la demande de la Nation, des Juges nationaux, auxquels les Rois ont ſubrogé depuis des Magiſtrats de création royale.

Le Roi, donnant à ces Magiſtrats la connoiſſance des conteſtations concernant les impôts, a pu l'interdire aux Magiſtrats du Parlement, qui étoient comme eux, de création royale; mais on n'a jamais pu porter atteinte au droit des Princes & des Pairs, qui remonte à la conſtitution de la Monarchie.

Nous ſavons, Sire, que c'eſt au Parlement de Paris à recevoir les Pairs; & qu'après leur réception dans cette premiere Cour de France, ils jouiſſent de leur ſéance dans toutes les autres Cours du Royaume.

Les Maîtres des Requêtes eux-mêmes ne ſont reçus qu'au Parlement de Paris, & prennent ſéance dans toutes les Cours, pourvu qu'ils n'y viennent pas en plus grand nombre que celui qui eſt preſcrit par les Réglements.

Nous n'éleverons non plus aucun doute ſur le droit qu'ont chaque Prince & chaque Pair de n'être jugés, en matiere criminelle, qu'en la Cour de Parlement, tous les Princes & les Pairs étant duement appellés; & s'il s'eſt élevé ſur cela des difficultés entre le Parlement de Paris & les autres Cours de Parlement, les principes qui ont été reconnus véritables ſont les mêmes pour toutes les Cours.

Il eſt donc vrai que, comme un ſeul Magiſtrat de la Cour des Aides eſt jugé par ſa Compagnie, après que lui accuſé, ſes parents, & autres perſonnes récuſables ſe ſont retirés, tous les Magiſtrats de cette Cour à la fois

devroient ſe retirer, dans le cas où tous à la fois ſeroient accuſés ; & il reſteroit pour les juger Votre Majeſté elle-même, les Princes de ſon Sang, les Pairs de France, & tous ceux qui, ayant ſéance & voix délibérative en la Cour, ne ſe trouveroient pas impliqués dans l'accuſation.

Ce ſeroit en Cour des Aides que ces Magiſtrats ſeroient jugés par le Roi, les Princes, les Pairs, & autres ayant ſéance & voix délibérative en la Cour des Aides, comme en pareil cas le Roi, les Princes, les Pairs & autres ayant ſéance & voix délibérative au Parlement de Toulouſe, jugeroient en Parlement de Toulouſe les Magiſtrats de ce Parlement.

Ces éclairciſſements, Sire, nous paroiſſent ſuffiſants pour prouver à Votre Majeſté que, dans tous les cas poſſibles, dans tous les cas même qu'on pourroit ſuppoſer, les Magiſtrats de votre Cour des Aides auroient des Juges légaux : ainſi, que ce ſeroit enfreindre le plus précieux de leurs privileges, porter atteinte aux droits de la Pairie, & renverſer l'ordre judiciaire, de leur donner d'autres Juges que ceux que leur a donnés la Loi.

Il faut à préſent faire connoître à Votre Majeſté le projet caché ſous cet Article XXVIII ; projet qui ne peut être ni celui de Votre Majeſté, ni celui des perſonnes qui compoſent actuellement ſon Conſeil intime.

Nous ne craignons pas de nous tromper, en aſſurant que l'intention de Votre Majeſté eſt que les Cours aient la liberté entiere de repréſenter, d'inſtruire la religion de Votre Majeſté, de la prémunir contre les ſurpriſes.

Il eſt également eſſentiel, & à un Roi qui veut être juſte, & à un Peuple qui deſire d'être heureux, que les Cours conſervent cette précieuſe liberté ; &, nous oſons le dire, il eſt encore plus eſſentiel de la conſerver à la Cour des Aides qu'à aucune autre Cour, parce que c'eſt celle qui peut parler à Votre Majeſté de l'objet le plus intéreſſant pour les Peuples, celui des impôts.

Or Votre Majeſté va voir à quoi ſeroit réduit le droit de repréſenter de ſa Cour des Aides, s'il étoit poſſible que l'Article XXVIII ſubſiſtât.

Nous allons d'abord conſidérer dans cet Article ce qu'il paroît contenir, & l'aſpect ſous lequel il peut avoir été préſenté à votre Conſeil : on verra enſuite quel en ſeroit le véritable effet.

On a préſenté à Votre Majeſté une précaution priſe pour le ſeul cas de la ceſſation de ſervice de la Cour des Aides, diſpoſition que cette Cour peut très-aiſément empêcher qui n'ait jamais lieu, en ne ceſſant jamais le ſervice ; & on a fait entendre que ſi ce délit étoit commis, la Cour délinquante ſeroit jugée par le Tribunal le plus reſpectable, par Votre Majeſté en perſonne, à la tête de tout ſon Conſeil, c'eſt-à-dire, de tous les Miniſtres, Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Tribunal nombreux, compoſé de gens conſidérés, inſtruits & plus propres que perſonne à éclairer votre Juſtice.

A préſent, Sire, voici la réalité :

Le cas de ceſſation de ſervice de la Cour des Aides eſt ſans doute imaginaire : mais ceux qui auront intérêt de détruire une Cour, ne manqueront pas de dire que le délit de ceſſation de ſervice n'eſt pas le ſeul cas poſſible pour lequel il faudroit inſtruire le procès de tous les Magiſtrats d'une Cour ; & il leur ſera facile de faire d'autres ſuppoſitions auſſi chimériques, dans

leſquelles

leſquelles ces Magiſtrats mériteroient même d'être traités en criminels de leze-Majeſté.

Or dès que cette poſſibilité ſera établie, on en concluera que ſi ce cas arrivoit, la Cour des Aides devroit naturellement avoir pour Juge le Tribunal nommé en 1774, pour le ſeul cas qui ait été alors prévu.

Voilà donc le Conſeil de Votre Majeſté Juge naturel, Juge légal de la Cour des Aides, Juge dans tous les cas où les Miniſtres voudront faire inſtruire le procès de tous les Magiſtrats de cette Cour.

☞ Daignez à préſent conſidérer, Sire, quelle eſt la Cour qu'on feroit juger, & de qui eſt compoſé le Conſeil par qui on la feroit juger.

La Cour des Aides eſt le Tribunal qui juge les Sujets du Roi dans la matiere des impoſitions & des droits du Roi.

C'eſt par conſéquent elle qui doit juger le Financier prévaricateur, & dénoncer au Roi le Miniſtre concuſſionnaire. Nous diſons le Miniſtre, & nous entendons auſſi les autres Adminiſtrateurs, Intendants des Finances, Intendants des Provinces, en un mot tous ceux qui peuvent abuſer de l'autorité du Roi, qu'ils ont en main, pour vexer le Peuple dans la matiere des impoſitions.

Or, Sire, Votre Majeſté n'ignore pas que la plupart de ceux qui compoſent ſon Conſeil, ſont préciſément ceux qui occupent, ont occupé, ou aſpirent à occuper un jour de pareilles places ; qu'ils ont donc l'eſprit de Corps le plus contraire à la Cour qu'on leur donneroit à juger ; & qu'ils ſont intéreſſés, par tous les motifs qui animent preſque tous les hommes, à venger l'homme de leur Corps dont une Cour auroit dénoncé les malverſations.

☞ Nous irons plus loin. Il faut que Votre Majeſté ſache que, depuis plus de cent ans, ce qu'on appelle ſon Conſeil, en matiere de Finance, conſiſte dans le Contrôleur-Général, & un ſeul Rapporteur : c'eſt depuis long temps un Intendant des Finances. C'eſt dans ce Tribunal de deux hommes que ſe prononcent toutes les caſſations d'Arrêts des Cours des Aides : & on ne doit pas dire que ce ſoit Votre Majeſté elle-même qui rende ces Arrêts, 1°. parce qu'on en rend trop, & que les Conſeils Royaux de Finances ſont trop rares pour que toutes ces affaires y ſoient portées ; 2°. parce qu'il n'eſt pas poſſible que Votre Majeſté prononce elle-même, en connoiſſance de cauſe, ſur toutes les chicanes de la procédure financiere.

On ne peut pas dire non plus que ce ſoit le véritable Conſeil de Votre Majeſté qui rende de tels Arrêts ; car nous avançons un fait notoire, en diſant que le Conſeil n'en entend jamais parler. Et s'il n'étoit pas vrai que par ce mot *le Conſeil*, on entend, en matiere de Finance, & dans toutes les matieres du reſſort de la Cour des Aides, le ſeul Contrôleur-Général, il faudroit faire le procès, pour crime de faux, à tous les Contrôleurs-Généraux, qui pendant leur adminiſtration, ont continuellement ſigné de ces Arrêts non délibérés au Conſeil.

Il réſulte de ces éclairciſſements, que ſi jamais, dans les regnes futurs, il exiſte un Contrôleur-Général capable d'exercer des concuſſions à l'inſu du Roi, & que ſes crimes ſoient dénoncés par la Cour des Aides, ce Miniſtre accuſé, dénoncé, convaincu aux yeux du Public, mais qui ne l'eſt jamais aux

Digitized by Google

yeux du Roi, pendant ſa grande faveur : ce Miniſtre, diſons-nous, jugera ſeul la Cour ſa dénonciatrice. Il la jugera pour le délit qu'il lui plaira d'imaginer, peut-être pour celui de l'avoir calomnié : crime qui, à ſon jugement, ſera bien auſſi puniſſable que celui d'avoir ceſſé le ſervice : il la jugera ſous le nom du Conſeil du Roi, d'après l'uſage immémorial de rendre des Arrêts du Conſeil émanés du ſeul Contrôleur-Général. Peut-être pour la forme rapportera-t-il cette affaire au Roi ſeul; au Roi, dont il aura la confiance; au Roi, devant qui il n'aura point de contradicteurs : & ce Jugement ſera réputé Jugement du Roi en ſon Conſeil : ce ſera un Jugement légal, aux termes de l'Article XXVIII de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774.

Croit-on qu'une Cour qui a un pareil coup à craindre, ait la liberté de dire à Votre Majeſté la vérité contr'un ennemi ſi puiſſant ? Or par qui ſera-t-elle dite cette importante vérité, ſi ce n'eſt par la Cour des Aides?

Sera-ce par un Parlement ? On répondra à ce Parlement que ce ſont matieres étrangeres à ſa Juriſdiction.

Un Particulier oſera-t-il, par zele pour le bien public, donner à Votre Majeſté un mémoire contre ſon Miniſtre ? Ce ſera à ce Miniſtre même que le Mémoire ſera envoyé : & doute-t-on que ce Particulier ne ſoit cruellement puni de ſa témérité ?

☞ Pluſieurs perſonnes en commun, par exemple, les Citoyens d'une Province opprimée, oſeront-ils faire entendre leurs plaintes? Attroupement, dira-t-on; révolte puniſſable. On ſait ce qui eſt arrivé récemment, au ſujet d'une ſimple Requête qu'on diſoit ſignée de quelques Gentilshommes de Normandie.

C'eſt donc à la ſeule Cour des Aides à élever ſa voix, & on la met dans l'impuiſſance d'exercer cette portion de ſon miniſtere ! Et dans quelle Loi cette diſpoſition ſe trouve-t-elle conſignée ? C'eſt dans ce grand & célebre acte de Juſtice par lequel la Magiſtrature a été rétablie.

Peut-être dira-t-on à Votre Majeſté que nos craintes pour l'avenir ſont trop fortes, que nous faiſons de vaines ſuppoſitions, que nous prévoyons ce qui n'arrivera jamais.

Il faut donc atteſter que nous ne prévoyons que ce qui eſt déjà arrivé peu de mois avant notre deſtruction.

☞ Ce ſyſtème de faire regarder les Cours des Aides comme juſticiables du Conſeil de Finance, étoit connu dès-lors ; & depuis long temps il eſt dans le cœur de beaucoup d'Adminiſtrateurs, de beaucoup de Financiers, de tous ceux en un mot qui craignent & doivent craindre la Juſtice des Cours des Aides. Ce ſont eux qui l'ont fait établir en l'année 1770 par M. le Chancelier de Maupeou & M. l'Abbé Terray, dans un Arrêt du Conſeil rendu par ces deux Miniſtres ſeuls, & non délibéré au Conſeil : & il faut que Votre Majeſté ſache que ce fut dans une affaire où le projet du Miniſtere étoit d'accorder ſa protection aux auteurs d'un délit grave, d'un crime qui outrageoit l'humanité. (*Affaire de Monnerat*, pages 492, 497 & 499.)

Votre Cour des Aides, Sire, ne fut point intimidée, en 1770, par les menaces violentes de deux Miniſtres. Elle employa contr'eux une arme qui reſte toujours aux défenſeurs du Peuple, elle dévoila le ſyſtême de tyran nie aux yeux de la Nation : (*pag.* 504) & c'eſt le cri univerſel de la Nation qui enfin s'eſt

Digitized by

fait entendre de Votre Majeſté : mais il ne s'enſuit pas que le zele des Cours doive toujours être mis à de ſemblables épreuves.

☞ Mais oſerions-nous demander à Votre Majeſté par quelle fatalité on a pu faire reparoître ſous ſon regne un ſyſtême adopté dans des temps dont la mémoire nous eſt ſi douloureuſe ; un ſyſtême auſſi contraire aux ſentiments d'un Roi reſtaurateur de la Juſtice, qu'aux principes de ce Magiſtrat, qu'une vertu éprouvée dans l'une & l'autre fortune, (*M. de Miromenil*) a fait appeller par Votre Majeſté à l'éminent miniſtere de la Légiſlation, contraire même à l'intention manifeſtée dans d'autres Articles de la même Ordonnance?

Ce n'eſt point à nous, Sire, à pénétrer dans le ſecret de vos Conſeils ; mais il ſeroit néceſſaire que Votre Majeſté cherchât à s'inſtruire de tous les intérêts particuliers, de toutes les paſſions de ceux qui ont part à ſa confiance. Quand nous revendiquons les droits de la Magiſtrature dont nous ſommes décorés, Votre Majeſté connoît les motifs qui nous animent ; il ſeroit juſte qu'elle connût auſſi ceux qui animent nos adverſaires.

Oui, Sire, votre Cour des Aides a toujours eu de puiſſants adverſaires dans la Cour des Rois ; & dans ce moment ſur-tout, il faudroit que nous euſſions rempli notre miniſtere avec bien de la foibleſſe, pour n'avoir pas de dangereux ennemis, après avoir eu le Peuple à défendre dans des temps ſi malheureux : mais nous ne craignons point les ennemis déclarés, & s'il en eſt qui ſoient à craindre, ce ſont ceux dont les démarches ſont ſecretes, & qui, dans le moment où Votre Majeſté & ſon Conſeil ſont occupés de l'acte de Juſtice le plus ſolemnel qui ait été fait depuis l'origine de la Monarchie, ſe trouvent à côté du Légiſlateur pour faire inſérer une clauſe dont Votre Majeſté ni ſes Miniſtres n'ont pu prévoir l'effet, & qui tend à réduire à l'impuiſſance celle de toutes les Cours dont le zele & la réclamation ſont le plus utiles au Royaume, à une Cour, *à qui ceux même qui avoient voulu l'anéantir, n'avoient oſé faire aucun reproche.*

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

§. XI.

Remontrances relatives aux impôts.

Du Samedi 6 Mai 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit que les Remontrances, relativement aux impôts, étoient rédigées, & qu'il étoit queſtion d'en faire la lecture.

La lecture étant finie,

La matiere miſe en délibération,

La Cour a unanimement arrêté leſdites Remontrances pour être inceſſamment préſentées à Sa Majeſté, à l'effet de quoi les Gens du Roi ſeront chargés de ſe retirer vers Sa Majeſté, pour ſavoir le lieu, le jour & l'heure qu'il plaira au Roi recevoir les Remontrances de la Cour.

Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances (1) *que préſentent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur les Gens tenants ſa Cour des Aides.*

SIRE,

Votre Cour des Aides vient de réclamer pour elle-même & pour toute la Magiſtrature, contre quelques Articles de l'acte de ſon rétabliſſement; mais il lui reſte un devoir encore plus important à remplir : c'eſt la cauſe du Peuple que nous devons à préſent plaider au Tribunal de Votre Majeſté. Nous devons vous préſenter un tableau fidele des droits & des impoſitions qui ſe levent dans votre Royaume, & qui ſont l'objet de la Juriſdiction qui nous eſt confiée; nous devons faire connoître à Votre Majeſté, au commencement de ſon regne, la vraie ſituation de ce Peuple, dont le ſpectacle d'une Cour brillante ne lui rappelle point le ſouvenir.

---

(1) *Le Roi a demandé & retiré la minute deſdites Remontrances, comme on le verra ci-après.*

On en a découvert une copie qui a été imprimée format *in*-12 en 1778. *C'eſt ſur cette édition que celle-ci eſt priſe : ainſi on ne ſera pas ſurpris d'y trouver les mêmes lacunes qu'il a été impoſſible de rétablir. L'édition in*-12 *contient des notes très-intéreſſantes que l'on trouvera ici; & pour les diſtinguer de celles que l'on ajoutera, on aura ſoin de mettre en tête des premieres :* Note de l'édition *in*-12.

Digitized by Google

Qui ſait même ſi les témoignages de joie & de tendreſſe que Votre Majeſté a reçus, dans le moment de ſon avénement, de tous ceux qui ont pu approcher de ſa Perſonne, de ce Peuple un peu moins malheureux que celui des Provinces, ou déjà heureux par ſes eſpérances, ne l'entretiennent pas dans une erreur funeſte ſur le ſort du reſte de la Nation?

Cette Nation, Sire, a toujours ſignalé ſon zele & ſon attachement pour ſes Maîtres, en faiſant les plus grands efforts pour maintenir la ſplendeur de leur trône; mais au moins faut-il que Votre Majeſté ſache ce que ces ſecours immenſes coûtent au malheureux Peuple.

Cependant l'examen approfondi de tous les impôts, ſeroit un travail infini auquel Votre Majeſté ne peut pas ſe livrer elle-même. Nous préſenterons des Mémoires particuliers ſur chaque objet; & Votre Majeſté pourra en renvoyer la diſcuſſion à ceux qu'elle honorera de ſa confiance. Mais dans ce jour, Sire, dans ce jour précieux où nous parlons à Votre Majeſté pour être entendus d'elle-même, nous nous bornerons à lui rendre ſenſibles les cauſes générales & fondamentales de tous les abus, & à établir des vérités aſſez ſimples pour que Votre Majeſté puiſſe s'en convaincre, qu'elle puiſſe, pour ainſi dire, s'en pénétrer: & quand vos intentions ſeront connues, quand vos inſtructions auront été données, ce ſera à vos Miniſtres à s'y conformer dans l'examen détaillé qui ſera fait avec eux des différentes parties. Aucune conſidération ne doit nous arrêter, Sire, quand nous avons des objets ſi importants à préſenter à Votre Majeſté. C'eſt cependant avec regret que nous nous verrons obligés de porter nos regards ſur ce temps malheureux où *l'abſence des Miniſtres de la Juſtice & le ſilence des Loix ont laiſſé une libre carriere à l'avidité des Financiers & au deſpotiſme des Adminiſtrateurs.*

Votre Majeſté a fait ceſſer les malheurs publics, & nous voudrions que le ſouvenir en fût entiérement effacé par cet acte éclatant de votre Juſtice.

Si nous n'avions à nous plaindre que de la perſécution ſoufferte par les Magiſtrats, & même ſi nous n'avions à dénoncer que les infractions faites pendant ces temps de trouble à l'ordre judiciaire, nous penſerions que tout étant réparé, tout doit être enſeveli dans l'oubli.

Mais il eſt une importante vérité, Sire, que nous ne pouvons éviter de mettre ſous vos yeux ſans trahir notre devoir: c'eſt que la prétendue néceſſité d'affermir l'autorité ſouveraine, a ſervi de prétexte à des exactions exercées avec impunité ſur vos Sujets. *Qu'il a été fait une ligue entre les ennemis des Tribunaux, & ceux qui faiſoient gémir le Peuple ſous le poids des impôts arbitraires; que ceux-là ont prêté leur appui pour anéantir la Magiſtrature, & leur miniſtere pour la remplacer, & que le prix de ce funeſte ſervice a été de livrer le Peuple à leur cupidité.*

Il nous eſt douloureux, Sire, d'avoir à vous dénoncer ce ſyſtême d'oppreſſion dans des jours de clémence.

Mais des Loix onéreuſes au Peuple ont été promulguées dans la forme qu'on regardoit alors comme légale, & elles ſubſiſtent encore aujourd'hui, puiſque Votre Majeſté a validé tout ce qui s'étoit fait pendant l'inaction de la Juſtice. (*Edit de Novembre 1774*: voyez *ci-devant page 592.*)

Nous voyons auſſi pluſieurs places importantes encore occupées par ceux

Digitized by Google

qui ont abuſé de leur pouvoir ; & ſi de nouveaux abus excitent l'animadverſion de la Juſtice, on ne manquera pas de faire valoir, en faveur des coupables, le prétendu mérite de s'etre ſacrifiés pour le maintien de l'autorité royale ; & ſous prétexte de les mettre à l'abri de la vengeance de leurs ennemis, on voudra mettre leur adminiſtration à l'abri des recherches de la Juſtice.

Il eſt donc bien important, Sire, *d'affranchir Votre Majeſté du fardeau d'une reconnoiſſance ſi préjudiciable à ſon Peuple, & de lui faire connoître que ceux qui prétendoient travailler pour l'autorité royale, ont réellement & efficacement travaillé pour s'arroger ſur tous les Ordres de l'Etat un pouvoir exorbitant, & inutile au ſervice de Votre Majeſté.*

Nous deſirerions, Sire, que d'autres que nous puſſent vous faire parvenir ces fâcheuſes vérités.

Que n'eſt-il poſſible que Votre Majeſté abandonne aujourd'hui ces funeſtes maximes de Gouvernement, ou plutôt cette politique introduite depuis un ſiecle par la jalouſie des Miniſtres, qui a réduit au ſilence les Ordres de l'Etat, excepté la ſeule Magiſtrature ! Que n'eſt-il poſſible à la Nation elle-même de s'expliquer ſur ſes intérêts les plus chers !

Alors, Sire, avec quelle joie nous remettrions en d'autres mains le ſoin de vous faire connoître *tous les excès auxquels s'eſt porté ce même Miniſtere qui vouloit nous anéantir* !

Mais puiſque nous ſeuls jouiſſons encore de ce droit antique des François, de ce droit de parler à nos Rois, & de réclamer avec liberté contre l'infraction des Loix & des droits nationaux, nous ne devons point uſer envers nos ennemis d'une généroſité qui nous rendroit coupables envers la Nation entiere.

Le premier tableau que nous ayons à préſenter à Votre Majeſté, eſt celui des droits connus ſous le nom de Droits des Fermes.

Nous ne vous annonçons pas, Sire, une vérité nouvelle, en vous diſant que ces droits ſont moins onéreux par les ſommes mêmes que le tréſor royal reçoit du Peuple, que par les frais de la régie & les gains des Fermiers, qui certainement ſont trop forts, puiſque les Miniſtres du dernier regne ont ſu en reprendre une partie, non pas pour le profit de Votre Majeſté, mais pour en gratifier leurs favoris.

Cette vérité qui eſt dans la bouche du Public entier, ne peut pas être ignorée de Votre Majeſté.

Elle ſait auſſi qu'indépendamment des ſommes d'argent tirées de ſes Sujets, l'Etat eſt privé, par les droits des Fermes, d'une multitude de Citoyens, employés les uns à faire la fraude, les autres à l'empêcher. Eh ! quels Citoyens ? Ceux préciſément qui pourroient être les plus utiles, les uns par la force du corps & le courage, les autres par l'induſtrie & l'activité ; *car il eſt notoire que le métier de Commis, & peut-être même le métier de fraudeur, malgré ſes riſques, valent mieux que le métier de ſoldat ; & que les places de Finances procurent à ceux qui les obtiennent, des avantages plus certains & plus conſidérables que l'agriculture, le commerce & les manufactures ;* qu'il ne reſte donc

Digitized by Google

dans ces profeſſions utiles que ceux qui n'ont pas eu aſſez de bonheur ou de talent pour parvenir à la Finance.

Votre Majeſté n'ignore pas non plus qu'outre les droits payés ſur chaque denrée, il en eſt dont la production eſt défendue ou génée dans le Royaume pour l'intérêt de la Ferme ; que tel eſt le tabac, dont la culture eſt interdite à vos Sujets, pendant qu'il s'en achete tous les ans de l'étranger pour pluſieurs millions ; que tel eſt auſſi aujourd'hui le ſel, denrée d'un bien plus grand prix, & un des dons les plus précieux que la nature ait faits à la France, ſi la main du Financier ne repouſſoit ſans ceſſe ce préſent que la mer ne ceſſe d'apporter ſur nos côtes : qu'il eſt des parages où la fabrication du ſel n'eſt permiſe qu'à quelques privilégiés, & que les Commis de la Ferme aſſemblent les payſans, dans certains temps de l'année, pour ſubmerger celui que la mer a dépoſé ſur le rivage : que ſur d'autres côtes la fabrication du ſel, permiſe en apparence, eſt cependant aſſujettie à de telles contraintes, que le Fermier peut ruiner, & ruine réellement celui qui l'entreprend contre ſon gré : que preſque par-tout l'excès du prix du ſel prive le Peuple de l'avantage qu'il pourroit tirer de cette précieuſe denrée pour les ſalaiſons, pour la nourriture & la conſervation des beſtiaux, & pour une infinité d'arts utiles, même pour l'engrais des terres.

Votre Majeſté ſait auſſi que les autres droits ſur les denrées nuiſent tous à la production & au commerce : que la France produiroit plus de vins ſans les droits d'Aides ; qu'il s'y fabriqueroit plus de marchandiſes ſans les droits de Traites. Le détail de ces privations ſeroit infini ; & nous reconnoiſſons, Sire, que nous ne pourrions vous en donner un tableau complet ; car chaque jour nous en apprend de nouvelles : mais cette eſquiſſe ſuffit pour faire connoître le tort que les droits des Fermes ſont à votre Royaume, indépendamment des ſommes que le Peuple paie & pour le gain des Fermiers, & pour les frais de régie.

Il n'eſt pas poſſible non plus que Votre Majeſté ne ſoit pas inſtruite de la rigueur des Loix pénales prononcées contre la contrebande. Elle ſait que ceux qui ſe rendent coupables de ce délit, ne ſont quelquefois point habitués à le regarder comme un crime ; qu'il y a des Provinces entieres où les enfants y ſont élevés par leurs peres, n'ont jamais acquis d'autre induſtrie, & ne connoiſſent d'autres moyens pour ſubſiſter ; & que quand ces malheureux ſont pris, ils ſubiſſent le genre de captivité deſtiné aux grands crimes, & quelquefois la mort. Nous ne doutons pas que Votre Majeſté ne ſoit attendrie au récit de ces cruautés, & qu'elle n'ait demandé *comment, dans l'origine, on a pu prononcer la peine de mort contre des Citoyens pour un intérêt de finance.*

Mais il eſt encore une autre tyrannie dont il eſt poſſible que Votre Majeſté n'ait jamais entendu parler, parce qu'elle n'offre point un ſpectacle ſi cruel, & qui cependant n'eſt pas moins inſupportable au Peuple, parce qu'elle eſt ſentie par tous les Citoyens du dernier état, par ceux qui vivent tranquillement de leur travail & de leur commerce : elle conſiſte en ce que chaque homme du peuple eſt obligé de ſouffrir journellement les caprices, les hauteurs, les inſultes même des Suppôts de la Ferme. On n'a jamais fait aſſez

d'attention à ce genre de vexations, parce qu'elles ne ſont éprouvées que par des gens obſcurs & inconnus. En effet ſi quelques Commis manquent d'égards pour des perſonnes conſidérées, les Chefs de la Finance s'empreſſent de déſavouer leurs ſubalternes, & de donner ſatisfaction : & c'eſt préciſément par ces égards pour les Grands, que la Finance a eu l'art d'aſſujettir à un deſpotiſme ſans bornes & ſans frein tous les hommes ſans protection. Or la claſſe des hommes ſans protection eſt certainement la plus nombreuſe dans votre Royaume; *& ceux qui ne paroiſſent protégés par perſonne, ſont ceux qui ont plus de droit à la protection immédiate de Votre Majeſté.*

Il eſt donc de notre devoir de développer à Votre Majeſté les vraies cauſes de cette ſervitude à laquelle le Peuple eſt ſoumis dans toutes les Provinces. Cette cauſe eſt, Sire, dans la nature du pouvoir que les Prépoſés de la Ferme ont en main : pouvoir arbitraire à beaucoup d'égards, & avec lequel par conſéquent il leur eſt trop aiſé de ſe rendre redoutables.

Premiérement, *le Code de la Ferme-Générale eſt immenſe, & n'eſt recueilli nulle part. C'eſt une ſcience occulte que perſonne, excepté les Financiers, n'a étudié ni pu étudier :* en ſorte que le Particulier à qui on fait un procès, ne peut ni connoître par lui-même la Loi à laquelle il eſt aſſujetti, ni conſulter qui que ce ſoit : il faut qu'il s'en rapporte à ce Commis même, ſon adverſaire & ſon perſécuteur.

Comment veut-on qu'un Laboureur, un Artiſan, ne tremble pas, ne s'humilie pas ſans ceſſe devant un ennemi qui a contre lui de ſi terribles armes ?

D'autre part les Loix de la Ferme ne ſont pas ſeulement inconnues, elles ſont auſſi quelquefois incertaines. Il y a beaucoup de droits douteux que le Fermier eſſaie d'exercer ſuivant les circonſtances. On conçoit que les Employés de la Ferme font ces eſſais par préférence ſur ceux qui ont le malheur de leur déplaire. On conçoit auſſi qu'on ne les fait jamais que ſur ceux qui n'ont pas aſſez de crédit pour ſe défendre. Enfin il eſt d'autres Loix malheureuſement trop certaines, mais dont l'exécution littérale eſt impoſſible par l'excès de leur rigueur. Le Fermier les a obtenues, ſachant très-bien qu'il ne les fera pas exécuter : & il s'eſt réſervé d'en diſpenſer quand il le voudra, mais à condition que cette diſpenſe, ſans laquelle le Particulier redevable des droits ſera ruiné, ſeroit une faveur accordée arbitrairement ou par lui, ou par ſes Prépoſés.

Tel eſt un des ſyſtêmes favoris de la Finance, qu'il faut abſolument dévoiler à Votre Majeſté. Oui, Sire, on a entendu le Financier dire au Citoyen : *Il faut que la Ferme ait des graces à vous accorder & à vous refuſer : il faut que vous ſoyez obligés de les lui venir demander.* Ce qui eſt dire en termes équivalents : *Ce n'eſt pas aſſez d'apporter votre argent pour ſatisfaire notre avidité, il faut ſatisfaire par des baſſeſſes l'inſolence de nos Commis.* Or quand il ſeroit vrai que l'avidité du Fermier tournât au profit du Roi, il eſt certain au moins que l'inſolence de cette multitude de Commis qui inondent les Provinces, lui eſt abſolument inutile.

Nous nous ſommes plus étendus, Sire, ſur les abus de ce genre, que ſur les autres, ſoit parce qu'ils ne ſont pas aſſez connus, ſoit parce que nous croyons

croyons qu'il eſt impoſſible d'y remédier ſans porter obſtacle aux recouvrements. Enfin, Sire, nous croyons qu'on n'a jamais mis ſous vos yeux les moyens employés par la Ferme-Générale pour réuſſir dans ſes conteſtations contre les Particuliers.

Le premier de ces moyens, Sire, il ne faut pas ſe le diſſimuler, eſt de n'avoir point de Juge, ou, ce qui eſt à peu près la même choſe, de n'avoir pour Juge que le Tribunal d'un ſeul homme.

Les Cours des Aides & les Tribunaux qui y reſſortiſſent, ſont, par leur inſtitution, Juges de tous les impôts : mais la plus grande partie de ces affaires ont été évoquées, & ſont renvoyées devant un ſeul Commiſſaire du Conſeil, qui eſt l'Intendant de chaque Province, & par appel au Conſeil de Finance, c'eſt-à-dire, à un Conſeil qui réellement ne ſe tient ni en préſence de Votre Majeſté, ni ſous les yeux du Chef de la Juſtice, auquel n'aſſiſtent ni les Conſeillers d'Etat, ni les Maîtres des Requêtes, & qui n'eſt compoſé que d'un Contrôleur-Général & d'un ſeul Intendant des Finances : où, par conſéquent, l'Intendant des Finances eſt preſque toujours le ſeul Juge : car il eſt rare qu'un Contrôleur-Général ait le temps de s'occuper des affaires contentieuſes.

Nous rendons juſtice, Sire, avec tout le Public, aux Magiſtrats qui occupent à préſent ces places ; mais les vertus perſonnelles d'un homme mortel ne doivent point nous raſſurer ſur les effets d'une adminiſtration permanente.

Ce que nous déférons à Votre Majeſté eſt un ſyſtême de Juſtice arbitraire ſous lequel le Peuple gémit depuis un ſiecle, & gémiroit ſans ceſſe, ſi on ne réclamoit que dans le temps où le pouvoir eſt dans la main de ceux qui veulent en abuſer. Il faut donc profiter du moment heureux où la juſtice de Votre Majeſté a préſidé à tous ſes choix, pour établir en préſence de Votre Majeſté & de ſes Miniſtres, la maxime inconteſtable, que *ce n'eſt point donner des Juges au Peuple, que de ne lui donner que le Tribunal d'un ſeul homme.* Or pour tous les genres d'affaires qui ont été enlevés par des évocations à la Juſtice réglée, ce Tribunal d'un ſeul homme eſt le ſeul qui ait été donné au Peuple. Dans les Provinces, c'eſt l'Intendant qui prononce ſur le ſort des Citoyens, ſeul dans ſon cabinet, & ſouvent dans ſon travail avec le Directeur des Fermes ; & à Paris, où ſe jugent les appels, c'eſt encore l'Intendant des Finances qui ſtatue irrévocablement, ſeul dans ſon cabinet, & ſouvent dans ſon travail avec le Fermier-Général : & ſur cela, Sire, nous croyons pouvoir interpeller la bonne foi de ceux mêmes à qui ce pouvoir exorbitant eſt confié : c'eſt à eux que nous demandons s'il n'eſt pas vrai que cette Juſtice arbitraire ſoit la ſeule qu'on rende à vos Sujets dans toutes les matieres évoquées.

Ajoutons que dans celles qui ne ſont pas encore évoquées, & où le recours à la Juſtice réglée ſemble encore permis, le Fermier-Général a trouvé le moyen de rendre ce recours illuſoire, & que ce n'eſt pour le malheureux Peuple qu'une occaſion de faire des frais inutiles, par l'uſage introduit de porter les Requêtes en caſſation contre les Arrêts des Cours des Aides, au Conſeil des Finances, c'eſt-à-dire, toujours à ce Tribunal compoſé du ſeul

Digitized by Google

Contrôleur-Général & du ſeul Intendant des Finances. Car, d'une part, les Fermiers ſoutiennent que dans le Conſeil le mal-jugé doit être un moyen de caſſation, lorſqu'il s'agit des droits du Roi, & que tous les droits qui leur ſont affermés doivent jouir de ce privilege. D'autre part, on a établi au Conſeil des Finances une Juriſprudence ſur les caſſations, abſolument contraire aux Loix certaines & conſtamment obſervées dans le vrai Conſeil de Votre Majeſté : c'eſt qu'en caſſant un Arrêt de Cour ſouveraine, on juge le fond ſans le renvoyer à un autre Tribunal. Dès-lors il n'exiſte plus de différence entre la requête en caſſation préſentée à votre Conſeil, & l'appel interjeté à un Juge ſupérieur; & le recours au Conſeil n'eſt qu'un degré de Juriſdiction de plus.

Tel eſt donc l'ordre des Juriſdictions pour tous les droits des Fermes.

Sur les objets évoqués, comme le contrôle & les francs-fiefs, on ſe pourvoit d'abord devant la ſeule perſonne de l'Intendant de la Province, enſuite devant la ſeule perſonne de l'Intendant des Finances; & ſur les objets non évoqués, comme les Aides, on ſe pourvoit d'abord en l'Election, enſuite à la Cour des Aides, mais toujours, à la fin, devant la ſeule perſonne de l'Intendant des Finances.

Nous ſavons qu'on donne des motifs plauſibles de ces évocations & de ces attributions. On dira à Votre Majeſté qu'on a voulu épargner aux Fermiers & à leurs adverſaires les frais & la longueur de la Juſtice réglée, & qu'on a voulu auſſi éviter une partialité que les Financiers prétendent toujours avoir éprouvée de la part des Juges ordinaires. On vous expliquera même la cauſe de cette prétendue partialité, en avouant que les droits ſont ſi rigoureux, & les réglements pour la régie ſi contraires à l'ordre judiciaire commun, que ces réglements ne peuvent être bien obſervés que par des Juges qui, étant initiés dans l'adminiſtration, ont ſenti la néceſſité de les faire exécuter.

Mais ſi le premier de ces motifs étoit ſincere, on auroit propoſé aux Cours des Aides d'enrégiſtrer des Loix qui établiſſent une procédure abrégée & ſans frais : Loix que ces Cours adopteroient avec empreſſement, mais qu'on ne leur a jamais propoſées, parce qu'on n'a pas voulu perdre des prétextes d'évocation. Et quant au reproche de partialité, s'il étoit vrai qu'on n'eût eu d'autres intentions que de donner aux Fermiers des Juges initiés dans l'adminiſtration, les appels des Intendants & les requêtes en caſſation ſe porteroient au vrai Conſeil de Votre Majeſté, qui eſt compoſé de Magiſtrats qui ont adminiſtré les Provinces, & non pas au ſeul Contrôleur-Général & au ſeul Intendant des Finances.

Il faut donc avouer que le vrai motif des évocations, la vraie intention du Gouvernement, eſt de ne donner d'autres Juges au Fermier pour tous ſes procès, que le Miniſtre & les Adminiſtrateurs des Finances, c'eſt-à-dire, qu'on a voulu que le Fermier fût ſon Juge à lui-même, & celui de tout le Public, toutes les fois qu'il auroit un crédit prépondérant dans les bureaux.

Nous n'entrerons point, Sire, dans le détail de toutes ces évocations, parce que l'énumération en ſeroit infinie, & que nous nous faiſons quelque

Digitized by Google

peine d'insister trop long-temps sur cet objet qui nous est personnel, puisqu'il intéresse notre Juridiction.

D'ailleurs il nous seroit impossible de donner des preuves de la plupart des abus qu'entraîne cette administration, parce que ces affaires n'étant portées à aucun Tribunal réglé, l'abus le plus constaté par la notoriété publique ne l'est par aucune piece juridique : mais Votre Majesté suppléera aisément à cet égard aux Remontrances des Cours, en écoutant le témoignage universel du Public. C'est par-là qu'elle apprendra jusqu'à quel point les Financiers ont abusé de leur pouvoir arbitraire dans la régie de tous les droits compris dans le bail des Fermes, sous le nom de Domaine, qui sont tous enlevés à la connoissance de la Justice réglée.

Elle saura que ceux qu'on nomme droits de contrôle, d'insinuation, de centieme denier, droits qui portent sur tous les actes passés entre les Citoyens, s'arbitrent suivant la fantaisie du Fermier ou de ses Préposés : que les prétendues Loix en cette matiere sont si obscures & si incomplettes, que celui qui paie ne peut jamais savoir ce qu'il doit : que souvent le Préposé ne le sait pas mieux, & qu'on se permet des interprétations plus ou moins rigoureuses, selon que le Préposé est plus ou moins avide; (*voyez page* 116) & qu'il est notoire que tous ces droits ont eu sous un Fermier une extension qu'ils n'avoient pas eue sous les autres : d'où il résulte évidemment que ce Fermier est le législateur souverain dans les matieres qui sont l'objet de son intérêt personnel : abus intolérable, & qui ne se seroit jamais introduit, si ces droits étoient soumis à un Tribunal, quel qu'il fut ; car quand on sait qu'on aura des Juges, il faut bien avoir des Loix fixes & certaines.

Votre Majesté saura que dans les derniers temps ces extensions ont été portées à des excès inconnus jusqu'alors : que le Fermier ne se contente plus d'être instruit des secrets des familles consignés dans les actes qui se passent journellement, mais qu'il recherche tout ce qui s'est passé depuis vingt ans, sous prétexte que les droits n'ont pas été exigés avec assez de rigueur, pendant que le Particulier sur lequel il auroit été exercé une concussion, n'auroit pas deux ans pour réclamer.

Vous saurez, Sire, que les vexations de ce genre ont été portées à un tel excès, que pour s'y soustraire les Particuliers sont réduits à faire des actes sous signature privée plutôt que pardevant Notaires ; & que dans les cas où il est indispensable de contracter en forme authentique, on exige souvent des rédacteurs d'altérer les actes par des clauses obscures ou équivoques, qui donnent ensuite lieu à des discussions interminables ; en sorte qu'un impôt établi sous le spécieux prétexte d'augmenter l'authenticité des actes & de prévenir les procès, force au contraire vos Sujets à renoncer souvent aux actes publics, & les entraîne dans des procès qui sont la ruine de toutes les familles.

Quant au droit de franc-fief, qui est aussi nommé droit domanial, c'est une finance qui s'exige des roturiers ou non-nobles, pour les fiefs qu'ils possedent; & ce droit a été aussi soumis à la Justice arbitraire.

Ce droit est une année de revenu qu'on fait payer tous les vingt ans pour jouir tranquillement dans les dix-neuf autres années.

Mais quand il y a mutation pendant les vingt ans, on fait payer le droit entier au nouvel acquéreur, ſans accorder à l'ancien aucune indemnité pour les années pendant leſquelles il devoit jouir : uſage qui eſt peut-être aujourd'hui conſacré par quelque réglement, mais qui certainement a été dans l'origine une concuſſion.

Votre Majeſté ſaura auſſi qu'on a ajouté huit ſous pour livre à un droit qui eſt de la totalité du revenu ; qu'on fait l'évaluation des biens ſans déduction des frais, & bien d'autres injuſtices de détail. Mais ce qui étonnera le plus Votre Majeſté, ſera d'apprendre que, ſous prétexte du paiement de ce droit, le Fermier-Général fait juger aujourd'hui par la Juſtice arbitraire la queſtion d'état la plus intéreſſante, celle de la Nobleſſe.

On a attribué aux Intendants la connoiſſance des conteſtations ſur les francs-fiefs, comme ſur le contrôle & autres droits ſemblables, c'eſt-à-dire, qu'on a voulu les conſtituer Juges de l'exécution de la Loi burſale, de la quotité du droit pour le franc-fief ; & à préſent quand le Particulier ſoutient qu'il n'en doit aucun parce qu'il eſt noble, & qu'il plaît au Fermier de conteſter ſa nobleſſe, on veut que cette conteſtation ſoit portée au même Tribunal : en ſorte que le Gentilhomme dépend du Jugement d'un ſeul homme pour jouir de l'état qui lui a été tranſmis par ſes ancêtres.

Il eſt aiſé de concevoir juſqu'où ont dû être portés les abus d'une telle Juſtice, & Votre Majeſté en ſera plus convaincue par des faits que la notoriété publique pourra lui apprendre.

Elle ſaura, par exemple, qu'en 1723, le feu Roi avoit exigé de tous ceux qui avoient été ennoblis ſous le regne précédent, un droit de confirmation à cauſe de ſon avénement à la Couronne ; mais que la Loi n'avoit point prononcé la peine de déchéance contre ceux par qui ce droit n'auroit pas été payé : que cette déchéance a depuis été prononcée par des Arrêts du Conſeil non revêtus de Lettres-Patentes, comme ſi on pouvoit être condamné à perdre ſon état d'après des Arrêts qui n'ont point le caractere de Loix enrégiſtrées ; qu'enfin ces Arrêts, dont le dernier eſt de l'année 1730, avoient toujours été réputés purement comminatoires, & que les Fermiers-Généraux eux-mêmes avoient avoué publiquement qu'ils n'avoient jamais été exécutés. En effet, l'exécution en paroiſſoit impoſſible, parce qu'il répugne à tous les principes de punir la faute de n'avoir pas payé une taxe par la déchéance de la nobleſſe, peine infamante à laquelle on ne condamne jamais que ceux qui ſont convaincus de crimes capitaux ; & qu'il eſt encore moins poſſible de faire tomber cette peine ſur les enfants de celui qui n'a pas payé, de déclarer déchus de la Nobleſſe des Citoyens qui l'ont reçue avec la naiſſance, & ont toujours vécu conformément à cet état, parce que leur pere a négligé autrefois de ſatisfaire à une Loi burſale dont il n'a peut-être pas eu connoiſſance.

Ce ſont là de ces rigueurs auxquelles tout le monde ſe refuſe : la juſtice, ainſi que l'humanité ne permettent jamais l'exécution littérale de ſemblables Loix : voilà pourquoi cet Arrêt du Conſeil de 1730, & tant d'autres Loix du même genre, ſont reſtés ſans effet. Mais *telle eſt, Sire, la nature du pouvoir arbitraire, que la juſtice & l'humanité elle-même perdent tous leurs droits*

quand un ſeul homme eſt ſourd à leur voix. Il s'eſt trouvé un Fermier qui a voulu faire revivre cet Arrêt de 1730, oublié depuis qu'il exiſte, & un Miniſtre qui lui a abandonné toutes les familles qui n'avoient pas payé le droit de confirmation. (*Voyez pages 74 & ſuiv.*)

Ainſi celui dont le pere ou l'aïeul ont obtenu l'ennobliſſement le plus glorieux pour le prix de leur ſang & de leurs ſervices, & qui ayant, à leur exemple, paſſé ſa vie dans la diſpendieuſe profeſſion des armes, ne s'eſt pas trouvé en état de payer la taxe, pourra aujourd'hui être déchu des droits de la Nobleſſe, quoiqu'il en ait rempli les devoirs; & ſa famille ſera reléguée par l'impitoyable Financier dans la claſſe des roturiers, tandis que peut être ce Financier lui-même, ennobli par une charge vénale, jouira des mêmes privileges que la plus haute Nobleſſe.

Votre Majeſté voit, par cet exemple, juſqu'à quel point un Miniſtre dur a pu abuſer des évocations autrefois trop légérement accordées, & elle croira aiſément qu'on ne s'en eſt pas tenu à abuſer des anciennes, & que, ſur-tout *pendant l'abſence de la Magiſtrature, on a profité des malheurs publics pour ſoumettre de nouveaux genres d'affaires au pouvoir arbitraire, ſans craindre aucunes réclamations.*

Nous donnerons pour exemple les viſites domiciliaires qui ſe font pour la recherche du tabac de contrebande.

Le prix exceſſif qu'on a mis au tabac, a donné, depuis quelques années, un tel attrait à la fraude, que pour l'empêcher on a employé des moyens qui tous les jours deviennent plus violents, & cependant ſont toujours inutiles. Les Fermiers-Généraux ont obtenu de ces Loix qui exciteroient une guerre inteſtine dans le Royaume, ſi on vouloit les faire exécuter littéralement. Leurs Commis ſont autoriſés à faire les viſites les plus ſéveres dans toutes les maiſons indiſtinctement & ſans aucune exception, ſans reſpect pour le rang, pour la naiſſance, pour les dignités. De ſemblables Loix avoient déjà été obtenues par les Fermiers en différents temps, & pour différents objets; mais il exiſtoit toujours un frein contre l'excès de l'abus, c'eſt celui de la Juſtice réglée, qui peut ſévir contre le Commis qui abuſe du droit que lui a donné la Loi. Aujourd'hui ce frein n'exiſte plus : le dernier Miniſtere a ſaiſi le moment de l'abſence de la Cour des Aides pour enlever ce genre d'affaires à la Juſtice réglée, & l'attribuer à des Commiſſaires du Conſeil.

Il eſt, Sire, bien d'autres évocations ſemblables : on pourroit citer celle des droits ſur les cartes, celle des droits de la caiſſe de Poiſſy, & tant d'autres. Nous n'avons voulu en donner à Votre Majeſté que quelques exemples, le reſte eſt réſervé pour les Mémoires particuliers. Quand la totalité aura été miſe ſous les yeux de Votre Majeſté & de ſes Miniſtres, nous eſpérons, Sire, qu'eux-mêmes reconnoîtront la néceſſité de ne les pas laiſſer ſubſiſter.

Il ſemble cependant que le Fermier-Général auroit pu ſe diſpenſer d'employer tant de moyens illégaux pour ſe ſouſtraire à la Juſtice réglée, quand on conſidere les moyens légaux qui lui ont été auſſi donnés pour réuſſir contre ſes adverſaires, dans quelque Juſtice que ce ſoit.

Ces moyens ſont tels qu'il n'eſt plus permis aux Juges de chercher où eſt

Digitized by Google

la vérité ni où eſt la juſtice, & qu'ils ſont preſque toujours forcés de juger d'après des pieces qui, aux yeux de la raiſon, ſeroient légitimement ſuſpectes.

C'eſt ce que Votre Majeſté va voir clairement, quand nous lui aurons expoſé par quelle voie le Fermier découvre & conſtate les fraudes; car c'eſt à la découverte de la fraude que tendent preſque tous ſes procès.

Nous allons être obligés, Sire, de vous entretenir du détail faſtidieux d'une guerre continuelle qui ſe fait entre les deux eſpeces d'hommes les plus mépriſables: d'une part, des contrebandiers; & de l'autre, des eſpions; mais comme c'eſt le Peuple innocent qui en ſouffre, & que ce tableau peut faire impreſſion à Votre Majeſté, nous ne croyons pas devoir le lui épargner.

Les moyens de découvrir la fraude ſe réduiſent aux procès-verbaux des Commis, & à la délation.

Quant aux procès-verbaux des Commis, voici ce que la Loi a *établi*: le Fermier-Général a droit d'exercer, par le miniſtere de ſes Commis, & avec quelques formalités de Juſtice, les plus rigoureuſes recherches dans les chemins, & ſouvent juſques dans les maiſons des Particuliers.

Si dans ces viſites les Commis croient avoir trouvé une fraude, ils en dreſſent procès-verbal; & ſur ce procès-verbal, ſigné de deux Commis, les faits ſont regardés comme conſtants, & la fraude comme prouvée.

Si le Particulier, accuſé de fraude par le procès verbal, prétend que les Commis ſont calomniateurs, il ne peut le ſoutenir en Juſtice qu'en s'inſcrivant en faux: & il eſt néceſſaire d'expliquer à Votre Majeſté ce que c'eſt qu'une inſcription de faux.

Il ne ſuffit pas à l'accuſé de prétendre que les faits allégués contre lui ſont dénués de preuves: il faut qu'il prouve directement le contraire. Or cette preuve, par ſa nature, eſt le plus ſouvent impoſſible. Comment prouver un fait négatif? Comment prouver aux Commis la fauſſeté des faits par eux allégués, quand tout s'eſt paſſé dans l'intérieur d'une maiſon, ſans autres témoins que l'accuſé & les Commis eux-mêmes?

De plus, les formalités preſcrites pour l'inſcription de faux ſont d'un détail infini, & l'omiſſion d'une ſeule prive l'accuſé de ſa juſte défenſe.

De plus, il faut, pour être admis à s'inſcrire en faux, conſigner une amende que la plupart des gens du Peuple ſont hors d'état de payer.

De plus, on ne leur donne qu'un temps très-court pour ſe déterminer, c'eſt-à-dire, pour conſulter des gens de Loi, pour chercher des preuves juridiques, pour emprunter l'argent néceſſaire pour la conſignation.

Il eſt donc vrai, il eſt évident, il eſt reconnu qu'un homme du Peuple n'a aucun moyen poſſible pour ſe pourvoir contre des procès-verbaux ſignés de deux Commis.

Or on a ſouvent vu qu'un de ces Commis ne ſavoit ni lire ni écrire: on lui avoit ſeulement appris à former les caracteres de ſon nom. Les Fermiers-Généraux ont ſoin d'en avoir un par brigade qui ſache écrire: c'eſt celui-là qui rédige le procès verbal; un de ſes camarades le ſigne, & il ne

Digitized by Google

leur paroiſſoit pas néceſſaire que celui-là ſût lire ce qu'on lui donnoit à ſigner.

Votre Cour des Aides informée de cet abus, quelque temps avant la diſperſion de la Magiſtrature, rendit un Arrêt de Réglement qui défendit aux Commis qui ne ſavoient pas lire, de ſigner les procès-verbaux. (*Voyez page 465.*) Les Fermiers-Généraux oſerent s'en plaindre, comme d'un Réglement qui rendoit leur régie impoſſible; & nous croyons, Sire, que pendant l'abſence de la Cour des Aides, cet Arrêt a été mal exécuté.

Mais il eſt un autre abus auquel la Cour des Aides ne peut pas remédier par ſon autorité, parce qu'il conſiſte dans une convention ſecrete entre le Fermier & ſes Commis : convention expreſſément défendue par les Ordonnances, mais dont on ne peut jamais avoir de preuves juridiques.

Il eſt notoire que, malgré la défenſe de la Loi, le Fermier promet à ſes Commis une part dans les amendes auxquelles ils font condamner les Particuliers par leurs procès-verbaux, & que c'eſt là une partie de leur ſolde.

Ainſi la fraude eſt réputée prouvée contre un Citoyen par la ſeule affirmation de deux hommes qui, non ſeulement ſont aux gages du Fermier-Général ſon adverſaire, mais attendent un ſalaire proportionné à la ſomme à laquelle ce Citoyen ſera condamné.

Telle eſt la voie juridique pour conſtater la fraude par les procès-verbaux. Mais il falloit auſſi aux Fermiers des moyens pour découvrir où elle peut être, & pour diriger les démarches de leurs Commis. C'eſt pour y parvenir qu'on a voulu qu'il pût ſe trouver dans chaque ſociété de Marchands, dans chaque maiſon, dans chaque famille, un délateur qui avertît le Financier qu'en tel lieu & en telle occaſion il y aura une priſe à faire. Ce délateur ne ſe montre point; mais les Commis avertis par lui, vont ſurprendre celui qui a été dénoncé, & acquierent la preuve, ou plutôt ſe la fabriquent eux-mêmes par leur procès-verbal. Quand un avis a réuſſi, il eſt donné une récompenſe au dénonciateur, c'eſt-à-dire, à un complice, à un aſſocié, à un commenſal, à la femme qui a dénoncé ſon mari, au fils qui a dénoncé ſon pere.

Daignez, Sire, réfléchir un inſtant ſur le tableau de la régie des Fermes.

Par la foi accordée aux procès-verbaux, le prix eſt continuellement mis au parjure; par les délations, c'eſt à la trahiſon domeſtique qu'on promet récompenſe.

Tels ſont les moyens par leſquels plus de cent cinquante millions arrivent tous les ans dans les coffres de Votre Majeſté.

Ce n'eſt point à nous, Sire, de vous indiquer d'autres impôts qui puiſſent remplacer ce produit immenſe; ce n'eſt pas même à nous à examiner ſi les ſeules reſſources de l'économie pourroient y ſuppléer.

Il eſt cependant néceſſaire de venir au ſecours d'un Peuple opprimé par cette monſtrueuſe régie; & s'il eſt vrai que l'économie ſeule ne ſuffiſe pas pour que Votre Majeſté puiſſe renoncer au produit entier de ſes Fermes, il eſt au moins bien des adouciſſements qu'on pourroit apporter aux malheurs

publics, ſi la diminution des dépenſes permettoit le ſacrifice d'une portion des revenus. Voilà pourquoi nous avons dû mettre ſous vos yeux le terrible ſpectacle du plus beau Royaume de l'Univers, gémiſſant ſous une tyrannie qui fait tous les jours de nouveaux progrès.

On loue, Sire, & on implore en même temps votre bienfaiſance; mais nous, défenſeurs du Peuple, c'eſt votre juſtice que nous devons invoquer; & nous ſavons que preſque tous les ſentiments dont l'ame d'un Roi eſt ſuſceptible, l'amour de la gloire, celui des plaiſirs, l'amitié même, le deſir ſi naturel à un grand Prince, de rendre heureux ceux qui approchent de lui, ſont des obſtacles perpétuels à la juſtice rigoureuſe qu'il doit à ſes Peuples, parce que ce n'eſt qu'aux dépens du Peuple qu'un Roi eſt vainqueur de ſes ennemis, magnifique dans ſa Cour, & bienfaiſant envers ceux qui l'environnent.

Et ſi la France, & peut-être l'Europe entiere eſt accablée ſous le poids des impôts, ſi la rivalité des Puiſſances les a entraînées à l'envi dans des dépenſes énormes qui ont rendu ces impôts néceſſaires; & ſi ces dépenſes ſont encore doublées par une dette nationale immenſe, contractée ſous d'autres regnes, il faut que Votre Majeſté ſe ſouvienne que vos ancêtres ont été couverts de gloire, mais que cette gloire eſt encore payée par les générations préſentes; qu'ils captiverent les cœurs par leur libéralité, qu'ils étonnerent l'Europe par leur magnificence, mais que cette magnificence & cette libéralité ont fait créer les impôts & les dettes qui exiſtent encore aujourd'hui.

Il faut auſſi que Votre Majeſté ſe rappelle ſans ceſſe que le vertueux Louis XII, malgré ſa paſſion pour la guerre, ne ſe crut jamais permis d'employer les moyens qui auroient été onéreux à ſes Sujets; & que malgré la bonté qui étoit ſa vertu caractériſtique, *il eut le courage de s'expoſer aux reproches d'avarice de la part de ſes Courtiſans, parce qu'il ſavoit que ſi l'économie d'un Roi peut être cenſurée par quelques hommes frivoles ou avides, ſa prodigalité fait couler les larmes d'une Nation entiere.*

Cette grande vérité, Sire, eſt aujourd'hui reconnue de toutes les Nations à qui l'expérience de bien des ſiecles a appris à ne demander à leurs Rois que les vertus qui feront le bonheur des hommes: & ſi, à votre avénement, toute la France a fait éclater, par ſes acclamations, ſon amour pour le ſang de ſes Maîtres, la ſévérité de notre miniſtere, Sire, nous oblige de vous avouer qu'une partie de ces tranſports étoit auſſi due à l'opinion qu'on a conçue de Votre Majeſté dès ſes plus tendres années, & à l'eſpérance qu'une ſage économie feroit bientôt diminuer les charges publiques.

Cependant, Sire, tandis que cette économie vous eſt demandée par les vœux univerſels de toute la Nation, ceux qui ne font conſiſter la grandeur ſouveraine que dans le faſte, ſont toujours ceux qui approchent le plus près du Trône: & pendant que le miſérable à qui la dureté des impôts arrache la ſubſiſtance, eſt éloigné de vos regards, les objets de votre bienfaiſance & de votre magnificence ſont continuellement ſous vos yeux. Il a donc fallu leur oppoſer le tableau effrayant, mais non exagéré, de la ſituation des Peuples.

Puiſſe-

Puiſſe-t-il vous être toujours préſent, Sire ! S'il l'eut été aux Rois vos prédéceſſeurs, Votre Majeſté pourroit ſuivre aujourd'hui les ſentiments de ſon cœur ; & quand on lui fait connoître que l'humanité répugne à la rigueur des Loix barbares établies dans ſon Royaume, elle ne balanceroit pas à les révoquer, & ne ſeroit pas arrêtée par cette néceſſité de payer les dettes de l'Etat, qui fait ſans ceſſe obſtacle à la réformation des abus les plus odieux.

Au reſte, Sire, ſans entreprendre de propoſer à Votre Majeſté cette réformation générale des droits des Fermes, il pourra vous être préſenté ſur pluſieurs parties des Mémoires particuliers qui ſeront diſcutés avec vos Miniſtres ; car il n'eſt pas poſſible que Votre Majeſté entre elle-même dans le détail de tout ce qui a été inventé par les Fermiers-Généraux pour faire payer les droits, & par les fraudeurs pour s'y ſouſtraire.

Mais ce que nous pouvons demander à préſent à Votre Majeſté elle-même, c'eſt de faire examiner les extenſions de tous les droits faites ſous le dernier Miniſtere, & les évocations accordées avec une profuſion dont il n'y avoit pas d'exemple.

Vous nous avez ordonné, Sire, de nous ſoumettre ſans examen à tout ce qui a reçu le caractere de Loi pendant que nous étions éloignés de nos fonctions, & une force majeure nous a empêchés de veiller aux droits & aux intérêts du Peuple : il eſt donc néceſſaire que Votre Majeſté elle-même daigne en prendre le ſoin ; & dans l'examen qu'elle fera faire, nous la ſupplions de faire diſtinguer avec grande attention, ce qui eſt réellement utile à la perception, de ce qui n'a été introduit que par la complaiſance aveugle du Miniſtere pour les Financiers, & pour ſatisfaire leur deſpotiſme.

Il eſt juſte ſur-tout que Votre Majeſté faſſe retrancher de ces nouvelles Loix tout ce qui établit une juſtice arbitraire. *Nous convenons que puiſqu'il faut percevoir des droits exceſſifs, il faut être ſoumis à des Loix rigoureuſes ; mais au moins faut-il que ce ſoient des Loix préciſes :* car aucun motif, aucune conſidération, aucun intérêt ne peuvent autoriſer Votre Majeſté à faire dépendre le ſort du Peuple de l'avidité du Fermier, ou du caprice de l'Adminiſtrateur.

Enfin, Sire, quoique notre fonction ne ſoit point de vous donner des projets, & que nous devions éviter ſur-tout de nous livrer à des ſyſtèmes incertains, il eſt cependant une vérité ſi importante, ſi évidente, & tellement faite pour être ſentie par Votre Majeſté elle-même, que nous nous croyons obligés de la mettre ſous vos yeux : c'eſt qu'il y auroit un avantage certain pour Votre Majeſté, & immenſe pour le Peuple, à ſimplifier les droits qui exiſtent, & les Loix qui en aſſurent la perception.

Nous avons déjà obſervé que la procédure établie pour les Fermes eſt un code effrayant par ſon immenſité : or il n'eſt aucun homme verſé, ſoit dans la Juriſprudence, ſoit dans l'adminiſtration, qui n'atteſte qu'*il n'y a de bonnes Loix que dans les Loix ſimples.*

Si on conſidere les droits dont la perception a donné lieu à ce code, on verra que ces droits mis ſur chaque denrée, ſont différents, ſuivant le genre de commerce qui s'en fait, ſuivant les lieux où ils ſe perçoivent,

ſuivant la qualité des perſonnes. La fraude, toujours active & toujours induſtrieuſe, en profite, & ſe fait jour, pour ainſi dire, à travers les ſinuoſités de la Loi. La Finance invente tous les jours de nouveaux moyens pour la pourſuivre; & ces moyens employés contre les fraudeurs gênent tous les Citoyens dans la propriété de leurs biens, & dans la liberté de leurs perſonnes.

C'eſt ce qui a fait multiplier à l'infini ces Commis, qui portent une curioſité ſi importune ſur toutes les actions de la vie; c'eſt ce qui a fait accorder aux Financiers le droit de viſiter les marchandiſes, d'entrer juſques dans les maiſons, de violer le ſecret des familles; c'eſt auſſi cette inégalité des droits perçus dans les différents pays, qui a obligé les Rois vos prédéceſſeurs à couper leur Royaume dans tous les ſens, par des lignes qu'il faut faire garder comme autant de frontieres, par une armée innombrable de Commis.

Voilà, Sire, à quoi on remédieroit en ſimplifiant les droits : les Fermiers de Votre Majeſté y gagneroient une grande partie des frais de régie, & la contrebande deviendroit auſſi plus difficile : *car rien ne la favoriſe autant que la complication des droits & l'obſcurité des réglements ;* & le Peuple en retireroit l'avantage d'être moins tourmenté par les recherches des Employés de la Ferme : recherches qui ne ſont nulle part plus incommodes que dans les pays que l'on regarde comme ſujets à la fraude, & nommément dans les limites de ce qu'on appelle le pays des cinq groſſes Fermes, le pays d'Aides, le pays des grandes Gabelles, &c.

Cependant, Sire, nous ne prétendons pas dire à Votre Majeſté que cette ſimplification ſoit un ouvrage facile. On voit avec évidence, dans la ſpéculation, qu'elle eſt poſſible, & qu'elle ſera très-utile à l'Etat; mais pour y procéder, il faut connoître dans le plus grand détail, non ſeulement le produit de chaque droit dans chaque territoire, mais la vraie ſource de ce produit, & prévoir avec juſteſſe quelle augmentation ou quelle diminution chaque changement apportera dans le recouvrement. Ce n'eſt pas ſeulement le produit actuel qu'il faut connoître, mais le produit poſſible. Il faut calculer non ſeulement les intérêts de la Ferme, mais ceux du cultivateur, du fabricateur, du commerçant & du conſommateur de chaque denrée.

Nous oſons cependant aſſurer Votre Majeſté que ce travail peut ſe faire, malgré toutes ces difficultés. Il exiſte certainement des matériaux immenſes & dans les regiſtres de la Ferme-Générale, & dans les bureaux des Miniſtres & des Intendants des Finances, & même chez beaucoup de Commerçants; il n'eſt queſtion que de déterminer par qui & comment ils ſeront employés.

Sera-ce les Fermiers-Généraux eux-mêmes qu'on chargera de ce travail ? C'eſt ce qu'on a voulu faire plus d'une fois, Sire. C'eſt à eux qu'on a demandé des projets; mais nous devons avertir Votre Majeſté qu'en même temps que la ſimplification des droits eſt avantageuſe à la Ferme, les plus habiles Fermiers ont en cela un intérêt perſonnel contraire à celui de la Ferme, parce que la ſcience qu'on rendra inutile, eſt celle qu'ils ont acquiſe avec de grands travaux, & que par cette ſcience profonde, & la complication

Digitized by Google

de la machine qu'ils font mouvoir, ils ſe ſont rendus néceſſaires au Gouvernement, & font tous les jours la loi aux Miniſtres.

D'ailleurs peut-on douter que les Financiers, érigés en légiſlateurs, n'ajoutent à la rigueur des droits tout ce qui ſervira à cimenter ce deſpotiſme intolérable & inutile au ſervice de Votre Majeſté, auquel ils ont déjà aſſervi la Nation ?

Il faut certainement conſulter les Fermiers-Généraux ; & malgré l'obſervation que nous venons de faire à Votre Majeſté, on en a déjà vu qui ont montré aſſez d'amour pour le bien public, pour y ſacrifier tous les intérêts & tous les préjugés de leur état : & cependant, en les conſultant, il ne faut jamais oublier en quoi leur intérêt eſt contraire à celui du Peuple & à celui de Votre Majeſté.

Vous avez beaucoup, Sire, à attendre, dans ce détail, du zele & des lumieres des Magiſtrats chargés de l'adminiſtration de vos Finances ; nous croyons même qu'il eſt important qu'il ſoit fait ſous leur direction.

Mais ſera-ce par eux-mêmes ? Un travail ſi étendu peut-il être fait par un ſeul homme ? Et cet homme peut-il être celui dont le temps eſt déjà conſommé par le courant des affaires journalieres de ſon adminiſtration ?

Ils emploieront ſans doute des coopérateurs : mais ſi c'eſt un bureau attaché à la ſeule perſonne du Magiſtrat, on tombera toujours dans les inconvénients déjà ſi ſouvent éprouvés, d'être dans la dépendance d'un ſeul homme, d'avoir ce ſeul homme pour défenſeur du Peuple contre tous les efforts réunis de toute la Finance : à quoi il faut ajouter que ſa mort entraînera un jour la perte de toutes les connoiſſances acquiſes & de tous les travaux faits dans la partie de l'adminiſtration qu'il ſeroit peut-être le plus néceſſaire d'éclairer.

Il ſeroit juſte, Sire, que tous les détails de la régie des Fermes fuſſent connus de Votre Majeſté, pour qui les droits ſont perçus, & du Peuple qui les paie ; & que quand ce Peuple vous adreſſe ſes plaintes, quand il demande du ſoulagement aux malheurs qu'il éprouve, le remede pût vous en être indiqué, & que Votre Majeſté pût en juger par elle même.

Puiſque cela eſt impoſſible dans l'état actuel de la complication des Loix, il faut certainement travailler à les ſimplifier : mais juſqu'à ce que ce travail ſoit achevé, juſqu'à ce que ce nouveau corps de Loix ſoit donné à la France, n'eſt-il aucun frein qu'on puiſſe mettre à ce deſpotiſme des Fermiers, fondé ſur l'ignorance où eſt tout le Public, des Loix & de leur régie ? Il en eſt un, Sire, & vous pouvez ordonner dès-à préſent aux Fermiers-Généraux de faire publier *des tarifs exacts & circonſtanciés des droits qu'ils ont à percevoir, & une collection courte, claire & méthodique des réglements qu'il faut obſerver, & qu'il importe au Public de connoître.*

Peut-être dira-t-on à Votre Majeſté que ce travail ſera long & difficile : cependant ſi on veut être de bonne foi, on conviendra qu'il n'eſt aucune partie des droits affermés dont pluſieurs Fermiers & pluſieurs Directeurs ne ſoient ſpécialement occupés ; que chacun d'eux a ſur ſa partie un traité complet, qui lui ſert à fournir d'un moment à l'autre les mémoires dont la Ferme-Générale a beſoin ; qu'ils ont auſſi des inſtructions abrégées qui ſervent

à diriger leurs Commis; & il ſeroit juſte que le Public en eût communication, puiſque le Public a ſans ceſſe à ſe défendre des entrepriſes de ces Commis. Le travail eſt donc fait, il n'y a plus qu'à le publier.

Mais nous devons prévenir Votre Majeſté que les Fermiers ne ſe prêteront peut-être qu'avec répugnance à cette publication, & cette répugnance même en prouvera la néceſſité. *On ne veut pas que le Peuple lui-même connoiſſe ſes droits, on veut le tenir dans une ſoumiſſion aveugle pour la Ferme-Générale : on craint qu'il ne ſe forme dans chaque Province des Praticiens* qui, après avoir étudié les Loix financieres, pourront guider les Particuliers dans leurs conteſtations contre le Fermier. Or il eſt de votre devoir, Sire, de procurer cette facilité à vos malheureux Sujets. Vous leur devez l'appui des Loix; & cet appui devient illuſoire, quand les Loix ne ſont pas connues de ceux qui ont le droit de les invoquer.

En vous préſentant, Sire, le tableau général des droits des Fermes, nous n'avons voulu entrer dans le détail d'aucune affaire particuliere. Nous nous croyons cependant obligés de ſupplier Votre Majeſté de prendre en conſidération les Remontrances qui furent faites au Roi au mois d'Août 1770, & qui, juſqu'à préſent, ſont reſtées ſans réponſe (1), (*Voyez page* 525.). . .

. . . . . .

. . . . . .

NOTE DE L'EDITION *in*-12.

(1) *Il s'eſt trouvé ici une lacune dans le manuſcrit ſur lequel on a imprimé, & qui avoit pour objet les Lettres-de-cachet.*

Pour en tenir lieu, l'Editeur pourroit-il ſe permettre de pénétrer les intentions ſecretes de la Cour des Aides ? Il lui ſemble que cette Cour n'a pas oſé dire tout ce qu'elle eſpéroit ſur les Lettres-de-cachet.

Quand les abus ſont anciens dans un Gouvernement, on en a tiré quelques avantages réels : on a pourvu, à la faveur même de ces abus, à quelques objets utiles, auxquels on auroit pourvu par d'autres moyens, ſi l'abus n'avoit pas exiſté. Il s'enſuit que ſouvent il ſeroit imprudent de réformer purement & ſimplement l'abus ſans apporter beaucoup de précautions.

Mais les ſauteurs des abus ne manquent pas de s'en prévaloir ; ils ſe gardent bien de préſenter aucun remede, aucune précaution qui puiſſent ſuppléer à l'abus qu'il faut déraciner, & ils inſiſtent ſur la néceſſité de maintenir une adminiſtration vicieuſe & favorable à leur deſpotiſme.

Cette vérité ne peut être rendue plus ſenſible par aucun exemple que par celui même dont il eſt queſtion dans cet article des Remontrances.

L'uſage des Lettres-de-cachet & autres ordres illégaux eſt ancien. Sans en rechercher l'origine, il eſt certain qu'il exiſtoit avant le regne de Louis XIV ; car on ſait par les monuments du temps, qu'il répondit aux perſonnes qui avoient droit à ſa confiance, & qui lui en repréſentoient l'abus, qu'il n'auroit pas introduit cet uſage, mais qu'il l'avoit trouvé établi.

Digitized by Google

Pourquoi n'oſerions-nous pas eſpérer, Sire, que cette importante vérification pourra vous déterminer à l'acte de juſtice qui illuſtrera le plus le commencement de votre regne ; à choiſir les hommes les plus dignes de la confiance de la Nation, & les charger de l'examen de tous les ordres qui retiennent encore aujourd'hui des Citoyens dans l'exil ou dans la captivité ?

Or c'eſt ſous le regne de Louis XIV que la Police a été établie. On ſait qu'avant lui il n'y avoit ni ſûreté pour les Citoyens dans la Ville de Paris, ni clarté, ni propreté dans les rues, &c. C'eſt par ſon autorité, & par les ſoins de MM. de la Reynie & d'Argenſon, qu'on peut aujourd'hui marcher en ſûreté pendant la nuit, dans les rues, ſans être armé ni accompagné, & qu'on ne peut plus gagner des aſſaſſins pour exercer une vengeance.

Les moyens employés pour établir cette Police, ont été pluſieurs établiſſements très-utiles, qui ont encore été perfectionnés depuis ; mais de plus, un grand nombre d'ordres contre la liberté des Citoyens, ordres non ſeulement illégaux, mais ſouvent décernés ſur des indices légers. Il n'eſt pas étonnant que dans un pays où l'exercice du pouvoir arbitraire étoit introduit, ce ſoient des actes d'autorité arbitraire que les premiers fondateurs de la Police aient choiſis comme le meilleur moyen, parce que ce ſont réellement les plus faciles, les plus commodes pour eux, & ceux qui leur donnent cette énorme puiſſance dont ils peuvent ſe ſervir à leur choix, ou pour le bien, ou pour le mal.

On tient aujourd'hui que ces ordres illégaux ſont néceſſaires pour la ſûreté de la Ville : on eſt même ſi attaché à cette opinion, que dès qu'il ſe commet quelques déſordres, le cri d'une grande partie du Public eſt qu'on a ſans doute détendu les reſſorts de la Police. AVEUGLE ET MALHEUREUSE NATION, TOUJOURS PRÊTE A DEMANDER DE NOUVEAUX FERS DANS LE TEMPS MÊME OU ELLE SE PLAINT AVEC TANT D'AMERTUME DE CEUX SOUS LESQUELS ELLE GÉMIT !

Il eſt vrai qu'on peut craindre avec quelque fondement que la ſûreté de la Ville ne ſouffrît un grand préjudice de la ſuppreſſion pure & ſimple des Lettres-de-cachet & des ordres de Police ; mais il paroît vrai auſſi que MM. de la Reynie & d'Argenſon, & leurs ſucceſſeurs, auroient pu fonder une auſſi bonne Police par d'autres moyens. La Ville de Paris n'eſt pas la ſeule dont la Police ſoit perfectionnée depuis un ſiecle. Dans les autres Villes du Royaume, & dans beaucoup d'autres pays, on n'a point employé de moyens auſſi onéreux pour le Public, & auſſi diſpendieux pour l'Etat : cependant la Police s'y fait auſſi-bien, & peut-être mieux qu'à Paris ; c'eſt-à-dire, que le vrai & ſeul objet d'une Police, qui eſt la ſûreté publique, y eſt auſſi-bien rempli pour le moins.

Il ne nous ſemble donc pas douteux qu'on ne pût, à Paris, pourvoir au même objet par d'autres précautions. Diſons plus, il y a des faits notoires d'où l'on peut conclure que ſouvent les moyens employés à Paris nuiſent à la ſociété plus qu'ils n'y ſervent.

Par exemple, on ſait que dans cette Ville où tant de Particuliers réputés va-

Digitized by Google

Nous portons encore plus loin nos espérances ; & si Votre Majesté se détermine à faire faire cet examen, nous ne doutons pas qu'à cette occasion on n'établisse des principes dans une matiere où l'on n'en connut jamais.

Il en résultera au moins cette vérité, que des ordres attentatoires à la liberté des Citoyens ne doivent jamais être accordés à des Particuliers, ni pour leurs

---

gabons sont arrêtés sur des soupçons, & enfermés, on est obligé de leur rendre, après quelques mois, leur liberté, sans quoi les Maisons de force n'y pourroient pas suffire. Or en avouant, tant qu'on voudra, que ces ordres sont décernés avec la plus grande justice & la plus grande impartialité, il est certain qu'ils tombent ou sur des criminels contre lesquels on n'a pas pu acquérir des preuves juridiques, ou sur ceux qu'on a voulu ménager par égard pour leur famille, ou sur des libertins qui n'étoient pas encore criminels, mais très-disposés à le devenir. De telles gens passent le temps de leur captivité ensemble, c'est-à-dire, dans la plus funeste de toutes les sociétés, & dans une oisiveté qui ne leur laisse d'autre occupation que de se préparer à de nouveaux crimes. Peut-on douter que le simple libertin n'y devienne criminel, & que celui qui avoit commis seul quelques délits, & qui, par cette raison, étoit peu dangereux, ne sorte de la prison enrôlé dans une bande de scélérats ? Ainsi en procurant au Public le bienfait momentané de séquestrer quelques mauvais sujets, on relâche tous les ans des troupes entieres de malfaiteurs, devenus bien plus redoutables qu'avant leur détention.

Il est certain qu'un autre système de Police n'auroit pas les mêmes inconvénients. Par exemple, on pourroit réserver seulement à la Police d'une grande Ville le droit d'en écarter les gens suspects : droit qui ne seroit pas tyrannique, pourvu qu'on en exceptât ceux qui, par leur état ou par leurs répondants, peuvent donner en quelque sorte une caution de leur conduite ; qu'on n'écartât pas non plus sur de simples soupçons ceux qui ont une profession qui ne peut être exercée que dans une grande Ville ; & que pour tous les autres il y eût dans quelques Provinces des travaux établis, où l'on pût les conduire, & où ils pussent subsister, en sorte que lorsqu'ils entreroient à Paris malgré les défenses, ils pussent être regardés avec justice comme délinquants, sans avoir l'excuse qu'ils ont contrevenu à la défense, par la nécessité de vivre, & l'impossibilité de vivre ailleurs qu'à Paris. Peut-être les frais de ces établissements seroient-ils moindres que ce qu'il en coûte à la Police pour l'espionnage intérieur, & pour bien d'autres soins qu'on pourroit s'épargner sans nuire au bon ordre & à la sûreté de la Ville.

Mais il est toujours vrai que jusqu'à ce que ces précautions soient prises, la suppression pure & simple des ordres du Roi pourroit être imprudente & prématurée.

Il en seroit sans doute de même des ordres demandés par des familles contre des sujets dont la liberté est dangereuse pour leurs parents, & dangereuse aussi pour la société. Ces ordres ont été demandés & obtenus, dans l'origine, par des motifs très-plausibles ; & toujours il se trouve des circonstances où il n'est pas possible de les refuser, parce que l'usage établi depuis long-temps de demander des ordres du Roi, n'a laissé établir aucun moyen légal de pourvoir à l'honneur des familles, &

Digitized by Google

intérêts perſonnels, ni pour venger leurs injures, parce que dans un pays où il y a des Loix, les Particuliers n'ont pas beſoin d'ordres extrajudiciaires, & que d'ailleurs de tels ordres ſont donnés aux puiſſants contre les foibles, ſans réciprocité, ce qui eſt la plus criante de toutes les injuſtices.

Peut-être penſera-t-on qu'il y a des cas privilégiés où c'eſt pour l'ordre

---

en même temps de prévenir des crimes, ce qui vaut toujours mieux que d'avoir à les punir. Mais s'enſuit-il qu'un ſeul Miniſtre, un ſeul homme doive avoir le pouvoir terrible de ſtatuer arbitrairement ſur la liberté d'un Citoyen, même avec le conſentement d'une famille, pendant qu'on ſait trop, à la honte de l'humanité, que les familles ſont quelquefois mues par des motifs bien contraires à ceux de la Juſtice? Je ne doute point qu'on ne pût auſſi, ſur cet objet, établir une Police legale & non arbitraire, qui, dans ce genre d'affaires, pût remplir à la fois l'objet qui intéreſſe les familles, c'eſt-à dire, de leur épargner l'infamie; & celui qui doit intéreſſer le Miniſtere-Public, c'eſt-à-dire, de ſequeſtrer les coupables de la ſociété. Cependant juſqu'à ce que cela ſoit établi, il ſeroit difficile de proſcrire l'uſage de ces ordres; car que pourroit répondre un Miniſtre à un pere qui viendroit avouer que ſon fils a commis un aſſaſſinat, qui offriroit d'en adminiſtrer une preuve, que cependant ce pere ne remettra jamais ſous les yeux de la Juſtice; & qui ſupplieroit le Roi de le mettre à l'abri de l'infamie qu'il prévoit qu'un tel fils lui fera encourir, & en même temps de pourvoir à la vie de ceux de ſes Sujets qui pourroient devenir un jour les victimes du ſcélérat qu'on laiſſeroit dans la ſociété?

Sans doute il pourroit exiſter une Magiſtrature qui pourvût à cette double fin, & le plan en eſt indiqué dans le texte des Remontrances; mais tant qu'elle n'exiſtera pas, il eſt impoſſible que le Gouvernement ne ſe rende pas quelquefois à la demande qui lui eſt faite d'ordres arbitraires; & s'il y a des cas où l'on en accorde, n'eſt-il pas évident qu'à moins qu'il n'y ait des regles établies & fixes, ces ordres dégénéreront en abus qui n'auront plus de bornes?

Il ſemble, d'après ces obſervations, que la Cour des Aides n'a pas été juſqu'à demander la ſuppreſſion totale des Lettres-de-cachet, 1°. parce qu'elle n'a pas voulu diſcuter le droit qui eſt regardé depuis long-temps en France, par le Roi & les Miniſtres, comme une partie de la prérogative royale, dont l'intention de cette Cour, manifeſtée expreſſément dans ſes Remontrances, étoit de ne point parler; & réellement la Cour des Aides ne pouvoit en parler ſans être ſûre d'être pleinement d'accord avec le Parlement de Paris & avec toutes les autres Cours du Royaume. Le pouvoit-elle même ſans avoir une miſſion expreſſe de la Nation, qui ne pouvoit être donnée que dans des Etats-Généraux?

2°. Quant à l'uſage de ce droit, elle a cru ſans doute ne devoir demander que ce qu'elle eſpéroit obtenir. Or ſi elle avoit pu obtenir que les ordres du Roi contraires à la liberté des Citoyens, ne dépendiſſent plus du caprice d'un homme; que les motifs en fuſſent conſtatés, qu'ils fuſſent ſujets à réclamation & à reviſion par d'autres que par celui par qui cet ordre a été ſigné; que les principes pour décerner ces ordres & pour établir la preuve, fuſſent établis; elle n'a pas douté que bientôt le Roi ne ſubſtituât une procédure legale à un pouvoir arbitraire. Quand

public qu'il faut des actes d'autorité qui ne ſoient point revêtus des formalités de la Juſtice.

On dira qu'il eſt quelquefois utile de ſuppléer à la lenteur de la Juſtice réglée, qui laiſſeroit évader des coupables ; que pour la police & la ſûreté des grandes Villes, il faut pouvoir s'aſſurer des gens légitimement ſuſpects; que ſouvent l'intérêt public ſe réunit à celui des familles pour ſequeſtrer de la ſociété un ſujet qui ne pourroit que la troubler, & contre lequel on n'a d'autres preuves que celles qui ſont adminiſtrées par cette famille même, qui cherche à ſe ſouſtraire à l'infamie d'une procédure légale.

Mais quand on aura diſcuté toutes ces conſidérations en votre préſence, & qu'on aura mis ſous vos yeux les abus qui en ont été faits, vous reconnoîtrez, Sire, que ce ſont de vains prétextes qui n'auroient jamais dû faire livrer à la puiſſance arbitraire la liberté des Citoyens, ou du moins

---

on a des Loix, on peut avoir des Juges. Ce n'eſt que le deſir de ſtatuer arbitrairement qui a pu faire commettre l'exercice de la Juſtice à un ſeul homme. La néceſſité du ſecret eſt un vain prétexte : car peut-on douter que quand un pareil ordre eſt décerné, il ne ſoit ſu de vingt perſonnes, qui ſont préciſément ceux de la famille, de la ville, de la ſociété du Particulier qu'on voit diſparoître, ceux par conſéquent à qui la famille deſireroit le plus d'en dérober la connoiſſance ? Il faut bien qu'il le ſoit de tous ceux qui vivoient avec le coupable, & de tous ceux de qui on a pris le témoignage ; à moins qu'on n'ait aſſez mauvaiſe opinion de l'Adminiſtration pour croire qu'elle accorde un pareil ordre ſur la ſimple allégation, ſans conſtater les faits. Dès-lors peut-on s'arrêter par la crainte d'aſſocier de plus à ce ſecret un petit nombre de perſonnes choiſies comme devroient l'être ceux à qui une telle commiſſion ſeroit confiée ? diſons plus, dans le ſyſtême actuel, n'admet-on pas néceſſairement dans le ſecret le Miniſtre, les Commis qui font l'extrait, ceux qui expédient l'ordre, les Officiers chargés de la conduite du priſonnier, tous les gardiens de la maiſon dans laquelle il eſt détenu, & tous les autres priſonniers compagnons de ſon infortune? On n'en veut donc exclure uniquement que le petit nombre de perſonnes dont le concours ſeroit néceſſaire pour faire obſtacle au deſpotiſme.

La Cour des Aides a donc raiſonnablement dû ſe flatter que quand les principes de ces proſcriptions ſeroient fixés, l'arbitraire ceſſeroit bientôt ; & que les Miniſtres n'ayant plus un pouvoir auſſi exorbitant que celui qui fait dépendre le ſort d'un homme du caprice d'un autre homme, ils n'auroient plus de motifs pour ſe refuſer aux arrangements qui, ſans bleſſer la loi naturelle & les loix poſitives, rempliroient efficacement l'objet qu'on ſe propoſe aujourd'hui par les ordres illégaux.

Il a ſuffi, en 1775, de demander à un Roi qui venoit de monter ſur le trône, de prendre ſérieuſement connoiſſance de l'uſage qui s'étoit fait des Lettres-de-cachet ; & elle a eu la plus ferme confiance que quand les abus auroient été remis ſous ſes yeux, il en trouveroit le remede ; & c'eſt une eſpérance qu'elle ne doit pas encore avoir perdue.

qu'il

Digitized by Google

qu'il faut réſerver aux opprimés la faculté de réclamer contre la violence.

Vous reconnoîtrez que s'il eſt des cas où ce ſoit la Juſtice elle-même qui vous demande des ordres prompts & ſecrets, parce qu'on craint que la lenteur de la procédure ne favoriſe la fuite des criminels, un Roi légiſlateur pourroit donner à la Juſtice plus d'activité, ſans employer des moyens illégaux, & qu'alors la célérité requiſe ne priveroit pas celui qui auroit été injuſtement arrêté, de ſon recours contre le calomniateur.

Que ſi l'ordre public veut qu'on s'aſſure d'un homme légitimement ſuſpect, la légitimité des ſoupçons doit être conſtatée, en ſorte que celui qui a été la victime innocente de ces précautions politiques, puiſſe demander & obtenir une indemnité, & qu'il ſache au moins pourquoi & par qui cette violence eſt exercée.

Enfin que quand on uſe de ménagement pour une famille qui eſt venue implorer elle-même les ſecours du Gouvernement contr'un ſujet qui la déshonore, il n'eſt pas encore néceſſaire que ce genre de Juſtice ſoit ſans aucun recours.

En effet ce n'eſt que l'éclat des procédures qu'on veut éviter. Or ſans faire des procédures publiques, il eſt poſſible de conſigner les motifs de l'ordre du Roi dans un acte ſigné de celui qui a expédié l'ordre, & de ceux qui l'ont obtenu ; de conſerver cet acte au moins pendant tout le temps de la détention du priſonnier, & de lui en donner communication.

Ce priſonnier, quel que ſoit ſon crime, devroit être admis à préſenter ſa juſtification, & même à demander que les cauſes de l'ordre rigoureux fuſſent examinées de nouveau par d'autres que ceux qui l'ont fait décerner, & qu'il en fût rendu un nouveau compte au Roi, qui choiſiroit, pour cet examen, les hommes de la réputation la plus intacte & la plus impoſante.

Et comme il eſt très-difficile, & ſouvent même impoſſible à un priſonnier de faire parvenir ſa réclamation juſqu'au Roi, il ſeroit néceſſaire de faire faire de temps en temps, & toujours par des perſonnes étrangeres à l'adminiſtration, & de l'intégrité la plus reconnue, une viſite de toutes les priſons royales, & une revue exacte de toutes les Lettres-de-cachet.

Quand on ſaura que ces précautions ſont priſes par Votre Majeſté contre les ſurpriſes qui pourroient lui être faites, & ſur-tout quand on ſe rappellera que votre regne aura commencé par un examen ſévere de tout ce qui a été reproché à la précédente adminiſtration, croyez, Sire, que les abus de ces ordres donnés en votre nom, ſeront très-rares.

Nous ne pouvons que vous faire entrevoir les avantages qui réſulteront de cette recherche ; mais ſi elle s'exécute, vous jugerez, par la reconnoiſſance de la Nation, de l'importance du bienfait.

Nous nous ſommes livrés, Sire, à une digreſſion que nous ne nous reprochons point, puiſqu'elle a été pour nous l'occaſion de vous préſenter des réflexions peut-être utiles ſur le genre d'abus qui a le plus excité de plaintes

de la part d'une partie de la Nation, & ſur lequel il eſt le plus facile de lui donner ſatisfaction.

Il eſt temps de revenir aux impôts.

Les vexations occaſionnées pour la perception des droits des Fermes ont une excuſe : c'eſt la néceſſité de procurer à Votre Majeſté le revenu conſidérable qui eſt le produit de ces droits ; mais il ſemble qu'il ne devroit pas en être de même des impoſitions qui ſe levent directement ſur le Peuple.

Si la ſomme qu'on veut lever étoit fixée, comme elle le devroit toujours être, on n'auroit plus qu'à choiſir la forme de répartition la plus juſte, la plus ſimple, la moins diſpendieuſe. L'adminiſtration eſt donc inexcuſable, quand elle introduit dans la levée de ces impôts un deſpotiſme auſſi inutile qu'odieux, quand elle ajoute à l'impôt même des frais de régie, qui ſont toujours ſupportés parle Peuple.

Voilà cependant, Sire, ce qu'on éprouve dans la levée de tous les impôts directs, de la Taille, de la Capitation, du Vingtieme ; & une partie de ces inconvénients ſe fait même ſentir dans toutes les preſtations de ſervice corporel qui s'exigent du Peuple, comme la Milice & la Corvée.

Mais la diſcuſſion de ces abus nous conduira néceſſairement à de bien plus grandes queſtions. La perception des droits ſur les denrées ne tient pas à la forme du gouvernement de l'Etat ; mais la répartition des impôts directs tient eſſentiellement à la conſtitution de la Monarchie. Les vices de cette répartition ſont partie d'un ſyſtême général d'adminiſtration qui depuis long-temps s'introduit dans votre Royaume, & le remede ne peut ſe trouver que dans la réformation qu'il plaira à Votre Majeſté d'apporter dans l'adminiſtration générale.

Ainſi nous examinerons la régie de chaque impôt direct, & Votre Majeſté y verra le développement de ce ſyſtême funeſte ; mais il faut auparavant remonter à l'origine : il faut faire connoître à Votre Majeſté le principe général & ſes conſéquences ; & peut-être ſerez-vous étonné, Sire, quand vous verrez juſqu'à quel point on a abuſé du prétexte de votre autorité contre cette autorité elle-même.

Vous nous permettez, Sire, de nous ſervir du terme de *deſpotiſme*, tout odieux qu'il eſt ; diſpenſez-nous de recourir à des circonlocutions embarraſſantes, quand nous avons des vérités importantes à vous rendre ſenſibles.

Le deſpotiſme contre lequel nous réclamons aujourd'hui, eſt celui qui s'exerce à votre inſu, par des émiſſaires de l'adminiſtration, gens abſolument inconnus à Votre Majeſté. Non, Sire, nous ne venons point offrir à Votre Majeſté des diſſertations inutiles, & peut-être dangereuſes, ſur les limites de ſa puiſſance ſouveraine : c'eſt au contraire le droit de recourir à cette puiſſance, que nous allons revendiquer pour tous les Citoyens, & nous ne nommerons *deſpotiſme* que le genre de l'adminiſtration qui tend à priver vos Sujets de ce droit qui leur eſt ſi précieux, & à ſouſtraire à votre Juſtice ceux qui oppriment le Peuple.

L'idée qu'on s'eſt faite du deſpotiſme ou de la puiſſance abſolue, dans

les différents temps & chez les différents Peuples, n'eſt pas la même.

On parle ſouvent d'un genre de gouvernement qu'on nomme le *deſpotiſme oriental* : c'eſt celui dans lequel non ſeulement le Souverain jouit d'une autorité abſolue & illimitée, mais chacun des exécuteurs de ſes ordres uſe auſſi d'un pouvoir ſans bornes. Il en réſulte néceſſairement une tyrannie intolérable : car il eſt une différence infinie entre la puiſſance exercée par un Maître dont le véritable intérêt eſt celui de ſon Peuple, & celle d'un Sujet qui, enorgueilli de ce pouvoir auquel il n'étoit pas deſtiné, ſe plaît à en aggraver le poids ſur ſes égaux : genre de deſpotiſme qui, étant tranſmis graduellement à des Miniſtres de différents ordres, ſe fait ſentir juſqu'au dernier Citoyen, en ſorte qu'il n'eſt perſonne, dans un grand Empire, qui puiſſe s'en garantir.

Le vice de ce gouvernement eſt tout à la fois dans la conſtitution & dans les mœurs.

Dans la conſtitution, parce que les Peuples qui y ſont ſujets, n'ont ni Tribunaux, ni corps de Loix, ni repréſentants du Peuple. Point de Tribunaux : voilà pourquoi l'autorité eſt exercée par un ſeul homme. Point de Loix fixes & poſitives : voilà pourquoi celui qui a l'autorité en main, ſtatue d'après ſes propres lumieres, c'eſt-à-dire, ordinairement d'après ſes affections. Point de repréſentants du Peuple : voilà pourquoi le deſpote d'une Province peut l'opprimer contre la volonté & à l'inſu du Souverain, & avec l'aſſurance de l'impunité.

Les mœurs contribuent auſſi à cette impunité ; car les Peuples ſoumis à ce genre de deſpotiſme, ſont toujours des Peuples en proie à l'ignorance. Perſonne ne lit, perſonne n'entretient de relation ; les cris de l'opprimé ne ſe font point entendre au-delà du pays qu'il habite. L'innocent n'a donc point en ſa faveur de recours à l'opinion publique, qui eſt un frein ſi puiſſant contre la tyrannie des ſubalternes.

Telle eſt donc la malheureuſe ſituation de ces Peuples, que le Souverain même le plus juſte ne peut faire ſentir les effets de ſa juſtice qu'à ceux qui approchent de lui, ou dans le petit nombre d'affaires dont il peut prendre connoiſſance par lui-même.

Tout ce qu'il peut faire pour le reſte de ſes Sujets, eſt de choiſir, le moins mal qu'il peut, les dépoſitaires de ſon autorité, & de les exhorter auſſi à faire les meilleurs choix qu'ils pourront pour les places inférieures. Mais quelque choſe qu'il faſſe, le Citoyen du dernier ordre gémit toujours ſous l'autorité d'un deſpote du dernier grade, & lui eſt auſſi ſoumis que les Grands de l'Etat le ſont au Souverain lui-même.

Il ſemble qu'une telle forme de gouvernement ne peut pas exiſter chez les Nations qui ont des Loix, des mœurs & des lumieres : auſſi dans les pays policés, lors même que le Prince jouit d'un pouvoir abſolu, la condition des Peuples doit être très-différente.

Quelqu'abſolue que ſoit l'autorité, la Juſtice peut être rendue par délibération, & dans les Tribunaux aſtreints à des Loix certaines.

Si les Juges s'écartent de ces Loix, on peut recourir à des Tribunaux ſupérieurs, & enfin à l'autorité ſouveraine elle-même.

Digitized by Google

Tous les recours ſont poſſibles, parce que tous les actes d'autorité ſont écrits, conſtatés, dépoſés dans des regiſtres publics; qu'il n'eſt point de Citoyen qui ne puiſſe trouver un défenſeur éclairé, & que le Public même eſt le cenſeur des Juges.

Et non ſeulement la juſtice eſt rendue aux Particuliers, mais les Corps, les Communautés, les Villes, les Provinces entieres peuvent auſſi l'obtenir, & pour pouvoir défendre leurs droits, doivent avoir des aſſemblées & des repréſentants.

Ainſi dans un pays policé, quoique ſoumis à une puiſſance abſolue, il ne doit y avoir aucun intérct, ni général, ni particulier, qui ne ſoit défendu; & tous les dépoſitaires de la puiſſance ſouveraine doivent être ſoumis à trois ſortes de freins, celui des Loix, celui du recours à l'autorité ſupérieure, celui de l'opinion publique.

Cette diſtinction entre les différents genres de pouvoir abſolu n'eſt point nouvelle. Ces définitions ont été ſouvent données par des Juriſconſultes, par les Auteurs tant anciens que modernes, qui ont écrit ſur la légiſlation. Elles ſont le réſultat de ce qu'on lit dans les hiſtoires & les relations des différents pays; mais il nous étoit néceſſaire de les retracer, parce que nous avons une grande vérité à en déduire. Nous devons faire connoître à Votre Majeſté que le gouvernement qu'on veut établir en France, eſt le vrai deſpotiſme des pays non policés; & que chez la Nation la plus inſtruite, dans le ſiecle où les mœurs ſont les plus douces, on eſt menacé de cette forme de gouvernement où le Souverain ne peut pas être éclairé lors même qu'il le veut le plus ſincérement.

La France, ainſi que le reſte de l'Europe Occidentale, étoit régie par le droit féodal; mais chaque Royaume a éprouvé différentes révolutions depuis que ce gouvernement eſt détruit.

Il eſt des Nations qui ont été admiſes à diſcuter leurs droits avec le Souverain, & les prérogatives y ont été fixées.

Dans d'autres, l'autorité abſolue a ſi promptement prévalu, qu'aucun des droits nationaux n'a été examiné; & il en eſt réſulté au moins un avantage pour ces pays, c'eſt qu'il n'y a aucun prétexte pour y détruire les corps intermédiaires, & enfreindre la liberté naturelle à tous les hommes, de délibérer en commun ſur des intérêts communs, & de recourir à la puiſſance ſuprême contre les abus des puiſſances ſubalternes. En France, la Nation a toujours eu un ſentiment profond de ſes droits & de ſa liberté. Nos maximes ont été plus d'une fois reconnues par nos Rois; ils ſe ſont même glorifiés d'être les Souverains d'un Peuple libre: cependant les articles de cette liberté n'ont jamais été rédigés; & la puiſſance réelle, la puiſſance des armes, qui, ſous le gouvernement féodal, étoit dans les mains des Grands, a été totalement réunie à la puiſſance royale.

Alors quand il y a eu de grands abus d'autorité, les repréſentants de la Nation ne ſe ſont pas contentés de ſe plaindre de la mauvaiſe adminiſtration; ils ſe ſont crus obligés à revendiquer les droits nationaux. Ils n'ont pas parlé ſeulement de juſtice, mais de liberté; & l'effet de leurs démarches a été que les Miniſtres, toujours attentifs à ſaiſir les moyens de mettre leur

Digitized by Google

adminiſtration à l'abri de tout examen, ont eu l'art de rendre ſuſpects & les Corps réclamants & la réclamation elle-même.

Le recours au Roi contre ſes Miniſtres a été regardé comme un attentat à ſon autorité. Les doléances des Etats, les Remontrances des Magiſtrats ont été transformées en démarches dangereuſes, dont le Gouvernement devoit ſe garantir. On a perſuadé aux plus puiſſants Rois de la terre qu'ils avoient à craindre juſqu'aux larmes d'un Peuple ſoumis; & c'eſt ſous ce prétexte qu'on a introduit en France un gouvernement bien plus funeſte que le deſpotiſme, & digne de la barbarie orientale : c'eſt l'adminiſtration clandeſtine par laquelle, ſous les yeux d'un Souverain juſte, & au milieu d'une Nation éclairée, l'injuſtice peut ſe montrer; diſons plus, elle ſe commet notoirement. Des branches entieres d'adminiſtration ſont fondées ſur des ſyſtêmes d'injuſtices, ſans qu'aucun recours, ni au Public, ni à l'autorité ſupérieure, ſoit poſſible.

C'eſt ce deſpotiſme des Adminiſtrateurs, & ſur-tout ce ſyſtême de clandeſtinité que nous devons dénoncer à Votre Majeſté; car nous n'aurons point la témérité de diſcuter les autres droits ſacrés du Trône.

Il nous ſuffit que Votre Majeſté ait déſavoué, dans l'acte de rétabliſſement de la Magiſtrature, les maximes de tyrannie qui avoient été exécutées ſous un Miniſtere aujourd'hui proſcrit; & nous nous conformerons aux intentions de Votre Majeſté, en n'agitant point des queſtions qui n'auroient jamais dû être élevées.

Mais ce n'eſt point bleſſer la *juſte ſubordination*, que de mettre ſous vos yeux une ſuite d'infractions faites à la liberté nationale, à la liberté naturelle de tous les hommes, qui vous mettent aujourd'hui dans l'impoſſibilité d'entendre vos Sujets, & d'éclairer la conduite de vos Adminiſtrateurs.

1°. On a cherché à anéantir les vrais repréſentants de la Nation.

2°, On eſt parvenu à rendre illuſoires les réclamations de ceux qu'on n'a pas encore pu détruire.

3°. On veut même les rendre impoſſibles. C'eſt pour y parvenir que la clandeſtinité a été introduite. Il en eſt de deux genres : l'une qui cherche à dérober aux yeux de la Nation, à ceux de Votre Majeſté elle-même, les opérations de l'adminiſtration; l'autre, qui cache au Public la perſonne des Adminiſtrateurs.

Voilà, Sire, le précis du ſyſtême que nous dénonçons à Votre Majeſté, & que nous allons développer.

Nous annonçons comme la premiere démarche de ce deſpotiſme, celle d'anéantir tous les repréſentants de la Nation; & ſi Votre Majeſté veut bien réfléchir ſur la réunion de pluſieurs faits dont aucun n'eſt douteux, elle y trouvera la démonſtration de cette vérité.

Les aſſemblées générales de la Nation n'ont point été convoquées depuis cent ſoixante ans, & long-temps auparavant elles étoient devenues très-rares, nous oſerons même dire preſqu'inutiles, parce qu'on faiſoit ſans elles ce qui rendoit leur préſence le plus néceſſaire, l'établiſſement des impôts.

Quelques Provinces avoient des aſſemblées particulieres, ou Etats Provin-

ciaux : pluſieurs ont été privés de ce précieux privilege ; & dans les Provinces où ces Etats exiſtent encore, leur miniſtere eſt reſſerré dans des bornes qui deviennent tous les jours plus étroites. Ce n'eſt pas une aſſertion téméraire de dire que dans nos Provinces on entretient entre les dépoſitaires du pouvoir arbitraire & les repréſentants des Peuples, une eſpece de guerre continuelle, où le deſpotiſme fait tous les jours de nouvelles conquêtes.

Les Provinces qui n'avoient pas d'Etats provinciaux, étoient nommées pays d'Election ; & il exiſtoit réellement des Tribunaux nommés Elections, compoſés de perſonnes élues par la Province elle-même, qui, au moins pour la répartition des impôts, rempliſſoient quelques-unes des fonctions des Etats provinciaux. Ces Tribunaux exiſtent encore ſous le nom d'Elections ; mais ce nom eſt tout ce qui leur reſte de leur inſtitution primitive.

Ces Officiers ne ſont plus réellement élus par la Province : & tels qu'ils ſont, on les a mis dans la dépendance preſqu'entiere des Intendants pour les fonctions qui leur reſtent.

Nous aurons une autre occaſion de parler des Elections, en parlant de l'impôt de la Taille ; nous ferons même connoître à Votre Majeſté en quoi elles différoient des Etats provinciaux : il ſuffit d'obſerver à préſent que les vrais Elus des Provinces n'exiſtent plus.

Il reſtoit au moins à chaque Corps, à chaque Communauté de Citoyens le droit d'adminiſtrer ſes propres affaires ; droit que nous ne dirons point qui faſſe partie de la conſtitution primitive du Royaume, car il remonte bien plus haut : c'eſt le droit naturel, c'eſt le droit de la raiſon. Cependant il a été auſſi enlevé à vos Sujets ; & nous ne craindrons pas de dire que l'adminiſtration eſt tombée à cet égard dans des excès qu'on peut nommer puériles.

Depuis que des Miniſtres puiſſants ſe ſont fait un principe politique de ne point laiſſer convoquer d'aſſemblée nationale, on en eſt venu, de conſéquence en conſéquence, juſqu'à déclarer nulles les délibérations des Habitants d'un village, quand elles ne ſont pas autoriſées par l'Intendant ; en ſorte que ſi cette Communauté a une dépenſe à faire, quelque légere qu'elle ſoit, il faut prendre l'attache du Subdélégué de l'Intendant, par conſéquent ſuivre le plan qu'il a adopté, employer les ouvriers qu'il favoriſe, les payer ſuivant ſon arbitrage : & ſi la Communauté a un procès à ſoutenir, il faut auſſi qu'elle ſe faſſe autoriſer par l'Intendant ; il faut que la cauſe de la Communauté ſoit plaidée à ce premier Tribunal avant d'être portée à la Juſtice ; & ſi l'avis de l'Intendant eſt contraire aux Habitants, ou ſi leur adverſaire a du crédit à l'Intendance, la Communauté eſt déchue de la faculté de défendre ſes droits.

Voilà, Sire, par quels moyens on a travaillé à étouffer en France tout eſprit municipal, à éteindre, ſi on le pouvoit, juſqu'aux ſentiments de Citoyen : on a, pour ainſi dire, interdit la Nation entiere, & on lui a donné des tuteurs.

L'anéantiſſement des Corps réclamants étoit un premier pas pour anéantir le droit de réclamation lui-même. On n'a cependant pas été juſqu'à pro-

noncer en termes exprès, que tous recours au Prince, toutes démarches pour les Provinces fuſſent défendus : mais Votre Majeſté n'ignore pas que toute Requête dans laquelle les intérêts d'une Province ou ceux de la Nation entiere ſont ſtipulés, eſt regardée comme une témérité puniſſable, quand elle eſt ſignée d'un ſeul Particulier ; & comme une aſſociation illicite, quand elle eſt ſignée de pluſieurs. Il avoit cependant fallu donner à la Nation une ſatisfaction apparente, quand on avoit ceſſé de convoquer les Etats : auſſi les Rois avoient-ils annoncé que les Cours de Juſtice tiendroient lieu des Etats, que les Magiſtrats ſeroient les repréſentants du Peuple.

Mais après leur avoir donné ce titre, pour conſoler la Nation de la perte de ſes anciens & véritables repréſentants, on s'eſt ſouvenu dans toutes les occaſions que les fonctions des Juges étoient reſtreintes à leur ſeul territoire & à la Juſtice contentieuſe, & on a mis les mêmes limites au droit de repréſentation.

Ainſi tous les abus poſſibles peuvent être commis dans l'adminiſtration ſans que le Roi en ſoit jamais inſtruit, ni par les repréſentants du Peuple, puiſque dans la plupart des Provinces il n'y en a point ; ni par les Cours de Juſtice, puiſqu'on les écarte comme incompétentes, dès qu'elles veulent parler de l'adminiſtration ; ni par les Particuliers, à qui des exemples de ſévérité ont appris que c'eſt un crime d'invoquer la Juſtice de leur Souverain.

Malgré tous ces obſtacles, le cri public, genre de réclamation qu'on ne peut jamais tout-à-fait étouffer, étoit toujours à craindre pour les Adminiſtrateurs : & peut-être a-t-on craint auſſi qu'un jour un Roi ne voulût, de ſon propre mouvement, ſe faire rendre compte de tous les ſecrets de l'adminiſtration. On a donc voulu que ce compte fût impoſſible à rendre, ou au moins qu'il ne pût être rendu que par les ſeuls Adminiſtrateurs, ſans être expoſé à aucune contradiction : & c'eſt pour cela qu'on a fait tant d'efforts pour introduire par-tout l'adminiſtration clandeſtine.

Pour prouver cette vérité dans toute ſon étendue, il faudroit entrer dans le détail de toutes les parties du Gouvernement, mais quelques exemples ſuffiront pour la rendre ſenſible.

Nous les choiſirons dans les impôts qui ſont notre principal objet, & nous n'héſiterons point de citer les adminiſtrations qui ont le plus mérité l'approbation publique : car nous devons toujours faire connoître à Votre Majeſté les vices intrinſeques d'une adminiſtration, quoiqu'ils ſoient réparés pendant un temps par les qualités perſonnelles de l'Adminiſtrateur.

Par exemple, il eſt reconnu dans toute l'Europe que rien n'a plus ſignalé le dernier regne que la conſtruction des chemins qui facilitent le commerce, & doublent la valeur des biens du Royaume.

Le Gouvernement a cru juſqu'à préſent que la corvée étoit néceſſaire pour ce grand ouvrage, & la corvée n'eſt autoriſée par aucune Loi du Royaume. Il ſemble qu'il auroit fallu la faire reconnoître juridiquement ; & alors on auroit pu établir des regles certaines & publiques ſur la répartition de ce travail, ſouvent plus accablant pour le Peuple, que la Taille elle-même.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas le parti qu'on a pris : on craignoit, diſoit-on, la ſenſation qu'exciteroit dans le Royaume une Loi qui, en réglant la corvée, ſembleroit l'autoriſer. En conſéquence toutes les opérations ſe ſont faites en ſecret, & il ne paroît pas même un Arrêt du Conſeil imprimé concernant une impoſition qui, depuis ſi long temps, fait gémir les Peuples. Chaque Province n'apprend que le projet d'un chemin eſt arrêté, que quand on en commence l'exécution ; & ſi le choix de cette route eſt contraire au bien de la Province, il eſt trop tard pour s'y oppoſer. Si le travail eſt réparti avec injuſtice ou avec trop de dureté, ceux qui voudroient ſe plaindre n'ont ni Juges légaux devant qui ſe pourvoir, ni regles certaines à oppoſer à la rigueur des ordres qu'ils ont reçus, ni moyens juridiques pour conſtater l'injuſtice qui leur a été faite.

On dit aujourd'hui que Votre Majeſté veut adoucir la rigueur de la corvée ; on y ſubſtitue une impoſition d'un autre genre. La Nation attend ces changements avec confiance & déjà avec reconnoiſſance, & nous oſons eſpérer que ce qui ſera ſubſtitué à la corvée, ne ſera point infecté de la même clandeſtinité. Nous avons cependant dû vous repréſenter les abus qu'entraînoit cette adminiſtration, comme un des exemples les plus frappants du ſyſtême général.

Il en eſt de même du Vingtieme ; & à cet égard l'abus a encore moins de prétexte ; car on pourroit dire ſur la corvée, que la célérité néceſſaire pour les ouvrages ne permettoit pas d'attendre la diſcuſſion de toutes les injuſtices particulieres : mais le Vingtieme eſt une impoſition miſe tous les ans ſur les mêmes terres depuis près de quarante années, preſque ſans interruption. Croiroit-on que depuis ces quarante années les rôles de cette impoſition ne ſont point encore dépoſés dans aucuns regiſtres où les Particuliers puiſſent les conſulter ?

Ce n'eſt point une formalité omiſe par négligence ; car cet abus fut repréſenté au Roi par ſa Cour des Aides en 1756. Le Miniſtere de ce temps céda à l'évidence : le feu Roi conſentit que ce dépôt fût fait ; mais les Miniſtres qui ſont venus, après avoir employé, pendant pluſieurs années, tous les détours poſſibles pour s'oppoſer indirectement à l'effet de cette parole ſacrée, ont fini par obtenir qu'elle ſoit expreſſément révoquée.

Nous ne rapporterons point ici tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet, pour ne pas fatiguer Votre Majeſté du récit d'une affaire finie ; ſi cependant Votre Majeſté vouloit en être inſtruite, ces faits ne ſont point oubliés, & il ſeroit aiſé de les mettre ſous ſes yeux. (*Voyez page 66 & ſuiv. & la Table des Matieres.*)

Mais aujourd'hui nous nous contenterons d'obſerver que la plupart des infidélités des Prépoſés du Vingtieme ſont néceſſairement inconnues & impunies, à la faveur de cette clandeſtinité. Par exemple, quand un Prépoſé trahit l'intérêt du fiſc, en ménageant le Contribuable qu'il veut favoriſer, & que, pour cacher aux Miniſtres cette prévarication, il remplit le vuide en augmentant injuſtement les autres cotes, ceux qui ſe trouvent léſés, ne peuvent faire connoître cette iniquité, parce qu'ils ne le pourroient que par l'inſpection du rôle entier, & que ce rôle eſt ſecret.

Votre Majeſté voit par cet exemple, que le genre d'abus qui favoriſe la clandeſtinité des rôles, eſt préciſément celui qui eſt le plus contraire à l'intérêt du

du Roi, à l'intérêt de finance, à l'intérêt fiscal. Ce n'eſt donc point pour cet intérêt que les Adminiſtrateurs ont fait défendre le dépôt des rôles ; c'eſt donc uniquement pour mettre leur adminiſtration à l'abri de tout examen, & pour procurer l'impunité à leurs Prépoſés.

Et quand toutes les précautions priſes pour cet objet ſe trouvent inſuffiſantes, quand les vexations ſont ſi évidentes qu'on ne ſauroit les pallier, il arrive encore le plus ſouvent que ceux qui en ſont coupables obtiennent l'impunité par l'effet de l'autre genre de clandeſtinité, de celle que nous avons nommée clandeſtinité de perſonnes, & qui conſiſte en ce que le plus ſouvent on ne ſait pas, on ne peut pas même découvrir à qui chaque abus d'autorité doit être imputé.

L'adminiſtration de votre Royaume ſe fait, Sire, auprès de la perſonne de Votre Majeſté, par les Miniſtres aidés de leurs Commis, & dans certaines parties, par les Intendants des Finances, aidés pareillement de leurs Commis : dans les Provinces, elle ſe fait par les Intendants & leurs Subdélégués.

Nous allons conſidérer ces différentes perſonnes en commençant par le dernier ordre, & ceux qui approchent le plus près du Peuple.

Le Subdélégué d'un Intendant eſt un homme ſans qualité, ſans pouvoir légal, qui n'a le droit de ſigner aucune Ordonnance : auſſi toutes celles qu'il fait rendre ſont ſignées par l'Intendant. On ſait cependant dans les Provinces que c'eſt le Subdélégué qui a prononcé ſur beaucoup de détails dans leſquels l'Intendant lui-même ne peut pas entrer. Si ce Subdélégué abuſe de ſon pouvoir, ce n'eſt qu'à l'Intendant qu'on peut ſe pourvoir : mais comment les gens du Peuple oſeroient-ils exercer ce recours, quand ils voient que c'eſt ſous le nom de l'Intendant lui-même que l'Ordonnance a été rendue, & que ſans doute ce Magiſtrat ſupérieur ſe croira compromis, & obligé de ſoutenir ſon Ordonnance ?

Ce qui ſe paſſe à cet égard du Subdélégué à l'Intendant, eſt auſſi ce qui ſe paſſe de l'Intendant au Miniſtre, & du Miniſtre à Votre Majeſté elle-même.

L'Intendant évite autant qu'il peut de prononcer en ſon nom. Dans toutes les affaires qui pourroient le compromettre, il prend le parti de faire rendre un Arrêt du Conſeil, ou de ſe faire autoriſer par une Lettre du Miniſtre ; & le Particulier de la Province qui voudroit ſe pourvoir contre le Jugement de l'Intendant, & porter ſes plaintes au Conſeil ou au Miniſtre, reſte ſans replique, quand il ſe voit condamné d'avance par une déciſion du Miniſtre, ou un Arrêt du Conſeil.

Pour les Intendants des Finances, qui ſont placés entre les Intendants des Provinces & les Miniſtres, ce ſont des puiſſances tout-à-fait inconnues de tous ceux qui ſont éloignés de la Capitale & du ſéjour de la Cour. On ſait en général que ces Magiſtrats exiſtent, & qu'ils ont une grande autorité dans le Royaume ; cependant on ne voit point quels ſont les genres d'affaires pour leſquels il faut recourir à eux, parce que réellement il n'en eſt aucun qui dépende directement d'eux, & perſonne ſpécialement ne leur eſt ſubordonné & n'eſt tenu de reconnoître leurs ordres. C'eſt dans leur travail, avec

le Contrôleur-Général qu'ils font toute leur adminiſtration, en lui faiſant ſigner des Lettres ou de ces Arrêts du Conſeil qu'on nomme *Arrêts de Finance* ; & le Particulier qui croit avoir à ſe plaindre de ces déciſions, ne peut s'en prendre ni à l'Intendant des Finances, qui ne ſigne rien, & ne peut être tenu de rien, puiſque le Miniſtre n'eſt pas obligé à ſuivre ſon avis, & s'en écarte quelquefois ; ni au Contrôleur-Général, qui diroit avec raiſon qu'il ne peut pas répondre de tout ce que lui font ſigner les ſix Intendants des Finances.

Enfin le Miniſtre lui-même n'a aucun état dans le Royaume, aucune autorité directe. C'eſt cependant en lui que réſide toute la puiſſance, parce que c'eſt lui qui certifie la ſignature de Votre Majeſté. Il peut tout & ne répond de rien ; car le nom reſpectable dont il lui eſt permis de ſe ſervir, ferme la bouche à quiconque oſeroit ſe plaindre.

Ainſi pendant que l'Habitant d'un village n'oſe ſe pourvoir contre la vexation d'un Subdélégué qui s'eſt fait autoriſer par l'Ordonnance d'un Intendant, nous, Habitants de la Capitale, nous perſonnellement, Magiſtrats chargés par état de faire parvenir la vérité aux oreilles de Votre Majeſté, combien de fois nous nous ſommes vus taxés d'audace pour avoir réclamé contre les ordres ſurpris au Roi par ſes Miniſtres !

Oſons dire à Votre Majeſté la vérité toute entiere. Il en a été mis ſous nos yeux dont la fauſſeté étoit phyſiquement démontrée (*voyez l'affaire des Collecteurs du Mans, pages* 160, 195) ; & d'autres dans leſquelles il étoit évident que ce nom ſacré avoit été proſtitué pour des ſujets indignes de l'attention du Roi (*Affaire de Varenne, celle de Monnerat*) ; & quand nous avons fait voir clairement les petites paſſions ſubalternes qui avoient fait obtenir ces ordres, les petites vengeances, les petites protections, ne nous a-t-on pas dit que c'étoit manquer à la Majeſté royale, que de révoquer en doute qu'un ordre ſigné du Roi fût réellement donné par lui-même ? Et ſi Votre Majeſté vouloit que ces faits, que nous ne faiſons qu'alléguer, fuſſent articulés & prouvés, nous ſerions en état de la ſatisfaire.

De plus, ces mêmes Miniſtres ont attiré à eux, depuis un ſiecle, le détail de tant d'affaires de tous les genres, qu'il leur eſt impoſſible de les expédier eux-mêmes.

Il s'eſt donc établi un nouveau genre de puiſſance intermédiaire entre vos Miniſtres & vos autres Sujets, qui n'eſt ni celle des Commandants, ni celle des Intendants des Provinces ; c'eſt celle des Commis, perſonnages abſolument inconnus dans l'Etat, & qui cependant parlant & écrivant au nom des Miniſtres, ont comme eux un pouvoir abſolu, un pouvoir irréſiſtible, & ſont même encore plus qu'eux à l'abri de toutes recherches, parce qu'ils ſont beaucoup moins connus.

Ainſi un Particulier ſans appui, ſans aucune relation avec la Cour, par exemple, un homme qui vit dans ſa Province, peut recevoir l'ordre le plus rigoureux, ſans ſavoir ni par qui cet ordre a été décerné, pour en obtenir la révocation, ni quelles en ſont les cauſes, pour faire entendre ſa juſtification.

L'ordre eſt ſigné du Roi ; mais ce Particulier obſcur ſait bien que le Roi

n'a jamais entendu prononcer ſon nom. La ſignature du Roi eſt certifiée par un Miniſtre ; il ſait auſſi qu'il n'eſt pas connu des Miniſtres. Il ignore ſi c'eſt par l'Intendant de ſa Province que l'ordre a été obtenu, ou ſi un de ſes ennemis a trouvé accès auprès des Commis de Verſaillès, du premier, du ſecond ou du troiſieme rang, ou ſi c'eſt un de ces ordres en blanc qui ſont quelquefois donnés aux différentes Puiſſances de chaque Province ; il l'ignore, & il reſte dans l'exil, peut-être dans les fers.

Nous avons cru néceſſaire, Sire, de préſenter à Votre Majeſté ces notions de différents genres de deſpotiſme, & ſur-tout de clandeſtinité : nous pouvons à préſent en faire l'application aux trois impoſitions directes, la Taille, la Capitation, le Vingtieme.

La Taille, le plus ancien des impôts directs, eſt celui qui ſe leve ſur les roturiers non privilégiés, dans les Provinces qu'on appelle pays d'Election, c'eſt-à-dire, dans celles qui n'ont point d'Etats provinciaux ; & comme la Taille eſt perſonnelle, on la fait payer auſſi aux Fermiers des Eccléſiaſtiques, des Nobles & des Privilégiés. Ainſi c'eſt une impoſition qui eſt aujourd'hui ſupportée par preſque tous les Propriétaires des Terres.

On a joint à la Taille pluſieurs impoſitions qu'on nomme acceſſoires, & tous les ans on en ajoute de nouvelles. Ces acceſſoires égalent à préſent, ou même ſurpaſſent le principal de la Taille.

On dit que depuis long temps le principal de la Taille n'eſt jamais augmenté ; cependant le Peuple qui en ſupporte le poids, ſe plaint ſouvent de l'augmentation. Ce n'eſt qu'une diſpute de mots : on n'augmente pas le principal, mais on augmente les acceſſoires.

Il faut expoſer à Votre Majeſté comment ſe font, chaque année, l'impoſition & la répartition de la Taille & de ſes acceſſoires.

Il y a quatre opérations.

1°. Le brevet de la Taille contient l'impoſition ſur toutes les Généralités : ainſi ſoit qu'on veuille lever une ſomme acceſſoire à la Taille ſur tout le Royaume, ou ſur quelque Généralité en particulier ; c'eſt par ce brevet qu'elle s'impoſe, & c'eſt auſſi par ce brevet qu'on répartit entre les Généralités la ſomme totale impoſée ſur le Royaume. C'eſt au Conſeil que s'arrête le brevet de la Taille.

2°. Les commiſſions contiennent l'impoſition ſur toutes les Elections. Par conſéquent ſi on veut lever une ſomme ſur quelque Election en particulier, c'eſt par les commiſſions qu'on l'impoſe. C'eſt auſſi dans les commiſſions qu'eſt faite la répartition entre les Elections, de la ſomme impoſée ſur chaque Généralité. Les commiſſions, ainſi que le brevet, ſont envoyées du Conſeil.

3°. Ce qu'on appelle le Département, eſt l'acte par lequel on impoſe chaque Paroiſſe ou Communauté. On impoſe donc au Département les ſommes qu'on veut lever ſur une Paroiſſe en particulier, ce qui arrive ſouvent pour conſtructions de Presbyteres, rejet de frais de Juſtice ou autres dépenſes ; & c'eſt auſſi au Département que ſe fait la répartition entre les Paroiſſes, de la ſomme impoſée ſur l'Election. Le Département ſe fait dans la Province même, & c'eſt aujourd'hui par l'Intendant ſeul, & ſans aucun recours. Les

Elus & autres perſonnes qui ont droit d'aſſiſter à l'aſſemblée du Département, n'y ont plus de voix délibérative, & les Cours ne peuvent plus prendre connoiſſance de ce qui s'y paſſe.

4°. Le rôle de la Taille contient l'impoſition ſur chaque Contribuable, ou, ce qui eſt la même choſe, la répartition entre les Contribuables de la ſomme impoſée ſur toute la Paroiſſe ou Communauté. Le rôle de la Taille ſe fait par les Contribuables eux-mêmes, c'eſt-à-dire, par ceux qui ſont à leur tour Aſſéeurs ou Collecteurs. Cependant l'Intendant a droit d'impoſer d'autorité & d'office un Contribuable qu'il croit favoriſé par les Collecteurs. Il a auſſi le droit d'envoyer dans les Paroiſſes des Commiſſaires qui font aſſembler les Habitants, qui font faire en leur préſence le rôle de la Taille, qu'on appelle alors rôle d'office. La fonction de ces Commiſſaires devroit ſe terminer à inſtruire les Contribuables des réglements faits pour la confection des rôles, & à les obliger à s'y conformer : cependant l'autorité d'un homme envoyé par l'Intendant eſt telle dans les Provinces, que ces Commiſſaires font faire le rôle comme ils veulent; & cela eſt tellement reconnu, que ſouvent les Intendants donnent des inſtructions imprimées pour preſcrire à leurs Commiſſaires les regles ſuivant leſquelles ils veulent que la répartition ſoit faite. Au reſte, quoique les cotes d'office ſoient faites par les Intendants, & les rôles d'office par les Commiſſaires, cette quatrieme répartition n'eſt pas autant ſoumiſe à l'autorité arbitraire que les trois premieres, car les Particuliers léſés ont droit de ſe pourvoir en Juſtice.

Nous allons conſidérer ces quatre opérations d'abord ſous l'aſpect d'impoſitions, enſuite ſous celui de répartitions.

En les conſidérant comme impoſitions, on voit évidemment que pendant que les Cours ne ceſſent de ſoutenir que leur enrégiſtrement libre eſt néceſſaire pour l'établiſſement des impôts, pendant que cette maxime eſt regardée par la Nation comme ſon unique reſſource depuis qu'elle n'a plus de repréſentants, & que les Rois eux-mêmes ſont convenus en mille occaſions du principe : il s'impoſe cependant tous les ans de nouvelles ſommes ſur le Peuple ſans enrégiſtrement, & par des actes d'autorité arbitraire tels que le brevet de la Taille, les commiſſions & l'opération du Département.

S'il faut donner à Votre Majeſté une idée des abus qui peuvent réſulter de cette forme arbitraire d'impoſition, il eſt un fait récent & notoire que nous pouvons choiſir pour exemple.

Depuis 1771, on a impoſé, comme acceſſoires de la Taille, les ſommes qu'on a cru néceſſaires tant pour le rembourſement des Offices de Magiſtrature qu'on vouloit ſupprimer, que pour le paiement des gages des Officiers par qui on vouloit faire tenir les nouveaux Tribunaux : aujourd'hui la Magiſtrature eſt rétablie, & les nouveaux Tribunaux ſont détruits; cependant l'impoſition ſubſiſte.

On penſe peut-être, Sire, dans votre Conſeil, que la ſuite des opérations faites pendant ces quatre années, entraîne encore aujourd'hui une dépenſe trop conſidérable pour être priſe ſur les revenus ordinaires de Votre Majeſté; & à cet égard ces opérations peuvent être comparées à une guerre

qui a fait créer des impôts qu'on laiſſe encore ſubſiſter quelque temps après la paix, pour payer les dettes contractées. Bientôt la cauſe ceſſera, & devons-nous eſpérer qu'alors l'impoſition ſera auſſi ſupprimée ? Oui, Sire, nous l'eſpérons, nous ne nous permettons pas même d'en douter ; mais nous devons avouer que notre eſpérance n'eſt fondée que ſur la confiance perſonnelle que toute la Nation a dans votre juſtice : car depuis long temps perſonne en France ne ſe flatte de voir jamais ceſſer un impôt qui peut être renouvellé tous les ans par un acte ſecret d'autorité arbitraire, comme le brevet de la Taille ; & ſi Votre Majeſté vouloit ſe faire rendre compte de toutes les impoſitions générales ou particulieres qui ſe levent dans le Royaume, & qui ont été ainſi établies par l'autorité arbitraire, elle verroit peut-être que la plupart ont eu pour motifs des beſoins momentanés qui ont ceſſé, & que cependant on a continué de lever l'impôt.

A préſent, Sire, nous allons conſidérer les quatre opérations l'une après l'autre ſous le ſecond aſpect, c'eſt-à-dire, comme répartition.

Commençons par le brevet de la Taille, qui contient la premiere répartition entre les Généralités.

Nous avons déjà dit qu'il s'arrête au Conſeil de Finance. Mais Votre Majeſté ſait qu'à l'exception du Contrôleur-Général & d'un Intendant des Finances, aucun de ceux qui aſſiſtent à ce Conſeil, ne peut être inſtruit de la ſituation des Provinces, ni des beſoins de l'Etat : c'eſt donc le Miniſtre ſeul qui fixe tous les ans la ſomme de l'impoſition, & la premiere répartition.

Nous ignorons, Sire, & toute la France ignore par quel principe ce Miniſtre ſe détermine : nous ſavons ſeulement qu'avant la fixation du brevet, perſonne dans le Royaume n'a vu prendre aucune information de l'état des Provinces.

Le brevet de la Taille eſt donc réellement un acte fait par l'autorité arbitraire, ſans avoir pris des connoiſſances ſuffiſantes pour l'objet qui exigeroit le plus que tous les ordres de l'Etat fuſſent conſultés.

Il en eſt à-peu-près de même des commiſſions qui contiennent la ſeconde répartition, puiſqu'elles ſe font au même Conſeil de Finance, par conſéquent par la ſeule volonté du Miniſtre & de l'intendant des Finances.

Il y a cependant une différence en ce qu'avant d'expédier les commiſſions, on demande l'avis des Intendants de chaque Province.

C'eſt donc ſur le rapport du ſeul Intendant qu'on ſtatue ſur le ſort de chaque Province. Or cet Intendant lui-même eſt obligé de s'en rapporter à des ſubalternes : car il ne peut pas connoître lui ſeul & par lui-même l'état de toute ſa Généralité.

D'ailleurs il faut obſerver que cet Intendant a ſouvent un intérêt contraire à celui de ſa Province. En effet, on ne ſauroit diſſimuler que l'Intendant eſt un homme qui court la carriere de la fortune ; qu'il a ſans ceſſe beſoin des graces de la Cour ; qu'il ne peut les obtenir que par un Miniſtre à qui ſouvent on eſt sûr de plaire en lui facilitant les moyens de tirer tout le parti poſſible des impôts.

Il eſt vrai auſſi que l'état précaire & incertain de ces Magiſtrats les

Digitized by Google

oblige à de grands égards pour tous les gens de leur Province qui ont du crédit à la Cour.

Nous ſommes cependant bien éloignés, Sire, d'élever des doutes ſur la ſincérité des avis que les Intendants envoient à votre Conſeil : nous ne doutons pas qu'ils n'aient le zele & le courage néceſſaires pour défendre les intérêts de la Province qui leur eſt confiée : nous croyons auſſi que la plus exacte juſtice préſide aux comptes qu'ils vous rendent des facultés réciproques de toutes les Élections de leur Généralité.

Il faut cependant avouer qu'il n'eſt pas juſte que ce ſoit par les ſeuls Intendants que la ſituation des Peuples vous ſoit préſentée, & qu'il eſt étonnant que ni les Corps ni les Particuliers de chaque Province n'aient été admis à donner des Mémoires en faveur du Peuple avant la fixation du brevet & des commiſſions.

Nous obſervons encore à Votre Majeſté que ce brevet & ces commiſſions ſont non ſeulement des actes d'autorité arbitraire, mais auſſi des actes clandeſtins dans leur exécution : car jamais ni le brevet ni les commiſſions ne ſont imprimés ni annoncés publiquement; on envoie ſeulement les commiſſions à l'Election, qui doit s'y conformer lors du Département, pour faire la troiſieme répartition. La Province n'apprend donc ſon ſort que dans le moment de ce Département, c'eſt-à-dire, quand tout eſt irrévocablement terminé. Elle ne connoît jamais le ſort des autres Provinces, car nulle part dans le Royaume on ne voit le tableau général.

Ainſi non ſeulement les Provinces ſont jugées ſans être entendues, lorſqu'on arrête le brevet & les commiſſions, mais il leur eſt abſolument & phyſiquement impoſſible de ſe pourvoir devant Votre Majeſté elle-même par oppoſition.

Si une Province en effet eſt impoſée à des ſommes exceſſives pour des beſoins imaginaires, pour des dépenſes inſenſées, elle n'en eſt avertie que dans l'inſtant où ces ſommes vont être levées. Si cette même Province a été traitée injuſtement dans la répartition générale, ſoit parce que ſa ſituation n'a pas été aſſez bien connue, ſoit par l'effet d'une prédilection du Miniſtre pour d'autres Provinces, non ſeulement il ne lui eſt pas permis de ſe pourvoir contre l'injuſtice, mais il ne lui eſt pas même poſſible de la connoître.

Cette clandeſtinité, Sire, eſt un ſyſtême très-réfléchi : car il eſt néceſſaire de rappeller à Votre Majeſté qu'en l'année 1768, la Cour des Aides avoit ordonné à chaque Election *de lui envoyer tous les ans, dans la huitaine après le Département, un état contenant la ſomme totale des impoſitions à répartir ſur les Paroiſſes ; lequel état devoit contenir le montant principal de la Taille & de ſes acceſſoires, de la Capitation & des ſommes qui s'impoſent au marc la livre d'icelles, & devoit donner une connoiſſance exacte des ſommes réparties chaque année ſur les Tailles.* (Voyez page 254).

La Cour des Aides, Sire, vouloit avoir ce tableau général uniquement pour le préſenter au Roi; & il eſt bon d'obſerver qu'il n'étoit pas poſſible qu'elle en fît d'autre uſage, car des Loix enrégiſtrées & obſervées depuis plus d'un ſiecle, ne lui permettent pas de faire aucun acte d'autorité ſur ce qui ſe paſſe au Département.

Croirez-vous, Sire, que l'Adminiſtration a eu le crédit de faire caſſer un tel Arrêt? (*Voyez page* 260). Il eſt difficile de deviner ſous quel prétexte : car vraiſemblablement on n'alla pas juſqu'à dire au feu Roi, en termes exprès, qu'on vouloit empêcher que perſonne ne pût lui faire connoître la ſituation de ſon Peuple : nous ne croyons pas non plus qu'on ait oſé avancer en ſa préſence la maxime barbare & trop ſouvent proférée, que *le Peuple ſupporte toujours aiſément ſon malheur, pourvu que le Gouvernement ait l'art de le lui cacher.*

Permettez-nous, Sire, une derniere réflexion ſur l'arbitraire de ces deux répartitions.

On conçoit aiſément que des Miniſtres à qui le deſpotiſme étoit cher, aient voulu s'arroger à eux-mêmes, ſous le nom du Conſeil de Votre Majeſté, le droit d'impoſer arbitrairement la ſomme qu'il leur plairoit ſur le Peuple; mais on ne conçoit pas quel intérêt ils ont pu avoir à priver le Peuple du droit de ſe faire entendre ſur la répartition. Auſſi croyons-nous que ces Miniſtres ſi impérieux n'auroient pas établi eux-mêmes la forme de répartition qui exiſte aujourd'hui, ſi les réflexions que nous venons de faire à Votre Majeſté leur euſſent été préſentées dans toute leur ſimplicité.

Mais il eſt un aveu que nous devons faire à Votre Majeſté, dans ce jour où nous nous ſommes preſcrit le devoir de lui dire toute eſpece de vérité ſans aucune réticence ; c'eſt que nos prédéceſſeurs ont eu vraiſemblablement à ſe reprocher de n'avoir pas dévoilé, autant qu'ils l'auroient dû, ce ſyſtême de clandeſtinité dans le temps qu'il fut introduit.

Alors il n'y avoit déjà plus d'Etats-Généraux ni Provinciaux, ni même de repréſentants des Provinces chargés par le Peuple de faire la répartition des impoſitions. Cette répartition ſe faiſoit par des Juges ſubrogés à ces anciens repréſentants de la Nation, & il y avoit appel de ces Juges aux Cours des Aides. Ces Magiſtrats réclamerent, mais leurs efforts ſe terminerent à demander l'exécution des Loix qui étoient alors en vigueur, c'eſt-à-dire, à demander que la répartition fût faite par eux, au lieu de l'être par le Conſeil.

Ces réclamations ne parurent donc qu'une diſpute de Juriſdiction, une affaire perſonnelle à ces Cours, & peu intéreſſante pour l'Etat.

Mais ſi ces mêmes Cours avoient revendiqué pour le Peuple entier le droit naturel qu'ont tous les hommes d'être entendus avant d'être jugés, ſi elles avoient inſiſté ſur la néceſſité de connoître l'état des Provinces avant d'aſſeoir les impoſitions, ſi elles avoient ſur-tout fait connoître aux Rois la différence du deſpotiſme à la clandeſtinité ; il ne nous paroit pas poſſible que le ſyſtême actuel eût été adopté ni par les Rois, ni par les principaux Miniſtres, car ils n'y ont aucun intérêt ; & les Adminiſtrateurs ſubalternes ſont les ſeuls qui en profitent, *puiſque ce ſont eux qui, à la faveur des ténebres, peuvent ſe rendre indépendants de l'autorité ſupérieure.*

Nous allons paſſer à la troiſieme répartition ; celle qui ſe fait au Département, entre les Paroiſſes ou Communautés de chaque Election.

Autrefois cette répartition n'étoit pas arbitraire, elle ſe faiſoit par les Elus, qui étoient alors des perſonnes réellement élues par la Province.

Digitized by Google

On ne pouvoit cependant pas aſſimiler l'aſſemblée de ces Elus à une aſſemblée d'Etats provinciaux, & la différence eſt bien ſenſible.

Des Etats provinciaux accordent ou refuſent des Dons gratuits ; des Etats provinciaux reglent toûtes les parties de l'Adminiſtration ; des Etats-provinciaux ſont les défenſeurs de tous les droits de la Province, & ces droits ſont ordinairement ceux dont la conſervation étoit promiſe à chaque Province lors de ſa réunion à la Couronne. La fonction des Elus ne s'étendoit pas à tous ces objets : ils faiſoient au Département, comme Aſſéeurs-Généraux de la Province, la répartition de l'impoſition entre toutes les Paroiſſes & Communautés, comme dans chaque Paroiſſe ou Communauté il y a des Aſſéeurs particuliers qui répartiſſent entre tous les Contribuables la ſomme impoſée ſur la Communauté.

Il faut obſerver, pour prévenir toute équivoque, que ces anciens Elus avoient auſſi la fonction que ceux qui portent aujourd'hui le nom d'Elus ont conſervée, celle de Juge dans le Tribunal de l'Election ; mais ce n'eſt pas ſous cet aſpect que nous les conſidérons ici, c'eſt comme Aſſéeurs-Généraux de la Province.

Or cette fonction d'Aſſéeurs-Généraux a excité la jalouſie de l'Adminiſtration, & voici les différents coups qui ont été portés ſucceſſivement à la liberté nationale dans cette partie.

Premiérement, on a ſupprimé les vrais Elus, ceux qui étoient réellement choiſis par le Peuple, & on leur a ſubſtitué des Officiers nommés par le Gouvernement, & propriétaires d'Offices vénaux.

Secondement, on a fait entrer l'Intendant de la Province au Département, on lui a donné la préſidence, & on a fini par ôter la voie délibérative aux Elus & à tous ceux qui ont droit d'aſſiſter au Département. On a auſſi défendu aux Cours ſupérieures de prendre connoiſſance de ce qui s'y paſſe ; en ſorte qu'aujourd'hui la répartition qui ſe fait au Département, eſt l'ouvrage du ſeul Intendant, ſans recours & ſans appel.

Votre Majeſté remarquera aiſément que la ſeconde opération rendoit la premiere inutile. En effet, on conçoit aiſément que le deſpotiſme ait voulu faire ſupprimer les vrais Elus, tant qu'ils ont eu un pouvoir ; mais depuis que le Commiſſaire du Conſeil eſt devenu le maître abſolu au Département, & que perſonne n'y a plus que voix conſultative, il n'y a aucune raiſon & même aucun prétexte pour ne pas rendre aux Provinces le droit d'y envoyer des repréſentants qui puiſſent défendre leurs intérêts.

Troiſiémement enfin, il fut fait en 1767 une derniere entrepriſe, dont il faut rendre compte à Votre Majeſté.

Dans cette année l'eſprit de clandeſtinité prévalut à un tel point, qu'on voulut que la répartition qui ſe fait au Département, fût cachée à tous ceux qui ont droit d'y aſſiſter.

Dans cette vue, on imagina de faire deux brevets de Taille, l'un qui fût porté au Département, l'autre qui reſtât ſecret, & dont l'Intendant ſeul fît la répartition dans ſon cabinet. On ne mit dans le premier brevet que la Taille principale, qui, dit-on, ne varie jamais, & ſur laquelle par conſéquent il eſt inutile de conſulter la Province, & on réſerva pour le brevet ſecret

tous

Digitized by

tous les acceſſoires, toutes les impoſitions nouvelles, tout ce qui eſt ſujet à variation d'une année à l'autre : on y fit entrer même toutes les diminutions ſur les acceſſoires de la Taille, accordées à des malheureux que des déſaſtres ont mis dans l'impoſſibilité de pouvoir payer : diminutions qui leur ſont dues, mais qui ne doivent être accordées qu'à ceux à qui on les doit réellement, ſi on rapporte en augmentation ſur les uns ce qui a été diminué ſur les autres. Voilà, Sire, ſur quoi on a voulu que l'Intendant pût ſtatuer ſeul, ſans la préſence importune de ceux qui aſſiſtent au Département.

Votre Cour des Aides fit au feu Roi, dans l'année 1768, des Remontrances dans leſquelles le ſyſtème de ces deux brevets fut développé ; mais comme, depuis plus d'un ſiecle, la Cour des Aides ne prend aucune connoiſſance juridique de ce qui ſe fait au Département, elle ne put que faire des Remontrances, & ne rendit aucun Arrêt. Ces Remontrances furent vraiſemblablement renvoyées par le feu Roi aux Adminiſtrateurs, c'eſt-à-dire, à ceux même qui avoient voulu introduire cette nouvelle clandeſtinité dans la répartition.

Mais à préſent que nous eſpérons que Votre Majeſté voudra bien nous entendre, nous atteſtons que de toutes les opérations faites par le deſpotiſme, il n'en eſt aucune où ce funeſte eſprit de clandeſtinité ſe ſoit plus manifeſté que dans ce ſyſtème des deux brevets. En effet, puiſque les Élus n'ont plus de voix délibérative au Département, qu'ils n'y ont plus aucun pouvoir, nous ne concevons pas quelles intentions honnêtes on a pu avoir en écartant de pareils témoins.

Il nous reſte, Sire, à vous parler de la quatrieme & derniere répartition, de celle qui ſe fait entre les Contribuables par le rôle de chaque Paroiſſe.

Quand les réglements ſur la Taille ont été faits, le deſpotiſme n'avoit pas encore fait tous les progrès qu'on a vus depuis, & dont nous parlerons à l'occaſion de la Capitation & du Vingtieme : ainſi on ne croyoit pas encore que l'autorité arbitraire pût ſtatuer ſur le ſort de chaque Particulier individuellement. Cette autorité ne s'eſt donc pas encore entiérement emparée de cette quatrieme répartition ; cependant elle y a déjà porté pluſieurs atteintes.

Nous en avons déjà indiqué deux principales : l'une conſiſte dans l'uſage où ſont pluſieurs Intendants de faire faire tous, ou preſque tous, les rôles en préſence des Commiſſaires ; l'autre conſiſte dans les diminutions accordées par l'autorité du ſeul Intendant.

Quant aux rôles par Commiſſaires, ou rôles d'office, il eſt certain que la préſence du Commiſſaire dans une aſſemblée de gens de la campagne, eſt trop impoſante pour laiſſer ni aux Collecteurs la liberté de faire leur rôle ſuivant *leur ame & conſcience*, ni aux Particuliers qui ſe croient léſés, celle de ſe pourvoir. Cet inconvénient avoit été prévu par la Cour des Aides, lorſque ces rôles par les Commiſſaires furent permis. Elle penſa qu'il ne faudroit en faire que rarement, & pour quelque cas extraordinaire, par exemple, quand on vient de faire un nouveau réglement ſur la confection des rôles, & qu'on veut l'expliquer aux Habitants des Communautés. Cette

Cour crut y pourvoir en défendant aux Commiſſaires de rien recevoir des Contribuables, & penſa que ces commiſſions ne ſeroient pas fréquentes quand elles ne ſeroient pas utiles, & que les Intendants ne ſeroient pas engagés à les multiplier par le deſir de donner des places à leurs protégés : cependant dans pluſieurs Généralités tout ſe fait par Commiſſaires, & ſûrement on les paie fort cher. On a donc rendu inutile la précaution priſe par la Cour des Aides. Il n'y a cependant pas d'apparence que les Intendants faſſent ſupporter ces frais par le Roi ; mais il eſt vraiſemblable qu'on impoſe ſur les Paroiſſes une ſomme deſtinée à cette dépenſe. C'eſt une concuſſion, puiſque la Loi l'a défendu : c'eſt cependant ce que l'Intendant peut toujours faire impunément, puiſque l'impoſition abſolue des Paroiſſes ſe fait au Département où il eſt le maître.

Quant aux diminutions accordées aux Particuliers qui ont fait des pertes, nous avons déjà obſervé qu'on les regarde comme des graces provenues de la libéralité du Roi, & que c'eſt ſous ce prétexte qu'on les fait annoncer par l'Intendant au Département.

Car ſi ce ne ſont pas des graces, & que la ſomme dont un Particulier eſt diminué ſe rapporte ſur le général des Habitants, ce doit être à ceux qui font les rôles, à ſtatuer ſur les diminutions : autrement une diminution ſeroit une gratification que l'Intendant accorderoit à ſes favoris, en la faiſant payer par le Peuple. C'eſt encore ce que la Cour des Aides a prévu, & à quoi elle a voulu pourvoir, en ordonnant expreſſément que les modérations ou décharges accordées par l'Intendant, ne pourront en aucun cas être réimpoſées ſur les redevables : mais les Intendants ont encore éludé cette diſpoſition, en faiſant cette réimpoſition au Département où ils ſont les maîtres ; & nous avons déjà obſervé qu'ils ont eu grand ſoin de faire mettre les diminutions dans le brevet ſecret, de peur que leur conduite à cet égard ne fût critiquée.

Au fond, la diminution accordée à un Particulier ſur ſon impoſition, n'eſt point une grace, c'eſt une juſtice, & ſouvent même une néceſſité : car il eſt néceſſaire de faire une remiſe à celui que la grêle ou un incendie a mis dans l'impoſſibilité phyſique de payer. Ce ne ſeroit donc point de la puiſſance arbitraire des Intendants que devroient dépendre les diminutions, & ils devroient encore moins faire une telle opération dans un acte ſecret & clandeſtin où toutes les injuſtices ſont à couvert. La Cour des Aides a dévoilé & démontré clairement tous ces artifices & les abus qui en doivent réſulter, dans ſes Remontrances de 1768, ſur leſquelles nous avons déjà obſervé qu'il n'a pas été rendu juſtice au Peuple, parce que l'examen en fut renvoyé aux Auteurs des abus qu'on dénonçoit, & les Intendants ſont reſtés maîtres d'accorder des graces à leurs protégés aux dépens du Peuple, ſous le nom de diminution d'impoſition.

Il eſt encore d'autres injuſtices & d'autres infractions aux réglements, commiſes dans la confection des rôles des Tailles ; il eſt peut-être auſſi des changements néceſſaires à apporter aux Loix exiſtantes. On dit que la plupart de vos Adminiſtrateurs le penſent, & peut-être votre Cour des Aides penſera-t-elle de même. Ces changements exigeront une longue diſcuſſion, qui

Digitized by Google

doit être faite avec vos Miniſtres ; mais dès-à-préſent nous devons demander à Votre Majeſté elle-même d'obvier au moins à la clandeſtinité des trois premieres répartitions.

Nous ſupplions Votre Majeſté de commencer par ſe faire repréſenter les Remontrances faites par ſa Cour des Aides en 1768. Elle y verra la diſcuſſion des deux brevets de Taille ; elle y verra auſſi ſpécialement ce qui concerne les diminutions ; & nous eſpérons qu'après que ces éclairciſſements auront été mis ſous les yeux de Votre Majeſté, tout ſyſtême de clandeſtinité & d'iniquité ne ſubſiſtera plus.

Mais ce n'eſt point à cela, Sire, que ſe termineront nos demandes & nos eſpérances ſous le regne de Votre Majeſté : nous la ſupplions auſſi de rendre à ces Aſſemblées provinciales, qu'on nomme Départements, la conſiſtance & l'authenticité qu'elles n'ont plus depuis un ſiecle.

Nous la ſupplions d'y faire porter toutes les impoſitions qui ſe levent chaque année ſur la Province, ſans aucune exception, c'eſt-à-dire, non ſeulement la Taille & ſes acceſſoires, mais la Capitation, le Vingtieme, ce qui s'impoſe pour la conſtruction des Presbyteres & autres dépenſes locales, & même la Milice & la Corvée. Nous la ſupplions d'ordonner que toutes ces impoſitions ſoient annoncées publiquement, que les répartitions ſoient faites, que les rôles en ſoient publiés dans un temps qui permette à ceux qui ſe croient léſés, de recourir à votre juſtice.

Enfin, Sire, il nous ſemble qu'il eſt temps de rendre à vos Peuples le droit qu'ils avoient anciennement de nommer des repréſentants pour aſſiſter à cette aſſemblée où il eſt ſtatué ſur le ſort de la Province.

Nous avons déjà fait connoître que la préſence de ces Elus ne pourra point faire comparer l'aſſemblée du Département à des Etats provinciaux : ainſi le deſpotiſme lui-même n'en pourra prendre aucun ombrage.

Elle ne portera non plus aucun préjudice aux Elus en titre d'office, qui ne perdront rien des fonctions actuellement attachées à leurs charges (1).

NOTE DE L'EDITION *in*-12.

(1) *Pour éclaircir la queſtion & ne laiſſer aucun nuage, nous penſons qu'il ne faudra rendre aux repréſentants qu'élira la Province, que la ſéance au Département, & non la fonction de Juges au Tribunal de l'Election : en voici les raiſons.*

1°. *Si on vouloit leur donner les fonctions de Juges, le Roi ſeroit obligé à rembourſer les Elus en titre d'office, au lieu qu'il ne leur ſera rien dû quand on ne donnera aux vrais Elus que l'aſſiſtance au Département, & qu'eux-mêmes Elus en titre d'office n'en ſeront point privés, & continueront d'y aſſiſter.*

2°. *Les Elus ſont actuellement des Juges Royaux, mais Juges inférieurs, Juges à la charge de l'appel. Ils ont des affaires contentieuſes à juger, ce qui les oblige à être initiés dans la Juriſprudence & à la pratique ; & les fonctions journalieres exigent d'eux de réſider dans la Ville où eſt le ſiege de leur Tribunal. Il s'enſuit*

Enfin cet établiſſement n'apportera aucun changement à cette Aſſemblée provinciale qu'on nomme le Département : il peut donc être fait dès-à-

---

que ſi ceux qui ſeront choiſis par la Province, devoient tenir le Tribunal de l'Election, le choix ne pourroit être fait qu'entre ceux qui habitent la Ville, & à qui il convient de ſe livrer aux fonctions de Juges, & de ſiéger dans un Tribunal qui n'eſt pas ſouverain.

Or quand une Province aura à choiſir des repréſentants pour défendre ſes intérêts, ſoit au Département, ſoit par des Mémoires adreſſés au Roi, il faut que ce choix important puiſſe tomber ſur tous les Habitants de la Province ſans exception, il faut qu'on puiſſe toujours choiſir le plus digne. Cependant il y a tel homme qui ſe croira honoré d'être le défenſeur des droits de ſa Province, qui s'aſſujettira volontiers à aller tous les ans, dans le temps du Département, dans la Ville où il ſe tient ; mais il ne voudra ni réſider dans cette petite Ville, ni conſacrer ſa vie entiere au Jugement des procès particuliers.

Il faut donc que les repréſentants de la Province aſſiſtants au Département, ſoient des perſonnes différentes des Juges tenants le Tribunal de l'Election.

Il paroît que la Cour des Aides a craint que cette demande des Députés des Provinces n'effarouchât le Miniſtere, qui craindroit que ce ne fuſſent des Etats provinciaux, puiſqu'elle a fait remarquer la différence eſſentielle qui ſe trouve entre des Etats qui accordent ou refuſent, & de ſimples repréſentants qui n'auroient que le droit de réclamer.

Mais le Public, qui ne penſe pas comme le Miniſtere ſur les Etats provinciaux, trouvera peut-être que la demande de la Cour des Aides eſt inſuffiſante. Il nous ſemble que cette Cour a cru avoir déclaré aſſez clairement dans pluſieurs articles, que ce n'étoit qu'au défaut des Etats, & en attendant qu'il plaiſe au Roi de les convoquer, qu'elle demandoit des établiſſements proviſoires ; & ſans doute elle n'a pas douté que la miſſion de ces Députés étant de ſtipuler tout ce qui étoit du bien du Peuple, ils ne regardaſſent comme leur principal devoir de demander de véritables Etats dès qu'ils croiroient les circonſtances favorables.

Elle ne s'eſt pas expliquée ſur la forme dans laquelle les Députés de la Nation ſeroient choiſis, vraiſemblablement parce qu'elle a cru que le premier objet devoit être de les demander, & qu'enſuite la forme de l'élection ſeroit aiſée à déterminer.

Peut-être a-t-elle penſé qu'un ſcrutin y ſuffiroit, ſans faire des aſſemblées uniquement pour le choix.

Peut-être auſſi a-t-elle cru que la forme de l'élection n'étoit pas auſſi intéreſſante pour le choix de Députés qui n'auroient que le droit de parler & de remontrer, qu'elle l'eſt dans d'autres pays pour le choix des Députés qui participent à la légiſlation & au gouvernement, parce que les Puiſſances n'ayant pas autant d'intérêt à corrompre de tels Députés, il y auroit moins de précautions à prendre pour prévenir cette corruption. En un mot, elle a ſûrement penſé que l'important étoit que la Nation eût des Députés quelconques, pourvu qu'ils fuſſent choiſis par elle-même, & que tôt ou tard ces Députés, admis au moins comme témoins aux opérations de l'Adminiſtration, inſtruiroient la Province qui les auroit commis, de ſes vrais intérêts, & en recevroient des inſtructions ſur la fonction qu'ils auroient à remplir.

Digitized by Google

préſent, ſans aucune dépenſe, ſans aucune opération préalable. Ce n'eſt point, Sire, une innovation que nous propoſons à Votre Majeſté, puiſque c'eſt l'ancienne conſtitution du Royaume que nous la ſupplions de faire revivre, en accordant à chaque Province ce qui eſt accordé par-tout à chaque Particulier, le droit d'être entendu avant d'être jugé (1).

On a ſupprimé les anciens Elus, parce qu'ils avoient une puiſſance en qualité d'Aſſéeurs des impoſitions, & qu'il y avoit alors des Miniſtres qui vouloient détruire toute puiſſance qui n'etoit pas émanée d'eux; mais aujourd'hui que c'eſt l'Intendant qui fait cette aſſiette de ſa ſeule autorité, les prétextes ceſſent; & ſi juſqu'à préſent les Rois n'ont pas rendu cette juſtice à la Nation, c'eſt ſans doute parce qu'elle ne leur a jamais été demandée. Nous avons déjà avoué que dans tous les temps les Magiſtrats ont trop peu inſiſté ſur le rétabliſſement de ce qui eſt étranger à leur Juriſdiction: voilà pourquoi, dans le temps qu'on donna aux Intendants voix prépondérante aux Départements, les Cours ne firent pas obſerver que puiſque cet acte de deſpotiſme étoit fait, il falloit au moins rendre aux Provinces le droit de choiſir elles-mêmes leurs Elus. Peut-être demandera-t-on de quelle utilité ſera à la Nation la ſimple aſſiſtance de ces repréſentants, qui n'auront aucun pouvoir réel: mais ignore-t-on *à combien d'abus la ſeule préſence d'un homme conſidéré peut mettre obſtacle?* Les Adminiſtrateurs du dernier regne ne l'ignoroient certainement pas, puiſque par leur ſyſtéme des deux brevets ils ont voulu dérober leurs opérations à la connoiſſance même des Elus en titre d'office, qui certainement ne leur impoſoient pas autant que des gens choiſis par la Province.

D'ailleurs il n'eſt pas vraiſemblable qu'on refuſe à de véritables Elus le droit de recourir à Votre Majeſté, quand leurs repréſentations n'auront pas été écoutées du Département, puiſqu'elles y ſeront ſans pouvoir. Ils ne pourront jamais retarder l'exécution, mais ils jouiront du droit naturel qu'ont tous vos Sujets, & il leur ſera permis d'en faire uſage pour le bien de la Province.

Nous devons auſſi prévenir Votre Majeſté que ſi ces Elus choiſis par la Province font rarement des repréſentations contre la conduite des Intendants, ou même ſi celles qu'ils feront ſe trouvent quelquefois mal fondées, il ne faudra pas en conclure que leur exiſtence ſoit inutile; car le vrai bien qu'ils auront fait ſera le mal que leur préſence aura empêché.

Nous penſons donc, Sire, que ſi Votre Majeſté veut bien rendre aux Provinces ces antiques repréſentants, & qu'il ne ſoit fait par leur miniſtere aucune plainte bien fondée de l'adminiſtration, ce ſera une premiere preuve de l'utilité de cet établiſſement; & que ſi, malgré la rareté ou le peu de ſuccès de leurs plaintes, l'adminiſtration fait encore des efforts & cherche

---

(1) C'eſt ſans doute d'après ces vues qu'a été rendu l'Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1778, qui établit une Adminiſtration municipale dans la Province du Berry. Qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'un projet ſi ſage eût lieu dans toutes les Provinces du Royaume! La Cour des Aides avoit propoſé ces mêmes vues pluſieurs fois. *Voyez* pages 250, 251, 343.

des prétextes pour ſe débarraſſer de cette cenſure incommode, ce ſera le complément de cette preuve.

Enfin quand nous avons repréſenté les inconvénients des deux premieres répartitions qui ſe font arbitrairement dans votre Conſeil, nous ne vous avons indiqué aucun moyen d'y remédier, parce que juſqu'à préſent il n'y a perſonne dans les Provinces qui en connoiſſe aſſez bien la ſituation pour la faire connoître à votre Conſeil.

Mais quand il y aura dans le reſſort de chaque Election des Citoyens qui auront aſſiſté avec miſſion dans un Département où la répartition de tout ce qui ſe leve ſur la Province aura été faite en leur préſence, ils ſeront en état de donner des Mémoires inſtructifs, & nous ne doutons pas que Votre Majeſté ne leur permette & ne leur ordonne même de faire paſſer de tels Mémoires aux Miniſtres de la Finance, & à tous ceux qui compoſent le Conſeil : alors les Intendants auront des contradicteurs, & le Peuple des défenſeurs.

Et nous croyons, Sire, que les Intendants qui régiſſent à préſent vos Provinces, ne craindront point d'être expoſés à cette contradiction.

Nous croyons qu'eux & les Miniſtres qui compoſent actuellement votre Conſeil, deſireront ardemment d'être éclairés & guidés dans une opération auſſi importante que la répartition des impôts, qui cependant juſqu'à préſent ne ſe pouvoit faire qu'au haſard.

Les deux autres impoſitions dont nous allons entretenir Votre Majeſté, ſont établies ſur des principes différents de ceux de la Taille. Nous avons déjà obſervé que la Taille eſt le plus ancien des impôts directs, & que pendant long temps ce fut le ſeul. Elle fut créée par Charles VII, pour ſubvenir à la ſolde des Troupes réglées qui, vers ce ſiecle, furent établies dans preſque toute l'Europe.

Cependant la Nobleſſe étoit toujours aſſujettie au ſervice militaire de fief ; il étoit donc juſte qu'elle fût exempte de la Taille.

Mais dans les ſiecles ſuivants, le ſervice militaire fut tout-à-fait oublié, & la Nobleſſe ne ſervit plus l'Etat que dans des Troupes enrégimentées & ſoudoyées.

Dans le même temps on commença à moins reſpecter les privileges de la Nobleſſe, parce qu'étant accordés à des charges vénales, ils devinrent le partage de la richeſſe.

Alors les Adminiſtrateurs des Finances conçurent le projet de les enfreindre ; mais ce fut d'abord indirectement, & la plus forte de ces infractions fut d'impoſer les roturiers pour les biens qu'ils tenoient à ferme des Nobles ou autres exempts.

Enfin Louis XIV, dans ſes dernieres guerres, créa deux impôts auxquels les Nobles & les privilégiés furent aſſujettis directement en leur nom ; ce fut d'abord la Capitation, & enſuite le Dixieme.

Nous nous étendrons peu ſur la Capitation ; nous croyons que ce que nous aurions à en dire ſeroit ſuperflu. En effet, cette impoſition eſt trop vicieuſe, ſous quelque aſpect qu'on la conſidere, pour que les Miniſtres de Votre Majeſté n'en ſoient pas convaincus.

Elle a été établie dans des temps malheureux où l'on ſaiſiſſoit ſans examen

Digitized by Google

toutes les reſſources qui ſe préſentoient. En 1713, lors de la paix faite après une guerre malheureuſe, Louis XIV ne crut pas pouvoir remplir l'engagement qu'il avoit pris avec ſes Peuples de la ſupprimer, & cette impoſition a eu depuis le même ſort que beaucoup d'autres; on a mieux aimé conſerver un impôt vicieux & enrégiſtré, que d'en ſubſtituer un plus raiſonnable, mais qu'il auroit fallu ſoumettre à la critique de l'enrégiſtrement.

D'ailleurs un intérêt encore plus puiſſant a rendu cette impoſition plus précieuſe que toutes les autres aux yeux de quelques Adminiſtrateurs; c'eſt l'arbitraire qui y regne. Il eſt tel, que les excédents de Capitation, dont la ſomme eſt incertaine & variable, ſont entiérement à la diſpoſition des Adminiſtrateurs : & c'eſt cette ſomme qui eſt réſervée depuis long temps pour les dépenſes favorites & ſecretes.

Votre Majeſté concevra à préſent pourquoi on a fermé les yeux ſur les inconvénients évidents de la Capitation. Peut-être dira-t-on aujourd'hui à Votre Majeſté que ces excédents de Capitation ſont néceſſaires, parce que ce ſont les ſeuls fonds avec leſquels on puiſſe faire des dépenſes utiles pour les Provinces. Si cela eſt, il faudroit que Votre Majeſté s'informât des moyens qu'on employoit avant que la Capitation fût connue en France.

Au fond, Sire, non ſeulement la Capitation de vos Sujets eſt fixée à la volonté d'un ſeul homme, non ſeulement les rôles en ſont ſecrets, mais ceux qui ſont chargés de cette répartition, & qui voudroient ne la pas faire arbitrairement, n'ont aucune regle qui puiſſe les guider.

Autrefois un Gentilhomme de chaque Généralité devoit être aſſocié à l'Intendant pour faire les rôles de la Nobleſſe : cette formalité eſt tombée en déſuétude, & il faut y avoir peu de regret; car ce Gentilhomme n'étoit point choiſi par la Province; il étoit nommé par le Gouvernement, & toujours ſur la préſentation de l'Intendant : ainſi ce n'étoit qu'un témoin oiſif de ſes opérations.

Il eſt cependant quelques ordres de Citoyens dont la Capitation n'eſt point arbitraire.

Par exemple, la Capitation des Taillables eſt devenue un acceſſoire de la Taille.

On permet auſſi, dans quelques grandes Villes, aux Communautés d'Artiſans de répartir cette impoſition ſur elle-mêmes, & on a remédié par ce moyen à l'arbitraire pour la répartition entre ces Contribuables. Mais d'après quelle Loi, d'après quelle regle la ſomme générale doit-elle être impoſée ſur chaque Corps d'Artiſans? C'eſt ce que nous ignorons, & ce qui vraiſemblablement dépend tout-à-fait de la volonté des Adminiſtrateurs.

Il eſt auſſi d'autres Sujets de Votre Majeſté dont la Capitation eſt fixée : ce ſont ceux qui la paient par retenue ſur les gages de leurs Offices. Mais ſi celle-là n'eſt pas arbitraire, elle eſt injuſte. Elle ne le ſeroit pas, ſi la Capitation réelle étoit un impôt réel qui affectât chacun des biens des Contribuables. Elle eſt injuſte, puiſque c'eſt un impôt perſonnel qu'on devoit proportionner à toutes les facultés de ceux qui ſont impoſés.

Or il y a ſouvent une très-grande différence de fortune entre ceux qui poſſedent une charge ſemblable; cependant ils paient la même Capitation.

Digitized by Google

Pour celle qui ne ſe leve ni par retenue des gages, ni par contribution des Corps & Communautés, ni comme acceſſoire de la Taille, c'eſt un impôt abſolument arbitraire, c'eſt un aſſerviſſement honteux de tous les Citoyens aux Adminiſtrateurs.

Si nous voulions faire connoître à Votre Majeſté tous les abus qui en ont réſulté, nous craindrions d'être ſoupçonnés d'exagération.

Par exemple, ſeroit-on cru de Votre Majeſté, ſi on lui alléguoit qu'on a vu des Intendants ſe glorifier d'avoir menacé des Habitants de leurs Généralités de les doubler à la Capitation, s'ils ne ſe prêtoient à des arrangements que ſans doute ces Adminiſtrateurs croyoient utiles à la Province, mais auxquels ils n'avoient pas le droit de forcer directement des Citoyens?

Il nous eſt impoſſible, Sire, de vous donner la preuve de tous les faits de ce genre, puiſqu'un des vices principaux de cette impoſition eſt la clandeſtinité. Il eſt cependant un abus qui ſe commet tous les ans, & qui eſt d'un genre ſi grave, que nous nous croyons obligés d'en avertir Votre Majeſté, quoique nous ne puiſſions pas le prouver; mais il ſera aiſé à Votre Majeſté de le vérifier.

Daignez, Sire, faire conſtater s'il eſt vrai que dans beaucoup de Villes on impoſe chaque année tous les Officiers de Juſtice à une Capitation plus forte que celle qu'on peut leur faire payer, ce qui les force à venir demander une grace à l'Intendant, & les met ainſi dans la dépendance abſolue de ce Magiſtrat.

Et ſur qui s'exerce cette tyrannie? Sur les Juges qui ont à ſtatuer ſur le ſort des hommes, par conſéquent ſur l'ordre des Citoyens auquel il ſeroit le plus néceſſaire de conſerver ſa liberté & ſon indépendance.

Voilà, Sire, à quoi ſervent les impoſitions arbitraires & clandeſtines, & juſqu'où peuvent ſe porter des deſpotes qui ſont ſurs de n'être ni ſurveillés ni critiqués.

En effet, ſans diminuer le pouvoir des Intendants, ſi on les obligeoit ſeulement à publier les rôles de la Capitation, il ne ſeroit pas poſſible qu'ils y laiſſaſſent voir une cote ſur chaque Juge, qui ſeroit diminuée tous les ans, excepté dans l'année où ce Juge leur auroit déplu.

Nous ne vous diſons rien de plus, Sire, ſur la Capitation; nous ſommes ſeulement obligés de revendiquer notre Juriſdiction ſur cet objet. La Capitation eſt un impôt: par conſéquent votre Cour des Aides devroit en connoître, & elle ne peut ſe diſpenſer de réclamer ſon droit dans toutes les occaſions, parce qu'elle ne doit jamais renoncer volontairement à aucune portion de la Juriſdiction qui lui a été donnée pour le bien du Peuple & pour le maintien de la Juſtice.

Mais ce que nous demandons bien plus vivement à Votre Majeſté, c'eſt de révoquer tout-à-fait la Capitation, qui eſt une ſource intariſſable d'injuſtices, ou au moins d'en changer entiérement la nature; & nous rendons, Sire, aux Magiſtrats Municipaux de Paris & aux Intendants de Provinces la juſtice de croire qu'ils deſirent ardemment d'être déchargés de cette répartition fantaſtique, & auſſi déſagréable pour des Magiſtrats qui aiment la regle, qu'elle eſt chere à ceux qui veulent en abuſer.

Il

Il eſt temps, Sire, de parler à Votre Majeſté du Vingtieme, cet impôt qui eſt aujourd'hui l'objet des plus fortes réclamations du Peuple, parce qu'il avoit été regardé comme une reſſource extraordinaire réſervée pour les temps malheureux, juſqu'au moment où l'on a profité de l'abſence de la Magiſtrature pour en faire un impôt perpétuel.

Nous ſerions expoſés, Sire, aux reproches les plus juſtes de toute la Nation, ſi nous ne faiſions les plus grands efforts pour obtenir de Votre Majeſté d'en fixer la durée.

S'il eſt vrai que la prolongation de cette impoſition pendant la paix fut néceſſaire pour payer les dettes de la guerre, fallloit-il ôter aux Peuples l'eſpérance d'en voir le terme? Et quelle néceſſité d'accabler la Nation par cette perſpective de perpétuité?

Depuis quarante ans cette impoſition a été renouvellée preſque ſans diſcontinuation; & Votre Majeſté ſait combien peu de réſiſtance a éprouvé chacun de ces renouvellements. C'étoit ſeulement une occaſion de mettre ſous les yeux du Roi la malheureuſe ſituation de ſon Peuple; auroit-on dû priver de cette conſolation un Peuple ſi réellement malheureux?

Mais nous ne craignons pas, Sire, que ſous votre regne, des repréſentations faites pour le Peuple ne ſoient qu'une ſimple conſolation.

Nous ſupplions Votre Majeſté de ſe rappeller ce qui vient de lui être dit de la Capitation.

Si après la guerre de 1701 le terme de cette impoſition eut été fixé, & qu'on ſe fut contenté de la prolonger par des renouvellements ſucceſſifs, peut-être ſe ſeroit-il trouvé un moment favorable où les Cours en auroient fait reconnoître les abus; & au moins les Adminiſtrateurs ne ſe ſeroient pas portés à tant d'excès, s'ils avoient eu à craindre qu'à chaque renouvellement leur conduite fût critiquée.

C'eſt ce qui étoit arrivé, Sire, à l'occaſion du Vingtieme, avant qu'il fût rendu perpétuel.

On avoit reconnu en 1763 que cet impôt, déjà ſi onéreux par lui-même, l'étoit devenu encore davantage par l'inquiſition qu'on exerçoit pour le lever; & dans le temps d'un renouvellement, le Parlement de Paris y avoit remédié par une clauſe qui ne fut point déſapprouvée par le Roi, & qui fut imitée par toutes les autres Cours. L'objet du Parlement étoit de mettre un terme aux inquiſitions, & pour cela on défendit d'augmenter les cotes de l'année 1763.

Mais cette clauſe, qui remédioit aux abus, déplut à ceux qui vouloient les conſerver: auſſi quand l'impôt a été rétabli en notre abſence, la clauſe n'a été miſe ni dans la Loi même, ni dans l'enrégiſtrement fait par ceux qui occupoient nos places.

Le Peuple n'a pas tardé à reſſentir les cruels effets de cet impôt rétabli ſans la clauſe de 1763; car dans l'inſtant même preſque tous les Sujets de Votre Majeſté ont vu augmenter conſidérablement leurs cotes, ſans qu'il leur fût donné aucune raiſon de cette augmentation ſubite, & on a annoncé dans tout le Royaume de nouvelles recherches, & une rigueur dont il n'y avoit pas encore eu d'exemples; comme ſi les Adminiſtrateurs avoient voulu ſe

Digitized by Google

venger de la contrainte où ils avoient été depuis 1773 juſqu'en 1771, oſerons-nous dire, Sire, *comme s'ils avoient voulu faire ſentir au Peuple tout ce qu'il avoit perdu en perdant ſes anciens Magiſtrats.*

Les choſes en ſont venues au point qu'aujourd'hui la perpétuité même de l'impôt eſt peut-être moins accablante pour le Peuple, que le deſpotiſme qu'il entraîne.

Voilà, Sire, l'objet duquel il eſt néceſſaire que Votre Majeſté daigne s'occuper, & nous croyons qu'il n'en eſt aucun qui ſoit plus digne de ſon attention; car c'eſt la nature même des impoſitions qu'il faut examiner: ce ſont les principes fondamentaux de cette partie de l'adminiſtration que nous allons tâcher d'éclaircir.

En effet, ſi nous ne demandions à Votre Majeſté que de fixer la durée du Vingtieme, ce ſeroit uniquement votre amour pour vos Peuples que nous aurions à invoquer: mais pour faire connoître la néceſſité de rétablir la clauſe de 1763, ou d'y ſubſtituer quelqu'autre diſpoſition équivalente, il faut donner à Votre Majeſté une notion ſimple & juſte de cet impôt, qui a été connu en France au commencement de ce ſiecle, ſous le nom de Dixieme, & depuis ſous celui de Vingtieme, de ſou pour livre du Dixieme, &c. & pour rendre cette définition claire & ſenſible, il faut remonter au principe, il faut déterminer la vraie nature des impôts réels.

On nomme, Sire, impôt réel, celui qui ſe leve non ſur la perſonne des Contribuables, mais ſur leurs biens; en ſorte que c'eſt chaque bien, chaque fonds de terre qui eſt impoſé proportionnellement à ſon produit.

Toutes les fois qu'on veut établir un tel impôt, il ſemble qu'on doit commencer par déterminer la ſomme totale que le Roi veut percevoir ſur ſon Peuple, & chercher enſuite la forme de répartition & de perception la moins diſpendieuſe pour le Roi, & qui livre le moins le Peuple au pouvoir arbitraire & aux vexations qui en ſont la ſuite néceſſaire.

Ce n'eſt point là ce qu'on a fait dans l'impoſition du Dixieme & des Vingtiemes; on a voulu que chaque Particulier portât au Tréſor royal une certaine portion de ſon revenu; & pour faire exécuter cette Loi, on a établi, ſur-tout dans les derniers temps, une régie qui a le double défaut de coûter au Roi des frais conſidérables, & de ſoumettre le Peuple au pouvoir arbitraire.

Sur cela, nous repréſentons à Votre Majeſté, premiérement, qu'une impoſition réelle dont la ſomme totale n'eſt pas fixée, eſt une injuſtice commiſe envers la Nation; ſecondement, que ce genre d'impoſition eſt vicieux en lui-même, parce qu'il entraîne néceſſairement & les frais & l'arbitraire.

Nous oſons dire à Votre Majeſté qu'un tel impôt eſt une injuſtice commiſe envers la Nation, d'après le grand principe qu'un Roi ne doit jamais impoſer ſur ſes Sujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les beſoins de l'Etat. En effet, ſi un impôt tel que le Dixieme ou les Vingtiemes, produit moins qu'il ne faut pour le beſoin de l'Etat, il faut chercher d'autres reſſources, & on en trouve qui ſont moins onéreuſes au Peuple qu'un impôt direct. Si, au contraire, le Dixieme ou Vingtieme produit plus qu'il n'eſt néceſſaire, vous

Digitized by Google

ne pouvez pas douter, Sire, que ce ſurplus ne ſoit employé à des dépenſes pour leſquelles il n'auroit pas été juſte de mettre un nouvel impôt ſur vos Peuples.

Nous avons dit auſſi que ce genre d'impoſition entraîne néceſſairement les frais & l'arbitraire. Pour rendre cette vérité ſenſible, il faut faire connoître à Votre Majeſté les différentes formes de répartitions employées dans les différentes Provinces pour les impoſitions dont la ſomme eſt fixée. Nous en examinerons, le plus ſommairement qu'il ſera poſſible, les avantages & les inconvénients réciproques, & il ſera aiſé de ſe convaincre que l'impoſition du Vingtieme réunit tous les inconvénients; qu'elle occaſionne plus de frais, plus de deſpotiſme & plus d'injuſtices de tous les genres qu'aucune eſpece de répartition, & que la clauſe de 1763 étoit un remede néceſſaire à apporter à des abus qui ne pouvoient plus être ſupportés.

Il eſt des pays où, quand la ſomme de l'impoſition eſt déterminée, on en laiſſe faire chaque année la répartition par les Contribuables eux-mêmes. Il en eſt d'autres où l'on fait un cadaſtre, c'eſt-à-dire, une évaluation fixe de tous les biens des Contribuables, d'après laquelle les ſommes impoſées chaque année ſe trouvent réparties par une ſimple opération d'arithmétique, & ſans que perſonne s'en méle. Il y a des raiſons de préférence pour & contre ces deux ſyſtémes de répartition.

On peut dire en faveur de la répartition annuelle par les Contribuables, qu'elle n'entraîne aucuns frais, & ne ſoumet point le Peuple au deſpotiſme des Prépoſés envoyés par le Gouvernement.

On peut dire auſſi que les Contribuables ſont les ſeuls qui puiſſent faire la répartition avec juſtice, patce qu'il n'eſt point de cultivateur qui ne connoiſſe très-bien la valeur de la terre de ſon voiſin, & qu'il eſt impoſſible qu'un étranger acquiere jamais cette connoiſſance. Auſſi ſoutient-on que tous les cadaſtres ſont injuſtes, qu'on en convient dans les Provinces cadaſtrées, & que cette injuſtice provient, ou de ce que le cadaſtre a été fait originairement par des gens incapables de le bien faire, parce qu'ils étoient étrangers à la Paroiſſe; ou de ce que depuis que le cadaſtre eſt fait, il eſt ſurvenu des variations dans la valeur des biens, ce qui peut arriver & arrive très-ſouvent par mille cauſes différentes.

Les partiſans du cadaſtre diſent que dans les Provinces cadaſtrées il n'y a non plus ni frais de répartition, ni arbitraire. Il eſt vrai que dans le temps de la confection du cadaſtre il y a des frais énormes, & une autorité deſpotique dans la perſonne des Commiſſaires au cadaſtre qui ont à ſtatuer ſur le ſort de tous les Particuliers; mais ce temps malheureux une fois paſſé, la tranquillité du Peuple eſt aſſurée pour toujours.

En effet, dans les pays de cadaſtres, non ſeulement il n'y a ni frais ni arbitraire, mais il n'y a point non plus de procès, au lieu que la répartition annuelle entre les Contribuables eſt une ſource intariſſable de diviſions, de haines & de conteſtations.

Quant à l'objection que les Contribuables ont plus de connoiſſances de leurs facultés réciproques que ne peut en avoir un Commiſſaire étranger, on répond qu'ils ont auſſi des intérêts perſonnels & des paſſions qui les empêchent

Digitized by Google

d'opérer avec juſtice. Or on prétend avoir remédié à tout à la fois, en faiſant faire le cadaſtre par un Commiſſaire. Cet homme étranger à la Paroiſſe ne doit avoir d'autre intérêt que celui de la juſtice; & ſi les connoiſſances du local lui manquent, il y ſupplée en écoutant contradictoirement les Contribuables, dont l'univerſalité a toujours intérêt à contredire chaque déclaration particuliere.

On dit auſſi en faveur du cadaſtre, & contre la répartition annuelle par les Contribuables, que cette connoiſſance de leurs facultés réciproques qu'ont les Contribuables, ne peut ſervir que pour la répartition entre les Habitants d'une même Communauté; mais il y a auſſi des répartitions à faire entre les Communautés de chaque Province, & entre toutes les Provinces du Royaume, & on ſoutient que celles-là ne peuvent être faites avec juſtice que par un cadaſtre, & par des Commiſſaires envoyés par le Gouvernement.

Il eſt bon de faire obſerver à Votre Majeſté que cette derniere *objection* contre la répartition par les Contribuables, n'a lieu que parce qu'on ne veut pas que les Communautés & les Provinces aient des repréſentants; car ſi elles en avoient, rien n'empêcheroit que toutes les Communautés ne s'aſſemblaſſent par ces repréſentants, & ne répartiſſent elles-mêmes ſur elles-mêmes la ſomme impoſée ſur la Province, comme les Habitants d'une Communauté peuvent répartir eux-mêmes & ſur eux-mêmes la ſomme impoſée ſur la Communauté. Peut-être réuniroit-on tous les avantages en faiſant faire un cadaſtre par les Contribuables eux-mêmes, & non par des Commiſſaires; dès qu'il ſeroit fait, il n'y auroit plus jamais ni frais, ni arbitraire, ni procès: & comme il auroit été fait par ceux qui connoiſſent par eux-mêmes la valeur des biens, & entre qui l'intérêt commun eſt que chacun ſoit impoſé avec juſtice, il y a lieu de croire que cette répartition ſeroit plus juſte que toute autre.

Ce genre de cadaſtre auroit encore un avantage, c'eſt que quand il ſurviendroit une variation dans la valeur des biens, qui rendroit néceſſaire une réformation de cadaſtre, la Communauté elle-même verroit cette néceſſité, & pourroit procéder à cette réformation, ſans attendre qu'elle fût ordonnée par le Gouvernement.

Enfin en faiſant faire ainſi le cadaſtre, on y gagne tous les frais de la confection, qui ſont énormes, & qui le plus ſouvent empêchent d'employer cette forme de répartition. En effet, ces frais ſont premiérement ceux du ſéjour d'un Commiſſaire étranger ſucceſſivement dans tous les villages d'une Province, & ceux-là n'auroient pas lieu; ſecondement ceux de l'arpentage; & nous croyons auſſi qu'on pourroit s'en paſſer: car nous concevons que l'arpentage eſt néceſſaire à un Commiſſaire étranger, qui, ne connoiſſant pas par lui-même la valeur des terres, ne peut que s'informer en général de celles qui ſont bonnes, mauvaiſes ou médiocres, & impoſer chaque fonds à raiſon du nombre d'arpents qu'il contient, & qu'il croit être de bonne, mauvaiſe ou médiocre qualité: mais les gens du pays qui ont la ſcience directe de la valeur de chaque piece de terre, n'ont pas beſoin de ce travail, & peuvent faire leur cadaſtre ſans arpentage préalable.

Digitized by Google

Diſons plus : le cadaſtre ſe fera de lui-même, ſans que le Gouvernement l'ordonne, pourvu que l'impôt réparti ſur les Contribuables ſoit un impôt réel, un impôt dont chaque cote s'applique à chaque piece de terre, & que chacune de ces pieces de terre ſoit exactement déſignée. En effet, quand il y aura eu une fois un rôle bien fait dans une Paroiſſe, tous les fonds s'y trouveront évalués. On ſaura que le rôle de cette année étoit bien fait, parce qu'une Communauté d'Habitants eſt un Public, & qu'*aucun Public ne ſe refuſe à une vérité evidente.* Ce rôle reconnu pour bon ſera donc le cadaſtre.

Si juſqu'à préſent l'impôt de la Taille qui ſe répartit par les Contribuables, n'a point produit de cadaſtre entre les Taillables, malgré les rôles qui ſe font tous les ans, c'eſt que la Taille n'eſt point un impôt réel, que les cotes ne s'appliquent point à chaque bien, qu'on impoſe chaque Contribuable pour la totalité des biens qu'il poſſede, ce qui change d'une année à l'autre ; qu'on fait auſſi entrer dans le motif de la cote le commerce & l'induſtrie ; qu'il y a des privileges perſonnels ; en ſorte que le bien pour lequel on a impoſé une année le roturier taillable, eſt poſſédé une autre année par un exempt : ainſi les rôles d'une année ſont inutiles pour les années ſuivantes.

Voilà, Sire, à-peu-près ce qu'il y a à dire ſur les deux formes uſitées pour la répartition d'une impoſition dont la ſomme eſt fixée. Il peut y avoir ſur cela différentes opinions, entre leſquelles nous ne prendrons aucun parti, car nous ne voulons préſenter à Votre Majeſté ſur cet objet que des vérités inconteſtables.

Or la vérité inconteſtable eſt que l'impôt du Dixieme ou des Vingtiemes, l'impôt où l'on n'a point une ſomme à répartir, mais où l'on exige de tous les Particuliers une certaine portion du produit de leurs biens, a par ſa nature plus d'inconvénients, entraine plus de frais, occaſionne plus d'injuſtices qu'aucune des différentes répartitions dont nous venons de donner le tableau.

Voilà ce qu'il faut démontrer à Votre Majeſté, & nous lui ferons connoître enſuite qu'à ces vices dérivants de la nature de l'impoſition, on a ajouté en France une clandeſtinité inutile.

Nous avons obſervé que dans les répartitions entre les Contribuables il n'y a point de frais & point d'arbitraire, mais qu'il y a des procès continuels ; & que dans le cadaſtre il n'y a ni frais, ni arbitraire, ni procès, lorſque le cadaſtre eſt fait ; mais que la confection exige de grands frais, & que l'autorité arbitraire y préſide, à moins qu'on ne faſſe faire le cadaſtre par les Contribuables eux-mêmes.

Dans l'impôt du Vingtieme, ſi on veut le percevoir avec exactitude, on a tous les ans & continuellement les mêmes frais de régie qui ſont néceſſaires une fois pour la confection d'un cadaſtre : il faut auſſi que le Peuple ſoit ſoumis à perpétuité à ce pouvoir arbitraire auquel il eſt ſoumis pour un temps pendant la confection du cadaſtre. Enfin il y a continuellement des procès, comme dans les pays où la répartition ſe fait tous les ans par les Contribuables, & n'a pas encore produit une évaluation certaine.

Tous ces inconvénients de l'impoſition du Vingtieme ont une cauſe com-

Digitized by Google

mune ; c'eſt que dans le ſyſtême de cet impôt le Roi a en ſon nom un procès continuel avec chaque Particulier de ſon Royaume, & que ce procès dépend de l'évaluation de chaque piece de terre.

Il faudroit donc, pour que l'impôt fût bien perçu, qu'il y eût dans chaque lieu un homme du Roi chargé de ſtipuler ſes intérêts. Il faudroit donc couvrir la France entiere d'une armée de Commis ; & ſi juſqu'à préſent le nombre de ces Commis n'eſt pas ſi conſidérable, c'eſt que l'impôt n'eſt pas encore perçu avec toute la rigueur dont il eſt ſuſceptible, & à laquelle il eſt certain qu'on le portera un jour, ſi Votre Majeſté n'y met un frein en corrigeant la Loi. Auſſi il eſt certain que cette rigueur, & les frais qu'elle entraîne, ont continuellement augmenté depuis que cet impôt exiſte, excepté pendant le temps qu'a duré la clauſe de 1763. Outre ces frais perpétuels, nous diſons qu'il y a auſſi un arbitraire perpétuel, car il n'eſt pas poſſible que le pouvoir de ces Prépoſés ne ſoit pas arbitraire. Ils ont, dit-on, l'Intendant pour Juge ; mais eſt-il poſſible que l'Intendant prononce en connoiſſance de cauſe ſur autant de procès qu'il y a de fonds de biens dans ſa Généralité ? Et comment tous ces procès pourroient-ils être inſtruits ?

Il faut donc abſolument qu'il s'en rapporte au Prépoſé. Ce Prépoſé eſt donc le vrai Juge des Peuples. Or peut-on douter, Sire, que le Gouvernement ne donne à chacun de ces Prépoſés une gratification lorſqu'il a fait augmenter la totalité des cotes du Vingtieme dans ſon Département ? En effet, ſans cet encouragement, quel ſeroit l'homme qui iroit s'expoſer gratuitement à la haine de tout un pays ? Cependant il s'enſuit que non ſeulement un pouvoir arbitraire préſide à cette impoſition, mais que celui à qui ce pouvoir eſt confié a intérêt de vexer le Peuple : & néanmoins il faut avouer que cet encouragement à la vexation n'eſt pas encore ſuffiſant pour l'intérêt de la Finance ; car il y a toujours des Contribuables qui ſavent donner au Prépoſé des motifs encore plus puiſſants pour les ménager.

Et daignez, Sire, conſidérer à cette occaſion, que tel eſt le double inconvénient des impoſitions arbitraires : on y vexe le foible, ſous prétexte de l'intérêt du Roi ; & on y favoriſe le puiſſant ou l'intriguant, contre l'intérêt du Roi.

Enfin nous diſons auſſi que le Vingtieme doit être, comme la Taille, une ſource intariſſable de procès.

Il eſt évident que cela doit arriver juſqu'à ce que le procès général du Roi avec tous les Particuliers de ſon Royaume ſoit irrévocablement terminé, c'eſt-à-dire, qu'on ait fait un cadaſtre par le moyen des rôles du Vingtieme. Or nous croyons, Sire, qu'il ne ſe fera jamais par cette voie, ou que ce ne ſera que très-lentement & très-imparfaitement : en voici la raiſon, que Votre Majeſté trouvera ſenſible.

Il eſt reconnu qu'il n'y a que les Habitants d'un pays qui connoiſſent réciproquement la valeur de leurs biens : le cadaſtre ne peut donc être bien fait que quand il l'eſt par eux, ou au moins avec eux.

Auſſi avons-nous indiqué comme la meilleure méthode pour faire faire un cadaſtre, celle d'en charger les Communautés elles-mêmes.

Cependant nous avons auſſi obſervé que quand on envoie un Commiſſaire

Digitized by Google

du cadaſtre, ce Commiſſaire peut s'aider des lumieres des Habitants, parce que l'intérêt général du pays eſt que l'opération ſoit bien faite, & que la déclaration de chaque Particulier ait pour contradicteur la Communauté entiere.

Mais un Prépoſé au Vingtieme ne peut s'aider des lumieres de perſonne, parce que perſonne n'a intérêt à l'éclairer, & qu'au contraire l'intérêt général eſt de tromper cet homme, qui eſt l'ennemi commun de tout le pays.

Nous avons auſſi annoncé à Votre Majeſté qu'à ces inconvénients qui dérivent de la nature de l'impoſition d'un Dixieme ou d'un Vingtieme, on a joint ſans néceſſité ceux de la clandeſtinité : on y trouve meme les deux genres de clandeſtinité que nous avons définis, celle des opérations, & celle des perſonnes.

CLANDESTINITÉ D'OPÉRATIONS.

Nous avons déjà expoſé à Votre Majeſté avec quelle tenacité le Miniſtere a empêché que les rôles du Vingtieme ne fuſſent dépoſés, ce qui étoit avouer qu'on vouloit qu'il y eût impunité toutes les fois qu'il auroit été accordé des faveurs ou exercé des déprédations.

CLANDESTINITÉ DE PERSONNES.

Il faut qu'à cet égard Votre Majeſté ſache ce qui s'étoit introduit pendant le dernier Miniſtere. Autrefois celui qui ſe croyoit trop impoſé s'adreſſoit à l'Intendant de la Province. On ſavoit bien que l'Intendant s'en rapporteroit au Prépoſé ; mais au moins l'Intendant, le Prépoſé, le Contribuable habitoient dans la même Province où le bien étoit ſitué : ainſi on pouvoit s'entendre contradictoirement, & il n'étoit pas impoſſible de vérifier des faits allégués de part & d'autre.

Sous le dernier Miniſtere, il a ſemblé que les Miniſtres eux-mêmes fuſſent jaloux de cette autorité des Intendants des Provinces ; & il y a eu un inſtant où ceux qui s'adreſſoient à l'Intendance, recevoient pour réponſe qu'actuellement c'étoit au Conſeil du Roi qu'il falloit s'adreſſer directement ; comme s'il étoit poſſible que le Conſeil réſidant auprès de la perſonne du Roi, ſtatuât ſur la valeur d'un arpent de vigne ou de pré ſitué à l'extrémité du Royaume.

Quel ſeroit donc le recours du Particulier qui ſeroit vexé par la cupidité ou l'animoſité d'un Prépoſé ? On verroit évidemment que l'injuſtice qu'on éprouve ne peut être que le fait du Directeur du Vingtieme ; & cependant ce Directeur répondroit froidement que cela ne le regarde pas, que les rôles ont été faits au bureau général, & que ceux qui ſe croient trop impoſés, n'ont qu'à faire le voyage de Paris pour ſe plaindre.

Cet abus, Sire, n'eſt pas ancien, c'eſt ſous le dernier Miniſtere qu'il a été introduit : nous croyons qu'il ne ſubſiſte plus ſous le Miniſtere actuel, & nous eſpérons qu'on ne le verra plus reparoître ſous votre regne. Cependant il étoit néceſſaire de faire ſavoir à Votre Majeſté qu'il a exiſté, & que l'eſprit du deſpotiſme & de clandeſtinité a pu ſe porter juſqu'à cet excès.

Digitized by Google

Il nous reſte actuellement à expliquer à Votre Majeſté, 1°. comment il eſt poſſible que ceux qui ont voulu, dans l'origine, établir en France un impôt réel, aient choiſi la forme du Dixieme ou du Vingtieme, malgré les inconvénients que nous venons d'expoſer.

2°. Pourquoi on n'a pas changé la nature de cet impôt, quand l'expérience en a fait reconnoître les abus.

3°. Quel a dû être l'effet de la clauſe de 1763 pendant qu'elle a eu lieu.

Nous ne devons pas, Sire, calomnier la mémoire des Miniſtres qui, en l'année 1710, imaginerent & firent établir le Dixieme. On étoit alors dans une ſituation forcée; & la régie fut ſi douce dans ces commencements, que les inconvénients ne ſe firent pas ſentir.

Le Dixieme fut impoſé dans un temps où les calamités d'une guerre malheureuſe étoient réunies à celle de la famine. Il n'étoit pas queſtion de fixer alors la ſomme qu'on vouloit lever ſur le Peuple : on levoit ce qu'on pouvoit ; & s'il eut été poſſible de lever des ſommes bien plus conſidérables que ce que produiſoit le Dixieme, on les auroit employées utilement aux beſoins de l'Etat, qui étoient réels & exceſſifs.

Mais le grand objet qu'on ſe propoſoit pour lors, étoit de faire payer le Dixieme par ceux qui n'étoient pas déjà épuiſés par la Taille, c'eſt-à-dire, par la Nobleſſe & les privilégiés. Or la plupart avoient affermé leurs biens, & les baux étoient ſinceres, parce que juſqu'alors on n'avoit eu aucun intérêt à en faire de ſimulés. Il ne fut donc fait aucune inquiſition des facultés de chaque Particulier : on ne monta point de régie diſpendieuſe, chacun donna ſa déclaration, l'Intendant en fut Juge, & il pouvoit y ſuffire, parce que toutes les déclarations appuyées ſur des baux n'étoient pas ſuſpectes, & que pour les autres on ne fit aucunes, ou preſqu'aucunes recherches.

Quand la même impoſition fut établie en 1733, au commencement d'une guerre offenſive, & après vingt ans de paix ; quand, après une interruption de peu d'années, elle fut renouvellée en 1741, au commencement d'une autre guerre, & ſur-tout quand le Dixieme ou le Vingtieme fut continué pendant la paix pour payer les dettes de la guerre, il auroit fallu commencer par fixer la ſomme que le Roi vouloit percevoir, celle qui étoit néceſſaire pour les beſoins de Etat.

Ce n'eſt point ce qui fut fait. Les Miniſtres vouſurent tirer de l'impoſition tout le parti poſſible, & d'autre part les Particuliers qui ſe voyoient impoſés d'après leurs baux, employerent auſſi toutes les ruſes poſſibles pour ſe ſouſtraire à l'impoſition par des baux ſimulés, des pots-de-vin, &c. & ce fut alors que le Gouvernement établit une inquiſition auſſi impraticable qu'odieuſe, auſſi onéreuſe à Votre Majeſté pour les frais, que préjudiciable au Peuple par les vexations.

C'eſt alors qu'il auroit fallu reprendre les vrais principes des impôts réels, changer entiérement la nature de l'impoſition du Vingtieme, & y ſubſtituer un autre impôt réel qui n'entraînât ni les frais perpétuels de régie, ni un perpétuel deſpotiſme; mais alors il exiſtoit un autre intérêt que celui de la Finance, celui des Adminiſtrateurs.

En effet, après le tableau que nous venons de tracer, il eſt évident que

les

les Adminiſtrateurs ont dans cette partie un pouvoir qu'on ne voit nulle part : car nous penſons, Sire, que dans les pays même où le Peuple eſt ſoumis au deſpotiſme le plus décidé, & où la volonté du Miniſtre peut faire le ſort de toute une Province, on n'a pas réſervé à ce Miniſtre le pouvoir de ſtatuer lui-même ſur le ſort de chaque Particulier de l'Etat.

C'eſt cependant ce que nous voyons en France. Il n'eſt aucun Propriétaire de biens dans le Royaume qui n'ait à ſolliciter les faveurs de l'Adminiſtrateur du Vingtieme, ou à craindre les effets de ſon reſſentiment. Or il n'eſt pas dans l'humanité que celui qui eſt revêtu d'un pouvoir ſi exorbitant s'en démette volontairement ; & ſi cela arrive quelque jour, il faudra que celui qui fera ce ſacrifice, ſoit doué d'une vertu peu commune.

Voilà, Sire, pourquoi l'impôt du Vingtieme ſubſiſte tel qu'il eſt : voilà pourquoi il a toujours été protégé : voilà pourquoi on a voulu en faire la baſe de toutes les autres impoſitions, malgré les abus évidents que l'expérience auroit dû faire connoître.

C'étoit donc la réclamation générale qui devoit obliger à réformer une impoſition ſi vicieuſe, & c'eſt ce qui eſt arrivé en 1763.

Cependant, Sire, il faut avouer que le cri public ne fut pas encore auſſi prompt ni auſſi énergique qu'il auroit dû l'être, parce que la politique du deſpotiſme eſt toujours d'avoir de grands ménagements pour ceux qui peuvent ſe faire entendre. La réclamation fut donc lente, parce que ce n'étoient pas les gens puiſſants qui avoient le plus à ſe plaindre de la régie du Vingtieme ; & ceci mérite, Sire, que Votre Majeſté faſſe de profondes réflexions.

Ce ne fut donc qu'en 1763 que le Parlement enrégiſtra une prorogation du Vingtieme, *à la charge que les premier & ſecond Vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, ſeront perçus ſur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenants d'être pourſuivis extraordinairement.*

Nous ne devons point diſſimuler à Votre Majeſté que cette fameuſe clauſe de 1763 changeoit entiérement la nature de l'impoſition, & la convertiſſoit en un cadaſtre ; & c'eſt par-là qu'elle remédioit à tous les abus, & qu'elle rempliſſoit toutes les conditions que nous avons annoncées comme néceſſaires pour l'établiſſement d'un impôt réel.

1°. La ſomme impoſée ſur le Peuple par le Roi étoit fixée.

2°. Il n'y avoit plus de deſpotiſme des Prépoſés à craindre.

3°. Ces Prépoſés étant devenus inutiles, le Gouvernement devoit s'épargner tous les frais de régie.

Cette clauſe ne pouvoit donc être critiquée qu'en diſant que les rôles de 1763 n'étoient pas aſſez bien faits pour en faire un cadaſtre : mais c'étoit avouer que le travail fait depuis bien des années avec tant de dépenſes, avoit été inutile pour l'objet qu'on s'étoit propoſé ; car les Adminiſtrateurs n'avoient ceſſé d'annoncer que par leurs recherches ſur le Vingtieme, ils auroient bientôt une évaluation de tous les biens du Royaume, qui rendroit à l'avenir les répartitions ſimples & juſtes, & préviendroit tous les procès. On auroit

donc conclu que la méthode employée étoit mauvaiſe, & qu'il falloit recourir à une autre forme d'impoſition.

C'eſt à quoi les Adminiſtrateurs ne vouloient pas conſentir. En conſéquence ils ſe contenterent de murmurer en ſecret contre la clauſe de 1763. Ils prétendoient qu'elle étoit injuſte, parce qu'elle laiſſoit ſubſiſter des impoſitions injuſtes; qu'on ne pourroit plus décharger ceux qui étoient trop impoſés, puiſqu'on ne pouvoit plus augmenter ceux qui ne l'étoient pas aſſez. Mais tant que l'ancienne Magiſtrature a exiſté, on s'eſt bien gardé de propoſer au feu Roi de remédier à ces inconvénients par une Loi contraire à la clauſe, parce qu'il étoit aiſé de prévoir que l'examen de cette Loi produiroit une explication qui pourroit faire découvrir les vices d'une impoſition qu'on vouloit conſerver.

On prit donc le parti d'attendre des moments favorables; & cependant on conſerva depuis 1763 juſqu'en 1771, aux frais du Roi, tous les bureaux & tous les Commis que la clauſe ſembloit avoir rendus inutiles.

On ne fit point non plus le dépôt des rôles, qui cependant par cette clauſe devenoit plus néceſſaire que jamais : car puiſque ces rôles devenoient le cadaſtre de tout le Royaume, il falloit les rendre publics.

Le moment deſiré arriva, ce fut celui de l'anéantiſſement de la Magiſtrature. Un Vingtieme fut rendu perpétuel ſans la clauſe de 1763, ni aucune autre clauſe équivalente, ce qui a fait revivre tous les abus à la fois, & ce qui a donné lieu à la nouvelle inquiſition ſous laquelle le Peuple gémit depuis quatre ans.

Nous nous plaignons, Sire, premiérement de la perpétuité de l'impôt, ſecondement de l'abolition de la clauſe de 1763, & nous ſupplions Votre Majeſté, ou de la rétablir, ou d'y ſuppléer par une Loi qui ait les mêmes effets, qui fixe la ſomme totale de ce qui ſera payé par les Peuples, qui diſpenſe Votre Majeſté des frais de régie, & qui ne laiſſe pas le Royaume entier ſoumis au deſpotiſme des Adminiſtrateurs & des Prépoſés du Vingtieme.

Les trois impoſitions que nous venons d'examiner ſont les ſeuls impôts directs qui ſe levent dans votre Royaume, & s'il s'en leve d'autres dans quelques Provinces ſous différents noms, ce ſont des faits dont nous n'avons point de connoiſſance, & que nous n'avons pas eu occaſion de vérifier. Nous avons auſſi indiqué à Votre Majeſté les preſtations de ſervice corporel, comme la Milice & la Corvée, & nous n'en dirons pas davantage. S'il y a des abus, nous ne doutons pas que les Miniſtres qui préſident à ces adminiſtrations, & en qui le Public a la plus grande confiance, ne travaillent à les réformer.

Le logement des gens de guerre eſt encore une autre eſpece de ſervice exigé du Peuple, & dont la Cour des Aides n'a point de connoiſſance juridique.

Nous proteſtons à Votre Majeſté que nous ſommes bien éloignés de chercher à étendre notre Juriſdiction dans ce moment où nous ne devons être occupés que des intérêts des Peuples; mais ce n'eſt empiéter ſur les droits d'aucune

Digitized by Google

puiſſance, que d'avertir Votre Majeſté en qui réſident tous les genres de puiſſance, de ce qui s'eſt paſſé à cet égard.

Et dans ce jour, Sire, où nous préſentons à Votre Majeſté le tableau des impoſitions, nous ne pouvons vous laiſſer ignorer que ſous vos yeux & dans votre Capitale il ſe leve une taxe ſur beaucoup de maiſons, ſous le nom de logement de gens de guerre, qui eſt un véritable impôt réel établi ſur vos Sujets ſans aucune Loi, & ſans qu'on connoiſſe les regles d'après leſquelles s'en fait l'aſſiette.

Nous ſavons que le produit de cette impoſition eſt deſtiné au logement des Troupes, qui eſt un ſervice militaire; mais ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour que l'autorité militaire préſide à la répartition. Quand la Taille fut créée ſous Charles VII, elle fut deſtinée à la ſolde des Troupes, on n'imagina cependant pas de l'établir ſans aucune Loi expreſſe, ni de la faire répartir, juger & lever par les gens de guerre.

Nous ignorons ſi, ſous le même prétexte, on a établi de ſemblables taxes dans les Provinces, & nous n'avons pas cherché à nous en informer; nous eſpérons que ce ſera Votre Majeſté elle-même qui ſe fera rendre compte de tout ce qui concerne cette ſinguliere impoſition; & quant à la Ville de Paris, nous la ſupplions de faire vérifier, 1°. par quelle Loi l'impôt qu'on y leve a été établi originairement; 2°. ſuivant quelle Loi il s'augmente tous les jours; 3°. par qui & ſuivant quelle regle ſe fait la taxe de chaque maiſon; 4°. à qui peut s'adreſſer le Propriétaire qui ſe plaint de ſa taxe. Quand Votre Majeſté ſera déterminée ſur cet objet, nous ne doutons pas qu'elle ne faſſe connoître ſes intentions par une Loi publique; car le Public a droit de demander à connoître les Loix auxquelles on veut le ſoumettre (1). . .

. . . . . .

. . . . . .

Nous proteſtons à Votre Majeſté qu'en rapportant ces faits particuliers, notre intention n'eſt point d'armer ſa ſévérité contre les coupables; mais il faut bien faire connoître quelle a été la conduite des dépoſitaires du pouvoir arbitraire pendant qu'ils ſe ſont crus affranchis de la cenſure de la Juſtice réglée, & nous regardons, Sire, ce moment où le deſpotiſme, ſe croyant aſſuré de l'impunité, s'eſt montré à découvert, comme un moment précieux à ſaiſir pour démontrer au Roi, ami de la Juſtice, les excès dont nous ſommes menacés.

En effet, Sire, quand nous remontons à la ſource des abus, & que nous propoſons à Votre Majeſté des remedes inutiles depuis long-temps, comme celui de faire porter les impoſitions de tous les genres au Département qui

---

NOTE DE L'EDITION *in*-12.

(1) *Il y a encore ici une lacune dans le manuſcrit ſur lequel on a imprimé: il paroît qu'il étoit queſtion des vexations de pluſieurs Miniſtres & Prépoſés des Finances.*

ſe fait dans chaque Province, ou d'admettre à ce même Département des repréſentants du Peuple oubliés depuis pluſieurs ſiecles, nous prévoyons bien qu'on dira à Votre Majeſté que ce ſont des nouveautés que nous voulons introduire dans l'adminiſtration.

Il faut donc que Votre Majeſté voie clairement que ſi nous lui propoſons ce qu'on appelle des nouveautés, & ce qui cependant n'eſt que le rétabliſſement des anciennes regles, c'eſt parce que les progrès & les véritables innovations que fait tous les jours le deſpotiſme, rendent le rétabliſſement des vrais principes abſolument néceſſaire.

Il ne faut point vous le diſſimuler, Sire, puiſque vous voulez faire le bonheur perpétuel de cette Nation, qui, dans l'inſtant de votre avénement, s'eſt jetée dans vos bras avec une confiance ſi touchante. Ce n'eſt point à la réformation des abus particuliers que vous devez borner vos ſoins, c'eſt le ſyſtême de l'adminiſtration qu'il faut attaquer.

On ſait que Votre Majeſté aime la Juſtice, on ſait que vos Miniſtres actuels veulent la faire fleurir; mais tant que le bien que vous ferez au Peuple ne ſera fondé que ſur votre juſtice perſonnelle, ou ſur celle de vos Miniſtres, ce ne ſera qu'un bien paſſager, & la génération future verra le deſpotiſme ſe venger ſur le Peuple de la contrainte qu'il aura éprouvée ſous votre regne. Il faut donc que le temps de ce regne ſoit employé à donner au Peuple des préſervatifs contre le deſpotiſme, & ſur-tout contre la clandeſtinité.

Ce n'eſt donc point des faits particuliers que nous avons dû nous plaindre, ou au moins nous n'avons dû les employer que comme preuves du ſyſtême général, & nous devons invoquer cet amour de la juſtice dont votre Majeſté eſt pénétrée, pour obtenir des Loix qui faſſent le bonheur perpétuel de votre Royaume, des Loix telles que cette juſtice qui eſt dans votre cœur, ſurvive à Votre Majeſté elle-même, & ſe faſſe ſentir à nos derniers neveux.

Voilà, Sire, les vues générales qu'ont dû vous préſenter d'anciens Magiſtrats, qui, comme les autres Citoyens, ont été témoins du malheur du Peuple, & qui, ayant conſacré leur vie aux Jugements des procès occaſionnés par les impôts, ont vu de plus près quelques-unes des cauſes de ce malheur.

Nous vous préſentons ces réflexions avec confiance, parce que nous ſavons que le ſentiment qui nous les a dictées les fera agréer de Votre Majeſté. Mais nous reconnoiſſons qu'en agitant un ſi grand nombre de queſtions, nous avons pu tomber dans quelques erreurs. Et comment aurions-nous pu les éviter, puiſque depuis ſi long temps les Adminiſtrateurs ne cherchent qu'à ſe couvrir d'un voile impénétrable, & que le vice principal de leurs opérations eſt cette clandeſtinité, qui ne permet de rien éclaircir & de rien conſtater? Mais nous aurions mal rempli notre miniſtere, ſi la crainte de nous tromper ſur quelques détails nous avoit empêchés de mettre ſous vos yeux une maſſe de vérités utiles & inconteſtables; & vous-même, Sire, nous oſerons le dire à Votre Majeſté, vous tomberiez dans des pieges que vous tendent les ennemis de Votre Peuple, ſi la découverte de ces légeres erreurs vous rendoit ſuſpectes les vérités qu'il étoit ſi important de vous faire connoître.

Digitized by Google

Nous n'aurions pas non plus la témérité de croire que d'autres que nous ne puiſſent pas vous fournir d autres lumieres, & nous n'imiterons point, Sire, la préſomption coupable de ces Adminiſtrateurs qui, depuis plus d'un ſiecle, ont cherché à écarter du Trône tous ceux qui pouvoient éclairer le Roi, comme ſi la vérité ne devoit parvenir au Souverain que par leur organe.

Nous penſons, Sire, comme toute la Nation, ſur les Miniſtres que Votre Majeſté a appellés auprès d'elle ; mais il eſt encore bien des vérités qui ne vous parviendront ni par les Miniſtres, ni par les Magiſtrats.

C'eſt ſur le Peuple entier que peſent les impôts, & leur complication eſt telle que chaque Province, chaque Corps, chaque Profeſſion eſt ſoumiſe à quelque Loi burſale qui lui eſt particuliere, & à des griefs perſonnels à expoſer à Votre Majeſté.

Il n'eſt pas juſte qu'un Miniſtre ſtatue ſeul & ſans contradicteur ſur cette multitude d'objets, & il n'eſt pas poſſible non plus qu'un Corps de Magiſtrature ſoit ſeul auprès de Votre Majeſté l'interprete de cette quantité énorme de différents intérêts.

La preuve la plus réelle que nous puiſſions donner à Votre Majeſté de la ſincérité de notre zele, eſt de lui faire connoître dans quel cas & juſqu'à quel point elle doit être en garde contre les Miniſtres & les autres Adminiſtrateurs, & comment elle peut être garantie de la ſéduction par d'autres que par les Magiſtrats, qui depuis long temps jouiſſent ſeuls dans le Royaume du droit de repréſentation, & ſont quelquefois inſuffiſants pour remplir dans toute ſon étendue cet important miniſtere.

La confiance que nous inſpire l'adminiſtration actuelle, ne doit point nous fermer la bouche. Nous croyons au contraire devoir ſaiſir le moment où Votre Majeſté eſt entourée des hommes les plus inſtruits & les plus irréprochables, & nous eſpérons qu'ils ſe réuniront à nous, & qu'ils deſireront autant que nous-mêmes, que Votre Majeſté ſe faſſe éclairer ſur l'uſage du pouvoir qui leur eſt confié, & dont ils ne veulent point abuſer.

Il eſt certain qu'à beaucoup d'égards, & peut-être ſur le plus grand nombre des objets, les Miniſtres d'un Roi méritent ſa confiance plus que perſonne ; car on peut dire en général que tout ce qui intéreſſe la gloire de ſon regne, intéreſſe auſſi celle de leur miniſtere. Ainſi le Souverain ne peut pas douter que ſes Miniſtres ne prennent le plus ſincere intérêt au ſuccès de ſes armes, au maintien de ſon autorité dans l'intérieur de ſon Royaume, à ſa conſidération chez les Puiſſances étrangeres.

Mais ſur d'autres objets l'intérêt du Miniſtre n'eſt pas toujours celui du Roi. Par exemple, quand il eſt queſtion d'aſſervir les Peuples à tous les ſuppôts de l'adminiſtration, ſous prétexte de maintenir l'Autorité royale, ou d'étendre cette adminiſtration juſques ſur les plus petits objets, il y a une grande différence entre ces deux intérêts : car il n'eſt pas étonnant qu'un Sujet devenu Miniſtre ſoit flatté des plus petits détails de la puiſſance, qu'il ait par-tout des amis à protéger & des ennemis à perſécuter, que ſon orgueil ſe repaiſſe de la multiplicité des hommages qu'entraîne la multiplicité des

Digitized by Google

pouvoirs ; mais un Roi eſt trop grand, trop puiſſant, trop ſupérieur à ſes Sujets pour être mu par ces petites paſſions, & il ne peut voir ſon autorité intéreſſée que dans des objets dignes de lui.

Il eſt un troiſieme genre d'affaires dans lequel les Miniſtres non ſeulement n'ont pas le même intérêt que le Roi, mais en ont un abſolument contraire. De ce nombre ſont toutes celles où il eſt queſtion d'introduire l'adminiſtration clandeſtine ; car l'intérêt du Roi eſt toujours d'éclairer la conduite de ſes Miniſtres, & celui des Miniſtres eſt quelquefois de n'être pas éclairés.

Il eſt enfin un grand nombre d'objets ſur leſquels l'intérêt du Roi étant contraire à celui des Miniſtres, le Peuple a le même intérêt que le Roi ; mais tous les Grands de l'Etat, tous les gens conſidérés, tous ceux qui approchent du Roi, ou qui ſont à portée de ſe faire entendre de lui, ont les memes intérêts que les Miniſtres; & voilà, Sire, ce qui mérite le plus votre attention, ce qui doit même être l'objet de vos profondes réflexions : car il n'eſt que trop vrai que l'intérêt des Miniſtres réuni à celui de tous les gens puiſſants, l'emporte preſque toujours ſur celui du Roi réuni à celui du Peuple.

C'eſt ce que nous avons déjà fait voir au ſujet du Vingtieme & de la Capitation. Ces deux impoſitions, où les Miniſtres & leurs ſubordonnés ſe ſont réſervés le droit de taxer vos Sujets ou de modérer leurs taxes arbitrairement & à volonté, donnent lieu à un deſpotiſme odieux à la France, & honteux pour une Nation libre : deſpotiſme contraire aux vrais intérêts de Votre Majeſté, même à l'intérêt fiſcal, que les deſpotes ſacrifient toujours aux conſidérations qui leur ſont perſonnelles ; mais deſpotiſme très-utile à tous les gens conſidérables, parce que ce ſont toujours eux qui ſont traités favorablement par les Miniſtres, par les Intendants, par les autres deſpotes de cette partie.

Tel eſt auſſi l'excès des dépenſes. On ſe propoſe ſans ceſſe d'y mettre un frein, & tout le monde applaudit dans la ſpéculation à ces projets de réformation; mais dans l'exécution, tous les Miniſtres, tous les Ordonnateurs des dépenſes s'y refuſent, & ils ſont appuyés par toutes les puiſſances de la Cour, & même de la Capitale, parce que ce ſont toujours des gens puiſſants qui ont part aux faveurs des Miniſtres.

Tel eſt encore l'abus des Lettres-de-cachet accordées ſur la demande des Particuliers, & que chaque perſonne puiſſante dans le Royaume ſe croit en droit d'obtenir. Et nous-mêmes Magiſtrats, qui nous regardons comme les repréſentants du Peuple, mais qui ſommes auſſi du nombre de ces gens conſidérés qui ont accès chez les Miniſtres, n'avons-nous pas à nous reprocher de n'avoir jamais réclamé avec aſſez d'énergie contre les abus de ce genre ?

Mais ſur tous ces objets, Sire, il exiſte néceſſairement deux partis dans un Royaume ; d'un côté, tous ceux qui approchent du Souverain ; de l'autre, tout le reſte de la Nation. Il faut donc qu'un Roi qui veut être juſte, puiſe ſes ſentiments dans ſon propre cœur, & ſes lumieres dans celles de la Nation entiere.

Mais comment établir une relation entre le Roi & la Nation, qui

Digitized by Google

ne ſoit pas interceptée par tous ceux dont un Roi eſt entouré ?

Nous ne devons point vous le diſſimuler, Sire ; le moyen le plus ſimple, le plus naturel, le plus conforme à la conſtitution de cette Monarchie, ſeroit d'entendre la Nation elle-même aſſemblée, ou au moins de permettre des aſſemblées de chaque Province : & perſonne ne doit avoir la lâcheté de vous tenir un autre langage : perſonne ne doit vous laiſſer ignorer que le vœu unanime de la Nation eſt d'obtenir ou des Etats-Généraux, ou au moins des Etats Provinciaux.

Mais nous ſavons auſſi que depuis plus d'un ſiecle la jalouſie des Miniſtres, & peut-être celle des Courtiſans, s'eſt toujours oppoſée à ces aſſemblées nationales; & ſi la France eſt aſſez heureuſe pour que Votre Majeſté s'y détermine un jour, nous prévoyons qu'on fera naître encore des difficultés de formes.

Ces difficultés ſeront aiſément ſurmontées quand Votre Majeſté le voudra; elles ne ſont pas de nature à faire un obſtacle réel à ce qui vous eſt demandé par les vœux ardents de ce Peuple que vous aimez. Il eſt cependant poſſible qu'elles retardent encore pendant quelque temps le rétabliſſement de ces Etats tant deſirés ; & en attendant n'exiſtera-t-il aucune autre voie par laquelle les vœux du Peuple puiſſent parvenir à un Roi qui veut les entendre ?

Dans ce moment, Sire, nous ne vous parlons point une langue qui vous ſoit étrangere. Toute l'Europe a ſu que le premier ſentiment de Votre Majeſté, lors de ſon avénement à la Couronne, a été de faciliter à tous ſes Sujets les approches de ſon Trône, & qu'elle s'eſt fait une regle de recevoir tous les Mémoires qui lui ſont préſentés. Mais la clandeſtinité de l'adminiſtration s'oppoſe ſans ceſſe à ce deſir mutuel que le Roi & la Nation auroient à s'entendre, & rend inutile ce premier ſentiment d'un jeune Roi, ſi précieux pour le Peuple qu'il doit gouverner.

Vous recevez, Sire, les Requêtes de tous vos Sujets; mais les grands abus ne peuvent jamais vous être préſentés, parce que le tableau des opérations du Gouvernement n'exiſte nulle part. Il faut donc, pour que Votre Majeſté puiſſe être inſtruite par les Requêtes qu'elle reçoit, que l'adminiſtration ne ſe tienne plus cachée ; il faut que tous les actes d'autorité faits en votre nom ſoient connus & du Public & des Particuliers qui ont droit de s'en plaindre; il faut que les motifs ſoient également publiés, & qu'à chacun de ces actes d'autorité ſoit annexé le nom de celui de qui il eſt émané, & qui doit répondre de l'abus qu'il a fait de ſon pouvoir. Sans cela, les Requêtes préſentées au Roi n'ont qu'un objet vague, & les abus d'autorité reſteront toujours ignorés & impunis.

Vous recevez les Requêtes de tous vos Sujets ; mais il ne leur eſt permis de recourir à votre juſtice que pour les affaires perſonnelles : & cependant les Corps, les Provinces, l'Etat lui-même reſtent ſans défenſeurs. Il faut donc, Sire, en attendant que Votre Majeſté ait rétabli les Etats, qu'il exiſte au moins des Députés de chaque Province, choiſis par la Province elle-même, qui rempliſſent auprès de Votre Majeſté & de ſon Conſeil intime, une des fonctions que les Procureurs-Généraux rempliſſent dans les Cours, celle de ſtipuler les intérêts du Public, & ſur-tout de la Province qui leur aura donné

Digitized by Google

miſſion. Cet établiſſement n'exige point indiſpenſablement celui d'une aſſemblée d'Etats dans chaque Province. Nous avons déjà obſervé à Votre Majeſté qu'on diſtinguoit anciennement les pays d'Etat, des pays d'Elections. Ces derniers, ſans avoir d'Etats, éliſoient des repréſentants, & rien n'empêcheroit de rétablir cet antique uſage (1).

En effet, la néceſſité évidente a fait appeller auprès du Conſeil des Députés du Commerce de chaque Province : les intérêts du commerce ſont-ils donc les ſeuls que chaque Province ait à ſtipuler ?

Vous recevez les Requêtes de tous vos Sujets ; mais ignorez-vous, Sire, que le plus grand nombre de vos Sujets, & nommément ceux qui auroient le plus beſoin de votre protection, ſont abſolument hors d'état de l'implorer; parce qu'ils n'ont ni la capacité néceſſaire pour faire eux-mêmes un Mémoire, ni les facultés néceſſaires pour le faire faire par un autre, ni les relations néceſſaires pour le faire parvenir à Votre Majeſté ? Et quelle eſt la reſſource de ceux qui languiſſent dans les priſons, & qu'on ſe gardera bien d'en laiſſer ſortir, quand on prévoira que le premier uſage qu'ils feront de leur liberté, ſera d'implorer votre juſtice ? Il faudroit donc que les repréſentants de chaque Province fuſſent ſpécialement autoriſés à ſe conſtituer les défenſeurs des pauvres, des foibles, des opprimés, ſur-tout des captifs, comme en Juſtice réglée les Procureurs & Avocats-Généraux ſont les défenſeurs-nés des abſents, des interdits, des mineurs, de tous ceux, en un mot, qui ne peuvent pas ſe défendre eux-mêmes.

Vous recevez les Requêtes de tous vos Sujets; mais il eſt une importante vérité, Sire, que nous oſerons vous dire aujourd'hui, parce qu'il n'eſt pas poſſible que l'expérience d'une année ne vous en ait déjà convaincu ; c'eſt

---

NOTE DE L'ÉDITION *in*-12.

(1) *Il ne faut pas que cet établiſſement ſoit diſpendieux pour la Province, & il eſt poſſible de l'éviter, car il n'eſt pas abſolument néceſſaire que ces Députés viennent ſe montrer & ſolliciter perſonnellement dans la Capitale. Cette fonction pourroit être remplie par les Elus que nous avons propoſé de rétablir, & ce ſeroit par des Mémoires adreſſés à la Cour qu'ils ſtipuleroient les intérêts de leurs Provinces. On pourroit auſſi avoir à la fois deux ſortes de repréſentants qui ne coûteroient rien à la Province, & qui étant enſemble dans une relation continuelle, exerceroient conjointement leur miniſtere.*

Les uns réſideroient dans la Province, & en connoîtroient mieux les vrais intérêts que ceux qui réſident près de la Cour, & ceux-là n'auroient aucune depenſe à faire pour tenir miſſion, puiſqu'ils ne ſe déplaceroient point. Les autres, entraînés par leurs affaires perſonnelles dans la Capitale, ſe chargeroient gratuitement de ſuivre les affaires de la Province, & tiendroient à honneur d'en être chargés. Nous croyons que pour que ces repréſentants ſoient bien choiſis, & que la faveur n'ait aucune part à ce choix, il faut que ces commiſſions ne ſoient point utiles.

qua

que ce recours de tous les Particuliers à la ſeule perſonne du Roi eſt abſolument illuſoire, parce qu'il n'eſt pas poſſible que Votre Majeſté ſeule ſtatue en connoiſſance de cauſe ſur les plaintes & les demandes, ſouvent indiſcretes, de pluſieurs millions d'hommes.

Il faut donc que ces Requêtes ſoient renvoyées, & elles le ſont dans les différents Départements. Or vous ſavez, Sire, que c'eſt renvoyer chaque Requête préciſément à celui contre qui elle eſt dirigée; car on ne recourt à Votre Majeſté elle-même que quand on a épuiſé toutes les autres voies, & que c'eſt du Miniſtre qu'on veut ſe plaindre. Or nous venons de faire connoître que ſur des objets très-importants le Miniſtere entier, & même tous ceux qui approchent de votre Perſonne, ont un intéret contraire à celui de Votre Majeſté & à celui de la Nation.

Puiſque ce ſont les lumieres de toute la Nation qu'il faudroit communiquer à Votre Majeſté, ſeroit-il poſſible que ce fût la Nation elle-même qui fît le premier examen de toutes ces Requêtes, & que ce fut ſon ſuffrage qui indiquât à Votre Majeſté celles qui méritent ſon attention perſonnelle?

Ici nous devons nous arrêter, Sire. Nous avons oſé avancer que le recours de tous les Sujets à la ſeule perſonne du Roi eſt inutile & illuſoire, parce que c'eſt une vérité évidente dont Votre Majeſté elle-même eſt certainement convaincue; mais ſi nous allions juſqu'à propoſer d'admettre une réclamation publique contre les abus de l'Adminiſtration, ne ſerions-nous pas taxés de témérité? Tous les ennemis de la liberté publique, & ſur-tout ceux qui ont le privilege de parler en votre nom, ne diroient-ils pas que ce ſont les actions de Votre Majeſté elle-même qu'on veut ſoumettre à la cenſure publique?

Une telle objection eſt faite pour nous impoſer le ſilence le plus reſpectueux. Nous vous demandons cependant, Sire, qu'il nous ſoit ſeulement permis de vous rendre compte de ce qui ſe paſſe ſous nos yeux dans l'adminiſtration de la Juſtice contentieuſe.

Celui qui ſe pourvoit en Cour ſouveraine, a le droit de faire imprimer ſes Mémoires & de les faire publier; & quand il eſt appellant de la Sentence d'un Tribunal inférieur, le Mémoire imprimé eſt néceſſairement la critique du Jugement de ce Tribunal. Nous n'ignorons pas non plus que les Particuliers qui ſe pourvoient à Votre Majeſté elle-même contr'un Arrêt de Cour ſouveraine par demande en caſſation, en reviſion ou autrement, uſent du même droit, & qu'il s'imprime & ſe publie des Mémoires ſignés d'Avocats au Conſeil, où les Particuliers critiquent les Arrêts de Cour ſouveraine par leſquels ils ſe croient léſés.

Nous ſavons, Sire, que cette publicité des Mémoires n'eſt pas unanimement approuvée: on dit qu'il eſt même des Magiſtrats qui la regardent comme un abus, & qui ſoutiennent que les Mémoires ne devroient être faits que pour l'inſtruction des Juges qui doivent prononcer ſur chaque procès, mais que le Public ne doit pas ſe conſtituer le Juge des Tribunaux.

Pour nous, Sire, nous avons toujours cru & nous croyons toujours devoir répondre à Votre Majeſté & à la Nation, de la juſtice que nous rendons

Digitized by Google

aux Particuliers ; & s'il eſt vrai que quelques Magiſtrats ne penſent pas de même, nous qui venons d'avertir Votre Majeſté qu'elle doit récuſer le témoignage des Miniſtres, quand ils ſoutiennent l'Adminiſtration clandeſtine : nous devons avouer qu'il faut auſſi récuſer celui des Juges, quand ils s'oppoſent à la publicité des Mémoires.

Au fond, l'ordre commun de la Juſtice en France eſt qu'elle ſoit rendue publiquement. C'eſt à l'audience publique que ſe portent naturellement toutes les cauſes ; & quand on prend le Public à témoin par des Mémoires imprimés, ce n'eſt qu'augmenter la publicité de l'audience. Si on objectoit que la profuſion avec laquelle ſe publient les Mémoires, eſt une nouveauté introduite depuis peu d'années, ce reproche d'innovation ne ſeroit pas une objection ſuffiſante ; car il y a des nouveautés utiles : & ſi l'on avoit rejeté les innovations, nous vivrions encore ſous l'empire de l'ignorance & de la barbarie. Mais d'ailleurs, bien-loin que cet uſage puiſſe être regardé comme une innovation dangereuſe, nous penſons, Sire, que c'eſt le rétabliſſement de l'ancien ordre judiciaire de ce Royaume, qu'il tient peut-être à la conſtitution primitive de la Monarchie ; & cette obſervation ne ſera pas indigne de votre attention.

Une très-ancienne Monarchie a toujours ſubi des révolutions de bien des genres, ſur-tout quand elle a été fondée dans des ſiecles d'ignorance, & qu'elle a ſubſiſté juſqu'au ſiecle le plus éclairé. Si on conſidere ſous cet aſpect l'hiſtoire de cette Nation, on verra que le progrès des lumieres a mis une différence infinie entre les mœurs & les Loix des différents âges.

Du temps de nos premiers ancêtres, toutes les conventions des hommes étoient verbales, & il falloit que la foi due aux témoins ſuppléât à des actes que perſonne n'auroit ſu dreſſer. On n'avoit auſſi que des Loix mal rédigées, & conſiſtant ſouvent dans une tradition incertaine, & qui laiſſoit tout à l'arbitrage du Juge.

Les abus de cette Juſtice arbitraire étoient énormes. Ce fut vraiſemblablement l'excès du mal qui fit recourir au remede le plus ſimple & le plus efficace, la publicité. Les Rois rendirent eux-mêmes la juſtice à la Nation aſſemblée dans le champ de Mars, avec un éclat & une authenticité dont il n'y a pas eu d'exemple dans les temps modernes ; & à leur exemple, les Grands de l'Etat la rendirent auſſi, chacun dans leur territoire, en préſence du Peuple.

Il faut obſerver que dans ce premier âge l'Adminiſtration n'étoit pas encore ſéparée de la Juſtice contentieuſe ; l'une & l'autre étoient exercées par le Roi lui-même, aidé des ſuffrages publics. Ces Monarques ſi redoutés permettoient donc qu'on vînt ſe plaindre publiquement à eux des fautes de leurs Miniſtres ; ils ne craignoient point les humbles Requêtes de ceux qui venoient implorer leur appui, mais ils vouloient ſe garantir des ſéductions de ceux qui interpoſent leur puiſſance précaire entre le Roi & le Peuple.

Dans l'âge ſuivant, on commença à écrire les actes qui fixent l'état des hommes & leurs obligations, & il ſe forma auſſi un Corps de Juriſprudence écrite à laquelle il fallut ſe conformer dans les Jugements. Cet âge, qu'on peut nommer celui de l'écriture, eut de grands avantages ſur celui qui avoit

Digitized by Google

précédé, puiſqu'alors les droits des Citoyens furent fondés ſur des titres conſtants, & qu'on eſpéra de n'être plus jugé par les fantaiſies des hommes, mais par la Loi elle-même.

Cependant ce nouvel ordre judiciaire eut d'autres inconvénients inconnus aux ſiecles antérieurs. On eut des Loix préciſes; mais l'étude en devint ſi compliquée, que perſonne, excepté ceux qui s'y livrerent entiérement, ne put ni faire la fonction de Juge, ni même avoir connoiſſance de ſes propres affaires. Il s'éleva dans la Nation un nouvel ordre de Citoyens, qui furent les Gens de Loi : les uns furent ſubrogés aux Grands de l'Etat dans la fonction de rendre la juſtice, les autres ſe chargerent de ſtipuler les droits particuliers; & la Nation, dont la plus grande partie étoit encore livrée à l'ignorance, fut obligée de leur accorder une confiance aveugle.

Ce fut auſſi alors que la Juſtice ceſſa d'être auſſi publique que dans les premiers temps. Elle ſe rendit cependant encore publiquement dans les audiences tenues dans l'enceinte de chaque Tribunal.

Mais quand les détails d'un procès exigerent un examen de pieces, les Juges procéderent à cet examen dans des délibérations ſecretes, & on perdit l'avantage d'avoir le Public pour témoin de la conduite des Juges.

Nous obſervons encore que ce fut dans cet âge que l'Adminiſtration fut ſéparée de la Juſtice contentieuſe. Les procès, & ſur-tout les appels s'étant multipliés, & la Juriſprudence étant devenue une ſcience profonde, il ne fut plus poſſible que la juſtice fût rendue par le Roi ni par les Grands. Les Rois ſe repoſerent de cette fonction ſur les Magiſtrats, Juriſconſultes & Gradués, mais ils ſe réſerverent l'Adminiſtration; & comme elle s'exerça par des Lettres du Prince, au lieu de proclamations publiques autrefois uſitées, tout ſe fit dans le ſecret du cabinet (1).

Enfin eſt venu un troiſieme âge, que nous nommerons celui de l'Impreſſion : c'eſt celui où l'Art de l'Imprimerie a multiplié les avantages que l'écriture avoit procurés aux hommes, & en a fait diſparoître les inconvénients.

NOTE DE L'ÉDITION *in*-12.

(1) *Il n'eſt pas inutile d'obſerver que c'eſt dans le ſecond âge qu'on crut pouvoir ſe paſſer des Etats; car juſqu'alors il falloit abſolument que les Rois aſſemblaſſent la Nation pour lui faire entendre leurs volontés. Bientôt les Miniſtres trouverent le moyen de rendre ces aſſemblées de plus en plus rares, parce qu'il leur convenoit d'écarter de leur geſtion des contradicteurs; enſuite ils trouverent ſi commode de travailler dans l'obſcurité, qu'ils chercherent à épaiſſir les voiles dont ils s'étoient couverts, c'eſt ce qui a donné naiſſance à cette adminiſtration clandeſtine qui a fait tant de progrès depuis la ceſſation des Etats-Généraux juſqu'aux derniers temps : c'eſt donc dans l'âge de l'écriture qu'a commencé en France la clandeſtinité de l'adminiſtration; & ſi c'eſt dans celui de l'impreſſion qu'elle a fait de grands progrès, c'eſt que juſqu'à préſent le recours contre l'Adminiſtration par des Mémoires publics & imprimés n'a pas été permis.*

Digitized by Google

Les connoiſſances s'étant étendues par l'Impreſſion, les Loix écrites ſont aujourd'hui connues de tout le monde, chacun peut entendre ſes propres affaires. Les Légiſtes ont perdu cet empire que leur donnoit l'ignorance des autres hommes. Les Juges eux-mêmes peuvent être jugés par un Public inſtruit; & cette cenſure eſt bien plus ſévere & plus équitable quand elle peut être exercée dans une lecture froide & réfléchie, que quand les ſuffrages ſont entrainés dans une aſſemblée tumultueuſe.

L'Art de l'Imprimerie a donc donné à l'écriture la même publicité qu'avoit la parole dans le premier âge, au milieu des aſſemblées de la Nation. Mais il a fallu pluſieurs ſiecles pour que la découverte de cet Art fît tout ſon effet ſur les hommes. Il a fallu que la Nation entiere ait pris le goût & l'habitude de s'inſtruire par la lecture, & qu'il ſe ſoit formé aſſez de gens habiles dans l'art d'écrire pour prêter leur miniſtere à tout le Public, & tenir lieu de ceux qui, doués d'une éloquence naturelle, ſe faiſoient entendre de nos peres dans le champ de Mars ou dans les plaids publics.

Ce moment eſt arrivé, Sire, vos Sujets en éprouvent les effets dans la Juſtice réglée, depuis que l'uſage eſt établi d'inſtruire & d'intéreſſer le Public par des Mémoires imprimés; & Votre Majeſté pourroit faire jouir du même privilege, du même avantage ceux de ſes Sujets qui ſe plaignent de l'Adminiſtration.

Il ſemble que le recours à votre Conſeil ou à vos Miniſtres contre'un Intendant, contr'un Commandant de Province, pourroit être auſſi public que le recours aux Cours ſouveraines contr'un Tribunal intérieur; & puiſqu'on ſe pourvoit à la perſonne même de Votre Majeſté par des Mémoires imprimés & en préſence du Public, contre des Arrêts rendus en votre nom dans les Cours ſupérieures, dans ces Cours ſi anciennement révérées, dans ces Cours compoſées d'un grand nombre de Magiſtrats, dans ces Cours où les Arrêts ne paſſent qu'à la pluralité des ſuffrages, & après une longue diſcuſſion; pourquoi ne pourroit-on pas ſe pourvoir avec la même publicité contre d'autres actes d'autorité qui ſont auſſi faits en votre nom, mais qui ne ſont que l'ouvrage d'un ſeul homme, qui ont été enfantés dans le ſecret, & ſans aucune diſcuſſion préalable.

La différence eſt, dit-on, qu'on ſait que Votre Majeſté ne tient jamais en perſonne ſes Cours de Juſtice, mais qu'on ignore toujours ſi les actes d'autorité ſortis du cabinet, ne ſont pas ſon propre ouvrage: & telle eſt depuis long temps la politique des Miniſtres, que leur perſonne eſt toujours à couvert, & que le nom de Votre Majeſté, dont il eſt permis de ſe revêtir, ou une ſignature qui reſſemble à la vôtre, & ſur laquelle le reſpect ne permet pas d'élever aucun doute, ont mis dans la même claſſe les actes de votre volonté perſonnelle, & ceux qui ſe prodiguent à votre inſu; en ſorte que les Citoyens opprimés craignent toujours de s'écarter du reſpect en ſe plaignant de l'injuſtice, & ne ſavent jamais ſi ce n'eſt pas manquer à la puiſſance ſuprême que de l'invoquer.

Voilà donc, Sire, où l'on en eſt réduit par la clandeſtinité des perſonnes, cette branche du ſyſtême général que nous avons développé à Votre Majeſté.

La France a le bonheur d'avoir un Maître dont le premier deſir a été d'être

éclairé, & qui a voulu permettre à tous ſes Sujets de recourir à ſa juſtice perſonnelle contre tous les abus d'autorité; & quand on démontre à Votre Majeſté, quand elle-même a reconnu par ſon expérience que ce recours eſt impoſſible, par le nombre infini des Requêtes auxquelles il donne lieu; & que le ſeul moyen de faire parvenir la voix du Peuple juſqu'au Roi, eſt de permettre à chaque Citoyen d'invoquer le témoignage du Public, comme dans les Tribunaux où s'exerce la Juſtice réglée; on croit pouvoir oppoſer à notre zele un obſtacle invincible, on croit devoir nous impoſer ſilence en prononçant le nom ſacré de Votre Majeſté, & on veut que des milliers d'injuſtices ſoient impunies à perpétuité, qu'elles ſoient à l'abri de toutes réclamations, qu'il ſoit impoſſible de vous les manifeſter, par la crainte imaginaire qu'il n'y ait une occaſion où l'on parle avec trop peu de reſpect d'un ordre qui ſe trouvera émané de Votre Majeſté elle-même : comme ſi l'on pouvoit douter de l'extrême circonſpection dont uſeront toujours ceux qui vous adreſſeront leurs Requêtes, & ceux qui, par état, ſeront chargés de les rédiger & de les ſigner.

Cependant, Sire, puiſqu'on allegue cette crainte, toute chimérique qu'elle eſt, puiſqu'on veut ſe prévaloir du reſpect perſonnel dû à Votre Majeſté, il ne nous eſt pas poſſible d'inſiſter davantage; mais c'eſt là le cas où Votre Majeſté doit ſe déterminer elle-même.

Nous vous avons rappellé l'exemple de ces anciens Rois qui ne croyoient point leur autorité bleſſée par la liberté donnée à leurs Sujets de venir implorer leur juſtice en préſence de la Nation aſſemblée.

C'eſt à vous à juger, Sire, ſi ce ſera affoiblir votre puiſſance, que d'imiter en cela Charlemagne, ce Monarque ſi fier, & qui porta ſi loin les prérogatives de ſa Couronne.

C'eſt à ſon exemple que vous pouvez encore régner à la tête d'une Nation qui ſera toute entiere votre Conſeil; & vous en tirerez bien plus de reſſources, parce que vous vivez dans un ſiecle bien plus éclairé.

Daignez ſonger enfin, Sire, que le jour que vous aurez accordé cette précieuſe liberté à vos Sujets, on pourra dire qu'il a été conclu un traité entre le Roi & la Nation, contre les Miniſtres & les Magiſtrats; contre les Miniſtres, s'il en eſt d'aſſez pervers pour vouloir vous cacher la vérité; contre les Magiſtrats, s'il en eſt jamais d'aſſez ambitieux pour prétendre avoir le privilege excluſif de vous la dire.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à Votre Majeſté

Vos très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenants votre Cour des Aides.

A Paris, en la Cour des Aides, le 6 Mai 1775.

Digitized by Google

§. XII.

Réponſe du Roi aux Remontrances de la Cour.

Du Lundi 23 Mai 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu ordre du Roi de ſe rendre à Verſailles hier Dimanche, pour lui remettre les Remontrances de la Cour; que s'y étant rendu, il les avoit remiſes à Sa Majeſté, & que le Roi lui avoit répondu qu'il feroit examiner les Remontrances en ſon Conſeil, & qu'il feroit ſavoir ſes intentions à la Cour.

Sur quoi a été arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre du récit fait par M. le Premier Préſident.

Du Mardi 30 Mai 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il avoit reçu cejourd'hui matin une lettre de M. le Garde des Sceaux, par laquelle il lui marquoit que l'intention du Roi étoit que lui, Premier Préſident, & deux Préſidents, ſe rendent cejourd'hui, onze heures du matin à Verſailles, pour y recevoir la réponſe de Sa Majeſté aux Remontrances de la Cour, du 10 Avril dernier, & 6 du préſent mois, & que les minutes de ces Remontrances ſoient apportées au Roi par le Greffier en chef de la Cour, qui les accompagneroit.

Sur quoi a été arrêté que M. le Premier Préſident & MM. les Préſidents de Boiſgibault & Sallier, & M. Leprince, Greffier en chef, ſe rendront cejourd'hui, onze heures du matin à Verſailles, ſelon les ordres de Sa Majeſté, & que le Greffier en chef portera les deux minutes des Remontrances de la Cour du 10 Avril dernier, & 6 du préſent mois de Mai.

Du Mercredi 31 Mai 1775.

Ce jour, toutes les Chambres aſſemblées, M. le Premier Préſident a dit qu'il s'étoit tranſporté à Verſailles le jour d'hier avec M. le Préſident de Boisgibault, M. le Préſident Sallier & le Greffier en chef de la Cour, qu'ils ont été introduits dans la Chambre du Roi, & ont remis entre ſes mains les minutes des Remontrances du 10 Avril & du 6 du préſent mois, & que ledit Seigneur Roi leur a rendu celles du 10 Avril dernier, en diſant qu'il vouloit garder celles du 6 Mai. Après quoi ledit Seigneur Roi leur a dit :

« Je me ſuis fait rendre compte de vos différentes Remontrances. Sur les » premieres, mon intention, en rétabliſſant ma Cour des Aides, a été de » maintenir le bon ordre dans les délibérations, ſans gêner la liberté des

Digitized by Google

» ſuffrages ; & mon Ordonnance du mois de Novembre 1774 ne contient » dans ſa plus grande partie, que le renouvellement des anciens réglements, » que je veux remettre en vigueur.

» Pour ce qui concerne ſpécialement l'Article XXVIII, MONSIEUR » ira demain vous faire connoître mes intentions.

» Sur les ſecondes Remontrances, dans leſquelles vous traitez de tous les » impôts, & même de preſque toutes les parties de l'Adminiſtration, vous » n'attendez pas que je vous faſſe une réponſe détaillée ſur chaque article. Je » m'occuperai ſucceſſivement de faire les réformes néceſſaires ſur tous les objets » qui en ſeront ſuſceptibles ; mais ce ne ſera pas l'ouvrage d'un moment, ce » ſera le travail de tout mon regne.

» Cependant comme il y a quelques objets ſur leſquels vous avez deſiré » ſavoir promptement mes intentions, le Garde des Sceaux va vous les faire » connoître ».

Qu'après ce diſcours du Roi, M. le Garde des Sceaux a pris la parole, & a dit :

MESSIEURS,

Le Roi ſait toujours gré à ſes Cours du zele qu'elles lui témoignent, en lui donnant des avis fideles ſur l'adminiſtration de ſon Royaume, & ſur tous les objets de leur compétence.

Sa Majeſté n'ignore pas que l'excès des impôts eſt un des plus grands malheurs de ſes Sujets, & elle regarde comme le premier de ſes devoirs celui de ſoulager ſon Peuple, ſoit par des diminutions d'impoſition, ſoit en corrigeant les abus qui peuvent ſe trouver tant dans la répartition que dans la perception. Mais le Roi ſait auſſi que s'il exiſte réellement des abus, il ne faudroit les faire connoître que dans le moment où l'on peut y remédier, & qu'il eſt dangereux d'augmenter l'animoſité des Contribuables contre ceux dont le miniſtere eſt néceſſaire pour la levée des impôts. Sa Majeſté ne doute pas que vous n'ayez fait les mêmes réflexions, & votre intention, en faiſant ces Remontrances, n'a certainement pas été de les rendre publiques, mais ſeulement d'inſtruire la religion de Sa Majeſté. Vous ne ſerez donc pas étonnés des meſures extraordinaires que le Roi a priſes pour en empecher la publication. Ce que vous deſirez, eſt que le Roi s'occupe de venir au ſecours du Peuple ; & à cet égard vous pouvez être certain que vos vœux ſeront remplis : mais vous ne deſirez pas qu'il reſte dans vos regiſtres un monument propre à perpétuer le ſouvenir des malheurs que le Roi voudroit faire oublier.

Vous avez ſupplié le Roi de s'expliquer ſur les défenſes faites à ſa Cour des Aides en 1768 (1) & en 1770 (2), de ſuivre différentes procédures, &

(1) Affaire de Mantes, page 180.
(2) Affaire de Mazieres, page 517.

Digitized by Google

ſur les Arrêts du Conſeil portant évocation (1). Ces actes n'ont eu pour objet que des affaires particulieres que le feu Roi a voulu terminer, & ne doivent apporter aucun changement à l'ordre judiciaire. Vous devez donc continuer de veiller au maintien des Loix dont l'exécution vous eſt confiée.

Tous les autres objets de vos Remontrances méritent la plus longue & la plus profonde diſcuſſion.

Le récit fini,

(La Cour a arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre de la réponſe du Roi, elle a en même temps fait des proteſtations contre l'enlévement illégal de la minute des Remontrances du 6 Mai, « déclarant ladite Cour qu'il n'a jamais dû être fait » d'autre uſage deſdites Remontrances que de les préſenter au Roi, & » néanmoins qu'elle ne peut ſe diſpenſer de réclamer contre cet acte irrégulier d'autorité ».

Elle a arrêté en outre « qu'elle continueroit de faire connoître audit Seigneur Roi les abus d'autorité introduits dans la répartition & perception » des impôts, & notamment de lui préſenter les Mémoires annoncés dans » leſdites Remontrances du 6 Mai ».

La Cour a auſſi conſidéré que le Roi ayant déclaré que par l'Ordonnance de Novembre 1774, il n'a pas prétendu géner la liberté des ſuffrages. Il eſt néceſſaire d'expliquer, d'après cette intention connue du Roi, pluſieurs Articles de l'Ordonnance de Novembre 1774; & notamment l'Article XXIII & les Articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI; & ſur cet objet la Cour a remis la délibération au Vendredi 23 Juin ſuivant.)

§. XIII.

Procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé à la Séance tenue en la Cour des Aides de Paris, en préſence de MONSIEUR, *Frere du Roi.*

Du Mercredi 31 Mai 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, le ſieur Lallemant de Nantouillet, Maître des Cérémonies, a apporté une Lettre-de-cachet datée de Verſailles le 30 Mai 1775, par laquelle le Roi mande à la Cour qu'ayant chargé ſon très-cher & très-amé Frere Monſieur, d'aller en ſa Cour des Aides pour y faire entendre ſa volonté, il ordonnoit de le recevoir avec l'honneur qui lui eſt dû, lorſqu'il arrivera en ſadite Cour : enſuite le Maître des Cérémonies a dit que Monſieur viendroit cejourd'hui en la Cour à onze heures du matin.

(1) Affaire des caſſations, page 519 & ſuiv.

Dudit

Dudit jour Mercredi 31 Mai 1775.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, *Chevalier, Premier Préſident.*

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS,

CORDIER DE MONTREUIL,
CHARPENTIER DE BOISGIBAULT,
SALLIER,
DE FAUTRAS,
BERNARD,
HOCQUART,
PERROT.

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

De Laville Dupontault, Dionis du Séjour, le Courtois, Chaſſepot de Beaumont, Meſnet, Velut de la Crôniere, Leſchaſſier de Mery, de Fays, Fredy de Coubertin, Mariette, Billard, Sutaine, Chreſtien, Taupinart de Tilieres, Leſcot, Chartier de Couſſay, Saltier de Chamont, Pannetier, Benard, le Moine, Velut de la Crôniere de Popin fils, Laideguive de Becheville, Poitevin de Maiſſemy, Fredy de Coubertin fils, Petit de Leudeville, l'Héritier, Midy, Foulon d'Ecotier, Brouſſe, de Launay, Godart d'Aucourt de Saint-Juſt, & Pinſon de Minerville.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, attendant la venue de Monſieur, Frere du Roi, ſuivant les ordres de Sa Majeſté, apportés ce matin à la Cour, M. le Premier Préſident, MM. les Préſidents & MM. les Conſeillers, revêtus de leurs robes de cérémonie, avec leurs bonnets quarrés, ſe ſont placés ſur les bas-ſieges à leurs places ordinaires, les Chambres aſſemblées.

Dans le Barreau à gauche de MM. les Préſidents, Me. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général; Me. Pierre Terray de Roſieres, Procureur-Général; Me. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général; Me. Jean-Chryſoſtôme-Antoine Clément de Barville, Avocat-Général; & Me. Pierre-Nicolas Leprince, Greffier en chef, tous auſſi revêtus de leurs robes de cérémonie; & Me. Sébaſtien Hervieux, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des Audiences publiques.

Après ledit banc & à l'entrée du Parquet, Me. Lambert, ſubſtituant Me. Janel, premier & principal Commis pour tenir la plume lors des aſſemblées des Chambres, ayant devant lui un bureau.

Le premier Huiſſier étant en ſa chaiſe à l'entrée du Parquet, auſſi revêtu de ſa robe de cérémonie.

Les Huiſſiers ſont venus ſur les onze heures du matin avertir que Monſieur étoit à la Sainte-Chapelle. Auſſi-tôt ont été députés pour aller le recevoir à

Digitized by Google

la porte de la Sainte-Chapelle, MM. les Préſidents Hocquart & Perrot, & MM. de Laville Duportault & Dionis du Séjour, Conſeillers, leſquels précédés du premier Huiſſier & de quatre autres Huiſſiers tenants leurs baguettes en main, ont été juſqu'à la porte de la Sainte-Chapelle, d'où ils ont conduit Monſieur juſqu'à la premiere Chambre de la Cour, marchants à ſes côtés; le premier Huiſſier marchant immédiatement devant lui.

Monſieur étoit accompagné de M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre, & de MM. d'Agueſſeau, Doyen des Conſeillers d'Etat, & Chaumont de la Galaiſiere, auſſi Conſeiller d'Etat, & il étoit ſuivi de ſes principaux Officiers.

A l'arrivée de Monſieur, les deux battants des portes ayant été ouverts par ordre de M. le Premier Préſident, mondit ſieur le Premier Préſident & tous Meſſieurs ſe ſont levés & ont ſalué Monſieur, qui a traverſé le Parquet, & s'eſt placé ſur le banc des Préſidents, ayant à ſa droite M. le Premier Préſident, & à ſa gauche MM. les autres Préſidents, qui ont occupé le reſte du banc. La place qu'occupoit Monſieur étoit couverte d'un tapis de velours violet à franges d'or, & ſous ſes pieds étoit un carreau de pareil velours.

M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre a paſſé derriere le Barreau, devant le banc qui eſt à droite de MM. les Préſidents, & a pris ſa place ſur icelui, au-deſſus de M. le Doyen.

MM. d'Agueſſeau & Chaumont de la Galaiſiere, Conſeillers d'Etat ont paſſé devant le banc qui eſt à gauche de MM. les Préſidents, & ont pris place ſur icelui, au-deſſus de MM. les Conſeillers.

M. le Comte de Chabrillant, Capitaine des Gardes-du-Corps de Monſieur, & M. le Prince de Montbarrey, Capitaine des Suiſſes de ſa Garde, ont paſſé derriere le Barreau & entrés dans le Parquet à côté de la lanterne, ſe ſont placés ſur deux tabourets, au bout du bureau de la Chambre, du côté de la lanterne.

A l'entrée du Parquet eſt reſté le ſieur Pontcharoſt, Major des Gardes-du-Corps de Monſieur, lequel s'eſt tenu debout & découvert pendant toute la ſéance. Derriere lui étoient quatre Gardes-du-Corps debout, avec leurs armes, & couverts.

Le ſieur Taillepied de la Garenne, Secretaire des commandements de Monſieur, s'eſt placé dans le Barreau à gauche de MM. les Préſidents, où ſe mettent les Gens du Roi, après le Greffier en chef de la Cour.

Chacun aſſis & couvert, excepté le Secretaire des commandements du Prince, qui eſt reſté découvert, Monſieur ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit:

« MESSIEURS,

» Le Roi, mon très-honoré Seigneur & Souverain Maître, toujours occupé du bien de ſes Sujets, a jugé à propos de changer d'une maniere » plus avantageuſe pour vous, la forme preſcrite par ſon Ordonnance du » mois de Novembre dernier, pour un cas que votre fidélité donne lieu de » penſer qui n'aura jamais lieu, & m'a choiſi pour vous annoncer ſes volontés

Digitized by Google

» à cet égard. Vous les connoîtrez plus particuliérement par ce que M. d'Agueſ-
» ſeau va vous dire ».

Dans l'inſtant le Secretaire des commandements du Prince eſt ſorti de ſa place, & ayant paſſé par la lanterne, derriere le banc de MM. les Conſeillers à droite, a remis entre les mains de M. le Premier Préſident une Lettre-de-cachet du Roi adreſſante à la Cour, enſemble la commiſſion donnée par Sa Majeſté à Monſieur, M. le Premier Préſident a fait paſſer la Lettre-de-cachet au bureau, de laquelle M^e. Etienne-Robert Leſchaſſier de Mery, Conſeiller, étant aſſis & couvert, a fait la lecture, & dont la teneur ſuit :

A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris.

DE PAR LE ROI.

« Nos amés & féaux, nous envoyons en notre Cour des Aides notre très-
» cher & très-amé Frere Monſieur, avec le pouvoir d'y faire publier &
» enrégiſtrer en ſa préſence la Déclaration qu'il y porte, & que le bien de
» notre ſervice nous a obligés de rendre. Un motif auſſi puiſſant nous fai-
» ſant deſirer que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté, nous voulons
» & vous mandons que vous ayez à procéder ſans diſcontinuation à la publi-
» cation & enrégiſtrement de ladite Déclaration, ſans y apporter aucune
» difficulté ni modification quelconques, & à vous conformer exactement à
» ce que notredit Frere Monſieur vous fera plus particuliérement entendre
» de notre part ſur ce ſujet; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles
» le 30 Mai 1775. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPPEAUX ».

Ladite lecture faite, M. le Premier Préſident a fait paſſer la commiſſion en parchemin, donnée par le Roi à Monſieur, audit M^e. Lambert, Greffier, qui, debout & couvert, en a fait la lecture, & dont la teneur ſuit :

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre très-
» cher & très-amé Frere Monſieur, Salut : Le bien de notre ſervice exi-
» geant que nous faſſions connoître nos intentions à notre Cour des Aides,
» c'eſt dans cette vue que nous avons rendu une Déclaration préciſe à cet
» effet, & deſirant que leur contenu ſoit ponctuellement exécuté : A ces
» cauſes nous vous avons commis & député; &, par ces préſentes ſignées
» de notre main, vous commettons & députons, pour, étant aſſiſté de notre
» très-cher & bien-amé Couſin le Marquis de Clermont-Tonnerre, Maréchal de
» France, Commandeur de nos ordres; & des ſieurs d'Agueſſeau & Chaumont
» de la Galaiſiere, Conſeillers ordinaires en notre Conſeil d'Etat, vous tranſporter
» en notre Cour des Aides à Paris, pour, en icelle & en votre préſence, faire
» publier & enrégiſtrer purement & ſimplement, ſans aucune remiſe notredite
» Déclaration portant que, dans le cas où les Officiers de notre Cour des
» Aides, ce que nous ne préſumons pas, ſuſpendroient l'adminiſtration de
» la Juſtice, ou donneroient leurs démiſſions par une délibération combinée,

Digitized by Google

» & refuſeroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, la » forfaiture ſera jugée par nous tenants notre Cour des Aides, où nous ap- » pellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier & Garde des Sceaux de » France, les Pairs de France, les Gens de notre Conſeil & autres perſonnes » qui ont entrée & ſéance en notredite Cour des Aides : laquelle Déclara- » tion nous voulons être regiſtrée, nonobſtant oppoſitions & autres empêche- » ments quelconques, & ſans préjudice d'iceux, dont nous nous ſommes ré- » ſervés la connoiſſance, & icelle interdite à tous nos autres Juges ; & à » cet effet voulons & nous plaît qu'il y ſoit par vous procédé & uſé tout » ainſi & de même que ſi nous y étions en perſonne, encore qu'il y » eût choſes qui requierent mandement & pouvoir plus ſpécial qu'il n'eſt » contenu en ces préſentes, pour leſquelles nous vous donnons plein pou- » voir & autorité, commiſſion & mandement d'ainſi le faire ; & à nos amés & » féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides de Paris, & à tous » autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'en ce faiſant ils aient à vous » obéir ; & à notre Procureur-Général en notredite Cour, de faire » les requiſitions & prêter les conſentements ſur ce néceſſaires : car tel eſt » notre plaiſir. Donné à Verſailles, le trentieme Mai, l'an de grace mil ſept » cent ſoixante-quinze, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS ; & *plus* » *bas*, *par le Roi*, *ſigné*, PHELYPPEAUX ; & ſcellé du grand ſceau de cire » jaune ».

Après la lecture de la commiſſion ci-deſſus tranſcrite, M. d'Agueſſeau, l'ancien des Conſeillers d'Etat, aſſis & couvert, ayant ſalué la Compagnie, a dit :

« MESSIEURS,

» Vous venez d'entendre les intentions de Sa Majeſté.

» La Déclaration que Monſieur vient de vous annoncer, vous fera connoître » de plus en plus les bontés dont le Roi honore votre Compagnie.

» Sa Majeſté veut bien condeſcendre à ſes deſirs, & l'appeller au Jugement » de ſes Membres, ſi par la ſuite des temps il pouvoit s'en trouver d'aſſez » peu inſtruits de leurs devoirs, pour contrevenir à d'anciennes regles de diſ- » cipline que le Roi a jugé néceſſaires de renouveller.

» Ces regles ſeroient ſans doute ſuperflues, ſi, comme aujourd'hui, cette » Compagnie étoit toujours préſidée par ce Chef reſpectable, dont la candeur » & la nobleſſe des ſentiments égalent les talents & la ſageſſe ; & ſi, comme » lui, ſes ſucceſſeurs avoient toujours le bonheur de voir aſſis à leurs côtés » des Magiſtrats auſſi pénétrés que vous l'etes, Meſſieurs, de tous vos de- » voirs, & auſſi attachés à leur Roi.

» Tel eſt auſſi, Meſſieurs, le deſir du Légiſlateur lui-même ; & s'il preſcrit » ces regles, c'eſt pour qu'un vœu ſi conforme à la bonté de ſon cœur, ſoit » à jamais rempli.

» Vous êtes heureux, Meſſieurs, qu'un Prince auſſi capable que Monſieur, » d'apprécier vos ſentiments ſe trouve à portée de rendre au Roi, dont il » poſſede à ſi juſte titre le cœur & la confiance, le compte fidele de votre

Digitized by Google

« zele pour ſon ſervice, & le deſir de plaire à un Souverain qui vous témoigne une bonté ſi marquée, & qui n'a d'autre objet que le bien de la » Juſtice & l'honneur de la Magiſtrature ».

Ce diſcours fini, M. le Premier Préſident s'étant levé, a fait une profonde inclination à Monſieur, & s'étant aſſis & couvert a dit, en lui adreſſant la parole :

« MONSEIGNEUR, (*J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon Seigneur & Maître.*)

» Il fut un temps où la joie de voir ſiéger dans cette Cour des Princes » iſſus du ſang de nos Maîtres, étoit preſque toujours troublée par la rigueur » des ordres qui nous étoient apportés.

» Mais le moment eſt venu où nous pouvons nous livrer ſans réſerve » aux ſentiments que nous inſpire votre préſence auguſte.

» Ce fut une grande conſolation pour nous, au milieu de nos malheurs, » de ſonger qu'aucun Prince du Sang royal n'avoit prêté ſon miniſtere à l'acte » de notre deſtruction ; & dans le moment de notre rétabliſſement, le Roi » a comblé ſes bienfaits, en chargeant Monſeigneur le Comte d'Artois de nous » les annoncer.

» On ne vous a point encore fait connoître, Monſeigneur, les Loix que » vous allez faire publier ; mais il nous eſt permis d'en concevoir les plus » flatteuſes eſpérances.

» Elles ſont l'ouvrage de la juſtice du Roi que nous avons invoquée, & » elles ſeront dignes des vertus du Prince choiſi par le Roi pour y faire mettre » le dernier ſceau de ſon autorité.

» Il nous eſt douloureux de ne pouvoir y concourir par un enrégiſtrement » volontaire ; mais pourquoi faut-il, Monſeigneur, que vous ne ſoyez ja- » mais témoin des délibérations libres de cette Compagnie ?

» C'eſt ici que le Peuple, toujours malheureux, malgré les ſoins paternels » du Roi, & ſouvent opprimé, malgré ſa vigilance, vient implorer l'appui » des Loix contre les plus odieuſes de toutes les vexations.

» Miniſtre eſſentiel de la Juſtice dans toutes les Cours du Royaume, vous » pouvez éclairer les Magiſtrats par la ſupériorité de vos lumieres, ſoulager » les maux du Peuple par votre protection, & ſeconder les vues bienfaiſantes » du Roi, en lui rendant un compte fidele de la vraie ſituation de ſes Sujets. » Et par qui, Monſeigneur, cette ſituation pourroit-elle lui être auſſi-bien » préſentée ?

» Les Magiſtrats ſont remplis de zele ; mais la connoiſſance de preſque » toutes les opérations de l'adminiſtration leur a été enlevée. Les Miniſtres » du Roi joignent au même zele des lumieres très-étendues ; mais n'eſt-il » aucun objet ſur lequel les Miniſtres aient un intérêt différent de celui du » Roi & de celui de la Nation ?

» Les Peuples ſentent leur malheur, mais il leur manque un organe pour » ſe faire entendre.

Digitized by Google

» La Cour des Aides vient de préſenter au Roi le tableau de l'adminiſtration » ſur les objets de ſa compétence. Sa Majeſté a penſé que ce tableau devoit être » ſecret, & n'a pas voulu qu'il reſtât entre les mains de ceux mêmes qui » l'avoient tracé.

» Notre confiance ſeroit entiere, Monſeigneur, ſi ce ſecret de l'Etat vous » étoit confié, & ſi ce tableau intéreſſant avoit pu être fait dans cette Cour » ſous les yeux des Freres du Roi, & avec le concours des Princes & des » Pairs de France, de ces Chefs de la Nation, qui tout à la fois Guerriers » & Magiſtrats, ſouvent chargés de faire reſpecter l'autorité du Roi dans les » Provinces, & enſuite admis auprès de ſa Perſonne & dans ſa confiance in- » time, pourroient encore mieux que nous approfondir tous les myſteres de » l'Adminiſtration, & rempliroient bien plus efficacement la noble fonction » d'être auprès du Roi les interceſſeurs du Peuple ».

Ce fait, le Secretaire des commandements de Monſieur eſt ſorti une ſeconde fois de ſa place, & a remis, comme deſſus, à M. le Premier Préſident, une Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 30 *Mai* 1775, laquelle M. le Premier Préſident a fait paſſer à M^e. Leprince, Greffier en chef. Enſuite M. le Premier Préſident a donné ordre que l'on ouvrit les portes de la chambre; & le Public étant entré, ledit M^e. Leprince debout & couvert, a fait la lecture de ladite Déclaration, dont la teneur enſuit:

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous nous ſommes fait rendre compte des Remontrances de notre Cour des Aides, ſpécialement en ce qui concerne l'exécution de l'Article XXVIII de notre Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Novembre 1774, & enrégiſtrée en notre Cour des Aides le 12 du même mois, & nous avons reconnu la légitimité du droit réclamé par les Officiers de notre Cour des Aides, d'être jugée en matiere criminelle, par ceux qui ont ſéance en cette Cour, & notamment par les Princes de notre Sang, & les Pairs de France, Membres eſſentiels de toutes les Cours ſupérieures. A ces cauſes & autres à ce nous mouvants, nous avons dit, déclaré & ordonné; &, par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons que, dans le cas où les Officiers de notre Cour des Aides, ce que nous ne préſumons pas, ſuſpendroient l'adminiſtration de la Juſtice, ou donneroient leurs démiſſions par une délibération combinée, & refuſeroient de reprendre leurs fonctions au préjudice de nos ordres, la forfaiture ſera jugée par nous tenants notre Cour des Aides, à laquelle nous appellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier Garde des Sceaux de France, les Pairs de France, les Gens de notre Conſeil, & autres perſonnes qui ont entrée & ſéance en notredite Cour des Aides. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour des Aides, que ces préſentes ils aient à enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter nonobſtant toutes choſes contraires: car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour de Mai, l'an de grace 1775, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas, par le Roi, ſigné*, PHELYPPEAUX.

Digitized by G

Enſuite les Gens du Roi ſe ſont levés, & M^e. Antoine-Louis Bellanger, Avocat-Général, portant la parole, ont dit ;

« MESSIEURS,

» Vous pouvez goûter aujourd'hui, ſans aucun mélange d'inquiétude, la » ſatisfaction de voir ſiéger parmi vous un Prince auguſte, placé par ſa » naiſſance auprès du Trône, en qui la prudence a devancé les années, qui, » dans l'âge des plaiſirs & des paſſions, ſoutient un caractere poſé & ſolide, » & ne s'annonce que par un goût décidé pour les occupations utiles & les » réflexions ſérieuſes.

» Trop ſouvent juſqu'à ce jour, dans des occaſions ſemblables, la joie » qu'excite ſi naturellement dans les cœurs françois la vue des Princes du » Sang auguſte de leur Monarque, étoit tempérée par la crainte des ordres » dont ils étoient chargés.

» Il étoit temps qu'un Roi juſte & bienfaiſant déployât auſſi l'appareil im- » poſant de l'autorité, pour aſſurer avec plus de ſolemnité les vraies & im- » muables maximes de l'ordre judiciaire.

» Nous ne pouvons recevoir qu'avec la plus reſpectueuſe reconnoiſſance une » Loi qui conſacre authentiquement les principes ſi nettement développés dans » vos très humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur l'Ordonnance de » Novembre 1774.

» Peut-être cependant la conduite paſſée de cette Cour auroit-elle pu méri- » riter que le Roi eût négligé de faire une Loi expreſſe pour un événement » que jamais la Cour n'a eu à ſe reprocher, & que le Légiſlateur lui-même » déclare dans ſa Loi ne pas préſumer.

» Il n'arrivera jamais, ſans doute, ce triſte événement ; nous croyons » pouvoir en répondre, & la fidélité éprouvée de cette Cour nous en eſt un » ſûr garant ; mais au moins dans ce cas (preſqu'impoſſible à prévoir) une » Loi décide que la Cour, même ſuppoſée coupable, ne ſeroit ſoumiſe au » Jugement d'aucun autre Tribunal ; que ceux de ſes Membres, qui auroient » eu le malheur de s'écarter de leur devoir, y ſeroient légalement jugés par » le ſurplus de la Cour elle-même, compoſé de Membres eſſentiels de toutes » les Cours ſupérieures du Royaume, aſſiſtés des ſeuls Magiſtrats qui, ayant » entrée & ſéance en la Cour, ont, ſuivant les Loix, le droit d'y donner » leurs ſuffrages en toute occaſion.

» C'eſt donc en rendant un hommage libre & ſincere à la ſageſſe d'une dé- » ciſion ſi conforme aux principes, que nous requérons :

» Que la Déclaration du Roi dont vous venez d'entendre la lecture ſoit en- » régiſtrée au greffe de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur.

» Qu'il ſoit ordonné pareillement que ſur le repli d'icelle il ſera écrit, par » le Greffier de la Cour, qu'elle y a été lue & publiée, l'audience tenante, ce » requérant le Procureur-Général du Roi ».

Après lequel requiſitoire, M. d'Agueſſeau, l'ancien des Conſeillers d'Etat, s'eſt avancé vers Monſieur, enſuite vers M. le Maréchal de Clermont-Ton-

Digitized by Google

nerre, & retourné vers M. Chaumont de la Galaiſiere, puis s'étant remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

« Le Roi a ordonné & ordonne que la Déclaration dont lecture vient d'être » faite, ſera enrégiſtrée au greffe de ſa Cour des Aides, & que ſur le repli » d'icelle, il ſera mis qu'elle a été lue, publiée & enrégiſtrée l'audience tenante, » oui & ce requérant ſon Procureur-Général ».

A l'inſtant ledit Me. Hervieux a mis ſur ladite Déclaration l'enrégiſtrement en ces termes :

« Regiſtrée du commandement du Roi, porté par Monſieur, accompagné » des ſieurs Marquis de Clermont-Tonnerre, Maréchal de France ; d'Agueſ- » ſeau & Chaumont de la Galaiſiere, Conſeillers au Conſeil d'Etat, lue & pu- » bliée l'audience tenante, oui & ce requérant le Procureur-Général du » Roi. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres aſſemblées, le » 31 Mai 1775 ».

Et a ledit enrégiſtrement été ſigné dudit Me. Leprince, Greffier en chef.

Ce fait, Monſieur s'étant levé, & ayant ſalué la Compagnie, M. le Premier Préſident & tous Meſſieurs ſe ſont levés, & Monſieur ayant traverſé le Parquet, a été reconduit par MM. les Préſidents Hocquart & Perrot, & MM. Duportault & Dionis, Conſeillers, juſqu'à la porte de la Sainte-Chapelle.

M. le Maréchal de Clermont-Tonnerre & MM. d'Agueſſeau & Chaumont de la Galaiſiere ſe ſont pareillement retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

§. XIV.

Arrêté pris par la Cour des Aides, au ſujet de la Déclaration portée par MONSIEUR, *Frere du Roi, & enrégiſtrée en ſa préſence, du très-exprès commandement de Sa Majeſté.*

Du 2 Juin 1775.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la ſéance tenue le 31 Mai par Monſieur, Frere du Roi, & ſur la Déclaration qui a été enrégiſtrée, a proteſté contre ledit enrégiſtrement, en ce qu'il a été fait ſans prendre les voix & ſans délibération libre.

Et comme il eſt néceſſaire de fixer & conſtater quel eſt l'effet de cette ſéance, la Cour a arrêté que, ſuivant les intentions du Roi conſignées dans ladite Déclaration & dans les anciennes Loix dont elle eſt explicative, & conformément à la conſtitution des Cours ſouveraines & à l'eſſence de la Pairie, les Princes du Sang & les Pairs de France jouiront du droit qu'ils ont toujours eu de ſiéger en la Cour avec voix délibérative, comme dans toutes les Cours ſouveraines, ſans qu'on en puiſſe inférer que la Cour veuille ou puiſſe procéder à la réception des Pairs de France, juger la perſonne des Princes du Sang & des Pairs de France en matiere criminelle, ni connoître de

Digitized by Google

des affaires civiles qui intéreſſeroient leur état & leur dignité, ou l'honneur, les droits & les prérogatives de la Pairie : & en général, ſans que la Cour entende s'attribuer la connoiſſance d'aucunes autres affaires que de celles qui ont toujours été de ſa compétence.

Et quant aux Gens du Conſeil, la Cour a pareillement arrêté que les Maîtres des Requêtes reçus au Parlement, ſeront les ſeuls qui puiſſent, en aucun cas, ſiéger en la Cour avec voix délibérative ; & qu'ils ne pourront y prendre ſéance en plus grand nombre que celui de quatre, & en la même forme qu'au Parlement.

§. XV.

Arrêté pris par le Parlement, les Princes & Pairs y ſéants.

Du 27 Juin 1775.

La Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Princes & Pairs y ſéants, délibérant ſur le récit fait le premier Juin, à l'occaſion de la Déclaration du Roi du 25 Mai dernier, enſemble ſur ce qui s'eſt paſſé à la Cour des Aides le 31 dudit mois, conſidérant 1°. que ſi l'ancienneté & l'univerſalité primitive de Juriſdiction de la Cour de France ſur tous les objets de Juſtice & ſur tous les territoires du Royaume, ont pu aſſurer à ſes Membres eſſentiels & primordiaux la faculté de ſiéger & de donner leur ſuffrage dans les Cours ſupérieures, dont les objets ont été ou peuvent être regardés comme diſtraits, à quelques égards, de l'étendue de la Juriſdiction de la Cour de France ; il n'en peut réſulter que les matieres dont la connoiſſance appartient de tout temps à ladite Cour de France, Cour capitale & métropolitaine de nos Rois, & dont les affaires concernant la perſonne des Pairs ou leur dignité ſont partie, aient jamais pu ou puiſſent jamais être diſtraites de la Cour à laquelle, de toute ancienneté, elles ont été ou dû être légitimement portées ; ni que les Princes du Sang & les Pairs de France, Membres eſſentiels du Parlement depuis l'origine de la Monarchie, aient jamais été ou puiſſent jamais être en aucun temps regardés comme Membres, ni puiſſent jamais être ſoumis à la diſcipline & Jugement d'aucune autre Cour que de la Cour de France, Cour des Pairs.

2°. Conſidérant auſſi que les ſéances qu'aucuns Princes & Pairs auroient priſes par le paſſé en aucune autre Cour, & qu'aucuns actes émanés d'eux ou deſdites Cours, n'ont pu porter atteinte aux droits reſpectifs des Pairs ou de la Cour des Pairs.

3°. Conſidérant encore que cette dénomination de Membres eſſentiels de toutes les Cours ſupérieures, attribuée aux Princes du Sang royal & aux Pairs de France, dans la Déclaration du Roi du 28 Mai dernier, eſt une dénomination nouvelle qui pourroit, ſous prétexte du droit de diſcipline, police & Jugement que pluſieurs Corps prétendent ſur leurs Membres, donner lieu à vouloir établir daans la ſuite que les Membres des autres Cours pourroient,

Digitized by Google

en certains cas, aſſiſter & voter dans les affaires concernant la perſonne des Pairs, les autres Membres de la Cour des Pairs, les Pairies ou autres matieres, cauſes & affaires majeures appartenantes au Parlement.

Ladite Cour, après s'être fait repréſenter ſes Arrêts des 30 Novembre 1763, 20 Mai 1764, 26 Avril 1765, enſemble les Arrêtés des 16 Juin 1758, 27 Avril, 16 Juillet 1770, 30 Décembre 1774, 20 Janvier & 24 Mars 1775, dont il eſt de ſon devoir de maintenir ſans altération les principes, les diſpoſitions & l'exécution, a arrêté qu'elle tiendra toujours pour principe inhérent aux principes & maximes de la Monarchie & à la conſtitution de l'Etat, que les Princes du Sang qui, par leur naiſſance, & les Pairs de France qui, par leurs dignités & après leur réception en ladite Cour, en ſont de tout temps reconnus pour Membres eſſentiels, ne peuvent, ſous le prétexte qu'ils auroient uſé & uſeroient de ladite faculté de ſiéger & donner leurs ſuffrages en d'autres Cours, être néanmoins réputés Membres d'aucune autre Cour que de la Cour de Parlement, Cour de France & des Pairs, en laquelle ſeule ils peuvent être convenus & jugés pour ce qui concerne leur état, *leur dignité*, leur honneur & leurs perſonnes, les Pairs duement & ſuffiſamment appellés en icelle, ſans qu'aucuns des Membres de ladite Cour puiſſent jamais, hors ladite Cour, ou aſſociés avec des perſonnes qui, de droit ancien & légal, n'y auroient pas ſéance & voix délibérative, etre cenſés Juges compétents, légaux, ni légitimes ès-ſuſdites matieres de Pairie ou ès-cauſes ou autres matieres majeures appartenantes uniquement au Parlement; ne pouvant ces ſéances d'honneur, dont des Membres de la Cour uſeroient en d'autres Cours, leur donner caractere pour y délibérer ſur autre matiere que ſur celles légalement propres à ces Cours, ni l'uſage de ces ſéances dans leſdites Cours, rendre jamais les Princes & les Pairs dépendants de leur diſcipline, ſoumis à leur Jugement, ni en aucun cas obligés, comme ils le ſont par des convocations régulieres & préalables à l'inſtruction des procès criminels d'un Pair, d'uſer de ces ſéances, ce à quoi ils ne peuvent être obligatoirement tenus qu'au Parlement ſeulement, ès-ſuſdites affaires de Pairie, ou autres affaires majeures, ſelon les formes requiſes, & que leſdites matieres peuvent comporter.

Et attendu que les diſpoſitions de la Déclaration du 28 Mai dernier, & ce qui s'eſt paſſé le 31 du meme même mois à la Cour des Aides, pourroient, d'une part, donner lieu à des ſyſtêmes nouveaux & deſtructifs des droits de la Pairie, & ſembleroient tendre, d'autre part, à renouveller & étendre l'établiſſement d'un Tribunal extraordinaire pour juger les Cours elles-mêmes; établiſſement au ſujet duquel la Cour s'eſt réſervé, par ſon Arrêté du 20 Janvier dernier, de réclamer en toutes occaſions auprès du Roi, contre toutes innovations & diſpoſitions contraires aux Loix, maximes & uſages de la Monarchie; ladite Cour a arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Digitized by Google

§. XVI.

Arrêté pris en la Cour des Aides.

Du 28 Juin 1775.

La Cour, délibérant à l'occasion de l'Arrêté du Parlement du 27 du présent mois, à elle connu par la copie collationnée apportée en icelle par le Premier Président, a reconnu, ladite Cour, que les précautions prises par l'Arrêté du Parlement dudit jour 27 Juin, contre les inductions qu'on pourroit tirer des dénominations données aux Princes du Sang royal, & aux Pairs de France, dans la Déclaration du 28 Mai dernier, sont conformes à ce qui a toujours été le vœu unanime de la Cour : que tous les principes contenus dans ledit Arrêté sont également conformes à ceux dont ladite Cour a toujours été pénétrée; & notamment quelle n'a jamais entendu ni entend pouvoir participer aux titre & autorité de Cours des Pairs, sans néanmoins qu'il puisse y avoir aucun doute sur le droit de discipline, police & Jugement que la Cour a seulement sur les Officiers reçus & ayant serment en icelle ; droit fondé sur des Loix précises & enrégistrées au Parlement. Et comme il est important de constater cette uniformité qui doit toujours se trouver entre les principes de toutes les Cours, a arrêté ladite Cour qu'à cet effet la copie collationnée de l'Arrêté du Parlement du 27 du présent mois, sera annexée au procès-verbal de la présente Délibération.

§. XVII.

Séance de plusieurs Pairs en la Cour.

Du Samedi 8 Juillet 1775.

Ce jour, MM. les Présidents & Conseillers de la premiere Chambre de la Cour étant assemblés pour entendre le rapport que M. Leduc, l'un des Conseillers en icelle devoit faire d'une instance entre le Fermier du Clermontois appartenant à M. le Prince de Condé d'une part, & la dame veuve Stheme d'autre part, & le Chapitre de l'Eglise de Verdun & autres intervenants.

Sont entrés en la Chambre M. l'Evêque Duc de Langres, M. le Duc d'Aumont, M. le Duc de Nivernois, M. le Maréchal Duc de Duras, M. le Duc de la Vauguyon, & M. le Duc de la Rochefoucault, tous Pairs de France, revêtus des marques de leur dignité.

Chacun ayant pris ses places, savoir M. le Premier Président en sa place ordinaire sur les bas-sieges, MM. les Pairs de France à sa gauche immédiatement après lui, suivant le rang de leur Pairie, sur le banc de MM. les Présidents.

Digitized by Google

Enſuite MM. les Préſidents de Montreuil, de Boiſgibault & Sallier ſur ledit banc des Préſidents.

Sur le banc à gauche & au bureau, MM. les Préſidents Choart, Fautras & Bernard; MM. les Conſeillers Dionis, Chaſſepot, Leſchaſſier, Sallier, Poitevin, Sutaine, Leduc, Rapporteur.

Sur le banc à droite de M. le Premier Préſident, & au bureau, MM. les Conſeillers de la Ville, le Courtois, de Fays, Alexandre, Midy, Claret, Bernard, de Mahis, l'Héritier.

M. Leduc a fait ſon rapport (1), après lequel M. le Premier Préſident a pris les opinions; l'affaire a été jugée en la maniere ordinaire, MM. les Pairs ayant donné leurs ſuffrages les derniers (2), dont & de quoi a été dreſſé le préſent procès-verbal, à l'effet d'être dépoſé dans les regiſtres ſecrets de la Cour ledit jour 8 Juillet 1775.

Signé, DE LAMOIGNON.

---

(1) *M. Leduc, avant de commencer ce rapport, a dit :*

« *MESSIEURS,*

» *Il ſeroit à ſouhaiter qu'une Audience importante pût ſolemniſer la ſéance de* » *MM. les Pairs de France en cette Cour. L'éloquence du Barreau couvriroit de* » *fleurs la ſéchereſſe des affaires auxquelles vous conſacrez tous vos moments ;* » *& les Pairs venant quelquefois partager nos travaux, deviendroient les défen-* » *ſeurs de nos Arrêts.*

» *Le Roi, toujours occupé du bonheur de ſes Peuples, ſeroit inſtruit de la ſageſſe* » *de vos déciſions, par ceux qui y auroient participé, & Sa Majeſté ſeroit* » *intimement perſuadée que l'honneur eſt le ſeul guide des Magiſtrats de ſa Cour* » *des Aides* ».

Après le rapport de l'affaire & avant de prendre les voix, M. Leduc a dit :

« *Nous touchons au moment de perdre un Magiſtrat reſpectable, dont la mé-* » *moire ſera gravée dans les faſtes de cette Cour.*

» *Le cœur de notre illuſtre Chef vous eſt connu : il ſera plus ſenſible à notre* » *douleur qu'aux palmes qu'il a remportées aux yeux de l'Europe entiere. Per-* » *mettez-moi, Meſſieurs, d'être ici l'interprete de vos ſentiments. Il eſt glorieux* » *pour le Chef & les Membres d'avoir les Pairs de France pour témoins de notre* » *ſenſibilité.*

» *Ils applaudiront, Meſſieurs, au tendre attachement pour notre Premier Préſi-* » *dent ; & le Roi bienfaiſant croira ne pouvoir mieux placer ſa confiance que dans* » *un Magiſtrat qui emporte à ſi juſte titre les regrets de ſa Compagnie* ».

(2) *On a mis dans l'Arrêt*, la Cour, les Pairs de France y ſéants, faiſant droit, &c.

Et ſur la minute de l'Arrêt, le Rapporteur a mis, arrêté en la premiere Chambre de la Cour, les Pairs y ſéants, le 8 Juillet 1775. *Signé*, DE LAMOIGNON & LEDUC

Digitized by Google

§. XVIII.

Arrêté au ſujet de l'Edit de diſcipline & des aſſemblées des Chambres.

Du Mercredi 12 Juillet 1775.

M. CHARPENTIER DE BOISGIBAULT, Préſident.

Ce jour toutes les Chambres ſe ſont aſſemblées en exécution de l'arrêté du 31 Mai dernier, pour délibérer ſur la réponſe faite par le Roi le 30 Mai précédent, aux Remontrances de la Cour du 10 Avril dernier. (*Voyez page* 694). Enſemble ſur l'Art. XXIII & les Art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, enrégiſtrée le 12 dudit mois, en préſence de M. le Comte d'Artois, & en procédant à ladite délibération en ce qui concerne l'Art. XXIII de ladite Ordonnance : la Cour, conſidérant que ſur l'Ordonnance dont ledit Article fait partie, il n'a pas été délibéré par la Cour. Conſidérant auſſi que cet Article XXIII n'auroit d'effet que dans le cas où le Roi voudroit faire exécuter des Loix non librement enrégiſtrées, ce que la Cour, pleine de confiance dans la juſtice dudit Seigneur Roi, eſpere ne voir jamais arriver.

A arrêté qu'il n'y a, quant à préſent, lieu à délibérer ſur cet objet, ſauf à la Cour à réclamer dans toutes les occaſions & par toutes les voies légales, contre la violation de la loi ſacrée des enrégiſtrements.

Et en ce qui concerne les Art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI de la même Ordonnance non délibérée en la Cour ;

Avant que la Cour procédât à la délibération, tous les Préſidents & Conſeillers de la premiere Chambre ont déclaré unanimement qu'ils ſont pénétrés des principes & des ſentiments exprimés dans les Remontrances de la Cour, du 10 Avril 1775. En conſéquence, que dans les cas prévus par les Art. XIII, XIV & XV de l'Ordonnance de Novembre 1774, la premiere Chambre ne ſe croira jamais permis de refuſer une aſſemblée de Chambres demandée par une des Chambres de la Cour, & que ladite premiere Chambre n'entend pas non plus pouvoir jamais ſe prévaloir de la diſpoſition de l'Art. XVI pour s'arroger à elle ſeule le droit d'enjoindre au Procureur-Général de faire des dénonciations ; n'entendant au ſurplus la premiere Chambre rien innover ni entreprendre à ces différents égards de contraire aux droits deſdites Chambres ou Membres de la Cour, ou des perſonnes ayant ſéance & ſuffrage en icelle.

Sur ce la Cour a ordonné qu'il ſera fait regiſtre de ladite Déclaration unanimement faite par tous les Préſidents & Conſeillers de la premiere Chambre, & unanimement acceptée & approuvée par tous les Préſidents & Conſeillers de la Cour ; & en conſéquence de ladite Déclaration, la Cour a arrêté qu'il n'y a plus à délibérer ſur leſdits Articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI. *Signé*, CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

Réception de ſix Conſeillers de l'ancien Grand-Conſeil, en la Cour des Aides.

Du Vendredi 24 Mars 1775.

(Au mois de Novembre 1774, la Cour des Aides avoit arrêté verbalement & d'une voix unanime que M. le Premier Préſident feroit toutes les démarches néceſſaires pour obtenir du Roi qu'il eût la bonté d'accorder à neuf Conſeillers de l'ancien Grand-Conſeil les Offices de Conſeillers vacants dans ladite Cour, avec la clauſe que ces Magiſtrats auroient en la Cour la même ancienneté qu'ils avoient ci-devant au Grand-Conſeil (1). Le Miniſtre avoit accueilli ces démarches, & Sa Majeſté les avoit approuvées. Cependant les eſpérances données à la Cour des Aides ne ſe réaliſoient pas. Dans cet intervalle, M. Perrot, Conſeiller au Grand-Conſeil, fut pourvu d'une Charge de Préſident en la Cour des Aides; M. le Camus de Néville de celle de Maître des Requêtes (2); & M. Lambert, Doyen des Conſeillers du Grand-

(1) *Le Parlement avoit auſſi formé un pareil vœu.*

(2) *M. le Camus de Néville, dans l'eſpérance de pouvoir profiter de la bonne volonté de la Cour des Aides à ſon égard, a différé de ſe faire recevoir Maître des Requêtes, quoiqu'il eût l'agrément du Roi, & il a conſenti à ce que quatre autres Maîtres des Requêtes fuſſent reçus avant lui. Tout le monde peut apprécier la grandeur de ce ſacrifice, & ce n'eſt pas le ſeul qu'il ait fait. On ſe rappelle encore avec admiration la réſiſtance courageuſe qu'il a oppoſée, à l'âge de vingt-deux ans, aux careſſes, aux ſollicitations, & finalement au courroux de M. le Chancelier, qui avoit jeté les yeux ſur lui pour en faire un Avocat-Général à ſon Parlement. M. le Chancelier, pour l'abattre, le menaça de lui fermer la porte à toutes les Charges. Monſeigneur, reprend le jeune homme, j'ai fait mon calcul, vous avez cinquante-cinq ans, j'en ai vingt-deux, j'attendrai. M. de Maupeou piqué de la réponſe, lui dit d'un ton menaçant: Monſieur, le Roi pourroit bien ſe fâcher, & alors je ne répondrois pas de votre tête. Ma tête! Monſeigneur, reprend le jeune Magiſtrat, je la crois plus en ſûreté que la vôtre.*

Comme les eſpérances de la Cour des Aides n'ont pu être réaliſées que dans le mois de Septembre 1775, M. de Néville ſe détermina à ſe faire recevoir Maître des Requêtes. Mais la Cour des Aides, qui le conſidéroit comme un de ſes Membres, depuis la réclamation qu'elle avoit faite de ces Magiſtrats en Novembre 1774, enrégiſtra le 10 Mai 1776 ſes Lettres de Conſeiller Honoraire en la Cour, ainſi qu'il ſuit:

« Ce jour la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la Requête à elle préſen-» tée par François-Claude-Michel-Benoît le Camus de Néville, Chevalier Conſeiller » du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, ancien

Digitized by Google

Conſeil, mourut (1). Le 24 Mars 1775, M. le Préſident Perrot propoſa aux Chambres aſſemblées de ſupplier M. le Premier Préſident de faire les démarches les plus promptes & les plus ſuivies, à l'effet de procurer à la Cour une réponſe définitive, qui pût décider l'état de MM. du Grand-Conſeil, & lever à leur égard l'incertitude qui réſultoit du long ſilence de la Cour).

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

» *Conſeiller au Grand-Conſeil, tendant à fin d'enrégiſtrement des Lettres de* » *Conſeiller du Roi Honoraire en la Cour, à lui accordées par le Roi, données* » *à Verſailles le premier Mai 1776, lecture faite par Me. Dionis deſdites Lettres,* » *enſemble des Concluſions du Procureur-Général du Roi, la matiere miſe en deli-* » *bération :*

» *La Cour, conſidérant que l'enrégiſtrement des Lettres d'Honoraire accordées* » *par le Roi à un Magiſtrat, dans une Cour où il n'auroit jamais rempli de* » *fonctions en qualité de Titulaire, ſeroit une innovation contraire aux uſages ;* » *conſidérant cependant que les circonſtances ſeules ont pu priver ledit le Camus* » *de Néville de l'honneur qu'il auroit eu d'y ſiéger conformément au vœu de la Cour,* » *& voulant lui accorder des témoignages de ſon eſtime & de ſa confiance, ſen-* » *timents fondés ſur la conduite qu'il a tenue dans des temps orageux, & ſur ſa* » *fermeté dans les véritables principes de la Magiſtrature, dont il a donné des* » *preuves non équivoques ; a arrêté, & ce ſans tirer à conſéquence, que leſdites* » *Lettres ſeront régiſtrées au greffe de la Cour, pour être exécutées, & jouir par* » *ledit le Camus de Néville de l'effet & contenu en icelles ſuivant leur forme &* » *teneur, & avoir rang en la Cour, à compter du 10 Juin 1769, jour de ſa* » *réception au Grand-Conſeil ; & que ledit François-Claude-Michel-Benoît* » *le Camus de Néville ſera reçu audit Office de Conſeiller du Roi Honoraire en* » *la Cour. Et à l'inſtant ledit le Camus de Néville entré en la Chambre, placé* » *au Barreau, M. le Premier Préſident lui a prononcé ſon Arrêt de réception, &c.* ».

(1) *M. Lambert, né le 9 Novembre 1695, reçu Conſeiller au Grand-Conſeil en 1718, Doyen depuis long temps de cette Compagnie, lorſqu'elle fut ſupprimée en 1771, étoit intimement Magiſtrat & ſolidement Chrétien ; deux principes de la fermeté inébranlable & éclairée qui le caractériſoit, autant que la juſteſſe, la netteté & la préciſion des idées, l'étendue des connoiſſances & l'aſſiduité infatigable au travail. Pendant cinquante-trois années d'exercice de la Magiſtrature, toute ſa vie publique & particuliere n'a jamais eu d'autre mobile que l'acquit de ſa conſcience. Nul autre intérêt, nul autre deſir n'étoit capable de l'affecter, nulle circonſtance, nulle impreſſion n'étoient capables de lui faire perdre cet unique point de vue. Auſſi la paix & la ſérénité de ſon ame étoient-elles peintes dans tout ſon extérieur, dans ſon affabilité habituelle, dans ſa gaieté naturelle & toujours égale. L'éloignement de toute oſtentation, de toute vue d'amour-propre, qui ne le caractériſoit pas moins, une vie toujours retirée, toujours occupée, un goût marqué & toujours ſoutenu de ſimplicité, de modeſtie, portée preſque juſqu'à la timidité, euſſent enſeveli ces autres vertus, ſans les rendre moins précieuſes, ſi les fonctions habituelles de ſa Charge ne leur euſſent donné un relief qu'il étoit bien éloigné de deſirer ou même*

Digitized by Google

La Cour, conformément au vœu déjà formé par elle en faveur de huit Magiſtrats du Grand-Conſeil, qui ne peut plus avoir lieu que pour ſix d'entr'eux, attendu que M. Perrot, un des huit, a été pourvu d'un Office de Préſident en la Cour; & M. le Camus de Néville, d'un Office de Maître des Requêtes; a arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé de faire auprès du Roi les inſtances les plus vives & les plus ſuivies pour obtenir dudit Seigneur Roi de réaliſer les eſpérances déjà données à la Cour; en conſéquence de conférer à MM. de Manneville, Michel de Montpezat, de Baraſſy, Chappes, Mauſſion & Negre, les Offices de Conſeillers en la Cour, actuellement vacants,

---

d'appercevoir. Conduit à Verſailles le 13 Avril 1771, par le devoir de l'obéiſſance, il vit avec amertume ſes Confreres entraînés à la ſuite du Chef de la Juſtice, aller prendre place ſur les ſieges du Parlement. Il s'éloigna de cette affligeante marche, & ſeul il demeura tout le reſte de cette journée ſimple Conſeiller au Grand-Conſeil ſupprimé. Un de ſes Confreres lui témoigna la crainte qu'il avoit qu'il ne fût exilé, vu ſon infirmité & ſon grand âge. Mon ami, lui répondit-il, j'y ſuis accoutumé depuis long-temps; il y a déjà ſoixante-ſeize ans que je ſuis exilé ſur la terre. Forcé le lendemain *par un ordre nouveau qui lui eſt directement adreſſé, il paroît au Palais; mais il n'y prend place que pour déclarer avec fermeté qu'il y eſt venu par obéiſſance, & qu'il s'en retire à l'inſtant par devoir. Trois de ſes Confreres, également courageux, ſe retirent auſſi, & ſe préparent comme lui à partir pour l'exil: tous en effet ſont exilés auſſi-tôt. Pluſieurs ont mis le ſceau au ſacrifice de leur liberté par celui de leur vie terminée dans un exil honorable. M. Lambert a eu la conſolation de voir luire l'aurore d'un jour plus heureux. Parvenu dans ſa retraite à près de quatre-vingts ans, il fut l'objet des premiers ſoins, on doit même dire des empreſſements de M. de Miromenil, nommé Garde des Sceaux. Par ſes bons offices, premier acte de ſon miniſtere, M. Lambert fut rappellé à Paris au mois d'Août 1774. Il y perdit preſque auſſi-tôt une épouſe vertueuſe & courageuſe, qui avoit partagé ſes ſentiments, ſa fermeté & toute la durée de ſon exil. Peu de jours après il fut frappé lui-même; une maladie de plus de dix mois lui laiſſe voir encore le rétabliſſement de la Magiſtrature: touchant preſqu'à ſon dernier moment, ſes forces ſe raniment, il envoie avec la ſatisfaction d'un vrai patriote, ſes deux enfants* (l'aîné actuellement Conſeiller d'Etat, l'autre actuellement Conſeiller Honoraire au Parlement), *au Lit de Juſtice du 13 Novembre 1774. Son ame, pendant tout le cours de ſa maladie, toute occupée de la Religion, aux approches de l'éternité, marque encore, par une vive ſenſibilité à tous les progrès des événements publics, dont il ſuit exactement le cours, quel eſprit l'avoit animé dans la conduite qu'il avoit tenue. Il renouvella en quelque ſorte ſon témoignage, par les marques particulieres d'eſtime, d'attachement intime & d'intérêt qu'il ſe fit un devoir de donner preſque juſqu'au dernier ſoupir, à ceux de ſes Confreres qui s'en étoient rendus dignes par leur fidélité courageuſe à leur devoir & par leur ſouffrance. Il mourut le 28 Novembre 1774, regretté de toute la véritable Magiſtrature, honoré de tous ſes concitoyens, laiſſant à ſes enfants & à ſes petits-enfants des exemples à jamais ineffaçables de vertus ſolides, de ſentimens d'honneur & de Religion.*

étant

Digitized by Google

étant entre les mains du Roi, avec la clauſe que ces Magiſtrats auront en la Cour la même ancienneté qu'ils avoient ci-devant au Grand-Conſeil, & prendront le rang & ſéance qui leur appartiendra, & pourront même parvenir au Décanat.

Signé, DE LAMOIGNON.

Du Mercredi 6 Septembre 1775.

Ce jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes données par le Roi le 3 Septembre 1775, qui accordent aux ſieurs de Manneville, de Montpezat, de Baraſſy, de Mauſſion, Chappes, & Negre des Rivieres, anciens Conſeillers au Grand-Conſeil, l'exercice des ſix Offices de Conſeillers de la Cour des Aides non rétablis, dont étoient pourvus les ſieurs Boyetet, Poillot de Marolles, Foulon, Goudin, Nau de Saint-Marc & Blandin de Chalin.

A arrêté que leſdites Lettres-Patentes ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, en conſéquence que leſdits Mᵉˢ. Gabriel-Simon de Manneville, Gerard-François de Montpezat, Charles-Gerard de Baraſſy, Thomas-Urbain de Mauſſion, Laurent-Marie Chappes, & Pierre-Adrien Negre des Rivieres ſeront chacun ſéparément reçus en l'Office de Conſeiller du Roi en la Cour, en prêtant par chacun d'eux ſéparément le ſerment ordinaire & accoutumé.

A arrêté en outre que conformément auxdites Lettres-Patentes ils auront rang & ſéance en la Cour, du jour & date de leur réception au Grand-Conſeil.

Savoir, ledit ſieur de Manneville, du 5 Juin 1737, immédiatement après M. le Courtois.

Ledit ſieur Michel de Montpezat, du 22 Décembre 1739, après M. Leſchaſſier.

Ledit ſieur de Baraſſy, du 31 Janvier 1748, après M. Alexandre.

Ledit ſieur Mauſſion, du 8 Mai 1761.

Ledit ſieur Chappes, du 31 Mai 1761.

Et ledit ſieur Negre des Rivieres, du 8 Juillet 1761; tous les trois en cet ordre immédiatement après M. Chartier de Couſſay.

Et à l'inſtant ledit Mᵉ. Gabriel-Simon de Manneville,

Gerard-François-Michel de Montpezat,

Charles-Girard de Baraſſy,

Thomas-Urbain de Mauſſion,

Et Laurent-Marie Chappes,

Ont fait & prêté ſerment de bien & fidélement exercer l'état & Office de Conſeiller du Roi en la Cour, de rendre la Juſtice aux pauvres comme aux riches, de garder & d'obſerver les Ordonnances, Edits & Déclarations, Arrêts & Réglements de la Cour, garder fidélité au Roi, tenir les délibérations de la Cour ſecretes, de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de ſe comporter en tout comme bon & fidele Magiſtrat de Cour ſouveraine doit faire.

Après quoi chacun de ces Meſſieurs ayant pris leurs places dans leur rang, M. de Manneville a dit :

MESSIEURS,

Qu'il me ſoit permis de préſenter à la Cour tous les ſentiments de la plus vive reconnoiſſance dont nous ſommes également pénétrés mes Confreres & moi, pour toutes les faveurs dont elle vient en ce jour de nous donner des marques ſi éclatantes & ſi diſtinguées.

Nous aſpirions avec ardeur après cet heureux moment, l'objet de tous nos deſirs; & s'il avoit uniquement dépendu de nous, il y auroit déjà long-temps que nous jouirions de l'honneur d'être admis parmi des Magiſtrats auſſi recommandables par leurs talents que par leur amour pour le bien public, & leur attachement aux maximes fondamentales du Royaume.

Vous en avez, Meſſieurs, donné des preuves non équivoques dans des temps qu'on ne peut ſe rappeller qu'avec douleur, & qui vous ont attiré, ainſi qu'à nous, la diſgrace du Souverain; mais les temps ſont bien changés, à l'orage le calme a ſuccédé.

Le Souverain qui nous gouverne pour le bonheur de la France, & qui ne veut régner que par les Loix dont il reconnoît lui-même l'empire, a réparé, par ſa ſageſſe, toutes les atteintes qu'on y avoit portées, en rétabliſſant dans leurs fonctions tous les Magiſtrats qui en avoient été privés; il nous en donne tous les jours de nouvelles aſſurances, en n'élevant aux grandes places que des Sujets d'un mérite diſtingué & d'une probité reconnue; vous en avez, Meſſieurs, un exemple bien ſenſible parmi vous.

Perſuadé des rares talents & de l'amour pour le bien public de l'illuſtre Magiſtrat qui préſidoit à toutes vos délibérations, le Souverain a cru devoir nous l'enlever pour l'attacher plus particuliérement à ſa perſonne & lui confier les affaires les plus importantes; mais en même temps, & par une ſuite de la même ſageſſe qui dirige toutes ſes actions, il a, pour vous dédommager de la perte que vous veniez de faire, jeté les yeux ſur un autre Magiſtrat, dont les talents ſupérieurs lui ont mérité l'eſtime univerſelle dans les fonctions pénibles du Miniſtere-Public qu'il a exercé pendant pluſieurs années dans le premier Parlement du Royaume, avec la plus grande diſtinction.

A quel bonheur, Meſſieurs, ne devons-nous pas nous attendre ſous un regne qui commence ſous de ſi heureux auſpices!

Nous en reſſentons nous-mêmes en ce jour les effets, par la grace qu'il a plu à Sa Majeſté de nous accorder à vos preſſantes ſollicitations, & que vous venez de conſacrer par votre enrégiſtrement.

Enſuite M. le Premier Préſident a dit:

MESSIEURS,

La vraie vertu n'écoute que le cri de l'honneur. L'honneur veille toujours ſur les actions du ſage, & le défend des pieges qu'on eſſaie de lui tendre: menaces, louanges, flatteries, eſpoir de fortune, rien ne peut le ſéduire ou même l'ébranler. Il oppoſe ſans ceſſe la même fermeté, le même courage: plus il rencontre d'obſtacles à ſurmonter, & plus il s'acquiert de réputation.

Digitized by Google

Guidés par les ſentiments généreux & patriotiques (avec des nuances à la vérité différentes, mais qui vous ont heureuſement tous menés au même port), vous avez partagé nos malheurs & notre gloire, pourquoi falloit-il que vous ne puſſiez participer à notre triomphe ? La Magiſtrature rentre dans tous ſes droits, & votre devoir vous preſcrivoit de reſter dans l'inaction, inaction qui vous honoroit ſans doute, & dont vous trouviez le prix dans l'eſtime publique.

Dignes dès-lors d'être aſſis parmi nous, nos vœux ont prévenu vos deſirs. Le Magiſtrat ſi cher à nos cœurs qui rempliſſoit avec tant de diſtinction la premiere place en cette auguſte Compagnie, s'eſt empreſſé de vous réclamer au nom du Corps entier. Je me félicite d'être en ce jour l'organe de la joie que nous reſſentons. Le ſuccès a enfin couronné nos démarches, & la Magiſtrature s'applaudit de vous avoir recouvrés.

Puiſſe celui d'entre vous qu'une abſence forcée, que l'état de ſa ſanté (1) ſépare encore de ce Tribunal, venir bientôt y prendre la place qui lui eſt deſtinée, & goûter au milieu de nous le bonheur réſervé aux ames véritablement honnêtes & vertueuſes !

Signé, DE BARENTIN.

Du Lundi 13 Novembre 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, tous Meſſieurs étant en robe de cérémonie pour la rentrée de la S. Martin, M. Negre des Rivieres, ancien Conſeiller au Grand-Conſeil, a été admis à prêter le ſerment ordinaire & accoutumé.

---

(1) M. Negre des Rivieres.

CHAPITRE XXX.

La Cour complimente Sa Majeſté ſur ſon Sacre.

Du Lundi 26 Juin 1774.

CE jour, les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi entrés en la Chambre, M. Alexandre-Jean Boula de Mareuil, Avocat-Général portant la parole, ont dit : qu'en conſéquence des ordres de la Cour, ils s'étoient tranſportés à Verſailles hier 24 du préſent mois, où ayant été introduits dans le cabinet du Roi, Sa Majeſté leur a dit qu'elle recevroit les hommages de la Cour des Aides Dimanche 2 Juillet prochain, à Verſailles, onze heures du matin.

Sur quoi

A été arrêté que la Cour ſe rendroit en Corps de Cour à Verſailles, 2 Juillet, onze heures du matin.

Du Dimanche 2 Juillet.

Ce jour, conformément à l'Arrêté de la Cour du 26 Juin précédent, M. le Premier Préſident & tous Meſſieurs ſe ſont rendus en robes noires & bonnets quarrés, en la premiere Chambre de la Cour, ſur les huit heures du matin, où ſe ſont trouvés

M. le Premier Préſident, MM. les Préſidents Cordier de Montreuil, Sallier, Choart, Fautras, Bernard & Perrot.

MM. les Conſeillers de Laville du Portault, Dionis du Séjour, Meſnet, Leſchaſſier, Fredy de Coubertin pere, Billard de Lorriere, Sutaine, Leduc, Chreſtien, Taupinard de Tillieres, Sallier de Chamond, Pannetier, Claret, Beſnard, de la Croſniere fils, de Mahis, Fredy fils, l'Héritier, Midy, Brouſſe Delaunay, Pinſon de Menerville.

MM. les Gens du Roi, Bellanger, Avocat-Général; Terray de Roſieres, Procureur-Général; Boula de Mareuil, Avocat-Général; & Clement de Barville, Avocat-Général.

M. le Prince, Greffier en chef.

Les Greffiers de la Cour.

Le premier Huiſſier & les autres Huiſſiers.

Après avoir entendu la Meſſe dans la Chapelle de la Cour, ils ſont tous partis à neuf heures du matin, après le départ de MM. du Parlement & de MM. de la Chambre des Comptes.

Au-bas de l'eſcalier de la Sainte-Chapelle, M. le Premier Préſident eſt monté dans ſon carroſſe accompagné de MM. les trois anciens Préſidents.

Les Greffiers & Huiſſiers ſont montés dans d'autres carroſſes de M. le Premier Préſident.

Digitized by Google

Un détachement des Gardes des Fermes à cheval, revêtus de leurs bandouilleres, a accompagné la Cour pendant le chemin, tant en allant qu'en revenant.

Après être ſortis de la Ville, MM. ont trouvé dans divers endroits des détachements de Maréchauſſée, qui leur ont rendu les honneurs accoutumés.

Arrivés à Verſailles, MM. ſont deſcendus dans la Cour des Princes, & ont été introduits dans la Chambre, au rez-de-chauſſée qui précede la Chambre du Conſeil, MM. de la Chambre des Comptes étoient dans la Chambre du Conſeil, & MM. du Parlement dans celle des Ambaſſadeurs en ſuite.

Sur le midi & demi M. le Duc de la Vrilliere, Miniſtre & Secretaire d'Etat, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & le ſieur Lallemant de Nantouillet, Maître des Cérémonies, ſont venus prendre la Cour dans la ſalle où elle étoit aſſemblée ; & après avoir averti Meſſieurs que le Roi étoit prêt à les recevoir, les ont conduits dans la chambre du Roi, Meſſieurs marchants deux à deux, précédés du premier Huiſſier, des Huiſſiers & des Greffiers, & ſuivis des Gens du Roi.

Meſſieurs ſont entrés dans la chambre du Roi, précédés du premier Huiſſier & du Greffier en chef.

Le Roi étoit aſſis dans ſon fauteuil ; il avoit à ſa droite Monſieur & M. le Comte de la Marche, & à ſa gauche M. le Comte d'Artois ; derriere le fauteuil du Roi étoient les Grands-Officiers de la Couronne & de ſa Maiſon, M. de Miroménil, Garde des Sceaux & les autres Miniſtres & principaux Seigneurs de la Cour.

Après les cérémonies ordinaires & les marques de reſpect accoutumées, M. le Premier Préſident s'étant approché plus près de la perſonne du Roi, a dit :

« SIRE,

» Vous venez de jurer en préſence des Grands de la Nation, de remplir » les devoirs du Roi, & de conſerver les droits du Peuple ; & le Peuple vous » a répondu par des tranſports de tandreſſe & de joie, bien plus touchants » pour Votre Majeſté que des proteſtations de ſoumiſſion.

» Attachés par nos fonctions dans la Capitale, nous avons porté envie à » ceux qui ont joui de ce ſpectacle attendriſſant, & qui ont eu le bonheur » de mêler leurs larmes à celles de leur Souverain.

» Nous ſommes chargés aujourd'hui de préſenter à Votre Majeſté les vœux » de la Magiſtrature ; & nous ne pouvons lui en offrir d'autres que ceux de » la Nation entiere. Mais nous croyons, Sire, que ce n'eſt point par de » ſimples hommages que des Magiſtrats doivent vous exprimer leurs ſenti- » ments. C'eſt en ſecondant les vues patriotiques de Votre Majeſté, c'eſt en » faiſant fleurir la Juſtice dans ſon Royaume, c'eſt en ſecourant les foibles, » les malheureux, les opprimés, & les mettant ſous votre royale protection ; » c'eſt enfin en veillant au maintien de ces Loix, dont vous venez de jurer » l'exécution, que nous devons ſignaler notre zele, mériter l'eſtime de Votre

» Majeſté, & nous rendre dignes des bontés dont elle nous a déjà comblés ».

Le Roi a fait l'honneur de répondre :

« C'eſt avec plaiſir que je reçois les hommages de votre attachement. Continuez de remplir vos fonctions avec le même zele, & comptez ſur ma » protection ».

Enſuite M. le Premier Préſident, après avoir demandé au Roi la permiſſion de lui préſenter chacun de Meſſieurs, il les lui a préſentés en les nommant à Sa Majeſté chacun en particulier.

Après quoi Meſſieurs ſe ſont retirés en faiſant de profondes révérences; & la Cour a été reconduite dans la même ſalle d'où elle étoit partie, & de la même maniere qu'elle avoit été conduite à l'Audience du Roi.

Après quoi Meſſieurs ſont montés dans leurs carroſſes pour retourner à Paris dans le même ordre qu'ils étoient partis, & ſe ſont rendus chez M. le Premier Préſident.

Signé, DE LAMOIGNON.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXI.

Démiſſion de M. de LAMOIGNON DE MALESHERBES, *de la Charge de Premier Préſident de la Cour des Aides.*

§. PREMIER.

Diſcours de M. le Préſident CHOART *à M. le Premier Préſident, le 24 Mars* 1775.

MONSIEUR,

LA troiſieme Chambre, vivement pénétrée des bruits affligeants qui ſe répandent de votre retraite, a arrêté d'un vœu unanime que M. le Préſident Choart ſeroit chargé de vous faire parvenir les juſtes alarmes qu'elle partage avec toute la Cour, en vous expoſant que flattée d'avoir en vous un Chef auſſi éclairé, auſſi eſſentiellement ami du bien, auſſi tendrement attaché à la Compagnie, dans les temps les plus difficiles, elle ne peut enviſager qu'avec le plus vif chagrin, le cruel moment d'une perte auſſi ſenſible, qu'elle vous prie, ſi des circonſtances malheureuſes pour elle vous déterminent à la quitter, de vouloir bien au moins éloigner le plus que vous pourrez le terme fatal d'une ſéparation auſſi triſte, & conſidérer que votre Compagnie, ſi glorieuſement rétablie, *qui doit ſans doute à votre généreuſe fermeté ſon exiſtence*, commence à reſpirer après l'orage affreux qui avoit ébranlé juſques dans ſes fondements le Sanctuaire auguſte de la Juſtice; que perſonne mieux que vous n'eſt en état de lui rendre ſon ancienne ſplendeur, & de la rétablir dans tous ſes droits, pour la plupart uſurpés; qu'à peine avez-vous eu le temps de mettre la premiere main à un projet auſſi vaſte, projet qui demande des lumieres auſſi étendues, & que vous êtes capable de remplir; que vous ſeul pouvez faire entendre au Roi ces importantes vérités, que vous expoſez avec cette éloquence ſi noble & ſi perſuaſive, interprete fidele de votre attachement pour les Loix, & d'un zele vraiment patriotique, vérités auſſi utiles pour les Peuples que dignes de la Cour qui les préſente; qu'elle vous obſerve que vous vous devez à une Compagnie qui tire toute ſa force & ſa gloire de vous avoir à ſa tête, & qui auroit droit d'attendre, pour retour de l'attachement dont elle eſt pénétrée pour vous le précieux avantage de vous conſerver toujours; qu'elle eſpere enfin de votre affection pour elle que vous répondrez à ſes vœux, qui ſont ceux de la Cour, elle oſe dire ceux de la Nation entiere, mais qui émanent ſpécialement de la troiſieme Chambre, qui a ordonné que le préſent Arrêté ſeroit inſcrit ſur ſes regiſtres, pour être

Digitized by Google

un gage & un monument éternel des ſentiments reſpectueux dont chacun de ſes Membres eſt rempli pour vous, Monſieur, & des vifs regrets que lui cauſeroit votre abſence. (*Voyez page* 708, le Diſcours de M. Leduc).

§. II.

Diſcours du Préſident de la Cour des Aides à M. DE MALESHERBES, *le 14 Juillet* 1775.

MM. de la Cour des Aides ayant appris que M. de Lamoignon de Malesherbes étoit nommé Miniſtre, tinrent une Aſſemblée de Chambres dont il fut convenu qu'il ne ſeroit point fait de regiſtres (1). *Et dans laquelle il fut arrêté verbalement que toute la Compagnie ſe tranſporteroit à ſon Hôtel, & que l'ancien des Préſidents lui feroit un compliment au nom de la Compagnie, ce qui fut exécuté ſur le champ ainſi qu'il ſuit.*

MONSIEUR,

La Cour des Aides n'a pas conſulté les regiſtres pour remplir auprès de vous un devoir que le cœur a dicté à chacun de ſes Membres. Elle eſt trop pénétrée du regret de vous perdre, & de la reconnoiſſance des marques d'intérêt & d'attachement dont vous l'avez comblée, pour ne pas venir vous témoigner ſes ſentiments, & vous aſſurer qu'ils ne s'effaceront jamais de ſa mémoire. Elle deſireroit qu'il lui fût permis d'en conſigner un monument qui pût paſſer à la poſtérité, & que votre modeſtie voulût bien y conſentir. Elle ne vient point vous offrir des éloges, ils ſeroient tous indignes de vous; mais vous ne refuſerez jamais les hommages du cœur, & vous ſaurez toujours les apprécier.

Le Roi vous appelle auprès de ſa perſonne : vous lui avez fait entendre la voix de la vérité; & c'eſt cette voix qui a décidé ſon choix. Nous ſommes aſſurés que l'air contagieux que vous allez reſpirer, ne fera aucune impreſſion ſur une ame telle que la vôtre; & la Nation entiere, pleine de confiance dans un Magiſtrat qui a défendu ſes droits avec tant de magnanimité & de déſintéreſſement, eſt perſuadée que la vérité ſera toujours la même dans votre bouche.

Chacun de nous croit avoir des droits à votre amitié, & nous vous demandons la permiſſion d'aller les réclamer, en vous aſſurant des ſentiments de reſpect & de reconnoiſſance qui dureront autant que nous.

§. III.

Lettres d'Honoraire pour M. de Malesherbes.

Du Mardi 28 Novembre 1775.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, la Cour a enrégiſtré les Lettres de Premier Préſident Honoraire en la Cour, accordées par Sa Majeſté le 10 Octobre précédent, à M. Chreſtien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, ci-devant Premier Préſident en la Cour.

(1) Il ne fut point fait de regiſtre de cette aſſemblée de Chambres, parce que les Cours ne vont en Corps que chez le Roi.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXII.

Réception de M. DE BARENTIN, Premier Préſident de la Cour des Aides.

Du Samedi 15 Juillet 1775.

M. le Préſident CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

CE jour, a été fait rapport par M. Louis-Achille Dionis du Séjour, Conſeiller en la Cour, de la Requête à elle préſentée par Me. François-Charles-Louis de Paul-Barentin, pourvu par le Roi de l'état & Office de Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Premier Préſident en la Cour, ſur la démiſſion volontaire de M. Chreſtien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, par Lettres de Proviſions données à Verſailles le 14 Juillet préſent mois, *ſignées*, LOUIS; *& ſur le repli*, par le Roi, *ſignées* PHELYPPEAUX, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Lecture faite deſdites Lettres de Proviſions,

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera mis ſur ladite Requête : Par M. Jacques Gayot, Doyen des Conſeillers de la Cour, ſoit-montré au Procureur-Général du Roi.

Signé, CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

Du Mercredi 19 Juillet 1775.

M. le Préſident CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

Ce jour, les Chambres aſſemblées, a été fait rapport par M. Claude-François de Laville Duportault, Conſeiller, de la Requête à elle préſentée par M. Charles-Louis-François de Paul-Barentin, pourvu de l'état & Office de Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Premier Préſident en icelle, par Lettres de Proviſions données à Verſailles le 14 Juillet préſent mois, lecture faite d'icelles, de l'information de l'âge, vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, dudit ſieur de Barentin, & fidélité au ſervice du Roi : concluſions du Procureur-Général.

La matiere miſe en délibération,

A été arrêté que ledit M. Charles-Louis-François de Paul-Barentin ſera reçu audit état & Office de notre Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Premier Préſident en la Cour.

Et à l'inſtant ont été députés M. Claude-François de Laville Duportault, & M. Jacques le Courtois, pardevers ledit M. Charles-Louis-François de Paul-Barentin, étant au Parquet des Gens du Roi, pour lui donner avis de ce qui venoit d'être arrêté, & l'accompagner en la Chambre, pour y prêter le ſerment.

Digitized by Google

Après quoi ſeroient rentrés en la Chambre leſdits MM. Claude-François de Laville Duportault & Jacques le Courtois, & ledit M. Charles-Louis-François de Paul-Barentin, lequel étant au bureau, M. le Préſident Charpentier de Boiſgibault lui a prononcé ſon Arrêt de réception, & fait prêter le ſerment de bien & duement exercer la Charge de Premier Préſident en la Cour, être fidele au ſervice du Roi, garder les Ordonnances, rendre la Juſtice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations ſecretes, & ſe comporter en tout comme bon & notable Premier Préſident de Cour ſouveraine doit faire.

Et à l'inſtant paſſé par la lanterne, conduit par le premier des Huiſſiers, & étant à la gauche du bureau, a fait & preté le ſerment ſur les ſaints Evangiles entre les mains de M. le Préſident Charpentier de Boiſgibault, de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, d'être fidele au ſervice du Roi, garder les Ordonnances, rendre la Juſtice aux pauvres comme aux riches, tenir les délibérations de la Cour ſecretes, & ſe comporter en tout comme bon & notable Premier Préſident de Cour ſouveraine doit faire; & étant retourné par la même lanterne, a croiſé la Compagnie & a pris ſéance; & à l'inſtant M. le Préſident de Boiſgibault lui auroit dit :

MONSIEUR,

Vous venez parmi nous occuper une grande place & ſuccéder à un grand homme. Vous y venez avec une modeſtie qui vous honore, & dans les ſuffrages réunis du Roi, de cette Cour & du Public. Ce n'eſt ni la juſtice qu'on rend à votre nom, ni celle due à des talents eſtimés au Barreau qui occupent le plus fortement votre ame, ce ſont les devoirs que ces ſuffrages vous impoſent.

Raſſurez-vous, Monſieur, que la gloire de votre prédéceſſeur, que ce nom fait pour éveiller dans tous les cœurs honnêtes les émotions les plus douces, ne portent point dans le vôtre un ſentiment de crainte. Que ſa vertu ne ſoit pour vous qu'un objet d'émulation, comme elle eſt dans ce moment un objet d'eſpérance pour la Nation entiere, & pour nous de regret.

Connu par-tout, par-tout admiré, c'étoit ici que plus connu encore, il étoit tendrement aimé. En public nous jouiſſions de ſa gloire, ici de ſes vertus. Il étoit fait, par ſon génie, pour être l'oracle de nos aſſemblées; il ne vouloit en paroître que l'organe; il aimoit à n'être que l'un d'entre nous: mais nous ne nous flattions pas qu'il fût notre bien propre, il étoit le bien de la Patrie.

C'eſt comme pere de la Patrie que le Roi l'a réclamé. Il triomphe en l'obtenant; & nous en le perdant, nous triomphons encore une fois de pouvoir dire avec confiance à ce Public judicieux qui nous écoute : Citoyens de tous les Ordres : Si le Roi voulant en ce moment ſe choiſir un Miniſtre digne de lui, eut pu vous raſſembler tous, & qu'au milieu de cet appareil impoſant il vous eût demandé un homme éclairé, un homme de bien, qui auriez

Digitized by Google

vous nommé ſans balancer? — Je vous entends : ces voûtes me ſemblent être en ce moment les échos de toute la France. Et voilà les éloges dignes de cet homme, qui croyoit n'en mériter cependant que pour n'avoir jamais déſeſpéré du ſalut de la Patrie.

Honoré depuis long temps de ſa confiance, j'oſe dire plus, de ſon amitié, qu'il m'eſt doux de recueillir ici pour lui ces expreſſions naturelles, ces élans de l'amour & de la vénération publique ! expreſſions qui doivent former encore de nouveaux titres pour ce nom déjà ſi cher à toute la Magiſtrature, ſi cher en particulier à cette Cour qui l'honora ſucceſſivement dans le pere, & le vit honoré dans le fils !

Qu'il m'eſt doux auſſi, Monſieur, d'unir au bonheur de vous avoir connu depuis long temps, d'avoir été témoin de vos premiers ſuccès ſous un célebre Juriſconſulte (1), celui de me trouver en ce moment entre ma Compagnie & vous, de vous montrer dans votre illuſtre prédéceſſeur le modele qu'elle deſire vous voir adopter, & de lui montrer dans ce même homme le modele que vous avez choiſi !

Oui, Monſieur, j'en réponds ſans crainte à cette auguſte Compagnie, les vertus de celui auquel vous ſuccédez, ne ſeront jamais pour vous des reproches, elles ne ſeront que des exemples.

Vous ne demandez pas que nous oublions le prix que vous venez de nous coûter, mais vous obtiendrez l'éloge le plus flatteur, en méritant celui d'avoir adouci de tels regrets.

Après quoi M. de Barentin a pris la parole & a dit :

MONSIEUR,

L'application au travail, l'amour du bien public, la fidélité aux regles, le zele pour le ſervice du Roi & pour le bonheur des Citoyens, ſont les ſeules diſpoſitions que j'apporte dans la place dont je viens d'être honoré. Je ſens que ſans elles on ne pourroit ni mériter la confiance de cette illuſtre Compagnie, ni préſider dignement à ſes travaux.

S'il s'offre aujourd'hui à mes ſoins un ordre d'objets étrangers à mes premieres fonctions, je leur conſacre au moins un cœur qui ne connoît que ſes devoirs, un eſprit guidé par le deſir de s'inſtruire, une ame dévouée à la juſtice par l'inclination, par l'habitude, par les engagements qui, depuis près de dix-huit ans, m'avoient attaché au Parlement.

Pourquoi n'oſerois-je pas encore réclamer quelques autres droits auprès de la Cour des Aides ? Elle veut bien conſerver le ſouvenir d'un de mes Ancêtres, qui, ſous le regne de Henri IV, partageoit ſes délibérations avec tant de zele ; (2) elle n'a pas oublié non plus un Avocat-Général qui mérita long-temps ſa confiance (3).

---

(1) M. de Barentin a fait ſon Droit ſous M. Pothier, à Orléans, dont M. ſon pere étoit Intendant.

(2) Charles de Barentin pourvu, par Henri IV, de l'Office de Conſeiller en la Cour des Aides, reçu à Tours le 8 Juin 1592, fut pourvu de nouvelles Lettres en vertu d'un Edit qui créa un nouvel Office en ſa faveur ; mais il n'eut point de nouvelles Proviſions, & conſerva ſon rang de réception du 8 Juin 1592.

(3) Charles-Louis de Montchal, Avocat-Général, le 10 Février 1680.

Digitized by Google

Que ne puis-je produire aujourd'hui pour garant de mes ſervices ces modeles vénérables de ma conduite ! ils jureroient ici avec moi que les ſentiments qu'ils ont tranſmis à leur neveu ſont les mêmes qu'ils avoient reçus de vos prédéceſſeurs ; que les miens portent déjà le caractere d'une longue conformité avec ceux qui regnent de tout temps en ce Sanctuaire ; que les engagements que je viens de contracter auront pour moi un lien de plus dans le reſpect que l'on doit à ſes ancêtres, dans le deſir de leur reſſembler, enfin dans le principe des vertus dont ils m'ont laiſſé l'exemple.

Mais qu'ai-je beſoin d'autres témoignages ? Un des premiers guides de mes travaux, la probité, la droiture, l'expérience, cet eſprit de prudence & de fermeté, qui, dans les principales têtes d'un Corps, ſuffit à toutes les affaires & à tous les moments ; ces qualités, Monſieur, vous ont toujours diſtingué, elles fondent aujourd'hui ſur votre approbation l'eſpérance que j'ai d'être agréable à la Cour des Aides ; & ſur vos lumieres, celle d'y remplir dignement tous mes devoirs.

Que ces devoirs ſont cependant étendus ! qu'ils ſont devenus ſublimes par la maniere dont s'en acquittoit le Magiſtrat célebre auquel je ſuccede !

Il ne pouvoit moins faire, à la vérité, pour ſoutenir un nom qui ſeul *donneroit* le droit d'être mis au rang des grands hommes, pour répondre aux *exemples* & aux leçons d'un pere qui, par ſes travaux dans cette Compagnie & dans les plus hautes dignités, étoit parvenu à la premiere de toutes celles de l'Etat.

L'occaſion n'eſt pas toujours donnée aux grandes ames de ſe déployer toutes entieres, mais elles ne manquent jamais aux hommes qui ſavent, comme M. de Malesherbes, marcher toujours au plus grand bien par la voie des regles & par celles de l'honneur : dans les jours de tranquillité ils font ſortir du calme même de quoi faire briller tous leurs talents. S'il ſurvient des temps où le ſalut d'une Compagnie, ou celui de la Magiſtrature, ou celui de la conſtitution même de la Monarchie, dépende de quelqu'effort au-deſſus des forces ordinaires, c'eſt alors qu'on voit leur capacité ſe diſtinguer avec tout ſon éclat ; leur génie, leur ſentiment, leurs voix, leurs plumes multiplient ſous cent formes différentes ces efforts généreux. Ils deviennent plus forts que tous les aſſauts, plus conſtants que tous les malheurs, plus puiſſants meme auprès du Souverain, que les reſſources du deſpotiſme & les inventions de la flatterie.

Nous les avons vus, Monſieur, ces jours orageux : loin de vous encore, loin du centre des Loix, jaloux comme vous de l'honneur de les défendre, j'ai admiré le noble ſpectacle de votre intrépidité ; il n'étoit point de retraite où ne parvînt la réputation d'un ſi bel exemple ; il n'en étoit point où les Magiſtrats épars, réduits au ſilence, ne ſuſſent ſe parler les uns aux autres par leurs actions de ce qu'ils devoient à leur Patrie ; où ils ne ſuſſent tous, par un mouvement commun & uniforme lui réſerver des ames aſſez pures pour faire ſa gloire & bientôt ſon bonheur.

Le Roi, dès les premiers jours de ſon regne, a voulu connoître la vérité, il a voulu faire le bien. Dès-lors les Loix ſe ſont raffermies ſur leurs anciens fondements ; les vrais Magiſtrats ont reparu ſur leurs Tribunaux,

les généreux Défenſeurs des conſtitutions primitives ont joui ſous un ciel ſerein de la reconnoiſſance des Peuples.

La mémoire de cet événement demeurera gravée dans tous les cœurs qui ſavent eſtimer les grandes vertus.

Dans les mêmes faſtes ſera marqué le jour où un Roi a ſu appeller auprès de lui le mérite oublié, le mérite perſécuté (1).

La voix publique y place encore le mérite modeſte qui ne cherchoit qu'à ſe dérober lui-même à la fortune & à ſa propre célébrité (2).

Que ce jour ſera mémorable pour la Cour des Aides ! M. de Malesherbes fera valoir ſes ſervices auprès du Roi dans le ſecret de ſa confiance.

Qu'il eſt heureux pour moi de pouvoir en même temps annoncer votre ſageſſe aux Peuples en prononçant vos Arrets, les rendre utiles au Souverain en lui exprimant quelquefois vos vœux !

Il ne m'en reſte qu'un à former, c'eſt de vous retracer dans ces fonctions l'illuſtre Magiſtrat que j'ai l'honneur d'y remplacer.

Enſuite M. le Préſident Bernard a dit :

MESSIEURS,

Nous venons d'être témoins des hommages décernés au mérite & aux vertus de celui qui ne ceſſera jamais d'être l'objet de nos plus juſtes & de nos plus vifs regrets. Le Public, juge des Magiſtrats, admirateur des grands hommes, s'eſt déjà empreſſé, Meſſieurs, de partager avec nous nos ſentiments; la Nation entiere ſera juſte en y applaudiſſant, & la renommée jalouſe de les tranſmettre à la poſtérité. Que ſa main étonnée du tableau qu'elle aura à tracer, ſoit guidé par la nôtre ! Les regiſtres de la Cour nous préſentent des exemples analogues à celui qui nous occupe en ce jour. S'en trouvera-t-il jamais aucun, Meſſieurs, auquel la Cour puiſſe deſirer de donner plus d'authenticité ? De pareils motifs m'ont paru bien puiſſants pour m'autoriſer à vous demander, Meſſieurs, qu'il ſoit fait regiſtre tant du diſcours prononcé par M. le Préſident de Boiſgibault, que de celui prononcé par M. le Premier Préſident.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

A été arrêté qu'il ſera fait regiſtre des diſcours de M. le Préſident de Boiſgibault, de M. le Premier Préſident, & de M. le Préſident Bernard.

Signé, CHARPENTIER DE BOISGIBAULT.

---

(1) M. le Comte de Maurepas.
(2) M. de Miromenil.

Digitized by Google

CHAPITRE XXXIII.

Extrait de la Séance de M. le Comte D'ARTOIS, *du 19 Mars 1776.*

NOUS croyons ne pouvoir mieux terminer ce Recueil que par les paroles que M. le Comte d'Artois adreſſa à la Cour des Aides le 19 Mars 1776, lors de la ſéance qu'il y tint pour l'enrégiſtrement des différents Edits, Déclarations & Lettres-Patentes.

« MESSIEURS,

» Je me rappelle avec plaiſir que je ſuis déjà venu vous apporter des » ordres dictés par la bonté du Roi mon très-honoré Seigneur & ſouverain » Maître. Ceux dont il me charge aujourd'hui ont pour objet le ſoulage- » ment & le bonheur de ſes Peuples ».

Après la lecture de la commiſſion donnée à M. le Comte d'Artois, M. de Marville, l'ancien des Conſeillers d'Etat, qui accompagnoit le Prince, a dit:

MESSIEURS,

Monſeigneur le Comte d'Artois vient de vous faire entendre les intentions du Roi ſur les Edits & Déclarations qu'il apporte à votre Compagnie. Et qui peut, Meſſieurs, avoir plus de droit ſur vos cœurs qu'un Prince qui nous eſt également cher par ſes vertus & l'éclat de ſon rang? Vous n'avez pas oublié que c'eſt lui par qui le Roi a voulu que vous reçuſſiez le dépôt ſacré que Sa Majeſté vous a confié; que c'eſt par lui que vous avez été rétablis dans ces fonctions auguſtes que vous rempliſſez avec tant de zele, de dignité & de déſintéreſſement. Nous nous rappellons l'honneur que nous avons eu de l'accompagner dans ce jour heureux, & vous vous ſouviendrez toujours de la ſatisfaction & des graces avec leſquelles il vous a témoigné ſa ſenſibilité à un événement auſſi intéreſſant.

FIN.

Digitized by Google

NOTE POUR LA PAGE 520,

Au ſujet de la Détention de deux Membres du Parlement de Bretagne.

MM. de la Chalotais, pere & fils, Procureurs-Généraux, MM. Piquet de Montreuil, Charrette de la Coliniere, & Charrette de la Gacherie, Conſeillers au Parlement de Bretagne, furent exilés dans leurs terres, à leur ſortie de la Baſtille. Ces cinq Magiſtrats regarderent leur exil comme une continuation de punition qui ne pouvoit ſe concilier avec ce que le Roi avoit dit que leur honneur n'étoit point compromis. Ils ſe déterminerent en conſéquence à préſenter Requête au Parlement de Bretagne, pour demander que leur procès fût inſtruit ſur les faits qu'il plairoit au Roi d'adminiſtrer.

Le Parlement étoit alors réduit au nombre de dix-huit Juges, par l'effet des récuſations propoſées & jugées en l'aſſemblée des Chambres. Ce Tribunal, pour faire droit ſur cette Requête, employa ſes bons offices pour obtenir du Roi qu'il eût la bonté de lui faire envoyer les motifs de ſon mécontentement contre ces cinq Magiſtrats. M. de la Vrilliere ne leur fit d'autre réponſe ſinon que le Roi ne vouloit pas qu'on donnât de ſuite à cette affaire, ne devant compte à perſonne de ſes motifs.

Les cinq Magiſtrats, qui croyoient avec fondement que leur innocence étoit compromiſe, demanderent que l'on continuât la procédure. Le Parlement prit le parti d'engager les autres Parlements à joindre leurs ſollicitations aux ſiennes pour obtenir de Sa Majeſté qu'elle voulût bien déférer les motifs de ſon mécontentement au Parlement de Bretagne, à l'effet de punir ces Magiſtrats s'ils avoient le malheur d'être coupables envers le Roi; ou de les juſtifier, ſi les faits étoient ſuppoſés pour ſurprendre Sa Majeſté.

Cette démarche du Tribunal des dix-huit Magiſtrats, qui n'avoit rien que de très-reſpectueux, fut traveſtie auprès du Roi comme un attentat à ſon autorité, & une rebellion combinée dans toute la Magiſtrature; & leurs ennemis ſurprirent des Lettres-Patentes, qui défendoient de faire cette démarche vis-à-vis des autres Parlements.

Ces Lettres ne furent pas enrégiſtrées, parce que le Premier Préſident (M. d'Amilly) vouloit que l'ouverture en fût faite toutes les Chambres aſſemblées; il ſe préſenta à cet effet trois fois à l'aſſemblée des dix-huit Magiſtrats qui compoſoient ſeuls le Parlement, à cauſe de la récuſation dont nous venons de parler. Comme M. le Premier Préſident n'avoit pas bien entendu la réponſe que lui avoient faite les dix-huit, il s'adreſſa à M. de Lohehac, un des anciens Conſeillers de Grand'Chambre, qui étoit auprès de lui, & lui demanda ce qu'on avoit répondu. M de Lohehac lui dit qu'on perſiſtoit à penſer que les récuſations ne permettoient pas d'admettre les Magiſtrats récuſés, les ſeuls dix-huit compoſant le Parlement ſur cette affaire; que les Lettres-Patentes ne concernoient qu'eux ſeuls, & qu'on trouvoit mauvais qu'il inſiſtât tant de fois, & qu'il interrompît les délibérations.

Digitized by Google

A la ſortie du Palais, la conduite du Parlement fut envenimée ; M. d'Amilly alla chez la Préſidente de Cucé, ſœur de M. le Prêtre de Château-Giroud, jadis Avocat-Général, à laquelle il dit qu'on l'avoit mis hors de l'Aſſemblée des dix-huit, qui avoient refuſé d'admettre tous les autres Magiſtrats à la délibération ſur les Lettres-Patentes ; que c'étoit M. de Lohehac qui le lui avoit dit ainſi.

Les dix-huit furent alors mandés à Compiegne pour le 20 Août 1770. Ils ſortirent à midi de l'audience du Roi ; & en deſcendant l'eſcalier, Demery, Exempt de Police, ſe rendit auprès de M. de Goyon de Lohehac, pour ne plus le quitter, & un autre Exempt auprès de M. de Lanoue, ancien Conſeiller de Grand'Chambre, qui étoient du nombre des dix-huit. Peu après ils furent conduits par ces deux Exempts au château de Vincennes, où ils arriverent à minuit le même jour : ils reſterent renfermés ſéparément juſqu'au 29 Décembre ſuivant.

M. le Comte de Lanoue fut arrêté, comme on le voit, ſans aucun motif apparent ; mais il avoit fait les fonctions de Commiſſaire nommé par le Parlement pour la recherche & l'information des menées ſourdes des Jéſuites lors de l'exil de tout le Parlement, en 1766 ; & le Marquis de Lohehac avoit oſé être de l'avis de ſes Confreres pour condamner au feu un Mémoire qui a fait grand bruit dans le temps. *Voyez* le quatrieme Volume du Procès contre les cinq Membres du Parlement de Bretagne, ſeconde édition, depuis la page 379 juſqu'à la page 451.

NOTE POUR LA PAGE 601.

Eloge de M. GAYOT.

Nous avons annoncé dans la note qui eſt au-bas de la page 601, *que nous inſérerions ici l'éloge de M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides, fait après ſa mort, à la rentrée de la Cour des Aides de la S. Martin* 1776. *Nous avons cru faire plaiſir au Public de conſerver cet éloge pour conſacrer ſa mémoire à la poſtérité, parce que nous ignorons s'il ſera poſſible de donner la ſuite de ce qui s'eſt paſſé d'intéreſſant à la Cour des Aides depuis l'époque où finit ce Recueil ; & le Manuſcrit que nous avons entre les mains pourroit être perdu.*

Ce Magiſtrat reſpectable mourut le Vendredi 15 *Avril* 1776 *au matin. Auſſitôt M. le Premier Préſident aſſembla les Chambres, il fut arrêté que la Compagnie iroit en Corps à ſon enterrement.*

Sur la repréſentation d'un de MM. les Préſidents (1), *que cet honneur n'étoit dû qu'aux Premiers Préſidents ; qu'à la vérité M. Gayot méritoit ces témoignages de reſpect & d'affection, mais qu'il lui paroiſſoit néceſſaire de reſtreindre le préſent Arrêté par ces mots*, ſans tirer à conſéquence. *La Cour adopta ſa réflexion.*

Comme l'uſage eſt de s'aſſembler dans la maiſon du défunt, le même Préſident

(1) M. le Préſident Choart.

prit

Digitized by Google

pria la Compagnie d'obſerver qu'un des principaux parents (1) *qui devoit faire les honneurs du Service, avoit été Membre du nouveau Parlement pendant la diſperſion du véritable ; qu'une pareille rencontre paroiſſoit peu convenir à la délicateſſe de la Compagnie ; qu'il lui ſembloit plus décent de s'aſſembler dans l'Hôtel le plus prochain de la maiſon du feu Doyen. Cet avis paſſa, & M. le Premier Préſident écrivit de la part de la Cour à Madame de Beauchamps, pour la prier de lui prêter ſon Hôtel. Cette Dame répondit de la maniere la plus honnête. En conſéquence on ſe rendit à ſon Hôtel. La Cour étant avertie du départ du convoi par M. le Préſident de Beſigny & MM. Paſquier pere & fils, Conſeillers au Parlement, qui étoient venu la recevoir, M. le Premier Préſident s'avança à la tête de la Cour, qui étoit ſuivie du deuil ; arrivée à l'Egliſe de Saint Sulpice, elle ſe plaça à droite. L'enterrement étant fait avec toute la décence poſſible, M. le Premier Préſident alla jeter de l'eau bénite, remit enſuite le goupillon au Préſident qui le ſuivoit, & ainſi de l'un à l'autre juſqu'au dernier de la Compagnie. M. le Premier Préſident ſe rangea comme tous Meſſieurs ſur la gauche, & le deuil paſſa devant la Cour pour lui faire ſes révérences. La cérémonie achevée, la Cour ſe retira en ſaluant M. le Préſident de Beſigny & MM. Paſquier pere & fils ſeulement. Cette diſtinction fit beaucoup de ſenſation dans le Public, & d'honneur à la Cour des Aides.*

Extrait du Diſcours prononcé à la rentrée de la S. Martin 1776, *par M. le Préſident* CHOART, *alors préſidant la Cour.*

La coutume parmi nous, Meſſieurs, eſt de rendre à ceux que nous avons eu le malheur de perdre, le tribut légitime que doivent attendre leurs talents & leurs vertus ; coutume bien reſpectable, qui nous acquitte de ce que nous devons à leur mémoire ; coutume bien capable de vous inſpirer, Meſſieurs, s'il étoit poſſible, une nouvelle ardeur pour marcher ſur leurs traces.

Je ſens, Meſſieurs, que je vais renouveller vos douleurs, en vous rappellant ce triſte moment où vous eûtes le malheur de perdre un Doyen ſi reſpectable, Doyen de la Magiſtrature entiere. Se livrer aux plus juſtes regrets, eſt un hommage que la Compagnie doit à ſa mémoire. Mais ſi dans les ſiecles paſſés on ſemoit des fleurs ſur le tombeau des grands hommes, ne lui ſeroit-il pas permis d'arroſer le ſien de ſes larmes ? Courbé ſous le poids des années, ſon corps ſeul avoit éprouvé quelques atteintes de la vieilleſſe. Son eſprit étoit encore animé d'une mâle vigueur, & ſon cœur pénétré d'un amour ſingulier pour ſa Compagnie, d'un zele infatigable pour en ſoutenir les intérêts ; amour & zele qu'il a conſervés juſqu'au tombeau. Que de titres, Meſſieurs, pour l'avoir aimé ! que de motifs pour le regretter !

Suivons ce reſpectable vieillard pendant les ſoixante-quatorze années qu'il a paſſées dans le pénible exercice de ſes fonctions. Nous découvrirons un Magiſtrat toujours le même ; integre, éclairé, jaloux de remplir ſes devoirs, ne reſpirant que le bien public & l'utilité de ſes Concitoyens.

---

(1) M. Doë de Combeault, Conſeiller honoraire de l'ancien Grand-Conſeil.

Digitized by Google

La Compagnie vient-elle à éprouver la plus affreuſe diſgrace, ce Magiſtrat intrépide ne ſe laiſſe point ébranler du coup qui lui eſt porté, il la regarde toujours comme exiſtante dans ſon Chef & dans ſes Membres : il conſidere cet inſtant déplorable comme un orage qui dérange à la vérité pour quelques moments la ſérénité du Ciel, l'harmonie de la nature, mais qui doit bientôt faire place à cet aſtre bienfaiſant, qui par ſa préſence diſſipera les vents impétueux, & rendra un calme heureux à la terre épouvantée.

Voudroit-on lui faire entendre qu'il n'y a plus d'eſpérance pour le retour de la Compagnie, qu'il ſeroit prudent de ſauver une partie de ſa fortune, il renvoie honteuſement ces viles ſéducteurs qui venoient attenter à ſon honneur, en tâchant d'ébranler ſa vertu. *Retirez-vous*, leur diſoit-il, *me regardez-vous comme un lâche ; ſachez que mon honneur eſt un dépôt ſacré qui m'eſt confié ; qu'en qualité de plus ancien Magiſtrat du Royaume, & de Doyen de cette Cour, je ne dois jamais l'abandonner, & à l'appât d'un ſordide intérêt, rompre les liens ſacrés qui m'attachent à cette auguſte Compagnie.*

Semblable à ces antiques Sénateurs qui voyant l'Afriquain *triompher*, l'Italie en feu, Rome abandonnée de ſes alliés & touchant à ſa perte, ne déſeſpérerent pas un inſtant du ſalut de la République, cet inébranlable Magiſtrat voit d'un œil ſerein les coupables efforts des oppreſſeurs de l'Etat ; il ſait que la proſpérité des méchants n'a qu'un temps ; il ſemble voir l'écueil où leur criminelle audace ira ſe briſer ; & comme un autre Eléazar, par ſon grand âge, la grandeur de ſes ſentiments & ſa foi, il ne voulut jamais donner le moindre exemple de foibleſſe qui auroit pu ſéduire un grand nombre de ſes Confreres ! Qu'il eſt heureux pour moi de faire l'éloge d'un ſi digne Magiſtrat, & de lui payer le tribut de la plus ſincere amitié !

Il a recueilli, cet homme incomparable, les palmes dues à ſa grandeur d'ame. Sa vertu a été récompenſée, il a vu dans l'excès de la joie la plus pure, le rétabliſſement de cette Cour, ſeul objet de ſes deſirs. Le Chef auguſte de cette Compagnie lui a prodigué ſes éloges, & le Public, ſouvent appréciateur équitable du mérite, a rendu la juſtice qu'il devoit à ſa généreuſe fermeté, & a célébré ſes vertus.

Depuis, cet inſtant fortuné, cet inſtant ſi deſiré a donné pour quelque temps de nouvelles forces à ſon corps épuiſé.

Enfin n'ayant plus rien à ſouhaiter ſur la terre, un doux ſommeil eſt venu s'emparer de ſes ſens affoiblis, & ſon ame s'élançant d'un vol rapide dans le ſein du ſouverain Etre, a été ſe repoſer dans le ſéjour de l'immortalité.

Ayons toujours devant les yeux un auſſi beau modele. La mort, à la vérité, Meſſieurs, nous prive de ſa préſence, mais ſes exemples & ſes vertus nous reſtent ; exemples & vertus bien difficiles à ſuivre, mais qui nous impoſent une obligation néceſſaire à remplir, celle de marcher avec la même ardeur dans cette noble carriere qu'il a ſi long temps & ſi glorieuſement parcourue.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Matieres contenues dans ce Recueil.

A

ADMINISTRATION, Voyez *Intendants.*

ADMINISTRATION MUNICIPALE, Voyez *Taille*, N°. XIII.

AIDES (Cour des).

C'eſt originairement dans le Roi à la tête de la Nation, enſuite dans le Roi à la tête des Pairs, des Evêques, des Hauts-Barons, des Vaſſaux immédiats, & des Officiers Royaux les plus en dignité qu'a réſidé en France le droit de juger les Citoyens; des Magiſtrats gradués ont été depuis créés par le Roi, & aſſociés pour tenir le Parlement. Il a été fait enſuite des diſtractions de deux genres: on a diſtrait des Provinces en y établiſſant d'autres Parlements. On a pu diſtraire auſſi des genres d'affaires en créant d'autres Cours ſouveraines. Enfin, différents motifs ou prétextes ont fait écarter des Cours les Evêques & les Barons; mais les Princes & les Pairs ſont reſtés, & ils ſont de l'inſtitution primitive. Sans s'égarer dans l'hiſtoire obſcure des différents faits & dans celle de chaque Compagnie, il eſt certain quant à la Cour des Aides, que lors de l'établiſſement même des Aides il fut accordé à la demande de la Nation des Juges nationaux, auxquels les Rois ont ſubrogé depuis des Magiſtrats de création royale, 623.

La Cour des Aides tient de plus près que toutes les autres Cours, aux Aſſemblées repréſentatives de la Nation, ſon exiſtence eſt le gage de la parole donnée par les Rois, que les Loix enrégiſtrées croient toujours la meſure du fardeau des Peuples, ſans qu'ils euſſent à craindre de le voir aggravé par les abus dans la perception, 530.

Elle fut creée en même temps que les premieres impoſitions, ſur leſquelles ſa Juriſdiction a été établie. Son origine eſt un monument précieux de la juſtice & de la bonté de nos Rois. Ce fut aux ſupplications de la Nation entiere, repréſentée par ſes Députés, que l'établiſſement des anciens Généraux fut accordé; & le moment où le peuple obtint cette grace de ſon Souverain, fut celui à jamais mémorable où les trois Ordres de l'Etat venoient de donner une preuve éclatante de leur zele, par leur empreſſement à offrir une contribution néceſſaire qui ſubſiſte encore aujourd'hui (le droit de *Gros*), 11, 23, 352, 530.

Pour faire une juſte répartition des impôts, on demanda des Juges qui fuſſent élus par le Peuple (Voyez *Elections*). Pour recevoir les appels des Jugements émanés de ces nouveaux Tribunaux, on créa une Cour ſupérieure compoſée des principaux perſonnages des trois Ordres. Les ſujets deſtinés pour cette importante fonction furent choiſis par les Etats eux-mêmes, & préſentés au Monarque, qui daigna les agréer, & leur confia l'exercice de ſon autorité ſouveraine. Les impôts établis pour un temps limité devinrent perpétuels, 11.

Le Code des Loix qui en regle la perception eſt immenſe, & ſeul plus conſidérable que ne le ſont ceux de tous les Tribunaux réunis, 527. Elles ſe multi-

Digitized by Google

plierent à tel point, que les Juges inſtitués pour en connoître, furent obligés d'abandonner toute autre occupation pour ſe livrer à cet état pénible, 11.

Les Commiſſaires chargés de la répartition, n'ayant plus été choiſis par les Etats, on en a fait des Charges, 157, 354. Alors la Cour des Aides prit une forme ſemblable à celle des autres Cours, 11. Dans cette ſeconde inſtitution elle a été tout-à-fait aſſimilée aux Parlements, & chargée comme eux de rendre la Juſtice au Peuple, 157.

Ce changement donnoit aux Peuples des Tribunaux certains & non ſuſceptibles de toutes les ſéductions auxquelles l'autorité précaire d'un Commiſſaire variable eſt toujours ſujette. C'étoient des Juges auxquels on ſoumettoit le Peuple, & non une autorité deſpotique & arbitraire, 354.

La Cour des Aides tient un rang diſtingué entre les autres Cours ſouveraines du Royaume. Perſonne n'ignore dans le Conſeil ce qui lui eſt dû, ni le rang qu'elle tient dans le Royaume. La Nation la regarde comme une des plus fortes barrieres contre la cupidité des traitants, comme l'aſyle le plus ſûr contre l'oppreſſion, 506, 525.

Ce Tribunal reſpectable eſt intéreſſant pour la conſervation des droits du Souverain, & pour régler la perception des ſubſides néceſſaires au ſoutien des charges de l'Etat; il ne l'eſt pas moins au bonheur & à la tranquillité des Peuples, par les ſoins qu'il prend de veiller au bon ordre, & d'oppoſer la force de la Juſtice à ceux qui oſeroient abuſer du nom de l'autorité du Roi, pour vexer des Sujets que Sa Majeſté chérit, & qui ſont avec raiſon, accoutumés à regarder leur Souverain comme leur pere, 583.

Les Magiſtrats de la Cour des Aides, créés pour acquitter envers les Peuples la juſtice que le Roi leur doit, le ſont auſſi pour l'avertir de ce qui bleſſe leurs droits ou les Loix de la Couronne; & comme les droits bien entendus du Souverain & de la Nation ſont les mêmes, ils doivent dans tous les cas s'élever contre ceux qui abuſent de l'autorité du Roi, 530.

Ces Magiſtrats témoins comme les autres citoyens du malheur du Peuple, & conſacrant leur vie aux Jugements des procès occaſionnés par les impôts, voient de plus près quelques-unes des cauſes de ce malheur, 684. Ils ſont l'organe du Peuple depuis qu'il n'a plus la conſolation de porter lui-même ſes doléances au Roi, 206, 547.

Le Roi eſt trop éloigné de toutes les claſſes de ſes Sujets, pour connoître par lui-même les détails de leur miſere, & pour prévoir les inconvénients des nouvelles charges qu'on veut leur impoſer. Les Miniſtres diſtraits par des ſoins de toute nature, n'en peuvent appercevoir qu'une partie; ainſi les plaintes les plus juſtes ne parviendroient pas juſqu'au Roi, ſi l'ordre des Magiſtrats toujours occupés de veiller aux intérêts du Peuple n'étoit admis aux pieds du Trône pour être leurs défenſeurs, 85.

C'eſt pour cette importante conſidération que nos Rois ont accordé à la demande des Etats aſſemblés, l'érection d'une Cour qui, chargée ſpécialement de préſider à la répartition des impôts, & témoins des vexations continuelles auxquelles ils donnent lieu, pût remplir en faveur du Peuple la double fonction de contenir les exacteurs par la ſévérité de ſes Arrêts, & d'inſtruire le Roi des abus par ſes reſpectueuſes repréſentations, 85, 157.

C'eſt dans la Cour des Aides que le Peuple toujours malheureux malgré les ſoins paternels du Roi, & ſouvent opprimé malgré ſa vigilance, vient implorer l'appui des Loix contre les plus odieuſes de toutes les vexations, 701.

Les Magiſtrats de cette Cour ſont conſtitués par le Roi, non ſeulement les Juges de ſes Peuples, mais encore leurs patrons & leurs défenſeurs, & le Souverain les a chargés de faire parvenir juſqu'à ſa Perſonne ſacrée les juſtes plaintes des malheureux, 9.

Les fonctions journalieres de la Cour des Aides lui donnent la facilité de voir de plus près qu'aucune autre Cour les inconvénients qu'entraînent la multiplicité des impôts & la forme irréguliere dans laquelle il n'eſt que trop ordinaire d'en faire la levée, 5. Dépoſitaire des Loix rendues ſur les Tailles, elle eſt plus à portée, par l'habitude de juger ces conteſtations, de découvrir les diſpoſitions inſidieuſes que l'on voudroit introduire, 211. Elle eſt la premiere Cour qui par ſon inſtitution doit être inſtruite des abus de l'augmentation de la Taille, & des impoſitions acceſſoires, 265.

La Cour des Aides, Juge naturel de toute eſpece de contrebande, & dépoſitaire des Loix qui la réprime, eſt plus propre que d'autres Tribunaux à en connoître, 32.

Elle eſt ſeule compétente pour connoître de tous les impôts qui ſe levent ſur les Sujets du Roi, ce droit reconnu authentiquement par le Parlement, 11, 23.

Elle eſt le Tribunal qui juge les Sujets du Roi dans la matiere des impoſitions & des droits du Roi; c'eſt par conſéquent elle qui doit juger tous ceux qui peuvent abuſer de l'autorité du Roi qu'ils ont en main pour vexer le Peuple dans la matiere des impoſitions, 625.

Elle ne peut ſe diſpenſer de réclamer ſon droit dans toutes les occaſions, parce qu'elle ne doit jamais renoncer volontairement à aucune portion de la Juriſdiction qui lui a été donnée pour le bien du Peuple & pour le maintien de la Juſtice, 672.

La Cour des Aides eſt attachée à la premiere Cour du Royaume, par la conformité de ſentiments & par le zele pour le ſervice du Roi, qui dirigent également les démarches des deux Compagnies, 99.

Elle arrête des Remontrances au ſujet de la détention de deux Membres du Parlement de Bretagne, 530. (Voyez *Bretagne*).

Les droits de la Magiſtrature doivent être chers aux Magiſtrats, parce qu'ils ſont la ſauve-garde des droits de tous les citoyens, 599.

Les droits de la Magiſtrature ſont chers à la Cour des Aides, mais ceux de l'humanité le lui ſont encore davantage, 505, 627.

La Cour des Aides eſt invitée par le Parlement, de ſe trouver à la Chambre Saint Louis, 481.

Chaque Officier de la Cour des Aides a le privilege authentiquement accordé par nos Rois, de n'être jugé en matiere criminelle que par ſa Compagnie, 622. 697.

Droit des Princes & Pairs de ſiéger à la Cour des Aides, 623. Arrêté du Parlement au ſujet de ce droit, ſéance de pluſieurs Pairs en la Cour, 705 & ſuiv.

La Cour des Aides troublée dans l'exercice de la Juſtice par des ordres illégaux, & qui ne pouvoient venir du Roi, 492, 497, 499, 504, 526.

Les auteurs des manœuvres artificieuſes employées contre la Cour des Aides, ne peuvent être que ceux dont la cupidité eſt intéreſſée à ce qu'il ſubſiſte dans les finances un déſordre à l'abri duquel s'élevent des fortunes rapides & diſproportionnées, & qu'on ne diſcute les queſtions qu'il leur importe de ne jamais voir éclaircies, ou ceux dont la vanité ſe repaît du plaiſir odieux d'exercer le pouvoir arbitraire, 98.

La Cour des Aides eſt mandée à Compiegne, 502.

M. le Premier Préſident & deux Préſidents mandés à Verſailles, avec les feuilles ſur leſquelles ſont inſcrits l'Arrêt & l'Arrêté au ſujet de l'érection d'un nouveau Tribunal au lieu du Parlement de Paris, 556, 569, 606.

Diſperſion de la Cour des Aides, 539, & ſuiv.

Le Roi Louis XV ſupprime la Cour des Aides, en la comblant d'éloges, 563, 627.

Eloges de la Cour des Aides, 546, 562.

Conſolation de la Cour des Aides au milieu de nos malheurs, de ſonger

qu'aucun Prince du Sang Royal n'avoit prêté ſon miniſtere à l'acte de ſa deſtruction, 701.

LOUIS XVI, LE RESTAURATEUR DE LA JUSTICE, rend la Cour des Aides à ſes fonctions, remet par ſa juſtice & par ſa ſageſſe les choſes dans l'état où elles étoient avant l'Edit du mois d'Avril 1771, *& donne par-là à ſes Sujets une nouvelle marque de ſon attention & de ſa* BIENVEILLANCE *pour eux*, 578, 591, 599. (Voyez *Roi*).

Le Roi rend la Cour des Aides au vœu de la Nation, c'eſt à la Nation qu'elle doit le retour des bontés du Roi, 609.

Le Roi en rétabliſſant la Cour des Aides, ne fait qu'exécuter ce qu'avoit projeté ſon Aïeul, 585.

La Cour des Aides députe au Roi, pour le remercier du rétabliſſement de ladite Cour, 608.

Elle complimente le Roi ſur ſon Sacre, 716.

Députation de la Cour des Aides au Parlement, 612.

Députation du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Monnoies, à la Cour des Aides, 612.

Différents Sieges du reſſort de la Cour viennent la complimenter, 616.

Droits des Princes & Pairs d'aſſiſter au Jugement criminel des Membres de la Cour des Aides, 676, & ſuiv. Arrêté de la Cour des Aides & du Parlement à ce ſujet, 705, & ſuiv.

Séance de pluſieurs Pairs en la Cour des Aides, 707.

Arrêté de la Cour des Aides au ſujet de l'Edit de diſcipline & des aſſemblées des Chambres, 709.

Lettres du Parlement-Cour-des-Aides de Dijon à la Cour des Aides de Paris, au ſujet de l'affaire de Varenne, & de la Commiſſion de Valence; réponſe de la Cour des Aides de Paris, 364, & ſuiv. 381 & ſuiv.

La Cour des Aides de Montauban, accablée du poids de la diſgrace du Roi; cette diſgrace a eu pour premiere cauſe une attribution irréguliere, 13, 140. (Voyez ſur cette affaire *les Remontrances de la Cour des Aides de Montauban, du mois de Mars 1756, la lettre de M. Lefranc, Premier Preſident de ladite Cour, à M. le Chancelier, du 10 Fevrier 1756, & l'Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1756, qui caſſe & annulle l'Arrêt de ladite Cour du 5 Janvier precedent*).

La Cour des Aides de Rouen s'attire les marques les plus éclatantes du mécontentement du Roi, parce qu'elle avoit ordonné qu'il ſeroit informé d'abus commis par l'Intendant, 140.

(*Nota.* Il eſt queſtion à la page 13, au cinquieme alinéa, d'une Cour des Aides qui s'eſt vu enlever preſque l'univerſalité de ſes fonctions ſur la ſimple demande du Fermier. Nos Mémoires ne nous apprennent point quelle eſt cette Cour, nous croyons que c'eſt la Cour des Aides de Bordeaux).

AMENDES faute de ſe trouver aux aſſemblées pour la confection des rôles, & pour fauſſes déclarations pour la Taille. (Voyez *Tailles*).

AMORTISSEMENT. (Voyez *Contrôle.*)

ANNUEL (continuation du droit), 390.

ARMOIRIES. Ordonnances concernant les Armoiries, Remontrances à ce ſujet, 74, 78.

Les Armoiries étoient autrefois le ſigne diſtinctif des guerriers, 82.

C'eſt la Nobleſſe qui donne le droit de porter des Armoiries, & non le droit d'Armoiries qui donne la Nobleſſe, 83. (Voyez *Nobleſſe*).

ARRÊT DU CONSEIL, les Arrêts du Conſeil méconnus par les Cours. La forme de ces actes d'autorité n'eſt point reconnue par les Cours; ainſi elles ne peuvent point réclamer; mais les Parties intéreſſées ne ſont pas moins forcées de s'y ſoumettre, 344, 499.

Arrêts du Conſeil ſignifiés au Greffier de la Cour des Aides, dans les affaires de Monnerat & de Salle Dufeſcq, 492, 497.

Le prétendu Arrêt du Conſeil du 20 Janvier 1771, qui enleve à 172 Magiſ-

Digitized by Google

trats leur état, n'a jamais été délibéré au Conſeil : il eſt l'ouvrage d'un ſeul homme (M. de Maupeou), 545.

ARRÊTS DU CONSEIL RENDUS EN FINANCE. Dans toute autre matiere qu'en matiere d'impoſition, lorſqu'on ſe pourvoit contre les Arrêts d'une Cour, la queſtion eſt diſcutée par les Magiſtrats appellés au Conſeil ; mais il eſt notoire qu'en matiere d'impoſition, c'eſt par l'avis d'un ſeul Magiſtrat que les queſtions les plus importantes ſont décidées, que ce même Magiſtrat eſt ſouvent Juge & Partie, 157, 633.

On ne peut pas dire que ce ſoit le véritable Conſeil du Roi qui rende ces Arrêts. C'eſt avancer un fait notoire, en diſant que le Conſeil n'en entend jamais parler ; & s'il n'étoit pas vrai que par ce mot *le Conſeil*, on entend en matiere de finance & dans toutes les matieres du reſſort de la Cour des Aides, le ſeul Contrôleur-Général, il faudroit faire le procès pour crime de faux à tous les Contrôleurs-Généraux qui, pendant leur adminiſtration, ont continuellement ſigné de ces Arrêts non délibérés au Conſeil, 625. (Voy. *Caſſation*, *Intendants*, *Tribunaux*).

ARTISANS. V. *Tailles*, N°. XVIII.

ASSEMBLÉE D'HABITANTS. Voyez *Tailles*, N°. XVI.

AUTORITÉ (abus d'). Dans un pays policé, quoique ſoumis à une puiſſance abſolue, il ne doit y avoir aucun intérêt, ni général ni particulier qui ne ſoit défendu, & tous les dépoſitaires de la puiſſance ſouveraine doivent être ſoumis à trois ſortes de freins, celui des Loix, celui du recours à l'autorité ſupérieure, celui de l'opinion publique, 652.

L'abus d'autorité eſt celui de tous délits qui exige le plus une inſtruction rigoureuſe. Dans les autres délits, la Juſtice ne demande ſouvent que la punition d'un coupable, & le Roi peut uſer d'indulgence ; mais dans celui-ci le Peuple demande auſſi pour ſa ſûreté, la ſauvegarde des Loix, & tant que la puiſſance reſte dans la main qui eſt ſoupçonnée d'en avoir abuſé, l'indulgence, le délai même ſeroit un déni de Juſtice, 516.

Etrange abus d'autorité de la part du Secretaire du Subdélégué de l'Intendant du Mans, 159, 195.

Abus d'autorité dans l'Election de Mantes, 180 & ſuiv. dans celles de Paris & de Vitry, 173 & ſuiv. 282 & ſuiv.

Les Cours ſont chargées ſpécialement de repréſenter au Roi les abus qu'on pourroit faire de ſon autorité, 5.

Le Roi ordonne que la Cour des Aides & les Intendants lui donnent avis des abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des impôts, 160.

Lettre en conſéquence de M. le Premier Préſident, aux Préſidents des Elections du reſſort, 161.

Le bien de l'Etat, la tranquillité & la liberté légitime exigent que tout arbitraire ſoit détruit, 114. Il eſt trop tard d'avertir des abus quand ils ſont commis, 141.

Le Peuple gémit depuis un ſiecle, & gémiroit ſans ceſſe ſous le ſyſtême de Juſtice arbitraire, ſi on ne réclamoit que dans le temps où le pouvoir eſt dans la main de ceux qui veulent en abuſer, 639.

Une opération fauſſe & vicieuſe en elle-même, entraîne une multitude d'abus qu'on n'a pu prévoir, & qu'on ne peut détruire qu'en les attaquant dans leur principe, 9.

La plus vicieuſe de toutes les conſtitutions eſt celle qui produit des abus, lors même que l'autorité eſt remiſe dans des mains pures, 143.

Les abus qui ne ſont pas commis par mauvaiſe volonté, peuvent l'être par erreur ; ceux qui ne le ſont pas par les chefs, le ſeront par les ſubalternes ; ceux qui ne le ſeront par les adminiſtrateurs actuels peuvent l'être par leurs ſucceſſeurs, 275.

L'excès des abus eſt prouvé par l'excès des efforts qu'on fait pour les cacher, 514.

Ceux qui ſaiſiſſent avec tant d'avidité les prétextes d'introduire le pouvoir arbitraire, ont encore plus de facilité à

Digitized by Google

le perpétuer quand il eſt une fois introduit, 153.

Toutes les fois que l'on voudra perſuader au Roi qu'il eſt neceſſaire de recourir à des partis violents pour ſoutenir ſon autorité, il doit ſonger que perſonne dans ſon Royaume n'eſt aſſez inſenſé pour vouloir l'attaquer, & il doit croire que c'eſt une autre autorité que la ſienne qu'on veut ſoutenir, 514.

Quand on veut faire ſervir la puiſſance ſouveraine à ſatisfaire des paſſions particulieres, on menace de l'autorité ceux qui gémiſſent déjà ſous l'injuſtice, & on les réduit à l'alternative de faire des actes qui puiſſent être imputés à déſobeiſſance, ou de ſouffrir à la fois l'outrage & l'oppreſſion, 536. (Voyez *Lettres-de-cachet*).

Telle eſt la nature du pouvoir arbitraire que la juſtice & l'humanité elle-même perdent tous leurs droits, quand un ſeul homme eſt ſourd à leur voix, 636.

L'autorité arbitraire n'eſt jamais ſi active & ſi dangereuſe quand elle s'exerce ſur une Communauté entiere, que quand elle peut ſervir à ſatisfaire les paſſions perſonnelles, & ſur-tout quand elle devient un inſtrument de vengeance contre un Particulier, 272.

Exemple des ſéductions dont on uſe continuellement, ſoit en excitant la juſtice du Roi, ſoit en excitant ſa bonté; mais toujours dans le même objet qui eſt d'établir l'autorité arbitraire, 353.

Ignore-t-on à combien d'abus la ſeule préſence d'un homme conſidéré peut mettre d'obſtacles ? Le vrai bien qu'il aura fait ſera le mal que ſa préſence aura empêché, 669.

AVOCATS (Eloge des), 602, 606. Ils ſont exempts de Tailles tant qu'ils ne ſont pas en dérogeance, 123.

B

BARENTIN (réception de M. DE), Premier Préſident de la Cour des Aides, 721.

BICÊTRE (deſcription des cachots de), 507.

BOIS, &c. Les ventes & adjudications de Bois, prés, étangs & autres de pareille nature ne peuvent donner lieu en aucun cas à impoſer à la Taille ceux qui les auront achetés, qui s'en ſeront rendus Adjudicataires, ou qui en auront entrepris l'exploitation à autre titre qu'à celui de bail à ferme, 163.

Il eſt ordonné par l'Article XV de l'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1770, que les ventes & adjudications & uſages des coupes de Bois, les récoltes de prés & vignes, pêches d'étangs ou autres biens de cette nature ne pourront donner lieu d'impoſer à la Taille dans le lieu de la ſituation, les propriétaires ou adjudicataires non domiciliés, ceux qui les auront achetés ou vendus, ou qui en auront entrepris l'uſage, récolte ou pêche à autres titres qu'à celui de bail à ferme. (Voyez à ce ſujet *la Déclaration du* 11 *Août* 1776).

BOISSONS & BOUCHERIES (Inſpecteurs aux). La connoiſſance de leurs conteſtations doit appartenir à la Cour des Aides, 33.

BOURGOGNE (Conſtitution des États de), 347 & ſuiv. Comparaiſon deſdits États avec ceux de Bretagne & de Languedoc, 351.

Lettres du *Parlement-Cour-des-Aides de Bourgogne*, à la Cour des Aides de Paris, & réponſes, 364, 381.

BRETAGNE. Remontrances de la Cour des Aides au ſujet de la détention de MM. Delanoue & de Lohehac, Membres du Parlement de Bretagne, 532.

(Note au ſujet de leur détention, 727). Le Roi refuſe de recevoir ces Remontrances, 536.

La Cour des Aides tient de plus près au Parlement de Bretagne qui eſt auſſi Cour des Aides, qu'à la plupart des autres Parlements, 532.

BREVET DE LA TAILLE. Voyez *Taille*, N°. XI.

Digitized by Google

C

Cachet (Lettres-de-). Les Lettres-de-cachet exiſtoient avant le regne de Louis XIV : car on ſait par les monuments du temps, qu'il répondit aux perſonnes qui avoient droit à ſa confiance, & qui lui en repreſentoient l'abus, qu'il n'auroit pas introduit cet uſage, mais qu'il l'avoit trouvé établi, 644.

Sous Louis XIV les premiers fondateurs de la Police ont choiſi les Lettres-de-cachet comme le meilleur moyen pour aſſurer la ſûreté de la Ville, 645.

Moyens plus sûrs & moins ſujets à inconvénients pour établir une bonne Police dans Paris, 646.

Les ordres extrajudiciaires ſont ſouvent néceſſaires par l'abus de l'aſyle des lieux privilégiés. La Cour des Aides n'a jamais réclamé contre ces ordres, quand on a livré enſuite les Accuſés à la Juſtice. Les ordres illégaux n'ont lieu que pour l'extradition des coupables, mais dès qu'ils ſont ſortis du lieu privilégié, on doit les mettre entre les mains de la Juſtice. Principes ſur les ordres illégaux ; ces principes ſont le ſeul motif de tranquillité que le Roi puiſſe avoir à la vue de tous ces ordres, qu'il ſe croit obligé de donner dans les différents Départements, & ſur le rapport des différents Miniſtres, 506, 507.

S'il eſt des cas où la Juſtice elle-même demande des ordres prompts & ſecrets, parce qu'elle craint que la lenteur de la procédure ne favoriſe la fuite des criminels : ſi l'ordre public veut qu'on s'aſſure d'un homme légitimement ſuſpect, la légitimité des ſoupçons doit être conſtatée, en ſorte que celui qui a été la victime innocente de ces précautions politiques puiſſe demander & obtenir une indemnité, & qu'il ſache au moins pourquoi & par qui cette violence eſt exercée, 649.

Quand on uſe de ménagement pour une famille qui vient implorer elle-même les ſecours du Gouvernement contr'un ſujet qui la déshonore, il n'eſt pas néceſſaire que ce genre de Juſtice ſoit ſans aucun recours. Moyens que l'on peut prendre à ce ſujet, 649.

Des ordres attentatoires à la liberté des Citoyens ne doivent jamais être accordés à des Particuliers, ni pour leurs intérêts perſonnels, ni pour venger leurs injures, parce que dans un pays où il y a des Loix, les Particuliers n'ont pas beſoin d'ordres extrajudiciaires, & que d'ailleurs de tels ordres ſont donnés aux puiſſants contre les foibles, ſans réciprocité, ce qui eſt la plus criante de toutes les injuſtices, 647.

Chaque perſonne puiſſante dans le Royaume ſe croit en droit d'obtenir des Lettres-de-cachet, 686.

Les Lettres-de-cachet ſont ſouvent remplies de noms obſcurs que le Roi n'a jamais pu connoître, 658.

Ces ordres ſont à la diſpoſition des Miniſtres, & néceſſairement de leurs Commis, vu le grand nombre qui s'en expédient. On les confie aux Adminiſtrateurs de la Capitale & des Provinces, qui ne peuvent les diſtribuer que ſur le rapport de leurs Subdélégués ou autres ſubalternes. On les remet en bien d'autres mains, puiſqu'on les prodigue ſur la demande d'un ſimple Fermier-Général, même ſur celle d'un Employé de la Ferme ; car il n'y a que ces Commis ſubalternes qui puiſſent connoître un prévenu de fraude & l'indiquer. Il en réſulte qu'aucun Citoyen n'eſt aſſuré de de ne pas voir ſa liberté ſacrifiée à une vengeance, car perſonne n'eſt aſſez grand pour être à l'abri de la haine d'un Miniſtre, ni aſſez petit pour n'être pas digne de celle d'un Commis des Fermes, 512.

Le Roi eſt bien intéreſſé à ce qu'on ſuive toutes les traces des abus qui peuvent ſe gliſſer dans l'obtention de ces ordres redoutables dont dépend la liberté des Citoyens, 346.

Quand les ordres dont les Sujets du Roi ſont la victime, ſont émanés du propre mouvement du Roi, c'eſt ſa juſtice ſeule qu'on implore ; mais quand

Digitized by Google

on ſait par qui ils ont été obtenus, on peut ſe pourvoir contre les Auteurs d'une vexation exercée en vertu d'un ordre ſurpris du Roi. Si ce recours n'exiſtoit pas, quelle reſſource auroient les opprimés? Les Sujets du Roi jouiſſent encore de ce foible reſte de l'ancienne liberté qu'on ne devroit pas leur envier, 509.

Toutes les fois qu'on dira que c'eſt par ordre exprès du Roi qu'on a commis une cruauté, ſes Sujets ne le croiront point, & tout leur bonheur conſiſte à ne le point croire, 515. Le mécontentement d'un maître a des bornes, la vengeance d'un ennemi n'en a point, 535.

On ferme la bouche à ceux qui ont à ſe plaindre des Lettres-de-cachet avec cette maxime: qu'il ne faut point ſoumettre à l'inſpection des Tribunaux, le ſecret de l'adminiſtration, & l'exécution des ordres du Roi; maxime qu'on doit reſpecter quand il eſt réellement queſtion du ſecret de l'adminiſtration, mais terrible dans ſes conſéquences, quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par les Miniſtres, 511.

CADASTRE. Voyez *Tailles*, N°. XIX.

CALONNE (M. DE) dans la confidence d'un des Membres accuſés du Parlement de Bretagne, & ne ſe récuſe pas, 533.

CAPITATION. La Capitation eſt une impoſition d'autant plus onéreuſe qu'elle frappe indiſtinctement ſur toutes les têtes, 10. Elle ne devoit durer qu'autant de temps que la guerre, aux beſoins de laquelle elle étoit conſacrée. Louis XIV en donna ſa parole royale. Il y joignit celle de ne faire pendant que la guerre devoit durer, aucunes autres affaires extraordinaires. Promeſſes que la néceſſité oblige très-ſouvent d'enfreindre, mais qu'il ſeroit à deſirer qui ne fuſſent jamais données, que quand on eſt sûr de les pouvoir exécuter fidélement, 14. Elle a été établie dans des temps malheureux, où l'on ſaiſiſſoit ſans examen toutes les reſſources qui ſe préſentoient, 670. Cette impoſition funeſte eſt la plus onéreuſe de toutes par la forme arbitraire dans laquelle elle ſe perçoit, 14, 671. Elle eſt trop vicieuſe ſous quelqu'aſpect qu'on la conſidere, pour que les Miniſtres du Roi n'en ſoient pas convaincus, 670.

Elle n'a de regle ni pour la répartition ni pour la perception, l'Intendant en eſt ſouverainement le maître. Abus qui en réſultent, 29.

On a vu des Intendants ſe glorifier d'avoir menacé des habitants de leur Généralité de les doubler à la Capitation, s'ils ne ſe prêtoient à des arrangements que ces Adminiſtrateurs croyoient utiles à la Province, mais auxquels ils n'avoient pas le droit de forcer directement des Citoyens, 671. Elle eſt dirigée par les mêmes principes que le Vingtieme d'induſtrie, & produit les mêmes abus. (Voyez *Vingtieme*).

La Capitation a été augmentée par de ſimples ordres émanés du Conſeil, & ſans que cette augmentation ſoit connue des Contribuables dans une forme réguliere, 10.

La Capitation des *Non-Taillables*, inſtrument le plus dangereux du deſpotiſme, ambitionné par ceux qui ſont chargés de la répartir, 114.

Les rôles de la Capitation de la Nobleſſe devoient être faits par les Intendants, conjointement avec des hommes choiſis & nommés par le Roi. Cette formalité n'eſt pas remplie, ou ſi elle l'eſt, ce n'eſt qu'une vaine formalité, puiſqu'il eſt certain que c'eſt aujourd'hui dans l'Intendant ſeul que réſide toute l'autorité, & qu'on ne connoît pas ſeulement dans les Provinces quel eſt ce Député chargé par le Roi de la fonction importante d'aſſeoir la Capitation de la Nobleſſe, 150. Il faut y avoir peu de regret; ce Gentilhomme n'étoit point choiſi par la Province, il étoit nommé par le Gouvernement, & toujours ſur la préſentation de l'Intendant. Ainſi ce

Digitized by Google

n'étoit qu'un témoin oiſif de ſes opérations, 671.

Ce n'eſt que par la totalité des impoſitions que l'on peut connoître ſur quel pied la Capitation des Nobles doit être répartie, 142.

En 1695 il y avoit pour la Capitation des tarifs proportionnés aux Etats. Ces tarifs ont été ſupprimés en 1701 par une Déclaration qui porte qu'on y ſubſtituera des rôles arrêtés au Conſeil. Ces rôles n'ont pas été envoyés, & quand on l'auroit fait, ce ne ſeroit qu'une vaine formalité, puiſque ces rôles ſont l'ouvrage de l'Intendant, & que l'oppoſition eſt ſoumiſe à ſon Jugement, ſans qu'aucune Loi lui preſcrive de quel principe il doit partir pour la répartition, 146, 149.

Si la Capitation qui ſe paie par retenue ſur les gages des Offices, n'eſt pas arbitraire, elle eſt injuſte, puiſque c'eſt un impôt perſonnel qu'on devroit proportionner à toutes les facultés de ceux qui ſont impoſés, & qu'il y a ſouvent une très-grande différence de fortune entre ceux qui poſſedent une charge ſemblable, & cependant ils paient la même Capitation, 671.

Le Roi eſt ſupplié de faire conſtater s'il eſt vrai que dans beaucoup de Villes on impoſe chaque année tous les Officiers de Juſtice à une Capitation plus forte que celle qu'on peut leur faire payer, ce qui les force à venir demander une grace à l'Intendant, & les met ainſi dans la dépendance abſolue de ce Magiſtrat, 672.

La Capitation des *Taillables* ne faiſoit dans l'origine qu'un ſixieme du total de la Capitation du Royaume. Elle en fait aujourd'hui les trois quarts, 144.

La Capitation eſt un impôt, par conſéquent la Cour des Aides devroit en connoître, 672.

La Capitation des Taillables eſt rendue à des Tribunaux réglés, & aux Juges qui en doivent connoître, 137. Elle doit être impoſée ſur le même rôle & au marc la livre de la taille, 164, 234, 671.

La Cour des Aides ordonne que les rôles de Capitation ſeront dépoſés au Greffe des Elections, 64. (Voyez *Dépôt des rôles du Vingtieme*).

Doublement de Capitation, 64, 89.

CAPITATION (Excédent de). Diſtribution arbitraire de l'excédent de Capitation. On en fait ſouvent le ſalaire des Prépoſés aux vexations ſous leſquelles les Peuples gémiſſent. Les progreſſions de cet excédent ont prodigieuſement augmenté depuis l'établiſſement de la Capitation, ce qui arrivera toutes les fois que de pareilles ſommes ſeront à la diſpoſition de celui qui eſt chargé de les lever, 151, 671. Si les excédents de Capitation ſont les ſeuls fonds avec leſquels on puiſſe faire des dépenſes utiles pour les Provinces, il faudroit que le Roi s'informât des moyens qu'on employoit avant que la Capitation fût connue en France, 671.

CASSATIONS, EVOCATIONS. Mémoire préſenté par les Gens du Roi, concernant les Evocations & Commiſſions extraordinaires, 23.

Les Arrêts des Cours ne peuvent, ſuivant les maximes même du Conſeil, être attaqués que quand ils ſont contraires aux Ordonnances, 157.

Les Caſſations ne peuvent avoir lieu que pour les moyens de forme. Le Conſeil ne peut retenir le fonds pour le juger, il doit renvoyer dans une autre Cour. Les Caſſations ne peuvent être jugées que dans le Conſeil, & par délibération des Magiſtrats qui le compoſent, 525.

On caſſe les Arrêts de la Cour des Aides ſur les moyens du fonds. Ces Caſſations ont lieu ſans renvoi à une autre Cour, parce qu'on n'ignore pas que toute autre Cour jugeroit comme la Cour des Aides. Le Jugement de Caſſation n'eſt pas délibéré au Conſeil, il eſt rendu par le Miniſtre des Finances ſeul, ſur le rapport de l'Intendant des Finances, abus qui a lieu dans les Evocations comme dans les Caſſations, 526, 633, 634.

Caſſation de l'Arrêt rendu par la Cour des Aides en faveur du nommé Thibault & autres. Dénonciation de cet Arrêt de

Digitized by Google

Caſſation, du peu de fidélité dans l'expoſition des faits & de l'indécence des expreſſions de la Requête du Fermier, ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt de Caſſation, 520.

Comment & par qui ſe rédigent les Requêtes de la Ferme pour faire caſſer les Arrêts de la Cour, 522 & ſuiv.

La facilité avec laquelle on caſſe les Arrêts de la Cour des Aides, rend ſes Arrêts & ſon autorité non ſeulement illuſoires, mais même funeſtes à ceux qui y ont recours, puiſque les déciſions les plus réfléchies & les plus évidemment juſtes qu'ils y obtiennent ne ſont le plus ſouvent qu'un piege dangereux qui les expoſe au reſſentiment implacable d'ennemis puiſſants & trop accrédités, 521, 633.

Etat des Sujets du Roi, lorſqu'ils ont le malheur d'avoir un procès à ſoutenir contre la Ferme. Ils s'adreſſent aux premiers Juges; s'ils ſuccombent, ils n'ont pas le plus ſouvent le moyen d'appeller: mais ſi le Fermier a été condamné, il ne lui en coûte rien pour venir plaider à Paris, où il a ſes bureaux montés, & pour y faire juger ſon appel. S'il ſuccombe encore, il fait caſſer l'Arrêt d'une Cour par le Conſeil; c'eſt-à-dire, par un ſeul homme qui en cette occaſion eſt lui ſeul le Conſeil, 528.

Les matieres de la Cour des Aides ſont celles que le Roi doit moins ſe permettre de juger, par l'autorité qu'il exerce perſonnellement, & moins encore par celle qu'il confie au Miniſtre des Finances, par la raiſon bien frappante que loin de juger ſeul, il ſeroit peut-être dans le cas de ſe récuſer, 529.

Les objets ſur leſquels ces Arrêts prononcent, devroient être diſcutés dans les aſſemblées des Magiſtrats inſtruits des Loix, & accoutumés à juger; mais ils ne peuvent l'être dans ces Conſeils auguſtes que le Roi honore réellement de ſa préſence, & dont la dignité ne permet pas d'employer les moments à l'examen d'incidents, de procédures, de formalités de procès-verbaux & de tous les détails de cette guerre inteſtine que la cupidité & la fraude ne ceſſent de ſe faire dans le Royaume, 527, 625.

De toutes les parties de l'adminiſtration, il n'en eſt aucune qui exige davantage un homme tout entier que celle des Finances. Etendue des devoirs d'un Contrôleur-Général. Un Miniſtre chargé d'une portion de gouvernement ſi délicate & ſi importante, qui le rend un des principaux appuis du Trône, & met dans ſa main le ſalut des Villes & des Provinces du Royaume, ne peut ſe détourner de ces grands objets pour employer à juger une multitude de différends entre Particuliers, des moments dont il doit compte à la Patrie toute entiere. Il eſt expoſé, par ſes relations habituelles avec les gens de finance, à tous les genres de ſéduction de la part d'un Corps aujourd'hui ſi puiſſant dans le Royaume, 528. (Voyez *Arrêts du Conſeil*).

Les Evocations ſont une voie judiciaire, elles ne peuvent avoir lieu que dans les ſeuls cas prévus par l'Ordonnance: dans tous les autres, excepté celui où toutes les Parties ſe réuniſſent, une Evocation eſt une injuſtice. Toutes les fois qu'on évoque, il faut renvoyer dans un Tribunal où les Parties puiſſent ſe pourvoir, autrement l'Evocation ſeroit un déni de Juſtice, 526.

Les Evocations proſcrites par des Loix nombreuſes. Nos plus grands Rois en ont reconnu l'abus dans pluſieurs occaſions éclatantes, 12.

Un Jugement mal rendu ne peut donner lieu à une Evocation générale de toutes les conteſtations concernant un droit. La Ferme ne chercheroit pas à ſe ſouſtraire artificieuſement aux regards de la Juſtice, ſi elle ne demandoit que l'exécution des Loix, 31.

Les abus & ſurcharges des Peuples ſont la ſuite des Evocations multipliées, 28, 617.

Le vrai motif des Evocations eſt de ne donner d'autres Juges au Fermier pour tous ſes procès que le Miniſtre & les Adminiſtrateurs des finances, c'eſt-à-

Digitized by Google

dire, qu'on a voulu que le Fermier fût ſon Juge à lui-même, & celui de tout le Public, toutes les fois qu'il auroit un crédit prépondérant dans les bureaux, 634.

Les Cours des Aides ont la douleur de voir qu'elles ne ſervent que de prétexte au pouvoir arbitraire, ſoit qu'on conſerve en elles l'apparence ſeulement d'une Cour de Juſtice en matiere d'impoſition pour faire illuſion au Peuple & lui diſſimuler le deſpotiſme, ſoit que les auteurs des abus ſe ſervent de l'autorité de ces Cours, pour ſe ſouſtraire à celles des Parlements, en ſe réſervant les moyens de ſe ſouſtraire auſſi à celles des Cours des Aides, pour ne plus connoître que l'autorité arbitraire, 159.

CARTES (Droits ſur les), 389.

CENTIEME DENIER. Déclaration du 24 Avril 1763, qui établit le centieme denier ſur les immeubles fictifs, 102. Cette Déclaration a été révoquée indirectement par l'Article XIV de la Déclaration du 21 Novembre 1763, concernant le cadaſtre, 118, 407.

Inconvénients de cette impoſition, 115. Extenſion donnée à l'impoſition du centieme denier par le Régiſſeur de ce droit, 116.

Conteſtations à ce ſujet, portées devant les Commiſſaires départis, qui, tendant eux-mêmes à l'exercice du deſpotiſme, ſont plus diſpoſés à ſe porter à en être les miniſtres, 117.

Les conteſtations auxquelles le centieme denier peut donner lieu exigent des diſcuſſions, une connoiſſance approfondie des Loix & des Coutumes, une interprétation des actes paſſés entre les citoyens, toutes fonctions naturelles & ordinaires à des Magiſtrats; mais qu'on ne peut attribuer aux Intendants ſurchargés d'un détail immenſe d'adminiſtration, ſans les expoſer à être renvoyés devant les ſubalternes qui, à l'abri d'une autorité redoutable dans les Provinces, exercent ſouvent toutes ſortes de vexations, & s'y portent avec d'autant plus de hardieſſe, qu'il eſt bien rare de voir leurs déciſions réformées par le Conſeil quelqu'injuſtes qu'elles ſoient, 117.

CHATELET (Officiers du). Lettres-Patentes en leur faveur, 303.

CHIRURGIENS. Lettres-Patentes en leur faveur, 300.

CHOART (M. le Préſident) complimente, à la tête de la Cour, M. le Chancelier de Lamoignon en 1768, 484.

Diſcours du même à la premiere ſéance de la troiſieme Chambre de la Cour des Aides, le 25 Novembre 1774, 616, lors de l'inſtallation de M. Petit de Leudeville dans la troiſieme Chambre, 601; à M. le Premier Préſident, le 24 Mars 1775, 719.

Eloge de M. Gayot, Doyen de la Cour des Aides, par le même, à la rentrée de la S. Martin 1776, 729.

CINQ SOLS (anciens & nouveaux). Les Intendants ont été chargés de dreſſer des états & rôles des lieux qui y ſont ſujets. Ces états ont été faits dans peu de Généralités; la plus grande partie des demandes ſur cet objet ſont portées devant les Intendants, 32.

CLANDESTINITÉ. L'injuſtice qui n'oſeroit ſe montrer à découvert, n'en eſt que plus active dans l'obſcurité, 9.

Prétextes qui ont fait introduire en France l'adminiſtration clandeſtine par laquelle ſous les yeux d'un Souverain juſte, & au milieu d'une Nation éclairée, l'injuſtice ſe commet notoirement, 653.

Deux genres de clandeſtinité: l'une qui cherche à dérober aux yeux de la Nation, à ceux du Roi lui-même les opérations de l'adminiſtration; l'autre qui cache au Public la perſonne des Adminiſtrateurs, 653.

La clandeſtinité des perſonnes conſiſte en ce que le plus ſouvent on ne ſait pas, on ne peut pas même découvrir à qui chaque abus d'autorité doit être imputé, 657. (Voyez *Lettres-de-cachet.*)

Ni le Roi, ni les Miniſtres n'ont aucun intérêt à ce deſpotiſme de clandeſtinité; les Adminiſtrateurs ſubalternes ſont les ſeuls qui en profitent, puiſque ce ſont eux qui, à la faveur des ténebres, peuvent

Digitized by Google

ſe rendre indépendants de l'autorité ſupérieure, 663.

Depuis long temps les Adminiſtrateurs ne cherchent qu'à ſe couvrir d'un voile impénétrable, & le vice principal de leur opération eſt la clandeſtinité qui ne permet de rien éclaircir & de rien conſtater, 684. (Voyez *Mémoires*).

Collecteurs. V. *Tailles*. N°. XIV.

Colonies, précieuſes à l'Etat. Elles ſont la richeſſe de la France, & l'objet de la jalouſie de tant de Nations, 8.

Commensaux de la Maiſon du Roi. Exemption de Taille perſonnelle en leur faveur, 123.

Commerçants. L'émulation, baſe néceſſaire du Commerce: les Commerçants citoyens précieux à l'Etat, 7, 8.

Commis des Miniſtres. Voyez *Miniſtres*.

Commis des Fermes. Voyez *Ferme-Générale*.

Commissaires aux Rôles. Voyez *Tailles*. N°. XV.

Commission du Conseil. Pluſieurs Commiſſions ont été établies pour juger les affaires que peuvent faire naître les faillites d'un homme de finance. Ce ne ſont pas les créanciers qui demandent ces Commiſſions, ce ſont les débiteurs ou leurs héritiers, le plus ſouvent pour éloigner la déciſion, & jouir, au préjudice des créanciers, des biens qui doivent leur appartenir. Le prétexte de ces demandes eſt d'éviter les frais, ils ſont plus conſidérables & la déciſion plus longue & plus reculée que dans les Tribunaux, ſoit que ces Commiſſions ſoient compoſées de membres du Conſeil, ſoit qu'elles ſoient compoſées d'Avocats, 37.

Commissions de Saumur, Rheims et Valence. Commiſſions informes établies ſur les frontieres pour y juger ſouverainement les délits qui concernent les droits des Fermes. La néceſſité de détruire la contrebande. Prétexte de ces établiſſements redoutables, 13, 20.

Deux malheurs très-réels qui réſultent de ces Commiſſions: d'une part, la terreur que ces Tribunaux irréguliers impoſent aux Peuples; de l'autre, le grand nombre d'exécutions ſanglantes qui ſont faites ſous leur autorité depuis qu'ils exiſtent, 13.

La néceſſité de prévenir la contrebande eſt le prétexte dont on ſe ſert pour exercer des vexations, 506.

Les Loix ſéveres & contraires au Droit commun prononcées contre les Contrebandiers; les formes irrégulieres employées dans le Jugement de ces délits; les Commiſſions extraordinaires & l'établiſſement d'autres Tribunaux que ceux qui ſont les Juges naturels des Sujets du Roi, ne doivent leur naiſſance qu'au prix exceſſif du Tabac & du Sel. Malgré des précautions ſi abuſives, la contrebande eſt portée à des excès dont le Public n'eſt que trop inſtruit, 20.

Ces Commiſſions ſe ſont emparé de preſque toutes les affaires criminelles; la contrebande ne s'en eſt pas moins faite à main armée qu'auparavant. Tel qui la faiſoit clandeſtinement, voyant la rigueur de ces Commiſſions, s'eſt porté à la faire avec publicité & avec force, 32.

Le Roi promet de prendre des meſures pour prévenir les abus cauſés par la fraude, 21.

Etabliſſement légal des Commiſſions de Saumur & Rheims. Clauſes d'enrégiſtrement de ces Commiſſions, 370, 377.

La Cour des Aides arrête que le Roi ſera ſupplié de conſidérer que les moyens extraordinaires auxquels il eſt obligé de recourir, ne ſont devenus néceſſaires que par la multiplicité des fraudes; mais que cet abus a ſa cauſe immédiate dans l'excès des droits ſur le Sel & le Tabac; que l'attrait de la contrebande eſt tel que les Loix les plus terribles & l'Adminiſtration la plus rigoureuſe n'y ont point apporté & n'y apporteront jamais un obſtacle ſuffiſant tant que cette cauſe ſubſiſtera. Que l'impôt connu ſous le nom de grandes gabelles réunit aux inconvénients de tous les droits exceſſifs ſur les conſommations, celui d'être accompagné de

Digitized by Google

contraintes, & de porter ſur une denrée de premiere néceſſité, dont l'uſage ſalutaire pour les beſtiaux, & utile à beaucoup d'égards pour l'agriculture, ne peut plus y être employé par les Sujets du Roi : que la Cour, en marquant au Roi ſa ſoumiſſion par l'enrégiſtrement de ces Lettres-Patentes, n'en regarde l'effet que comme momentané, & qu'elle attend de la bonté du Roi des moyens plus efficaces & moins violents pour arrêter la fraude, aſſurer la perception de ſes revenus, & rétablir dans ſon intégrité la Juriſdiction de la Cour & des Tribunaux y reſſortiſſants, 371, 379.

Démarches du Parlement-Cour-des-Aides de Dijon, pour l'établiſſement légal de la Commiſſion de Valence, 381. (Voyez *Contrebande*).

Confiscation. La Confiſcation des biens, & ſur-tout des Offices, n'a jamais été prononcée qu'après une inſtruction criminelle, formalité néceſſaire pour conſtater que l'accuſé eſt coupable, & doit ſubir la peine portée par la Loi. 545.

Connétablie. Juriſdiction ancienne, &, pour ainſi dire, patrimoniale des Maréchaux de France, 79. (Voyez *Maréchaux de France*).

Conseil (Grand-). Six Conſeillers du Grand-Conſeil reçus en la Cour des Aides, 710.

Contrebande. Voyez *Commiſſion de Saumur*, *Ferme-Generale*.

La Finance invente tous les jours de nouveaux moyens pour pourſuivre la fraude, & ces moyens employés contre les fraudeurs, gênent tous les Citoyens dans la propriété de leurs biens & dans la liberté de leurs perſonnes. Rien ne favoriſe tant la contrebande que la complication des droits & l'obſcurité des réglements, 642.

Comment, dans l'origine, a-t-on pu prononcer la peine de mort contre des Citoyens, pour un intérêt de Finance ? 631.

Contrôle, Insinuations, Amortissements, Francs-Fiefs. Voyez *Centieme*.

Ces matieres ſont moins ſuſceptibles qu'aucune autre d'être jugées par les Intendants, puiſque ce ſont des queſtions de Droit ; des interprétations d'actes, & qu'en matiere de Francs-Fiefs on juge des queſtions d'Etat, les droits de la Nobleſſe, & qui intéreſſent l'état des Citoyens qu'on veut aſſujettir à ce droit, 35, 155.

Le prétexte de cette attribution aux Intendants eſt de diminuer les frais. Ce prétexte eſt illuſoire, 35, 634. Ces droits portent ſur tous les actes paſſés entre les Citoyens, & s'arbitrent ſuivant la fantaiſie du Fermier ou de ſes Prépoſés. Les prétendues Loix en cette matiere ſont ſi obſcures & ſi incompletes, que celui qui paie ne peut jamais ſavoir ce qu'il doit ; que ſouvent le Prépoſé ne le ſait pas mieux, & qu'on ſe permet des interprétations plus ou moins rigoureuſes, ſelon que le Prépoſé eſt plus ou moins avide. Extenſions données aux droits de Contrôle, Inſinuations & Centieme denier. Vexations à ce ſujet, portées à un tel excès, que, pour s'y ſouſtraire, les Particuliers ſont réduits à faire des actes ſous ſignature privée, plutôt que pardevant Notaires, & que dans les cas où il eſt indiſpenſable de contracter en forme authentique, on exige ſouvent des rédacteurs d'altérer les actes par des clauſes obſcures ou équivoques, qui donnent lieu à des diſcuſſions interminables, 635.

Corvées. Celui de tous les impôts dont le poids eſt le plus accablant pour le Peuple. Deſtination des Corvées. Les abus de cette impoſition viennent de ce qu'elle eſt encore plus ſujette au deſpotiſme que toutes les autres, 35, 146, 155, 655.

Courtiers-Jaugeurs. La connoiſſance de leurs conteſtations doit appartenir à la Cour des Aides, 33.

Criées. Réglement concernant les oppoſitions aux Criées, 479.

Cuirs. Droits ſur les Cuirs. Rentes ſur leſdits droits, 89. 391.

Digitized by Google

D

DÉCLARATIONS (fauſſes) ſe prend en deux ſens, ou pour un faux témoignage rendu en Juſtice, ou pour fauſſe déclaration en matiere d'impoſition. Différence très-grande entre ces deux eſpeces de fauſſes déclarations. Injuſtice de prononcer des amendes contre ceux qui ſont dans ce dernier cas, 225.

Faculté accordée au Fermier de prendre les marchandiſes ſur le pied de la valeur déclarée, reſtreinte par Lettres-Patentes du 2 Août 1740, & du 17 Septembre 1747, de façon que le Fermier ne puiſſe en uſer qu'en payant le ſixieme en ſus de la valeur déclarée, 58.

DÉFRICHEMENTS, DESSÉCHEMENTS DE MARAIS. Privileges accordés à ceux qui défrichent des terres incultes, ou qui deſſechent des marais. 264, 303.

DÉLATEURS. Il n'eſt que trop notoire que les délations ſont établies de tout temps dans les grandes Villes, où on dit qu'elles ſont néceſſaires pour y entretenir une bonne police. Le Roi doit en préſerver la campagne, ce ſeroit la corruption de la Nation entiere, 231. Les délations ſecretes, voies odieuſes, ſyſtême affreux. Ce funeſte moyen eſt déjà employé dans la régie rigoureuſe des Fermes, *ibid.* Un délateur eſt toujours un témoin ſuſpect, 209, 512.

DÉLIBÉRER (droit de) fait l'eſſence des Cours de Juſtice, 44, 54, 62. (Voyez *Enrégiſtrement*).

DÉNOMBREMENT DES BIENS-FONDS. Voyez *Tailles*, N°. XIX.

DÉPARTEMENT. Voyez *Tailles*, N°. X.

DESPOTISME. Idée du Deſpotiſme oriental, 651.

Le Deſpotiſme le plus abſolu établi dans le Royaume en matiere d'impoſition à l'inſu du Roi, malgré la ſageſſe des Loix, & au préjudice de l'ordre admirable qui y doit tenir toutes les autorités ſubalternes en balance, ſous la ſeule autorité ſuprême du Roi, 143.

Quatre caracteres du véritable Deſpotiſme. L'autorité réſide dans un ſeul homme; elle n'eſt reſtreinte par aucune Loi; elle n'eſt ſujette à aucun recours; elle n'eſt contrebalancée par aucune autorité contraire. Ce Deſpotiſme n'eſt pas une autorité que le Roi exerce par lui-même, ni par ceux qu'il a choiſis lui-même, c'eſt un pouvoir donné non ſeulement aux Intendants, mais à une multitude d'hommes ſans nom & ſans titre. Abus que les ſubalternes font de cette autorité, 146 & ſuiv. 650 & ſuiv.

Frivolité des prétextes à l'abri deſquels le Deſpotiſme s'eſt introduit, 150.

Diſcours de M. le Premier Préſident, & requiſitoires de M. l'Avocat-Général lors des Séances des Princes, pour faire enrégiſtrer différents Edits. (V. *Séances*).

Diſcours lors de la rentrée de la S. Martin 1774, 599, 603, 616.

Diſcours de M. le Préſident de Boiſgibault pour la réception de M. de Barentin, 721.

Diſcours de M. de Barentin lors de ſa réception, 723.

Diſcours pour la réception en la Cour des Aides, de ſix Membres de l'ancien Grand-Conſeil, 714. (Voyez *Choart*).

DROITS DOMANIAUX créés dans les temps de la guerre la plus diſpendieuſe, abandonnés dès leur origine, oubliés depuis long temps. Le Roi anéantit ces droits abuſifs, 204. Il retire le 4 Mai 1768 la Déclaration du 7 Mars précédent concernant leſdits Droits, 422, 425.

DROITS RÉTABLIS, prorogés par la Déclaration du 7 Juillet 1756, 1. Inconvénient des différentes impoſitions connues ſous le nom de droits rétablis. C'eſt ſur la portion la plus pauvre des Habitants de la Capitale que tombe une partie de ces impoſitions, 14.

Droits réunis, 421.

Droits réſervés, 438.

(*N.* Ces différents Droits, à l'exception des Droits rétablis, ne ſont déſignés que par des dénominations idéales, ſouvent des

Digitized by Google

des droits qui faiſoient partie d'une de ces régies, ſont tranſportés dans une autre régie Le don gratuit eſt compris dans la régie des droits réſervés).

Prorogation de pluſieurs *droits des Fermes*, 65, 420.

Droits d'entrée ſur les vins en faveur de *l'Hôpital-Général* & de *l'Hôtel-Dieu*, 396, 397.

Une partie des droits qui ſe levent ſur les Peuples, impoſés dans l'origine pour les beſoins actuels de l'Etat, & pour un temps déterminé ſont devenus perpétuels par des prorogations ſucceſſives, 14.

E

Elections. Le nom d'Elus fait connoître leur origine, 251. (Voyez *Cour des Aides*).

Les Provinces qui n'avoient point d'Etats Provinciaux, étoient nommés Pays d'Election, & il y exiſtoit réellement des Tribunaux nommés Elections, compoſés de perſonnes élues par la Province elle-même, qui, au moins pour la répartition des impôts, rempliſſoient quelques-unes des fonctions des Etats Provinciaux. Ces Tribunaux exiſtent encore ſous le nom d'Election; mais ce nom eſt tout ce qui leur reſte de leur inſtitution primitive. Ces Officiers ne ſont plus élus par la Province, & tels qu'ils ſont on les a mis dans la dépendance preſqu'entiere des Intendants pour les fonctions qui leur reſtent, 654.

Les Elus par Charge ne remplacent qu'imparfaitement les anciens Elus vrais repréſentants de la Nation; le zele de ces Officiers mérite bien des égards & de la confiance, & mériteroit au moins qu'ils ne fuſſent plus expoſés à la violence des dépoſitaires de l'autorité arbitraire, 251.

Malheur pour des Officiers d'être expoſés à des taxes & à des contributions que ſouvent leurs facultés ne leur permettent pas de payer, & dont l'exaction pourroit nuire par la ſuite à ces Tribunaux, en obligeant d'y admettre indifféremment tous ceux qui ſeroient en état de payer une finance devenue trop conſidérable, 20.

Ils ſont les Juges des impoſitions: Juges par conſéquent dans les matieres de toutes, où il eſt le plus néceſſaire de porter de l'intégrité, parce que le plus ſouvent ce n'eſt pas d'après une loi écrite qu'ils ont à ſtatuer, mais d'après les connoiſſances perſonnelles qu'ils ont priſes de l'état du Peuple. Depuis long temps tous les moyens poſſibles ont été employés pour avilir des Officiers chargés de fonctions ſi importantes. Rien ne ſeroit plus utile pour le bien du Royaume que de leur rendre la conſidération & l'autorité qui leur ſont dues, à plus forte raiſon eſt-il juſte de les laiſſer jouir de ce qui ne leur a pas encore été enlevé; il eſt néceſſaire de conſerver leurs privileges, ſeuls motifs qui puiſſent engager les gens d'un état honnête à remplir ces Charges, 211, 276.

Inconvénients de ſupprimer leurs privileges, 295.

Les Elections fidelles aux principes, croient ne devoir reconnoître que les loix enrégiſtrées dans la Cour en laquelle elles reſſortiſſent, 212.

Les Officiers du reſſort de la Cour, tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de leur Siege, 476.

La Cour des Aides protectrice née des Tribunaux que Sa Majeſté lui a ſubordonnés, 20.

Elle demande au Roi de rendre à la Cour, & aux Juriſdictions qui y reſſortiſſent, leur autorité & leur activité par la ſuppreſſion des évocations & des commiſſions extraordinaires, & d'exempter leſdits Officiers des taxes en forme d'augmentation de finance portées par l'Edit d'Août 1758. Le Roi en conſéquence excepte leſdits Officiers de cette augmentation de finance, 21.

En enrégiſtrant l'Edit de 1766, la Cour s'eſt réſervé de faire des Remontrances au Roi, d'après les mémoires que

Digitized by Google

les Officiers des Elections & des Villes franches pourront lui adreſſer ſur leurs privileges, 263; & de ſupplier le Roi d'accorder l'exemption de la taille perſonnelle aux Officiers honoraires des Elections, 264.

La Cour nomme le 21 Février 1770, des Commiſſaires pour examiner les mémoires des Officiers des Elections & des Villes franches concernant les privileges d'exemption de taille, conformément au vœu de la troiſieme Chambre, 294.

EMPRUNTS ONÉREUX. Il n'y a que la moindre partie des emprunts onéreux, & de ce qu'on appelle affaires extraordinaires qui entre dans les tréſors du Roi, 61.

ENRÉGISTREMENTS. Le plus grand abus qui puiſſe être fait de l'autorité du Roi, eſt d'éluder la loi préciſe qui défend la levée d'aucuns droits ſur ſes Sujets, ſans un Edit ou une Déclaration enrégiſtrés dans les Cours. C'eſt par l'obſervation de cette loi que le Roi peut connoître l'injuſtice ou les inconvénients des opérations de finance qu'on lui propoſe, 84. (Voyez *Remontrances*).

Les inconvénients des enrégiſtrements faits ſans vérification délibérée, ſont tels que nos Rois les ont reconnus plus d'une fois, ainſi qu'il eſt conſtaté dans les Regiſtres de la Cour: exemple bien frappant de ces inconvénients à l'occaſion d'un pareil enrégiſtrement fait en 1759, 97, 660.

Les Regiſtres de la Cour contiennent des monuments bien précieux qui conſtatent l'éloignement que Henri IV a toujours eu pour les actes d'autorité, (les enrégiſtrements forcés). *Ce ſont*, a-t-il dit, *des voies irrégulieres qui ne reſſentent que la force & la violence*, 415.

(*Cette matiere eſt traitée à fond dans un Ouvrage recent; intitulé*: Maximes du Droit-Public François, en 2 vol. *in*-4. ou 6 vol. *in*-12 imprimés chez Rey, à Amſterdam, en 1774. *On la trouvera auſſi traitée dans* le Recueil des réclamations & proteſtations faites par tous les différents Corps de la Magiſtrature, lors de la révolution de 1771, imprimé à Londres, en 2 vol. *in*-8. en 1775).

ETATS PARTICULIERS DES PROVINCES. Artifices employés en beaucoup de Provinces pour ſemer la mésintelligence entre les Cours & les Etats. Les Etats-Généraux du Royaume, & aujourd'hui les Etats particuliers des Provinces n'ont jamais dû ni pu avoir rien de plus à cœur que de conſerver l'intégrité de la Juriſdiction des Cours, parce que c'eſt de là que dépendent la liberté des Citoyens, la ſûreté de leurs perſonnes & de leurs fortunes; & réciproquement les Cours chargées de la manutention de toutes les Loix, doivent ſe croire obligées de défendre les privileges des Etats, 348.

ÉVOCATIONS. Voyez *Caſſations*.

EXACTIONS. Plaintes dans des Mémoires publiquement diſtribués, d'exactions commiſes depuis long temps dans une Généralité. Singularité de cette affaire, en ce qu'on a oſé ſe plaindre, & en ce qu'on a donné à celui qui ſe plaignoit, le moyen de conſtater dans les regiſtres d'une Election ce qui faiſoit l'objet de ſes plaintes, 154.

F

FABUS (Créanciers du ſieur). La Cour des Aides fait défenſes de pourſuivre, ni de produire leurs titres de créance ailleurs qu'en la Cour, 518.

FERMES-GÉNÉRALES. Les Régiſſeurs accoutumés à penſer que le malheureux eſt en état de donner tout ce qu'ils ſont capables de lui arracher, 444.

Un Régiſſeur & des hommes de cette eſpece peuvent ne voir dans le Prince qu'un Maître abſolu qui regne ſur des eſclaves, dont il peut livrer arbitrairement la perſonne & les biens, 449.

Avidité des Régiſſeurs auſſi étrangers

à la gloire du Roi, qu'inſenſibles à la ſituation des Peuples, 448.

Les droits des Fermes ſont moins onéreux par les ſommes mêmes que le Tréſor Royal reçoit du Peuple, que par les frais de la régie & les gains des Fermiers, qui ſont trop forts, puiſque les Miniſtres du dernier regne en ont pu reprendre une partie, non pour le profit du Roi, mais pour en gratifier leurs favoris, 630.

Uſage de la Ferme lorſqu'elle ſe pourvoit au Conſeil contre les Arrêts de la Cour des Aides, 522 & ſuiv. (Voyez *Caſſations*).

Les Financiers prétendent toujours avoir éprouvé de la partialité de la part des Juges ordinaires. Motifs qu'ils donnent à cette partialité, 634.

L'abſence des Miniſtres de la Juſtice & le ſilence des Loix ont laiſſé une libre carriere à l'avidité des Financiers & au deſpotiſme des Adminiſtrateurs. Il a été fait une ligue entre les ennemis des Tribunaux & ceux qui faiſoient gémir le Peuple ſous le poids des impôts arbitraires : ceux-là ont prêté leur appui pour anéantir la Magiſtrature, & leur miniſtere pour la remplacer ; & le prix de ce funeſte ſervice a été de livrer le Peuple à leur cupidité, 629.

Délation, funeſte moyen employé dans la rigoureuſe régie des Fermes. Tout le monde ſait que le fils d'un homme qui a fraudé les droits, eſt ſûr d'une récompenſe en dénonçant ſon pere, 231, 639.

Chaque homme du Peuple eſt obligé de ſouffrir journellement les caprices, les hauteurs, les inſultes même des Suppôts de la Ferme, 631. Quand il ſeroit vrai que l'avidité du Fermier tournât au profit du Roi, il eſt certain au moins que l'inſolence de cette multitude de Commis qui inonde les Provinces, lui eſt abſolument inutile, 632. Les viſites domiciliaires ſont permiſes pour la recherche du Tabac de contrebande, 637.

Moyens que la Loi donne aux Fermiers pour faire punir la fraude, 506.

Ces moyens ſont tels, qu'il n'eſt plus permis aux Juges de chercher où eſt la vérité, ni où eſt la juſtice, & qu'ils ſont preſque toujours forcés de juger d'après les pieces qui, aux yeux de la raiſon, ſeroient légitimement ſuſpectes, 637, 638.

On ne peut ſe pourvoir contre les procès-verbaux des Commis, que par l'inſcription de faux. Il ne ſuffit pas à l'accuſé de prétendre que les faits allégués contre lui ſont dénués de preuves, il faut qu'il prouve directement le contraire. Cette preuve, par ſa nature, eſt le plus ſouvent impoſſible. Les formalités pour l'inſcription de faux, ſont d'un détail infini, l'omiſſion d'une ſeule prive l'accuſé de ſa juſte défenſe. Les frais ſont conſidérables, le temps pour ſe déterminer eſt très-court, 638.

Le Fermier, malgré la défenſe de la Loi, promet à ſes Commis une part dans les amendes auxquels ils font condamner les Particuliers par leurs procès-verbaux, c'eſt là une partie de leur ſolde, 639.

Les Employés peuvent conſtituer priſonniers ceux qui ſont ſurpris en fraude, quand il eſt à craindre qu'ils n'échappent à la punition par la fuite, 506.

Les avis des Employés ſont des preuves juridiques quand ils dépoſent de ce qu'ils ont vu eux-mêmes, puiſque leurs procès-verbaux font foi. Quand ces avis ne ſont pas de nature à pouvoir être écoutés de la Juſtice, il eſt évident que ce ſont des avis qu'on auroit honte d'avouer, c'eſt-à-dire, des délations ſecretes : ainſi le cas où le Fermier-Général fait punir les fraudeurs par adminiſtration, eſt celui où il n'a que des preuves qu'on n'oſeroit préſenter aux regards de la Juſtice, 509, 510.

Syſtême réfléchi de deſpotiſme & d'indépendance des Loix, nouvellement formé par quelques Financiers, avoué par eux, & déjà mis à exécution, qui tend à ſubſtituer les actes d'autorité arbitraire aux procédures preſcrites par l'Ordonnance pour la pourſuite de la

fraude, toutes les fois qu'on trouvera trop embarraſſant de s'aſtreindre aux formalités de l'ordre judiciaire, 505.

Lorſque les Employés font des procès-verbaux, & lorſque les délits ſont bien conſtatés contre ceux qui font la contrebande, les Fermiers-Généraux les ſuivent dans les Juriſdictions ordinaires. Quand ils n'ont point de délits bien conſtatés, mais ſeulement des avis des Employés; quand le verſement ſe fait aux environs de Paris, quand il ſe fait dans les lieux privilégiés, c'eſt par des ordres du Roi, qu'on appelle *Lettres-de-cachet*, que le délit eſt puni. C'eſt ce qui réſulte de la dépoſition du ſieur Maziere, Fermier-Général, & du traitement fait à Monnerat, 509, 510.

L'Etat eſt privé, par les droits des Fermes, d'une multitude de Citoyens employés les uns à faire la fraude, les autres à l'empêcher. Le métier de Commis, peut-être même le métier de fraudeur, malgré ſes riſques, valent mieux que le métier de ſoldat. Les places de Finance procurent à ceux qui les obtiennent, des avantages plus certains & plus conſidérables que l'agriculture, le commerce & les manufactures, 630.

Différents Réglements concernant les Fermes, 461 & ſuiv. (*Voyez* la Table du Chapitre XVIII).

Il eſt défendu au Fermier-Général de ſe ſervir de Commis qui ne ſachent point écrire, 465, 638. (Voyez *à ce ſujet les Lettres-Patentes du 17 Septembre* 1778).

FINANCES (véritable ſource des). Le Roi, convaincu que la bonne foi eſt la garde la plus ſûre du Trône, & la confiance, la véritable ſource des Finances, 440

FRANC-FIEF (droit de). Ce droit eſt une finance qui s'exige des roturiers ou non-nobles, pour les fiefs qu'ils poſſedent. C'eſt une année du revenu qu'on fait payer tous les vingt ans pour jouir tranquillement dans les dix-neuf autres années, 635. Sous prétexte du paiement de ce droit, le Fermier-Général fait juger aujourd'hui par la Juſtice arbitraire la queſtion d'état la plus intéreſſante, celle de la Nobleſſe, 636. (Voyez *Contrôle*).

FRANÇOIS (les) ſe ſont diſtingués dans tous les temps par leur attachement pour leurs Maîtres, 4, 60, 629. Nos Rois ſe ſont glorifiés d'être les Souverains d'un Peuple libre, 652.

G

GAGES. Edit d'Août portant création d'augmentation de gages ſur les Offices déſignés en l'état y annexé. Repréſentations à ce ſujet, & réponſe du Roi, 19, 20.

GAYOT (Eloge de M.), Doyen de la Cour des Aides & de toute la Magiſtrature en France, 601, 605, 728.

GENS DU ROI. Voyez *Miniſtere-Public*.

Mémoire des Gens du Roi à M. le Chancelier, ſur les Evocations & Commiſſions extraordinaires, 23.

C'eſt aux Gens du Roi ſeuls qu'eſt réſervé le droit éminent de parler au Peuple, & de veiller à l'intérêt public, ils préparent les oracles de la Juſtice, 602.

GILBERT-DE-VOISINS (Compliment de M.) à la Cour des Aides, 612.

GRACE. Une grace accordée ſur un expoſé viſiblement faux, ne doit pas avoir ſon exécution, 343. Des Lettres de grace qui ne ſont que préſentées, n'empêchent pas qu'on ne doive ſuivre la procédure, au moins quant à l'inſtruction, parce qu'un délai en matiere d'inſtruction donne lieu au dépériſſement des preuves, ce qui eſt irréparable en définitif, 343.

Les Lettres de grace ne peuvent être accordées que ſur la demande de l'accuſé; c'eſt à lui à les préſenter à la Juſtice, à ſe repréſenter lui-même, à affirmer les faits expoſés dans ſa Requête, qui doivent être conformes aux charges La grace qu'on accorderoit ſans une inſtruction entiere, ne ſeroit répu-

Digitized by Google

ter les accusés innocents qu'à la faveur de la toute-puissance du Roi, 346. Dans l'affaire des refus de Sacrements, l'amnistie a été accordée aux accusés sans exiger leur représentation ; mais ces exemples ne prouvent rien contre la regle. La grace qu'on a accordée sans instruction à ces accusés, n'imprimoit pas sur leur réputation une tache ineffaçable, 346, 347. (Voyez *procédures criminelles*).

GRATUIT (Don). Réglements sur le Don gratuit extraordinaire des Villes & Bourgs du Royaume, 426 & suiv. (Voyez *la Table du Chapitre XVII*).

Remontrances du 9 Février 1770, & itératives Remontrances sur le Don gratuit, 440, 447.

Séance de M. le Duc d'Orléans, du 7 Septembre 1770, pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes du 24 Août 1769, concernant le Don gratuit, 452.

H

HABITANTS (Communauté d'). Les vrais Elus des Provinces n'existent plus actuellement. Il restoit au moins à chaque Corps, à chaque Communauté de Citoyens, le droit d'administrer ses propres affaires ; droit qui remonte bien plus haut que la constitution primitive du Royaume : c'est le droit naturel, c'est le droit de la raison, cependant il a été enlevé aux Sujets. Depuis que des Ministres puissants se sont fait un principe politique de ne point laisser convoquer d'assemblée nationale, on en est venu de conséquence en conséquence, jusqu'à déclarer nulles les délibérations des habitants d'un village, quand elles ne sont pas autorisées par l'Intendant. Dans quels excès l'administration est tombée à cet égard, 654.

HÔPITAL-GÉNÉRAL ET HÔTEL-DIEU DE PARIS. Prorogation en leur faveur de droits sur chaque muid de vin & autres boissons entrant dans Paris, 396, 397.

I

IMPÔTS. On nomme un impôt *réel* celui qui se leve non sur les personnes des Contribuables, mais sur leurs biens, en sorte que c'est chaque bien, chaque fonds de terre qui est imposé proportionnellement à son produit. Toutes les fois qu'on veut établir un tel impôt, il semble qu'on doit commencer par déterminer la somme totale que le Roi veut percevoir sur son Peuple, & chercher ensuite la forme de répartition & de perception la moins dispendieuse pour le Roi, & qui livre le moins le Peuple au pouvoir arbitraire & aux vexations qui en sont la suite nécessaire, 674.

C'est un acte de justice préalable à tout, de fixer l'imposition par une Loi certaine, & de déclarer qu'elle ne pourra être augmentée que par une Loi également authentique, 249. Cette fixation est un ordre à établir dans les Finances, 208.

Si la somme qu'on veut lever étoit fixée, comme elle devroit toujours l'être, on n'auroit plus qu'à choisir la forme de répartition la plus juste, la plus simple, la moins dispendieuse, 650.

Une Loi fixe & certaine dans l'imposition sur la personne, une Loi uniforme dans l'imposition sur les consommations, seul moyen de rendre la répartition juste, de soustraire les malheureux à des vexations contre lesquelles ils n'ont pas le moyen de réclamer, de tranquilliser les Peuples en leur rendant leurs Juges naturels, & de diminuer les frais énormes de la régie, 61.

Une imposition réelle dont la somme totale n'est pas fixée, est une injustice commise envers la Nation, d'après le grand principe qu'un Roi ne doit jamais imposer sur ses Sujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les biens de l'Etat, 624.

La propriété est le droit essentiel de tout Peuple qui n'est pas esclave. L'impôt

Digitized by Google

ſouvent néceſſaire eſt néanmoins une dérogation à ce droit, mais dans l'origine les impôts n'etoient etablis que du conſentement des Peuples, donne dans les Etats, 530.

Une partie des droits qui ſe levent ſur les Peuples, ont été impoſés, dans leur origine, pour les beſoins actuels de l'Etat, & pour un temps déterminé. La magnificence & les liberalités des Ancêtres du Roi ont fait créer les impôts & les dettes qui exiſtent encore aujourd'hui. Les motifs de ces beſoins momentanés ont ceſſé, & cependant on a continué de lever les impôts; & par des progreſſions ſucceſſives ils ſont devenus perpétuels, 14, 640, 661.

L'idée de la perpétuité de l'impôt effraie les Peuples, 5. Les plus grands abus ſont les augmentations ſucceſſives & inſenſibles dans les impoſitions établies qui ſe font ſans néceſſité, & ſouvent au préjudice des diſpoſitions des Loix & Arrêts d'entrégiſtrement, 158.

La cauſe des abus dans la perception des impoſitions arbitraires, provient de l'infraction des Loix du Royaume, 10.

L'arbitraire plus onéreux encore que l'impôt, ſouvent dans la réalité, & toujours dans l'imagination des Contribuables, 113.

La forme de la levée de l'impôt, plus ruineuſe que l'impôt même, 62. Elle ajoute à la rigueur de l'impoſition en elle-même, 7. Les frais de régie ſont toujours ſupportés par le Peuple, 650.

La procédure établie pour les Fermes eſt un code effrayant par ſon immenſité, 641.

Rien ne favoriſe tant la contrebande que la complication des droits & l'obſcurité des Réglements, 642.

Puiſqu'il faut percevoir des droits exceſſifs, il faut être ſoumis à des Loix rigoureuſes, mais au moins faut-il que ce ſoient des Loix preciſes, 641.

Il y auroit un avantage certain pour le Roi, & immenſe pour le Peuple, à ſimplifier les droits qui exiſtent, & les Loix qui en aſſurent la perception, *ibid.*

Le Code de la Ferme eſt immenſe & n'eſt recueilli nulle part; c'eſt une ſcience occulte que perſonne, excepté les Financiers, n'a étudié, ni pu étudier, 632.

Il ſemble qu'on ſe ſoit étudié à multiplier les droits de la perception, & à en rendre les cas diſſemblables entr'eux. On en a fait une ſcience ſi profonde & ſi compliquée, que les Loix ne peuvent plus être connues par les Contribuables qui y ſont ſoumis, 60. Il eſt impoſſible de connoître l'eſprit des Loix qui régiſſent les impôts ſans en avoir fait une étude profonde & reflechie, 34.

Ceux qui propoſent au Gouvernement des ſyſtêmes d'impoſition, ne connoiſſent d'autres bornes que l'inſolvabilité des Contribuables. Principe inhumain pour les Particuliers, & pernicieux pour l'Etat, 215.

On ſaiſit tous les moyens indirects d'introduire de nouveaux droits, comme ſi la découverte d'un impôt oublié étoit une conquête pour le Roi, 208.

Les impôts de conſommation ont un point fixe, par-delà lequel on ne peut pas les porter ſans diminuer le recouvrement, 59. Les reſſources ſe perdent, lorſqu'on veut les porter au-delà des juſtes bornes, 55.

La perception des droits ſur les denrées ne tient point à la forme du gouvernement de l'Etat, mais la répartition des impôts directs tient eſſentiellement à la conſtitution de la Monarchie, 650.

Ce n'eſt pas ſeulement le produit actuel qu'il faut connoître, mais le produit poſſible. Il faut calculer non ſeulement les intérêts de la Ferme, mais ceux du Cultivateur, du Fabricateur, du Commerçant & du Conſommateur de chaque denrée, 642.

Les droits ſur les denrées nuiſent tous à la production & au commerce, 631.

Projet réaliſé de concentrer dans les bureaux des Intendants des Finances toute autorité en matiere d'impôts, &

Digitized by Google

de ne laiſſer à la Cour des Aides que l'ombre vaine & trompeuſe de l'autorité que les Loix ont placée dans ſes mains, 525.

La juſtice des répartitions d'impôts ne peut être aſſurée aux Peuples qu'en leur rendant leurs Juges naturels, ſeuls dépoſitaires des Loix du Royaume, 39, 604.

La vraie cauſe de l'épuiſement de l'Etat ne doit pas ſeulement être recherchée dans le poids exceſſif des impoſitions, mais peut-être encore plus dans la forme vicieuſe dans laquelle elles ſont réparties & levées; il y regne un déſordre qui empêche de parvenir au Tréſor royal la plus grande partie des ſommes immenſes levées ſur le Peuple, 109.

Les concuſſions ſourdes n'augmentent le produit de l'impôt qu'au profit de celui qui eſt chargé de le lever, ſans aucun avantage pour le tréſor public, 604.

Pour mettre un frein au deſpotiſme des Fermiers, fondé ſur l'ignorance où eſt tout le Public, des loix & de leur régie, le Roi pourroit ordonner dès-à-préſent aux Fermiers-Généraux, de faire publier des tarifs exacts & circonſtanciés des droits qui ſont à percevoir, & une collection courte, claire & méthodique des Réglements qu'il faut obſerver, & qu'il importe au Public de connoître, 643.

IMPRIMERIE, ſes avantages, 691.

INSINUATIONS. Voyez *Contrôle*.

INSPECTEURS AUX BOISSONS ET AUX BOUCHERIES. Voyez *Boiſſons*.

INTENDANTS. Les Intendants choiſis par Sa Majeſté elle-même, ſont dignes ſans doute de la confiance dont elle les a honorés; mais eſt-il poſſible que tous ceux entre qui ils ſont obligés de partager l'autorité qu'ils tiennent du Roi, ſoient également incapables d'en abuſer, 9.

Les vertus perſonnelles d'un homme mortel ne doivent point nous raſſurer ſur les effets d'une adminiſtration permanente, 633.

Un Intendant a ſouvent un intérêt contraire à celui de la Province, c'eſt un homme qui court la carriere de ſa fortune, il a ſans ceſſe beſoin des graces de la Cour; il ne peut les obtenir que par un Miniſtre, à qui on eſt ſouvent ſur de plaire en lui facilitant les moyens de tirer tout le parti poſſible des impots, 661.

Ils ne peuvent porter ſur les objets qu'on leur préſente, qu'une application momentanée; ils ſont diſtraits ſans ceſſe par des occupations d'un autre genre, 34, 143, 661.

Leurs occupations importantes & qui demanderoient tous les inſtants de leur vie pour s'en acquitter dignement, ne leur permettent pas de ſe livrer à la diſcuſſion d'un procès, ils ſont obligés de s'en rapporter à des ſubalternes qui ne ſont jamais contredits, 11, 27, 34, 143.

L'autorité énorme & abuſive confiée aux Intendants, eſt telle qu'en ſuppoſant à ces Magiſtrats toutes les lumieres qui leur ſont neceſſaires, ils ne peuvent jamais répondre de ce nombre conſidérable de Subdélegués, de Secretaires, de Financiers prépoſés au recouvrement, & d'autres ſubalternes dont le miniſtere leur eſt néceſſaire pour deſcendre dans l'examen des facultés de chaque Citoyen, 143.

Il exiſte entre le Roi & le Peuple une ſorte de puiſſance intermédiaire ſubdiviſée à l'infini; puiſſance inconnue & toujours permanente, dont l'intérêt eſt le plus ſouvent contraire à celui du Peuple & à celui du Roi, 275.

Ces ſubalternes, à l'abri d'une autorité redoutable dans les Provinces, exercent ſouvent toutes ſortes de vexations, & s'y portent avec d'autant plus de hardieſſe, qu'il eſt bien rare de voir leurs déciſions réformées par le Conſeil, quelqu'injuſtes qu'elles ſoient, 117.

Quelqu'eſprit de juſtice qui anime les Intendants, il eſt impoſſible que tous aient la même idée, & que chacun de ces Juges ſéparés ne ſoit attaché à ſes

Digitized by Google

opinions. Dès-lors on verra dans les parties qui leur seront conniees, autant de Jurisprudences differentes, & ces Jurisprudences varieront à chaque changement de Juges. Exemples de ces variations de Jurisprudence, 27. (Voyez *Tribunaux.*)

Les Intendants ayant une occupation bien suffisante dans les soins de l'administration, n'auroient jamais dû être constitués Juges d'un assez grand nombre d'affaires contentieuses pour occuper un Tribunal entier, 149.

L'autorité precaire d'un Commissaire variable est toujours sujette aux séductions, 354. Ils ne sont Juges que par des attributions particulieres, relativement à l'administration dont ils sont principalement chargés. Ces attributions ne sont que momentanées, ils n'ont point de Tribunal, & ce seroit changer tout l'objet de leur institution, que de leur en accorder, 29.

L'état précaire de ces Magistrats les oblige à de grands égards pour tous les gens de leur Province qui ont du crédit à la Cour, 662.

Les Intendants, les Commissaires du Conseil n'ont point de qualité pour représenter les abus au Roi ; ils ont un état trop chancelant pour l'oser ; & dans le cas même où ils veulent rendre une justice exacte, ils n'en sont point les maîtres, & voient leur autorité précaire renversée par le crédit prépondérant de la Finance, 158.

Les Commissaires départis tendant eux-mêmes à l'exercice du despotisme, sont plus disposés à en être les ministres, 117.

L'autorité qui leur est donnée, toujours exercée par un seul homme, sous le nom du Roi, sans que les actes de cette autorité viennent jamais à la connoissance de Sa Majesté, 157. Voyez *Despotisme.*

Ils ne prennent point directement les ordres du Roi, ils sont réduits envers les Ministres à l'obéissance passive, & gémissent souvent infructueusement des ordres qu'ils exécutent, 274.

Combien sont illusoires les appels au Conseil des Jugements des Intendants. Ces appels ne sont juges que par un seul homme, sujet aux erreurs de l'humanité. La multiplicité & la difficulté de constater les faits, empêchent de les juger, qu'en consultant ce même Intendant, & dont l'avis fait la decision, 148, 633. (Voyez *Cassations*, *Despotisme*, *Tailles*, *Tribunaux*).

Tous les abus possibles peuvent être commis dans l'administration, sans que le Roi en soit jamais instruit, ni par les représentants du peuple, ni par les Cours de Justice, ni par les Particuliers. Mais le cri public, genre de réclamation qu'on ne peut jamais tout-à-fait étouffer, étoit toujours à craindre pour les Administrateurs, & peut-être eût-on craint aussi qu'un jour un Roi ne voulût, de son propre mouvement, se faire rendre compte de tous les secrets de l'administration. On a voulu que ce compte fût impossible à rendre, ou au moins qu'il ne pût être rendu que par les seuls Administrateurs, sans être exposé à aucune contradiction, & c'est pour cela qu'on a fait tant d'efforts pour introduire par-tout l'administration clandestine, 655.

L'Intendant évite, autant qu'il peut, de prononcer en son nom. Dans toutes les affaires qui pourroient le compromettre, il prend le parti de faire rendre un Arrêt du Conseil, ou de se faire autoriser par une lettre du Ministre ; & le Particulier qui veut se pourvoir reste sans replique, quand il se voit condamné d'avance par une décision du Ministre, ou par un Arrêt du Conseil, 657.

INTENDANTS DES FINANCES. Voy. *Arrêts du Conseil rendus en Finance.* Les Intendants des Finances placés entre les Intendants des Provinces & les Ministres: personne ne leur est spécialement subordonné, & n'est tenu de reconnoître leurs ordres ; c'est avec le Contrôleur-Général qu'ils font toute leur administration, en lui faisant signer des Lettres ou des Arrêts du Conseil, qu'on a nommés *Arrêts en Finances*, 657.

JOURNALIERS.

Digitized by Google

JOURNALIERS. Voyez *Tailles*, N°. XVIII.

L

LABOUREURS, premiers Commerçants-nés de la denrée qu'ils font produire à la terre, 332.

LA CURNE (M. de), Conseiller de la Cour des Aides; & M. de la Curne de Sainte-Palaye, son frere. Leur éloge, 600, 605.

LAGNY. Affaire de Lagny, 173 & suiv.

LAMBERT (Eloge de M.), Conseiller au Grand-Conseil, 711.

LAMOIGNON DE MALESHERBES (M. de), Chancelier, donne la démission de sa Charge de Chancelier. Députation que lui fait la Cour des Aides à ce sujet, 483.

M. de Lamoignon de Malesherbes donne la démission de sa Charge de Premier Président de la Cour des Aides, 708, 719.

LANOUE & LOHEHAC (MM. de), Conseillers au Parlement de Bretagne, arrêtés à Compiegne, 532, 727.

LE CAMUS DE NÉVILLE (Réception de M.) en l'Office de Conseiller honoraire de la Cour des Aides, 710.

LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. Il se leve dans la Capitale une taxe sur beaucoup de maisons, sous le nom de logement de Gens de guerre, qui est un impôt réel, établi sans aucune Loi, & sans qu'on connoisse les regles d'après lesquelles se leve l'assiette. Le produit de cette imposition est destiné au logement des Troupes, qui est un service militaire, mais ce n'est pas une raison suffisante pour que l'autorité militaire préside à la répartition. Quand la Taille fut créée sous Charles VII, elle fut destinée à la solde des Troupes. On n'imagina pas cependant de l'établir sans une Loi expresse, ni de la faire répartir, juger & lever par des Gens de guerre, 683.

LOIX. Les Loix sont nécessaires à toute société, elles seules peuvent la rendre durable & entretenir les liens qui l'unissent, 27.

Le plus grand abus qui puisse se glisser dans un Etat bien policé, est l'inexécution des Loix. Tôt ou tard elle entraîne le mépris de la véritable autorité & des Magistrats auxquels elle est confiée, 25.

Les Loix du Royaume sont moins respectables par leur antiquité que par la sagesse qui les a dictées, 10. (Voyez *Roi*, 760.)

Des Loix sages introduiront des mœurs pures, elles rendront l'Etat puissant par le bonheur des Particuliers, elles peuvent seules rendre le bonheur du Peuple solide & durable, 609.

Le Roi doit à ses Sujets l'appui des Loix, & cet appui devient illusoire, quand les Loix ne sont pas connues de ceux qui ont le droit de les invoquer, 644.

Il n'y a de bonnes Loix que les Loix simples, 641.

Rien n'écarte plus la confiance du Public que de voir inférer dans les Loix qu'on lui propose, des dispositions captieuses, 220.

Quand on fait qu'on aura des Juges, il faut bien avoir des Loix fixes & certaines, 635.

Une disposition rigoureuse & contraire au Droit commun ne peut jamais s'étendre à d'autres objets que ceux sur lesquels elle porte précisément, 139.

Les Loix comminatoires sont le plus souvent inutiles & dangereuses, 225.

Il peut être d'administration d'examiner quelle Loi il est avantageux de faire en matiere de Finance; mais il ne peut jamais appartenir à l'administration d'interpréter la Loi déjà faite, ni de juger le Particulier qui prétend s'y être conformé, 157.

Idée de l'Edit de Décembre 1770, 619 & suiv.

Inconvénients de l'Ordonnance de discipline du mois de Novembre 1774, 620 & suiv.

Digitized by Google

M

MAGISTRATS (les) ſont amis de la regle, & accoutumés à ne prononcer qu'après avoir été ſuffiſamment inſtruits, 11. (Voyez *Cour des Aides*, *Parlement*, *Tribunaux.*)

Deux Magiſtrats du Parlement de Bretagne arrêtés à Compiegne, 532, 727.

Cent ſoixante-douze Magiſtrats du Parlement de Paris diſperſés dans tout le Royaume, & par un nouveau genre de rigueur que le Roi n'a point ordonné, & n'approuvera jamais : on s'eſt étudié à chercher des lieux inconnus, où toutes les commodités & même les néceſſités de la vie duſſent leur manquer pour aggraver leur diſgrace, 541. Leur honneur ſeul a été à l'abri de l'entrepriſe du Miniſtre, parce que l'honneur ne peut jamais être flétri par les violences du pouvoir arbitraire, 552.

Dans la profeſſion paiſible de la Juſtice, il eſt des héros qui ne le cedent point à ceux des armées, & qui même ont l'avantage ineſtimable de ne devoir qu'à eux-mêmes & à leurs vertus ſeules ce que les héros guerriers partagent avec des millions de combattants, 613.

La perſonne du Juge doit être inviolable. Quelle ſeroit la ſûreté des Citoyens, ſi les Magiſtrats de qui dépendent leur fortune, leur honneur & leur vie, avoient à craindre ſans ceſſe le reſſentiment des dépoſitaires de l'autorité arbitraire ? La crainte eſt le partage des ames viles, 533. Les ſentiments d'honneur & de vertu doivent guider les Magiſtrats, 538.

L'inamovibilité des Offices eſt une Loi ſacrée dans le Royaume, puiſque c'eſt par elle ſeule que chaque Citoyen eſt aſſuré de ſon état, 545. (Voyez *Public.*)

MANS (Collecteurs du), 159, 195, 658.

MANTES. Affaire de Mantes, 180 & ſuiv.

MARCHANDS DE VILLAGES ET CAMPAGNES. Voyez *Artiſans.*

MARCHANDISES PROHIBÉES. Preſque toutes les Juriſdictions en connoiſſent, 32.

MARÉCHAUX DE FRANCE. Tribunal des Maréchaux de France anciennement reconnu & reſpecté de toute la Nation par la dignité de ceux qui le compoſent, & par la fonction éminente d'être Juges de l'honneur, 60.

Véritable inſtitution du Tribunal des Maréchaux de France, 83. (Voyez *Connétablie.*)

MAUPEOU (M. de). Enrégiſtrement des Lettres de proviſion de Chancelier, obtenues par M. de Maupeou, Premier Préſident du Parlement de Paris, 483. (Voyez *pages* 492, 499, 569).

MAUREPAS (M. le Comte de), 583, 725.

MÉMOIRES. Néceſſité de l'impreſſion & publication des Mémoires dans les affaires contentieuſes, 689 & ſuiv.

MILICES. Impoſition corporelle. Les privileges & exemptions de cette impoſition ſont naturellement de la compétence de la Cour des Aides, 37.

MINISTERE-PUBLIC indiviſible & ſolidaire, 178. La Cour eſt le Juge naturel & ſouverain des demandes des Gens du Roi, & des moyens ſur leſquels ils les appuient, *ibid.* (V. *Gens du Roi.*)

MINISTRES (les) n'ont pas de Juriſdiction contentieuſe, & leurs bureaux ne ſont pas des Tribunaux, 510.

Le Miniſtre n'a aucun état dans le Royaume, aucune autorité directe ; c'eſt cependant en lui que réſide toute la puiſſance, parce que c'eſt lui qui certifie la ſignature du Roi. Il peut tout & ne répond de rien ; car le nom reſpectable dont il lui eſt permis de ſe ſervir, ferme la bouche à quiconque oſeroit ſe plaindre, 658. Combien de fois les Cours ſe ſont-elles vues taxées d'audace, pour avoir réclamé contre les ordres ſurpris au Roi par les Miniſtres ! *ibid.* Les Miniſtres ont attiré à eux le détail de tant d'affaires de tous les genres, qu'il leur eſt impoſſible de les expédier par eux-mêmes ; ils ont établi des Commis, perſonnages abſolument inconnus dans l'Etat, & qui, cepen-

dant parlant & écrivant au nom des Miniſtres, ont, comme eux, un pouvoir abſolu & irréſiſtible. Abus qui en réſultent, 658.

L'intérêt du Miniſtre n'eſt pas toujours celui du Roi, 685. Il y a des affaires dans leſquelles les Miniſtres non ſeulement n'ont pas le même intérêt que le Roi, mais en ont un abſolument contraire. L'intérêt du Roi eſt toujours d'éclairer la conduite de ſes Miniſtres, & celui des Miniſtres eſt quelquefois de n'être pas éclairé, 686. L'intérêt des Miniſtres réuni à celui de tous les gens puiſſants, l'emporte preſque toujours ſur celui du Roi, réuni à celui du Peuple, 686.

MIROMESNIL (M. de), Garde des Sceaux, 585, 712, 725.

MONNERAT (Affaire de), 485 & ſuiv.

Remontrances au ſujet de ladite Affaire, 504. Voyez *la Table du Chapitre XXIV.*

MOUCHOIRS ET FICHUS DE SOIE, 395.

MUNICIPAL ET PATRIOTIQUE (eſprit). D'où provient la perte de cet eſprit, 354.

N

NOBLESSE. Les Commiſſions établies pour la recherche de la Nobleſſe, ont fait plus de Nobles qu'il n'y en avoit, 35, 81.

La fonction de juger de la Nobleſſe & d'en pourſuivre les uſurpateurs, attribuée aux Cours des Aides par des Loix anciennes qui ont eu une exécution continuelle, eſt confirmée par des Loix poſtérieures & récentes, 81.

Les Arrêts du Conſeil qui avoient prononcé la peine de déchéance de la Nobleſſe contre ceux qui n'auroient point payé le droit de confirmation, ont toujours été réputés purement comminatoires. Les Fermiers-Généraux eux-mêmes avoient avoué publiquement qu'ils n'avoient jamais été exécutés. L'exécution en paroiſſoit impoſſible. Raiſon de cette inexécution, 636.

L'Edit de Juillet 1766 a été enrégiſtré en la Cour des Aides le premier Septembre 1768, aux charges y portées, ſans que ceux qui obtiendront des titres de Nobleſſe puiſſent jouir d'aucuns privileges que par l'enrégiſtrement d'icelles fait en la Cour, & ſans que le défaut d'enrégiſtrement des Lettres de Nobleſſe en aucune Cour, puiſſe empêcher ceux qui les auront obtenues, de jouir de l'effet d'icelles, après qu'elles auront été vérifiées en la Cour, Juge naturel du titre de la Nobleſſe, ſuivant les Edits & Déclarations de Janvier 1634, 30 Décembre 1656, 8 Février 1661, Octobre 1729, & autres, 264. (Voyez *Francs-Fiefs*, *Capitation.*)

O

OCTROIS. Tailles changées en Octrois, 31.

OCTROIS MUNICIPAUX. Réglement pour l'adminiſtration des Villes & principaux Bourgs du Royaume. Prorogation des Octrois municipaux. Remontrances à ce ſujet, 397 & ſuiv.

OFFICES SUR LES PORTS, &c. ſupprimés & rétablis, 40, 45.

P

PARIS. La Ville de Paris, ſi propre à fournir de puiſſants ſecours, a toujours été honorée de la prédilection des Rois, 14.

Le Peuple de Paris eſt un peu moins malheureux que celui des Provinces, 84.

Les Bourgeois de Paris ont le droit de porter des armoiries timbrées, 78.

PARLEMENTS, premieres Cours du Royaume, ſi célebres par leur attachement aux Loix, & par leurs conſtance ſupérieure à tous les revers, 158. (Voyez *Tribunaux*, *Magiſtrats*, *Cour des Aides.*)

C'eſt au Parlement de Paris à recevoir les Pairs, après leur réception dans cette premiere Cour de France; ils jouiſſent de leur ſéance dans toutes les autres Cours du Royaume. Les Maîtres

Digitized by Google

des Requêtes eux-mêmes ne ſont reçus qu'au Parlement de Paris, & prennent ſéance dans toutes les autres Cours, pourvu qu'ils n'y viennent pas en plus grand nombre que celui qui eſt preſcrit par les Réglements, 623.

Chaque Prince, chaque Pair a droit de n'être jugé qu'en la Cour de Parlement, tous les Princes & Pairs étant duement appellés, *ibid.*

Droit des Princes & des Pairs d'aſſiſter au Jugement criminel des Membres de la Cour des Aides, 696 & ſuiv. Arrêté de la Cour des Aides à ce ſujet, 704.

PAYSAN. Un Payſan effrayé n'oſe pas plus articuler la vérité que le menſonge, 226.

De ſimples Payſans n'ont jamais les moyens ni la hardieſſe de ſe pourvoir par eux-mêmes contre les vexations des Préposés aux recouvrements contre des gens infiniment plus puiſſants qu'eux; & ces malheureux reſtent ſans défenſe, ſi la Juſtice ne vient à leur ſecours, 186. La claſſe des hommes ſans protection eſt certainement la plus nombreuſe dans le Royaume; & ceux qui ne paroiſſent protégés par perſonne, ſont ceux qui ont le plus de droit à la protection immédiate du Roi, 632.

PETIT DE LEUDEVILLE (Eloge de M.), 600.

POISSY (Marchés de Sceaux &). Caiſſe de crédit deſdits Marchés, 393.

PONTOISE. La connoiſſance du tarif de Pontoiſe attribuée d'abord à l'Intendant, enſuite renvoyée à l'Election de Pontoiſe, évoquée de nouveau au Conſeil, 31.

(Cette connoiſſance a été rendue à l'Election).

PORTS (Offices ſur les). 40, 45.

PORTS DE LETTRES (Tarif des), 390.

PRIVILEGES D'EXEMPTION DE TAILLES. Suſpenſion deſdits Privileges, 121.

Exemption de la Taille perſonnelle en faveur des Commenſaux, 123.

Suſpenſion de divers privileges d'exemption de Tailles, 198.

Edit de Juillet 1766, portant révocation des privileges d'exemption de Tailles, 198 & ſuiv.

Remontrances à ce ſujet, 203.

Enrégiſtrement dudit Edit, 263.

La premiere de toutes les loix eſt de ne révoquer aucuns droits acquis qu'en indemniſant celui qui en jouiſſoit à juſte titre, 210.

Le prétexte de la révocation des privileges par l'Edit de 1766, étoit de remédier au préjudice qui réſultoit pour les Contribuables du grand nombre des privileges; & dès 1768, on voit paroître l'augmentation de la Taille, *ibid.*

PRIVILEGES DES MAÎTRES DE POSTES, 281.

PRIVILÉGIÉS (abus de l'aſyle des lieux), 506.

PROCÉDURES CIVILES. Arrêt de Réglement concernant la taxe des frais de procédures, 477.

PROCÉDURES CRIMINELLES. Les principes de la procédure criminelle ne varient point ſuivant les circonſtances, 516.

Il eſt contraire à la Juſtice poſitive conſignée dans les Ordonnances, de laiſſer dans les fers celui dont on ne veut pas entendre la juſtification, 538.

Que le Roi ſauve des coupables par grace, c'eſt l'exercice légitime d'une autorité ſouveraine, mais la ſuſpenſion des procédures eſt une grace anticipée qui, dans preſque tous les cas, ne peut avoir que des effets funeſtes ou injuſtes, 188.

La procédure criminelle n'a pas pour unique objet de punir les coupables, elle eſt le ſeul moyen d'acquérir la connoiſſance & les preuves des délits; & cette connoiſſance eſt ſouvent néceſſaire. Les faits doivent être éclaircis, ſinon pour punir les coupables, au moins pour les contenir. Arrêter une procédure qui n'eſt pas inſtruite, c'eſt étouffer la voie de la vérité, *ibid.*

Si une plainte ſe termine ſans Jugement, où trouvera-t-on quelqu'un qui,

Digitized by Google

avec la certitude de ne point obtenir juſtice, oſe s'expoſer au reſſentiment des hommes puiſſants contre qui une pareille accuſation eſt dirigée ? & d'une autre part, ſi cette accuſation eſt mal fondée, il eſt bien malheureux pour ceux qui en ſont l'objet, de ne pouvoir eſpérer aucun Jugement régulier en leur faveur, 154.

Impoſſibilité que le Roi ſe faſſe rendre un compte détaillé des procédures criminelles, 189.

Il eſt d'un uſage journalier en matiere criminelle, de rendre des plaintes dans leſquelles, après quelques faits ſpécifiés, on comprend en termes généraux tous les faits d'un même genre, 191.

Les Membres du Parlement dépouillés en 1771 du droit d'être entendus avant d'être coupables, du droit d'être jugés par un nombre ſuffiſant de Juges, de ces droits qui appartiennent à tous les François par les Loix du Royaume, & à tous les hommes par les Loix de l'humanité & de la raiſon, 545.

Le Conſeil n'a jamais été conſtitué Juge des conteſtations criminelles, par conſéquent il ne peut juger les plaintes de concuſſions, 154.

Défenſe de donner au Fermier communication des procédures criminelles, 746.

PROPRIÉTÉ eſt le droit eſſentiel de tout Peuple qui n'eſt pas eſclave, 530. C'eſt celui de tous les droits qui juſqu'à préſent a été le plus reſpecté en France, 545. (Voyez *Impôts.*)

PROTECTION CACHÉE (une) n'en eſt que plus dangereuſe, 345.

PUBLIC (le) juge les Magiſtrats ; il juge les Miniſtres ; il n'eſt aucune puiſſance ſur la terre qui n'ambitionne ſon ſuffrage, 600.

PUBLICATION DE LA PAIX. La ceſſation de la guerre n'a pas toujours été ſuivie immédiatement de la publication de la paix. Nous en avons un exemple en 1737 : le Roi donna en cette occaſion un témoignage éclatant de ſon amour pour ſes Peuples, en faiſant ceſſer l'impoſition au même inſtant que la guerre pour laquelle elle avoit été établie, 6. Il eſt impoſſible de compter ſur dix ans de paix, 57.

PUISSANTS (Gens). On n'oſe exercer des droits légitimes contre les Puiſſants, pendant qu'on uſe d'un pouvoir illégitime pour écraſer les foibles, 506. (Voyez *Lettres-de-cachet.*)

R

RAISIN (entrée de) dans Paris, 404.

RECEVEURS DES TAILLES, tenus de réſider habituellement dans leur élection, & d'y remplir en perſonne les fonctions de leurs Offices, & de ſe conformer à l'Edit de Juin 1716, pour la tenue de leurs regiſtres ; & à la Déclaration du 14 Avril 1761, pour la manutention des recouvrements, 197.

Receveur des Tailles de Cognac, en même temps Subdélégué, 172.

RECEVEURS DES RENTES créés & ſupprimés, 40, 45.

REMONTRANCES. Les Cours ſont chargées ſpécialement de repréſenter au Roi les abus qu'on pourroit faire de ſon autorité, 5.

La vérité parvient au Roi par l'organe incorruptible de ſes Cours, 145.

Depuis que les Peuples ne peuvent plus ſe faire entendre au Roi par leurs repréſentants, c'eſt aux Cours à remplir cette importante fonction. Créées pour acquitter le Roi envers les Peuples de la juſtice qu'il leur doit, elles le ſont auſſi pour avertir le Roi de ce qui bleſſe leurs droits ou les loix de la Couronne ; & comme l'intérêt bien entendu du Souverain & de la Nation ſont les mêmes, elles doivent, dans tous les cas, s'élever contre ceux qui abuſent de l'autorité du Roi, 530.

Les Peuples conſultés autrefois en tant d'occaſions par la convocation des trois Etats, ſur-tout lorſqu'il étoit queſtion d'établir ſur eux de nouveaux impôts, réduits aujourd'hui aux ſeuls organes des Cours pour faire parvenir

Digitized by Google

juſqu'au Trône leurs plaintes & l'expoſition de leurs beſoins, ont l'intérêt le plus ſenſible que la voix de ces Cours ſoit toujours entendue avant la publication & l'exécution des Loix. Les Rois eux-mêmes ont toujours eſtimé que violer la loi des entrégiſtrements, c'étoit ébranler celle par laquelle ils ſont obéis, 109.

Les Remontrances des Cours ſont l'unique reſte de la liberté qu'avoit autrefois toute la Nation de ſe faire entendre de ſon Roi quand il étoit queſtion de l'établiſſement de nouvelles impoſitions, 203. Elles jouiſſent encore de ce droit antique des François; de ce droit de parler aux Rois, & de réclamer avec liberté contre l'infraction des Loix & des droits nationaux, 630.

Les Cours ſont encore aujourd'hui les ſeuls protecteurs des foibles & des malheureux; elles ſont les ſeules à qui il ſoit encore permis d'élever la voix en faveur du peuple, 541.

La loi d'entrégiſtrement & le droit de remontrances qui en eſt la ſuite néceſſaire, ſont dans une grande Monarchie la ſeule reſſource du Peuple contre l'oppreſſion, & du Souverain contre la ſéduction, 85.

Les remontrances, qui ſont le langage de la ſoumiſſion & de la ſupplication, ne peuvent jamais bleſſer l'autorité ſouveraine, elles ne ſont redoutables que pour ceux qui veulent ſouſtraire la vérité au Roi, elles ſont le ſeul préſervatif qui reſte au Souverain contre les ſéductions qui ſe renouvellent ſans ceſſe dans l'adminiſtration d'un grand Royaume, 85, 204, 537.

Le zele des Cours n'a pas beſoin d'être animé par l'intérêt perſonnel, l'intérêt de la juſtice doit leur ſuffire. Les Cours & les autres Corps qui ont le droit de parler au Roi, même les Particuliers qui approchent de ſa perſonne, ne peuvent être blâmés de lui repréſenter ce qui intéreſſe le bien de l'Etat, 537.

Quand il eſt queſtion de faire des actes de Juriſdiction, les Cours ne doivent pas excéder les bornes qui leurs ſont preſcrites, mais leur zele n'en connoît aucunes, quand il eſt queſtion d'ouvrir les yeux au Roi, ſur les ſurpriſes faites à ſa Religion, 275.

Quel ſeroit l'état du Royaume, ſi la voix des Cours, qui ſeule ſe peut faire entendre du Souverain, ſi cette voix, l'unique reſſource du peuple, pouvoit être étouffée, ſous prétexte d'incompétence? 274.

Il eſt également eſſentiel, & à un Roi qui veut être juſte, & à un Peuple qui deſire d'être heureux, que les Cours conſervent cette précieuſe liberté de repréſenter, d'inſtruire la religion du Roi, de le prémunir contre les ſurpriſes. Il eſt encore plus eſſentiel de conſerver cette liberté à la Cour des Aides qu'à une autre Cour, parce que c'eſt celle qui peut parler au Roi de l'objet le plus intéreſſant pour les Peuples, celui des impôts, 624. Nulle conſidération ne doit l'arrêter, quand elle a des objets importants à repréſenter au Roi, 629.

Si les impoſitions étoient fixées, (Voyez *Impôts*) ſi l'arbitraire en étoit écarté, & ſi, par une autre opération non moins importante, l'état des grandes dépenſes n'étoit plus ſouſtrait à l'examen juridique qui doit en être fait, il n'y auroit plus qu'un intérêt dans la Nation. Alors les remontrances des Cours ſeroient regardées du Roi comme des délibérations de ſon Conſeil, & elles rappelleroient les anciennes Aſſemblées, où nos premiers Rois conſultoient la Nation entiere, & lui faiſoient connoître leurs volontés, 208.

Remontrances du 14 Décembre 1756 ſur les Impôts, 2.

Remontrances du 22 Septembre 1759 ſur les Edits entrégiſtrés ledit jour, 48.

Remontrances du 3 Septembre 1760 ſur l'Ordonnance des Armoiries, 78.

Repréſentations ſur le retard du paiement des rentes, 88.

Remontrances du 6 Juin 1763, ſur l'Edit & la Déclaration enrégiſtrés ledit jour, 108.

Remontrances ſur la Déclaration de 1761 concernant la Taille, 127.

Obſervations préſentées au Roi ſur l'affaire de Mantes, 186.
Remontrances du 9 Juillet 1768 ſur les Tailles, 203.
Itératives remontrances à ce ſujet, 265.
Remontrances au ſujet de l'affaire de Varenne, 342.
Remontrances ſur la prorogation des Octrois municipaux, 400.
Remontrances du 9 Février 1770, concernant le Don gratuit, 440.
Itératives remontrances à ce ſujet, 447.
Remontrances ſur l'affaire de Monnerat, 504.
Remontrances au ſujet des Caſſations, 525.
Remontrances ſur la détention de MM. de Lanoue & de Lohéhac, tous les deux Membres du Parlement de Bretagne, 532, 727.
Remontrances ſur l'Edit de Décembre 1770, 540.
Remontrances ſur les Loix, enrégiſtrées en Novembre 1774, 618.
Remontrances ſur les Impôts, 628.
RENTES (Retard du paiement des), repréſentation à ce ſujet, 87.
RÉSIDENCE. Les Officiers des Cours reſponſables de leur réſidence à leurs Compagnies reſpectives ſeulement, ſans préjudice de la compétence de la Cour dans le cas d'impoſition, 263.
Les Officiers du reſſort de la Cour tenus de réſider dans le lieu de l'établiſſement de leur Siege, 476.
RHEIMS (Commiſſion de). Voyez *Commiſſions*.
ROI. La juſtice eſt la vraie bienfaiſance des Rois, 609. C'eſt la vertu des grands Rois, 610. Tel eſt le malheur de la Royauté, que le Souverain eſt ſouvent le ſeul de ſon Royaume, par qui le cri univerſel de la Nation n'eſt pas entendu, 534.
L'autorité royale ne peut jamais être intéreſſée à ſoutenir des démarches qui, dans l'origine, ont été injuſtes, puiſqu'il eſt toujours digne de la majeſté royale de reconnoître les ſurpriſes qui lui ont été faites, & d'en punir les auteurs, 533.
La gloire & la conſervation d'un Etat dépendent de l'attention du Monarque à maintenir l'ordre, & ſur-tout de veiller à l'adminiſtration de la Juſtice; c'eſt le moyen le plus puiſſant d'entretenir entre le Prince & ſes Sujets ces rapports, ſource du bonheur des peuples & de la tranquillité de celui qui les gouverne, 582.
Les ſombres défiances ſont également le malheur des Princes & celui des Peuples. Les relations continuelles entre le Roi & la Nation, cette précieuſe intelligence, cette confiance intime fait le bonheur de ſes Sujets, & eſt néceſſaire pour la proſpérité de l'Empire, *ibid.* Comment établir une relation entre le Roi & la Nation, qui ne ſoit pas interceptée par tous ceux dont un Roi eſt entouré? Le moyen le plus ſimple, le plus naturel, le plus conforme à la conſtitution de la Monarchie, ſeroit d'entendre la Nation elle-même aſſemblée, ou au moins de permettre des aſſemblées de chaque Province. Depuis plus d'un ſiecle, la jalouſie des Miniſtres, & peut-être celle des Courtiſans s'eſt toujours oppoſée à ces aſſemblées nationales, 687.
La néceſſité évidente a fait appeller auprès du Conſeil, des Députés du Commerce de chaque Province; les intérêts du commerce ſont-ils donc les ſeuls que chaque Province ait à ſtipuler? 688.
Le recours de tous les Particuliers à la ſeule perſonne du Roi eſt inutile & abſolument illuſoire, puiſqu'il n'eſt pas poſſible que le Roi ſeul ſtatue en connoiſſance de cauſe ſur les plaintes & ſur les demandes ſouvent indiſcrettes de pluſieurs millions d'hommes, 689.
Le recours au Roi contre ſes Miniſtres a été regardé comme un attentat à ſon autorité. La doléance des Etats, les remontrances des Magiſtrats ont été transformées en démarches dangereuſes, dont le Gouvernement devoit ſe garantir: on a perſuadé aux plus puiſſants Rois de la terre qu'ils avoient à craindre juſqu'aux larmes d'un Peuple ſoumis, 653.
Le Roi Louis XV, dans ſa réponſe aux remontrances de la Cour des Aides,

Digitized by Google

déclare qu'il doit transmettre à ſes ſucceſſeurs ſon Etat, avec la même conſtitution qu'il avoit lorſqu'il l'a reçu, 259.

Le vertueux Louis XII, malgré ſa paſſion pour la guerre, ne ſe crut jamais permis d'employer les moyens qui auroient été onéreux à ſes Sujets; & malgré la bonté, qui étoit ſa vertu caractériſtique, il eut le courage de s'expoſer aux reproches d'avarice de la part de ſes Courtiſans, parce qu'il ſavoit que ſi l'économie d'un Roi peut être cenſurée par quelques hommes frivoles & avides, ſa prodigalité fait couler les larmes d'une Nation entiere, 640.

Le Souverain d'un grand Royaume, un Roi dont la gloire eſt chere à ſes Sujets, a d'autres reſſources qu'un Particulier débiteur, obligé à adopter ſans choix tous les moyens qui peuvent le libérer, 208.

Louis XVI, le Reſtaurateur de la Juſtice, rend la Cour des Aides à ſes fonctions, il remet par ſa juſtice & par ſa ſageſſe les choſes dans l'état où elles étoient avant le mois d'Avril 1771, & donne par-là à ſes Sujets une nouvelle marque de ſa bienveillance pour eux, 578, 591, 599. Il mérite d'être nommé le Reſtaurateur de la Juſtice, 616. Il monte ſur le Trône avec un amour ardent pour la vérité & le courage pour l'entendre, 599. Dès ſa premiere jeuneſſe, il ne connoît de plaiſir que ſes devoirs, 603. Il connoît les charmes de la vertu, & ſe plaît à l'attirer autour de ſon Trône, 585. Il ne veut que des Miniſtres vertueux, il les encourage à lui dire la vérité, 603, 684. La juſtice eſt dans ſon cœur, il ne veut régner que par elle, la Nation a tout à eſpérer, 599, 602. Il ne cherche ſon bonheur que dans celui de ſon Peuple, & il n'aſpire qu'à le ſoulager, 603. Il veut faire le bonheur perpétuel de cette Nation qui, dans l'inſtant de ſon avénement, s'eſt jetée dans ſes bras avec une confiance ſi touchante, 684. Il a bien voulu permettre à tous ſes Sujets de recourir à ſa juſtice perſonnelle contre tous les abus d'autorité, 692. Ami des regles, il s'empreſſera de les faire régner par-tout, 604. Il ne veut régner que par les Loix dont il reconnoît lui-même l'empire, 714. Un Roi qui cherche la lumiere ſeroit-il condamné à marcher dans les ténebres au milieu d'une Nation éclairée & réduite au ſilence, 602? Ami de la vérité, il ne cherchera pas à étouffer la voix de ſes Cours, l'organe le plus ſûr pour la faire parvenir juſqu'à ſon Trône, 585. S'il s'élevoit jamais des génies inquiets qui ne peuvent avoir d'exiſtence que par les troubles, s'ils oſoient faire entendre ces maximes funeſtes, que la puiſſance n'eſt jamais aſſez reſpectée quand la terreur ne marche pas devant elle; que l'adminiſtration doit être un myſtere caché aux regards du Peuple, parce que le Peuple tend toujours à ſe ſouſtraire à l'obéiſſance, & que toutes ſes repréſentations, ſes ſupplications même ſont des commencements de révolte; que l'autorité eſt intéreſſée à ſoutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main, lors même qu'ils en ont abuſé; que les plus fideles Sujets du Roi ſont ceux qui ſe dévouent à la haine des Peuples; alors ſans recourir à ce qui s'eſt paſſé dans les jours heureux de S. Louis, de Charles V, de Louis XII & de Henri IV, il ſuffit au Roi de ſe rappeller ce qu'il a vu dans les premiers inſtants de ſon regne, 584. Il a eu ſous les yeux le ſpectacle le plus flatteur pour un grand Prince, & le plus attendriſſant pour une ame ſenſible, celui des acclamations libres & ſinceres de toute une Nation, 583. Il faut que le temps de ſon regne ſoit employé à donner au Peuple des préſervatifs contre le deſpotiſme, & ſur-tout contre la clandeſtinité, 684.

Il déclare au Parlement qu'il n'a jamais voulu porter atteinte aux *loix* primordiales, qui ne ſauroient être changées, 619. Ces loix ſont conſignées dans les monuments de notre Hiſtoire; elles ont été ſouvent rappellées dans des loix poſtérieures, qui ſont les ouvrages des Rois; elles ont été continuellement invoquées dans tous les actes émanés ſoit des

des Etats-Généraux, ſoit des Cours Souveraines; enfin elles ſont gravées en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les François, 619.

S

SALLES-DU-FESCQ. Signification faite par un Huiſſier de la Chaîne au greffe de la Cour des Aides, d'un Arrêt du Conſeil; déſaveu de la conduite de cet Huiſſier, 492 & ſuiv.

SAUMUR (Commiſſion de), 370.

SÉANCES de M. le Comte de Clermont, du 21 Sept. 1759, 40.

—— de M. le Comte de la Marche, du 31 Juillet 1761, 89.

—— de M. le Prince de Condé, du 6 Juin 1763, 104.

—— de M. le Duc de Chartres, du 17 Janvier 1769, 411.

—— de M. le Duc d'Orléans, du 7 Septembre 1770, 452.

—— de M. de Richelieu, du 9 Avril 1771, 558.

—— de M. le Comte d'Artois, du 12 Novembre 1774, 578.

—— de Monſieur, Frere du Roi, du 31 Mai 1775, 696.

—— de M. le Comte d'Artois, du 19 Mars 1776, 726.

SEL. Le Sel eſt un des dons les plus précieux que la nature ait fait à la France, ſi la main du Financier ne repouſſoit ſans ceſſe ce préſent que la mer ne ceſſe d'apporter ſur nos côtes, denrée précieuſe pour les ſalaiſons, pour la nourriture & la conſervation des beſtiaux, & pour une infinité d'Arts utiles, même pour l'engrais des terres, 631. (Voyez *Tabac*, *Contrebande.*)

SUBDÉLÉGUÉS. Ce ſont des Particuliers qui n'ont d'autre pouvoir qu'une ſimple lettre de l'Intendant, & ces Particuliers rendent ſouvent des Jugements; ils n'ont aucun pouvoir pour juger, 29. Ils n'ont le droit de ſigner aucune Ordonnance. Toutes celles qu'ils font rendre ſont ſignées par l'Intendant. On ſait cependant dans les Provinces que c'eſt le Subdélégué qui a prononcé ſur beaucoup de détails dans leſquels l'Intendant lui-même ne peut entrer. Abus qui en réſultent, 657. (Voyez *Intendants*, *Commiſſaires aux rôles.*)

SUBDÉLÉGUÉ DE COGNAC, en même temps Receveur des Tailles, 172.

SUBORNATION DE TÉMOINS. Il y a eu des graces accordées pour des libelles, mais il n'y a peut-être aucun exemple de graces pour une ſubornation de témoins, 342.

Le crime de ſubornation de témoins doit être comparé à celui de faux témoignage, ou plutôt c'eſt un crime de faux témoignage dont il y a deux complices. La punition eſt la peine de mort, ſuivant les anciennes Ordonnances; par une Juriſprudence moins ſévere, elle eſt reſtreinte à la peine des galeres, 345.

SUBVENTION, établiſſement & ſuppreſſion de la ſubvention, 40, 46.

T

TABAC. Déclaration du 24 Août 1758, pour la perception des quatre ſols pour livre peſant ſur le Tabac ficelé, 19. Lettres-Patentes du 13 Février 1759, qui ordonnent qu'indépendamment des quatre ſols pour livre ſur le prix principal du Tabac, il continuera d'être payé deux ſols par livre du Tabac ficelé, *ibid.* Repréſentations ſur l'augmentation du prix du Tabac, 20. Prorogation des quatre ſols pour livre pour le Tabac, 421. Le prix exceſſif mis au Tabac a donné depuis quelques années un tel attrait à la fraude, que pour l'empêcher, on a employé des moyens, qui tous les jours deviennent plus violents, & qui cependant ſont toujours inutiles. Le dernier Miniſtere a ſaiſi le moment de l'abſence de la Cour des Aides pour enlever ce genre d'affaires à la Juſtice réglée, & l'attribuer à des Commiſſaires du Conſeil, 637. (*Voyez les Lettres-Patentes du 29 Août 1775.*)

La culture du Tabac eſt interdite aux Sujets du Roi, pendant qu'il s'en achete

Digitized by Google

tous les ans de l'Etranger pour pluſieurs millions, 631. (Voyez *Contrebande.*)

I. TAILLES. La Taille eſt le plus ancien des impôts directs, 23, 670, & pendant long temps cet impôt fut le ſeul. Elle fut créée par Charles VII pour ſubvenir à la ſolde des troupes réglées, qui, vers ce ſiecle, furent établies dans preſque toute l'Europe, 670. Les Nobles en furent exempts, à cauſe du ſervice qu'ils étoient obligés de faire en perſonne, 23. La Nobleſſe étoit toujours aſſujettie au ſervice militaire de fief. Il étoit juſte qu'elle fût exempte de Taille, 670. La Nobleſſe, le Clergé & les Officiers des Cours ſont conſervés dans le droit de ne pouvoir être impoſés à la Taille, que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feroient labourer au-delà de quatre charrues pour tous les biens qui leur appartiennent de quelque nature qu'ils puiſſent être, 263. La Taille, le plus ancien des impôts directs, eſt celui qui ſe leve ſur les roturiers non privilégiés dans les Provinces, qu'on appelle *Pays d'Election*, c'eſt-à-dire, dans celles qui n'ont point d'Etats Provinciaux ; & comme la Taille eſt perſonnelle, on la fait payer auſſi aux Fermiers des Eccléſiaſtiques, des Nobles & des Privilégiés. Ainſi c'eſt une impoſition qui eſt aujourd'hui ſupportée par preſque tous les Propriétaires des terres, 659. La Taille n'eſt point un impôt réel, parce que les cotes ne s'appliquent point à chaque bien, parce qu'on impoſe chaque Contribuable pour la totalité des biens qu'il poſſede, ce qui change d'une année à l'autre, & qu'on fait auſſi entrer dans le motif de la cote le commerce & l'induſtrie ; qu'il y a des privileges perſonnels, en ſorte que le bien pour lequel on a impoſé une année le roturier taillable, eſt poſſédé une autre année par un exempt, 677. La Taille eſt généralement regardée comme le plus dur de tous les impôts. Le poids en eſt ſupporté par les Citoyens les plus pauvres & les plus utiles. L'arbitraire y regne, & on l'aggrave encore chaque jour en feignant de vouloir le détruire. La Taille eteint toute émulation & toute induſtrie, parce que l'induſtrie eſt tantôt un motif, tantôt un prétexte d'augmentation de taxe, 203.

Dans une impoſition réelle comme le Vingtieme, le créancier d'un Propriétaire de terre contribue à l'impoſition par la retenue ; cela ne peut avoir lieu pour la Taille à laquelle un créancier non taillable ne peut pas être aſſujetti. Cependant il ne ſeroit pas juſte que celui qui doit les trois quarts du prix de ſa terre, & qui en paie les intérêts, payât la taxe entiere de cette terre, 235.

L'obſcurité de la Loi en matiere de répartition de la Taille, a un très-grand danger, 228. Les Loix les plus ſages ont réglé l'établiſſement & la perception de cette impoſition. *Analyſe des diſpoſitions de ces Loix*, 23.

Les réglements concernant la Taille ſont très-ſimples, leurs diſpoſitions ne tendent qu'à gêner le Receveur dans les frais qu'il peut faire, ſans mettre aucun obſtacle au recouvrement. Peut-être qu'en ſupprimant l'obligation de ſe ſervir des Huiſſiers des Tailles, créés uniquement pour cette opération, l'obligation d'employer le papier marqué & de payer le contrôle des actes qu'il peut faire & les droits du Roi ſur cette partie, il ſeroit aiſé d'y mettre une forme plus ſimple & peu coûteuſe qui, autoriſée par une Loi, ſeroit uniforme & conſtante dans le Royaume, 28.

II. COTES D'OFFICE. Le rôle de la Taille ſe fait par les Contribuables eux-mêmes, c'eſt-à-dire, par ceux qui ſont Collecteurs à leur tour ; mais l'Intendant a droit d'impoſer d'autorité & d'office un Contribuable qu'il croit favoriſé par les Collecteurs, 660.

Procédures à obſerver à l'occaſion des cotes d'office, 121, 122. (Voyez la *Déclaration du 23 Avril 1778, au ſujet des cotes d'office.*)

III. EXEMPTIONS DE TAILLES. Suſpenſion de privileges d'exemption de Tailles, révocation deſdits privileges, 121, 198, 262, 263, 274.

IV. PROCÉDURES CONCERNANT LA TAILLE. Voyez *la Déclaration du* 13 *Avril* 1761, *& l'enrégiſtrement*, 125.

Les Officiers des Elections autoriſés à viſer les contraintes des Receveurs des Tailles, quoique délivrées à un chef de garniſon ſeul; permiſſion en ce cas audit chef de garniſon de s'établir lui-même en garniſon chez les Contribuables arriérés, ſans être accompagné d'aucun homme de garniſon, 164. Formalités à obſerver par ceux qui veulent ſe pourvoir contre les rôles faits par Commiſſaires. Les Sentences doivent être expédiées en papier ſimple, 168. (Voyez *ſur ce dernier article la Déclaration du* 22 *Avril* 1778.)

Les rôles des Tailles ſeront exécutés purement & ſimplement contre les Particuliers qui y ſeront impoſés en vertu de l'Ordonnance qui rend exécutoires leſdits rôles; & ce, même hors du reſſort de ladite Election, ſans qu'il ſoit beſoin de paréatis ni d'ordonnance des Officiers des autres Elections du reſſort de la Cour, 169.

Lorſque les Collecteurs travaillent au recouvrement de la Taille & autres impoſitions, ils ſont tenus d'avoir leur rôle en main, d'y croiſer & endoſſer au même inſtant les paiements qui leur ſeront faits par les cotiſés, même d'en donner quittance, s'ils en ſont requis, à peine de faux. Il leur eſt défendu, & aux Sergents, Huiſſiers & Chefs de garniſon, de prendre par ſaiſie-exécution & enlévement ſur les Taillables, les lits, linceuls, couvertures, habits, pain, portes & fenêtres de leurs maiſons, chevaux, mulets & bœufs ſervants au labourage & culture des terres, outils & métiers à travailler, à peine de concuſſion, empriſonnement de leur perſonne, & cent livres d'amende. Il eſt ordonné que les choſes ſaiſies-exécutées ſur les Contribuables, ne pourront être vendues que trois jours après les ſaiſies, & à la charge de huitaine de recouſſe; leſquels délais de trois jours & de huit jours ne courront que du jour des ſignifications des ſaiſies & ventes qui ſeront faites aux ſaiſis; leur fait défenſes de ſe conſtituer, ni leurs recors & aſſiſtants, gardiens des choſes ſaiſies, & de ſe les adjuger, ni à leurs recors ou aſſiſtants, ni aux Collecteurs directement ni indirectement, à peine de punition corporelle, 170.

Nature des contraintes & des pourſuites tant des Receveurs des Tailles que des Collecteurs exemptes des droits de contrôle, papier marqué & petit-ſcel, 172.

Les Receveurs des Tailles ne pourront décerner des contraintes pour le premier quartier de la Taille & autres impoſitions y jointes, encore qu'il fût échu, qu'un mois après que le rôle vérifié aura été remis aux Collecteurs, ſoit que leſdits rôles aient été faits en préſence d'un Commiſſaire ou non, ſauf aux Receveurs des Tailles à décerner leurs contraintes contre les Collecteurs perſonnellement, pour le montant des impoſitions dont les quartiers ſeront échus; dans le cas où leſdits Collecteurs ſeroient en retard, de procéder à la confection de leurs rôles, 180.

Abolition des contraintes ſolidaires contre les principaux habitants des Paroiſſes, pour le paiement des impoſitions royales, excepté dans le cas de rebellion, 302.

V. COMPÉTENCE DE LA COUR DES AIDES. La Cour des Aides, dépoſitaire des Loix rendues ſur les Tailles, 211, eſt ſeule compétente pour connoître de tous les impôts qui ſe levent ſur les Sujets du Roi, 11. (Voyez *Cour des Aides.*)

Prétextes qui ont coloré l'uſurpation des Commiſſaires départis ſur la connoiſſance des conteſtations relatives à la répartition de la Taille entre les Particuliers d'une même Paroiſſe. Abus qu'ils ont fait de la Déclaration de 1715, 153, 154.

La connoiſſance des conteſtations entre Particuliers d'une même Paroiſſe, rendue à la Cour des Aides, *ibid.*

Défenſes aux Juges ordinaires de s'im-

Digitized by Google

miſcer dans la connoiſſance & inſtruction des rixes, débats, querelles, conteſtations & émotions qui ſurviennent au ſujet de la répartition de la Taille, 169.

VI. Discussion de la Déclaration de 1728. Ce n'eſt point cette Déclaration qui permet aux Contribuables de ſe faire impoſer dans le lieu de leur domicile, elle ne fait au contraire que limiter cet ancien droit qu'ont toujours eu les Taillables, elle ne fait que les aſtreindre a des formalités pour pouvoir en jouir. La Taille a été perſonnelle dans ſon origine, elle n'a point ceſſé de l'être ; c'eſt de là que dérive le droit qu'ont toujours eu les Contribuables de n'être impoſés que dans le lieu de leur domicile, 238, 239. (Voyez *la Déclaration du* 11 *Août* 1776.)

Diſcuſſion de la Déclaration du 7 *Février* 1768, 217 & ſuiv.

VII. Accessoires de la Taille. On a joint à la Taille pluſieurs impoſitions qu'on nomme acceſſoires. Tous les ans on en ajoute de nouvelles. Ces acceſſoires égalent à préſent, ou même ſurpaſſent le principal de la Taille, 659. Depuis 1771, on a impoſé, comme acceſſoires de la Taille, les ſommes qu'on a cru néceſſaires, tant pour le rembourſement des Offices de Magiſtrature qu'on vouloit ſupprimer, que pour le paiement des gages des Officiers par qui on vouloit faire tenir les nouveaux Tribunaux. Aujourd'hui la Magiſtrature eſt rétablie, les nouveaux Tribunaux ſont détruits, cependant l'impoſition ſubſiſte. A cet égard, ces opérations peuvent être comparées à une guerre qui a fait créer des impôts qu'on laiſſe encore ſubſiſter quelque temps après la paix pour payer les dettes contractées, 660. On dit que depuis long temps le principal de la Taille n'eſt jamais augmenté, cependant le Peuple qui en ſupporte le poids, ſe plaint ſouvent de l'augmentation. Ce n'eſt qu'une diſpute de mots, on n'augmente pas le principal, mais on augmente les acceſſoires, 659. Moyens par leſquels les impoſitions acceſſoires à la Taille ont été accumulées, au point d'égaler, & peut-être de ſurpaſſer l'impoſition principale, 206.

La Cour des Aides veut avoir un tableau général des ſommes réparties chaque année ſur la Taille, uniquement pour le préſenter au Roi ; l'Adminiſtration a eu aſſez de crédit pour faire caſſer cet Arrêt, 662.

C'eſt dans la nuit du ſilence qu'a été préparée l'opération, pour aſſeoir une augmentation des impoſitions en 1768. C'eſt par des mains inviſibles que le tableau de la ſituation des Peuples a été tracé au Roi. Que doit-on penſer de ceux qui, ſans y être indiſpenſablement obligés par état, ont pris ſur eux d'augmenter la Taille de pluſieurs millions ? Ceux qui ont conçu ce projet, attendent ſans doute toute leur exiſtence & toute leur fortune de ſon exécution, 205, 206.

La ſomme impoſée pour la Taille ſe perçoit, avant que la fixation de cette ſomme, & la répartition qui s'en fait dans les Généralités, ſoient enrégiſtrées dans aucune Cour ; uſage abuſif & confirmé par des Loix enrégiſtrées contre le gré des Cours des Aides, 152.

Le Roi eſt ſupplié par la Cour des Aides de fixer par une Loi ſolemnelle la ſomme qui doit ſe percevoir dans le Royaume, tant pour la Taille que pour les autres impoſitions qui ſe perçoivent avec la Taille, 207. Cette fixation eſt un ordre néceſſaire à établir dans les Finances, 208. (Voyez *Impôts.*)

VIII. Imposition et répartition de la Taille, et de ses accessoires. Pour faire chaque année l'impoſition & la répartition de la Taille & de ſes acceſſoires, il y a quatre opérations : 1°. le brevet de la Taille ; 2°. les Commiſſions ; 3°. le Département ; 4°. le rôle de la Taille, 659.

IX. Brevet de la Taille et Commission. Le brevet de la Taille contient l'impoſition ſur toutes les Généralités. Ainſi, ſoit qu'on veuille lever une ſomme acceſſoire à la Taille

Digitized by Google

ſur tout le Royaume, ou ſur quelque Généralité en particulier, c'eſt par ce brevet qu'elle s'impoſe. C'eſt auſſi par ce brevet qu'on répartit entre les Généralités la ſomme totale impoſée ſur le Royaume. C'eſt au Conſeil des Finances que s'arrête le brevet de la Taille; à l'exception du Contrôleur-Général & d'un Intendant des Finances, aucun de ceux qui aſſiſtent à ce Conſeil, ne peut être inſtruit de la ſituation des Provinces, ni des beſoins de l'Etat. C'eſt un acte fait par l'autorité arbitraire, ſans avoir pris des connoiſſances ſuffiſantes pour l'objet qui exigeroit le plus que tous les Ordres de l'Etat fuſſent conſultés, 659, 661.

Les Commissions contiennent l'impoſition ſur toutes les Elections. Par conſéquent, ſi on veut lever une ſomme ſur quelqu'Election en particulier, c'eſt par la Commiſſion qu'on l'impoſe. C'eſt auſſi dans les Commiſſions qu'eſt faite la répartition entre les Elections de la ſomme totale impoſée ſur chaque Généralité. Les commiſſions, ainſi que le brevet, ſont envoyés du Conſeil, 659.

Ni le brevet ni les commiſſions ne ſont imprimés ni annoncés publiquement. On envoie ſeulement les commiſſions à l'Election, qui doit s'y conformer lors du Département pour faire la répartition, 662.

X. Département des Tailles. Ce qu'on appelle *Département*, eſt l'acte par lequel on impoſe chaque Paroiſſe ou Communauté, 213, 659. On impoſe donc au Département les ſommes qu'on veut lever ſur une Paroiſſe en particulier; ce qui arrive ſouvent pour conſtruction de Presbytere, rejet de frais de Juſtice, ou autres dépenſes. C'eſt auſſi au Département que ſe fait la répartition entre les Paroiſſes de la ſomme impoſée ſur l'Election. Le Département ſe fait dans la Province même, & c'eſt aujourd'hui par l'Intendant ſeul, & ſans aucun recours. Les Elus & autres perſonnes qui ont droit d'aſſiſter à l'aſſemblée du Département, n'y ont plus de voix délibérative, & les Cours n'y peuvent plus prendre connoiſſance de ce qui s'y paſſe, 659. Les Tréſoriers de France & les Officiers des Elections n'ont plus à préſent que le droit d'aſſiſtance & voix conſultative au Département, ils ne ſont que témoins oiſifs. Le Commiſſaire départi décide ſeul, & en lui ſeul réſide dans cette occaſion toute l'autorité du Tribunal. La Loi qui accorde aux Intendants ce pouvoir illimité, n'a été enrégiſtrée en 1663 qu'après la plus forte réclamation, & des ordres exprès & réitérés, 212, 240, 241, 664.

Le Département doit se faire aux Sieges des Elections. La Déclaration du 7 Février 1768 a été enrégiſtrée, à la charge entr'autres qu'il ne ſera rien innové à ce qui eſt preſcrit par les anciens Réglements, & à l'uſage anciennement établi, ſuivant lequel les Commiſſaires départis doivent ſe tranſporter aux Sieges des Elections, s'y faire repréſenter les procès verbaux de chevauchées des Officiers des Elections, y faire avec eux la répartition des impoſitions ſur la Paroiſſe, leur demander leur avis même ſur la répartition des diminutions, & procéder avec eux aux autres opérations relatives au Département, ſans que leſdits Officiers puiſſent y procéder ailleurs, 280.

XI. Syſtême des deux brevets de la Taille. Ce ſyſtême a été mis en uſage pour la premiere fois en 1768. Le premier brevet ſeulement eſt porté & réparti au Département. La Déclaration du 7 Février 1768 contient les diſpoſitions de ce premier brevet, dont on a voulu commettre l'exécution à la Cour des Aides.

Le ſecond brevet eſt appellé Brevet militaire: il n'en eſt point parlé au Département, il eſt réparti par l'autorité la plus myſtérieuſe comme la plus arbitraire. C'eſt dans le cabinet de l'Intendant que ſe fait cette répartition. Il en étoit déjà le maître, puiſque perſonne n'avoit voix délibérative au Département. Mais les Tréſoriers de France & les Officiers des Elections avoient le droit de re-

preſenter ; & des repréſentations faites avec une ſorte de publicité gênent toujours celui qui voudroit commettre une injuſtice. On a voulu les affranchir de cette gêne. Une opération qui ne tend qu'à leur ôter des témoins incommodes, eſt évidemment une opération qui ne leur donne que la facilité de mal faire, ſi on vouloit les employer à cet uſage, & qu'ils vouluſſent s'y prêter, 241, 242.

On n'a mis dans le premier brevet que la Taille principale, qui, dit-on, ne varie jamais, & on réſerva pour le brevet ſecret tous les acceſſoires, toutes les impoſitions nouvelles, tout ce qui eſt ſujet à variation d'une année à l'autre. On y fit entrer toutes les diminutions ſur les acceſſoires de la Taille, 664. Le premier brevet ſemble annoncer une diminution, pendant que le ſecond, qui arrive quelques mois plus tard, fait voir une augmentation réelle, 208, 271.

De toutes les opérations faites par le deſpotiſme, il n'en eſt aucune où le funeſte eſprit de clandeſtinité ſoit plus manifeſté que dans ce ſyſtême des deux brevets. En effet, puiſque les Elus n'ont plus de voix délibérative au Département, qu'ils n'y ont plus aucun pouvoir, on ne conçoit pas quelles intentions honnêtes on a pu avoir en écartant de pareils témoins, 665.

Le Roi déclare à la Cour des Aides en 1768, que le ſecond brevet ſera adreſſé au Bureau des Finances comme le premier, & qu'il ſera partie du Département, 257, 271.

(*Le premier brevet eſt dépoſé au greffe de l'Election, & le ſecond eſt depoſé au Bureau des Finances.*)

XII. RÉPARTITION DE LA DIMINUTION. La *diminution* eſt la remiſe que le Roi fait à chaque Election, & qu'il veut qui ſoit employée à ſoulager les Paroiſſes qui, par des malheurs particuliers, ne ſont pas en état de ſupporter la Taille à laquelle elles ſont impoſées, 243.

Cette diminution ſe répartiſſoit entre les Paroiſſes par l'autorité abſolue de l'Intendant, mais au moins c'étoit au Département. C'étoit en public, & en preſence des Officiers des Elections, qui devoient avoir examiné l'état de chaque Paroiſſe, qui étoient entendus contradictoirement, & dont chacun intercédoit pour celles qu'ils avoient viſitées. On veut aujourd'hui que cette répartition ſoit faite par l'Intendant ſeul. Impoſſibilité que l'Intendant connoiſſe par lui-même l'état des Paroiſſes. Il ſera obligé de s'en rapporter aux Commiſſaires aux rôles, infidélités que ces derniers auront la facilité de commettre, 244. Ces diminutions ne s'accordoient qu'à une Paroiſſe entiere. C'étoit à ceux qui faiſoient le rôle de la Paroiſſe à en répartir le bénéfice entre les Contribuables qui avoient éprouvé des pertes. Les Collecteurs qui connoiſſoient les facultés actuelles des Contribuables, y proportionnoient l'impoſition. Leur premier devoir étoit de ménager ceux qui avoient ſouffert des pertes, ils leur faiſoient éprouver le bénéfice de la diminution. Les Collecteurs y trouvoient leur intérêt ; le plus eſſentiel pour eux eſt que le Contribuable ſoit ſolvable : aujourd'hui c'eſt le Commiſſaire départi ſeul qui fait cette répartition entre les Particuliers. Cette diminution eſt illuſoire. Injuſtices qui ſe rencontreront dans cette répartition de la part des ſubalternes, 241, 248, 272, 274. Ces diminutions ne ſont pas de grace, elles ſont de juſtice, 244, 665, 666. Quand le Roi accorde des graces qui doivent être réparties entre des Particuliers qu'il ne peut connoître, il eſt néceſſaire que cette répartition ſoit faite avec toute l'authenticité poſſible. C'eſt le ſeul moyen de prévenir les injuſtices les plus palpables & les plus évidentes, 272.

XIII. RÉPARTITION MUNICIPALE DES IMPÔTS : Il n'eſt pas juſte que ce ſoit par les ſeuls Intendants que la ſituation des Peuples ſoit préſentée au Roi ; il eſt étonnant que ni les Corps, ni les Particuliers de chaque Province n'aient pas été admis à donner des Mémoires en faveur du Peuple, avant la

Digitized by Google

fixation du brevet & des commiſſions, 662, 664.

En conſervant au Département la ſéance du Commiſſaire départi, qui eſt l'œil du Roi, pour obſerver ce qui ſe paſſe dans les Provinces, & en profitant des lumieres des Tréſoriers de France & des Officiers des Elections, rien ne ſeroit plus aiſé que de faire entrer au Département, comme la partie eſſentielle de ce Tribunal, des Députés choiſis parmi les Propriétaires des biens ſur leſquels l'impoſition doit être aſſiſe. Il y auroit ſeulement des précautions à prendre pour que ces Députés fuſſent élus librement, 251, 667, 670. (La Cour des Aides, qui avoit déjà propoſé pluſieurs fois les mêmes vues avant 1773, les a propoſées de nouveau dans ſes remontrances du mois de Mars 1776 au ſujet de l'Edit des Corvées) c'eſt ſans doute, d'après ces vues, que, par Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1778, il a été établi une adminiſtration municipale dans la Province du Berry, 669.)

La forme de répartir les impôts municipalement dans les Provinces d'Etat, n'eſt point une inſtitution ſinguliere, c'eſt le droit de la nature même, c'eſt l'ancien droit du Royaume, 353, 669. Ce n'eſt que le rétabliſſement des anciennes regles. Le progrès & les véritables innovations que fait tous les jours le deſpotiſme, rendent le rétabliſſement des vrais principes abſolument néceſſaire, 684. Il eſt très-ſimple que la ſomme totale étant fixée, chaque Province, chaque ſous-diviſion de Province, chaque Communauté de Citoyens diſtribue cette ſomme ſuivant les facultés de chacun, qui ſont toujours ſuffiſamment connues de ceux qui vivent enſemble, 354.

Si les Communautés & les Provinces avoient des repréſentants, rien n'empêcheroit que toutes les Communautés ne s'aſſemblaſſent par ces repréſentants, & ne répartiſſent elles-mêmes ſur elles-mêmes la ſomme impoſée ſur la Province, comme les Habitants d'une Communauté peuvent répartir eux-mêmes & ſur eux-mêmes la ſomme impoſée ſur une Communauté, 676, 678.

Les meilleures répartitions ſeroient celles que font les Communautés ou leurs repréſentants, ſi la bonne foi y préſidoit; & ils y travailleront de bonne foi, dès qu'ils ne verront plus l'œil avide du Financier ouvert ſur eux pour découvrir juſqu'aux plus foibles reſſources de leur fortune, & les dévorer, 250, 251.

XIV. Rôles des Tailles. Collecteurs. Le rôle de la Taille contient l'impoſition ſur chaque Contribuable, ou, ce qui eſt la même choſe, la répartition entre les Contribuables, de la ſomme impoſée ſur toute la Paroiſſe ou Communauté. Le rôle de la Taille ſe fait par les Contribuables eux-mêmes; c'eſt-à-dire, par ceux qui ſont à leur tour Aſſéeurs ou Collecteurs: cependant l'Intendant a droit d'impoſer d'autorité & d'office un Contribuable qu'il croit favoriſé par les Collecteurs; il a droit auſſi d'envoyer dans les Paroiſſes des Commiſſaires qui font faire en leur préſence le rôle de la Taille, 660.

Sageſſe des anciens Réglements, qui ont voulu que les Collecteurs fuſſent Aſſéeurs, 233.

Les Collecteurs maintenus dans la liberté de régler les cotes des Taillables, ſans préjudice aux Articles de la Déclaration du 13 Avril 1761, concernant les rôles d'office (les rôles d'office ſont ceux faits par Commiſſaires). Maintenus pareillement dans la liberté d'écrire leurs rôles eux-mêmes, ou de les faire écrire par telles perſonnes qu'ils aviſeront, 166, 279.

Il leur eſt défendu de ſe diminuer, ou leurs parents, pendant l'année de leur collecte, en cas que la totalité des impoſitions ſoit la même que l'année précédente, & que leurs biens & facultés ſoient les mêmes, 292.

Ce ſont les Fermiers & les Marchands qui craignent la partialité des Collecteurs, & que les Collecteurs ne les chargent injuſtement, par la ſeule raiſon

Digitized by Google

qu'ils ſont ſûrs d'être bien payés, 233.

Les Collecteurs ne ſont tenus que de comprendre dans un chapitre ſéparé de leur rôle, les noms des Eccléſiaſtiques nobles & privilégiés; ſans qu'ils puiſſent être obligés d'y énoncer ni détailler les biens deſdits Eccleſiaſtiques nobles & privilégiés, 280.

Réglement pour l'aſſiette de la Taille, du 7 Septembre 1770, 296.

Collecteurs du Mans empriſonnés par l'ordre du Secretaire du Subdélégué de l'Intendant, 159 & ſuiv. 194.

XV. COMMISSAIRES AUX RÔLES. Expoſition de ce qui s'eſt paſſé en différents temps au ſujet des Commiſſaires aux rôles, 214.

Les Intendants ont le droit d'envoyer dans les Paroiſſes des Commiſſaires qui font aſſembler les habitants, qui font faire en leur préſence le rôle de la Taille, qu'on appelle *rôle d'office*. La fonction de ces Commiſſaires devroit ſe terminer à inſtruire ces Contribuables des réglements faits pour la confection des rôles, & à les obliger à s'y conformer. Cependant l'autorité d'un homme envoyé par l'Intendant, eſt telle dans les Provinces, que ces Commiſſaires font faire le rôle comme ils veulent; & cela eſt tellement reconnu, que ſouvent les Intendants donnent des inſtructions imprimées pour preſcrire à leurs Commiſſaires les regles ſuivant leſquelles ils veulent que la répartition ſoit faite, 660.

L'uſage de faire faire des rôles par Commiſſaires, introduit pour quelques cas particuliers, étendu à toutes les Paroiſſes du Royaume. La multiplicité des Commiſſaires aux rôles, ſource inépuiſable d'abus. Impoſſibilité de trouver un nombre ſuffiſant de Sujets propres à une fonction ſi délicate. Néceſſité de remettre cette autorité qui deviendra exceſſive entre les mains les plus ſuſpectes, 216, 266, 666.

Les Commiſſaires aux rôles envoyés & protégés par les Intendants, inſpirent une ſi grande terreur, que perſonne n'oſe réſiſter ni ſe pourvoir contr'eux. Il n'y a aucune différence réelle entre faire répartir les impoſitions par des ſol dats, & faire faire cette répartition par les Commiſſaires aux rôles. Au lieu de gens de guerre, on envoie des gens qui ſavent écrire & dreſſer un procès-verbal. Mais au fond ces deux ou trois-mille Commiſſaires aux rôles, pris au haſard, munis d'une autorité qui fait trembler le Peuple devant eux, aſſurés de l'impunité, auront la force en main comme des gens de guerre, & en uſeront de même, 267. La préſence d'un Commiſſaire dans une aſſemblée des gens de la campagne, eſt trop impoſante pour laiſſer ni aux Collecteurs la liberté de faire leur rôle ſuivant leur ame & conſcience, ni aux Particuliers qui ſe croient léſés, celle de ſe pourvoir, 665. Inconvénients d'obliger les Collecteurs d'inſérer dans le rôle, en marge d'une cote, qu'elle a été faite contre l'avis du Commiſſaire, 220. Le Commiſſaire pourra donner ſon avis, & en tenir note, pour le repréſenter en cas de conteſtation, ſans en charger le rôle, 279.

L'Adminiſtration n'a aucun intérêt à établir les Commiſſaires, eſpeces de petits Souverains, ſur chaque Paroiſſe, 250. Moyens de fait & de droit employés pour établir l'autorité illégitime de ces agents du pouvoir arbitraire, & leur aſſurer l'impunité de tous les délits qu'ils pourroient commettre, 217 & ſuiv.

Leur miſſion ſecrete tend à examiner juſqu'à quel point on peut tirer parti des Paroiſſes qui leur ſont confiées; motif puiſſant qui a pu faire adopter de faire faire les rôles par Commiſſaires dans toutes les Provinces du Royaume. L'eſprit de prévarication s'empare facilement de gens employés à un pareil uſage, 215, 216.

Abus & concuſſion des Commiſſaires aux rôles, 26, 173, 245 & ſuiv.

Il ne peut être rien reçu par les Commiſſaires aux rôles, leurs Commis ou Ecrivains, ſoit des Contribuables, ſoit des Collecteurs, ſous prétexte de copie de rôles, à peine de concuſſion. Objet important

important de cette modification apposée à la Déclaration de 1761, 216, 666. Affoiblissement de cette modification par la Déclaration de 1768, 221. Cette modification renouvellée dans l'enrégistrement de la Déclaration de 1768, 281. Ces Commissaires ont exigé par-tout une rétribution des malheureux Collecteurs, 217.

La Cour des Aides veut en prendre connoissance, 181 & suiv. 217, 282 & suiv. Protection puissante en faveur des délinquants, 185, 217.

Sommes accordées par l'Intendant de Châlons, aux Commissaires aux rôles, à titre de gratification, à prendre sur les Contribuables. Ces sommes alloient, pour la seule Election de Châlons, à 120 mille livres; pour celle de Sainte-Menehoult, à 72 mille livres, indépendamment des faux-frais, 282 & suiv.

La Déclaration de 1768 a été enrégistrée à la charge, entr'autres, qu'il ne pourra être induit de l'Art. Ier. la nécessité que les rôles de chaque Paroisse soient faits en présence d'un Commissaire, & qu'il n'en sera nommé que rarement, lorsque les cas particuliers l'exigeront, 279.

Les instructions des Intendants pour ces Commissaires doivent être déposées sans frais au greffe des Elections, 280. L'état des Paroisses pour lesquelles les Commissaires départis entendent nommer des Commissaires, porté au Département, doit être déposé sans frais au greffe des Elections avec celui des Commissaires nommés pour ladite Election, 298.

XVI. Assemblées d'Habitants pour parvenir a la confection des rôles par Commissaires. Les assemblées extrajudiciaires pour parvenir à la confection des rôles, sont préjudiciables aux Habitants, & les détournent de leurs occupations journalieres; elles sont inutiles. Les Payſans n'entendront pas ce qu'on leur demandera, la présence d'un Commissaire leur imposera une grande contrainte; ils répondront un jour le contraire de ce qu'ils auront répondu le lendemain. La signature qu'ils donneront à cet acte d'assemblée, ne pourra rien prouver; ils signeront ce que le Commissaire voudra, & ils n'oseront refuser cette signature en présence de ce Commissaire, qui leur déclarera qu'il sera fait mention de leur refus, 223. Grande différence entr'une assemblée de Payſans & une assemblée de créanciers qui se trouvent chez un Notaire, assistés chacun de leur Conseil, 224.

Ces assemblées ne pourront être tenues que trois jours après l'annonce faite à la Messe de Paroisse. Les procès-verbaux ne pourront préjudicier à un tiers. Il ne pourra être fait qu'un seul procès-verbal extrajudiciaire. Quand il aura été fait dans une année, il ne pourra être renouvellé les années suivantes, 279, 280, 299.

La Déclaration de 1761, qui a pour objet la confection des rôles, ordonne qu'il sera fait des assemblées où les Syndics, Collecteurs & Habitants seront tenus de se trouver, à peine d'amende. L'Arrêt d'enrégistrement porte que l'amende ne pourra être prononcée que contre les Syndics, Collecteurs & autres Officiers représentants la Communauté, & jamais contre les simples Habitants, 125. Raison de cette clause, 225. La Déclaration de 1768 contient de plus une condamnation d'amende contre les Contribuables dans le cas de fausse déclaration. Inconvénient de cette disposition, 225. (Voyez *fausse déclaration.*)

Les amendes pour défaut de se trouver à ces assemblées, ne peuvent être prononcées que par le seul Intendant, & seulement contre les Syndics, Collecteurs & autres Officiers des Villes, Bourgs & Paroisses taillables, il n'en pourra être prononcé aucunes pour défaut de déclarations, ou pour déclarations prétendues fausses; & le montant d'icelles sera d'autant moins imposé sur la Paroisse l'année suivante, à peine de concussion, 280.

XVII. Taille des Biens-

Digitized by Google

FONDS. La cote des biens-fonds doit être partagée par moitié entre le Propriétaire & le Fermier, ſans que le Propriétaire puiſſe jamais y être aſſujetti que dans les cas prévus par les Réglements, 280, 300.

XVIII. TAILLE D'INDUSTRIE, JOURNALIERS. La taxe qui ſe leve ſur l'induſtrie, impôt vicieux par ſa nature, n'auroit pas pu ſouffrir les regards de la Juſtice. Il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait voulu en ſouſtraire la connoiſſance à la Cour des Aides, 12.

Il ne doit être fait qu'une ſeule cote pour l'induſtrie de chaque Contribuable. Les Proprietaires & Fermiers ne peuvent être taxés à l'induſtrie pour le commerce des beſtiaux, denrées ou uſtenſils relatifs à la nature de leur exploitation, & ſans que pour la taxe d'induſtrie on puiſſe obliger les Commerçants & Artiſans à repreſenter leurs livres de commerce. Les cotes d'induſtrie ne peuvent être arrêtées ſur un pied plus fort, relativement à leur produit, que celles des biens-fonds relativement à leur revenu, 280, 299.

Inconvénients de l'Article VIII de la Déclaration de 1768, par rapport à la taxe des Fermiers ou poſſédants fonds, qui, indépendamment du produit qu'ils en retirent, font un commerce ſéparé en beſtiaux, fourrages & grains. Cette diſpoſition détruit le plus utile de tous les commerces, celui des beſtiaux & des denrées de premiere néceſſité, 231.

Le travail des Journaliers augmente la valeur des productions de la terre & la maſſe des richeſſes réelles; ce ſont des Sujets néceſſaires à l'Etat, puiſque c'eſt d'eux ſeuls que le commerce général du Royaume tire toute ſa force & toute ſa ſubſtance; hommes livrés à la peine & au travail, dont l'indigence ſeule ſeroit un motif pour les ſecourir, & dont l'obſcurité leur fait éprouver des injuſtices toujours impunies, parce qu'elles reſtent toujours ignorées. Leur induſtrie ne peut être trop encouragée, & elle devient un prétexte de nouvelles charges, 9.

Impoſſibilité d'évaluer la taxe d'un Journalier poſſédant fonds. L'ancienne forme de taxer les Journaliers non poſſédants fonds, malgré ſes inconvénients, avoit au moins cet avantage que c'étoit la plus favorable de toutes pour les pauvres, parce qu'il eſt de l'intérêt des Collecteurs d'avoir des débiteurs ſolvables, 232, 233.

LES ARTISANS ET COMMERÇANTS, gens precieux à l'Etat, 7, 8.

ARTISANS ET MARCHANDS DE VILLAGE, neceſſaires à la matiere premiere, fabriquent les inſtruments d'agriculture, préparent la nourriture, l'habillement, le logement de ceux qui cultivent la terre; ils exercent les arts d'une neceſſité immédiate pour la vie, 58.

Dans le ſyſtême de la *Déclaration* de 1768, l'évaluation des benefices de l'Artiſan & du Commerçant, eſt impoſſible, ou ne peut ſe faire que par la voie odieuſe des délations ſecretes. Abus du ſyſtême des inſtructions données tous les ans par l'Intendant, pour fixer la quotité des bénéfices préſumés que les Artiſans & Commerçants ſeront obligés de payer en tel lieu & telle année, 230, 231.

XIX. COTES DÉTAILLÉES DANS LES RÔLES. CADASTRE. Les anciennes Loix ſont preſque toutes faites dans la vue d'avoir des détails exacts des Paroiſſes, elles y ont employé les moyens les plus ſimples, il ne faut que les exécuter, 225.

La lecture en plein département des tableaux exacts & détaillés des états de chaque Paroiſſe, eſt abſolument inutile, 227.

Edit d'Avril 1763, qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du Royaume & la prorogation proviſoire d'une partie des impoſitions, la ceſſation du troiſieme Vingtieme & du doublement de Capitation, 102.

Les opérations du dénombrement ne feront qu'occaſionner des augmentations ſur le produit du Vingtieme, de la Taille & de la Capitation, ſi on confie l'eſtimation des biens-fonds à des émiſ-

Digitized by Google

ſaires obſcurs qui ne connoiſſent ni les pays où ils travaillent, ni les hommes qu'ils conſultent, qui ne ſe propoſent que de forcer les eſtimations pour s'acquérir la bienveillance du Miniſtere, en augmentant les produits, & ſouvent que de ſatisfaire les paſſions les plus baſſes, ſoit de haine, ſoit d'intérêt. Le dénombrement ne ſera poſſible qu'en confiant ſon exécution à chaque Communauté d'Habitants dans ſon diſtrict, parce que perſonne ne connoît mieux que les Habitants du lieu la conſiſtance & la valeur des biens ſitués ſous leurs yeux, & que l'opération faite par les Habitants épargnera les frais énormes des Commis, 112.

Quand il y aura un rôle bien fait dans une Paroiſſe, tous les fonds s'y trouveront évalués, on ſaura que le rôle de cette année étoit bien fait, parce qu'une Communauté d'Habitants eſt un Public, & qu'aucun Public ne ſe refuſe à une vérité évidente. Ce rôle reconnu pour le bon eſt un *Cadaſtre*, 677.

UN CADASTRE eſt une évaluation fixe de tous les biens des Contribuables, d'après laquelle les ſommes impoſées ſe trouvent réparties par une ſimple opération d'Arithmétique, & ſans que perſonne s'en mêle : raiſons de préférence pour & contre ces deux ſyſtêmes de répartition, 675.

Il n'y a ni frais, ni arbitraire, ni procès lorſque le cadaſtre eſt fait ; mais la confection exige de grands frais, & l'autorité arbitraire y préſide, à moins qu'on ne faſſe faire le cadaſtre par les Contribuables eux-mêmes, 677.

Mais le Contribuable a intérêt de cacher ſa fortune, parce qu'il craint une impoſition plus forte, & il n'a aucun intérêt à faire connoître les facultés de ſes voiſins, parce qu'il ſait qu'il n'éprouvera aucun ſoulagement perſonnel, & qu'il n'en réſultera qu'une augmentation pour la Communauté dont il fait partie. Mais quand l'impoſition ſera fixée, l'intérêt général ſera de parvenir à la répartition la plus juſte. Alors il n'y aura plus de débats qu'entre les Particuliers, & le choc des intérêts oppoſés fera éclorre la vérité, 209.

TRIBUNAUX. L'iniquité n'approche que rarement des Tribunaux ; la corruption a peu de priſe ſur eux, parce que les affections ſont perſonnelles, & touchent rarement un Corps entier ; parce qu'aucun des Membres qui compoſent ce Tribunal, n'a ſeul aſſez d'autorité pour être expoſé à de puiſſantes ſéductions ; parce que la crainte, ſouvent plus forte que la ſéduction, n'agit que foiblement ſur ceux qui ne contribuent au Jugement que de leur ſuffrage particulier ; enfin, parce que l'homme corrompu tremble quand il a des témoins de ſa conduite, & qu'une ſeule voix qui s'éleve en faveur de la Juſtice entraîne toujours la multitude, 145.

Quelqu'abſolue que ſoit l'autorité, la Juſtice peut être rendue par délibération, & dans les Tribunaux aſtreints à des Loix certaines. Si les Juges s'écartent de ces Loix, on peut recourir à des Tribunaux ſupérieurs, & enfin à l'autorité ſouveraine elle-même. Tous les recours ſont poſſibles, parce que tous les actes d'autorité ſont écrits, conſtatés, dépoſés dans des regiſtres publics, qu'il n'eſt point de citoyen qui ne puiſſe trouver un défenſeur éclairé, & que le Public même eſt le cenſeur des Juges, 651.

L'ordre commun de la Juſtice en France eſt qu'elle ſoit rendue publiquement. C'eſt à l'audience publique que ſe portent naturellement toutes les cauſes ; & quand on prend le Public à témoin par des Mémoires imprimés, ce n'eſt qu'augmenter la publicité de l'audience. Loin que cette publicité puiſſe être regardée comme une innovation dangereuſe, c'eſt le rétabliſſement de l'ancien ordre judiciaire du Royaume, & qui tient peut-être à la conſtitution primitive de la Monarchie. On voit par l'hiſtoire de la Nation, que le progrès des lumieres a mis une différence infinie entre les mœurs & les loix des différents âges. Idée de cette différence, 690 & ſuiv.

Digitized by Google

La vue ſeule des Tribunaux cimentés par la juſtice du Souverain, entretient dans le cœur des Peuples cette ſécurité qui fait tout à la fois, & leur bonheur, & la gloire du Gouvernement. Tous les intérêts s'y peſent dans la même balance, la grandeur & la fortune y perdent leurs avantages; la miſere ne rougit point d'y paroître; enfin, un concours nombreux de Miniſtres de la Loi, en ſociété de lumieres, de connoiſſances, d'expériences & d'exemples, y aſſure les pas de la Juſtice, & rend ſon empire auſſi invariable qu'utile, 527.

Si les formalités établies dans les Tribunaux de Juſtice entraînent quelque retard dans la déciſion, elles mettent les Citoyens en état de défendre leurs intérêts, & les Juges de décider avec connoiſſance de cauſe. A l'abri de ces formalités, on ne craint ni les ſurpriſes des Jugements, ni le danger preſque certain de la précipitation à les rendre, 27.

L'eſprit des Loix doit être conſervé, & la Juriſprudence qui en eſt la ſuite doit être ſûre & conſtante. Comment pouvoir ſe flatter d'admettre une Juriſprudence certaine & uniforme, lorſque l'exécution des Loix ſera confiée ſéparément à une multitude de perſonnes indépendantes les unes des autres? La variété dans les opinions eſt une ſuite de l'humanité; mais la variété de Juriſprudence eſt ce qui peut arriver de plus funeſte à un Etat. Le ſeul moyen de conſerver l'eſprit des Loix, & d'en rendre uniforme la Juriſprudence, eſt d'en confier l'exécution à un ſeul Corps deſtiné par état à les étudier & à les approfondir. Ce Corps eſt dépoſitaire des Loix. Les différentes idées des Membres ſe réuniſſent toujours à une ſeule, & ils ſe font des principes immuables. La jeuneſſe qui y entre y prend le même eſprit. C'eſt ainſi que les Loix ſe conſervent, & que la Juriſprudence eſt certaine, 27, 28, 35.

Les Loix établies pour le ſoulagement des Peuples, ou pour le maintien des regles, tombent en déſuétude, lorſque l'exécution n'en eſt pas confiée aux Cours créées & conſtituées pour la manutention des Loix, 151.

Les Magiſtrats ſont amis de la regle, & accoutumés à ne prononcer qu'après avoir été ſuffiſamment inſtruits, 11.

Les plus anciens Magiſtrats d'une Compagnie ſont faits pour modérer le feu de la jeuneſſe, mais non pas pour l'éteindre. Il eſt juſte que les vieillards propoſent & faſſent adopter par leur autorité les avis les plus modérés, mais non pas qu'ils refuſent d'entendre ce que l'ardeur du zele & la ferveur de l'âge inſpireront aux jeunes gens, 622.

L'autorité réguliere donnée aux Cours par nos Souverains & par les Loix fondamentales du Royaume, eſt le *ſeul frein* oppoſé au deſpotiſme, & ſur-tout à la cupidité des Prépoſés à la perception des impôts, & la voix des mêmes Cours eſt la ſeule qui reſte au Peuple pour ſe faire entendre au Roi, 158.

Prudence de ne pas ôter aux Peuples juſqu'à la conſolation de penſer qu'ils jouiſſent encore du premier de leurs droits, de l'avantage d'avoir des Juges, organes incorruptibles de la Loi, & qu'on ne veut pas les traiter en eſclaves, 529.

Toute infraction aux droits des Tribunaux & de la Juſtice réglée, eſt une infraction à la liberté des Citoyens, 270.

Inconvénients de dépouiller les Tribunaux pour leur ſubſtituer un ſeul Magiſtrat, qui ne peut même porter ſur les objets qu'on lui préſente, qu'une application momentanée, & qui eſt diſtrait ſans ceſſe par des occupations d'un autre genre, 12.

Quelle reſſource pour le Peuple, ſi, au lieu de l'ordre & de la juſtice eſſentiellement invariables, & invariablement ſuivis dans les Tribunaux, les principes mobiles de l'adminiſtration dictoient les Jugements; ſi les Sujets du Roi voyoient leur ſort dépendre de l'opinion perſonnelle d'un ſeul homme expoſé lui-même aux viciſſitudes inſéparables de la condition humaine, 528, 633.

Digitized by Google

L'Adminiſtration réunie à la Juriſdiction produit toujours le deſpotiſme, parce que la ſûreté des Citoyens conſiſte à être jugés par ceux qui ne connoiſſent d'autres regles que la Loi, & que les principes incertains de l'Adminiſtration ſervent aiſément à colorer les injuſtices. C'eſt le ſort de l'humanité, que toute autorité qui n'eſt contrebalancé par aucune autre devienne abuſive, 149. Ce n'eſt point donner des Juges au Peuple, que de ne lui donner que le Tribunal d'un ſeul homme, 633. (Voyez *Arrêts du Conſeil, Caſſations, Intendants, Miniſtres.*)

Les Tribunaux ont l'autorité de faire des Réglements, ſoit pour rappeller l'exécution des Loix, ſoit pour ſuppléer à leur ſilence, ſoit pour interpréter, étendre ou modifier leurs diſpoſitions, ſuivant les circonſtances qui les rendent néceſſaires. Ces Réglements ne ſont faits que ſous le bon plaiſir du Roi. Un autre Tribunal n'en peut ſuſpendre le Jugement. Si le Roi jugeoit leur exécution dommageable au bien de ſes affaires, il ne peut l'arrêter que par une Loi contraire. Tant que cette Loi n'exiſte point, & qu'elle n'a pas reçu ſa plénitude par la vérification dans les Cours, l'exécution doit reſter aux Arrêts & Réglements, 522.

Les Cours animées du même eſprit, dépoſitaires des mêmes Loix, ſujettes du même Souverain, ſemblent faites pour s'aider mutuellement de leurs lumieres & de leurs offices, 541.

Toute infraction aux droits des Tribunaux & de la Juſtice réglée, eſt une infraction à la liberté des Citoyens, 270.

Les peines prononcées par des Juges établis contre les Loix de l'Etat, portent ſouvent les Sujets à la plus grande extrêmité. Les Jugements de ces Tribunaux irréguliers excitent preſque toujours l'indignation & le murmure des Peuples, tandis que ceux des Juſtices réglées attirent leur reſpect & leur ſoumiſſion, 32.

V

VALENCE (Commiſſion de), 381.

VARENNE. Affaire du ſieur Varenne, Secretaire des Etats de Bourgogne, 304 & ſuiv. Elle a donné lieu à de très-belles Remontrances, que l'on trouve page 342, & a fini par l'obtention des lettres d'abolition en faveur dudit Varenne. (Voyez *l'anecdote qui concerne l'entérinement de ces Lettres*, 363.) Le ſieur Varenne perd ſa place de Secretaire des Etats de Bourgogne, 364 & ſuiv.

(Il a obtenu depuis la charge de Receveur-Général des Finances de Bretagne qu'il poſſede encore.)

VÉRITÉ. Les plus grandes vérités ſont ordinairement les plus ſimples ; ce ſont celles qu'on a apperçues dans les premiers temps, & les theories poſtérieurement établies n'ont ſouvent fait que détourner de la vraie route, 251.

La vérité, eſt donc bien redoutable, puiſqu'on fait tant d'efforts pour l'empêcher de parvenir aux pieds du Trône, 119.

VILLES FRANCHES. Privileges des Villes franches compenſés par les droits qu'on paie aux entrées des Villes, 211.

VITRY. Dénonciation à la Cour des Aides du Corps entier de l'Election de Vitry, 286.

VINGTIEMES. Notice des établiſſements & prorogations des Vingtiemes & des deux ſols pour livre du Dixieme, 407, 408, 418.

Le Dixieme fut imaginé & établi en 1710, dans un temps où les calamités d'une guerre malheureuſe étoient réunies à celles de la famine. Le grand objet qu'on ſe propoſoit pour lors, étoit de faire payer le Dixieme par ceux qui n'étoient pas déjà épuiſés par la Taille, c'eſt-à-dire, par les privilégiés, alors la plupart des biens étoient affermés, les baux étoient ſinceres, parce que juſqu'alors on n'avoit aucun intérêt à en faire de ſimulés. Mais quand cette impoſition fut rétablie en 1731 & en 1741,

Digitized by Google

& ſur-tout quand le Dixieme ou le Vingtieme furent continués pendant la paix pour payer les dettes de la guerre, les Particuliers qui ſe voyoient impoſés d'après leurs baux, employerent toutes les ruſes poſſibles pour ſe ſouſtraire à l'impoſition par des baux ſimulés; ce fut alors que le Gouvernement établit une inquiſition auſſi impraticable qu'odieuſe, auſſi onéreuſe au Roi par les frais, que préjudiciable au Peuple par les vexations, 680.

Le premier Vingtieme a été préſenté en 1749 comme un moyen de parvenir à la liberation de l'Etat, 6.

Le Roi promet en 1756 d'ôter le ſecond Vingtieme à la concluſion de la paix, & fixe à cette époque le commencement du terme de dix années pour la durée du premier Vingtieme, 18.

Le Vingtieme eſt une charge qui porte pour la plus grande partie, ſur les Propriétaires des terres, c'eſt-à-dire, ſur les Citoyens les plus favorables, ſur ceux qui produiſent à l'Etat la richeſſe la plus réelle, 55.

Dans l'impoſition du Dixieme & du Vingtieme, on a voulu que chaque Particulier portât au Tréſor royal une certaine portion de ſon revenu; & pour faire exécuter cette loi, on a établi ſurtout dans les derniers temps une régie qui a le double défaut de coûter au Roi des frais conſidérables & de ſoumettre le Peuple au pouvoir arbitraire, 674.

Dans le ſyſtême de cet impôt, le Roi a en ſon nom un procès continuel avec chaque Particulier de ſon Royaume, & ce procès dépend de l'évaluation de chaque piece de terre, 678.

La connoiſſance des conteſtations au ſujet du Vingtieme & de la Capitation, eſt enlevée aux Tribunaux réglés, au préjudice des loix du Royaume, 10.

L'Intendant eſt Juge de ces procès, 678; & on n'a laiſſé aux Sujets du Roi qui ſe ſont crus léſés, que l'alternative de ſe ſoumettre à une taxe injuſte, ou de recourir à l'autorité de celui qui en eſt l'auteur, en lui demandant de réformer ſon propre ouvrage, 10. Vains prétextes de cette attribution, 152. Impoſſibilité que l'Intendant prononce en connoiſſance de cauſe ſur autant de procès qu'il y a de biens-fonds dans une Généralité. Il faut qu'il s'en rapporte au Prépoſé; ce Prépoſé eſt le vrai Juge des Peuples; & le Gouvernement donne à chacun de ces Prépoſés une gratification, lorſqu'il a fait augmenter la totalité des cotes du Vingtieme dans ſon Département, 678.

Les Adminiſtrateurs ont dans l'impoſition du Vingtieme un pouvoir qu'on ne voit nulle part, même dans les pays où le Peuple eſt ſoumis au *deſpotiſme* le plus décidé. Il n'eſt *aucun Propriétaire* dans le Royaume qui n'ait à ſolliciter les faveurs de l'Adminiſtrateur du Vingtieme, ou à craindre les effets de ſon reſſentiment, 681.

Un Prépoſé au Vingtieme ne peut s'aider des lumieres de perſonne, parce que perſonne n'a intérêt à l'éclairer. Au contraire, l'intérêt général eſt de tromper cet homme, qui eſt l'ennemi commun de tout le pays, 679.

Ordre du Miniſtre par de ſimples lettres en 1741, de faire monter le Dixieme à un tiers de plus qu'il n'avoit été porté pendant la guerre précédente, avec défenſes de modérer l'impoſition de ceux qui ne juſtifieroient pas par des baux ou titres de propriété, qu'ils avoient été trop impoſés. Injuſtice réſultante de cette juſtification de baux par rapport aux Sujets les plus pauvres, & ceux qui font valoir leurs terres, 147.

On avoit reconnu, en 1763, que l'impôt des Vingtiemes, déjà ſi onéreux par lui-même l'étoit devenu encore davantage par l'inquiſition qu'on exerçoit pour le lever; & dans le temps d'un renouvellement, le Parlement de Paris y avoit remédié par une clauſe qui ne fut pas déſapprouvée par le Roi, & qui fut imitée par toutes les autres Cours. L'objet du Parlement étoit de mettre un

Digitized by Google

terme aux inquiſitions, & pour cela on défendit d'augmenter les cotes de l'année 1763. Quand cet impôt a été rétabli en l'abſence de la Cour des Aides, la clauſe n'a été miſe ni dans la loi, ni dans l'enrégiſtrement fait par ceux qui occupoient la place des Cours. Dans l'inſtant on a vu augmenter conſidérablement les cotes, on a annoncé de nouvelles recherches, de nouvelles rigueurs, dont il n'y avoit pas encore eu d'exemples, comme ſi les Adminiſtrateurs avoient voulu ſe venger de la contrainte où ils avoient été depuis 1763 juſqu'en 1771, comme s'ils avoient voulu faire ſentir au Peuple tout ce qu'il avoit perdu en perdant ſes anciens Magiſtrats, 673. Au moment deſiré par ces Adminiſtrateurs de l'anéantiſſement de la Magiſtrature, un Vingtieme eſt rendu perpétuel ſans la clauſe de 1763. Tous les abus revivent à la fois, 682. Néceſſité de rétablir cette clauſe, 674. Elle changeoit la nature de l'impoſition, & la convertiſſoit en un cadaſtre, & par-là remédioit à tous les abus, 681.

Vingtieme d'Induſtrie, impoſition odieuſe, 7, 8. L'induſtrie de ceux dont le travail journalier augmente la valeur des productions de la terre & la maſſe des richeſſes réelles ne peut être trop encouragée, & c'eſt cette induſtrie qui devient un prétexte à de nouvelles taxes, 9. Il faut recourir à des évaluations pour l'impoſer. Ceux qui ſont aſſujettis à ce Vingtieme, ſont obligés d'attendre leur ſort d'une déciſion rendue ſur des eſtimations incertaines. Il n'eſt pas plus poſſible au Contribuable d'en prouver l'injuſtice, qu'il ne l'a été au Commiſſaire de la rendre avec juſtice & connoiſſance de cauſe, 7. Ce Vingtieme eſt un ſurcroît de malheur pour la partie la plus pauvre des Sujets du Roi, pour ceux qui n'ont d'autre ſubſiſtance que leur travail journalier, & qui gémiſſent déjà ſous le poids des Tailles & des Corvées, 156.

Lorſque le troiſieme Vingtieme a été établi, le Roi en a voulu exempter les rôles d'induſtrie; cependant on y a ſoumis des rôles appellés d'office & droits qui ne peuvent jamais être réputés que rôles d'induſtrie, 152. (Voyez *Tailles*, N°. XVIII.)

Dépôt au Greffe des Elections des rôles des Vingtiemes. L'impoſition du Vingtieme, quoique paſſagere, a ſes regles & ſes principes dans les Edits qui l'ont établie. La difficulté pour cette impoſition ne conſiſte que dans la confection du tarif d'évaluation de tous les biens, 10.

Le Roi répond à la Cour des Aides en 1756, que les opérations qu'exige cette impoſition, ne ſont pas aſſez avancées dans quelques Provinces pour faire ceſſer la connoiſſance qui en eſt attribuée aux Intendants, 18, 30, 151.

Ce n'eſt que ſur la totalité des rôles du Vingtieme que l'on peut connoître quelle regle les Aſſéeurs de cette impoſition ſe ſont preſcrite dans l'évaluation des biens-fonds, 142.

Par la clauſe de 1763 dont il vient d'être parlé, le dépôt des rôles devenoit néceſſaire, puiſque ces rôles devenant le cadaſtre de tout le Royaume, il falloit les rendre publics, 682.

La Cour des Aides ordonne que les rôles ſur leſquels ſe levent les Vingtiemes, ſeroient dépoſés au greffe des Elections, 2, 30, 64. Le Roi adopte la néceſſité du dépôt de ces rôles aux greffes, 30, 55, 156, 556.

(La Cour des Aides, dans ſes Remontrances du 15 Mars 1778, atteſte que lors de l'enrégiſtrement du ſecond Vingtieme en 1756, frappée du défaut de dépôt des rôles, elle ordonna qu'ils ſeroient dépoſés au greffe des Elections; que cette modification fut convenue avec le Miniſtere, conſentie & approuvée par lui, ou plutôt par le Roi lui-même; que c'eſt un point de fait qu'elle ne craint point d'atteſter à Sa Majeſté, qu'elle réclama par des Remontrances la connoiſſance des conteſtations qui ſurviendroient à ce ſujet; que le Roi, loin de déſavouer, dans ſa réponſe, les principes

Digitized by Google

qui l'appuyoient, y rendit hommage, en disant que les opérations n'etoient pas encore assez avancées pour faire cesser l'attribution accordée aux Intendants ; que Sa Majesté daignant de plus assurer la Cour des Aides en la personne du Premier Président, qu'il étoit satisfait de sa conduite, c'étoit approuver d'une maniere bien formelle & le dépôt des rôles ordonné, & la réclamation des contestations.)

Affaire des Receveurs des Tailles de l'Election de Paris, & du Receveur du Vingtieme, qui refusoient de déposer au greffe de l'Election les rôles de la Capitation & du Vingtieme, *66*, *656*.

Par la Déclaration de 1761, on a détruit des Arrêts rendus avec la permission du Roi, pour ordonner le dépôt régulier des rôles des Vingtiemes qui n'existent à présent dans aucun dépôt public, légal & juridique ; & on a jugé à propos, par des motifs qu'il est impossible de pénétrer, de replonger cette administration dans les ténebres dont on avoit voulu la faire sortir, 345, 556.

Le refus opiniâtre du dépôt des rôles du Vingtieme & de la Capitation, ne démontre que trop qu'on veut abuser de la faculté de forcer arbitrairement les levées sous prétexte de ces deux impositions, 111, 147, 148, 150, 557.

Quelle est la raison pour laquelle l'impôt du Vingtieme a *toujours été protégé*, 681.

Fin de la Table des Matieres.

Fautes les plus eſſentielles à corriger.

PAGE 5, ligne 12 : qu'entraine, *liſez*, qu'entraînent.
Page 11, antépénultieme ligne : qu'ils ſont inhérents, *liſez*, qu'il eſt inhérent.
Page 13, cinquieme alinea : *mettez en note*, Cour des Aides de Bordeaux. (*Voyez* Table des matieres, page 734.)
Ibid, ſixieme alinéa : *mettez en note*, Cour des Aides de Montauban. (*Voyez* Table des matieres, *ibid*).
Page 20, quatrieme ligne de la fin : Fixance, *liſez*, Finance.
Page 27, ligne 10 : après Citoyens, *mettez ?*.
Ibid, ligne 23 : participation, *liſez*, précipitation.
Page 30, ligne 14 : le confection, *liſez*, la confection.
Page 76, ligne 36 : & qu'en, *liſez*, & qu'on.
Page 89, ligne 14 : Huiſſier, *liſez*, Huiſſier.
Page 100, derniere ligne : ſeron, *liſez*, ſeront envoyées.
Page 109, ligne 25 : quiſqu'elles, *liſez*, puiſqu'elles.
Page 121, (voyez la Table des Chapitres).
Page 128, ligne 34 : impoſeroit, *liſez*, oppoſeroit.
Page 170, ligne 30 : 1765, *liſez*, 1665.
Page 173 : *effacez* tant.
Page 178, ligne 27 : 17 Février, *liſez*, 7 Février.
Page 201, ligne 1 : êtr, *liſez*, être.
Page 232, ligne 42 : ce qu'il, *liſez*, ce qui.
Page 248, ligne 32 : la répartition, *liſez*, les répartidons.
Page 261, ligne 19 : continant, *liſez*, concernant.
Page 278, ligne : IX, *liſez*, X.
Page 320, ligne 2 : avoit, *liſez*, avoir.
Page 324, ligne 24 : forcée *liſez*, forcé.
Page 328, ligne 9 : rendront, *liſez*, rendra.
Page 355, dernier alinéa, ligne 4 : légima, *liſez*, legitima.
Ibid, ligne 5 : quàm, *liſez* quam.
Ibid, ligne 7 : eorumdem, *liſez*, earumdem.
Page 356, ligne 6 : contraire, *liſez*, contra ire.
Page 408, ligne 25 : les doubles rôles, *liſez*, les doubles des rôles.
Page 411, avant procès verbal : *mettez*, V.
Ibid, ligne 3 : 1779, *liſez* 1772.
Page 425, deuxieme ligne : our, *liſez*, Cour.
Page 438, ligne 31 : puiſſent, *liſez*, puiſſe.
Page 444, ligne 21 : en en abrégeant, *liſez*, en abrégeoient.
Depuis la page 456 juſqu'à 465 excluſivement, les pages ſont mal numérotées.
Page 483, derniere ligne : dont il, *liſez*, dont le Roi.
Page 484, ligne 33 : comme chet, *liſez*, comme ſon chef.
Ibid, ligne 35 : eſt l'image, *liſez*, & l'image.
Page 495, ligne 30 : a permis, *liſez*, a promis.
Page 600, ligne 30 : la plus dure, *liſez*, la plus pure.
Page 602, ligne 36 : Temple de, *liſez*, Temple de la.
Page 603, derniere ligne : l'intéreſſant, *liſez*, intéreſſant.
Page 644, ligne 11, de la note : 'abus, *liſez*, l'abus.
Page 674, premiere ligne : 1773, *liſez*, 1763.
Page 719, ligne 9 : que M. le Préſident Choart ſeroit chargé, *liſez*, que je ſerois chargé.
Page 722, quatrieme alinéa, ſeconde ligne : après honore, *mettez* :.
Ibid, troiſieme ligne : après public, *mettez* une virgule.
Page 727, ligne 1 : *liſez*, note pour la page 532.
Page 730, cinquieme alinéa : depuis, cet inſtant fortuné, cet inſtant, *liſez*, depuis cet inſtant fortuné, cet événement.
Table des matieres, page 741, ligne 19 : de la premiere colonne, tranſpoſition de l'article *Cartes*, qui devoit être placé avant celui de *Caſſations*.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

336.44
M29

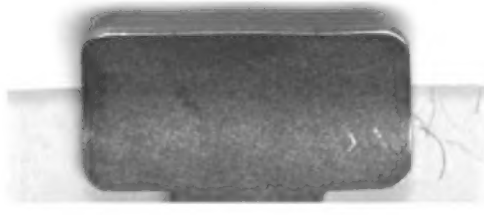

FEB 9 1907

Digitized by Google

Digitized by Google